Pf XVII - 104

ARRESTS NOTABLES DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Donnez & prononcez ſur diverſes matieres, Civiles, Criminelles, Beneficiales, & Feodales.

Recueillis des Memoires & Obſervations Forenſes de Meſſire BERNARD DE LA ROCHE-FLAVIN, *Sieur dudit lieu, Conſeiller au Privé Conſeil du Roy, & premier Preſident en la Chambre des Requeſtes du Parlement de Toulouſe.*

NOUVELLE EDITION.

Augmentée des Obſervations de Mᵉ FRANÇOIS GRAVEROL, Advocat de la Ville de Niſmes.

Où l'on voit quelle eſt la nouvelle Juriſprudence du Palais.

A TOULOUSE,
Chez GUILLAUME-LOÜIS COLOMIEZ & JERÔME POSÜEL, Imprimeurs du Roy, du Clergé, & de la Ville.
M. DC. LXXXII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

A MONSEIGNEVR

DAGUESSEAU

CHEVALIER, CONSEILLER DV ROY en ſon Conſeil, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Preſident au Grand Conſeil, Intendant de Iuſtice, Police & Finances en Languedoc.

MONSEIGNEVR,

I'ay toujours tiré tant de gloire des obligeantes marques que vous m'avez données de vôtre bonté, qu'il eſt juſte que, pour vous en témoigner ma reconnoiſſance, je vous conſacre le premier ouvrage que ie donne au public ſur les matieres

qui regardent ma profeſſion ; j'ay conſideré d'ailleurs que je ne pouvois luy choiſir un protecteur ny plus genereux, ny plus illuſtre. Il ſeroit ſans doute facile de confirmer une verité ſi connuë, ſi cette vertu ſevere, qui vous diſtingue du reſte des grands hommes, je veux dire, MONSEIGNEUR, *ſi voſtre modeſtie avoit pû ſouffrir votre éloge, & ſi j'eſtois capable de le faire. Ie ne ſçaurois pourtant m'empeſcher de dire, que l'Intendance de la Province commiſe à voſtre conduite par un Roy, qui ſçait parfaitement l'art de connoître les hommes, & la confiance entiere qu'il a toûjours eüe pour vous, ſont des preuves ſi glorieuſes de l'eſtime que ſa Majeſté fait de vos rares qualitez, qu'il faut que voſtre vertu ſoit plus élevée encore que la dignité que vous ſoûtenez ? Que ſi de la conſideration de vôtre merite je paſſois à celle de vôtre illuſtre naiſſance, ne pourrois-je pas faire voir, ſans remonter juſqu'à vos ayeuls, dont la pluſpart ont remply avec gloire les plus grandes dignitez de la Robe ; qu'elle vous fait deſcendre d'un pere que l'Hiſtoire fait remarquer, n'eſtant encore qu'à la fleur de ſon âge, comm'un homme d'un profond ſçavoir, & d'une vertu conſommée ? Que ne pourrois-je pas adjoûter ſi je voulois parler de vôtre zele incomparable pour le ſervice du plus grand de tous les Roys, & de tant de belles connoiſſances que vous poſſedez ſi éminemment, ſoit dans toute ſorte de Literature, ſoit dans l'Adminiſtration de la Iuſtice, ou enfin dans les affaires de Politique ? Mais* MONSEIGNEUR, *j'irois trop loin ſi je m'abandonnois à dire tout ce que je conçois ſur une ſi vaſte & ſi belle matiere ; & je ne dois pas avoir ſi-toſt oublié que vous m'avez impoſé ſilence. Ie n'ay donc,* MONSEIGNEUR, *qu'à vous ſupplier tres-humblement de ne trouver pas mauvais que je mette vôtre illuſtre Nom à la teſte de cét Ouvrage, quoy qu'il ne merite pas de vous eſtre preſenté. Permettez-moy, s'il vous plaît, de ſatisfaire en cela mon devoir & mon inclination ; & de me flatter de cette douce eſperance,*

L'Hiſtoire d'Amiens par la mort. Icelle parlant d'Antoine Dagueſſeau, Intendant de la Province de Picardie ; qui fût enſuite premier Preſident du Parlement de Bourdeaux.

qu'en paroiſſant ſous un ſi beau Nom, il ne manquera pas d'eſtre favorablement receu. Mais quelque avantage qu'il puſſe recevoir de voſtre adveu, je proteſte de bonne foy, que ie vous l'offre moins par la conſideration de cét intereſt, que pour apprendre au public le plaiſir que ie prends de me mettre ſous vôtre protection, & de me dire avec un tres-profond reſpect,

MONSEIGNEVR,

Vôtre tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur,
GRAVEROL.

A Niſmes le 6. Juillet 1680.

ADVERTISSEMENT.

J'Ay crû qu'il y avoit quelque eſpece de neceſſité d'accompagner le Recueil des Arreſts de Monſieur le Preſident la Roche, des obſervations que je mets au jour, ſoit parce que ce Recueil eſtoit un peu trop ſec, ſoit parce que depuis que ces Arreſts ont eſté donnez par le Parlement de Toulouſe, la Juriſprudence du Palais a ſouvent changé : ce ſont là les ſeules veuës que j'ay eües, lors que je me ſuis laiſſé perſuader par mes amis de donner cet ouvrage au public ; & il eſt certain que l'on ne peut pas dire, ſans me faire tort, que j'aye eſté pouſſé par aucun motif qui me regardât en particulier. Je me connois aſſez pour ne rien preſumer de moy-même : Outre que la maniere & la precipitation, avec laquelle on m'a obligé d'écrire, juſtifient aſſez encore, que j'ay moins travaillé pour ma propre gloire, que pour la ſatisfaction d'autruy ; en quoy pourtant on ne ſçauroit me blâmer abſolument de m'eſtre trop negligé, puis qu'enfin j'écris pour inſtruire, plûtoſt que pour plaire.

Au reſte j'ay taſché d'eſtre ſuccint autant que le ſujet me l'a permis.

A cela je dois ajoûter, que les Arreſts que je rapporte peuvent à mon avis d'autant mieux faire recevoir mes Obſervations, qu'ils doivent eſtre regardez comme nouveaux, de quelque date qu'ils puiſſent eſtre, puis qu'ils n'avoient jamais eſté publiez, ſi l'on en excepte quelques-uns qu'il a fallu que j'aye citez, pour appuyer ce que je diſois.

Comme j'ay écrit pour expliquer l'uſage du Parlement de Toulouſe, (que j'ay ſouvent deſigné par *le Parlement*, ou par *la Cour* en termes abſolus) j'ay auſſi affecté d'authoriſer, autant que j'ay pû, la doctrine que j'eſtabliſſois par le ſentiment des Docteurs du même Parlement, plûtoſt que par celuy des Docteurs eſtrangers que je n'ay pas citez qu'en deux cas principalement, ou quand leur doctrine s'eſt trouvée conforme à l'uſage de ce Parlement, ou quand je n'ay pas pû me paſſer d'eux, en défaut de nos Autheurs, pour confirmer ce que j'avois à dire.

Si quelquefois je me ſuis amuſé à faire des obſervations, qui ne peuvent ſatisfaire que les curieux, j'ay crû qu'on ne pouvoit pas me blâmer d'avoir égayé de temps en temps la matiere ; ſur tout lors que l'occaſion s'en eſt preſentée d'elle-même ſans la rechercher. Les matieres du Palais & de droit eſtant de leur nature extremement ſerieuſes, il me ſemble qu'il n'eſt pas mal de delaſſer l'eſprit par intervalles, & qu'un ouvrage n'eſt que plus agreable par la varieté, pourveu qu'on ne diſe pas des choſes qui ſoient tout-à-fait hors du ſujet ; ce n'eſt

pas ſeulement pour les yeux que la varieté doit plaire, c'eſt auſſi pour l'eſprit :

E per tal variar natura è bella.

Cependant il eſt bon qu'au ſujet de ces petite Obſervations de ſimple curioſité, je diſe en paſſant pour ma juſtification, que ſi en expliquant le paſſage de *Stephanus*, que je rapporte ſous le mot (*Eſglantine*) j'ay eſté aſſez heureux pour faire la meſme remarque qui a eſté faite par le ſçavant Monſieur Hüet dans ſa demonſtration Evangelique, qu'il publia l'année derniere, ce n'a eſté que parce qu'il n'eſt pas extraordinaire qu'en fait de conjectures deux perſonnes ſe rencontrent dans la méme penſée : Des Poëtes ſe ſont bien rencontrez à faire des Sonnets entiers tout ſemblables, s'il en faut croire Leonardo Salviati en ſes Avertiſſemens ſur la langue Italienne ; pour ne pas parler du traité qu'Aretadés avoit fait autrefois ſur ces ſortes de rencontres; comme nous le liſons dans les fragments qui nous reſtent de la Philoſophie de Porphyre, quoy qu'il en ſoit, outre que pluſieurs perſonnes tres-dignes de foy ſçavent que mon manuſcrit eſtoit entre les mains des Imprimeurs, avant que le divin Ouvrage de Mr. Hüet paruſt en ce païs ; ils peuvent encore atteſter, qu'avant qu'il vit le jour ils m'avoient ſouvent ouy dire en converſation, que c'eſtoit au langage des Cariens, & non pas au langage des Dieux, que Mercure s'appelloit *ιαβραμος*.

Voilà ce que j'avois à dire ſur le ſujet de mes obſervations, que je ſoûmets volontiers à la cenſure du Lecteur. Je ſçay me rendre juſtice, & je ne doute pas dans cet égard, qu'on n'y trouve beaucoup de choſes où il y aura à redire : Si l'on daigne m'en advertir, je profiteray avec plaiſir des avis qu'on me donnera, dans quelque eſprit que l'on puiſſe me les donner : *Non pigebit me, ſicubi hæſito, quærere, ſicubi erro, diſcere* ; pour parler avec le grand Saint Auguſtin.

IN COMMENTARIVM CLARISSIMI viri juris utriusque apud Nemausenses Doctoris eruditissimi, Francisci Graverol ad placita Senatus Tholosani, à D. Bernardo à Rupe-Flavino, collecta

EPIGRAMMA.

SAcra Tolosani Flavâ de Rupe Senatus
Prolapsa, in tenebris jussa fuere diu;
Extulit in lucem, mirâ Graverolius arte,
Inclitus, excusso restituitque situ.
Nudaque cùm fuerint, pulchro decoravit amictu,
Cernitur hîc aurum nobile, gemma frequens;
Floribus hîc fragrat Themis undique, pagina quæque
GRAta, GRAvis, VERa est, suaVE que semper OLens.
Quo vos, omne hominum, redivîva oracula, vultu
Suspiciet suplex, suscipietque genus!
Quas tibi non reddet Graveroli Curia grates!
Quas tibi Flavinus! debet uterque tibi.

P. DAVDE' I. V. D.

ARRESTS

ARRESTS NOTABLES DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

LIVRE PREMIER.

Abbez Commandataires.

TITRE I.

PAR Arreſt du 9. Iuillet 1611. fut dit que l'Abbé Commandataire de S. Iaques de Beziers, ſeroit maintenu en la poſſeſſion & jouyſſance de conferer les places Monachales, à tel idoine, & capable que bon luy ſembleroit, vacation advenant d'icelles: Et le Syndic & Religieux en la faculte de les recevoir, leur bailler & vêtir l'habit, & les admettre à la profeſſion ſuivant le reglement de leur ordre.

CONFERER] l'Abbé Commandataire, en tant que vray Beneficier, à droit de conferer, comme ordinaire, les places Monachales, & les benefices qui dependent de luy. il peut meſme les transferer *quoàd collationem.* Si pourtant il neglige d'uſer de ſon droit, il en déchoit: ainſi quand il eſt abſent du

Royaume, & qu'il n'a eſtably aucun Vicaire General, ſi quelque benefice vient à vaquer, la preſentation eſt devolue au Chapitre, & aprés le titre ſur la collation du Chapitre, l'Abbé ne pût plus conferer, ſuivant l'Arreſt donné en la grand'Chambre au rapport de Mr. Delong le 21. Aouſt 1674. en faveur de Me. Eleazar Gaches, à qui la Vicante d'Argelier avoit eſté conferée par les Religieux de S. Benoiſt d'Aniane, pendant l'abſence de l'Abbé. Ce prejugé eſt d'autant plus conſiderable, qu'outre que l'Abbé eſtoit en Ambaſſade, & qu'il en revint dans les ſix mois, d'ailleurs ſon Vicaire General eſtoit decedé.

LES RECEVOIR] Il en ſeroit autrement, s'il eſtoit queſtion d'un Abbé titulaire, car en ce cas *receptio profeſſionis pertinet ad Abbatem & Monachos*, ſuivant la doctrine *d'Oldradus conſil. 97.* & c'eſt ſuivant cette diſtinction qu'il faut concilier l'Arreſt rapporté par l'Autheur; avec celuy du Parlement de Bourdeaux remarqué par *Papon en ſon recueil liv. 1. tit. 7. art. 2.* il eſt vray que ſi l'Abbé Commandataire eſtoit revétu de la dignité de Cardinal, il pourroit admettre les Religieux à la profeſſion: ce qui ſert d'exception au *chap. ad Apoſtolicam. de regularib. & tranſ. ad relig.*

Abolition des Crimes.

TITRE II.

LEttres d'Abolition ne peuvent eſtre octroyées que par le Roy, leſquelles faut que ſoient preſentées par les impetrans n perſonne, & non par Procureur. A cauſe dequoy ayant le 9. Mars 1445. Iean Comte d Armagnac, & autre Iean ſon fils Vicomte de l'Omaigne fait preſenter au Parlement de Toulouſe par Me. Iean Tudert Maiſtre des Requeſtes de l'Hôtel du Roy expreſſement deputé par ſa Majeſté pour pourſuivre l'intherinement des lettres d'abolition par luy à eux octroyées: Par Arreſt fut dit n'eſtre recevables à les preſenter par Procureur. A ſuite dequoy comparans en perſonnes tous deux, oüi le Procureur general, par Arreſt prononcé à huis clos le 14. du mois de Mars 1445. leſdites lettres furent intherinées, la Cour leur ayant encore fait cette faveur de les avoir oüis à huis clos & non en pleine Audience.

EN PERSONNE] Ny l'âge, ny la condition, ne diſpenſent pas de preſenter les lettres de grace, d'abolition, & de remiſſion, en perſonne, l'exemple du Sr. d'Eſpinchal, qui fut reçû à preſenter les ſiennes par Procureur, ne peut pas eſtre tiré à conſequence; une raiſon d'Etat en fut en partie le motif. Les Cours ſouveraines n'ont pas meſme égard aux lettres qu'on obtient du

Roy, pour eſtre reçû à preſenter telles lettres par Procureur. ℣. *le liv. 2. verb. Lettres de grace. arr. 6.* ne fût-il queſtion que du crime d'Hereſie, comme il ſe pratiquoit ſous le regne d'Henry II. ℣. *le meſme liv. verb. graces arr.* 1. ou ne s'agit-il que des lettres de Rapeau. ℣. *le liv. 3. verb. rapeau. arr.* 1. quand on veut obtenir grace, ce ſeroit uſer d'un eſpece de mépris, que de ne la demander pas en perſonne ; c'eſt ſans doûte parceque la foy & l'hommage (& la ſouffrance meſme ſuivant quelques Docteurs) ſont des graces qu'on veut obtenir du Seigneur, qu'il faut les faire, & demander en perſonne, & non par Procureur.

Achapts & Ventes.

TITRE III.

SI le venditeur pour le payement du prix que l'acheteur luy doit de reſte, ne ſe reſerve par expres dans le contract de vente l'hypoteque, il n'a point aprés en concurrence d'autres creanciers aucun privilege, ains eſt range ſuivant la datte de ſon inſtrument de vente ſeulement, par la doctrine de Balde, *in l. fin. ff. Commodati*, & ainſi fut jugé en la diſtribution des biens de feu Leger Banquier, contre Reſſeguier venditeur de la maiſon, de la diſtribution du prix de laquelle eſtoit queſtion. Bien eſt vray que ſi le venditeur eſtoit moindre lors de telle vente, il put eſtre reſtitué en entier, pour n'avoir reſervé ladite ſpeciale hypoteque. *argum. L. Minoribus C. De in inte. reſtit. & L. Non omnia in 2. reſp. D. De minorib. & L. Si curator C. Arbitrium tut.* Toutes-fois contre cette ſubtilité du Droit l'équité a depuis prevalu, & a eſté jugé pour certains marchands de Lyon, que trouvans leur marchandiſe en nature és mains de leurs débiteurs, que ſur le prix de la vente d'icelle ils ſeroient preferez pour les debtes procedans de ladite marchandiſe : meſme par Arreſt general prononcé la veille de ſainte Croix 1608. par Monſieur de Verdun premier Preſident, & ledit Arreſt departi Chambres aſſemblees, ayant eſte parti en autres trois Chambres.

ARREST GENERAL] Il fut donné, parce qu'auparavant la queſtion ſe jugeoit diverſement. Ainſi la Cour du Parlement de Paris, qui jugeoit autrefois que l'obmiſſion du precaire reduiſoit le vendeur à l'hypoteque commune, comme il s'induit des Arreſts cités par *Brodeau ſur Loüet lit. H. chap.* 21. ayant depuis ce temps là fait des mercurialès particulieres ſur les queſtions

qui ſe jugeoient diverſement, il fut reſolu, entre les queſtions douteuſes qui furent propoſées en ces mercuriales, que le vendeur avoit ſon privilege & ſon hypoteque ſpeciale ſur l'immeuble par luy vendu, quoyqu'il ne l'eût pas expreſſement reſervée & ſtipulée par le contrat : ce qui eſt conforme à l'uſage de ce Parlement, remarqué par *d'Olive liv.* 4. *chap.* 10. la clauſe de precaire eſt inutile, lorſqu'une perſonne tierce a achepté en Foire ou en Marché public, ſuivant l'Arreſt rapporté au *liv.* 2. *tit.* 7. *verb. Foires & Marchés.*

ART. I.

LEs meſmes ſolemnitez requiſes par le Droit aux alienations & ventes pures des biens des mineurs & pupilles, ſont auſſi requiſes aux ventes à pacte & faculté de rachapt Et ainſi fut jugé le quatorzieme Decembre 1586. ayant eſté caſsee comme nulle la vente à pacte de rachât faite par Me. Baptiſte de Croiſilles oncle & tuteur, d'une maiſon appartenant à Paulet ſon neveu & pupille, *ex regula legis Lex quæ tutores C. De adminiſtrat. tut.* à la charge par ledit Paulet de rendre audit acheteur le prix de ladite vente qui ſe trouveroit avoir eſté convertie à ſon profit.

ART. II.

LA prohibition d'aliener entre pluſieurs heritiers, juſques à la majorité de l'un deſdits heritiers, rend la vente nulle, faite avant ladite majorité, comme fut jugé par Arreſt de Toulouſe entre Cambornac de Muret & autres le 5. May 1586.

ART. III.

LE bêtail & autres biens meubles vendus en pleine Foire & marché n'ont point de ſuite, & ne peuvent eſtre vendiquez de l'acheteur, comme fut jugé par Arreſt le 1. Octobre 1579. entre Barthelemie de Fabri, femme à Me. Iean de Ballaria Advocat, & Antoine Iulian.

* NE PEVVENT] L'uſage eſt contraire, & l'acheteur eſt tenu de reſtituer la choſe venduë en Foire, ou au Marché, quand le proprietaire le rembourſe du prix qu'il en a payé : ſi neanmoins il s'agit de quelque piece d'argenterie & d'orfévrerie, ou de quelqu'autre choſe, qu'on peut ſoupçonner eſtre expoſée en vente par une perſonne qui l'ait dérobée, en ce cas on ſuit la diſpoſition de la *L. incivilem. C. de furt.* & l'acheteur comme eſtant dans quelque

eſpece de mauvaiſe foy, eſt obligé de reſtituer la choſe dérobée ſans eſpoir de repetition du prix. C'eſt dans ce ſens qu'il faut expliquer la doctrine *d'Auſerius in quæſt.* 151. *Capel. Toloſ.* & qu'il faut entendre l'Arreſt de *Cambolas liv.* 2. *Chap.* 2. *num.* 5.

ART. IV.

LE 18. Avril 1551. en jugeant le procez entre Salvat du Verger marchand, & Yſabeau de Mombrum & Iean Filaſſe, fut faite inhibition à tous marchands du reſſort de ne faire contracts de vente de quantité de marchandiſe, à perſonnes qui ne ſoient de l'exercice & eſtat de marchand, ſur peine de baniſſement, confiſcation de la marchandiſe, & autre arbitraire : parce que les perſonnes neceſſiteuſes ne trouvans d'argent à preſter, empruntoient de la marchandiſe à prix exceſſif, & la revendoient à vil prix.

ART. V.

PAr lettres patentes du Roy Henry III. donné s à Fontainebleau le 8. Iuillet 1609. obtenuës par le Syndic du Chapitre de S. Sernin en Toulouſe, reçûës & verifiées par la Cour, au prealable communication & conſentement du Procureur general du Roy, fut permis audit Chapitre de racheter le bien & fonds de leur Abbé aliené pour le temporel de ladite Abbaye, en rembourſant les acquereurs du prix par eux payé, loyaux couſts, reparations utiles, neceſſaires & permanantes : parce que les biens de l'Abbé & du Chapitre n'eſt qu'un meſme fonds de l'Abbaye.

RACHETER] Les Eccleſiaſtiques ont eſté ſouvent taxés pour l'intereſt du Prince, ou du bien public ; ils doivent ſatisfaire à la taxe par moyen des fruits de leurs Benefices, & quand les fruits ne ſuffiſoient pas, ils eſtoient obligez d'expoſer les fonds en vente : mais quoyque la vente s'en fit pour un intereſt public, qu'on les adjugeat aprés la troiſiéme chandele eſteinte, que les proclamations euſſent eſté faites par un trompete, & à haute voix par les carrefours accoûtumés, & devant la porte de l'Egliſe Cathedrale, & ſouvent par ſix differens jours de Dimanche & de marché public, que la pluſpart de ces procedeures ſe fiſſent dans le Palais Epiſcopal, & que meſme on n'expoſat en vente que les pieces moins bonnes & revenantes ſuivant la verification d'experts Catholiques qui s'en faiſoit au prealable ; neanmoins les acquereurs, ou

leurs ſucceſſeurs, ne ſe pouvoient pas conſiderer comme Seigneurs incommutables, parce que les Eccleſiaſtiques demandans de temps en temps au Roy, (ſur tout lors de la tenuë des aſſemblées du Clergé) qu'il leur fut permis de recouvrer les biens alienez par leurs predeceſſeurs, il leur à eſté ſouvent permis de le faire, par la conſideration que les Roys ont fait, que ces biens eſtoient de leur nature inalienables : & comme cette conſideration eſt extremement forte, les Cours ſouveraines, mais principalement celle de ce Parlement, ont auſſi ſouvent accordé aux Eccleſiaſtiques tout ce qu'ils pouvoient eſperer. Car quoyque l'Edit d'Henry IV. verifié audit Parlement *le 5. May 1607.* leur permit de recouvrer, pendant cinq ans, les biens alienez depuis quarante ans; & que le reglement porté par la declaration *du mois de Mars 1666.* reçoive la preſcription centenaire à l'égard de l'alienation des biens Eccleſiaſtiques, pour cauſe meſme de ſubvention; toute-fois le Parlement admet les Eccleſiaſtiques au rachât, du moins à l'égard des alienations generales, ſous la condition du rembourſement, ſans qu'il s'arreſte à la poſſeſſion 40ᵉ ny 100ᵉ Il y en a une infinité de prejugez, & entre autres celuy qui fut donné au rapport de Mr. de Puymontaud en la premiere Chambre des Enqueſtes le 26. May 1667. en faveur de l'Infirmier en l'Abbaye du maſdazil contre le Sr. de Montfaucon dudit lieu, qui fut condamné à deſiſter d'une pièce qu'il poſſedoit dependant de l'infirmerie. Pour ce qui regarde les alienations particulieres, on ſe regle d'une autre maniere. *℣. la note ſur le tit. 10. de ce liv.* La raiſon de cette difference peut eſtre priſe de ce que les alienations particulieres eſtans libres, & les autres eſtant comme forcées, il eſt juſte que celles-cy ſoient traitées plus favorablement pour le rachât, comme s'il avoit eſté ſous-entendu perpetuel lors de l'alienation ſans aucune limitation de temps, *toties quoties*, & en quel temps que ce fut; veu meſme que l'alienation n'eſt à proprement parler que ſubſidiaire, comme n'eſtant faite qu'en defaut par les Eccleſiaſtiques d'avoir pû payer leur taxe des fruits de leurs benefices.

ART. VI.

PAr Arreſt du 18. May 1593. à la pourſuite du Syndic de certains particuliers habitans du lieu de Benac, la vente faite par les Conſuls dudit Benac de l'an 1591. d'aucuns Communaux dudit lieu fut caſſée & annullée, & leſdits Conſuls condamnez en leur propre nom à rendre le prix par eux reçû avec depens; avec inhibition & deffenſe auſdits Conſuls dudit Benac, & autres du reſſort, de faire vente des biens appartenans à la Communauté, ſans permiſſion & authorité de Juſtice à peine de cinq cens ecus.

SANS PERMISSION] Pour que la vente des immeubles d'une Communauté ſoit valable, il faut 1. Le conſentement de plus de deux tiers des habitans. 2. Qu'il en conſte par deliberation priſe devant un Officier. 3. Obtenir en Juſtice la permiſſion de vendre, car les Communautez eſtant pupilles, il faut que les biens des uns & des autres ſe vendent ſous les meſmes ſolemnitez. 4. La permiſſion eſt obtenue, il faut proceder par affiches & proclamations publiques, meſme dans les lieux circonvoiſins, parce que cela attirant un plus grand nombre de ſurdiſans, la condition de la Communauté en devient meilleure. 5. Et principalement il faut qu'il y ait neceſſité de vendre, c'eſt *conditio ſine qua non*, une telle neceſſité eſtant ſubſtantielle, & donnant la forme à la vente; juſque-là que manquant, la vente eſt nulle, quand meſme tous les habitans, ſans exception d'un ſeul, auroient opiné d'une commune voix pour la vente: En veue dequoy la *L.* 1. *C. de prad. de curio. ſine decr. non alien. lib.* 10. qui authoriſe cette doctrine, exige textuellement plus d'une fois la neceſſité de vendre, *infirma alioquin venditio erit, ſi hæc fuerit forma neglecta*: & en cela meſme les Communautez ont un parfait rapport avec les pupilles, dont les tuteurs ne peuvent aliener les biens, qu'au cas il y ait neceſſité de payer des debtes. *L. ſi fundus. ff. de reb. eor. qui ſub tutel.*

Affermes & Arrentemens.

TITRE IV.

IL eſt loiſible d'affermer à tous hazards, perils & fortunes, & renonciation à tous cas fortuits, opinez & non opinez par le Droit *in l. Videamus* §. *Si hoc D. Locari l.* 3. *C. Commodati. l.* 1. *C. Depoſiti.* Notamment lors qu'ils ſont exprimez, ou expreſſement convenus. *L. Sed & ſi quis* §. *Quæſitum D. ſi quis caut.* Et a eſté ainſi jugé pour le Benefice de Gaillargues arrenté ainſi par le Chapitre de Niſmes par Arreſt du 23. Aouſt 1604. conformement à autre Arreſt pour le Chapitre de Mende du 21. de Mars 1586.

CAS FORTUITS] Une telle renonciation pour ſi generale qu'elle ſoit, ne produit aucun effet à l'égard des cas extraordinaires, qui arrivent *præter conſuetudinem tempeſtatis*, & qui donnent lieu, ou à la reſolution du contrat, ou à un rabais.

Si le ſucceſſeur eſt tenu continuer l'arrentement du benefice de ſon predeceſſeur.

TITRE V.

ANciennement par les Arreſts eſtoit faite cette diſtinction, que ſi c'eſtoit par reſignation ou permutation, il eſtoit tenu. Ainſi jugé par Arreſt du 17. Iuillet 1563. pour Pierre Negre rentier de la Cure de Niort, contre Iaques Mathias nouveau Recteur par reſignation dudit lieu au Dioceſe de Carcaſſonne. Mais ſi la proviſion eſtoit par mort, ou privation dudit benefice, le ſucceſſeur n'en eſtoit tenu. Ainſi juge par autre Arreſt du 29. May 1559. pour l'afferme du Prieure de Cardaillac en Querci pour Iean Paravelle rentier, contre ME. Antoine Roquemaurel Prieur. Depuis eſt ſurvenue l'Ordonnance du Roy Charles 9. de l'an 1568. à S. Maur inſerée en la Conference des Ordonnances Livre 1. tit. 2. art. 53. & par Mr. Briſſon au Code Henry Livre 1. tit. 17. contenant le ſucceſſeur n'en eſtre tenu, ſans diſtinction ny limitation, conformement à la deciſion 547. & 548. de Guido Papa & autres par luy alleguées.

* SANS DISTINCTION] *Maynard liv. 8. chap. 99.* Excepte de cette regle generale les reſignataires; neanmoins *Deſpeiſſes tom. 1. tr. du louage ſect. 5. num. 1.* ne les excepte pas, par cette raiſon, que, ſuivant le Preſident *Faber*, le ſucceſſeur au benefice, quoyque par reſignation, n'a pas droit du reſignant, mais du collateur. Il eſt facile de concilier les ſentimens de ces Docteurs, par la diſtinction qu'il faut faire des reſignations qui ſe font *purè & ſimpliciter*, és mains de l'Ordinaire, d'avec celles qui ſe font *in favorem*, és mains du Pape; car au premier cas la doctrine de Deſperiſſes doit avoir lieu; & à l'égard du ſecond le ſentiment de Maynard doit eſtre ſuivy; parce qu'aux reſignations *in favorem*, le reſignataire, *habens jus à reſignante*, eſt par conſequent obligé d'entretenir ce que ſon reſignant a fait.

ART. I.

PAr pluſieurs Arreſts, les affermes des benefices & biens Eccleſiaſtiques pour plus long-temps que de trois ans, ont eſté caſſez. Entre autres le 1. Decembre 1572. pour le Syndic de la table du pain beniſt de S. Eſtienne de Toulouſe, auquel par ledit Arreſt furent faites inhibitions & deffenſes d'arrenter les biens

& droits

& droits de ladite table, pour plus long-temps que de trois années. Et par autre Arreſt pour le Syndic de la meſme table contre Me. Antoine Celery Notaire, au mois de Novembre 1589. Et par autre precedant du 2. de Mars 1586. pour le Syndic du Chapitre de Carcaſſonne.

TROIS ANS] Pluſieurs ont crû que quand on a affermé pour plus de trois années, le contract ne pût pas ſubſiſter, quand meſme on voudroit le reduire à trois années. Sur quoy *ỳ. Molin. In conſuetud. pariſ. §. 51. num. 40. & ſeqq.* pourtant l'uſage de ce Parlement eſt, de le faire ſubſiſter pour le temps permis de droit, & quand on le caſſe, c'eſt ſauf pour les trois premieres années. Au reſte les Economes ne peuvent paſſer des baux & des fermes que pour un an.

ART. II.

PAr Arreſt du 20. Mars 1538. prononcé en Audience par le premier Preſident Manſencal, fut prohibé à tous Officiers du Roy, d'arrenter aucuns benefices, ou permettre à leurs femmes, enfans, ſerviteurs & domeſtiques, de, ne par eux ou perſonnes interpoſees, faire tels arrentemens, ſur peine de cent marcs d'or, & de ſuſpenſion de leurs Offices.

ART. III.

SEmblables Arreſts furent donnez contre les Gentils-hommes, le 19. Mars 1541. & le 29. d'Aouſt 1544. à la pourſuite de l'Eveſque de Tarbe. Et un autre le premier de Iuillet 1575. donné en Audience, portant condamnation d'amende envers le Roy, contre Iaques Cahuſac ſieur du Verdier. Ce qui depuis a eſté ordonné par ordonnance du Roy Charles 9. art. 7. & 109.

ART. IV.

CAr s'il eſt prohibé aux Officiers & Gentils-hommes, à plus grande raiſon le doit il eſtre aux perſonnes Eccleſiaſtiques, ſuivant la prohibition generale : *Ne Clerici vel Monachi negotiis ſecularibus ſe immiſceant.* Et ainſi fut jugé par Arreſt du premier de Iuin 1570. par lequel fut prohibé aux Chanoines & Prebendiers du Chapitre de l'Iſle en Iourdain, de ſe rendre fermiers des fruits du Chapitre par eux ou perſonnes interpoſees,

ſur les peines contenuës aux Arreſts, & Me. Pierre N. Chanoine dudit Chapitre pour la contravention à iceux condamné en vingt-cinq livres d'amande.

ART. V.

LA vente des fruits de la choſe arrentée ou loüée, ne rompt point l'afferme ou arrentement, ainſi que fait la rente du fonds, comme fut jugé par Arreſt le 15. Decembre 1578. en la cauſe d'un Pierre Veſiat.

* ROMPT] l'Autheur *en ſa ſuitte tit. 65 art.* 2. cite ce meſme Arreſt dans un ſens contraire, c'eſt ſans doûte par meſgarde. *Aliquandò bonus dormitat Homerus.* Le judicieux *Brodeau* eſt tombé dans une pareille contradiction *En ſes comment. ſur la couſt. de Paris art.* 140. *& ſur Loüet lit. R. num* 52. Quoyqu'il en ſoit, il eſt certain ſuivant le preſent article, que quoyque la vente des fruits ſuppoſe un contract ſemblable au louage, toute-fois elle le rompt; la raiſon en eſt, que la vente des fruits eſt une vente pure : Mais quand le contract d'arrentement affecte la maiſon loüée pour l'obſervation d'icelluy, en ce cas le locataire à droit d'inſiſtance, juſques à ce qu'on luy ait fait raiſon des dommages & intereſts qu'il ſouffre, parce qu'au moyen de cette hypoteque *habet jus in re* & que dans cette veuë il doit eſtre moins conſideré comme locataire, que comme creancier.

ART. VI.

SVr la requeſte du Procureur general du Roy par Arreſt du 19. May 1579. conformement à autre Arreſt ancien du 12. Fevrier 1545. fut faite inhibition & defenſe à tous habitans de la Ville & Fauxbourgs de Toulouſe, d'arrenter & loüer leurs maiſons à gens vagabonds & diſſolus, joüeurs ordinaires, & autrement mal vivans, ny à femmes menans vie lubrique, ains s'enquerir diligement de la qualité & condition des perſonnes, avant que conclurre & arreſter le prix du loüage; & ce ſur peine de répondre de tous cas & excez commis par les locataires ou ceux qui les frequenteront, confiſcation des maiſons & jardins. Enjoint aux Capitouls de faire publier l'Arreſt à voix de trompe par la Ville & Fauxbourgs, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance : & faire ſouvent les viſites & recherches ordinaires es lieux ſuſpects, à ce que la Ville ſoit repurgée de malfacteurs, à peine de mille écus d'amende & autre arbitraire.

Adjoints.

TITRE VI.

LOrs qu'un Conſeiller de la Cour de Parlement ou du Seneſchal comme Commiſſaire deputé ordonne une enqueſte eſtre faite, il peut proceder à icelle; ou celuy qu'il ſubroge en ſa place, ſans adjoint, parce que communement c'eſt pour des petits affaires, eſquels il n'eſt requis tant de ſolemnité qu'aux enqueſtes ordonnées par la Cour, & auſquels quaſi on devroit ſommairement proceder.

SANS ADIOINT] Il en eſt autrement, quand la Cour a ordonné l'enqueſte. *V. la ſuite. tit. 46. art. 13.*

ART. I.

LE 16. Avril 1590. au procez d'entre Pierre Ferrand & Ieanne Crantelle mariez demandeurs, & Michel de Naucaze ſieur dudit lieu deffendeur, par Arreſt les parties ayant eſté appointées contraires en leurs faits, Ferrand & Crantelle preſentent la commiſſion à un Iuge Royal, lequel, à faute par les parties accorder, adjoint prend d'Office le Vicaire du lieu. Entre autres nullitez propoſées par Naucaſe contre l'enqueſte deſdits mariez, il dit qu'un Preſtre ne peut eſtre pris adjoint; par Arreſt il eſt dit n'y avoir point de nullité.

PRIS ADIOINT] Pourvû qu'il ſoit Preſtre gradué, & non autrement. On caſſeroit pourtant une procedure, où le Commiſſaire auroit pris pour adjoint un Eccleſiaſtique, lorſqu'il y a effuſion de ſang, parce que *Eccleſiaſtici non debent ſevis ſe immiſcere*; le ſeul Eveſque de Virtzburg peut connoiſtre des crimes, & les punir de mort, ce qui a fait dire autre-fois;

Herbipolenſis ſtola
Iudicat enſe ſola.

Au reſte comme il eſt permis de prendre un Eccleſiaſtique pour adjoint aux affaires profanes, on peut auſſi prendre un ſeculier pour aſſeſſeur dans les pretoires Eccleſiaſtiques, quoy qu'il s'agiſſe d'une cauſe ſpirituele; ſuivant le ſentiment de *Felinus in can. decernimus. Extr. de Iudic.* cela neanmoins ne doit eſtre pratiqué qu'en deffaut de clers tonſurés capables.

Adulteres & fornications.

TITRE. VII.

PAr les loix divines & conſtitutions des Empereurs Romains, les adulteres doivent eſtre punis capitalement de mort naturelle & dernier ſuplice. *Levit. cap.* 20. *Deuteron. cap.* 22. 1. *Corinth. cap.* 6. *Hebræ. cap.* 13. *l. Tranſigere. C. De tranſatt. l. Caſtitati C. De adulter.* Entre leſquels Opilius Macrinus 23. Empereur faiſoit attacher les deux corps de l'homme & de la femme adulteres & brûler enſemble tous vifs. *L. Quamvis* 2. *C. De adult.* §. *Item, lex Iul. De publ. jud.* voire un jour fit mettre deux ſiens ſoldats, qui avoient violé une femme, dans le ventre de deux bœufs, chacun dans le ſien, & la coudre & enclorre leurs corps entierement, reſervé la teſte, qui ſe montroit afin qu'on les peut voir parler enſemble & deplorer leur miſere, pendant qu'ils eſtoient rongez & devorez de la vermine procedant de la pourriture deſdits bœufs, comme recite Iulius Capitalinus en ſa vie. Il eſt vray que pour la qualité des perſonnes, ou autres circonſtances, cette peine de mort naturelle a eſté quelquefois reſtrainte & moderée à baniſſement ou autre mort civile. *L. Claudius D. De his quæ ut ind. auf. L. ſi quis viduam D. De quæſt.* Et quelquefois auſſi pour certaines autres conſiderations & circonſtances a eſté du tout remiſe, comme pour l'ignorance, la force, la tendreté d'un jeune âge attiré par continuels actes laſcifs & impudiques; & ainſi des autres cas ſemblables laiſſez à l'arbitre d'un bon & équitable Iuge. §. *Quod autem* 29. *q.* 1. *Can. In lectum. Can. Si virgo* 34. *q.* 1. *l. Si uxor* §. *Si quid planè l. Vim paſſam D. De adult. l. fœdiſſimam C. eod. l. ſi adulteriũ* §. *Diviſ fratres D. eod. l.* 1. §. 1. *D. De effract. & expilat.* Et ſuivant ce que deſſus on ne connoit en France des crimes qu'extraordinairement, comme il a eſté ſouvent dit. Si leſdits adulteres ſont qualifiez & aggravez de quelques circonſtances, ils ſont punis de la mort naturelle; dequoy il y a pluſieurs exemples és Cours ſouveraines. Et j'en ay veu & appris pluſieurs en noſtre compagnie & Parlement de Toulouſe, &

entre autres d'une ſœur d'un Preſident, mariee, laquelle convaincuë d'adultere avec un metayer de ſon mary, furent par Arreſt condamnez à mort. Et de meſme d'un autre adultere de la femme & du clerc d'un des ſieurs Conſeillers dudit Parlement, Et encore de la femme & belle mere d'un Advocat conſentant & tenant la main à ſa fille adulterant, qui furent auſſi condamnées, & executées à mort. Et Papon en ſon recueil d'Arreſts rapporte, que par Arreſt du Parlement de Paris, prononcé en May 1551. fut pendu & eſtranglé un ſerviteur de cabaret ayant abuſé de ſa maitreſſe enyvrée & endormie au lict du mary abſent. Que ſi l'adultere eſt ſimple, non qualifié ny aggravé d'aucune circonſtance propre à enaigrir & augmenter la peine, on a accoûtumé, quant aux femmes, de ſuivre la conſtitution de Iuſtinian, lequel a voulu la femme eſtre chaſtiée de verges, & aprés miſe dans un Monaſtere, d'où le mary ait faculté dans deux ans la recouvrer: paſſez leſquels, ſi le mary n'en fait compte, ſoit tenuë prendre l'habit de ce Convent, pour y demeurer, & gemir perpetuelement ſon peché. §. *Si verò. Vt nulli Iudic. in Athen. Coll. 9. Auth. Sed hodie C. De adult.* & on les met aujourd'huy au Convent qu'on appelle des Filles repenties.

ART. I.

ET pour le regard des hommes, ils ſont punis plus legerement auſſi, ſçavoir de mort civile, comme de baniſſement avec amendes pecuniaires; du foüet ou des galeres temporelles ou perpetuelles, ſuivant la qualité des perſonnes & autres circonſtances remiſes (comme dit eſt) à l'arbitre & jugement du bon, prudent & équitable Iuge. Et par là il appert que les adulteres ne ſont point impunis en France, comme calomnieuſement pluſieurs autheurs Allemans & Eſpagnols ont écrit.

PLUS LEGEREMENT] Quoy que regulierement *in eodem genere delicti minus peccent mulieres quam viri. arg. L. ſacrilegii panam. ff. ad leg. Iul. peculat.* Il faut pourtant excepter le crime d'adultere, où les Scholaſtiques. *In 4. ſent. diſt. 36.* conviennent, que par rapport aux conſequences, & aux circonſtances les plus eſſentielles, *plus peccat mulier impudica.* Cela n'a pas empeſché, qu'on n'ait accuſé d'injuſtice les loix, qui puniſſoient moins ſeve-

rément ce crime en la perſonne des hommes. *V. Wagenſeil ad Sota Hebræor. pag.* 1205. En effet les loix Romaines puniſſoient l'adultere indiſtinctement, & *Papon. liv.* 22. *tit.* 9. *arr.* 1. remarque, qu'en 1568. le Parlement de Bretagne donna un Arreſt de reglement, portant qu'à l'advenir tous adulteres, ſans diſtinction de ſexe, ſeroient punis de mort. Ce reglement, & les Arreſts rapportés par l'autheur, font bien voir que les adulteres ne ſont point impunis en France, où meſme le Juge laïque en connoit à l'excluſion de l'Eccleſiaſtique, par cette raiſon, que *major pœna infligitur Iure civili quam canonico.* Les maximes du Palais detruiſent encore cette calomnie, car quoy que regulierement l'appel de ſentence, qui ne porte pas peine afflictive, & dont on n'eſt pas appelant *à minima*, devolue aux enqueſtes, toutefois lorſqu'il s'agit d'une accuſation d'adultere, comme pour lors, l'appel du mary eſt un appel *à minima*, il eſt de la competance de la Tournelle, & non des enqueſtes; & cela d'autant mieux que ſon appel fait ſubſiſter l'accuſation, outre qu'il peut conclurre à la mort. Si l'adultere eſtoit impuni dans ce Royaume, les maximes prealleguées n'y ſeroient pas en uſage, comme elles ſont.

ART. II.

POur les Preſtres, Moines, & autres Clercs & perſonnes Eccleſiaſtiques, par les conſtitutions canoniques ils ſont exemptez de la mort naturelle: voire par icelles eſt porté que pour l'adultere un clerc ne peut eſtre degradé, ou actuellement exauthoré de ſes ordres ſacrez. *Cap. Cum non ab homine De judic. Panorm. in Cap. At ſi Clerici eod.* Dequoy ſont alleguées deux raiſons; l'une que ladite peine de degradation eſt reſervée pour les grands, enormes & deteſtables crimes. *Cap. Tua. De pœn. & interpretes in dictis capitibus, At ſi Clerici, & cum non ab homine.* L'autre, pourtant, diſent aucuns, que telle maniere de gens auſquels Dieu n'a point departy la grace de ſe pouvoir contenir, s'ils brûlent en telle concupiſcence, n'ont lieu où ils puiſſent honneſtement aſſouvir leur alterée & charnelle volupté; Donc s'ils s'addonnent à quelque femme, encore qu'elle ſoit mariée, ſemblent aucunement meriter excuſe: comme celuy lequel contraint de la faim, dérobe un peu de mangeaille pour l'appaiſer. *Can. Si quis propter neceſſitatem De furt.* Mais ſoûs la cenſure des ſaints decrets Eccleſiaſtiques, auſquels ie me ſuis ſoûmis, & ſoûmetray touſiours; Ces raiſons ſont bien froides & legeres: d'autant en premier lieu que S. Clement ſucceſſeur

de S. Pierre, ou ſelon les autres, quatriéme Evéque ſouverain de Rome a laiſſé par écrit, qu'aprés l'hereſie il n'y avoit offenſe plus horrible & deplaiſante à Dieu, ny qui meritât d'eſtre plus aigrement & rigoureuſement punie que l'adultere, en l'Epitre 1. qu'il ecrit à S. Iacques Apoſtre, rapportée au Can. *Quid in omnibus.* 33. *q.* 5. Pour un ſecond, d'autant que ez choſes commandées ou deffendues par la Loy de Dieu, voire meſme par la nature; ſimplicité, neceſſité, ny tentation, aucune n'excuſe point celuy qui y contrevient. *L. Venia. C. De injus voc. Gl. in Cap. Sicut. De conſecrat. diſt.* 1. Autrement une pauvre femme qui malverſeroit, pour ſoulager ſa miſere, meriteroit eſtre excuſée; choſe que les Ethniques meſme ont deteſtée. *L. Palam.* §. *Non eſt D. De ritu. Nupt.* Car l'homme doit plûtot endurer & patiemment ſouffrir toutes les calamitez du monde, & fût-ce la mort, avant que de conſentir à la moindre choſe mauvaiſe, & deffenduë par la Loy divine. *Canita ne* 32. *q.* 5. En outre telles perſonnes ont fait particuliere promeſſe & ſerment à Dieu & vœu perpetuel de chaſteté en leurs promotions aux ordres ſacrez, ou profeſſions aux compagnies regulieres. Et par ainſi s'ils trébuchent & fauſſent leur vœu & ſerment, & ſoüillent leur corps par adultere, & tant s'en faut qu'ils doivent eſtre excuſez de la peine, qu'ils ſont plus reprehenſibles & puniſſables que les autres, comme ayant plus griefvement & doublement failly; à ſçavoir par contravention à leur vœu & ſerment, & par deſobeyſſance au commandement de Dieu, qui deffend toute pollution & paillardiſe, ſingulierement l'adultere, lequel il veut eſtre puni de mort ainſi que dit a eſté. *Geneſ. c.* 26. *Exod. c.* 21. *Corinth. c.* 6. *Hæb. cap.* 13. *Levit. cap.* 26. *& Deuteron. cap.* 22.

Exceptez De La Mort] On les condemne à des amendes, à quelque penitence, & autres peines de cette nature, ſuivant les circonſtances. Pluſieurs ont crû qu'il les falloit depoſer de leur Office, mais il ſemble que cela ne doit eſtre obſervé, qu'au cas du *can. ſi quis Sacerdos.* C'eſt à dire lorſqu'il s'agit d'un adultere comis par un Preſtre avec ſa Parroiſienne, parce qu'en eſtant cenſé le pere ſpirituel, ſon crime induit une eſpece d'inceſte. Hors de ce cas, ou de celuy d'une recidive, la depoſition, du moins *ſine ſpe reſtitutionis*, eſt une peine un peu trop rigoureuſe; la ſuſpenſion ſuffit, avec quelque peniten-

ce, & la diſpoſition tant du chap. *ſi quis Diaconus. diſt.* 50. que du chap. *ſi quis Clericus. diſt.* 81. ſouffre dans l'uſage ce temperamment; où l'adultere ſeroit public & ſcandaleux.

ART. III.

LA loy veut, que la femme accuſée de paillardiſe & adultere, bien que abſoulte & relaxée, demeure neanmoins notée toute ſa vie, *l. Palam* §. *Quæ in adulterio D. de ritu nupt.* En haine de l'adultere, & afin que les femmes ſoient curieuſes de n'eſtre pas ſeulement exemptes de ce vice, mais encore de la moindre ſuſpicion d'iceluy.

ACCUSÉE.] L'accuſation n'en peut eſtre intentée que par le mary, & quand il ne le fait pas, la mere ne peut pas eſtre reçuë à le faire: de là meſme il s'enſuit, que *etiam via & ad effectus duntaxat civiles.* elle n'eſt pas perſonne legitime pour pourſuivre une telle accuſation; par exemple, elle n'eſt pas recevable à debatre par ce canal le teſtament que ſon fils a fait en faveur de celle avec laquelle il commettoit adultere, ſuivant l'Arreſt donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au rapport de Mr. de Nicolas le 17. Fevrier 1676. la veuve du Sr. de Lapauſe & la femme du nommé Lacombe eſtoient parties au Proces. Ce prejugé ſert encore pour faire voir, que lors que le mary n'accuſe pas ſa femme, le Procureur du Roy, quoyque *vindex publicus*, ne le peut pas faire, ſuivant la *L. quamvis. C. ad leg. Iul. de adulter.* Et contre la doctrine de *le Preſtre*, car par l'Arreſt allegué Mr. le Procureur general fut declaré non recevable à l'accuſation de l'adultere dont il eſtoit queſtion.

ART. IV.

CEux qui ont eſté accuſez d'adultere, puis abſous, ſi aprés ils ſe marient enſemble (comme entre les Romains il eſtoit licite aprés la repudiation ſe marier) & ſe peut faire encore aprés la mort de l'un des mariez, la loy veut qu'ils ſoient punis à toute rigueur comme adulteres. L. *Si qui adulterii & l. Quamvis C. De adult.* Comme auſſi celuy auquel le mary a denoncé par trois fois qu'il ne frequente ſa femme, s'il les trouve enſemble ſans crime, il luy eſt permis neanmoins de les tuer ſans forme de Iuſtice. *Auth. Matri & aviæ.* §. *His quoque. Panorm. in cap. Accedens. Verſ. Non obſtat. De accuſ. Matheſil. in ſing.* 116. Toute-fois ny l'un ny l'autre n'eſt obſervé en France, car pour le dernier en ce Royaume toute voye de fait eſt prohibée, & rien ne doit eſtre fait que par voye & authorité de Iuſtice. Et

quant

quant au premier, on voit encor vivant un Procureur en la Cour de Parlement de Toulouſe, lequel ayant eſté accuſé d'adultere avec la femme d'un autre Procureur lors ſon maiſtre, & enfin apres avoir ſouſtenu la queſtion, à faute de preuve abſoult. Toutes-fois apres la mort de ſondit maiſtre, il s'eſt marié avec ſa maiſtreſſe, avec laquelle il avoit eſté accuſé d'adultere : duquel mariage il y a des enfans. Ce que neantmoins je trouve de mauvais exemple, & ſerois d'avis de renouveller & rafraiſchir la peine des Lois ſuſdictes, car cela peut occaſionner la femme, & ſon adultere à conſpirer contre la vie du mary, ſoubs la confiance de ſe pouvoir licitement marier enſemble.

ART. V.

SIL LES TROUVE] Quand un mary trouve ſa femme en crime flagrant, & que dans le juſte reſſentiment où il eſt il ſe porte à l'extremité de la tuer, de meſme que celuy qui commet adultere avec elle, il obtient facilement ſa grace, & les Cours, où les Lettres ſont adreſſées, les enterinent facilement auſſi; *Lurbaus in Chron. rer. Burdigal.* ſous le 24. Janvier 1570. parle d'un Conſeiller du Parlement de Bourdeaux, qui fût *ex tempore abſolutus.* Le ſieur de Cambon ayant fait enteriner ſes Lettres de grace en Parlement en 1660. auſſi-toſt qu'elles furent enregiſtrées, les fers luy furent oſtez des pieds, & les priſons luy furent ouvertes, ſans aucuns dépens ni amende, ſuivant cét Arreſt. Le ſieur de VVIſon, Conſeiller en la Chambre de l'Edit de Grenoble, ayant tué Magdelaine de Boulogne ſa femme; enſemble Pierre Boviot, Avocat, ſurpris avec elle en adultere, fit enteriner ſes Lettres de grace, & ne fut condamné qu'en cent livres pour les pauvres des Hôpitaux de Grenoble, en 75. livres pour l'Hôpital de Caſtres, en 25. livres pour les priſonniers de la Conciergerie, & à 300. livres, à quoy furent moderez les dépens. *Nota* qu'aprés le meurtre il fut faite une rélation de l'eſtat des corps morts, & des natures d'iceux, qui furent trouvées comme des perſonnes qui ſortent de paillarder. Il eſt encore à obſerver que le ſieur de VVIſon fut declaré décheu du profit du teſtament de ſa femme, ſi point il y en avoit; enſemble de la dot, & autres gains nuptiaux. Par là il a eſté préjugé que bien qu'un mary puiſſe tuër impunément ſa femme lorſqu'il la ſurprend ſur le faict, en ce cas il ne peut pas profiter de ſa dot & des autres avantages nuptiaux; la reparation qu'il ſe fait de ſes propres mains eſt ſi grande, & en meſme temps ſi ſanglante, qu'il ſuffit qu'il en coûte la vie à ſa femme, ſans qu'encore il puiſſe profiter de ſes biens, comme il feroit s'il ne ſe faiſoit pas juſtice luy-meſme: Au reſte pour convaincre une perſonne d'adultere, il faut l'avoir ſurpriſe, ἐπ' αὐτοφώρῳ, ſuivant l'expreſſion de Saint Jean parlant de la femme adultere, où, comme portoit la Loy *Julia*, il faut l'avoir ſurpriſe *in*

turpitudine. l. 23. ff. ad Leg. Jul. de adult. Car quoy que la Gloſe ſur cette Loy ſuppoſe que des baiſers & des attouchemens laſcifs, induiſent une conviction de l'adultere, Accurſe pourtant s'eſt trompé d'expliquer par ces choſes-là, *res venereas*, dont parle cette Loy : c'eſt auſſi avec raiſon qu'il eſt repris par Budée, qui prouve doctement à ſon ordinaire, *rem veneream eſſe, quando pudenda in pudendis, obſcœna in obſcœnis ſunt poſita, vel filia deprehenſa in ipſa turpitudine.* Et en effet, pour prouver un adultere il faut plus que de preſomptions & que de conjectures, parce que ni les unes ni les autres ne prouvent pas aſſez bien ce qu'il faut prouver : Les Païens ſemblent avoir ſuivi cette Juriſprudence, lorſqu'ils nous apprènent dans leurs Fables que ce fut le Soleil qui découvrit à Vulcain l'adultere de Mars & de Venus, pour dire qu'il faut un Soleil pour découvrir un adultere, & qu'on n'en doit pas établir l'accuſation ſur des ſimples conjectures & ſur des ſimples preſomptions. C'eſt peut-eſtre dans ce ſens que le Scholiaſte d'Euripide appelle le Soleil ὁ τῆς μοιχείας ἔλεγχος. Et l'on peut dire, avec Saint Cyprien, dans un ſens toutefois éloigné du ſien, *adulterium diſcitur, dum videtur.* Mais quoy qu'on ne puiſſe pas convaincre une femme d'adultere ſans une preuve auſſi claire que le jour, & que des manieres d'agir laſcives & deshoneſtes ne puiſſent pas toutes ſeules operer ſa condamnation, on peut pourtant pour telles choſes luy faire ſubir une peine proportionnée ; car il s'induit *du Journal du Palais du* 1. *Septembre* 1672. qu'en matiere d'accuſation d'adultere on peut declarer une femme ſeulement convaincuë d'actions & de paroles deshoneſtes, comme telle la condamner en deux ans de Religion par forme de correction des mœurs, en une certaine ſomme pour dommages & intereſts envers le mary, en 40. livres d'aumône, & aux dépens ; enſemble l'accuſé en pareille amendé, & aux dépens auſſi.

ART. V.

MEgenati Italien, logé chez Iean Gourdon de Pezenas, s'eſtant trouvé malverſant avec Vidale femme dudit Gourdon ſon hoſteſſe, le jour du Vendredy ſaint, par arreſt general du 14. Septembre prononcé par Monſieur Durand premier Preſident de Toulouſe, fut condamné & ladite Vidalle à eſtre pendus, & furent executez au Salin audit Toulouſe, nonobſtant que ledit mary de ladite Vidalle requiſt que ſa femme luy fuſt renduë, & qu'une fille euſt preſenté requeſte à ce que ledit Megenati luy fut baillé pour l'eſpouſer : ſe trouvant ledit crime aggravé du violement de l'hoſpitalité, & la requeſte du mary de ſoupçon de maquerellage, & la requeſte de la fille & autres ſemblables eſtre inciviles, comme pratiquées & ne tandant qu'à l'impunité des adulteres puniſſables capitalement.

ART. VI.

DE meſme le 12. Decembre 1591. par arreſt ſur partage fut deniée à un mary ſa femme condamnée par adultere, pour ſemblable ſoupçon de maquerelle, eſtant le mary un ſimple cuiſinier.

MAQUERELAGE] En ce cas Mr. le Procureur General eſt perſonne legitime pour intenter l'accuſation d'adultere : Si le maquerelage du pere luy fait perdre les droits de la puiſſance paternelle. *L. ſi Lenones. C. de Epiſcop. audient.* pourquoy celuy du mary ne luy feroit pas perdre les droits que le mariage luy avoit acquis ?

ART. VII.

TOutesfois hors ledit ſoupçon de maquerelle, telles femmes adulteres bien que condamnées à mort, ſoit naturelle ou civile, ſont renduës aux maris les requerans. comme par arreſt de Toulouſe du dernier Fevrier 1587. la femme d'un Fabry praticien condamnee par adultere luy fut renduë. Et auparavant, le pareil avoit eſté obſervé à l'endroit d'un Caſſagnoles notaire dudit Toulouſe, eſtans à cauſe de tel depart d'accuſation & pourſuitte du mary & de ſa reconciliation avec ſa femme, les enfans procreez pendant ledit mariage, tant devant qu'apres ladite accuſation cenſez legitimes, & comme tels ſuccedans à leur pere, par arreſt general prononcé par Monſieur de Manſencal premier Preſident le 22. Decembre. 1559. entre Antoine Barral, & les fils de Barral ſon frere.

RENDUES AUX MARYS] Pourveu que ce ſoit avant que leurs femmes ſoient condamnées, & non autrement.

CENSEZ LEGITIMES] Leur eſtat, ne peut plus eſtre conteſté, & dans l'uſage cela a meſme lieu contre des ſubſtituez.

ART. VIII.

L'Adultere commis par les valets, ſerviteurs ou facteurs, clercs ou metayers avec leurs maiſtreſſes, eſt indiſpenſablement puni capitalement : & ſuivant ce par arreſt de Toulouſe du 28. Fevrier 1553. un Sandrail clerc du ſieur de la Coſte Conſeiller en la Cour, convaincu d'adultere avec la femme de

ſondit maiſtre, fut condamné à eſtre pendu, & executé. Et és arreſts generaux de la Pentecoſte du 16. May 1556. en Toulouſe en fut prononcé un, par lequel une femme convaincuë d'adultere avec ſon bordier ou metayer, fut condamnée à eſtre penduë, & ledit auſſi. Et par autre arreſt non ſeulement la femme de l'avocat Valiech trouvée en adultere, mais ſa mere convaincuë d'y conſentir, & tenir la main, furent condamnées & executées à mort.

ART. IX.

LOrs que les femmes convaincües d'adultere ſont recluſes, confinées & ont pris l'habit dans le monaſtere des Repenties, elles ſont privées de tous droits matrimoniaux, & de leur dot qui eſt acquis au mary par les arreſts, & entre autres par un de Toulouſe du 29. Iuin 1558. au greffe criminel: & s'il y a des enfans ledit dot leur eſt adjugé & acquis par arreſt de Roüen du dernier Avril 1555. d'une femme convaincuë d'adultere avec ſon confeſſeur & Curé, rapporté par G. Terrien ſur les couſtumes de Normandie, tit. Des adulteres.

ACQUIS AU MARY] Excepté lorſque la femme a des enfans, ou d'un ou de pluſieurs lits; Et quand elle n'en a que du premier, le mary n'a que ce à quoy ſe peut porter une legitime de l'un d'eux. En deffaut d'enfans, lorſque le mary a tué ſa femme en crime flagrant, il ne gagne ni la dot ni l'augment, l'un & l'autre eſtant adjugez aux legitimes ſucceſſeurs de la femme, ſuivant l'Arreſt de Vulſon, cy-devant rapporté ſur l'Art. 4. ſi le mary decede dans les deux ans qui ſont donnez, pour qu'il la puiſſe tirer par reconciliation du Monaſtere, & qu'elle n'ait point d'enfans, les proches parens ont le tiers, le Monaſtere les deux autres; mais quand elle laiſſe des enfans, le Monaſtere n'a qu'un tiers, & les autres deux ſont pour les enfans. En deffaut de ſucceſſeurs legitimes le tout appartient au Monaſtere.

ART. X.

SI tels adulteres ſont accompagnez de larcin faict au mary, ils ſont communement punis capitalement: De quoy ledit Terrien en rapporte au lieu ſus allegué un arreſt de Rouen du 17. Iuin 1516. par lequel un nommé Monguet, fut condamné à eſtre pendu & eſtranglé, eſtant convaincu d'adultere, & d'en avoir amené la femme d'un Iean Eſtroiſt & d'en avoir apporté pluſieurs biens à luy appartenans.

Eſtimation de quanto minoris.

TITRE VIII.

PAr arreſt du 9. Mars 1592. entre Caſtel demandeur, & Courtois deffendeur, fut liquidé l'intereſt & domage ſouffert par un acheteur, d'un fonds à luy vendu allodial, ſe trouvant apres ne l'eſtre pas à trois droicts & lots & ventes comprins les lots dudit achapt, & au payement des droits ſeigneuriaux pendant ſoixante ans, & amortiſſement deſdits droits au denier quinze.

A TROIS DROITS] Anciennement on regloit de cette maniere l'indemnité de l'acheteur, à qui on avoit vendu un fonds cenſuel pour franc & allodial, ainſi que cela eſt encore plus amplement expliqué *au Traité des Droits Seigneuriaux chap.* 10. *art.* 1. mais aujourd'huy on renvoye à Experts pour en faire l'eſtimation, par les raiſons alleguées dans d'*Olive liv.* 4. *chap.* 24. & l'eſtimation ſe doit faire par rapport à la valeur preſente du fonds. Il eſt vray que pour eviter les fraix de l'eſtimation, on a accoûtumé de regler la moins-valué à la cinquiéme partie du fief ſur le prix de la vente, qui doit la garantie; ce qui a principalement lieu lorſque la cenſive eſt petite, & que *nulla eſt reticentia fraudulenta* de la part du vendeur. Mais lorſqu'il s'agit d'un fonds vendu franc, & qui dans la ſuite du temps ſe trouve aſſujetti à quelque rente obituaire, en ce cas on ne ſe diſpenſe gueres de paſſer par une eſtimation d'Experts, parce que cette rente peut emporter la meilleure partie du revenu du fonds vendu : il y a quelque eſpece de juſtice & d'equité qu'elle ſoit reglée *arbitrio boni viri.* Au reſte on adjuge auſſi les arrerages de la rente, ſuivant l'Arreſt donné en la grand' Chambre le 15. Juillet 1671. en faveur de Jean Fale, contre Dame Lucrece de Saint Geniés.

Il ne doit pas eſtre inutile d'obſerver, que comme l'action de moins-valuë deſcend *ex dicto promiſſo-ve*, & qu'elle eſt perſonelle, elle ne compete auſſi qu'aux acheteurs & à leurs hoirs, & non à leurs creanciers; il eſt vray que dans l'Edit des Ediles elle eſt donnée *ad omnes ad quos res pertinet. in L. ſciendum.* §. *deinde ff. de Ædil. Edict.* Mais outre que cela ne s'entend, ſuivant le texte de cette meſme Loy, que de l'acheteur ou de ſes ſucceſſeurs, *qui in univerſum jus ſuccedunt*, c'eſt-à-dire de ſes heritiers; d'ailleurs il eſt decidé en la Loy *non ſolum.* §. *quæritur. ff. de Procurator.* que *illis verbis, ad quem res pertinet, creditores non continentur;* & c'eſt ſans doute une des raiſons pour leſquelles le decretiſte ne peut point agir par action de *quanti-minoris.*

Aliments.

TITRE IX.

ENtre Meſſire Vrbain de S. Gelais Eveſque de Comenge, appellant du jugement donne par les Conſeillers & Commiſſaires tenans les Requeſtes du Palais le 14. de Ianvier, d'une part, & Guy de S. Rys appellé d'autre. Veu le procez, playdez du troiſieme Fevrier dernier, griefs contredits & autres productions deſdites parties. Dit a eſté par la Cour, en ce que leſdits Conſeillers & Commiſſaires auroient adjugé par proviſion la ſomme de cinq cens livres, & pour icelle permis faire execution ſur les fruits & revenus temporels dudit ſieur Eveſque, mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant: & reformant quant à ce le jugement a ordonné & ordonne, que ladite proviſion n'aura lieu que pour la ſomme de trois cens livres tant ſeulement; pour laquelle ledit S. Rys. pourra faire execution ſur les biens propres & patrimoniaux dudit ſieur Eveſque, ou fruits d'iceux; & en tout le ſurplus a mis & met l'appellation au neant & a ordonné & ordonne, que ce dont a eſté appellé ſortira à effet, & ſans deſpens dudit appel, & pour cauſe Prononcé en Toulouſe apertement le quatorziéme Avril mil ſix cens onze. Demalenfant, ainſi ſigné

ART. I.

PAR arreſt Garibal riche Marchand de Ville franche de Roüergue, fut condamné à donner nourriture & alimens à un ſien frere qui n'avoit rien pour s'entretenir.

SIEN FRERE] Cela eſt conforme à la diſpoſition du Droit *in L. qui filium. ff. ubi pupill. educ. deb.* mais il faut entendre cela ſubſidiairement, & au cas le pere n'ait pas laiſſé du bien, *cùm patris ſit alere liberos.* encore faut il que deux choſes concourent, ſçavoir que non ſeulement le frere ſoit pauvre au point de n'avoir pas dequoy ſe pouvoir nourrir, ni par ſon induſtrie, ni du coſté des biens de la fortune; mais meſme que ſon autre frere ait dequoy le nourrir ſans s'incommoder, *ſit in facultatibus poſitus*, aux termes de la Loy *in omnibus* §. 1. *ff. de tutel. & rationib. diſtrah.* Et quand, en l'abſence du pere, il arrive qu'un frere fournit les aliments à l'autre, il eſt ſans doute qu'il eſt en droit de les repeter du pere, *cujus negotium geſsiſſe videtur utiliter.*

Alienation de choſes Eccleſiaſtiques.

TITRE X.

L'Alienation de biens d'Egliſe faite ſans ſolemnité, peut eſtre revoquée, ores ſoit infeodation, ſi ce n'eſt apres cent ans : & ainſi ſe trouve jugé par arreſt de Toulouſe le 10. Septembre 1545. pour les Religieuſes de ſaincte Claire. Ce qui peut eſtre fondé, *primò*, ſur la maxime de droit, que *Quod ab initio non valuit, tractu temporis convaleſcere non poteſt.* 2. Parce qu'il eſt certain, *In reb. ſacris uſucapionem non procedere. L. Vſucapionem D. De uſucap. nec inirum* : Car, *ſi fundus dotalis non poteſt uſucapi*, moins encores, *fundus Eccleſiaſticus ; cum ſit dos Eccleſiæ.* 3. *Quia qui contra legis prohibitionem poſſidet nunquam poteſt uſucapere Cap. fin. De præſcript. gloſſ. in Cap. fin. De conſtit. in 6. Pan. & alij in Cap. 1. De reſtit. in inte in 6.* 4. Que du moins, *ad purgandum illud vitium memoria immemorialis requiritur*, comme tiennent Bald & Alberic, *in* §. 1. *Qui feud. dare poſſ. & in Authent. Quas actiones C. De ſacroſ. Eccleſius.* Et la raiſon eſt, *Quia cùm omnes Eccleſiæ dicantur eſſe de patrimonio beati Petri, & centenaria præſcriptio conceſſa ſit patrimonio Petri, non eſt novum ſi ad omnes Eccleſias extendatur.* Principalement quand les Egliſes ſont immediatement ſujectes à noſtre S. Pere, comme ſont pluſieurs Abbayes & Monaſteres. *Doct. in D. Auth. quas actiones, & in Cap. Ad audientiam. Et in Cap. Quanto De præſcr. in 6. Archid. in Can. Nemo 16. q. 3.*

REVOQUE'E] La Juriſprudence des Arreſts de ce Parlement, au ſujet de la revocation des alienations des biens d'Egliſe, a eſté differente ſuivant la difference du temps & des circonſtances. Car autre-fois quand le titre eſtoit nul & vicieux, eût-on jouy plus d'un ſiecle, les Eccleſiaſtiques rentroient dans leurs biens ; il y en a une infinité de préjugez, fondez ſur ce que la preſcription n'a pas lieu contre le titre, & que le titre eſtant vicieux il nuiſoit plûtoſt qu'il ne ſervoit, ſuivant la regle commune, *melius eſt non habere titulum quam habere vitioſum* : de ſorte que dans ce temps-là il eſtoit de la politique des poſſeſſeurs de ne produire pas le titre de leur jouiſſance, mais de ſe retrancher ſimplement ſur leur poſſeſſion quarentenaire, qui eſtoit *præſumptio juſti tituli*, & qui ſuffiſoit pour établir contre l'Egliſe une fin de non recevoir ſans

replique, par la raiſon de l'Authentique *Quas actiones. C. de Sacroſ. Eccleſ.* cette forme de juger ſe pratiquoit encore à l'égard des ſimples infeodations, quelques anciennes qu'elles fuſſent ; témoins les Arreſts donnez contre le ſieur de Galeſſié, en faveur des Peres Cordeliers de la ville de Figeac ; & contre le ſieur Caffaret, Contrôlleur au Bureau du Domaine de cette ville de Niſmes, au profit de Mr. d'Ouvrier, Conſeiller Clerc au Parlement. Il eſt vray que lorſqu'il s'agiſſoit d'un fonds herme, ſterile, & de fort modique revenu, comme par exemple d'un caſal, d'un gravier, ou de quelque petite terre, voiſine de la riviere, & ſujette aux inondations, & qu'on juſtifioit que les infeodations n'eſtoient pas deſavantageuſes à l'Egliſe, on les confirmoit, quoy qu'elles euſſent eſté faites ſans ſolennitez, pourveu qu'il y eût quarante ans paſſez. Il y en a Arreſt du 19. Juillet 1668. au rapport de Mr. de Nupces Florentin pour Antoine Avojac, Boulenger de la ville d'Alez, contre les Peres Preſcheurs de ladite Ville : Il y en a un ſecond contre les meſmes Religieux, dont le Syndic fut condamné à la moitié des dépens & aux épices ; il fut donné le 23. Avril 1671. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Joſſé, pour le ſieur Jacques Rochier. Aujourd'huy ſoit qu'il s'agiſſe d'une vente, ou d'une infeodation, le Parlement s'y prend d'une autre maniere, & s'arreſte à la preſcription de quarante ans, quand meſme il y auroit à dire au titre, & qu'il ne ſeroit pas revêtu des ſolennitez requiſes par le Droit, à compter neanmoins du jour du decez de l'Eccleſiaſtique qui a mal aliené ; mais il faut que ces quarante ans ſoient utiles depuis la paix de Niſmes de l'an 1629. cela paſſe pour maxime au Palais ; & entr'autres Arreſts qui peuvent confirmer cette nouvelle maniere de juger, il y en a un donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. Daſpe, pour le ſieur de Monſouvile contre le Syndic du Chapitre de Lectoure ; ainſi on s'eſt deſabuſé, & certes fort equitablement pour le repos des familles, de ce vieux ſentiment qu'on avoit, que la preſcription de quarante ans n'eſtoit que pour les actes accompagnez des ſolennitez neceſſaires, & que c'eſtoit l'exception qu'il faloit faire à l'Authentique *quas actiones*. Que ſi cela a lieu en faveur des acquereurs, ou de leurs heritiers, peut-on douter que rien puiſſe empécher le tiers poſſeſſeur de preſcrire dans quarante ans, puiſqu'il ne peut eſtre regardé pour le moins que comme poſſeſſeur de bonne foy ; & n'eſt-il pas vray de dire que quand il y auroit du vice réel en la choſe *initio inſpecto*, ce vice ſe purge par ſa poſſeſſion toute pleine de bonne foy, auquel cas il eſt certain qu'il ne faut plus regarder l'origine de la vente. La Cour l'avoit ainſi préjugé le 26. May 1639. en faveur du ſieur Pierre de Lageret, contre le Syndic des PP. Précheurs de Niſmes, qui fut condamné aux dépens, moderez à vingt-cinq livres : En l'eſpece de l'Arreſt il s'agiſſoit de la vente d'une maiſon, faite pour trois cens ſoixante livres, qui fut venduë enſuite ſix mille livres, & cette diſproportion de prix ne rendit pas meilleure la cauſe de ces Religieux. Le Parlement de Grenoble a ſouvent jugé la queſtion de cette meſme maniere au profit du tiers poſſeſſeur, comme par cét Arreſt celebre d'Audiance qu'il donna le 14. Mars 1665. pour le ſieur Paul Michel, contre le Syndic des Carmes du Pont de Beauvoiſin, les parties ayant eſté miſes hors de Cour & de procez,

dépens

dépens compenſez, quoy qu'il s'agit d'une alienation faite ſans cauſe & ſans ſolemnité ; & par cét autre Arreſt qu'il donna en la ſeconde Chambre le 16. Mars 1672. pour le ſieur Bafert, contre Monſieur le Conſeiller du Pilhon. Il faut pourtant remarquer que pour dautant mieux fortifier le droit du tiers poſſeſſeur, on prend ſouvent le temperamment du payement de la valeur du ſol, quand il ſe trouve qu'on y a elevé quelque bâtiment conſiderable : il y à un Arreſt notable du méme Parlement de Grenoble, donné au rapport de Monſieur de ſaint Germain le premier Fevrier 1651. pour Jean Martin contre l'Abbé de Sou ; car non ſeulement il s'agiſſoit d'une uſurpation originairement faite par l'Autheur du tiers poſſeſſeur ; Mais méme la Cour ordonna d'Office, que Martin payeroit la valeur du fonds à dire d'Experts, eu égard à l'état auquel il eſtoit avant qu'il y eût aucun bâtiment conſtruit ſur icelluy, quoy qu'il eût offert d'en vuider : & qu'il fit profeſſion de la R. P. R. Tout ce qui vient d'eſtre remarqué juſtifie aſſez, combien la preſcription de 40. ans eſt aujourd'huy favorable contre l'Egliſe, euſt-on meſme joüi ſans titre, ſuivant le cas de l'Arreſt donné au rapport du ſçavant Monſieur de Burta en la premiere des Enqueſtes le 9. May 1675. pour le ſieur Trial de Vendemian, contre Maiſtre Barcéne Preſtre. Cette juriſprudence n'a pourtant pas lieu, n'y a l'égard des choſes ſaintes ou ſacrées, qui ne tombant pas dans le commerce, & ne pouvant pas eſtre par conſequent poſſedées n'y alienées, ne ſont pas ſujettes à preſcription, & dont l'alienation n'eſt pas ſimplement nulle ; mais meſme abuſive, ce qui les rend inconteſtablement impreſcriptibles, à cauſe que l'abus ne preſcrit jamais, n'y a l'égard des alienations generales des biens d'Egliſe, qui peuvent eſtre rachetées en ce cas par les raiſons alleguées, *en la Note ſur l'Art. 5. du Titre 3. de ce livre.*

ART. I.

TOutesfois en ce qui concerne les infeodations, le contraire ſe trouve jugé par arreſt à Toulouſe en Ianvier 1580. pour Dirac & autres feodataires contre le Sindic du Chapitre ſaint Sernin dudit Toulouſe infeodant. Et encores par autre arreſt pour les heritiers de Croſet Apothicaire, contre les Chevaliers de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem du penultieſme Avril 1580. par lequel une ſentence donnée à mon rapport, ſuivant la premiere opinion, moy lors eſtant Conſeiller au Seneſchal dudit Toulouſe, au profit deſdits Chevaliers fut reformée Ce qui peut eſtre fondé ſur les actes invalables par defaut de ſolemnité, ou autrement, peuvent eſtre valides, & le laps du temps, meſmes de quarante ans ſuffit en toute preſcription, voire contre l'Egliſe. *Can. ſi Sacerdotes Can. Placuit. Verſic. jubemus 16. q. 3. d. Cap. Quanto. Cap. Ad aures. De præſ-*

cript. Cap. 1. *De reſtit. in* 6. *de Auth. Quas actiones C. De ſacroſ. Eccl. Guido Pap. deciſ.* 116. *Alberic. Salicet. Iaſ. & alij. in l. Iubemus. Et in d. Auth. Quas actiones. in d. Cap. Ad audientiam, & d. Cap. Qanto. & in Cap.* 1. *De reſtit. in integ. in* 6. Principalement quand il s'agit d'une infeodation ou contract emphyteoticaire, par leſquels il ne peut eſtre fait grand prejudice à l'Egliſe. *Quia dominium directum ſemper remanet penes illam, & utile tantum penes emphyteotam.* Et que facilement le fonds peut revenir à l'Egliſe ou par commis, confiſcation, condamnation, *ob non ſolutam penſionem* ou autrement. Voire communement par tels contracts la condition de l'Egliſe eſt faite meilleure, recevant annuellement la penſion quitte de toutes charges & cas fortuits : auquel cas la pluſpart de nos Maiſtres tiennent, *Poſt quadraginta annos ſi de contractu invalido conſtet, emphyteotam non poſſe turbari. Bald. Alvar. præpoſ. Iacob. de Sancto Georgio & alij in Cap.* 1. *Qui feud. dare poſſ. & in Cap.* 1. *Ne Cleric. vel Abbat.* D'ailleurs il ſemble y avoir texte exprez *in l. fi. De fund. patrim. lib.* 11. *C.* laquelle parle *de reb. principis & Eccleſiæ & in his locum habet.* comme tiennent ſur icelle. *Lucas de penna, Platea* & les autres : comme auſſi le §. *Si quis per triginta annos. Si de feud. fuerit controverſia.* Semble decider ce fait, lequel a lieu en l'Egliſe : *Quia conſtitutiones feudales locum ſibi vendicant in Eccleſia Hoſtienſ. Panorm. & alij in Cap.* 1. *& 2. De feud. & in Cap. Cæterum de judic.*

LE CONTRAIRE] *V. l'Art.* 24. *des Chap.* 1. *du traitté des droits Seigneuriaux.*

ART. II.

SVr ce propos eſt remarquable que les biens de l'Egliſe peuvent eſtre valablement infeodez ou baillez en emphyteoſe, ſans obſerver les ſolemnitez du Droit en deux cas ; l'un ſi tels biens étoient de nouveau acquis à l'Egliſe par legat, donation ou autrement, *Et non ſunt de menſa antiqua. Cap. Super. & ibi Innocent. Panorm. & alii. De reb. Eccleſ. non alien.* L'au-

tre, ſi tels biens avoient eſté autresfois & anciennement infeodez ou baillez en emphyteoſe : car eſtans depuis revenus à l'Egliſe par contrat, legat, condamnation ou autrement, ils peuvent eſtre derechef infeodez, ſans obſerver leſdites ſolemnitez, aux charges & conditions qu'ils avoient accoûtumé d'etre infeodez, ou autres, pourveu que l'Egliſe ne ſoit leſée par icelles ; auquel cas telles infeodations ou emphyteoſes ne peuvent étre revoquées. *d. Cap. Ad aures. De reb. Eccleſ. non alien. DD. in d. Cap. Super. Bald. & alii in Cap.* 1. *Qui feud. dare poſſ. facit Clement.* 1. *in verbo in bonis ab antiquo in feudum concedi ſolitis.*

AVOIT ESTE' AUTREFOIS] *Res quæ alienari non poterat, ſemel. effecta alienabilis, durat in æternum alienabilis* ℣. *Dd. in l. d.* §. 15. *ff de leg.* 3. *& Ibid. Barthol. titre* 37. *du traité des droits Seigneur. & Socin. Concil* 67. Mais quoy que les biens de l'Egliſe puiſſent eſtre valablement alienés, lors qu'ils ont eſté alienés une premiere fois, toutesfois les Eccleſiaſtiques ne perdent pas le droit qu'ils ont d'y rentrer, pourveu qu'ils s'en ſervent dans les 40. ans de la ſeconde alienation ; comm'il fut jugé en faveur du Syndic des PP. Carmes de Niſmes par Arreſt du 14. Aouſt 1656. qui condamna Maiſtre Michel Teiſſier Avocat, à deſiſter du Moulin Cremat, dont il avoit joüi 36. ans ſans eſtre troublé, eſtant prealablement rembourſé du prix de ſon acquiſition ; Enſemble tant du huitiéme denier payé au Roy, que du droit de quittance du payement de ladite taxe ; comme auſſi de ſes reparations & meliorations, ſuivant la verification & eſtimation qui en ſeroit faite par Experts.

ART. III.

LE neuviéme Mars 1590. ſur le rapport de Monſieur Bertier, étant contretenant Monſieur la Porte au procés d'entre le Syndic du Chapitre ſaint Sernin de Toloſe, demandeur en caſſation du contrat d'une part, & Merie Balard Marchand dudit Toloſe deffendeur d'autre. Le Chapitre ſaint Sernin en l'année 1572. fait vente audit Balard d'une metairie pour le prix & ſomme de deux mille cent ſoixante ſix écus ſol tournois, & ce pour payer & acquitter leur cottité de l'impoſition faite par le Roy ſur le Clergé de France, par permiſſion de ſa Sainteté. En l'année, 1590. qui ſont dix-huit ans aprés la paſſation du contrat, le Syndic du Chapitre demande caſſation dudit con-

trat, tant par voye de nullité, que leſion, &c. Par Arreſt, de tant que par la lecture du contrat apparoiſſoit de la nullité d'iceluy pour le deffaut des ſolemnitez requiſes ez allienations des biens immeubles des Eccleſiaſtiques, combien qu'il n'apparût point d'aucune leſion: Ce neanmoins ſans avoir égard audit contrat, ledit Syndic fut remis en la poſſeſſion de ladite metairie, en rendant au prealable audit Balard la ſomme principale, loyaux decouſtemens, reparations & meliorations par luy faites en icelle.

QUE LESION] *ſemper Eccleſia in ultimo minoris ætatis puncto eſſe intelligitur*; de là vient qu'elle eſt reſtituable comme le Mineur, quand elle n'auroit eſté lezée que *in notabili quantitate*, c'eſt à dire, au tiers ou au quart; mais pour impugner l'alienation par lezion, il faut venir dans les 40. ans: car dans ce temps la lezion preſcrit. *Auth. quas actiones*, laquelle authentique eſt ſuivie par les Cours ſouveraines de ce Royaume, lors qu'il s'agit d'une ſimple lezion en fait des biens d'Egliſe: la raiſon en eſt, que telles alienations, qui ſont impugnées par lezions n'ont beſoin que d'une ſimple reſtitution, ſujete aux regles ordinaires, & dont par une ſuite de cette raiſon l'action eſt preſcriptible par 40. ans.

ART. IV.

LE meſme avoit eſté jugé ſur la fin du mois de Février precedent, au rapport de Monſieur Hebrart étant contretenant Monſieur Senaux au profit du Syndic du Chapitre de ſaint Paul de Narbonne, lequel ayant vendu une maiſon avec reſervation de cens, quelques années aprés demanda caſſation du contrat de vente par voye de nullité & leſion. Et la Cour ſans avoir égard audit contrat (comme nul par deffaut des ſolemnitez requiſes, ores qu'il n'apparut point d'aucune leſion) ordonna que le Syndic ſeroit remis en la poſſeſſion de ladite maiſon, en rendant à l'acheteur le prix, loyaux decouſtemens, reparations & meliorations. Et au cas que ledit Chapitre mettroit ou expoſeroit en vente ladite maiſon, fut ordonné que le premier acheteur ſeroit preferé à tout autre en baillant le meſme prix, & ſoûs les conditions qu'un autre auroit faites audit Chapitre. Quelques-uns des Juges étoient d'avis de ne s'arreſter point au deffaut de ſolem-

nitez, ſinon qu'il y eut leſion, & vouloient recevoir leſdits Syndics à articuler & verifier leurs faicts & partie au contraire : toutesfois cet avis ne fut point ſuivy ; l'un des partages venoit de la grande Chambre, & l'autre de la Tournelle, & ſont fondez ces deux Arreſts ſur la loy *6. C. de præd. minor.*

EN RENDANT] mais quand il s'agit d'un fonds dont l'alienation eſt abuſive, comme du ſol de l'Egliſe, ou du Cloître, on ne doit pas adjuger les reparations, comme inutiles à l'Egliſe, ſauf au poſſeſſeur à retirer ſes materiaux, ſi mieux le demandeur en deſiſtat n'ayme les garder à eſtimation d'Experts ; audit cas meſme on doit adjuger la reſtitution des fruits depuis 29. ans, ce qui s'obſerve auſſi, ſur tout quand le poſſeſſeur, *conſcientiam habet rei alienæ* ; Il eſt vray qu'il faut excepter de cette rigueur les fonds, qui lors de l'alienation eſtoient hermes, ou ſteriles, & qui ne produiſans pour lors aucuns fruits à l'Egliſe, ne doivent pas eſtre rendus avec les fruits, qui ſont provenus par le travail & par les ſoins de l'acquereur.

SEROIT PREFERE'] *v. le trait. des dr. Seign. chap.* 1. *art.* 24. *& le liv. 9. tit.* 1. *art.* 2.

ART. V.

LE même fut jugé par Arreſt du 19. Ianvier 1549. pour l'Abbeſſe & Religieuſes de ſaint Sernin en Toloſe contre Françoiſe de Seguier, veuve au feu ſieur de Merlanes. Et par Arreſt general du 12. Septembre 1578. veille de la ſainte Croix, pour l'Abbé de grand-Selve, contre Caſtaing, par leſquels certaines infeodations bien que anciennes des biens deſdites Abbayes, furent caſſées comme nulles par deffaut de ſolemnitez.

Anticipations.

TITRE XI.

SI l'appellé dans le temps de huit jours octroyé à l'appellant pour renoncer à l'appellation, impetre lettres d'Anticipation, & fait donner aſſignation à l'appellant, pourveu que l'appellant ſe preſente comme adjourné ſimplement, & qu'il apparoiſſe en plaidant la cauſe de la precipitation de l'appellé, & qu'il declare ne vouloir ſoûtenir ſon appellation, & qu'il n'avoit eu intention de relever; l'appellé ſera condamné aux deſpens

pour la precipitation : & ainſi fut dit par Arreſt prononcé en audience par Monſieur du Faur lors quart Preſident le 14. Fevrier 1540. par lequel Maître Bernard Pegorier Procureur en la Cour, & impetrant ſemblables lettres d'Anticipation, fut démis d'icelles avec deſpens. Et par autre Arreſt du ſecond de May 1541. donné auſſi en audience ſur l'appel interjetté d'une recuſation non admiſe par le Lieutenant du Seneſchal de Beaucaire.

ART. I.

AV contraire, ſi l'appellé a bien & deüement anticipé, bien qu'apres l'appellant declare ne vouloir point ſoûtenir la cauſe d'appel : neantmoins il doit eſtre condamné aux deſpens de l'adjournement en Anticipation, & ordonné que ce dont a eſté appellé ſortira en effet. Et ainſi fut jugé par Arreſt prononcé en Audience par Monſieur de Serta ſecond Preſident, le 22. Fevrier 1540. pour Pierre Boys Viguier de Beziers anticipé, contre Damoiſelle Marie Roge anticipant d'autre. Et par autre Arreſt entre Maître François de ſaint Felix appellant du Seneſchal de Toloſe & anticipé, & le Syndic des Carmes de Toloſe appelle & anticipant d'autre.

Apothicaires.

TITRE XII.

PAr Arreſt du 12. Octobre 1590. contre la Comteſſe de Carman, qui oppoſoit à ſon Apoticaire l'Ordonnance du Roy, que les fournitures des Apoticaires ne peuvent eſtre demandees ſix mois aprés l'expoſition d'icelles, fut dit ladite Ordonnance n'avoir lieu là où il y a ordonnances de Medecine, & fut ladite Comteſſe condamnée au payement, ſuivant l'eſtimation qui ſeroit faite des drogues par Experts.

ORDONNANCE DE MEDECIN] En ce cas l'action dure 30. ans, de meſme que lors qu'il y à cedule, compte arreſté, interpellation en Juſtice, ou obligation : Et puiſque l'Ordonnance du Medecin fait durer l'action de l'Apoticaire pendant un ſi long-temps, pourquoy le Medecin qui a fait l'Ordonnan-

ce, n'auroit pas le meſme avantage ; veu meſme que *Medicorum cauſa juſtior eſt, ideóque his extrà ordinem jus dici debet. l. 1. ff. de Var. & extraord. cognitio.*

ART. I.

A La diſtribution des biens de Picardi fut jugé par Arreſt du 13. Septembre 1583. que l'Apoticaire eſtoit preferable à tous autres creanciers, voire à la femme, pour les medicamens expoſez à la maladie, de laquelle le debiteur eſtoit mort ſeulement, & non aux autres maladies.

ART. II.

PAr autre Arreſt du Ieudy quatriéme de Mars 1534. fut inhibé à tous Apoticaires de ne vendre aucunes poiſons à aucuns perſonnages qui ne ſoient reſſents & bien connus.

ART. III.

SVr les requiſitions verbalement faites par le Procureur du Roy le 2. de Iuillet 1564. furent faites par la Cour injonctions aux Docteurs Regens en Medecine, de diligemment trois ou quatre fois l'année faire recherche & viſite par les boutiques des Apoticaires de Toulouſe, appellez avec eux les Bailles du mêtier, ou un d'iceux, pour verifier ſi les drogues & autres neceſſaires pour la confection & diſpenſation des medecines, ſont de la qualité & bonté requiſe. Et s'il y a aucune faute & contravention aux ſtatus & reglemens, en ſera faite punition par les Recteur, Chancellier, & Docteurs Regens : & où la faute ſeroit notable, & meriteroit punition exemplaire, ou bien corporelle, audit cas ſeront tenus d'apporter & mettre devers les Capitouls le procez verbal de leur viſite & procedure par eux faite, pour icelle veuë eſtre par eux procedé contre les coupables ainſi qu'il appartiendra ; leur prohibant auſſi permettre & ſouffrir qu'aucuns ſerviteurs ou autres n'eſtans Maiſtres jurez ſous couleur d'arrentement ou compagnie, tiennent boutique d'Apoticaires, ſur peine de mille livres & autre arbitaire.

Arbres.

TITRE XIII.

SVr la requiſition du Procureur general du Roy, par Arreſt du 23. Iuillet 1559. fut faite inhibition & deffenſe à toutes perſonnes de quelque eſtat ou condition, qu'ils fuſſent, d'arracher ny couper aucuns arbres contre le vouloir de ceux à qui ils appartiennent ſur peine du foüet: pour le Syndic des manans & habitans de Mendonuille. Et ſemblable Arreſt fut donné le 20. Iuillet 1561. entre un autre Syndic & certains particuliers.

SUR PEINE] Il y a un pareil Arreſt du Parlement de Provence qui condamne au fouet & à l'amende. Il eſt du 7. Octobre 1633. qui coupe les Arbres d'autruy, à l'inſceu du proprietaire, commet larcin. *tot. tit. ff. arbor. furt. Ceſar. & liv. 3. verb. Rivieres. & liv. 2. verb. Mayn. Arr. 2.*

ART. I.

A Cauſe dequoy par autre Arreſt du 3. Iuin 1562. un payſan qui avoit coupé un cheſne d'un bois particulier pour en faire un May fut condamné au foüet.

UN CHESNE] L'uſage conſiderable qu'on tire des cheſnes les fait diſtinguer des autres eſpeces d'arbres : ce fut le motif des Ordonnances que les Roys François I. & Henry II. donnerent les 22. May 1539. & 27. Juin 1548. portant défenſe de faire des échalas de quartiers de cheſne ; auſſi-bien que du Reglement que fit à Morlas le Comte Gaſton en l'année 1278. contre ceux qui coupoient ou écorchoient les cheſnes.

Generaux des Aydes.

TITRE XIV.

IL ſe trouve au premier regiſtre de ce Palais, qu'avant l'établiſſement dernier de ce Parlement, qui fut le 4. de Iuin 1444. les Generaux des Aydes établis à Montpellier par Edit du Roy Charles VII. le 20. Avril 1437. à l'inſtar de ceux de Paris, par commiſſion du Roy, & attendant ledit reſtabliſſement connoiſſoient & jugeoient ſouverainement de toutes cauſes civiles & criminelles, & ſur le fait de la Iuſtice du pays de Languedoc. A cauſe

cauſe dequoy par Arreſt du 12. dudit mois de Iuin 1444. toutes les cauſes pendantes & indeciſes en la Cour deſdits Generaux, furent évoquées & devoluës en la Cour, en l'eſtat que nous avons dit au Chapitre du Parlement de Toulouſe.

ART. I.

LE 20. Novembre 1444. Meſsire Pierre Archevéque de Toulouſe, maiſtre Iean d'Eſtampes maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hôtel du Roy, & General ſur toutes ſes finances, Gilles Laſſeur & Iean Gencian Conſeiller du Roy au Parlement de Toulouſe, furent par ladite Cour receus en Commiſſaires & Iuges ſouverains ſur le fait de la Iuſtice des Aydes & Tailles au pays de Languedoc & Duché de Guyenne, & firent le ſerment en tel cas accoûtumé.

ART. II.

ET fut ladite Cour du commencement établie à Toulouſe, & fut pourveuë de nombre ſuffiſant de Preſidens & Conſeillers en titre forme : car pluſieurs Arreſts ſe trouvent au premier regiſtre du Parlement, des cauſes renvoyées par la Cour, pardevant les Generaux ſur le faict des Aydes en leur Auditoire à Toulouſe ; & entre autres un du Vendredy 27. Fevrier 1449. entre les habitans de Tournon & de Coux, & de Labillac en Vivarois, & d'un autre du 17. Septembre 1450. entre Iacques Chabbert & les habitans de Puechaut lés Avignon.

ART. III.

A Cauſe de la rebellion ou revolte de la ville de Montpellier contre le Roy pendant les guerres civiles, pour le faict de la Religion en l'an 1576. & le 6. Avril fut inhibé aux habitans du Reſſort ſe retirer dés ce temps-là en la Cour des Generaux des Aydes audit Montpellier, juſques à ce que autrement par le Roy ou la Cour en fut ordonné. Et pendant ledit temps la Cour de Parlement prenoit connoiſſance des matieres appartenantes auſdits Generaux, juſques à ce que par les Edits de paix enſuivans toutes choſes furent remiſes en leur premier eſtat.

Barbiers.

TITRE XV.

ART. I.

LEs Edits & Ordonnances de nos Roys ayans lieu en tous dons de Maiſtriſe, excepté celuy de Chirurgie, & les ſtatuts d'icelle eſtans tels ; Que nul ne pourra eſtre Maiſtre Chirurgien ſans eſtre examiné : toutesfois un Compagnon Chirurgien ayant ſervy par l'eſpace de dix années les pauvres malades de l'Hôtel Dieu ſaint Iacques de Toulouſe, il auroit ſupplié les Surintendans dudit Hôtel Dieu de vouloir ordonner que la Maiſtriſe luy fut donnee gratuitement ſans ſouffrir aucun examen; ce que les Surintendans luy auroient accordé, & apres par Sentence des Capitouls auroit eſte ainſi ordonné. Dequoy il fut appellé en la Cour par les Bailes des Chirurgiens, fondans leur appel ſur la contravention faite aux ſtatuts des Chirurgiens, ſur les Edits & Ordonnances des Roys, ſur la grande ſuffiſance & experience qui eſt requiſe en cet Art, & que la ſeule experience ſans l'art ne peut apprendre la Chirurgie. D'autre part il fut dit que les appellans devoient eſtre irrecevables en leur appel, que les loix & ſtatus politiques peuvent recevoir changement & reſtriction ſuivant la diverſité des circonſtances & changement de temps, & que le long-temps que l'appellé avoit ſervi aux Hoſpitaux eſtoit digne d'eſtre reconnu, mémes que la Chirurgie eſt plûtoſt connuë par l'experience que par art, *argumento L. Quod ſæpe ff. De contrah. empt.* La Cour par ſon Arreſt du 27. Ianvier 1575. mit l'appellation, & ce dont avoit eſté appellé au neant, retint la connoiſſance de la cauſe, en laquelle ordonna que ledit appellé ſeroit fait Maiſtre, eſtant examiné par deux Medecins & deux Maiſtres Barbiers non ſuſpects, ſans payer aucuns frais, deſquels la Cour le releva & déchargea. Il en arriva de méme à un nommé Bernard Blanc, lequel bien qu'il eut declaré ne vouloir exercer aucunement l'art de Chirurgien, mais ſeulement de Barbier, & partant comme il diſoit ne devoir ſouffrir examen, toutesfois

par Arreſt du 2. May 1544. donné en audience Preſident Monſieur de Manſencal, luy fut inhibé & défendu de tenir boutique de Barbier en Toulouſe, qu'au prealable il n'euſt eſté examiné par deux Medecins & deux Chirurgiens.

Baſtards.

TITRE XVI.

ART. I.

PAr Arreſt general du 13. May 1581. le legat fait par une femme au bâtard de ſon mary fut caſſé.

DE SON MARY] On regarda la femme qui fiſt le legat, comme une perſonne interpoſée, & le legat par conſequent fait en fraude de la Loy. Une donation entre vifs fut meſme caſſée dans cette veuë, ſuivant *Boné Arr. 5.* quoy que cauſée des ſervices rendus par le Donataire.

ART. II.

PAr autre Areſt general du 1. de Iuin 1571. une donation faite par un Prêtre nommé Bonnet, de tous & chacuns ſes biens en faveur de mariage d'un ſien fils bâtard, fut caſſée, & declarée nulle & invalable, & les biens donnez adjugez à la ſœur dudit Prêtre, à la charge de rendre à la femme dudit bâtard ſon dot, que ledit Prêtre avoit receu.

FUT CASSE'E] Ainſi on ne ſuit pas l'Auth. *licet patri C. de natural. liber.* ni la Loy *Humanitatis C. eod.* non pas meſme au cas d'un fils legitime du baſtard, ſuivant *l'Art. 4. de ce Titre, & l'Art. 16. du Tit. 40. en la ſuite*, fût-il queſtion audit cas d'une donation en faveur de mariage, ſuivant *l'Art. 18. dudit Tit. 40.* Il a eſté meſme préjugé par Arreſt d'Audience du mois de Juin 1644. plaidans Pariſot & Chaſſan, qu'un Preſtre ne pouvoit pas leguer une ſomme à ſon fils baſtard, mais ſeulement les aliments, qui devoient ceſſer lorſque le baſtard à un meſtier; quoy qu'il fût ſoûtenu, qu'attendu qu'il n'étoit pas paſſé Maiſtre, le legat devoit eſtre employé à cet uſage. Depuis ce temps-là il y a eu Arreſt en la grand'Chambre le 8. Janvier 1657. par lequel l'heritier qui eſtoit chargé de donner un meſtier au baſtard du Teſtateur, fut condamné de luy bailler l'argent qui eſtoit neceſſaire pour qu'il peût paſſer Maiſtre. Cet Arreſt eſt ſans doute beaucoup plus juridique que l'autre, parce que, ſi bien le baſtard avoit appris un Meſtier, il ne pouvoit neanmoins gagner ſa vie ſans la Maiſtriſe.

ART. III.

PAr autre Arreſt general du Mecredy 13. Septembre 1542. fut dit, qu'un bâtard legitimé par le Roy, eſtoit capable de ſucceder à ſon pere. Les legitimez par le ſubſequent mariage ſont plus favorables, & ſuccedent non ſeulement au pere, ains à tous les autres parens, comme s'ils étoient naturels & legitimes.

ART. IV.

PAr autre Arreſt general de l'Avent, veille de Noël 1585. fut jugé, qu'aux enfans bâtards, n'y a leurs enfans, bien qu'ils ſoient legitimes, ne peut eſtre rien legué par le pere ny ayeuls, ſi ce n'eſt les alimens.

NI A LEURS ENFANS] *Olive Liv. 5. chap.* 34. dit, que les enfans des baſtards peuvent eſtre appellez à la ſucceſſion teſtamentaire de leurs ayeuls, & qu'ils ne le peuvent pas eſtre à la ſucceſſion *ab inteſtat.* L'uſage du Palais reſiſte à cette diſtinction; * Car aujourd'huy les enfans legitimes des baſtards ne peuvent eſtre, ni inſtituez heritiers, ni ſubſtituez par leurs ayeuls, *quia procedunt ex infecta radice.* On a beau dire qu'à leur égard *ceſſat macula natalium*: qu'en ce cas, & par l'induction qui ſe tire de la Loy 2. *ff. de interd. & relegat.* la peine du pere ne doit pas nuire au fils; qu'eſtans inſtituez par leurs ayeuls ils ne prennent pas l'heredité du chef de leurs peres, eſtans inſtituez à cauſe d'eux-meſme perſonnellement: Que par le Droit les enfans naturels peuvent, en deffaut des legitimes, eſtre inſtituez & ſubſtituez; ſur tout les petit-fils nais d'un legitime mariage: En un mot que c'eſt une maxime certaine que *in odioſis filiorum appellatione non continentur nepotes.* Nonobſtant toutes ces raiſons les enfans des baſtards, quoy que legitimes, ſont exclus de toutes ſucceſſions; Et il eſt ſi vray que la diſtinction que fait d'*Olive loc. cit.* n'a pas lieu, qu'il a eſté jugé à ſon propre rapport le 17. Février 1645. (aprés qu'il eut publié ſon Recueil d'Arreſts) que les enfans legitimes des baſtards ne peuvent pas eſtre ſubſtituez par leurs ayeuls; l'Arreſt fut donné au profit de Catherine de Serres, veuve du ſieur Michel de la Rouviere de la Ville du Pont S. Eſprit, contre Gaſpard Domergue du lieu de Laudun, comme pere & adminiſtrateur de Marie Domergue ſa fille, & de Catherine de Palüa ſa femme, qui eſtoit fille naturelle de Marcel de Palüa. Anciennement les baſtards des Maiſons Royales avoient l'avantage de ſucceder à leurs peres naturels, lorſqu'ils n'avoient pas des enfans legitimes. *Conſuetudinis Regiæ fuit* (dit Servius ſur l'Encide de Virgile) *ut legitimam uxorem non habentes, aliquam licet captivam, tamen pro legitima haberent, atque adeò ut liberi ex ipſa nati ſuccederent*: de là apparem-

ment eſt venuë la coûtume qui s'obſervoit parmi nos Roys de la premiere & ſeconde race, dont les baſtards ſuccedoient & entroient en partage également avec les mâles legitimes, & à l'excluſion des filles, pour les Terres & pour les Seigneuries des ſucceſſions des Roys leurs peres. Quoy-qu'il en ſoit, ſi les baſtards des Roys avoient le droit de ſucceder ſuivant le témoignage de Servius, il n'en eſtoit pas de meſme à l'égard des baſtards des particuliers, qui ſe devoient contenter de mille drachmes pour tous droits paternels; c'eſt ce qu'on appelloit auſſi νοθεῖα comme remarque Harpocration, ou νοθεῖα χρήματα, ſelon Pollux.

ART. V.

BIen eſt vray qu'un heritier n'eſt recevable à debatre les legats faits par le teſtateur, ſoûs pretexte qu'il les a faits à ſes enfans bâtards, comme fut jugé par Arreſt entre Iean de Marſac ſieur de la Faurie, & Dominique Vidal le 14. Decembre 1569. à quoy ſe peut raporter la loy 1. *ff. De iis quibus ut dignis.*

Baſteleurs.

TITRE XVI.

ART. I.

LA Cour fit inhibitions & defenſes aux Capitouls, à cauſe de la cherté des vivres, frequence de maladies, & autres neceſſités publiques, d'octroyer d'oreſnavant permiſſion à aucuns bouffons ou bâteleurs de faire dans ladite ville, qu'aux fauxbourgs d'icelle, aucuns jeux ou farces faites par leſdits Comediens, ni iceux tolerer & ſouffrir en quelque maniere que ce ſoit.

ℒ. Liv. 2. verb. Eſglantine. art. 1.

Blaſphemateurs.

TITRE XVII.

ART. I.

LE Ieudy 29. Novembre 1520. certaine ſentence donnée par le Senéchal de Toulouſe condamnatoire entre un Gentilhomme nommé le Cadet de Caſaux, qui le 21. dudit mois avoit eſté amené en Toulouſe, accompagné de cinq cens hom-

mes, & eſtoit accuſé de meurtres, raviſſemens de filles, guetteur des chemins & blaſphemateur execrable, car à chaque parole il faiſoit des juremens comme dire, *pèl cap*, *& per las plaguos de Dieu:* avoit eſté condamné avoir le langue percee, la tête tranchée, & mis en quatre quartiers, par Arreſt fut confirmee, & ledit jour ledit Cadet executé.

ART. II.

LE 16. Iuin 1542. cinq priſonniers qui avoient eſté condamnez en galere, furent condamnez par Arreſt de la Cour, pour avoir blaſphemé la juſtice Divine & Humaine, & avoir prononcé des parolles grandement execrables contre l'image du Crucifix, de la Vierge Marie, eux lors priſoniers aux hauts-murats, ſçavoir les trois avoir le foüet & la langue percee au devant de la porte ſaint Eſtienne, & les autres deux avoir la langue coupée, & eſtre brûlez tous vifs à la place du Salin; ce qui fut executé le meſme jour.

ART. III.

LE 13. Aouſt 1574. dernier jour des audiences, Mr. Durant Avocat du Roy, a preſenté lettres contre les blaſphemateurs du nom de Dieu, & la glorieuſe Vierge Marie, & requis la lecture, publication & regiſtre d'icelles. Ce qui a eſté ordonné, neanmoins qu'il en ſera faite publication par la preſente cité, par tout le jour: toutesfois je n'entens point qu'elle fut faite; Et *nota*, que leſdites lettres eſtoient au nom de la Reyne mere lors regente en France, nommée Catherine de Medecis, attendant la venuë du Roy Henry III. du nom Roy de Pologne & de France.

AVOCAT DU ROY] Les particuliers ne peuvent pas pourſuivre la reparation du Blaſpheme; cela regarde Mrs. les Gens du Roy. *V. le 2. Plaidoyé de Quarré.*

BLASPHEMATEURS] Par un ancien Arreſt du Parlement de Paris du 31. Mars 1544. avant Paſques, donné à la requiſition de Mr. le Procureur General, les Blaſphemateurs eſtoient condamnez à certaines amendes juſques à la

quatriéme recheute ; à la cinquiéme fois on les mettoit au carquan les jours de Feſte ou de Dimanche, & y devoient demeurer depuis huit heures du matin juſques à une heure aprés midy : à la ſixiéme fois *Ils ſeront amenez au Pilory, & illec* (ce ſont les termes de l'Arreſt) *auront la levre de deſſus coupée d'un fer chaud, en ſorte que les dents leur aperront; & s'ils rencheent, ils auront la langue coupée tout jus, afin qu'ils ne puiſſent plus proferer ſemblables renîmens du Nom de Dieu, & de ſa glorieuſe Mere.* Le Roy S. Louis fut ſi grand ennemi des Blaſphemes, qu'à l'égard ſeulement de ceux qu'on appelle *Labiaux*, & que la paſſion fait proferer ſans qu'ils ſoient premeditez, il ordonna qu'on dreſſeroit des échelles par les carrefours de Paris, & des autres Villes, où aprés avoir attaché les Blaſphemateurs, *on les y faiſoit vergogner* (dit ſa Chronique) *avec crachemens & brouailles de beſtes* ; ce ſont les inteſtins, que Papias & les autres Anciens Gloſſateurs appellent *Burbalia, ſc. inteſtina majora*) on parle encore à Paris des échelles du Temple & de S. Martin, qui ſont des monuments de la pieté de Saint Louys.

ART. IV.

LE 5. Avril 1569. Arreſt au barreau, par lequel un nommé Treille blaſphemateur auroit eſté condamné par les blaſphemes par luy proferez à eſtre mis ſur la cage à la Garonne, & y eſtre plongé par trois fois, & banny pour cinq ans, ſous inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de blaſphemer, à peine la premiere fois d'avoir la langue percée, & le foüet, & le lendemain ledit Arreſt fut executé.

PLONGE'] Cet ancien uſage de Toulouſe eſt remarqué par *Bened. in cap. Raynutius. verb. duas habens filias. num. 95. & ſeq.* Un ancien ſtatut municipal de la Ville de Marſeille, condamnoit à certaine amende celuy qui juroit en jouant, *& ſi ſolvere non poterit acabuſſetur penitus indutus cum veſtibus quas tunc detulerit, in portu Maſſiliæ, vel in vallato, quod eſt à portali collatæ uſque ad portale S. Martini, toi vicibus quot jurabit* : cette Coûtume de Toulouſe, & ce Statut de Marſeille, ont eu ſans doute pour fondement une ancienne Ordonnance du Roy Philippe-Auguſte, ou Dieu-donné, qui portoit, ſelon la remarque de *Rigordus, ut reus in fluvium, vel paludem citrà mortem dimitteretur.*

ART. V.

LE 30. Aouſt 1569. auſſi au barreau par Arreſt, une femme nommée Roguiere condamnée pour blaſphemes, à faire amende honoraire devant l'Egliſe ſaint Pierre d Curſines, un jour de Dimanche, & avoir la langue percée, & inhibitions &

defences à elle, & à tous autres d'uzer de ſemblables blaſphemes contre le nom & l'honneur de Dieu, la Vierge Marie, Saints & Saintes de Paradis, ſur peine la premiere fois d'avoir la langue percée, & d'étre plongée dans la riviere à la cage, & pour la ſeconde eſtre penduë & étranglée, & que lors que ladite Roguiere fera ladite amende, ledit Arreſt ſera publié à ſon de trompe.

Bleds.

TITRE XIX.

ART. I.

LA Cour par pluſieurs Arreſts, notamment du 4. de Mars 1530. Chambres aſſemblées, du 2. Aouſt 1583. & par pluſieurs autres, à fait inhibitions & défences à toutes perſonnes de faire amas de bleds, & autres grains plus que de leur proviſion, & ne les vendre ailleurs qu'en marchez & places publiques de la Ville, & de les traduire hors du Royaume ny Reſſort en quelque part que ce ſoit, ſur peine de confiſcation deſdits grains, & afin que la ville de Toulouſe fut ſuffiſamment fournie de bleds, & que chacun fut occaſionné & excité d'en y apporter des lieux circonvoiſins : Ladite Cour par Arreſt du 23. de Mars 1562. ordonna qu'il ſeroit baillé à tous forains qui porteroient du bled à vendre, cinq ſols à l'entrée de la porte de la Ville des deniers communs d'icelle pour ceſtier, outre le prix qu'ils en pourroient avoir.

ART. II.

IL a eſté défendu par autre Arreſt du 2. Aouſt 1585. & du 22. Iuin 1663. d'acheter ny arrer bleds ou autres grains eſtans encore en herbe, & prochains à cüeillir, & aux Payſans de les vendre ſur peine de confiſcation, & note d'infamie.

EN HERBE] Les défenſes de vendre les bleds en herbe ont eſté toûjours entretenuës depuis l'Ordonnance du Roy Louis XI. de l'an 1482.

* PROCHAINS A CUEILLIR] Il faut ſans doute lire, *non prochains à cueillir*; car il eſt certain que l'Ordonnance qui défend d'acheter le bled en verd, ou

en

en herbe, n'a pas lieu quand les fruits ſont preſts à recueillir, comme lors qu'ils ſont en épy ; à cauſe dequoy tels achats ſont bons quand ils ſont faits dans le mois de Juin, ſuivant les Arreſts rapportez par *Bouvot tom. 2. verb. vente quæſt. 19. & quæſt. 22.* & dans ce ſens nous ſuivons en ce Royaume la diſpoſition de la Loy *ſiſtulas ff. de contrab. emptio.* les bleds en épy, & preſts à cueillir ne ſont pas proprement en herbe.

ART. III.

EN l'année 1529. Iannet Faure conſeigneur de Caſtanet, & Capitoul de la Ville en ladite année, ſurintendant à la vente des bleds à la place de la Pierre, fut accuſé d'avoir fait commandement à ſes ſerviteurs qui vendoient ſon blé à ladite place un jour de marché, de ne bailler ſondit blé à moins de trois lives cinq ſols le ceſtier, là où il ne ſe vendoit que trois livres ſeulement, & par ce moyen le vouloit encherir de cinq ſols : Dequoy il fut puny comme il le meritoit, car les autres Capitouls ſes Compagnons en firent enquerir, & la choſe verifiée, le condamnerent à cinq ceſtiers de blé d'amende envers les pauvres ; dont le Procureur du Roy fut appellant à minori en la Cour, & la cauſe plaidée le 29. d'Avril de ladite année par Arreſt ledit Capitoul fut condamné envers les pauvres en ſix cens ceſtiers ble, & en cinq cens livres d'amende envers le Roy, luy interdiſant l'adminiſtration de la Pierre durant ſon année. Il en fut bien fait davantage à un Maiſtre Boulanger de la Ville, lequel pour avoir voulu encherir le blé, fut condamné par Arreſt du 8. Iuillet 1564. à faire amende honoraire en l'Auditoire des Capitouls, & luy fut faite inhibition d'exercer ſon métier de Boulanger d'une année, à peine du foüet, & autre arbitraire ; & condamné en outre en vingt-cinq livres d'amende envers les pauvres. Et au ſurplus la Cour par ce meſme Arreſt permit à toutes ſortes de gens, bien qu'ils ne fuſſent Maiſtres Boulangers de la Ville, faire de tout pain, à la charge, que ceux qui ſeroient de la Ville le vendroient dans icelle, ſans eſtre tenus de payer aucun droit ; & inhibitions aux Maiſtres Boulangers de les empécher, ſur peine d'eſtre pendus, & étranglez.

Bouchers.

TITRE XX.

ART. I.

PAr Arreſt du 26. de Mars, 1525. avant la feſte de Pâques, la Cour interinant le requeſte du Procureur general, fit inhibitions & défenſes à tous Bouchers de Toulouſe de vendre chairs morveuſes & infectes, de faire aucun recelement pour fraud der le droit de l'Equivalent, uzer de faux poids, uzer de chair de brebis au lieu de mouton, ſur les peines contenuës aux Statuts de la Ville. Enjoint aux Capitouls d'icelle, de faire viſiter leſdites chairs avant qu'eſtre venduës. Et au Fermier de l'Equivalent, à peine de cent mares d'or, de pourvoir ou faire pourvoir de gardes gens de bien & deüement cautionnez ſelon la forme & teneur deſdits Statuts, pour faire le rapport du bêtail, que leſdits Bouchers auroient taillé en châque ſemaine, & de faire reſidence audit Toulouſe, ou y commettre gens reſponſables pour recevoir deſdits Bouchers l'argent deu pour ledit droit à la fin de la ſemaine: auſſi de tenir le livre deſdits rapports en lieu exprez de ladite Ville, lequel il ſera tenu & ſes Commis, exhiber librement aux Bouchers toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis par eux. Et fit encore commandement ladite Cour aux Gardes, à peine d'eſtre punis corporellement de faire bon & loyal rapport des chairs que leſdits Bouchers tailleront. Declarant ladite Cour, n'entendre empeſcher leſdits Fermiers ou leurs Commis qu'ils ne puiſſent lever les deniers vrayement deûs pour raiſon dudit droit, & contraindre les redevables en la maniere accouſtumée. Leur faiſant toutesfois inhibitions de pour ce faire execution ſur le bêtail acheté par les Bouchers des Marchands étrangers pour la proviſion de la Ville; le tout par proviſion & ſans préjudice de la juriſdiction des Iuges Conſervateurs du droit de l'Equivalent. Et par ce que leſdits Fermiers avoient obtenu chef de monitoire aux fins de découvrir les Bouchers qui faiſoiènt faux poids, ou qui fraudoient par autre moyen leſdits droicts d'Equivalent, la Cour ſur l'appel comme d'abus interjecté

par les Bailles des Bouchers dudit Toulouſe, declara en l'octroy, permiſſion & publication dudit monitoire y avoir abus, & fit inhibitions auſdits Fermiers de proceder pour le fait dont eſt queſtion par telle voye de cenſures Eccleſiaſtiques, ſauf toutesfois la deuë exaction dudit Equivalent par authorité de juriſdiction ſeculiaire. Declara auſſi le payement & perception deſdits droits n'eſtre pource retardé ny empeſché en ladite Ville & faux-bourgs d'icelle, en la maniere de long-temps obſervée; ſçavoir, pour chaque bœuf trente ſols, pour vache vingt ſols, pour veau, cinq ſols, pour mouton trois ſols. Faiſant inhibitions auſdits Bouchers de en ce faire ou commettre aucune fraude, occulation ou ſubſtraction, à peine de cinq cens livres, & autre amende arbitraire. Prononcé en parlement le cinquiéme d'Avril mille cinq cens cinquante-ſix.

ART. II.

PArce que un nommé Sanſon Boucher de Toulouſe, tuoit ordinairement les bœufs & moutons dans ſa maiſon qui étoit joignant celle de Barbaria Avocat en la Cour, ledit Barbaria moleſté tous les jours des mugiſſemens & belemens deſdites bétes, preſenta ſur ce requeſte à la Cour, laquelle par ſon Arreſt du vingtiéme Avril 1570. donné en audience, fit commandement audit Sanſon & autres Bouchers de la Ville, d'aller tuer & écorcher les bœufs & moutons és lieux à ce deſtinez par la Ville, avec inhibition de ne les tuer dans leurs maiſons privées. Or la coûtume eſt telle dans cette Ville étroitement obſervée, qu'il n'eſt permis aux Bouchers ny autres, de vendre chair de brebis dans icelle, ſinon aux faux-bourgs: & les Ordonnances des Capitouls & Arreſts de la Cour le défendent expreſſement, comme il fut dit en l'affaire de Iean Napian & Antoine Imbert Bouchers appellans de la Sentence des Capitouls, leſquels furent démis de leurs lettres d'appel par Arreſt de la Cour, & ladite Sentence confirmée, portant que leſdits Bouchers feroient amende honoraire à genoux, nuë tête, en chemiſes, la torche en main, pour avoir vendu de la chair de brebis dedans la Ville, contre

les Ordonnances & Arreſts : leur défendant à peine de la vie, & à tous autres, de porter vendre des brebis dans les boucheries étans dedans la Ville ordonnées & deſtinées à la vente de chair, de bœuf, & mouton. Prononcé en la Chambre ordonnée en temps de vacations le huitiéme Novembre mille cinq cens cinquante-huit.

Boulangers.

TITRE XXI.

ART. I.

PAr Arreſt de la Cour du neuviéme Iuin 1526. eſt enjoint & commande aux Boulangers cuire du pain par chacun jour à quatre heures de matin, & tenir le pain bon & loyal du poids qu'on leur a ordonné & limité, ſelon & eu égard au prix du blé, ſans pouvoir diminuer ledit poids ſinon par congé de juſtice, eu egard au prix & cherté du bled raporté par deux marchez ſubſecutifs. Avoir auſſi & tenir leurs ouvreures en lieu éminent & apparent ; balances pour paiſer ledit pain, & tableaux contenant par declaration le poids qu'ils ſont tenus de garder en la façon dudit pain ſelon la valeur & prix du blé. Et enjoint & commande tres-expreſſement aux Gardes & Boulangers enſuivre ladite Ordonnance, ſur les peines aux cas appartenans ; & aux Vicomtes & Lieutenans la faire entretenir, obſerver & garder ſans enfreindre : & à cette fin faire ou faire faire chaque ſemaine à jours diff rens, inconnus & non preveus par leſdits Boulangers, viſitation de leur pain, & de proceder à la punition & correction étroite des delinquans & fauteurs, par telles peines arbitraires, corporelles, pecuniaires & exemplaires, exaſperées ſelon la qualité du mesfait, & des fauteurs, & ſelon qu'on verra eſtre de raiſon. G. Terrien ſur le Couſt. de Normandie liu. 4. chap. 29. Des Boulangers, & du prix que le pain blanc doit payer.

Permiſſion de vendre du pain.

ART. II.

PAr Arreſt du 2. Avril 1562. la Cour avertie de la difficulté qui étoit dans Toulouſe, & en pluſieurs Villes & autres lieux du Reſſort d'icelle, de trouver du pain, tant pour la rareté des bleds qui eſtoit pour lors, que pour la malice des Boulangers, faiſant tres-mal le deu de leurs charges, & deſirant pourvoir à ce comme à choſe tres-neceſſaire, a permis & permet à toute qualité d'hommes & femmes faire pain, pour l'apporter aux marchez publics de Toulouſe, & autres lieux du Reſſort d'icelle, & là le delivrer en vente à tel prix qu'ils pourront, eſtant toutesfois ledit pain bon & marchand & comeſtible.

PERMIS] *V. Peleus en ſes act. Forenſes liv. 5. act. 57.* au ſujet des Boulangers de la Ville de Bleré; auſſi-bien que l'Ordonnance donnée le 4. Juin 1573. par les Juges deputés par le Roy Charles IX. pour le fait de la Police de la Ville de Paris; laquelle ne permet pas ſeulement aux Boulangers forains; mais meſme leur enjoint par exprez de cuire pain en qualité ſuffiſante, & faire enſorte que les places des Halles, Cimetiere ſaint Jean & place Maubert, fuſſent bien & ſuffiſamment fournies, ſur peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle s'il y échoit. Lorſque les bleds ſont rares, & qu'on eſt en neceſſité d'en avoir, tous les Habitans d'une Ville: & meſme les étrangers ſont cenſés joüir du droit de Maiſtriſe, parce que ſuivant le langage de Munatius dans Tite live, *ratio annonæ publicæ utilitati privatæ præfertur.*

ART. III.

AVtre Arreſt du 5. Octobre 1574. par lequel eſt auſſi permis à toutes manieres de gens faire fougaſſes & autre pain, pour expoſer en vente.

Bouteſeux.

TITRE XXII.

ART. I.

PAr Arreſt de la Cour donné le quatriéme May 1540. contre les Eſcoliers étudians en Toulouſe, leſquels pluſieurs furent prins pour avoir mis le feu aux études en haine de ce que

une épée avoit eſté par Arreſt de ladite Cour affichée à la porte deſdits études, & un d iceux executé le même jour que l'Arreſt fut prononcé, & ce devant les études, & trois autres traînés en figure par la Ville & brûlez au même lieu. Il y en eut d'autres condamnez en groſſes amendes envers le Roy.

Bois.

TITRE XXIII.

ART. I.

PAr Arreſt du 23. de Mars 1527. à la requiſition du Procureur general, furent faites inhibitions & defenſes aux Habitans de la ville & Viguerie de Toulouſe, d'acheter du bois à chauffer & à bâtir pour revendre, ny au port ny des Marchands, le conduiſant au port le long de la riviere à Portet, Muret, ny autres lieux aboutiſſans. Et pareilles inhibitions aux Marchands dudit bois à bâtir, de le faire paſſer ſur les écluſes des moulins pour le conduire en Agenois & Bordelois, ſans permiſſion des Capitouls, & ſans au préalable ledit bois avoir demeuré ſix jours entiers au port & ſur la riviere.

POUR REVENDRE] Ce qu'il faut entendre, pour revendre à plus haut prix que l'ordinaire, comme s'en expliquent les Commiſſaires deputez par le Roy Charles IX. pour la police tenuë en la Chancellerie du Palais à Paris, dans leur Ordonnance du 18. d'Avril 1572.

ART. II.

PAr autre Arreſt du troiſiéme Iuillet 1557. furent faites inhibitions aux Capitouls, de ne donner telles permiſſions que rarement, & pour bonne occaſion déliberée entr'eux, ayant été par le même Arreſt une permiſſion donnée par un des Capitouls caſſée.

ART. III.

LEdit bois à chauffer, de fau ou de ſapin eſtoit à ſi bon marché, que par Arreſt du vingt-cinquiéme Novembre 1517. fut permis de vendre ledit bois à ſix pagelles pour l'écu petit à

vingt-ſept ſols ſix deniers; & depuis ayant le prix hauſſé par Arreſt du huitiéme May 1540. encore par autre Arreſt du quatriéme Aouſt 1568. furent faites inhibitions & défenſes à certains Marchands, de le vendre à plus haut prix, que de quatre pagelles pour un êcu petit de la valeur ſuſdite.

ART. IV.

PAr autres Arreſts des 12. Avril 1535. Decembre 1547. & 2. Aouſt 1550. ſont faictes expreſſes inhibitions & défenſes à tous ceux qui ont des moulins à paiſſieres, tant ſur la riviere de Garonne, la Riege, qu'autres par leſquelles on conduit du bois pour la proviſion de la ville de Toulouſe, d'empécher la conduite & deſcente du bois, venant & flotant, l'arreſter, prendre, & faire aucunes executions ſur iceluy, en quelque maniere que ce ſoit, ſoûs pretexte du dommage & intereſt qu'ils pourront pretendre leur eſtre fait aux moulins ou paiſſieres par ledit bois venant: ſauf à ceux qui pretendront ledit dommage, d'avoir recours à juſtice, pour leur ſatisfaction & indemnité; à la charge toutesfois que les maiſtres du bois bailleront cautions de payer la ſomme, à laquelle le dommage pretendu ſera eſtimé. Enjoignant au ſurplus à tous ceux qui ont des moulins, permettre & ſouffrir ledit bois deſcendre & floter librement, luy laiſſant ouverture ſuffiſante pour la deſcente; & pour ce faire tenir les paiſſieres, navieres & autres paſſages bien & deuëment reparez: autrement, & à faute de ce faire les Marchands conducteurs dudit bois ne ſeront tenus d'aucuns dommages envers les proprietaires deſdits moulins. Enjoignant auſſi aux Capitouls de la Ville, auſquels l'execution des Arreſts a eſté commiſe d'iceux faire obſerver, & garder de point en point ſelon leur forme & teneur.

ART. V.

PAr autre Arreſt du 6. Fevrier 1560. furent faites inhibitions & défenſes aux teinturiers, enſemble aux fourniers & tuilliers pour le chauffage des teintureries, fours & tuilleries, uſer

du bois de cheſne ny fau conduit en Toulouſe pour la proviſion de la Ville, leur permettant uzer de bois de ſapin & fagots.

AUX TEINTURIERS] Ainſi par l'Ordonnance des Commiſſaires, dont il a eſté parlé ſur l'Art. 1. il fut défendu aux Teinturiers, Tuilliers, Potiers, Plâtriers & Chaufourniers, d'uſer pour leurs Métiers d'autre bois que *du bois flotté*, à peine de vingt livres Pariſis d'amende, moitié applicable au denonciateur.

ART. VI.

PAr autre Arreſt du 28. Iuin 1562. fut ordonné qu'entre le bord de la riviere & le bois qui ſera amoncelé en terre au port demeurera place & eſpace pour le paſſage, entre la riviere & le bord, qu'une charrette y puiſſe paſſer.

ART. VII.

LE Vendredy 15. Fevrier 1572. A la requeſte du Procureur general du Roy un impoſt & charge de ſix deniers, miſe ſur châque pagelle bois, fut aboly & éteint, & ceux qui l'avoient receu condamnez à en rendre compte. L'Arreſt fut publié à ſon de trompe au port.

ART. VIII.

PAr deux Arreſts, l'un du 13. Fevrier 1553. & l'autre du 20. Iuillet 1556. fut inhibé aux Eccleſiaſtiques & Beneficiers du Reſſort de faire couper des bois à haute fuſtaye dependans de leurs benefices; & ſuivant iceux le Prieur de Pinel en l'an 1582. fut empéché de continuer la coupe par luy commencée du bois dudit Prieuré.

HAUTE FUSTAYE] Les Eccleſiaſtiques n'ayans à proprement parler que l'uſufruit de leurs Benefices, dans cet égard il leur eſt défendu de faire couper les bois de haute fûtaye qui en dependent, parce que tels bois ne ſont pas *in fructu*, comme ſont les bois taillis. *L. ſed ſi grandes. ff. de uſufruct. Choppin en ſon Traité du Domaine de France liv. 3. tit. 17. num. 1* en cite deux Edits conformes aux deux Arreſts rapportez par l'Autheur. Il ſemble pourtant que les Eccleſiaſtiques peuvent ſe ſervir des bois de haute fuſtaye aux cas remarquez en *l'art. 6. du titre* 11. *au Traité des Droits Seigneuriaux*, y ayant parité de raiſon.

Ceſſion

Ceſſion de biens.

TITRE XXIV.

ART. I.

LE premier de Decembre 1575. en Audience fut playdée certaine qualité d'un nommé Vigoureux, & certains autres habitans de Rodez, & la procedure d'un Iuge qui avoit receu à faire ceſſion de biens, un qui avoit eſté condamné en amendes *pro delicto* caſſée, & qu'il le faiſoit remettre priſonnier; Suivant autre Arreſt ſemblable du 12. Ianvier 1542. entre Bernard Benech & Guillaume Roques.

AMENDE] Il faut diſtinguer l'amende impoſée *per modum vindictæ publicæ*, d'avec les intereſts adjugez *ex delicto*; au premier cas on n'eſt pas receu au benefice de la ceſſion de biens, & il faut pourrir en priſon ou recourir à la commutation de peine, *qui enim non habet in ære luere poteſt in corpore*; ce qui donne lieu à cette rigueur eſt, que l'amende eſt la peine, ou fait partie de la peine du delit, qui demeureroit impuni ſi la ceſſion eſtoit receuë. Cette raiſon ceſſe au ſecond cas, parce que les dépens ne ſont adjugez que pour rembourſer la partie civile des fraix qu'il a expoſez pour la pourſuite du crime; de ſorte que tels deſpens étans cenſez debte civile & privée, il eſt juſte que les priſons ſoient ouvertes en faiſant delaiſſement de biens. Ainſi, contre l'uſage de quelques Cours ſouveraines, la ceſſion a lieu non ſeulement pour deſpens contumaciaux en matiere criminelle, mais meſme pour les ſimples deſpens d'une procedure criminelle, conformement à ce qui s'obſerve au Parlement de Paris, où neanmoins pour retenir les condamnez, & pour qu'ils n'abuſaſſent pas du benefice de la ceſſion, les parties civiles étoient en droit de faire ordonner, qu'ils eſtoient receus audit benefice, à la charge de porter toûjours le bonnet verd; & en cas qu'ils fuſſent trouvés ne portans bonnet de cette couleur, qu'on les declarast décheus dudit benefice, permettant en ce cas aux creanciers de les faire empriſonner. Pour cet effet l'Arreſt prefigeoit un delay, dans lequel les condamnez ſe devoient rendre entre deux guichets de la Conciergerie, pour de là eſtre conduits, partie appellée, & par un Huiſſier en la place publique, y abandonner leur ceinture, & prendre le bonnet verd; c'eſt l'eſpece de deux Arreſts dudit Parlement des 16. Janvier & 5. Fevrer 1608. par le premier deſquels Claude Prevoſt, qui eſtoit Prevoſt Provincial en Berry, ayant eſté receu à faire ceſſion de ſes biens à la charge de porter le bonnet verd, & de le prendre dans quinzaine pour toutes prefixions en la forme cy-devant exprimée: parce qu'il refuſa de l'executer, Demoiſelle Perrette Barathou, veuve du Baron de Contremoret, ſe fit adjuger par le ſecond les fins de la requeſte qu'elle avoit pré-

ſantée pour demander, que faute par le Prevoſt d'avoir fait ceſſion en la maniere accoûtumée, il fut d'écheu du benefice d'icelle.

§ PRO DELICTO] Quand l'amende ne deſcend pas d'un delict, la ceſſion eſt admiſe comme en l'amende du fol appel, & meſme lors qu'il s'agit de ſimples injures verbales. Autrefois on n'obſervoit pas cette difference en ce Royaume, & la ceſſion, que la loy Salique appelle *Chrenecruda*, y étoit également receuë aux matieres criminelles (fut-il meſme queſtion d'un homicide) & aux cauſes civiles, à l'égard de celles-cy elle ſe faiſoit *per durpillum & feſtucam*; à l'égard des autres, *ſi quis hominem occiderit, & in totâ facultate ſuâ non habuerit unde totam legem implere valeat*, comme porte ladite loy au titre 61. l'homicide eſtoit receu à la ceſſion en obſervant les formalitez énoncées audit titre, & qui ne furent abolies qu'environ l'an 534. ſous le regne de Childebert I. par des raiſons, qui ne ſont pas incommuës aux curieux.

Chandeliers.

TITRE XXV.

ART. I.

LA Cour ordonne & declare que les Chandeliers, & revendeurs de fromage & huyle ne ſeront empeſchez, ains leur eſt permis entrer au lieu deſtiné pour le poids en la maiſon commune de la Ville, & acheter fromages & huile à l'heure que les maiſtres Chandeliers y entrent auſdites fins; à la charge de revendre iceux fromages & huiles à moindre prix que leſdits maiſtres Chandeliers de deux deniers pour livre, leur faiſant inhibition & defenſe de ne falſifier ou deteriorer par aucune mixtion ou autrement leſdites huiles, ny au poids ou meſures faire aucune fraude ou monopole eſdits achapts ou reventes, ſur peine de cent livres & autre arbitraire. Fait à Toulouſe en Parlement le treiziéme jour de Fevrier 1555.

A MOINDRE PRIX] L'intereſt particulier devant céder à l'intereſt public, il eſt juſte que ceux qui vendent à meilleur marché, que les autres Maîtres jurez, ſoient favoriſez à cauſe de l'avantage qu'en recoit le public. Cette conſideration ceſſant, on ne peut rien faire au préjudice des Maîtres jurez & ſans leur participation: ce fut ſans doute par cette raiſon qu'en l'année 1170. le Roy Louys le Jeune fit défences des faire venir des marchandiſes depuis le Pont de Mente juſques à Paris, ſi le Marchand n'eſtoit aſſocié avec quelque Marchand de Paris.

FALSIFIER] Le Roy d'Achen aux Indes Orientalles fait couper les poings & les pieds, ſans remiſſion aucune, à ceux qui vendans du poivre y meſlant du ſable noir. Outre qu'en falſifiant les marchandiſes, qui ſervent pour la nourriture du corps, on choque la foy publique; & qu'à certain égard on eſt coupable du crime de faux poids, ou de fauſſe meſure: Il eſt certain d'ailleurs que le meſlange qu'on fait, ou nuit à la ſanté, ou l'altere; auſſi-bien que la colle de poiſſon ſerve pour clarifier le vin, toutefois il y a Arreſt du grand Conſeil de l'onziéme d'Aouſt 1673. qui fait défenſes aux Cabaretiers d'y en mettre. Quoy que le meſlange de l'eau avec le vin ſoit employé comme un moyen pour conſerver la ſanté du corps, & pour entretenir la ſobrieté, & que par le moyen d'un tel meſlange, *minus ebrioſo potu populus utatur*, au langage de S. Maxime en ſon Homelie, ſur ces mots d'Iſaie, *Caupones tui miſcent aquam vino*, il eſt ſans doute neanmoins que ſuivant le réproche de ce Prophete, ce mélange eſt blâmable, & meſme punissable en la perſonne des Cabaretiers, & des autres qui vendent du vin, à cauſe de la fraude qu'ils commettent.

Changeurs.

TITRE XXVI.

ART. I.

PAr Arreſt du 11. Ianvier 1573. fut ordonné que le Seneſchal & Capitouls par concurrence & prevention pourront connoiſtre de malverſations des Changeurs, & faire la viſite des bagues & autres beſognes manuelles d'or ou d'argent qu'ils expoſent en vente & tiennent en leur boutique; bien que par les Edits la juriſdiction en ſoit attribuée au Seneſchal; & ce à cauſe de la negligence dudit Seneſchal, & au contraire de la diligence notoire deſdits Capitouls auſdites viſites, recherches & punitions, malverſations, tant deſdits Changeurs que d'autres ouvriers, leſquelles d'ailleurs demeureroient impunies.

Chanoinies Theologales & Preceptoriales.

TITRE XXVII.

ART. I.

ENtre le Syndic des Conſuls de la ville d'Alby, ſuppliant & demandeur d'une part, & Meſſire Laurent Cardinal Strozze Evéque d'Alby, & le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathe-

drale dudit Alby défendeur d'autre. La Cour ayant veu reſpectivement les dire & actes des parties, & ayant égard à la requete du ſuppliant, ordonne qu'outre la Chanoinie Theologale en icelle Egliſe, ſera prins le revenu & fruits d'une autre Prebende, revenant à l'équipolent & à la valeur de l'une des autres Prebendes d'icelle Egliſe, pour l'entretenement d'un Precepteur de bonne vie, mœurs & ſcience, lequel ſans autre ſalaire, moyenant ce, ſera tenu inſtruire la jeuneſſe dudit Alby, & ſera éleu ledit Precepteur par ledit Evéque, à ce appellez leſdits Conſuls & Chanoines, & par les meſmes, ſi beſoin eſt, pour eſtre deſtitué. Item ordonne la Cour par le meſme Arreſt, que tous Evéques, pourvoyent que tous ceux qui tiennent Chanoinies Theologales, préchent & annoncent la parole de Dieu chacun Dimanche & Fêtes ſolemnelles, & que les autres jours ils continüent trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture Sainete, ſur peine de privation des fruits, & ſur meſme peine enjoindre aux Chanoines & autres habituez eſdites Egliſes y aſſiſter. A Toulouſe le deuxiéme Decembre 1563.

OUTRE LA CHANOINIE] Cet Arreſt eſt conforme à la diſpoſition des art. 8. & 9. de l'Ordonnance d'Orleans, laquelle il faut limiter ſuivant l'article 33. de celle de Blois, qui veut que l'Ordonnance d'Orleans, tant pour les Prebendes Theologales, que Preceptoriales, ſoit exactement gardée, ſauf à l'égard des Egliſes où le nombre des Prebendes ne ſeroit que de dix, outre la principale Dignité.

Chapelliers.

TITRE XXVIII.

ART. I.

LE Ludy 24. May 1576. en Audience fut playdée certaine qualité d'appel relevé des Capitouls par les Chapelliers de Rodez contre les Bailes des Chapelliers de Toloſe: ordonné en jugeant diffinitivement le negoce, que par les Bailes les chapeaux portez d'ailleurs en Toulouſe pour eſtre vendus, ſeront viſitez, ſans rien prendre par leſdits Bailes, qui avoient accoûtumé de prendre cinq ſols pour châque viſite ſuivant quelque Statut qu'ils avoient fait eſtant inſeré en leurs Statuts.

Chaſſemarées.

TITRE XXIX.

ART. I.

LA Cour pour obvier aux fraudes qui pourroient eſtre commiſes ſous pretexte de l'exemption & liberté octroyée pour le poiſſon de mer, & eau douce porté en Toulouſe pour la proviſion d'icelle ville, à ordonné & ordonne que ceux qui porteront ou feront porter poiſſon en Toulouſe, & voudront joüir de ladite exemption & liberté, ſeront tenus prendre au lieu où ils feront leurs charges pour porter en Toulouſe & obtenir atteſtatoire par écrit contenant declaration ſpeciale du nombre des charges & prix d'icelles & qualité du poiſſon, & auſſi le nom de ceux qui portent & font porter ledit poiſſon, & le jour & an auſquels ledit atteſtatoire ſera ſous-écrit & ſigné, pardevant un des Conſuls dudit lieu, & autre perſonne capable, qui à ce ſera expreſſement commis par iceux Conſuls, ou par le Iuge ou Conſuls dudit lieu, lequel acte & atteſtatoire ils ſeront tenus paſſans par les Villes & lieux de leude ou peage exhiber & montrer aux Fermiers ou leurs Commis, & ayans charge de recevoir icelle leude & peage; & eſtant iceluy porté dans Toulouſe ſera auſſi exhibé ledit atteſtatoire en déchargeant ledit poiſſon, pour verifier le contenu d'icelle par celuy qui à ce ſera commis par les Capitouls de Toulouſe, par lequel ſera expedié autre certificat, contenant le nombre des charges, prix d'icelles, qualité du poiſſon & nom de celuy ou ceux qui l'auront porté & déchargé, auſquels ſans aucun couſt ſera baillé iceluy atteſtatoire, pour à leur retour l'exhiber & montrer auſdits Fermiers ou leurs Commis, & auſſi à celuy qui leur aura expedié le premier atteſtatoire au lieu où ledit poiſſon avoit eſté chargé. Et a fait & fait la Cour inhibition à tous Seigneurs, Conſuls, Gardes, Leudiers, Peagers & leurs Commis, ou à tous autres, n'exiger aucune choſe pour le peage ou leude du poiſſon qui ſera porté & conduit en Toulouſe en la forme que deſſus, ny auſſi empécher ny faire dé-

charger ledit poiſſon, ny donner aucun trouble auſdits porteurs, ou voituriers, fait auſſi inhibition à peine de confiſcation des biens & autre amende corporelle; de faire aucune fraude, colluſion & ſurprinſe, ny porter ailleurs ledit poiſſon chargé pour porter en Toloſe, ny celuy là meſmes, ou une partie d'icelui laiſſer par les chemins en aucune maniere. Fait à Toulouſe en Parlement le vingt-troiſiéme jour de Mars l'an 1552.

ART. II.

PAr autre Arreſt du 27. Mars 1560. à la Requeſte du Syndic de la Ville de Toulouſe, fut faite inhibition à tous Seigneurs d'empécher de paſſer les Chaſſemarées avec le poiſſon qu'ils porteront pour la proviſion de la Ville, & inhibition de ne rien prendre pour les droits de leude & peage, ſur peine de privation deſdits droits, & aux exacteurs ſur peine du foüet. Auſſi eſt faite inhibition auſdits Chaſſemarées de frauder leſdits droits pour le poiſſon qu'ils porteront vendre ailleurs qu'en ladite ville de Toloſe.

Chevaux.

TITRE XXX.

ART. I.

EXtrait des Regiſtres du Parlement. Entre Guillaume Rozier habitant de Toulouſe appellant du Seneſchal d'Armagnac ou ſon Lieutenant au ſiege de Lectoure d'une part, & maiſtre Guillaume las Pierres Licentié és Droits appellé, & Dominique Taillade appellé en cas d'appel d'autre. Vignaux pour ledit appellant, pour remonſtrance de la cauſe de ſon appel, & de ſon grief, apres avoir fait narrative du fait, & entre autres choſes, comme eſtant ſa partie en la compagnie de maiſtre Nicolas Iacquelin licentié és Droits allez en la Ville de Lectoure, ledit las Pierres pretendant luy eſtre deuë certaine ſomme de deniers par ledit Iacquelin, pour reſte de la taxe du rapport de certain procez auroit fait arreſter & ſaiſir le cheval que ledit appellant conduiſoit qu'il avoit prins à loüage de maiſtre Iac-

ques Santon : & de l'inſtance ſur ce introduite devant ledit Seneſchal, & de pluſieurs actes ſur ce intervenus ; & entre autres ledit appellant ſe ſeroit purgé par ſerment comme ledit cheval n'appertenoit audit Iaquelin, ains iceluy appellant l'auroit prins à louage. Et de la ſentence ſur ce donnee de laquelle auroit eſté appelle, par laquelle auroit eſté dit mal ſaiſi & executé, & ordonne que ledit appellant auroit la recréance dudit cheval, condamné ledit appellant és deſpens de la cauſe, juſques au jour de certaine offre par luy faite : Dit que de ce dequoy ledit de las Pierres n'a eſte condamne en tous deſpens, il s'eſt porté pour appellant, & a relevé en la Cour, & la cauſe de ſon appel & grief reſulte de la ſentence meſme, par laquelle ledit Seneſchal a jugé ſa partie avoir bonne cauſe au principal, & n'y ſert en rien la pretenduë offre, qui fut faite par ledit appellé dés le commencement du procez : car elle n'eſt ſimple ains conditionnelle, par laquelle il conſentoit, que ledit appellant eut la recreance dudit cheval, pourveu qu'il fiſt apparoir qu'il fut ſien. Et depuis contrevenant audit conſentement, auroit inſiſté que ſa partie pour ſon bas âge n'eſtoit capable pour eſtre en jugement, tellement que ſa partie fut contrainte faire mettre en inſtance ſon pere ; & ſur ce y a eu pluſieurs procedures, & encore y a eu autre inſtance entre ſa partie, & celuy duquel il avoit prins ledit cheval à leüage à raiſon de cinq ſols tournois par jour : car ſa partie n'a encores recouvré ledit cheval, ains (comme ledit de las Pierres dit) celuy auquel ledit cheval avoit eſte baillé en garde l'a vendu. Si conclud qu'en ce que ledit Seneſchal ou ſon Lieutenant n'a condamné ledit appellé en tous deſpens de la cauſe, & autres deſpens, dommages & intereſts ſoufferts par la perte & à cauſe de la ſaiſie & arreſt dudit cheval, il a eſté mal jugé & bien appellé, & en reformant le jugement, que ledit appellé doit eſtre condamné à rendre ou faire rendre ledit cheval, & en tous deſpens dommages & intereſts, & autrement pertinamment N. pour ledit appellé, apres avoir fait ſommaire narrative du fait de la cauſe dudit arreſt & ſaiſiſement & des actes intervenus en ladite inſtance pardevant ledit Seneſchal ; & entre autres du conſen-

tement preſté par ſa partie comme diſoit, à ce que ledit appellant eut la recreance dudit cheval dés le commencement dudit procez par les raiſons à ce deduites, a conclud ledit appellant, ne fait à recevoir qu'il a eſté bien jugé & mal appellé, & autrement pertinemment demande deſpens & l'amende. Diſpania pour Santon ſuppliant, dit que ſa partie a principal intereſt en la matiere, pour ce que ledit cheval étoit ſien: pour ce a preſenté requeſte, laquelle a eſté receu en faire jugement en playdant ledit appel. Si conclud, & employe le contenu en icelle, à ce que iceluy Roſſier, ou bien ledit de las Pierres ſoient condamnez à rendre à ſa partie ledit cheval, ou bien le prix ou le loüage d'iceluy, à raiſon de cinq ſols pour jour, juſques au jour qu'il ſera rendu, ou prix payé: & autrement pertinemment demande dépens dummages & intereſts. Et apres ce que de la part deſdits Roſſier & de las Pierres, a défendu & conteſté ſur ladite requête, & leſdits Avocats ſur ce à plein ouys meſinement ſur la valeur dudit cheval dont eſtoit queſtion. La Cour euë deliberation en ce que ledit Seneſchal ou ſon Lieutenant a obmis à condamner ledit de las Pierres és deſpens de l'inſtance, a declaré & declare avoir eſté mal obmis & jugé, & reformant le jugement quant à ce, a condamné iceluy de las Pierres és deſpens de l'inſtance devant le Seneſchal, outre à payer audit Santon pour la valeur du cheval, la ſomme de ſix écus ſol, & cinq livres pour le loüage, & auſſi és deſpens de la cauſe d'appel, la taxation reſervée audit de las Pierres ſon action telle que de droit, pour recouvrer ledit cheval ou prix de celux qui l'a vendu, ainſi qu'il appartiendra. Fait à Toulouſe en Parlement le ſecond jour du mois de Iuin mille cinq cens cinquante-un. Ainſi ſigné Burnet.

En Tous Despens] Qui gagne ſa cauſe la doit gagner avec deſpens *L. properandum C. de judic.* & la maxime qui vient, que *ab expenſis non appelletur*, n'a jamais deu eſtre priſe au pied de la lettre, elle s'entend d'une Sentence qui adjuge quelques deſpens, & de laquelle on ne devoit pas ſe porter pour appellant, ſous pretexte qu'on n'avoit pas obtenu les entier deſpens; il en eſtoit pourtant autrement ſi une partie ſouffroit d'une trop moderée condamnation de deſpens: car enfin le temeraire playdeur doit payer la peine de ſa temerité. La nouvelle Ordonnance a pourveu aux inconveniens qui arrivoient ordinairement,

ment, & a comme renouvellé celle de Charles IV. de l'an 1324. qui ordonnoit irremiſſiblement la condamnation des dépens, nonobſtant qu'il y eût Coûtume contraire, laquelle ce Roy declaroit abuſive ; ainſi par *l'art.* 1. *du titre* 31. elle condamne toute partie aux dépens indefiniment, ſans que pour quelle cauſe que ce ſoit elle en puiſſe eſtre déchargée ; & quoy que les Cours ſouveraines euſſent droit de modifier les dépens, & d'en décharger les parties quand bon leur ſembloit, elles n'en uſent pourtant pas abſolument de meſme depuis la publication de la nouvelle Ordonnance. En effet, par Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, en date du 28. May 1668. il fut ordonné, que ſans avoir égard à un Arreſt contradictoire du Parlement de Paris, qui prononçoit condamnation des dépens de la cauſe principale, & ſans dépens de la cauſe d'appel, les dépens de la cauſe d'appel ſeroient taxés.

ART. II.

PAr jugement du 26. Iuin 1596. Pierre Guiſſant habitant de Narbonne ayant pris à loüage un cheval à vingt ſols pour jour de Pierre Syrac de Toulouſe, & l'ayant tenu un an dix-neuf jours, fut condamné à payer 319. livres pour tout ledit loüage bien que ledit cheval ne fut eſtimé entr'eux que vingt livres.

Chevres.

TITRE XXXI.

ART. I.

LE 27. jour du mois de Mars 1543. avant Paſques entre le Syndic du lieu de ſaint Laurens, & le Syndic de Gange, le profit, commodité & apport de chacune cheure pour un an eſtimé à dix ſols.

ESTIMÉ] Par le meſme Arreſt le Syndic des habitans de Ganges fut condamné à payer à celuy de S. Laurens la ſomme de quarante-une livre, pour la valeur de 41. Chevres par luy priſes & retenuës, & non renduës aux habitans dudit S. Laurens le Minier.

Chirurgien.

TITRE XXXII.

ART. I.

PAr Arreſt du mois de Iuin 1544. publié à ſon de trompe par les places & carrefours Toulouſe, fut inhibé & defendu à toutes perſonnes, n'exercer l'art de Chirurgie, ny tenir bouti-

que de Barbier en Toulouſe, ſans premierement eſtre examinez & trouvez ſuffiſans & capables, ſelon les Statuts de la Ville & autres Arreſts ſur ce donnez.

EXAMINEZ] ℣. *Le Liv. 2. tit. 7. verb. Medecins. Art.* 4.

Coffres.

TITRE XXXIII.

ART. I.

ARreſt de prohibition à tous habitans de Toulouſe ne tenir coffres d'aucuns ſerviteurs, ſans le ſceu & licence des Maîtres prononcé contre une appellée N. pauvre ſervante de Sire Bol Marchand de Toulouſe le 13. Decembre 1553. au greffe criminel.

Colleges.

TITRE XXXIV.

ART. I.

LA Cour ayant égard à la requeſte & remonſtrances à elle faites par le Procureur general du Roy, à ce que pour l'entretenement de l'Vniverſité, & donner moyen aux pauvres Echoliers amateurs de vertu de ſe former & avancer en icelle Vniverſité és facultez de Droit Civil & Canon, fut pourveu à la reformation des Colleges à cét effet fondez en Toulouſe par aucuns Papes, Princes, Cardinaux & autres grands & notables perſonnages, ſous certains ſtatuts & reglemens pleins de pieté & religion, leſquels par la malice du tems ont eſté alterez & pervertis, & pluſieurs perſonnages introduits endurez eſdits Colleges, n'eſtans de la qualité portée par les fondations & ſtatuts. Et aux fins que les ſaintes & loüables intentions deſdits fondateurs ne ſoient enfreintes & violees, ains leſdites fondations, ſtatuts & reglemens exactement entretenus, obſervez & gardez ainſi qu'il appartient; & veuë auſſi la procedure faite par les Commiſſaires cy-devant deputez, enſemble les fondations & ſtatuts deſdits Colleges mis devers leſdits Commiſſaires; A ordonné & ordone que les places & lieux deſd. Colleges ne pourront eſtre conferez qu'à pauvres Echoliers des bonnes mœurs,

ſelon l'intention & volonte des fondateurs ; Que leſdits lieux & places des Colleges ne ſeront conferez à jeunes enfans de bas âge, & à ceux qui ne ſeront bien inſtituez es premieres lettres, & capables pour les études des Loix & Iuriſprudence, Que nul prévenu de crime public ne ſera receu en aucun deſdits Colleges, Qu'aucun Echolier voulant vivre autrement qu'il eſt porté & ordonné par les fondations & ſtatus deſdits Colleges, ne ſera receu ; Que ceux de qui les peres ſont notoirement riches & opulens, & de telle qualité qu'ils ayent moyen d'entretenir leurs enfans, ou auront d'ailleurs biens en l'Egliſe ou en temporel ſuffiſans pour ſoy nourrir & entretenir aux etudes des Loix & Iuriſprudence, ne ſeront receus eſdits Colleges, & ceux qui déja le ſeroient eſtans en cette qualité, les à declarez & declare la Cour privez de leurs lieux & places de Colleges, comme n'eſtant de la qualité requiſe, & ordonnée, par les fondateurs qui ont fait leſdites fondations pour les pauvres étudians ; que les Commiſſaires par la Cour deputez, appellez l'Archeveſque de Toulouſe ou ſon Vicaire general, le Chancelier & Recteur de l'Vniverſité pourront deſtituer pour cauſes juſtes & legitimes, les Collegiats de leurs lieux & places, tant ceux qui ſeroient dyſcolz vicieux & mal-vivans, ou qui auroient demeuré eſdits Colleges outre le temps prefix & ordonné par leſdites fondations & ſtatuts ; qu'auſſi ceux qui auroient benefices ou biens ſuffiſans pour ſe pouvoir entretenir aux etudes. Et quant aux lieux & places des Preſtres perpetuels eſdits Colleges, ceux qui ſe trouveront avoir benefice ou benefices ayans charge d'ames ou autrement requerens reſidence, autres toutesfois que ceux qui dependent de la table deſdits Colleges, ſeront mis hors deſdits Colleges, pour par les patrons eſtre pourveu au lieu & place deſdits deſtituez de perſonnes capables & de la qualité requiſe & portée par les fondations & ſtatuts deſdits Colleges, ſans qu'au moyen d'aucune appellation ou autrement ceux qui en ſeront mis hors puiſſent empécher l'execution de ladite deſtitution & ordonnance deſſuſdite ; Que leſdits Collegiats lors qu'ils ſeront pourveus deſdits lieux & places, ſeront examinez & interrogez par

deux des Collegiats du College auquel ils demanderont eſtre receus, tels que le Prieur ou autres Collegiats éliront, & ce en la preſence & aſſiſtance d'un ou deux des Docteurs Regens de l'Vniverſité, leſquels pourront auſſi ſi bon leur ſemble interroger & examiner, le pourveu & preſenté, ſans que pour ladite aſſiſtance leſdits Docteurs Regens & autres puiſſent percevoir aucun emolument: & ſera faite neanmoins information de la vie, religion, qualite & mœurs deſdits preſentez, pour apres eſtre procedé à leur reception, ſelon & enſuivant la fondation & les ſtatuts; Que les Collegiats d'aucuns Colleges ne pourront eſtre eleus, Prieurs, Sous-Prieurs, ny mal gouvernez des Nations, ſuivant la prohibition generalle ſur ce faite par les Arreſts de la Cour, & ne recevront en leurs Colleges, ny permettront faire aucunes aſſemblees de nations, ou autres prohibées & defenduës, & moins y recevront de jour ou de nuit aucuns Ecoliers dyſcoles ou portans armes: & ou aucuns entreprendroient faire les actes ſuſdits, eſt permis auſdits Commiſſaires, Archeveque de Toulouſe ou ſon Vicaire general, Chancelier & Recteur de l'Vniverſité, les deſtituer & priver de leurs lieux & places de Colleges, comme-deſſus. Ne leur ſera loiſible auſſi tenir dans leſdits Colleges levriers, chiens, oyſeaux de proye, ny faire pareillement aucuns actes de jeux, ou actes inſolens en public ou en privé dans leurs chambres, comme de cartes, dés, ou autres jeux prohibez, par leſquels ils ſoient deſtournez de leurs études ou en puiſſent deſtourner les autres, ny aller en maſque ou déguiſez de jour ou de nuit ſur les peines ſuſdites. Ne ſera auſſi permis à aucun Collegiat avoir ou tenir aucunes armes prohibées & defenduës par le Droit, Edits ou Ordonnances, ſoit de long bois ou de feu: & ne pourront avoir en leurs chambres ny autrement en propre & privé aucunes eſpeces de harnois, que leurs propres eſpées: ſauf toutesfois que les armes qui leur auroient eſté ordonnées pour le ſervice du Roy, & défenſe de la Ville, ſeront miſes en inventaire & retirées au lieu plus fort & aſſeuré de chacun desdits Colleges, dont le Prieur en tiendra une clef, & l'un des Preſtres une autre, à la charge de les bien garder &

de ne les bailler ny preſter auſdits Collegiats ny à autres, ſur peine de privation de leurs lieux & places & autre arbitraire; Que les Prieurs & Collegiats des Colleges ſeront tenus eux vêtir de robbes longues, bonnets ronds & autres habits decens & convenables à l'etat & qualite de bons & honneſtes Ecoliers, auſquels ſont faites defenſes porter habits de couleur, comme rouge, jaune, verd, bleu ou autre couleur inſolite & indecente à l'etat ſcolaſtique, ny porter pareillement chauſſes des couleurs que deſſus indecentes & non convenables, à leur profeſſion; Que leſdits Collegiats apres avoir oüi un an en Droit ſeront tenus par toute chacune ſemaine le Samedy apres dîner faire une leçon publique dans leurſdits Colleges d'une Loy qu'ils ſeront tenus bailler & publier aux autres Collegiats trois jours auparavant pour diſputer contre le lecteur ou repondant, laquelle ſe fera dans la grande ſalle du College: à laquelle lecture & diſpute aſſiſteront tant le Prieur, Preſtres qu'autres Collegiats ſans y faire faute, ſur peine d'eſtre privez de la table & portion Collegiale pour toute la ſemaine lors ſuivante, & punis d'autre peine arbitraire; Que ceux deſdits Collegiats qui auront ouy le temps contenu en la fondation & ſtatuts és facultez de Droit civil ou canon, ſeront tenus de lire aux Ecoles publiques de l'Vniverſite continuellement & ſans intermiſſion, parachever le temps porté par leſdits ſtatuts ſur peine de privation de leurs lieux & places collegiales: & ou en aucun deſdits Colleges ne ſeroient tenuës perſonnes idoines & capables pour lire ſuivant leſdits ſtatuts auſdites Ecoles publiques continuellement & ordinairement, ſeront tenus leſdits Collegiats bailler & contribüer telle ſomme qui ſera ordonnée par la Cour ou Commiſſaires deputez par icelle, pour le ſalaire de celuy ou ceux qui ſeront ſubrogez à faire leſdites leçons publiques pour leſdits Collegiats, ſuivant l'Arreſt ſur ce donné le 13. de Septembre 1555. Ne ſe pourront abſenter leſdits Collegiats de leurs Colleges pour aller hors Ville, ſi ce n'eſt pour juſte & legitime cauſe, & avec permiſſion & licence du Prieur & conſeil du College; Que leſdits Collegiats ſeront tenus effectuellement entretenir, gar-

der & obſerver la fondation & ſtatuts des Colleges, & ſe maintenir ſuivant iceux, & ceux qui ſe rendront refractaires, & ne voudront faire & accomplir le contenu eſdites fondations & ſtatuts, tant en ce qui concerne le Divin ſervice y contenu & ordonné, que pour la vie, mœurs & autre reglement & police deſdits Colleges, ſeront declarez privez de leurs lieux & places Collegiales; que par leſdits Commiſſaires deputez par la Cour, appellez tant les Archevéque ou ſon Vicaire general, Chancelier & Recteur de l'Vniverſité, qu'auſſi les patrons qui ſeront en Toulouſe, ou ceux qui ſe trouveront avoir charges d'iceux patrons, leſdits Colleges ſeront viſitez trois fois l'année, pardevant leſquels tant ledit Prieur que Collegiats ſeront tenus répondre, & rendre compte & raiſon de leur vie, mœurs, converſation, entretenement & obſervation des ſtatuts, de leſtat du revenu deſdits Colleges & deſpenſe ordinaire, pour ce fait eſtre procedé par les ſuſdits deputez à la reformation, reglement, correction & punition des fautes, malverſations, & trangreſſion deſdits ſtatuts, juſques à privation des lieux Collegiaux incluſivement, ainſi qu'ilsverront eſtre à faire; Qu'il ſera fait inventaire de tous & chacuns les meubles, tant precieux, qu'autres, appartenans à chacun deſdits Colleges, & ce par l'un deſdits Commiſſaires, ou tel autre que par eux à ce ſera commis & deputé: lequel inventaire ſera ſigné par le Prieur & Collegiats qui lors ſeront, & verifié chacune année à l'élection du nouveau Prieur, lequel ſe chargera du contenu audit inventaire: icelle verification reellement & effectuellement faite: & auquel Prieur & Collegiats eſt faite inhibition & défenſe ne diſtraire ou alienet leſdits meubles. Et quant aux ornemens, reliquaire & autres choſes precieuſes, ſeront miſes dans un coffre en la ſacriſtie ou archifs, avec trois ſerrures & clefs, dont le Prieur en tiendra une, un des Preſtres une autre, & la troiſiéme ſera tenuë par un des autres Collegiats, leſquels ſeront eleuz chacune année, lors qu'il ſera procedé à l'election du Prieur nouveau, comme ſurintendans aux affaires du College; Qu'il ſera fait eſtat au vray par forme d'inventaire des biens imeubles & revenus deſd. Col-

leges, la copie duquel collationnée à l'original ſera miſe une aux archifs de la maiſon de ville, & l'autre és archifs dudit Archevéque, à ce que rien n'en puiſſe eſtre diſtrait, égaré ou aliené ; Que par les Prieurs qui ſeront annuellement élevez & Collegiats deſdits Colleges ſera fait eſtat de la deſpenſe, tant du bled, vin, ordinaire, que gages des ſerviteurs, eu égard au nombre des Collegiats & perſonnes neceſſaires pour leur ſervice, & ledit eſtat fait ſera apres apporté auſdits Commiſſaires & Patrons s'ils ſont dans la Ville ou leurs commis, pour eſtre approuvé le contenu en iceluy, ſelon qu'ils verront eſtre utile & neceſſaire pour le bien & profit de chacun deſdits Collegiats, lequel eſtat ſera verifié chacune année ſuivant les ſtatuts : & s'il ſe trouve que ledit Prieur ait en rien excedé le contenu audit eſtat, & fait deſpenſe extraordinaire ou exceſſive, en ſera tenu en ſon propre & privé nom, & puny comme mauvais adminiſtrateur ; Que les arrentemens des biens immeubles & revenus deſdits Colleges ſeront faits publiquement & en temps deu & accoûtumé par le Prieur, & deux des Collegiats, l'un Preſtre & l'autre lay, qui ſeront auſſi choiſis & éleus par tous les autres Collegiats lors de l'élection du Prieur ; Que leſdits Prieurs & Collegiats ſeront tenus dans ſix mois apres cet Arreſt faire loyal & fidelle inventaire des titres, papiers & documens & faire diligente recherche pardevers les Notaires & autres perſonnes publiques deſdits documens, pour le mettre aux archifs deſdits Colleges, pour la conſervation des biens & revenus d'iceux Colleges, duquel inventaire ſeront tenus bailler copie deuëment collationnée à l'original audit Archevéque ou ſon Vicaire general, pour eſtre miſe és archifs dudit Archevéque, & y eſtre eu recours quand beſoin ſeroit ; Que chacune année leſdits Prieur & Collegiats ſeront tenus créer un Syndic de qualité requiſe, pour la pourſuite des procez du College, lequel Syndic ſera tenu en rendre compte à l'Aſſemblée qui ſe fera des Commiſſaires avec ledit Archevéque ou ſon Vicaire general, Chancelier Recteur de l'Vniverſité de quatre en quatre mois ; Qu'à la fin de chacune année le Prieur ſera tenu rendre compte pardevant le Prieur de l'année prece-

dente, les Preſtres & deux autres des Collegiats, & tel autre perſonnage qui à ce ſera commis & deputé par leſdits Commiſſaires & autrement comme il eſt contenu és ſtatuts deſdits Colleges : lequel compte ſera clos & arreſté, & ce qui ſe trouvera de reſte du revenu du College ou eſtre deu par ledit Prieur, ſera mis, au threſor dudit College, pour eſtre employé au profit d'iceluy par l'avis & ordonnance deſdits Commiſſaires Archeque ou ſon Vicaire general, Chancelier & Recteur de l'Vniverſité : & ce qui ſe trouvera deu par ledit Prieur, ne luy pourra eſtre remis ou quitté par leſdits Collegiats, ains ſera tenu reellement & de fait ſatisfaire ce en quoy il ſera trouvé reliquataire, & contraint à ce par empriſonnement de ſa perſonne, & privation de ſon lieu Collegial ; Que le Prieur & autres Collegiats qui ſe trouveront reliquataires & debiteurs envers les Colleges, ou avoir égaré ſouſtrait & aliené aucuns biens, titres ou documens deſdits Colleges, ſeront pourſuivis aux deſpens d'iceux Colleges pour en eſtre fait le reſtabliſſement, & punition auſſi de ladite malverſation, & de ce ordonne la Cour eſtre enquis pour l'inquiſition veuë eſtre procedé contre les coupables ainſi qu'il appartiendra. Et a declaré & declare ladite mour les alienations des biens immeubles, rentes & autres biens precieux par leſdits Prieurs & Collegiats faites, non obſervées les ſolemnitez portées par le Droit & autres contenuës és ſtatuts deſdits Colleges, nulles & invalables, & comme telles les a caſſées, revoquées & annullées, enjoint aux Syndics deſdits Colleges d'en faire les pourſuites, & en certifier le Procureur general du Roy dans trois mois : & fait inhibition & defenſe audit Prieur & Collegiats deſdits Colleges de vendre leurs lieux & places de Colleges, pour icelles prendre ou recevoir par eux ou perſonnes interpoſees, or, argent, ou autres choſes equipollentes : & auſdits Prieurs pareillement d'exiger & prendre pour raiſon des entrees & reception des Collegiats autres droits que ceux qui ſont portez par les fondations & ſtatuts, & ce ſur peine de privation deſdits lieux & places & autre punition arbitraire. Et ſemblable défenſes & inhibitions ſont faites ſur meſmes peines à tous Escoliers

choliers de trafiquer ou contracter avec leſdits Prieurs & Collegiats, pour avoir & obtenir par obliques & reprouvez moyens leſdits lieux & places de College, & pour ce bailler, donner ou promettre par eux ou perſonnes interpoſees comme-deſſus, or, argent, ou autres choſes equipolentes. Et a ordonné & ordonne, que ſelon la neceſſité occurrente, occaſions, & plaintes qui pourront eſtre faites par cy-apres auſdits Commiſſaires & deputez deſſuſdits, ſera par eux pourveu & aviſe au particulier reglement de chacun deſdits Colleges : ſans toutesfois deroger aux fondations & ſtatuts d'iceux Colleges & contenu en cet arreſt, lequel ſera enregiſtré aux livres des ſtatus d'un chacun deſdits Colleges, pour chacune année en procedant par leſdits Collegiats à l'élection du nouveau Prieur, en eſtre faite lecture à haute voix par l'ancien Pieur, pour l'entiere & effectuelle obſervation & entretenement du contenu en iceluy. Et à declaré, & declare la Cour par cet Arreſt n'entendre déroger ou faire préjudice aux droits, facultez autoritez, & pouvoirs des fondateurs & patrons deſdits Colleges, auſquels par les fondations, ſtatuts, ou Arreſts de la Cour, leſdites facultez & autoritez ont eſté octroyées & concedées, enjoignant audit Archevéque, patrons deſdits Colleges, Chancelier & Recteur d'icelle Vniverſité chacun en ſon endroit garder, obſerver & entretenir le contenu eſdites fondations, ſtatuts & arreſts à peine de dix mille livres tournois & autre arbitraire. Et pareillement enjoint la Cour à Maîtres Eſtienne de Bonal & Vital d'Auſour Conſeillers du Roy en icelle & Commiſſaires par elle deputez, vaquer & entendre ſoigneuſement, & tous affaires poſtpoſez à la reformation deſdits Colleges ſelon & enſuivant leſdites fondations & ſtatuts & contenu en ce preſent Arreſt, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, contraignant pour l'execution de ce que deſſus tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre à y obeïr & ſatisfaire par toutes voyes deuës & raiſonnables, Arreſt & empriſonnement de leurs perſonnes ſi beſoin eſt. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 8. jour du mois de Mars 1575. Du Tornet ainſi ſigné.

Ou son Vicaire General] C'eſt à dire en l'abſence de l'Archevéque ; ce qui doit avoir d'autant mieux lieu à l'égard des actes qui emanent de la propre perſonne de l'Eveſque, comme lors qu'il s'agit de conferer un benefice, ou accorder un *Viſa*, car le Vicaire General ne le peut faire que lorſque l'Eveſque eſt hors de ſon Dioceſe, comme il a eſté jugé par Arreſt du grand Conſeil le ſeiziéme d'Avril 1666. en la cauſe de Mre. Romieu contre Mre. Fieau Preſtre.

Par les Patrons estre Pourveu] Quand un Patron n'a pas nommé dans le temps ordinaire, qui eſt de quatre mois pour les Patronages Laïques, & de ſix mois pour les Eccleſiaſtiques, le droit de nommer eſt devolu à l'Eveſque Dioceſain ; & quand il a nommé le Patron n'y peut plus revenir, ſuivant l'Arreſt donné en la grand'Chambre au rapport de Mr. de Papus le 2. Septembre 1667. en la cauſe de Mre. Viſſet, & de Mre. Jean Drapt Preſtres ; mais quand l'Eveſque neglige de pourvoir au Benefice, comme il eſt vaquant, le Patron rentre dans ſon droit, & il peut nommer au Benefice, meſme aprés le temps de nommer expiré, ainſi qu'il fut jugé entre Mre. Monin, & Mre. Eſtal, Preſtres, par Arreſt donné en la grand Chambre l'onziéme d'Aouſt 1668. Il faut pourtant remarquer, que ſi par la negligence du Patron l'Eveſque a conferé le Benefice par trois diverſes fois, & que chaque Beneficier ait joui paiſiblement trois ans entiers ſans aucune diſcontinuation, en ce cas le Patron perd ſon droit, qui demeure acquis à l'Ordinaire, ſuivant un autre Arreſt d'Audience donné le 8. Janvier 1665. en la meſme Chambre, entre Mre. Janin & Mre. Froment Preſtres. Une troiſiéme negligence eſt, s'il faut ainſi dire, fatale, & trois actes repetez, en fait de collation de Benefice, acquierent un droit inconteſtable ; ils font meſme qu'une union tacite de deux Benefices equipole à une union formelle, pourveu qu'ils ayent eſté conferez par trois diverſes fois ; il eſt vray qu'il ne faut pas ſeulement en ce cas qu'ils ayent eſté conferez conjoinctement, & par un meſme titre ; il faut encore une poſſeſſion paiſible de quarante ans. C'eſt l'eſpece de l'Arreſt donné auſſi en la grand'Chambre le 16. Mars 1666. en la cauſe de Mre. Sauricon contre Mre. Dumont.

Titres ou Documents] *V. l'obſervation ſur l'art. 4. du tit. 4. verb.* Enqueſtes. *liv. 2.*

Pour raison des Entre'es] Il y a certains droits qui ſont deûs, *tanquam introitus militiæ*, que l'uſage autoriſe, & qu'on peut exiger *ob laudabilem conſuetudinem*, pourveu qu'ils ne ſoient ni exceſſifs ni abuſifs, ni autrement contre les bonnes mœurs ; & de cette nature ſont certains droits qu'on fait payer en la pluſpart des Sieges de Juſtice, lors de la reception des Avocats, ſur tout lors qu'ils ſont convertis en achat de choſes indifferentes, on ne peut pas faire perdre ces droits ſans injuſtice.

ART. II.

PAr Arreſt du 9. Iuillet 1550. la place d'un College fut declarée vacante, parce que Longlade Collegiat l'avoit teuuë outre le temps limité par la fondation.

ART. III.

PAr Autre Arreſt du 28. Novembre 1587. eſt dit que les Prieurs des Colleges en Toulouſe rendront compte & prêteront le reliqua dans trois mois apres leur charge finie, ſur peine de privation de leurs places Collegiales & contraintes par corps.

ART. IV.

PAr autre Arreſt donné ſur la requeſte preſentée par le Procureur general du Roy, le 18. Avril 1564. fut ordoné que chacun des Regens en la faculté des Arts de l'Vniverſité de Toulouſe, ſeroit tenu continuer une leçon ordinaire au College de l'Eſquille, ſans aucune interruption ou diſcontinuation, & à faute de ce faire ſont declarez privez de tous les émolumens de leurs Regences, pour le temps qu'ils ceſſeront & ne vaqueront auſdites lectures, leſquels émolumens audit cas accroîtront aux autres Regens de la faculté continuans leſdites lectures.

Colletiers.

TITRE XXXV.

ART. I.

LE 8. Iuin 1575. par Arreſt du barreau fut dit qu'il ne ſera permis à aucun dreſſer ny tenir boutique en Toulouſe du mêtier de Colletier ſans paſſer maiſtre, & accomplir le contenu en leurs ſtatuts, entre le Syndic des maiſtres Colletiers de Toulouſe & maiſtre Chriſtophle, &c.

PASSER MAISTRE] Dans cette Province il n'y a proprement que les quatre Arts Liberaux qui puiſſent avoir une Maîtriſe reglée; & quoy que la Maîtriſe y puiſſe avoir lieu pour toute ſorte de Meſtiers, toutefois les autres Maîtriſes ne ſont pas ſujettes à la rigueur des Examens & des Chefs-d'œuvres, à moins qu'il y ait des Statuts particuliers, auquel cas il faut vivre neceſſairement & indiſpenſablement ſous la loy de tels Statuts, ainſi qu'il a eſté jugé par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 12. Janvier 1668. & par un Arreſt judiciellement donné en la grand'Chambre de ce Parlement le 8. d'Aouſt 1673. en la cauſe des Maîtres Mareſchaux de Montpellier, contre Louis Chamaran.

Commutation de Toulouſe.

TITRE XXXVI.

ART. I.

PAr Arreſt donné entre le Procureur general du Roy, & les rentiers de la commutation à Toulouſe fut dit; Qu'il ne ſeroit rien payé des demi-vins hors la Ville & faux-bourgs le 6. Fevrier 1572. Et ſemblable Arreſt fut donné l'année 1615. à la pourſuite d'aucuns habitans des faux-bourgs S. Michel & ſainte Catherine.

Confiſcation.

TITRE XXXVII.

ART. I.

PAr ſentence du Iuge d'Eſtarac un qui s'eſtoit deſeſperé & pendu luy-meſme, & apres par ſes parens enſevely au cimetiere fut deſenſevely & mis ſur un poſteau à un carrefour de chemin, & ſes biens confiſquez au ſieur Comte dudit Eſtarac: de laquelle ſentence eſtant relevé appel en la Cour, par Arreſt prononcé à la Tournelle y preſidant Monſieur du Faur le 24. Ianvier 1582. ladite ſentence en ce qui concerne ladite confiſcation fut reformée, & les biens adjugez aux enfans, & au ſurplus confirmée: pource que quant à la reformation comme dit la loy, *Bona ejus qui ſibi manus intulit fiſco vendicantur, ſi eo crimine fuerit innexus, ut ſi convinceretur bonis careat: ſi quis autem tædio vitæ, vel impatientia doloris alicujus, vel alio modo vitam finierit, ſucceſſorem habere reſcriptum eſt, nec ejus bona publicanda ſunt l. 3. in princip. §. 1. De bon. eor qui mort. ſi conſc. l. eod. C. l. 2. C. qui teſtam. fac. poſſ. l. Si quis filio §. Ejus qui, verſic. Proinde. De injuſto rup.*

Nec obſtat la coûtume generale de France, que qui confiſque le corps confiſque les biens, car cela doit eſtre entendu de la confiſcation de corps faite ignominieuſement pour crime grave precedent, comme de ceux qui ſont pendus aux gibets, decapitez,

brûlez ou écartelez & autres ſemblables, & non de ceux qui ne ſont prevenus ny atteints d'aucun autre crime que de s'eſtre tués & meffait à eux meſmes & non au public ou à autruy: eſtant d'ailleurs certain que toutes coûtumes & ſtatuts ſont *ſtricti juris*, & ne reçoivent extenſion, ſingulierement celles qui ſont contre le Droit commun, comme eſt celle-là. *Auth. Bona damnatorum C. De bonor. proſcript. §. vlt. Novell.* 134. *Vt cum, de appell. cognoſc.* Outre qu'il ne ſe pourroit trouver coûtume particuliere ny ſtatut par lequel en tel cas confiſcation puiſſe échoir: à cauſe dequoy juſtement la ſentence fut par la Cour reformée; & quant à la confirmation du deſenſeveliſſement du corps, *Senatui viſum eſt, ut manente extra cœmeterium piorum illo cadavere tanquam projecto, ex Hebræorum etiam legibus moribuſque gentium, quòd dignum ſit, ut qui Dei omnium patris imperium non expectaverit, terræ ſepulchro quaſi quodam matris gremio privetur, Hegeſippo teſte lib.* 3. *De excid. Hieroſolym. cap.* 17. *ac velut ſua ſententia damnato, ut Quintil. declam.* 298. *bona tamen defuncti penès filium remanerent.*

ART. II.

Crimen læſæ Majeſtatis Divinæ operatur confiſcationem in favorem Regis & fiſci excluſis dominis.

ENtre Antoine Suau Avocat de Nîmes, & Monſieur le Procureur general du Roy, & la Dame de N. fut par Monſieur de S. Iean prononcé Arreſt ſur ce que ledit Suau nay & procreé de Maître Matthieu Torlhiac Chanoine en l'Egliſe dudit Nîmes de l'Ordre de ſaint Auguſtin, & Dame N. Abbeſſe Religieuſe, recu l'lit certains biens qui avoient eſté acquis & appartenu audit Matthieu ſon pere, leſquels luy furent demandez tant par ladite Dame que par le Procureur general du Roy, comme auſſi le bien donné par un ſien parrin, & par Arreſt dudit jour fut decis *Ex l. Raptoreſ. C. De epiſc. & cler.* eſtre crime privilegié. Et tout ainſi qu'en crimes de leze Majeſte humaine la confiſcation en appartient au Roy, *idem in crimine læſæ Ma-*

ſeſtatis divinæ. affin que par telles fautes le public eſtant intereſſé le particulier ſeul n'en rapporte la ſatisfaction ; veuë meſme la coûtume generale de ce Royaume, ſuivant laquelle les Religieux n'ont point de ſucceſſeur aux biens immeubles, bien qu'aux meubles le Monaſtere ſuccede. Mais pour le regard des biens d'ailleurs venus audit Suau interinant les lettres de legitimation, fut maintenu aux biens d'ailleurs à luy venus, à la charge de payer les droits Seigneuriaux à ladite Dame, & ſans deſpens ny reſtitution des fruits. Prononcé le 14. Aouſt 1584.

ARREST] Les motifs en ſont alleguez par *Charondas* en ſes Réponſes *liv. 7. chap.* 168. & par Mayn. *liv. 3. chap. 16.* Cét Arreſt fait foy que ſi bien la confiſcation ne paſſe pas pour un droit Royal en France, elle le doit pourtant faire à l'égard des crimes de Leze-Majeſté, ſoit Divine, ſoit humaine.

ART. III.

AVx Arreſts Generaux prononcez par Monſieur de Paulo 1580. la veille noſtre Dame d'Aouſt ſur la confiſcation d'un condamné à mort pour meurtre, furent adjugées les debtes aux Seigneurs des lieux où les debiteurs du condamné eſtoient reſidans ; tout ainſi que la confiſcation des meubles & immeubles appartient auſdits Seigneurs en la juriſdiction deſquels les biens ſont aſſis, les frais de juſtice diſtraits. *Guill. Bened. in verbo, Et uxorem, num.* 851. *Ibi, Et pariter credita confiſcata exigit.*

AUX SEIGNEURS] Ou à ceux qui ſont à leur lieu & place ; ainſi par Arreſt du 15. Juin 1675. au rapport de Mr. de Catelan, fut adjugée à Jacques Boiſſon, ſieur de Caveyrac, riche Bourgeois de Niſmes, comme eſtant au lieu & place du ſieur Marquis de Calviſſon Seigneur haut Juſticier de Clarenſac, la confiſcation des biens qui ſe trouvoient appartenir à Noble Jean de Langlade dans la Juriſdiction de Clarenſac, la confiſcation. Le meſme Arreſt adjuge au Roy la confiſcation de la portion que ledit Langlade avoit dans les Salins de Pecais. Au reſte, quoy que la confiſcation ſoit un droit Royal, & que les Seigneurs Juriſdictionels ſe le ſoient appliqué par uſurpation, toutefois on ne le leur conteſte plus : De là vient qu'ils ont droit de pretendre l'homme confiſquant pour les biens qui ſont en main-morte, & que dans les anciennes Reconnoiſſances ils ſe reſervoient la pluſpart du temps *incurſum*, ou *incurſionem*; c'eſt-à-dire la confiſcation ; auſſi diſoit-on *incurſare* pour confiſquer.

ESTOIENT RESIDENS] Quoy qu'il y ait des raiſons preſque invincibles pour ſoûtenir que les dettes doivent appartenir au Seigneur du lieu du

delit, les dettes ſur tout eſtans inſeparables de la perſonne, & la ſuivans comme l'ombre le corps; toutefois dans le Reſſort de ce Parlement on les adjuge au Seigneur du lieu où les debiteurs ſont reſidens, ſuivant l Arreſt de l'Auteur, & celuy qui eſt rapporté par *Ferrer. in quæſt.* 341. *Guid. Pap.* Cambolas eſt de ce ſentiment *liv. 6. ch.* 47. *n.* 2.

MEUBLES] *Fallit in Clerico*, dont les meubles ſont adjugez à l'Eveſque, à l'excluſion du Roy & des Seigneurs.

FRAIX DE JUSTICE] Il les faut diſtraire des biens confiſquez, auſſi bien que les amendes, lors qu'ils ſont touts en pais de confiſcation; mais quand il y en a en autre pais, il les faut diſtraire de ceux-cy.

ART. IV.

EZ Arreſts generaux de la veille Nôtre-Dame 1582. une femme adultere ayant inſtitué ſon paillard qui l'entretenoit à pot & feu, les biens ſont adjugez au fiſc ſuivant la Loy *Claudius ff. De his quib. ut indig.*

SON PAILLARD] Mre. Barthelemi Clauzel Preſtre, ayant entretenu un commerce criminel avec Marie Trouſſeliere, femme d'André Martin, l'inſtitue heritiere; Jean Clauzel impetre maintenuë ſur ſes biens, & ſoûtient que le teſtateur avoit vécu ſcandaleuſement avec Trouſſeliere, laquelle oppoſe contraire poſſeſſion, & ſoûtient à ſon tour que l'impetrant n'eſtant pas parent du teſtateur, n'eſtoit pas perſonne legitime pour conteſter ſa derniere diſpoſition. Le Senéchal de cette Ville, devant lequel l'inſtance eſtoit pendante, reçoit l'impetrant par ſa Sentence du 10. Septembre 1663. à prouver le degré de ſon parentage avec le teſtateur, enſemble les autres faits par luy mis en avant. Par Arreſt du 27. Juin 1667. donné au rapport de Mr. de Gach, cette Sentence fut confirmée. Sur le renvoy Clauzel ayant prouvé le parentage & le concubinage, il fut maintenu en tous les biens ayans appartenu au teſtateur, avec dépens & reſtitution des fruits, par autre Sentence du 28. Janvier 1669. laquelle fut confirmée par autre Arreſt du 17. du mois d'Aouſt ſuivant.

A POT ET A FEU] La Loy *Claudius Seleucus* ne doit eſtre entenduë qu'au cas d'un adultere notoire & public; elle parle d'un teſtateur qui en avoit eſté convaincu, &, à proprement parler, elle ne doit avoir lieu que lorſque la femme adultere a eſté entretenuë à pot & à feu par le teſtateur, ou qu'il eſt nay quelque enfant d'eux; & en effet, quand on ne peut pas tirer des marques d'une mauvaiſe vie, le Parlement ne reçoit pas facilement la preuve de l'adultere, ſi ce n'eſt lors qu'il eſt allegué par exception, *ſuarum rerum defendendarum gratiâ*; auquel cas la preuve eſt plus facilement admiſe.

ART. V.

EN l'année 1580. à la Tournelle au rapport de Monſieur Salluſte furent debatuës trois queſtions; La premiere, ſi les biens eſtans confiſquez au profit d'un Seigneur, diſtraite la huitiéme partie au profit de la femme & enfans, & des amendes adjugées en œuvres pies, il falloit que tous les frais fuſſent diſtraits ſur tout le blot, qui avoient eſte expoſez par le Seigneur; La ſeconde ſi les amendes eſtoient ſur le tout, ou s'il falloit plûtoſt diſtraire ladite troiſieme partie: fut jugé que ladite troiſiéme eſtoit quitte de tout; La tierce, ſi la femme perd par les ſecondes nopces ce qui par ce moyen luy eſt avenu: fut dit que non, pource qu'elle l'a par le benefice de la Loy.

QUESTIONS] On en voit les raiſons dans Cambolas *liv.* 1. *chap.* 4. auſſi bien que dans Maynard *liv.* 8. *chap.* 84.

TROISIE'ME PARTIE] Les enfans n'y peuvent rien pretendre quand ils ſont dans la prevention, comme leur pere, ou lorſque leur pere eſt condamné pour crime de Leze-Majeſté; ce crime pourtant n'empéche pas la femme de recouvrer ſa dot & ſon augment, ſuivant l'Arreſt rapporté par l'Auteur au *liv.* 2. *tit.* 6. *art.* 16.

ART. VI.

UN pere donne à ſon fils la moitié de ſon bien en faveur de mariage, lequel tuë par apres, & pour ce meurtre les biens du pere ſont confiſquez: la queſtion eſt entre les freres du meurtry & le Procureur general du Roy, à ſçavoir ſi les biens donnez viennent en confiſcation, comme eſtans acquis au pere par droit de retour & reverſion par la Loy *Cum ſcitis. C. De bon. quælib.* les freres diſent que, *Non omnia quæ indigno auferuntur fiſco vendicantur l. unica* §. *Quæ autem C. De cad. toll. l. pen. C. De leg. l. Si ex voluntate C. De donat. int. vir. & uxo.* Voire que cela ne luy a eſté jamais acquis. Par Arreſt jugé pour les freres.

POUR LES FRERES] Le Pere, ni aucun autre donateur, ayant tué & fait mourir le donataire, ne peut pretendre au droit de retour; car outre qu'il n'en profiteroit pas, mais bien le fiſc: d'ailleurs nul ne peut profiter de ſon crime.

ART. VII

ART. VII.

LE 13. Septembre 1576. veille de ſainte Croix par Monſieur le Premier. Entre le Procureur general ſuppliant, à ce que Antoine Giſſonde qui avoit l'an 1532. le 22. Octobre acheté des Commiſſaires lors deputez pour l'alienation du temporel la juriſdiction haute, moyenne & baſſe appartenant au Roy au lieu de Noillant & fruits, que pour raiſon de ce ſa Majeſté avoit accoûtumé prendre, pour le prix de quatre cens trente-ſept livres avec pacte de rachat perpetuel, depuis lequel achat pluſieurs biens avoient eſté confiſquez, dont le Procureur general demandoit que les biens immeubles confiſquez, fuſſent declarez appartenir à ſa Majeſté; Premierement par ce qu'il eſt certain que le droit de confiſcation eſt royal, *in titulo, Quæ ſint regalia.* Or ces droits de regale ne peuvent étre entendus ſous une generalité, *quia ſpeciali nota egent*, & ne peuvent eſtre alienez *Chopinus fol.* 142. *Tertiò facit lex Bovem.* §. *Si quis ſervum emerit; De ædilit. ed. ubi qui ſervum emit, ſi redhibeatur, emptor tenetur reſtituere, quod inde conſecutus eſt.* De meſme ledit Giſſonde condamné par ſentence du general de la charge établie en Toulouſe à faire la revente. *Quartò adducebatur l. Apud Labeonem in fi. ff. De injur. ubi ſi uſumfructum habeam, tu proprietatem & ſervus verberatus ſit, magis proprietario competit actio.* Le Roy eſtant demeuré proprietaire au moyen dudit rachat perpetuel, & pluſieurs autres raiſons, nonobſtant leſquelles le ſuppliant fut démis de ſa requeſte, & nonobſtant icelle, la Cour declara les biens confiſquez apartenir audit Giſſonde juſques à l'entier rembourſement de ladite ſomme; veu qu'il eſt certain que les fruits de la juriſdiction haute, moyenne, & baſſe, eſt la confiſcation, comme témoignent les coûtumiers *Guido Papa q.* 76. & 341. *Bened. in cap. Raynutius in 3. parte. f.* 39. *Caſtrenſis in l. In partem ff. ſoluto matri. Iaſon in l. Diuerſi.* §. *Si vis in fundo eod. Bartol. in l. fi ff. ſoluto matri.* & telles confiſcations peuvent eſtre parangonnées *fructibus renaſcentibus* car les meſmes biens (dont ſa Majeſté

doit vuider les mains, autrement ſe trouveroit dans peu de temps tenancier de la plus grande partie de ſon Royaume (peuvent tomber derechef en confiſcation. *Eò pertinet l. Vxori de uſufructu honorum legato ff. De uſufr. leg. & leg. 7. ff. de uſufr. & l. Manifeſtiſſimi §. Sed cum, C. De furtis & ſervo corr. ubi ſi commodatarius à fure pœnam exegerit, illi non domino cedit, quia ſuo periculo expertus eſt.* De meſme en ce fait que les juriſdictions ſont pour l'expulſion des crimineux, la pourſuite deſquels bien ſouvent coûte cher. Et s'il advient qu'il y ait quelquefois confiſc, il faut qu'il appartienne à l'acheteur qui a plus de droit que le commodataire. Surquoy fut pourſuivie la faveur de la punition des crimes, tant en la vieille que nouvelle Loy, & repreſente comme anciennement les biens des condamnez étoient employez en ſacrifices & oblations, *ad placandos Deos unde ſupplicia dicta.* Depuis les Romains l'employerent en affaires de la republique; *Tandem* les Roys ayans fait conceſſions de juriſdictions par leur tolerance & coûtume en ce Royaume eſt venu ledit droit de confiſcation au profit de tout Seigneur juriſdictionel.

APPARTENIR AUDIT GISSONDE] Il en eût eſté autrement ſi les biens confiſquez euſſent eſté dependans de la Directe du Roy, parce qu'en ce cas on ne les eût pas conſiderez comme de fruits, mais comme faiſans partie de la choſe, à laquelle ils euſſent eſté réünis par la confiſcation.

ART. VIII.

LE dernier de Mars 1588. au rapport de Monſieur de Hautpoul, étant contretenant Monſieur Sabatier une femme du Puy en Vellay ayant eſté inſtituée heritiere par ſon mary, deux ou trois mois apres la mort d'iceluy ſe remarie: Par Arreſt elle ayant eſté privee de l'heredité de ſondit feu mary; la queſtion eſtoit (parceque le mary n'avoit aucuns parens à qui ſes biens peuſſent eſtre adjugez ſuivant la Loy) à qui il les falloit adjuger au Roy, ou à l'Eveque du Puy, il fut ordonné qu'ils ſeroient adjugez à l'Evéque comme Comte de Vellay, ceux qui ſe trouveroient hors la ville du Puy, & ceux qui ſeroient dans l'enclos de la Ville (parce que le Roy eſt en pariage avec l'Evéque, la Cour les adjugea partie au Roy *pro rata* du pariage, partie) à l'Evéque.

Confrairies illicites de débauche.

TITRE XXXVIII.

ART. I.

LE 22. jour de Fevrier mille cinq cens quarante trois en audiance entre Raymond Thurres & le Syndic de Beaumont en Roüergue, Arreſt prohibitif de n'uſer du nom d'Admiral, ny en faire ou deputer, ou ſouffrir eſtre fait.

ABBE'S Il y a un ſemblable Arreſt donné l'onziéme Février 1592. contre le Syndic des habitans de la Ville de Grenade. *V. le liv. 2. verb. Marguilliers. & verb. Ecoliers.*

ART. II.

LE 30. d'Aouſt 1543. en Audience entre le Syndic des Prebendiers de Beziers & le Syndic du Chapitre Arreſt prohibitif de faire Abbés de Malgouvern.

Conſuls.

TITRE XXXIX.

ART. I.

Si celuy qui eſt domicilié en un lieu, peut eſtre contraint de prendre la charge Conſulaire en un autre lieu, s'il y a la plus grande partie de ſon bien.

LE 21. jour de May 1586. au rapport de Monſieur Papus fut ordonné que celuy qui eſt domicilié & reſidant en un lieu, ne peut eſtre contraint de prendre la charge Conſulaire en un autre lieu, bien qu'il y ait *majorem partem fortunarum*, & ce au procez d'entre Bernard Fargues habitant de Muret, appellant du Seneſchal de Toulouſe contre Ieanne de la Siliere Dame de Haubene appellée: le procez fut party à la premiere Chambre d'Enqueſtes, & depuis à la ſeconde il fut départy eſtant contretenant Monſieur Ouvrier. Toutesfois il eſt obſervé que les habitans de Toulouſe ayans des biens és Villes & lieux voiſins, peuvent eſtre élevez & contraints de prendre la charge Conſulaire deſdits lieux, & ainſi a eſté jugé par Arreſt contre Vacquier,

lequel fut contraint d'aller exercer le Conſulat à Grenade,& du-Iarric Notaire, & Reſſeguier Avocat à Caſtelmoron,& pluſieurs autres qui ſont à tous vulgaires : mais ceux qui ſont Officiers du Roy, ou bien qui ont legitime excuſe, ſont excuſez de ladite charge, comme nous trouvons au tablier de Tharade avoir eſté plaidé un appel de Poncet maiſtre haut-bois, appelant du Viguier contre les Conſuls de Gamoville, qui l'avoient eleu Conſul, & ledit Viguier l'avoit condamné à prendre le ſerment, appelle, deduit qu'il eſt maiſtre juré haut-bois, & pour raiſon de ce contraint d'y faire tout ſervice à toutes heures qu'il plaît à Meſſieurs les Capitouls, dont il fut declaré par Arreſt du 28. Septembre 1570. avoir eſte mal appointé & ordonné par ledit Viguier, & enjoint aux Conſuls precedens de Gamoville de proceder à nouvelle election.

En un autre lieu] ℣. *Tonduti quæſt. civil. lib.* 2. *cap.* 62. Il ſuffit qu'on ſoit Forain, pour ne pouvoir pas eſtre contraint de prendre la charge de Conſul dans un lieu, quand meſme on y auroit la plus grande partie de ſes biens ; *ſola ratio poſſeſſionis, civilibus poſſeſſori muneribus injungendis, idonea non eſt. L. Libertus* §. 5. *ff. ad municipal.* Ainſi les Seigneurs des lieux ne peuvent élire pour Conſuls ceux qui ne ſont pas leurs juſticiables, reſidens & domiciliez en leur Juriſdiction. ℣. *le Traité des dr. Seign. tit.* 21. *arr.* 17. la reſidence eſt *conditio ſine quâ non* ; ce qui eſt ſi vray, que du moment qu'un homme quitte un lieu il ne peut plus, du moins malgré luy, y eſtre appellé aux charges. *L.* 1. *C. de incol. lib.* 10.

Officiers] ℣. *l'art.* 6. *verb.* Juges.

ART. II.

S'il eſt permis d'élire Conſuls d'autre quartier de la Ville, que de celuy où ils ſont reſidens, & ſi les Conſuls precedent le Lieutenant du Iuge de la Ville.

Jaçoit qu'il ſoit porté par la coûtume ou ſtatut d prendre & elire les Conſuls de certain quartier d'une Ville : toutesfois au cas qu'il ne ſe trouveroit des perſonnes capables au quartier il eſt permis d'en prendre d'autre, comme il fut jugé par Arreſt à Toulouſe le 19. Mars 1562. pour le Syndic de la Ville de ſaint Girons contre le Seigneur de ladite Ville. Le meſme a eſte ſou-

vent jugé, & je l'ay veu obſerver dans Toulouſe pour les Capitoulats de ſaint Pierre & ſaint Sernin : toutesfois le 9. Mars 1604. l'election d'un des Conſuls de Tarbe fut caſſee par Arreſt, pour avoir eſté choiſi d'autre quartier que de coûtume. Quant à la preference des Conſuls au Lieutenant du Iuge de la Ville, il n'y a point de doute que les Conſuls ne paſſent devant luy, ainſi qu'il a eſté jugé par Arreſt du 18. Mars 1585. pour le Lieutenant du Iuge de l'Evêque du Puy eſtant en pariage en ladite Ville avec le Roy, lequel Lieutenant eſtoit ſuppliant, pour avoir la preference devant les Conſuls de ladite Ville, alleguant le titre *De officio vicarii* & le *Can. præcipuum* 93. *diſt.* diſant auſſi que puis que le Iuge de l'Evêque les precedoit, auſſi devoit faire le Lieutenant : toutesfois il fut demis de l'effet & interinement de ſa requête.

PASSENT DEVANT] Il faut faire difference des Officiers Royaux avec les Officiers Banneretes : à l'égard des premiers, les Lieutenans entant que Magiſtrats, doivent preceder les Conſuls ; ainſi fut jugé par deux Arreſts, l'un du 13. Novembre 1589. en faveur du Lieutenant de Viguier de Toulouſe ; & l'autre du 15. Janvier 1594. en faveur de Mre. Bernard de Tilli Lieutenant du Juge de Comminge au Siege de Muret. Il n'en eſt pas de meſme à l'égard des Lieutenans de Juge aux Juriſdictions Banneretes ; car quoy que le Juge precede les Conſuls, ſuivant ce qui ſe pratique en la Ville du Puy, où le Juge de l'Eveſque precede les Conſuls, & ſuivant l'Arreſt donné en la grand'Chambre le 9. Janvier 1597. en faveur de Mre. Caubere Juge de Nebozan, contre les Conſuls de la Ville de S. Gaudens, toutefois les Conſuls ont le pas ſur les Lieutenans, ſuivant les deux Arreſts rapportez par l'Auteur. Mais quand un Seigneur d'un lieu, ne le fût-il que pour la quatriéme partie de la Juriſdiction, établit un ſimple Baile pour la conſervation de ſes droits, ce Baile entant qu'unique Officier dudit Seigneur, a droit de preceder les Conſuls. ℣. *le Traité des dr. Seig. tit.* 21. *art.* 14.

ART. III.

Si les Conſuls des petites Villes & Villages peuvent indifferemment porter chaperons & robbes fourrées de ſatin ou autre eſtoffe.

AFin que les pauvres habitans d'un lieu ne ſoient chargez & oppreſſez de plus grandes tailles, par le moyen des chaperons & robbes Conſulaires, nos Rois ont trouvé bon, &

leurs Cours de Parlemens de ne permettre à tous Conſuls indifferemment, ſoit de Ville ou Village, de porter chaperons & robbes Conſulaires fourrées de ſattin ou autre ſoye. Et me ſemble qu'avant porter tels chaperons Conſulaires en villes ou villages *requiruntur tria; authoritas ſcilicet Principis, conſenſus domini juriſdictionalis, & præcedens inquiſitio de commodo vel incommodo.* Ce qui a eſté fort bien obſervé, comme nous trouvons avoir eſté jugé par Arreſt du 23. Decembre 1562. par lequel l'election des Conſuls de la ville de ſaint Girons fut caſſée, & ordonné entre autres choſes, que leurs robbes ne ſeroient point fourrées de ſatin, comme elles avoient eſté auparavant: & par autre Arreſt du 24. de Ianvier 1566. playdant la Garde Avocat pour le ſieur de Cornebarrieu, & la Croix pour le Syndic & Conſuls dudit lieu, fut prohibé auſdits Conſuls de porter chaperons de livrée, & enjoint au ſieur dudit lieu faire reſider le Iuge ſur le lieu pour faire juſtice. Leſdits Conſuls avoient lettres du Roy, & le Seneſchal de Toulouſe avoit ordonné qu'ils en joüiroient: & neanmoins la Cour n'eut pas égard à icelles, comme elle eut à celles que les Conſuls de Bracs en Armagnac avoient obtenuës du Roy, ayans permiſſion de porter livrées Conſulaires, mi-parties de rouge & noir; & en ce fait *dubitatum fuit, utrum* le ſieur de Pins ſieur dudit Bracs, *eſſet perſona legitima*, pour empeſcher la verification deſdites lettres, *arg. eorum quæ tradit Papon*, aut. & 2. de ſes Arreſts tit. Des graces & remiſſions. Ioint que *inſignia nihil conferunt, ſed tamen demonſtrant dignitatem: & ideo in l. 1. ff. De offic. proconſ. proconſul. etiam extra provincias poteſt portare arma illius dignitatis, quamvis illius nullam partem poſſit exercere niſi intra limites Provinciæ. Huc pertinet quod tradit in tract. De poteſt. ſecul. & eccleſ. novell.* 10. *in cap.* 125. *fol.* 164. Et fut ordonné par Arreſt de la Cour du 6. Avril 1584, que ſans préjudice du droit des parties, eſtoit permis aux Conſuls de porter les livrées accoûtumées. Auſſi par autre Arreſt du 17. Ianvier 1566. donné en Audience, preſidant Monſieur de Paulo, entre le Syndic de Muret & S. Salvy, & autres, la Cour défen-

dit aux Conſuls de ladite Ville de porter doubleure de velours, ni d'autre étoffe en leurs robes & Manteaux Conſulaires.

NE SOIENT CHARGEZ] *V. le Traité des dr. Seign. tit.* 21. *art.* 15.

RESIDER] Le meſme a eſté ordonné à l'égard des Capitouls pour l'année de leur Capitoulat. *V. la ſuite tit.* 17. *art.* 4.

MI-PARTIES] *V. le Traité des dr. Seign. tit.* 21. *arr.* 9. *&* 10.

ART. IV.

S'il eſt permis aux Conſuls d'élire à la charge Conſulaire leurs parens, ou des comptables, ou gens de mauvaiſe vie.

POur éviter pluſieurs fraudes, tromperies & malices, qui ſe pourroient commettre tous les jours contre la choſe publique, s'il eſtoit permis aux Conſuls d'elire & mettre en leurs places telles perſonnes que bon leur ſembleroit, il a eſté trouvé neceſſaire de defendre aux Conſuls & Capitouls de nommer perſonnes de mauvaiſe vie, qui fuſſent comptables au public qui fuſſent leurs parens juſques au quatriéme degré, qui fuſſent notez d'aucune infamie, moins les Magiſtrats ou Officiers du Roy, ainſi qu'il a eſté jugé par un grand nombre d'Arreſts, ſingulierement par un donné en Audiance le 15. Fevrier 1546. contre Iean du Faur appelant des Conſuls de Pamies, & le Roy de Navarre appellé, qui eſt aujourd'huy Roy de France & de Navarre, & par autre du 14. Ianvier 1583. contre les Conſuls de Caſtelnaudarry : du 25. Mars : la meſme année contre les Conſuls de Lectoure : du 8. Iuillet 1570. contre les Conſuls de ſaint Supplice, & par pluſieurs autres que je ne cotteray pour faire court. Nous ajoûterons toutesfois icy un Arreſt digne d'eſtre remarqué du 15. Iuin 1570. donné ſur certaine requeſte preſentée à la Cour par le Syndic des habitans de Lectoure, par lequel Arreſt il leur fut permis mettre à l'élection Conſulaire veu la miſere du temps qui eſtoit pour lors, & que ladite Ville eſt ville de garde, & ce pour cette année ſeulement, & ſans conſequence, de toute qualité de perſonnes, fuſſent Magiſtrats ou autres, de qualité requiſe, fuſſent de robbe courte, ou longue, autres nean-

moins que les Iuge-Mage, Lieutenant Principal, & Procureur du Roy.

AU 4. DEGRE'] *V. la ſuite. verb. Conſuls. arr.* 3.

AUCUNE INFAMIE] Comme les Lettres de répy ſont odieuſes, & qu'elles portent avec elles une eſpece d'infamie, le dernier article du titre 9. de l'Ordonnance de 1673. exclud auſſi des charges publiques les impetrans Lettres de répy.

APPELLANT] L'appel des élections Conſulaires des Villes & Lieux qui ſont murez, appartient au Parlement, & celuy des Villages & des Lieux non murez aux Senéchaux, ſauf l'appel de leurs Appointemens au Parlement, ſans que les autres Cours ſouveraines, non plus que les Intendans, en puiſſent connoître, ſuivant l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 4. Septembre 1651. donné ſur le 4. article du cayer des Doleances des Etats de cette Province. On ſe regle d'une autre maniere en Guyenne; car on diſtingue les lieux où les Conſuls ont Juriſdiction, de ceux où ils ne l'ont pas; au premier égard l'appel doit devoluer devant les Senéchaux, ſauf l'appel de leur Sentence au Parlement; au ſecond égard les Eleus en doivent connoître, ſauf l'appel en la Cour des Aydes de Montauban, auſſi qu'il a eſté reglé par autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 6. Aouſt 1666.

QUALITE' REQUISE] En matiere de Conſulats il faut ſuivre les Reglemens de chaque Ville; ainſi le nommé Raymondon Chapelier, ayant eſté élû Conſul de la Ville d'Alby en l'année 1651. contre les Reglemens qui deffendent de mettre des Artiſans dans le Conſulat, ſon élection fut caſſée par Arreſt du 23. Septembre de ladite année, qui ordonna qu'il ſeroit procedé à nouvelle élection; & en effet, Iean Signoles Praticien, fut élû en ſa place.

ART. V.

Si les Conſuls nouveaux ſe peuvent obliger en leur nom propre à payer les debtes contractées par leurs predeceſſeurs.

IL eſt certain que les Conſuls qui ſe ſont obligez pendant l'année de leur charge pour les debtes ou affaires de la communauté, ladite communauté demeure obligée, & leur charge finie l'obligation paſſe aux ſucceſſeurs *L.3. De ſuſceptorib. propoſ. lib.*10. *C. cappell. Toloſ. deciſ.* 70. ce qui eſt vray s'ils ont contracté ou emprunté au nom de la Ville, mais s'ils ont contracté *nomine proprio*, lors ils ſeront convenus en leur nom. *Bart. in l.*1. §. *Nuntiatio ff. De novi oper. nunt.* Et s'obſerve que s'ils n'ont rendu compte & ayent contracté, qu'ils ſeront (nonobſtant la fin de leur charge) conſtraints, comme il fut dit par Arreſt du 15. Ianvier 1587. Sçavoir que les Conſuls nouveaux en la

Ville

ville du Puy apres eſtre receus, ſeroient tenus tirer d'obligation leurs predeceſſeurs qui ſortoient de charge de toutes ſommes de deniers deûs par clôture de comptes, ou bien payer les ſommes deſquelles n'aura eſté faite aucune impoſition. Et par ainſi les Conſuls furent obligez en leur nom propre de payer les debtes contractées par leurs devanciers pour la communauté. Mais il eſt en doute ſi un Conſul d'entre pluſieurs pourroit ſeul adminiſtrer & s'obliger; *Guido Papa quæſt.* 452. dit qu'ouy *ex ſententia Specul. tit. De procur.* §. *Ratione*, ce qui ne s'obſerve: ains ſi un avoit rien fait ſans les autres, voire ſans conſeil legitimement convoqué, la communauté le peut revoquer tout à fait, comme il fut jugé l'an 1540. par l'Arreſt 2. raporté au Recüeil de Papon tit. Des choſ. publ. livr. 6. tit. 1.

DEMEURE OBLIGE'E] Un habitant ne peut pas eſtre executé pour le general, ou il faut agir ſur les biens de la Communauté, ou faire condamner les Conſuls à procurer le payement dans certain delay, paſſé lequel on fait ordonner qu'ils y ſeront contraints en leur propre & privé nom: c'eſt l'uſage du Palais, & entre une infinité d'Arreſts il y en a un donné en l'Audience de la grand'Chambre le 15. Février 1674. en la cauſe de Mre. Flote Curé de Saint Amans, & les Conſuls dudit lieu. Comme les Deniers du Roy ſont privilegiez, il y a certains pais, par exemple, celuy de Foix, où l'on permet ſouvent d'agir contre les particuliers pour le general.

LEGITIMEMENT CONVOQUE'] Il faut que les Deliberations ſoient compoſées de plus de la moitié des Habitans, autrement on les regarde comme monopolées, & ne paſſent que pour des Syndicats, auquel cas quand elles ont eſté priſes pour la pourſuite de quelque procés, les fraix & dépens en doivent eſtre uniquement ſupportez par les Deliberants. Il y en a deux Arreſts, l'un du 21. Février 1674. donné en la grand'Chambre au rapport de Mr. de Cambon, entre Iean Bouſquet, Barthelemy Leotard, & les Habitans de S. André. L'autre du 25. du mois de Iuin ſuivant, donné auſſi en la grand'Chambre au rapport de Mr. de Papus entre le ſieur Iean de Labat, & les Conſuls de S. Gaudens.

ART. VI.

Si les Conſuls peuvent eſtre Sequeſtres, Iuges, & peuvent ſe méler des charges Eccleſiaſtiques.

LE 17. Ianvier 1566. la Cour par Arreſt ayant égard à la requeſte verbalement faite par le Procureur general du Roy fit inhibition & defenſe aux Conſuls lais & de robbe courte de

la Ville de Muret, & autres lieux, Villes & Villages du Reſſort de s'entremettre des jugemens des procez civils & criminels, opiner ny donner voix deliberative, ains le faire faire par Aſſeſſeurs de robbe longue, graduez, & de qualité requiſe; ſeulement pourroien-tils connoître des affaires concernans la police, & autres de legere & petite importance. Que s'il eſt ainſi qu'ils ne ſe puiſſent meler des jugemens des affaires concernans les perſonnes layes & ſeculieres, à plus forte raiſon doit eſtre defenduë la connoiſſance des affaires Eccleſiaſtiques & concernans l'Egliſe, ainſi qu'il a eſté jugé par Arreſt du 13. Septembre 1579. és Arreſts generaux prononcez par feu Monſieur Daffis premier Preſident, contre les Conſuls de la ville de Gimont de l'année 1578. leſquels pour avoir entreprins de faire prêcher un Religieux de l'Abbaye, le jour & feſte de Touſſaints en l'Egliſe Paroiſſielle, contre la volonté du Vicaire general de Monſieur l'Evéque, furent condamnez en dix écus d'amende à l'Ordonnance de la Cour, avec inhibition & defenſe à toutes perſonnes laïes de s'entremettre des fonctions & charges Eccleſiaſtiques; exhortant la Cour, les Evéques & Archeveques, & Paſteurs des ames de ce reſſort, de pourvoir à ce que la parole de Dieu ſoit preſchée, & les Sacremens adminiſtrez au peuple, ſur peine de la ſaiſie de leur temporel. Nous remarquerons auſſi deux Arreſts qui furent donnez, l'un le 20. d'Aouſt 1587. pour les Conſuls de Vilariés, & l'autre le 22. d'Aouſt 1586. leſquels portoient exemption de Sequeſtre tant qu'ils ſeroient en la charge Conſulaire. Mais c'eſtoit en temps de guerre pour ne les diſtraire de la garde & conſervation des Villes & lieux fortifiez.

Exemption de Sequestre] Les Conſuls des Communautez du Dauphiné ſont exempts des Sequeſtrations par deux Arreſts du Conſeil d'Eſtat du Roy, l'un du 18. Novembre 1634. portant défenſes de les établir Sequeſtres des biens ſaiſis, pour quelle cauſe & occaſion que ce ſoit; & l'autre du 28. Juin 1636. portant pareilles défenſes, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts, & de 3000. liv. d'amende: Par ce dernier Arreſt les Conſuls & Communauté de Lazer & Moneſtier Allemond, furent déchargez d'une Sequeſtration qui leur avoit eſté commiſe à l'inſtance de Claude Berne Receveur des amendes. Dans cette Province de Languedoc on ne com-

met pas les Sequeſtrations aux Conſuls des Villes, ou des grands Bourgs, à cauſe des grandes occupations que leur donnent leurs charges, à moins qu'il ne s'agit de quelque ſaiſie faite à des perſonnes de credit & d'autorité, à raiſon dequoy on peut avoir beſoin de main-forte, & d'un Sequeſtre qui ſe peut faire valoir. Pour ce qui regarde les Conſuls des petits lieux, comme cette conſideration ceſſe à leur égard, on les peut établir Sequeſtres; & quand il eſt arrivé quon les a déchargez, ç'a eſté par des raiſons preſſantes & particulieres; il ſeroit bon pourtant qu'à cauſe de la diverſité des préjugez, le Parlement donnât un Arreſt de reglement ſur cela.

ART. VII.

Extrait des Regiſtres de Parlemtnt.

ENtre les Conſuls de la ville du Puy, ſupplians & demandeurs en reglement, & requerans l'interinement de certaines Lettres royaux, pour eſtre receus à conclurre comme appellans de certaine Ordonnance donnée par le Senéchal du Puy ou ſon Lieutenant, d'une part: Et les Officiers pour le Roy & Eveſque du Puy, & la Ville & Cour commune dudit Puy, appellez & defendeurs; & le Iuge-Mage, Lieutenant, Conſeillers, Avocat & Procureur du Roy en ladite Senéchauſſée du Puy, aſſignez d'autre. Oüys de Borderia, aſſiſtant Chabanel pour leſdits Conſuls, d'Eſpagne avec Taffin aſſiſtant pour de Loberade ſieur de Glavenas, Baile pour le Roy en ladite ville du Puy, & Terlon avec de la Mothe pour leſdits Officiers en la Senéchauſſee, aſſiſtant maiſtre François Colomb Conſeiller en icelle, & ſuivant ce qu'ils ont dit avoir eſté entr'eux accordé & arreſté par expedient pris au parquet devant les Gens du Roy, enſuivant l'Ordonnance de la Cour ſur ce donnée le dixiéme du preſent mois. La Cour, ſans avoir égard auſdites requeſtes & Lettres obtenuës par ledit Syndic, a mis & met l'appellation par luy interjettée dudit Senechal ou Lieutenant, & ce dont a eſté appellé, au neant, & a retenu & retient la connoiſſance de la cauſe & inſtance principale, en laquelle, & pour le fait des honneurs, ſeances & preferences requiſes par leſdites parties, tant és aſſemblees generales que particulieres, a ordonné & ordonne que eſdites aſſemblees les Magiſtrats en ladite Senéchauſſée; à ſçavoir le Sené-

chal, Iuge-Mage, Lieutenant, Conſeillers, Avocat & Procureur du Roy, precederont leſdits Officiers de la Cour commune & Conſuls, & qu'aprés leſdits Officiers de la Senéchauſſée, viendront en ordre & en corps du côté droit, les Bailes & Iuges de ladite Ville & Cour commune du Puy, & au coſté gauche leſdits Conſuls, leſquels Bailes & Iuges, comme tenans le côté droit aux entrées d'Egliſes, offrandes & autres lieux où ne pourront entrer ou aller enſemblement, precederont leſdits Conſuls; & le ſemblable ſera gardé en toutes autres aſſemblées privées & particulieres, ſauf qu'en proceſſions où eſt requis porter le poile, iceluy ſera porté par leſdits Conſuls, ſuivant l'ancienne coûtume; faiſant inhibition & défenſe auſdites parties reſpectivement, contrevenir à ce deſſus, à peine de quatre mil livres, & d'en répondre en leurs propres noms, & ſans depens. Fait à Toulouſe en Parlement le 20. jour du mois de Mars 1572.

ART. VIII.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SVr le rapport fait par le Commiſſaire à ce deputé de l'incident introduit devant luy entre Maiſtre Bernard de Tillia Licentié és Droits, Lieutenant du Iuge de Comenge au Siege principal de Muret, ſuppliant & demandeur aux fins contenuës en ſa requeſte du dix-neuviéme Novembre dernier 1593. d'une part, & le Syndic & Conſuls de la ville de Muret défendeurs d'autre: Et entre le Syndic du Païs & Comté de Comenge ſuppliant & demandeur pour eſtre joint audit incidant, & autres fins contenuës en ſa requeſte du 15. Decembre dernier, d'une part, & ledit Tillia defendeur d'autre. Veu les ſuſdites requeſtes, Arreſts donnez par la Cour, l'un du 26. jour du mois de Mars mil cinq cens quarante-trois, entre les Conſuls de la ville de Fleurance, & Maiſtre Bertrand Thomas Lieutenant du Iuge de Gaure; l'autre du 20. Mars 1572. entre les Conſuls de la ville du Puy, & les Officiers pour le Roy, & l'Eveſque dudit Puy; & l'autre du 13. Novembre 1589. entre Maiſtre Iean Guilbert Lieu-

tenant du Viguier en Toulouſe, & les Capitouls dudit Toulouſe, extrait de Deliberation des Eſtats dudit païs & Comté de Comenge, fait à ce matin le 12. Decembre dernier, dire par écrit & productions conſignées és avertiſſemens deſdites parties, joints les dire & concluſions du Procureur general du Roy. La Cour a ordonné & ordonne que leſdites parties ſeront plus amplement oüyes, & auſdites fins elles & le Procureur General du Roy en viendront en jugement, pour eux oüys y eſtre ordonné ainſi qu'il appartiendra. Et cependant ordonne ladite Cour que ledit de Tillia Lieutenant precedera les Conſuls de ladite ville de Muret en toutes aſſemblées, tant privées que publiques, dépens reſervez en fin de cauſe. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 15. jour de Ianvier 1594.

Lieutenant du Juge] ℣. *L'obſervation ſur l'art. 2. de ce titre.*

ART. IX.

PAr un acte produit au procez du ſieur Abbé de Moiſſac & Bigorre, contre Verdier, jugé en noſtre Chambre le 28. Novembre 1612. avons trouvé que les Conſuls d'un village nommé Lauraguets, dependant de ladite Abbaye, eſtoient appellez & nommez Capitouls. Ledit acte eſt du 5. Avril 1276.

Coûturiers.

TITRE XXXX.

ART. I.

LE 26. Iuin l'an 1574. Arreſt au Barreau, qu'un nommé Gautier, ayant égard aux Lettres à luy octroyées par la Reyne, ſera receu à la maîtriſe de Coûturier, en baillant caution juſques à la ſomme de cinquante livres, pour l'aſſeurance de l'étoffe qui luy ſera baillée pour faire accouſtremens. Ledit Arreſt donné contre les Bailes du meſtier.

Pour l'asseurance] Parce qu'ils ſont tenus des dommages & intereſts

qu'ils cauſent par leur faute. *dd. ad L. ſi tibi 22. ff. de præſcript. verb. & ibi Mornac.*

ART. II.

LE 25. Avril 1555. en Audience fut dit qu'un Compagnon Couſturier peut travailler dans chambre ou maiſon particuliere ſans faire chef d'œuvre.

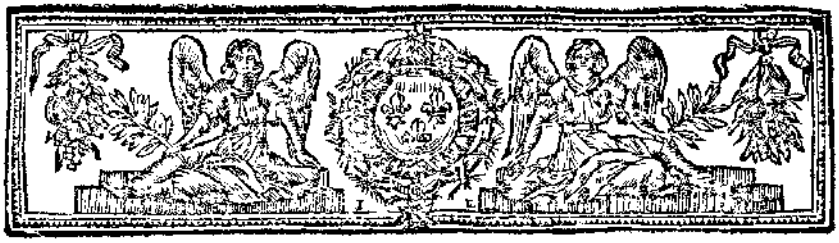

LIVRE SECOND.

DES DECRETS.

TITRE PREMIER.

REGLEMENT POVR LE FAIT DES Executions, criees, & adjudications des Decrets, pour y eſtre procedé ſuivant les Ordonnances.

ARR. I.

Declarer la ſituation, contenances, & confrontations vrayes des biens immeubles ſaiſis.

§. I.

VE les Huiſſiers, & Sergens, Commiſſaires à faire les executions, icelles faiſans ſur heritages, & biens immeubles, declareront à leur exploit de ſaiſie ou premiere criée les heritages, & choſes ſaiſies avec leurs contenances, vrayes confrontations, & aboutiſſemens.

Copie de l'Exploit à la porte de l'Egliſe Parrochielle.

§. II.

ET ce fait laiſſeront une copie ou attache de leur Exploit contenant ladite declaration qui ſera miſe à la porte ou en-

trée de l'Egliſe parroiſſielle du lieu où les heritages ſont aſſis. Et s'ils ſont en diverſes paroiſſes, en ſera mis en chacune deſdites Paroiſſes, pour le regard de ce qui ſera aſſis en icelle.

Affiche de fleur de lys à la porte des maiſons ſaiſies.

§. III.

Et en toutes ſaiſies des maiſons aſſiſes és Villes & Villages, en faiſant ladite ſaiſie, ſera auſſi mis & affiche ſur l'entrée de la maiſon un pannonceau des armes du Roy. Et au deſſous ladite maiſon eſtre ſaiſie, & miſe en criée. Et de ce ſera fait mention és exploits de l'executeur.

Eſtabliſſement de Commiſſaires & de leur bail à ferme.

§. IV.

Incontinent apres la ſaiſie faite, & auparavant la premiere criée ſeront eſtablis Commiſſaires au regime des heritages ſaiſis ſur peine de nullité d'exploits. Et leſdits Commiſſaires les bailleront à ferme aux derniers encheriſſeurs.

A FERME] Quand les choſes ſequeſtrées conſiſteront en jouiſſance, & au cas il n'y eut point de bail conventionnel, ou qu'il eut eſté fait en fraude & à vil prix, ſuivant *l'Ordonnance de 1667. tit. 19. art. 10.* il y a deux raiſons de la neceſſité du bail à ferme des fonds ſaiſis raportées par *Loyſeau en ſon traitté des offic. liv. 3. chap. 7. num. 17.* Et quant les Sequeſtres ont negligé d'affermes, ils ſont comptables des fruits, rentes ou revenus, à dire d'Experts, ſuivant *l'art. 17. du preſent titre* : la raiſon en eſt, que *qui de fructibus percipiendis tenetur, eos præſtare debet, ſicut communiter, & ſecundum communem conſuetudinem, paterfamilias percipere potuiſſet. Ferrer. Tract. de reſtit. in integr. cap. 12.* ce qui a ſur tout lieu à l'égard des rentes des maiſons, qui ſont des fruits civils, comme on parle, *quia ex proviſione hominis percipiuntur. L. prædiorum. ff. de uſur. &. l'art. 1. §. 4. l'art. 17. le 55. & le 65.*

Des criées & inquants.

§. V.

Ce fait paſſée la ſurſéance & intervalle de temps accoûtumez entre la ſaiſie & inquants, ſeront les criées faites & continuées és jours de Dimanches iſſuës des grandes Meſſes par-

roiſſielles

ſielles, tant és Villes que Villages de huitaine en huitaine.

QUE VILLAGES] Où les biens ſaiſis ſont ſituez, & en chaque Parroiſſe où il y en a.

Limitation.

§. VI.

Sauf, qu'aux lieux où il eſt accoûtumé y avoir plus d'intervalle que de huitaine d'un inquant à l'autre, ſeront faites leſdites criées de quinzaine en quinzaine eſdits jours de Dimanche & iſſuë de ladite Meſſe Paroiſſielle, Et ſeront faits autant d'inquants que ſouloyent auparavant eſtre faits.

JOURS DE DIMANCHE] Il s'obſerve en pluſieurs lieux, que lorſque le Dimanche, auquel on doit faire un inquant, eſt double Feſte, il eſt renvoyé, ſans autre aſſignation, au premier Dimanche prochain, auquel la Feſte n'eſt pas double.

De la certification des criées.

§. VII.

Leſdites criées parfaites ſeront certifiées pardevant les Iuges des lieux. Et à ces fins d'icelles faite lecture le jour des plaids. Et ce fait les condamnez ſeront aſſignez en la Cour pour voir adjuger le decret, & ſera baillée aſſignation competente ſelon les Seneſchauſſées ſuivant l'Arreſt de la Cour.

JUGES DES LIEUX] Les plaids tenans, ſuivant l'art. 5. de l'Ordonnance de 1551. & comme elle parle des Juges des lieux en termes generaux, & ſans aucune diſtinction des Juges Royaux d'avec les Bannerets, elle s'entend auſſi des uns & des autres indifferamment, ſuivant l'uſage du Parlement. *V. l'art. 53. de ce titre.*

Du Decret par contumace.

§. VIII.

Et ſi les condamnez & aſſignez ne comparoiſſent, ſera contre eux apres la ſurſéance portée par l'Arreſt, octroyé defaut, & ſur icelles s'il n'y a d'oppoſans *In dominio*, ou affin de diſtraire ou hypôtheque, ſera procedé au Iugement de ladite adjudication par Decret, ſauf quarante jours de ſurſéance, qui ſe compteront du jour de l'intimation de l'Arreſt qui ſera faite au condamné en perſone ou à ſon domicille.

Ou Domicile] Le decret eſt nul, ſi on n'a pas ſignifié au debiteur l'Ordonnance de quarantaine, comme auſſi au cas la ſurdite ne luy ait pas eſté intimée, & l'aſſignation en interpoſition de decret donnée en perſonne ou domicile; auſſi caſſe-t-on les decrets ſur cette ſimple nullité que les exploits ont eſté faits aux Sequeſtres. Meſme ſi pendant les delais de quarantaine & quinzaine le debiteur vient à deceder, & qu'on ne faſſe pas appeller ſes heritiers, le decret eſt nul.

Lecture de la derniere enchere.

§. IX.

Et leſdits quarante jours paſſez, l'enchere derniere ſera leuë en jugement, jour d'Audience, & apres attachée à la porte de l'Audience, pour y demeurer l'eſpace de quinze jours, pendant leſquels auſſi tous autres encheriſſeurs ſeront receus à encherir, & la quinzaine paſſée le Decret ſera expedié au dernier encheriſſeur.

Du Decret avec partie.

§. X.

Et ſi le condamné & aſſigné ſe preſente aprez communication des Exploits, les procureurs iront devant le Greffier prendre appointement en droit ſur l'adjudication du Decret. Et ſera baillé delay au condamné à fournir de nullités, ſi bon luy ſemble.

Ordre pour les oppoſans.

§. XI.

Et s'il y a oppoſans *In dominio*, ou afin de diſtraire, ou en hypoteque, ſeront auſſi ouys devant le Greffier, & à iceux baillé un delay peremptoire à fournir de leurs cauſes d'oppoſition titres & documens.

Un delay] L'oppoſition à fin de diſtraire ſuſpend la ſubhaſtation comme l'appel ſuſpend la Sentence; *tertius ſe opponens impedit, ac retardat executionem. Barthol. in L. à divo pio §. ſi ſuper rebus. ff. de re judic.* auſſi par l'Ordonnance de Blois telles oppoſitions doivent eſtre vuidées avant que d'en venir à l'adjudication du decret, à peine de nullité. A quoy ſe trouve conforme la Doctrine du meſme Auteur, ſur la Loy *ob maritorum C. ne uxor pro mar.* en ces termes, *& ſi oppoſitione non attentâ ad miſſionem in poſſeſſionem proceaeretur, eſſet nulla.*

§. XII.

Et ſi en vuidant leſdites oppoſitions eſt ordonné adjudication du Decret y ſera procede en la maniere que deſſus.

Nul receu à ſurdire apres quinze jours de l'enchere.

§. XIII.

Sans qu'apres la quinzaine ordonnée pour faire les encheres aucun puiſſe eſtre receu à y ſurdire au Greffe, ou en la Chancellerie, ains ſeront les Decrets dépechez par le Greffier au dernier ſurdiſant.

APRES LA QUINZAINE] Et par conſequent avant ou aprés l'adjudication du decret, ſuivant *l'arr.* 27. *du preſent titre*, la quinzaine eſt le terme fatal.

*AUCUN] Il en faut pourtant excepter les pupilles, car aprés un decret réellement executé ſur leurs biens, toutes ſurdites doivent eſtre receues, ſuivant le préjugé rapporté en la ſuite, *tit.* 35. *arr.* 4. *&. les Aphoriſmes num.* 30.

DERNIER SURDISANT] Mais s'il ne s'en trouve point, les choſes ſaiſies ſont délivrées au creancier pour les ſommes pour leſquelles il a fait faire execution, ſauf à luy, au cas ce qu'il aura fait ſaiſir ne le paye pas entierement, de faire une nouvelle execution pour le ſurplus ſur les autres biens de ſon debiteur, conformément à la doctrine de *Guid. Pap. queſt.* 98.

Apres le Decret nul receu à oppoſition ou demander recouvrement.

§. XIV.

Apres l'expedition deſquels Decrets ne ſeront les debiteurs condamnez, ou autres receus à demander recouvrement des biens decretez, ou contre iceux former aucunes oppoſitions par quelque moyen que ce ſoit. Fait & prononcé à Toulouſe en parlement, le vingt-troiſiéme jour du mois de Decembre l'an mille cinq cens ſoixante-ſix.

APRES LEXPEDITION] L'Auteur a creu, ſuivant l'art. 20. de ce titre, qu'avant l'expedition du decret ſeulement le debiteur pouvoit en empécher l'effet par moyen d'une offre ſuffiſante; mais l'uſage du Parlement eſt contraire, car meſme le decret, en offrant payement au creancier à deniers découverts,

tant pour le principal que pour les dépens ; il eſt vray qu'en certaines Provinces les ventes judicieles ſont irrevocables, comme en Dauphiné, & cela *propter jus & fidem haſtæ, ideóque perpetuam emptionis habent firmitatem* ; mais en Languedoc on n'obſerve pas cette rigueur, on y ſuit au contraire l'ancienne forme de juger des Romains; avec cette difference neanmoins, que parmi ceux-cy les debiteurs n'avoient qu'un an pour faire rabattre les decrets ils l'appelloient *annus luitionis*, autrement *conſtitutum luendi tempus*, qui fut depuis étendu à deux ans par l'Empereur Juſtinien *L. de jur. domin. impetr.* paſſé lequel temps le creancier devenoit ſeigneur incommutable des fonds decretés, au lieu qu'en cette Province on peut ſe pourvoir dans trente ans contre un decret en Cour ſubalterne, & dans dix ans en Cour ſouveraine ; encore pour le fait des Tailles peut-on ſe pourvoir dans 30. ans en la Cour des Aydes, quoy qu'elle ſoit ſouveraine ; ainſi le decret n'eſt pas un titre irrevocable & incommutable, il doit eſtre conſideré comme une eſpece de gage que la Juſtice donne au creancier, afin qu'il puiſſe joüir des biens de ſon debiteur qui ne le paye pas; & le rabattement du decret doit eſtre regardé comme une grace que le Parlement fait aux debiteurs ſaiſis, de meſme qu'à leurs enfans & à leurs heritiers, pour qu'ils puiſſent rentrer dans leurs biens ; auſſi l'accorde-t-on en rembourſant le decreniſte, tant du prix du decret & dépens, que loyaux coûts & reparations. Or les dix ans pendant leſquels on peut joüir de cette grace, ſe doivent compter, & courent utilement, dés la date de l'exploit de miſe en poſſeſſion. Au reſte, cette grace eſt ſi perſonnelle, qu'elle ne peut eſtre ni cedée ni vendue par le debiteur ou par ſes heritiers, ſuivant l'Arreſt donné en la 2. Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Mouillet, le 8. Aouſt 1674. entre la Demoiſelle de Varagne & le ſieur Riviere de Carcaſſonne.

ARR. II.

LE debiteur executé en ſes biens n'eſt receu à demander ſous pretexte de lezion & plus grande valeur des biens ſaiſis, que le creancier ſoit tenu prendre de ſes biens ſaiſis ou autres à eſtimation : *quia aliud pro alio invito creditori ſolvi non debet*, bien donne quelquefois la Cour quelque delay pardeſſus la quarantaine & quinzaine au debiteur à payer, ou chercher acheteurs : toutesfois *ex æquitate* le Syndic de l'Abbaye de Bonne Combe en Roüergue ayant pour arrerages des droits Seigneuriaux fait ſaiſir la plûpart des biens de ſon emphyteote de quadruple valeur, par Arreſt du quatorziéme Avril mille cinq cens ſoixante-un fut condamné prendre d'iceux à l'eſtimation d'Experts.

PLUS GRANDE VALEUR] A la rigueur, *utilitas in pretio vitiat ſubhaſtatio-*

nem L. 2. *C. de fid. & jur. haſt. fiſcal.* ſur ce principe que les choſes qui ſont miſes en criées, *juſto pretio vendi dèbent. L. ſi minori C. de jur. fiſc.* ce qui a fait dire à Faber en ſon Code *tit. de diſtrict. pignor. def.* 8. que la ſaiſie ſe doit faire *ut pignora capta duplum debiti non excedant*, ou ſuivant Gaſpard-Antoine Teſaurus *en ſa queſt.* 58. de meſme que ſuivant Teſſaurus le pere *deciſ.* 158. *cum tertio pluris*, c'eſt à dire, *ut tertia pars ſupra juſtum valorem cedat lucro creditoris*; ces proportions peuvent eſtre gardées en pays de collocation, comme eſt celuy de Provence, où l'on diſtribue les biens du debiteur à dire d'Experts; mais en cette Province on ne ſuit pas cet uſage, & la lezion n'y eſt pas meſme conſiderable aux decrets particuliers, qu'aux cas les *art.* 51. *&* 61. *de ce titre* ℣. *l'art.* 60.

QUELQUE DELAY] Cecy ſert d'exception à *l'obſerv.* 1. *ſur le* §. 13, *de l'art.* 1. *de ce meſme titre.*

ARR. III.

AFaute de certificatoire des criées & inquants en bonne deuë forme, ſuivant les Ordonnances, pluſieurs Decrets caſſez par les Arreſts.

DECRETS CASSE'S] La ſubhaſtation eſt de la nature des autres procedures, dont l'ame eſt la formalité; ainſi il faut remplir la formalité; auſſi bien à l'égard des certifications, qu'à l'égard de la ſaiſie & des criées; & cela d'autant mieux que la ſubhaſtation, à le prendre depuis la ſaiſie juſques à l'expedition du decret, *eſt unicus & individuus actus.* ℣. *l'obſerv. ſur l'art.* 54.

ARR. IV.

LEs Decrets font extinction des hypoteques, mais cela s'entend de celles qui ſont nées & exiſtentes, lors de l'interpoſition d'iceux, mais non de celles qui ſont à naiſtre, comme ſi le cas d'une ſubſtitution de la piece decretée n'eſt eſcheu, ou ſi celuy à qui la piece decretée doit porter éviction, n'a encores eſté querelé ou inquieté : *quia quæ ſunt annalia ad agendum ſunt perpetua ad excipiendum.*

DES HYPOTHEQUES] L'Edit des criées veut que les fonds decretez ſoient adjugez francs, à la charge des ſeuls droits Seigneuriaux pour l'avenir; il en doit eſtre de meſme pour un droit de mouture acquis à une famille ſur un moulin, auſſi bien que pour les fondations des obits, ſuivant le *art.* 49. *&* 50. *de ce titre.*

QUI SONT NE'ES] ℣. *Faber & Automne ſur la L. ſi eo tempore. C. de remiſſ. pignor.* qui doivent eſtre entendus ſuivant la diſtinction que fait l'Auteur. On pourroit icy traiter, ſi quand on dit, que le principal effet de la vente judiciaire conſiſte en l'extinction des hypotheques; cela doit eſtre entendu au pied de la

lettre, & ſans faire difference d'un bail pourſuivy en une inſtance gẽerale de diſtribution, avec un decret particulier, comme ſi celuy-cy, de meſme que la vente volontaire, n'avoit autre effet que de purger les nullitez en la forme de la ſubhaſtation, & nullement les hypotheques; mais cela nous meneroit trop loin, & des ſimples obſervations ne doivent pas paſſer les bornes qui leur ſont preſcrites.

ARR. V.

LOrs qu'és ſaiſies de pluſieurs pieces il y a nullité concernant l'une deſdites pieces, ou d'aucunes d'icelles ſeulement, ſi l'executeur faiſant ſe veut départir de la ſaiſie deſdites pieces particulieres, il n'eſt beſoin de caſſer ladite ſaiſie, ny faire refaire les inquans: ains on peut interpoſer le Decret ſur les autres pieces ſaiſies non debatuës de nullité, parce que c'eſt la commodité du debiteur.

SUR LES AUTRES] La raiſon en eſt, que chaque piece eſt cenſée ſaiſie ſeparement, ainſi le defaut de formalité intervenu à l'égard de l'une, n'influe pas à la nullité de l'autre, à moins que le decret fuſt obtenu ſur l'une & ſur l'autre; car en ce cas eſtant nul en partie, il le ſeroit pour le tout, eſtant un acte indiviſible, qu'on ne peut pas conſiderer ſeparément.

ARR. VI.

EZ Decrets lors que le Iuge ne fait l'allocation des creanciers que par proviſion, on n'adjuge aux creanciers aucuns intereſts, ains on les reſerve au jugement diffinitif.

ARR VII.

JAçoit qu'en toutes autres actions contre un defaillant pour requerir condamnation, deux defauts ſoient requis, & contre un defendeur preſenté non produiſant une requeſte de forcluſion: neanmoins aux ſimples Decrets où il n'y a aucune oppoſition d'autres il n'eſt requiſe aucune forcluſion, ny qu'un ſimple defaut, parce que par la ſaiſie, inquans & ſequeſtration des biens l'executé & defaillant eſt aſſez averty & contumacé.

ARR. VIII.

LOrs que le creancier faiſant executer eſt payé par un tiers ſurdiſant & decretiſte des biens ſaiſis, ſi apres ſurvient un anterieur ou plus privilegié creancier qui trouble ou empeſche le decretiſte, il faut que l'argent ſoit rendu au decretiſte : parce que celuy qui a receu l'argent faut que *præſtet ſe potiorem eſſe*; & ainſi le jugeâmes nous contre Monſieur de Segla Conſeiller.

SOIT RENDU] ℣. *Le tit. 6. de ce Livre lit. E, verb. eviction arr.* 1. *la ſuite tit.* 35. *arr.* 2. *Maynard. liv.* 7. *chap.* 91. *Cambolas liv.* 3. *chap.* 50. *num.* 2. *& d'Olive liv.* 4. *chap.* 26. où ſont les diſtinctions qu'on fait ſur cette matiere.

ARR. IX.

ON ne caſſe point les ſaiſies des biens immeubles pour eſtre faites pour plus grande ſomme qu'il n'eſt deu: parce que c'eſt le profit du debiteur, d'autant que telle ſaiſie tient lieu de ſurdite, s'il n'y a autre ſurdite particuliere aux inquans ou pendant la quarantaine & quinzaine, & eſt l'executer faiſant, condamné à rendre au debiteur, ce en quoy la ſaiſie excede le debte.

PLUS GRANDE] ℣. *L'art.* 14.

ARR. X.

LEs effets des peremptions des inſtances ne s'eſtendent point à la ſaiſie & inquans, leſquels s'ils ſont bien faits demeurent, ains aux actes judiciaires, comme aux aſſignations, preſentations, receptions des ſaiſies & inquans, & autres ſemblables, leſquels actes judiciaires par trois ans demeurent perimez : & on ordonne que demeurant la ſaiſie & inquans l'executé ſera de nouveau appellé pour bailler ſes nullités ou cauſes d'oppoſition.

NE S'ETENDENT] L'uſage eſt contraire, & l'on ſuit aujourd'huy la diſpoſition des *art.* 91. *&* 158. *des Ordonnances de Louis XIII.* qui aſſujettiſſent les ſaiſies & criées à la peremption, quoy que les ſaiſies ſoient accompagnées d'établiſſement de Sequeſtres ; le Parlement en donna Arreſt d'Audience le 12. Mars 1639. plaidants Marmieſſe & Parizot, deux des plus fameux Avocats de ce ſiecle. Auparavant on jugeoit contre la peremption lors qu'il y avoit un Se-

queſtre établi, ſur tout lors que les criées eſtoient certifiées; & cela d'autant mieux qu'on tenoit pour maxime aſſeurée, que *in executivis non datur inſtantia*, & qu'ainſi la Loy *properandum C. de judic.* ni l'art. 15. de l'Ordonnance de Rouſſillon, n'y pouvoient pas avoir lieu, ſuivant le ſentiment de du Moulin & de Mornac.

ARR. XI.

PAr Arreſt du 17. Iuillet 1603. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes à Toulouſe, apres en avoir demandé avis à la grande Chambre, fut dit que les eſtats des Procureurs de la Cour ne pouvoient eſtre ſaiſis ny mis en diſtribution par les creanciers: parce que encores que la Cour en tollere les ventes ou compoſitions privées en faveur de mariage, toutesfois elle en admet les reſignations gratuitement; ſauf ſi c'eſtoit un creancier qui euſt preſté pour acheter ledit Office, ou que le vendeur ne fut payé du prix convenu: auquel cas il peut requerir qu'à l'effet du payement le debiteur fut contraint de reſigner à autre, & juſques à ce, que l'exercice luy en fut interdit. Et s'il enduroit trop long-temps telle interdiction, il y pourroit eſtre contraint par corps: leſquelles interdictions d'exercice, ont eſté autrefois pratiquées à l'endroit des Conſeillers qui n'avoient payé la finance de leurs eſtats; & entre autres du ſieur de Luco, à la requeſte du ſieur de Cumiez, mais c'eſtoit anciennement, & lors que les ſaiſies ſur les eſtats de Conſeiller & de judicature eſtoient interdites: eſtant depuis l'Edit de la diſpenſe des quarante jours, qu'on appelle *la Paulette* du premier partiſan d'iceluy appellé *Paulet* de Toulouſe, permiſes & pratiquées, ayant nouvellement le ſieur Loyſeau compoſé & publié un livre & volume entier des differens qui peuvent ſurvenir ſur les ventes continuelles ou judiciaires des eſtats de judicature & autres.

NE POUVOIENT] L'uſage eſt contraire, car en France les Offices qui ſont cenſez immeubles, peuvent eſtre ſaiſis, & en conſequence eſtre adjugez par decret. ℣. *L'art.* 52. *de ce titre*, où l'Auteur convient de cette doctrine.

CONTRAINT DE RESIGNER] La maniere de juger eſt, qu'on adjuge l'Office ſaiſi au dernier ſurdiſant, & qu'on condamne l'Officier, ſur lequel la ſaiſie eſt faite, de bailler dans un certain delay procuration pour reſigner en faveur de l'adjudicataire

l'adjudication, lequel delay paſſé on ordonne qu'à faute d'avoir baillé procuration, l'adjudication tiendra lieu de reſignation.

QUI EÛT PRESTE'] Il eſt vray que les creanciers au ſujet de l'Office, tant ceux qui le ſont pour la vente, que ceux qui le ſont à raiſon de l'exercice & fonction de l'Office, ſont privilegiez, mais le privilege qu'ils ont ne fait pas que les creanciers communs ne ſoient en droit, auſſi bien qu'eux, de faire ſaiſir l'Office, & la diſtinction que fait l'Auteur n'eſt plus d'uſage: tous creanciers peuvent ſaiſir, & ſe faire meſme adjuger par decret les Offices de Judicature, quoy qu'autrefois on obſervât que la vente de tels Offices ne ſe pouvoit pourſuivre que par licitation.

ARR. XII.

ON peut ſurdire ſur un fonds à certain prix, à la charge que le fonds ſoit allodial: & ſi la ſurdite n'eſt contredite par aucuns des creanciers le Decret eſt adjugé; bien qu'il ne ſoit fait mention en iceluy de la condition: neanmoins ſi aprés le fonds decreté ſe trouve non allodial, les derniers acheteurs ſeront tenus de porter eviction de ce que le fonds vaudra moins, par eſtimation d'Experts. Et ainſi fut jugé pour Souleux ſurdiſant contre la Roque tuteur de Barrac, *per l. Hæc adjectio. & & ibi Alciat. Rebuff. & alii. De verb. ſignif.* Et voire encores s'il demandoit reſolution du decret, comme *alioquin non empturus*, il y auroit de l'apparence de le reſoudre, & ordonner que la piece ſeroit remiſe aux encheres.

SOIT ALLODIAL] Quand on veut prendre bail il le faut faire, à la charge que les biens ſeront baillez quittes de tous arrerages de Tailles, cenſives, capital de dettes de Communauté, droits de franc-fief, & de toutes autres charges & devoirs Seigneuriaux, juſques au jour de la miſe en poſſeſſion, & pour toûjours de tous obits, dettes & hypotheques quelconques.

DERNIERS ACHETEURS] Quand on revend un fonds, qu'on avoit acheté franc & allodial, on ſe décharge de la demande du *quanti minoris*, ne faiſant que ſubroger à ſon droit le dernier acheteur, lequel audit cas n'a droit d'agir que contre l'Auteur de ſon vendeur, ſi le fonds vendu ſe trouve cenſuel dans la ſuite du temps; cela meſme à lieu quand la ſubrogation ne ſeroit pas expreſſe, parce que la garentie qui naiſt de la vente, *eſt actio in authorem*, qui rémonte juſqu'à la ſource, & que l'acheteur ſuccedant aux droits que le vendeur à en la choſe venduë: il peut ſe ſervir de toutes les défenſes, exceptions & actions, que ſon vendeur pouvoit avoir; *Eiſdem uti defenſionibus quibus venditor uti potuiſſet. l. dolus. 76. §. eum qui. ff. de contrab. Emptio. & l. ſi tibi §. pactum. ff. de pact.*

Il en eſt pourtant autrement quand le dernier vendeur fait coucher dans le contrat, que l'acheteur payera les tailles & cenſives qui pourroient eſtre deués par le fonds vendu; car en ce cas les autheurs du vendeur, ou ceux qui les repreſententent, comme ſont des ſucceſſeurs, des heritiers, ou meſme des derniers acquereurs, ſont à couvert de la demande du *quantiminoris*, comme ſi en conſentant de payer les cenſives qui pourroient eſtre deués, on avoit acheté le fonds tel qu'il eſt, avec toutes ſes charges, & non allodial. Il y en a Arreſt de l'onziéme du mois de Juillet dernier 1679. donné au rapport de Mr. Dupuy en la premiere Chambre des Enqueſtes, en faveur de Me. Louys Durourre Avocat de cette Ville, contre Me. Eſtienne Edieve Docteur en Medecine de la Ville d'Anduze; Cet Arreſt vuide un partage, qui avoit eſté fait en la ſeconde des Enqueſtes, Mr. de Joſſé contrerenant: Et il eſt dautant plus remarquable, qu'à la metairie de Gradignargues, acquiſe par Jean Brouzet ayeul dudit Edieve, d'Eſtiennete de Campagnan, fille de Guidon Campagnan, & veuve de François Bonal, qui l'avoit achetée franche & allodiale dudit Guidon en 1585. Brouzet avoit ajoûté par des nouvelles acquiſitions certains fonds non alodiaux, auſquels uniquement il eſtoit vray-ſemblable qu'il falloit rapporter la clauſe, par laquelle le pere du ſieur Edieve s'eſtoit chargé de payer les cenſives qui pourroient eſtre deues; outre qu'il faloit preſumer par une ſuite de cette raiſon, que ladite clauſe eſtoit une precaution que Brouzet avoit voulu prendre pour ſe mettre à couvert à tout evenement d'une garantie, à l'exemple de ceux qui *omnia tuta timent*, & qui dans cette veuë affectent pour plus d'aſſeurance, de prendre des precautions inutiles; En effet il n'y avoit nulle apparence que Brouzet eut voulu rendre ladite metairie cenſuelle au moyen de cette clauſe, puis qu'il l'avoit toûjours poſſedée franche, qu'il ſçavoit que Bonal, premier acheteur, l'avoit acquiſe telle, & qu'il ne peut pas tomber dans le bon ſens qu'il eut voulu rendre la condition du pere du ſieur Edieve, qui eſtoit ſon gendre, pire que la ſienne; ſur tout luy ayant baillé ladite metairie en payement, non ſeulement de quelque ſomme qu'il luy devoit pour argent preſté; mais meſme de la conſtitution dotale d'Izabeau Brouzet ſa fille, ſur ces circonſtances il me ſemble que ledit Arreſt ne doit pas eſtre tiré à conſequence, *habent ſua ſydera cauſa.*

ARR. XIII.

LE droit de retrait lignager a lieu auſſi bien ſur les ventes judicielles par decret, qu'aux conventionelles: & ainſi fut jugé par Arreſt du dernier Octobre 1573. au rapport de Monſieur Buet, pour Andrive Parague demandereſſe en retrait contre Catherine de Montrech decretiſte de la Ville de Lomaigne.

VENTES JUDICIELLES] Ainſi on ne ſuit pas le ſentiment de Coras *Miſcell. lib.* 3. *cap.* ny de Tiraquel, *en ſon tr. du retraict. ling.* §. 1. *g. l.* 14. *num.* 8. qui vouloient, ſuivant la doctrine d'Alexander, de Speculator, & de Jaſon,

que le retraict lignager n'eut pas lieu au cas de la Loy *à divo Pio. §. ſi pignora ff. de re judic.* c'eſt à dire, au cas d'une vente neceſſaire & judicielle ; le defaut meſme d'avoir ſurdit ne nuit pas au retrayant, qui uſe de ſon droit, nonobſtant la ſurdite de l'adjudicataire, par la raiſon de la L. *jura ſanguines ff. de diu. reg. jur.*

ARR. XIV.

LE titre *De plus petitionibus* n'eſt point obſervé en France, à cauſe dequoy l'execution ou ſaiſie faite ſur un fonds pour plus grande ſomme qu'il ne ſe trouve eſtre deu, n'eſt pour cela le ny caſſée, ains tenant la ſaiſie lieu de ſurdite, comme nous venons de dire, le Decret eſt adjugé à l'executeur-faiſant pour toute la ſomme de la ſaiſie, à laquelle il a eſtimé par icelle le bien ſaiſi valoir, à la charge de la recreance à l'executé de ce que le prix de la ſaiſie excede le vray debte : & ne doivent point les deſpens eſtre épargnez au debiteur, comme eſtant cauſe d'iceux à defaut de payement de ce qu'il doit.

N'EST POINT OBSERVÉ'] Il eſt vray que, generalement parlant, le titre *De plus petitionibus* n'eſt pas obſervé en France, à l'égard des actions perſonnelles ; mais quand on agit *exequendo*, la maxime alleguée ſouffre diſtinction: Car en certains Parlemens on ſuit la doctrine de Barthole, *in l. ſi ſervuſ. §. bove ſubrepto. ff. de condict. furt.* & une execution ne fut-elle faite que pour deux ſols au delà de ce qui eſt deû, eſt caſſable avec deſpens, dommages & intereſts ; c'eſt la maniere de juger du Parlement de Grenoble, atteſtée par *Expilly chap.* 262. Dans le reſſort de ce Parlement on uſe d'un autre diſtinction; car où il s'agit d'une ſaiſie faite en vertu de lettres de contrainte, auquel cas ladite maxime a lieu, & la ſaiſie tient, pourveu qu'il ſoit deu quelque choſe : où il s'agit d'une ſaiſie faite d'autorité du Juge des Conventions de Nîmes, ou du Juge du petit Seel de Montpellier, auquel cas elle doit eſtre caſſée avec deſpens, dommages & intereſts, parce que tels Juges ſont Juges chartulaires & de rigueur, s'agit-il ſeulement d'une ſaiſie faite pour un liard de plus qu'il n'eſt deu ; c'eſt devant ces Juges qu'on fait valoir la rigueur de la regle, *qui cadit à ſyllaba cadit à toto*, & qu'on peut dire avec Faber en ſon Code, *tit. de diſtr. ping. def.* 25. *nulla eſt executio, ſive totum indebitum ſit, ſive pars tantum.* Depuis une douzaine d'années neanmoins le Juge des Conventions a relâché de la rigueur de ſon ſtil en faveur des ſaiſiſſans, qui ſuccedent au fait d'autruy, lors qu'ils ont ignoré que partie de la ſomme, pour laquelle ils ont impetré clameur, eſtoit payée au creancier originaire ; auquel cas leur ſaiſie tient pour le reſte de la debte.

ARR. XV.

LEs Decrets ſont bons & valables ſur les biens des Chapitres, Couvents, Colleges, & Communautez avec permiſſion precedente de la juſtice, luy ayant apparu par information de la neceſſité de vendre, utilité de l'employ des deniers provenans de la vente, & comme les biens expoſez en vente ſont les moins utiles, & les autres ſolemnitez des Decrets y eſtant intervenuës: & à la charge d'employer les deniers utilement aux ſujets repreſentez pour obtenir la permiſſion, & s'il en reſte en autre fonds utile & commode à la communauté.

ARR. XVI.

LOrs que les Sequeſtres eſtablis ne font leur devoir, où ont colluſion & intelligence avec les executez, ou ne ſont ſolvables, la juſtice y en commet d'autres ſans prejudice de la reddition de compte des premiers.

Y COMMET D'AUTRES] Et quand on ne le fait pas, le ſaiſiſſant eſt reſponſable de l'inſolvabilité des Sequeſtres qu'il laiſſe, & qui ſont eſtablis à ſon inſtance.

ARR. XVII.

DEz l'etabliſſement des Sequeſtres aux maiſons ſaiſies, les habitans detenteurs ou occupateurs d'icelles doivent les arrenter des Sequeſtres, & demeurer d'accord du loüage avec iceux; autrement le Decret s'en enſuivant, ſont condamnables au payement du loüage ſuivant l'eſtimation d'Experts, ou comme elles avoient accoûtumé d'eſtre loüées.

ARR. XVIII.

PAr Arreſt du 15. Iuillet 1599. entre Barthez & Beduet de Toulouſe, fut dit n'y avoir lieu de jonction d'une inſtance feodale, avec l'inſtance de diſtribution de biens de l'emphyteote, afin que par ce moyen le payement privilegié & favorable avant tous autres ne fut retardé.

NE FUT RETARDE'] La ſaiſie feodale n'eſt pas incompatible avec la réelle, & comme le droit du Seigneur feodal, à cauſe de ſon privilege, eſt pre-

ferable à celuy des autres creanciers, il eſt juſte auſſi que ſon payement ne ſoit pas retardé ; de là vient que pour faire ceſſer la ſaiſie feodale, & pour que le Seigneur ne faſſe pas les fruits ſiens, les creanciers, quand ils ſont bien conſeillez, ont accoûtumé de le ſatisfaire ; Et par quelle raiſon auſſi pourroient-ils s'en diſpenſer, puiſque quand la ſaiſie réelle ſeroit ſuivie d'un bail judiciaire, & quelle ſeroit anterieure à la ſaiſie feodale, celle-cy doit non ſeulement tenir, mais même le Sequeſtre établi par l'exploit de la ſaiſie réelle, doit à la rigueur rendre compte au Seigneur des fruits échеus depuis la ſaiſie feodale. Au reſte de cela meſme que la ſaiſie feodale n'eſt pas incompatible avec la réele, il s'enſuit qu'il n'eſt pas toûjours vray, que ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut, & que lors qu'il y a une ſaiſie faite un autre creancier intervenant doit venir par oppoſition, puiſque le Seigneur feodal peut faire une ſeconde ſaiſie.

ARR. XIX.

LE certificatoire des inquans faits ſuivant la coûtume des lieux, ne peut eſtre denie ny refuſé aux executer faiſans, par les juges ordinaires Royaux, leurs Lieutenans & Officiers, ſur peine d'eſtre condamnez aux deſpens, dommages & intereſts envers la partie.

ARR. XX.

LEs offres non verbales, ains réeles à deniers comptans & découverts, ou avec depot & conſignation es mains de perſonne ſolvable, du rembourſement du principal intereſt & deſpens jugez, faites par l'executé, voire ſur le point de l'execution du Decret devant le Commiſſaire executeur, ſont recevables : parce que par le moyen de telles offres le creancier eſt entierement indemniſé. Et ainſi fut jugé contre le ſieur du May-Conſeiller en la Cour le 22. Novembre 1578. & le 5. Fevrier 1579.

NON VERBALES] C'eſt en matiere de droit de relief, quand on offre quelque ſomme au Seigneur feodal, aux termes de *l'art.* 47. *de la couſtume de Paris*, que les offres verbales ſont ſuffiſantes ; *Sufficit verbalis oblatio, nec requiritur realis Molin.* §. 47. *Gl.* 4. *num.* 3.

SUR LE POINT DE L'EXECUTION] Meſmes aprés l'execution du Decret. *V. l'art.* 1. §. 14.

ARR. XXI.

LEs diſtributions quotidiennes des Chanoines & Prebendiers ſont exemptes de toutes ſaiſies des creanciers & au-

tres, aux fins que le ſervice Divin ne ſoit retardé contre l'intention des fondateurs & bienfacteurs de telles diſtributions. Ainſi jugé par Arreſt du 20. Septembre 1576. pour le Chapitre ſaint Eſtienne en Toulouſe.

SONT EXEMPTES] Parce qu'elles tiennent lieu d'aliments, à cauſe dequoy les autres fruits peuvent eſtre ſaiſis. *V. la ſu te tit. 36. arr. 3.* la cauſe & le motif ceſſans, l'effet & le privilege doivent auſſi ceſſer; ainſi l'uſage de ce Parlement eſt, que la congruë portion d'un Vicaire perpetuel, ou d'un Prebendier, peut eſtre ſaiſie pour les dettes contractez par le Beneficier, pourveu qu'il luy reſte 200. liv. pour ſa ſubſiſtance. Il y en a deux Arreſts, l'un du 8. FÉVRIER 1666. donné au rapport de Mr. d'Olivier en la grand'Chambre, entre Mre. Pelegou & Mre. Martel Preſtres; l'autre du 10. Septembre 1668. auſſi donné en la grand'Chambre au rapport de Mr. de Rabaudy en la cauſe de Mre. Caucerit, Religieux de l'Ordre de S. Benoiſt.

ARR. XXII.

LEs Sequeſtres peuvent eſtre eſtablis pour la formalité & validité du decret ſeulement, auſquels cas ils ne ſont tenus rien adminiſtrer, ny par conſequent tenus d'aucune reddition de compte des fruits: & ne ſe peuvent alors excuſer ny demander dechargement pour aucune excuſe ou occaſion que ce ſoit.

ARR. XXIII.

LE dernier encheriſſeur d'un fonds qui ſe vend par authorité de juſtice, & auquel, comme plus offrant, eſt delivré, a contracté avec la juſtice, *& videtur cavere judicio ſiſti, & judicatum ſolvi*; Si que (afin que la juſtice ne ſoit eludée) il peut eſtre contraint par corps pour la remiſe du prix de ſon enchere par Arreſt formel de Paris du 14. Aouſt 1585. ſur le reglement pour les encheres & decrets.

REMISE DU PRIX] C'eſt ſuivant *l'art. 8. de l'Ordonnance de* 1551. laquelle eſt conforme à la diſpoſition du Droit, *L. à Divo Pio §. ſed ſi emptor. ff. de re judic.* aux termes duquel, *oportet res emptas pignori, & diſtractas, præſenti pecuniâ diſtrahi*: auſſi ne permet-on à l'adjudicataire de jouir de l'effet du decret, & des fruits de la choſe decretée, que depuis la conſignation du prix de ſa ſuſdite. *Maynard liv. 2. chap. 40.*

ARR. XXIV.

QVand ſur les lettres royaux en requeſte civile contre un Arreſt de condamnation de certaine ſomme, eſt appointé en droit, ſans prejudice de l'Arreſt de l'execution d'iceluy ou ſi les lettres contiennent cette clauſe ordinaire, en vertu de l'Arreſt un Decret ſe peut enſuivre, mais à la charge que le Decretiſte tiendra & jouira cependant des biens decretez comme depoſitaire de juſtice, juſques au jugement de la requeſte civile. Par Arreſt du 10. Septembre 1575. entre N. de la Caſe; & autre du 8. Fevrier 1590. en Audience entre Bertrand & d'Olive.

ARR. XXV.

LEs certificatoires des criées & inquans ne doivent contenir les uz, ſtils & coûtumes qui ſont gardez és lieux, & ne doivent declarer par le menu le nombre des inquans, & la diſtance des jours que doit eſtre de l'un à l'autre. Par Arreſt de Toulouſe du 22. Decembre 1524. entre Pacalet & Grefüeille: mais on ſe contente qu'en jour d'Audience il ſoit certifié le tout avoir eſté fait ſuivant le ſtil & coûtume dudit lieu.

ARR. XXVI.

LE defaut de la contenance, confrontations, affiches & placards obmiſes à l'exploit de la ſaiſie, peuvent eſtre reparées en les mettant au premier inquant, ſur peine de nullité du Decret. Par Arreſt du 24. Avril 1572. pour Iean Gaillac.

CONFRONTATIONS] La pluſpart des vieux actes ne baillent que deux confronts; l'on peut dire que les Romains le pratiquoient ainſi; ce qui s'induit de la Loy 4. *ff. de ceſſib.* en ces termes : *& quos duos vicinos proximos habeat.* Quoy qu'il en ſoit, une ſaiſie n'eſt pas ſoûtenable, lors qu'on ne ſpecifie pas les confronts du fonds ſaiſi, mais ſeulement certain contenement ou certaine quantité de fruits, parce qu'on met en peine un Sequeſtre : il en doit eſtre pourtant autrement, lorſqu'on commet la Sequeſtration au Fermier du debiteur executé, parceque la raiſon qui vient d'eſtre alleguée ceſſe à ſon égard.

ARR. XXVII.

LEs ſurdites apres l'expedition du decret ne ſont receuës, ſoit avant ou apres l'execution réelle d'iceluy, ayant eſté demis un Mongette ayeul de l'executé d'une ſurdite, qu'il offroit faire devant l'executeur du Decret, par Arreſt en Audience du 11. Ianvier 1580.

APRES L'EXPEDITION] ℣. *l'arr.* 1. §. 13.

ARR. XXVIII.

POur les ſimples conſignations des ſommes ordonnées il eſt permis uſer de ſaiſies ſur biens immeubles; mais non que Decret s'en puiſſe enſuivre; ains eſt ordonné que l'executer faiſant joüira des biens par luy ſaiſis juſques à ce qu'il ſoit ſatisfait à la conſignation, & pour tenir lieu d'icelle, à la charge de tenir les fruits ſous la main du Roy, & de la Cour: parce que les Decrets ſont perpetuels, & peut avenir que la conſignation ſera retractée, & la recreance baillee à l'executé. Arreſt en Audience du 26. May 1581.

ARR. XXIX.

LE ſeul defaut d'aſſignation à l'executé à venir voir faire les inquans, n'eſt ſuffiſant pour annuller un Decret, n'eſtant telle aſſignation neceſſaire, parce que la ſequeſtration ſert de ſuffiſante ſignification. Arreſt du 13. May 1592. pour les Preſtres de Frozin en Commenge.

DEFAUT D'ASSIGNATION] ny le defaut de l'aſſignation de la ſaiſie, par cette raiſon, que la ſequeſtration ſert de ſuffiſante ſignification. Il en eſt autrement ſi on ne ſignifie pas l'Ordonnance de quarantaine, ſi on n'intime pas la ſurdite, & ſi on ne donne pas l'aſſignation en interpoſition de Decret en perſonne, ou en domicile au debiteur ℣. l'art. 1. §. 8.

ARR. XXX.

LEs Decrets ne s'interpoſent que ſur fonds & biens immeubles, ayant eſté par Arreſt de Toulouſe en Audience le 7. May 1575. prohibé à tous Iuges adjuger Decrets ſur grains, marchandiſes, habillemens & meubles, n'eſtant en France obſer-

vée

vée la Loy *A Divo Pio* §. *In venditione ff. De re judic.* voulant que les executions commencent par les meubles, avant que venir aux immeubles, le choix eſtant au creancier de ſaiſir ce que bon luy ſemblera, nonobſtant l'offre du debiteur de ſaiſir les meubles exploitables, juſques à concurrence du debte, permiſe par la loy *Magis puto.* §. *Quæritur ff. De reb. eorum* & par la loy *Civitates, ff. Quod cujuſque univerſit.* leſqueles ne ſont non plus obſervées, parce que le debiteur a aſſez de loiſir pendant les criées de les vendre ſi bon luy ſemble pour payer ſon creancier, & par ce moyen obtenir la main-levée de ſon fonds ſaiſi.

ET MEUBLES] Les meubles pretieux doivent eſtre vendus avec les meſmes ſolemnitez que les immeubles, ſuivant le ſentiment des anciens Praticiens, fondé ſans doute ſur la diſpoſition de la *Loy* 22. *C. de admin. tutor.* Mais quoy que tels meubles puiſſent eſtre ſubſtituez, ſuivant les exemples qu'en allegue *Brodeau ſur l'art.* 144. *de la couſt. de Paris*, & qu'à divers autres égards ils ſemblent participer de la nature des immeubles: il eſt pourtant certain qu'ils ne doivent pas eſtre vendus par decret; tout ce qu'on doit faire, pourveu qu'ils ſoient de valeur de 300. livres ou plus, c'eſt de les expoſer trois fois en vente à trois jours de marchés differens, avant qu'ils puiſſent eſtre vendus; l'Ordonnance de 1667. le veut ainſi *en l'art.* 13. *du tit.* 33. apres les trois expoſitions faites en ladite forme la delivrance s'en fait au plus offrant. Avant la publication de l'Ordonnance, du moins dans le Reſſort du Parlement de Bourdeaux, on avoit accoûtumé d'ordonner que les meubles pretieux, qu'on vouloit faire vendre d'authorité de Juſtice, ſeroient vendus, & à ces fins que pendant un mois proclamations ſeroient faites, & les affiches placardées tant au lieu de la vente, qu'aux lieux circonvoiſins que bon ſembleroit, tant au debiteur, qu'au creancier, avec injonction cependant à celuy qui avoit en ſon pouvoir leſdits meubles, de les exhiber à ceux qui ſe preſenteroient pour les voir pendant le mois, & iceluy paſſé, les proclamations faites & parfaites, enſemble les encheres, qu'il ſeroit procedé à la delivrance au plus offrant & dernier encherisſeur.

ARR. XXXI.

LEs proprietaires des biens ſaiſis, ny les pourſuivans les criées, ny autres creanciers, ny les oppoſans ou autres pretendans droit ſur les biens ſaiſis, ne peuvent eſtre eſtablis Sequeſtres à iceux par les Sergens. Par Arreſt de Paris du 6. Decembre 1537. cotté par Bugnion, livre ſecond, Des loix abrogées, chape 177.

LES PROPRIETAIRES] *Arg. L. neque pignus ff. de diverſ. regul. jur.* à laquelle loy eſt conforme l'Ordonnance de 1667. *en l'art.* 13. *du tit.* 19. Le Sequeſtre doit eſtre une tierce perſonne à qui on baille une choſe qui eſt en diſpute entre deux. Loy *ſequeſter ff. de verbor. ſignif.* & d'ailleurs en ne deplaçant pas, & faiſant le debiteur Sequeſtre, comme on le pratiquoit autrefois en deffaut de Sequeſtre volontaire, dans la penſée qu'on avoit de le ſoulager par ce moyen, il eſt certain que ſa condition en devenoit pire, parce qu'en vertu d'une plus forte contrainte on l'empriſonnoit.

LES POURSUIVANS] Quoy que nous ſoyons en Pais de droit écrit, & que ſuivant les titres *ff. & Cod. de reb. author. judic. poſſid.* les creanciers en defaut de payement, fuſſent mis en poſſeſſion des biens de leurs debiteurs; toutesfois les creanciers ne peuvent, n'y eſtre Sequeſtres, n'y eſtre Fermiers des biens ſaiſis, parce que ces titres ſont abrogés en France; outre que par l'induction à faire de ladite Loy *ſequeſter.* c'eſt un tiers qui doit eſtre établi Sequeſtre, à l'excluſion du creancier, de meſme que du debiteur.

ARR. XXXII.

NE doivent eſtre auſſi rentiers ou fermiers des biens ſaiſis, parce qu'ils ſe voudroient payer par leurs mains, & feroient trainer le payement. Terrien, ſur les coûtumes de Normandie livre 10. chap. 11. titre, Des Commiſſaires & Sequeſtres.

ARR. XXXIII.

EN France decret ſur decret de meſme heritage, ny ſaiſie ſur ſaiſie, ny Arreſt ſur Arreſt n'ont point de lieu, ains faut ſe ranger par oppoſition, par l'article 80. de l'Ordonnance de l'an 1539.

PAR OPPOSITION] Parce que la ſaiſie d'un creancier ſert à tous les autres, de méme que ſi elle avoit eſté faite à leur inſtance. *Arg. l cum unuſ. ff. de reb. author. judic. poſſid.* Il y a neanmoins certains cas, auſquels ſaiſie ſur ſaiſie vaut; comme à l'égard de la ſaiſie feodale & de la reelle; à l'égard de celle qui eſt faite pour tailles; comme auſſi lorſque le premier creancier n'a fait ſaiſir que les fruits, & un autre les fonds; & lorſque la ſeconde ſaiſie a eſté faite au ſçeu du premier ſaiſiſſant, & le Decret obtenu ſans que le premier ſaiſiſſant ſe ſoit oppoſé au Parlement de Grenoble on a ſouvent prejugé, que ſaiſie ſur ſaiſie vaut, s'il y a intervale ou ceſſation des pourſuites du premier ſaiſiſſant d'environ ſix mois.

ARR. XXXIV.

LEs encheriſſeurs doivent faire ſignifier au dernier precedant encheriſſeur leurs encheres, ou à perſonne, ou domicile, ou

à ſon Procureur, ſur peine de nullité. Par Arreſt donné ſur le reglement des encheres & adjudication par decret en la Chambre des Requeſtes du Palais à Paris du 14. Aouſt 1585. cy-deſſus allegué: & y ayant une enchere publiée n'eſt beſoin publier autre derniere. Arreſt de Paris du 10. Iuillet 1539.

ARR. XXXV.

EZ ſaiſies la qualité & contenance particuliere des terres, prés, bois, vignes, doit eſtre ſpecifiée ſur peine de nullité.

CONTENANCE] *V. l'art. 1. §. 1. & l'art. 26.* & les exceptions rapportées par *Deſpeiſſes.*

ARR. XXXVI.

LE vendeur, *qui abiit in creditum*, les biens de ſon acheteur, ou debiteur eſtans en deſconfiture, ne peut s'oppoſer aux fins de diſtraire, c'eſt à ſçavoir, ne peut demander diſtraction de la choſe venduë, ains faut qu'elle entre en diſtribution generale avec les autres biens du debiteur; ſinon qu'au contrat il y eut clauſe de precaire ou autre ſemblable, par laquelle le vendeur ſe fut reſervé la dominité juſques au payement du prix de la vente: toutesfois ſur le prix provenant de la choſe par luy venduë, il doit eſtre preferé à tous les autres creanciers. Par Arreſt de Toulouſe du 20. Iuillet 1589. pour un Iean Bec.

* RESERVE' LA DOMINITE'] la clauſe de precaire ne donne aujourd'huy qu'une hypotheque ſpeciale & privilegiée; Elle empêche pourtant la tranſlation de dominité, enſorte que le vendeur eſt en droit de retirer la clauſe venduë en deffaut du payement du prix, lors qu'il s'eſt reſervé la dominité juſques au payement, & qu'il l'a ainſi convenu *l. venditi C. de actio. empt.*

ESTRE PREFERE'] Parce que ce Parlement ſupplée la clauſe de precaire aux contrats de vente des immeubles, contre la Loy *qui ea lege C. de pact. int. emptor.* & la Loy *ea quæ diſtracta ff. de precar.* ſuivant leſquelles le droit Romain n'admettoit jamais cette clauſe, qu'elle n'eut eſté ſtipulée par expreſ.

ARR. XXXVII.

LEs ſaiſies & executions peuvent eſtre faites tous les jours non feriez, & que la Cour entre; à cauſe dequoy Valiech Avocat fut deſmis des nullitez par luy propoſees contre une ſai-

ſie de ſes biens faite le Ieudy apres Pâques. Par Arreſt à Toulouſe au rapport du ſieur de Filere.

NON FERIEZ] ℣. *Guid.Pap.queſt.* 215. *&* 161. *Ranch.*

ARR. XXXVIII.

EN vertu d'un ſimple *dictum* d'Arreſt ne peut eſtre faite ſaiſie ny execution, parce que il n'y a point commandement au Sergent de ſaiſir, ains faut qu'elle ſoit faite par Arreſt expedié en forme de commiſſion, à tous Magiſtrats, Huiſſiers, ou Sergens de l'executer; bien peut la ſaiſie eſtre faite en vertu de l'executoire des épices & deſpens, parce qu'elle contraint & porte ſa commiſſion pour l'execution de la ſomme y contenuë.

SIMPLE DICTUM] Par l'Edit du mois d'Avril 1672. regiſtré au grand Conſeil du Roy aux Parlemens, il eſt défendu aux Huiſſiers de faire aucuns exploits en vertu des Arreſts executoires, & autres expeditions de toutes les Cours où il s'agit d'execution, ſi les Arreſts & expeditions ne ſont ſéelés, à peine de 500. livres d'amende, & d'interdiction de leurs charges pour la premiere fois, & de punition corporele pour la ſeconde, lequel reglement eſt conforme à l'Edit du mois de Janvier 1566. ℣. *la ſuite tit.* 46. *arr.* 10.

ARR. XXXIX.

LEs Decrets obtenus contre les moindres, ſans leur eſtre pourveu de curateur, ſont caſſables; à la charge toutesfois de rembourſer le decretiſte du prix d'iceluy paye à l'executer faiſant, creancier du moindre, & les deſpens & loyaux couſts. Par Arreſt du 1. de Mars 1578. pour Martin contre Cavalier.

ARR. XL.

PAr Arreſt de Toulouſe du 2. de May 1591. entre Aſſolent & Brunel ſur la caſſation de l'execution requiſe par ledit Brunel, ſur une maiſon & metairie, ſoûtenant la maiſon ſeule eſtre plus que ſuffiſante pour le payement du debte, la Cour ordonna que la maiſon ſeroit venduë ſeulement, ſauf que ou le prix provenant d'icelle ne ſeroit ſuffiſant pour le payement de la ſomme deuë, que l'execution contre la metairie ſeroit continuée; n'eſtant raiſonable qu'un debiteur ſoit tellement vexé, que pour

une petite ſomme le creancier luy faſſe vendre tout ſon bien de valeur quadruple, voire plus : non toutesfois qu'il ne ſoit permis faire ſaiſir pour plus grande ſomme qu'il n'eſt deu.

De Valeur Quadruple] *V. l'obſervat. ſur l'art. 2. de ce titre*, enſemble *l'art 63.*

ARR. XLI.

LE debiteur executé n'eſt tenu bailler à ſon creancier decretiſte les originaux des tiers des biens decretez, ains ſeulement les luy exhiber pour en tirer des extraits, les originaux demeurans *penes debitorem*, pour s'en ſervir & ayder en cas d'eviction de laquelle il eſt tenu *per l. Titius ff. De act. empti* : ainſi a eſté jugé le 24. Octobre 1591. pour du Puich contre Melet.

Les Origiginaux] Le debiteur executé, de meſme que le vendeur, ne peuvent eſtre tenus que de fournir des extraits, en bonne & deuë forme, des titres concernants le fonds decreté, ou volontairement vendu ; ſi mieux ils n'ayment en bailler une declaration, avec promeſſe de les exhiber, & d'en ayder le decretiſte & acheteur quand beſoin ſera ; ou autrement ſi mieux ils n'ayment les exhiber, pour en tirer les extraits, *dd. ad l. cred. tor. ff. de actio. empt.*

ARR. XLII.

SVr l'adjudication des Decrets en procedant à l'allocation des creanciers, celuy qui s'ayde d'un inſtrument qui ſe trouve uſuraire, n'eſt alloüé ſuivant la datte d'iceluy, ains en dernier lieu, au rang des creanciers chirographaires, *in odium uſurarum.*

Ains le Debiteur.] L'uſage du Palais eſt qu'on compenſe reſpectivement tous dépens entre parties, ſauf les frais de juſtice, qu'on rejete ſur les biens diſcutez.

ARR. XLIII.

AV jugement des allocations, s'il y a conteſtation entre les creanciers ſur la priorité, validité de leurs inſtrumens, ou autrement, on ne condamne point aux deſpens les creanciers entr'eux, ains le debiteur qui eſt cauſe d'iceux, ou ſes biens, pour eſtre alloüez en dernier lieu ; ſauf les frais de juſtice qui ſont au prealable diſtraits avant tous les creanciers.

ARR. XLIV.

MIchel Roguier Marchand de Toulouſe ayant acquis des Iacobins une metairie ſans aucune ſolemnité, requerant l'authoriſation, & le Syndic des Iacobins y conſentant, par jugement du 15. Octobre 1585. fut dit qu'avant faire droit diffinitivement, demeurant pour ſurdite le prix de l'achat de ladite metairie, icelle ſeroit miſe & expoſee en criées au plus offrant & dernier encheriſſeur, pour ce fait y eſtre pourveu ainſi qu'il appartiendroit.

ARR. XLV.

COntre les ſaiſies & Decrets il y a trois ſortes d'oppoſitions, aux fins de diſtraire, annuller, & conſerver; la premiere *in dominio* aux fins de diſtraire, du tiers duquel le bien a eſté ſaiſi pour les dettes d'autruy; l'autre eſt des creanciers aux fins de la conſervation de leurs hypotheques; & la troiſieme eſt du debiteur aux fins des nullitez, payemens ou autres exceptions qu'il a à deduire.

ARR. XLVI.

PAr Arreſt de Paris du 23. Novembre 1551. ſur la verification de l'Edit du Roy Henry II. pour le fait des criées dudit an 1551. eſt declaré les défenſes portées par l'article 4. d'iceluy aux executez de ne troubler les Sequeſtres, n'avoir lieu alencontre des oppoſans, afin de diſtraire, qui lors de la ſaiſie ſe trouveront actuellement poſſeſſeurs & jouïſſans des biens ſaiſis; c'eſt pourquoy ſur le champ nous leur baillons la jouyſſance, à la charge de tenir les fruits ſous la main de la juſtice. Eſt auſſi par le meſme Arreſt défendu à toutes perſonnes d'arracher les panóceaux, affiches, & encheres miſes ſur les portes des maiſons, des Egliſes, & des auditoires, ſur peine d'amende arbitraire & corporelle, rapporté par Bohier en l'eſtite des Requeſtes de Paris: lequel au meſme lieu rapporte des Arreſts contenans, qu'apres un decret ſéellé on n'eſt receu à ſurdire; Que les droits Seigneuriaux & arrerages d'iceux doivent eſtre les premiers payez avant tous creanciers; qu'on n'eſt receu à debatre un decret ſous

pretexte de leſion, voire d'outre moitié de juſte prix; que les certificatoires des inquans ne ſe font és requeſtes du Palais, ains devant les Iuges ordinaires, bien que les decrets ſoient pourſuivis eſdites Chambres; que le dernier encheriſſeur & ſurdiſant ſe trouvant inſolvable, la terre ſaiſie doit eſtre baillée au precedant ſurdiſant.

ACTUELLEMENT POSSESSEUR] Il y auroit de l'injuſtice de depoſſeder un tiers poſſeſſeur ſans l'ouir pour la debte d'autruy; & cela d'autant mieux que par une poſſeſſion de dix ans ayant purgé les hypoteques, auſquelles le fonds par luy jouy pouvoit eſtre ſujet, il doit eſtre conſideré comme le ſeul & veritable proprietaire du fonds, quoy que ſaiſi par les creanciers de ſon vendeur.

ES REQUESTES DU PALAIS.] Il eſt ſi vray que les certificatoires doivent eſtre faits devant les Ordinaires des lieux, & non ailleurs, que quoy que les Chambres des Requeſtes du Palais ſoient les Ordinaires des privilegiez, toutesfois les criées ne doivent pas y eſtre certifiées. *V. l'art. 53. de ce titre.*

ARR. XLVII.

LEs Iuges d'Egliſe ne peuvent proceder par ſaiſies, ny ordonner decrets, bien que ce fut pour debtes Eccleſiaſtiques; ains doivent implorer le bras ſeculier: c'eſt à ſçavoir, s'adreſſer au Iuge temporel, pour de ſon autorité faire executer leurs ſentences, & pourſuivre leurs decrets, ainſi qu'il a eſté jugé par pluſieurs Arreſts.

NI ORDONNER DECRETS.] Eſtant conſtant que le Juge d'Egliſe n'a point de territoire, il l'eſt ſans doute auſſi qu'il ne peut pas mettre en poſſeſſion; c'eſt au Juge temporel de le faire, ſuivant la *Novel.* 123. *cap. ſi quis* 21. & en effet *in poſſeſſionem mittere, imperii magis eſt quam juriſdictionis l.* 4. *ff. de juriſd.*

DEBTES ECCLESIASTIQUES.] Il eſt juſte que le Juge temporel prene connoiſſance *des cauſes temporelles des Eccleſiaſtiques*, puiſque le Juge d'Egliſe connoit des cauſes Eccleſiaſtiques des perſonnes laiques. *Mayn. livre 2. chap.* 4.

ARR. XLVIII.

SI en la ſaiſie generale d'un bien ou patrimoine dépend & appartient un droit de patronat, le cas de la preſentation advenant pendant la ſaiſie appartient aux ſequeſtres: & ainſi Mr.

Maynard dit avoir eſté jugé par Arreſt à Toulouſe livre 2. chap. 41. lequel auſſi au livre 5. chap. 81. dit eſtre expedient & neceſſaire à tous ceux qui pretendent droit és biens ſaiſis, non ſeulement pour le preſent, mais pour l'avenir, former oppoſition à la ſaiſie & criées, ſauf aux cas ſuivans.

LA PRESENTATION.] Il paroit extraordinaire que la preſentation, en fait de droit de Patronat, appartienne à un ſequeſtre, qui à la verité a l'adminiſtration des biens ſaiſis, mais qui ne doit pas avoir la puiſſance d'exercer les droits honorifiques.

ARR. XLIX.

PAr la ſaiſie, & vente d'un moulin par decret n'eſt oſté le droit de mouture deu à quelque famille en & ſur ce moulin: pour autant que ces moulins ſont cenſez avoir eſte expoſez en vente, criez, ſubhaſtez & decretez *cum ſua cauſa l. via conſtituï. §. ſi fundus ff. Deſervit ruſt. præd.* Et ainſi ledit MAYNARD dit avoir eſté jugé par Arreſt de Toulouſe du penultiéme Avril 1538. jaçoit que le decret eut eſté pourſuivy & executé ſans oppoſition.

DROIT DE MOUTURE.] Les heritages expediez par decret ſont adjugez francs, à la charge des droits Seigneuriaux & des ſervitudes réelles.

ARR. L.

PAr meſme raiſon les droits ſeigneuriaux, & les fondations des obits ſont conſervez aux Seigneurs obituaires; de quoy en ſont cottez és Arreſts par ledit MAYNARD, encores qu'il n'y ait eu oppoſition liv. 2. chap. 36. Auſſi par Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1551. art. 12. les adjudications par decret ſe doivent faire à la charge des droits & devoirs ſeigneuriaux, fraix & miſes des criées & des charges réelles & foncieres: mais pour les arrerages des droits ſeigneuriaux il y doit avoir oppoſition. art. 13.

A LA CHARGE DES DROITS.] Ce qui doit eſtre entendu, quand meſme cette condition ne ſeroit pas exprimée dans le decret, *omnes enim addictiones fieri intelliguntur cum onere cenſus domino debiti tot. tit. C. ſin. cenſ. & reliq. fund. compar. non poſſ.*

* POUR LES ARRERAGES.] L'Ordonnance des Criées ne parle pas des

des Arrerages des droits Seigneuriaux, à cauſe dequoy noſtre Autheur, le Preſident le Maiſtre, Maſuer, & autres ont creu, que pour les Arrerages il faloit avoir formé oppoſition; l'uſage de ce Parlement eſt neanmoins contraire, ſuivant le prejugé rapporté par *Maynard livre 2. chap.* 35. Le Parlement de Paris le juge auſſi de cette maniere *℣. letr. des droits ſeigneuriaux, chap. 6. art.* 4.

ARR. LI.

CE que nous avons cy-deſſus dit, la leſion n'eſtre conſiderable és decrets, eſt veritable pour les decrets non volontaires, mais non pour les volontaires & conventionels; comme ſi aprés l'achat d'une piece eſt convenu & accordé entre les parties, que pour plus grande aſſeurance de l'acquereur, il en ſera pourſuivy decret: en ce cas la leſion d'outre moitie de juſte prix ne ſera recevable, & en eſt cotté Arreſt de Paris du 14. Aouſt 1546. par Charondas liv7. chap. 51. de ſes Reſponſes.

Es Decrets.] La leſion n'eſt jamais conſiderée en fait de Decrets, & la Loy 2. *C. de reſcind. vendit.* n'y a pas lieu; cela eſt de juſtice, car outre que les Decrets ont une cauſe neceſſaire, d'ailleurs ils ſont appuyez & de la foy publique, & de l'autorité du Juge. *℣. l'art.* 2. *de ce titre.*

ARR. LII.

LEs offices venaux, tels que ſont aujourd'huy tous en France, tant des Parlemens qu'autres, ſont cenſez immeubles, ſuivant la coûtume de Paris, art. 350. & 351. A cauſe dequoy és ventes d'iceux par decret, ſont obſervées les meſmes ſolemnitez qu'es biens immeubles; & ſe font à Paris les criées d'iceux, en la Parroiſſe en laquelle eſt le Palais, ſiege ou auditoire duquel l'office depend, & ſe fait le principal exercice, & les affiches, panonceaux & placarts ſont mis, tant à la porte principale de l'Egliſe de ladite parroiſſe, que de la maiſon où l'Officier debiteur demeure: dequoy en eſt cotté Arreſt de Paris par Guenois en la Conference des Ordonnances livre 10. titre ſecond des ſaiſies, du premier Decembre mille cinq cens quatre vingts huit.

Offices venaux.] Au Parlement de Paris les Offices de judicature ne ſont pas cenſés ſuſceptibles d'hypoteque, & par une ſuite de cette raiſon ils

n'y peuvent pas eſtre adjugez par decret, comme le peuvent eſtre les Offices des Finances; mais dans ce Parlement ſans diſtinction aucune les Offices ſont ſujets à la vente judiciaire. *V. l'art* 11. *& Brodeau ſur Loüet lit. D. num.* 63.

DE LADITE PARROISSE.] Mais quand l'Officier reſide au lieu où il rend juſtice, il ſuffit d'appoſer les exploits des criées, & les affiches à la porte de l'Egliſe Parroiſſielle du Siege, ſuivant la doctrine de *Loyſeau en ſon tr. des Offices l. v.* 3, *chap.* 7. *num.* 29.

ARR. LIII.

IL n'appartient qu'aux ſeuls Iuges Royaux ordinaires de certifier les inquans, & encore non à tous : car les Sieges preſidiaux, ny les Chambres des Requeſtes ne le peuvent faire, ains il faut que ſoient les Seneſchaux ou Iuges royaux, & non Ducals, Comtals, ny des Seigneurs. Par Arreſt de Paris du 29. Decembre 1586. cotté par ledit Guenois au meſme titre.

* JUGES ROYAUX.] L'uſage eſt contraire, car tous les Juges des lieux où les biens ſaiſis ſont ſituez, peuvent certifier les inquants, & tant les Juges Bannerets, que les Royaux indifferamment; parce qu'il ne s'agit que d'atteſter d'une Obſervance, dont les uns & les autres ſont également capables. Auſſi eſt-il ſi vray que les Juges bannerets ont ce droit, qu'outre que l'autheur eſt obligé de l'avouer dans la *ſuite de ce recueil tit.* 35. *Arr.* 1. D'ailleurs fut-il queſtion des criées faites d'autorité du Parlement, les Juges des lieux, s'ils ſont bannerets, les doivent certifier à l'excluſion du Parlement, *V. l'art.* 1. §. 7. *de ce titre.*

ARR. LIV.

ON n'eſt auſſi recevable à ſe porter pour appelant des certificatoires, par autres Arreſts cottez par le meſme Guenois, mais nonobſtant icelles, ſi des nullitez ſe trouvent, la Cour ne laiſſe pas de caſſer la ſaiſie & inquans, & par ce moyen le grief eſt reparé.

SI DES NULLITEZ.] Par Arreſt donné en la Grand' Chambre le 10. May 1673 au rapport de Mr. de Freſals, la Cour caſſa en faveur du ſieur Baron de Montalet un Arreſt de decret obtenu par la Dame Marquiſe de Lagne, par cette ſeule raiſon que le certificatoire des inquans, n'ayant pas eſté fait judicielle-ment & en Audiance, eſtoit nul.

ARR. LV.

LEs Sequeſtres ne doivent eux-meſmes regir les biens, ains les doivent affermer par autorité de juſtice au dernier encheriſſeur, pour éviter les fraix qu'ils feroient, & afin qu'ils ayent moyen de pourvoir aux autres ſequeſtrations, s'ils en ſont chargez, à cauſe deſquelles affermes qui les exemptent de peine, ils ne ſont déchargez pour nombre de ſequeſtrations, ny d'enfans, ny pour vieux âge, ſauf s'il eſtoit decrepité.

DOIVENT AFFERMER.] En la forme portée *par l'art. 65. de ce titre & l'obſerv. ſur l'art.* 1. §. 4.

ENCHERISSEUR.] Moyenant bonnes & ſuffiſantes cautions, *ſuivant l'art.* 4. *de l'Edit des criées.*

NOMBRE D'ENFANS.] Au ſujet des déchargemens de Sequeſtration à cauſe du nombre des enfans, il y a eû diverſité d'Arreſts, & ſouvent on a prejugé que cinq enfans ou vivans ou morts en combattant pour la Republique, *quatenus per gloriam vivere intelliguntur*, ne ſuffiſoient pas pour décharger d'une ſequeſtration, parce que les ſequeſtrations ſont des charges momentanées; ſur tout lorſque les enfans eſtoient d'un âge à pouvoir ſoulager leur pere: aujourd'huy le Parlement décharge ſur le nombre de cinq enfans.

DECREPITE'.] En quel cas que ce ſoit, il ſuffit d'eſtre ſeptuagenaire au ſens de la Loy *Majores ff. de immunitat.*

ARR. LVI.

LEs ſujets juſticiables d'un Seigneur ne peuvent eſtre ſequeſtres de ſes biens; bien le peuvent eſtre les emphyteotes de leur Seigneur fonſier & directe ſans juſtice. Et auſſi les ſujets juſticiables de l'Egliſe & des Archeveſques, Eveſques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Colleges & Communautez, parce que la cauſe de la crainte ceſſe: & ainſi j'ay jugé & veu juger depuis quarante ans; ce qui a eſté eſtendu par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du premier Octobre 1575. aux ſujets juſticiables d'un ſeigneur qui ne demeure ſur le lieu. Lorſque les ſequeſtres ne peuvent eſtre pris de meſme lieu, il les faut prendre du lieu plus prochain.

* Sujets justiciables.] Dans le Reſſort du Parlement de Paris les ſujets juſticiables peuvent eſtre ſequeſtres, pourveu que le Seigneur ne ſoit pas un homme violent, ſuivant l'Arreſt rapporté dans le journal du Palais du 5. Avril 1674. où pourveu qu'il ne demeure pas ſur le lieu; mais dans le reſſort de ce Parlement, on ne fait pas ces differences; quoy que l'autheur ſemble laiſſer induire que le juſticiable peut eſtre ſequeſtre, lorſque le Seigneur ne demeure pas ſur le lieu aux termes de l'Arreſt du Parlement de Paris qu'il rapporte, cette diſtinction n'eſt pourtant pas ſuivie à Toulouſe, ſelon Mayn. livre 6. chap. 47. quoy que Deſpeiſſes diſe au contraire au Tom. 1. *part.* 3. *tit.* 2. *ſect.* 3. *num.* 7. ſe fondant ſur ledit Arreſt du Parlement de Paris.

Les Emphyteotes.] Comme les Emphyteotes n'ont pas pour le Seigneur directe, la crainte que les juſticiables ont pour leur Seigneur Juſticier, ils peuvent auſſi eſtre eſtablis ſequeſtres; mais il en eſt de meſme des vaſſaux que des juſticiables, à cauſe de l'autorité que leurs Seigneurs ont ſur eux: ainſi par Arreſt donné au rapport de Mr. de Chauvard le 26. Juin 1666. certains vaſſaux & juſticiables du Vicomte de Labarut furent déchargez de la ſequeſtration qui leur avoit eſté commiſe à l'inſtance de Demoiſelle Iſabeau de Barboutan veuve d'Arnaud Guillaumet, & la ſequeſtration commiſe aux Emphyteotes fut confirmée.

De meſme lieu.] Il faut prendre les Sequeſtres du meſme lieu, s'il ſe peut, ou de la meſme Parroiſſe; mais ſi dans le lieu, ou dans la Parroiſſe, il ne ſe trouve perſonne qui ſoit capable de remplir ces charges, on en peut prendre des lieux plus prochains, parce que les ſequeſtrations ſe doivent commettre de proche en proche.

ARR. LVII.

IL y a eû des Sergens amendez & ſuſpendus de leurs charges, pour avoir rançonné & pris d'argent d'aucuns, pour ne les eſtablir ſequeſtres.

ARR. LVIII.

PAr les Ordonnances du Roy Henry II. de l'an 1571. art 9. 10. & 11. les encheriſſeurs en faiſant leur enchere, ſont tenus nommer leurs Procureurs, & faire eſlection de domicile en la maiſon d'iceux, ſans leſquels ils ne ſont receus à encherir, & doivent avoir les Procureurs connoiſſance d'iceux, & de leur ſuffiſance; & peuvent eſtre les encheriſſeurs contraints par corps à remettre le prix de leur enchere & ſurdite. Par Arreſt de Paris allegué par Gamois du 27. Fevrier 1546.

ARR. LIX.

L'Exploit de l'eſtabliſſement des ſequeſtres, doit eſtre témoigné & fait à perſonne & domicile, & ne vaut par affixion de copie à la porte du ſequeſtre. Par Arreſt de Paris du 26. Ianvier 1580. Et eſt ajoûtée foy à la copie baillée aux ſequeſtres, & non à l'original, ou procez verbal du Sergent. Par Arreſt de Paris du 23. Iuillet 1577. cotté par Guenois au lieu ſus-allegué.

PAR AFFIXION.] On ne peut eſtablir un ſequeſtre en affichant à la porte de ſa maiſon la copie de l'exploit de ſequeſtration, tant parce qu'un paſſant pourroit ôter l'affiche, avant qu'elle fut connuë au ſequeſtre eſtably, que parce que l'eſtabliſſement du ſequeſtre ſe doit faire perſonellement; de là vient qu'il faut, ou que le ſequeſtre ſigne l'exploit, ou qu'il ait eſté interpellé de le ſigner, ce qui doit eſtre porté par l'exploit à peine de nullité.

ARR. LX.

LA vente par decret, toutes les ſolemnitez gardées, eſt la plus aſſeurée de toutes, au témoignage de Ioannes Fabri *in l. Si eo tempore C. de remiſſ. pign.* ſe fondant ſur ladite loy & la gloſe d'icelle, à cauſe dequoy les decrets ne ſont irritez ſous ombre de leſion ou deception, ſuivant pluſieurs Arreſts fondez ſur la loy *Si quis decurio c. de præd. decu.* ce qui s'entend des decrets emanez des Parlemens: car des decrets procedans des Iuges ſubalternes on peut appeller, & aprés obtenir lettres ſur telles deceptions, qui ſont bien fondées. *Pap. arreſt* 2. Des criées.

PLUS ASSEURE'E.] Dans laquelle veuë, quoy qu'en la vente contractuelle l'éviction liminaire excuſe l'acheteur de payer le prix, juſques à ce qu'il ſoit pourveu à ſon indemnité; il n'en eſt pas de meſme de la vente judiciaire, à cauſe que l'adjudiction par decret eſt le plus ſeur moyen d'acquerir.

ON PEUT APPELLER.] *V. l'article 2. de ce titre. Maynard liv. 7. chap. 74. & Ferrer. in queſt. 22. Guid. Pap.*

ARR. LXI.

SOnt auſſi les mineurs deceus ou leſez, receus à debatre les decrets contre eux obtenus, meſmes *ſi ex falſa cauſa* le decret a eſté interpoſé par le texte formel *in cap. Conſtit. de in in-*

teg. reſtit. & l. Si præſes c. de præd. minor. & l. quamvis ff. eod. Pap. arreſt 1.

DECEUS OU LESEZ.] *Si fraus intervenerit, vel enormis laſio. gl. in d. final. C. ſi adverſ. vendit. pignor.* Or comment la leſion qui favoriſe le mineur doit eſtre entenduë. ℣, *Ferrer. in d. quæſt.* 22. *Guid. Pap. & la ſuite tit.* 35. *arr.* 3.

ARR. LXII.

LEs criées doivent eſtre faites du fonds, & en blot, & en parcelles, s'il y plusieurs pieces ſaiſies, pour la commodité du debiteur : car tel veut une piece qui ne veut pas l'autre, & le decret s'adjuge au profit de ceux qui plus en donnent, ainſi que dit PAPON avoir eſté jugé par pluſieurs Arreſts par luy cottez *arr.* 15. *eod.*

ET EN BLOT.] Les raiſons en ſont touchées par *Maynard liv.* 7. *chap.* 80. *& par Papon.*

ARR. LXIII.

SI l'executé pretend du prix d'une de pluſieurs pieces ſaiſies pouvoir ſatisfaire à ſes creanciers, il luy peut eſtre permis par juſtice de la vendre, à la charge de remettre le prix és mains des Sequeſtres eſtablis, pourveu que telle vente particuliere, ſoit ſuffiſante pour payer tous, & par icelle le ſurplus du bien ne perde ſa vente.

ESTRE PERMIS.] La raiſon en eſt, *Ne propter æs alienum modicum res magna diſtrahatur. arg. d. magis puto §. item prætor. ff. de tutel. & ratio diſtrah.* ℣. *l'art.* 40. *de ce titre.*

ARR. LXIV.

BIen que Papon ait cotté Arreſt 17. qu'en criées n'eſchoit proviſion, toutesfois nous en donnons aux femmes ou aux veuves, quand tout le bien eſt ſaiſi, pour leur nourriture, & de leurs enfans : & ſi par leurs pactes de mariage elles ont habitation, elle leur eſt conſervée juſques à ce qu'elles ſoyent payées par les ſurdiſans.

LEURS ENFANT.] On en a meſme donné aux enfans, lors qu'ils n'avoient aucuns biens de leur chef, ny de celuy de leur mere. ℣. *Brod. ſur Loüet lit. A num.* 17.

ARR. LXV.

LEs affermes des biens ſaiſis doivent eſtre en deniers, & non en grains, & doivent eſtre faites publiquement, l'executé appelé; ſans dol, fraude ny intelligence, & à la charge par le fermier de bien entretenir & cultiver les biens, & enſemencer les terres & de payer les tailles & charges, ſi le Commiſſaire ne ſe veut charger de les payer ſur le prix: & s'il y a metayer, il ne faut affermer que la moytié & part du proprietaire debiteur, & ſous les pactes & conditions contenuës au bail de ladite metairie.

EN DENIERS.] Cela eſt de l'ancien uſage, confirmé par les prejugés rapportez par Rebuffe & par Papon, meſme l'art. 82. de l'Ordonnance de 1539. ne parle que de l'afferme en deniers, & ſemble par là autoriſer la diſtinction que fait l'Auteur, *qui dicit de uno negat de altero.*

S'IL Y A METAYER.] *V. l'obſervat. ſur l'art.* 1. §. 4.

ARR. LXVI.

LEs fruits pendant les criées appartiennent au debiteur, & non ſurdiſant, juſques à ce qu'il ait conſigné le prix de ſa ſurdite, & le decret ſoit executé; parce que juſques alors le debiteur demeure toûjours maiſtre proprietaire *l. Valerius patronus* §. *Plane ff. de jure fiſci.* ſi ce n'eſt au cas que le prix du fonds ne fut ſuffiſant pour le payement des creanciers: car alors le prix des fruits leur eſt adjugé & departy.

CONSIGNE' LE PRIX.] La raiſon en eſt, que *res venditæ & traditæ non aliter emptori acquiruntur, quam ſi is pretium ſolverit* §. *venditæ inſt. de rer. div.* de ſorte qu'il eſt juſte que l'adjudicataire ne faſſe les fruits ſiens que du jour qu'il a conſigné, il jouiroit autrement du prix & de la choſe; la Loy *acceptam c. de ſolutionib. & liberat.* autoriſe cette doctrine; & l'on ne peut pas donner raiſonnablement dans le ſens du Preſident Faber, lors qu'il veut que les fruits appartiennent à l'adjudicataire, quand meſme il n'auroit pas conſigné le prix de ſon enchere, par cette raiſon qu'il faut attirer des acheteurs aux ventes judicielles; outre que cela eſt tant en faveur du public, que *in pœnam moroſi debitoris.* Ces motifs ſont à la verité ſpecieux, mais ceux qui n'adjugent les fruits au bailliſte que depuis la conſignation ſont juſtes & equitables. *V. Mayn. liv.* 2. *chap.* 39. *& dd. ad l. Valerius ff. de jur. fiſc.*

LE DECRET SOIT EXECUTE'.] Le droit de miſe en poſſeſſion eſt de l'eſſence

de la ſubhaſtation, & en eſt une partie ſubſtantiele ; elle rend le decret parfait, s'il faut ainſi dire.

LEUR EST ADJUGE'.] Les creanciers *certant de damno vitando*, & le debiteur n'ayant rien qui ne ſoit à eux, *cum bona dicantur deducto ære alieno*, il ne ſe peut pas approprier à leur préjudice les fruits de ſes biens qui doivent faire fonds au profit de ſes Creanciers.

ARR. LXVII.

UN decret ancien de 15. ou 20. ans fait foy des ſolemnitez mentionnees au narre d'iceluy, ſans que le poſſeſſeur *ex decreto*, ſoit tenu remettre la procedure & les pieces ſur leſquelles il eſt intervenu, s'il y a appel ou retractement : autrement en eſt il ſi le decret eſt modernement obtenu, comme depuis 10. ou 12. ans par les loix & authoritez alleguees par Papon Arreſt 29. Des criées, & Monſieur le Maiſtre chap. 31.

SOLEMNITEZ.] Les nullitez d'un decret demeurent couvertes par le laps du temps, *poſt decennium omnia præſumuntur ſolemniter acta* ; il en eſt neanmoins autrement s'il appert du contraire, car conſtant de la nullité on peut ſe pourvoir contre le decret & le debatre de nullité ; or comme ſuivant ladite regle de droit, la preſomption fait pour celuy qui ſoûtient le decret, ce n'eſt pas à luy auſſi à remettre les criées aprés dix ans ; mais à celuy qui debat le decret, s'il pretend qu'il ſoit intervenu quelque deffaut de ſolemnité. Cela a lieu pourveu que le decret ait eſté executé & ſuivy de la miſe en poſſeſſion ; car cette condition manquant, celuy qui ſoûtient le decret eſt obligé en quel temps qu'il l'ait obtenu, & y eut-il plus de dix ans, de rapporter les exploits de ſaiſie & des criées ; les dix ans qui couvrent les nullitez du decret, ne courans utilement que depuis l'execution d'iceluy.

ARR. LXVIII.

LEs ſubſtituez par fideicommis, pactes de mariage ou autrement, encores que le cas de la ſubſtitution ne ſoit venu & les femmes mariées pour leur dot, augment, ou donations à cauſe de noces, ſe peuvent oppoſer, non aux fins de diſtraire, mais afin de conſerver, le cas de la ſubſtitution, ou mort du mary avenant. *l. Statius Florus §. Cornelio ff. De jure fiſci.* & doit le decret eſtre adjugé à la charge de ladite ſubſtitution ou hypotheque de la femme, le cas avenant.

LES SUBSTITUEZ.] *V. Tronçon ſur l'art. 355. de la Coûtume de Paris, & Automne ſur la Loy Creditor ff. de verb. ſignif.*

ARR

ARR. LXIX.

SI l'executer faiſant eſt payé, ou colludant avec le debiteur, ne veut pourſuivre le decret, le premier oppoſant & creancier apres luy ſe peut faire ſubroger en ſon lieu, & le pourra contraindre à le fournir de la ſaiſie & inquans, en le rembourſant de ſes frais par la loy. *Cùm unus, ff. De bon. aut. Iud. poſſ.* Sur cette matiere faut voir un grand & ample diſcours de Papon en l'Arreſt 28. Des criées, contenant beaucoup de choſes remarquables ſur ce ſujet. Faut voir auſſi le traité des criees de Monſieur le Mäiſtre, premier Preſident de Paris, duquel pour le ſoulagement du Lecteur, & de ceux qui ne l'ont, j'ay voulu extraire un ſommaire des choſes plus memorables & neceſſaires à ſçavoir, bien que nous ayons parlé d'aucunes d'icelles.

EN LE REMBOURSANT.] *Alteri per alterum iniqua conditio inferri non poteſt*, ſur tout lors qu'il y a fraude & colluſion; mais ce n'eſt pas au ſeul cas du preſent article que le rembourſement doit eſtre receu, il le doit eſtre encore, quand meſme le decret ſeroit expedié, lors qu'un creancier perdant offre au decretiſte de luy payer ſes allocations; & la cauſe de ce creancier eſt ſi favorable, que quand le decret ſeroit emané d'une Cour ſouveraine, & qu'ainſi le rebatement n'en peut eſtre demandé par le debiteur que dans dix ans, il le peut pourtant demander dans trente ans, ſi mieux on n'aime luy payer la ſomme pour laquelle il ſe trouve alloué en rang inſolvable; en effet le ſieur Nicolas & la Demoiſelle de Pavée mariez, de cette ville, eſtans creanciers pour la ſomme de 1800. livres du nommé Laçroix, & ne trouvants pas d'autres biens de leur debiteur qu'une metairie ſituée dans le terroir de Capeſtan, ſur laquelle Mre. Dautrinay Receveur des decimes de la ville de Beziers, avoit obtenu decret pour 6000. livres d'autorité du Parlement depuis 28. ans, actionnerent devant le Seneſchal de Beziers. Me. Courtois Avocat de Toulouſe, & remiſſionaire Dautrinay, en delaiſſement de cette metairie, avec offre de luy rembourſer les ſommes contenues au decret, les reparations & meliorations, ſi mieux il n'aimoit leur payer ces 1800. livres & intereſts legitimement dûs; le Seneſchal ayant interloqué, il y eut appel au Parlement, relevé de la part deſdits mariez, & par Arreſt donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. Catelan, le 20. May 1663. la ſentence fut reformée, & le delaiſſement de la metairie ordonné au profit des mariez, en rembourſant par eux, tant la ſomme pour laquelle le decret avoit eſté obtenu, que les reparations & meliorations à dire d'Experts, ſi mieux Dautrinay (qui eſtoit en cauſe) n'aimoit leur payer leſdits 1800. livres, & intereſts, ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans le mois, autrement paſſé ledit delay il n'y ſeroit plus receu

APHORISMES SVR LA MATIERE DES Decrets tirés des Criées de Monſieur le Maiſtre, premier Preſident de Paris.

1. QVE le commandemant de payer doit preceder la ſaiſie.

2. Que pour quantité de grains, vin ou d'autres denrées deuës par obligation, encores qu'elles ne ſoient appretiées on peut faire ſaiſies ſur un fonds, parce que pendant les delais des criées l'appretiation en peut eſtre faite. chap. 2.

NE SOIENT APPRETIE'ES.] Cela eſt conforme à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1539. à la doctrine de Rebuffe *tract. de præconiis & licitationibus*; du Preſident Faber en ſon Code *de diſtract. pignor. def.* 7. *&* 26. & de Brodeau *ſur l'art. de la Coûtume de Paris.*

3. Que les ſaiſies ne doivent eſtre generales ny verbales, parlant au debiteur de ſes biens, mais il faut qu'elles ſoient réelles & actuelles ſur les lieux, & particulieres, avec deſignation de la quantité & qualité des choſes ſaiſies, tenans & aboutiſſans d'icelles, & appoſition des panonceaux royaux.

4. Que les proprietaires & debiteurs executez ne peuvent eſtre etablis Sequeſtres, comme l'avons auſſi dit cy-deſſus. chap. 3.

5. Que les criées ſont nulles par faute d'eſtabliſſement de Sequeſtres.

6. Qu'en matiere de meubles la ſaiſie ne vaut ſans deſplacement d'iceux chap. 4. toutesfois ſi quelqu'un s'en rend depoſitaire, en Toulouſe nous le prenons, lequel apres on condamne à les remettre pour eſtre vendus, ou à payer la ſomme, pour laquele ils ont eſté ſaiſis.

7. Que la ſaiſie doit contenir & declarer les tenans & aboutiſſans; c'eſt à ſçavoir le lieu, ſituation, qualite, contenance & confrontations, ſur peine de nullité. chap. 5. & 6.

8. Qu'les Seigneurs & droits Seigneuriaux, ſi l'on n'eſt averty

par le menu des droits & revenus, il ſuffit de ſaiſir le principal manoir, comme la maiſon ou château, & droits Seigneuriaux, avec ſes appartenances & dependances. chap. 7.

9. Que par ces mots *appartenances & dependances* eſt entendu, *& ea omnia veniunt quæ lege, ſtatuto, vel conſuetudine, vel deſtinatione patrisfamilias, deputata ſunt, adjecta vel deſtinata per textum in l. Quod in rerum* §. *fin. ff. De leg.* 3. *& quod in eo maximè ſit ſequenda deſtinatio patrisfamilias l. Quæſitum* §. *Si quis ff. De fide inſtr.* & autres loix alleguées chap. 8. dudit traité des criées.

10. Que la ſaiſie faite, le Sergent eſt tenu afficher à la porte de l'Egliſe paroiſſielle une attache, qu'aucuns appellent, placard, ou cartipel, contenant les choſes ſaiſies; mais pour mieux faire une coppie de la ſaiſie des biens aſſis en la paroiſſe. Et ſi les heritages ſont aſſis en diverſes Paroiſſes, le ſemblable en chacune deſdits Paroiſſes de ce qui ſera aſſis en chacune d'icelles, comme il eſt porté par l'article 2. de l'Ordonnance du Roy Henry II. ſur les criées.

Ou CARTIPEL.] Ce mot ſignifie proprement un parchemin, ſans doute comme qui diroit, *charta ex pelle*, j'ay remarqué dans l'expedié en forme d'un Arreſt du Parlement, en datte du 10. Juillet 1550. donné entre les habitans de ſaint Laurens le Minier & ceux du lieu de Caſiliac prés de Ganges, qu'il y eſt fait vœu *d'une vieille tranſaction en cartipel.*

11. Que la ſaiſie faite ſera bon la faire ſignifier à l'executé, afin qu'il n'en pretende ignorance, & ne trouble les Sequeſtres etablis; en ce reſſort on y ajoûte l'aſſignation à voir faire les inquans.

12. Que l'adjudication par decret faite ſur un curateur à l'heredité jacente, ou aux biens vaquans, eſt bonne, pourveu qu'auparavant ait eſté crie & publié à ſon de trompe, que s'il y a quelqu'un qui ſe die ou pretende heritier du defunt, vienne. ch. 9.

13. Que l'attache ou placard, ou copie de la ſaiſie placardée doit eſtre en François pour eſtre entenduë de tous, & à la porte de l'Egliſe, plûtoſt qu'à la place, parce que tous les Chrêtiens

vont à la Meſſe Paroiſſielle à l'Egliſe, & ne vont à la place que ceux qui veulent acheter ou vendre. chap. 10.

14. C'eſt à la porte de l'Egliſe Paroiſſielle que telles attaches ou placards doivent eſtre mis & affichez, & non aux portes des Egliſes Cathedrales, Collegiales, ou Metropolitaines, ſi ce n'eſt qu'une d'icelles fut auſſi Paroiſſielle.

15 Que ſi les biens ſont aſſis, non à la Paroiſſe principale, ains en l'Egliſe annexée à icelle, ou l'Egliſe de ſecours, il ſuffira de l'afficher à la porte de l'Egliſe annexée, comme par icelle l'Egliſe paroiſſielle eſtant repreſentée.

16. Que ſi l'heritage crié eſt ſur les limites de deux paroiſſes, & ne ſçait on de laquelle il eſt; ſi c'eſt une maiſon, il la faut reputer eſtre de la Paroiſſe & l'Egliſe vers laquelle elle a ſon entree & porte principale; ſi c'eſt une terre labourable, de la Paroiſſe en laquelle a accoûtumé d'eſtre payée la Dixme és fruits excroiſſans en icelle, ſi ce n'eſt une terre labourable ains inculte, ne ſervant qu'au pâturage, il la faudra mettre à la porte de la plus prochaine Egliſe Paroiſſielle.

17. A faute d'appoſition de panonceaux ou armoiries du Roy aux biens ſaiſis, les criees ſont nulles chap. 12. & 14. en defaut deſquelles armoiries en Languedoc & Guyene, nous nous contentons de l'appoſition d'une croix de bois.

UNE CROIX DE BOIS] L'uſage de mettre une Croix, ou de bois, ou de quelqu'autre matiere, ne doit pas eſtre reſtraint aux Provinces de Languedoc & de Guyene; l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1441. en l'article 5. fait foy que cét uſage eſtoit general pour tout le Royaume: elle juſtifie encore que dans ce temps là on ne mettoit pas ſeulement une Croix, en ſigne de ſaiſie; Mais qu'avec la Croix on mettoit *une Baniere apparente*, ou un panonceau dans la ſuite du temps on ſe contenta de mettre, ou l'un, ou l'autre; Et parce que la Croix eſtoit un ſigne, duquel on faiſoit plus de conſideration que d'un brandon d'une banniere & d'un panonceau; C'eſt de là ſans doute que vint la coûtume de s'en ſervir en ſigne de ban, d'Arreſt & de ſaiſie, plûtoſt que des autres marques qui furent peu à peu negligées; juſques là qu'en pluſieurs lieux c'eſtoit une coûtume parmy les Seigneurs Directes, mais ſur tout quand outre la Directe ils avoient la Juſtice, de faire mettre des Croix, pour marquer là, *ut quis non haberet intrare poſſeſſionem, niſi ſolutis juribus Domini*; ce qui faiſoit voir qu'ils avoient droit de ſaiſir (ſuivant la coûtume de ce Royaume) pour le payement de la cenſive; ainſi qu'il eſt remarqué par *Marcus en ſes deci-*

ſions du Parlement de Dauphiné part. 1. deciſ. 609. num. 3.

18. Que l'heritage dés qu'il eſt ſaiſi ne peut eſtre vendu par le proprietaire, *quia res eſt ſub prætorio pignore l. 2. & 3. C. ſi in cauſ. jud. pig. cap. ſit.* chap. 13.

ESTRE VENDU] La raiſon en eſt, parce que *Pignus prætorium rem ipſam afficit* ℣. *Mayn. liv. 2. chap* 63. la ſaiſie feodale, à l'égard de laquelle ladite raiſon ceſſe, n'empeſche pas d'aliener. ℣. *le Preſtre centur 2. chap.* 54.

19. Que les criées & inquans & affixion des attaches ou placards doivent eſtre faites és jours de Dimanche, & non autres feſtes, à cauſe de la Meſſe Paroiſſielle, à laquelle l'Aſſemblée du peuple eſt plus grande chap. 16.

20. Les fruits echeus pendant les criées appartiennent au proprietaire, & ne peut l'adjudicataire les demander que du jour de la conſignation de la ſomme de la ſurdite chap. 17.

21. Par l'enchere ſeule du dernier encheriſſeur, s'il eſt fugitif ou non ſolvable, le precedant encheriſſeur n'eſt quitte, ains doit fournir la ſomme de ſa ſurdite : bien qu'apres l'adjudication faite au dernier encheriſſeur, les precedans demeurent quittes. chap. 21.

FOURNIR LA SOMME] ℣, *num.* 31.

22. L'opoſant à fin de diſtraire ne peut eſtre depoſſedé par le Sergent ou Commiſſaires ny Sequeſtres, ny par le juge juſques en fin de cauſe, ſi ce n'eſt que l'acquiſition du tiers poſſeſſeur fut en fraude du fiſc ou des creanciers. chap. 22.

23. Les Commiſſaires ou Sequeſtres doivent bailler à afferme les biens au plus offrant & dernier encheriſſeur avec proclamation devant l'Egliſe, la partie executée appellee, pour éviter les frais des Commiſſaires à la lieve de fruits. chap. 23.

24. Le titre clerical d'un Preſtre peut eſtre ſaiſi, & crie & decreté. chap. 24.

TITRE CLERICAL.] *Revel ſur l'uſage du pays de Breſſe en la remarque 6 & d'Argentré titre des juſtices art. 44. num. 5. & ſeq.*

25. La certification des criées doit eſtre faite, non és Parle-

mens, Chambre des Requeſtes, des Aydes, ou autres juriſdictions; mais devant les juges ordinaires, où les biens ſont aſſis. chap. 24.

26 Toutes adjudications ſont tacitement entenduës à la charge du cens, & autres droits Seigneuriaux, pour leſquels, & arrerages d'iceux, les Seigneurs fonſiers ſont preferez à tous autres creanciers, *toto tituto*, *Sine cenſu vel rel. fund. comp. non po. C. & ff. De cenſib.* chap. 30.

27. Il ſe faut oppoſer pour la conſervation des ſervitudes reelles, comme ſi ſur la maiſon venduë par decret le voiſin pretend le puits d'icelle eſtre commun, & avoir droit d'entrer & ſortir par la porte & courroir d'icelle pour aller puiſer de l'eau quand bon luy ſemble, ou qu'elle eſt tenuë recevoir ſes eaux, ou ſujette aux ſervitudes *ſtillicidii*, *tigni immittendi*, *aquæductus*, *luminum*, *altius tollendi*, & autres ſemblables ſervitudes réelles. chap. 31.

28. Que le mineur n'eſt reſtitué envers le decret, ſous le ſeul pretexte de ſa minorité, *niſi fraus intervenerit*, *vel enormis læſio per gl. in l. ff. C. Si adverſ. vrend. pig.* & que *minor regulariter non reſtituitur ſi intervenerit tutor vel curator l. fi. C. De ſt. inſtrum. & jure haſtæ fiſcalis*, *ſed datur contra tutorem ſi læſus ſit. d. l. fin.*

29. Saiſie ſur ſaiſie ne vaut rien, mais il ſe faut pourvoir par oppoſition, & en hypotheque generale ne ſont comprins les biens ſujets à fideicommis ou reſtitution, ou en la prohibition d'aliener. chap. 34. num. 5. & 15.

En la prohibition d'aliener.] C'eſt à dire pendant le temps qu'elle doit avoir effet, & juſques au dernier ſubſtitué, parce que celuy-cy pouvant valablement aliener, *l. cum pater §. libertis ff. de leg.* 2° L'effet de la prohibition d'aliener doit par conſequent ceſſer en ſa perſonne.

30. Apres la quinzaine franche, paſſée depuis les quarante jours, les encheres ne doivent eſtre receuës chap. 35. 36. 37. & 38. toutesfois il s'obſerve le contraire juſques à l'expedition du Decret faite ſans dol, ny ſurpriſe, ou precipitation.

Juſques à l'Expedition.] *V. le tit.* 1. *de ce livre art.* 1. §. 13.

31. La folle enchere a lieu ſeulement és fermes du Roy, & le dernier encheriſſeur n'eſtant ſolvable, le precedent peut, s'il veut, demander la choſe luy eſtre adjugée. 39.

Es Fermes du Roy.] On ne ſuit pas le ſentiment de Le Maiſtre, ny de Ranchin *deciſ. part.* 2. *concluſ.* 315. car il eſt conſtant dans l'uſage du Palais que la folle enchere n'a pas ſeulement lieu aux baux de fermes du Roy, mais en toutes ſortes d'adjudications generalement.

S'il veut.] Ce qu'il faut entendre au cas la choſe ait eſté adjugée au dernier ſurdiſant, & qu'ainſi ſa ſurdite ait eſté acceptée; car autrement il n'eſt pas en la liberté du premier encheriſſeur de ſe liberer de ſon enchere, à moins qu'il l'eut faite ſous la condition expreſſe qu'il ſeroit liberé au cas il ſe trouvât quelque autre ſurdiſant. Au reſte il faut prendre garde qu'au preſent article on fait dire à Le Maiſtre ce qu'il ne dit pas; il s'en faut bien, puis qu'au *chap.* 20. *de ſon tr. des criées*, il ſoûtient conformement à l'uſage de ce Parlement, que par l'enchere ſeule du dernier encheriſſeur, le premier encheriſſeur n'eſt pas quitte, & qu'il ne l'eſt qu'aprés l'adjudication faite au dernier encheriſſeur.

32. Les encheriſſeurs de juſtice peuvent eſtre contraints par corps à conſigner le prix de leurs encheres au Greffe, bien qu'ils s'excuſent avoir enchery pour un autre. chap. 40.

33. Les encheres ne doivent eſtre receuës, que les encheriſſeurs ne nomment leurs procureurs au Greffe, & eſliſent leur domicile en la maiſon d'iceux: & ſi le Procureur encherit, il ſuffit qu'il repreſente celuy pour lequel il a enchery, chap. 41. 42. & 43. par l'Ordonn. art. 9.

34. Les Decrets ſont adjugez à la charge des droits & devoirs Seigneuriaux, & frais de Iuſtice, par l'Ordonn. art. 12. pour les arrerages deſquels le Seigneur ſe doit oppoſer, eſtant preferé pour iceux aux frais des criées, chap. 44. Toutesfois il s'obſerve que les frais de Iuſtice ſont preferez: & depuis par un Arreſt party en toutes les Chambres, & départy les Cambres aſſemblées, fut dit que pour les arrerages les Seigneurs ne ſe doivent oppoſer, Arreſt du 15. Ianvier, rapporté par Mr. Maynard, liu. 2. chap. 36.

35. Pour le droit de dixme encores qu'il ſoit infeodé, on n'eſt tenu s'oppoſer non plus que l'Egliſe, chap. 45.

36. Des oppoſitions, afin de diſtraire des criees ce que quel-

que jour doit appartenir par ſubſtitution, fideicomis, condition, ou autrement, chap, 46.

37. Le premier creancier n'étre preferé, ſi de ſon conſentement la choſe eſt au ſecond creancier hypothequée : bien eſt le creancier preferé à tous, quand de ſes deniers la choſe qui eſt en criées eſt acquiſe, chap. 48.

De son consentement.] Cela eſt vray quand le creancier donne ſon conſentement exprez, auquel cas les femmes meſme quelques privilegiées qu'elles ſoient, renoncent à leur hypotheque. *l jubemus. C. ad Sc. Velleian.* ou quand le creancier intervient dans un contrat comme partie principale, & non ſimplement comme témoin. *ỹ. Cambolas livre 5. chap. 25. d'Olive livre 5. chap. 28. Maynard livre 8. chap. 70. Brodeau ſur l'art. 21. de la coûtume de Paris num. 3. & 4. & ſur Louet litt. N. num 6. Charondas en ſes reſp. liv. 7. chap. 217. Bonguier litt. H. n. 8. Ann. Robertus rer. jud. lib. 4. cap. 13. & ſeq. Mornac adl. Cains, ff. de pignor. actio. & Broncharſt centur. 2. aſſert. 100.*

38. Les preuves, autoritez & raiſonnement de ces Aphoriſmes ou brieves ſentences, le Lecteur pourra voir à leur original dudit ſieur Preſident le Maiſtre en ſon Traité, Des criées, qui eſt en Francçois & livre commun.

Des Deſeſperez ou qui ſe tuent eux-meſmes.

TITRE II.

ARR. I.

PAr Arreſt du Parlement de Toulouſe Guillaume Valiech charretier, s'eſtant pendu & eſtranglé luy-meſme dans la priſon, pendant l'appel de la Sentence de condamnation de la queſtion & torture contre luy ordonnée par le Viguier de ladite Ville ; fut ordonné que ſon corps ſeroit mis à un carrefour, hors ladite Ville ſur quatre pilliers aupres des fourches patibulaires, & ſes biens confiſquez, la tierce partie d'iceux reſervée à ſes femme & enfans, & l'execution dudit Arreſt renvoyée audit Viguier. Prononcé le cinquiéme Avril 1571.

Ses Biens confisquez.] Quand des deſeſperez ſe tuent eux-meſmes, *& ſibi latum inſontes peperere manu*, leurs biens ne ſont pas ſujets à confiſcation ſuivant l'Arreſt rapporté par l'auteur *au livre 1. tit. 37. art. 1.* ſuppoſé qu'ils ſe ſoient tuez *tædio vitæ*, parce qu'en ce cas n'eſtant coupables qu'envers Dieu, & n'eſtans

n'eſtans pas criminels à l'égard des hommes, il n'eſt pas juſte qu'ils ſoient traitez comme infames, ils laiſſent auſſi leur bien à leurs legitimes ſucceſſeurs, mais quand ils ſe tuent *in reatu*, pour ſe dérober à la peine, comme en ce cas *pro confeſſis & pro damnatis habentur*, leurs biens doivent eſtre confiſquez, ſuivant l'Arreſt du preſent article, & celuy qui eſt rapporté *en la ſuite de ce Recueil tit.* 33. *arr.* 3. pourtant en ce dernier cas la confiſcation n'a pas lieu, s'ils s'eſtoient eſtranglez, n'eſtans pas en prevention pour crime capital, ou ſi leurs parens juſtifient qu'ils eſtoient innocens du crime dont ils eſtoient accuſez, car il eſt certain que ſi les parens *parati ſunt defenſionem ſuſcipere admittuntur l.* 3. *& fin ff de bon. eor. qui ant. ſentent. mort. ſib. conſcin.* ℣. *Ferrer. in quæſt.* 76. *Guid. Pap. d'Olive liv.* 1. *chap.* 40. *Ann. Robert. rer. jud. lib.* 1. *cap.* 12. *& dd. in l. ult. ff. de his qui ſib. mort. conſcin.* mais quoy que ceux qui ſe ſont tuez, par deſeſpoir ne confiſquent pas leurs biens, on les prive neanmoins de la ſepulture, comme on le faiſoit autrefois parmy les payens; Meurſius le remarque en ſon traité *de funere cap.* 13. où il dit, qu'on n'enterroit pas les homicides de ſoy-meſme, ny ceux qui eſtoient morts par naufrage; il eſt vray que pour qu'ils ne fuſſent pas ſans ſepulture, on leur attaçhoit au bras où ailleurs quelque piece d'argent *in pretium ſepulturæ*, pour celuy qui en prendroit le ſoin, c'eſtoit indirectement leur donner ſepulture, puiſque par ce moyen on la leur procuroit. nous ſommes aujourd'huy plus rigides, quoy que ſous la loy de grace, & l'homicide de ſoy-meſme eſt ſi odieux, qu'on jette à la voirie le corps mort, comme ſi c'eſtoit le cadavre d'une beſte; il en faut excepter ceux dont il eſt parlé en ce livre *tit. F. tit.* 2. *art.* 9.

ARR. II.

LE Mardy 28. Iuin 1641. fut playdée une cauſe contre les Viguier & Iuge, Lieutenant & Procureur de Villeneufve de Berc, & condamnez en groſſes amendes, d'autant qu'ils avoient fait pendre le corps d'un pauvre homme, qui en fuyant les miniſtres de juſtice s'eſtoit precipité du haut d'une maiſon en bas, & tué.

Depoſt, Conſignations, & Depoſitaires.

TITRE III.

ARR. I.

PAr Arreſt de Toulouſe le 23. Avril 1554. avant Paſques, en la cauſe playdée entre les Conſuls de Montpelier appellez d'une part, la Cour fit inhibitions à tous Iuges & Executeurs d'ordonner aucuns depoſts, conſignations es mains de leurs Clercs, parens, ou domeſtiques: moins entre leurs mains, comme fut jugé contre Foyſſac Lieutenant particulier de Mon-

tauban, condamné pour ce en 30. livres d'amende par Arreſt du 23. Aouſt 1571.

ENTRE LEURS MAINS.] ✠. *Le traité du reglement des Juges-Mages chap. 5. art.* 13.

ARR. II.

DEpoſt pour eſtre valable doit eſtre fait d'autorité de juſtice, meſme s'il y a inſtance pendante en la Cour, comme fut jugé au procez Dentraigues en Ianvier 1581.

ARR. III.

PAr Arreſt de la Cour au rapport de Monſieur Ferrandier au procez de Françoiſe Deſpagne le 5. Iuillet 1575. fut jugé que le depoſitaire ſeroit tenu rendre la ſomme depoſitée en meſmes eſpeces, & de la valeur qu'elles eſtoient lors que le depoſt fut fait de certaine ſomme d'argent, par la loy *Si quis vel pecunias. cum Auth. ſequenti. C. Depoſiti. Boër. deciſ.* 327. *num.* 18.

LE DEPOSITAIRE.] Le depoſitaire qui n'exhibe pas les meſmes eſpeces qui luy ont eſté baillées en garde, doit faire raiſon des profits & des intereſts qu'il faut qu'il ait pû retirer. *l. quintus. ff. depoſiti dd. ad l. ſi quis. C. eod.* le prejugé que rapporte *Louet lit. C. num.* 7. ne pouvant eſtre entendu que d'une conſignation de ſomme ſans ſpecification expreſſe des eſpeces. Le depoſt a encore ce privilege, que quand le depoſitaire vivroit auſſi long temps que Mathuſalem, on pourroit toûjours agir contre luy, ſans qu'il pût oppoſer aucune preſcription; mais ſon heritier ne pourroit pas eſtre recherché aprés trente ans, ſi le depoſt n'eſtoit plus en nature; la faveur meſme de l'Egliſe ne rend pas la cauſe de l'heritier du depoſitaire moins favorable; en effet le ſieur de Caſtelnau, fameux Avocat de Niſmes, ayant eſté relaxé par jugement de Meſſieurs des Requeſtes de la demande d'un depoſt fait entre les mains de ſon biſayeul, par le Chapitre de ladite Ville, de pluſieurs ornemens d'Egliſe, le Chapitre acquieſça à ce jugement aprés avoir pris conſeil, ces prejugez ſont fondez ſur la Loy *ubi adhuc. §. interdum. ff. de uſucap. & uſurpat.* laquelle ſert d'exception à la regle generale, qui veut que le depoſt ne preſerive point. *l. ſi duo. §. creditores. ff. uti poſſid.* Au reſte bien que le depoſitaire ſoit obligé de rendre en meſmes eſpeces, quoy qu'elles ſoient ſurhauſſées, & que par ce moyen elles excedent la ſomme limitée par l'acte de depoſt, ſuivant la doctrine de *Mayn. liv. 3. chap.* 31. on peut dire neanmoins qu'il peut changer les eſpeces, *quando eſt immanens mutatio pecuniæ*, & que les eſpeces depoſées doivent eſtre decriées, ou qu'elles doivent diminuer de prix; car enfin, quelque ſacré que ſoit un depoſt, ceux au profit deſquels il eſt fait, trouvent en ce cas leur avantage, & la ſage precaution du depoſitaire qui a veillé pour eux ne doit pas luy porter pre-

judice, *officium ſuum nemini debet eſſe damnoſum.*

ARR. IV.

LE depoſt & conſignation de la ſomme, ou choſe deuë ne ſuffit pour éviter les intereſts & depens, ains faut qu'audit effet tout ce que par jugement ſera dit eſtre dû ſoit conſigné.

ARR. V.

QVand il eſt ordonné que certaine ſomme de deniers ſera miſe és mains d'un Marchand reſponſable, ſi celuy qui eſt pris d'office par le Iuge refuſe ſans cauſe recevoir le depoſt, il y peut eſtre contraint par amandes & par corps ſi beſoin eſt. Et ainſi ſe juge.

Deſpens.

TITRE IV.

ARR. I.

LA taxe des dépens doit eſtre faite par le Rapporteur, comme eſtant le mieux inſtruit du procez, ou en ſon abſence, maladie, ou autre empeſchément, par autre commis par la Cour, comme fut jugé au procez de Pierre Moreau par Arreſt à Toulouſe le ſixieme Fevrier 1576. arreſté le 3. dudit mois.

ESTRE FAITE.] ℣. *L'Ordonnance de 1667. tit. 31. art. 32.*

ARR. II.

PAr Arreſt du 22. Decembre 1537. arreſté le 19. dudit mois contre Iacques Marchand, fut dit qu'il ne ſera taxé pour les exploits d'un Sergent, ſinon que ce qui eſt accoûtumé d'eſtre payé à un Sergent trouvé ſur le lieu, & qu'à celuy qui a écrit l'exploit ne ſera rien taxé.

ARR. III.

LA Cour a fait inhibition & défenſe aux parties playdoyans & leurs Procureurs, & à tous autres, ne faire proceder à la taxe d'aucuns dépens, que le Commiſſaire n'ait eſté deuëment commis & deputé, ſuivant le ſtile; & aux Greffiers & leurs Cleres n'expedier aucunes lettres executoires ſur leſdits rôlles, que l'acte de la taxation ne ſoit ſigné par le Cõmiſſaire qui aura procedé à ladite taxe, ſur peine de quatre mille livres, & de nullité deſdites taxes & executoires, & d'eſtre reſponſables de tous depens, dommages & intereſts aux parties. Prononcé à

Toulouſe en Parlement le ſixiéme Fevrier mil cinq cens ſeptante-ſix.

ARR. IV.

ENtre Me. pierre Gaſe Lieutenant du Iuge de la Bernoze appellant du Seneſchal de Quercy, ou ſon Lieutenant à Lauſerte, contre la Croix & Motye, entre leſquels la Croix & Motye, y ayant eu quelque petit batement, enquis par authorite dudit Iuge, appointez contraires, Motye demandeur auroit fait declaration audit Iuge ou Lieutenant, qu'il ne vouloit point playder davantage, car il eſtoit d'accord avec ſa partie: toutesfois ledit Lieutenant ordonne que ladite declaration demeurant écrite, Motye bailleroit ſa demande, & articuleroit ſes faits: à la premiere audiance toutes parties ſe preſentent, & font autre & ſemblable declaration, diſans qu'ils ſont d'accord, & qu'ils ne veulent plus playder. Troiſiéme declaration ſemblable toûiours, ledit Lieutenant ordonne qu'il bailleroit ſa demande. Quatriéme declaration, ordonne que les parties contraires articuleront & prouveront: ſuivant lequel appointement les parties ſont ſi avont plongées en procez, qu'ils font enqueſtes principales & obiectives ſur les ſalvations, appointé en droit; la Croix condamné en 25. livres & aux dépens; & cent ſols envers les Seigneurs. Dequoy appel relevé pardevant ledit Seneſchal bien appellé, les parties miſes hors d'inſtance, & ledit Gaſe condamne à rendre tout ce qu'il en avoit pris, dont auroit releve appel en la Cour, par Arreſt de laquelle aprés pluſieurs remontrances du devoir du Iuge fut l'appellation, & ce dont eſtoit appellé mis au neant, leſdites parties miſes hors de procez, veues leurs declarations, & ſans deſpens, & cé qui les concerne; & au ſurplus condamne ledit Gaſe à rendre tous les emolumens cent cinquante livres d'amande envers le Roy, ſuſpendu par trois mois, & aux dépens de l'appel, & tous dépens, dommages & intereſts envers leſdites parties.

ARR. V.

CEux qui tranſigent pendant un procez, ſi notamment ils n'exceptent que c'eſt ſans prejudice des dépens & inte-

reſts, ils ne ſont apres receus à les demander : & ainſi fut jugé le 29. Iuillet 1593.

DESPENS ET INTERESTS.] On ſuit la diſtinction que fait Ranchin *in quæſt* 55. *Guid. Pap.*

ARR. VI.

ARreſt en matiere beneficiale, qu'un ſubrogé ne ſera tenu des deſpens faits par ſon predeceſſeur, entre un nommé Reſſeguier, & un nomme Rafanelle, donne le 14. jour de Iuin 1534.

* NE SERA TENU.] *V. Rebuff. in praxi benefic. part.* 2. *tit.* 2. *de ſubrog. num.* 47. *cum ſeq. & au Tome troiſieme de ſes commentaires ſur les Ordonnances Royaux tract. de expenſis. art.* 1. *num.* 31 *& art.* 5. *num.* 59 comme les dépens ſont perſonnels, il eſt certain que regulierement parlant le ſubrogé n'eſt tenu aux dépens que depuis le jour de la ſubrogation ; toutesfois l'uſage a eſté contraire en trois cas. *Primò*, Quand le ſubrogé avoit repris purement & ſimplement le procez qui avoit eſté commencé avec ſon predeceſſeur. *Secundò*, Quand il s'agiſſoit d'un reſignataire qui avoit eſté ſubrogé aprés la recreance. *Tertiò*, Quand l'action eſtoit contre un Abbé par exemple, comme tel, parce que les dignitez ne meurent point, *ſed habent ſucceſſorem*, En ces trois cas on adjugeoit contre le ſucceſſeur au benefice les depens faits du temps de ſon predeceſſeur, & cet uſage dure encore.

ARR. VII.

PAr Arreſt du quinziéme Decembre 1547. fut dit qu'aux taxes de dépens on ne prendroit ſol pour livre, mais ſeulement ſelon la grandeur du roolle.

ARR. VIII.

PAr autre Arreſt du 24. Iuillet 1552. entre Grand-ſaigne, & Tauriague, fut inhibé aux Preſidiaux du reſſort, de taxer, ny recevoir pour chacune taxe de deſpens, que quinze ſols, & de deputer pour faire leſdites taxes, plus que d'un Commiſſaire.

ARR. IX.

ENtre Pierre Rabaudy, & les Conſuls de Villariez, fut inhibé aux Procureurs de pourſuivre taxe de deſpens, ſans bailler & communiquer les roolles aux Procureurs qui les pourront tenir trois jours, le 21. Iuin 1575.

SANS COMMUNIQUER.] *V. l'Ordonnance de* 1667. *tit.* 31. *art.* 4. *& ſuivans.*

ARR. X.

PAr Arreſts du 7. Iuillet 1571. & 16. Decembre 1585. fut dit que conformement à l'Ordonnance, la taxe & condamnation des depens, & la liquidation d'iceux ſeroit faite, & pourſuivie contre le garieur & evictionaire, & non contre le garenty.

CONTRE LE GARIEUR.] Cela eſt conforme à l'Ordonnance de 1667. *tit.* & *art.* II. qui a renouvelé la diſpoſition de l'article 20. de celle de 1539. ainſi il ne faut pas s'arreſter à la doctrine qu'eſtablit *Boerius en ſa deciſ.* 75. non plus qu'à la diſtinction que font *Papon liv.* II. *tit.* 4. *art.* 13 *Bourdin & Fontanon ſur le dit art.* 20. *de l'Ordonnance de François I.* en ſoutenant que la ſentence ne peut eſtre executée pour les dépens contre le garenty, que lorſque le garant ſe trouve inſolvable; car à ſuivre le ſens de ces ordonnances, il eſt certain qu'indiſtinctement le garant ſeul doit eſtre executé pour les dépens, dommages & interests, ſans aucun recours contre le garanty, La nouvelle Ordonnance le decide meſme en termes plus forts que celle de l'an 1539. eſtant conceuë en termes negatifs & prohibitifs; *ne ſera faite que contre les garants.*

Dixmes.

TITRE V.

ARR. I.

IL y a reglement de la Cour de l'an 1564. 21. Iuin, pour le payement du droit de dixme à la pourſuite du Syndic du Dioceſe, contenant entre autres choſes, permiſſion aux Curez, Recteurs, & autres Beneficiers d'aller depiquer leur cottité des fruits decimaux, & porter leur vendange, & faire tenir leur vin où bon leur ſemble.

ARR. II.

PAr Arreſt du 13. Avril 1540. entre le Recteur de Rieupeyroux en Rouërgue, & le Doyen de ladite Egliſe, fut dit & declaré qu'au droit de premices ne ſont compris les droits ſeigneuriaux, ſçavoir les quarts, quints, cenſives, & directes de ladite Egliſe. Et par autre Arreſt du 22. Mars 1556. entre le Syndic du Chapitre de Beaumont, & le Recteur dudit lieu fut auſſi dit & declaré qu'en la quatriéme partie adjugee aux Recteurs, doit eſtre precompté le droit de premice qu'ils ont accoûtumé prendre, non toutesfois les oblations & offrandes.

NE SONT COMPRIS.] Comme le cens dû à l'Egliſe eſt plus noble que celuy qui eſt dû aux Seigneurs ; qu'il n'eſt pas meſme juſte que l'on paye le cens de la dixme ; comme cela arriveroit ſi les droits Seigneuriaux ſe payoient avant la dixme ; & que ſuivant le droit canon la dixme eſt deue *in recognitionem dominii generalis*, lequel s'eſtend ſur tous les fruits univerſelement, & le doit auſſi emporter ſur la Seigneurie directe ; par toutes ces raiſons la dixme s'exige avant les droits Seigneuriaux ; meſmes elle eſt deuë ſans deduction du travail, des fraix & de la ſemence, *cap. ex parte. & cap. tua. extr. de decim.* ce qu'il faut entendre des decimes prediales, car il en eſtoit autrement des perſonneles, qui ſe payoient autresfois du negoce qu'on faiſoit, & deſquelles on deduiſoit les fraix. *cap. paſtoralis extr. de decim.* la raiſon en eſt qu'à cet égard la dixme ſe payoit ſeulement du gain & du profit du negoce qu'on faiſoit, ce qui a eſté dit des droits Seigneuriaux demeure juſtifié par l'Arreſt rapporté *au traité des Droits Seigneuriaux chap. 6. art.* 15. au ſujet du Champart.

DROIT DE PREMICE.] La coûtume de l'exiger eſt preſcriptible dans quarante ans, ainſi jugé par l'Arreſt de la Grand' Chambre donné judiciellement le 7. Decembre 1653. en faveur des habitans de Sauvrac contre l'Abbé du Mas d'Azil.

ARR. III.

PAr Arreſt de Toulouſe du 16. Mars 1477. executé par Mr. de Lauret premier Preſident au Parlement dudit Toulouſe, ſuivant une precedente tranſaction entre l'Eveſque & les Dioceſains d'Alby, le dixieſme du ſaffran, eſt ordonné qu'il ſera payé de douze un, confirmé par autre Arreſt du 6. Mars 1489. & par autre Arreſt du 7. Septembre 1493.

TRANSACTION.] Quoy que la dixme doive regulierement eſtre payée en eſpece, toutesfois on peut convertir le payement en argent par tranſaction ; & par l'Ordonnance de 1580. art. 29. telles tranſactions doivent eſtre obſervées ; c'eſt l'eſpece de l'Arreſt donné le 30. Iuin 1676. au rapport de Mr. Daſpe en faveur de Pierre Boiſſier & du Syndic des habitans du lieu de Langlade en Vaunage contre Mre. Claude Brunel Vicaire perpetuel dudit lieu ; car par cet Arreſt le Syndic & habitans dudit lieu furent maintenus en la faculté de payer le droit de dixme du beſtail à laine à raiſon d'un ſol par teſte, conformement à une tranſaction du dernier de Novembre 1639. paſſée avec le predeceſſeur dudit Mre. Brunel ; cette tranſaction avoit eſté paſſée ſur une enqueſte, par laquelle ces habitans avoient prouvé en certaine inſtance qui eſtoit pendante au Seneſchal de Niſmes, que c'eſtoit une coûtume obſervée de tout tems audit lieu, de ne payer la dixme du betail à laine qu'à raiſon d'un ſol par teſte, ce qu'on juſtifioit par trois quittances des années 1598. 1623. & 1637. dont il eſtoit fait vœu audit Arreſt.

ARR. IV.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre le Syndic du Chapitre de ſaint Sernin en Toulouſe, demandeur d'une part, & Iean Audric Marchand de Blagnac, Iean Fornilles, Michel Bordes, Raymond Cabarette, Me. Iacques Rech Chanoine en l'Egliſe Metropolitaine ſaint Eſtienne de Toulouſe, Damoiſelle Ieanne de Chauvet femme à Me. Pierre Simon de Buet Conſeiller du Roy en la Cour, & Commiſſaire en la Chambre des requeſtes du Palais, defendeurs d'autre : Veu le procez du 13. Iuin dernier, Arreſt donné par la Cour le ſeize May dernier, requeſte de forcluſion, defauts par ledit Syndic obtenus contre Antoine Peyres, & Antoine Parlieres devant ledit Commiſſaire, joints au principal, & autres productions conſignees en l'inventaire dudit Syndic. Dit a eſte, que la Cour a condamné & condamne leſdits Audric, Fornille, Bordes, Cabarette, Rech, & de Chauvet, payer audit Syndic de treize tables une, tant de l'ail, oignons, que choux cabus, blancs & rouges, porreaux, & eſpinars, pour le droit de dixme d'iceux fruits excroiſſans dans les jardins & terroir dit de Sardaigne, en la Parroiſſe dudit ſaint Sernin, & hors dudit terroir en ladite parroiſſe de quinze tables une d'iceux fruits, & à toutes & chacunes les fois que leſdits terroirs porteront leſdits fruits, & encores la quinzieme partie de la graine deſdits fruits, & auſſi des lins & chanvres, & des bleds, ou fourrages, la quinzieme partie qui provient d'iceux; & en outre de chaque brebis ayant aigneau qu'ils tiendront dans ladite parroiſſe, un liard; & de dix cochons un pour le droit de dixme, ſuivant la ſentence donnée par le Seneſchal de Toulouſe, ou ſon Lieutenant, le 20. Novembre 1551. Sans toutesfois comprendre à ceſdits jardins clos & fermez, ſervans pour le plaiſir & uſage des proprietaires, deſquels ſuivant la declaration dudit Syndic miſe en ſon inventaire, ne ſera pris aucun droit de dixme; ſi-ce n'eſt au cas qu'ils ſoient ſemez de bled, chanvres, ou lins, auquel cas payeront dixme d'iceux grains en

laforme ſuſdite, & a condamné & condamne leſdits defendeurs aux deſpens envers ledit ſindic, la taxe reſervée, & avant dire droit ſur l'utilité deſdits defauts, a ordonné & ordonne que ledit ſyndic fera aſſigner en la Cour leſdits Peyres & Parliéres, pour aprés y eſtre pourveu, & cependant les a condamnez & condamne aux dépens deſdits defauts envers iceluy ſyndic, la taxe d'iceux reſervée. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 7. Aouſt 1603. ſigné, De Malenfant.

Dans les Jardins.] Par Arreſt du 30. Janvier 1670. le Syndic du meſme Chapitre de S. Sernin fit condamner les Jardiniers de la Ville de Toulouſe à luy payer la dixme des oignons, des apis, & des herbes potageres excroiſſans dans leurs jardins, le Syndic du Chapitre de la Ville de Niſmes fit auſſi condamner celuy des Jardiniers par Arreſt du 6. Mars 1640. à luy payer la dixme des herbes & autres choſes qui ſe recueilliroient dans les Jardins, autres toutes fois que les clos & ſervans à la ménagerie des proprietaires, à raiſon de douze monçeaux ou gerbes une, ou de douze planches ou tables une, ou de douze livres une, ſçavoir de la graine de la Marjolaine, de la guinée, du corail, chardon benit, fenoüil doux & amer, de l'ail, oignons, artichaux, poix, febves & autres legumes, du bled de Turquie & d'Eſpagne, millet, naveau, tabac & farniete. Par tranſaction du 25. May 1642. il fut convenu qu'à la place de la dixme adjugée en eſpece par cet Arreſt, les Jardiniers payeroient pour chaque ſalmée de terre de leurs jardins ſix émines de beau bled à la feſte de S. Michel. La raiſon qui aſſujetit les jardins au payement de la dixme, eſt puiſe de la regle de droit, *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati*, ſuivant laquelle il eſt juſte que puiſque les lieux qui ſervent de jardin produiſoient autresfois du bled qui payoit dixme, les biens excroiſſans aux jardins la payent auſſi; outre qu'autrement on pourroit frauder la dixme, ſi les jardins en eſtoient exempts.

Lesdits Terroirs.] A propos des terroirs, il ne doit pas eſtre inutile d'obſerver que quoy que les dixmes perſoneles ſoient abrogées, toutesfois le Curé d'Encauſſe, au Dioceſe de Comenge, ſe fit maintenir proviſionelement au droit *de Reilhe*, contre le Curé de Raigades par Arreſt donné en la Grand' Chambre le 12. Septembre 1673. ce droit eſt une eſpece de dixme que les Curez exigent en certains lieux dans les Parrouſſes voiſines, à cauſe des cultures que leurs Parroiſſiens y font durant toute l'année.

Lins, Chanvres, Bleds, ou Fourrages.] Il y a Arreſt du 7. Aouſt 1603 au rapport de Mr. de Sabatier en faveur du Chapitre de S. Sernin de Toulouſe, qui condamne divers particuliers au droit de dixme du linet, chanvre, bleds & fourrages, comme auſſi de la graine deſdits fruits. Ces eſpeces ſont ſi ſujetes à payer dixme, que quand on les recueilliroit dans des jardins clos, elles n'en ſeroient pas exemptes; & ſous celle des bleds ſont compris, tant le millet ordinaire, témoin l'Arreſt donné au rapport de Monſieur de Cambolas le 23.

Mars 1657. pour Mre. Arnaud Bonnefoy Recteur de Cayrac contre ſes Paroiſſiens ; que le gros millet connu ſous le nom de bled d'Eſpagne, témoin l'Arreſt donné le 5. Avril 1647. au rapport de Monſieur d'Olivier en faveur du Chapitre de S. Pierre de Burlats contre les Conſuls du lieu de Cabanes.

JARDINS CLOS ET FERMEZ.] Ce qu'il faut entendre *juxta legitimum modum*, en ce que les jardins n'excedent pas deux journées d'homme à foſſoyer, ſuivant l'Arreſt donné en l'année 1628. entre le Prieur de Chaix & les habitans dudit lieu, il fut donné au rapport de Mr. de Lucas le 21. de Juin. Ainſi le Syndic du Chapitre de S. Sernin & le Recteur de Blaignac ayant eſté maintenus par Arreſt du 8. Mars 1640. au rapport de Monſieur de Vedelly, à lever la dixme des artichaux qui croiſtroient dans la dimerie dudit lieu hors des jardins & dans les champs ouverts, autres que ceux qui ſerviroient à l'uſage domeſtique des particuliers habitans dudit lieu ; le Syndic du Chapitre demanda l'interpretation dudit Arreſt, & par autre Arreſt du 29. du mois de Juin ſuivant, la Cour declara avoir entendu comprendre en la maintenue portée par le precedent Arreſt, la dixme de tous artichaux eſcreus, non ſeulement dans les champs ouverts, mais encore dans les enclos qui excedent la portée des jardins ordinaires & proportionnez aux uſages domeſtiques des particuliers habitans ; mais ce n'eſt pas tout que les jardins clos n'excedent pas deux journées d'homme à foſſoyer, il faut encore que cela ſoit ſans abus, car quand ils ſeroient d'un moindre contenement, & qu'ils ſeroient joints aux maiſons des proprietaires, ils ſeroient ſujets à la dixme ſi on les ſemoit de bled, parce qu'on les divertiroit de leur uſage naturel qui eſt de porter des herbes & des fleurs.

Dot & preferance d'icceluy.

TITRE VI.

ARR. I.

POur empeſcher le privilege & preferance du dot aux creanciers anterieurs ſuivant les loix, *ubi adhuc. De jure dot.* & la loy, *Aſſiduis, C. qui potiores in pig.* il faut que les creanciers eſtant avertis du traite de mariage avant le contrat d'icceluy, denoncent par acte public, & notifient leurs debtes & obligations à la future femme, & aux conſtituans la dot, & en proteſtent le cas de predecez du mary advenant, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Et ainſi fut jugé par Arreſt de Toulouſe, donné au rapport de Mr. Catel en l'an 1607. pour les creanciers de Calot contre la femme de Fernandy, ayans uſé de par ille precaution & notification à ladite de Fernandy & Dulmieres ſa mere, avant ledit contrat de mariage, *arg. l. Si fundum, C. de rei vindic. l. Ait prætor.* §. *Si quis particeps ff.*

de edendo l. Quid in hærede. in verbo (Ipſe) ff. de tribut. parce que *decipientibus non eſt ſubveniendum.*

DENONCENT PAR ACTE.] Il ſuffit que la denonciation ſoit faite avant les épouſailles ; ſi la choſe eſtoit autrement, on éluderoit toûjours le droit que les creanciers ont de denoncer leurs hypotheques, parce qu'il ſeroit facile de paſſer les pactes de mariage, & de fiancer en cachete ; cette denonciation doit eſtre faite à la fiancée en perſonne, ou en domicile par acte de main publique. Il y a meſme pluſieurs cas qui equipollent à une denonciation formelle ; comme quand les creanciers aprés avoir fait ſaiſir les biens du futur eſpoux en ont pourſuivy les inquants avant la benediction du mariage, parce que tels inquants, bien entendu qu'ils ne ſoient pas permez, tiennent lieu de denonciation ; & en effet on peut dire qu'une denonciation faite par le moyen des inquants eſt d'un caractere qui la rend & plus publique & plus notoire que celle qui ſe fait dans une maiſon entre quatre murailles, ou en perſonne teſte à teſte par le ſimple miniſtere d'un Notaire, c'eſt l'eſpece de deux Arreſts donnez en la premiere Chambre des Enqueſtes de ce Parlement ; l'un le 28. Juin 1663. au rapport de Mr. de Lafont en la cauſe de la Dame d'Aumelas & du Sieur de Bonneval ; & l'autre le 16. Mars 1669. au rapport de Mr. d'Avizard, au profit des creanciers du nommé Montfort contre Marguerite de Mazars ſa veuve. Le ſecond cas, qu'on a creu équipoller à une denonciation formelle, eſt à l'égard des enfans d'un premier lit pour les ſommes données à leur mere dans ſon contrat de mariage pour habits, bagues & joyaux, ou pour autre cauſe, car une ſeconde femme eſt cenſée avoir cõnoiſſance d'une telle donation, ne pouvant pas ignorer le premier mariage de ſon mary ; de ſorte qu'à cet égard elle ne peut pas jouir du privilege de ſa dot au prejudice des enfans du premier lict, veu meſme qu'à cauſe du reſpect qu'ils doivent avoir pour leur pere, ſur tout quand ils ſont ſous ſa puiſſance, on les doit conſiderer comme ayant les bras liez, & comme eſtans dans une eſpece d'impuiſſance phyſique à denoncer l'hypotheque qu'ils ont ſur les biens de leur pere. Il y en a Arreſt donné l'onziéme d'Aouſt 1674. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au rapport de Mr. de Joſſé en faveur de Jacques Brouſſe, mary de Louiſe Rumbaud, icelle fille de feus Claude Rumbaud & Caterine de Roure de la Ville d'Aubenas, contre Jeanne Roche femme en ſecondes noces dudit Rumbaud ; il ne s'agiſſoit que de ſoixante livres données pour bagues & joyaux. La meſme queſtion s'eſtant preſentée en la Chambre de l'Edit ſeant à Caſtelnaudarry en l'inſtance de diſtribution des biens de feu Charles Vaudan Sieur de Villeneuve, & Albert Baudan ſon fils, pretendant que pour la ſomme de 3000. livres donnée pour bagues & joyaux à Gabriele de Barnier ſa mere, il devoit eſtre alloüé preferablement à Lucreſſe de Dorgeoiſe, femme en ſecondes nôces dudit Sieur de Villeneuve, il intervint arreſt de partage, au rapport de Mr. de Juillard le 23. Juin de l'année derniere 1679. ce partage fait voir que le privilege donné en faveur des enfans de Rumbaud, ne doit pas eſtre tiré à conſequence, & qu'il n'eſt pas eſtably ſur un uſage conſtant de juger du Parlement.

ARR. II.

PAr Arreſt party en toutes les Chambres, & departy toutes les Chambres aſſemblees au mois de Mars 1610. fut reſolu que les enfans, ny les heritiers de la femme, ny meſme le pere recouvrant la dot de ſa fille par droit de retour, ne joüiſſent point du privilege du dot au prejudice des ſubſtituez, parce que, *eſt privilegium perſonale, & ſtricti juris*, & que *mortua uxore non amplius cenſetur dos, ſed proprium patrimonium patris, filiorum aut fratrum.*

* QUE LES ENFANS.] Il eſt certain que, ſi bien preſque tous les privileges de la dot ſoient perſonels, les enfans toutesfois en joüiſſent, *l. aſſiduis. §; excepta. C. qui potior. in pign. habeant.* & ſuivant la diſtinction que fait Godefroy ſur la Loy *un. c. de privileg. dot.* ainſi l'auteur ſe trompe quand il dit que les enfans ne joüiſſent pas du privilege de la dot ſur les biens ſubſtituez, l'uſage eſt ſi contraire, que meſme les heritiers eſtrangers uſent de ce privilege; cela eſt trivial.

ARR. III.

LA dot doit eſtre reſtituée en eſpeces receuës comme valoient lors de la reception & reconnoiſſance: par arreſt du 22. Mars 1583. entre Molinier Avocat, & Florete Dazalbert vefve.

COMME VALOIENT.] *V. le tit. 5. de ce livre lit. M, art. 45.*

ARR. IV.

PAr Arreſt general prononcé en robes rouges par Monſieur Durand premier Preſident le 13. Septembre 1585. entre Marie de Pellepoix, demandant la repetition de ſon dot, & le ſyndic de l'hôpital de Toulouſe ſubſtitué aux biens ſur leſquels le dot doit eſtre demandé. La femme fut demiſe de ſa demande, & decis que l'auth. *Res quæ. C. de fideicommiſſis*, n'auroit lieu que *inter deſcendentes, & non inter collaterales*, & aux ſubſtitutions faites par les pere ou mere à leurs enfans & deſcendans d'iceux, & non aux ſubſtitutions faites par les oncles, ou autres collateraux, ny auſſi par les eſtrangers.

COLLATERAUX.] Pour que la dot ſe puiſſe prendre ſur les biens ſubſtituez par un aſcendant, il faut qu'elle ait eſté réellement payée, on ne peut meſme la prendre que ſubſidiairement en deffaut des biens libres du mary; l'augment a le meſme privilege, c'eſt à dire l'augment coûtumier ſuivant *Maynard livre 5. chap. 20.* mais comme deux cauſes lucratives ne peuvent pas concourir, les ma-

tereſts auſſi de la dot n'ont pas ce privilege; ny ſelon *Ferrer. in quæſt. 96. Guid. Pap.* l'augment coûtumier s'il y a prohibition d'aliener les biens ſubſtituez, peut-eſtre eſt-ce bien le motif de l'Arreſt rapporté *en l'art. 20. de ce titre.* & pour que la dot puiſſe eſtre conſiderée comme réellement payée, il faut neceſſairement que la reconnoiſſance porte que les témoins numeraires & le Notaire recevant ont veu la realité & la numeration des eſpeces, autrement la reconnoiſſance ne paſſe que pour une ſimple liberalité ſans privilege de dot, ſuivant l'uſage inviolable du Parlement. Il ſemble meſme qu'il faut induire de la *Novel. 39. cap. 1. §. hæc igitur.* que l'Empereur refuſe ledit privilege à la dot, qui eſt réellement augmentée pendant le mariage, quoy qu'elle doive avoir plus d'avantage que celle qui eſt ſimplement confeſſée; au reſte l'Authentique *res quæ* ceſſe, lors que les biens ſubſtituez ont eſté alienez avant le contrat de mariage; comme auſſi lors qu'il y a eu deux ou trois dots diſtraites, parce qu'autrement *illuſoria & inutilis eſſet ſubſtitutio.* ℣. *Ferrer. in quæſt. 2. Durant. Brod. ſur Loüet lit. D. num* 21. & meſme à l'égard d'une femme dont la dot conſiſtoit en fonds, qui a eſté aliené par ſon mary; la raiſon en eſt, que l'action ſur les biens ſubſtituez n'eſt que ſubſidiaire, & que la femme en a une directe contre les acquereurs, des mains deſquels elle eſt en droit de les vendiquer, ſuivant la loy *Iulia de fundo dotali.* ainſi elle ne peut, ny ne doit ſe ſervir de l'action ſubſidiaire ſur les biens ſubſtituez; ſi le contraire luy eſtoit permis, on renverſeroit facilement les fideicommis, & il ſeroit facile de frauder la volonté des teſtateurs.

ARR. V.

LE 20. Iuillet 1592. au procez de la femme de Cayrel Procureur, fut jugé que les habillemens de dueil d'une vefve, & ſa penſion durant le veuvage, joüiſſent de meſme privilege de priorité d'hypotheque que le dot, & pour iceux la femme eſt preferée *omnibus creditoribus, etiam anterioribus*; autrement de l'augment qui n'a hypotheque que du jour des pactes.

HABILLEMENS DU DUEIL.] Ces habits ont le privilege de la dot, parce qu'ils tienent la place des intereſts de la dot, laquelle ne peut pas eſtre demandée pendant la premiere année de viduité; de ſorte que la femme ayant droit de preference pour les intereſts de ſa dot, comme pour la dot meſme, il s'enſuit qu'elle la doit avoir auſſi pour ſes habits de deuil, leſquels doivent eſtre reglez ſuivant la faculté des biens du mary & la qualité de la veuve; elle peut meſme ſe les faire adjuger, quoy que l'heritier du mary luy ait payé ſa dot, ſuivant l'Arreſt donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Vignes le 21. Iuillet 1677. en faveur de Marie Raveure contre l'heritier de Vidal Conil ſon mary.

ARR. VI.

PAr Arreſt du 27. Iuillet 1591. entre Pierre Dulmieres ſieur de Roquettes & Gabriel Dulmieres a eſté jugé que la portion de l'augment gagné par la femme qui ne s'eſt remariée, appartient en ſeul à l'enfant par elle inſtitué heritier, encores que nommement elle n'en ait diſpoſé en ſa faveur, ſuivant l'Auth. *Nunc autem. C. de ſecund. nupt.* interpretant que ce que ladite Auth. dit, *niſi transferat in alios*, ne s'eſtend point quand elle inſtituë heritier un des enfans. En ces termes la Cour a condamné Pierre à payer à Gabriel heritier de la mere, deux cens livres, pour la cottité de l'augment du dot gagné par ladite de Papus mere, ayant tenu vie viduelle: laquelle cottité la Cour declare appartenir audit Gabriel heritier de ſadite mere.

* A L'ENFANT.] Il en eſtoit autrement à l'égard de l'heritier eſtranger. *Gregor. Tholoſ. in ſyntagm. jur. lib. 9. tit. 26. num. 45.* Aujourd'huy ſans diſtinction aucune l'inſtitution d'heritier n'emporte pas eſlection pour l'augment, il faut en avoir expreſſément diſpoſé; ainſi on ne ſuit plus en ce Parlement l'Arreſt rapporté par l'autheur, ny l'uſage du Parlement de Grenoble, qui eſt conforme audit Arreſt. Les creanciers meſme d'une femme ou d'un mary ſurvivant & non remarié, n'ont aucune priſe ſur ſa portion virile, s'il ne l'a expreſſement hypothequée, ainſi qu'il fut jugé en la Chambre de l'Edit le 13. Aouſt 1678. au rapport de Mr. de Scorbiac en faveur des enfans d'Antoine Lombard Teinturier de Niſmes, & de la nommée Pelouſe, contre les creanciers dudit Lombard. Il y a meſme cecy de particulier en ce prejugé, que ces enfans ſe firent encore adjuger la part que leur pere avoit gagnée en la ſucceſſion aux biens de quelques-uns de leurs freres, decedez aprés Pelouſe leur mere, & aprés l'inſtance de diſtribution des biens dudit Lombard leur pere introduite, on conſidera que le tout provenoit de la ſubſtance de Pelouſe mere de ces enfans, & que Lombard par un remariage pouvoit auſſi tout acquerir à ces enfans, ſans que ſes creanciers y euſſent pû rien pretendre, ce prejugé ne doit pas pour ce chef eſtre tiré à conſequence.

ARR. VII.

ARreſt par lequel la vefve ne peut demander la penſion à elle laiſſée & legat, eſtant payée de ſes dot & augment, entre Pierre Cazeneufve, prononcé le 11. de Ianvier 1571. Autre Arreſt touchant ce fait entre Marguerite de Durand & Roguiers, prononcé le 19. Iuillet 1571.

NE PEUT.] *V. Surdus de alim. tit. 9. queſt. 16. à num. 27. ad num. 37.* où il rapporte les ſentimens differens de *Signor. conſ. 167. & de Natta conſ. 140. num. 13.*

ARR. VIII.

ENtre Anne d'Iſarn Damoiſelle vefve à feu Me. Pierre Roguier, en ſon vivant Conſeiller du Roy en la Cour, demandereſſe en interinement de requeſte du dix-ſeptiéme Mars dernier paſſé, tendant à fin que Iean Roguier Bourgeois de Toulouſe ſoit condamné & contraint à reſtituer & payer à Marie Roguier ſa mere & femme dudit feu Me. Pierre Roguier & de ladite d'Iſarn la ſomme de mille eſcus en nom de dot, & neanmoins la décharger d'autre obligation pareille pour ce regard faite à Me. Antoine Alexis d'une part, & ledit Iean Roguier defendeur d'autre. Veu les playdoyez du 6. Avril dernier paſſé, &c. il ſera dit que la Cour ayant quant à ce eſgard à la requeſte de ladite d'Iſarn, a condamné & condamne ledit deffendeur à reſtituer & payer à ladite Marie Roguier ſa niéce dot ſuffiſant, eü égard à la qualité & facultez tant d'iceluy deffendeur, que dudit feu Roguier Conſeiller du Roy en la Cour, ſon fils, & dudit Alexis, enſemble au nombre des enfans dudit defendeur, dont eſtimation ſera faite par trois Bourgeois, & autres ayans de ce connoiſſance, deſquels leſdites parties conviendront dans trois jours devant le Rapporteur du procez, & qu'à faute d'en convenir par luy ſeront pris d'office, pour, veuë leur relation, eſtre pourveu ſur le ſurplus des concluſions & requiſitions des parties, ainſi qu'il appartiendra, deſpens reſervez en fin de cauſe.

ARR. IX.

ENtre Françoiſe de Ganges Damoiſelle vefve à feu maiſtre Guillaume Boraigues en ſon vivant Maiſtre des Comptes à Montpelier, demandereſſe à ce qu'attendu ſa pauvreté luy fut adjugée la quatriéme partie des biens du ſecond feu mary, & Iacques & Charles Peliſſiers, Arreſt prononcé judiciellement le treiziéſme Septembre mil cinq cens quatre vingts-un, par lequel eſt adjugé à ladite de Ganges, attendu ſa pauvreté, la quatriéme partie des biens appartenans à feu ſon mary.

ARR. X.

LE mary eſt tenu ſupporter les fraix funeraux de ſa femme: ſi toutesfois elle a d'autres biens que le dot, deſquels elle

ait fait heritier un autre, ſon mary n'eſt tenu de contribuer auſ-dits frais qu'à proportion dudit dot, eu égard à la valeur des autres biens; comme ſi le dot eſt de mil écus, & les autres biens de la valeur de deux mille, le mary ne payera que le tiers deſdits frais des honneurs. Et ainſi fut jugé entre Suau & Cazalede ſa belle mere le 15. Fevrier 1594.

LE MARY] *Moſes Maimonides in Halach. isboth.* où il eſt traitté *de re uxoria*, rapporte devoirs principaux du mary que les Hebreux appellent תבאו בתרבית ſix comme qui diroit, les conditions ou les appendices de la dot; le troiſiéme deſquels eſt, qu'il doit faire enſevelir ſa femme lors qu'elle eſt morte.

A PROPORTION] L'un y contribuë pour la part, qu'il à en l'heredité comme heritier; & l'autre pour la part qu'il poſſede des biens de ſa femme. Cela eſt fondé en droit; *funeris impenſa ad hæredes, vel bonorum poſſeſſores pertinu. l. ſi quis ſepulchrum. §. fin. ff. de relig. & ſumptib. funer.*

ARR. XI.

SOuvent eſt avenu que le mary ayant gaigné le dot en vertu de la coûtume de Toulouſe par le predecez de ſa femme, laquelle en ſes pactes matrimoniaux s'eſtoit reſervé de pouvoir diſpoſer de certaine ſomme pour ſon ame ou autrement: neanmoins decedée ſans diſpoſer d'icelle, que ſes hoirs *ab inteſtat* demandoient au mary ladite ſomme; dequoy par pluſieurs jugemens & Arreſts ont eſté démis, meſmes par Arreſt entre Guillaume Boyer & Ieanne Boiſſevin, & entre les hoirs de la Croix & Gautiere mere d'Auſtriere femme dudit la Croix le 24. Ianvier 1591. parce que la reſervation faite d'un cas, exclud les autres cas *l. Cùm prætor. C. De judic.*

* S'ESTOIT RESERVE'] L'uſage eſt aujourd'huy contraire, & les ſucceſſeurs *ab inteſtat*, profitent des ſommes reſervées, à l'excluſion des marys dans la coûtume de Toulouſe, & des donataires en general, ſuivant la loy, *ſi mulier. C. de jur dot.* & les prejugez de *Maynard liv. 2. chap. 93. d'Olive liv. 3. chap. 28. & de Cambolas liv. 5. chap. 1.*

ARR. XII.

LA confeſſion faite par le teſtateur en ſon teſtament d'avoir receu le dot de ſa femme, ne ſert point de preuve ſuffiſante pour l'hypotheque ou privilege dudit dot, s'il y a des creanciers precedans dudit teſtateur, & au prejudice d'iceux, ains

ſeulement

ſeulemẽt *habet vim legati l. Cùm quidem §. Decedens. ff. De leg.* 3. Et ledit cas avenant on a accoûtumé de recevoir la femme ou ſes heritiers, à prouver le payement dudit dot: & ainſi fut jugé pour la femme de Bajodoly Huiſſier du Threſor, contre Perdriel receveur du Domaine, executer faiſant le 18. Septembre 1591.

DE PREUVE] Une telle confeſſion ne prouve pas une numeration de la dot, mais induit ſeulement une donation & une ſimple liberalité, qui ne peut pas nuire aux creanciers; à cauſe dequoy dans les inſtances de diſtribution le Parlement à accoûtumé, avant dire droit ſur l'allocation requiſe par la femme, ou par ſes enfans, preferablement aux autres creanciers, ſur les biens du mary, d'ordonner qu'on verifiera par tout genre de preuve, que la ſomme dont eſt queſtion, ait eſté réellement comptée au mary, & cependant par proviſion que la femme, ou ſes enfans, ſeront alloüés pour ladite ſomme, & intereſts d'icelle, en dernier rang aprés tous les creanciers du mary.

ARR. XIII.

LEs heritiers de la femme étrangere, *& ſi non ſunt ex ſuis & deſcendentibus*, en la repetition du dot, contre les creanciers, *non gaudent privilegio dotis. l.* 1. *C. De privileg. dot.*

* ESTRANGERS] Il faut excepter trois cas ſuivant leſquels le privilege de la dot n'eſt pas perſonnel; mais paſſe aux étrangers. *Primò*, lorſqu'ils l'ont à titre onereux. *Secundò* lorſque la femme, ou ſes enfans, ſont tenus à la garantie. *Tertiò* lorſque l'action a eſté preparée par la femme, ou par ſes enfans.

ARR. XIV.

EZ Arreſts generaux du 13. Septembre 1572. entre Iean & Michel Caſtains, appellans du Seneſchal de Toulouſe, & Ieanne Bonnette veuve à Eſtienne Caſtain, ayant eſté tuteur, & à cauſe de ladite tutele, reliquataire auſdits Iean & Michel, fut prononcé l'Arreſt qui s'enſuit.

LA Cour en ce que ledit Seneſchal auroit alloüée la veuve en premier lieu avant leſdits pupilles, a mis l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant: & reformant le jugement a mis & met ladite veuve & pupilles pour le payement de leurs dettes en meſme ordre & degré, pour eſtre payez au ſol la livre: parce que c'eſt un intereſt public auſſi, que les pupilles ſoient pourveus de tuteur, & leur bien leur ſoit conſervé. *l.* 4. *De privil.*

cred. Et parce qu'ils ont expreſſe hypotheque ſur les biens de leurs tuteurs. *l. Pro officio ff. De adminiſtr. tut.*

* Payez au sol la Livre] L'ancien uzage du Parlement a eſté d'alloüer la dot de la femme & le reliqua du pupille, par concurrence au ſol la livre; cét uſage fut confirmé par l'Arreſt general de l'année 1572. que l'autheur rapporte, & qui pourtant ne fut pas ſuivi : car depuis ce temps-là, juſques en l'année 1628. ou environ, on jugea trés-ſouvent au Parlement que la femme devoit eſtre alloüée preferablement au pupille, laquelle maniere de juger a toûjours eſté pratiquée par la Chambre de l'Edit, tant qu'elle a duré; mais en ladite anné 1628. le Parlement changea de Juriſprudence, & par quelques Arreſts qu'il donna, il regla les allocations de la femme & du pupille par la maxime de droit, *qui potior eſt tempore potior eſt jure*, c'eſt à dire par la datte du temps, ſans compter pour rien le privilege de la dot. Il eſt vray que depuis ce temps-là le Parlement a fait révivre la diſpoſition de la loy *aſſiduis*, en faveur de la femme, qu'il prefere au pupille indiſtinctement, la decernation de tutele fût-elle de beaucoup anterieure à la conſtitution de dot; cela s'obſerve aujourd'huy inviolablement. *V. le tit. 4. de ce liv. lit. H. art. 5.*

ARR. XV.

PAr jugement donné en Mars 1593. entre Berot & la Gaſſie, fut adjugé à ladite de la Gauſie non ſeulement la dot de mille écus, ains l'augment de 500. écus, & encores la donation *propter nuptias*, n'eſtoit point exceſſive, ny excedant les facultez du donnant.

ARR. XVI.

LA Femme recouvre ſon dot & augment ſur les biens de ſon mary, encores qu'ils ſoient confiſquez, & ſon mary condamné à mort, voire pour cas & crime de leze-Majeſté divine & humaine; & juſques au recouvrement deſdits dots & augment, luy doit eſtre adjugée proviſion competante, eu égard à ſa qualité, & dudit dot & biens : comme fut jugé par Arreſt à Toulouſe pour Marguerite de Senys Damoiſelle femme à Maître Iean Lacuinier Iuge d'appeaux du Comte de Foix, condamné à mort, & ſes biens confiſquez pour crime de leze-Majeſté, contre le Procureur general du Roy requerant l'execution dudit Arreſt de confiſcation. Prononcé à Toulouſe le 30. Iuin 1567.

Son Dot] *L. ſi marito. ff. ſolut. matrim. quem. dos petat.*
Et Augment] *Novel. 134. cap. ult.*

ARR. XVII.

LA femme n'eſt contrainte prendre ſon dot pendant ſon vefvage pour faire ceſſer la penſion conſtituée par les pactes, ou leguée par teſtament, ainſi qu'il fut iuge par Arreſt à Toulouſe le troiſiéme Ianvier 1575. par lequel la Cour adiugea à Peyronne Dayrolles ſa penſion tant qu'elle vivra viduellement, & ne voudra retirer ſon dot. Et par autre Arreſt du 14. Mars 1585. entre Vignaux & Blandinieres veuve de ſon frere. Et encore par autre du 18. Novembre 1577. entre Monberault & Yſabeau de Mirepoix veuve.

ARR. XVIII.

IL y a diverſité d'Arreſts ſi l'augment eſt deu d'un dot non payé, ou à proportion ſeulement de ce qui en aura eſté payé car par Arreſt du 22. Decembre 1574. donné au rapport de Monſieur F. Sabatier, *non deberi judicatum fuit*, ſuivant autre Arreſt du premier Aouſt 1549. entre Marie de Rome & le ſieur de la Terraſſe, *ex Auth. Sed ea quæ nihil. C. De dot. promiß. & ex l. pen. eod. quia id quod non eſt, nullum poſt producere effectum: & quia dos promiſſa, dos non eſt, cùm numeratio ſola dotem faciat, dicta l. pen.* & ſuivant l'opinion de Monſieur Boyer Deciſ. 22. & de Bart. *in l. Iubemus. §. Sanc. C. de ſacroſ. Eccleſ.*

Toutefois il y a auſſi d'autres Arreſts au contraire, meſmes entre Maiſtre Guillaume Flotté, & Catherine & Marguerite Imberte mere & fille, du 27. MARS 1571. & du ſeptiéme Septembre 1574. fondées ſur ce que, *fides habita erat de dote*, & qu'il n'avoit tenu qu'au mary qu'il ne s'en fuſt fait payer.

DOT NON PAYÉ] ℣. Ferrer. *in qu.* 274. *Guid. Pap.* & Duranty *Deciſ.* 77. qui font difference de la dot conſtituée par la femme, d'avec la dot conſtituée par le pere, ou par une autre perſonne; cette diſtinction ſert encore pour decider la queſtion qu'on fait, ſi une femme peut repeter ſa dot ſur les biens de ſon mary qui ne l'a pas receuë; Car au premier cas ſi les debiteurs de la dot ne ſont pas venus inſolvables, par la negligence du mary, la femme étant reſponſable de ſa propre conſtitution, elle ne peut pas la repeter ſur les biens de ſon mary, meſmes aprés les dix ans du mariage. Mais au ſecond cas quand c'eſt une perſonne tierce qui a conſtitué, & que le mary ne s'eſt pas fait payer dans les dix ans, il eſt reſponſable de la dot aprés ce temps-là, comme ſi ſa ne-

gligence tenoit lieu de reconnoiſſance à ſa femme ; ſuivant l'Arreſt donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport du Docte Mr. de Burta, le vingtiéme Juin 1674. entre Judith Radil, & le nommé Moreau ; cet Arreſt eſt confirmatif d'un autre qui avoit eſté donné le ſeptiéme du mois de Janvier precedant au rapport de Mr. de Guilhermin.

ARR. XIX.

PAr Arreſt à Toulouſe du 12. Septembre 1568. arreſté le dixieſme dudit mois, la femme fut preferee aux creanciers de ſon mary, non ſeulement pour ſon dot & augment, mais pour les intereſts d'iceluy dot & augment.

* ET AUGMENT] Cela ne peut eſtre entendu, que par rapport aux creanciers poſterieurs au contrat de mariage, parce que l'augment ne jouit pas du privilege de la dot, & qu'il n'a hypoteque que du jour du contrat de mariage ; encore a-t-on douté ſi elle devoit eſtre acquiſe ſeulement depuis le décez du mary

* INTERETS DICELUY DOT ET AUGMENT] cela n'eſt plus en uſage à l'égard des intereſts de l'augment, qu'on alloue en dernier rang aprés les capitaux de tous les creanciers.

ARR. XX.

LEs biens ſujets à reſtitution furent declarez affectés & hypothequez pour le dot ſeulement, par Arreſt de Toulouſe 23. Mars 1539. arreſté le ſixéme dudit mois pour Pierre Bompar. Semblable Arreſt pour Marguerite de Vlmo, contre Verthes le 4. Septembre 1555. Autre du 3. Avril 1577. pour Dufaur veuve, contre Pierre de Camps. Autre du 1. Aouſt audit an, pour Françoiſe de Rech veuve contre Dejean. Autre du 23. Fevrier 1580. entre Marie Petite veuve, & de Couſin. Autre du 23. Ianvier 1586. entre Iean Alexi, & Louiſe de Gere.

* LE DOT SEULEMENT] L'uſage eſt contraire, & aujourd'huy on prend l'augment ſur les biens ſubſtituez, *v.* *l'obſervat. ſur l'art 4. de ce titre.* Ricard remarque auſſi, *ſur l'art. 95. de la couſt. de Paris*, que la femme prend ſubſidiairement ſur un Office ſon douaire couſtumier, en cas il n'y ait pas d'autres biens ſujets à douaire.

ARR. XXI.

IAçoit que par diſpoſition du Droit l'heritier eſcrit en ſe portant pour heritier ſimple, faſſe confuſion de ſes droits ; toutesfois par Arreſt de Toulouſe donné le quatrieme May mille cinq cens ſoixante-ſept, entre Calabris & le Syndic de la table

ſaint Michel; a eſté jugé qu'une femme ſe portant pour heritiere de ſon mary, ſans faire inventaire, ne perdoit point ſon dot.

NE PERDOIT POINT SON DOT] L'Auteur de l'abregé de Maynard *liv. 3. chap. 24.* dit, que le défaut d'inventaire ne nuit pas au mary, ſe portant pour heritier de ſa femme; il fait dire en cela à ſon Auteur ce qu'il ne dit pas.

ARR. XXII.

PAr Arreſt general donné au rapport de Monſieur Catel, prononcé par Monſieur Duranti premier Preſident, le quatorſieme Septembre mille cinq cens quatre vingts-un à une femme n'ayant point dot ſuffiſant pour ſe nourrir, jaçoit que le mary eut fait teſtament, & qu'il eut laiſſé des enfans, fut adjugée la quatrieſme partie des biens de ſondit mary, pour jouïr en proprieté & uſufruit, d'autant que les enfans eſtoient decedez, par l'Authentique, *Præterea. C. Vnde vir & uxor.*

LAISSÉ DES ENFANS] *V. Deſpeiſſ. tom. 1. part. 1. du mariage ſect. 5. num. 25.*

ARR. XXIII.

LE ſeptieſme Iuillet mille cinq cens quatre vingts au rapport de Monſieur de Ioſſe entre Alexandre & Paſchal, fut dit que la femme n'eſt point tenuë faire diſcution pour la repetition de ſon dot, & ſe peut prendre tant ſur les biens ſujets à reſtitution, que alienez: ſauf à l'heretier ou creancier ſon recours, lequel fut ſubroge en meſme hypotheque.

Par ledit Arreſt fut auſſi dit, que la femme ne ſeroit tenuë vuider la maiſon martiale, juſques à l'entier payement de ſes dot & augment.

FAIRE DISCUTION] *V.* La diſtinction que fait *Cambolas liv. 3. chap. 34.*

Donations.

TITRE VII.

ARR. I.

PAr arreſt donné en la grande Chambre une donation a eſté declarée nulle, *per ſupervenientiam liberorum*, bien que le donateur eut preveu ces cas, ſe reſervant la faculté de legitimer ſes enfans ſur les biens donnez: & bien que la fille du donateur fut decedée delaiſſant ſon mary heritier, & bien que

au contraire le fils du donataire & neveu du donateur fut en partie.

ARR. II.

LE Lundy douziéme jour d'Aouſt mil cinq cens ſoixante, un nommé Auriac Iuge ou Lieutenant de Milhau, pour s'eſtre fait donner, à un pauvre homme vieil detenu priſonnier, ſon bien, afin d'eſtre eſlargi; l'adjudication fut caſſée ſur le champ par Arreſt de la Cour, & luy condamné à rendre les fruits, & és deſpens de la cauſe, & en trois cens livres, moitié au Roy & moitié à la partie; & ce en audiance, parties oüies.

ARR. III.

LEs biens donnez par la mere font retour par le predecez du fils, par Arreſt le vingt-trois Iuin mille cinq cens quatre vingts deux.

Du Fils.] Ce qu'il faut entendre du fils decedé ſans enfans.

Empriſonnement.

TITRE I.

ARR. I.

LE 9. Mars 1534. en audiance, parce qu'un Facteur de Roquette auroit ignominieuſement fait prendre priſonniere pour debte, & mener aux Hauts-murats la Dame de Bailac, eſtant icy à la pourſuite de ſon procez, elle a eſté élargie, & iceluy facteur condamné en cent livres, & neanmoins mis en ſon lieu.

Semblable empriſonnement de femme caſſé le 22. Iuin 1540. avec prohibition expreſſe de faire tels empriſonnemens.

A esté' eslargie.] Regulierement on ne pouvoit uſer de commandement d'arreſt ny contre les femmes, ny contre les Preſtres; à plus forte raiſon ne devoit-on pas uſer de capture à leur égard; c'eſtoient des perſonnes privilegiées en matiere de ſimples debtes, & l'on ne pouvoit agir contre elles que comme contre ceux qui ne ſe ſont obligez qu'aux biens.

ARR. II.

PAr Arreſt prononcé le ſecond jour d'Avril 1538. avant Paſques, en la qualité d'entre Iacques Fortiat appellant du Iuge d'appeaux de Toulouſe, & Amans Doillon appellé, eſt

prohibé aux Seneſchaux, Viguiers, Iuges & magiſtrats du reſſort, de n'uſer d'oreſnavant, ny ſouffrir empriſonnemens, ou detention de perſonne, à la ſimple requiſition des parties, pour debtes civiles, deſquelles ne paroîtra par inſtrumens authentiques contenans ſoûmiſſion aux rigueurs d'arreſtation de perſonne, excepté contre les debiteurs fugitifs, ou eſtans en evidente ſuſpicion de fuite.

Semblable arreſt du 16. Fevrier 1543. entre les hoirs de feu Guillaume Carbonneau.

Pour debtes civiles.] *℣. l'Ordonnance de 1667. tit.* 34.

ARR. III.

ENtre maiſtre Iean Filartigue Preſtre & Priſonnier, & Guillaume maynieu boucher de Toulouſe le 17. may 1541. la cauſe plaidée, l'empriſonnement a eſté declaré indeuëment & non de droit fait, & comme tel a eſté caſſé, & ordonné que ledit priſonier ſera élargi & mis à pleine délivrance, ſauf audit creancier de pouvoir proceder par execution ſur ſes biens, ou par cenſures Eccleſiaſtiques devant le Iuge competant, ſuivant la diſpoſition du droit.

Sera eslargy.] Un Preſtre ne pouvoit pas eſtre empriſonné pour debte civile. *℣. l'art.* 1. *de ce titre, & Ferrer. in qu.* 61. *Guid. Pap.*

ARR. IV.

ARreſt de ne faire conſtituer priſonniere aucune perſonne pour debte civil, ſi la ſomme n'excede dix eſcus, avec inhibition aux Greffiers de bailler telles contraintes ſur les peines y contenuës. Prononcé le 2. de Ianvier 1581.

ARR. V.

ARreſt de ne faire conſtituer priſonnier aucun particulier pour les deniers dûs au roy par une communauté, prononcé le vingt-cinquieſme Septembre mil cinq cens quatre vingts-un. Semblable arreſt avoit eſté donné le premier avril mil cinq cens ſoixante dix-ſept. Et encores ſur la requeſte preſentée par le Syndic de la ville de Toulouſe, & conſentement des gens du roy, fut ordonné qu'inhibition & deffenſe eſtoit faite à toutes perſonnes de ne conſtituer, ou faire conſtituer priſonniers pour deniers royaux, ny autres debtes aucuns Con-

ſuls, ſyndics, & autres qui ſeront deputez & mandez en ladite ville pour le ſervice du Roy & deffenſe commune, ou pourſuites neceſſaires concernant l'eſtat ou conſervation des Villes & pays, à peine de mille eſcus, & de tous deſpens, dommages intereſts le dernier de May mil ſix cens quatre-vingts.

ARR. VI.

LE ſecond Avril mille cinq cens quatre vingts ſix à la redde de Paſques, fut inhibé au Iuge Mage permettre empriſonnement ſur requeſte, ny autre appointement qu'il ne fut par le Greffier mis le nom de celuy qui avoit donne tel appointement, ou fait mettre, & qu'il en eut fait regiſtre, & que ce ne fut pour la ſomme de trente livres & au deſſus.

REDDE.] C'eſt un élargiſſement accordé aux priſonniers detenus pour affaires legeres, en faveur des feſtes, a la charge par eux de ſe repreſenter toutes fois & quantes. L'uſage en eſt fort ancien dans ce Royaume, où cela ſe pratiquoit vers le huitiéme ſiecle aux feſtes de la Noel, de Paſques, & de la Pentecoſte, comme cela ſe voit dans les Capitulaires de Charlemagne *lib. 6. cap.* 107. apparemment le mot de *redde* tire ſon origine de ce qu'on rendoit la liberté aux priſonniers, *à reddenda libertate.*

ARR. VII.

ARreſt portant inhibition & deffenſe tant au Seneſchal de Toulouſe, qu'autres Seneſchaux du Parlement, d'eſlargir aucun priſonnier, ſans au prealable deliberation du Conſeil du huitieme Iuin mille cinq cens cinquante-neuf.

D'ESLARGIR AUCUN PRISONNIER.] Par Arreſt des Grands-Jours tenus à Niſmes en datte du 16. Decembre 1666. le nommé Portal fit amande d'honneur les plaids tenans, parce qu'eſtant Concierge au Chaſteau de Pradele, il avoit laiſſé évader un priſonnier. Il fut en outre condamné à un banniſſement pour trois ans de la juriſdiction de Pradele, & en quelques amandes : Si un ſimple Jardinier de profeſſion, qu'on avoit obligé de ſervir de Concierge par occaſion, fut ſujet à ces peines, que ne doit pas meriter en pareil cas un Geolier à titre d'office, qui favoriſe la fuite d'un priſonnier, ſoit par ſa negligence, ſoit par ſa connivance.

Eſcoliers.

TITRE II.

ARR. I.

LA Cour avertie qu'aucuns Eſcoliers en l'Vniverſité de Toulouſe, outre le devoir de l'eſtat & honneſteté ſcholaſtique,

ces

ces jours paſſez s'eſtoient aſſemblez par nations en aucunes Egliſes dudit Toulouſe, & là contre les prohibitions & deffenſes à eux cy-devant faites, eſleu & creé Prieurs, Sous-prieurs, Capitaines, Procureurs, & autres Officiers de leurs Nations, & apres avec aſſemblée, & en grand nombre armez à blanc, & embaſtonnez de pluſieurs & divers harnois, avec tambour de Suiſſe, auroient couru & rodé la nuit par ladite Ville, faiſans pluſieurs excez & inſolences au grand ſcandale de l'Vniverſité & de la republique, & detriment de leurs eſtudes; pour à quoy obvier & reprimer telles licences, aſſemblées illicites avec port d'armes, creation deſdits Prieurs, ſous-prieurs, & autres Officiers des Nations & partialitez entre leſdits Eſcoliers, & auſſi pour faire garder & entretenir les Edits du Roy faits ſur le port des armes, & arreſts par ladite Cour donnez ſur le reglement de ladite Vniverſité & deſdits Eſcoliers, & ayant eſgard à ladite requeſte ſur ce baillée par le Procureur general du Roy. A ordonné & ordonne ladite Cour, que ſeront faites deffenſes à ſon de trompe & cry public par les ruës & carrefours accoûtumez dudit Toulouſe, à tous Eſcoliers de ladite Vniverſité, & autres perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, faire telles aſſemblées de Nations, dans les Egliſes, Eſcholes, & maiſons privées, moins créer ny eſlire Prieurs, Sous-prieurs, Capitaines, Conſeilliers, Procureurs & autres Officiers deſdites Nations, & à ceux qui ſeront ainſi eſleus ſoy dire, intituler Officiers d'aucunes d'icelles Nations, accepter telles charges, ſoy entremettre ne faire auſſi aucunes aſſemblées avec armes ny autrement, à peine d'eſtre contre eux procedé, comme tranſgreſſeurs des Edits du Roy & arreſts de ladite Cour, & d'eſtre privez des privileges de ladite Vniverſité, bannis d'icelle & autre peine arbitraire. Seront en outre faites deffenſes, ſçavoir eſt aux ſacriſtains, Curez, & Vicaires des Egliſes, Prieurs, ſous-prieurs des Convents d'icelle ville, permettre telles aſſemblées eſdites Egliſes, Convents, ou Chapitres, & à tous armuriers, de vendre, preſter, ny loüer aucuns harnois blancs, ny autres prohibez auſdits Eſcoliers pour faire telles aſſem-

blees, & commettre tels excez & inſolences en ladite Ville, & auſſi à tous manans & habitans dudit Toulouſe, loger en leurs maiſons aucuns deſdits Eſcoliers faiſant tels excez & inſolences, & iceux retirer, enſemble leurs harnois en leurſdites maiſons, ſur peine, quant auſdits Armuriers de confiſcation deſdits harnois, & du baniſſement de ladite Ville : quant auſdits manans & habitans qui ſe trouveront loger & retirer iceux Ecoliers avec leurſdits harnois ; enjoignant tant au Seneſchal dudit Toulouſe ſon Lieutenant, Iuge criminel, qu'aux Viguier, Capitouls, & Iuge ordinaire de ladite Ville, faire faire icelles defenſes, garder & entretenir tant leſdits Edits dudit Seigneur faits ſur le port des armes, que ce preſent Arreſt, & autres cy-devant donnez, informer des trangreſſeurs, les prendre, ou faire prendre au corps, & contre eux proceder ſelon l'exigence des cas, & en certifier dans huitaine, à peine d'en reſpondre en leur propre & privé nom, & autre arbitraire. Prononcé à Toulouſe en Parlement le trentieſme jour du mois de May 1556.

☞. *Le liv.* 1. *tit.* 38.

ARR. II.

IL y a pluſieurs Arreſts anciens & modernes, contenans prohibitions de ne faire aucuns Prieurs des Nations, & de priſe de corps contre leſdits Prieurs, entre autres du 23. Decembre 1530. du 3. Fevrier 1535. du 14. May 1565. Comme auſſi il y a pluſieurs Arreſts contenans les privileges des Ecoliers, entre autres du 13. Septembre 1470. du premier Fevrier 1479. du 21. Iuillet 1486. du 14. Aouſt audit an 1486. & 3. Novembre 1502.

Les Privileges des Ecoliers ☞. *Papon en ſon recueil liv.* 5. *tit.* 14. *per tot.*

ARR. III.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtres Pierre Turnel, Gabriel Bedier, & Vincens Guiſtelip Ecoliers en l'Vniverſité de Toulouſe priſonniers appellans des Capitouls dudit Toulouſe, & autrement defendeurs & appellez d'une part, & Maiſtres Iean Embrüeil, Claude Reiraut auſſi Ecoliers en ladite Vniverſité auſſi appellez, &

autrement requerans l'intherinement de certaines lettres Royaux, pour s'ayder de l'appel deſdits Bedier & Guiſtelip, & concluans comme appellans, le Procureur general du Roy joint à eux d'autre. Veu par la Chambre ordonnée au temps des vacations, le procez deſdits Capitouls, enſemble ladite procedure faite en la Cour, dit a eſté, ſans avoir égard auſdites lettres par leſdits appellez preſentées, ladite Chambre a mis & met l'appellation deſdits Turnel, Bedier, & Guiſtelip au neant, & a ordonné & ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira effet, avec deſpens de la cauſe d'appel, eſquels a condamné & condamne iceux appellans, la taxe reſervée: & a prohibé & defendu, prohibe & defend ladite Chambre audits Turnel & Guiſtelip, & à tous autres Ecoliers de ladite Vniverſité, faire ny élire Prieurs ou ſous-Prieurs, ſous couleur & pretexte des Nations; moins faire aucuns malgouverns, aſſemblées illicites avec port d'armes, ny autrement contrevenir aux Edits du Roy, & Arreſts de la Cour ſur ce intervenus, ſur les peines y contenuës. Et pour les cauſes & conſiderations à ce mouvans ladite Chambre a declare & declare leſdits Turnel, Bedier & Guiſtelip pour les amendes & condamnations contenuës en la ſentence deſdits Capitouls confirmée par cet Arreſt, n'avoir encouru note d'infamie. Prononcé à Toulouſe en ladite Chambre de Parlement le dixſeptieſme jour d'Octobre l'an mil cinq cens ſoixante. Du Tournoir, ainſi ſigné.

Eſglantine.

TITRE III.

ARR. I.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre le Procureur general du Roy ſuppliant & demandeur d'une part, & Maiſtre Iean de Villeneuve Viguier, & Capitouls de Toulouſe reſpectivement defendeurs d'autre; & entre ledit de Villeneuve ſuppliant & demandeur d'une part, & le Syndic de la ville de Toulouſe defendeur d'autre; & entre

Iean Vincens, Iean-Baptiſte Vincien, & autres compagnons ſupplians & demandeurs d'une part, & ledit de Villeneufve Viguier defendeur d'autre ; D'aiga pour le Procureur general du Roy dit, &c. Vignales pour ledit de Villeneufve Viguier aſſiſtant, &c. Babuty pour leſdits Capitouls aſſiſtans, &c. Aliés pour leſdits Vincens & autres compagnons, &c. & autrement comme eſt contenu au regiſtre. Appointé euë deliberation que ledit Viguier & Capitouls mettront les procedures par eux ſur ce reſpectivement faites, & ce que bon leur ſemblera dans trois jours devers la Cour, pour le tout veu, eſtre ordonné ſur le different des entrepriſes par eux deduites, & facultez pretenduës ainſi qu'il appartiendra. Et quant aux autres requiſitions du Procureur general du Roy, a fait & fait inhibition & defenſe aux Capitouls durant à preſent, ou procurant pour l'avenir telle ou ſemblable indiſpoſition du temps par ſterilité de vivres, ou frequence de maladies, ou autre neceſſité publique, n'octroyer aucune permiſſion à aucuns bouffons ou bâteleurs, ou autres perſonnes, pour faire en cette Ville ou fauxbourgs aucunes baſteleries, ou autres jeux de farces, oſtentations, ou ſpectacles, ny iceux ſouffrir ou tolerer en quelque maniere que ſoit. Et en outre, à ce que les Feſtes ſolemnelles ordonnées par l'Egliſe à vaquer & entendre ſingulierement au ſervice, honneur & reverence de Dieu noſtre Createur, ne ſoient par tolerance d'aucunes coûtumes ou corruptelles prophanées & diverties à jeux & inſolences : A fait & fait la Cour inhibition & defenſe tant aux Capitouls, qu'au Seneſchal, & Viguier de Toulouſe & leurs Lieutenans, ne permettre ou tolerer pour l'avenir que le jour de la feſte de l'Aſcenſion de Nôtre-Seigneur ſoit faite aucune aſſemblée publique, à cauſe des Mays & fleurs, ou par autre moyen & ocaſion de jeux & paſſetemps publics : & pareillement ne permettre ou tolerer que le jour & Feſte de Pentecoſte ſoit faite autre aſſemblée & jeu public vulgairement appellé du Papegay. Et par ce n'entend la Cour prohiber que leſdits Capitouls ne puiſſent, ſi bon leur ſemble, deputer quelqu'autre jour qui ne ſoit Feſte ſolemnelle, pourveu que ce ne ſoit

aux heures qu'on celebre les Meſſes & ſervice divin, & qu'il n'y ait eſdits actes aucune diſſolution, inſolence, ou autre choſe deſhonneſte ; leur enjoignans en outre pourvoir à ce que l'Arreſt par elle donné ſur le fait des tavernes, ſoit gardé & entretenu, & proceder contre les tranſgreſſeurs & coupables, ſuivant iceluy, & neanmoins communiquer au Procureur general du ROY la procedure par eux faite ſur le meurtre & autres excez par luy narrez, & tant ce qui touche ledit Iean Vincens, Iean Baptiſte & leurs compagnons, & interinant quant à ce la requeſte par eux baillée, a ordonné & ordonne la Cour qu'ils ſeront élargis & mis à pleine délivrance, & les biens à eux pris recouvrez ſans aucune dépenſe & couſtage, leur faiſant inhibition & défenſe ne s'arreſter à preſent en Toulouſe pour exercer leſdits jeux. Fait à Toulouſe en Parlement le 2. jour du mois de Iuin mil cinq cens quarante-ſix.

DES MAYS ET FLEURS] Il entend parler des trois Fleurs qui ont donné le nom aux *Jeux Floraux*, leſquels ont pris leur nom des trois Fleurs qu'on diſtribuë, de meſme que cette danſe qu'Athenée appelle Ἄνθεμα, parce que dans les divers mouvemens qu'on faiſoit en danſant, on avoit accoûtumé de chanter ces paroles. ποῦ μοι τὰ ῥόδα ; ποῦ μοι τὰ ἰὰ ποῦ μοι τὰ μᾶλα σέλινα. *Ubi mihi Roſa ? Ubi mihi Viola ? Ubi mihi formoſum Apium ?* Et à propos des Jeux de Fleurs, le Lecteur me pardonnera, s'il luy plaiſt, ſi je fais par occaſion une remarque ſur un Jeu de Feuilles : C'eſt celuy que les Grecs appelloient πλαταγώνιον, & duquel *Meurſius*, parlant dans ſon traité *de Ludis Græcorum*, fait cette reflexion, que le Grammairien Heſychius dans ſon Dictionaire, ſous le mot ἐπλαταγήσην, l'appelle tout ſeul παίγνιον ξύλινον ; c'eſt à dire un Jeu de Bois. *Heſychius, ſeorſim ab omnibus, παίγνιον ξύλινον eſſe dicit.* Si ce ſçavant homme eût voulu prendre le ſoin d'examiner le paſſage qu'il cite, il n'eût ſans doute pas parlé comme il fait, parce qu'il eût reconnu que le texte d'Heſychius eſtoit corrompu. En effet, quoy que *Francinus*, *Aldus*, *Schrevelius*, & tous les autres qui ont ou publié cet Auteur, ou cité ce paſſage, ayent tous fait la beveue de *Meurſius* ; j'oſe pourtant affirmer que deux ſeules lettres rétabliſſent fort bien ce paſſage alteré, en liſant παίγνιον φύλλινον. Ceux qui ſçavent que ce jeu ſe faiſoit avec des feuilles de Pavot, entr'autres, ne rebuteront pas tout-à-fait ma conjecture, & conviendront meſme avec moy, que parmi les anciens Auteurs Grecs que nous liſons, on trouve une infinité de fautes, qui ſont ſouvent cauſées, ou par une lettre mal formée, ou par une lettre tranſpoſée ; c'eſt ce qui fait dire à tous ceux qui ont publié *Stephanus de Urbibus*, ſans excepter *Thomas de Pinedo*, qui le publia l'année avant derniere, avec une verſion latine & de grandes notes de ſa façon, que Mercure eſt appellé ἴμβρος au langage des Dieux

ὃν ἴμβρον λέγουσι μαχαρες ; & je jurerois que c'est au langage des Cariens qu'il a porté ce nom là: ce passage devant estre ainsi restably, ὃν ἰβραμον λέγουσιν οἱ Κᾶρες comme je le feray voir quelque jour, *si nobis Deus hæc otia fecerit.*

ARR. II.

EN l'année mil cinq cens quatre vingts deux l'on ne dicta point à la Maison de la Ville au mois de May à l'Esglantine, ains suivant un Arrest quelque peu de jours auparavant donné, & sans consequence, les trois Fleurs furent apportees par les Capitouls & Bourgeois de ladite maison, assistant les Religieux des quatre Ordres Mendians en l'Eglise S. Estienne, & apres avoir esté offertes & portees à l'Autel de la Paroisse, où fut dite la Messe par Monsieur l'Archidiacre Daffis, furent apportées au banc de la Confrerie du S. Esprit, & la Messe dite l'on alla au Convent de la Trinité celebrer la Messe, comme est accoûtumé aucunes années, & cela estoit le Ieudy jour de sainte Croix dudit mois de May audit an mille cinq cens quatre vingts deux.

EN L'EGLISE S. ESTIENNE] Pourtant suivant les Loix d'Amour (c'est ainsi qu'on appelloit les établissemens qui furent faits pour les Jeux Floraux) l'offrande des Fleurs devoit estre faite au Maistre-Autel de Nostre-Dame de la Daurade, ou des Prescheurs, ou des Augustins, ou des Cordeliers, ou des Carmes, selon qu'il seroit jugé plus à propos par les Mainteneurs de ces Jeux.

Enquestes.

TITRE IV.

ARR. I.

LA Cour fait deffenses aux Seneschaux & autres Iuges de commettre doresnavant la confection des Enquestes és instances principales à leurs Greffiers ou Notaires, ni à autres personnes qu'aux Magistrats & Graduez, & autres de la qualité portée par les Ordonnances. Par Arrest prononcé à Toulouse le 10. Septembre mille cinq cens quatre vingts sept entre Bertrand Conegut.

A LEURS GREFFIERS] ℣. *l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 13.*

ET GRADUEZ] Cette condition doit exclurre les Bacheliers & les Licentiez, de la faction des Enquestes, comme n'estant pas proprement de la qua-

lité requiſe ; leur grade eſt un grade improprement dit, & n'eſt qu'un acheminement au veritable grade, qui eſt le Doctorat. ℣. *le traité du reglement des Juges Mages en l'art. 4. du chap. 5. obſerv. 2.*

ARR. II.

PAr Arreſt du 28. Iuillet mille cinq cens vingt ſept, fut dit qu'en Enqueſte qui ſe fait dans Toulouſe, ſuffit faire aſſigner le Procureur, pour voir produire témoins.

LE PROCUREUR] *L'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 7.*

ARR. III.

LE Vendredy 8. May mille cinq cens nonante-deux à la requiſition des gens du ROY & de Buzens, comme Syndic des Procureurs, fut ordonné que l'ancien reglement ſeroit gardé, & ſuivant iceluy, qu'il eſtoit inhibé aux Procureurs requerir aucune reception d'enqueſte, qu'au prealable le procez verbal n'ait eſté communiqué.

LE PROCEZ VERBAL] Ce Reglement eſt tres-juſte, parce que quand on faiſoit recevoir l'enqueſte avant qu'avoir communiqué le verbal, on oſtoit le moyen à la partie, qui deffendoit à l'enqueſte, de propoſer des nullitez, & de fournir des objets. En effet, ſuivant les Ordonnances Royaux & l'uſage de toutes les Cours du Royaume, les reproches baillez poſterieurement à la communication de l'enqueſte, doivent eſtre rejettez. ℣. *l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 27. & 29.* & l'Authentique *At qui ſemel. C de probat.* L'uſage meſme de ce Parlement eſt, qu'aprés qu'une partie a fait recevoir ſon enqueſte, elle ne peut enſuite eſtre receuë à la continuer, ſuivant l'Arreſt donné le 24. May 1660. en la premiere Chambre des Enqueſtes, aprés partage jugé en la ſeconde Chambre, au rapport de Monſieur de Moyſſac, Contretenant le profond Monſieur de Burta.

ARR. IV.

LE 29. Avril mil cinq cens nonante-ún, fut dit par Arreſt que l'extrait d'une Enqueſte & procez verbal expedie par le Commiſſaire & adjoint, l'original de l'enqueſte & le procez verbal ayant eſté perdus, ne pouvoient eſtre receus en la Cour, encore que la partie eut requis le Commiſſaire de retenir extrait de l'enqueſte ; mais que le demandeur pourroit refaire ſon enqueſte dans le mois, & fut l'appointement de reception dudit extrait caſſé.

REFAIRE SON ENQUESTE] Pendant les deſordres arrivez au mois de Septembre 1651. entre l'Eveſque & les Habitans de la ville d'Alby, Mre. Martin, Procureur du Roy, ayant eſté aſſaſſiné au ſortir de l'Hoſtel de Ville par Mre.

Marc-Antoine d'Aſſier Avocat, Factionaire de l'Eveſque, Mr. de S. Hippolite, Conſeiller au Parlement s'eſtant trouvé à Alby, dreſſa ſon verbal à la requeſte des Conſuls; & l'Eveſque l'ayant fait perdre par ſon autorité, le ſieur de Saint Hippolite fut contraint de le refaire, *ſuivant que ſa memoire luy dicteroit*, en vertu de deux Arreſts du Parlement. En matiere d'égarement & de perte d'actes, le Greffier, ou celuy qui s'en trouve chargé, eſt punissable quand il y a prêté ſon conſentement; ainſi par Arreſt des grands Jours, tenans à Niſmes, en date du 18. Decembre 1666. N. Procureur Juriſdictionel du lieu de S. Gentez, en la Senéchauſſée de Rhodés, fut condamné à faire amende honorable, en 2000. livres d'amende envers le Roy, & au banniſſement de ladite Senéchauſſée pendant cinq ans, pour avoir fait égarer des procedures faites contre certains prevenus de meurtre, qui pour cet effet luy avoient donné cinquante louis d'or, comme il l'avoüa en ſa deuxiéme & troiſiéme audition, aprés l'avoir dénié dans la premiere. Dans Expilly chap. 69. un Procureur fut condamné en 25. livres d'amende envers une partie, & en pareille amende envers le Roy, pour avoir imprudemment baillé une Enqueſte à un paſſant à luy inconnu, qui ne la rendit pas ſuivant ſon adreſſe.

Eſtats.

TITRE V.

ARR. I.

ARreſt contenant inhibitions de ne faire aucuns dons en l'aſſemblée des Eſtats de Comenge, Riviere-Verdun, & autres de ce reſſort, aux ſieurs du Clergé, Nobleſſe, ni autres. Du dernier Decembre mille cinq cens quatre vingts quatre.

Eviction.

TITRE VI.

ARR. I.

PAr arreſt d'entre Maſſolié marchand, appellant du Seneſchal de Toulouſe, & Combes avocat appellé, fut dit que le creancier n'eſtoit tenu promettre eviction de l'argent qu'il recevoit de l'acheteur, des biens de ſon debiteur. Cet arreſt fut donné avec grande diverſité d'opinions.

* Promettre Eviction] Cela doit avoir d'autant mieux lieu, que ſi le creancier avoit luy-meſme vendu le fonds appartenant à ſon debiteur, il ne ſeroit tenu d'aucune eviction, non pas meſme pour la reſtitution du prix; la rubrique du Code y eſt expreſſe, *creditorem evictionem pignoris non debere*, ſur laquelle rubrique Cujas reſout que, *non tenetur creditor de evictione, nec ad pretium emptori reſtituendum.* Le meſme eſt decidé par Faber *Cod. lib.* 8. *tit.* 31. *defin.* 4. Ce Parlement a ſouvent jugé la queſtion fort douteuſement, comme cela s'in-

duit

duit des préjugez contraires rapportez par *Cambolas liv. 3. chap. 50.* mais aujourd'huy on s'y regle par cette diſtinction, que le creancier qui ſubroge l'acheteur d'un fonds appartenant à ſon debiteur, avec renonciation à garantir, n'y eſt pas ſujet, ni à aucune reſtitution de deniers, lorſque le fonds eſt évincé *jure Domini*, comme en vertu d'une ſubſtitution; au lieu qu'il en eſt autrement lorſque le fonds eſt évincé *jure hypothecæ*, & par un creancier anterieur. La queſtion s'y eſtant preſentée entre ſieur Pierre de Barréme, Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine S. Sauveur de la ville d'Aix, & Conſeiller au Parlement de Provence, appellant d'une Sentence rendue par le Senéchal de Niſmes le 15. Février 1662. & Vidal Lavie Marchand de Beaucaire; la Cour par ſon Arreſt du 29. Janvier 1663. donné au rapport de Mr. de Burta, en ce que le Senéchal avoit condamné ledit de Barréme à relever indemne ledit Lavie pour les ſommes de queſtion, & aux dommages & intereſts ſoufferts par Lavie, mit l'appellation & ce dont avoit eſté appellé, au neant, & reformant, relaxa ledit Barréme de la garantie & condamnation des dépens, dommages & intereſts.

ARR. II.

EN un relief d'appel celuy qui eſt tenu en garentie pour le principal, n'eſt tenu des deſpens du frivol appel. Par Arreſt du premier Mars mille ſix cens cinq.

Du frivol appel] C'eſt une exception à l'*art. xj. du tit. 8. de l'Ordonnance de 1667.*

Examen à futur.

TITRE VII.

ARR. I.

ARreſt en Audience prohibitif de non proceder par remede extraordinaire, comme intenter action par examen à futur, où l'on peut uſer de remede ordinaire, entre Maiſtre Iean Maſſé Docteur, & Maiſtre Iean Deſtang, le quinzieme Mars mille cinq cens trente-ſix.

Par Examen a futur] Tels examens à futur ſont abrogez par *l'Ordonnance de 1667. tit. 13.*

Executions.

TITRE VIII.

ARR. I.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Iean de Fontaines Marchand de Toulouſe, appellant du jugement donné par le Seneſchal & Magiſtrats Preſidiaux en la Seneſchauſſée, le 8. Novembre mille cinq cens quatre vingts-neuf, d'une part, & Mathieu de Cordes marchand de Limoges, appellé d'autre; la Cour a fait inhibitions & def-

fenſes tant audit de Cordes qu'à tous autres qu'il appartiendra, de ne en vertu des lettres de debitis pour ſommes contenuës ès cedules non legitimement avoüées & reconnuës, faire faire aucunes executions & ſaiſies, & à tous Huiſſiers & Sergens faire telles ſaiſies, à peine de nullité deſdites executions, & de repondre aux executez en leur propre & privé nom de tous deſpens, dommages & intereſts, ledit de Cordes condamné aux depens, dommages & intereſts par ledit de Fontaines à raiſon de ladite execution receus, leſquels & pour cauſe a taxez & moderez à deux eſcus.

* AVOÜE'ES ET RECONNUES] Cela laiſſe induire que l'on peut proceder par ſaiſie en vertu d'une cedule averée, mais c'eſt contre l'uſage qui ne permet pas la ſaiſie qu'aprés une condamnation, l'aveu n'eſtant que pour donner une hypotheque, & non pas pour porter execution parée. *ỳ. Mayn. liv. 3. chap. 2.*

Exheredation.

TITRE IX.

ARR. I.

EXheredation d'enfant doit eſtre pure & ſans condition; tellement que ſi le pere laiſſe quelque choſe à ſon enfant, & veut qu'il ſe contente, ſans pouvoir demander rien plus, & au cas qu'il ne s'en contenteroit l'exherede, il n'eſt privé du droit de legitime, comme fut jugé par Arreſt à Toulouſe en un procez party en toutes les Chambres, au rapport de monſieur de ſaint Pierre le 15. Mars 1580. en faveur de Iean de Comminge, contre de Comminge, Vicomte de Bourniquel.

Exoine.

TITRE X.

ARR. I.

LE 28. Novembre 1581. Preſidant Monſieur Duranti, la Cour refuſa recevoir un Exoine, pource que celuy qui le preſentoit eſtoit frere du prevenu.

ARR. II.

PAr autre Arreſt donné en Audiance en la grand' Chambre le 14. Iuillet 1587. fut dit qu'une femme n'eſt receuë à porter un Exoine.

Fauſſaire.

TITRE I.

ARR. I.

LE 24. Iuillet 1586. Maiſtre N. Tendron Bachelier és Droits, convaincu d'avoir baillé de fauſſes lettres de degrez, contrefait le ſeau de la Chancellerie, contrefait les ſeings des Regens & Chancelier, fut condamné à eſtre pendu, & executé au Salin.

Fausses Lettres de degrez] Par Arreſt de la Tournele, donné au rapport de Mr. de Frauſt, Mre. Raymond Imbert de la ville de Gignac, ſe fit relaxer de l'accuſation qui luy avoit eſté intentée, pour s'eſtre fait recevoir Avocat au Siege de ladite Ville, ſur des fauſſes lettres de Docteur de l'Univerſité de Cahors: ſes moyens de relaxe furent pris, non ſeulement de ce qu'en ce Siege les ſimples Praticiens eſtoient receus Avocats; mais meſme de ce qu'il ſoûtint qu'il avoit égaré ſes lettres de Docteur de ladite Univerſité: outre qu'avant le jugement du procez il avoit eu la precaution d'en prendre en l'Univerſité de Toulouſe, leſqueles il remit, & ſe fit enſuite recevoir Avocat au Parlement; de ſorte que s'eſtant fait relaxer ſur ces moyens, & la Cour ayant par ſondit Arreſt mis les parties hors de Cour & de procez, dépens compenſez, elle a par là préjugé qu'on n'eſt pas cenſé avoir commis une fauſſeté de s'eſtre fait recevoir Avocat ſur des lettres de Docteur qu'on n'a pas, & qu'on n'eſt pas meſme d'obligation de les remettre, quand on en rapporte d'une autre Univerſité. L'adreſſe qu'Imbert euſt d'en rapporter de l'Univerſité de Toulouſe, fut un coup de partie pour luy, ſans quoy il ne pouvoit eſtre que fletry.

Fauſſe meſure.

TITRE II.

ARR. I.

LE 25. Iuin 1574. Arreſt d'un nommé Bezunieres de Gimont condamné pour avoir vendu à fauſſe meſure quelque quantité de bled, en deux mil livres, à ſçavoir mille pour eſtre diſtribuées à l'Ordonnance de la Cour, & les autres mille envers les pauvres: que certaines paroles ſeront rejettées du procez & ſans note d'infamie.

Fausse mesure] Ce crime ſe commet, à mon avis, en deux manieres, ou en employant de petites meſures quand on vend, *& in tales dardanarios extraordinariè animadvertitur*; la raiſon en eſt ſans doute, parce que *annonam onerant ſtatera adulterina*, aux termes de la Loy 6. §. *ult. ff. de extraord. crimin.* à cauſe dequoy je remarque qu'aux condamnations qu'on prononce con-

tre ceux qui ſont accuſez de ce crime, on adjuge preſque toûjours une amende envers les pauvres, aparemment comme par forme d'indemnité, ou lors qu'on preſte des meſures plus grandes qu'à l'ordinaire. *arg. L. 52. §. majora. ff. de furt.* il eſt viſible qu'en l'un & l'autre cas le crime de faux eſt compliqué avec celuy de larcin, & partant tres-puniſſable.

ARR. II.

LE Ieudy 27. dudit mois de MAY audit an 1574. par Arreſt au Barreau un Bazochien nommé Bodet ſubſtitué de Ganſtault Greffier au Seneſchal de Toulouſe, enſemble un Sergent pour avoir fait quelque antidatte, en unes informations faites à la requeſt d'un Conſeiller en la Cour, furent condamnez, ſçavoir ledit Bodet à la Galere pour dix ans, à faire amende honorable, & en trois cens livres envers le ROY : & le Sergent a eſté banny, privé de ſon eſtat de Sergent, en vingt-cinq livres d'amende envers le ROY, & tant luy que ledit Bodet declarez inhabiles à jamais exercer office ROYAL. Et par le meſme Arreſt monſieur Cathelan Lieutenant particulier au Seneſchal de Toulouſe, & MAISTRE Charles Benoiſt Avocat du Roy audit Seneſchal ſieur de Sepet ; ſçavoir ledit Cathelan en trois cens livres, & Benoiſt en deux cens livres, diſtribuables à l'ordonnance de la Cour. Avec inhibition de ne commettre telles fauſſetez, ou faire & tels ſemblables actes à peine de la hart.

EN UNES INFORMATIONS] On peut punir pour crime de faux en fait d'information, lors qu'il s'agit d'une antidate ; quoyque regulierement l'inſcription en faux ne ſoit point receuë contre une information, ſuivant *Bouvot tom. 1. verb. faux. quæſt. 7.* Au reſte, quoy qu'en matiere d'inſcription en faux il faille preſumer pour l'acte impugné, toutefois celuy qui le remet doit produire le protocole, & celuy qui a formé l'inſcription n'eſt pas tenu de l'exhiber, parce que la foy dudit acte paroit ſuſpecte dés le moment qu'on l'impugne de faux, bien qu'il le faille executer juſques à ce qu'il ait eſté declaré tel : Et c'eſt ainſi que le Parlement le jugea en Audience par Arreſt du mois de Juin 1639. en un appel relevé du Senéchal de Carcaſſonne, ſur la plaidoirie de Maiſtres Paulhac & Courtois, Avocats. *V. Ferrer. in quæſt. 19. Guid. Pap. Cod. Fabr. lib. 4. tit. 18. def. 17. & dd. ad L. ult. C. de fid. inſtrum.* toutefois Charondas en ſes Pandectes *liv. 4. chap. 30.* eſt d'un contraire ſentiment.

Femmes groſſes.

TITRE III.

ARR. I.

LE onziéme jour de Decembre 1537. a eſté donné Arreſt criminel, contenant inſtruction à tous Iuges & Seneſchaux, & sieurs ayans Iuriſdiction, où il leur apparoîtra aucune femme non mariée eſtre enceinte, la faire mettre ſous ſeure garde, afin d'éviter les inconveniens qui journellement s'en enſuivent.

A TOUS JUGES] Lors qu'il s'agit du ſimple crime de gravidation, qui n'eſt pas accompagné de rapt ni de violence, les Juges Bannerets en peuvent connoiſtre, de meſme que les Juges Royaux; mais il faut que deux choſes concourent. En premier lieu, qu'il ſoit arrivé dans l'étenduë de leur Juriſdiction: & en ſecond lieu, qu'ils ſoient Juges de la haute Juſtice; car ceux qui ne le ſont que de la moyenne ſont incompetans; ainſi en l'inſtance qui eſtoit pendante en la Chambre de l'Edit, entre Mr. le Duc d'Uzez, Izabeau Verdiere de S. Michel prés d'Aymargues, & le nommé Petit-Jean, la Chambre par ſon Arreſt du 7. Aouſt 1670. renvoya la cauſe devant les Officiers de la haute Juſtice d'Aymargues, & oſta la punition du crime de gravidation, dont Petit-Jean eſtoit prevenu, tant au Juge Royal de Galargues, qu'aux Officiers de la moyenne Juſtice de S. Michel.

Feries, ou jours feriez.

TITRE IV.

ARR. I.

PAr Arreſt du 8. MAY 1505. fut prohibé aux Commiſſaires deputez par la Cour à l'execution des Arreſts, confection d'enqueſtes, monſtrées & veuës figures, de ne proceder la ſemaine ſainte, ny durant les feſtes & ſolemnitez, & autres jours feriez, eſquels la Cour n'entre point, & de ne faire eſdits jours aucuns actes judiciaires, ſur peine de nullité: bien peuvent ouir les teſmoins receus à jour non ferié; en ce auſſi n'eſt compriſe l'inquiſition ſecrette, parce qu'il n'eſt beſoin d'y appeller la partie, & pour la punition des crimes en tout temps, on y peut & doit proceder.

℣. *le Liv. 2. tit. 7. verb. Inquiſitions, & le traité des Juge-Mages. chap. 5. art. 7.*

Fideicommis.

TITRE V.

ARR. I.

ARreſt du 14. Aouſt 1586. és Arreſts Generaux prononcez par monſieur le Preſident de ſaint Iean, entre maiſtre François du Verger Conſeiller au Seneſchal de Toulouſe d'une part, & maiſtre Antoine maret d'autre, fut dit, *Quod jus accreſcendi habet locum in fideicommiſſo univerſali*, & que la loy, *Placet. De lib. & poſthum.* a lieu, encores que, *in inſtitutione poſthum. certum tempus adjectum fuerit, idque ex veriſimili conjectura teſtatoris.*

¶. Liv. 3. verb. Subſtitution. art. 8.

Fils de Famille.

TITRE VI.

ARR. I.

PAter pro filiofamilias non tenetur niſi in quantum peculio locupletatus eſt. Ainſi jugé le 9. Avril 1596. en faveur de Valette, le fils duquel eſtoit priſonnier pour certaine volerie.

Foires & marchez.

TITRE VII.

ARR. I.

LE vingt-neuf mars mille cinq cens nonante-un au rapport de monſieur Melet. Le fait eſt que Veillac marchand de Toulouſe ayant vendu à Charles Labereuſe, une paire de bœufs aratoires, pour le prix & ſomme de dix-neuf eſcus ſol, dont une partie fut payée incontinent, & le demeurant eſtoit payable dans certain temps, avec certaine forme de precaire. Depuis Labereuſe mene ſes bœufs au marché en Toulouſe, & les vend à Majoret, Clerc Commis à la garde des Sacs du Greffe de la Cour, pour la ſomme de vingt-écus ſol, laquelle eſt à l'inſtant payée. Trois ou quatre mois aprés l'acquiſition faite par Ma-

joret, Veillac pour le ſurplus de la ſomme qui luy reſtoit à eſtre payée, fait faire execution ſur leſdits bœufs, à laquelle Majoret s'oppoſe, diſant avoir acheté ces bœufs au marché public, & payé & delivré le prix d'iceux au vendeur, que par la coûtume de Toulouſe au titre *De empt. & vend.* on ne peut eſtre recherché de ce qu'on a acheté au marché public, encores que la choſe ſoit furtive. Au contraire Veillac inſiſte ſur la clauſe de precaire, laquelle empeſche la tranſlation de dominieté, juſques à l'entier & effectuel payement du prix de la choſe venduë, & que la coûtume ſeroit inique ſi elle eſtoit gardée & obſervée, donnant hardieſſe aux larrons & volleurs de dérober. Les parties eſtant appointées contraires, & Majoret ayant verifié ſon fait, par Arreſt de la Cour, en reformant la ſentence du premier Iuge, il eſt relaxé, & l'execution faite ſur leſdits bœufs caſſée; ſauf à Veillac ſon recours contre ledit Labereuſe. Par cet Arreſt fut jugé que la clauſe de precaire n'a point lieu en biens meubles, ou qui ſont mouvans, & que la coûtume de Toulouſe, touchant ce qui eſt acheté en marché public, devoit eſtre gardée ſuivant les prejugez, & meſmes l'arreſt donné au profit de Damoiſelle Barthelemie de Fabry, femme à Maiſtre Iean Barbaria cy-deſſus inſeré, & ce pour raiſon des privileges & franchiſes des foires & marchez. Autre choſe ſeroit de celuy qui acheteroit *ab ignoto & tranſeunte, propter ſuſpicionem criminis. l. In civilem. C. De furtis.*

AYANT VENDU] *V. Liv. 1. tit. 3. art. 3.*

Fontaine en Tolouſe.

TITRE. VIII.

ARR. I.

PAr Arreſt du vingt-neuviéme Aouſt mille cinq cens vingt-trois, entre le ſyndic de la ville de Toulouſe, joint à luy le Procureur general, ſupplians d'une part, & le ſyndic du Chapitre ſaint Eſtienne dudit Toulouſe d'autre: Dit a eſté que la Cour pour certaines cauſes & conſiderations à ce la mouvans, & intherinant quant à ce les requeſtes deſdits ſupplians, a or-

donné & ordonne que l'eau de la fontaine ou griffoul toumbant à preſent, & ayant ſon cours dans les foſſez de la Ville du coſté de ladite Egliſe Metropolitaine, ſera conduite deſdits foſſez à la place publique, eſtant au-devant la porte principale d'icelle Egliſe, en lieu propre & idoine pour là faire un griffoul & fontaine de largeur, & grandeur, & hauteur convenable pou rrecevoir ladite eau, à l'uſage & ſervice tant des Chanoines & habituez de ladite Egliſe, que des manans & habitans de ladite cité, & ſera le tout fait & entretenu cy-aprés aux deſpens deſdits habitans, ſans que les Chanoines & habituez ſoient aucunement contribuables, & pour cauſe.

Foraine.

TITRE IX.

ARR. I.

LE vingt-un du mois d'Avril mille cinq cens ſoixante-quatre aprés Pâques, inhibition de traduire hors le Royaume aucun beſtail gros ny menu.

Foüet.

TITRE X.

ARR. XI.

LE 6. Iuillet mille cinq cens ſoixante-cinq, au barreau fut prononcé Arreſt qu'un priſonnier de la maiſon de Ville ſeroit fuſtigé avec des verges par un Sergent, & non par l'executeur de la haute Iuſtice, & feroit un tour ſeulement dans ladite maiſon de Ville.

Francs-Fiefs.

TITRE XI.

ARR. I.

ENtre le Syndic des trois Eſtats du païs de Languedoc, appellant du Seneſchal de Toulouſe, ou de Maiſtre Pierre Rupe ſon Lieutenant, Pierre de Fogorellier, & Eſtienne Faure Commiſſaires ſur le fait des Francs-Fiefs & nouveaux acqueſts,

& requerant l'intherinement de certaines lettres ROYAUX, les unes datée du 26. Decembre mille quatre cens quatre vingts-onze, & les autres du dernier jour d'Octobre l'an mille quatre cens quatre vingts & quatorze, d'une part, & le Procureur General du ROY noſtre Sire appellé & deffendeur d'autre. A declaré & declare la Cour leſdits habitans de Languedoc, & leurs ſucceſſeurs pour le temps à venir, n'avoir eſte & n'eſtre tenus payer audit Seigneur, ſes Officiers ou Commis, pour droit des Francs-Fiefs des biens dont ils ſont & ſeront contribuables aux tailles & impoſts ROYAUX, qu'ils auront tenus & poſſedez de toute ancienneté franches, & deſquelles ne ſe trouvera aucune choſe avoir eſté payée le temps paſſé, au ROY ni à ſon Treſorier; & auſſi leſdits habitans n'eſtre ſemblablement tenus pour iceiles terres, poſſeſſions & heritages payant tailles, poſé ores qu'elles ne payent cenſive, payer audit Seigneur aucune finance ou indemnité; ains les a declarez & declare la Cour de ce eſtre quittes & exempts, ſans que maintenant ni pour le temps à venir, ſous ombre des ordonnances faites ſur le fait deſdits Francs-Fiefs & nouveaux acqueſts, aucune choſe leur puiſſe, pour les choſes deſſus dites par les Officiers royaux ou Commiſſaires qui ſont ou ſeront pour le temps à venir, eſtre demandée en aucune maniere. Prononcé à Toulouſe en Parlement le vingt & quatriéme Decembre mille quatre cens quatre vingts & quinze.

LESDITS HABITANS DE LANGUEDOC] L'Arreſt rapporté par l'Auteur eſt conceu pour le diſpoſitif, aux meſmes termes que la réponſe que fit le Roy Charles VIII. à l'art. 17. de ceux qui furent preſentez par les deputez de cette Province aux Eſtats generaux tenus à Tours en 1483. mais ſi le Languedoc eſt exempt du droit de Franc-Fiefs, il eſt certain auſſi que parmi les Villes du Languedoc il n'y en a point qui en doive eſtre exempte à plus juſte titre que celle de Niſmes; car outre que ſon exemption eſt fondée ſur les lettres en Commandement, données à Paris le penultiéme Juillet 1379. par les Commiſſaires generaux du Domaine, ſur un Arreſt contradictoire de la Chambre ſouveraine établie en la Generalité de Montpelier, en date du 14. Avril 1660. & ſur un Appointement auſſi contradictoire, donné par le Senéchal de ladite ville de Niſmes le 13. Decembre 1516. D'ailleurs les habitans de cette Ville juſtifient par acte, que leurs predeceſſeurs avoient acquis ladite exemption en 1144. de Ber-

nard Atho, Comte dudit Nſmes, au prix de 4000. ſols malgoirés ; le contrat ayant eſté meſme confirmé par les deux Comtes Raymonds, pere & fils, ſucceſſeurs dudit Atho, par deux actes des années 1184. & 1195. ce qui fait voir que ces habitans ont une exemption qui eſt inconteſtable, n'en jouiſſans pas à titre de privilege, mais à titre onereux, en vertu d'un contract fait à prix d'argent. De là vient auſſi ſans doute que la pluſpart de nos Rois, depuis la réunion de cette Province à la Couronne, à compter depuis Charles V. juſques au Roy heureuſement regnant, ont confirmé le privilege deſdits habitans par des Lettres patentes, il eſtoit juſte que jouiſſans du Languedoc à titre lucratif, & par droit de ſucceſſion, ils ne vinſent pas contre le fait de leurs auteurs, & qu'ils ne privaſſent pas leurs ſujets du fruit d'un contrat paſſé à titre onereux; *privilegium conceſſum ſubditis* (diſent nos Docteurs) *nec Princeps, nec ejus ſucceſſores, poſſunt auferre, ſi per viam contractus conceſſum fuerit; ſecus ſi per viam gratiæ, vel privilegii.* Il eſtoit juſte auſſi que je fiſſe cette obſervation pour l'intereſt de ma chere patrie, *pro quâ bis patiar mori.*

Furieux, Fols, Inſenſez, Melancoliques, & Loups-garoux.

TITRE XII.

ARR. I.

LEs Loix tant divines qu'humaines excuſent les actes & forfaits commis par les furieux, inſenſez & melancoliques, preſumans n'avoir eſté faits par malice, deliberation, ou de guet-à-pens, ains par une imprudence, ou plûtoſt rage & fureur. A cauſe dequoy de noſtre temps à Montauban, Teſtete Avocat, & ſa femme, ayant eſté tuez par maiſtre *N.* de Piſcatoribus auſſi Avocat, leur voiſin, & le plus grand & familier amy qu'ils euſſent, eſtant devenu fol & furieux de jalouſie : par Arreſt donné ſur la relation & rapport des Medecins, ledit de Piſcatoribus fut ſeulement baillé en charge au ſieur de Merlanes ſon proche parent, pour le tenir bien ſerré, & garder que mal n'en avint, ſur peine d'en repondre en ſon nom, aprés lequel Arreſt il a veſcu plus de vingt ans enfermé dans une Chambre, ayant toûjours perſeveré en ſa folie juſques à ſon trépas.

ARR. II.

EN l'an mille cinq cens quatre vingts-deux, un gros payſan prés de Fronton, au retour de ſa folie, qui avoit grands intervales, tua ſa mere à coups de couſteau, ſur l'heure qu'elle le vouloit amadoüer & reduire comme elle avoit fait autrefois; dequoy eſtant prevenu & priſonnier, aprés avoir eſté viſité par les Medecins, & par eux trouvé inſenſé, par Arreſt de la Cour fut relaxé & renvoyé aux Conſuls du lieu pour prendre garde à ſa folie.

ARR. III.

AV rapport de Monſieur Maiſtre Mathieu Chalvet Conſeiller, & depuis Preſident aux Enqueſtes de Toulouſe, en l'an mille cinq cens ſoixante, un riche païſan de Gavarret en Gaſcogne, qui avoit tué ſa mere en colere, bien que depuis fit de l'inſenſé, ne repondant rien à propos, ayant apparu à la Cour qu'auparavant l'acte il ne l'eſtoit aucunement, par Arreſt fut condamné à mort, ne voulant excuſer ceux qui deviennent inſenſez, ou contrefont la folie aprés le crime; car ſi avant le forfait il eût eſté manifeſtement inſenſé, il n'euſt eu autre mal que la reſtrainte.

ARR. IV.

UN autre païſan prés Nancelle en Roüergue, revenant de quelque lieu hors ſa maiſon, ne trouvant ſa femme en icelle, & ayant entendu qu'elle feſtoyoit les Preſtres du lieu, auſquels elle avoit ce jour fait prier Dieu pour les treſpaſſez, comme la coûtume en eſt audit pais; le mary tranſporte de colere ou fureur, procedant de jalouſie ou autrement, avec une hache trencha la teſte à deux de ſes petites filles, dont l'aînée n'avoit atteint dix ans, ſans pouvoir eſtre eſmeu des plaintes & amadoüemens plus qu'humains de la puiſnée, voyant le ſpectacle de l'aînée, embraſſant ſon pere à la jambe, ſans l'en pouvoir tirer qu'à force, criant toûjours en ces mots: *Ha mi papa que vous ay joufayt?* comme il accorda depuis en ſon audition: dequoy prevenu, par Arreſt fut condamné à eſtre mis à quatre quartiers, & la teſte derniere, & executé.

ARR. V.

SI telles ſortes de gens ont rien attenté contre le Prince, Magiſtrat, Religion ou Republique, à cauſe du ſcandale ils ne ſont excuſez, ains punis ſuivant la gravité du forfait : à cauſe dequoy Egmond de la Foſſe jeune Eſcolier, picard, qui avoit furieuſement oſte l'Hoſtie des mains du Preſtre qui chantoit Meſſe à la ſainte Chapelle du Palais de Paris, le jour & Feſte ſolemnelle de ſaint Loüis, par Arreſt en l'an mille cinq cens trois, fut condamné à eſtre brûlé tout vif, nonobſtant les viſites des Medecins à ce deputez, qui l'avoient juge maniaque & ſans raiſon.

AINS PUNIS] Le nommé Eſtienne natif de Senlis, qui s'eſtoit jetté à corps perdu ſur Henry IV. le 19. Decembre 1605. lors qu'il paſſoit à cheval ſur le pont neuf, fut retenu quelques jours par forme dans la Baſtille, mais pourtant il ne fut pas puni de ſon attentat, parceque dans ſes interrogatoires il parut qu'il eſtoit aliené d'eſprit. Le pardon que le Roy luy accorda dans cette veuë ne doit pas eſtre tiré à conſequence, & il eſt à croire que s'il eût eſté jugé dans les formes, ſa folie ne l'eût pas fait exempter de la peine qu'il meritoit, témoin l'exemple du nommé Caboche, rapporté en l'article ſuivant ; il eſt vray qu'il avoit tiré l'épée contre le Roy Henry II. au lieu que ledit Eſtienne eſtoit ſans armes, & qu'il ne fit autre choſe que tirer Henry IV. par le manteau, en luy criant, *rends-moy mon Royaume.*

ARR. VI.

UN nommé Drappeaux, inſenſé, fut brûlé vif, pour avoir fait tomber l'Image de Noſtre-Dame dans la grande Egliſe de Paris le 30. Aouſt mille cinq cens quarante-huit. L'an aprés un nommé Caboche troublé de ſon entendement, pour avoir deſgainé ſon eſpée en pleine ruë contre le ROY Henry II. fut mis en priſon, là où il ſe pendit par les genitoires : ce nonobſtant par Arreſt de la Cour prononcé en l'an ſuſdit mille cinq cens quarante-neuf, il fut condamné à eſtre pendu par le col ; outre leſquels exemples MONSIEUR Ferrier noſtre MEDECIN en Toulouſe en ſa REPUBLIQUE, en apporte un autre d'un Eſpagnol petit compagnon, natif de REMENSE en Eſpagne, lequel pourſuivant d'amour une feignore qui meſpriſoit la vile condition de l'homme, ſe mit à reſver qu'il ſeroit bien-toſt ROY, & par conſequent digne de ladite Dame. Pour cette folle intention il guetta Ferdinand ROY d'Arragon & de Caſtille, & le rencon-

trant ſe fourra parmi les ſoldats de ſa garde, & donna du trenchant de l'eſpee ſur le col du ROY qui en fut bien malade : cependant ſans avoir eſgard à la relation des MEDECINS, qui l'avoient trouvé inſenſé, le pauvre malheureux fut cruellement puni, tenaillé & couvert d'une couronne de fer ardente, & executé ROY des fols.

ARR. VII.

IL y a pluſieurs eſpeces de fols melancholiques, comme leurs reveries & vaines perſuaſions ſont diverſes, le denombrement deſquels nous laiſſons aux Medecins, nous contentans d'alleguer certains prejugez & exemples, & entre autres d'un fol melancholique, qui de noſtre temps courut la plus grande partie de ce Royaume menant vie fort auſtere, pieds nuds, vêtu d'une robe aſſez courte, ſans chemiſe, ſans bonnet, trainant une longue perruque ſur ſes épaules, & une grande barbe juſques à la ceinture, qui ſe faiſoit appeller Iean l'Evangeliſte, lequel les Eſchevins de Bourdeaux ſe contenterent de chaſſer de leur Ville aprés l'avoir tondu, fait barbe ras. De là il s'en vint dans Toulouſe, où par Arreſt à cauſe de certaines paroles ſcandaleuſes qu'il avoit hautement & furieuſement proferées contre les ſaints Sacremens, il fut condamné à la perpetuelle priſon dans une des tours du Palais, dedans laquelle ayant mis le feu par le moyen de la paille qu'on luy avoit donné pour ſe coucher, par Arreſt donné en vacations 1552. il fut condamné à eſtre brûlé vif, la langue coupée aux portes de la priſon. Au ſupplice comme peu à peu le feu le ſurprenoit, il ſouffloit les flammes autour de ſoy, penſant avoir la puiſſance d'éteindre le feu par la fermeté de ſa foy, ou plûtoſt réverie & melancholie.

ARR. VIII.

EN l'an 1545. il y en avoit un quaſi ſemblable à celuy de qui eſt parlé en l'article precedent, en la ville de Grenade prés Toulouſe, qui ſe diſant le Meſſie, par le Iuge ordinaire du lieu fut condamné à perdre la tête : toutefois la Cour de Parlement jugeant l'appel, ſe contenta de l'envoyer aux galeres.

ARR. IX.

CEux que nous appellons Loups-garoux ſont perſonnes poſſedées de l'humeur melancolique, laquelle maladie eſt appellée par les Medecins lycanthropie; beaucop d'exemples ſe trouvent parmy les Autheurs; entre autres noſtre Medecin en ſa Republique fait recit d'un pauure ruſtique, naturellemen enclin à cet humeur melancolique, lequel par la famine qu'il enduroit, & voyoit endurer à ſa famille, perdit le ſens, & ſe perſuada que devenant loup, par ſa chaſſe & capture feroit bonne chere avec ſes gens; pour auquel mieux ſe tranſmuer & reſſembler, il ſe vêtit d'une peau de loup, & cheminoit devant les hommes à quatre pattes, & ainſi étant devenu loup par fantaſie ſe mit à hurler, courir les champs, & gâter les paſſans, principalement les petits enfans qui ne pouvoient faire reſiſtance, il les mordoit, étrangloit & mangeoit, & en faiſoit part à ſes gens. Ayant continué ce mêtier quelques années, il fut découvert & trouvé homme, non loup: eſtant viſité, & rapporté des Medecins qu'il eſtoit parfaitement fol melancolique, fut ſeulement condamné à tenir priſon juſques aprés s'eſtre remis. Tout au contraire Meſſieurs du Parlement de Dole en la Franche-Comté de Bourgogne, firent cruellement mourir un autre pauvre miſerable inſenſé & fol melancolique qui avoit fait ce mêtier & office de loup, comme un chacun a peu voir par l'Arreſt imprimé en l'an 1574. à Lyon, bien que comme dit le meſme Auteur: *Quæ ratio furioſos palàm ſævientes excuſat, eadem melancholicis, feritate humoris compulſis ſubvenire debet, quia non eſt voluntas, ſed morbus qui ad talia cogit.* A cauſe dequoy, jaçoit que par nos loix & commun uſage de ce Royaume, ceux qui ſe tuent eux-meſmes, ſe precipitent ou deſeſperent, ſoient privez de la commune & Chreſtienne ſepulture: toutesfois les frenetiques, ou ceux qui par l'ardeur & violence d'une fievre, ou impatience & vehemence de douleurs font choſes ſemblables, n'en ſont privez; comme, non ſans diverſité d'avis, fut deliberé & arreſté par le Parlement de Paris ſur le convoy, & honneur du feu ſieur de Saignes Con-

ſeiller en icelle, qui pouſſé d'une ſemblable impatience cauſee d'une fievre ardente, ſe déroba à ſes gardes, alla brider & ſeller ſon mulet, & apres ſe jetter & noyer dans la riviere de Seine, en l'an 1577.

Galeres.

TITRE I.

ARR. I.

LE vingt-cinquiéme Ianvier mil cinq trente-cinq par Arreſt, René de Beleſtar, pour les crimes & malfaits par luy commis a eſté condamné à eſtre mis perpetuellement aux galeres, & s'il échapoit, ſeroit prins & mene à la Conciergerie, & d'icelle à ſaint George perdre la tête.

Gardiage de Toulouſe.

TITRE II.

ARR. I.

ENtre pierre Torche Marchand de Toulouſe appellant du Seneſchal, & Ieanne de Caila veuve à feu Oger Thoron appellez : Dit a eſté qu'en ce que ledit Seneſchal n'auroit declare le cabal mentionné en ladite reconnoiſſance eſtre des biens de la ville de Toulouſe & coûtume d'icelle, a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & reformant le jugement a declaré & declare ledit cabal eſtre des biens de ladite ville & coûtume d'icelle. Prononcé en Parlement le quatrieſme Mars 1575.

Gazailles, Lauzes, ou Loüages de Bœufs.

TITRE III.

ARR. I.

LE Mardy 18. de Iuin 1538. de Relenes, plaidant la cauſe d'un Marchand de Grenade, fut donné Arreſt par lequel certain contrat de Gazailles d'une paire de bœufs pour un carton de bled chacun an, a eſté declaré nul, & la partie condamnée en amendes.

* DECLARE' NUL] Tels contrats ſont conſiderez comme uſuraires. *V. Bertrand. part.* 1. *conſ.* 318. *& part.* 2. *conſ.* 158. *Petrus de Ubaldis en ſon traité de duobus fratribus. part.* 4. *quæſt.* 26. *& Vivius deciſ.* 180. qui alleguent les raiſons par leſquelles ces contrats ſont reprouvez. Il faut pourtant convenir que pour qu'ils ſoient uſuraires, ils doivent aſſujettir le preneur du bétail, outre *le chaſtail*, comme on parle, à ce que pluſieurs Coûtumes de ce Royaume appellent *Boage ou Moiſſon*, & que les Interpretes nomment *Collaticum & locaticum*, qui ſont la recompenſe du travail des bœufs, & le prix de leur louage, & par deſſus toutes ces choſes l'aſſujettir encore au partage du croiſt. Quand toutes ces choſes ne ſe trouvent pas enſemble, les contrats de gazailles ne ſont pas abſolument reprouvez; il s'en faut bien, puis qu'ils ſont fort en uſage, & par conſequent permis, ou du moins tolerez. Toute-fois quand ils ſont paſſez en la maniere qu'ils ſont décrits en la pag. 33. & ſuiv. d'un livre intitulé, *Reſolutions de pluſieurs cas importans pour la morale*, ils meriteroient double amende, & quelque choſe de pis.

Gens de Guerre.

TITRE IV.

ARR. I.

INjonction aux Conſuls & habitans des Villes de recevoir les Capitaines & leurs Compagnies qui leur ſeront envoyées par le Gouverneur. Prononcé le 29. Octobre 1585.

Gourratiers.

TITRE V.

ARR. I.

ARreſt aux Gourratiers, & aux REVENDEURS d'acheter aucune marchandiſe d'aucun facteur de boutique, ſans le faire ſçavoir & avertir le Maiſtre, ſur peine de la hard, du 17. Fevrier 1535.

Gouvernement.

TITRE VI.

LE Ieudy 12. Iuillet 1565. ont eſté preſentées lettres patentes du ROY ſur l'union de la ville de Pamiers, au pays de Languedoc, duquel eſtoit Gouverneur Monſieur de Dampville Chevalier de l'Ordre dudit ſieur, fils de Monſieur de Montmorancy Pair & Conneſtable de France.

Gracei

Graces.

TITRE VII.

ARR. I.

LE Mardy premier jour de Fevrier 1557. requerant le Syndic de pluſieurs Villes & Villages des Sevenes eſtre receu à preſenter lettres de grace, en crime d'hereſie pour les habitans, fut dit n'eſtre à requerir recevable, mais qu'eux ouys, condamnez par Meſſieurs qui auront fait la procedure, ou par contumace s'ils s'en vouloient ayder, les viendroient preſenter en perſonne: & lors par Meſſieurs Manſencal & Sabatier, Avocat & Procureurs generaux du ROY, fut allegué un Arreſt donné jadis contre Monſieur le Comte de Villars, du 4. Iuillet 1452. qui avoit voulu eſtre receu à preſenter des lettres de remiſſion par procureur, & à ſes fins auroient eſte obtenues lettres du ROY: toutesfois luy fut denié par la Cour.

ARR. II.

UN Iuge ne peut diſſimuler en l'accuſation d'homicide de condamner le convaincu, ores qu'il trouve que l'homicide ait eſté commis par neceſſité ou cauſe raiſonnable, & que la loy civile l'ait pardonné, car toûjours il y faut grace & remiſſion du ROY. Ainſi fut jugé par Arreſt donne és grands jours du Puy le 6. Octobre 1548.

Greffiers.

TITRE VIII.

ARR. I.

LE 29. Février mille cinq cens cinquante-ſept à la Tournelle, fut prononcé un Arreſt prohibitif aux Greffiers, de bailler les procez criminels aux parties, ni à leurs Procureurs.

ARR. II.

ARreſt de conſequence pour les MANDIENS, de n'eſtre mis en qualite, ſinon au nom du PROCUREUR du ROY, & à tous Iuges, Notaires, & Greffiers, de prendre ou exiger aucune choſe deſdits MANDIENS & RELIGIEUX, pour les procedures, actes & rapports, & rendre ce qu'ils en auroient pris & receu. Le 29. Avril mille cinq cens quarante-neuf.

Au nom du Procureur du Roy] Parce que les Mendians ſont cenſez morts au monde, & qu'ainſi ils ne peuvent pas agir par eux-meſmes.

ARR. III.

PAr Arreſt prononcé le 3. mars mille cinq cens quatre vingts-ſix entre Antoine Carriere Notaire, appellant, & Thomas Quallay appellé, la Cour a fait inhibition & deffenſe, tant audit Carriere qu'autres Greffiers du reſſort, d'extorquer promeſſes & obligations des parties, pour pretendues peines & vacations, & de s'ingerer écrire les actes & inſtances où ils ſeront parties, & faire expedition d'icelles, à peine de nullité & autre arbitraire. Auſſi fait inhibition & deffenſe au Senéchal de Roüergue, & tous autres, d'uſer en leurs Sentences & Iugemens de clauſes & paroles ſuperfluës, contre le ſtil & Ordonnance.

Habillemens.

TITRE I.

ARR. I.

LA Cour ſur les remontrances & requeſte verbalement faites par le Procureur du Roy, afin d'obvier aux deſordres, ſcandales & confuſion, diſſolution & corruption des bonnes mœurs, & méconnoiſſance des perſonnes d'eſtat & qualité qui procede du deſordre & indifferent uſage des veſtemens, acouſtremens & habits, tant entre les perſonnes Eccleſiaſtiques, que les Magiſtrats, Officiers de Iuſtice, Graduez, Ecoliers & autres perſonnes de robe longue, portant pluſieurs d'eux ordinairement robes, ſayons, pourpoints, chauſſes, manteaux de diverſes couleurs, & chapeaux au lieu de bonnets carrez: dequoy advient qu'on prend ſouvent les clercs pour laïcs, & les laïcs pour clercs, & l'honneur & la reverence deuë aux perſonnes Eccleſiaſtiques ne leur ſont rendus, ni aux Magiſtrats, Officiers & graduez; A prohibé & deffendu, prohibe & deffend à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & aux Magiſtrats, Iuges, Officiers, & miniſtres de Iuſtice de longue robe, & aux Collegiats eſtudians aux Loix és Colleges fondez dans l'Vniverſité de Tou-

louſe ; & auſſi à tous eſtudians és facultez de Theologie, Droit Civil & Canon, Medecine, Philoſophie & Arts, de porter d'oreſnavant robes, ſayons, manteaux & chauſſes de couleur rouge, jaune, verd ou bleu, & de porter auſſi chapeaux, meſmement dans les Egliſes, au Palais & Conſiſtoire de Iuſtice, ni ailleurs dans la Ville, ni autres Villes de ce reſſort, ſinon en cas de neceſſité, pour l'injure du temps, ou indiſpoſition de leur perſonne ; Commandant & enjoignant à toutes perſonnes de la qualite & condition ſuſdite, porter d'oreſnavant robes longues, ſayons, pourpoints, chauſſes & bonnets de qualité & façon decente & convenable à leur eſtat & profeſſion, & ce ſur peine, quant aux Beneficiers & perſonnes Eccleſiaſtiques, de cent livres d'amende envers le Roy, & privation de leur privilege clerical, & autres peines contenuës aux Conſtitutions canoniques ; & quant aux Magiſtrats, Officiers, Graduez & autres miniſtres de Iuſtice & robe longue, ſur peine de confiſcation deſdits habits & acouſtremens eſtans de couleur prohibée, & de cent livres pour chaque fois qu'ils ſeront deprehendez à ladite contravention, & aux eſtudians Collegiats en l'Vniverſité de Toulouſe, & autres du reſſort contrevenans à cet Arreſt & prohibition ſuſdite, ſur ſemblable peine de confiſcation, de privation de tout droit & privilege de Scholarité : enjoignant aux Seneſchal, Iuge-mage, Iuge Criminel, Viguier & Capitouls de la ville de Toulouſe, garder & executer, faire garder, obſerver & entretenir, & afficher cet Arreſt aux portes des Auditoires, des Sieges de Iuſtice, & des Egliſes, & autres lieux publics de ladite Ville, afin qu'aucun ne ſe puiſſe excuſer par ignorance. Prononcé à Toulouſe en Parlement le huitiéme jour du mois de May mille cinq cens ſeptante-trois.

Au Palais et Consistoire de Justice] Il a eſté jugé par Arreſt donné en la grand'Chambre, au rapport de Mr. de Maran, le 22. Aouſt 1678. qu'un Officier Royal, qui tient ſes Audiences, ſans eſtre reveſtu de ſa robe & de ſon bonnet, eſtoit amendable ; car par cet Arreſt Mre. Antoine Froment, Juge de la ville de Nulel, fut condamné en 50. livres d'amende envers Me. Charles de Rochemore Viguier, & aux dépens, pour l'avoir aſſiſté ſans robe & ſans bonnet à tenir l'Audience, avec inhibitions & défenſes de plus s'ingerer à te-

nir les Audiences ſans robe & ſans bonnet. Il eſt inutile d'alleguer le motif de cet Arreſt, puiſque perſonne n'ignore que l'indecence des habits eſt plus puniſſable en la perſonne d'un Officier de Juſtice que de tout autre. ℣. *Papon liv. 6. tit. 4. art. 2.* & touchant la decence que les Eccleſiaſtiques doivent affecter en leurs habits. ℣. *le meſme au liv. 1. tit. 6. art. 1.*

ARR. II.

EN l'an mil cinq cens ſeptante-huit, par Arreſt un Eſcolier de Bayonne nommé Diverſole, fut condamné en cinquante eſcus d'amende, pour avoir fait faire des habits à ſon laquay couverts de priapes, & autres figures ſales & vilaines, avec inhibitions aux coûturiers faire ſemblables habits.

COUVERTS DE PRIAPES] Ce ſeroit bien icy le lieu pour expliquer de quelle maniere il faut entendre ce paſſage d'Ammian Marcellin *Hiſt. lib. 22. eſt enim Apis bos diverſis genitalium notarum figuris expreſſis maximáque omnium corniculantis lunæ ſpecies, dextero latere inſignis.* Mais cela ſe fera ailleurs, s'il plaiſt à Dieu.

Habitation.

TITRE II.

ARR. I.

PAr ARREST en l'an 1592. entre Saluſte del Pech, & ſa marâtre a eſté jugé que la femme à laquelle l'habitation de quelque maiſon eſt deuë, n'eſt tenuë payer les tailles ny autres charges, ains c'eſt l'heritier, ſi ce n'eſt au cas qu'il y euſt outre ladite habitation loüage ou plus que n'eſt neceſſaire pour icelle; auquel cas eſtimation & viſite faite par Experts, elle ſera tenuë contribüer auſdites tailles pour ledit ſurplus: *aliud in habitatione legata, aut alia quæ jure actionis non debetur, quia primo caſu integra præſtari debet.*

* AINS C'EST L'HERITIER] L'uſage de la Cour des Aydes eſt contraire, & il eſt conſtant que c'eſt la femme & non l'heritier, qui doit payer les tailles de la maiſon, dont ſon mary luy a legué l'habitation; ce qui eſt conforme au Droit en la Loy *Si domus. ff. de uſu & habit.* ℣. *Guid. Pap. quæſt.* 541. & *Bened. ad cap. Raynutius. verb. cætera bona. num.* 42. & *ſeq.*

Hoſpitaux.

TITRE III.

ARR. I.

MOnſieur Dalzon Conſeiller en la Cour, par ſon teſtament legue cinq cens livres aux Hoſpitaux de Toulouſe, payables cinq ans apres ſon trépas: Il decede en Aouſt 1571. en Mars ſuivant le Syndic des Hoſpitaux preſente requeſte à ce qu'atendu la grande neceſſité deſdits Hoſpitaux, & grand nombre de pauvres qu'il y avoit en ladite année, ſes filles & heritiers fuſſent tenus payer ledit legat dans le mois, *& ſic ante tempus*: par Arreſt du dix huictieme MARS 1572. Monſieur de Paule Preſident, la Cour attendu la neceſſité grande des pauvres, ordonna que ladite ſomme de cinq cens livres ſeroit payée cent livres chaque an; ce qui ſemble eſtre fondé ſur la loy *Qui filium*, §. 1. *ff. Ad Trebell. ubi filio pauperi reſtituitur hereditas ante tempus.*

ATTENDU LA NECESSITE'] Quoyque la volonté du teſtateur ſoit une Loy qui doit eſtre executée, toutefois lorſque la neceſſité ſe rencontre en quelque choſe, elle n'eſt pas de la Loy, ſur tout lors qu'il s'agit de l'intereſt des pauvres, dont la cauſe eſt toûjours favorable; mais principalement dans une preſſante neceſſité, qui regarde les alimens: cette ſeule conſideration pouvoit excuſer David, lors qu'il mangea les pains de propoſition.

ARR. II.

LE 7. jour de Ianvier 1527. fut donné ARRESt touchant les Hôpitaux de Toulouſe & gouvernement d'iceux, meſmement quant au RECEVEUR qui n'aura plus gages: mais un homme de bien de la Ville ſera chacun an choiſi, qui aura la charge, & pourra tenir un homme ſous luy à qui ſeront taxées ſes dietes & vacations.

ARR. III.

LE Lundy 4. Aouſt 1564. ſur certaines lettres patentes du Roy, auroit eſté dit, que l'Hôtel Dieu de Toulouſe ſur le payement de ſes dettes, deſquelles y auroit inſtrument obligatoire ou cedule averée, jouïra de meſme privilege qui eſt obſervé ſur le payement des deniers ROYAUX. Ledit Arreſt prononcé au barreau.

ARR. IV.

ENtre François Girardin Docteur ez Droits, Chanoine en l'Egliſe d'Aux, & Treſorier en l'Hôtel-Dieu de Toulouſe, pour l'année courante, ſuppliant d'une part, & le ſyndic dudit Chapitre defendeur. La Cour ſans avoir égard aux fins de non recevoir dudit ſyndic, a ordonné & ordonne qu'il jouïra durant l'année entiere qu'il demeurera en charge de Treſorier dudit Hôtel-Dieu de Toulouſe, des fruits de ſa Prebende Canoniale en ladite Egliſe Metropolitaine d'Aux, tout ainſi que s'il eſtoit preſent & faiſoit le ſervice actuel en ladite Egliſe, & ſans dépens. Prononcé le 3. Decembre 1575.

ARR. V.

LE vingt-troiſiéme Aouſt mille cinq cens ſeptante-cinq, Arreſt au barreau contenant injonction à tous Tabellions & Notaires de Toulouſe, de faire recherche par leurs livres, notes & protocolles des diſpoſitions & legats faits en faveur des pauvres des Hoſpitaux, & en avertir les Officiers, afin de s'en prevaloir, & pareille injonction à tous Greffiers du Senéchal, de faire recherche par leurs regiſtres des amendes adjugées auſdits pauvres, afin d'en eſtre payez.

Hypotheques.

TITRE IV.

ARR. I.

PAr Arreſt donné au profit de Monſieur Fabry Conſeiller en la Cour, contre Audine & Demoiſelle Ieanne de Barravy femme dudit Fabry, fut jugé que l'hypotheque pour les amendes & deſpens, a lieu depuis le crime commis; & ſuivant ce ledit Fabry fut alloüé pour les deſpens & amendes à luy adjugées ſur les biens dudit Audine, depuis le temps de l'empoiſonnement attenté & conſpiré par ledit Audine, devant tous autres dettes, depuis ledit crime par luy contractez.

ARR. II.

PAr Arreſt party en la grand'Chambre & premiere des Enqueſtes, & departy en la ſeconde Chambre le 21. Iuillet 1593. le creancier qui a preſté l'argent pour l'achat d'un Office ou d'un fonds, eſt preferé à tous autres creanciers, voire à la femme pour ſon dot ſur le prix provenant de la vente de ladite choſe achetée de l'argent dudit creancier.

EST PREFERE' A TOUS] Il n'y a que les creanciers pour l'exercice & fonction de l'Officier, qui doivent eſtre preferez ſur l'Office à celuy qui l'a vendu; encore n'eſt ce qu'au ſeul cas que les dettes ſoient pour exercice & fonction dependant dudit Office; ainſi qu'il fut reſolu aux mercuriales du Parlement de Paris, rapportées *en la pag.* 242. *num.* 10. *de l'edition de la Couſt. de Paris, publiée en l'an* 1666. *avec les Remarques de Fortin & de Ricard.*

ARR. III.

DE meſmes le 24. Octobre mille cinq cens nonante-deux, en la grand'Chambre, une femme d'un Receveur des amendes de la Cour, fut alloüée aprés le Roy, ſauf au fonds acheté de l'argent de ſon dot.

DE L'ARGENT DE SON DOT] La raiſon en eſt, que ſi bien, ſuivant la Loy *ex pecuniâ. C. de jur. dot.* un fonds acheté par le mary de la dot de ſa femme, ne ſoit pas dotal, il eſt pourtant conſideré comme tel en faveur de la femme, lorſque ſon mary eſt inſolvable, comme au cas de l'Arreſt rapporté par l'Auteur, appuyé de la doctrine de Cujas *obſervat. lib.* 5. *cap.* 29. & c'eſt au cas de l'inſolvabilité du mary qu'il faut entendre la Loy *Res quæ ff. de jure dot.*

ARR. IV.

LE Maiſtre eſt preferé *in fructibus fundi* au plus ancien creancier, au rapport de Monſieur Malard, entre Gibert & RAUSEZ, le neuviéme Novembre mille cinq cens nonante. *Iaſon in* §. *ſerviens de ac. Bart. in L. Interdum, qui pot.*

LE MAISTRE EST PREFERE'] Si pour la rente des maiſons les proprietaires ſont preferez ſur le prix provenant de la vente des meubles du locataire, ſuivant l'Arreſt donné en la grand'Chambre le 26. Juin 1659. au rapport de Mr. de Beauregard, en la cauſe des nommez Dantezac & Montanier, à plus forte raiſon le doivent-ils eſtre ſur le prix provenant de la vente des fruits, qui ſont provenus de leur propre fonds. De là vient que parce que les fruits proviennent de la ſemence, qui leur donne l'eſtre, celuy qui l'a fournie doit eſtre preferé au proprietaire, meſme du fonds; car outre la force de la raiſon qui a eſté alleguée, il eſt d'ailleurs conſiderable, non ſeulement que par la diſpoſition du droit le mot de fruit s'entend *deductis impenſis*, mais meſme que ſi la ſemence

n'avoit pas ce privilege, il ne ſe trouveroit perſonne qui en voulût preſter ou fournir ; ce qui tourneroit ſouvent au préjudice du public.

ARR. V.

AV mois d'Aouſt mille cinq cens quatre vingts-deux, rapporteur Monſieur Mainud, entre Paſcal contre Paſcal, fut jugé és Arreſts generaux à ſainte Croix, que le pupille es biens du tuteur eſt preferé à la femme, apres avoir eſté le procèz party en trois Chambres.

* PREFERÉ A LA FEMME] L'uſage eſt contraire, & la femme a aujourd'huy la preference inconteſtablement, parce qu'elle a un privilege ; au lieu que le pupille n'a qu'une hipotheque, qui eſt reduite au Droit commun, & pour laquelle auſſi il n'eſt alloué que depuis la decernation de tutele. Apparemment l'Arreſt rapporté par l'Auteur en cet article, ſuppoſe une decernation anterieure à une conſtitution dotale, & un temps auquel on regloit les hypotheques de la femme & du pupille, par la priorité du temps. *V. le titre 6. de ce liv. lit. D. art.* 14.

Couſtumes generales de France en Hypotheques.

IL y a trois Couſtumes generales qu'on tient communement en France ; l'une eſt le mort ſaiſit le vif ; l'autre les fiefs eſtre reduits comme tout autre patrimoine ; & la troiſiéme les meubles n'avoir point de ſuite, laquelle troiſieme ne s'entend lors que les meubles ſont ſeulement ſaiſis & ſequeſtrez, ou baillez en oppignoration ou gage, ains quand ils ſont actuellement vendus ou delivrez à l'acheteur par vente conventionelle ou par decret & vente judiciaire, comme il a eſté ſouvent jugé, & meſme en la grand'Chambre au mois de Novembre mille cinq cens nonante-quatre, au profit d'un nomme Laboureau contre Bardien & autres.

POINT DE SUITE] Par Arreſt d'Audience du 14. Janvier 1677. en la grand' Chambre, il a eſté jugé qu'un vaiſſeau eſt un meuble qui n'a pas ſuite. *arg. l. ſi quis de nave ff. de vi & vi arm. & l. vim facit. §. quod in nave. ff. quod vi aut clam.*

ARR. VI.

LEs creanciers du vivant de leur debiteur n'ayant autre moyen de ſe faire payer, peuvent dans le temps de dix ans de l'ordonnance uſer de remede de lezion d'outre moitié de juſte

prix

prix contre l'acheteur de leur debiteur, comme l'avons ſouvent jugé & veu juger, & Charondas en ſes Reſponſes livre 9. chapitre 25. en met un Arreſt formel du Parlement de Paris.

De remede de lesion] ☞. *Mayn. liv. 3. chap. 70. & Automne ad L. 2. C. de reſcind. vendito.* Regulierement un creancier a droit de ſe ſervir des avantages & des exceptions de ſon debiteur. *L. ſi cui C. de non numer. pecun. & L. 15. ff. de fidejuſſor.* ſur tout quand il n'a pas d'autre moyen de ſe faire payer de ſon debiteur. ☞. *la ſuite de ce Recueil tit. 63. art. 17.*

ARR. VII.

LE 25. Septembre 1575. fut jugé par Arreſt que le gros des Chanoines & Prebendiers pouvoient eſtre ſaiſis par les creanciers; autres toutesfois que les diſtributions quotidiennes & manuelles, & le droit des miches & pains qui ſe diſtribuent chaque jour auſdits Chanoines & Prebendiers, comme il ſe fait en l'Egliſe ſaint Eſtienne de Toulouſe, pour Iean d'Abatia Chanoine dudit ſaint Eſtienne; conformement à autre Arreſt du dix-neufviéme Septembre mil cinq cens cinquante-quatre.

Les Distributions] ☞. *l'art. 1. de ce Livre art. 21.*

Iardiniers.

TITRE I.

ARR. I.

PAr Arreſt de la Cour du 27. Novembre 1528. Veuë la requeſte ſur ce baillée par les Capitouls de Toloſe, l'avis deſdits Capitouls, des Medecins, & dire du Procureur general, & Arreſt en meſme fait du 13. Iuin 1509. Dit a eſté que les Iardiniers ne vendront d'oreſnavant hortalice en la place de la Pierre ne ruë d'icelle, & a permis & permet lad. Cour auſd. Capitouls de mettre leſdits Iardiniers pour vendre lad. hortalice és lieux & places plus utiles & moins dommageables à la choſe publique, de donner ordre à la police de ladite Ville enſuivant les Arreſts ſur ce donnés; Et a fait inhibitions & defenſes auſdits Iardiniers à peine de cent marcs d'argent de vendre ladite hortalice ailleurs qu'és lieux & places que pour ce ſeront baillees & aſſignées par leſdits Capitouls, le tout par maniere de proviſion.

Ieux & Danſes.

TITRE II.

ARR. I.

A Cauſe de la priſe du ROY François premier, fut prohibé ne danſer ne faire feſtins ny banquets, ains que chacun en droit ſoy euſt à rabaiſſer ſon eſtat, & que celuy qui alloit à trois chevaux, ſe contentat d'aller à deux.

PRISE DU ROY] La Province de Languedoc s'eſt toûjours faite diſtinguer des autres Provinces du Royaume, quand il eſt arrivé quelque malheur à l'Etat: Il ſeroit facile de dire pluſieurs choſes ſur ce ſujet; mais pour ne pas ſortir de mon texte, je me contenteray de remarquer qu'aprés que le Roy Jean fut fait priſonnier à la Bataille de Poitiers, les gens des trois Eſtats de cette Province s'eſtant aſſemblez à Toulouſe de l'ordre du Comte d'Armagnac, qui eſtoit Lieutenant de Roy; *ils ordonnerent qu'audit pays, ſi le Roy n'eſtoit délivré durant l'année, homme ne femme ne porteroit en habillemens or, argent, ne perles, couleurs de verd, ne gris, robes ne chaperons decoupez, n'autres couſtumes; Et que Jangleurs, ne Meneſtriers ne joueroient de leur meſtier durant ledit an.*

ARR. II.

LE Mardy premier jour de Iuillet 1544. en Audiance la cauſe plaidée, Preſidant, Monſieur de Manſencal premier preſidant a eſté donné l'Arreſt de l'Emperayre del Iouven de Durenque en Roüergue, *ſive* des Goliards, qui prohibe tels Emperayres & Abbés de Malgouvern en toute ladite Seneſchauſſée ſur peine de banniſſement & confiſcation de biens, & autre arbitraire.

L'EMPERAYRE DEL IOUVEN] Ce ſont des réjoüiſſances comme celles de *la Bachelette* de Luſignan en Poictou, , de la Bachelette de Cholet en Anjou, *du Roy de la Bazoche* en Picardie principalement, & du *Roy de Papegay* de Niſmes, laquelle réjouiſſance avoit de grandes conformitez avec celle du Roy du Papeguay de la ville de Gand, dont parle *Sanderus en ſa Flandr. illuſtr.* la pluſpart de ces réjouiſſances ſont aujourd'huy abolies. *V. le Liv.* I. *verb. Confrairies.*

Inceſte.

TITRE III.

ARR. I.

LE 12. jour de Fevrier 1536. a eſté donné Arreſt criminel, par lequel la mere & le fils pour avoir abuſé enſemble, & en participation l'un avec l'autre, ont eſté condamnez à eſtre brûlez ; Et pour ce que la mere eſtoit morte les os ſeroient deſcharnez & brûlez avec le fils, ce qui a eſté executé en Toulouſe.

La Mere et le Fils] Le crime d'inceſte eſt ſi puniſſable, & d'ailleurs ſi peu vray-ſemblable, s'il le faut ainſi dire, qu'il me ſemble que pour en convaincre quelqu'un, il faut avoir une preuve plus claire que dans la recherche des autres crimes; la preſomption de droit, ſur tout eſtant telle, *ut conjuncti ſanguine non præſumantur invicem fornicari*, ſelon la doctrine de *Menochius lib. 5. præſ. 17.*

ARR. II.

LE 11. jour de Ianvier 1535. fut donné Arreſt par lequel un nommé Saleſſes accuſé d'avoir abuſé d'une Religieuſe du Monaſtere de Monaſtier, fut condamné à eſtre decapité, ſes membres affigez en paly ſur le chemin dudit Monaſtere de Villemeur, enjoint à l'Eveſque de Caſtres de reformer leſdits Monaſteres, auſquels ladite Religieuſe fut envoyée pour luy faire ſon procez.

ARR. III.

IEan Boſc Charpentier habitant de N. en Gaſcogne, ayant femme & enfans, une nuit venant de la Ville, comme il dit, ne trouvant point ſa femme en la maiſon, eſtant echauffé de vin va trouver ſa belle mere au lit eſtant aſſez âgee la connut charnellement, & de ſes œuvres faite enceinte, & eſtans faits priſonniers à la requeſte de Monſieur le Procureur general, ayant confeſſé la verité du fait, le Iuge *à quo* auroit condamné l'homme à eſtre pendu, & la femme faire amende honorable & aſſiſter à l'execution, dequoy eſtant appellé : La Cour mit l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, & pour reparation & punition de l'inceſte commis par leſdits prevenus les a condamnez venir un jour d'audiance au parquet en chemiſe, têtes

nuës, tenant la torche en la main, & aprés eſtre mis & delivrez entre les mains de l'executeur de la haute Iuſtice pour eſtre pendus & eſtranglez, & apres leurs corps brûlez & mis en cendres, leurs biens confiſquez, la troiſiéme partie reſervée à la femme & enfans.

SA BELLE-MERE] *V. le tit. 4. de ce. liv. lit. M. art. 42. & Papon. liv. 22 tit. 9. art. 7.* Quoy que la débauche que Jean Boſc avoit faite, & qui ſans doute l'avoit engagé à l'inceſte qu'il commit, *venter enim plenus deſpumat in libidinem, & proxima ſunt ori genitalia*, au langage de S. Jerôme, ſemblât le devoir excuſer, ou du moins faire adoucir ſa peine ; toutefois l'inceſte d'un Gendre avec une belle-mere, qui eſt une eſpece de mere, donna une ſi horrible idée, qu'il eſtoit juſte de le punir ſeverement dans quelques circonſtances qu'il eût eſté commis ; les flâmes peuvent à peine expier ce crime énorme.

LEURS BIENS CONFISQUEZ] Touchant la confiſcation en fait d'inceſte. *V. Cod. Fab. lib. 5. tit. 3. def. 1. & Boër. deciſ. 264.*

Indignité.

TITRE IV.

ARR. I.

PAr Arreſt general Iudiciellement prononcé la veille de la pentecoſte 1590. Vne veuve *quæ ſtuprum commiſerat*, ne fut ſeulement declarée indigne de la ſucceſſion de ſon mary, mais auſſi l'ayeule de ladite veuve fut declarée incapable d'icelle ; Et les biens adjugez aux plus prochains parens du coſté paternel.

Cet Arreſt, avec les raiſons qui y ont donné lieu, eſt rapporté fort au-long *au liv. 3. verb. Succeſſion ab inteſtat. art. 2.*

Injures.

TITRE V.

ARR. I.

IL ſe trouve pluſieurs Arreſts donnez en Audiance, en matiere d'injures verbales, par leſquels les parties ſont miſes hors de Cour & de procez & ſans deſpens, apres avoir icelles declaré ne les avoir dites, ny les vouloir avoüer par leur audition ou procuration, ou en jugement. Et entre autres le 11.

Decembre 1570. Entre certaines femmes appellantes du Seneſchal de Roüergue. Et le 11. Ianvier 1571. Entre Cybaud, & Couſin Lieutenant de ſaint Sulpice, qui avoit appellé ledit Cybaud en pleine Aſſemblée de conſeil de ladit Ville ladre & fauſſaire.

Ne les avoir dites] En fait d'injures legeres, ſur tout quand elles ont eſté proferées en l'abſence de la perſonne injuriée, une declaration dans la réponſe perſonelle de l'injuriant, comme il tient ſa partie pour homme de bien & d'honneur, & qu'il deſavoue l'injure, vaut autant qu'autrefois un *nollem dictum* parmi les Romains; car ſur une telle declaration on met les parties hors de Cour & de procez: Il y auroit de l'injuſtice de les engager en une inſtructive pour de ſimples coups de langue; & cela d'autant mieux qu'il eſt certain que l'action pour injures, *quâ agitur ad palinodiam ſeu revocationem injuriæ*, comme parlent les Docteurs, eſt civile & non pas criminelle. Quand pourtant les injures ſont graves, & qu'elles tendent à diffamer une perſonne, on s'y prend d'une autre maniere, & les Juges ſuivant les circonſtances ordonnent des reparations proportionnées à l'injure, & qui répondent à la ſatisfaction que l'injurié en doit raiſonnablement attendre; en ce cas meſme la verité de l'injure n'excuſe pas, parce que les veritez en fait d'injures ne ſont jamais bien dites; ainſi par Arreſt du Parlement du 15. Decembre dernier 1679. le ſieur Denys Paſcal, de Niſmes, pour avoir appellé ſieur Eſtienne Ginhoux, Banquerontier, fut condamné d'aller dans ſa maiſon, où il declareroit en preſence de ſix Marchands des amis dudit Ginhoux, & en preſence du Syndic des Marchands, pardevant Mre. Dalbenas Viguier, qui fut commis pour cet effet, que mal à propos il avoit calomnié & offenſé ledit Ginhoux, & qu'il le tenoit pour homme de bien & d'honneur. Cette reparation approche de celle que Fannius fit à Roſcius, ſuivant le témoignage de Ciceron: *domum ultro Roſcii adiit, ſatisfecit, quod temerè commiſiſſet agnovit, rogavit ut ignoſceret.* Au reſte, ces ſortes de ſatisfactions ne ſont pas pour tout le monde; & comme les gens de la lie du peuple ſouffrent moins d'une injure, par rapport à leur condition vile & abjecte, que les autres perſonnes, on les traite auſſi avec moins de ceremonie, & une condamnation de dépens leur plait infiniment mieux qu'une reparation d'honneur.

Ladre] Lors qu'on veut faire une compenſation d'injures, celle de Ladre fait toûjours tomber la balance du coſté de l'injurié; parce qu'outre qu'elle luy peut nuire perſonnellement, ou pour l'eſtabliſſement de ſa famille, d'ailleurs elle choque & intereſſe toute la conſanguinité.

ARR. II.

LE Mardy 11. Mars 1543. en plaidant certaine cauſe l'appellant eſtoit prevenu avoir dit que la ſentence du Seneſchal de Toulouſe, de laquelle il eſtoit appellant, eſtoit fauſſement & meſchamment donnée, a eſté condamné pour la faute & temerité par luy commiſe aller incontinent au Conſiſtoire dudit Seneſchal, & ſe deſdire deſdites paroles, avec reſervation deſes bon nom, fame, & renommée. Ce qu'a eſté incontinent executé

ỳ. la ſuite tit. 56. art. 21.

ARR. III.

POur Pâques 1566. fut par Monſieur Latomi prononcé Arreſt entre Monſieur de Lobens Religieux de Ieruſalem & Treſorier de la Religion de ſainte Croix, contre certains des habitans dudit lieu ſes ſujets, qui l'avoient bleſſé à un doigt, furent condamnez à faire amende honorable, en baniſſement, & grandes amendes pecuniaires.

ARR. IV.

ENtre Maiſtre Iean de la Taniere Notaire & Secretaire du Roy demandeur en reparation d'excez & outrages, par Ramond Donadieu jadis ſon ſerviteur faits, appellant du Viguier. Fut dit & prononcé le 22. Decembre 1548. qu'il eſtoit condamne à faire amende honorable tant en l'auditoire dudit Viguier un jour tenant l'audiance, qu'au devant de la maiſon dudit Delatanerie ſondit maiſtre, & là de genoux, en chemiſe, teſte & pieds nuds, tenant entre ſes mains une torche de cire ardente, dire & confeſſer follement, temerairement, & indiſcretement avoir outragé ſondit maiſtre, qu'il s'en repent, & en crie mercy à Dieu, au Roy, & à la Iuſtice, & audit Delatanerie, & ce fait ſera mis au collier en la place publique du Salin, ayant au devant de luy un cartel où ſeront eſcrits tels mots, *Serviteur ayant outragé ſon maiſtre*, pour là demeurer le temps & eſpace de trois heures, neanmoins l'a bany, & banit de la Ville Viguerie de Toulouſe pour un an, & l'a renvoyé & renvoye audit Viguier pour faire mettre cet Arreſt à execution, en vertu du dictum d'iceluy ſelon ſa forme & teneur.

UN CARTEL] L'écriteau eſt preſque toûjours en uſage pour ceux qui ſont condamnez au carcan; mais il eſt employé rarement à l'égard de ceux qu'on condamne à mort, à moins qu'ils ſoient condamnez pour des cas extraordinaires: l'uſage en eſt fort ancien dans ce Royaume; & l'hiſtoire de la Pucelle d'Orleans fait foy, qu'en la mitre qu'on luy fit porter ſur la teſte lors qu'elle alla au ſupplice, on y avoit écrit qu'elle eſtoit *Heretique, Relapſe, & Apoſtate*, pour dire que c'eſtoient les motifs de ſa condamnation.

ARR. V.

AVtre d'un fils qui avoit battu ſon pere, luy avoit monſtré *pudenda* en deriſion, objecte en le confrontant qu'il avoit tué un homme, ayant eſté ledit fils nommé Iean Pons fils d'autre Iean, par le Iuge de Lendeignes condamné à faire amende honorable, demander pardon, le foüet, & dix ans en galere, appella fut condamné d'eſtre pendu, & la donation en faveur de mariage faite de la moitié des biens revoquée.

LA DONATION] Le motif de l'Arreſt fut ſans doute pris principalement, de ce que le fils avoit reproché à ſon pere dans les objets qu'il propoſa contre luy, qu'il avoit tué un homme; car il eſt conſtant en Droit, que l'enfant qui accuſe ſon pere criminellement, peut eſtre exheredé *Novel.* 155. *cap.* 3. *ſi eos* 3. ainſi par ce ſeul motif qu'une fille avoit fait crier ſon pere à trois briefs jours en vertu d'un decret de priſe de corps qu'elle avoit fait laxer contre luy, le Parlement par Arreſt d'Audience, donné en la grand'Chambre le 22. Mars 1665. caſſa les informations faites à l'inſtance de cette fille, & revoqua la donation que ſon pere luy avoit faite en faveur de ſon premier mariage, dont en ladite inſtance criminelle il avoit demandé la caſſation & revoquation par ingratitude

ARR. VI.

LE 23. Decembre 1577. fut prononcé Arreſt judiciellement & ſolemnellement és Arreſts generaux par Monſieur Bertrand tiers Preſidant, contre un nommé Arnaud Bizée qui avoit battu ſa mere, outre les injures verbales qu'il avoit ſouvent dites, lequel pour reparation de ce fut condamné à faire amende honorable en chemiſe, teſte & pieds nuds, portant la hard au col, comme il fit, & en outre à eſtre fuſtigé & foüeté par la preſente cité, & apres mis aux galeres pour ſix ans, & condamné ez frais de Iuſtice. Ledit priſonnier eſtoit appellant du Seneſchal de Bigorre ou d'Armaignac, & habitant de Tarbe. Cet Arreſt peut ſervir contre les enfans deſobeïſſans aux peres & meres, & diſoit on que ſans la depoſition que la mere avoit

faite ayant declaré ne luy vouloir faire partie, & le deſchargeant tant qu'elle avoit peu, eut eſté condamne à eſtre pendu & eſtranglé.

LE DECHARGEANT] Quand un pere ou une mere ont une fois mis leurs enfans entre les mains de la Juſtice pour cauſe de mauvais traitement, ils ont beau leur pardonner, & les declarer innocens, ils ne peuvent plus les en tirer, quand il s'agit de quelque injure atroce. *Cod. Fab. lib.* 8. *tit.* 33. *def.* 1. Expilly *chap.* 200. il eſt vray que telles declarations ſervent à adoucir la peine, & ſauvent ordinairement la vie aux prevenus, qu'on ſe contente en pareil cas de condamner à l'amende honorable, au fouet & aux galeres, ou perpetuelles ou à temps, ſuivant les circonſtances; l'une deſquelles, qui a accoûtumé de toucher le plus les Juges, eſt le bas âge des enfans.

ARR. VII.

LE 23. jour de Decembre 1572. par Arreſt au barreau ſur la requeſte preſentée par le Procureur general du Roy, a eſté prohibé & defendu ſur peine de confiſcation de biens & d'eſtre ſeverement punis à toutes perſonnes d'uſer de Paſquils, & placars diffamatoires, comme eſt porté par le contenu audit Arreſt, permettant audit ſieur Procureur general faire publier monitoire là deſſus juſques à revelation incluſivement.

DE PASQUIL] On puniſſoit les Auteurs des Libelles diffamatoires dans l'ancienne Rome, de la baſtonnade, qui eſtoit une injure ſi grande parmi les Romains, qu'elle tenoit lieu de peine capitale. *ỹ. Horat. lib.* 2. *Epiſt.* 1. Aujourd'huy la punition eſt arbitraire, & l'on n'eſt guere rigoureux qu'à l'égard des Libelles qui choquent, ou les perſonnes pour leſquelles on doit avoir du reſpect & de la deference, ou le Prince & l'Etat; en ce dernier cas meſme on condamne les Imprimeurs à une peine; ainſi par Arreſt du Parlement de Paris celuy qui imprima le Livre d'Yſaac VVolmar, intitulé *Bibliotheca Gallo-Suevica*, fut condamné au fouet.

Inquant.

TITRE VI.

ARR. I.

PAr Arreſt de la Cour du 29. Aouſt 1528. entre le Syndic de la ville de Toulouſe demandeur, & le Iuge-Mage, Iuge d'Appeaux, Viguier, Iuge ordinaire, les Verguiers en l'auditoire deſdits Seneſchal, Iuge d'Appeaux, Viguier, & Iuge ordinaire de Toulouſe reſpectivement deffendeurs: Fut dit & declaré

claré le droit & prééminence de tous & chacuns les biens meubles qui ſe vendent à l'inquant public en ladite cité de Toulouſe, non prins toutesfois pour les deniers du ROY, avoir appartenu & appartenir audit Syndic de Toulouſe. Et fait defenſes audit Iuge-Mage, Iuge d'Appeaux, Viguier, & Iuge ordinaire, & autres de vendre ou faire vendre par leurſdits Verguiers, & Sergens, ou autrement, aucuns biens meubles ſoit pris de leur mandement, ou autrement vendus volontairement, troubler ny empeſcher ledit Syndic en la faculté ſuſdite. Et ſeront tenus ledit Syndic & Capitouls par le crieur public, faire vendre leſdits biens meubles en la place de la Pierre ou autres lieux & place qui ſera requiſe par ceux à qui leſdits biens appartiendront, les jours de Mercredy, Ieudy & Vendredy, au plus diſant, tout dol & fraude ceſſans, en prenant ſeulement pour le droit de l'inquant dix deniers tournois pour livre de ceux à qui leſdits biens meubles appartiendront. Sera tenu ledit crieur public eſcrire ou faire eſcrire par un Notaire les an & jour que leſdits biens ſe vendront, la qualité & quantité d'iceux, prix & ſomme, à qui ſeront vendus & delivrez, en faire regiſtre & le bailler audit Syndic & Capitouls. Defendu auſſi audit crieur & aux Sergens, qui auront pris leſdits biens meubles, d'iceux acheter, ny avoir aucune intelligence ou pacte, au moyen deſquels leſdits biens ne ſe puiſſent vendre librement, & ſans fraude, rien prendre, ou exiger des acheteurs, ou de ceux à qui appartiendront leſdits biens, ſinon ainſi qu'a eſté au criement accoûtumé faire, & ſans deſpens. Ledit Arreſt fut executé par maiſtre Iacques de Riviere Conſeiller en ladite Cour parties ouyes le ſeptiéme Septembre audit an 1528.

Inquiſitions.

TITRE VII.

ARR. I.

LE Mardy 23. jour de May 1571. playdée certaine qualité criminelle à la Chambre de la Tournelle, entre Ieanne Soliere & Iacques Vulque appellant du Seneſchal de Toulouſe ou ſon

Lieutenant Iuge criminel, & Martial Siau appellé. Auroit eſté entre autres choſes par Arreſt inhibé & deſendu aux Officiers dudit Siege, & à tous autres du reſſort, de ne decreter informations ez jours feriez, ny d'uſer d'antidattes ſur la peine contenuë aux Edits & Ordonnances du Roy.

[Es jours Feriez] *℣. le Liv. 2. tit. Feriés, & le traité du reglement des Juge Mages chap. 5. art. 7.*

Laine.

TITRE I.

ARR. I.

LE Mardy vingt-ſixieſme Nouvembre mil cinq cens ſoixante & ſix, fut prohibé par Arreſt de la Cour de Parlement de Toulouſe, d'acheter laine d'aucun autre que des Marchands qui en font trafic, ou de ceux qui ont beſtail à laine, ſur peine de mille livres d'amende.

℣. le Liv. 5. tit. 5. art. 3.

Larrons, Coupeurs de bourſes dans le Palais.

TITRE II.

ARR. I.

LE 18. Avril 1578. en la Chambre de la Tournelle en tenant l'Audiance, furent ſurprins deux larrons, leſquels ayans mis entre eux deux certain perſonnage, luy mirent l'un d'eux la main à la poche, d'où il tira un mouchoir dans lequel eſtoient quelques teſtons, & ſoudain ayant jetté par terre ledit mouchoir s'en fuirent tous deux: toutefois ils furent incontinent prins par les Huiſſiers & menez dans le Parquet en Audiance, où leur fut fait le procez, eux l'a condamnez à faire amende honoraire, ce qu'ils firent, & eux conduits à la Conciergerie fut prononcé Arreſt de la condamnation à eſtre pendus & eſtranglez, ce qui fut fait ledit jour à l'arbre qui eſt devant le Palais.

A estre Pendus] Ceux qu'on trouvoit dérobans ou dans le Palais du Prince, ou dans celuy d'une Cour ſouveraine, eſtoient dignes de mort, à cauſe de

l'attentat & du crime conſideré en luy-meſme; ce qui avoit lieu pour ſi petit que fût le larcin. Ce Parlement a beaucoup relâché en certaines occaſions de ſon ancienne rigueur; car par ſon Arreſt d'Audience qu'il donna en la grand Chambre le 18. Decembre 1656. il ſe contenta de condamner au foüet & au banniſſement pour 10. ans du reſſort du Parlement, un homme qui fut ſurpris dérobant dans ladite Audience; il eſt vray qu'il ne s'agiſſoit pas d'un coupeur de bourſe, mais d'un homme qui avoit ſeulement coupé les boutons d'argent du manteau d'un Gentilhomme.

ARR. II.

LE 18. Mars 1581. fut pendu certain perſonnage à l'arbre qui eſt devant la ſale des Procureurs au Palais, qui quelques jours auparavant avoit coupé quelque bourſe dans la Chambre des Requeſtes lors de l'Audiance, auquel fut fait le procez & comdamné à la peine ſuſdite: il appelle à la Cour, laquelle confirma la condamnation & procedure, & renvoya le priſonnier aux Capitouls pour faire mettre ladite condamnation à execution, laquelle fut faite leſdits an, mois, & jour que deſſus.

ARR. III.

ENtre Iean Geſte Bourgeois de Toulouſe & un ſien facteur; procez fut commencé, de ce que par iceluy facteur, ledit Geſte ſe trouva deſrobé: dequoy contenu par ſentence des Capitouls fut condamné en May 1558. à eſtre pendu; confirmée ainſi fut executé.

Legitimations.

TITRE III.

ARR. I.

PRononçant monſieur du Faur le mardy 17. Avril aux Arreſts Generaux de Pâques fut terminée une queſtion de l'heredité de feu N. Perier en ſon vivant Lieutenant particulier du Seneſchal de Beaucaire, lequel eſtant jeune Ecolier venu en ce païs là de Provence fut marié, quarante trois ans ſont paſſez avec une Torniere, dot conſtitué quatre cens livres & quelque maiſon. Le mariage fait, le beaupere trouve moyen de luy faire bailler les plus belles judicatures des environs, & enfin de recouvrer ledit eſtat: tellement qu'au temps de ſon decez il étoit riche & opulent, ſans toutesfois avoir eu aucun enfant de

ladite Torniere, laquelle s'abſenta une fois de la compagnie dudit Perier ; apres rappellée, continua à eſtre terrible, inofficieuſe, paillarde : tellement que derechef s'abſente de la compagnie de ſondit mary, qui pour ſon ſervice prend une femme & chambriere en ſa maiſon, & ayans demeuré quelque temps enſemble commençant à en abuſer, procrea Louis Perier, lequel fit endoctriner, tint aux Ecoles çà & là ; enfin ne voulant point ſuivre les lettres, ſe mit ſous la charge de quelque Capitaine, & quelques ans auparavant ſa mort luy acheta un cheval, mit en équipage, bailla argent & mémoires pour aller au ROY, & obtenir lettres de naturalité & legitimation : ce qu'il fit, enregiſtrées en la Chambre des Comptes. Revenu au pays ledit Perier pere, eſtant en ſes Seigneuries & biens, auroit par pluſieurs fois dit & declaré qu'il n'entendoit ny pretendoit avoir autre ſucceſſeur que ledit Louis de Perier. Pour les troubles ſe retire en un ſien château, volé de tous ſes biens meubles, eſt contraint ſe retirer dans Beziers où il devient malade, fut mis en la maiſon d'un ſien amy dans une chambre fort humide & melancolique, combien qu'il fut ſeptuagenaire, enfin decede ſans teſter à cauſe dequoy ledit Louis troublé par ladite Torniere, qui s'emparoit des fruits, impetre lettres de maintenuë, produit ſes lettres de naturalité & legitimation ; icelles veuës obtient jouiſſance : dequoy appellé en la Cour obtient lettres de retention, ſur leſquelles & matiere principale plaidée au long par les parties, le Procureur general du Roy auſſi ouy conſentant à la retention, & icelle requerant partant que beſoin eſt, veu par le conſiſtoire principal & providence de la Cour, les droits du ROY ſeroient mieux liquidez, & obſervez, appoinié en droit. Le ſuſdit Perier remontre, *quod filius legitimatus æquiparatur ſuo : ergo non eſt locus edicto : unde vir & uxor.* Secondement reprend la ſuſdite declarée volonté du feu pere, & les offices par iceluy ſa vie durant audit Louis faits. Tiercement l'indignité de ladite Torniere, n'ayant preſté aucuns ſervices ny devoirs deus audit mary, ains articule & prouve les indignitez par elle commiſes, d'avoir laiſſé ſondit mary, s'en eſtre allée

paillarder avec un nommé au procez, ne tenir aucun compte dudit feu mary ny en vie ny à la mort, combien qu'il fut homme d'honneur & de qualité, meſmes qu'elle n'avoit daigné le ſervir en ſa maladie, ayant permis qu'il fut logé en une chambre mal ſaine, ſans avoir eſté ſecouru d'Apoticaire ny Medecin: voire luy mort, ladite Torniere ne ſe reſſentant de ſa mort, n'auroit daigné luy faire faire les honneurs funebres, ains ledit amy auroit eſté contraint de les faire à ſes deſpens: & ladite Torniere s'eſtoit retirée aux champs pour ſerrer les fruits & autres biens immeubles, ſans ſe mettre en habit de femme veuve ny porter düeil exterieur, ny interieur en ſon cœur.

Au contraire ladite Tourniere remontre qu'elle avoit uſé de de toutes les officioſitez duës par la femme au mary, ſervy mémes lors qu'il fut pillé, ayant icelle Torniere fait devoir d'homme pour ſauver la vie a ſondit feu mary, lors que les larrons non contens du bien le vouloient tuer, diſant que le tout eſtoit moyenné par ledit Louis Perier fils, & qu'elle l'auroit fait enſevelir, porté le deüil, & que ç'avoit eſté ledit feu mary qui avoit eſté diſſolu & paillard, ayant laiſſé ladite Torniere ſans en tenir compte, & receu en ſa maiſon la mere dudit Louis qui eſtoit auparavant une femme abandonnée, & toutesfois la cheriſſoit plus qu'elle; tellement que pour luy complaire il faiſoit banquets & feſtins à ſon grand ſcandale & de tous les habitans, veuë ſa qualité, & que ç'auroit eſté la cauſe pour laquelle elle ſe ſeroit abſentée, ne pouvant ſouffrir un tel ſcandale. Remontre en outre que ledit feu Perier, lors qu'il fut marié avec elle, eſtoit un ſimple Ecolier mis en nature par ſon pere, & qu'elle avoit pris grande peine avec ledit ſieur Perier à gaigner le bien pendant quarante trois ans qu'ils avoient demeuré enſemble: ce qui devoit eſtre conſideré, *arg. l. Qui in provincia* §. *fi. ff. De ritu nupt.* Sur quoy les preuves reſpectivemẽt eſtoient fort ambigues, pour les objets & ſouſtenement reſpectivement baillez & preuvez; tellement qu'à peine demeuroit témoin ſur la depoſition, duquel la Cour ſe peut fonder pour faire le jugement. Le Procureur general du Roy n'articule, ny prouve rien

prevoyant qu'il n'avoit aucun droit apres les collitigans en leur droit par les preuves reſpectives, debilité tellement qu'il ne dit rien juſques à la publication & renonciation, &, que baillant par eſcrit remontre en premier lieu pour le regard de Louis les faits par ladite Torniere deduits & prouvez encontre ledit Perier, & iceux employe. Secondement remontre qu'en ladite legitimation y a deux defauts, ou trois; le premier, il n'appert point par acte ladite legitimation avoir eſté faite du vouloir & exprez conſentement du pere, nonobſtant les faits pour ce regard deduits, car remontre deux choſes; la premiere, *quod expreſſus conſenſus patris deſideratur pro forma, ergo intervenire debet principio. arg. l. Si quis mihi bona. §. Si alienam. ff. de acq hered.* D'abondant que ledit feu Perier pere, Magiſtrat, docte, ſçavoit bien les ſolemnitez requiſes; Secondement remarque une obmiſſion notable faite au reſcrit preſenté au ROY pour la legitimation, n'ayant en iceluy exprimé, *quod fuiſſet ex coitu adulterino, & procreatus conſtante matrimonio.* Tiercement le grand ſcandale qui avoit eſté en la paillardiſe dudit feu pere MAGISTRAT, *in quem omnes intentos habebant oculos*, & que le ſcandale en ſeroit plus grand ſi le bien demeuroit audit fils, *ex complexu nefando procreatus, ut nec alendus ſit à patre.* Et pour le regard de la femme les ſuſdites indignitez de n'avoir tenu compte de ſon mary ſa vie durant, dont n'eſt raiſonnable qu'à preſent elle ait le bien, veu meſme ſa paillardiſe & meſchanceté notoire.

La Cour a adjugé le bien au ROY ſauf mille cinq cens livres qui ſeroient diſtraites du bien & baillées audit Louis pour ſes alimens & entretenement, & mil livres qui ſeroient employées à la nourriture des pauvres des lieux, où ledit feu Perier avoit commis ladite malverſation, & le ſuſdit dot & augment à ladite Torniere, ſans reſtitution des fruits ny prouiſion adjugée.

Ex coïtu adulterino.] *V. le liv. 3. verb. ſucceſſion ab inteſtat. art. 1. §. à la rigueur.*

LA COUR A ADJUGÉ LE BIEN AU ROY] Cet Arreſt eſt tres-juridique, moins pourtant pour la raiſon que Maynard allegue au Liv. 4. chap. 1. où il rap-

porte ce meſme préjugé (car il eſt certain que la conſtitution des Empereurs en la Loy *Cod. und. vir, & uxor*, n'eſt nullement abrogée en France) que parce que la femme de Louis Perier l'avoit non ſeulement quitté & abandonné; mais meſme parce qu'elle eſtoit accuſée & fort ſuſpecte de malverſation. Et ſuppoſé que ſa malverſation ne fut pas juſtifiée par l'enqueſte que le baſtard de Perier avoit faite, il ſuffiſoit, pour exclurre ſa femme de ſa ſucceſſion, qu'elle l'eût abandonné, comme elle avoit fait pendant fort long temps durant leur mariage. En effet, ſuivant la Loy *Veic.* §. *ut autem. ff. eod.* le marié qui eſt ſeparé de ſon conjoint, ſoit que ce ſoit d'autorité de Juſtice, ſoit que ce ſoit autrement, pourveu qu'il ne fuſſent pas ſeparez volontairement, ne luy ſuccede point: par cette raiſon il eſtoit juſte que la ſucceſſion de Perier fût adjugée au Roy, à l'excluſion meſme de ſon fils legitime, parce qu'il ſuffiſoit qu'il fût bâtard adulterin pour n'y devoir rien pretendre; les baſtards de cette nature, ſoit qu'ils ſoient legitimez *per ſubſequens matrimonium*, ſoit qu'ils le ſoient *per reſcriptum principis*, ne pouvans pas ſucceder à leurs parens. *Novel.* 89. *cap. ult.*

Legitime.

TITRE IV.

Deux Arreſts par leſquels le ſupplément de legitime peut eſtre adjugé au profit de la femme ayant quitté contre la couſtume de Toulouſe.

ARR. I.

ARreſt d'entre Iean Maſade Secretaire, appellant du Seneſchal de Toulouſe, contre Cecile, Gaillarde & Beatrix Maſade du 12. Avril 1526.

ỳ. Ferrer. in queſt. 34. *Guid. Pap.*

ARR. II.

SEntence du Senéchal du 1. Iuillet 1570. entre Marguerite & Catherine Bretonnes, demandereſſes & impetrantes lettres Royaux en maintenuë, & où il y auroit diſpoſition valable du pere, la legitime leur eſtre adjugée, en conferant ce qu'elles ont receu, ſans avoir égard aux quittances ſur ce faites, comme y ayant eſté lezées outre moitié de juſte prix & moindre, ſous crainte paternelle: fut dit que les heritiers deffendroient. Arreſt confirmatif entre Iean & Nicolas Bretons, appellans du Seneſchal de Toulouſe du 27. Novembre mil cinq cens ſeptante.

ARR. III.

CE qui eſt donné par les peres & meres, ayeuls ou ayeules à leurs enfans ou filles en leurs pactes de mariage ou autrement, ou bien legué par preciput & avantage, ne leur eſt imputé en leur legitime; & ainſi fut jugé entre les enfans de la maiſon de Manſencal le 10. Septembre 1597. confirmé par Arreſt du 4. Mars 1599.

* NEST IMPUTÉ.] Le mot de préciput induit prohibition de rapport, & a le meſme effet que ſi le rapport eſtoit interdit expreſſément; ainſi ce qui a eſté donné par preciput & avantage n'eſt pas imputable. L'uſage eſt aujourd'huy contraire à l'égard de la dot, ſuivant *Cambolas liv. 2. chap. 16. & liv. 6. chap. 30. ibi. ℣. de donationib. Item Barry de ſucceſſ. lib. 16. tit. 6. num. 7.*

ARR. IV.

LE 18. jour de Ianvier 1587. au rapport de Monſieur Bluſſet entre Pierre MAſnau, appellant du Senéchal de ROüergue, contre Catherine de Maſnau appellée. Le fait eſt tel, Catherine de Maſnau eſt demandereſſe en ſupplement de legitime, dit que les biens de feu ſon pere au temps de ſon decez eſtoient de valeur de plus de trois mille écus, & qu'elle n'a receu ſinon la ſomme de mille livres, & par ainſi qu'elle ſeroit grandement lezée: Au contraire eſt dit qu'elle ne fait à recevoir, parce qu'aux pactes de mariage luy eſtant par le pere conſtituée ladite ſomme de mille livres en doüaire, elle auroit quitté aux biens paternels, qui depuis la quittance & decés du pere eſtoient vingt-cinq ans ou environ, & par ainſi elle ne faiſoit à recevoir, n'eſtant venuë dans les dix ans portez par l'Ordonnance. Contre cette quittance ladite Catherine obtient lettres Royaux, fondées ſur reverence paternelle, crainte maritale & leſion exorbitante. La Cour par Arreſt ordonna que ſans prejudice des fins de non recevoir ledit Maſnau deffendroit; on trouva que bien que ladite Catherine euſt renoncé aux biens & ſucceſſions paternels toutefois elle n'avoit point renoncé expreſſement au ſupplément de legitime, & par ainſi que l'ordonnance de dix ans comme eſtant odieuſe devoit eſtre reſtrainte à ce ſur quoy la quittance avoit eſté faite, & non pas eſtre eſtenduë *ad ſimilia*;

car

car celuy qui quitte & renonce à la ſucceſſion du pere, *non videtur renuntiare legitimæ, aut ejus ſupplemento.*

RENONCE' EXPRESSE'MENT] Quand on a renoncé expreſſément au ſupplement de legitime, il faut ſe pourvoir dans les dix ans de la renonciation, & pour lors on ordonne l'eſtimation des biens par Experts, mais quand on n'a pas renoncé par exprés, on peut demander le ſupplement pendant trente ans, parce que la demande s'en fait aujourd'huy, non pas par querelle d'inofficioſité, mais par action perſonnelle, dont la durée eſt de trente années, & pour lors on a accoûtumé d'adjuger la legitime ſuivant le nombre des enfans en rapportant. Suivant cette diſtinction il ſe juge, qu'une renonciation a l'eſperance d'une ſubſtitution, ſi la renonciation n'eſt pas expreſſe, & s'il n'appert pas qu'en la faiſant on ait eu connoiſſance du teſtament contenant la ſubſtitution, non ſeulement ne nuit point ; *L. cum proponas. Cod. de pact. L. de fideicommiſſo. C. de tranſactio. Ferrer. in qu.* 232. *Guid. Pap* mais meſme n'empéche pas qu'on ne ſe puiſſe pourvoir aprés les dix ans contre l'acte de renonciation ; ſuivant l'Arreſt donné le 15. Mars 1655. en la premiere Chambre des Enqueſtes au rapport de Mr. de Rudele, aprés partage, ſur un appel relevé d'une Sentence donnée au Senéchal de cette Ville de Nuſmes.

ARR. V.

LE troiſiéme jour de Iuin au procez de Guillaume & Bernard Farcnels, appellans du Senéchal de Carcaſſonne, contre Iean N. ayant eſté partis en la premiere Chambre d'Enqueſtes ; ſçavoir ſi lors que ſupplément de legitime eſt demandé en argent, ſi l'eſtimation des biens hereditaires doit eſtre faite, eu égard au temps du decez du pere, ou bien eu egard au temps preſent, le procez fut puis aprés departi à la ſeconde Chambre, & paſſa à l'avis du RAPPORTEUR que l'eſtimation devoit eſtre faite eu égard au temps du decez du pere, *argumento ducto à legatis ad legitimam. l. In ratione* 30. *in princ. l. In quantitate. ff. Ad l. Falcid. l. Quantitas eod. apud Iuſt. fac. l. Cùm Quæritur. C. De inoff. teſta. l. fi. ff. Si quid in fraudem patron. l.* 3. §. *fi. l. Si quis patronum.* 44. §. *fi. ff. de bon. libert. ut nec augmentum, nec diminutio hæreditatis proſit vel noceat filio, qui legitimæ receptionem in pecunia petit.*

℣. *Deſpeiſſ. tom.* 2. *part.* 1. *ſect.* 2. *num.* 14. *& ſeqq.*

ARR. VI.

LE 17. Avril 1575. au rapport de Monſieur Bertier fut donné Arreſt entre Ieanne Maronne femme à MAISTRE Simon MARION

appellant du Seneſchal de Toloſe, & Perrette Azemar femme de George du Mas par lequel ont eſté decidez deux points; le premier que bien que la mere par ſtatut de Toulouſe ſoit forcloſe des biens aſſis au gardiage, toutesfois elle y a ſa legitime, & ainſi depuis a eſte jugé pluſieurs fois: *nam quamvis legitima per ſtatutum minui poßit, non poteſt tamen tolli*, comme il eſt noté, *in Authent. Noviſſima. C. De inoffic. & in l. Titio centum. §. Titio genero. De condit. & demonſtrat.* Secondement s'eſtant ladite Maronne remariee dans l'an du düeil elle ne fut privée de la legitime de ſa fille: car bien qu'elle fut privable par le droit, de ce qui luy auroit eſté laiſſé par le mary, comme a eſté jugé par Arreſt du 5. Ianvier 1575. entre Perrette Treille femme à Pierre Carbonnier Marchand de samathan appellant du seneſchal de Toulouſe, & Iean Garignac: toutesfois la mere n'eſt privable de la ſucceſſion de ſa fille, par Arreſt donné au rapport de Monſieur Fabry, parti en trois Chambres en Aouſt 1579. entre de Ieſſe & Guillaume de la Mouliere.

Elle a sa Legitime] *V. la ſuite tit. 63. arr. 10.*

Per ſtatutum minui] *V. Graſſus. §. legitima. qu. 42. Automne ad L. quoniam in prioribus C. de inoffic. teſtam. Boer. deciſ. 204. num. 12.*

Non poteſt tamen tolli] *Berengar. Fernand. in L. in quartam*, diſputo pourtant ſi elle peut eſtre oſtée.

Que le droit de legitime ou ſupplément d'icelle ſe doit prendre ſur les biens en dernier lieu alienez.

ARR. VII.

ENtre Marguerite de Fournier Damoiſelle demandereſſe en execution d'Arreſt, & liquidation de ſupplément de legitime par iceluy à elle adjugée d'une part, & Pierre Fournier ſon frere, priſonnier à la Conciergerie depuis le premier Septembre 1575. & N. Bartheze veuve à feu Pierre la Croix mere & legitime adminiſtrereſſe des perſonnes & biens de ſes enfans & dudit feu la Croix, deffendeurs d'autre. Veus les plaidez du 21. de Iuin dernier, Arreſts donnez entre leſdites parties du 28. Aouſt 1534. & 24. Avril 1538. relation d'Experts, tant de la valeur

& eſtimation des biens de feu Guillaume Fournier quand vivoit Bourgeois dudit Toulouſe, du calcul des dettes & achats des rentes deuës audit feu Guillaume Fournier du quatorzieſme Fevrier mil cinq cens nonante-deux, & cinquieſme Ianvier dernier, & autres productions des parties, enſemble trois requeſtes & un Arreſt de forcluſion à produire, inthimées au Procureur de ladite Bartheze. Dit a eſté que la Cour a ordonne & ordonne que leſdits Arreſts ſortiront à effet, & ſeront executez en ce que reſtent à executer; & ce faiſant a adjugé & adjuge à ladite Marguerite de Fournier tant pour le ſupplement de ſa legitime dont eſt queſtion, & fruits d'icelle à elle adjugez par ledit Arreſt du vingt-huitieme Aouſt mil cinq cens trente-quatre, deduit ce qui faiſoit à deduire la ſomme de huit cens trente-trois écus un tiers, & ce outre & part la ſomme de neuf cens écus un tiers d'ecu quinze ſols huit deniers tournois, eſtans ez mains de Pierre Carriere Bourgeois de Toulouſe: laquelle ſomme de neuf cens écus un tiers d'écu un ſol huit deniers tournois ſera baillée & delivrée à lad. de Fournier ſuivant led. Arreſt du vingt-quatriéme d'Avril mil cinq cens trente-huit, & à ce faire dans trois jours aprés l'inthimation ſera ledit Carriere depoſitaire contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, & par corps ſi beſoin eſt: deduit toutefois d'icelle ſomme ce qu par ledit Carriere a eſté paye & delivré du conſentement de ladite Marguerite de Fournier: & pour l'autre ſomme de huit cens trente trois eſcus un tiers par cet Arreſt adjugée à ladite de Fournier, luy a permis & permet faire execution ſur les biens tenus & poſſedez par ledit feu ſon frere non alienez; & où ne ſeroient ſuffiſans, luy permet faire execution pour la ſomme qui reſtera à payer, faite la dite diſcution ſur les biens qui ont appartenu audit feu Guillaume Fournier ſon pere en dernier lieu alienez, & deſpens, & pour cauſe. Prononce à Toulouſe en Parlement le 13. Septembre 1543.

ARR. VIII.

ENtre Guillaume Raymond & Gabriele Girarde le vingt-ſixiéme Mars mil cinq cens quarante-trois avant Paſques,

la legitime a eſté adjugée en argent, en reformant le jugement du Seneſchal qui l'auroit adjugée en corps hereditaires, pource que certain argent avoit eſté receu par celuy qui la demandoit.

AVOIT ESTE' RECEU] *Cambolas liv. 4. chap. 35 Ferrer. in qu. 487. Guid. Pap.* le legitimaire en repudiant le legat eſt receu à legitimer en corps hereditaire, tel eſt l'uſage.

ARR. IX.

LEs legitimes d'une Baronie ſont contraintes eſtre priſes d'autres biens s'il y en a, que d'icelle Baronnie: par Arreſt du dixieſme Fevrier mil cinq cens vingt-cinq, entre Anne de Leſcure & N. la Guinerie.

V. la ſuite tit. 63. art. 1.

ARR. X.

LA conſtitution du dot de quatre mille livres faite à Damoiſelle Ieanne de Barravi femme à maiſtre Iean Fabry Conſeiller en la Cour, ne pouvant ſuffire au payement des condamnations & amendes adjugées audit Fabry, il demande pour ce qui reſte à payer, & juſques à concurrence luy ſoit adjugee la cottité qui appartient à ladite femme ſur les biens de ſon pere, tant pour le ſupplément de legitime, que pour avoir ſuccedé à la part d'un ſien frere mort *ab inteſtat*, qu'il luy ſoit permis faire execution & pourſuite. Par Arreſt donné au mois de Iuillet 1588. en ce qui concerne le ſupplement de legitime, il en eſt démis, luy adjugeant leſdits droits fraternels.

LE SUPPLEMENT] *V. la ſuite tit. 63. art. 17.*

ARR. XI.

IL ſe juge ordinairement que lors qu'il y a baniment és mains d'un debiteur, ledit baniment ne l'excuſe point du cours des intereſts, s'il n'eſt dépoüille & deſſaiſi de ladite ſomme, & icelle conſignée réellement es mains d'autre depoſitaire, à la charge deſdits banimens partie appellée: & ainſi fut par Arreſt jugé entre François Daillon contre Gombauld de Goras debiteur en l'an 1585. & par jugement donné en noſtre Chambre, par lequel Salveroque fut condamné à payer la penſion à la Damoiſelle

du Pin ſa belle ſœur, nonobſtant les banimens de la ſomme principale par luy alleguez.

ARR. XII.

LE 18. Septembre mil cinq cens nonante, au procez d'entre Claude Hommager, dit le Capitaine la Platiere, appellant du Seneſchal du Puy, contre Marc Aillet appellé. Le fait eſt que Iean Aillet par ſon teſtament en l'an mil cinq cens ſeptante-deux inſtituë ſon heritiere univerſelle Ieanne de Vaux ſa femme & aprez ſon decez luy ſubſtituë Marc Aillet, fils d'un ſin frere: Ladite de Vaux eſtant decedee en l'année 1588. Marc Aillet demande ouverture de ladite ſubſtitution: Hommager comme heritier d'icelle de Vaux requiert detraction de la quarte Trebellianique. Au contraire Marc Aillet dit que ladite de Vaux ayant joüi de l'heredité du teſtateur par l'eſpace de treize ou quatorze ans, il faut imputer les fruits par elle perceus, & par ainſi qu'il n'y a lieu de detraction: & ainſi fut juge.

ARR. XIII.

EZ Arreſts generaux prononcez le ſeiziéme Avril mil cinq cens huitante, eſt ordonné que les neveus *qui tenent primum gradum non imputant fructus in quartam.*

Les Neveus] C'eſt-à-dire le petit fils dont le pere eſt predecedé à l'ayeul qui a fait le teſtament; ce que l'Auteur exprime auſſi par ces mots, *qui tenent primum gradum.* ℣. *la ſuite de ce recueil. tit. 59 art. 6. & tit. 63. art. 12.*

ARR. XIV.

CEtte queſtion a receu pluſieurs jugemens contraires; car pluſieurs Arreſts ſe trouvent, par leſquels les filles ayant quitté, ou eſtans nées & mariées aux lieux où la coûtume vient à forclorre les filles mariées par le pere, ont eſté foreloſes *etiam à legitima*: comme fut juge par Arreſt prononcé judiciellement en faveur de Bernard du Laur contre ſes ſœurs.

LE meſme fut jugé en païs de Droit eſcrit, ſçavoir eſt à Alby le 14. Fevrier mille ſix cens quarante-ſix en Audiance entre Marie Deſcarlian, contre Iean Deſcarlian. Toutesfois à preſent l'on tient que nonobſtant la couſtume & quittance, pourveu qu'il ſoit allegué leſion notable, elle peut demander ſupplement de legitime, *etiamſi concurrant conſuetudo & pactum*

de non ſuccedendo furatum : comme fut jugé le 25. Iuin mil cinq cens ſoixante-ſept entre Chabanel Procureur en la Cour, & curateur de Geraud & Iean Roberts.

ARR. XV.

POur la legitime lors qu'elle eſt adjugée aux filles mariées, nonobſtant leur quittance, il y a auſſi diverſité d'Arreſts, ſi ce doit eſtre en deniers ou en corps hereditaires ; car par ledit Arreſt du vingt-cinquiéme Iuin mil cinq cens ſoixante-ſept, la legitime eſt adjugée en corps hereditaires, avec reſtitution depuis le decez du pere. Le meſme avoit eſte jugé autrefois l'an mille quatre cens nonante-ſept, pour Aſtrugue Bonne.

PAr autre Arreſt entre les meſmes parties donné le 30. Aouſt 1519. la legitime fut adjugée en derniers ; comme auſſi par Arreſt du 8. May 1561 entre Iean de ſaint Eſtienne.

ARR. XVI.

PAr autre Arreſt du 18. Iuin mil cinq cens ſeptante-quatre, entre Antoine Bode & Anne Clauſelle mariez, la legitime fut adjugée en corps hereditaires ou argent, au choix de la fille, nonobſtant la quittance, avec reſtitution de fruits. Le meſme avoit eſté jugé le 14. Novembre mil cinq cens ſeptante-trois, avec adjudication d'intereſts au denier quinze, entre Iean Bories.

AU DENIER QUINZE] *℣. la ſuite de ce recueil tit. 63. arr. 1.*

Lettres de Grace.

TITRE V.

ARR. I.

LE 13. & quinze Decembre mil cinq cens ſeptante-cinq, en Audience, requerant un nommé Daudon Seigneur de Surmegre eſtre receu à preſenter certaines Lettres de grace, le reſtituant au prealable en entier envers certains deffauts contre luy obtenus, auroit eſté ordonné qu'il ne ſeroit receu à les preſenter ſans refonder les depens & conſigner les amendes, eſquelles il avoit eſté condamné par Arreſt de la Cour, & le Ieudy vingtieme dudit mois ayant fait apparoir de ladite conſignation les auroit preſentées.

LES AMENDES] *℣. Deſpeiſſes. Tom. 2. part. 1. des matieres criminelles. tit. 13. ſect. 1. num. 7. & ſeqq.* de meſme que l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. *tit. 17. art. 19.*

ARR. II.

UNe pauvre femme d'auprés de Baigneres eſtant en ſa maiſonnette avec deux jeunes filles, ſur la minuit eſt requiſe par un dit le Capitaine Alias de luy ouvrir; elle dit que ſon mary n'y eſtoit point, qu'elle n'ouvrira pas ſa maiſon: elle eſt forcée par un Capitaine armé d'un corps de cuiraſſe, accompagné de ſix autres portant petrinaux; la mere eſt ſaiſie, le Capitaine veut prendre par force une des filles, laquelle ſe cache ſous le lit, la mere qui entend le cry de ſa fille eſchappe de la main de ceux qui la tenoient, & court voir le Capitaine qui faiſoit ſes efforts de tirer la fille de deſſous le lit: la mere prend le couſteau qu'elle portoit à la ceinture & le tuë; les autres effrayez s'en fuyent laiſſans leurs petrinaux. Les Conſuls de Baigneres ſe tranſportent ſur le lieu, trouvent le Capitaine tout armé, ſa bourſe pleine d'argent, les feneſtres & toits de la maiſon rompus, enquierent contre la femme, & ordonnent qu'elle ſera miſe à la queſtion; elle releve appel en la Cour, & obtient lettres de grace, les vient preſenter ſans fers. La Cour ſur le champ à la requiſition de Monſieur Malias Avocat general, ayant egard aux lettres, caſſe ladite procedure, & met la mere & les filles en pleine liberté, oſte la main du Roy & tous autres empechemens mis ſur leurs biens; enjoint aux Conſuls faire enquerir contre les complices du meurtry, & en certifier la Cour dans le mois. Cet arreſt eſt d'exemple, pource que l'on ne void point les gens du Roy conſentir à l'enterinement des lettres de grace, mais le fait fut trouvé remiſſible ſur le champ.

AYANT EGARD AUX LETTRES] Jeanne Cucurone, demeurant aux champs, fut attaquée par quatre hommes, leſquels la preſſans de ſon honneur, elle cria aux voiſins; ſur quoy trois prirent la fuite, & ayant attrapé Pierre Lafont, du lieu de Montfa, qui eſtoit le quatriéme, elle le tua. La femme du mort en ayant porté plainte, Cucurone avoüa le meurtre en la maniere qui vient d'eſtre repreſentée, & ayant eſté condamnée à mort par les Officiers ordinaires des lieux, elle releva appel en la Chambre de l'Edit, lors ſéant à Caſtres, ſur le jugement duquel appel il fut dit par Arreſt du 22. Mars 1611. qu'elle auroit lettres de grace; les ayant euës, elle les preſenta le meſme jour en Audience, en laquelle ouys Juliard pour l'impetrante, Maltret pour la deffendereſſe, & Mr. l'Avocat General Rozel (des memoires duquel j'ay tiré ce préjugé) la Cour entre-

rinant leſdites lettres, ordonna que l'impetrante joüiroit de l'effet d'icelles, & ce faiſant la mit hors de Cour & de procez, luy enjoignant de ſe retirer chés elle.

ARR. III.

LE treiziéme jour du mois d'Aouſt mil cinq cens quarante, un porteur de grace a eſté debouté en Audience de l'effet des lettres, & condamné à perdre la teſte. Et de meſme un autre le 24. Novembre mil cinq cens quarante-deux.

* En Audience] Par la nouvelle Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. les lettres de grace doivent eſtre preſentées à la verité, mais pourtant ne doivent pas eſtre enterinées en Audience; cela s'induit des *articles* 21. *&* 26. *du titre* 16.

ARR. IV.

LE dixieſme jour du mois de Decembre l'an mil cinq cens ſeptante-ſept, Catel & Gay ont preſenté leurs lettres de grace ſur le meurtre commis en la perſonne d'un fils unique du Procureur Grandon: & ſept ou huit jours auparavant appellee la qualité, avoit eſté dit qu'ils payeroient les depens contumaciaux, & proviſion avant les preſenter.

Sur le meurtre] Les Lettres de grace, pardon & remiſſion n'ont effét, s'il n'eſt intervenu quelque meurtre, ſuivant les maximes generales du Palais & de la Chancellerie. Je trouve dans les memoires de feu Mr. l'Avocat general Rozel, que le nommé Marchant ayant donné un coup de poignard à un homme qui ne mourut pas du coup, fut conſeillé de prendre des lettres de grace, de l'effét deſquelles il fut demis en Audience par Arreſt de la Chambre ſéant à Caſtres du 13. Juin 1610. ſans préjudice des confeſſions, reſultations d'icelles, & il fut ordonné qu'il ſe feroit ouir.

ARR. V.

LE Mardy vingt-troiſiéme jour du mois de Fevrier mil cinq cens huitante, ſur une preſentation de lettres de grace preſentées par un païſan de Blagnac, auroit eſté ordonné qu'avant que ledit priſonnier fuſt receu à preſenter leſdites lettres de grace, il payeroit à la veuve du meurtry la proviſion ordonnée, & les depens des defauts.

ARR. VI.

VEndredy dix-ſeptiéme jour du mois d'Avril mil quatre cens cinquante, entre Meſſire Pons Guillaume, Chevalier ſieur de Clermont, demandeur & réquerant l'enterinement de certaines lettres de remiſſion d'une part, & le Procureur General

du

du Roy, & Guiraut Iourdain deffendeurs d'autre : il ſera dit que la Cour n'obtempere point aux lettres ROYAUX impetrees par ledit ſieur de Clermont, pour eſtre receu par Procureur à preſenter leſdites lettres de remiſſion, & qu'il les viendra preſenter & en requerir l'enterinement en perſonne ſi bon luy ſemble.

Maiſons, Edifices, & Baſtimens.

TITRE I.

ARR. I.

PAr Arreſt à Toulouſe du 8. May mil cinq cens vingt-huit, fut dit que quand le voiſin n'a moyen ou volonté de baſtir il eſt tenu de bailler terre ou place à ſon voiſin qui veut baſtir, lequel eſt tenu de la prendre, & ne peut rien demander de la conſtruction d'icelle, juſques à ce, & à proportion ſeulement que ledit voiſin s'en voudra ayder, & alors par la moitié des frais ſeulement.

ARR. II.

A La requeſte du Syndic des Capitouls, la Cour donna Arreſt le 8. Iuin mil cinq cens vingt-neuf, que les maiſons eſtans aux fauxbourgs & barris de ſainte Catherine & Sauzat, où habitoient vagabonds & gens ſans aucun aveu & de mauvaiſe vie, fuſſent démolies & abbatuës, pour les grands inconveniens & ſcandales qui journellement avenoient aux habitans de la Ville, & detriment de la choſe publique.

FUSSENT DEMOLIES] *Ex iis inſidias vicinitas reformidare poterat. L. ædificia. C. de operib. public.*

ARR. III.

LA muraille mitoyenne eſt eſtimée, ayant égard au temps que le voiſin s'en veut ſervir, par Arreſt du quinzieme Mars mil cinq cens quatre vingts-deux. en Audience en la grand' Chambre.

AU TEMPS] *V. la ſuite tit. 42. art. 6.*

Marchands.

TITRE II.

ARR. I.

LE 4. Decembre mil cinq cens quatre vingts-cinq, au procez de Pierre Malecoſte contre Arnaud Bertrand, marchands traffiquans en laine, de la ville de Limous, fut arreſté & conclu ſur le rapport de Monſieur Papus, qu'un Marchand traffiquant mineur de vingt-cinq ans, ne peut eſtre reſtitué en entier envers les contracts & obligations par luy faites, concernans le fait de ſa negociation. *L. Quod ſi minor.* 25. §. *Non ſemper. ff. De minor.* 25. *annis.*

CONCERNANT LE FAIT DE SA NEGOCIATION] Si un Marchand mineur ne s'eſt pas obligé pour fait de marchandiſe, il peut ſe faire relever ; comme auſſi lors qu'il s'eſt obligé pour marchandiſes, s'il l'a fait en qualité de caution d'autruy.

ARR. II.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEuë la requeſte du procureur General du ROY, la Cour enjoint aux Seneſchal, Capitouls de Toulouſe & autres Seneſchaux, Gouverneurs, Baillifs, Viguiers, & Iuges du reſſort d'icelle, de chacun en ſon endroit, faire publier & proclamer par les Villes & Villages de leurs juriſdictions reſpectivement, prohibition, par laquelle ſoit prohibe & defendu à tous marchands & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne falſifier ny corrompre les marchandiſes, comme ſaffran, paſtel, laines, draps, huiles, & autres quelconques en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine de confiſcation de biens & autres que de droit : & en outre auſſi leur enjoint ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, s'enquerir de ce qui aura eſté fait au contraire, & proceder contre les coupables ſelon l'exigence des cas. PRONONCÉ à Toulouſe en Parlement le 25. jour du mois de Ianvier, l'an mil ſix cens quarante-un.

Marguilliers.

TITRE III.

ARR. I.

ENtre le Syndic des manans & habitans de la Ville de Grenade, & Maiſtre Iean Cabaut, Antoine Deſſis, &c. la Cour a renvoye à l'Archeveque de Toulouſe ou ſon Official, pour faire le procez ſur les concubinats, diſſolutions, inſolences, lubricitez mentionnées ez inquiſitions, & faire telle punition & reparation que le cas le requiert, & enſuivant les ſaints Decrets: & neanmoins enjoint au Iuge de Verdun ou ſon Lieutenant, & aux Conſuls de Grenade chacun en ſon endroit, proceder contre les concubines, & femmes diſſoluës, entretenues par les Preſtres, & icelles punir; & a ordonné ſans prejudice de la juriſdiction Eccleſiaſtique, que les deniers provenans des aumônes & oblations des parroiſſiens au baſſin intitulé, *pour les ames de Purgatoire*, & auſſi les deniers & émolumens deſdits Confraires, deſtinez pour le ſervice divin, ſeront diſtribuez par les Bailes & ouvriers; à la fin de leur annee rendront compte de leur adminiſtration aux Bailes de l'année ſuivante & Conſuls de ladite Ville, ſans que pour les vacations d'icelle reddition ſoit taxé aucun ſalaire; & fait inhibition de creer aucun Abbe de Malgouvern, ou autre titre ſemblable. A Toulouſe le 11. Fevrier 1592. en Audiance.

Mariages, & des femmes remariées.

TITRE IV.

ARR. I.

LA femme qui ſe remarie dans l'an du dueil, eſt privable de l'heritage & ſucceſſion de ſon mary, *etiam extantibus liberis, & proximioribus deficitur:* comme fut jugé au rapport de Monſieur Rudelle au procez de Peyronne Treille, qui fut party en toutes les deux Chambres des Enqueſtes, & apres departy en la grand'Chambre le 5. Ianvier 1575. *adque ratione publicæ honeſtatis*, & pour l'ingratitude que la femme commet envers ſon

mary, laquelle il n'eſt vray-ſemblable qu'il eut voulu faire heritiere, s'il l'eut penſé devoir ſi toſt oublier la memoire d'iceluy, *l.* 4. *ff. De admi. leg.* & de cet avis eſt la Gloſe, *in Cap. fi. De ſecund. nupt. Cynus & Bald. in l. fi. C. cod. & Benedict. in verbo Qui cum alia contraxit*, bien qu'il ſemble que *Boerius deciſ.* 286. *Panorm. Innoc. Hoſt. & Præpoſ. in d. cap. fi.* ayent tenu le contraire.

ARR. II.

PAr meſme raiſon elle doit eſtre privée de l'heritage & ſucceſſion de ſon fils, *etiamſi alii filii non extent*: comme fut jugé par Arreſt à Toulouſe, au rapport de Monſieur G. Sabatier entre Eſtienne Laval & Peyronne Stelliers, le 15. Ianvier 1582. Pour l'ument, il en a eſté jugé de meſme pour meſme raiſon, bien qu'il n'y ait point d'enfans dudit mariage, comme ſe rendant une femme qui commet un tel acte plein d'ingratitude, indigne de toutes liberalitez & bienfaits de ſon mary, & ce au rapport de Monſieur Caumels, au profit d'Arnollet, contre de Puy-Laurens, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes le 24. Ianvier 1576.

ARR. III.

LA prohibition par la loy, *Hac Edictali. C. De ſecund. nupt.* que la femme ne puiſſe plus donner à ſon ſecond mary qu'à un de ſes enfans du premier lit, *& contra*, a non ſeulement lieu en la propriete, mais en l'uſufruit, comme il a eſté jugé au Parlement de Toulouſe, pour la Mothe Procureur en la Cour, contre du Pin Procureur du Roy en la Seneſchauſſee de Toulouſe.

ARR. IV.

LA difficulté a eſté fort grande, *num ſi filio minus legitimâ portione relictum ſit, id quod mulieri relictum eſt venit computandum, habito reſpectu legati, aut legitimæ portionis; Baldus hanc quæſtionem movet in l. Hac edictali, eámque dubiam eſſe exiſtimat: attamen legitimæ rationem habendam eſſe ait:* & ainſi fut jugé à Toulouſe au procez de Gucrin, contre Couſin, au rapport de Monſieur Ambeſy, contretenant Monſieur F. Sabatier.

Legitimæ rationem habendam] Cela ſe juge ainſi aujourd'huy, & la legitime de l'enfant du premier lit, quoy que reduite à moins qu'à ce à quoy elle ſe porte, par le legat du pere, ſert de regle & de meſure pour la liberalité faite à la ſeconde femme. *V. Mayn. liv. 3. chap. 74. & liv. 9. chap. 11. Ferr. in qu. 16. Durant. Cambolas en ſon tr. des ſecondes nôces. num. 22.* Et ſi bien Maynard eſt contraire à luy-meſme, lors qu'il eſt d'un autre ſentiment *au chap. 31. dud. liv. 9.* on en découvre la cauſe dans Cambolas *liv. 4. chap. 18. num. 3. V. l'art. 9. de ce tre.*

ARR. V.

QVeſtion, *Num mulier quæ ſecundò nupſit, extantibus liberis, uno ex eis mortuo, unâ cum liberis ſuperſtitibus ſuccedat in proprietate & uſufructu, an verò in uſufructu tantum, etiam in legitima.* La diſpute en fut grande en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, tellement qu'il y eut partage, & enfin Arreſt donné en Iuillet mil cinq cens ſeptante-ſix, en faveur de Iean Tillety tuteur de Lizette de Vaure, contre la Croix ſa mere, donné au rapport de Monſieur Maynier, contretenant Monſieur Ieſſé. *Benedict.* a traitté de cette queſtion, *in verbo & uxorem nomine Adelaſiam. num. 83.*

* L'Arreſt rapporté en cet article ne decide pas nettement la queſtion propoſée; autrement il ſeroit contraire à l'uſage s'il faloit le rapporter à l'uſufruit, duquel un remariage n'exclud point. Il faut meſme uſer de diſtinction pour ce qui regarde la ſucceſſion en la proprieté; car ſuivant *Mayn. liv. 9. ch. 30.* ſi les enfans decedez n'eſtoient pas conjoints d'un & autre coſté avec les ſurvivans, les peres & les meres, quoy que remariez, leur ſuccederoient; & quand les enfans ſeroient conjoints de tous coſtez, les ſecondes nôces ne priveroient pas non plus de la ſucceſſion *ab inteſtat*, à l'égard des biens aventifs.

ARR. VI.

LE 7. Aouſt 1584. par Arreſt donné au rapport de Monſieur Maſſas, fut jugé que la mere qui eſt privée de la ſucceſſion de ſon fils, pour s'eſtre remariée dans l'an du dueil, eſt auſſi privée de ſa legitime ſur les biens de ſondit fils decedé.

De la ſucceſſion] Quoy que cette ſucceſſion fut acquiſe à la mere avant ſon ſecond mariage, ſelon *Mayn. liv. 3. chap. 87.*

ARR. VII.

EN faveur du Procureur General, prenant la cauſe pour les Religieux de ſaint François, à Toulouſe en Audiance, le 12. Aouſt 1572. fut jugé que la mere s'eſtant remariée, *intra annum luctus*, eſtoit privée de l'uſufruit des biens contenu au teſta-

ment de ſon mary, & de la legitime par la ſubſtitution pupillaire compriſe en la compendieuſe, *Generalibus verbis facta.*

ARR. VIII.

LA mere qui malverſe pendant la viduité, perd la ſucceſſion de ſes enfans, bien que tous les enfans ſoient predecedez, & qu'il n'y ait que prochains parens lignagers du pere: comme fut juge par Arreſt donne au rapport de Monſieur Donjac, pour Natonien, contre Salveroque, le 2. Ianvier 1578.

QUI MALVERSE] Mais il faut avoir preciſément & formellement prouvé la malverſation; car autrement la veuve n'eſt pas privée de la ſucceſſiou de ſes enfans; ainſi qu'il fut jugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes le 12. Septembre 1674. au rapport de Mr. de Juliard, en faveur de Marie Campannone, femme en ſecondes nôces du nommé Bounalier, laquelle fut maintenue aux biens de ſes enfans, & de feu Jean Bouſquet ſon premier mary, contre autre Jean Bouſquet, neveu de ſondit premier mary. *V. les art.* 14. *&* 25. *& la ſuite tit.* 41. *art.* 7.

ARR. IX.

IL eſt certain que par la loy, *Hac edictali.* Le mary ſe remariant ne peut donner à ſa femme, *pluſquàm uni ex liberis prioris matrimonii minus habenti*: mais à ſçavoir s'il pourroit faire telle donnation à l'un de ſes fils ou filles de ſa femme de ſon precedent mariage; la reſolution eſt que non, car ce ſeroit *in fraudem legis d. l. Hac edictali. in verbo (fraude ceſſante) l. Si plures.* §. *In arrogato ff. De falſ. Auth. Quibuſcunque. C. De ſacroſ. Eccleſ.* & ainſi fut juge à Toulouſe au rapport de Monſieur Donjac le dix-huictieme Ianvier mil cinq cens ſeptante huit, contre Paule de la Font, femme du Vicomte de Larbouſt. Par le meſme Arreſt fut jugé la prohibition de ladite loy ne s'eſtendre à la ſubſtitution pupillaire, comme par exemple: Si le pere à qui il eſt prohibé de donner plus à ſa ſeconde femme qu'à un des enfans de ſon premier lit, fait heritier un des enfans deſcendans de ce ſecond mariage, & où il decederoit en pupillarité, luy ſubſtitue ſa mere; à ſçavoir ſi telle ſubſtitution vaudra, & ſi la propibition de ladite loy s'eſtend à icelle, & bien qu'il ſemblat qu'elle ne valut pas par les raiſons & leurs cy-deſſus alleguez, *& ex l. Si is qui ex bonis ff. De vulg. ſubſt.*

toutesfois par ledit Arreſt il fut iugé au contraire, parce que, *mater ab inteſtato erat ſucceſſura : idque ex ſententia Cumani Alexand. & Iaſon. in d. l. Si is qui ex bonis.* par le même Arreſt fut auſſi decis ces mots de la loy, *Hac edictali. (cui minus relictum)* s'entendre & rapporter à la legitime, *etiam ſi pater addiderit dictionem taxativam : quia magis ex conſuetudine tabellionum, quàm ex voluntate teſtatorum adjiciuntur.*

La Substitution Pupillaire] *D'Olive eſt d'un ſentiment contraire au liv. 3. chap. 14. ℣. Durant. en ſa deciſ. 41.* où il limite la queſtion.

Rapporter a la legitime] *℣. l'obſervat. ſur l'art. 4. de ce titre, & Barry de ſucceſſ part. 1. lib. 1. cap. 9. num. 35.*

ARR. X.

LA mere qui ſe remarie dans l'an du dueil, perd & n'eſt admiſe à la ſucceſſion des enfans de ſon precedent mary, à la memoire duquel elle a fait ce tort, comme fut juge au rapport de Monſieur Donjac le 12. Avril 1580. en faveur d'Antoine Ganac contre Garrigues.

ARR. XI.

PAr Arreſt general prononcé és Arreſts de la Noſtre-Dame d'Aouſt l'an mil cinq cens huitante-un, par Monſieur le Preſident du Faur, arreſté le 21. Iuillet precedent, entre Gaillarde de Durnal, & Antoine de la Ruë, tuteur de Ieanne de Ragouſe, fut jugé que la femme ſe remariant dans l'an du dueil, bien qu'elle fuſt moindre de vingt-cinq ans, & qu'elle ſe remariaſt dix mois paſſez apres le treſpas de ſon mary, & par conſequent hors de la crainte *turbationis ſanguinis*, neanmoins elle eſtoit privable de l'augment qui luy eſtoit d'ailleurs acquis par le ſtatut ou couſtume.

ARR. XII.

FIlius donare cauſa mortis poteſt, patre authore, novercæ : & quod datum eſt, non ſubjacet diſpoſitioni legis, Hac edictali. Ita judicatum in placitis Pentecoſtes 1. Iunii 1582.

Patre authore] C'eſt à dire du conſentement du pere. *℣. la ſuite tit. 42. art. 6.*

ARR. XIII.

UXor ſecunda à marito inſtituta ſub conditione fideicommiſſi, in favorem liberorum ſecundi matrimonii, non poteſt turbari à filiis primi matrimonii: & hoc caſu diſpoſitio legis. Hac edictali non habet locum, comme fut juge par Arreſt au rapport de Monſieur la Beſſede le 25. May 1582. pour Catherine Bone *per l. Cogi §. Hi qui ſolidum ff. Ad Trebell. l. Cum dotem ff. Ad l. Falcid. l. 1. §. 1. fi. Si quis aliq. teſt. prohib. l. Papinianus. §. Meminiſſe. ff. De inoff. teſt.*

Par le meſme Arreſt fut juge, *ea quæ patri obveniunt ex diſpoſitione avi vel aliorum parentum ipſius mariti, aut ab extraneo, contemplatione mariti vel uxoris reſtituenda eſſe filiis atque in his diſpoſitionem legis habere locum, idque argumento legis Generaliter. §. Nec intereſt C. De ſecund. nupt. auth. in donatione C. de ſecund. nuptiis §. Si verò expectet De nuptiis coll. 4.*

ARR. XIV.

EN l'an 1584. en Fevrier, en jugeant le procez de Lupe, il fut fort diſputé au Parlement de Toulouſe, *Num mater ob ſtuprum commiſſum poſt mortem mariti, ſucceſſione filii privata proximiores ex parte matris admittantur ad ſucceſſionem filii, an verò parentes ex parte patris, licet remotiores*; & enfin par Arreſt il fut jugé, *eos qui ex parte patris reperiuntur, etiam uno gradu inferiores, præferri, excluſis parentibus ex parte matris proximioribus*: & la raiſon eſt, parce que *hæc privatio inducitur ob injuriam, illatam marito*, de laquelle les parens du mary ſont offenſez, & non ceux de la femme: *& ideo illis debet deferri commodum privationis.*

℣. *La ſuite de ce recueil tit. 41. art. 7. & 25. & l'art. 8. du preſent titre.*

ARR. XV.

VNne femme exige & reçoit des heritiers de ſon mary bien toſt apres ſon trépas, les legats à elle faits en ſon teſtament, apres ſe remarie dans l'an du dueil; à ſçavoir ſi à cauſe de telle indignité les heritiers peuvent repeter leſdits legats, & bien qu'il ſemblat que non, *quod ſuum conſecuta eſſet, & quod civili*

vilis ratio non pariat conditionem. l. Iulianus ff. De condict. indeb. toutesfois par Arreſt du Parlement de Toulouſe du 12. Iuillet 1582. fut jugé, que les heritiers du mary pourroient repeter leſdits legats, *idque ex d. l. Iulianus, quod nec civiliter nec naturaliter debita eſſent*, à faute de la volonté du teſtateur, n'eſtant vray-ſemblable que le mary luy eut fait tels legats, ſi ce n'eſt à la charge de mener vie honneſte & viduelle, & d'obſerver les loix introduites en faveur des mariages.

VIE HONNESTE ET VIDUELLE] Il eſt certain que la veuve qui ſe remarie perd le legat que ſon mary luy avoit fait, à condition de demeurer en viduité, quoy que ſon mary n'ait point laiſſé d'enfans; parce qu'en ſe remariant elle va contre la volonté du teſtateur, qui n'eſt cenſé avoir fait le legat que ſous la condition de la vie viduelle. Mornac ſur le titre du Code *de indict. vidut.* cite deux Arreſts qui confirment cette doctrine. Ainſi par Arreſt d'Audience donné en la grand Chambre de ce Parlement au mois de Juin 1654. l'heritage de Michel Caiſſac fut adjugé à Jacques Caiſſac ſon frere, contre Marguerite Deſpuech ſa veuve, qui avoit eſté inſtituée heritiere, *vivant viduellement*, à la charge de rendre l'heritage avant ſon decez à Catherine Caiſſac leur fille: le motif de l'Arreſt fut, que cette fille eſtant decedée avant la remiſſion du fideicommis, & ainſi ſa mere ne pouvant pas s'approprier l'heritage de ſon mary comme ayant ſuccedé à ſa fille, elle s'eſtoit renduë indigne de la ſucceſſion de ſon mary par ſes ſecondes nopces, entant que contraires & choquants la volonté du teſtateur, qui ne l'avoit inſtituée que ſous la condition de vivre viduellement. Ces prejugés juſtifient, contre le ſentiment de quelques anciens Docteurs de ce Royaume, que l'authentique *cui relictum C. eod.* eſt ſuivie & non abrogée.

ARR. XVI.

LA mere ayant apres le decez & an du deuil de ſon mary mal verſé, pourveu que ce ſoit ſous promeſſe de mariage, & iceluy apres ſolemnellement accomply, n'eſt privable de la ſucceſſion de ſes enfans decedez en pupilliarité, & pour ce regard ne luy peut eſtre rien objecté. *Cap. Tanta eſt vir. Ext. Qui ſilii ſint legitimi.* Comme auſſi la mere ayant admin ſtre la tutele de ſes enfans, & apres les avoir fait pourvoir de tuteurs, s'eſtant remariée ſans rendre compte, ſi elle eſt moindre de 25. ans pourra neanmoins ſucceder à ſeſdits enfans decedez en pupillarité. *l. 2. C. Si averſ. delict.* ainſi que l'un & l'autre cas furent reſolus & jugez par Arreſt au mois de Decembre 1587. au

rapport de Monſieur Ieſſé, pour Damoiſſelle N. de Carpentier, contre Azemar Viguier d'Alby ſon beau-frere.

N'EST PRIVABLE] L'auteur cite un prejugé contraire *au liv. 3. verb. ſucceſſion ab inteſtat, art. 2.* & Deſpeiſſes authoriſe celuy qui eſt raporté au preſent article par la raiſon qu'il allegue *au tome 1. part. 1. du mariage ſect. 5. num. 32.* Et par une conſultation authentique dont il y fait mention, *cujus pars magna fuit ℣. l'art 25. de ce titre.*

POURVOIR DE TUTEURS] Par la loy *omnem. C. ad Sc. Tertyll.* La mere eſt privée de la ſucceſſion de ſon enfant, ſi elle s'eſt remariée, eſtant tutrice de ſes enfans, *antequam tutorem alium fecerit ordinari*; juſques là méme que, parce que l'Empereur ajoûte en cette loy les termes ſuivans, *eique quod debetur ex ratione tutelæ geſtæ perſolverit*, quelques Docteurs ont crû, qu'il ne ſuffit pas à la mere d'avoir demandé un tuteur pour ſes enfans, ny d'avoir rendu compte; mais qu'il faut encore avoir preſté le reliqua. Quoy qu'il en ſoit, une mere penſant à des ſecondes nopces, ſans avoir fait pourvoir de tuteur à ſes enfans, étant cenſée les abandonner, puiſqu'elle les laiſſe ſans adminiſtrateur: il eſt juſte auſſi qu'elle ſoit punie de l'injure qu'elle leur fait en la privant de leur ſucceſſion, ſuivant l'Arreſt donné le 18. Aouſt 1655. en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur d'Aſſezat, en la cauſe de Pierre Couſtol contre Jeanne Guerin, femme en ſecondes nopces du nommé Vernere du lieu de Vendeman. Mais cette juriſprudence n'a pas lieu, lorſqu'il n'y a point d'autres enfans ſurvivans du premier lit; auquel cas la femme n'eſt pas privée de la ſucceſſion *ab inteſtat*, de leur frere predecedé; Et ne doit pas meſme eſtre reduite à un ſimple droit de legitime, ſuivant le temperamment qu'on à ſouvent pris en pareil cas, ſur le fondement de la doctrine de Faber *Cod. lib. 6. tit. 32. def. 1.* Ainſi le Senéchal de Niſmes ayant ſeulement adjugé à Marguerite Vialade, veuve de Pierre Martin, & mariée en ſecondes nopces avec Eſtienne Suc, la legitime d'un de ſes enfans du premier lit decedé en pupilliarité; & elle en ayant relevé appel en la Chambre, la Sentence du Seneſchal fut caſſée par Arreſt du 23. Decembre 1634. au rapport de Monſieur Jauſſaud, & ladite Viallade fut maintenuë en la poſſeſſion des biens de ſes enfans, contre Charles Martin, couſin de ces enfans: il y avoit cela de particulier en l'eſpece de la cauſe, qu'outre que Vialade avoit fait un'eſpece d'inventaire des effets delaiſſez par ſon premier mary, d'ailleurs Charles Martin avoit eſté preſent à ſon ſecond contrat de mariage avec Suc: mais ſans ces particularitez ſa cauſe n'en eut pas eſté moins bonne. C'eſt ſans doute le meſme prejugé qui eſt raporté par l'abbreviateur de Maynard *liv. 6. chap. 19.*

ARR. XVII.

LE 13. May 1589. ſur le rapport de Monſieur Maſſas, eſtant Monſieur Catel contretenant, au procez d'entre du Mas & Segala, fut jugé que la femme s'eſtant remariée *intra annum luctus*, ne pouvoit conſtituer à ſon mary en doüaire, ny luy laiſ-

ſer par teſtamment, ſi ce n'eſt la troiſiéme partie de ſes biens, ſuivant la loy premiere *C. De ſecund. nupt.* Et ce fut le premier Arreſt donné en cette matiere, dont j'aye ſouvenance, en la Cour. Et eſt à noter que cette remariée dans l'an du dueil, n'avoit point d'enfans du premier mary, & celle qui controuerſoit ſa ſucceſſion & l'heredité, eſtoit une ſœur de ladite femme

La Troisie'me Partie] C'eſt ſuivant la Novel. 22. *cap. ſi qui verò* 22. *verſic. ſi enim* ; & les autres deux tiers de l'heredité doivent appartenir aux ſucceſſeurs *ab inteſtat. Mayn. liv.* 3. *chap.* 89. *d'Olive liv.* 3. *chap.* 12. *& Ioannes de Garronibus en ſon traitté de ſecundis nuptiis*, ſont de ce ſentiment.

ARR. XVIII.

LA femme qui en ſes pactes de mariage ſe reſerve la faculté de pouvoir diſpoſer en œuvres pies ou autrement de certaine ſomme ou quotité de ſon dot, ſi elle meurt *ab inteſtat*, ou ſans diſpoſer de ladite ſomme, icelle appartient, & eſt acquiſe au mary, & non aux heritiers *ab inteſtat* de ladite femme en vertu de la coûtume de Toulouſe, comme fut par nous jugé aux Requeſtes, & depuis ſur l'appel confirmé par arreſt au mois de Novembre mil cinq cens huitante-huit pour Barbaria contre Segla.

℣. *Le tit.* 6. *de ce liv. lit. D. art.* 11.

ARR. XIX.

LE 19. May 1589. ſur le rapport de Monſieur Hebrard, eſtant Monſieur Gallus contretenant, fut jugé une femme ayant conſtitué en ſon dot à ſon mary la ſomme de mille écus, & cent écus pour les robes & bagues qu'elle avoit privilege ſur tous les creanciers du mary pour la repetition de mil ecus dedot, mais non pas pour les cent écus des robes & bagues, parce que ces cent écus n'augmentoient point les pactes de mariage, pour raiſon deſquels cent écus elle fut alloüée ſuivant ſon ordre, & apres les creanciers qui eſtoient precedans à ſon hypotheque. Et combien que cette ſomme de cent écus eut eſte employee en robes & bagues pour la femme, ce neantmoins les cent écus luy furent adjugez ; & par là appert que les ſommes contenuës ez pactes de mariage, ſi elles ne ſont expreſſement bail-

lées en dot, n'ont point privilege de dot.

ARR. XX.

PAr Arreſt du 28. Ianvier 1579. au rapport de Monſieur Ferrier entre Peyraſſe Iuge-Mage de Cahors & la femme de Chomier Lieutenant, il a eſté juge que la femme pour eſtre remariée à l'ennemy capital de ſon premier mary, ne perdle legat qu'il luy avoit laiſſé.

ARR. XXI.

LA femme fiançant un autre dans l'an du dueil, par parole de preſent, perd ſon legat à elle fait par ſon premier mary, comme il a eſte juge; bien que en la loy *Solet. ff. De his qui not. infam.* ſoit dit que, *mulier virum cum luget, intra id tempus ſponſam fuiſſe non nocet.*

ARR. XXII.

LE Mardy 5. de Ianvier 1575. Arreſt au Barreau d'une nommee la Treille, par lequel, pour s'eſtre remariée dans l'an du dueil de ſon mary, a eſte privee de la ſucceſſion de certains biens, & auſſi d'un legat de la ſomme de mille livres.

ARR. XXIII.

LE 5. Ianvier 1575. fut prononce Arreſt au rapport de Mr. Rudelle entre Peyronne Treille appellant du Seneſchal de Toulouſe, contre Domenge & Antoinette de la Neute, par lequel une femme qui s'eſtoit mariee en ſecondes noces dans neuf mois apres le decez de ſon mary, fut privee de l'inſtitution faite à ſon profit & de l'augment.

ARR. XXIV.

LE 14. Fevrier au rapport de Monſieur Reſſeguier entre François d'Arbieu Seigneur de Bondy, Marguerite, Ieanne & Paule d'Arbieu enfans de feu Olivier d'Arbieu, & Antoinette de Beauville & Marie de Ias fille de feu Arnaud de Ias, quand vivoit Seigneur de Sequadeux, & de Ieanne de Beauville impetrans & demandeurs en maintenuë des biens qui ont appartenu à feu Iean de Beauville Seigneur de Romat, & à Manaut & Bernard de Beauville ſes enfans, & de feuë Paule de Lupe mariez &c. d'une part, & Oger de Lupe Seigneur de Caſtillon, Louis Labal Seigneur de Coiſſels, fils & heritiers de feuë Iean-

ne de Lupe, ſoy diſans ſucceder comme plus prochains aux biens & ſucceſſion deſdits feus Iean Manaut & Bernard de Beauville pere & fils deffendeurs d'autre, & entre le procureur General du roy auſſi demandeur en adjudication deſdits biens d'une part, & leſdits d'Arbieu, de Las, de Lupe & Labal defendeurs d'autre : veu les Arreſts de la Cour &c. Enqueſtes &c. dit a eſte que la Cour &c. attendu l'incontinence & malverſation de ladite feuë de Lupe, mere deſdits Manaut & Bernard durant ſon veufvage reſultant des Enqueſtes & actes du procez, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits d'Arbieu & de las en la poſſeſſion & jouïſſance de tous & chacuns les biens qui ont appartenu auſdits feus Manaut & Bernard de Beauville, & à eux advenus par le decez dudit feu Iean de Beauville leur pere ou d'ailleurs, ſauf à diſtraire d'iceux le dot par ladite feuë Paule de Lupe apporte audit feu Iean Beauville ſon mary, auquel enſemble en tous les autres biens à ladite feuë de Lupe d'ailleurs venus & appartenans, qu'au moyen deſdits feus de Beauville ſes mary & enfans, a maintenu & maintient leſdits Oger de Lupe & Labal. De cet Arreſt on peut colliger, premierement que la mere pour la malverſation pendant ſon veuvage, ſoit durant ou apres l'an de dueil, eſt privable de la ſucceſſion legitime de ſes enfans, aux biens deſquels elle ne doit ſucceder, ſoit qu'ils leur ſoient obvenus de la ſucceſſion de leur pere, *cujus memoriæ vidua tantam injuriam fecit*, ſoit que d'ailleurs ils leur fuſſent acquis. En outre elle perd l'augment, enſemble tout ce qui luy eſtoit obvenu *ex hæreditate & ex ſubſtantia & patrimonio mariti* : toutesfois ſon dot luy doit eſtre rendu & reſtitué, & pareillement tous les biens qu'elle a d'ailleurs, qui par le moyen de ſes mary & enfans luy doivent demeurer & eſtre conſervez, deſquels auſſi elle peut librement diſpoſer. Secondement tout ainſi que la mere pour avoir malverſé en viduité eſt privée des biens de ſes enfans, ſoit qu'ils viennent & procedent *ex ſucceſſione patris aut aliunde* ; auſſi les parens d'elle en doivent eſtre exclus, encore qu'ils ſoient plus proches en degré de parenté des enfans, *de quorum ſucceſſione agitur*, laquelle

ſucceſſion doit étre adjugée aux parens des enfans *ex parte patris eorum*, combien qu'ils ſe trouvent en degré plus eſloigné que les parens maternels, ou bien meſme degre que les maternels cõme en ce fait icy qu'Oger de Lupe & Louis de Labal fils de Ieanne de Lupe, combien qu'ils pretendiſſent devoir ſucceder à Manaut & Bernard de Beauville, comme plus proches parens: ce neanmoins ils en furent exclus, parce que leur parenté venoit de la part de Paule de Lupe mere deſdits Manaut & Bernard; & la ſucceſſion fut adjugée à d'Arbieu & de Ias, fils d'Anthoinette & Ieanne de Beauville *ex parte patris, quamvis eſſent in remotiori gradu*, & faite ſeparation des biens de la mere d'avec les biens des enfans; ceux-cy furent adjugez aux parens paternels des enfans; ceux-là (c'eſt à ſçavoir les biens de la mere) aux parens maternels: Et faut obſerver que Paule de Lupe avoit ſurvécu à Manaut & Bernard de Beauville ſes enfans, comme on peut colliger des paroles dernieres de l'Arreſt, auquel, enſemble tous les autres biens obvenus & appartenans à ladite feuë de Lupe, qu'au moyen deſdits feus de Beauville ſes mary & enfans &c. Troiſiémement par cet Arreſt pour l'indignité de la mere & incapacité des parens maternels, les biens ne furent point adjugez au Procureur general, ains aux parens paternels, *quia in his quæ ad correctionem morum, ſpectant, fiſci ratio non eſt habenda*; jaçoit que d'Arbieu & de Ias fils d'Anthoinette & Ieanne de Beauville, ne fuſſent point *ex decem perſonis enumeratis in l. 1. C. de ſecund. nupt. juncta ibi gloſſa, neque ex quatuordecim perſonis enumeratis in l. Si quis inceſti. C. de inceſt. nupt.* Là où les collateraux qui ſont hors le troiſiéme degré, ne ſont point admis à la ſucceſſion. Et toutefois en ce fait icy d'Arbieu & de Ias, leſquels ne pouvoient eſtre à tout rompre couſins germains de Manaud & Bernard de Beauville, & par conſequent *in quarto gradu conſanguinitatis*, ſont admis à la ſucceſſion, exclus le fiſque, ce qui eſt contraire aux ſuſdites Loix. *l. 1. C. de ſecund. nupt. l. Si quis inceſt. C. eod.*

ARR. XV.

PAr arreſt general prononcé la veille de ſainte Croix mil ſix cens quatre, par monſieur le premier Preſident de Verdun, une femme remariée en ſecondes nôces, ayant malverſé avant icelles, bien qu'aprés l'an du deuil de ſon premier mary, fut privée de l'augmeut & de tous les avantages qu'elle avoit eu de ſondit premier mary, & meſmes de la ſucceſſion de ſon fils du premier mariage.

BIEN QU'APRES L'AN] Maynard eſt contraire *au liv.* 4. *chap.* 2. de meſme que l'Autheur *en l'art.* 16. *de ce titre.*

ARR. XXVI.

PAr autre arreſt general prononcé ladite veille ſainte Croix 1604. par ledit premier Preſident de Verdun, les enfans d'un ſecond mariage demandans retranchement du dot conſtitue à une des filles dudit premier mariage, diſans n'y reſter rien pour eux, en furent démis.

RETRANCHEMENT] *V. La ſuite de ce recueil tit.* 63. *arr.* 14.

ARR. XXVII.

LE troiſiéme Decembre *au guet*, au rapport de monſieur Perſin, une femme pour s'eſtre remariée dans l'an du deuil, ayant fait nôces un jour ſeulement avant que l'an fuſt revolu & expiré, fut privée du legat que ſon premier mary luy avoit laiſſé en ſon teſtament: & l'occaſion pourquoy elle s'eſtoit haſtée d'un iour, eſtoit le Samedy avant l'Avent; que ſi elle n'euſt épouſé ce iour là, il luy auroit convenu attendre iuſques aprés la feſte des Roys.

UN JOUR SEULEMENT] *Suivant Maynard liv.* 3. *chap.* 93. *& Cambolas en ſon traité des ſecondes nôces num.* 13. Une veuve ſe peut remarier dans le douziéme mois, ce qui eſt improuvé par Deſpeiſſes *tom.* 1. *du mariage, part.* 1. *ſect.* 5. *num.* 33. *vers le milieu.* Apulée *mileſ. lib.* 8. appelle les mariages faits dans l'an du deuil *immaturitas nuptiarum.*

ARR. XXVIII.

LE troiſiéme Decembre mil cinq cens ſeptante-neuf, entre Ieanne Barutelle appellante de certains arbitres contre N. appellé, plaidant Chaſtillon avec Got Procureur pour l'appellant, demandant ſucceder à la fille, & Malard avec du Perret pour l'appellé, diſant ladite Barutelle ne devoir ſucceder, pource

qu'elle ſe ſeroit remariée en ſecondes nôces quatre mois aprés le decez de ſon mary, ſans faire pourvoir de tuteur à ſadite fille; & pour ſa replique ladite Barutelle diſoit eſtre moindre, comme on pouvoit iuger à ſa ſeule inſpection, à raiſon de laquelle minorité elle eſtoit excuſable; la Cour auroit receu ladite Barutelle à prouver ſa minorité; & pour eſtre procedé au ſurplus renvoye les parties devant le Senéchal.

Aprouver sa Minorité] *Malè* Suivant l'Arreſt rapporté par l'Auteur *en la ſuite tit* 41. *art.* 4. parce qu'il s'agiſſoit d'une veuve qui s'eſtoit remariée dans l'an de deuil, & laquelle ne pouvoit pas s'excuſer au pretexte de ſa minorité. S'il euſt eſté ſeulement queſtion du deffaut de proviſion de tuteur, l'interlocutoire euſt eſté juridique, ſuivant l'Arreſt rapporté par l'Auteur *en ce livre verb. mineur. tit. 9. arr.* 2. la raiſon de difference eſt eſtablie ſur la diſtinction que fait Maynard *liv.* 3. *chap.* 91. où il veut qu'au premier égard la veuve delinque *in committendo*, au lieu qu'au ſecond égard elle fait faute ſeulement *in omittendo*. *V. l'art.* 11. *de ce titre.*

ARR. XXIX.

Arreſt par lequel a eſté iugé qu'une maraſtre ne peut pas avoir es biens de ſon mary, quoy qui luy ait eſte legué, ſinon comme il aura eſte laiſſé par ſondit mary à une des filles du premier mariage. Donne le vingt-quatrieme iour du mois de Iuillet mil cinq cens & cinq, entre un nommé Charlot, & un nommé, de Catel.

ARR. XXX.

Par Arreſt prononcé le 13. Ianvier mil cinq cens quatre vingts ſix, entre Maiſtre Guillaume Carneiac curateur es cauſes de Iean Barnabé d'une part, & Barthelemie de Perets d'autre; a eſté dit qu'avant dire droit ſur la privation requiſe dudit Carneiac audit nom de la ſucceſſion de Iean Mauvis fils de ladite de Perets: enſemble du legat à elle laiſſé par ſondit mary, ledit curateur prouvera que lad. de Perets a fait nôces & conſenty au mariage avec Arnaud Panſe, & iceluy fiance par parole de preſent dans l'an apres le decez de ſondit mary.

ARR. XXXI.

Arreſt du 12. Septembre 1598. par lequel eſt jugé que les pactes de mariage, bien que ſignéz par les parties & teſmoins, s'ils ne ſont retenus par Notaire, n'ont point d'hypo-

cheque

theque que depuis l'adveu d'iceux au prejudice des autres pactes de mariage ; bien que poſterieurs retenus par Notaire : ſi que la ſeconde fille de Marignac fut preferée ſur les biens de ſon pere pour le dot à elle conſtitué en ſes pactes de mariage retenus par Notaire, à ſa ſœur aînée qui n'avoit que de pactes de mariage non inſtrumentez, bien que precedents en datte.

N'ONT HYPOTHEQUE] ℣. *Automne en ſa confer. ſur la L. 7. ff. de pact. dota. lib.*

ARR. XXXII.

ARreſt par lequel le fils demandant à ſon pere la joüiſſance des biens qu'il luy avoit donnez lors du mariage dudit pere s'eſtant reſervé les fruits, en fut démis. Il y avoit eu un ſemblable Arreſt peu devant entre Albaret Lieutenant de Gourdon & ſon fils, prononcé le troiſiéme Septembre 1609.

ARR. XXXIII.

DOnation en faveur de mariage ne fait retour au pere donnant par mort civile, *ſi donatarius verè ſupervixit :* par Arreſt general de la Cour du cinquiéme Iuin 1579.

PAR MORT CIVILE] ℣. *Cambol. liv. 1. chap. 41. d'Olive liv. 5. chap. 8.* c'eſt la mort naturelle qui doit donner lieu au retour, entr'autres raiſons, parce qu'outre qu'un condamné ne peut pas eſtre conſideré comme privé de l'eſperance de la reſtitution, les graces des Princes eſtant toûjours ouvertes à leurs ſujets, *ſemper datur locus clementiæ Principis*, d'ailleurs le Donnateur peut mourir avant le Donataire ; ainſi le droit de retour peut ceſſer. Il en eſt de meſme en matiere de ſubſtitutions, parce que le ſubſtitué peut mourir plutoſt que l'heritier grevé, & par ſon predecez le fideicommis eſtre rendu caduque, *atque ità fideicommiſſum intercidere. L. ſtatius florus. §. Cornelio Felici. ff. de jure fiſc.* pour ne pas alleguer la raiſon priſe de la grace que peut accorder le Prince, laquelle remet les choſes en leur premier eſtat, & fait comme reſſuſciter celuy qui eſtoit mort civilement ; non plus que la raiſon priſe (à l'égard de ceux qui ſont condamnez par deffaut) de ce qu'ils peuvent purger la contumace, & ſe faire rehabiliter ; témoin l'Arreſt de l'année 1666. par lequel Demoiſelle Eſperance de Tremoulet, femme de Jacques de Beringuier ſieur des Barbuts, du lieu de S. André de Valborgne, fut declarée irrecevable quant à preſent en la demande d'ouverture de ſubſtitution, qu'elle faiſoit des biens de Pierre de Tremoulet ſon pere, par la mort civile de René de Tremoulet ſieur de Blauzac ſon frere, condamné à mort pour divers crimes, laquelle ſubſtitution luy fut ſeulement declarée ouverte par autre Arreſt du 6. Mars 1671. aprés que ledit ſieur Blauzac fut decedé.

ARR. XXXIV.

L'Authentique, *Res quæ. C. Comm. de leg.* a lieu és biens ſujets à reſtitution, qui deſcendent du coſté de la mere: par Arreſt du cinquiéme jour du mois de Mars, mil cinq cens huitante-ſix.

ARR. XXXV.

MOnſieur de Paulo ſecond Preſidant, le 28. Mars 1564. prononçant les Arreſts generaux d'entre Iean Polillon fils de Pierre, appellant du Bailliage de Gevaudan, contre Guillaume Polillon appellé, l'Edit des enfans qui ſe marient ſans congé & licence de leur pere, fut employé audit Iean; tellement que la donation faite par ledit Guillaume audit feu Pierre en contemplation de mariage, la troiſiéme partie *fuit revocata*, pource que ledit Iean *defuncto patre ſuperſtite avo donante, ipſo inſcio duxerat uxorem*, ayant eſté depuis le trépas de ſon pere nourry & entretenu en la maiſon, combien qu'il ſe fut marié du vouloir de ſa mere, *quæ jam convolverat ad ſecunda vota*. Vray eſt que pour les peines & travaux expoſez par ledit Iean, fut par les meſmes Arreſts dit qu'il ſeroit payé de ſalaire moderé, qui ſeroit taxé par preud'hommes & Experts depuis le temps qu'il eſtoit apte à gaigner; & fut fondé ledit Arreſt *ſuper poteſtate patris*, & l'affaire ayant eſté conſultée avec les plus doctes de Toulouſe & Paris, fut trouvé qu'ainſi devoit eſtre fait.

ARR. XXXVI.

ARreſt entre Meſſire Iean Buiſſon, &c. & Guyon de Tavoines, par lequel la Cour pour la contrevention aux Edits du ROY aux mariages clandeſtins, condamne ledit Tavoines en mil livres d'amende, & au ſurplus declare Catherine de Buiſſon, pour s'eſtre mariée ſans le ſceu de ſon pere & mere, décheuë & privée de toutes donations, ſubſtitutions & autres diſpoſitions, mettant en liberté leſdits pere & mere, de pouvoir faire diſpoſition en liberté. Prononcé le dernier de May 1560.

SANS LE SCEU DE SON PERE ET MERE] A la rigueur il n'y avoit que le

conſentement des peres, à cauſe qu'ils ont les enfans ſous leur puiſſance, qui fût neceſſaire pour la validité des mariages parmi les Romains; ce qui a fait remarquer que ce n'eſt pas ſans ſujet que l'Empereur Juſtinien avoit placé la definition du mariage dans ſes inſtituts aprés le titre *de patria poteſtate*; toutefois & l'honeſteté & la raiſon civile, & l'equité naturelle exigerent enſuite le conſentement des meres, les loix y ſont expreſſes. Parmi les Chreſtiens, ſur tout dans le quatriéme ſiecle leur conſentement ne fut pas ſeulement de precepte & de bienſéance, mais il fut encore de neceſſité, ainſi S. Auguſtin ſe trouvant preſſé pour benir un mariage, *facerem*, dit-il en l'Epiſtre 133. *ſed mater puellæ non adeſt, & tu ſcis ad nuptias contrahendas voluntatem ejus eſſe neceſſariam.* Les Ordonnances de nos Roys y ſont formelles, témoin l'art. 40. de celle de Blois; celle meſme du feu Roy de l'année 1639. porte par exprés declaration de nullité des mariages, qu'on contracteroit ſans le conſentement des meres. Il eſt vray que cette rigueur n'a pas lieu à l'égard des meres qui viennent à malverſer aprés la mort de leurs maris, quand meſme leurs enfans auroient eſté inſtituez heritiers par leurs peres ſous la condition de ſe marier de conſentement de leurs meres; comme il fut jugé entre des parties de Villeneuve-les-Avignon, par Arreſt du Parlement de l'année 1638 donné les Chambres aſſemblées, au rapport de Mr. de Reſſeguier, contretenant Mr. de Guillermy; la Cour ayant préjugé que la deſobeïſſance d'un enfant qui ſe marie ſans le conſentement de ſa mere contre la volonté de ſon pere, expreſſément contenuë dans ſon teſtament, n'eſt pas puniſſable en ce cas, une mere qui malverſe devant eſtre traitée comme une eſtrangere, ou du moins comme une perſonne indifferente. Au ſurplus les enfans peuvent ſi peu ſe diſpenſer d'avoir le conſentement de leurs peres & de leurs meres, que s'ils ſe marient ſans l'obtenir, & contre leur gré, ils peuvent eſtre exheredez ſuivant les Ordonnances Royaux, comme il a eſté jugé quelquefois, quoy qu'il fût queſtion d'une mere qui avoit convolé en ſecondes nôces; l'injure qu'elle avoit faite à la memoire de ſon premier mary par ſon remariage, & le tort qu'elle pouvoit avoir auſſi fait à ſon fils, n'eſtans pas un pretexte aſſez plauſible pour le diſpenſer de ſon devoir & du reſpect qu'il devoit à ſa mere. La mort civile meſme n'oſte rien ſur ce ſujet du caractere qui fait conſiderer les perſonnes à qui on doit la naiſſance, auſſi par Arreſt de ce Parlement prononcé en robes rouges le 14. Aouſt 1673. aprés y avoir eu partage en toutes les Chambres, qui fut vuidé les Chambres aſſemblées, le contrat de mariage d'une fille qui s'eſtoit mariée ſans le conſentement de ſon pere, condamné à mort par deffaut, fut caſſé.

ARR. XXXVII.

ENtre Catherine de Mynut Damoiſelle, veuve de feu Maître Pierre de Malenfant, vivant Conſeiller du Roy en la Cour, tant en ſon nom propre, que de ſes enfans & dudit feu de Malenfant, demanderesſe en cas d'excez pour raiſon de meurtre commis en la perſonne de feuë Anne de Malenfant ſa fille: le Procureur General du Roy joint à elle d'une part, & Maiſtre

Pierre de Fourviere Notaire & Secretaire du ROY, priſonnier en la Conciergerie défendeur d'autre ; veu le procez, charges, informations, auditions & réponſes dudit de Fourviere baillez, enſemble l'enqueſte des faits contraires par ladite de Mynut; concluſions & requiſitions du Procureur General du ROY, & autres productions & procedures faites en la matiere : Dit a eſté que pour les cas reſultans, la Cour a condamné & condamne icelluy de Forviere à eſtre mis aux galeres du ROY, pour en icelles ſervir ledit ſieur par cinq ans ; & au ſurplus en cinq cens liv. tournois d'amende envers le ROY : applicables à la reparation du Palais ; en quatre mil livres tournois envers ladite de Mynut à ſon nom propre, à ce compriſe la ſomme de deux mil livres à elle cy-devant adjugée par proviſion, & aux deſpens de la cauſe, la taxe reſervée. Neanmoins declare la Cour ledit de Forvier privé du profit & utilité des pactes de mariage faits & paſſez entre luy & ladite feuë Anne de MALENFANT ſa femme ; & le condamne en outre à rendre & reſtituer à ladite de MYNUT au nom de ſes enfans, ce qui ſe trouvera avoir eſté receu par luy du dot de ſa feuë femme. Prononcé à Toulouſe en Parlement le vingt-unieſme jour d'AVRIL mil cinq cens cinquante-neuf apres Paſques.

UTILITE' DES PACTES] *ỳ. l'obſerv. ſur le tit. 7. du liv. 1. art. 4.* touchant l'Arreſt du ſieur de Vulſon, que j'y rapporté, & que j'ay trouvé dans les memoires de feu Mr. de Rozel Avocat general en la Chambre.

ARR. XXXVIII.

LE doüaire eſt privilegié lors que ſa femme l'exige ſur ſon mary ou ſes heritiers, & n'ont point quand une fille l'exige ſur ſon pere ou ſes heritiers. Par ARREST du 9. Septembre 1589.

ARR. XXXIX.

VNe veuve ne peut eſtre contrainte pendant ſa viduité, à reprendre ſes dot & augment. Par ARREST du 1. Mars 1590.

Cet article doit eſtre entendu au cas de *l'art. 17. du titre 6. de ce liv. lit. D.*

ARR. XL.

LE 17. Ianvier 1586. au rapport de MONSIEUR FERRIER, une tante fut condamnée à conſentir à l'inſinuation de certaine

donation par elle faite à ſa niece en contemplation de mariage, bien que les quatre mois pour inſinuer, ſuivant les Ordonnances, fuſſent paſſez & que ladite tante allegât quelques cauſes d'ingratitude à l'encontre du mary de ſadite niece.

FUSSENT PASSEZ] Maynard eſt contraire *au liv. 7. chap. 93.* mais ſa doctrine n'eſt pas ſuivie.

ARR. XLI.

LEs biens donnez par le pere ou mere au fils en contemplation de mariage, & apres eſtans revenus au donnant par droit de retour, ſont affectez & hypothequez ſubſidiairement au payement du dot receu par le fils & de l'augment d'iceluy. Par Arreſt du 6. Mars 1590.

ARR. XLII.

LE premier Avril 1586. par Monſieur de Paulo preſidant fut prononcé l'Arreſt, qu'une femme apres avoir marié ſa fille avec un certain, par parole de preſent, ſa fille publiquement obſervé ce qui convenoit pour ce regard: advint que la mere preſuppoſant ſa fille ne vouloir ſondit fiancé, le print pour mary, & en a eu deux enfans: neanmoins par les Officiers ladite femme fut condamnée à mort; appel relevé, par Arreſt fut condamnée *ob violatam publicam honeſtatem*, à faire amende honorable, tant au preſent parquet que ſur le lieu, & ce fait, fuſtigée; & pour connoître s'il y a mariage renvoyée à l'Eccleſiaſtique.

ARR. XLIII.

LE 30. Iuin 1575. Arreſt au Bureau entre Maiſtre Eſtienne Grandon Procureur & curateur de Guillemette Tabarde & Marie de Bertier, contenant entre autres choſes, qu'une nommée Bigoſſe baillera cautions de rendre l'augment & ſa fille en cas de predecés.

BAILLERA CAUTIONS] Il s'agit d'une femme qui s'eſtoit remariée, & que les ſecondes nôces aſſujetiſſoient au cautionnement. Sur quoy *v. Cambol. au traité des ſecondes nôces art. 28. & ſuiv.*

ARR. XLIV.

LE 6. du mois de Iuin 1575. au rapport de Monſieur Toupignon, au procez d'entre Raymond Fons marchand Eſpicier de Toulouſe, & Catherine de Boiſſet femme à Iean Topier,

& autres creanciers dudit Topier, fut jugé que la femme peut repeter ſon dot pendant la vie de ſon mary, s'il tombe en pauvreté, mais non pas l'augment, combien que par la diſpoſition du Droit, il ſemble que la repetition compete auſſi-bien pour l'augment que pour le dot: tout fois on reſerva à la femme l'hypotheque pour ſon augment, ſur les biens du mary alienez pour le payement des autres creanciers, avenant le cas de predecés du mary; & fut ordonné que du prix provenant de la vente des biens dudit Topier, diſtraits au prealable les frais de juſtice, au profit de ceux qui les avoient expoſez, ſeroient payez les creanciers dudit Topier: & entre autres ladite de Boiſſet ſa femme, de la ſomme de cent eſcus ſol de ſon dot, à la charge de bailler par elle bonnes & ſuffiſantes cautions, d'icelle rendre aux autres creanciers dudit Topier, avenant le predecez d'elle: & faute de bailler caution, qu'icelle ſomme de cent eſcus ſeroit miſe ez mains d'un marchand ſeur & reſponſable pour la tenir au profit deſdits mariez, & de la rendre quand & à qui ſeroit ordonné, c'eſt à ſçavoir ſi le mary predecede, de la rendre à la femme; au contraire ſi elle vient à predeceder, de la rendre aux creanciers du mary, ſans prejudice toutesfois à icelle de Boiſſet, de ſon hypotheque ſur leſdits biens adjugez par decret par ledit Arreſt, pour la ſomme de cinquante écus ſol de ſon augment, advenant qu'elle ſurvive à ſondit mary. Quelques-uns furent d'avis d'ordonner le meſme de l'augment que du dot, toutesfois le contraire fut conclud à cauſe de certain prejugé en un Arreſt prononcé en robes rouges par feu Monſieur Duranty premier Preſidant.

POUR REPETER SON DOT] L'uſage eſt d'ordonner, lorſque les biens du mary ſont en diſtribution, que la dot de la femme ſera miſe entre les mains d'un Marchand ſeur & reſponſable, pour en prendre les intereſts pendant la vie du mary, *ut ſe ſuoſque alat. L. ubi adhuc. C. de jur. dot.* car c'eſt dans ce ſens qu'on explique cette Loy. De là vient que cette collocation de dot, qui ſe fait pendant le mariage, ne donne aucun droit ſur la proprieté à la femme, parce qu'elle ne ſe fait que pour aſſeurer ſes cas dotaux, auſſi comme il faut eſtablir de la difference entre la dot qui ſe repete pendant la vie du mary, *quatenus vergit ad inopiam*, & celle qui ſe repete aprés la diſſolution du mariage par la mort du

mary ; de là meſme il s'enſuit que la collocation ne produit pas le meſme effet que la repetition finale de la dot, laquelle a lieu ſans contredit dés le moment que le mariage ceſſe, parce que la dot changeant délors de nature, & prenant une autre qualité, devient une dette ordinaire, au payement de laquelle la femme peut contraindre les creanciers de ſon mary. Mais quoyque la collocation de la dot ne ſoit que comme une eſpece de depoſt ordonné pour la ſeureté de cette meſme dot ; & qu'elle exclue regulierement la femme de la repetition finale, toutefois, pour certaines conſiderations preſſantes, les Cours ſouveraines peuvent permettre aux femmes des diſcutez de retirer leur dot.

NON PAS L'AUGMENT] Autrefois on jugeoit que le mary ayant diſcuté, la femme pouvoit auſſi bien repeter l'augment que la dot, à la charge de mettre le tout és mains d'un Marchand, pour le tenir au profit des mariez & de leurs enfans, & de rendre l'augment au profit de qui il appartiendroit, le cas de reſtitution écheant. Aujourd'huy il ſe juge d'une autre maniere, car ſi bien la femme d'un diſcuté peut demander, luy eſtant en vie, d'eſtre allouée pour ſon augment ; on n'a pourtant accoûtumé de l'allouer qu'à la charge que la ſomme donnée en cas de prédecez, ſera miſe entre les mains de perſonne ſolvable, pour l'intereſt eſtre pris au profit des creanciers du mary juſqu'à ſon decez ; cét uſage eſt inviolablement obſervé dans le Palais, & ſi la femme predecede, les creanciers ou le bailliſte retirent la ſomme ; au contraire ſi elle ſurvit elle la retire comme luy appartenant en cas de ſurvie ſuivant ſes pactes de mariage.

ARR. XLV.

EN Septembre 1582. au rapport de Monſieur Ieſſé à Toulouſe, fut donné ARREST entre MAISTRE Antoine Ciron & Ioſeph Cabreirolles, que la conſtitution du dot faite en écus ez pactes de mariage, doit eſtre adjugée comme les eſcus valent au temps deſdits pactes, & non au temps que le payement eſt requis ou de la deſtinée ſolution : & par le meſme Arreſt les intereſts furent adjugez au denier quinze depuis la deſtinée ſolution bien qu'ils excedaſſent la ſomme principale, car il y avoit vingt-ans de la deſtinée ſolution : *ubi lex unica De ſent. quæ pro eo quod inter profer.* fut entenduë & limitée *in ſuo caſu*, & jugé que les pretendus intereſts n'eſtoient proprement intereſts, ains fruits du dot ayans cauſe onereuſe ; d'autant que le mary porte les charges. *l. Pro oneribus. C. de jure dot.*

COMME LES ECUS VALENT] *v. la ſuite. tit. 61. art. 5.*

ARR. XLVI.

PAr Arreſt general donné au rapport de Monſieur Maynard, prononcé par Monſieur Bertrand, fut jugé que le pere peut

ſubſtituer à ſon fils, meſmes aux biens qu'il luy a donnez en faveur de mariage, pourveu qu'il luy ſubſtituë *unum ex liberis* & qu'il die expreſſement & faſſe mention deſdits biens donnez en ladite ſubſtitution *per legem. Sequens Quæſtio.*

DONNEZ EN FAVEUR DE MARIAGE] Quoy que dans les principes de Droit une donation parfaite, *nec modum, nec conditionem recipiat,* toutefois il eſt certain que ſuivant l'uſage de ce Parlement, les biens donnez en faveur de mariage peuvent eſtre ſubſtituez par le pere qui a fait la donation; cette faculté ayant meſme eſté accordée à la mere par l'equité des Arreſts, ſelon Cambolas *liv.* 1. *chap.* 35. *& liv.* 6. *chap.* 13. mais une telle ſubſtitution n'eſt bonne que ſous trois conditions cumulatives. *Primò*, que la ſubſtitution ne ſoit pas conceuë vaguement en termes generaux, mais qu'elle ſoit par exprés *& nominatim* des biens donnez, parce que ces biens eſtans *extrà cauſam bonorum*, ne peuvent pas venir en la reſtitution du fideicommis, *niſi ſint expreſſa in ſubſtitutione. L. Lucius* §. *maritus. ff. ad Trebell. L. ſequens quæſt* 0. *ff. de leg.* 2 *Secundò*, que la ſubſtitution ſoit faite en faveur d'un des deſcendans du donateur, frere ou ſœur indifferamment du donataire, mais non d'un enfant du donataire; quoy que la principale raiſon qui a donné lieu à ces ſubſtitutions, ſoit la conſervation des biens dans la famille, laquelle ſe rencontre auſſi bien en ſubſtituant les enfans du donataire, qu'en ſubſtituant ceux du donateur; & quoy que meſme l'ayeul puiſſe ſubſtituer ſes propres enfans à ceux du donataire predecedé. *Tertiò* que la ſubſtitution ſoit faite au cas le donataire decede ſans enfans, ce qui ſuppoſe que la ſubſtitution eſt faite ſous la ſimple condition *ſi ſine liberis*, & ſans qu'on en puiſſe induire que le donataire eſt chargé de rendre à ſes propres enfans; auſſi eſt-il certain que lors que le donataire a des enfans, on ne peut pas le charger de ſubſtitution, non pas meſme en faveur d'un de ſes enfans; la raiſon en eſt, que la faculté de ſubſtituer aux biens donnez, eſt un paſſe-droit, que ce Parlement a accordé aux peres, pour leur donner la conſolation de pouvoir conſerver leurs biens dans la famille tandis qu'il y aura des enfans; de ſorte que ce paſſe-droit ne peut pas eſtre eſtendu: En effet, le donataire ayant laiſſé des enfans, il a eſté préjugé par deux celebres Arreſts, qu'en ce cas le pere ne pouvoit pas ſubſtituer aux biens donnez en faveur des petits-fils; le premier de ces Arreſts eſt du 18. Janvier 1651. il fut donné entre Geraud Mieulet & Pierre Guy, appellans du Senéchal de Toulouſe, & Bernard & Marguerite Sandoin, enfans de Pierre, intimez. L'autre eſt du 22. Février 1652. par lequel les biens donnez par François Bonnet à Jean ſon fils, en faveur de ſon mariage avec Magdelaine Martel, furent déclarez exempts de la ſubſtitution contenuë au teſtament du donateur, par la ſurvivance de Blanche Bonnet, fille de Jean, donataire, & la ſubſtitution fut reduite aux ſeuls biens reſervez par le donateur. Cela juſtifie que deſlors que le fils donataire a laiſſé des enfans, la ſubſtitution s'evanouit par leur exiſtance. Il en eſt pourtant autrement lors que le donataire predecede ſon pere, laiſſant un enfant à luy ſurvivant; car en ce cas, à cauſe du predecez du donataire, l'ayeul peut ſubſtituer aux neveux. *Cambolas d. cap.* 13. *&*

Olive liv. 5. chap. 16. On peut encore ſubſtituer les biens donnez en deux cas; ſçavoir quand lors de la donation le donateur s'eſt par exprés reſervé de le pouvoir faire, & quand cette reſerve ſe trouve, il n'eſt pas neceſſaire que l'on diſpoſe ſpecialement des biens donnez : cela eſt vray indiſtinctement, & ſur tout lors qu'il s'agit de conſerver les biens dans une famille illuſtre ; ainſi nous ſuivons la doctrine qu'eſtablit *Fontanella de pact. nupt. claus. 4. gloſſ. 5. num. 64.* & nullement celle de Cancerius, ni de ſes Sectateurs, qui nonobſtant ladite reſerve, veulent qu'une diſpoſition generale ne ſuffiſe pas pour comprendre les biens donnez. Le ſecond cas eſt, lors que le donateur diſpoſe des biens reſervez en faveur du donataire, parce que le donataire prenant ces biens reſervez par une nouvelle liberalité du donateur ; il eſt certain que s'il l'accepte, il ne peut plus diviſer la donation du teſtament *arg. L. Imperator. §. ſi centum. ff. de leg. 2.* & que les biens donnez entrent dans le fideicommis, *quia hæres judicium defuncti agnovit*, à quoy eſt conforme la doctrine de Maynard *liv. 6. chap. 5.* Cela reçoit d'autant moins de difficulté (quoy que Cujas *conſult. 20.* & Fuſarius *qu. 631.* ayent creu que les biens donnez ne pouvoient eſtre chargez de ſubſtitution, nonobſtant que le donataire fût inſtitué par le donateur) que l'on ne peut pas douter qu'un teſtateur ne puiſſe comprendre dans une ſubſtitution, non ſeulement ſes propres biens, mais auſſi ceux de ſon heritier. *L. unum ex familiâ. §. ſi rem tuam. ff. de leg. 2. peregrin. de fideicom. art. 33. num. 5.* Au reſte comme les fiefs dans une famille noble ont des privileges particuliers, on peut à leur égard ſubſtituer les biens donnez avec progrez de ſubſtitution, quoy que parmi les perſonnes plebées cela n'ait pas lieu, ſuivant l'Arreſt du 16 Avril 1666. donné au rapport de Mr, Olivier en la 2. Chambre des Enqueſtes, entre Noël Blanc, & Blanche Comteſſe; car outre que la ſubſtitution, ſelon le droit municipal de cette Province, ſe peut faire en l'eſtendant & la perpetuant à toute la deſcendance du donataire; d'ailleurs elle ſe peut faire au cas le donataire & ſes enfans meurent ſans enfans; c'eſt-à-dire qu'en cas d'extinction de toute la branche du donataire on peut audit cas ſubſtituer *in caſum ſi ſine liberis*, pourveu qu'on le faſſe en faveur des autres enfans du donateur, freres ou ſœurs du donataire ; ce qui fait voir qu'en ces deux cas differens on peut ſubſtituer, quand il s'agit des fiefs, & entre perſonnes nobles, ſans qu'il ſoit neceſſaire que les trois conditions cumulatives, cy-devant rapportées, concourent, pour rendre la ſubſtitution bonne & valable.

ARR. XLVII.

VN pere pourvoira au mariage d'une ſienne fille dans deux mois, & luy conſtituera dot ſuffiſant. Par Arreſt prononcé le 13. Aouſt 1587. contre un pere Conſeiller au Seneſchal de Toulouſe.

ARR. XLVIII.

VNe femme avoit fait execution pour ſon dot ſur tous ceux qui avoient acheté de ſon mary ; un des acheteurs, ſçavoir

le premier, diſoit qu'elle ſe devoit prendre avec le dernier, *ut evitaretur judiciorum circuitus*, diſant en outre, que comme la loy a voulu que les creanciers ſe prinſent avec le debiteur, & non avec le tiers poſſeſſeur; de meſmes a voulu que le debiteur mort, *bona eſſet poßeßoris ratio à ſimili*, diſant Robert Avocat, Diſpania diſoit pour la femme, que s'il eſt loiſible à la femme, *experiri contra quemlibet creditorum inſolidum. l. Moſcus. ff. De jure fiſci. argum. l. Solent. judices ff. De alim. & cib. legat. mult. multò magis contra omnes pro parte:* & ainſi fut jugé.

ARR. XLIX.

L'Authentique *Res quæ. C. Comm. de legat.* a lieu non ſeulement au dot, mais auſſi en l'augment par Arreſt du 6. Mars 1588.

Mariniers.

TITRE V.

ARR. I.

PAr Arreſt du 2. de Septembre 1550. ſur la requeſte preſentée par le Syndic des marchands frequentans les rivieres de Garonne, Tarn, Lavairon, & autres navigables, eſt faite inhibition & defenſe à tous Maiſtres Batteliers, gouverneurs & conducteurs de bateaux ſur les rivieres de ce reſſort, de ne vendre ou trafiquer aucune des choſes à eux commiſes & delivrees pour conduire par icelles rivieres, ny permettre qu'aucun les emporte ſans l'exprés vouloir de ceux qui les ont baillées, ſur peine d'eſtre punis comme larrons, affronteurs & infracteurs de la ſeureté & liberté publique du navigage. Et pareillement a icelle Cour prohibé à toutes perſonnes, de n'acheter ou prendre aucune deſdites choſes ou marchandiſes en maniere que ce ſoit, ſans le vouloir de ceux qui les ont baillées, & ce ſur peine d'eſtre auſſi punis corporellement comme larrons & receptateurs de larcins.

Mays.

TITRE VI.

ARR. I.

LE Lundy 5. Iuin 1542. a eſté donné Arreſt criminel prohibitif, de ne porter vendre arbres qu'on appelle Mays, ſinon que les vendeurs les ayent pris en leur bien propre.

MAYS] *A Maio menſe*, de là auſſi tire ſon nom la réjouiſſance que les Romains appelloient *Maiuma*, parce qu'on la celebroit aux calendes du mois de May, à cauſe dequoy elle eſt qualifiée ἡ τῇ πρώτῃ τοῦ Μαΐου πανήγυρις. *can. 62 in Trullo.* C'eſt de ce meſme mois que tire ſon origine *la Mateſque* dans le Bearn, dont il ſera parlé ſur le *traitté des dr. Seigneuriaux chap.* 14. Au reſte, il ne ſera ſans doute pas hors de propos de remarquer, au ſujet de l'Arreſt rapporté par l'Autheur, que ſuivant Roulliard *en ſon hiſt. de Melun. pag.* 364. le Roy Philippes le hardy, par ſes Lettres données à Paris l'an 1281. aprés la Feſte S. Nicolas d'hyver, aboliſt la mauvaiſe coûtume qu'on avoit, d'aller faire du dégaſt dans les bois appartenans à l'Abbaye de Barbeau, ſous pretexte d'y aller prendre *le May, ou l'arbre que l'on plante devant quelque hoſtel le premier jour de May.*

ARR. II.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LA Cour veu le procez fait par les Capitouls de Toulouſe ou leur Aſſeſſeur à Iean de Villemont priſonnier en la Conciergerie, attendu l'acquieſcement & declaration faite par ledit priſonnier qu'il n'entendoit avoir appellé de la ſentence deſdits Capitouls, par laquelle pour ſon demerité eſtoit condamné au foüet, a permis & permet auſdits Capitouls faire mettre leurdite ſentence à execution, ſelon ſa forme & teneur: & a ordonné ladite Cour, qu'iceluy Vilemont en faiſant le cours ordonné par ladite ſentence en ſigne de ſon mesfait, d'avoir coupé & derobé le bois verd dont eſt queſtion, portera en ſes mains une branche de bois verd; neanmoins les prohibitions & defenſes de ne porter arbres verds appellez Mays en Toulouſe, ny en autres lieux pour planter ez ruës publiques ny ailleurs, ſi ce n'eſt de leur bois propre, ou ayant adveu de ceux à qui ils appartiendront. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 3. de Iuin 1532.

Medecins.

TITRE. VII.

ARR. I.

PAr nos Loix Civiles & Canoniques la forme de guerir les maladies avec charmes & characteres eſt reprouvee (parce qu'aucuns ont opinion que cela ne ſe peut faire ſans l'ayde des Demons) *in tit. De malef. & mathem. C.* toutesfois Monſieur Ferrier noſtre Medecin en Toulouſe en ſa republique non encores imprimée, qu'il m'a communiquée, ſouſtient que cela ſe peut faire ſans l'ayde & invocation des Demons, allegant l'authorité de Galien, qui témoigne en avoir veu de grands effets, qui l'avoient contraint de changer d'opinion en ſes vieux ans, car auparavant il penſoit que ce ne fuſſent que fables. Alexandre Trollian fait grand cas de cette palinodie de Galien, & recommande la vertu des paroles pour guerir les malades. Octavianus Atius & Avicenna Medecins de nom en uſent, comme font bien les Praticiens qui ſont venus depuis. Les experiences en ſont ſi frequentes qu'on n'y peut contredire qu'en niant ce qui ſe void tous les jours, comme eſcrit ledit Ferrier, lequel dit la cauſe bien recherchée ne pouvoir eſtre autre que la force de l'imagination & perſuaſion de pouvoir faire ce qu'on a entrepris, à laquelle faut ajoûter l'eſprit du patient croyant & conſentant, à tout le moins non reſiſtant: car autrement l'agent ſera fruſtré ſi le patient reſiſte; comme qui voudroit faire attirer le feſtu à l'ambre ou le fer à l'aimant, ne ſe pourroit faire ſans les approches & conſentement naturel des ſujets: retenez le feſtu, retenez le fer, l'attraction ne ſe pourra faire. C'eſt auſſi pourquoy en toutes perſonnes les paroles & characteres ne peuvent eſtre effectuez: ce qui ſe voit aux incantations des douleurs de dents; ſi le patient croit que par tels moyens il puiſſe guerir, la douleur ceſſera; s'il n'en croit rien ou qu'alentour de luy ſoient gens qui s'en mocquent, l'operateur n'avancera rien, & s'en retournera confus ſans rien faire.

ARR. II.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEu le procez fait par le Gouverneur de Montpellier ou ſon Lieutenant, à Claude Iouve, dite Calendre, femme empyrique s'entremélant de l'art de Chirurgie, & Medecine, priſonniere en la Conciergerie, appellant dudit Gouverneur ou ſon Lieutenant, & elle cuye en ſa cauſe d'appel, dit a eſté, bien jugé par ledit Gouverneur ou ſondit Lieutenant, & mal appellé par ladite priſonniere appelante, & la renvoye la Cour audit Gouverneur, pour faire mettre ſa ſentence à execution ſelon ſa forme & teneur : Et eu égard aux concluſions & requiſitions du Procureur general du Roy, à qui ledit procez a eſté communiqué, ladite Cour a prohibé & deffendu, prohibe & deffend à toute ſorte de gens de quelque qualite & condition qu'ils ſoient d'entreprendre d'excercer l'art de Medecine, ny Chirurgie, adminiſtrer aucuns brevages ou medicamens, s'ils ne ſont graduez, connus & approuvez par la faculte de medecine, en l'une des Vniverſitez fameuſes de ce Royaume, & ce ſur peine de baniſſement des lieux & Provinces eſquels ils ſe trouveroient pratiquans, & autre arbitraire & telle que de droit, & aux Apoticaires eux entreprendre de diſpenſer aucunes receptes & ordonnances, ny en prendre par Medecin ou Chirurgien en ce qui concerne l'art de Chirurgie, connuës & approuvées : leſquelles receptes & ordonnances iceux Medecins & Chirurgiens ſeront tenus ſigner de l'an, jour, & mois, & mettre le nom de celuy pour lequel ils les ordonnent, tant la premiere fois qu'au reïterement d'icelles ordonnances, & ce ſur les peines que deſſus. Et a enjoint & enjoint ladite Cour au Chancelier, Recteur & Docteur Regens des Vniverſitez de ce reſſort en la faculté de Medecine, viſiter châque année une fois pour le moins, appellez avec eux un ou deux des Bailles du mêtier d'apoticaire, diligemment & fidellement, ſans faveur, ſupport ou acception de perſonne, les drogues & compoſitions des boutiques des Apoticaires, & rejetter & épandre celles qu'ils

trouveront eſtre gaſtées & corrumpuës ; ou autrement faites contre les regles & ordonnances de l'art de Medecine. Et auſſi leur a enjoint & enjoint pour plus amplement pourvoir à l'avenir aux fraudes, abus & malverſations qui journellement ſe commettent par leſdits Apoticaires & Empyriques, au grand danger & detriment de la ſante & vie des hommes ; faire & dreſſer articles concernant le reglement & l'ordre deſdits Apoticaires, Medecins, Chirurgiens, pour iceux communiquer audit Procureur general, & veus par la Cour, y eſtre pourveu ainſi qu'il appartiendra, ce que leur a enjoint faire dans deux mois, & l'en certifier, à peine de mille livres à chacun deſdits Chancelier, Recteur & Docteurs Regens, & autre arbitraire. Prononcé à Toulouſe en Parlement le troiſieme jour de Iuillet l'an mille cinq cens cinquante-huit.

AUCUNS BREUVAGES ET MEDICAMENS] Par Arreſt donné contre le Syndic des Apoticaires de Montpellier, le 12. Juillet 1663. en la premiere Chambre des Enqueſtes au rapport de Mr. de Rudelle, le nommé Jean Matte, dit la Faveur, fut maintenu en la faculté d'excercer la Chymie, vendre & debiter toute ſorte d'Eſſences, eaux, huyles, & autres choſes dependans dudit Art, meſme de tenir boutique ouverte avec écriteau, contenant les nom, qualité & vertu de ces choſes, tant dans Montpellier, qu'aux autres Villes & Lieux du reſſort du Parlement, avec deffenſes à tous les Apoticaires de le troubler, à la charge de tenir regiſtre du poiſon qu'il vendroit, & des perſonnes qui le prendroient. La Cour des Monoyes auroit pû connoiſtre de cette cauſe.

ARR. III.

LE quatriéme jour de Ianvier mille quatre cens nonante-neuf, fut mis par la Cour, *lecta, publicata, & regiſtrata*, à certains privileges octroyez à l'Vniverſité de MONTPELIER en la faculté de Medecine, Docteurs Regens, & Suppoſts d'icelle, par leſquels privileges entr'autres choſes, eſt prohibé à toute perſonne pratiquer en Medecine en Languedoc, ſans eſtre approuvé de ladite Vniverſité, ſur peine de deux marcs d'argent; l'un appliqué au Roy ; l'aurre à la commodité de ladite Vniverſite, & que les étudians ſont en protection & ſauvegarde du ROY.

ARR. IV.

LE Mardy vingt-uniéme de Novembre mille cinq cens ſoixante-deux, a eſté prohibé par Arreſt ou enjoint à tous Magiſtrats & Iuges de ne permettre a aucun uſer de l'Art de Medecine & de Chirurgie, ſans eſtre approuvé.

ARR. V.

LE ſeiziéme Iuin mille cinq cens cinquante-trois, veuë la requeſte baillée par maiſtre Iean Eſcuron, eſt ordonné que nul ſera receu à pratiquer en medecine en Toulouſe, qu'auparavant il n'ait ſoûtenu concluſions publiques, & qu'on ait enquis de ſes mœurs & experience par dictum.

ARR. VI.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte ce jourd'huy verbalement preſentée, tant par le Procureur general du Roy que Capitouls de Toulouſe, la Chambre ſeant en vacations, attendu la manifeſte connoiſſance des fraudes, abus & malverſations qui journellement ſe commettent és drogues, medicamens & compoſitions neceſſaires à la ſubvention des malades, & entretien de la ſanté, & des inconveniens & ſcandales qui aviennent au moyen de ce tous les jours, & ſuivant les Arreſts ſur ce donnez, a enjoint aux Recteur & Docteurs Regens en la faculté de medecine, Magiſtrats, Capitouls, Conſuls & autres adminiſtrateurs des villes de Toulouſe, Montpellier, & autres de ce reſſort, de tout incontinent & ſans delay faire exacte viſite & perquiſition deſdites drogues, compoſitions & medicamens, eſtant au pouvoir des Groſſiers, Apoticaires, Chirurgiens, Barbiers, & autres qui les tiendront publiquement ou privement en vente, jetter ou brûler drogues n'eſtans de qualité requiſe ſelon l'Art, ou autrement punir ceux qui auront commis leſdites fraudes, des peines de droit, & autres ſelon l'exigence des cas, ordonnances, ſtatuts, eſtabliſſement des Vniverſitez en ladite faculté de Medecine. A enjoint auſſi & enjoint auſdits Groſſiers, Apoticaires & autres, de tout incontinent & ſans delay faire fidelle exhibition deſdites drogues &

medicamens, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis, ſans rien cacher, diſtraire ou occulter, à peine de confiſcation de corps & de biens, & auſdits Magiſtrats, Adminiſtrateurs publics, & Sergens de ladite faculte à faute de faire ladite viſite preſentement, & de là châque annee, & tant de fois qu'il ſera neceſſaire, & d'en certifier la Cour à huitaine aprés la feſte de S. Martin prochainement venant, à peine de privation de leurs privileges, & à chacun d'eux de mille livres tournois d'amende, applicable à la reparation du Palais. Prononcé à Toulouſe en ladite Chambre de Parlement, ſéant audit temps de vacations le 20. Octobre mil cinq cens cinquante-ſept.

Meſures anciennes de la Ville de Toulouſe, & environs d'icelle..

Meſure viſitée en ce païs touchant les terres.

L'Arpent contient 24. perches carrées.
La perche 14. pans carrez.
Item l'arpent contient 4. mezeillades ou pugnerades.
La mezeillade ou pugnerade 2. pogeſats.
Le pogeſat 4. boiſſeaux.

Il faut noter que l'arpent vieil n'eſtoit que de trois mezeillades ou pugnerades.

Meubles.

TITRE VIII.

ARR. I.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Entre maiſtre Gilles de la Mote Procureur en la Cour, heritier avec benefice d'inventaire de feu Pierre Garlet ſuppliant & demandeur en deux requeſtes; la premiere du 29. Decembre dernier, à ce que Demoiſelle Ieanne de la Court, veuve dudit feu Garlet, fut tenuë de remettre les deniers de l'heredité dudit feu Garlet; la ſeconde du ſixiéme Février dernier, à ce que la recréance luy fût baillée des argent non monnoyé, armes, marchandiſes

chandiſes, grains, vins, veſtemens, garderobes & papiers trouvez dans iceux, & autres fins contenuës eſdites requeſtes, & autrement impetrant & requerant l'enterinement de certaines lettres Royaux du treiziéme dudit mois de Février dernier, pour eſtre maintenu eſdits biens, & à ce que l'or, argent monnoyé ou non monnoyé, marchandiſes, arquebuſes, & autres harnois, vêtemens dudit feu Garlet, tableaux, cedules, inſtrumens, garderobes deſtinez à la conſervation d'iceux bleds & vins qui appartenoient audit feu Garlet au temps de ſon decez, luy ſoient adjugez, & autres fins contenuës auſdites lettres, & auſſi deffendeur d'une part, & ladite Ieanne de la Court, veuve dudit feu Pierre Garlet, deffendereſſe, & auſſi ſuppliante & demandereſſe en deux requeſtes, l'une du cinquiéme Ianvier, l'autre du douziéme Février derniers, tendans à ce que la recréance de tous les biens meubles qui ont eſté trouvez en l'heredité dudit feu Garlet luy fût baillée, & que ledit feu de la Mote fût tenu de payer ce qui ſeroit neceſſaire pour les fraix de la celebration des Meſſes de l'année du dueil dudit Garlet; & autrement impetrant & requerant l'enterinement de certaines lettres Royaux du trentieme du mois de Mars, en deſaveu du conſentement fait par ſon Avocat, & autres fins y contenuës, d'autre. Veus les plaidoyez des quatriéme de Mars dernier, & premier du treiziéme jour du mois d'Avril; teſtament & codicilles dudit feu Pierre Garlet des trentiéme d'Octobre & vingt-troiſiéme Novembre 1584. dires par écrit baillez reſpectivement par leſdites parties; enſemble les requeſtes remontratives par eux baillées, ordonnées eſtre miſes au ſac par ordonnance de la Cour. Dit a eſté que la Cour ſans avoir égard aux lettres obtenuës par ladite de la Court, & enterinant quant à ce les lettres obtenuës par ledit de la Mote, l'a maintenu & gardé en tous & chacuns les biens, noms, droits, actions, grains, vins, & marchandiſes qui appartenoient audit feu Garlet, aux conditions & charges contenuës au teſtament dudit feu Garlet: Et neanmoins a ordonné & ordonne que tout l'or, l'argent, & monnoye qui ſe trouvera en l'heredité dudit feu Garlet, ſera baillée audit la Mote, pour eſtre employé aux

honneurs funebres, payement des legats dudit Garlet, ſans préjudice de l'uſufruit des maiſons & autres biens immeubles laiſſez par ledit Garlet à ladite de la Court ſa femme audit teſtament, declarant à icelle de la Court appartenir en proprieté tous les meubles à elle laiſſez par ſon mary auſdits codicilles, c'eſt à ſçavoir l'or & l'argent non monnoyé, garderobe, harnois, veſtemens dudit feu Garlet, tableaux & autres meubles, excepté l'or & l'argent monnoyé, & marchandiſes & autres choſes ſuſdites; & en outre auſſi appartenir à ladite de la Court les deux chevaux & beſtail à laine, & pourceaux de la metairie qu'il avoit au lieu de Ceil, ſuivant ledit teſtament; & ſera tenu ledit la Mote payer à ladite de la Court les cent ſoixante ſeſtiers de bled, ſuivant ledit teſtament, cent ſeſtiers de la metairie de Griſolles, & ſoixante de ladite metairie de Ceil, & ſeize pipes de vin, ſauf à précompter ce qu'elle en a receu, à la charge que ladite de la Court ſera tenuë de payer le pain & vin de l'offrande de l'année du deuil, & ſans dépens. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 12. Avril mil cinq cens quatre vingts-cinq.

TABLEAUX] ℣. *Marie Ricard ſur la Couſt. de Paris art. 9.*

DROICTS, ACTIONS] ℣. *Quarré plaid.* 10.

L'OR ET L'ARGENT MONNOYE'] ℣. *Ricard ibid. en ſes remarques ſur l'art. 89.*

MEUBLES] Ce mot qui répond au *ſuppellex* des Latins, ne ſe peut rapporter qu'aux meubles meublans, & ne peut pas comprendre les effets mobiliaires qui ont un nom ſeparé. *L. 2. & L. Labeo. ff. de ſupell leg.* Il en eſt autrement quand on entrevoit par exemple qu'un teſtateur n'a pas voulu ſeulement leguer ſes meubles meublans, mais encore generalement tous ſes autres effets qui ſe peuuent mouvoir. Ce qui a fait dire fort judicieuſement à du Freſne en ſon *Journal des Audiences tom. 1. liv. 1. chap. 16.* qu'en ces ſortes de legats il ſe faut plutoſt arreſter à l'intention vray-ſemblable du teſtateur, qu'à aucune autre interpretation: En effet, il y a une infinité de textes dans le Droit qui font foy, que lors qu'il faut expliquer ce qui eſt compris en termes ambigus dans un legat, ou ce qui n'y eſt pas compris, il faut moins prendre pied ſur la commune façon de parler, que ſur la volonté preſumée du teſtateur. Et il eſt bon de remarquer ſur ce ſujet, que la pluſpart du temps on juge de cette volonté, entr'autres moyens, par la diſpoſition que le teſtateur fait, comme par maniere de reſerve, d'une eſpece d'effets mobiliaires, ou en faveur de l'heritier, ou en faveur d'un des legataires; car pour lors on peut dire que le legataire des meubles en general a droit de demander toutes les autres eſpeces des effets mobiliaires;

prohibitio unius, cæterorum eſt incluſio. arg. l. cum prætor. ff. de judic. Ce fut auſſi ſur cette maxime que par Arreſt donné le 13. Aouſt 1665. au rapport de Mr. de Puymiſſon, un legat des meubles, *qui ſont dans la maiſon*, comprenoit les grains, parce que le teſtateur avoit dit, que les papiers & promeſſes *qui ſont dans la maiſon*, appartiendroient à ſon heritier.

ARR. II.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Pierre Thoron marchand de Toulouſe, appellant du Senéchal de Toulouſe ou ſon Lieutenant, d'une part, & Ieanne du Cayla, veuve à feu Oger Thoron, mere de feuës Marie & Catherine Thoron, filles & heritieres dudit feu Oger appellé d'autre. Veu le procez, libel appellatoire, contredits, ſalvations, requeſte d'icelle du Cayla, ordonnée eſtre miſe au ſac, reconnoiſſance du premier de Iuin mil cinq cens ſoixante-cinq, & autres procedures deſdites parties. Dit a eſté que la Cour en ce que ledit Senéchal n'auroit declaré le cabal mentionné en ladite reconnoiſſance eſtre des biens de ladite Ville de Toulouſe & coûtume d'icelle, a mis & met ladite appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & reformant le Iugement, a declaré & declare ledit cabal eſtre des biens de ladite Ville de Toulouſe & coûtume d'icelle, & en tout le ſurplus met ladite appellation au neant, & ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira à effet, ſans dépens. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 4. Mars 1575.

Mineurs.

TITRE IX.

ARR. I.

AV mois de Decembre mil cinq cens quatre vingts-ſept, par Arreſt un pupille ayant obtenu lettres Royaux, fut relevé pour n'avoir bien & deuëment fait inſinuer une donation faite en ſa faveur, & à cette occaſion controverſée; en jugeant lequel fut reſolu les pupilles eſtre reſtituables, *non tantùm ab omiſſa, ſed etiam à malè facta inſinuatione.*

ARR. II.

AVx mois & an que deſſus, au procez pendant en la Cour, entre Azema Viguier d'Alby, contre Demoiſelle N. de Carpentier ſa belle-ſœur, ladite de Carpentier ayant obtenu lettres ROYAUX, pour eſtre relevée comme moindre de 25. ans, de ce qu'elle ſe ſeroit remariée ſans rendre compte ni preſter le reliqua : fut par Arreſt receuë à prouver ſa minorité, jugeant en conſequent, que verifiant la minorité, elle eſtoit reſtituable, & *ſic de cæteris minoribus. Bar. l. 2. C. ſi adverſ. delict.*

V. le titre 4. de ce livre. verb. Mariages. art. 28.

ARR. III.

LE 15. Octobre 1548. par Arreſt prononcé és grands jours tenus au Puy, auroit eſté dit qu'une dette ne doit eſtre baillée à un mineur de vingt-cinq ans, ayant curateur, ſans l'autorité d'iceluy, autrement n'eſt la dette payée, ſauf à luy deduire ce qui apparoiſtra avoir eſté employé au profit dudit mineur.

ARR. IV.

ENtre Eſtienne de Clauſe, mineur d'une part, & Bernard Seré marchand de Toulouſe, & autres creanciers dudit de Clauſe: Arreſt donné le vingt-cinquiéme d'Aouſt mille cinq cens quarante-deux, par lequel fut prohibé à tous Marchands de ne contracter avecque mineurs ſans la licence de leurs tuteurs, curateurs, & autres adminiſtrateurs.

ARR. V.

AV rapport de monſieur Marion le premier de Février 1586. il fut conclu qu'on n'auroit point egard à certaines lettres ROYAUX impetrées par Antoinette de David en caſſation de la procedure faite pardevant le Senechal contre elle, ſans qu'il luy fuſt pourveu de curateur. La Cour en jugeant le procez trouva que ladite de David avoit eſté tres-bien deffenduë pardevant le Senéchal, & par ainſi ne voulut la Cour point caſſer la procedure, bien que par les actes on vid qu'elle eſtoit moindre. *l. Quod ſi minor. 24. §. Non ſemper. l. Non omnia 44. ff. De minor.*

POURVEU DE CURATEUR] On eſt aujourd'huy plus exact, & les pourſuites qu'on fait contre des mineurs ſans leur avoir fait pourvoir de curateur, quand ils n'en ont point, ou ſans avoir fait appeller le curateur, quand ils en ont un, ſont nulles. *L. aut prator. §. non ſolum. ff. de minorib.* Le Parlement a accoûtumé de les caſſer par voye d'appel, quand meſmes elles ſeroient autrement bien faites & qu'au fonds les Sentences ſeroient juſtes, le ſeul deffaut d'avoir eſté pourſuivies contre des mineurs, ſans leur avoir eſté pourveu de curateur, ſuffit pour les faire caſſer; témoin l'Arreſt donné en la 2. Chambre des Enqueſtes au rapport de Mr. E. Catelan, en faveur des Durands, appellans d'un Jugement des Requeſtes, contre le Syndic de Layrac; car quoy que ce Jugement fût au fonds tres-juridique, il fut neanmoins caſſé par la raiſon qui vient d'eſtre alleguée. Le Parlement meſme eſt ſi rigide ſur ce point, que ſur ladite nullité il a quelque fois caſſé en Audience des Arreſts donnez par écrit. Il a pourtant préjugé par ſon Arreſt d'Audience donné en la Chambre de la Tournelle le 13. ou le 15. Mars 1675. contre Pierre Albert de Vaux, que Guillaume Tournier, quoy que ſourd & müet de naiſſance (& qu'en cet eſtat il n'euſt pas peu eſter en Jugement comme deffendeur, ſans avoir eſté pourveu d'un curateur pour ſa deffenſe) l'avoit pourtant peu faire en qualité de demandeur en excés, parce que les actes & que les procedures qu'il avoit fait, ſans miniſtere de curateur, tournoient à ſon avantage: Il fut encore préjugé en cette cauſe, qu'aprés lecture faite au prevenu de ſon audition, il n'eſt plus recevable à decliner, quand meſme le juge qu'il approuve, ſeroit incompetant. *V. la ſuite de ce recueil tit. 33. arr. 1.*

ARR. VI.

LE ſeptiéme Aouſt mille cinq cens quatre vingts-ſix, ſur un partage entre Monſieur Fabry RAPPORTEUR, & Monſieur Maynard contretenant, par contract de vente, eſt porté que N. majeur de vingt, &c. mineur de vingt-cinq ans, vend à N. une metairie pour le prix entre eux accordé, eſt convenu que le vendeur eſtant fait majeur, ratifiera cette vente par luy faite. Eſtant majeur il ne ratifie point, parce qu'il n'en eſt pas requis, mais au bout de vingt-cinq ans il ſe rend demandeur en deſiſtat contre ſon acheteur, & a lettres ROYAUX en reſciſion de ce contrat de vente, fondées ſur ce que luy eſtant moindre il auroit vendu cette metairie ſans decret; que le contrat portoit ſur le front ſon vice, qu'il y avoit leſion excedant la moitié de juſte prix: Au contraire l'acheteur inſiſtoit aux fins de non recevoir, fondées ſur l'Ordonnance du Roy François I. 1539. par laquelle aprés les trente-cinq ans ne ſont receus les mineurs à demander caſſation de ce qu'ils ont fait, ou n'eſtoit que pendant leur

minorité le demandeur avoit paſſé au temps de l'introduction de l'inſtance, non ſeulement les trente cinq ans, mais encore quarante ans & davantage. Monſieur Maynard eſtoit d'avis, ſans avoir égard aux fins de non recevoir, que l'acheteur defendroit, Monſieur Fabry, à l'avis duquel conclud de relaxer l'acheteur par fins de non recevoir.

Monnoyes.

TITRE X.

ARR. I.

NOus Iean Conſtans & Iean Bon, Gardes hereditaires pour le Roy en la monoye de Toulouſe Experts pris d'office par Monſieur Maiſtre Antoine de la Coſte Conſeiller du ROY en ſa Cour de parlement, Commiſſaire en la Cambre des Requeſtes en cette partie deputé pour proceder à la verification de ce que le denier d'or depuis l'année mille quatre cens ſoixante-trois, juſques en l'année mille cinq cens ſeptante-ſept pourroit valoir ſuivant ſon appointement du quatorziéme du preſent mois de Ianvier portant noſtre pouvoir, & autre preſtation de ſerment par nous devant ledit ſieur de la Coſte, fait en datte du dix-huitiéme dudit mois de Ianvier, donné à la pourſuite de Maiſtre Ioſeph Diſarny Secretaire du ROY d'une part, Louiſe Andrinee, Catherine Hebrarde, Pierre Garry, & Pierre Millet d'autre, remis devers nous par ledit Diſarny, & aprés que par nouſdits Conſtans & Bon, Gardes, a eſté bien & deüement verifié en Dieu & en conſcience, ſur les livres des Archifs de la monnoye. Diſons & atteſtons qu'en l'année 1463. le denier valoit ſuivant l'Ordonnance du ROY ſupputation faite de l'écu qui valloit en lad. année vingt-ſept ſols & ſix, la ſomme de deux ſols trois deniers, & en l'ãnée mil cinq cens trente-un & trente-deux, led. eſcu au ſoleil valoit la ſomme de quarante ſols, & en l'année mil cinq cens trente-huit par Ordonnance du Roy Henry du vingt-troiſiéme Ianvier audit an, juſques en l'année mille cinq cens quarante neuf, leſdits eſcus furent mis à quarante cinq ſols, & depuis par Ordonnance du ROY Charles, du dix-ſeptiém:

jour d'Aouſt mil cinq cens ſoixante-un, furent mis à prix de cinquante ſols, & le denier d'or, à raiſon de ciquante ſols, valloit la ſomme de dix-neuf ſols : & depuis par autre Ordonnance du Roy Henry III. du 22. Septembre mille cinq cens ſeptante-quatre, les écus furent mis à cinquante huit ſols, & le denier d'or valloit vingt-un ſol neuf deniers : & encore du depuis par autre Ordonnance de l'annee mille cinq cens ſeptante-ſept, les écus furent mis au prix de ſoixante ſols. A raiſon dequoy ſupputation faite de l'ecu & denier led. denier d'or valloit cõmeil vaut encore de preſent, la ſomme de vingt-deux ſols ſix deniers, comme de ce plus à plein atteſtent leſdites Ordonnances, actes & regiſtres de ladite monnoye. En foy, & témoin de ce avons écrite la preſente de noſtre main propre, teſmoins nos ſeings manuels cy-mis accoûtumez. Fait à Toulouſe dans le Bureau de ladite monnoye, le 22. jour de Ianvier 1600.

L'Escu qui valoit] *℣. Brodeau ſur Loüet lit. R. num.* 12.

ARR. II.

LE Mardy 2. de Septembre 1449. &c. entre Raymond & Arnaud reſſeguiers freres, &c. appellans des ſires Iean Gencian & Gautier Viviez, Generaux, Maiſtres des Monnoyes, Commiſſaires en cette partie, & de Maiſtre Dorde Givraut leur Commis d'une part, & leſdits Gencian Viviez & Givraut appellez, & le Procureur du Roy inthimé d'autre : il ſera dit qu'il n'y a point de deſertion, & qu'il a eſté mal procedé & exploité par ledit maiſtre Dorde Givraut, & bien appellé par leſdits appellans : & ordonne la Cour que leurs biens pris par ledit Givraut leur ſeront rendus, & ſans deſpens.

Bien Appellé] Cet Arreſt eſt anterieur à l'Edit de ſouveraineté de la Cour des Monnoyes du mois de Janvier 1551. par lequel, & ſuivant meſme l'Arreſt du Conſeil privé, donné à ſaint Germain en Laye le 5. Septembre 1555. les Sujets du Roy peuvent eſtre tirez des reſſorts des Parlemens : il eſt vray que les appellations des jugemens des deputez de ladite Cour, doivent reſſortir aux Parlemens quant à la juriſdiction cumulative.

ARR. III.

LE ſol Tolza vaut deux ſols ſix deniers tournois.
Les deux deniers Tolzas cinq deniers tournois.

Item le denier Tolza vaut quatre pogez.
Le pogez deux pites.
Le denier tournois deux oboles.

Ce que deſſus, a eſté extrait par monſieur de la porte Conſeiller en la Cour, d'un protocolle de Cedes qu'il vid és mains de feu Bonety Notaire de Toulouſe.

Faut toutesfois noter qu'en certains vieux memoires de la ſeigneurie de Fenoüillet, feu monſieur Reynier Conſeiller auſſi luy a dit avoir obſervé que le pogez eſt evalüé à ſept deniers tournois; partant il eſt beſoin d'en faire plus ample & plus curieuſe recherche.

Pogez] Il faut diſtinguer le Pogez, du Pogeze, & du Pogezat. Le *Pogez* eſt une monnoye évaluée à deux pites, & ſouvent marquée dans les anciens compois pour moins qu'un denier & maille: le *Pogezat* eſt une eſpece de meſure, qui emportoit quatre boiſſeaux, & le *Pogeze* s'exigeoit ſur le pied d'une poignée de bled ou d'autre grain: il eſt vray que les anciennes reconnoiſſances confondent la plus-part du temps le pogezat avec le pogeze. Pour ce qui regarde le pogez, il y en a eu de deux ſortes, ſçavoir le commun, evalüé comme cy-devant. Les anciennes lieves de Mr. le Marquis de Calviſſon en parlent en ces termes, *item 29. ſolidos, 6. denarios & pogeziam.* Et le pogez d'argent, qui étoit evalüé dans les memoires de la Seigneurie de Fenoüillet, dont parle l'Auteur, à ſept deniers Tournois. Il y a un vieux manuſcrit des œuvres des Poëtes Provençaux, qui eſtoit dans la bibliotheque du Cardinal Mazarin, où l'on lit les vers ſuivans, leſquels inſinüent qu'il y avoit des pogez d'argent, comme en effet il y a des reconnoiſſances, qui le portent textuellement.

Peyre Cardinal del Puey.

Manhs baros vey en manhs luey qu'ey eſtan,
Plus falſamens que veyres en aneth,
Et qui per fis los ten falh atretan,
Cun qui un lop vendrio per aneth.
Quar els non an, ny de ley, ny de pés,
An foron fag à ley de Fals Poge's:
On par la cros & la flors en redon,
E' noy trobom Argent quan lo refon.

Ce n'eſt pas d'aujourd'huy, ſuivant ces vers, qu'on a reconnu des nobles de faux aloy, & de la qualité des diamens du Temple; la vanité a eſté de tous les tems, & de tous les ſiecles; avec cette difference neanmoins qu'elle eſt aujourd'huy inſuportable. *Difficile eſt ſatyram non ſcribere*, touchant le pogezat. *V. le traité des dr. Seig. chap. 34. art. 3.*

Il eſt auſſi à noter que ce deſſus a lieu, quand aux inſtrumens, faiſant mention de la monnoye de Toulouſe, eſt ajoûté, forte monnoye : car s'il y a ſimplement Toulouſe, la valeur ſeulement eſt doublée, & un denier Tolza vaut deux deniers tournois, & ainſi des autres.

ARR. IV.

UN franc d'or vaut, ſelon ce qui a eſté trouvé en aucuns livres anciens, vingt-quatre ſols.

Vn moton d'or vaut quinze ſols cinq deniers tournois.

Vn denier Tolza	ij. deniers.
Vn denier Tolza forte monoye vaut	ij. deniers & demy.
Vn gros forte monoye	i. ſol v. deniers.
Vn ſol Tolza	ii. ſols.
Vn ſol Tolza forte monoye	ii. ſols vi. deniers.

Il ne faut s'informer combien vaut un gros d'or.

Pierre de Mailles Garde de la Monoye de Toulouſe pour le Roy noſtre Sire inſtitué. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut. Scavoir faiſons & atteſtons par ces preſentes, à la requiſition & pourſuitte de Maiſtre Iean Carnejac Procureur en la Cour de Parlement, avoir cherché ez archifs de ladite monnoye dudit Toulouſe, & trouvé que l'an mille quatre cens vingt-cinq, le franc d'or à cheval eſtoit de valeur & prix de vingt ſols piece, & ſe forgeoient & monnoyoient en ladite monnoye de Toulouſe, & à ce avoient cours & ſe mettoient : & en l'an mille quatre cens quatorze, lors valoit le marc nonante ſix livres tournois, & ce pour faire leſdits francs d'or à cheval, en avoit au marc de Paris ſeptante-neuf, & aprés ledit an ne valoient que cinquante écus d'or vingt-cinq ſols l'écu, & y avoit ſeptante pieces au marc qui eſtoient d'aloy de vingt & trois carraz & demy comme nous avons trouvé par leſdits archifs & regiſtres de ladite monnoye. En foy & temoignage dequoy avons dépeſché le preſent atteſtatoire ſigné de noſtre main audit Carnejac : à Toulouſe, le vingtiéme jour de Fevrier l'an 1568.

ARR. V.

BEzan d'or eſt une ancienne eſpece de monnoye d'or, dont la rançon du ROY ſaint Louis fut payée, lors qu'il eſtoit detenu des Sarrazins & chacun Bezan pouvoit valloir cinquante livres tournois de noſtre monnoye. Indice des droits royaux.

ARR. VI.

LA valleur du gros eſt de dixhuit deniers, la valeur de la perge à la meſure de Toulouſe, fut trouvée en un titre du ſieur de Montfaucon de l'an mille cinq cens trente trois qui eſtoit de vingt & quatre lattes, & chacune latte eſtoit de ſeize pams de long, & de quatorze de cap & leſdits pams meſure de canne.

LA VALEUR DU GROS] *ℒ. d'Olive liv. 2. chap. 10. & l'art. 8. de ce titre.*

ARR. VII.

AV païs de Languedoc on a toûjours interpreté & eſtimé le ſol Tolza, ou denier Tolza ſimplement ſans dire ſorte monnoye; ledit ſol a vingt & quatre deniers, & ledit Tolza a deux deniers & maille : toutesfois en jugeant le procez entre le Seigneur de Lernac & Periez ſon emphyteote, avons trouvé par pluſieurs anciennes atteſtations des Conſuls dudit Lernac & de Pybrac, & par pluſieurs reconnoiſſances de l'Hôpital ſaint Iacques de Toulouſe, & voire par des jugemens du Seneſchal dudit Toulouſe, & deux ARRESTS, que ledit ſol Tolſa ſimplement eſtoit eſtimé deux ſols & demy, & à proportion ledit Tolza deux deniers & demy.

ARR. VIII.

AV mois de Decembre *1607.* en jugeant le procez du Syndic du College de Maguellonne, contre Viguier marchand acheteur de la maiſon du ſieur de Pinſaguel, au coin de la place de la Pierre en Toulouſe, trouvames la maiſon faire cinq gros d'oublie audit College, & la valeur dudit gros par les anciens acqueſts & payemens eſtre eſtimez à un ſol trois deniers le gros.

ARR. IX.

L'An 1602. le 17. Septembe en jugeant le procez du Chapitre ſaint Eſtienne de Toulouſe, demandant un marmotin d'or aux Carmes de Toulouſe, & avons trouvé par roolle de

payement dudit Marmotin, faits par leſdits Carmes, qu'en l'an mille cinq cens vingt-cinq ledit Marmotin valloit quarante-cinq ſols.

ARR. X.

EN jugeant un procez du Chapitre de ſaint Sernin en Toulouſe, contre une Bouffardre en noſtre Chambre le 19. Avril 1605. trouvaſmes un inſtrument de reconnoiſſance de l'an 1541. dans lequel le mouton d'or eſtoit appretié à quinze ſols.

ARR. XI.

PAr un ancien acte du 26. Fevrier 1477. produit en noſtre Chambre, nous avons veu eſtre deu à l'Abbé de ſaint Anthoine de Viennois cinquante mourons d'or de penſion annuelle par le Commandeur de Millau de valeur châque mouton de quinze ſols ſix deniers.

ARR. XII.

PAr des titres anciens du païs d'Armaignac & ſentences du Seneſchal de Lectoure, avons trouvé en noſtre Chambre que le ſol morlas valloit deux ſols ſix deniers tournois, & le denier morlas quatre deniers tournois.

LE SOL MORLAS] *V. l'Hiſt. de Bearn. de Monſieur de Marca liv. 4. chap. 16.*

Notaires.

TITRE I.

ARR. I.

ENtre le Syndic des Notaires royaux du nombre reduit en Toulouſe, ſuppliant en reglement, le Procureur General du ROY joint à luy, & autrement iceluy Procureur General ſuppliant & requerant l'intherinement de certaines lettres patentes d'une part, & M. Guillaume Petoy, Ponce Boiſſet, Thomas Fargues, Nicolas Ferrier, Pierre Merie; Iean RADULPHY Notaires, ſoy diſans matriculez en la Seneſchauſſée de Toulouſe, & le Iuge-Mage en ladite Seneſchauſſée, aſſignez & deffendeurs d'autre. La Cour euë deliberation, ayant quant à ce égard aux requeſtes dudit Syndic, lettres & requiſitions du Procureur general, à fait & fait inhibition & defenſe au Iuge-Mage & autres

Officiers & Magiſtrats de la Seneſchauſſée de Toulouſe, de recevoir aucun en la charge de Notaire, ſans au prealable avoir eſté enquis & informé de ſes vie, mœurs, ſuffiſance & capacité. Et meſme inhibition fait la Cour à ceux auſquels ont eſté baillées lettres de matricule, reſider ny retenir contrats ailleurs qu'ez lieux à eux deſtinez, & moins s'ayder cy-aprés de leur matricule, ny retenir aucun acte public, ſans obtenir au prealable lettres du ROY, icelles preſenter & avoir eſté receus ainſi qu'il appartiendra, & ce ſur peine de faux & autre amende arbitraire. Enjoint en outre la Cour audit Iuge-Mage, proceder à la deuë reduction du nombre, tant deſdits Notaires que Sergens royaux neceſſaires en cette Ville & Seneſchauſſée de Toulouſe, & informer des abus & indeuës exactions qu'ils commettent ordinairement en leurs charges; punir & châtier exemplairement ceux qu'il trouvera coupables, & avertir ledit Procureur general dans un mois prochain du devoir qu'il y aura fait, ſur peine de quatre mille livres, & autre arbitraire. PRONONCÉ à Toulouſe en Parlement le 19. jour de Novembre 1571.

QU'ES LIEUX A EUX DESTINE'S] Il y a une vintaine d'années que, par Arreſt il fut défendu au nommé Frejefon, Notaire du lieu de Gimbrieres, de contracter hors de ſon diſtroit, auſſi eſt il certain qu'à l'expedition des Notaires du Châtelet de Paris, d'Orleans & de Montpellier, qui peuvent contracter par tout le Royaume, les autres ne peuvent, & ne le doivent faire, que dans leur reſſort; parce que leurs proviſions, qui font leur titre, bornent l'exercice de leur charge à cela; Et qu'ainſi il n'eſt pas juſte qu'ils le portent plus loin, à cauſe du préjudice qu'ils cauſent au tiers, uſurpant les droits des autres, & ſouvent paſſans des actes contraires à l'uſage du pais dans lequel ils vont contracter ſans vocation legitime. C'eſt en partie par les meſmes raiſons; mais principalement parce que les Seigneurs des lieux n'ont point de Juriſdiction au delà de leurs terres, que les Sergens, par eux commis, ne peuvent exploiter valablement que dans l'étendue de leurs Seigneuries, ſuivant l'Arreſt du Parlement prononcé en l'Audiance de la grand'Chambre le 14. Juillet 1678. entre le ſieur d'Entraygues, & Mre. Bouſquet Prêtre; car par cet Arreſt il fut défendu au Sergent, que le ſieur d'Entraygues avoit commis dans ſa terre, d'exploiter hors ladite terre. Il fut méme préjugé que comme les Sergens des Seigneurs ſont des perſonnes à vendre & à engager pour eux, & par conſequent capables de tout entreprendre à leur cõſideration, ils nepouvoient pas auſſi exploiter pour eux. En effet pour cette ſeule raiſon la Cour par ſondit Arreſt caſſa un exploit fait par le Sergent du ſieur d'Entraygues, & à ſon inſtance contre ledit Bouſquet.

ARR. II.

LE 4. Iuin 1569. par jugement Preſidial à la requiſion de l'Avocat du ROY, fut inhibé & deffendu à tout Notaire ROYal de ne dépeſcher aucunes lettres à la rigueur du petit ſeel de MONTPELLIER, ny mettre l'obligation que ce ne ſoit du conſentement & requiſition des parties; & aprés leur avoir declaré l'impetration, neanmoins enjoint à Chapelle de tenir le tablier en ſa maiſon en une ſeule part & non en pluſieurs.

ARR. III.

LE quatriéme jour du mois d'Aouſt, mille cinq cens quarante-ſept, fut prononcé un ARREST, par lequel eſt enjoint de mettre au vray le lieu où habitent les parties pourſuivant les actes qu'on en fera.

ARR. IV.

L'Onziéme Novembre 1571. en Audience à la requeſte du Syndic des Notaires de Toulouſe, fut donné Arreſt par lequel fut faite inhibition & defenſe à tous matriculés, d'exercer la charge de Notariat apres l'an, ſans avoir expreſſe proviſion du ROY.

ARR. V.

ARREST prohibitif de ne contracter avec priſonnier ſur peine de nullité, prononcé à la Tournelle entre le Procureur General du ROY, demandeur en cas d'excez, & Catherine de Fayſan Damoiſelle de l'Artiguedieu deffendereſſe, Simon MAINIER marchand, MAISTRE Guillaume ROZIER Notaire, & Aſtorg de ſaint Laurens priſonnier à la Conciergerie & defendeur d'autre; par lequel le contrat paſſé avec ledit priſonnier, eſt declaré nul & de nulle efficace & valeur, veuë la confeſſion dudit Mainier: & pour la faute par luy commiſe d'avoir contracté avec un priſonnier dans la Conciergerie condamné en cent écus petits, & iceluy ROZIER en vingt-cinq livres, & tiendront priſon juſques à la fin du payement, & qu'ils ayent ſatisfait; ſans pour ce avoir encouru note d'infamie. Et a fait la Cour inhibition & défenſe audit Mainier & autres perſonnages & marchans, de ne paſſer & faire tels contrats illicites, & à tous Notaires de ne les recevoir, ny autres contrats quelconques dedans la Concier-

gerie, ſans licence de la Cour, ny auſſi dedans les autres priſons avec les priſonniers detenus en icelles, ſans licence & permiſſion des Iuges, par autorité deſquels ils ſont detenus en icelles, ſur peine de mille livres d'amende & autre arbitraire.

Ranchin in quæſt. 253. Guid. Pap. Aufrer. In deciſ. 400. cap. Tholoſ. Marcus deciſ. 377. part. 2. Barthol. & dd. ad l. qui in carcerem ff. de eo quod met. cauſ. Boné arr. 64. & le titre 7. de ce livre lit. D. art. 2.

ARRESTS NOTABLES DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

LIVRE TROISIESME.

Pâturages.

TITRE I.

ARR. I.

IL eſt défendu par l'Ordonnance des trois Eſtats du païs de Languedoc, de mettre bêtail ez bois taillis, olivetes, vignes & prez foſſoyez, ſans permiſſion des proprietaires d'iceux: tellement que le poſſeſſoire ne peut eſtre forme pour ce faire; dont ayant le Viguier de Beziers appointé les parties en ce fait contraires, par Arreſt donné le 27. Novembre 1554. entre Pierre & Georges Guirandis habitans de ſaint Pons de Thomieres, la procedure fut caſſée, & les inhibitions fortifiées.

De ce fait y a Arreſt general donné par la Cour de Parlement à Toulouſe le 16. Novembre mille cinq cens trente quatre. Il y

a auſſi autre Arreſt particulier du ſeptiéme Iuin mille cinq cens quarante-huit.

De Mettre Bestail] On appelle cela *le Vet* des vignes, préds, & oliverres, du mot latin *Vetare*, c'eſt à dire deffendre ; à cauſe que pendant le temps deſigné par l'Edit du Vet, ces fonds ſont en deffence, & qu'il n'eſt permis d'y faire depaiſtre aucun beſtail.

ARR. II.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Heleine Vinſague appellant du Viguier de Toulouſe ou de ſon Lieutenant, le Procureur du Roy noſtre Sire joint à elle d'une part, & Iean Douay dit Roſeau le jeune appellé & arreſté d'autre : Deborderia pour l'appellant dit, &c. Deyga pour le procureur general dit &c. comme eſt contenu au regiſtre de ladite Cour: ſurquoy euë deliberation, la Cour pour certaines cauſes à ce la mouvans, a mis & met l'appellation ſimplement au neant,& a renvoyé & renvoye les parties pardevant ledit Viguier ou ſon Lieutenant, auquel enjoint promptement & diligemment proceder tant à la verification du pretendu abord, que des larcins, adultere & malverſation d'icelle Vinſague & de Pelliſſier priſonnier, & punition des delinquans ſelon l'exigence des cas, les deſpens dudit appel reſervez en fin de cauſe. Et en outre enjoint lad. Cour aux Capitouls de Toulouſe, qu'à la meilleure diligẽce ſolicitude & induſtrie que faire ſe pourra, pourvoient & donnent ordre tant par proclamations, inhibition à ſon de trompe & cry public, que par bonnes diligences, inquiſitions, punitions & caſtigations qu'aucunes perſonnes de quelque qualité que ſoient n'entrent ez vignes d'autruy, jardins, vergers ou champs garnis d'arbres fruitiers, pour d'illec prendre, cueillir, ou emporter fruits ou bois, ſoit ſous couleur d'arracher ou cueillir herbes, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ou ſur peine d'étre corporellement punis ſelon la gravité des cas. Et ſemblable injonction fait la Cour aux autres Iuges & Conſuls ayans exercice de juriſdiction, chacun en ſon endroit : & auſſi enjoint auſdits Capitouls que promptement & exactement ils aviſent & pourvoient à ce que gens diſſolus, malvivans, d'abjecte

jecte & vile condition habitent ez environs de ladite ville, faux-bourgs d'icelle, & deſdites vignes, vergers & jardins : & auſſi pourvoient à la prohibition de la vente des raiſins verds, ou meurs dudit Toulouſe, faux-bourgs & environs juſques apres les vendanges entierement parachevées, & procedent contre les infracteurs & tranſgreſſeurs, à telle punition & correction condigne, qu'elle ſoit exemplaire aux autres, Fait à Toulouſe en Parlement le ving & troiſiéme jour d'Aouſt, l'an mile cinq cens quarante-ſept.

ARR. III.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEuë la requeſte preſentée par le Procureur General du ROY, la Cour a ordonné & ordonne qu'il ſera faite inhibition & defenſe à cry public à tous ceux qui ont prez, & qui pretendent avoir faculté de mettre & faire paître le beſtail en iceux prez ſituez ez environs de Toulouſe, trois lieües à la ronde d'icelle ville, qu'ils ne mettent, ny ſouffrent ou permettent eſtre mis aucun beſtail gros ou menu d'icy au mois d'Octobre prochainement venant, ſur peine de vingt-cinq livres pour chacune contravention, & autre arbitraire contre les maiſtres dudit beſtail, & de priſon contre les gardiens & conducteurs d'iceux ; à ce que par la pluye, qui par la grace de Dieu pourra cy-aprés ſurvenir, l'on puiſſe faucher & recueillir du foin pour la nourriture des chevaux : & enjoint aux Capitouls & autres Iuges & Officiers des lieux & territoires, eſtans dans leſdits environs de trois lieuës, faire chacun en ſon endroit publier à cry public, obſerver & garder leſdites inhibitions, & punir les tranſgreſſeurs & infracteurs d'icelles, le tout par proviſion par la neceſſité preſente ; & ſans prejudice des Arreſts contenans autres ſpeciales inhibitions, quant aux prez eſquels y auroit ſaules ou pupliers, ou autres arbres plantez pour la commodité du chauffage. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 23. jour de May mil cinq cens cinquante-ſix.

ARR. IV.

LE huictieſme jour de mars mille cinq cens ſoixante-neuf, Arreſt au barreau entre un nommé Aſpect Licentié, & certains autres contenant permiſſion à luy de faire curer ou nettoyer certain foſſé, & de mettre la terre devers ſon côté, couper les buiſſons & hayes ſans toucher aux racines. Inhibition & defenſe aux parties reſpectivement, de mettre leur beſtail l'un en la poſſeſſion de l'autre.

ARR. V.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEuë la requeſte baillée à la Cour par le Syndic du païs de Languedoc, tendant à ce que certaine deliberation faite par les gens des trois Eſtats du païs, en l'Aſſemblée tenuë à Montpellier, le 26. Octobre 1532. ſur la defenſe de mettre d'oreſnavant aucun beſtail ez vignes, olivetes, prez, bois, taillis, ou plantez de nouveau, & vergers d'arbres fruitiers, ſans licence & permiſſion de celuy à qui ils appartiendront, fut par la Cour authoriſee, & à icelle garder, entretenir & obſerver, fuſſent contraints tous ceux qui ſeroient à contraindre par tout ledit païs, excepté ez lieux auſquels y auroit ſpecial contrat ſur la faculté de mettre ou faire paiſtre ledit beſtail, enſemble les plaidoyez ſur ce faits, requiſition du Procureur general du Roy tendante à meſmes fins. La cour, attendu que ladite deliberation tend notoirement au bien, profit & utilité dudit païs pour pluſieurs juſtes cauſes & conſiderations à ce la mouvans, a autoriſé & autoriſe ladite deliberation; & ce faiſant a fait & fait inhibition & defenſe à tous habitans dudit païs, de quel eſtat ou condition qu'ils ſoient, de ne mettre ou faire mettre d'oreſnavant en chacun temps beſtail gros ou menu és vignes, olivetes, jardins, vergers d'arbres fruitiers, preds, ſans licence & permiſſion expreſſe de ceux à qui appartiennent ou appartiendront leſdites vignes, olivetes, preds, & vergers: à la charge toutefois que ceux à qui appartiennent, ou appartiendront leſdits preds ez lieux où il y a neceſſité ou ſterilité de bois, ſe-

ront tenus ez lieux aptes & convenables, planter & entretenir à toûjours, ſuffiſant nombre de ſaules, peupliers ou autres arbres accomodez & aptes à porter bois à chauffer. Et pareillement a fait & fait ladite Cour inhibition & défenſe aux meſmes habitans, de ne mettre ou faire mettre beſtail, gros ou menu ez bois qui ſont, ou ſeront plantez de nouveau, tant qu'ils ſeront en danger d'eſtre gâtez en leur naiſſance ou croiſſance, ny auſſi és bois taillez de trois ans aprés la coupe; excepté toutesfois aux lieux où ſe trouvera y avoir contrats ou tranſactions ſur l'entree ou pâturage du beſtail. Et a enjoint & enjoint à tous les Seneſchaux, Baillifs, Iuges, Capitouls, Conſuls, & Magiſtrats dudit païs, leurs Lieutenans, & chacun d'eux reſpectivement, de chacun en ſa Seneſchauſſée, Bailliage, Iugerie ou juriſdiction, faire publier à ſon de trompe ce preſent Arreſt, & iceluy faire garder, entretenir & obſerver en leurſdites Seneſchauſſées, Bailliages & juriſdictions par multation de peines & amendes, & arreſtation de perſonne, ſi beſoin eſt, & par toutes autres voyes & manieres deuës & raiſonnables. Prononcé à Toulouſe en Parlement le ſixiéme jour de Novembre, mille cinq cens trente-quatre.

CONTRATS ou TRANSACTIONS] L'Arreſt rapporté en cet article fut donné en conſequence de la deliberation des Eſtats de Languedoc du 26. d'Octobre 1532. Mais ayant eſté repreſenté en l'Aſſemblée des meſmes Eſtats quelques années aprés, qu'on rendoit inutile le fruit de cet Arreſt, à cauſe des grands inconvenients que cauſoit l'exception, & la reſerve des lieux où il ſe trouvoit qu'il y avoit des contrats ou des tranſactions au ſujet de l'entrée ou du pâturage de beſtail, il fut priſe une ſeconde déliberation le 15. Decembre 1636. qui leva la la reſtriction & la modification portée par la premiere deliberation à raiſon de ladite reſerve. Enſuite dequoy le Syndic de la Province pourſuivit Arreſt au Conſeil d'Eſtat le 26. de Septembre 1637. qui hommologue & autoriſe cette ſeconde deliberation des Eſtats, & conformement à icelle rend generales, & ſans aucune exception, les défenſes portées tant par ladite premiere deliberation, que par l'Arreſt du Parlement donné en conſequence. Le Syndic pourſuivit encore un autre Arreſt au Parlement le 26. Octobre 1637. en la Chambre ſéant en vacations, par lequel la ſeconde deliberation des Eſtats fut autoriſée, & ſans avoir égard à l'exception portée par ledit premier Arreſt, laquelle fut levée & ôtée, inhibitions & défenſes furent faites à tous habitans de la Province, *ſous quelque pretexte, convention ny exception que ce fut, de mettre, ou faire*

mettre, ameſner ny autrement faire depaiſtre aucun beſtail gros & menu,és vignes, olivettes, verges d'arbres fruittiers, preds, & bois plantés de nouveau, ou taillis ſur les peines portées par le premier Arreſt. Mais quoy que par ce dernier Arreſt les Tranſactions, qui permettoient de faire depaiſtre le beſtail dans les fonds de la qualité de l'Edit du Vet, ne doivent de rien ſervir, il en eſt pourtant autrement de celles qui ſont fondées ſur un ancien uſage, & ſuivant leſquelles il n'eſt permis de faire depaiſtre qu'aprés les fruits levés; parce que pour lors les proprietaires ne peuvent ſouffrir aucuns dommages & intereſts. Ainſi Antoine Melon, Syndic & Conſul du lieu de Calviſſon en l'année 1657. ayant obtenu en Parlement Arreſt ſur requeſte, portant defenſes aux habitans du Conſulat de Calviſſon de faire depaiſtre leur beſtail, dans les vignes & olivetes, de toute l'année, en conſequence de l'Edit du Vet; Et ayant meſme par un autre Arreſt du 24. Septembre de ladite année 1657. fait démettre quelques particuliers habitans dudit lieu de l'oppoſition par eux formée envers cet Arreſt ſur requeſte; parce que ces particuliers, pour fonder la requeſte civile qu'ils preſenterent contre ces Arreſts, remirent certaine tranſaction paſſée le 27. Février 1644. entre les Conſuls & habitans dudit lieu, portant *qu'on jouiroit des meſmes facultés que par le paſſé*, & qu'il ne fut pas dénié que les habitans jouiſſoient de la faculté de faire depaiſtre leur beſtail dans les vignes, & olivetes les fruits levés; par autre Arreſt d'Audiance donné en contradictoire defence le vingt-troiſiéme de Novembre en la meſme année 1657 les ſuſdits Arreſts furent caſſés & les parties remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient avant iceux.

ARR. VI.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Frere Georges de Manas Religieux de ſaint Iean de Hieruſalem, Recteur de Gimbrede, appelant du Seneſchal d'Armagnac ou ſon Lieutenant d'une part, & Pierre de Vaut pour le Syndic des Conſuls & habitans dudit lieu de Gimbrede appellé d'autre. Dumaynial pour les appellans dit, &c. De la Chapelle pour ledit appellé, &c. Deiga pour le Procureur general du Roy dit &c. & autrement, comme plus à plein eſt contenu au regiſtre de la Cour. Sur quoy eue deliberation la Cour, certaines cauſes & conſiderations à ce la mouvans, a mis & met l'appellation ſimplement au neant, & a ordonné & ordonne que cedont a eſté appellé ſortira à effet: attendu le dire des parties, evoquant tant que beſoin ſeroit les inſtances qui ſeroient introduites devant les Seneſchaux de Toulouſe & d'Armagnac entre leſdites parties, a fait & fait inhibition & defenſe audit appellé & autres habitans dudit lieu de Gimbrede, de

ne en aucun temps mettre, ou faire mettre & ſouffrir leur beſtail aux vignes dudit appellant, & contrevenir en aucune maniere à l'Arreſt donné par la Cour, confirmatif de la deliberation faite par les gens des trois eſtats du païs de Languedoc, ſur le fait des pâturages, & prohibition de mettre beſtail aux vignes & autres poſſeſſions. Lequel Arreſt la Cour entend ſortir à effet par le reſſort d'icelle : & au ſurplus a converti & convertit les attentats mentionnez eſdites inquiſitions en excez, & ſur leſquels proceder a renvoyé & renuoye les parties pardevant le Seneſchal d'Armagnac ou ſon Lieutenant, & ſans deſpens. Prononcé à Toulouſe judiciellement en Parlement, le Lundy treiziéme Iuillet mille cinq cens quarante-cinq.

ARR. VII.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, au premier de nos Sergens ou Huiſſiers ſur ce requis, ſalut. Veuë par noſtre Cour de Parlement ſeant à Toulouſe, la requeſte à elle preſentée par Maiſtre Iean Cortial Procureur en noſtre dite Cour, enſemble deux Arreſts par icelle donnez touchant les pâturages, le tout ſous le contreſéel de noſtre Chancelerie attaché. Nous de l'Ordonnance de noſtre dite Cour écrite au pied de ladite requeſte, mandons & commandons par ces preſentes faire les inhibitions & deffenſes portées, tant par icelle, qu'arreſts ſuſdits, aux manans & habitans du lieu de Seyſſes, & autres qu'il appartiendra, de ne mettre, faire mettre ou permettre eſtre mis aucuns bœufs, vaches, chevaux, jumens, aſnes, aſneſſes, porceaux, moutons ni brebis és vignes ou vergers, tant dudit ſuppliant, qu'autre, à peine de confiſcation dudit beſtail & autre arbitraire; leur faiſant auſſi pareilles deffenſes de ne rompre les clôtures ou hayes deſdites vignes & vergers, moins en emporter les buiſſons ſervans à iceux, & n'y entrer aucunement, cueillir herbe, ou dérober le verjus ou raiſins d'icelle, à peine du foüet: enjoignant, tant au Vicaire dudit lieu de Seyſſes d'annoncer leſdites inhibitions au prône de l'Egliſe, que aux Conſuls dudit lieu par cry public és lieux accoûtumez, afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & de tels exploits certifi-

ras noſtre dite Cour. Et au ſurplus mandons auſſi & commettons par ces preſentes au premier noſtre Magiſtrat, ou toy huiſſier ſur ce requis, enquerir diligemment, ſecretement & bien, de & ſur la contravention auſdits Arreſts & ſuſdites inhibitions, & l'inquiſition que ſur ce aurez faite renvoyez feablement cloſe à noſtre dite Cour, pour icelle rapportée & veuë eſtre ordonné contre les coupables ainſi qu'il appartiendra. Mandons en outre & commandons à tous nos Iuſticiers & Sujets à ce obeïr. Donné à Toulouſe en noſtre Parlement le quinziéme jour du mois de Iuin l'an de grace mille cinq cens quatre vingts-dix, & de noſtre regne le premier.

ARR. VIII.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte judiciellement faite par Deygua pour le Procureur general du roy, la Cour euë deliberation, ayant égard à ladite requeſte, & attendu les Arreſts ſur ce faits, & la notoire commodité publique qui proviendra de l'obſervation d'iceux, a enjoint & enjoint à tous Iuges, magiſtrats, Conſuls, Seigneurs Iuriſdictionels, chacun en ſon endroit, faire publier par proclamation publique en leurs diſtroits & juriſdictions, faiſans commandement à tous habitans planter ou faire planter tant au long des chemins, qu'en autres lieux & endroits commodes és environs de leurs terres, prés & autres poſſeſſions, des hormes ou autres arbres commodes & convenables, ſelon la qualité deſdites terres, en maniere qu'à la prochaine ſaiſon chacun en ſon endroit execute & accompliſſe par effet ledit commandement, ſur peine de cent livres contre chacun delayant ou negligeant de ce faire: faiſant inhibition & deffenſe à tous de n'arracher ou couper leſdits arbres, ſur peine du foüet & autre peine corporelle. Et en outre enjoint auſdits magiſtrats, Iuges, Conſuls & Seigneurs juriſdictionels faire diligemment & ſans diſſimulation aucune executer, entretenir & obſerver ce deſſus par les peines & contraintes ſuſdites, & toutes autres deuës & raiſonnables. Et ſpecialement enjoint auſſi aux Capitouls de Toulouſe faire

faire leſdites proclamations, & promptement executer le contenu d'icelles dans le Gardiage de cette Ville, & au Syndic du pays de Languedoc faire diligences, porter le dictum de cet Arreſt par les Senéchauſſées & Villes privilegées dudit Pays aux fins ſuſdites. Fait à Toulouſe en Parlement le 17. Iuillet 1554.

Paillardiſe.

TITRE II.

ARR. I.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

L'An mille cinq cens vingt-cinq, le 24. jour d'Aouſt une nommée N. a eſté brûlée avec un chien au pré de ſept deniers.

AVEC UN CHIEN] En fait de crime de luxure abominable, qu'on appelle *beſtialité*, à cauſe qu'il ſe commet avec les beſtes, on à accoûtumé de faire mourir la beſte du meſme ſupplice dont on punit la perſonne qui a commis le crime. Cela ſe fait ſans doute *propter facti horrorem, quamvis animal brutum peccare non poſſit*, pour me ſervir des termes qu'employe *Lyranus in Geneſ. cap. 9. verſ. 5.* traitant un autre ſujet. Le canon, *mulier 4. cauſ. 15. qu. 1.* en allegue un'autre raiſon, qui tombe dans le meſme ſens.

Pamiers.

TITRE III.

ARR. I.

LE Ieudy douziéme Iuillet l'an 1565. ont eſté preſentées lettres patentes du ROY ſur l'union de la ville de Pamiers augouvernement du pays de Languedoc, & lors MONSIEUR Dampville fils de Monſieur le Conneſtable eſtoit Gouverneur du pays de Languedoc.

Pauvres.

TITRE IV.

ARR. I.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LA Cour ayant égard à la requeſte du Procureur general du Roy, & attendu la notoire & evidente ſterilité de bleds, &

autres grains, cherté d'iceux, & grand nombre de pauvres mendians, pour obvier aux deſordres, miſeres & calamitez que les famines communement apportent, & pourvoir à la nourriture & ſubvention deſdits pauvres, a ordonné & ordonne que la ſixiéme partie des deniers provenans des arrentemens des fruits decimaux des benefices tenus par les Archeveſques, Eveſques, Abbez, Prieurs, Curez, Religieux de ſaint Anthoine, qu'autres perſonnes Eccleſiaſtiques de ce reſſort, deduites les decimes qu'il leur convient payer au ROY, ſera employée & diſtribuée par le titulaire poſſeſſeur du benefice, ſon Vicaire ou Fermier appellez, & preſent le Seigneur juriſdictionel & Conſuls dudit lieu, aux vrais pauvres du lieu, pour leurs alimens & nourriture, ſans dol, fraude, ou acceptions d'aucunes perſonnes, & c'eſt pour cette année tant ſeulement, & ſans conſequence; exhortant leſdits Archeveſques, Eveſques, Abbez, Prieurs, Curez, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, & tant que beſoin eſt, leur enjoignant entendre & vacquer ſoigneuſement, chacun en ſon endroit, à la miſere & ſubvention des pauvres eſtans en leurs Dioceſes, Benefices & Parroiſſes, & ce faiſans obſerver le commandement de Dieu, ſaints Decrets, Ordonnances du Roy, & Arreſts de la Cour. Et ſemblable injonction a fait & fait à tous Magiſtrats & Officiers du ROY, aux Seigneurs des lieux, Syndics, Conſuls, & autres adminiſtrateurs publics, de promptement & diligemment pourvoir chacun en ſa juriſdiction & diſtroit, à la nourriture, entretenement & ſubvention des pauvres mendians, & autres miſerables perſonnes, & les contenir ez lieux eſquels ſont habitans, ſans leur permettre d'aller vaguer & courir ailleurs, & pour ce faire ſe cottiſer les premiers entr'eux, & monſtrer l'exemple, & aprés cottiſer auſſi & impoſer ſur les autres habitans, manans & reſidens en lieux bien aiſez, juſtement & raiſonnablement telles ſommes qu'ils aviſeront, pour icelles employer & diſtribüer aux vrais pauvres du lieu, ſans dol & fraude, appellé à ladite diſtribution le Curé du lieu, ſon Vicaire ou fermier: & contraindre les refuſans ou delayans à payer la ſomme, ou ſommes eſquelles ils auront eſté

cottiſez

cottiſez par ſaiſies de leurs fruits, & autres voyes de droit, commettant à l'execution de cet Arreſt, tant pour le regard de ladite ſixieme partie, que perſonnes layes, en vertu du dictum d'icelle, le premier Magiſtrat Royal ou ſon Lieutenant, auſquels & chacun d'eux enjoint proceder, tous autres affaires poſtpoſez à la reelle & effectuelle execution de cet Arreſt; leur enjoignant d'en certifier la Cour dans un mois à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & autre amende arbitraire : & aux Procureur & Avocat du Roy, & aux Seigneurs, Syndics & Conſuls des lieux, faire les diligences & pourſuites pour l'execution de cet Arreſt, ſur peine de cinq cens livres chacun, applicables aux alimens & nourriture des pauvres deſdits lieux, le tout par proviſion & ſans conſequence. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le dernier jour du mois de Iuillet 1562.

La sixiesme Partie] Quand les pauvres d'un lieu vont du plein vol au Parlement pour y demander une portion des fruits contre les fruits-prenans, afin de pouvoir ſubſiſter, on leur adjuge ſouvent par proviſion la ſixiéme portion des fruits. Les Eccleſiaſtiques ſont plus obligez que les autres à ces contributions, *quidquid habent Clerici*, dit ſaint Thomas, *pauperum eſt*, c'eſt ce qui faiſoit ſans doute dire à Jean Juvenal des Urſins, Evêque de Beauvais, dans l'Epiſtre qu'il avoit fait deſſein en l'année 1433. d'envoyer aux Eſtats tenus à Bloys par Charles VII. *vous eſtes plus tenus* (en parlant aux Eccleſiaſtiques) *à faire les œuvres de charité que les autres.* ℣. Maynard *liv.* 2. *chap.* 2. *&* 3. Expilly, *chap.* 6. Duranty *queſt.* 107. Et l'Ordonnance du Roy Henry II. du 9. d'Aouſt 1557.

ARR. II.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte preſentée par le Procureur general du Roy, tendant à fin que pour la notoire ſterilité des grains avenus l'année dernierement paſſée, laquelle a porté une cherte preſque inſuportable en tout ce reſſort, & auſſi pour le nombre infini de pauvres de tous âges & ſexe, qui chaſſez par la faim du lieu de leur naiſſance & habitation ſe retirent en la preſente Ville, les aucuns d'iceux eſtans valetudinaires, atteints de maladies contagieuſes, qui pourroient ſur le commencement de ce Printemps apporter une dangereuſe infection en ladite Ville;

ce fut le bon plaiſir de la Cour pourvoir, tant à ce que leſdits mendians fuſſent alimentez durant ce temps calamiteux de cherté, que ſur la police & retraite deſdits mendians remedier à la ſante d'icelle Ville. La Cour ayant égard à ladite requeſte & requiſition du Procureur General, a ordonné & ordonne que par les Magiſtrats, Iuges, Seigneurs juriſdictionnels, Officiers, Capitouls, Conſuls des Villes, lieux bourgs, bourgades & villages du reſſort, appellés les Eveſques ou leurs Vicaires, Abbez, Prieurs, Recteurs, Curez & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, qui ont acccoûtumé, prendre les fruits decimaux eſdits lieux, ſera diligemment, tous autres affaires poſtpoſez, fait rôlle & verification de tous les mendians, & autres perſonnes de leur juriſdiction eſtant notoirement pauvres, ſans aucune fraude, dol, ou déguiſement pour ce fait. Quant à ceux qui ſeront valides, & pourroient commodement ſupporter le travail, les employer aux reparations publiques, s'il y a lieu, autrement leur donner moyen de vivre, en travailant ſelon leur pouvoir & force. Pour le regard des malades ou ne pouvans aucunement travailler pour l'indiſpoſition de leurs perſonnes ou âges, leur diſtribuer l'aumône, telle que ſera par eux aviſé eſtre neceſſaire pour leur nourriture, & qu'à ces fins tant les perſonnes Eccleſiaſtiques prenans fruits auſdits lieux, que tous autres indifferemment, ſeront moderement ſelon leurs qualitez & facultez cottiſez par mois de telles ſommes que leurs biens & facultez pourront honneſtement porter, pour ſubvenir à la neceſſité & nourriture deſdits pauvres. Et leur a fait & fait ladite Cour inhibition & defenſe, de ne permettre ou ſouffrir, que leſdits pauvres viennent & demandent l'aumône ailleurs qu'aux lieux de leur habitation & demeure : Et afin que ladite aumône ſoit départie & diſtribuée avec l'ordre & fidelité qu'il appartient, elle a ordonné & ordonne qu'en chacune deſdites Villes, lieux & endroits ſera faite élection d'un, de deux ou de pluſieurs perſonnages, ſelon la grandeur des Villes & lieux, qualifiez, de bonnes mœurs, integrité, ſuffiſans & capables pour faire ladite exaction & recepte des ſuſdits deniers, & iceux ou du pain

qui en ſera acheté, diſtribuer & départir fidellement aux ſuſdits pauvres. Neanmoins a enjoint & enjoint ladite Cour aux Capitouls de la preſente Ville, faire vuider ladite Ville à tous pauvres mendians, valides, étrangers, dans trois jours à peine du foüet, leur aumônant au prealable quelque choſe pour leur paſſage, le tout par maniere de proviſion durant ladite neceſſité, juſques à la prochaine cuillette des fruits, & que autrement en ſoit ordonné. Prononcé à Toulouſe en Parlement le ſixiéme jour du mois de Fevrier l'an mille cinq cens ſoixante & douze.

ARR. III.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEuë la requeſte baillée par le procureur general du Roy aux fins contenuës en icelle; la Cour entherinant quant à ce ladite requeſte, a ordonné & ordonne qu'en enſuivant le mandement du Roy & Arreſts donnez par ladite Cour, tous gens d'Egliſe exempts & non exempts de Toulouſe, ſans avoir egard aux requeſtes par eux ſur ce baillées & procedures des Cõmiſſaires à ce deputez, & auſſi tous les officiers dud. Toulouſe tant reſſortiſſans ſans moyen à la Cour de ceans, qu'autres, & leurs Lieutenans, Bourgeois, Nobles, Marchans & autres habitans dudit Toulouſe privilegiez, cottiſez pour la nourriture & aliment des pauvres, ſeront tenus payer les ſommes cottiſées pour les termes ja écheus, & arrerages de l'année paſſée; & auſſi pour les termes à venir: & à ce ſeront contrains leſdits Officiers & gens d'Egliſe, par le Seneſchal de Toulouſe ou ſon Lieutenant, que la Cour a commis & commet quant à ce, ſçavoir eſt les lays par priſe, ſuivant vendition & exploitation de leurs biens, & auſſi arreſtation & detention de leurs perſonnes ſi beſoin eſt, & declaration de peines: & les gens d'Egliſe exemts, & non exemts ſans prejudice toutefois de leur privilege & exemtions en autre choſe, par priſe & ſaiſie de leur temporel & fruits de tous benefices: Et auſſi ſi beſoin eſt par l'Archevêque de Toulouſe ou ſon Vicaire, & par cenſures Eccleſiaſtiques, juſques à invocation du bras ſeculier, & par toutes autres voyes deuës

& raiſonnables : Et les Bourgeois & autres habitans de Toulouſe par les Capitouls de ladite Ville, par les voyes & contraintes ſuſdites nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites, ou à faire, relevées ou à relever, & ſans prejudice d'icelles. Et a ordonné & ordonne la Cour que le preſent Arreſt ſera executé avec le dictum d'iceluy. prononcé à Toulouſe en Parlement judiciellement le dixieſme jour du mois de Mars l'an mille cinq cens trente-huit.

ARR. IV.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte preſentée par le Syndic du Clergé de la Province de Languedoc, à ce qu'inhibitions & deffenſes ſoient faites à tous Syndics, Conſuls, & Marguilliers des Villes, Lieux, Parroiſſes & Communautez des Dioceſes de ladite Province, de ne contrevenir aux Edits du Roy, Ordonnances & Arreſts de la Cour concernant les reglemens faits ſur la nourriture des pauvres, & ce faiſant prendre ou faire prendre, ſaiſir & arreſter aucune quotité des fruits decimaux des particuliers benefices d'icelle Province, ni proceder à aucune afferme d'iceux fruits, ſauf à eux ſe pourvoir par devers les Eveſques Dioceſains : & neanmoins caſſer toutes ſaiſies qui pour ce regard pourroient avoir eſté faites, & octroyer auſdits beneficiers la recreance des fruits ſaiſis, & des contraventions enquis par le premier Magiſtrat Royal : La Cour a fait & fait inhibitions & deffenſes à tous Syndics, Conſuls, Iurats, & Marguilliers des Dioceſes de ladite Province de Toulouſe, & autres qu'il appartiendra, de faire ſaiſir ni arreſter de leur autorité privée aucune quotité des fruits decimaux des particuliers benefices des Dioceſes de ladite Province, ſous pretexte de la nourriture deſdits pauvres, ni proceder à aucune afferme de la ſixieme partie deſdits fruits, à peine de cinq cens écus : ſauf auſdits Syndics, Conſuls, & Marguilliers à ſe pourvoir pour la nourriture deſdits pauvres, pardevant les Eveſques Dioceſains, pour par eux eſtre ordonné ſuivant les ſaints Decrets, Ordonnances Royaux & Arreſts ſur ce donnez;

Et ſur le refus deſdits Eveſques y eſtre par la Cour pourveu & ordonné ainſi qu'il appartiendra. Neanmoins a ordonné & ordonne que des contraventions faites auſdits Arreſts & Ordonnances ſera enquis par le premier Magiſtrat ROYAL, pour l'inquiſition veuë, eſtre procedé contre les coupables ainſi qu'il appartiendra. Prononcé à Toulouſe en Parlement le quinziéme jour de Iuillet l'an 1556.

SE POURVOIR PAR DEVERS LES EVESQUES] Comme la Taxe des pauvres eſt originairement venue des Eveſques, & provenue de leur juriſdiction, le Parlement dans cét égard à accoûtumé de renvoyer aux Evêques Dioceſains les pauvres qui viennent de plein vol en la Cour demander une portion des fruits, pour avoir moyen de ſubſiſter. Il y en a Arreſt donné en la grand'-Chambre le 22. May 1659. au rapport de Mr. de Frezals, contre le Syndic des pauvres de Cenas, en faveur du Chapitre de Lectoure comme fruit-prenant dudit lieu : car par cet Arreſt une Ordonnance de Mr. d'Olivier, qui adjugeoit à ces pauvres le ſixiéme des fruits, fut reformée, & les parties furent renvoyées devant l'Eveſque Dioceſain. Ce n'eſt pas que quelquefois, ſuivant l'exigence des cas, le Parlement ne connoiſſe en premiere inſtance de la demande des pauvres, & à cauſe qu'ils ſont favorables en tout ſens, ſur tout dans les occaſions preſſantes ; outre que dans les principes du Droit, ils peuvent aller de plein vol aux Parlemens, *tot. tit. Cod. quand. Imper. int. pupill. vel. vidu. vel alt. miſerabil. perſon. agnoſc.* quand il s'agit de pourvoir inceſſamment à leur neceſſité. Dans laquelle veuë auſſi le Parlement leur adjuge proviſionellement le ſixiéme des fruits, quand il juge qu'il doit connoiſtre en premiere inſtance de leur demande.

ARR. V.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre le Syndic des Recteurs & Regens de la Compagnie de Ieſus, eſtably en la ville de Lyon Prieur du Prieuré de Tence, appellant de la Sentence donnée par le Senéchal du Puy, ou ſon Lieutenant, le dix-neuviéme jour du mois de Février mille cinq cens quatre vingts-cinq, & autrement impetrant & requerant l'entherinement de certaines lettres ROYAUX, pour eſtre receu à conclurre comme appellant de l'Ordonnance donnée par les Bailly & Iuge de Vellay le vingt-deuxiéme de Février mille cinq cens quatre vingts-quatre, & autres fins y contenuës ; & auſſi ſuppliant aux fins contenuës en ſa requeſte du deuxiéme jour du mois de May dernier, d'une part : & Iac-

ques Boyer, Claude Marcon, Antoine Veron, & autres Syndics des pauvres dudit Tence, appellez & deffendeurs, d'autre: Veu le procez playdez le vingt-ſixiéme Aouſt mille cinq cens quatre vingts-cinq, dernier jour du mois d'Avril dernier, & neuviéme jour de ce mois de Iuin, libelle appellatoire dudit appellant, ladite requeſte par luy preſentée ledit jour deuxiéme May, contenant l'offre y mentionnée, requeſtes remontratives deſdits appellez, & autres productions des parties : Dit a eſté, que la Cour ayant quant à ce égard auſdites lettres, a mis & met leſdites appellations, & ce dont a eſté appellé au neant, & pour certaines cauſes & conſiderations à ce la mouvans, a retenu & retient la connoiſſance de la cauſe & inſtance principale, en laquelle a condamné & condamne iceluy Syndic deſdits Recteur & Regens à mettre annuellement és mains des Conſuls dudit lieu de Tence, la huitiéme partie des fruits decimaux qu'il pretend & perçoit audit Prieuré & Parroiſſe de Tence, deduits auparavant d'iceux fruits toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour eſtre icelle huitieme partie employée par leſdits Conſuls, appelle le Vicaire de ladite Egliſe, à la nourriture & entretenement des pauvres dudit lieu & Parroiſſe, & ſans dépens de l'inſtance, & pour cauſe. Prononcé à Toulouſe en Parlement le ſeiziéme jour du mois de Iuin l'an mille cinq cens quatre vingts-ſix.

ARR. VI.

BRef Apoſtolique octroyé à Raymond de Chaſteau-Perslay, pour eſtre preferé aux biens de Landoire, laiſſez aux pauvres en payant par ledit de Chaſteau Pers ce qui s'en trouveroit en vente. *folio eod. lib. 3. ordinat.*

Peine de verges.

TITRE V.

ARR. I.

LE quatorziéme Iuillet 1568. arreſt au barreau, qu'une femme y nommée ſera battuë de verges par autre que par l'executeur de la haute Iuſtice.

℣. *Le liv. 2. lit. F. tit. 10. arr. 1.*

Peremption d'inſtance.

TITRE VI.

ARR. I.

LE ſeiziéme Février mille cinq cens huitante-ſept, Ferrieres avec N. dit que Cauſſade ſa partie a inſtance pendante en la Cour contre N. de S. Geri, en laquelle inſtance l'an mille cinq cens quarante-quatre y eut appointement en droit, requiert que partie adverſe reprenne ou delaiſſe : Bertier pour ladite de S. Geri dit n'eſtre tenu, d'autant que l'inſtance eſt perimée par quarante ans en la Cour de Parlement, car toutes actions ſont preſcrites. *l. properandum & l. fi. ff. De judiciis* : car les jugemens des procez dependent de l'office des Iuges, *& officium judicis præſcribitur.* Ferrieres dit que depuis que l'appointement en droit y eſt, l'inſtance n'eſt point perimée en la Cour. §. *Ad hæc. De appellat. & intra quæ tempora in Novell. Authen. Sed & Lis. De temp. appellat. Boërius in conſuetudines Bitur.* §. 23. *De juriſdict.* La Cour ordonna que la partie de Bertier reprendra ou delaiſſera.

DAUTANT QUE L'INSTANCE EST PERIME'E] Si Bertier n'eût pas oppoſé la peremption, il eſt certain qu'au cas meſme l'inſtance dont il eſtoit queſtion, eût eſté perimée, elle eût continué ſon cours, parce que quand on reprend une inſtance ſans proteſtation, on ne peut plus dire qu'elle ſoit perimée, & que *mortua ſit lis.*

QUE L'APPOINTEMENT EN DROIT Y EST] L'uſage de ce Parlement eſt, que ſi la cauſe a eſté concluë par Arreſt ou par Expedient, ou qu'elle ait eſté miſe au rôlle, elle ne perime pas dans les trois ans, mais elle dure trente ans ſans peremption ; à plus forte raiſon quand la partie a produit, qu'elle a fait faire les forcluſions, que le procez a eſté diſtribué, & qu'il a eſté remis entre les mains du Rapporteur, en ſorte qu'il ne depend que de luy de le juger, auquel cas nulle negligence ne peut eſtre imputée à la partie ; mais quoy qu'un Arreſt de clauſion empéche l'effet de la peremption, il n'en eſt pas de meſme des autres Arreſts, par leſquels la Cour prononce ſur le differend des parties, parce que giſans en execution, il depend des parties d'agir, & en ce cas les Arreſts interlocutoires ſont ſujets à peremption. Il eſt vray qu'il faut encore ſur ce ſujet uſer de diſtinction; car ſi l'Arreſt interlocutoire ne contient que des chefs interloquez, il perime dans trois ans; mais s'il contient quelque chef par lequel on ait juge diffinitivement quelque poinct du procez, ce chef diffinitif proroge pendant trente ans le temps de l'interlocutoire. Ce fut ſuivant ceſte diſtinction qu'il fut

donné Arreſt en la grand'Chambre le 19. Janvier 1656. au rapport de Mr. de Viguerie, entre le Syndic des Religieux de Layrac, & Mre. Delſat Curé dudit lieu; d'où il reſulte, par rapport au ſecond cas de cette diſtinction, que quoy que regulierement, *quot capita, tot ſint ſententiæ*; toutefois un Arreſt interlocutoire, qui juge diffinitivement quelque chef, eſt regardé comme un acte indiviſible à l'égard de la peremption. Au reſte, il y a auſſi un cas auquel un Arreſt, quoy qu'il ne ſoit pas interlocutoire, eſt pourtant conſideré comme tel, & de cette nature eſt un Arreſt qui ne faiſoit que confirmer un Jugement interlocutoire, parce que cette confirmation eſt de meſme nature que le Jugement, c'eſt à dire interlocutoire, & par conſequent l'Arreſt ſujet à peremption; outre que *jus ſumitur non à confirmante, ſed à confirmato.*

Peſte.

TITRE VII.

Reglemens en temps de peſtilence.

EST enjoint à tous les habitans de cette Ville de Toulouſe, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, dés qu'en leurs maiſons quelqu'un ſera ſurprins de la maladie, en faire avertir le Capitoul du quartier par leurs dixeniers, a peine de cinq cens écus & autre arbitraire.

Eſt inhibé à tous forains & habitans, revendeurs & revendereſſes, porter dedans la ville de Toulouſe, faux-bourgs & gardiage ny vendre à l'inquant public, ou autrement aucuns habillemens & meubles vieux & ayans ſervy; enſemble aux fermiers de l'inquant, & leurs commis, proceder à aucuns inquans de vieux habillemens & meubles, ſans permiſſion des Capitouls, à la peine que deſſus.

Pareillement eſt enjoint à tous habitans & proprietaires des maiſons de ladite Ville, faux-bourgs & gardiage, faire cheminées & privés neceſſaires en icelles: où à ce faire ils ſeroient negligens, eſt permis aux locataires faire appeller les proprietaires, aux deſpens des loüages, leſquels n'eſtans ſuffiſans pour le rembourſement, les proprietez deſdites maiſons leur ſont declarées affectées & hypothequées pour le ſurplus; comme auſſi leur eſt enjoint tenir leſdites maiſons nettes, meſmes leſdits privez, pigeoniers, eſtables, enſemble les ruelles ou cantons, chacun en ſon endroit, ſur ſemblable peine.

Eſt

Eſt auſſi tres-eſtroitement inhibé à tous habitans, leurs ſerviteurs & ſervantes, repandre, jetter de nuit & de jour par les fenêtres, galeries ou autrement les eaus ſales & corrompuës ou autres immondices ny charognes aux ruës, ruelles ou cantons, foſſez & autres endroits de ladite Ville & faux-bourgs d'icelle, ny porter les ordures ou pailles des maiſons aux voiries & terroirs du dehors des portes de ladite Ville, mais les porteront ou feront porter à la riviere, ou enterrer. Comme auſſi eſt inhibé à toutes perſonnes d'aller faire leurs ordures aux renforts des murailles de ladite Ville, haut & bas, à peine du foüet.

Finalement eſt enjoint à tous habitans faire des feux par les ruës dans la Ville, Fauxbourgs & Gardiage chacun devant ſa maiſon, comme la nuit approchera, & ſur la Diane à la pointe du jour, pour la purgation de l'air; bien pourront trois ou quatre voiſins de meſme ruë aſſembler le bois deſtiné pour leurs feux particuliers, & en faire enſemblement un feu plus grand, pour avoir plus d'efficace à purger l'air. Fait au Conſiſtoire le 14. Avril 1587.

ARR. I.

LE 12. Iuin 1559. à la requiſition de Mr. Deygua Avocat general, fut enjoint aux Officiers de Cahors de pourvoir à la flagrante peſte, qui par permiſſion de Dieu y eſtoit, & ce faiſant pourvoir aux malades de bons Chirurgiens & autres choſes neceſſaires, comme vivres; & pour ce faire fut permis au Seneſchal ou ſes Officiers de pouvoir cottiſer ce qu'ils verroient eſtre à faire pour l'entretien, & autres affaires des pauvres malades.

ARR. II.

CEux qui de guet-à-pens & par artifice ſement la peſte, ſont puniſſables capitalement; à cauſe dequoy pluſieurs eſtans découverts en Albigeois & Quercy, qui en faiſoient de meſme en l'an 1559. furent condamnez à mort: & en meſme temps dans Toulouſe ayant eſté convaincus de cas ſemblable, certains deſinfecteurs publics, par Arreſt de la Cour furent condamnez à eſtre brûlez tous vifs à petit feu. Apollonius Thianeus en fit la-

pidé un déguiſé en pauvre homme qui faiſoit cet office dans Epheſe. Autrefois les Iuifs ladres furent punis pour tels malefices, prevenus auſſi d'empoiſonner les puits, dequoy Arnaud de Villeneufve fut accuſé en ſon temps: Et en l'an 1563. ſe preſenterent au ROY certains Italiens qui promettoient faire mourir tous les Huguenots de peſte, qui fut cauſe que peu apres les villes de Montpellier, Nifmes, Aiguemortes & autres Villes huguenotes ſe voyans ſeules en meſme-temps affligées de peſte, ſans qu'il y euſt aucune Ville Catholique infectee, firent courir le bruit & publierent que c'eſtoit l'execution de la promeſſe deſdits Italiens.

En l'an 1581. les Pariſiens ayant apperceu que la peſte s'augmentoit dans leur Ville par la méchanceté de telles gens qui ſemoient la peſte par le moyen de certaines pourritures, emplâtres & autres infections, obtindrent permiſſion du ROY de tuer, ſans forme de procez, ceux qui ſeroient trouvez commettans tels actes, pour ſervir de terreur aux autres; pour leſquels découvrir & attraper eſt bon de conſtituer par toutes les Villes & Villages, ruës & ruelles des grandes Villes, certains ſurveillans tant de jour que de nuit.

Eſt à remarquer que les Maiſtres de cet art (comme a eſté verifié) pour ſe garder eux meſmes d'eſtre ſurpris de la peſte, ſe font des ulceres à la peau, ſur la region du cœur, avec herbes cauſtiques, voulans par ce moyen donner exhalation au venin qui va toûjours droit au cœur; ce que j'ay appris des Medecins eſtre un ſouverain remede, preſervatif & curatif de la peſte; pourveu qu'il ſoit choiſi des moins curatifs, & ſans autre venenoſité.

QUI SEMOIENT LA PESTE] Comme les nommez *Lentilles* & *Caddez*, ſi fameux dans le ſiecle paſſé, leſquels ſemoient & entretenoient la peſte, en faiſant des poudres empeſtées par l'attouchement, ſoit des malades, ſoit des linges infectez qu'ils laiſſoient tomber dans les ruës & dans les maiſons. Le premier mourut dans le tourment de la queſtion en 1545. & l'autre avoit eſté quinze ans auparavant, & en 1530. tenaillé, décapité & écartelé.

ARR. III.

ARreſt prononcé le vingtiéme jour du mois d'Aouſt mille cinq cens quarante-neuf, auquel temps y avoit grande peſte en Toulouſe, prononcé contre ceux qui en temps de peſte refuſoient & dénioient paſſages, logis, vivres & autres choſes neceſſaires aux paſſagers, contenant iceluy Arreſt injonction à tous Conſuls, Iuges, Magiſtrats & autres, de pourvoir auſdits paſſans. Eſt cy-aprés inſeré.

ARR. IV.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LA Cour deuëment avertie qu'au moyen & occaſion du bruit & danger de peſte, les Conſuls & habitans de pluſieurs Villes & villages du reſſort d'icelle, ont inhumainement par trop eſtrange & barbare cruauté, & par grande méconnoiſſance de Dieu & de la loy naturelle, denié refuſé & prohibé paſſage, vivres, alimens & toute façon de ſejour pour repaître en quelques lieux que ce ſoit prés ou loin d'icelles Villes & villages, aux paſſans allans & venans tant à pied qu'à cheval, dont ſe ſont enſuivis grands ſcandales & execrables inconveniens par la grande faute & rudeſſe d'iceux Conſuls, Magiſtrats, Officiers deſdites Villes & Villages; Et veuë auſſi la requeſte ſur ce baillée par le Procureur general du ROY a enjoint à tous Iuges, Conſuls, Officiers & habitans des Villes villages du reſſort, ſur peine de baniſſement du Royaume & confiſcation des biens, quant aux Iuges, Conſuls & Officiers: & quant aux autres habitans qui ſeront trouvés coupables deſd. inhumanitez, ſur peine du foüet, & d'eſtre mis aux galeres du ROY pour trois ans de chacun en ſon endroit, & comme à chacun d'eux appartiendra diligemment pourvoir & donner ordre qu'aux allans, venans & paſſans ſoit le plus commodement que faire ſe pourra, pourveu de vivres & alimens neceſſaires pour eux & leurs chevaux, & des lieux convenables pour repaiſtre de jour & loger de nuit en payant raiſonnablement par iceux paſſans; ſans pourtant faire indeuës & exceſſives exactions, extortions ou pilleries, ny au-

trement uſer contr'eux de telles & ſemblables rudeſſes, empeſchemens & inhumanités, qu'ils ont fait par cy-devant: & ordonne en outre que deſdites cruautez, inhumanitez & brutales meſconnoiſſances ſera enquis pour l'inquiſition veuë y eſtre pourveu & ordonné comme de raiſon. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 20. jour du mois d'Aouſt 1549.

ARR. V.

ARreſt du douzieſme Fevrier mille cinq cens huitante cinq. Mallard pour les Bailles des Maiſtres Chirurgiens de la preſente Ville dit, Que les Chirurgiens commis & eſtablis pour la neceſſité de la peſte en Toulouſe, auroient preſenté requeſte aux Capitouls, à ce qu'ils joüiſſent du rang & préeminence entre ceux de leur College ſuivant le temps de leur reception; & neanmoins qu'il fut enjoint auſdites parties les mettre en election des Bailles, comme les autres Maiſtres, ce que leſdits Capitouls ont ordonné par leur ſentence: de laquelle leſdits Maiſtres ſont appellans en la Cour; premierement, parce que encore que le rang & préeminences ſoient données ſuivant les temps de la reception. *l.* 1. *ff. De albo ſcribendo*: toutefois lors que entre ceux de meſme degré & profeſſion y a diſparité, ils ne doivent joüir de meſme prerogative. *Capitol. in Pertinare. Iuſſit. eos qui Præturas non geſſiſſent &c.* Il y a grand differend entre les appellans & parties adverſes ſur une particuliere maladie, par ainſi celuy qui connoit le total eſt plus digne d'honneur que celuy qui connoit le particulier. Secondement *obſtat l. Placet & l. Parabolam C. De Epiſc. & cler.* Or Turnebus écrit que *Parabolam* ſont ceux qui ſont barbiers de la peſte. Tiercement la couſtume, parce que leſdits barbiers de la peſte n'ont jamais tenu rang entre les Maiſtres Chirurgiens, & n'ont eſté mis en election de Bailles. Benoiſt pour les Barbiers de la peſte dit, Qu'attendu que les parties ont eſté examinez en l'art de Chirurgie, leur eſt permis de l'exercer, & ſont deſtinez pour les maladies tres-dangereuſes & contagieuſes, & ont gages de la Ville, conclud les appellans n'eſtre recevables. Le Procureur general du Roy dit, eſtre raiſonnable qu'il y ait difference entre

ceux qui ſont plus ſuffiſans que les autres, & qu'attendu que les Barbiers de la peſte, ne ſont examinez ſi exactement que les autres, ne ſeroit raiſonnable qu'ils fuſſent Bailles : mais pour le regard de tenir le rang ſelon le temps de leur reception il eſt raiſonnable. Par Arreſt la Cour en ce que leſdits Capitouls ont ordonné, que les Barbiers de la peſte ſeroient mis en élection pour eſtre Bailles, a mis & met l'appel, & ce dont a eſté appellé au neant ; & au ſurplus a ordonné que ce dont a eſté appellé ſortira à effet, & cependant que leſdits Barbiers de la peſte jouïront de leur preference, ſelon le temps de leur reception.

TURNEBUS ESCRIT] *Adverſar. lib.* 13. *cap.* 23. on peut encore voir *Joannes Franciſcus à Ripa* dans ſon traité *de peſte num.* 34. où il explique ce qu'il faut entendre par, *Medicus Parabolanus.*

ARR. VI.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

AVjourd'huy en faiſant par maiſtre Mederic de Gaſcons, Docteur, & Arnaud de Corvon Bourgeois, Capitouls de cette Ville de Toulouſe, la rhede des peſtiferez en la maniere accouſtumée, a eſté par eux dit & denoncé à la Cour, que ces jours la peſte eſtoit ſurvenuë és perſonnes de la maiſon de la Ville, & deja y eſtoient morts de ladite maladie deux priſonniers, un qui à preſent l'avoit: & pource que eſdites priſons eſtoient detenus pluſieurs priſonniers, tant criminels, que pour debtes civils, dont les uns n'eſtoient detenus par leur ordonnance, ains d'autres Magiſtrats de la Ville, ils eſtoient en grande perplexité d'y donner ordre, ce qu'il eſtoit beſoin faire promptement ; veu que leſdits priſonniers eſtans en grand nombre s'eſtoient mutinez, & déja avoient eſſayé rompre & briſer les priſons, & ſe jaſtoient y mettre le feu ſi on ne les tiroit de là ; à cette cauſe en auroient bien voulu avertir la Cour, à ce que pour éviter plus grand inconvenient, & obvier au danger preſent, plaiſe ordonner ce qu'en telle & ſi dangereuſe neceſſité luy ſemblera eſtre expedient. Sur quoy aprés avoir fait retirer leſdits Capitouls ; la Cour euë deliberation, attendu l'évident danger & peril, a

permis & permet auſdits Capitou's, en ce qui concerne les priſonniers detenus pour dettes, ou legeres amendes pecuniaires, proceder à leur élargiſſement deſdites priſons, en baillant par eux cautions, ou faiſiſſant leurs biens, juſques à la valeur des dettes, s'ils en ont, ſinon avec telle caution qu'ils pourront bailler, à la charge quant à ceux qui ſont habitans de cette Ville, de ſe retirer dans leurs maiſons, & là demeurer enfermez comme infects, ſans en ſortir, ny aller par la Ville, juſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné, ſur peine d'eſtre brûlez, à la charge auſſi que ceſſant le danger, ſeront remis en priſon juſques à ſuffiſante ſatisfaction, ainſi qu'il appartient: & quant à ceux qui ne ſont de cette Ville, detenus pour dette civil, eſt enjoint auſdits Capitouls donner ordre de les faire retirer, ſans ſe meler aucunement avec les habitans des lieux où ils ſe retireront, ſur la peine que deſſus. Et au regard des priſonniers detenus pour crimes & malefices, meritans peine corporelle, eſt auſſi enjoint auſdits Capitouls les remüer en quelques lieux non infectez, pour eſtre detenus en ſeure garde, juſques à ce qu'ils ſeront expediez. Fait & dit auſdits Capitouls à Toulouſe en Parlement, le 10. Septembre 1557.

ARR. VII.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte & remonſtrance ce jourd'huy verbalement faite, tant par le Procureur general du ROY, que Capitouls de Toulouſe, la Chambre ſéant au temps de vacations ordonnée par le ROY, attendu l'evidente neceſſité, ſcandales, inconveniens, & notoire negligence des MAGISTRATS & Officiers du reſſort, Conſu's & adminiſtrateurs des Villes & Villages, Gentilshommes & Seigneurs juriſdictionnels d'iceux; A enjoint & enjoint à chacun en ſon endroit, juriſdiction & diſtroit, de promptement & diligemment donner ou faire donner l'ordre neceſſaire à la cure, ſecours & traitement des malades peſtiferez, & preſervation des ſains, en faiſant ſur ce adminiſtrer toutes choſes neceſſaires pour la ſubvention du pauvre peuple, & à ces fins faire reſidence ſur les lieux de leurs Juriſdictions & adminiſtrations, & ce ſur peine, quant auſdits Magiſtrats & Officiers, de

privation de leurs Offices, & quant auſdits Seigneurs temporels de privation de leurs Iuriſdictions, & d'eſtre declarez inhabiles de toute Adminiſtration publique. Et en outre auſſi enioint ladite Chambre à tous les Prelats du reſſort, leurs Vicaires & autres Officiers, & auſſi aux Curez, Prieurs & Vicaires des parroiſſes chacun en ſon endroit, deüement & diligemment pourvoir auſdits malades & adminiſtration des ſaints Sacremens de l'Egliſe, ſepulture & autres remedes ſpirituels, ſelon les ſaints Decrets, ſur les peines contenuës en iceux, & de ſaiſiſſement de leur temporel. Et au ſurplus a ordonné & ordonne que des negligences, ſcandales, inconveniens & inhumanitez ſuſdites, ſera enquis par le premier des Magiſtrats du reſſort, leurs Lieutenans, ou Huiſſiers de la Cour, & chacun d'eux premier ſur ce requis en vertu du dictum du preſent Arreſt, pour l'inquiſition faite, rapportée & veuë, y eſtre ordonné ainſi qu'il appartient. Prononcé à Toulouſe en ladite Chambre de Parlement le cinquiéme Octobre mille cinq cens cinquante-ſept.

Administration des Ss. Sacremens] Suivant l'Arreſt du Parlement de Bretagne, rapporté par *Frayn. en ſon Plaidoyer* 4. & prononcé contre les habitans de la ville de Rennes, le ſalaire des Preſtres qui adminiſtrent les Sacremens en temps de peſte, doit eſtre payé par les habitans.

ARR. VIII.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEuë la requeſte preſentée par les Baills des Maiſtres Chirurgiens de Toulouſe, aux fins en icelle contenuës; enſemble la réponſe du Procureur general du Roy, auquel ladite requeſte a eſté montrée; la Cour, attendu la notoire & urgente neceſſité de la ſurintendance & bonne diligence requiſe à la ſubvention des malades peſtiferez, & à la preſervation, moyenant la grace de Dieu, de tel & ſi perilleux danger, a enjoint & enjoint aux Capitouls de Toulouſe, bailler ou faire bailler & delivrer aux Chirurgiens éleus pour viſiter & panſer leſdits malades peſtiferez, à chacun d'eux à raiſon de trois cens livres tournois pour an durant le temps du danger, qu'ils ſeront actuellement vacans & entendans audit ſervice; & pour le temps auquel n'y aura danger, & qu'ils ne ſeront actuellement audit ſervice, leur ſera

baillée la ſomme de cent livres pour an. prononcé à Toulouſe en parlement le 6. Septembre 1557.

ARR. IX.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LA Cour entenduë la requeſte verbalement faite par les Capitouls de Toulouſe, & icelle interinant, a fait & fait inhibition & deffenſe à tous Magiſtrats, Officiers, ſieurs, Bailles, Syndics & autres habitans des Villes, Villages & lieux du reſſort d'icelle Cour, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner d'oreſnavant trouble ou empéchement, directement ou indirectement aux vivandiers, voituriers, Marchands & autres, d'apporter, conduire & charrier vins, & autres denrées & marchandiſes en la ville de Toulouſe pour la proviſion d'icelle, ni refuſer l'entrée des Villes & marchez auſdites fins, & ſous couleur & pretexte de ce qu'iceux vivandiers, voituriers & autres, auroient porté bled & autres victuailles dans icelle Ville, leur prohiber & empecher eux retirer en leur domicile & habitations qu'ils ont auſdites Villes & lieux; ains, tant que beſoin eſt, leur a enjoint & enjoint ladite Cour leur pourvoir promptement & diligemment à ce que leſdits vivandiers, voituriers & autres ayans amené & conduit audit Toulouſe bleds, vins, & autres denrées, ſoient bien & favorablement receus, traitez & gardez d'oppreſſions, injures & violences: Et ſemblablement leur a enjoint & enjoint de pourvoir & donner ordre à ce que toute maniere de gens, allans & venans de ladite ville de Toulouſe, ſoient logez, receus, nourris & traitez eſdites Villes & Villages ſelon l'eſtat, qualité & condition des perſonnes, en portant certificat ſigné de l'un deſdits Capitouls, & de leur Notaire, de n'avoir eſté logez en lieu ou maiſon où y ait eu aucun danger de peſte, & ce ſur peine de quatre mille livres à chacun des contrevenans en leurs propres & privez noms, de baniſſement du Royaume & confiſcation de biens, quant auſdits Iuges, Conſuls, & Officiers; & quant aux autres habitans qui y ſeront trouvez contrevenans & coupables, ſur peine du foüet, & d'eſtre mis aux galeres du Roy

pour

pour trois ans, & autres peines arbitraires : enjoignant auſdits Capitouls faire expedier ledit certificat à tous ceux qui en auront beſoin, ſans aucun couſt; & ordonne la Cour que des contraventions ſera enquis par le premier Magiſtrat ROYAL ſur ce requis en vertu du dictum de cet Arreſt, pour l'inquiſition rapportée & veuë eſtre ordonné ainſi qu'il appartiendra. PRONONCÉ à Toulouſe en PARLEMENT le 18. Aouſt 1557.

ARR. X.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre Iean-Louis Cathelan, Docteur Avocat en la Cour, appellant de Maiſtre Bernard d'Aſſezat Conſeiller du ROY en ladite Cour, & Commiſſaire par elle en cette partie deputé, d'une part; & les Conſuls du lieu d'Auzeville, appellez, d'autre : & entre ledit Cathelan, MAISTRE Iacques Brondel PROCUREUR au Senéchal de Toulouſe, Guillaume Bertier, Bernard Balard, Louyſe de ROSSIGNOL, femme à Iean de l'Eſtevenie Eſcuyer, & PIERRE de la Coſte Bourgeois de Toulouſe, impetrans lettres pour eſtre receus à oppoſition envers l'ordonnance de la Cour, d'une part, & leſdits Conſuls d'AUZEVILLE deffendeurs d'autre; Veus les playdez, Ordonnance dudit d'Aſſezat du 8. AOUST 1590. appointement de la Cour mis au pied de la requeſte deſdits Conſuls, portant permiſſion d'impoſer & cottiſer la ſomme de deux cens écus, pour rembourſement des frais expoſez à l'occaſion de la contagion du 20. AVRIL mille cinq cens nonante; griefs dudit appellant, dire par écrit, & autres productions deſdites parties : Dit a eſté que la Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & amendant ladite ordonnance, ayant egard quant à ce à ladite oppoſition, a ordonné & ordonne que ladite ſomme de deux cens ecus ſera impoſee & exigée tant ſeulement ſur les manans & habitans audit lieu, & ſur les biens-tenans, & non habitans és maiſons ou metairies, deſquels ladite contagion ſeroit ſurvenuë, declarant tous autres biens-tenans, & non habitans, bien qu'ils ayent maiſon ou metairie en la Iuriſdiction dudit Auzeville, auſquels la-

dite contagion n'eſt ſurvenuë, exempts de ladite contribution, ſans dépens, & pour cauſe. Prononcé à Toulouſe en Parlement le vingtieme jour du mois de Septembre mille cinq cens nonante-un.

ARR. XI.

VEuës les inquiſitions faites à la requeſte du Procureur general du Roy contre les Capitouls de Toulouſe, & autres ayans charge quant au fait de la peſte, ſur le deſordre fait, & negligences qui ſont en ladite Ville, s'il y avoit grand danger de peſte: La Cour par ſon Arreſt prononcé à Grenade où elle s'eſtoit transferee à cauſe dudit danger, le ſeptiéme Septembre 1529. ordonna qu'il ſeroit plus à plein enquis; & cependant fut enjoint aux Capitouls de faire reſidence en ladite ville de Toulouſe, ſuivant les Arreſts ſur ce donnez: neanmoins, & ſur peine d'eſtre declarez inhabiles deſormais à tenir aucun eſtat & charge publique, & de deux mille livres en leur nom propre, de pourvoir à la police & autres choſes concernant ledit danger de peſte, comme s'enſuit.

1. Que les peſtiferez & autres infects de la maladie n'aillent par les ruës, ni ne ſe melent avec les autres ſains.

2. Qu'aux malades frappez dans les maiſons, ſoit pourveu d'alimens neceſſaires, & de Chirurgiens, & autres choſes requiſes, ſans qu'ils ſoit permis aux Chirurgiens & Commis d'en rien prendre, afin que ſous cela ne ſoient leſdits malades abandonnez, ains ſervis & ſecourus aux dépens de la Ville, ſauf à les recouvrer de ceux qui ont moyen de les reconnoiſtre.

3. Les maiſons des peſtiferez ſeront fermées à la clef, & ladite clef baillée à perſonne feable.

4. Que les Preſtres commis à confeſſer les infectez, ayent maiſon & habitation en lieu notoire & ruë connuë de ladite Ville, afin de les avoir quand bon ſemblera aux malades, & garder que leſdits Preſtres ne ſe meſlent avec les ſains.

5. Que le Capitaine de la peſte ne mene de jour les peſtiferez hors la ville, & que ſous couleur d'un qui ſera frappé, les autres ne ſoient menez à l'Hoſpital, ains pourveu de les mettre en autre

lieu éloigné des ſains.

6. Que l'Hoſpitalier ſaint Sebaſtien donne ordre que les malades, & autres y eſtans, ſoient bien traitez, & leur ſoient adminiſtrées toutes choſes qui ſeront ordonnées par les Medecins & Chirurgiens, ſans rien extorquer des malades de fait, ni promeſſe à l'avenir.

7. Que ceux qui ſeront mis aux tours, n'aillent converſer aux bordes & autres lieux avec les ſains.

8. Les Capitouls iront par la Ville chacun jour, & és endroits où eſt la peſte, pour entendre les abus & malverſations de ceux qui adminiſtrent les vivres, & des Barbiers.

9. Suivront auſſi les portes de la Ville, & pourvoiront à ce que les eſtrangers infects, ni leur bagage, n'entrent.

10. Les habillemens & choſes infectées ne ſeront nettoyées à la riviere és lieux où on prend de l'eau, ni aux environs, mais donneront ordre, quant à ce leſdits Capitouls, en la forme & maniere contenuë en l'Arreſt ſur ce donné.

11. Que les maiſons infectes ſoient nettoyées bien & avec ſoin par gens experts & feables.

12. Que les ruës ſoient nettoyées trois fois la ſemaine, enſemble les fauxbourgs & tours des foſſez, aux dépens de qui appartiendra.

13. Sera fait feu par les ruës chacun jour, de matin & de ſoir.

14. Que les corps morts de peſte ſeront mis dans une bierre ou autrement, afin qu'ils ne portent infection, & enterrez de nuit, portans les faiſſiers au devant une torche allumée pour eſtre veus & les ſains gardez d'infection.

15. Pourvoir auſſi que les corps morts ſoient promptement enſevelis.

16. Que les malades ne couchent de nuit par les ruës & ſur les tabliers: ains ceux qui ſeront malades de la contagion, ſeront retirez aux hôpitaux, & les autres qui n'en ſeront malades, ſoient mis & jettez hors la Ville.

17. Que les vagabonds & femmes diſſoluës ſeront jettées hors la ville & fauxbourgs.

18. Pourvoiront leſdits Capitouls que les jeux qu'on fait aux tavernes ceſſent, enſemble toutes danſes & aſſemblées qui pourroient porter infection.

19. Enjoint de punir les Barbiers & Capitaine de la Peſte, & autres qui ayans de ce charge, auront commis abus, fauſſes relations, & qui auront differé de viſiter les peſtiferez, ſans avoir prealablement argent.

20. Enjoint auſſi au Vicaire, & autres Officiers de l'Archeveſque & Recteurs de la ville de Toulouſe, de continuer les prieres & oraiſons autrefois ordonnées, & faire ſonner les cloches du matin, à midy & ſur le ſoir.

21. Au Senéchal, Viguier, & leurs Lieutenans de tenir la main tant qu'ils pourront, à l'execution dudit Arreſt, à peine de ſuſpenſion.

Poëtes de l'Eglantine en Toulouſe.

TITRE VIII.

ARR. I.

LE troiſiéme jour de May 1580. jour de ſainte Croix, pour ce que audit mois, ou commencement d'iceluy n'auroit point eſté dicté à l'Eglantine à la maiſon de la Ville, comme avoit eſté accoûtumé, à cauſe des grands troubles procedans des Huguenots, les fleurs furent données & apportées en la Compagnie de trois Capitouls, avec proceſſion de quatre Convents, accompagnez de certain nombre de Bourgeois & autres Habitans de la Ville, de lad. maiſon de la Ville en l'Egliſe S. Eſtienne, & miſes ſur l'Autel de la Parroiſſe, & aprés demi Meſſe, lors de l'offrande, offertes par Mr. le Conſeiller Papus, plus ancien Conſeiller de la Cour, & Docteur en la gaye ſcience, & l'un deſd. trois Capitouls avec ledit ſieur Papus; & aprés avoir eſté en ladite forme & maniere offertes, furent apportées au banc & table de la Confrairie de Noſtre-Dame de l'Aſſomption, & données à ladite Confrairie, & davantage l'argent employable au banquet & feſtin accoûtumé eſtre fait à cauſe de ladite Eglantine ou fleurs fut donné aux pauvres.

DICTE' A L'EGLANTINE] Anciennement le mot de *dicter* eſtoit conſacré à la Poëſie ; ainſi en vieux langage du pais *Dictator* ou *Dictador*, vouloit autant dire que *Trouvaire*, ou Poëte ; & *lo gay ſaber de dictar*, deſignoit la meſme choſe que *la gaye ſcience* ; De là eſt venu qu'on a dit dans la ſuite des temps *dicter* ſimplement, ou *dicter aux Jeux Floraux* ; c'eſt dans ce meſme ſens que Pierre Abbé de Cluny, ſurnommé le Venerable, employe le mot de *dictamen*, en parlant des vers des Poëtes Toloſains, en l'Epiſtre 23 du livre 4.

Nuper me Robertus ad hæc dictamina traxit,
Per quem miſiſti carmina multa mihi.

Le mot de dicter derivoit de celuy de *dicté* ou *dictier*, ou *dictiez*, c'eſt-à-dire Diſcours & Sentence, ou dit notable. Jean Villani dit dans ce ſens *en ſes Chroniques de Florence liv. 9. chap.* 135. en parlant d'un ouvrage du Poëte Dante, *che ornato appare d'alto dittato, e di belle ragioni Philoſophice.* C'eſt dans le meſme endroit où il appelle ce Poete, *Nobiliſſimo dicitore in rima*, aprés l'avoir qualifié de *ſommo Poeta, e Filoſofo, e Retorico perfetto, tanto in dittare, verſificare, come in aringa parlare.*

Poſthumes.

TITRE IX.

ARR. I.

MAiſtre Iean Daffis Avocat general au Parlement, ayant eſté maſſacré en la Conciergerie par les ſeditions & tumultes émeus en Toulouſe en l'an 1589. il laiſſa ſa femme enceinte, laquelle deux ou trois mois apres fit abort d'un fils qui fut jugé par relation des Medecins, de quatre mois ſeulement, lequel aprés avoir eſté baptizé mourut : la mere, ou ſes heritiers demandent la ſucceſſion d'iceluy ; les hoirs dudit Daffis inſiſtent au contraire, *quid juris ?* par Iugement de noſtre Chambre donné en Novembre 1591. la mere en fut excluſe, parce que tel part n'eſtoit vital. *per l. Vxoris ab ortu. C. De poſth. hered. inſtit.*

¶. Maynard *liv. 5. chap. 77.* & Cambolas *liv. 4. chap. 40.*

Potiers de terre.

TITRE X.

ARR. I.

ARreſt portant permiſſion de porter pots de terre par la ville de Toulouſe à ceux qui ſont maiſtres, pourveu qu'ils

ſoient viſitez par les Maiſtres Bailes dudit meſtier. Prononcé le neuviéme jour d'Aouſt mille cinq cens quatre vingts-quatre.

Preſcriptions en matiere criminelle.

TITRE XI.

ARR. I.

AVx Arreſts generaux de la veille de ſainte Croix. 1608. par Arreſt general prononcé par Monſieur de Verdun premier Preſident, ledit Arreſt donné Chambres aſſemblées ayant eſté parti en toutes les Chambres, fut dit que la loy *Querela*, n'avoit de lieu en ce Parlement, & que les crimes ne ſe preſcrivoient par vingt ans.

* NAVOIT LIEU] L'uſage eſt contraire, & aujourd'huy dans le reſſort de ce Parlement le crime, l'accuſation criminelle, la reparation civile, & tout ce qui en depend, preſcrit dans vingt ans, ſuivant la Loy *Querela. Cod ad leg. Cornel. de falſ.* La Sentence meſme de condamnation à mort, eſt ſujette à cette preſcription, excepté quand elle a eſté executée figurativement, parce qu'une telle execution proroge l'action juſqu'à trente ans.

Preſence à cauſe d'étude.

TITRE XII.

ARR. I.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre Pierre Laboerie Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de Rieux, appellant du Iugement donné par les Commiſſaires tenans les Requeſtes du Parlement, le dernier jour du mois de May dernier, d'une part, & le Syndic de ladite Egliſe Cathedrale appellé, d'autre. Veu, &c. dit a eſté que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé, enſemble le Iugement du quatriéme Ianvier dernier, au neant; & ſans avoir égard aux requeſtes dudit Syndic, par luy preſentées devant leſdits Conſeillers & Commiſſaires tenans leſdites requeſtes, le quatriéme Ianvier & neuvieme de May dernier; ordonne que ledit Laboerie, pour le temps de cinq ans, à commencer du jour qu'il a eſté congedié par ledit Chapitre pour étudier en l'Vniverſité de Toulouſe, ou autre, jouïra annuellement de l'en-

tiere groſſe des fruits de la Chanoinie & Prebende pendant ledit temps de ſon etude, enjoignant audit Syndic la luy faire délivrer par les Cellerier & Threſorier dudit Chapitre, aux termes accoûtumez chacune année durant ſondit étude, ſur peine de mille livres; qu'à faute de ce faire, & en ſon refus, luy ſera declarée moitié envers le ROY & moitié envers Laboerie pour ſes dommages & intereſts, à la charge que ledit Laboerie de ſix en ſix mois pendant ledit temps de ſon étude, ſera tenu de porter audit Chapitre atteſtatoire de ſon étude des Regens & Docteurs deſquels ſera auditeur, & ſauf audit Syndic de pouvoir pourſuivre & demander le recouvrement des fruits pris par cy-aprés par ledit Laboerie pendant ſon dit étude, au cas qu'il ſe marieroit, ou ne voudroit eſtre de la profeſſion Eccleſiaſtique, & ſans dépens, & pour cauſe. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 29. jour du mois de Iuillet 1577.

DES FRUITS DE LA CHANOINIE] Ce qu'il faut entendre des gros fruits, & non des diſtributions manuelles, parce qu'elles ne ſont dues qu'aux preſens. *cap. licet de Prab. & dignit. cap. catero de Cleric. non reſident. & la ſuite de ce recueil tit.* 48. *art.* 2.

LE RECOUVREMENT DES FRUITS] C'eſt par rapport à ce recouvrement, & à la reſtitution des fruits, aux cas exprimez dans l'Arreſt rapporté par l'Autheur, que les Chanoines étudians ſont obligez de bailler caution.

Predicateurs.

TITRE XIII.

ARR. I.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Meſſire Louis Cardinal d'Eſt, Archevêque d'Aux, ſuppliant & demandeur en la cauſe renvoyée par ARRESt de la Cour d'une part: & le Procureur general du ROY prenant la cauſe pour le Syndic des religieux du Convent des Freres Preſcheurs de Toulouſe, le Syndic des Conſuls, manans & Habitans du lieu de ſaint Salvy audit Dioceſe, Maiſtre Vrbain de la Garniere Preſtre, recteur dudit lieu; meſſire Charles Baſtard de Bourbon, Prieur du prieuré ſaint Orens dudit Aux, & le Syndic

dudit Monaſtere de ſaint Orens, reſpectivement aſſignez & deffendeurs d'autre : Du Bourg avec de la Motte pour ledit Cardinal Archevêque, & Fortis avec Palarin pour ledit Meſſire Charles, &c. Durdes avec d'Andrea pour le Syndic dudit Monaſtere de ſaint Orens, &c. Garrigues pour ledit Garniere Rect.ur, & Valiech avec de Fontanier pour le Syndic des Conſuls dudit lieu de ſaint Salvy, & du Bourg & Durand pour le Procureur general du Roy, commis eſdits Regiſtres. La Cour euë deliberation, faiſant droit ſur l'inſtance renvoyée en Iugement, a condamné & condamne tant leſdit Prieur & Religieux dudit Prieuré, Convent de ſaint Orens de la ville d'Aux, que la Garniere Recteur dudit lieu de ſaint Salvy, à rembourſer audit Cardinal Archeveſque la quottité qui les concernera ſur la ſomme de quatre vingts livres tournois par luy avancée pour le payement du ſalaire de Biliere Religieux & Preſcheur dudit lieu de ſaint Salvy en ladite année mille cinq cens ſoixante-ſeize, & ce ſuivant le département fait par ledit Cardinal ou ſes Vicaires generaux ; ce qu'ils feront dans quinzaine aprés l'inthimation de cét Arreſt, à peine du double, qui ſera à faute de ce faire contre le refuſant declaré. Et en outre ladite Cour ayant quant à ce égard à la requeſte preſentée par ledit Cardinal, a ordonné & ordonne que par cy-aprés tous Beneficiers & autres prenans & percevans les fruits decimaux dans ledit Archeveſché, ſeront tenus contribuer à la nourriture & ſalaire des Preſcheurs qui ſeront commis pour inſtruire le peuple, prêcher & annoncer la parole de Dieu és jours de Dimanches, Feſtes ſolennelles, Avent & Careſme par ledit Archevêque, ou ſes Vicaires generaux, és lieux & parroiſſes dudit Dioceſe, où ils prennent & perçoivent fruits decimaux, chacun pour ſa quottite, & ſuivant le département qui ſera fait par iceluy Archevêque ou ſes Vicaires generaux, appellez leſdits Beneficiers, & autres prenans fruits decimaux, en ſera la levée, exaction & recouurement des ſommes à quoy monteront leſdits departemens faits à la pourſuite & diligence dudit Cardinal, auquel la Cour pour le réel & effectuel payement, a permis & permet faire prendre & ſaiſir les fruits appartenans auſdits Beneficiers: &

neanmoins

neanmoins contraindre leurs fermiers par toutes voyes deües & raiſonnables, & par arreſt & empriſonnement de leurs perſonnes ſi beſoin eſt; enjoignant au ſurplus ladite Cour aux Conſuls & habitans deſdits lieux & parroiſſes, pourvoir & accommoder leſdits preſcheurs d'habitation & ſervice requis & neceſſaires ſelon leur eſtat & qualité, & donner ayde, faveur, ſecours & main forte à l'execution deſdites ſaiſies de fruits, & autres contraintes, dont il conviendra audit Cardinal uſer contre leſdits rentiers, pour l'execution dudit Arreſt; le tout ſans préjudice de la demande & congruë portion faite par ledit de la Garniere recteur, pour laquelle pourſuivre il pourra ſi bon luy ſemble, ſe retirer devant ſon Iuge competant, & ſans dépens deſdites inſtances. Fait & dit à Toulouſe en parlement le dix-huitiéme jour du mois de Iuin l'an mille cinq cens ſoixante-ſept.

La Cour] Quand il s'agit du ſalaire d'un Predicateur le Juge d'Egliſe n'en peut pas connoiſtre ſans abus.

Pourvoir d'habitation] Les Fruits-prenans ſont tenus au payement du ſalaire, & les Habitans à fournir le logement au Predicateur. Ceux-cy ſont meſme tenus de fournir la maiſon Presbyterale à leur Curé, & de la faire reparer ſi elle eſt fort ruinée; car à l'égard des menuës reparations, c'eſt le Curé qui les doit faire. Il y en a Arreſt donné en la grand'Chambre au rapport de Mr. de Boutaric le 15. Janvier 1670. entre les Habitans de Monteſtour & Mre. Sabazan, Curé dudit lieu. Par cet Arreſt il fut auſſi préjugé que les Parroiſſiens doivent payer à leur Curé le loüage d'une maiſon, juſques à ce que la maiſon Presbyterale ſoit faite.

Preſt. Lettre d'échange

TITRE XIV.

ARR. I.

Par arreſt du quatriéme aouſt mille ſix cens onze, de la Chambre de l'Edit à paris, eſt prohibé à toutes perſonnes auſquelles n'eſt permis par les Ordonnances de bailler argent par remiſes ni lettres d'échange, de ce faire ſur peine de confiſcation des ſommes, & autres portées par leſdites Ordonnances.

Ni Lettres de change] Comme il n'eſt point de matiere plus commu-

ne que celle des Lettres de change, il ne doit pas eſtre inutile d'obſerver en cet endroit qu'elles ne conſervent pas leur rigueur, à l'égard du change & réchange, lors qu'elles deſcendent d'un ſimple preſt, quoy que fait par un Marchand, ſi le debiteur n'eſt pas negociant, ou autrement ſi le preſt ne regarde pas le fait du negoce. En effet, Jean Audifret, Marchand de Niſmes, ayant obtenu Appointement en deffaut à la Bourſe commune de Toulouſe le 25. Septembre 1675. qui condamne Noble Antoine de Langlade, Conſeigneur de Clarenſac, à luy payer dans trois jours la ſomme de 443. liv. contenuë en trois Lettres de change, avec le change à raiſon de deux pour cent par payement, depuis le jour du proteſt juſques à l'effectuel payement, autrement contraint par corps; le ſieur de Clarenſac ſe pourveuſt par requeſte en retractement, allegua que cette ſomme ne provenoit pas du negoce, conclud à ſon renvoy devant ſes Juges naturels, & à ce que la Compagnie ſe declaraſt incompetante : Par autre Appointement du 27. du mois de Novembre ſuivant, ſans avoir égard aux fins de non proceder il fut ordonné que le ſuppliant deffendroit, & en refus n'y avoir lieu de retractement, mais que le precedent Appointement ſortiroit à effet. Le ſieur de Clarenſac ayant relevé appel au Parlement, il en fut démis avec dépens par Arreſt contradictoire du 6. du mois d'Octobre 1676. au rapport de Mr. de Caulet, donné en la Chambre ſéant en vacations; contre lequel Arreſt s'eſtant pourveu par requeſte civile, il conclud ſubſidiairement à eſtre déchargé de la contrainte par corps, du change & réchange, portez par leſdits Appointemens de la Bourſe, & par Arreſt contradictoire du 1. de Juin 1677. playdans Tartanac & Duval, & oüis Mr. de Maniban pour le Procureur general, le ſieur de Clarenſac fut démis de ſa requeſte, & ordonné que le precedent Arreſt ſortiroit à effet, à la charge que la condamnation du change, portée par l'Appointement y mentionné n'auroit lieu que pour le premier change, & pour les intereſts du premier change échu, dépens compenſez.

Prevoſts des Mareſchaux, & leur Juriſdiction.

TITRE XV.

ARR. I.

LEs preſtres eſtans trouvez en habit presbyteral, en leurs habitations, & non en crime flagrant, ne ſont point ſujets à la juriſdiction des prevoſts, bien qu'ils ſoient prevenus du crime de Lze-Majeſté, & a eſté ainſi jugé par Arreſt de la Cour de parlement de Toulouſe au rapport de Monſieur Sabatier en Janvier l'an mille cinq cens huitante, pour Iean Martin contre le Syndic Samales.

V. la ſuite de ce Recüeil titre 56. Arr. 6.

Procureurs ad negotia.

TITRE XVI.

ARR. I.

LE ſecond jour de Ianvier mille cinq cens quarante-deux Arreſt prohibitif aux Seigneurs de ne faire Procureurs en leurs negoces gens d'Egliſe.

Prodigues.

TITRE XVII.

ARR. I.

LA declaration de prodigalité faut que ſoit faite par juſtice devant le Iuge competant, & avec connoiſſance de cauſe, ſçavoir par inquiſition precedente, & la partie appellee; car bien que la prodigalité ait eſté reprouvée & condamnee par toutes nations & en tout temps, & que les prodigues ayent eſté privez de tous droits & privileges que les autres ont, par infinies loix des Romains; toutefois d'autant que c'eſt un jugement d'importance, *Num ſi quis me uti re mea prohibeat, injuria teneatur. l.* 13. §. *Si quis me ff. De injur.* il eſt requis certaine ſolemnité pour la declaration d'un prodigue: *neque ipſo jure fit. l. C. De curat. furio.* & ainſi faut quelle ſoit faite par le Iuge avec connoiſſance de cauſe, *ut docet Paulus lib.* 3. *Sent. tit.* 5. *idque probat notabilis textus cap. Veritatis. De dol. & contum. ext. & hoc modo Pompeius Prætor Vrbanus Q. Fabio Maxim. paternis bonis interdixit* comme recite *Valere Maxime liv.* 3. *chap.* 5. A cette cauſe par Arreſt donné en Audience du 27. Septembre 1570. une declaration de prodigalité de Iean de Montfaucon faite ſolennellement par le Iuge Mage de Caſtelnaudary du matin au ſoir, fut caſſee; & ordonné qu'il ſeroit enquis de ladite prodigalité, & permis cependant audit Montfaucon arrenter ſes biens.

ARR. II.

LE vingt-ſixiéme jour du mois d'Aouſt 1542. Arreſt par lequel eſt faite inhibition aux Marchands, Corratiers & autres, de

contracter avec les enfans mineurs & prodigues declarez, ſans licence & autorité des pere & mere, tuteurs ou curateurs, ou autorité de juſtice, entre Pierre Ferrieres, François & Iean la Cauſe, & Pierre de ſaint Marc.

Rapeau. Lettres de rapeaux.

TITRE I.

ARR. I.

LE Lundy vingt-quatriéme Iuillet mille cinq cens ſeptante-deux en Audience entre un nommé George de Montfaucon, de Borderia ſon Avocat auroit requis que ſa partie, attendu qu'il eſt de l'âge de quatre vingts & dix ans, eſtre receu à preſenter ſes lettres de rapeau par Procureur; toutefois la Cour auroit ordonné que ledit Georges viendroit en perſonne les preſenter dans trois ſemaines.

ARR. II.

LE vingt-uniéme Iuillet mille cinq cens ſoixante-huit, par Arreſt au barreau les lettres de rapeau de ban preſentées par un nommé Rigail, interinées, & ordonné qu'il en joüira; luy faiſant neanmoins inhibition & deffenſe de s'ingerer d'uſer jamais de ſon office de Notaire, ni d'autre office royal, d'où peut eſtre recueilly que le Roy ne veut ni entend que ſous pretexte dudit rapeau de ban, il ſoit pourveu aux honneurs ni office royal.

Rapt.

TITRE II.

ARR. I.

EST memorable un fait jugé au Parlement de Toulouſe par Maiſtre Anthoine Guibert de la Coſte Conſeiller en icelle, d'une fille de vingt-deux ans trouvée enceinte, & par ſon audition forcée violentement, concevant en ce conflit. On trouvoit eſtrange qu'une fille ou femme violée à toute force, peut concevoir ſi promptement; toutefois les Medecins conſultez dirent que cela ſe pouvoit faire, & qu'en tel cas *voluntas cogi poteſt*

non natura, quæ ſemel irritata jungi voluptate ferveſcit, rationis & voluntatis ſenſum amittens, & que cela ſe voyoit clairement aux chats & autres chagrins animaux, qui en criant, gratignant & mordant reſiſtent à l'acte, & neanmoins conçoivent.

ARR. II.

LAurens Cotuli Compagnon Maſſon, demeurant ſerviteur avec Pierre de Moulins, commet rapt, & malverſe avec Marie de Moulins fille de ſondit maiſtre, ſous couleur de mariage: dequoy accuſé, par le Iuge ordinaire il eſt condamné à mort. Ayant appellé en la Cour de Parlement il ſe rend impetrant lettres de grace, diſant avoir accordé avec ladite Marie la prendre à femme. Par Arreſt du 18. Ianvier 1558. il eſt debouté de l'effet de ſes lettres de grace, & condamné à perdre la teſte, ce qui fut executé à ſaint George à Toulouſe. Ledit Arreſt eſt fondé ſur ce que *Raptor non debet nubere raptæ; & rapta à principio non videtur poſtea conſenſiſſe in matrimonium, ſed potius in ſtuprum. Can. Placuit. 36. q. ult. Et quia in atrocibus criminibus in his quæ ſunt mali exempli authoritas regis non excuſat. Can. Nullus ibid. & Can. Omne 25. q. 1.*

Sous couleur de Mariage] Contre les rapts qui ſe commettoient ἐπ' ὀνόματι συνοίκε σεως, *nomine Matrimonii*; il faut voir le Canon 27. du Concile de Chalcedoine, & les remarques que fait là-deſſus le docte *Beveregius*.

ARR. III.

LE ſemblable fut jugé au Parlement de Paris, moy eſtant lors Conſeiller en iceluy, d'un Clerc qui avoit engroſſé la fille d'un des ſieurs Preſidens és Enqueſtes d'icelle, lequel bien que alleguant promeſſe de mariage, & que la fille ſoûtint le vouloir à mary, & qu'elle avoit paſſé l'âge de 25. ans, & qu'en conſequent luy eſtoit permis par la Loy *Qui liberos. ff. De ritu nupt.* veu la negligence & peu de ſoin de ſon pere, de choiſir & prendre mary; neanmoins il fut condamné à eſtre pendu, & l'executant le bourreau à la place de ſaint Iean en Greve par une émotion populaire fut recouvré, & le gibet coupé, & le bourreau fort offenſé par la pratique de certains clercs du Palais ſes com-

pagnons, en l'an mille cinq cens quatre vingts-trois.

PASSE' L'AGE DE 25. ANS] Il n'en faloit pas davantage pour mettre le Clerc à couvert du crime de rapt, ſi on eut conſideré ſeulement l'âge de la fille, car il eſt certain qu'une fille majeure ne peut pas proprement eſtre dite ravie, du moins à l'égard du rapt de l'Ordonnance, & non à l'égard du rapt de droit; mais outre que cette fille eſtoit encore ſous puiſſance de pere, d'ailleurs la qualité de domeſtique, jointe à la baſſeſſe de la naiſſance du Clerc, luy attirerent la peine qu'on luy fit ſubir comme coupable de rapt.

ARR. IV.

PAr Arreſt de la Cour de Parlement donné le dix-huitiéme de Ianvier mille cinq cens cinquante-huit, un qui avoit violé quelque fille commiſe en ſa garde, fut pendu, nonobſtant que la violée conſentiſt & requiſt le violateur à mary, ſuivant la diſpoſition de la Loy *In l. un. C. de rapt. virg. In verbo (Nec ſit facultas contra) Cap. fin. De rap. virg.*

Raviſſement de biens.

TITRE III.

ARR. I.

ARreſt que *in ablatis violenter ſtabitur juramento partis*, entre l'Eveſque & Chapitre de Carcaſſonne, & un nommé Beliſſant, donné le 11. jour de May 1536.

Autre Arreſt ſemblable que *in ablatis ſtabitur juramento partis*, entre Maiſtre Michel de Pontaut, un nommé Planquet & autres Chanoines de Beaumont: donné le vingt-uniéme jour de Ianvier mille cinq cens dix neuf.

Reintegrement.

TITRE IV.

ARR. I.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement, ou autre noſtre Huiſſier & Sergent ſur ce requis, ſalut. Sçavoir faiſons, que ſur la plaidoyrie faite en la Cour entre Maiſtre Iean de Garaut ſieur de Cumiers & de Monteſquieu, Conſeiller & Threſorier general de France au Bureau des Finances eſtably à

Toulouſe, demandeur en requeſte de renouvellement de delay du 21. Iuin dernier, d'une part; & Demoiſelle Gabrielle de Rochefort, femme autoriſée par juſtice au refus d'Arnaud de Roux, ſieur de Sabarde ſon mary, deffendereſſe & demandereſſe en deux requeſtes par elle preſentees à noſtre dite Cour le vingt-neuviéme Iuillet & vingt-troiſieme Aouſt enſuivant, tendantes à fin que toute Audience ſoit déniée audit de Garaut, juſques à ce que ledit Arreſt de reintegrande donné au profit de ladite de Rochefort le quinziéme Iuillet audit an, ſoit entierement executé, d'autre. Aprés que Talon pour ledit de Garaut, Tubœuf pour ladite de Rochefort ont eſté oüys, & que noſtre dite Cour par Arreſt du vingt-neuviéme Aouſt dernier auroit ordonné qu'elle verroit leſdites requeſtes & informations, & en deliberoit: Veuës icelles requeſtes, & informations faites à la pourſuite de ladite de Rochefort, procez verbaux de rebellions des deuxiéme Aouſt & quatorzieme Octobre 1600. & autres jours enſuivans faits par Maiſtre Iean Catel & Iean de Roſſel Conſeillers au Siege Preſidial de Toulouſe: autres requeſtes de ladite de Rochefort des ſept & dix-ſeptiéme Septembre & vingt-deuxiéme Novembre audit an: requeſte dudit Garaut du quatorziéme deſdits mois & an: concluſions de noſtre Procureur general, & ce qui a eſté mis pardevant le Conſeiller à ce commis: oüy ſon rapport, & tout conſideré, Noſtre dite Cour, ſans s'arreſter aux requeſtes dudit de Garaut, a ordonné & ordonne que dans deux mois apres la ſignification du preſent Arreſt faite à perſonne ou domicile, il ſera executer ladite reintegrande, & juſques à ce qu'icelle de Rochefort ſoit remiſe en poſſeſſion des terres mentionnées audit Arreſt du 16. Iuillet, toute audience ſera déniée audit de Garaut; & ayant égard aux concluſions de noſtre Procureur general, a ordonné & ordonne que Mathieu de Rochefort, & le nommé du Boyer ſeront adjournez de comparoir en perſonne en icelle noſtre dite Cour, pour eſtre oüys & interrogez ſur le contenu eſdits procez verbaux & informations, pour ce fait & communiqué à noſtredit Procureur general, & concluſions par luy priſes, eſtre ordonné ce que de rai-

son : & dés à present condamne ledit de Garaut és dépens de ladite de Rochefort tels que de raison. Te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste de ladite de Rochefort tu mettes ce present Arrest à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur ; contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra. Commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & sujets, à toy ce faisant obeïr. Donné à Paris le 9. Decembre 1600. & de nostre regne le douziéme.

ANDIENCE SERA DE'NIE'E] ℣. *l'Ordonnance de 1667. tit. 18. art. 4.*

ARR. II.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Maistre François Paillassa, Prestre & Recteur de Beduer, demandeur en excez, & requerant l'utilité de certains deffauts & adjournemens à trois briefs jours luy estre adjugez, le Procureur general du Roy joint à luy d'une part, & François Louis de Lostanges, sieur de Beduer, Marc de Cornely sieur de Camboulie, un nommé la Garde, autre Larroussier, fils d'autre Larroussier, autre le Capitaine Malber, autre nommé le Capitaine Tic, autre Laverdure Suisse, autre Mene Fauconnier dudit de Lostanges, adjournez ausdits trois briefs jours, & defaillans, d'autre : Veu le procez, charges & informations, resumptions d'icelles, Arrests de la Cour des dix-neuviéme Avril mille six cens onze, & second de May dernier, autres Arrests dudit Conseil Privé du Roy, des un & troisiéme Decembre, & troisiéme Février dernier, desd. ajournemens à trois briefs jours du dernier Fevrier, dernier defaut tillet du dix-neuviéme Iuin, plaidoyez du cinquiéme du mesme mois de Iuin dernier, demande sur l'utilité d'iceluy ; requeste remontrative ordonnée estre mise au sac le quatriéme du present mois, & autres productions par ledit Paillassa faites, ensemble le dire & conclusions du Procureur general du Roy. Dit a esté que ladite Cour a declaré & declare lesdits deffauts & adjournemens à trois briefs jours avoir esté bien & deuëment faits, poursuivis & entretenus, & d'iceux a adjugé & adjuge tel profit & utilité audit Paillassa demandeur, qu'elle a condamné & condamne pour les cas resultans dudit

procez

procez leſdits de Loſtanges, Cornely, la Garde, Larrouſſier, Tic, Laverdure, Malber & Mene défaillans, à le reintegrer des fruits decimaux & revenus de ladite Cure de Beduer à luy pris & perceus en l'année mille ſix cens onze, ou la legitime valeur d'iceux; telle qu'il baillera par declaration: ſur quoy ledit Paillaſſa ſera creu à ſon ſerment; & en outre en trois mille livres d'amende, moitié envers le Roy, & moitié envers ledit Paillaſſa, demandeur pour ſes dommages & intereſts, en laquelle reintegration des fruits & amendes leſdits defaillans ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, & par corps, le ſolvable pour l'inſolvable, ſans préjudice audit Paillaſſa de la plus ample reſtitution des fruits par luy pretendus; pour raiſon dequoy ladite Cour a receu & reçoit ledit Paillaſſa à plus à plein articuler, prouver & verifier leſdits faits concernans ladite expoliation & trouble à luy donné, mentionné en ſadite requeſte, pour ce fait luy eſtre dit droit ainſi qu'il appartiendra; faiſant ladite Cour inhibitions & defenſes auſdits defaillans, & à tous autres, de ne troubler ni empécher ledit Paillaſſa en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite Cure, fruits, profits, revenus & emolumens d'icelle, à peine de la vie, & aux Parroiſſiens d'icelle Parroiſſe, de ne payer le dixme à autre qu'audit Paillaſſa demandeur, ou à ſes Fermiers & agens, ſur peine de cinq cens livres, & autre arbitraire, & des contraventions en ſera enquis par le premier Magiſtrat Royal. Si a fait & fait tres-expreſſes injonctions & commandemens à tous Senéchaux, Gouverneurs, Prevoſts, leurs Lieutenans, Conſuls, Capitaines & autres Officiers du reſſort, & autres ſujets du Roy, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, preſter ayde, faveur & main forte ſi beſoin eſt, à peine de ſuſpenſion & privation de leurs charges, & de répondre audit Paillaſſa de tous dépens, dommages & intereſts. Si a condamné & condamne leſdits defaillans aux dépens de la cauſe envers ledit Paillaſſa demandeur, la taxe reſervée. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 7. Iuillet 1612.

Trois mille livres d'amende] *V. la nouvelle Ordonnance tit. 18. ar. 6.*

Religieux.

TITRE V.

ARR. I.

LE Mardy 5. Avril 1605. aux Arreſts generaux de paſques, par Arreſt prononcé par Monſieur de la Terraſſe, entre l'Abbé de Lezat, & le Syndic du Monaſtere, demandans reſpectivement la dépoüille d'un Religieux trépaſſé, ladite dépoüille fut adjugée audit Syndic, à la charge d'icelle employer aux reparations d'iceluy Monaſtere, ou achat d'ornemens Eccleſiaſtiques.

LA DEPOÜILLE D'UN RELIGIEUX] Si l'Abbé de Lezat eût eſté Abbé Commendataire, la dépouille du Religieux luy eût eſté adjugée à l'excluſion du Syndic du Monaſtere, ſuivant l'uſage de ce Royaume.

Rentes.

TITRE VI.

ARR. I.

PAr Edit du Roy Henry II. du 26. Iuin mille cinq cens cinquante-quatre, publié le vingtiéme Novembre audit an, les rentes aſſiſes ſur maiſons des Villes cloſes, furent declarées rachetables au denier quinze: & ainſi a eſté jugé par pluſieurs Arreſts, meſme pour une rente aſſiſe ſur une maiſon en la ruë du Salin en Toulouſe, en faveur de Moncelly procureur, contre Salvy Foreſtier, le vingt-huitiéme jour du mois de Novembre mille cinq cens ſoixante-deux.

ARR. II.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre le Syndic du Clergé de la province de Toulouſe, & des Dioceſes de Comenge & Conzerans, ſuppliant & demandeur à ce que les lettres patentes du Roy données à paris le vingt-troiſiéme Mars mille cinq cens ſeptante-cinq pour le regard de la réponſe faite au ſeiziéme article des remontrances dudit Syndic, en ce qui concerne le rachat des cens & rentes

fonſieres appartenans audit Clergé, ſur les maiſons, edifices, jardins, mareſts, & places vuides ſituées en la ville de Toulouſe, fauxbourgs d'icelle, & autres villes deſdites Provinces & Dioceſes, enſemble les cinquante-ſept, cinquante-huit & cinquante-neuf articles d'autres lettres patentes données à S. Maur des Foſſez le vingt-troiſiéme Iuin mille cinq cens quatre vingts ſix, concernant le rachat deſdits cens & rentes fonſieres ſoient verifiees és regiſtres de la Cour, pour par ledit Syndic joüir de l'effet & contenu en icelles d'une part ; & les Syndics du pais de Languedoc & de la ville de Toulouſe, oppoſans & deffendeurs, & le Procureur general du Roy auſſi deffendeur d'autre. Veu les playdez du 28. Iuillet mille cinq cens quatre vingts-cinq, leſdites lettres patentes & articles contenant ledit achat deſdits cens & rentes fonſieres, Arreſt de la Cour donné entre leſdits Syndics du Clergé & Syndics du pays de Languedoc & de ladite ville de Toulouſe, du trentiéme Ianvier mille cinq cens ſeptante-ſept ; autre Arreſt donné ſur le regiſtre deſdites lettres du vingt-troiſiéme Iuin 1586. pour le regard des autres articles y contenus, que deſdites cinquante-ſept, cinquante-huit & cinquante-neuf du douziéme Septembre dernier, extrait de deux autres lettres patentes du feu Roy Henry ſecond octroyées audit Syndic du Clergé de ladite ville de Toulouſe pour le fait du rachapt deſdits cens & rentes fonſieres, données à Paris au mois d'Octobre mille cinq cens cinquante-ſix, & au mois de Février mille cinq cens cinquante-huit ; autre extrait de lettres patentes du Roy Charles dernier decedé, octroyées audit Clergé à meſme effet, du dix-ſeptiéme Septembre mille cinq cens ſoixante-neuf ; extrait d'autres lettres patentes dudit feu Roy Henry ſecond, octroyées au Syndic de la ville de Toulouſe pour ledit rachat deſdits cens & rentes fonſieres appartenans audit Clergé, données à ſaint Germain en Laye le neuviéme Septembre mille cinq cens cinquante-trois ; extrait de la deliberation de ladite ville de Toulouſe du deuxiéme Oct.bre ſuivant ; extrait de lettres patentes données ſur ladite deliberation du vingt-ſixiéme Iuin mille cinq cens cinquante quatre, pu-

bliées & regiſtrées en la Cour le vingtiéme Novembre ſuivant; autre extrait de lettres patentes octroyées audit Syndic de la ville de Toulouſe par le feu Roy Charles, du vingt-huitiéme Iuillet mille cinq cens ſoixante-trois; Arreſt ſur la publication & regiſtre d'icelle, donné entre le Syndic de ladite Ville, & le Syndic du Clergé du vingt-ſixiéme Avril mille cinq cens ſoixante-quatre; dires par écrit deſdits Syndics du pays de Languedoc, & dudit Clergé, inſerez aux plaidoyez dudit jour vingt-huitiéme Iuillet mille cinq cens ſoixante-quinze; dire par ecrit dudit Syndic de la Ville, requeſte dudit Syndic du Clergé & de la Ville; enſemble les dire & concluſions du Procureur general du Roy ſur ce baillez par écrit. Dit a eſté, que la Cour ayant quant à ce égard à ladite requeſte, dire & concluſions dudit Procureur general du Roy, a ordonné & ordonne nonobſtant choſe dite & alleguée au contraire par leſdits Syndics du pays de Languedoc, & de la ville de Toulouſe, que les lettres patentes dudit jour vingt-troiſiéme de Mars mille cinq cens ſeptante-cinq, pour le regard de la réponſe faite au ſixiéme article des remontrances dudit Clergé, concernant le rachat des cens & rentes fonſieres appartenans audit Clergé, ſur les maiſons, edifices, jardins, mareſts, & places vuides ſituees en la ville de Toulouſe & fauxbourgs d'icelle, & autres villes deſdites provinces & Dioceſes; enſemble le cinquante-ſeptiéme article deſdites lettres patentes du vingt-troiſiéme jour de Iuin mille cinq cens quatre vingts-ſix, concernant auſſi le rachat deſdits droits Seigneuriaux, cens & rentes fonſieres, ſeront regiſtrées aux regiſtres de ladite Cour, pour par le Syndic du Clergé joüir de l'effet & contenu auſdites reponſes au cinquante-ſeptiéme article pour les droits & devoirs Seigneuriaux, cens & rentes fonſieres audit Clergé, appartenans, non encore effectuellement rachetées; & ſans avoir égard au ſurplus de ladite requeſte, en ce qui concerne le regiſtre requis deſdits cinquante-huitiéme & cinquante-neuviéme articles deſdites dernieres lettres, ordonne ladite Cour n'y avoir lieu du regiſtre & verification requiſe d'iceux, & ſans dépens de ladite oppoſition, & pour cauſe. pro-

noncé à Toulouſe en Parlement le neufviéme jour du mois de Mars, l'an mille cinq cens quatre vingts-huit.

ARR. III.

REntes ou penſions annuelles impoſées ſur certaines pieces, par achat ou autre contrat, que par emphyteoſe, bail ou infeodation de piece, ſont rachetables à perpetuité, pour le prix & ſommes qui ſur elles ſont impoſees, comme a eſté juge par pluſieurs arreſts au Parlement de Toloſe, meſmes entre noble Gaſpard de Flamin, ſeigneur dudit lieu, mon oncle, d'une part, & Bernard Bonail licentié, & Iean Correge d'autre du 8. Avril 1551. Entre Maiſtre Iaques des Mazes, & le Sindic des Preſtres du lieu de Seyrac, du 27. May 1555. Entre Hugues, & Guillaume Terondels, & Anne & Antoine Clauſols du 24. May 1563. Entre le Syndic de l'Abbaye de Bonaval, & Maiſtre Eſtienne Bonail Conſeiller en la Cour, du dernier Aouſt 1563. Entre Alexandre & Iean Azemar freres, & François Douillon ſieur de Roquette du 30. May 1564. Entre Pierre Sicard & Bernard de Lamy Conſeigneur du Cuq, du 7. Mars 1567.

ARR. IV.

LE 17. Avril 1544. en Audience de relevée ordonné par Arreſt, que certaine rente achetée par le Chapitre de Lectoure, à raiſon de dix pour cent, ſeroit reduite à raiſon d'une livre de penſion annuelle pour quinze livres d'achat, & ſeroit rachetable à perpetuité, entre certain Preſtre de Lectoure & Fraiſſine, leſquels ſont auſſi compris audit Arreſt.

ARR. V.

PAr Arreſt prononcé le neuviéme Mars mille cinq cens quatre vingts-huit, ſur le rapport de Monſieur Reſſeguier, entre le Syndic du Clergé de la Province de Toulouſe & des Dioceſes de Comenge & Conzerans, ſuppliant en enthérinement de certaines lettres patentes du vingt-troiſiéme Mars mille cinq cens ſeptante-cinq, & le Syndic du pays de Languedoc & de la ville de Toulouſe oppoſans: dit a eſté, qu'ayant egard à ladite requeſte, dire & concluſions du Procureur general du Roy, & choſe deduite ou alleguée, nonobſtant leſdites lettres pour le

regard du rachat des rentes fonſieres appartenans audit Clergé, ſur les maiſons, edifices, jardins & places vuides, ſituées en la ville de Tovlouſe & fauxbourg d'icelle, ſeront regiſtrées au regiſtre de la Cour, pour jouyr iceluy Syndic du contenu en icelles. Cet Arreſt eſt cy-deſſus inſeré au long.

ARR. VI.

ARreſt du treize Iuin mille cinq cens treize, entre de Levis & de Montcamp, & de Ioyeuſe, par lequel la livre de rente en cenſive eſt eſtimee trente-ſept livres dix-ſept ſols, & de revenu à vingt livres, eu egard au temps de l'an mille quatre cens ſoixante-quatre ſans juſtice.

ARR. VII.

LE douziéme Février mille cinq cens nonante-cinq, au rapport de Monſieur la Coſte, fut jugé une rente conſtituée à prix d'argent n'eſtre rachetable, encore qu'on ait ceſſé à payer icelle par deux ans, entre Fredaud & Guibhel, non plus que d'une penſion conſtituée, ou d'une rente fonſiere : parce que *facta eſt perpetua abalienatio ſortis.* Et parce que par aucun Edit ni Ordonnance faite ſur la conſtitution deſdites rentes telle choſe n'eſt permiſe, nonobſtant les Arreſts du Parlement de Toulouſe, car ils parlent des rentes conſtituées en eſpece de bled & vin, reduites par leſdits Arreſts en argent, & auſſi par proviſion, juſques à ce qu'autrement par le Roy en ſoit ordonné, s'en eſtant aprés enſuivy Edit du Roy verifié, ne contenant ladite faculté.

D'UNE RENTE FONSIERE] Il eſt bon d'avertir que d'Olive *au chap.* 21. *du liv.* 2. a avancé une fauſſe doctrine, en ſoûtenant que la nouvelle rente, eſtablie avec tous droits Seigneuriaux ſur un fonds allodial, par celuy qui le poſſede & qui le retient devers ſoy, devoit eſtre jugée fonſiere ; car il eſt certain qu'elle ne peut eſtre jugée que volante, quoy que *nomine tenus*, elle puiſſe eſtre qualifiée rente fonſiere, cette qualité eſtant donnée aux ſimples cens, ſans la qualité d'emphyteoſe, qui neanmoins ne laiſſent pas de ſe reſoudre en conſtitution de rente. Et ce qui rend meſme d'Olive moins excuſable eſt, que l'Arreſt qu'il allegue pour appuyer ſon ſentiment, dit préciſement le contraire de ce qu'il met en avant ; j'ay pris le ſoin d'en avoir un extrait, qui fait foy, que Jean Brouzet Bourgeois de la ville de Sauve, ayant relevé appel d'une Sentence donnée par le Senéchal de Montpellier au profit de Joſeph d'Aviſſens, ſieur de Maſaribal, il

demanda par lettres incidantes d'eſtre receu à demander caſſation & rejection de certaines reconnoiſſances, comme auſſi à faire le rachat de la rente impoſée ſur certaine metairie de Falcon, par acte de l'an 1458. duquel acte il remit un extrait; ſur quoy par Arreſt du dix-neuviéme du mois d'Aouſt 1634. il fut ordonné avant faire droit ſur l'appel & lettres de Brouzet, en ce qui concernoit la rente d'un ſeſtier bled froment, faiſant partie des quatorze quartes bled portées par ladite Sentence, & deû ſur le mas de Falcon, dont mention eſtoit faite en l'acte du 2. d'Octobre 1458. que dans trois jours aprés la ſignification de l'Arreſt, le regiſtre, duquel l'extrait dudit acte avoit eſté tiré, ſeroit remis, pour ce fait eſtre ordonné ce qu'il appartiendroit; & en tout le ſurplus ſans avoir égard auſdites lettres, l'appellation fut miſe au neant, & ordonné que ce dont avoit eſté appellé ſortiroit à effet, à la charge que la condamnation des arrerages adjugez par ladite Sentence audit d'Aviſſens, n'auroit lieu que depuis l'introduction de l'inſtance. Or que cet Arreſt faſſe contre l'intention d'Olive; c'eſt ce qui s'induit de ce qu'il fut ordonné que le regiſtre, duquel l'extrait produit avoit eſté tiré, & où la conſtitution de rente eſtoit inſerée, ſeroit remis. Il eſt conſtant que c'eſtoit pour voir ſi l'original eſtoit conforme, car autrement on n'auroit pas eu égard à la demande en rachat de ladite rente; & ſans paſſer par cet interlocutoire l'on auroit declaré la rente fonſiere, & condamné Brouzet aux arrerages depuis vingt-neuf ans; & d'effet la condamnation de la rente ne fuſt adjugée que depuis l'introduction de l'inſtance. Il eſt donc vray de dire que ladite rente ne fut pas declarée fonſiere, mais volante & conſtituée à prix d'argent.

ARR. VIII.

ENtre Iean Renaud appellant comme d'abus des Preſidiaux de Carcaſſonne, contre Thomas Savel appellé, par Arreſt prononcé le neuviéme Février 1561. fut l'empriſonnement fait en la perſonne dudit Renaud pour le pied d'un cartonage & arrerages declaré abuſif, ordonné que ledit Renaud ſeroit elargi avec dépens; l'appellé privé des arrerages, fauf à faire execution comme il appartient.

Requeſte Civile.

TITRE VII.

ARR. I.

SVr les remontrances faites par les gens du Roy, de ce que ſous pretexte de l'Ordonnance faite à Moulins, par laquelle eſt porté que les lettres en forme de requeſte civile obtenuës contre les Arreſts donnez ſur productions au Conſeil, ou procez par écrit, ne ſeroient plaidées en Audience publique, que

premierement elles n'ayent eſté communiquées aux gens du Roy auſdites fins, & comme plus à plein eſt contenu en ladite ordonnance; de peu de temps en çà l'on auroit pris coûtume communiquer aux gens du Roy tous les procez & productions des inſtances des requeſtes civiles, pour bailler par écrit; jaçoit que le Roy n'y ait intereſt, ſinon pour requerir l'amende, & qu'il n'y ait aucune ordonnance qui le porte ainſi: à quoy ils ne pourront vaquer pour la grande multiplication de telles inſtances de requeſtes civiles, & affluence d'autres infinis affaires d'importance, dependans de leur charge, deſquels il ſeroient diſtraits par ce moyen. Outre que de là provient grand retardement & longueur en l'expedition deſdites cauſes, & procez de requeſtes civiles, & intereſts des parties plaidans. La Cour eu égard auſdites remontrances, & pour autres conſiderations à ce la mouvans, a ordonné & ordonne que d'oreſnavant ne ſera faite communication aux gens du Roy des procés deſd. inſtances de requeſtes civiles, & ils ne ſeront chargez bailler par écrit en icelles, ſinon en cas qu'il ſeroit allegué faute des Iuges, qui auroient aſſiſte & opiné auſdits Arreſts donnez & intervenus en meſme fait & cauſe, & entre meſme partie, ou bien és cauſes & matieres où le Roy auroit intereſt autre, que pour requerir l'amende indicte par les ordonnances contre les impetrans de telles lettres, au cas ils en ſeroient demis, ou bien en faits auſquels en autres inſtances & qualitez, il eſt beſoin & de coûtume ſelon les ordonnances & ſtile, faire communication aux gens du Roy; neanmoins ordonne auſſi que les impetrans deſdites lettres ſeront tenus faire exprimer en icelles la date deſdits Arreſts, eſquels pretendront avoir contrarieté, & tous les faits & moyens qu'ils preſuppoſeront avoir pour eſtre reſtituez en entier contre les Arreſts. Et ne pourront iceux impetrans ſur la preſentation deſdites lettres par leurs plaidoyez, ou autrement en inſtances qui ſur ce ſeront introduites les deduire, & ne ſera eu égard à autres points ou moyens de reſtitution en entier, ſinon à ceux qui ſeront compris & mentionnez eſdites lettres.

COMMUNICATION AUX GENS DU ROY] *V. l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art.* 34.

ARR.

ARR. II.

MOnſieur l'Avocat general Durand auroit remontré à la Cour que c'eſtoit un grand ſcandale à la Iuſtice de voir les requeſtes civiles autant frequentes que les lettres d'appel; ce qui proveroit de l'avarice des Procureurs & Avocats, qui ſans grande deliberation conſeilloient les impetrations de telles lettres; occaſion dequoy requiert inhibition & deffenſe eſtre faite aux Procureurs, de ne minuter ni mettre aucunes lettres de requeſtes civiles ſur le ſéau, ſans qu'au prealable icelles fuſſent conſultées par les Avocats, & qu'au jour de la preſentation ils euſſent en main la conſultation pour l'exhiber s'ils en eſtoient requis.

La Cour a fait inhibition & deffenſe aux Procureurs mettre aucunes lettres en retractement d'Arreſts ſur le ſéau, qu'elles n'ayent eſté conſultées par les Avocats, & en ayent la conſulte ſignée en main. Si a enjoint auſſi aux Avocats bien & fidellement en ce conſulter leurs parties & garder leur ſerment. Or les requeſtes civiles eſtoient en ce temps ſi odieuſes, que ſi par la lecture d icelles elles eſtoient trouvées inciviles, les impetrans en eſtoient démis avec dépens & l'amende envers le Roy.

CONSULTE'ES PAR LES AVOCATS] La nouvelle Ordonnance ſe trouve conforme en l'art. 13. du titre 35. Elle veut meſme que la conſultation ſoit ſignée de deux Avocats, & de celuy qui aura fait le rapport. La meſme precaution a eſté priſe pour empécher la frequence des appellations comme d'abus; car par l'Edit d Henry IV. verifié en 1606. il fut ordonné qu'aucun ne ſeroit receu à plaider un appel de cette nature que ſon Avocat ne fût aſſiſté de deux autres à la plaidoirie; & parce que cet Edit ne fut pas *in viridi obſervantiâ*, le Clergé en l'année 1635. s'eſtant plaint au Roy de la multitude des appellations comme d'abus, le feu Roy en ſa réponſe au ſeiziéme article du cayer qui luy fut preſenté pour cet effét, ordonna entr'autres choſes, que l'appellant rapporteroit une conſultation des Avocats pour reconnoiſtre ſi l'abus eſtoit tel qu'on le preſuppoſoit. Il faut encore prendre garde, que les Avocats qui auront ſigné la conſultation, laquelle doit eſtre attachée aux lettres de requeſte civile, ſoient non ſeulement du meſme Parlement où a eſté donné l'Arreſt contre lequel on ſe pourvoit, mais meſme qu'ils ſoient du nombre des anciens. La premiere condition s'induit viſiblement de l'art. 30. dudit titre 35. & cette induction ſe tire doublement; car outre qu'il y eſt parlé de l'uſage de les faire trouver en Audience, on doit encore declarer leurs noms, ce qui fait voir qu'ils ne doivent pas eſtre des perſonnes inconnues; autrement ſi ces Avocats eſtoient d'un autre Parlement, leurs noms & leurs ſeings pourroient eſtre également inconnus &

ſuppoſez ; outre que bien ſouvent chaque Parlement a ſa maniére de juger, & qu'ainſi il faut conſulter des Avocats qui ayent connoiſſance de l'uſage qu'il faut ſuivre, & qui pourroit eſtre inconnu à des Avocats étrangers. Pour ce qui regarde la ſeconde condition, elle eſt fondée ſur ce que l'âge avancé des Avocats leur ayant deû acquerir des lumieres & des connoiſſances que les jeunes ne peuvent pas avoir à cauſe qu'ils ont moins d'experience, leur capacité doit eſtre d'un aſſez grand poids pour perſuader, ou du moins pour faire preſumer aux Juges qu'il y a quelque lieu de recourir au remede extraordinaire de la requeſte civile. Au ſujet duquel remede il y a encore deux conſiderations à faire ; la premiere qu'autrefois les requeſtes civiles n'eſtoient guere bien receuës contre les Arreſts contradictoires donnez en Audience publique, *nihil erat in rebus publicè judicatis innovandum*, & elles n'eſtoient regulierement receuës que contre les Arreſts donnez par écrit, ce que l'art. 61. de l'Ordonnance de Moulins ſemble autoriſer. La ſeconde conſideration git, en ce que les matieres criminelles & les requeſtes civiles ont toûjours eſté regardées comme des monſtres dans le Palais, quand meſme elles ſeroient fondées ou ſur ſurpriſe, ou ſur nullitez intervenues en l'Arreſt, & quant au fonds il s'agiroit d'un aſſaſſinat. Ainſi le nommé Lauſerouge Procureur en ce Parlement, & accuſé de ce crime, ayant eſté relaxé parce qu'il eût l'adreſſe de ſuppoſer une inquiſition à la place de la veritable, la partie civile ayant produit la veritable inquiſition dans les ſuites, & aprés s'eſtre pourveuë contre l'Arreſt de relaxe de Lauſerouge, elle eut beau faire valoir le moyen de requeſte civile qu'elle tiroit de ladite ſuppoſition ; Par autre Arreſt donné en l'année 1628. en la Chambre de la Tournelle (aprés y avoir eu partage en Audience) elle fut démiſe de ſa requeſte, ſauf qu'il ſeroit enquis de la ſuppoſition. Ce meſme Parlement, une douzaine d'années aprés, donna un pareil Arreſt en l'Audience de la meſme Chambre, le 18. May 1639. Me. Pariſot playdant ; il eſtoit auſſi queſtion en l'eſpece de la cauſe d'un aſſaſſinat. Le Parlement de Paris a eſté plus ſevere que celuy de Toulouſe dans ſa maniere de juger. *V. le Journal des Audiences liv. 5. chap. 26. Le Journal du Palais tom. 2. pag. 548. Les Docteurs ſur la Loy 1. ff. de queſt.* & la diſtinction que fait ſur ce ſujet (entre relaxer une partie, & mettre les parties hors de cour & de procez) le Preſident Faber *Cod. lib. 9. tit. 2. en la premiere note ſur la defin. 4.*

ARR. III.

LE vingt-ſixiéme Octobre 1590. au rapport de Monſieur Ambés fut jugée une requeſte civile. Le fait eſt que le ſieur de S. Germain ayant relevé appel du Senéchal du puy, ſon libelle appellatoire eſt baillé en communication à Belhomme procureur de l'appellé, lequel pourſuit le jugement du procez, ſi que la Cour ſans voir ledit libelle appellatoire met l'appellation au neant, avec dépens. Sur ce eſt fondée la requeſte civile dudit ſieur de S. Germain ; & bien qu'au fonds il ne fuſt point bien

fondé, & la Cour euſt jugé le meſmes, encore qu'elle euſt veu le libelle eppellatoire ; ce neanmoins leſdites lettres en forme de requeſte civile furent interinées, & les parties remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparavant ledit Arreſt ; & pour la faute & contravention au ſtil commiſe par ledit Belhomme, il fut condamné aux dommages & intereſts ſoufferts par ſa partie, & en deux écus d'amende envers le Roy.

SANS VOIR LE LIBELLE] J'ay trouvé dans les memoires de Mr. l'Avocat general Rozel, que le 13. Mars 1610. le procez pendant en la Chambre entre le nommé Vincent Marchand de profeſſion, & le nommé Blanc hoſte de Cignac, fut reveu, à cauſe qu'on avoit oublié une piece par la faute du Greffier, & qu'il fut atteſté par Monſieur d'Ouvrier, l'un des Juges, qu'à Toulouſe un procez ayant eſté jugé, où le Rapporteur avoit oublié d'extraire la principale clauſe d'un teſtament, eſtant enſuite l'Arreſt dreſſé, mais n'étant pas ſigné, ni n'ayant pas eſté prononcé, le procez fut verifié & reveu par les meſmes Juges, & qu'on jugea le contraire de ce qui avoit eſté deliberé.

Reſciſion de Contracts.

TITRE VIII.

ARR. I.

AV mois de May 1591. au rapport de Monſieur Catel. Le fait eſt qu'apres l'invaſion de la ville de Cahors faite par le Roy de Navarre en l'an 1580. les Prieur & Religieux Chartreux d'icelle Ville eſtans faits priſonniers furent contraints bailler tant pour leur delivrance que pour garder que les edifices de leur Monaſtere ne fuſſent ruinez, comme furent les autres Convents, qui ne voulurent rien donner ni promettre aux Heretiques, eſtant la Ville remiſe en l'obeïſſance du Roy par le moyen de l'Edit de paix, aprés que les Catholiques furent de retour en icelle, les prieur & Religieux du Convent des Chartreux de Cahors pour ſe pouvoir acquitter deſdites ſommes qu'ils auroient empruntées à intereſts de l'avis des principaux habitans de ladite Ville, & par permiſſion & conſentement tant de l'Eveſque de Cahors que du prieur de la grande Chartreuſe General de leur Ordre, baillent en arrentement perpetuel & à nouveau fief à Giron ou Ierôme Adine Bourgeois dudit Cahors, la foreſt & metairie appellée d'Arbrelong prés le lieu de Vaillac en

Quercy ſous le cens & rente perpetuelle de ſoixante quartes fro-ment, & vingt quartes avoine, meſure de Cahors, & trente-cinq écus annuellement, le tout porté audit Convent aux de-pens dudit Adine, avec droit de lods & ventes à captes & rie-recaptes, juſques à la ſomme de quatre écus, & autres droits Seigneuriaux; & pour les entrées iceluy Adine promet bailler la ſomme de deux mille écus ſol pour acquittement des obliga-tions contractées par ledit Convent. Suivant ce contract Adine paye ladite ſomme de deux mille écus aux creanciers dudit Mo-naſtere, & paye auſſi ladite rente convenuë depuis le bail qui fut fait en l'année mille cinq cens huitante-un, juſques à l'année mille cinq cens nonante, qu'eſtant actionné pardevant Meſſieurs tenans la Chambre des Requeſtes en condamnation de ladite rente pour icelle année 1590. il impetre lettres Royaux en caſſa-tion & reſolution dudit contract de bail à nouveau fief, diſant qu'il a eſté lezé outre moitié de juſte prix; car il dit que ladite foreſt & metairie au meilleur temps & fertilité ne ſçauroit ren-dre plus haut de deux cens livres, où la rente qu'il s'eſt chargé de payer revient à quatre ou cinq cens livres. Au contraire le Syndic des Chartreux inſiſte à fins de non recevoir. Par Iuge-ment eſt ordonné que ſans préjudice deſdites fins il deffendra: dequoy ayant ledit Syndic relevé appel, par Arreſt l'appella-tion & ce dont avoit eſté appellé ſont mis au neant, & ledit Syn-dic eſt relaxé. Doncques la Loy 2. *Cod. de reſcind. vend.* n'a point lieu en contracts d'infeodation; ſi l'Emphyteote ſous pre-texte de leſion ſe pouvoit départir du contrat, il faudroit don-ner meſme faculté au Seigneur direct; ce que toutefois on ne fait pas, & ne ſeroit pas recevable le Seigneur qui demanderoit caſ-ſation du contrat *ex capite leſionis*; à moindre raiſon l'Emphy-teote, lequel ſi la rente eſt trop grande & exceſſive, eſt quitte en guerpiſſant & faiſant délaiſſement du fonds. *Glo. in §. Om-nes filii in verbo (Omnes) ibi, vel ſi gravari ſentit, re-linquat feudum ſi de feudo defuncti contentio ſit. In uſibus feudorum.*

Impetre Lettres Royaux] Les dix ans accordez par les Ordonnances

Royaux courent utilement, nonobſtant l'impetration des lettres Royaux, ſi elles n'ont pas eſté ſignifiées pendant ce temps-là; parce que la ſeule impetration ne ſuſpend pas le cours de la preſcription, mais bien l'exercice de l'action en reſtitution, ce qui ne peut pas ſe faire ſans la ſignification, laquelle introduit l'action. Le Parlement de Grenoble a meſme jugé par ſon Arreſt donné au rapport de Mr. de la Pierre le 18. Decembre 1669. en faveur de Mre. Gaillard Guiran, tres-docte Conſeiller au Preſidial de cette Ville, contre Claude Ravanel du lieu de Mandüel, Magdelaine de Clement & Marie Ravanel, que l'interpellation pour le reſciſoire n'eſtoit pas un moyen legitime pour interrompre le cours du reſcindant; quoy que pluſieurs Docteurs de ce Royaume ayent pretendu, que comme le reſcindant interrompoit la preſcription à l'egard du reſciſoire, celuy-cy de meſme l'interrompoit à l'égard du reſcindant; à l'exemple des actions perſonnelle & hipothecaire, qui eſtans compatibles, interrompent l'une pour l'autre la preſcription, *quaſi videatur actor jus omne ſuum in judicium deduxiſſe. L. ſi ex multis. C. de Annal. exceptio.*

Le Seigneur qui demanderoit] Il en faut excepter l'Egliſe & le Mineur, qui peuvent ſe faire reſtituer en entier pour un contrat d'infeodation. *ỳ. la ſuite tit. 68. arr. 1. le traité des droits Seigneuriaux chap. 1. art. 32. & Maynard liv. 3. chap. 62.*

Retour.

TITRE IX.

ARR. I.

LE 26. Iuin mille cinq cens huitante-deux, par Arreſt à Toulouſe fut ordonné que la dot conſtituee par la mere retournoit à ladite mere, la fille premourant ſans enfans, bien que ladite fille euſt fait teſtament, *idque ex l. 2. C. de bon. quæ liber. quæ licet vulgo interpretetur de patre, habet etiam locum in matre quæ dotem conſtituit.*

Retournoit] Dans le Reſſort de ce Parlement le droit de retour n'eſt pas limité au pere ſeul; mais il a eſté eſtendu à tous les aſcendans, aux meres, freres, ſœurs, oncles & tantes de ſang. On pourroit meſme ſoûtenir à l'égard de la dot qui fait retour, que quoy que regulierement le mary ait l'an pour rendre la dot, conſiſtant en argent; toutefois cela devroit ſouffrir exception au cas d'une telle dot, parce que le retour ſe fait *per conſolidationem*, & que celuy qui a droit de retour eſt plus favorable que la femme, ou ſes heritiers, qui repetent la dot. Sur cette matiere il y a eu des Arreſts contraires une infinité de fois, & il ſeroit bon qu'il s'en donnât un general, pour ſçavoir avec certitude quel party il faut tenir; quoy qu'il ne faille pas auſſimuler que Deſpeiſſes n'eſt pas le ſeul Docteur qui tienne, que le mary a l'an contre celuy qui demande le retour.

ARR. II.

A Eſté parti en trois Chambres ſi la dot conſtituée par la mere eſt ſujette à retour, decedant la fille ſans enfans; & a eſté jugé qu'ouy *per l. Quod ſcitis. C. de bon. quæ liber.*

Revendeurs.

TITRE X.

ARR. I.

LA Cour fait deffenſe aux Revendeurs de Toulouſe de ſe trouver aux inquans publics, ni y faire aucune ſurdite par eux ou par perſonnes interpoſées, ou aux Inquanteurs leur tenir la main, ſur peine du foüet, par Arreſt du quatriéme jour de Decembre l'an mille cinq cens quatre vingts-ſept, entre Antoine Benezet & Gaudé.

ARR. II.

ARreſt du quatorziéme Février mille cinq cens cinquante, contenant prohibition aux Revendeurs & Revendereſſes de vendre aucun merlus, merluſſe, ſaulmon, tonine, ni autres poiſſons moüillez es ruës & places publiques ou maiſons privées, ni ailleurs qu'aux lieux à ces fins ordonnez & deſtinez.

V. le Liv. 1. tit. 29.

Rigueurs.

TITRE XI.

ARR. I.

ARreſt en Audience entre Maiſtre Laurens Tabard & Pagés le douziéme Iuillet mille cinq cens quarante-trois, par lequel le Notaire pour avoir expedié lettres de rigueur pour trois livres, eſt condamné en amende & inhibition de ne depécher telles lettres ou autres contrarians aux Ordonnances, & qui ne ſoient ſignées du Iuge; & c'eſt ſuivant l'Ordonnance faite ſur le fait de la Iuſtice au pays de Languedoc, par laquelle eſt prohibé n'expoſer clameur pour moindre ſomme que de dix livres.

QUE DE DIX LIVRES] C'eſt ſuivant l'art. 104. des Ordonnances que Char-

les VIII. fit à la requeſte des gens des trois Eſtats de cette Province, & qui furent publiées le 27. d'Avril 1490. depuis lequel temps on obſerve exactement en la Cour du Juge des Conventions Royaux de Niſmes, qui eſt un Juge de rigueur, qu'un creancier ne peut pas expoſer clameur pour moindre ſomme que de dix livres.

Rivieres.

TITRE XII.

ARR. I.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre Anthoine de Paule Conſeiller du Roy en la Cour, ſuppliant & demandeur d'une part, & Maiſtre Rigaud Ouvrier Avocat en la Cour deffendeur d'autre, Drulhe pour ledit de Paule, &c. Vedel pour ledit Ouvrier & de Teronde pour Meſſire N. Cardinal de Medon Archeveſque de Toulouſe, &c. Deigua pour le procureur general du roy, comme à plein eſt contenu eſdits Regiſtres: La Cour euë deliberation ſans préjudice de l'Arreſt, & ſans retardation de l'execution d'iceluy, auquel eſt enjoint audit de Paule & autres proprietaires dudit moulin, obeir entierement dans un mois prochainement venant, à peine de confiſcation d'iceluy moulin, ayant égard à la requiſition du Procureur general du Roy, & attendu l'evidence du dommage & incommodité publique avenant ordinairement par les inondations & debordemens de ladite riviere de Giron, à faute de ſuffiſante largeur & profondité des canaux d'icelle riviere, & des écluſes des moulins ſituez ſur icelle riviere: a ordonné & ordonne que tous ceux qui tiennent des prez & terres ſiſes au long de ladite riviere, ſeront tenus faire élargir & profonder le canal principal du cours & paſſage de l'eau és lieux & endroits, & en la maniere qu'il ſera aviſé eſtre expedient par experts qui à ce ſeront éleus par le Commiſſaire à ce deputé, y appellez ceux qui tiennent leſdites terres & prez; auſquels la Cour enjoint de faire diligemment ledit elargiſſement & profondeur châcun à l'endroit de ſeſdites terres & prez, auſquels pour ſupporter partie des fraix neceſ-

ſaires audit ouvrage, ſera faite contribution par les prochains voiſins & ayans terres contiguës, & rapportans commodité dudit élargiſſement, de telle ſomme & quottité raiſonnable, que par leſdits experts ſera juſtement taxée ſelon la quottité des terres, & commodité revenant à ceux qui tiennent leſdites terres, & voiſins, lequel élargiſſement & approfondiſſement deuëment faits ſoient cy-apres par ceux qui tiennent leſdites terres, maintenus & entretenus en l'eſtat qu'il appartient. Et pareillement enjoint aux autres proprietaires & tenanciers des moulins ſituez ſur ladite riviere, de reduire les écluſes, canaux & paiſſieres d'iceux moulins en tel eſtat que par ce moyen les chemins & paſſages publics, & les terroirs prochains ne ſoient gâtez, empéchez ou incommodez; Et d'autant que en la riviere de Lers aviennent auſſi tels ou plus grands dommages & incommoditez notoires à cauſe de ſemblable faute, negligence & empéchemens, fait la Cour pareille injonction que deſſus aux tenanciers & proprietaires des terres & prez au long de ladite riviere de Lers, & aux proprietaires des moulins ſituez ſur icelle: enjoignant auſſi aux Capitouls de Toulouſe, en ce qui eſt dans le Gardiage de la Ville, executer diligemment & faire accomplir & entretenir ce deſſus. Et en outre en ce qui concerne autre requiſition faite par le Procureur general du Roy, pour raiſon de la contravention à l'Arreſt donné par la Cour contenant l'auctoriſation de la deliberation faite par les gens des trois Eſtats du pays de Languedoc, ſur le fait des pâturages, a fait & fait inhibition de ne contrevenir audit Arreſt, & ne mettre ou faire mettre aucun beſtail és prés ſans licence & permiſſion expreſſe de celuy ou ceux à qui appartiennent leſdits prez & terres, à la charge qu'ils ſeront tenus y faire planter nombre ſuffiſant de ſaules, peupliers, ormes & autres arbres pour la commodité du chauffage: faiſant inhibition à tous de ne les faire couper ou arracher, ſur peine du foüet & autre peine corporelle; Et enjoint auſſi auſdits Capitouls & autres Iuges, Conſuls & Magiſtrats, faire faire leſdites injonctions & prohibitions reſpectivement par proclamation publique, & les faire entretenir & obſervet

ſerver chacun en ſon endroit. Fait à Toulouſe en Parlement le treizieme jour du mois de Février mille cinq cens cinquante-trois.

Sequeſtres.

TITRE I.

ARR. I.

SVr le rapport entre le Syndic du Clergé du Dioceſe de Toulouſe, la Cour fait deffenſes à tous Receveurs, Commis & exacteurs des deniers Eccleſiaſtiques, d'iceux mettre és mains des Sequeſtres, que ne ſoient Catholiques, & ceux qui y ont eſté mis leur ſeront oſtez. Prononcé le 24. jour du mois de Ianvier l'an 1584.

Serment.

TITRE II.

ARR. I.

LE vingt-ſixiéme Novembre mille cinq cens nonante, au procez de Florie & Gorſon appellans du Senéchal du Puy contre Louys Valet, fut jugé que la partie qui a deferé le ſerment deciſif, peut revoquer la declaration *re integra*, & le prouver par temoins ſuivant la Loy *Si quis jusjurandum. C. de reb. cred.*

ARR. II.

DV Ieudy aprés paſques dix-ſeptiéme Avril mille cinq cens ſoixante-un, *debitor qui cautionem debiti penes ſe habebat*, fut condamné, *quamvis honeſtæ vitæ eſſet* à jurer ſur le fait que le creancier luy mettoit ſus, ſçavoir comment il n'avoit point payé, combien que le billet fuſt *penes ipſum debitorem*; & Manſencal Preſident remontra, *quod quamvis præſumptio ſit pro debitore quod ſolverit, ſi penes ipſum cautio debiti reperiatur, hoc intelligendum eſt ſi nec vi nec dolo penes debitorem cautio illa eſſet, dicatur.*

Penes ipſum debitorem] Quand meſme le billet ſe trouveroit rompu en divers endroits, parce que le debiteur peut l'avoir fait luy-meſme pour en faire

induire une liberation en ſa faveur. Il eſt vray que ces circonſtances ſervent de preſomption pour le debiteur ; mais outre que la preſomption doit ceder à la verité, laquelle ſe découvre par le ſerment, qui eſt comme le preſſoir de la conſcience ; d'ailleurs il eſt certain que le creancier peut prouver que le billet eſt tombé, ſans ſon fait, entre les mains de ſon debiteur, & qu'il luy a eſté enlevé ; de ſorte que pouvant eſtre admis à une telle preuve, pourquoy ſeroit-il exclus de la delation du ſerment.

ARR. III.

LE cinquiéme jour de May mille cinq cens quatre vingts-ſix, au rapport de Monſieur Maſſas fut conclu qu'aprés qu'une partie a fait ſon enqueſte, il n'eſt recevable à deferer le ſerment à ſa partie des faits ſur leſquels il enqueſte. *arg. l. 2. Ext. De probat.*

* N'EST PAS RECEVABLE] Il eſt certain que cet article eſt mal conceu, & que l'Auteur a voulu dire, que celuy qui a fait ſon enqueſte n'eſt pas tenu de jurer ſur les faits ſur leſquels il a enqueſté ; que cela ne ſoit, l'Auteur établit le préjugé qu'il rapporte ſur le chapitre ſecond *de probatio.* qui decide ſeulement, ſuivant le ſommaire qu'on en a fait, que *actor qui plenè probavit non poteſt compelli jurare*, à cauſe qu'il a ſon intention fondée ſur les depoſitions de ſes témoins, *nec deſunt legitimæ probationes, & cauſa eſt ſatis liquida*, ce qui le doit exempter de la preſtation du ſerment qui luy eſt deferé par le deffendeur à l'enqueſte. S'il faloit concevoir la choſe d'une autre maniere, outre que la conſequence tirée de la diſpoſition dudit chapitre ſecond, ſeroit priſe à contre-ſens ; d'ailleurs on tomberoit dans ce ſentiment erronée, que le demandeur, qui n'a pas pû prouver ſon fait, ne pourroit pas deferer le ſerment à ſa partie, ce qui eſt contraire au bon ſens, & meſmes à l'eſprit de la Loy, laquelle veut qu'en deffaut de preuve on puiſſe deferer le ſerment, *arg. l. tutor. l. cum de indebito. §. in omnibus l. eum qui. ff. de jurejur. l. ult. C. de fideic. ubi argumenta & teſtimonia deficiunt* (diſoit autrefois Donatus ſur l'Hecyra de Terence *Act.* 4. *Sc.* 4.) *ibi jurejurando opus eſt, & id eſt*, ajoûte-t-il, ἀπὸ τοῦ πίστις : ſur quoy l'on peut voir Fachinæus *controverſ. lib.* 1. *cap.* 19. & Boërius *deciſ.* 95. quoy qu'il en ſoit, & pour revenir à ce qui a eſté cy-devant eſtably, que celuy qui a prouvé par une bonne enqueſte le fait par luy mis en avant, ne doit pas eſtre tenu de jurer, on peut demander, ſi nonobſtant cette doctrine, qui eſt tres-veritable à l'égard du ſerment deciſoire, s'il s'en faut tenir à ce que dit Maſuer ſur la pratique de Ferrarius, *in forma juramenti quod præſtatur à parte parti. §. quoniam maximum remedium. verb juſtæ cauſæ.* On peut obliger celuy qui a fait ſon enqueſte, de jurer cathegoriquement, c'eſt ce qui ne ſouffre point de difficulté dans l'uſage de toutes les Cours de ce Royaume depuis la publication de l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. qui porte en l'article 37. que les parties pourront en tout eſtat de cauſe, ſe faire interroger l'une l'autre ; car quoy que l'on peut alleguer que cela doit eſtre entendu *poſitis ponendis*, c'eſt-à-dire ſi

l'eſtat de la cauſe n'y fait pas obſtacle, & qu'il permette qu'on puiſſe faire jurer, comme lors que celuy à qui le ſerment eſt deferé, n'a pas fait ſon enqueſte: toutefois il eſt conſtant qu'il faut indiſtinctement ſubir l'interrogatoire. *Primò*, parce que l'Ordonnance ne diſtingue point. *Secundò*, parce qu'elle parle de toutes les parties en ces termes, *l'une l'autre*. *Tertiò*, parce qu'il eſt conſiderable que dans les articles immediatement precedens, elle parle de la faction des enqueſtes, & par là elle fait induire que l'intention du Legiſlateur eſtoit, que nonobſtant les enqueſtes faites, les parties pourroient ſe faire interroger l'une l'autre; laquelle induction me paroit d'autant plus forte, qu'il eſt encore à obſerver que cet article 37. commence ainſi, *Et neanmoins permettons*, &c. comme ſi le Legiſlateur avoit voulu dire, quoy que les parties ayent enqueſté, nous voulons neanmoins qu'elles ſe faſſent interroger l'une l'autre.

ARR. IV.

ARreſt de conſequence de ne recevoir ſerment deciſoire pour le debiteur, où il y a inſtrument, garantie & dette, laquelle n'eſt faite depoſite; prononcé entre Antoinette de Coſtin veuve de feu Iean Dariole Chevalier ſieur de Roſſillon, appellant du Senéchal de Quercy au Siege de Roſſillon, d'une part, & Maiſtre Robert de Gontaut Prieur de ſaint Lienard appellé, le Mardy ſeptiéme jour du mois de May l'an mille cinq cens huitante-huit, de relevée en Audience.

POUR LE DEBITEUR] On ne doit pas obliger un creancier de jurer ſur la verité de l'obligation, & ſi le contenu en icelle eſt deû, pourveu qu'elle porte réelle numeration des eſpeces, & que le debiteur les a receuës au veu du Notaire & des témoins numeraires de l'acte; la raiſon en eſt, qu'outre qu'il faut toûjours preſumer pour le contrat, d'ailleurs le contrat *eſt probatio probata*; c'eſt ainſi que la queſtion a eſté ſouvent jugée. Il eſt vray que ſouvent auſſi on ordonnoit d'office, que le Notaire, enſemble les témoins numeraires, ſeroient ouïs pardevant le Commiſſaire, qui à ces fins ſeroit deputé; mais par la meſme raiſon qu'un creancier n'eſt pas tenu de jurer au cas cy-deſſus exprimé, il s'enſuit qu'il y eſt tenu, lors que l'obligation ne contient qu'une ſimple confeſſion d'avoir cy-devant receu, ou lors qu'elle a eſté paſſée *ob turpem cauſam*, quand meſme en ce dernier cas elle ſeroit conceuë pour argent réellement preſté.

ARR. V.

DArdaillon Procureur à la Cour, eſtant obligé par inſtrument envers Lazare Germinot en vingt-deux écus; ſoûtient n'en avoir receu que vingt, requerant que ledit Germinot ſoit tenu jurer ſur ledit fait: ledit Germinot inſiſte au contraire, veu ſon contrat. Par noſtre Iugement ordonnons que ledit Germinot levera la main, le huitiéme No-

vembre mille cinq cens nonante-trois. Il en appelle. Par Arreſt du 23. Mars mille cinq cens nonante-quatre, le Iugement eſt reformé, ſans dépens, & dit n'y avoir lieu de jurer; à quoy la Cour fut émeuë, veuë la modicité de la ſomme & qualité dudit Germinot Docteur & Avocat; outre la foy & autorité du contrat.

ARR. VI.

LE ſeptiéme jour du mois de Mars mille cinq cens ſeptante-trois à la Tournelle, Arnaud Seres defere le ſerment à N. Peres Marchand de cette Ville, pour vuider le different qui eſtoit entr'eux à jurer ſur les reliques de ſaint Antoine, en l'Egliſe de ſaint Bertrand de Lezat. Perés offre jurer en l'Egliſe ſaint Antoine pré Montardy en Toulouſe: le Senéchal de Toulouſe ordonne que le ſerment ſera fait en Toulouſe; Seres eſt appellant; Broderia pour ledit appellant dit, que ſuivant la Loy Perés doit jurer *eo modo quo delatum eſt aut referre.* Terlon pour l'appellé dit que Lezat eſt loin de cette ville ſept lieuës, & que c'eſt autant que le ſerment ſoit fait en cette Ville. Durand Avocat general, dit qu'attendu les dangers du chemin, l'appel eſt mal fondé. La Cour a mis l'appellation ſimplement au neant, & ſans dépens.

ARR. VII.

LOrs qu'on uſe de condamnation, au prealable le demandeur purgé par ſerment ſur la verité des choſes demandées, ſi c'eſt par ſimple purgation ſur les Evangiles, il faut qu'il ſe faſſe avant la prolation du jugement; mais ſi la purgation eſt ſolennelle ſur le *Te igitur* & croix du livre Meſſel en quelque Chapelle, il faut que ce ſoit aprés la remiſe dudit jugement, afin que la partie condamnée le ſçache, ou pour y aſſiſter, ou pour ſe pourvoir contre ledit jugement par appel, retractement ou autrement.

Serruriers.

TITRE III.

ARR. I.

PAr Arreſt du ſeptiéme Decembre mille cinq cens ſeptante-un en Audience, fut dit que Iean Oudet & Iean Robert compagnons Serruriers, dans ſix mois prochains feroient leur chef-d'œuvre; autrement & ledit delay paſſé leur eſtoit inhibé de tenir boutique dans Toulouſe.

Servitudes.

TITRE IV.

ARR. I.

LE voiſin eſt tenu permettre à ſon voiſin paſſer par ſa terre, pour la culture de ſes terres, en luy payant le dommage qui luy ſera fait par le moyen dudit paſſage à ladite terre, lors qu'elle ſera enſemencée, & non autrement; comme fut jugé par Arreſt à Toulouſe le neuviéme jour du mois d'Aouſt mille cinq cens ſoixante-quatre au procez d'Anthoine Caminade de Villeneuve.

PASSER PAR SA TERRE] C'eſt-à-dire quand il ne peut pas paſſer ailleurs. *V. la ſuite tit. 75. art. 1.* Or la neceſſité du paſſage eſt ſi favorable, qu'aux termes de la Loy *Sed etſi §. unic. ff. de condict. indeb.* ſi un homme ayant deux pieces de terre contiguës en vend une libre, ſans s'aviſer qu'il faut neceſſairement qu'il paſſe par celle-là pour aller à l'autre, qu'il ſe reſerve, comme ne pouvant pas paſſer ailleurs, ſon erreur n'empéche pas de demander le droit de paſſage à celuy à qui il avoit vendu la terre libre, tout de meſme que ſi dans le contrat de vente il avoit par exprés excepté ce droit de paſſage.

ARR. II.

EZ Arreſts generaux du vingt-troiſiéme Decembre mille cinq cens ſeptante-deux, entre le Syndic des Auguſtins, requerant que certains particuliers voiſins & aboutiſſans audit Convent, fuſſent tenus fermer les feneſtres par eux faites, ayant aſpect ſur ledit Convent; fut ordonné que les maiſons de ceux qui ne pourroient recevoir de clarté d'ailleurs que dudit Con-

vent, les feneſtres ſeroient reſtraintes à telle meſure & hauteur que par leſdites feneſtres ne pourra eſtre receu que clarté; & les autres qui pourront recevoir clarté d'ailleurs ſeront du tout fermées: declarant la Cour n'entendre pour cela empécher leſdits Religieux ne pouvoir fermer leſdites feneſtres en bâtiſſant contre ladite muraille.

ARR. III.

CONformément à autre Arreſt donné pour les Religieuſes du Convent de ſainte Claire de Toulouſe, contre Maiſtre N. Aragon Preſtre de la Dalbade, par lequel ledit Aragon fut condamné à fermer les feneſtres répondans ſur ledit Convent; ſur quoy la Loy *Eos. ff. De ſervit.* ſemble faire à propos, & que *ſervitus ædificio publico imponi non poteſt. l. Præſcriptio. C. de operib. pub.* eſtant certain que *Eccleſia publicum ædificium eſt. l. Baſilicam. C. eod.*

RESPONDANS SUR LE CONVENT] Cela s'obſerve ainſi, quand meſme il y auroit une ruë entre deux; mais on n'eſt pas obligé de fermer les feneſtres, pourveu qu'on y faſſe tout contre, ou une niche, ou quelqu'autre choſe qui empéche de porter la veuë dans le Convent; & pourveu qu'on éleve la muraille des Religieux lors que l'on peut porter la veuë pardeſſus cette muraille, & voir ce qui ſe paſſe chés eux. François d'Aix en ſes remarques ſur les Statuts de Marſeille liv. 3. chap. 1. tâche de deviner la raiſon pour laquelle les Religieux ont ce droit là.

ARR. IV.

LE ſeiziéme jour du mois de Mars mille cinq cens ſeptante-un, Arreſt au barreau d'un nommé Sereyer, & certains autres, contenant entr'autres choſes, que les y nommez ſeront tenus bailler chemin pour aller à une fontaine puiſer d'eau, de telle largeur & eſpace que deux perſonnes puiſſent aller de front l'un à coſté de l'autre.

BAILLER CHEMIN] Cela doit eſtre entendu *civili modo*, c'eſt-à-dire en baillant paſſage *per partem minus damnoſam*; car la raiſon, la juſtice, & l'equité, veulent également que les ſervitudes naturelles, qui naiſſent de la ſituation des fonds par la neceſſité qu'il y a de donner paſſage, ſoient impoſées avec le moins d'incommodité qu'on peut cauſer au proprietaire du fonds aſſujetti; ce qui fait que le proprietaire, à cauſe qu'il a eſtably la ſervitude par neceſſité, peut toûjours changer le paſſage d'un lieu en un autre, comme Cæpola le prouve *tract. de ſervit. prædr uſtic. cap.* 1. pourveu que ce ne ſoit pas avec l'incommodité d'autruy. *arg. l.* 2. §. *penult. ff. de relig. & ſumptib. funer.*

Serviteurs & Servantes.

TITRE V.

ARR. I.

BIen qu'il ſoit permis de tancer & corriger ſes ſerviteurs & chambrieres. *l. unica C. De emendat. ſer. l. Aut fuſta. ff. De pœnis.* Toutefois vient en conſideration, *quod non ſumus conſervi Dei noſtri*, comme dit ſaint Ambroiſe en quelqu'une de ſes Epiſtres, & en conſequent les maiſtres doivent exercer charité & miſericorde, & non rigueur envers leurs ſerviteurs & ſervantes,, comme nous voulons que noſtre Dieu & Maiſtre en exerce envers nous, *ut qua menſura menſi fuerimus, eadem remetiatur nobis.* A cette cauſe il y a peines eſtablies contre les maiſtres rudeyans & mal-traitans leurs ſerviteurs, meſme du temps de Moyſe *Exod.* 20. *cap.* & depuis par les Romains *in l. 2. ff. De his qui ſunt ſui vel al. jur. ubi Vmbricia relegata fuit, quòd ſervos ſuos malè tractaſſet.* A cauſe dequoy la veuve de Maurus en Toulouſe, preſuppoſant ſa chambriere luy avoir dérobé un chauderon, au mois d'Octobre mille cinq cens ſeptante-deux, l'auroit fort battuë toute nuë, avec une courroye de bougette; en dédain ou chagrin dequoy elle ſe ſeroit allée pendre & étrangler au grenier: pour raiſon dequoy ladite de Maurus ayant obtenu & preſenté lettres de grace en la Cour, icelles playdées en Audience, pour la difficulté; La Cour ne les voulut entheriner, ains appointé au Conſeil le vingt-huitiéme Ianvier 1573.

MAL-TRAITANS LES SERVITEURS] Autrefois dans l'ancienne Rome les Eſclaves, quelques ſujets qu'ils fuſſent à leurs Maiſtres, qui originairement avoient ſur eux droit de vie & de mort, pouvoient les obliger de les vendre à d'autres Maiſtres, ſuivant la conſtitution de l'Empereur Antonin, *ſi intolerabilis videtur ſævitia dominorum.* Dans ce Royaume meſme, quelque dependance qu'il y eût autrefois des ſujets à leurs Seigneurs, toutefois s'ils en eſtoient maltraitez, ils pouvoient ſe ſouſtraire de leur domination, en ſe faiſans *Bourgeois du Roy*, comme cela eſtoit permis par l'Ordonnance de Philippe IV. de l'an 1302. C'eſt par les meſmes motifs que quoy que les enfans ſoient ſous la puiſſance de leur pere, ils peuvent pourtant s'en tirer quand ils en ſont extrémement maltraitez, mais ſur tout quand il ſe rencontre qu'ils le ſont par la maraſtre que leur pere

leur a donné par un ſecond mariage. C'eſt préciſement l'eſpece d'un Arreſt d'Audience qui fut donné en la grand'Chambre de ce Parlement le dernier de Janvier 1675. contre le nommé Rege, Procureur des Gabelles de Roüergue, aux deux enfans duquel, âgez d'environ vingt ans, il fut permis de ſe ſeparer de luy, & de ſe mettre entre les mains d'un oncle paternel; auquel effet leur pere fut condamné de leur fournir annuellement cent livres à chacun de penſion pour leur nourriture. Cet Arreſt eſt d'autant plus ſingulier, qu'il n'eut pour motif que le mauvais traitement que ces enfans ſoûtenoient qu'ils ſouffroient de leur maraſtre, ſans pourtant qu'ils le juſtifiaſſent que par ce qu'en dit leur oncle, qui eſtoit preſent en Audience; ainſi cette raiſon, que l'Empereur Antonin fit tant valoir en faveur des Eſclaves (*Dominorum intereſt, ne auxilium contrà ſævitiam, vel intolerabilem injuriam denegetur iis, qui juſtè deprecantur*) eſt aujourd huy generale pour toutes les perſonnes qui ſont ſous la puiſſance d'autruy, lors qu'elles en ſont maltraitées.

Subſtitutions.

TITRE VI.

ARR. I.

LOrs que les ſubſtituez ſont des deſcendans, ils doivent eſtre ſaiſis des biens auſquels ils ſont ſubſtituez avant qu'eſtre procedé aux detractions, parce qu'ils ſont plus favorables que les heritiers, s'ils ſont eſtrangers; & autant favorables ſi leſdits heritiers ſont auſſi des deſcendans; & parce qu'en ladite qualité de deſcendans ils en ſont ſaiſis par la coûtume gênerale de France, qui dit que le mort ſaiſit le vif; & ainſi a eſté jugé par Arreſt à Toulouſe du dix-ſeptiéme Avril mille cinq cens nonante huit, en faveur des ſubſtituez de la maiſon de Morillon ou Sauvenſin en Roüergue, par lequel eſt expreſſément ordonné qu'au prealable la ſubſtituée renduë effectuellement poſſeſſereſſe des biens ſubſtituez, ſeroit procedé aux detractions des quartes, & le meſme par autre Arreſt du dix-ſeptiéme Avril mille ſix cens trois, entre Gabriel & Guillaume de la Roque; ce qui doit avoir lieu quand la moitié des biens eſt ſubſtituée, car s'il n'y avoit qu'une petite quantité, il ne ſeroit raiſonnable.

* DOIVENT ESTRE SAISIS.] Autrefois quand le ſubſtitué eſtoit des deſcendans du teſtateur, la liquidation du fideicommis ſe faiſoit entre ſes mains, & il eſtoit mis en poſſeſſion dés le decez de l'heritier grevé; mais quand le ſubſtitué eſtoit une perſonne eſtrangere, la liquidation ſe faiſoit entre les mains des heritiers

heritiers de l'heritier grevé, ſuivant la diſtinction de Ferrerius, *in quæſt.* 496. *Guid. Pap.* Aujourd'huy ceux cy joüiſſent indiſtinctement à concurrance des imputations & detractions à faire ſur les biens ſubſtituez, juſques à ce que *diſtracta ſint diſtrahenda.* C'eſt ainſi que en Juin 1674. la queſtion fut jugée en faveur de Demoiſelle Caterine de Legal, veuve du ſieur de Langlade Avocat de Niſmes, contre ſieur Maurice Baudan, comme mary de Demoiſelle Françoiſe de Lavere de la Boiſſiere.

ARR. II.

LEs biens ſujets à reſtitution, outre les cas portez par l'Authentique, *Res quæ C. de fideicomm.* peuvent eſtre vendus pour la redemption de l'inſtitue priſonnier de guerre, s'il n'a autres moyens propres. A cauſe dequoy ayant eſté feu Aſtorg priſonnier de guerre, pris à la priſe de Caſtanet prés Toulouſe, en l'année mille cinq cens nonante-cinq, & n'ayant moyen de payer la rançon d'autres biens que ſujets à reſtitution, les ſubſtituez s'oppoſans à ladite vente, & icelle empéchans : par Arreſt furent condamnez, & contraints y preſter conſentement, pour n'y avoir dette plus privilegié, ni plus favorable que pour le rachat d'un homme.

Pour la Redemption] Il a eſté préjugé par Arreſt du Parlement de Grenoble du 9. May 1636. en la cauſe evoquée des Pichots, & qui confirme une Sentence donnée au Senéchal de Niſmes, que l'alienation des biens du fideicommis eſt valable, pour faire le prix de la rançon de celuy qui en eſt chargé, au cas meſme d'un debiteur qui pouvoit ſortir de priſon en faiſant ceſſion de biens. ℣. *Ranchin Deciſ. part.* 4. *concl.* 1. *Peregrin. de fideic. art.* 42. *num.* 90. *& Alexand. ad L. Marcellus.* §. *res quæ. ff. ad Trebell.*

ARR. III.

IL s'obſerve & juge par les Arreſts, que *ſpes ſubſtitutionis tranſmittitur in liberos primi gradus* tant ſeulement, & non aux autres enfans ou perſonnes, qui ſont *in remotiori gradu*, par la doctrine des Docteurs, *in l.* 1. *C. De his qui contra aper. tab. per l.* 15 *qui. C. De actionib. & obligat. & rationem l. ſi in perſonam. C. De fideicommiſſ.*

℣. *les Notes ſur Olive liv.* 5. *chap.* 23.

ARR. IV.

LE huitiéme Iuillet mille cinq cens quatre vingts-ſept, par Arreſt au fait de Coffolent & Turquat fut reſolu que pour l'ouverture de la ſubſtitution faite, au cas que l'inſtitue decede-

roit ſans enfans ou ſans faire teſtament, ſi le ſubſtitué eſt des deſcendans du teſtateur, il ſuffit que l'une ou l'autre des conditions ſoit avenuë *ut locus ſit ſubſtituto, favore liberorum* : mais s'il eſt des collateraux ou eſtrangers, il faut que l'une & l'autre des conditions ſoient enſemble avenuës & accomplies, *quia tunc alternativa* (aut) *reſolvitur in conjunctam*, ſuivant le texte de la Loy, *Generaliter. C. de inſt. & ſubſtit.* Et ſuivant ce nous ayans jugé en la Chambre des Requeſtes au procez des Romengous ſur l'appel du jugement y ayant eu partage, au rapport de Monſieur Maynard, Monſieur Cyron contretenant, noſtre jugement fut confirmé le dix-ſeptieme Aouſt 1587. & encore par un autre Arreſt en May 1589. ſur autre partage, eſtant rapporteur Monſieur Hebrard, & contretenant Monſieur Caulet, en faveur de Gauthier & Philippes Col, contre Iean Terres.

ARR. V.

LA difficulté a eſté grande en ce fait : *Mævium filium meum hæredem ex dimidia facio, & ex altera dimidia Seium; & ſi unus ex his deceſſerit ſine liberis, ſuperſtitem ſubſtituo, uno ex his mortuo relictis liberis, qui poſtea ſuperſtite altero filio moriuntur. An ſubſtitutus admittatur, & ita conditio ſine liberis hanc interpretationem recipiat, vel liberi ſine liberis.* Surquoy en Fevrier 1575. meu procez, & iceluy parti en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, & aprés départy en toutes les Chambres de la Cour de Parlement de Toulouſe; Rapporteur Monſieur Babut, contretenant Monſieur Caumels, fut arreſté que la ſubſtitution eſtoit finie par la naiſſance des enfans ſurvivans au decez de celuy à qui la ſubſtitution eſtoit faite.

LA SUBSTITUTION ESTOIT FINIE] Ainſi l'on ne ſuit pas le ſentiment de ceux qui comme Fernand *in Gloſſ. Axiomat. 7. ad L. ult. C. de poſthum. hæredib. inſtituend.* croyent que lors que le ſubſtitué eſt enfant du teſtateur, il eſt admis au fideicommis, comme ſi la condition *ſi ſine liberis* avoit lieu, non ſeulement à l'égard de l'heritier, mais meſme à l'égard de l'enfant de l'heritier; ce que je crois eſtre veritable au cas de l'Arreſt rapporté par Maynard l. 8. ch. 91. ou lors que le teſtateur a fait pluſieurs degrez de ſubſtitution, ou meſme quand il y a vocation de mâles avec prohibition d'aliener, & de diſtraction de quarte.

ARR. VI.

NVm *fideicommiſſarius conſentiendo alienationi rerum ſubjectarum reſtitutioni, videatur remittere fideicommiſſum* : la reſolution eſt *eum, in cujus favorem factum eſt fideicommiſſum, ſi conſentiat alienationi rerum ſubjectarum reſtitutioni fideicommiſſum remittere, dummodo major ſit* : comme fut jugé par Arreſt donné au rapport de Mr. de Ioſſe à Toulouſe, le vingt-cinquiéme Iuillet mille cinq cens ſeptante-cinq, en faveur des heritiers de Cabot contre Coderſy, *Ex l. Quoties. C. de fideicommiſſ. l. Codicillis.* §. 1. *De leg,* 1. *l. Nihil.* §. 1. *& l. Si fundum. C. eod. De leg. & quia creditor ſive expreſsè ſive tacitè conſentiat alienationi remittit pignus. l. Si in venditione* §. *Sine. Quib. mod. pig. vel hypot. ſol.* De meſmes *qui patitur alium de jure ſuo litigare. l. Sæpe.* §. *Cùm res. ff. De re judic.* bien que la Loy *Titia.* §. *Lucia Titia. De leg.* 1. ſemble au contraire.

Fideicommiſſum remittere] Barry en ſon traité des ſucceſſions. *part.* 1. *lib.* 8. *cap.* 3. *verſ. undecimus caſus*, rapporte les diſtinctions & les limitations que les Docteurs ont fait ſur cette matiere.

ARR. VII.

SVbſtitution faite par un gendarme eſtant à la guerre, à ſon fils pupille, au cas qu'il decederoit ſans enfans, le fils decedant hors l'âge pupillaire, *non dicitur directa, ſed habet vim fideicommiſſi, & ideo filius aut ejus hæres legitimam & quartam detrahit, quia, ex quo ad tempus mortis refertur, non ad certum tempus, dicitur compendioſa, non directa militaris, de qua in l. Centurio. quæ eſt interpretanda in ſuo caſu nempe quando ad certum tempus* ; ainſi que fut jugé à Toulouſe au rapport de Monſieur Maynard le 17. Ianvier, entre Sudoris & Sudoris.

ARR. VIII.

AV mois de Iuin 1585. au rapport de Monſieur Forez, fut jugé par Arreſt *in ſubſtitutione fideicommiſſaria jus accreſcendi locum habere : & gloſſ. in Cap. Raynaldus. De teſtam. Ext.*

In ſubſtitutione fideicommiſſariâ] Mais il faut ſuppoſer deux choſes ; *primò*,

qu'il s'agiſſe d'un fideicommis univerſel, comme au cas de l'Arreſt general rapporté au liv. 2. *verb. fideicommiſſ. Secundò.* que les ſubſtituez ſoient conjoints, *verbis, vel re.*

ARR. IX.

IL y a de la controverſe *num ſubſtitutio obmiſſa probari poſſit per minorem numerum teſtium, quàm eorum qui fuerint in teſtamento?* La reſolution eſt que non, *cùm eadem ſit ſubſtitutionis quæ inſtitutionis ratio*, n'eſtant autre choſe que *ſecunda aut ſequens inſtitutio*; & ſuivant l'avis de Bartole *in l. Cum præponebatur. De leg. 2. & in l. Errore. C. De teſtam. & Oldrard. Conſilio* 297. & ainſi fut jugé par Arreſt à Toulouſe au rapport de Monſieur Ioſſe pour Moulet, contre Boniers en Ianvier 1583. bien que Guido Pap. en la queſt. 504. ait dit *duos teſtes ſufficere*: mais cela doit eſtre entendu és teſtamens où ſuffiſent, ou bien où n'ont intervenu que deux témoins.

ARR. X.

PAr Arreſt prononcé en robes rouges par Monſieur du Faur Preſident ez Arreſts generaux de la Pentecoſte, le 8. Iuin 1585. entre Gruel & autres, fut jugé *ſubſtitutionem pupillarem conſervari hodie, ex Authent. Ex cauſa. C. de lib. præt. interveniente poſthumi præteritione à patre facta.*

Poſthumi præteritione] La preterition du poſthume ne peut pas faire que la ſubſtitution pupillaire en ſoit moins valable, puis qu'il eſt certain qu'en general une telle ſubſtitution eſt toûjours bonne, quoy que le teſtament ſoit rompu par preterition, & meſme par exheredation. *DD. ad Auth. ex cauſa. C. de liber. prater. Cujac. ad L. filio præterito. ff. de injuſt. rupt. & irrit. fact. teſtam. & Ferrer. ad queſt.* 529. *Guid. Pap.*

ARR. XI.

PAr reſolution *cum quæritur de legato vel fidei commiſſo relicto, vel feudo conceſſo alicui ex deſcendentibus maſculis*, ou ſous cette condition, *ſi ſine liberis maſculis, generaliter tenendum non eſt non includi nepotes ex filia, quia qualitas maſculinitatis videtur adjecta gratia conſervandæ agnationis. Ioan. Andr. in ſequendo opinionem Richardi Malumbræ in addit. ad Speculat. ſub finem tit. De teſtib. & ita refert magnos doctores Italos conſuluiße. Matth. Matheſil. in notabil.* 130. *& Petrus de Ancharan. Conſil.* 336. Quoy que

Balde, Paulus Caſtrenſis, & quelques autres ayent ſoûtenu le contraire *in l.* 1. *C. De donat. inſert.* diſant que ſous le nom des mâles ſont contenus les neveus enfans des filles : mais cette doctrine reçoit deux limitations ; l'une & premiere *quando fideicommiſſum relinquitur, vel feudum conceditur à fœmina,* car il ne ſe peut dire que la teſtatrice ait fait mention *de maſculis conſervandæ agnationis cauſa* : parce que *maſculi ex ea deſcendentes non ſunt ejus agnati, quia agnati ſunt cognati per virilis ſexus cognationem conjuncti. l.* 2. §. *Agnati ff. De ſuis & legit. hæred.* ce qui a émeu Balde *in l.* 1. *C. Quando non petent,* de dire *fœminas nullos habere agnatos deſcendentes : nec in dubio cenſenda eſt fœmina proprium ſexum odio habuiſſe ; quin-imo verbum, maſculis, in conceſſione vel teſtamento fœminarum accipi debet ſecundum qualitatem perſonæ quæ contrahit vel teſtatur. l. Quæ conditio. ff. De condit. & demonſtr. & l. Plenum.* §. *æquitas. ff. De uſu & habit.* L'autre & ſeconde raiſon quand la conceſſion ou ſubſtitution ou fideicommis *fiunt alicui maſculo qui ſit agnatus ipſius teſtatoris : nam ſi factæ fuerint filiæ, quam pater hæredem inſtituit, nepos maſculus, quem filia teſtatoris reliquit ſuperſtitem ex filia ſua excludit ſubſtitutum ſub hac conditione ſi ſine liberis maſculis, ut Angelus conſuluit contra Piam ſubſtitutam, quem ſequitur Corneus Conſ.* 246. *& in l.* 1. *C. De cond. inſert. & hujus deciſionis ratio eſt, quia non poteſt dici quod in hac ſubſtitutione teſtator de maſculis fecerit mentionem, ratione conſervandæ agnationis, quia maſculi ex filia nec teſtatori, nec ipſi filiæ ſunt agnati. Igitur conſideravit ſolum ſexum maſculinum & progeniem filiæ : quæ ratio locum habet etiam in nepote maſculo ex filia, ergo etiam ille nepos debet excludere ſubſtitutum,* Sur quoy on pourra voir Socin *in l. Gallus* §. *nunc de leg. ff. De lib. & poſth.* Et François Mantica rapporte leſdites limitations *de conjectur. ultim. volunt. lib.* II. *tit.* 15. *num.* 4. *& Andr. Tiraquell. in tractat. De jure primog. q.* 13. *ſub finem. & ampliſſimè Socin. junior. in Conſil.* 2. *vol.* 3, où il traite un fait du tout ſemblable, & enfin apres

avoir examiné les raiſons d'un coſté & d'autre, il conclud que *Nepos maſculus ex filia teſtatoris, etiamſi ſubſtituta eſſet filia teſtatoris, quia eam dilectionem quam habuit teſtator erga filiam inſtitutam, eamdem cenſetur habere erga deſcendentes ex ea, ut ex text. in l. Cum avus, ff. De condit. & demonſtrat. & l. Cum acutiſſimi. C. De fideicommiſſ. & ibi not. per Bald. num.* 5. & n'ay encore trouvé aucun iuriſconſulte quelconque qu'au cas ſuſdit ne ſuive cette opinion, fors Benedictus Capra, qui en certain Conſeil rapporté par ledit Mantica, a conſulté au contraire, lequel je n'ay encore veu.

Sont contenus les Neveus] C'eſt une regle conſtante en matiere de fideicommis, & ſur tout de ceux qui ſont faits en ligne directe, que les enfans mis en condition, ſous la qualité de mâles ſont cenſez diſpoſitivement appellez, parce que les mâles ſont en la diſpoſition. C'eſt ainſi que la queſtion fut jugée en la Chambre, par Arreſt donné en 1654. au rapport de Mr. de Prohenques, en faveur du Baron de la Roche pour la ſubſtitution des biens de Chriſtophle de Laudun. Et c'eſt ce qui ne reçoit aucune difficulté, quand les enfans mâles des ſubſtituez ont eſté diſpoſitivement appellez, auquel cas on ne peut pas dénier que les mâles des filles ne ſoient exclus, par cette raiſon que le teſtateur n'a pas tant eu égard à la maſculinité, comme on parle; c'eſt-à dire aux perſonnes des mâles appellez, qu'à la deſcendance & à la ligne maſculine, *agnationis conſervandæ gratiâ*; auquel égard on ne peut pas dire que le fils de la fille, laquelle eſt *extrâ agnationem*, faſſe défaillir le fideicommis. Il eſt vray que la raiſon, puiſe de la conſervation de l'agnation, ceſſant, les enfans mâles des filles de l'heritier grevé font défaillir le fideicommis fait en faveur des mâles; ce n'eſt pas que pour établir cette doctrine on doive tirer aucune conſequence, comme font la pluſpart de nos Docteurs, de la diſpoſition de la Loy 1. *C. de conditio. inſert.* car quoy que dans l'eſpece de cette Loy il s'agiſſe d'une inſtitution faite de mâle à mâle, c'eſt pourtant ſans vocation expreſſe de mâle, mais ſeulement ſous la condition *ſine liberis*, laquelle eſt bien differente de la condition *ſine maſculis*, comme le remarque fort bien *Ferrer. in queſt.* 485. *Guid. Pap.* mais quoy que dans la Theſe generale l'enfant mâle de la fille, comme tel, *tanquam maſculus ex fœminâ*, ne faſſe pas défaillir le fideicommis, où l'on convient que la maſculinité a eſté appoſée *agnationis conſervandæ gratiâ*, & qu'elle a eſté affectée; il y a pourtant une exception à faire, au cas de la femme qui s'eſt mariée *in agnatione*; car pourveu qu'elle ſoit morte au temps de l'evenement du fideicommis, ſon enfant mâle le fait défaillir, & exclud le ſubſtitué; la raiſon en eſt, que par ce moyen on ſatisfait pleinement à la volonté du teſtateur, puis qu'on conſerve les biens dans l'agnation, de meſme que les nom & armes dans la famille. Jaſon qui ſoûtient à cor & à cry ce ſentiment en ſon Conſeil 142. ne ſe contente pas de l'appuyer de treize raiſons, mais il avance

meſme qu'il doit eſtre ſuivy, quand en plus forts termes le teſtateur auroit ordonné, *ut bona ſua perpetua conſervarentur in familia.* ℣. *Expilly chap.* 226.

Vel feudum conceditur] ℣. le titre *qui feud. dare poſſ. verſic. hoc autem notandum. & ibi gloſſ.* de meſme que Fuſarius *quæſt.* 404.

ARR. XII.

IL eſt certain qu'on peut quitter & remettre par accord pacte ou convention, l'eſperance & droit non eſcheu de la ſubſtitution & future ſucceſſion. *l.* 1. *l. Cùm proponas. C. De pactis. l. De fideicommiſſo. C. De tranſact.* mais le doute a eſté ſi l'on peut ceder & tranſporter à un autre ladite eſperance & droit à eſchoir de ſubſtitution. Pluſieurs de nos Docteurs, & entre iceux Guid. Pap. q. 242. ont tenu pour l'affirmative : toutesfois l'opinion contraire ſemble plus raiſonnable, *quia id pactum cogitationem mortis hæredis inſtituti continet, ideóque turpe eſt. l. ſtipulatio hoc modo concepta. ff. De verb. obligat. l. ult. C. De pact. l. Ex eo C. De inutil. ſtipul.* & comme il eſt dit *in l.* 2. §. 1. *ff. De vulg. ſuſtit. turpe eſt de hæreditate viventis cogitare.* laquelle raiſon & conſideration ceſſe quand on quitte & remet ledit eſpoir de ſubſtitution : car au contraire par telle quittance & pacte *mortis cogitatio tollitur d. l. De fideicomm. C. De tranſact.*

De hæreditate viventis] Mornac *in l. ult. C. de pact,* qualifie un tel pacte *pactum tam triſte & funerarium.*

ARR. XIII.

JEudy 11. Iuillet 1577. eſtant en Audiance Monſieur le Duc de Montpenſier prince, au haut bout du coſté de la main droite monſieur le premier Preſident, en ſecond lieu, monſieur de Ioyeuſe avec intervale d'environ deux places, Monſieur l'Archevêque de Vienne, pource qu'il a eſté Conſeiller en Cour ſouveraine, & qu'il eſt Conſeiller du privé Conſeil, Monſieur l'Evêque de Lombez, aprés luy le Comte de Carmaing, fut plaidée la cauſe d'entre Ieanne Deſchamps, veuve à feu antoine Rouſſel, quand vivoit Marchand de Toulouſe, impetrant lettres royaux en évocation d'incidant formé pardevant un des ſieurs de la Cour, à la Requéte du Syndic de l'Hôtel Dieu, pour raiſon des biens dudit feu Rouſſel, lequel par ſon dernier & va-

lable teſtament du mois de Iuillet 72. ayant ſa femme enceinte, auroit inſtitué le poſthume, fut mâle ou femelle; & où ledit poſthume viendroit à deceder, avant qu'il euſt l'âge pour diſpoſer, vouloit que tout ſon bien fut vendu & diſtribüe, ſçavoir quatre cens livres pour faire un portail à la Chappelle de l'Aſſomption Nôtre-Dame en l'Egliſe ſaint Eſtienne de meſme façon & parure que celuy de la Daurade: le ſurplus aux pauvres de l'Hôpital, mariage des pauvres filles, & aux Religieux de l'Obſervance de ſaint François. Par ſon Codicille ayant confirmé ladite diſpoſition, & augmenté la penſion laiſſee à ladite Deſchamps, à laquelle par le ſuſdit teſtament, il avoit legué, outre ſes dot & augment, deux cens livres: ladite Deſchamps au mois d'Aouſt ſuivant, ayant procreé une petite fille, laquelle ſeroit decedée deux ans aprés, dans leſquels deux ans les Marguilliers & Regens de ladite Chappelle du revenu d'icelle avoient fait le ſuſdit portail de meſme parure que celuy de la Daurade, ayant le ſuſdit Syndic de l'Hôtel Dieu eſté averty dudit trépas, preſente requeſte en la Cour, obtient Commiſſaire un des ſieurs: à cauſe dequoy ladite Deſchamps avoit obtenu lettres royaux, par leſquelles il eſtoit mandé que s'il apparoiſſoit dudit teſtament & trépas advenu, qu'en évoquant ledit incident ladite Cour adjugeât à ladite Deſchamps la legitime, qui eſt la troiſiéme partie de tout le bien, veu que les parties ſont d'accord qu'il n'y avoit eu qu'une fille, & rapportoit à cet effet outre les raiſons communes la loy., *Lucius. ff. De vulga. ubi vulgaris quæ continet pupillarem l. Iam hoc jure ff. eod. non excludit matrem facit lex Humilitatis. C. De impuber. ubi ſubſtitutio exemplaris quæ introducta fuit ad inſtar pupillaris non excludit matrem*, moins *pupillaris*. Si eſtoit employé que par le ſuſdit teſtament eſtoit dit que ſi ledit poſthume venoit à deceder devant l'âge de pouvoir diſpoſer, que ſon bien fut diſtribué, leſquelles paroles *non poſſunt ſubvenire ſubſtitutioni pupillari, quæ completitur etiam bona filii. l. Sed ſi plures. §. Ad ſubſtitutos*, le mot, *diſtribuatur* eſtant plûtoſt oblique, ou du moins commun. Toutesfois au contraire fut repreſenté que

la

la ſubſtitution *habebat formulam pupillaris, quæ nominatim facta ſub ea conditione* s'il decedoit avant l'âge de pouvoir teſter, qui eſt autant que s'il eut dit *in pupillari ætate, qua durante non licet teſtari §. 1. Quib. eſt per. fac. teſtam. vel non.* Secondement fut rapporté le privilege *cauſæ piæ, & eò expreſsè pertinere. Cap. Si pater:* étant certain que *cauſa pia æquiparatur filio: at qui proprium excludere vult, alium habet in conſilio quàm Auguſtinum: eò pertinet lex Præcibus in verſiculo ſin autem*; ioint que ledit teſtateur auroit legué à ladite femme deux cens livres, & qu'elle n'euſt autre choſe ſur ſes biens: & fait codicile par lequel auroit ſeulement augmentée la penſion. Pour le regard du legat fait à ladite Confrairie eſtoit repreſenté qu'avant le trépas dudit poſthume le portail avoit eſté fait. *Huc pertinet l. Quibus teſtamento ff. De condict. indeb.* Toutesfois par Arreſt ladite Deſchamps fut demiſe, & declaré n'y avoir lieu de legitime, & au ſurplus que ledit legat ſortiroit à effet aux charges y contenuës, & ſans deſpens.

* N'y avoir lieu de Legitime] S'agiſſant d'une ſubſtitution, à la verité pupillaire expreſſe, mais conceuë en termes generaux & non exprés, la mere ne ſeroit pas aujourd'huy privée de la legitime, ſelon l'Arreſt de Cambolas liv. 2. chap 2. & chap. 42. quoy qu'à la rigueur du droit elle le deuſt eſtre, comme le prouve Cujas ſur la Loy *præcibus. C. de impuber. & aliis ſubſtit.* & ſuivant le chap. *ſi pater de teſtam. in 6.*

ARR. XIV.

Bien que pluſieurs Nations & Provinces particulieres, fondees en Coûtumes, n'ayent admiſes ny pratiqué les ſubſtitutions: toutesfois elles ont eſté introduites par le Droit Romain, pour pluſieurs bonnes raiſons; meſmes pour conſerver plus longuement le nom, armes & biens en la famille, & pour éviter que pour la prodigalité, delit & deſaſtre des fils ou heritiers meritans confiſcation, les biens ne ſoient perdus & conſommez, ſi par le moyen des ſubſtitutions n'y eſtoit pourveu. Bien eſt vray que comme par nos Ordonnances elles ſont limitées juſques à trois degrez; auſſi ſeroit bon de les limiter & reſtraindre juſques à certaine quantité de biens, excedans pour le moins deux mille écus, voire dix mille livres; parce que tels

biens deduites les charges & reparations, le revenu ne merite la peine, frais & temps qu'on employe à l'ouverture, pourſuite & adjudication deſdites ſuſtitutions.

A TROIS DEGREZ] A l'entendre par rapport à l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. & comptant l'inſtitution d'heritier, comme faiſant un degré, l'Auteur ne ſe trompe pas, parce que par cette Ordonnance les ſubſtitutions ſont reſtraintes aux deux degrez outre l'inſtitution; mais comme elle eſt abrogée pour ce chef par l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. qui eſt aujourd'huy en uſage, il eſt ſans doute qu'au lieu de limiter les ſubſtitutions à trois degrez, il les faut étendre juſques au quatriéme degré, outre l'inſtitution; ainſi dans l'uſage les ſubſtitutions perpetuelles, quoy que non bornées expreſſément par le teſtateur, le ſont pourtant par l'Ordonnance de Moulins, & ne peuvent pas aller au-delà du quatriéme degré. Il y en a une infinité d'Arreſts de ce Parlement; entr'autres celuy qui fut donné au rapport de Monſieur Dupuy en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, le 7. Janvier 1658. entre les nommez Nouaille & Sevin.

Succeſſion ab inteſtat.

TITRE VI.

ARR. I.

LE 15. May 1570. ſur le rapport de Monſieur Ambés, au procez d'entre Catherine de Bazus veuve à feu Odet de Geſtes, & de ſaint Marcel demandereſſe d'une part; & Catherine de la Tour femme à Savaric Dencauſſe & de la Baſtide, heritiere à feu Iean de la Tour ſon frere, defendereſſe d'autre. Le fait eſt que Françoiſe de ſaint Paſteur mere commune deſdites parties aprés le decés de feu N. de Bazus ſieur d'Eſpernan ſon premier mary, duquel elle avoit eu ladite Catherine de Bazus demandereſſe, convole à ſecondes nopces avec François d'Eſpagne & de la Baſtide, lequel en l'année 1556. eſtant mandé par le Roy aller en Piémont, fait teſtament, & par iceluy inſtituë ſon heritier le poſthume, qui naiſtra de ladite de ſaint Paſteur ſa femme lors enceinte. Le poſthume fut mâle, & eut nom Barthelemy; eſtant decedé François d'Eſpagne en ce voyage: ladite de ſaint paſteur ſa veuve contracte troiſiémes noces avec Simon de la Tour puîne de la maiſon de Lieux, duquel mariage elle eut Iean & Catherine de la Tour.

En l'année 1565. Simon de la Tour decede, depuis & en l'année 1572. au mois de Fevrier Barthelemy d'Eſpagne va auſſi de vie à trépas de 15. à 16. ans ſans avoir fait aucun teſtament ny autre diſpoſition de ſes biens : au moyen dequoy Françoiſe de ſaint Paſteur comme plus proche pour luy ſucceder *ab inteſtat* recuillit l'entiere heredité d'iceluy, & en jouït juſques à ſon decez, lequel fut en l'année mille cinq cens ſeptante-neuf, aprés avoir par ſon teſtament fait & inſtitué ſon heritier univerſel Iean de la Tour ſon fils, du tiers mariage ; lequel eſt mis en inſtance pardevant le Seneſchal de Toulouſe par ladite Catherine de Bazus, en delaiſſement de tous & châcuns les biens ayant appartenu à feu Barthelemy d'Eſpagne. Dit que ladite de ſaint Paſteur n'auroit peu ſucceder audit feu Barthelemy ſon fils, d'autant qu'aprés le decez de François d'Eſpagne ſon ſecond mary auroit cohabité charnellement avec ledit Simon de la Tour, ſans qu'il y eut entr'eux mariage contracté, comme auſſi ils n'en pouvoient contracter tant pour ce qu'ils eſtoient couſins remuez de germain, comme eſtans enfans de deux couſins germains ; qu'auſſi parce que ledit Simon de la Tour eſtoit auſſi couſin remuez de germain du feu ſieur d'Eſpernan pere de lad. de Bazus, & premier mari de ladite de ſaint Paſteur : tellement qu'à raiſon de ladite parenté & alliance ils ne pouvoient eſtre conjoints licitement par mariage, & que pour raiſon de cette cohabitatiõ inceſtueuſe ladite ſaint Paſteur s'eſtoit renduë incapable de la ſucceſſion *ab inteſtat* dudit feu Barthelemy d'Eſpagne ſon fils, & conſequemment ledit Iean de la Tour comme inceſtueux en eſtoit auſſi incapable. Au contraire Iean de la Tour ou Catherine de la Tour ſa ſœur germaine & heritiere (car Iean eſt decedé pẽdant ce procez) dit & ſouſtient y avoir eu mariage entre ſes feus pere & mere, contracté & ſolennisé publiquement en face de l'Egliſe, & qu'ils avoient obtenu diſpenſe de N. S. P. de ladite parenté & alliance : de laquelle s'eſtans ſaiſis ladite de Bazus aprés le decez de ladite de ſaint Paſteur l'auroit adirée avec pluſieurs autres titres & documens de la maiſon de la Baſtide. Le Procureur general joint à l'inſtance requeroit ladite ſucceſſion

de feu Barthelemy d'Eſpagne, eſtre adjugée au Roy, tant par l'incapacité deſdits de la Tour inceſtueux, que par l'indignité de ladite de Bazus, pour avoir taxé l'honneur & renommée de ladite ſaint Paſteur ſa mere, la diffammant d'avoir commis inceſte & mené vie lubrique. Le Seneſchal ayant relaxé ladite de la Tour defendereſſe, par Arreſt l'appellation & ce dont avoit eſté appellé fut mis au neant, & reformant ladite Sentence leſdites parties ſont appointées contraires en leurs faits &c.

Les Enqueſtes reſpectivement faites, la Cour declara ladite de Bazus demandereſſe avoir ſuccedé audit feu Barthelemy d'Eſpagne ſon frere uterin *ab inteſtat* en une troiſiéme partie de tous & châcuns les biens dont il eſtoit maiſtre, Seigneur & poſſeſſeur au temps de ſon decés, & condamna ladite Catherine de la Tour luy en laiſſer la poſſeſſion vuide: & quant au ſurplus des biens, ladite de la Tour defendereſſe fut relaxée. Il reſultoit de l'Enqueſte de ladite demandereſſe, & de certains autres actes produits au procez, de la parenté & alliance entre ledit Simon de la Tour & de ſaint Paſteur cy-deſſus mentionnées; c'eſt à ſçavoir qu'ils eſtoient *in tertio gradu cognationis & affinitatis*, dequoy ils n'avoient point eſté ignorans: car meſmes du vivant de feu François d'Eſpagne ſecond mary, iceux de la Tour & ſaint Paſteur ſe nommoient entr'eux couſins.

De l'autre Enqueſte reſultoit au contraire que leurs eſpouſailles & noces avoient eſte faites par le Vicaire du lieu publiquement & ſolemnellement en face de l'Egliſe, & avoient depuis cohabité & vêcu enſemble comme vrays mariez, & comme tels reconnus par leurs parens communs, & qu'ils avoient obtenu diſpenſe de noſtre ſaint Pere trois ou quatre ans aprés la ſolemnization de leur mariage: toutesfois il n'y avoit aucune preuve de la perte & égarement d'icelle. Sans doute ce mariage pretendu eſtoit inceſtueux; parce que les mariez n'avoient ignoré l'empêchement procedant de la parenté & alliance qui eſtoit entre eux *in gradu prohibito*; & qu'ils ne l'ignoraſſent point, on le peut facilement connoiſtre: premierement parce

que auparavant leur conjonction, & meſmes pendant la vie dudit François d'Eſpagne, ils ſe nommoient couſins : ſecondement les maiſons d'Eſpagne & de la Tour eſtoient proches & voiſins, à cauſe duquel voiſinage François d'Eſpagne & Simon de la Tour ſe frequentoient ordinairement, & ſe viſitoient entr'eux fort ſouvent, comme ont de coûtume les Gentils hommes de Gaſcogne. Il n'eſt pas croyable que ceux qui eſtoient ſi proches voiſins, & qui ſe frequentoient, ignoraſſent la parente & alliance qui eſtoit entr'eux. Troiſiemement le degré de parenté & alliance eſt ſi proche (eſtans & de parenté & alliance couſins remuez de germain) que de vouloir perſuader & faire croire qu'ils en fuſſent ignorans, il eſt hors de diſſimilitude. Quatriémement d'avoir envoyé à Rome querir la diſpenſe, comme le defendeur preſuppoſe, cela monſtre aſſez eſtre venu à leur notice & connoiſſance le ſuſdit empéchement : & quant à la diſpenſe on eſtima qu'ils n'en avoient eu aucune ; que s'il y en eut eu la defendereſſe l'auroit produite, & que ladite de Bazus l'eut adirée il n'y avoit pas de preuve. L'on trouva fort affectee la depoſition des témoins qui diſoient l'avoir veuë ou leuë ce qui debilitoit fort leur foy : & puis noſtre ſaint Pere n'a pas accouſtumé octroyer telle diſpenſe à ceux qui ſont parens ou alliez autroiſiéme degré comme eſtoient ceux-cy, ſi ce n'eſt aux Princes & grands Seigneurs,

Tellement qu'il faut conclurre ou qu'il n'y a point eu diſpenſe de ce mariage, ou que pour l'obtenir plus facilement, ſi tant eſt que noſtre ſaint Pere l'ait octroyée, on luy aura cele le degré, auquel cas pour le vice & ſubreption, elle ſeroit nulle & invalable. Eſt conſiderable que la defendereſſe n'allegue point que cette diſpenſe ait eſte fulminée par l'Evêque ou ſon Vicaire general ou Official ; ce qui neanmoins eſt requis & neceſſaire, pour faire qu'elle ait vertu & efficace de valider ce mariage. La fulmination des diſpenſes eſt ordonnée tant pour connoître de la ſubreption & obreption, que pour enjoindre aux impetrans, *pro contracto illicito matrimonio* certaine penitence : & ſans la fulmination les diſpenſes ſont inutiles.

Pour ces raiſons il fut jugé que Françoiſe de ſaint Paſteur pour avoir contracté ce mariage inceſtueux, s'eſtoit rendue incapable de la ſucceſſion de Barthelemy d'Eſpagne ſon fils, & par conſequent qu'elle n'en avoit peu diſpoſer au profit de Iean de la Tour ny d'autre quelconque : neanmoins on a fait ſucceder *ab inteſtat* Catherine de la Tour, tant de ſon chef que comme heritiere de Iean de la Tour ſon frere en deux tiers de l'heredité, comme freres uterins dudit Barthelemy & de ladite de Bazus auſſi ſa ſœur uterine en l'autre tierce partie.

A la rigueur toute cette heredité appartenoint entierement à ladite de Bazus : car ladite de ſaint Paſteur, à l'inſtant meſme qu'elle commença à commettre cet inceſte, ſe rendit incapable de la ſucceſſion de ſondit fils d'Eſpagne, & par meſme moyen les enfans procreez dudit inceſte comme venans *ex radice infecta*, en tout auſſi rendus incapables ; & dés lors le droit a eſté acquis à ladite de Bazus, à laquelle ne pouvoit eſtre fait prejudice, & ne pouvoit ce droit luy eſtre oſté *per diſpenſationem ſubſequentem* quand il y en auroit eu. Premierement la pretenduë diſpenſe ne fut obtenuë, ainſi que la defendereſſe meſme articuloit par ſes defenſes, que quatre ans apres la ſolemniſation du mariage entre la Tour & ſaint Paſteur, pendant lequel temps Iean & Catherine de la Tour avoient eſté procreés. Il eſt certain que telles diſpenſes obtenuës *Poſt contractum matrimonium illicitum*, portent ſeulement permiſſion de pouvoir cohabiter enſemble à l'avenir, & ordonnent certaine penitence pour la cohabitation precedente ; mais elles ne rendent legitimes les enfans procreez *ante impetrationem diſpenſationis*, ſinon qu'il ſoit nommement exprimé en icelle : & c'eſt la difference *inter liberos ſuſceptos ex ſimplici fornicatione ab iis qui matrimonio poſſunt conjungi, & eos qui concepti ſunt ex inceſtu, id eſt, ab iis qui propter conſanguinitatem aut affinitatem prohibentur nuptias invicem contrahere :* car ceux qui ſont procreez *ex ſimplici fornicatione* peuvent eſtre rendus legitimes, ſans aucune diſpenſe *per ſubſequens matrimonium. Cap. Tanta eſt vis. Ext. Qui filii ſunt legit.* là où ceux qui

viennent *ex inceſtu, ſeu matrimonio inceſtuoſo* ne ſont point faits legitimes *per diſpenſattionem ſubſequentem, niſi de eorum legitimatione in literis diſpenſationis nominatim caveatur :* la raiſon; parce que la diſpenſe *non retrotrahitur* pour valider ce qui eſt paſſé, & n'a force que pour l'avenir. Secondement les legitimations obtenuës de ſa Sainteté par ceux ſur leſquels il n'a point de juriſdiction temporelle, les peuvent bien rendre habiles pour les choſes ſpirituelles, mais non point pour les ſucceſſions & autres choſes temporelles, pour auſquelles eſtre rehabilité & fait capable, il faut obtenir legitimation du Roy. Troiſiémement ceux qui ſont legitimez *ex reſcripto Principis* ne ſont point pour cela rendus capables des ſucceſſions *ab inteſtat, in præjudicium liberorum legitimorum*, ſi ce n'eſt que la legitimation fut faite de leur conſentement, *arg. l.* 1. §. *Merito. ff. Ne quid in loco pub. fiat.* Combien que par ces conſiderations Catherine de Bazus fut bien fondée à demander l'entiere ſucceſſion de Barthelemy d'Eſpagne : neanmoins on fait ſucceder avec elle Catherine de la Tour, tant en ſon nom que comme heritiere de Iean ſon frere : la raiſon pour ne les declarer point inceſtueux, fut que Simon de la Tour & de ſaint Paſteur avoient épouſé ſolemnellement & publiquement en face de l'Egliſe, & avoient vêcu depuis enſemble comme mari & femme l'eſpace de huit ou neuf ans, au veu & ſçeu de tout le monde, & du conſentement de leurs parens communs ſans aucune contradiction, eſtans eſtimez de tous comme vrays mariés, & leurs enfans étans auſſi eſtimés legitimes. Cette opinion ou erreur commune combien qu'elle ne puiſſe point ſervir aux mariez, pour les décharger de l'inceſte par eux commis ſciemment : ce neanmoins doit ſervir aucunement à leurs enfans, leſquels juſques à cette heure avoient eſté tenus & reputez *opinione vulgi & communi errore* pour legitimes *arg l. ult. ff. De rit. nupt.* Si on les eût privez de la ſucceſſion de Barthelemi d'Eſpagne, c'euſt eſté en effet autant comme ſi on les eut declarez bâtards illegitimes & inceſtueux : ce que la Cour favorablement ne voulut point faire, aymant mieux conniver & diſſimuler ce fait au-

quel on ne pouvoit point remedier : parce que l'un & l'autre deſdits mariez eſtoient decedez, que de mettre ſur les enfans une telle tache & note', conſideré que Catherine de la Tour étoit mariée avec Savaric Dencauſſe lequel ne l'auroit point paravanture priſe en mariage s'il eut eſté adverti qu'elle eſtoit *ex inceſto coitu* ; & ſi aujourd'huy on l'euſt declarée telle, cela auroit engendré quelque noiſe en leur mariage ; *cavendum eſt ne matrimonium benè conveniens turbetur*, Et bien que Catherine de la Tour demandât cette ſucceſsion *ex capite* de Iean ſon frere, lequel comme heritier teſtamentaire de ladite de ſaint Paſteur ſa mere preſuppoſoit avoir ſuccedé *ab inteſtat* audit Barthelemi d'Eſpagne, au moyen dequoy il ſembloit, veu que ladite de ſaint Paſteur eſtoit excluſe de cette ſucceſſion, que ces enfans y eſtoient nais aprés l'incapacité par elle encouruë pour raiſon de l'inceſte en devoient eſtre auſſi exclus, comme venans *ex radice infecta* ; ce neanmoins fut jugé le contraire. Il eſt vray que ce n'a pas eſté en la forme & maniere que Catherine de la Tour deſiroit : car elle vouloit qu'on declarat que ladite de ſaint paſteur avoit ſuccedé audit Barthelemi d'Eſpagne, & qu'elle avoit peu diſpoſer de cette ſucceſſion en faveur de Iean de la Tour. Mais cette voye ne fut point ſuivie, car on fit ſucceder Catherine & Iean de la Tour immediatement audit Barthelemi d'Eſpagne, *remota perſona patris* pour ſon incapacité. Et quant à ladite de Bazus, il luy eſtoit objecté qu'elle eſtoit indigne de cette ſucceſſion, pour avoir accuſé ſa mere d'inceſte *arg. l. 1. ff. De his quib. ut indig. auf.* neanmoins d'autant que ce qu'elle en faiſoit eſtoit, *non ut crimen matri inferret, ſed rerum ſuarum defendarum gratiâ*, elle n'eſtoit point renduë indigne *arg. l. Hi tamen. §. Liberi ff. De accuſat.* où il eſt permis aux enfans pour la conſervation de leurs droits, ſoit en defendant ou agiſſant *de facto parentum queri* : autrement il ſeroit loiſible à un pere ou mere qui auroient des enfans bâtards, de les preferer en leur ſucceſſion aux enfans legitimes, ſans que ceux-cy s'en puſſent plaindre : car il eſt impoſſible qu'ils s'en plaignent ſans découvrir la turpitude & honte de leurs parens ; *laudandi quidem*

ſans

ſunt filii qui injuriam parentum ferre, quàm turpitudinem eorum revelare malunt, ſed tamen qui quæruntur non ſunt vituperandi ny eſtre cenſez indignes.

APPOINTÉES CONTRAIRES] Ce que l'on ne peut pas faire par action directe, on le peut faire par exception ; ainſi l'heritier, qui ne peut pas intenter l'action d'adultere, eſt pourtant recevable à oppoſer par exception à une femme mariée le crime d'adultere commis avec le teſtateur. L'enfant meſme eſt receu à oppoſer à ſa mere le crime de ſuppoſition de part, & quant à ſon préjudice elle veut faire heritier l'enfant inceſtueux, il peut l'accuſer d'inceſte ; en effet, il n'arrive que trop ſouvent que les enfans d'un premier lit ſont receus à verifier par exception l'impudicité commiſe par leur mere avec le ſecond mary pendant l'an de deüil, pour la faire priver des avantages qu'elle avoit receus de ſon premier mary : Sur quoy l'on peut voir ce que diſent les Docteurs ſur la Loy *Hi tamen* §. 1. *ff. de accuſationib.* ainſi il eſt vray de dire qu'il faut faire difference de l'accuſation, ſoit de ſuppoſition de part, ou d'adultere, ſoit d'inceſte, d'impudicité ou d'autres choſes de cette nature, d'avec l'exception qui vient de ces crimes ; & certes fort juſtement, parce que l'accuſation tend à fin criminelle pour la punition de tels crimes, au lieu que l'exception ne tend qu'à fin civile en deffendant; & il eſt encore vray de dire avec la Gloſe ſur la Loy 3, §. *Pupillus. verb. agendo. ff. de negot. geſt. exceptio quandoque plus operatur quam actio, multa enim conſequimur excipiendo, quæ agendo non conſequeremur.*

ESTRE RENDUS LEGITIMES] ℣. *le liv. 2. verb. Legitimations.*

ARR. II.

LE 26. May 1590. au rapport de Monſieur Melet étant contretenant Monſieur Catel. Le fait eſt qu'Antoinete Bertrande faiſant demande des biens & ſucceſſion de Bertrand Roſſignol ſon fils, decedé en pupillarité, tenu & poſſedez par Marguerite Roſſignol grande tante dud. Bertrand Roſſignol, & luy eſtant objecté & prouve par nombre ſuffiſant de témoins, que durant ſon veuvage elle auroit eſté renduë enceinte des œuvres d'un nommé Rouſſiac, combien qu'elle ſoûtint que ce auroit eſté ſous promeſſe de mariage, lequel auroit eſté depuis contracté : ce neanmoins par Arreſt du dernier de Iuin 1589. Marguerite Roſſignol fut relaxée, & la demande à elle faite par ladite Bertrande, & conſequemment on jugea que ladite Bertrande pour avoir malverſé pendant la viduité eſtoit indigne de la ſucceſſion de ſon fils. Envers cet Arreſt Françoiſe Bertrande mere de ladite Antoinete Bertrande & ayeule dudit Bertrand Roſſignol obtient lettres en oppoſition, diſant que la ſucceſſion dudit Bertrand

Roſſignol *excluſa matre ejus*, luy appartient comme ayeule; *per text. in l.* 2. §. *ult. ff. Ad SC. Tertul. l. ſi quis inceſti, in fi. C. De inceſt. nupt.* ſans que l'indignité de ſa fille & mere dudit Roſſignol luy puiſſe porter prejudice *arg. l.* 1. §. *fi. ff. De bonor. poſſ. contra tab. l.* 4. §. *Si deportatus. ff. De bon. Ribert. l.* 2. §. *Fratris ff. Si quis aliq. teſt. prohib. vel coeg.* joint qu'elle eſt *ex decem perſonis enumeratis in l.* 1. *C. De ſec. nupt. & d. l. Si quis inceſti*, où Marguerite Roſſignol n'eſt *neque ex dictis decem perſonis, nec ex ſex decim enumeratis in d. l. Si quis inceſti*, car elle eſt grande tante, c'eſt à ſçavoir ſœur de l'ayeul paternel dudit Roſſignol, de la ſucceſſion duquel eſt queſtion nommée par les Iuriſconſultes, *proavita.*

Au contraire, il eſt dit & allegué par Marguerite Roſſignol, que la mere eſtant excluſe de la ſucceſſion de ſon fils pour la lubricité; auſſi l'ayeule maternelle & autres parens du coſté de la mere en doivent eſtre exclus, & que la ſucceſſion appartient aux parens paternels; parce que l'injure que la veuve fait en malverſant & vivant lubriquement, à la memoire de ſon mary deffunct, redonde juſques aux enfans qu'elle a eu d'iceluy: & conſequemment aux parens du mary, comme à ceux qui ſe doivent reſſentir de cette injure. Si la mere eſtoit privée de la ſucceſsion de ſes enfans par incapacité, *veluti ſi deportatus eſſet, aut ex alia cauſa*, que pour ſa malverſation, lors l'ayeule maternelle ſeroit preferée en la ſucceſsion de ſes neveux, à tous leurs parens collateraux, paternels ou maternels, exceptez les freres du deffunct. Et à ce propos peuvent ſervir les loix, *jura libertorum. 4. & l. Qui contra is. ff. De jure patro.* où *ſi patronus jura libertorum amiſerit*, la queſtion eſt; ſçavoir ſi les enfans du patron auront perdu ce meſme droit. Il faut diſtinguer, que ſi le patron perd ce droit pour avoir fait tort & injure à ſon affranchy, *veluti ſi adegit eum ad juſjurandum*; lors la faute du pere fera prejudice à ſes enfans, *d. l. Qui contra is. ff. De jure patro.* Que ſi le patron eſt privé de ce droit, non pas pour aucun tort ou injure qu'il ait faite à ſon affranchi, mais pour avoir commis aucun crime capital, *veluti ſi ſit reus perduellio-*

nis; en ce cas *jura libertorum liberis patroni ſalva erunt d. l. 4. ff. De jure patro.* Auſsi fait à ce propos la *glo. in* §. 1. *in verbo (Vaſſalli) ſi vaſſallus feud. privet. cui defer. in uſib. feudor.* ou quand le vaſſal eſt privé du Fief; ſi c'eſt pour crime, *feudum defertur agnatis ejus*; ſi c'eſt pour avoir fait injure à ſon Seigneur, il eſt appliqué au Seigneur, *excluſis ejus agnatis.* Auſsi les Interpretes tiennent, que ce qui a eſté à la femme venant *ex liberalitate mariti* pour avoir contracté ſecondes noces *intra annum luctus*, doit eſtre baillé *decem perſonis ex parte mariti*; parce que à ceux-cy redonde l'injure, & que les parens du coſté de la femme n'y peuvent rien pretendre. *l. Si ſequens. is. in princ. ff. Ad SC. Syllan. facit quod matre excluſa, & reliqui ex linea matris venientes cenſentur excluſi.* A cela eſtoit repliqué par l'ayeule, que s'il eſtoit queſtion de la ſucceſſion du mary, en ce cas *excluſa ejus vidua*, il faudroit appeller les parens du mary tant ſeulement, & exclurre les parens de la femme; parce que ceux-cy ne ſont rien au mary, pour luy pouvoir ſucceder: mais en ce fait icy il ne s'agit pas de faire ſucceder la femme au mari, ains il eſt queſtion de la ſucceſsion du fils, c'eſt à ſçavoir de Bertrand Roſsignol, lequel n'avoit point de parens plus proches aprés ſa mere, que ſon ayeule. par Arreſt, ſans avoir égard auſdites lettres en oppoſition, preſentées par ladite Françoiſe Bertrand ayeule, de l'effet & entherinement deſquelles elle eſt démiſe & deboutée, & ce faiſant ladite Marguerite Roſsignol eſt relaxée des fins deſdites lettres & ſans deſpens. Lors donc que la mere eſt renduë indigne de la ſucceſsion de ſon fils, pour avoir vêcu lubriquement en viduité, pareillement l'ayeule maternelle, & conſequemment tous les parens du fils, *ex parte matris*, en doivent eſtre exclus, & la ſucceſsion doit eſtre adjugée aux parens paternels du fils, encores qu'ils ſoient en degré plus éloigné que les maternels; voire meſmes combien que les parens paternels ſoient au quatrieme degré, & ne ſoient point *ex ſexdecim perſonis enumeratis in d. l. Si quis inceſti. C. De inceſt. nupt.* & que le fils tandis qu'il y a des parens paternels n'y peut rien pretendre. Cet Arreſt fut

prononcé en robes rouges le huitiéme Iuin mille cinq cens nonante avant veille de la Pentecoſte par Monſieur le Preſidant du Faur.

Si les parens eſtoient exclus de telles ſucceſsions pour eſtre en degre plus éloigné, la malverſation des veuves demeureroit impunie; parce que les parens du coſte du mary, s'ils n'eſperoient en rapporter profit, ne feroient aucune pourſuite contre elles; & quant aux parens de la veuve, ils n'en feroient auſsi aucune pourſuite, pour ne des-honorer leur race: & moins encores en feroit pourſuite la mere de la veuve, pour ne des-honorer ſa fille.

Sous promesse de Mariage] *℣. le liv. 2. verb. mariages. art. 16.*

ARR. III.

SVr l'interpretation de la Coûtume de Toulouſe, contenant que les meres ne peuvent ſucceder à leurs enfans, fut donné Arreſt le 24. May 1588. au rapport de Monſieur Ouvrier, au proces d'entre Yſabeau & Françoiſe de ſaint Aignan, appellantes du Seneſchal de Toulouſe, contre N. Desbaldit appellée, par lequel la Sentence du Seneſchal fut confirmee, laquelle adjugeoit tous & chacuns les biens ayans appartenu à N. de ſaint Aignan, fils de ladite Desbaldit decedé *ab inteſtat*, qui ſont hors du gardiage à ladite Desbaldit mere: & outre celuy fut adjugée la legitime ſur tous & chacuns les biens qui ſont dans le gardiage: & fut dit que la mere n'eſtoit point tenuë imputer à la legitime les biens qu'elle perçoit hors le gardiage, ſuivant pluſieurs Arreſts donnez en ſemblable fait.

Hors du Gardiage] S'agiſſant d'une ſucceſſion *ab inteſtat*, la Coûtume de Toulouſe n'a lieu que dans le Gardiage, & non dans la Viguerie. *Cambol. liv. 6. chap. 47. n. 1. ℣. l'article ſuivant, & la ſuite de ce recueil tit. 63. art. 10.*

ARR. IV.

PAr la Couſtume de Toulouſe, les meres ſont forcloſes de la ſucceſsion de leurs enfans, non toutesfois de la legitime, laquelle leur eſt adjugée & declarée eſtre la troiſiéme de tous & chacuns les biens advenus à l'enfant, tant par le moyen du pere que d'ailleurs, comme a eſté jugé par pluſieurs Arreſts, meſmes

le 18. Avril 1565. arreſté le 28. Mars precedent, & le 14. Aouſt 1564. arreſte le premier Mars entre Germaine Eſcorne. Mais parce que la Couſtume eſt locale, ſur ce naiſſent deux difficultez; l'une ſi ladite Couſtume s'entend ſeulement des biens de la Ville & gardiage, ou de la Ville & Viguerie; l'autre ſi la mere aura la legitime ſur les biens de la Ville & gardiage, & au ſurplus des biens aſsis hors le gardiage ſans rien rapporter: leſquelles difficultez ont eſté deciſes apres grande diſpute, par Arreſt donné au rapport de Monſieur Aſſezat le 21. Aouſt 1574. entre Dominique & Blaiſe Mingevilles dit de Caſtris appellant du Seneſchal de Toulouſe, & Gilles Maurin appelle d'autre, par lequel la legitime des biens de la Ville & gardiage fut adjugee à la mere, qui fut declarée la troiſiéme partie deſdits biens aſſis en la Ville & gardiage, leſquels furent adjugez aux prochains du côté du pere, & tous les autres biens aſsis hors la Ville & Reſſort de la Couſtume à ladite mere, ſur laquelle diſtinction des biens de la Ville & gardiage, & hors d'icelle y a grande difficulté ſur les dettes & cabal: & par Arreſt donne le 4. Mars 1575. entre Pierre Thoron, le contenu au precedant Arreſt fut en tout confirmé; & au ſurplus declaré que ledit cabal dudit Thoron habitant en Toulouſe, eſtoit des biens de la Ville de Toulouſe. Le meſme auſsi fut jugé par Arreſt entre ſaint Aignan & Desbaldit.

LA TROISIE'ME DE TOUS] ℣. *d'Olive liv. 3. chap. 9. & 10.* où il fait voir en quel cas la cottité de la legitime de la mere doit eſtre reglée au tiers du tout ou au tiers du tiers.

DE LA VILLE ET VIGUERIE] ℣. *la note ſur l'article precedent.*

SANS RIEN RAPPORTER] ℣. *l'article precedent.*

SUR LES DETTES ET CABAL] ℣. *Cambol liv. 6. chap. 47. num. 2.*

ARR. V.

EN la ſucceſsion des ayeuls ou ayeules à leurs neveus ou nieces, & ainſi des biſayeuls, la regle *Paterna paternis, & materna maternis* n'a point de lieu, ains ſuccedent egalement à leurſdits neveus d'où qu'ayent procedé, & de quel coſté que ſoient venus les biens, ou de pere ou de mere; ſauf que s'il y a d'un coſté deux ayeuls ou ayeules, & de l'autre coſte un ſeul, les deux n'en auront qu'autant qu'un; & ainſi fut jugé par Arreſt

entre N. de Cambolas ayeule maternelle, & de Gaubert ayeule paternelle.

N'A POINT LIEU] En pays de Droit écrit; *ſecus* en pays de droit coûtumier; neanmoins la maxime (*paterna paternis, materna maternis*) n'eſt pas ſi generalement rejettée dans le pays de Droit écrit, qu'elle n'y ait bien lieu entre freres & ſœurs uterins ou conſanguins, & non germains, *qui in cæteris, quæ non profecta ſunt à patre, nec matre, utique ſuccedunt. L. de emancipatis. §. cùm enim & pater. C. de legit. hæredib.*

QUANTANT QU'UN] *Licet ſit diſpar eorum numerus, pariter ſuccedunt Auth. defuncto. C. ad ſc. Tertullian.*

ARR. VI.

LE onziéme Decembre mille cinq cens nonante au rapport de Monſieur Ambez, fut jugé que non ſeulement la mere pour s'eſtre remariée *intra annum luctus*, & ſans faire pourvoir de tuteurs à ſes enfans, eſtoit privable de la ſucceſſion d'iceux decedez en pupillarité, mais auſſi les enfans d'elle du ſecond mariage & freres uterins des trepaſſez, la ſucceſſion deſquels fut adjugée à un oncle paternel comme plus proche, *excluſa matre & fratribus uterinis*: Donques ſi la mere ſe trouve indigne, & ceux auſſi qui deſcendent d'elle, ſont incapables de la ſucceſſion.

ARR. VII.

LE vingt-troiſiéme Mars mille cinq cens quatre vingts-ſept és Arreſts generaux prononcez par Monſieur de Paule, feu Bertrand inſtitua ſon fils, & ou il decederoit en pupilarité ou ſans enfans, ſubſtituoit les plus prochains du grain; ledit enfant meurt majeur de vingt-quatre ans, laiſſant une ſœur germaine de ſon pere, & un frere de ſondit pere qui n'eſtoit que conſanguin; ledit oncle veut ſucceder également avec la tante: elle dit qu'elle eſt plus prochaine du teſtateur, parce qu'elle luy eſtoit ſœur *ex utroque latere*, & que cette ſucceſſion doit eſtre reglée *ut ab inteſtato*: toutefois la Cour jugea qu'ils ſuccederoient également, parce qu'il n'eſtoit pas queſtion de ſucceder au teſtateur, ains au fils, pour le regard duquel ceſſe la diſpoſition de l'Authentique *(ceſſante) ut notat Paulus Caſtrenſ. in Auth. Poſt fratres. De ſuis & legit. hæred.* La difficulte de ce fait etoit

qu'il eſtoit queſtion de ſucceder au fils *per fideicommiſſum*, auquel cas *non hæredi, ſed teſtatori.*

* SUCCEDEROIENT EGALEMENT] L'Auteur rapporte un Arreſt contraire au liv. 4. tit. 5. *verb. teſtam art.* 12. conforme à celuy qui eſt remarqué par Maynard liv. 5. chap. 52. & n'eſtoit qu'il allegue que le Parlement eut pour motif, *qu'il n'eſtoit pas queſtion de ſucceder au teſtateur, mais au fils*, dans laquelle veuë il ſeroit ſoûtenable par la raiſon tant de la Loy premiere, que de la Loy troiſiéme. *C. de legit. hæredib.* qui veulent que ceux qui ſont en meſme degré, quoy qu'ils ſoient procréez de divers parens, ſuccedent neanmoins également *ab inteſtat*) il eſt ſans doute que cette conſideration ceſſant, l'Arreſt ne ſeroit nullement juridique, à moins que l'heritier du teſtateur fût decedé en pupillarité, auquel cas à la verité les plus proches parens de l'heritier, & non ceux du teſtateur, euſſent eſté appellez, parce qu'en la ſubſtitution pupillaire, *ſi ante pubertatem deceſſerit filius, ipſi filio fit hæres ſubſtitutus.* comme dit l'Empereur Juſtinien *inſtitut. de pupill. ſubſtit. in princip.* ℣. l'obſervation ſur le ſuſdit article 12. du titre 5. du liv. 4.

ARR. VIII.

REgula, Qui ex utroque latere conjuncti, præferuntur his qui ſunt ex uno tantum latere conjuncti. non habet locum ultra fratres & fratrum filios. §. Si vero. De hæred. & Falcidia in Authenticis. & Bartolus in l. 2. §. Legitima. De ſuis & legit. & Paulus Caſtrenſis in Authent. Poſt fratres. De legit. hæred. C. & in corpore via ſumitur.

ULTRA FRATRUM FILIOS] Dans l'uſage la multiplicité des liens n'eſt pas conſiderable, on ne regarde que la proximité du degré : il en faut ſeulement excepter la ſucceſſion des freres, auſſi-bien que de leurs enfans en premier degré, ſuivant la nouvelle 118. la faveur des freres, & des fils des freres eſt ſi grande que meſme dans le pais de Droit couſtumier, lorſque le privilege du double hen ſe trouve introduit par quelque couſtume en faveur des freres germains, on l'étend toûjours à leurs enfans, ſi la couſtume ny reſiſte pas.

ARRESTS NOTABLES DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

LIVRE QVATRIE'ME.

Tailles.

TITRE I.

ARR. I.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Noël de Rigade, Pierre Monna, & Dominique Caſſang, Antoine Monna & Guillaume Belot Conſuls du lieu de Beaumont en Lezadois en l'année mille cinq cens quatre vingts-ſept, appellans de la Sentence donnee par le Senéchal de Toulouſe ou ſon Lieutenant, le huitieme de Mars dernier, & autrement deffendeurs d'une part, & Maiſtre George de Caulet Conſeiller du Roy en la Cour, & Arnaud Pellapoix bourgeois, Geraud Mandinelly Marchand, Denis Amorrion & Bertrand Cazenauve habitans

dudit

dudit Toulouſe appellez, & autrement impetrans & requerans l'intherinement de certaines Lettres Royaux pour s'aider dudit appel, & autres fins y contenuës, d'autre ; Et entre le Syndic, Conſuls, manans & habitans dudit lieu de Beaumont en la preſente année mille cinq cens quatre vingts-huit, impetrans & requerans l'intherinement de certaines lettres Royaux, pour eſtre joints à ladite inſtance d'appel relevé par leſdits Syndic & Conſuls de ladite année mille cinq cens huitante-ſept, & pour eſtre receus à conclurre comme appellans de ladite Sentence, en ce que par icelle avoit eſté ordonné que la quatriéſme partie des ſommes cottiſées, ſeroit impoſée ſur les manans & habitans dudit lieu ; & autres fins y contenuës, d'autre part ; & leſdits de Caulet, de Pellapoix, Mandinelly, Amorrion, & Cazenauve deffendeurs, d'autre. Veu le procez, plaidez des dixiéme Iuin, vingt-ſixiéme Aouſt derniers, griefs, contredits deſdites parties, extrait de l'alivrement dudit lieu de Beaumont, & autres productions deſdites parties ; enſemble le dire & concluſions du PROCUREUR general du ROY ſur ce baillé par écrit. Dit a eſté, en intherinant, quant à ce, leſdites lettres par leſdits Syndic, Conſuls, Manans & Habitans dudit lieu de Beaumont preſentées, la Cour les a joints & joint en ladite inſtance en l'eſtat, & au ſurplus a mis & met leſdites appellations, & ce dont a eſté appellé, au neant ; & ſans avoir égard à la cottiſation & département fait par leſdits Conſuls le onziéme May mille cinq cens quatre vingts-ſept, produit au procez, a ordonné & ordonne qu'il ſera procedé à nouvelle cottiſation & département fait par leſdits Conſuls, diſtrait & ſeparé ſur les manans, habitans & biens tenans dudit lieu & Conſulat de Beaumont, ſçavoir de la ſomme de deux cens cinquante-trois écus cinq ſols & onze deniers, à laquelle reviennent les ſommes mentionnées aux Mendes des quatriéme Decembre mille cinq cens quatre vingts-ſix, & vingt-ſeptieme Fevrier mille cinq cens quatre vingts-ſept ; enſemble des frais de la levée deſdites ſommes & façon dudit livre, & par autre livre ou cayer ſeparé, ſera fait autre departement & cotiſation ſur les manans & ha-

bitans, & Conſulat dudit lieu, tant ſeulement de la ſomme de cent vint-trois ecus un ſol tournois, à laquelle revient, tant la ſomme de cent écus contenuë en la ſentence de permiſſion dudit Senéchal du vingt-ſeptiéme Avril mille cinq cens quatre vingts-ſept; que les ſommes deuës pour le privilege du ſel, chaperons des Conſuls, Sergent, Dixenier, & frais de l'orloge, & auſſi des frais de la levée de ladite ſomme & façon dudit cayer & livre; de la contribution deſquelles charges & frais ladite Cour a declaré & declare ledit Caulet & autres habitans dudit Toulouſe exempts & dechargez pour le preſent & pour l'avenir, & ordonne que leſdits Conſuls ſeront tenus rendre & precompter ſur leſdites cottiſations qui ſeront faites ſuivant cet Arreſt, ce qui ſe trouvera avoir eſte par eux levé au moyen des cottiſations caſſées, outre & par deſſus leſdites ſommes de trois cens ſeptante-ſix écus onze deniers, qu'il leur eſt permis de cottiſer, & droits de levée d'icelles ſommes, & façon deſdits livres à ceux qui ſe trouveront les avoir payez, revenans leſdites ſommes exceſsivement cotiſees à la ſomme de trente-neuf écus quatorze ſols trois deniers; & en ce qui concerne les droits de la quatriéme partie des ſommes à impoſer, pretenduës pour leſdits Caulet, Pellapoix & autres leurs adherans, devoir eſtre poſees ſur les induſtries, cabaux, & cappages dudit conſulat. La Cour a ordonné que les parties ſeront ſur ce plus amplement ouyës, diront & produiront ce que bon leur ſemblera dans quinzaine aprés la feſte de ſaint Martin d'hyver, dans lequel delay les livres anciens deſdites cottiſations, ſeront remis devers elle, pour ce fait eſtre dit droit; & cependant par proviſion ſans prejudice du droit deſdites parties, ordonne que leſdites impoſitions ſeront faites ou ſol la livre, le fort portant le foible, ſçavoir des quatre parties, les cinq faiſans le tout, ſur le fonds & biens ruraux dudit lieu & conſulat; & la cinquiéme partie reſtante ſur les cabaux, induſtries & cappages deſdits manans & habitans, faiſans traffic & negotiation audit lieu. Ordonne en outre ladite Cour, que leſdits Conſuls, & autres, qui ont eſté cy-devant depuis dix ans dudit lieu, rendront compte,

& preſteront le reliqua ſur ledit lieu, pardevant le plus prochain magiſtrat Royal des cottiſations & impoſitions faites à iceluy lieu, enſemble des emolumens & revenus d'iceluy : à laquelle reddition de compte deux deſdits biens-tenans audit lieu & Conſulat habitans de Toulouſe, pourront aſsiſter ſi bon leur ſemble. Et a fait & fait ladite Cour inhibition & defenſe auſdits Conſuls, de méler les cottiſations aux deniers royaux, & autres qu'il leur conviendra impoſer & cottiſer par mandement & commiſsion du Roy, de ſes Lieutenans generaux, ou par deliberation des Eſtats, avec les deniers à impoſer pour les affaires municipaux & autres cotiſations extraordinaires concernans particulierement le fait dudit lieu, & de ne auſdites cottiſations concernans le fait particulier dudit lieu, garde d'iceluy, privilege du ſeel, Greffier, Dixeniers, horloge & droits de chaperons, cottiſer leſdits biens-tenans en ladite ville de Toulouſe ou autrement : outre & par deſſus ce qui leur ſera commandé par leſdits mandemens, & par permiſsion à eux octroyée ſuivant les Ordonnances du Roy, Arreſts ſur ce donnez par la Cour, & le droit de levée d'icelles ſommes & façon des livres, ſur les peines portées par leſdites Ordonnances & Arreſts : & a condamné & condamne ledit Rigade Monna, Caſſangs, Antoine Monna & Bellot en leur propre & privé nom aux dépens faits en l'inſtance devant ledit Sedéchal envers ledit Caulet, Pellapoix, Mandinelly, Amorrion, & Cazenauve en ce que châcun d'eux concerne, la taxe reſervée, & ſans autres dépens concernans les inſtances jugées, les autres de l'inſtance à juger d'entre le Syndic & Conſuls, ledit Caulet & ſes adherans, reſervez en fin de cauſe. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 13. jour de Septembre 1588.

ARR. II.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre Pierre de Caulet, Conſeiller du Roy en la Cour de Parlement ſeant à Toulouſe, & Damoiſelle Marie de Lerm mariez, appellans des impoſitions extraordinaires fai-

tes en la ville de l'Iſle en Albigeois, depuis l'année 1587. & autres fins y contenuës, & auſſi requerant l'intherinement de ſes lettres Royaux venans en cauſe, pour eſtre receus appellans du compeziement de cenſive qu'ils poſſedent en ladite Ville du 13. de ce mois d'une part, & les Syndic & Conſuls de ladite Ville inthimés & defendeurs d autre: Veu le procez, & impoſitions deſquelles eſt queſtion, leſdites lettres Royaux, plaidoyez du 7. jour de Iuillet dernier & quatorziéme de ce mois, Griefs d'appel, réponſe à iceux, & autres productions des parties; Dit a eſté que la Cour en ce que leſdits de Caulet & de Lerm ont eſté compris aux impoſitions faites en ladite Ville depuis l'année mille cinq cens quatre vingts-ſept juſques à preſent, pour les deniers municipaux, concernant l'utilité particuliere des habitans reſidans en ladite Ville, a mis & met l'appellation & leſdites impoſitions au neant, a retenu & retient la connoiſſance de la cauſe & matiere principale, en laquelle a déchargé leſdits habitans deſdites impoſitions faites depuis ladite annee juſques à preſent, ſans pouvoir repeter le payement pour ce regard, ſçavoir pour l'entretenement des Predicateurs, Secretain, Maiſtre d'Ecoliers, Portiers, ou ordinaires, robes & livrées conſulaires, reparation des fontain.s, horologe, frais de peſte, des procez & autres affaires qui regardent l'utilité particuliere des habitans reſidans en ladite Ville, enſemble pour le logement des ſoldats & étapes & impoſitions faites pour icelles etapes & paſſage tant ſeulement: & pour le ſurplus des autres impoſitions, elles ſortiroient leur plein & entier effet; & à ces fins leſdits appellans contribüeront pour les biens ruraux à toutes impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires avec les habitans contribuables de ladite Ville. Et avant faire droit ſur leſdites letters royaux du quatorziéme de ce mois, ladite Cour a ordonné & ordonne que les parties diront & produiront dans trois mois tout ce que bon leur ſemblera, & cependant par maniere de proviſion leſdits de Caulet & de Lerm contribüeront à toutes impoſitions ordinaires & extraordinaires, deſquelles ils ne ſont déchargez pour raiſon de ſix ſeſtiers ſix razes bled froment, & deux ſeſtiers

avoine de cens annuel qu'ils ont en ladite Ville & terroir d'icelle, & plus grande quantité qu'ils ſe trouveront tenir & poſſeder, & ce ſuivant la verification qui en ſera faite par le Commiſſaire à ce deputé. A fait & fait inhibition & défenſe pour l'advenir auſdits Conſuls de bailler pour le droit de levée que vingt deniers pour livre: & en cas qu'il ne ſe trouveroit perſonne qui veuille prendre ladite levée à vingt deniers pour livre, leſdits Conſuls procederont à l'election d'un Collecteur par tour & ordre, ſuivant les Arreſts de la Cour, & procedant au département deſdits deniers à toutes impoſitions comprendront ceux qui ont cabal & induſtrie. En outre ordonne ladite Cour que les deniers royaux & autres ordinaires mandez par les Eſtats & aſſiette, ſeroient mis en un cayer à part, & les autres deniers municipaux en un autre; leur faiſant inhibition & défenſe d'iceux méſanger ſur peine de cinq cens écus d'amende & autre arbitraire en leur propre & privé nom, & de contrevenir au preſent Arreſt: ains le faire garder, obſerver & entretenir ſelon ſa forme & teneur, ſur peine de tous dépens, dommages & intereſts. A condamné & condamne leſdits Conſuls envers le ſieur de Caulet & de Lerm aux deſpens de la cauſe d'appel, la taxation reſervée. Fait & prononcé à Montpellier le troiſiéme jour du mois d'Octobre 1599.

Les Deniers municipaux] Pour ſçavoir à quelles impoſitions doivent eſtre ſujets les Habitans forains d'un lieu, & deſquelles auſſi ils doivent eſtre déchargez. ✠. Ranchin *in quæſt.* 87. *Guid. Pap. les Arreſts de Philippi. art.* 34. *& 132. & la ſuite de ce recueil. tit.* 76. *arr.* 6.

ARR. III.

ENtre Pierre Favarel Marchand de Cordes appellant du Senéchal de Toulouſe, contre le Syndic des Jurats du lieu de Soeilles; dit a eſte que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, & en emendant le jugement a declaré & declare n'y avoir lieu de comprendre l'appellant en la cottiſation faite pour la pourſuite de l'appel entre eux. Prononcé le quinziéme jour du mois de Mars mille cinq cens ſeptante-cinq.

pareil Arreſt entre meſmes parties le vingt-quatriéme jour de Fevrier. 1577.

POUR LA POURSUITE DE L'APPEL] Ceux qui ont procez contre une Communauté, doivent eſtre exempts de contribuer aux fraix expoſez en la pourſuite de ce procez, ſuivant le ſentiment de Bald. *in l. 2. ff. ad leg. Rhod. de jact.* & tel eſt l'uſage.

ARR. IV.

SAmedy huitiéme de Mars mille quatre cens quarante-huit veuë par la Cour la requête des Capitouls de Toulouſe, par laquelle ils requeroient la ſomme de neuf cens livres &c. de l'emolument du quart du vin leur étre livrée en baillant cautions, pour l'employer aux reparations de la Ville, ſelon la teneur des lettres par le Roy ſur ce octroyées. La Cour a ordonné conformement à ladite requeſte.

ARR. V.

PAr Arreſt du 20. Decembre 1589. eſt prohibé aux Conſuls des lieux, de cottiſer les biens tenans pour raiſon du paſſage & logis des Compagnies des Soldats ou gendarmes, & les Conſuls de Lerm condamnez à rendre à Maiſtre Pierre Varés Conſeiller au Senéchal de Toulouſe, quatorze écus qu'ils l'avoient contraint payer pour cette occaſion.

ARR. VI.

LE 4. Ianvier 1575. Arreſt au barreau entre certains nommez Motge, & Albin de Montaudran contre un nommé Fernet Fermier de l'impoſt du vin, contenant que les demi-vins & arrieres-vins ne payeroient point aucun impoſt, & que leſdits Motge & Albin auroient la recreance des biens à eux, à cauſe de ce pris & ſaiſis.

ARR. VII.

PAr Arreſt du 9. jour de Mars 1581. en audience, le bail fait par les Conſuls d'Alby à lever les deniers royaux & municipaux à deux ſols pour livre, fut caſſé, & leſdits Conſuls pour l'abus & contravention aux Ordonnances & Reglemens condamnez en vingt écus d'amende en leur propre & privé nom, & Dumas qui avoit pris à lever leſdits deniers, conſtraint de rendre leſdits cent écus, & tout ce qu'il auroit pris plus que

vingt deniers pour livre, ſuivant les Ordonnances & reglemens.

ARR. VIII.

EST inhibé aux Conſuls & habitans de Grenade & autres lieux du reſſort, ſans permiſſion du Roy faire aucunes impoſitions ou nouvelles exactions d'aucuns bleds, vins, marchandiſes, ou d'enrées pour le paſſage d'icelles. Arreſt prononcé le vingt neuviéme Mars mille cinq cens huitante-cinq, veuë la requête preſentée par le Procureur General du Roy, deliberation du vingt-ſeptiéme jour d'Avril, 1587.

ARR. IX.

BIen que les directes & rentes fonſieres ne ſoient ſujetes à autres charges qu'aux droits du ban & arriereban: toutes-fois en aucunes Villes du païs d'Albigeois, comme à l'Iſle, & Cordes, par couſtume & poſſeſſion ancienne, leſdites rentes fonſieres ſont cottizées pour les tailles: & ainſi fut jugé pour le Syndic de la Ville de Cordes contre le Syndic du Chapitre d'Alby le 4. Avril 1593.

RENTES FONSIERES SONT COTTISE'ES] *℣. Deſpeiſſes tom. 3. en ſon traité des Tailles. art. 14. ſect. 1. num. 46. & ſuivans.*

ARR. X.

LEs Capitouls de Toulouſe ayans ordonné que de châque pourceau qui ſeroit vendu au marché, ſeroit payé un ſol pour le ſalaire de celuy qui écrivoit, les Marchans forains relevent appel en la Cour: eſt dit par Arreſt avoir eſté mal ordonné par leſdits Capitouls, leur faiſant inhibition & defenſe de permettre eſtre rien pris ny exigé pour la vente qui ſe fera des pourceaux. Prononcé le vingt-huitiéme jour du mois de Iuillet 1583.

ARR. XI.

POur les tailles, ſubſides ny autres deniers impoſés ſur une Ville ou Village, les particuliers habitans ne peuvent eſtre conſtituez priſonniers par les Receveurs: &, ont eſté ſouvent les empriſonnemens caſſez, & les habitans elargis par pluſieurs Arreſts: meſmes le douziéme Octobre mille cinq cens ſeptante cinq, pour le Syndic des habitans de Cailus de Bonnette, & les

neuviéme Iuillet mille cinq cens ſeptante-cinq pour Pierre de la Coſte, & le premier d'Aouſt audit an pour Pierre Gervais, & encores auparavant le 30. Mars 1574. pour Pierre Anſenar.

CONSTITUEZ PRISONNIERS] On ne pouvoit pas eſtre empriſonné pour dettes publiques. *L. nemo. C. de exactorib. tributor. lib. 10. & le liv. 2. tit. E. tit. 1. art. 5.*

Taverniers, ou Cabaretiers.

TITRE I.

ARR. I.

LE Vendredy 7. Decembre 1576. en Audience à la grande Chambre ſur la preſentation de certaines lettres de grace & pardon a eſte prohibé & défendu à tous Taverniers & Cabaretiers de ne bailler cartes ny dais à ceux qui mangeront & boiront dans leur maiſon à peine du foüet.

ARR. II.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEu le procez fait par les Capitouls de Toulouſe à Iean Malfaictes dit Breganſon priſonnier en la Conciergerie appellant deſdits Capitouls, enſemble l'acte de queſtion baillée audit Malfaictes ſuivant l'Arreſt de la Cour, & oüi en icelle: dit a eſté que pour la reparation & punition des crimes & malefices commis par ledit Malfaictes & reſultans dudit procez, la Cour l'a condamné & condamne à eſtre delivré entre les mains de l'executeur de la haute juſtice, lequel luy fera faire le cours par les ruës & carrefours accoûtumez de Toulouſe, monté ſur un chariot la hart au col, & l'amenera à la place publique ſaint Georges, & là ſur le pilory luy tranchera la tête, & mettra ſon corps en quatre quartiers, ſes biens confiſqués, la tierce partie reſervée à ſes femme & enfans s'il en a, & ſera ladite tête portée au lieu de Balma, & là affichée à un pal qui ſera planté en quelque place & lieu eminent dudit Balma, & ſes autres membres portez & affichez en diverſes parts, tant à la croix de Montrabé, qu'au devant la taverne dite del Magiſter pres de la riviere de Lers, & entre les deux ponts ſur ladite riviere. Et en

outre

outre dautant que par ledit procez & autres informations, & auſſi pâr evidence des faits eſt apparu à ladite Cour, pluſieurs meurtres aggreſſions, deſtrouſſemens & autres malefices, inſolences & diſſolutions avoir eſté n'agueres commiſes és logis & tavernes étans à demy lieuë ou une lieuë prés cette ville de Toulouſe par aucuns vagabonds & diſſolus de divers états, qui ſe retiroient & aſſembloient eſdites tavernes avec femmes diſſoluës qu'ils menoient avec eux, & là faiſoient les entrepriſes & conſpirations & prenoient les occaſions & moyens d'executer & accomplir pluſieurs excez, crimes & malefices ez environs dud. Ville tant de nuit que de jour: a ordonné & ordonne la Cour que d'oreſnavant depuis les lieux & villages de Fenouillet juſques à Toulouſe, Gafelaze juſques à Toulouſe, Caſtelgeneſt juſques à Toulouſe, Caſtelmouron juſques à Toulouſe, Montrabe juſques à Toulouſe, Balma juſques à Toulouſe, Fonſegrives juſques à Toulouſe, Montaudran juſques à Toulouſe, ſaint Agnan juſques à Toulouſe Maure-ville juſques à Toulouſe, la Croix juſques à Toulouſe, Portet juſques à Toulouſe, Villeneuve juſques à Toulouſe, Cugnaux juſques à Toulouſe, Plaiſance juſques à Toulouſe, Tornefueille juſques à Toulouſe, ſaint Martin du Touch juſques à Toulouſe, Cornebarrieu juſques à Toulouſe, Blaignac juſques à Toulouſe n'y aura aucun logis ou taverne, & celles qui ſe trouveront de preſent ſeront ôtées, faiſant inhibition & defenſe à tous ceux qui eſdits lieux & villages tiendront logis & tavernes, ne ſouffrir, tolerer, ou diſſimuler jeux de cartes prohibez, ny inſolences & diſſolutions eſtre faites dans leurſdits logis, tavernes, ny autrement contrevenir à l'Arreſt donné ſur le fait deſdites tavernes ſur peine de confiſcation des maiſons: & à cauſe que leſdits lieux de Montaudran, ſaint Martin du Touch, ſont les plus prochains de cette dite ville de Toulouſe, eſquelles plus facilement tels perſonnages vagabonds & diſſolus ſe tranſportent de nuit ou de jour, ordonne la Cour qu'aucun ne pourra cy apres tenir logis ou tavernes eſdits lieux qui ne ſoit reſidant, poſſede maiſon, & autres biens, meubles & immeubles eſdits lieux, & qui de ce faſſent deuëment appa-

roir pardevant les Capitouls de cette dite ville de Toulouſe, & outre ce bailleront bonnes & ſuffiſantes cautions devant leſdits Capitouls, de ne contrevenir aux inhibitions & défenſes deſſuſdites, & autres mentionnées audit Arreſt, à la charge de répondre & ſatisfaire des fautes & malefices qui ſeront commis en leurs logis & tavernes contre leſdites inhibitions & defenſes: Et enjoint la Cour auſdits Capitouls mettre incontinent cet Arreſt à execution par tout le gardiage de ladite Ville. prononcé à Toulouſe en Parlement le ſixieme jour de Novembre l'an 1548.

Teinturiers.

TITRE III.

ARR. I.

LE vingt-troiſiéme d'Avril 1572. Arreſt au barreau, entre les Bailles des Teinturiers de Thounis en Toulouſe, & un nommé Maillol, Conſtanſon, & autres Teinturiers en ſoye, contenant inhibition auſdits Teinturiers en ſoye, de ne faire ledit mêtier, ſans au préalable faire acte d'experience, & à tous ceux dudit mêtier reſpectivement commandement & injonction de garder & obſerver les ſtatuts dudit mêtier.

Témoins.

TITRE IV.

ARR. I.

PAr l'Ordonnance du Roy François, publiée en l'an mille cinq cens trente-neuf art. 165. eſt ordonné qu'aux depoſitions des inquiſitions, recolées toutesfois par authorité de juſtice, ſera eu tel égard cõme s'ils avoient eſté affrontez en jugeant le procez. Sur quoy par deliberation de la Cour, les Chambres aſſemblées, le Vendredy ſecond jour du mois de Ianvier audit an mille cinq cens trente-neuf interpretant ledit article, à ſçavoir ſi contre un deffaillant & fugitif eſt de neceſſité que les témoins ſoient recolez auparavant le jugement ou Arreſt, ou bien ſi ce mot *recolez* ſe rapporte *ad vim & effectum probationis*; fut dit que cela demeuroit à l'arbitre des juges qu'où ils verroient eſtre

expedient faire ledit recolement ou non, le pourroient faire, ou bien paſſer outre au jugement: parce qu'il avenoit ſouvent qu'apres qu'à la requiſition du demandeur, tel recolement eſtoit ordonné, les parens & amis du prevenu defaillant, procuroient la fuite & abſence des témoins confrontables, dont pluſieurs crimes demeuroient impunis. auquel propos le premier jour de Decembre 1559. en la qualité appellée en Audience, pour raiſon du meurtre du ſieur de Camparnaut, contre le ſieur de Peguillan & autres defaillans, requerant la veuve du meurtri la reſomption des témoins de l'inquiſition, la Cour declara qu'en ce qui concernoit les inquiſitions faites par l'un des Conſeillers d'icelle n'y auroit lieu de reſomption: & quant aux autres inquiſitions n'eſtans faites par Conſeillers de la Cour, ordonna ladite reſomption.

* A L'ARBITRE DES JUGES] Suivant la nouvelle Ordonnance du mois d'Aouſt *1670.* pour les matieres criminelles, les témoins doivent eſtre indiſpenſablement recolez en leurs depoſitions, & le recolement vaut confrontation à l'égard des prevenus defaillans; ainſi il ne dépend plus de l'arbitre des Juges d'ordonner, & de faire le recolement ou non.

ABSENCE DES TESMOINS CONFRONTABLES] Par la Declaration du Roy donnée à S. Germain en Laye le *18.* de Novembre de l'année derniere *1679.* il a eſté ordonné qu'à l'avenir lors qu'un accuſé condamné par contumace ſe repreſenteroit, & qu'on ne feroit point comparoir les témoins dans les delais preſcrits à l'effet de la confrontation és procez, eſquels elle auroit eſté ordonnée, les Juges ne pourront prononcer l'abſolution de l'accuſé, mais ſeulement qu'il ſera mis hors des priſons à ſa caution juratoire de ſe repreſenter toutes fois & quantes qu'il luy ſera ordonné, pour ſubir la confrontation, & eſtre enſuite procedé au Jugement diffinitif du procez, ſans que l'Arreſt ou Sentence qu'aura obtenu un accuſé, puiſſe luy ſervir de juſtification ou d'abſolution diffinitive, quand ledit Arreſt ou Sentence ſeront intervenus ſans confrontation prealable des témoins, lors que ladite confrontation aura eſté ordonnée. Par la meſme Declaration, qui n'a eſté donnée que pour empécher la colluſion d'entre les parties civiles & les accuſez, dans l'étenduë du reſſort de ce Parlement de Toulouſe, où elle fut regiſtrée le troiſiéme de Janvier de la preſente année 1680. il eſt porté qu'aucun accuſé contumacé pendant la tenuë du Parlement ne pourra pourſuivre ſa juſtification, ou abſolution, en la Chambre des Vacations, à peine de nullité. On ne pouvoit rien ordonner de mieux pour punir la contumace d'un accuſé, & pour remedier à l'impunité des crimes; mais la raiſon priſe de la contumace ceſſant, il eſt juſte qu'un accuſé obtienne enfin ſon relaxe, faute par la partie civile d'avoir fait venir dans les delais preſcrits les témoins accarables, l'accuſation

ſeule ne doit pas eſtre un pretexte à le faire pourrir en priſon, *accuſatio crimen deſiderat*; l'evenement ayant ſur tout juſtifié une infinité de fois que les innocens ſont ſouvent injuſtement accuſez; ainſi la partie civile doit eſtre d'autant mieux obligée de produire dans ces delais les temoins pour eſtre confrontez, qu'il eſt certain que la confrontation eſt ce qu'il y a de plus important en matiere criminelle, les accuſez n'ayans le plus ſouvent aucun autre moyen de ſe deffendre, & de reprocher les témoins; auſſi quand l'accuſateur neglige d'en produire, on doit preſumer que c'eſt une adreſſe pour empécher qu'une fauſſe depoſition ne ſoit détruite par des reproches pertinens. Il eſt pourtant certain cas auquel la partie civile ne doit pas eſtre receuë à les produire, comme lors qu'au recollement ils ont declaré qu'ils ne connoiſſoient pas le prevenu; & quand au préjudice de cette declaration le Juge a paſſé outre à la confrontation, ſa procedure n'eſt pas ſeulement caſſable pour ce chef, mais meſme il doit eſtre condamné à rendre & reſtituer les emolumens qu'il en a receus; comme cela fut ordonné par Arreſt du 24. May 1662. donné en la Chambre au rapport de Mr. de Theron, en faveur des ſieurs Jean Salvaire, Jean Calvin, les nommez Pontier, Viala & Maynadier, contre le Commiſſaire qui avoit procedé à leurs confrontemens en l'inſtance criminelle qui leur avoit eſté intentée par Claude Daſſas, ſieur de Laroque. Par cet Arreſt inhibitions & deffenſes furent faites à tous les Officiers du reſſort de la Cour, de faire des confrontemens aux prevenus, ſi les témoins declarent au recolement ne connoiſtre pas les prevenus, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & autre arbitraire.

* FAITES PAR UN DES CONSEILLERS D'ICELLE] Aujourd'huy cette diſtinction n'eſt plus d'uſage, ſuivant l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1670. qui porte en l'art. 4. du titre 15. que les témoins ſeront recolez, quoy qu'ils ayent eſté ouys pardevant un des Conſeillers des Cours ſouveraines; car c'eſt ce qu'emportent ces mots, *nos Cours*.

ARR. II.

LE 9. Iuin 1576. au barreau, Arreſt contre un nommé Garrigues condamnatoire de deux cens livres pour avoir varié en une depoſition, applicables à la reparation du palais, ſans note d'infamie: la variation qu'on diſoit eſtre eſt, qu'il avoit dit une fois avoir fiancé quelque fille par paroles de preſent, & aprés avoir dit par parole de futur.

ARR. III.

LE dixiéme Février 1579. en audience playdée certaine qualité d'entre &c. fut dit que de ce que le Iuge-Mage de Toulouſe, ayant ouy certains témoins en l'abſence de ſon ajoint lors malade, auroit ordonné que leſdits temoins ſeroient recolez par ledit adjoint, comme fut fait: la Cour par ſon Arreſt auroit ordonné qu'il avoit nullement & mal procedé & ordonné, &

bien appellé, & la cauſe renvoyée au Senéchal contre, &c. & l'appellé condamne és deſpens.

℣. la ſuite de ce recueil tit. 46. art. 2.

ARR. IV.

LE 2. Ianvier 1567. fut au tablier de RIBBES prononcé un jugement, que Maiſtre N. Riveſt Clerc & ſolliciteur en la preſente cite lequel en une inſtance pour neuf livres auroit attitré certains faux temoins, fut condamné au foüet & aux galeres pour dix ans, & amende honnorable & pecuniaire, confirmé par Arreſt, & executé le 15.

ARR. V.

LEs témoins confrontables ſont ſi privilegiez, qu'en allant ou venant, ou ſejournant, ou s'en retournant pour eſtre confrontez, ils ne peuvent eſtre arreſtez ny conſtituez priſonniers pour dettes, ny crimes; & s'ils le ſont, la Cour a accoûtumé de les élargir en leur baillant le chemin pour priſon, & à la charge de s'aller preſenter & rendre aux priſons du juge d'authorite de qui ils auroient eſté faits priſonniers: & ainſi ſe juge ordinairement à la Tournelle, & nous le jugeâmes en noſtre Chambre le 20. Avril 1592.

ARR. VI.

UN Expert accordé par une des parties en un procez, peut neanmoins eſtre oüi en témoin pour l'une ou l'autre des parties au même procez, bien qu'il ſemblât affidé, & qu'il ſemblât avoir eſté juge; parce qu'ils ne ſont ny juges ny ARBITRES, ains comme temoins ſubſidiaires de ce qui n'eſt de la connoiſſance des Iuges.

ARR. VII.

QVand un témoin oüi moyenant ſerment, ſe dedit aprés par acte public extrajudiciel, on n'a point égard audit acte; parce que *non juratus*, il a faite ladite declaration, & ainſi s'obſerve.

SE DEDIT PAR ACTE] Les Declarations extrajudicielles ne peuvent pas faire foy en Jugement, veu meſme qu'elles ne ſont pas accompagnées de ſerment; *non creditur teſti, niſi jurato L. jusjurandi. C. de teſtib.* ainſi la depoſition faite d'autorité de Juſtice doit prevaloir à telles declarations, qui laiſſent toûjours induire qu'elles ont eſté faites par faveur; comme une ſeconde depoſition con-

traire à la premiere, fait preſumer que le témoin a eſté ſuborné. D'ailleurs il eſt ſans doute qu'il faut ajoûter plus de foy au Greffier qui a receu l'information, qu'au témoin qui declare par un acte extrajudiciel avoir depoſé autrement qu'il n'eſt écrit.

ARR. VIII.

LA femme ne depoſera contre le mary, Arreſt en vacations, le vingt-ſixiéme Octobre mille cinq cens quarante-ſix, veuë la requeſte baillée par Forette de Maſa.

Ne deposera] C'eſt-à-dire qu'elle ne pourra eſtre contrainte de depoſer; car autrement il eſt certain que les mariez ſont dans la liberté de dépoſer l'un contre l'autre, n'y ayant aucune Loy qui le leur deffende. *V. Cod. Fab. lib. 4. tit. 15. definit. 1.*

ARR. IX.

LE 12. Mars 1592. par jugement des Requeſtes entre Baron & Morgues, fut dit que Baron ſe fairoit ouyr cathegoriquement ſur les objets par ledit Morgues baillez contre les témoins de l'enqueſte de Baron: ce qu'on dit avoir eſté ainſi jugé les Chambres aſſemblées,

Ouïs Cathegoriquement] La réponſe cathegorique eſt toûjours permiſe, & en tout eſtat de cauſe; ainſi elle peut eſtre exigée au ſujet des objets baillez par la partie qui deffend à une enqueſte, parce que celuy qui a fait ouïr les témoins peut avouer les objets, & qu'ainſi la verité ſe pouvant tirer de ſa bouche par moyen de ſa réponſe cathegorique, ſa partie eſt relevée de la preuve des objets qu'elle a propoſez; l'Ordonnance meſme eſtant generale pour toutes matieres, tant civiles que criminelles, il ſemble qu'on ne doit pas douter qu'aux affaires non ſimplement criminelles, mais où il s'agit d'accuſation capitale, l'accuſé ne ſoit en droit de faire ſubir l'interrogatoire à la partie civile; comme cela fut pratiqué dans cette celebre procedure qui fut faite en ce Parlement contre le faux Martin Guerre; car il en reſulte, que Arnaud du Thil qui eſtoit l'accuſé, fit répondre Bertrande de Rols, qui eſtoit ſa partie civile, & femme du veritable Martin Guerre.

ARR. X.

LE ſecond jour de Mars mille cinq cens dix-neuf en audience fut prononcé Arreſt entre certains faux-témoins d'un maître Pierre Cajare, & furent condamnez à faire amende honorable en chemiſes la hart au col, & les aucuns eſtre foüettez, & les autres avoir les levres coupées & fenduës; pluſieurs autres arreſts ont eſté donnés en ce Parlement contre pluſieurs faux-témoins, & le tout en matiere beneficiale.

ARR. XI.

EZ Arreſts generaux de la Pentecoſte, prononcez par Monſieur Latomy le Veudredy 12. May 1559. entre Molinier, Lieutenant du Iuge de Verdun au Siege de Beaumont de Lomaigne, demandeur en excez, injure, calomnie & ſubornation de témoins d'une part; & Olivier licentié Avocat, & ſubſtitué du Procureur general du Roy audit Siege; ledit Olivier fut condamné à faire amende honorable en plein parquet, tête nuë avec une torche allumée entre ſes mains ce qui fut là executé, & en amendes pecuniaires, & banni du Royaume pour dix ans.

Teſtament.

TITRE V.

ARR. I.

L'An 1571. & le 4. Decembre fut prononcé un Arreſt en la grand'Chambre à Toulouſe entre Antoine de ſaint Iean, par, lequel le teſtament fait par le Chevalier d'Honnoux, decedé au Siege de Poitiers, fut declaré valable en faveur dudit Iean neveu, fils du frere, *præterito Antonio patre* & l'heritier maintenu, detraite la troiſieme partie des biens au profit dudit Antoine pere, laquelle luy fut adjugée.

FUT DECLARE' VALABLE] Le mouf de l'Arreſt fut ſans doute le privilege du teſtament militaire, ſuivant lequel le teſtateur peut ſe diſpenſer d'inſtituer ſes pere & mere. *L. Teſtamentum. C. de inoffic. teſtam.* & quoy qu'ils ſoient preteritz le teſtament n'en eſt pas moins valable, en prennant leur droit de legitime ſur les biens délaiſſez par leur fils. *D. leg. & leg. de inofficioſo. C. eod.*

ARR. II.

PAr Arreſt interlocutoire du 7. Aouſt 1587. & depuis par autre diffinitif le 26. Ianvier 1588. en jugeant le procez de Planter & Caſtellis appellans, & Guillemette de Malgaſt, Iean & Raymond Pages appellez, furent prejugées deux choſes; l'une que la clauſe codicillaire étenduë, & au long appoſée à un teſtament, entre autres effets pouuoit couvrir le vice de preterition des aſcendans, parce qu'en vertu d'icelle, *venientes ab inteſtato cenſentur rogati reſtituere hæreditatem hæredibus in teſtamento ſcriptis*; l'autre qu'un Notaire ne peut étendre la

clauſe codicillaire qui eſt par abregé ſur la cede, pour couvrir le vice de preterition des aſcendans, & moins par conſequent des deſcendans. Toutesfois il ſe trouve Arreſt contraire du 8. May 1589. ſur le rapport de Monſieur du pin, étant contretenant Monſieur Fabry, par lequel fut reſolu & jugé que la clauſe codicillaire peut bien ſuppléer au deffaut de ſolemnité ; mais non pas au deffaut de volonté, d'ſant qu'un teſtament nul, *ex cauſa præteritionis*, ne peut eſtre valable par la clauſe codicillaire.

NUL *ex cauſa præteritionis*] Mais bien que l'Authentique *ex cauſa C. de liber. præter.* parle de la preterition, ce n'eſt pourtant que par rapport à celle de la mere, qui valoit exheredation : Auſſi convient-on que de quelque maniere qu'elle ſoit conceuë, elle ne ſoûtient pas un teſtament nul par preterition, mais ſeulement celuy qui eſt nul par exheredation, ſuivant l'opinion de Cujas *in d. Auth.* de Ferrieres *in qu.* 425. *Guid. Pap.* & de Fachinæus *controverſ. lib. 6. cap. 77.*

ARR. III.

BIen que la clauſe codicillaire entre autres effets rende valable un teſtament, *alioquin ruptum etiam agnatione poſthumi*, ſuivant la gloſe *in l. Ex ea* §. 1. *ff. De teſtam.* toutesfois cela a lieu quand l'heritier inſtitué au teſtament *eſt unus ex ſuis*, & des deſcendans ; autrement s'il eſt etranger ou des collateraux : car la clauſe codicillaire ne peut valider un teſtament rompu *agnatione poſthumi*, pour faire que l'enfant du teſtateur qui aura eſté preterit, ayant ſuccedé à ſon pere *ab inteſtat*, ſoit charge en vertu de cette clauſe, rendre l'heredité de ſon pere à l'heritier inſtitué au teſtament, s'il n'eſt de la qualité ſuſdite ; comme il fut jugé ſur un procés parti le 5. Iuin 1587. entre arnaud Dariac, & les filles de feu Pons Dariac, au rapport de monſieur Senaux étant Monſieur Maynard contretenant par la Loy 1. *C. De codicill.* ſur ces mots *codicillos ad teſtamentum pertinentes non valere*, nonobſtant l'Authent. *Ex cauſa. C. De liber. præt.* car il eſt dit là, *inſtitutionem irritam eſſe* ; nonobſtant auſſi la Loy, *Placet* 5. *ff. De liber. & poſth.* parce qu'elle parle, quand le poſthume, *qui eſt ex ſuis*, eſt inſtitué : auquel cas le teſtament demeure, *quamvis plures poſthumi naſcantur*, parce que, *omnes inſtituti cenſentur*. Eſt auſſi beſoin que ladite inſtitution ne ſoit particuliere, parce que *potius legati*, *quam*

inſtitutionis

inſtitutionis naturam ſaperet. l. Quoties C. De hæred. inſtit.

Fut auſſi reſolu par le meſme Arreſt, & jugé que le progrez d'une ſubſtitution ne ceſſe point pour l'interruption des degrez, lors qu'il appert de la volonte du teſtateur, comme il faiſoit au fait dudit procez.

Et par autre Arreſt donné au rapport de Monſieur Bluſſet en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au mois de Fevrier 1575. fut auſsi reſolu, *teſtamentum in quo filius eſt præteritus per clauſulam codicillarem ſuſtineri, ut ſaltem habeat vim fideicommiſſi*, pour Bachelier contre Faure: *quia paria ſunt rogare venientes ab inteſtato, vel clauſulam codicillarem apponere*, Doct. *in l. Ex teſtamento. C. De fideicom. at ſi rogati eſſent venientes ab inteſtato, tunc filius præteritus teneretur hæreditatem reſtituere. l. Si quis ita inſtituatur, ſi legitimus. De hæred. inſtit. Deinde quotieſcunque teſtator dicit, Si non valeat jure teſtamenti, valeat jure codicilli; idem eſt ac ſi diceret: Si inſtitutio non eſt valida jure directæ inſtitutionis, ſaltem valeat jure indirectæ, qua de cauſa ex clara & aperta voluntate teſtatoris, vertitur in reſtitutionem fideicomm: ff.* Et c'eſt la commune opinion rapportée par Bartole, *in l.* 1. *C. De jure codicil. facit l. Quærebatur ff. De teſtam. milit. l. Poſthumus ff. De injuſt. l. Generaliter. §. Ex teſtamento. De fideicomm. libert.* Et la raiſon eſt, parceque ce ſeroit hors de toute raiſon & equité de penſer *teſtatorem voluiſſe præferre extraneum heredem ſcriptum filio, quem unum natum aut conceptum ſorte ignorabat. l. Cum accutiſſimi. C. De fideicomm. l. Cum avus. ff. De condit. & demonſtrat.*

Rende valable un testament] *V. Ferrer. in qu. ult. Guid Pap. & Deſpeiſſes tom.* 2. *part.* 1. des Teſtamens. *ſect.* 4. *num.* 133.

Saltem habeat vim fideicommiſſi] Pour comprendre cela il faut ſçavoir que la clauſe Codicillaire *flectit inſtitutionem in fideicommiſſum*, & que lors que l'enfant eſt preterit, le teſtament eſt nul pour ce qui eſt de l'inſtitution hereditaire directe; mais que par la force de la clauſe codicillaire l'inſtitution eſt convertie en fideicommis, *quaſi rogati videantur venientes ab inteſtato hæreditatem reſtituere*; de ſorte que les fideicommis eſtans conſervez *Auth. ex cauſa. C. de liber præter.* par une ſuite de cette raiſon les enfans preterits qui peuvent impugner le teſtament & demander la ſucceſſion *ab inteſtat*, ſont obligez à l'inſtant

de la rendre à l'heritier comme ſubſtitué, ſauf à diſtraire la legitime ou la quarte à leur chois.

ARR. IV.

UNe femme inſtituée heritiere par ſon mary, eſt chargée de rendre l'heredité aprés ſon decez à ſes enfans, & donnée tutrice à iceux par ſondit mari, eſt privable, tant de l'heredité que de la tutele pour ſa malverſation, par Arreſt du 27. Ianvier mille cinq cens nonante.

ARR. V.

ARreſt par lequel eſt dit eſtre permis aux habitans de Languedoc de teſter, encores qu'ils ne ſoient du Royaume, le 16. Aouſt 1577.

℣. la ſuite de ce recueil, tit. 9. verb. Droit d'Aubaine.

ARR. VI.

ARreſt de conſequence de n'expedier un teſtament durant la vie du teſtateur, fut prononcé le N. jour du mois de N. l'an 1575. entre Damoiſelle Marie Ialaberte, femme de Maiſtre Guillaume Thomas, Conſeiller & Magiſtrat en la Senéchauſſee de Toulouſe, appellant de Monſieur Maiſtre François Vignaux, Conſeiller du Roy en la Cour, Commiſſaire à ce deputé d'une part, & Maiſtre Iean Fabry, Lieutenant du Iuge de Carmaing appellé d'autre.

ARR. VII.

JAçoit que par le droit l'heritier ſoit tenu de faire les honneurs funebres, & payer les legats: Si toutesfois le teſtateur avoit legué l'uſufruit de tous ſes biens à un, & inſtitué un autre en la proprieté d'iceux: ſi l'heritier ſe declare tel avec le benefice d'inventaire, il ne pourra eſtre contraint à payer de ſon patrimoine leſdits legats & impenſes funebres, ains luy ſera loiſible vendre du fonds de ladite heredité, juſques à concurrence deſdits legats, impenſes, & autres charges hereditaires; nonobſtant l'oppoſition & contredit de l'uſufructuaire, pour ne recevoir diminution de ſon uſufruit: & par ce moyen tous ſe reſſentiront des charges hereditaires, & l'heritier pour la diminution de ſon fonds, & le legataire pour la diminution de ſon uſufruit, mais beaucoup plus l'un que l'autre, comme eſt

raiſonnable. Et ainſi fut jugé au rapport de Monſieur F. Sabatier en la premiere Chambre des Enqueſtes à Toulouſe, en faveur de Iean de Gouts, & Marguerite de Lerm, le dernier de Decembre 1575. ſuivant autre Arreſt ſemblable donné auparavant en la premiere Chambre d'Enqueſtes, contre une veuve d'un Senéchal d'Armaignac pour lors allegué, *per l. fi. §. Sin autem æs alienum. C. De bon. quæ lib. & l. uſufructu bonorum & ibi Alexand. ff. Ad. l. Falcid. Guid. Pap. Deciſ.* 541.

ARR. VIII.

PAr Arreſt general prononcé en l'an mille cinq cens ſoixante-ſept avant pâques entre Iean Villelle & autres, un teſtament fait en faveur des enfans du ſecond lit, contenant legat d'une piece de terre de valeur de ſix livres au profit des enfans du premier lit, fut declaré nul, & le teſtateur declaré eſtre decedé *ab inteſtat.*

* De valeur de six livres] Autrefois les Legats, tenans lieu de legitime, qui conſiſtoient en ſomme modique, n'eſtoient pas ſeulement regardez comme derniſoires, mais meſme donnoient lieu à la nullité du teſtament, tout de même que ſi les legataires avoient eſté preterits. Ce fut ſans doute le motif de l'Arreſt rapporté par l'Auteur, conformément à la doctrine de Ferrieres *in quæſt.* 459. *Guid. Pap.* à moins que la conſideration des ſecondes nôces du teſtateur, jointe à la modicité de la ſomme, y eût donné lieu. Quoy qu'il en ſoit, on ne ſuit plus aujourd'huy cette Juriſprudence dans ce Parlement, le legat ne fût-il que de cinq ſols, comme en fait Foy l'Arreſt de Cambolas liv. 2. chap. 15. & cela ſuivant les principes de Droit *in §. ſed hæc ita. Inſtit. de inoff. teſtam.* en ces mots, *ſi quantulacumque res ei fuerit relicta*, d'autant mieux qu'on peut demander un ſupplément de legitime. Il en ſeroit neanmoins autrement ſi le pere, ſans leguer aucune ſomme à ſon fils *nominatim*, s'eſtoit contenté de leguer par une diſpoſition vague & generale, la ſomme de cinq ſols à chacun de ſes parens, comme au cas de Maynard liv. 5. chap. 11. car pour lors le fils ſeroit preterit.

ARR. IX.

LE pere qui en contemplation de mariage a donné ſes biens ou partie d'iceux à ſon fils, ou a promis en iceux l'inſtituer ſon heritier aprés ſon trépas, ou ſes enfans; aſſavoir *ſi poſtea teſtamento poſſit filium fideicommiſſo gravare, vel etiam filios maſculos tantum ei ſubſtituere & fœminas excludere*, & bien qu'il ſemble ne le pouvoir faire *per l. Donatio. C. De donat. & l. Sequens quæſtio ff. De leg.* 2. Toutesfois la reſolution eſt

qu'il le peut faire, comme fut jugé par Arreſt en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes, au rapport de Monſieur Rudelle, en faveur de Vallade en Iuillet mille cinq cens ſeptante-huit ſuivant l'opinion de Monſieur Boyer. *Deciſ.* 204. *arg. l. Filii.* §. *Filia ff. de l.* 2. *junctâ doctrina Bart. & Guid. Pap. Deciſ.* 613. *& Capel. Toloſ.* 453. *quod ea pacta ſint odioſa, & contra communes juris regulas, cum pactis hæreditas dari non debeat. l. Hæreditas. C. De pact. convent.*

℣. le Livre 2. *tit. M. tit.* 4. *art.* 46.

ARR. X.

JEan Cuſſac ayant fait deux Teſtamens, par lequel il fait une ſienne fille nommée Ieanne Cuſſac heritiere, fait un autre teſtament par lequel il inſtituë François Cuſſac ſon neveu *ex fratre* & par meſme teſtament revoque tous teſtamens faits par cy-devant, & appoſe la clauſe codicillaire. Aprés le decez du teſtateur la fille ſouſtient ledit teſtament dernier eſtre nul & invalable, attendu que n'y a expreſſe & particuliere derrogation aux precedans teſtamens, par leſquels elle eſt inſtituee heritiere, à ſçavoir quel des deux eſt le valable.

Par Arreſt donné au rapport de Monſieur Maynard à Toulouſe arreſté en Fevrier, & aprés prononcé en robes rouges és Arreſts generaux de Pâques, le vingt-un Mars mille cinq cens huitante-un fut dit que ladite Cuſſac fille eſtoit maintenuë en vertu des premiers teſtamens, à la charge de payer les legats pies contenus au dernier teſtament pour pluſieurs raiſons: entre autres *quod teſtamenta facta in favorem filiorum habeant vim clauſulæ derogatoriæ*, & par conſequent ne peuvent eſtre caſſez, qu'aux ſubſequents n'y ait expreſſe & particuliere clauſe derrogatoire à iceux, *per ea quæ notantur, in l. Si quis in princip. ff. De leg.* 3.

N'Y A EXPRESSE DEROGATION) Lors qu'il s'agit d'un teſtament entre enfans, & deſcendans, la Loy *ſi quis* 22. *ff. de leg.* 3. n'a pas lieu, à moins qu'il ſoit revoqué par exprés, & ſpecialement par un ſecond teſtament. *Auth. hoc inter C. de teſtam.* & cela meſme quand le premier teſtament ne contiendroit aucune clauſe derogatoire, parce qu'elle eſt ſous-entenduë aux teſtamens qui ſont faits entre enfans, bien qu'elle n'y ſoit pas exprimée. La faveur des enfans eſt meſme ſi grande, que quoy que regulierement pour revoquer un teſtament conceu avec

clauſe derogatoire, il faille en faire mention dans le dernier, il n'en eſt pourtant pas de meſme à l'égard des teſtamens faits *inter liberos*, qui ſont preſumez contenir clauſe revocatoire des autres teſtamens faits en faveur des eſtrangers; outre que la clauſe derogatoire n'a proprement lieu que dans les cas où l'on peut raiſonnablement douter de la volonté du teſtateur; de ſorte que le bon ſens & la raiſon voulans qu'on preſume en faveur des enfans, la revocation de la premiere volonté d'un pere qui a diſpoſé en faveur d'un eſtranger, il s'enſuit qu'il n'y a pas neceſſité d'aſſujettir à la clauſe revocatoire les derniers teſtamens faits *inter liberos*; & cela ne peut eſtre exigé que lors que les premiers ſont auſſi faits en faveur des enfans, parce que pour lors la faveur eſtant égale il en faut demeurer aux termes du Droit commun. ℣. *Maynard liv. 5. chap. 19. & 20. Durant. queſt. 92. & Julius Clarus §. Teſtamentum queſt. 98.*

ARR. XI.

PAr Arreſt general prononcé par Monſieur le premier Preſidant Daffis à Toulouſe, le quatorziéme Septembre mille cinq cens ſoixante-ſept, un teſtamen fait par une mere, duquel apparoiſſoit par la depoſition du Iuge & Greffier, pardevant leſquels elle avoit declare ſes heritiers les enfans mâles, & donne aux filles certaine ſomme pour leur doüaire & legitime: & requis ledit Iuge & Greffier le rediger par écrit, lequel eſtant redigé par ecrit n'auroit eſté recité, ains ſans recitation & publication ſeroit allée de vie à trépas, fut trouvé & declare bon & valable par ledit Arreſt.

N'AUROIT ESTE' RECITE'] Sur cette matiere on ſuit le ſentiment de Barthole *in l. fideicommiſſa §. 1 ff. de leg. 3.* & non pas celuy que ſoûtient Ranchin ſur la queſt. 538. *Gu d. Pap.* & qui l'n'eût ſans doute pas ſoûtenu s'il n'eût pas confondu les principes ſur leſquels roule la deciſion de la queſtion; car il eſt certain qu'il a pris pour teſtament imparfait *ratione voluntatis*, celuy qui ne l'eſt que *ratione ſolemnitatis*. En effet, il eſt ſans doute qu'un teſtament d'un pere entre ſes enfans eſt bon ſans témoins & ſans autre formalité; les teſtamens de cette nature n'en requierent point d'autre que la declaration de leur volonté, qui ſert de loy inviolable entre les enfans, *quibuſcunque judicis & conjecturis, quacumque ſcriptura manifeſta ſit. L. 1. de Faml. erciſc.* dans le Code Theodoſien; laquelle Loy eſt rapportée par Juſtinien en ſon Code ſous le meſme titre *in L. 26.* Il eſt vray que ces Loix 1. & 26. ne parlent que des diſpoſitions des peres, & que dans cet égard il ſemble que l'Arreſt rapporté par l'Auteur, regardant le teſtament d'une mere, ne ſeroit pas ſoûtenable; mais il faut remarquer *pro judicato* que Theodoſe & Valentinien en la Loy *Hac conſultiſſima. §. ex imperfecto. C. de Teſtam.* ont étendu ce privilege aux diſpoſitions des meres, *parentibus utriuſque ſexus*, ou comme dit Juſtinien *Novel. 107. in præfatio. matribus & aſcendentibus utriuſque naturæ.* Au reſte les enfans eſtans les heri-

tiers preſomptifs de leurs peres & meres, qui ne voit que pour les declarer tels les ſolennitez requiſes aux teſtamens ordinaires ne ſont pas neceſſaires à leur égard ? C'eſt auſſi ce qui fait ſubſiſter les teſtamens olographes en leur faveur, la ſeule declaration de leurs peres & meres ayant force d'une diſpoſition reveſtuë des ſolennitez ordinaires ; Et cette faveur des enfans leur eſt meſme ſi perſonnelle, qu'outre qu'une telle declaration n'empécheroit pas que le teſtament ne fût inſoûtenable à l'égard des étrangers, ſuivant l'Arreſt donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au rapport de Mr. de Boutaric le 5. de Janvier 1664. en la cauſe du nommé Manſon contre Pierre Maiſtre ; d'ailleurs il eſt conſtant que quoy que le teſtament olographe ſoit bon du pere à l'enfant, il n'en eſt pourtant pas de meſme de celuy que l'enfant fait en faveur du pere, s'il n'a pas eſté rendu nuncupatif par la ſuſcription & par la ſolennité des témoins, ſuivant l'Arreſt donné en l'Audience de la grand'Chambre le neuviéme de Février 1671. en la cauſe de Niquel contre Manene, & par là le Parlement a préjugé qu'en fait de diſpoſitions teſtamentaires des enfans, tant les peres que les meres, ſont conſiderez comme des eſtrangers, dans ledit égard.

ARR. XII.

DV cinquiéme jour du mois de mil cens une femme inſtituë ſon mary en la troiſiéme partie de ſes ſes biens, & ez deux autres parties ſes enfans, leſquels elle ſubſtituë l'un à l'autre, & s'ils decedent, ſubſtituë le plus proche de parenté : les enfans decedent *vivente patre*, lequel ſe remarie, & a des enfans du ſecond lit ; apres le decés du pere, la ſœur uterine de la teſtatrice, demande la ſucceſſion des enfans, diſant qu'elle leur eſt ſubſtituée en vertu de ces mots, *le plus proche de parenté :* La diſpute fut grande entre Monſieur Ioſſe Rapporteur, & Monſieur Maynard contretenant, à ſçavoir ſi ces mots (de la parenté) doivent eſtre entendus des parens des fils heritiers, ou des parens de la mere teſtatrice : enfin fut conclu & arreſté qu'ils devoient eſtre entendus de la parenté de la teſtatrice. *l. Cùm ita. §. In fideicommiſſo. ff. De leg. 2.* & par Arreſt les biens furent adjugez à la ſœur uterine de la teſtatrice.

℣. *l'obſervation ſur l'art. 7. du titre dernier du liv. 3.* où l'Auteur rapporte un Arreſt contraire à celuy-cy, quoy que lors que le teſtateur ne s'eſt pas determiné pour ſes parens, ni pour ceux de ſon heritier, il ſoit certain *in dubio* que le fideicommis doit appartenir aux plus proches parens du teſtateur, à l'excluſion de ceux de l'heritier, excepté au cas d'une ſubſtitution pupillaire.

ARR. XIII.

ENtre Pierre de Montmejan demandeur en maintenuë à raiſon des biens de feu autre Pierre ſon ayeul, contre de N. Montmejan defendereſſe, & autrement demandereſſe en ſemblable maintenuë de tous leſdits biens dudit feu de Montmejan ſon pere, comme decede ſans faire teſtament du moins valable; ledit Montmejan neveu repreſentoit ſondit ayeul & pere de la defendereſſe avoir fait teſtament, & par iceluy l'avoir inſtitué heritier, & ſa partie adverſe avoir legué ſimplement certaine ſomme de deniers, ledit teſtament en bonne & duë forme; A quoy la defendereſſe repliquoit que ſondit feu pere lors dudit teſtament avoit un ſien fils, pere du demandeur, & toutesfois n'eſtoit faite mention audit pretendu teſtament, *& proinde ex C. præteritionis irritum manere, idque ſufficere, l. ſi poſt mortem. §. fi. De bon. poſſ. contra tab.* à quoy ledit neveu fils de l'enfant preterit repreſentoit que ſondit pere *nunquam fuit conqueſtus, & proinde aprobatione illud reconvaleſcere benignitate juris, nec obeſſe d. l. ſi poſt mortem*, ils viennent *de bonor. poſſeſſione agitur, quæ defertur à prætore, qui non poteſt ipſo jure heredem facere. §. Quos De bonor. poſſ.* Et à ce que la defendereſſe auſſi deduiſoit qu'il avoit vêcu ſans ſe pouvoir ayder de la Loy 3. *de inoff. teſtam.* rêpondoit telle perſeverance *animi judicium demonſtrare*: & de fait par Arreſt de la Cour du huitiéme Ianvier mille cinq cens ſeptante-ſept fut ledit neveu ſoûtenu & maintenu en la poſſeſſion & joüiſſance de tous les biens, nonobſtant la preterition de ſondit pere, aprés avoir eſté parti en toutes les Chambres.

ARR. XIV.

LE neuviéme Fevrier mille cinq cens nonante au rapport de Monſieur Marion, eſtant contretenant Monſieur Raymondi, Barthelemy Bonet de la ville du Puy âge de quinze ans, eſtans frappé de peſte, fait teſtament l'onziéme Octobre mille cinq cens huitante-ſept, par lequel il inſtituë ſes heritiers univerſels André Pinguet & Catherine Dorone. Le quatorziéme jour du meſme mois il fait autre teſtament, & par iceluy inſti-

tuë heritiere Claude Laurence fille de Barthelemy Laurens, lequel auroit eſté tuteur dudit Bonet, & n'avoit point encore rendu compte de la tutele. Eſtant decedé Bonnet, il y a procez pour ſon heredité entre ladite Laurence d'une part, & leſdits Pinguet & Dorone d'autre: auquel procez Marie Chapote eſt eſt jointe. Laurence demande la ſucceſſion en vertu du dernier teſtament; Pinguet & Dorone en vertu du premier: Chapote preſuppoſant que ny l'un ny l'autre teſtament n'eſt valable, demande à ſucceder comme eſtant la plus proche *ab inteſtat.* Par Arreſt Pinguet & Dorone inſtituez heritiers au premier teſtament, furent maintenus: la raiſon, parce que Laurence inſtituée au dernier eſtoit incapable, comme eſtant fille du tuteur, & le teſtament fait en ſa faveur eſtoit nul, ſuivant l'ordre, & par conſequent ne pouvoir avoir revoque valablement le premier teſtament: car pour faire que le premier teſtament ſoit valablement revoqué, il faut que *ex poſteriori teſtamento adiri poſſit hæreditas l.* 1. *ff. De injuſto rup.* §. *Poſteriore. Inſtit. Quib. mod. teſt. infir. l. Proxime ff. De his quæ in teſtam. dolent. &c. l. Cùm quidam ff. De his quæ indign. D. Si quis aliq. teſt. prohib. vel. cong.* les autres à Chapote comme venant *ab inteſtat*, & eſtimoient que ny Lurence ne pouvoit rien pretendre à cauſe de l'Ordonnance, ny Pinguet & Dorone, *quod non haberent ſupremam voluntatem*: toutesfois il paſſa que le teſtament premier eſtoit bon & valable, & n'eſtoit point revoqué par le dernier, *ex quo non poterat adiri hæreditas* à cauſe de l'incapacité de Laurence, nonobſtant la loy *Cum quidam.* en ce qu'elle adjuge l'heredité au fiſc: car ce que Pepinian en raporte eſt ſuivant le droit ancien lequel a eſté depuis corrigé. Cet Arreſt fut prononcé judicielement par Monſieur de ſaint Iean Preſidant, aux Arreſts generaux de Pâques.

FURENT MAINTENUS] Suivant les nouveaux Arreſts de préjugé, tant du Parlement de Paris, que celuy d'Aix, rapportez dans le Journal du Palais du 2. Juin 1672. & du 26. Janvier 1673. les teſtamens revocatoires de tous autres, quoy que declarez nuls par l'incapacité des heritiers inſtituez, empéchent pourtant l'execution des precedans, faits en faveur de perſonnes capables: en ſorte que les premiers teſtamens ne reprennent pas leur force, & la revocation ſubſiſte

ſiſte toûjours pour donner lieu à l'ouverture de la ſucceſſion *ab inteſtat.* Le motif en eſt ſans doute, qu'il ſuffit que les derniers teſtamens, tout nuls qu'ils ſont, ſervent pour marquer une volonté contraire à leur premiere diſpoſition, en faveur des ſucceſſeurs *ab inteſtat*, pour qu'il ſoit cenſé que les teſtateurs ont voulu qu'on induſiſt de leur ſeconde diſpoſition une eſpece d'indignité tacite & preſumée en la perſonne des premiers heritiers par eux inſtituez, ſelon le cas de la Loy *cùm quidam. ff. de his quæ ut indign. auſer.* mais quoy que la faveur des legitimes ſucceſſeurs *ab inteſtat*, inſpire un eſprit de preoccupation, par cette raiſon qu'en parlant pour eux, & en ſouhaitant que les biens du teſtateur, dont ils ſont les plus proches parens, leur ſoient conſervez, on ſoûtient les droits du ſang & de la nature : toutefois le Parlement de Toulouſe n'a pas accoûtumé de ſuivre la maniere de juger de ceux dont les Arreſts ont eſté cy-devant remarquez, lors qu'il eſt queſtion d'un teſtament nul par l'incapacité des perſonnes inſtituées, comme ſont les enfans des tuteurs, ſelon l'Arreſt rapporté par l'Auteur conforme à celuy de Maynard liv. 8. chap. 50. l'un & l'autre fondez non ſeulement ſur la maxime vulgaire, *non præſtat impedimentum quod de jure non ſortitur effectũ*; mais meſme ſur ce que pour que le premier teſtament puiſſe eſtre valablemẽt revoqué, il faut que *ex poſteriori hæreditas adiri poſſit*, ce qui ne peut pas eſtre au cas de l'inſtitution d'heritier faite d'une perſonne incapable. Et en effet, il eſt certain que pour pouvoir dire que le teſtateur s'eſt départi de ſa premiere diſpoſition, il faut ſuppoſer que la ſeconde, qui la revoque, puiſſe valoir, & non autrement, ſuivant la Loy *ſi jure. ff. de legat.* 3. car bien que ladite Loy *cùm quidam.* ſemble détruire cette ſuppoſition en ces termes : *quamvis inſtitutio non valeret*, il faut pourtant remarquer avec Cujas en l'interpretation qu'il donne de cette meſme Loy (dont pluſieurs pretendent que la diſpoſition n'eſt pas meſme bien claire, ni aſſez étenduë) qu'il faut encore ſuppoſer, en l'eſpece qu'elle contient, que l'heritier inſtitué par le premier teſtament s'étoit rendu indigne de l'heritage du teſtateur. Au reſte, touchant la revocation des premiers teſtamens, ſoit par declaration de contraire volonté devant nombre ſuffiſant de têmoins, ſuivant le cas propoſé au §. *ex eo autem. inſtit. quib. mod teſtam. infirment.* ſoit par des ſeconds teſtamens imparfaits & moins ſolennels; l'on peut voir Ferrieres *in quæſt.* 200. *Guid. Pap* Maynard *liv. 5. chap.* 23. Durant *deciſ.* 60. Cambolas *liv. 6. chap.* 29. le Preſident Faber *Cod lib. 6. tit. 5. defin.* 29. Mornac *ad l. 8. ff. de peculi. & DD. ad l. 6. Cod. Theodoſ. tit. de Teſtam.*

ARR. XV.

L'Onziéme jour d'Octobre mille cinq cens nonante, au rapport de Monſieur Caulet en un procez, par appel relevé du Senechal de Bigorre, auquel eſtoit queſtion d'un teſtament qu'on pretendoit avoir eſté fait par un peſtifere au lieu de Rabaſtens en Bigorre, & que par iceluy le defunt avoit inſtitué ſes heritiers univerſels deux freres uterins qu'il avoit avec un ſien

oncle, lequel ayant mis en inſtance les freres du defunt ſouſtenans n'y avoir point de teſtament, les parties furent appointées contraires. L'oncle fait oüir deux témoins, à ſçavoir un homme & une femme, leſquels depoſent avoir ſervi le defunt en ſa maladie, & que voulant faire teſtament ils appellerent par la fenêtre de la maiſon pluſieurs perſonnes, les prians de vouloir eſtre témoins, mais aucun ne voulut arreſter : à cauſe dequoy le deffunt ne pouvant recouvrer d'autres témoins, auroit declaré en leur preſence ſa volonté ; c'eſt qu'il faiſoit ſes heritiers ſes deux freres & ſon oncle : Ce neanmoins le Senéchal ſans avoir égard à la requeſte de l'oncle, maintient les deux freres *ab inteſtat* dequoy l'oncle releve appel en la Cour, où par Arreſt l'appellation eſt miſe au neant, & fut jugé que le témoignage d'un homme & d'une femme n'eſtoit point ſuffiſant pour prouver un teſtament d'un peſtiferé.

TESTAMENT D'UN PESTIFERE'] Il y faut cinq témoins, d'Olive liv. 5. ch. 3. toutefois *Cùm tanta vis eſt morbi, ut urbs deſerta ſit*, un teſtament fait devant quatre témoins a eſté jugé valable en ce cas, ſuivant l'Arreſt rapporté par Ferrieres *in qu.* 543. *Guid Pap.* il faut pourtant ſuppoſer qu'il ne s'eſtoit pas pû trouver un cinquiéme témoin ; ainſi quoy que ſuivant l'Arreſt de Cambolas au liv. 3. chap. 46. il ait eſté prejugé qu'un teſtament nuncupatif eſtoit bon avec ſix témoins & le Notaire, bien que dans l'ordre regulier un Notaire faiſant ſa fonction, ne puiſſe pas bien faire celle de témoin, il eſt certain neanmoins que le Parlement caſſe aujourd'huy les teſtamens faits avec moindre nombre de témoins que de ſept, outre le Notaire, pourveu que dans les lieux où ils ſont faits on puiſſe trouver nombre ſuffiſant de perſonnes capables de porter témoignage, ſuivant l'Arreſt qui fut donné entre Demoiſelle Anne de Rouviere & Jacques Viala, le 28. Février 1670. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. J. Cathelan. Mais pour revenir aux teſtamens faits en temps de peſte, leur faveur eſt ſi grande à cauſe de la difficulté qu'il y a de trouver des témoins, que quand il eſt impoſſible pour remplir le nombre de ceux qui ſont requis, de les trouver tous, autrement qu'en prenant un Religieux profez, en ce cas la neceſſité prevaut à la conſideration qu'on feroit en une autre conjoncture de tems qu'un Religieux eſtant mort civilement au monde eſt incapable de porter témoignage. En effet, le Parlement a fait ſubſiſter un teſtament fait en temps de peſte, ſigné par un Religieux comme témoin, par Arreſt d'Audience donné en la grand'Chambre le 18. Janvier 1667. en la cauſe de Gineſtoux contre Aubreſpin.

FURENT APPOINTE'ES CONTRAIRES] De tout temps le Parlement a admis la preuve d'un teſtament ou d'un codicille verbal, fût-il queſtion d'un heritage

de valeur de cent mille livres; & quelque rigueur qu'ait la nouvelle Ordonnance lors qu'il s'agit d'une ſomme qui excede cent livres, avec tout cela le Parlement n'a pas changé pour ce chef ſon ancienne forme de juger, comme en fait foy l'Arreſt qu'il donna en la grand'Chambre le 21. Février 1670. au rapport de Mr. de Madron, en la cauſe d'Eſtienne Galien contre Pierre Dirac. Il eſt vray que la diſpoſition de l'art. 5. du titre 20. de l'Ordonnance, ne ſemble pas contraire à cette maniere de juger.

ARR. XVI.

DV vingt-troiſiéme jour de Decembre mille cinq cens huitante ez Arreſts generaux, prononcés par Monſieur de ſaint Iean ſixiéme preſident. Le fait eſt qu'en l'année mille cinq cens ſeptante-un Vidal Brunet natif & habitant de la ville de Cazeres s'en va en la vallée d'Aram en Eſpagne; là il commet pluſieurs meurtres & voleries: il eſt ſaiſi & condamné par le Iuge de ladite vallée à mort avec dépens: avant eſtre executé le Iuge luy permet faire teſtament, par ſon teſtament inſtituë ſes heritiers ſes freres & ſœurs, legue au Convent des Auguſtins en ladite contrée deux cens livres, pour prier Dieu, pour ſon ame; leſdits heritiers & Syndic deſdits Religieux ayans trouvé un de ladite ville de Cazeres eſtre debiteur envers ledit feu Brunet en certaine quantité de grains & argent, le font executer: il eſt condamné par le Iuge de Larieux, ce qui demeure confirmé par le Senéchal de Toulouſe; appel en la Cour, Monſieur le Procureur general du Roy eſtoit averti que ledit Brunet avoit eſté executé à mort, preſente requeſte à la Cour pour étre receu oppoſant envers l'execution faite par leſdits heritiers & Syndic, fonde ſon oppoſition en deux moyens; le premier, *qui ad mortem damnati ſunt teſtari non poſſunt. l. Ejus* §. 1. *ff. de teſtam. quia ſervi pœnæ dicuntur, qui autem liber non eſt teſtari non poteſt. l. Filius familias ff. De teſtam.* le ſecond, que par la generale Coûtume de France qui a confiſqué le corps confiſque le bien *Boerius Deciſ. 263. Bened. in verbo (& uxor)* en conſequent ayant ledit Brunet eſté condamné à mort, *hoc jus, tacitè ineſt ſententiæ:* au contraire leſdits defendeurs, alleguans que ledit Brunet auroit eſté condamné par un Iuge, qui eſt hors de ce Royaume, & pour crime commis hors iceluy, & par ainſi que telle ſentence ne peut avoir lieu ez biens qui

ſont en ce Royaume, ſans avoir veu ledit procez, pour ſçavoir s'il auroit eſté bien condamné. Secondement que la confiſcation eſt deuë pour la pourſuite que le Seigneur a faite au condamné. *Bartol. in l. Si finita* §. *De dam. infect.* Or le Roy ny ſon Procureur General n'a point faite la pourſuite; donc il n'y peut avoir lieu de confiſcation au profit du Roy. Tiercement par ladite Sentence il n'eſt point porté que les biens ſeroient confiſquez, ains a eſté permis par le Iuge que ledit Brunet ait teſté. Quatriemement vient en conſideration la faveur de la cauſe pie, qui eſt le legat fait aux Religieux. Cinquiemement il n'eſt pas toûjours veritable que les biens ſoient confiſquez au Roy, ains à autre. *l. unic. De raptu virg. l. unic. de ea quæ ſe propr. ſern. conjunx.* meſmes que les peines en France ſont arbitraires, nonobſtant la premiere raiſon, parce que la Coûtume de France eſt telle, *ut confiſcato corpore, bona confiſcentur.* A cecy fait ce qui eſt noté en la loy 1. *De ſumma trinitate*: la ſeconde raiſon encores moins, car la vraye cauſe de la confiſcation eſt, aux fins que les perſonnes ſoient retirées de mal faire, craignant de laiſſer leur poſterité pauvre; autrement il y a des perſonnes qui ne laiſſeroient pas de mal faire ſi elles penſoient eſtre quittes pour leur ſeule vie. A ce qui eſt dit quatriémement, *fiſcus & pia cauſa pari paſſu ambulant, itaque utendum eſt communibus regulis juris.* Au cinquiéme, quand la confiſcation eſt adjugée à autre, c'eſt en contemplation grande de l'injure qui luy eſt faite. Dont la Cour ayant meurement peſé les raiſons, & voyant que les fraix expoſez par leſdits freres avoient eſté faits pour la liquidation des biens; & d'ailleurs ayant égard d'autre part à la pauvreté deſdits Religieux.

La Cour vous dit que le Procureur general du Roy fait bien à recevoir comme oppoſant, declare tous & chacuns les biens qui ont appartenu audit Brunet au temps de ſon decez acquis & confiſquez au Roy, diſtraits d'iceux les fraix expoſez par leſdits heritiers, enſemble la ſomme de deux cens livres, laquelle pour aumône la Cour adjuge auſdits Religieux aux fins de prier Dieu pour l'ame des meurtris par ledit Brunet.

☞. *la ſuite de ce recueil tit. 23. art. 6.*

ARR. XVII.

DV ſixiéme Decembre mille cinq cens huitante-un, Monſieur Daffis Avocat general dit eſtre ſuppliant à ce que les Syndics des pauvres de Villafavary & de Fanjaux, ſoient maintenus en tous les biens de feu Iean Girot ſuivant ſon teſtament, duquel il appert, retenu par Notaire non vitié ni raye. Fortis pour Iean Girot frere du teſtateur, dit & met par fait veritable que ledit teſtateur eſtoit fils de famille lors qu'il teſta ; *itaque non potuit teſtari neque teſtamentum ejus valere, quamvis poſteà juris ſui factus fuiſſet. l. Filiusfamilias. ff. De teſtamentis, quamvis teſtatus fuerit ad pias cauſas, quia ſine conſenſu patris illud teſtamentum non valet. Cap. Licet. De ſepultur. in ſexto, ut notatur in l.* 1. *C. De ſacroſanct. Eccleſ.* or il eſt croyable qu'il eſtoit fils de famille, s'il n'appert avoir eſté emancipé. *l. Si filius. ff. de probat. nec nudo conſenſu emancipatio fit l. Si cognitio. C. De emancipat.* En outre il eſt mis par fait que ledit teſtateur eſtoit furieux, & offre le prouver ; mais encore il en appert par le teſtament que feu Pierre Girot pere du teſtateur avoit fait en l'an par lequel il atteſte & declare ſondit fils eſtre dépourveu de ſon ſens, qui eſt un témoignage ſuffiſant *l. fi. ff. De curat. fur.* Troiſiémement ledit pere avoit voulu par ſon teſtament que ſi ſondit fils venoit à deceder ſans enfans ou ſans faire teſtament, les biens retournaſſent audit deffendeur ſon frere, & partant *fideicommiſſo locum eſſe.* Monſieur l'Avocat general répond que *quamvis filii familias teſtari non poſſint, tamen fideicommiſſum relictum valebit, ſi ſui juris factus fuerit. l.* 1. §. *Si filius. ff. De leg.* 3. & que la raiſon eſt parce que *fideicommiſſum ſolo nutu relinqui poteſt, non obſervata teſtamentorum ſolemnitate*, & qu'il eſtoit à preſumer qu'il n'eſtoit pas fils de famille, parce qu'on trouvoit quelques contracts faits entre le pere & le fils, comme auſſi il n'eſtoit pas à preſumer qu'il fuſt furieux, puis qu'on voyoit qu'il avoit fait un ſi bon acte que d'avoir laiſſé ſes biens aux pauvres, allegant ſur ce pluſieurs belles autoritez ſur la faveur des cauſes pies.

Monſieur Duranti avant que prononcer l'Arreſt auroit re-

montré que le teſtament fait en vertu des cauſes pies par un fils de famille eſt valable ſeulement *factus ſui juris Bald. in l. 1. C. De ſacroſ. Eccleſ.* & que le témoignage du pere diſant le fils eſtre inſenſé, ne fait point de preuve. *l. Ea quæſſ. Ex quib. cau. infam. notat. Nicolaus Boerius. Deciſ.* 23. & par l'acte fait par ledit teſtateur on pouvoit juger qu'il eſtoit en ſon bon ſens, *etenim ex qualitate actus geſti illa præſumptio eſſet, ut de Sophocle traditur apud Cicer. De Senectute.*

La Cour appointa les parties en leurs faits contraires, pour les prouver dans le mois, & cependant adjugea auſdits Syndics des Hoſpitaux la joüiſſance de tous les biens que ledit feu Girot poſſedoit, à la charge de les tenir ſous la main du Roy & de la Cour.

DISANT LE FILS ESTRE INSENSE'] Comme on ne preſume ni le delict ni le crime, on ne preſume pas auſſi l'imbecillité d'une perſonne; car outre que par une allegation malicieuſe on peut faire tort à une perſonne bien ſenſée; d'ailleurs *plerique dementiam fingunt*, & c'eſt à cauſe de cela qu'on ne donne jamais un curateur à une perſonne qu'on ſoûtient imbecille ou en fureur, qu'aprés un examen exact, & avec grande connoiſſance de cauſe: Ainſi la femme de Me. Dulcians, Conſeiller au Senéchal de Toulouſe, l'ayant ſoûtenu imbecille ſur le fondement d'un rapport de deux Medecins, le Parlement, pour ſçavoir s'il le faloit faire pourvoir d'un curateur, ordonna par ſon Arreſt d'Audience donné en la grand'Chambre le 14. Mars 1665. qu'avant dire droit les parens dudit Dulcians s'aſſembleroient dans certain delay, pour ſçavoir ſon eſtat, & que la deliberation priſe par les parens, veuë & rapportée il y ſeroit pourveu ainſi que de raiſon.

Tranſmiſſion, & du droit d'icelle.

TITRE VI.

ARR. I.

LA difficulté eſt grande *num ſpes ſubſtitutionis ad ſuos liberos tranſmittatur.* comme par exemple: *Filios meos Petrum & Ioannem hæredes facio, eóſque invicem ſubſtituo ſi ſine liberis deceſſerint*, & au cas que tous deux meurent ſans enfans, *Seium hæredem inſtituo. Evenit Petrum relictis liberis deceſſiſſe Ioanne ſuperſtite, qui poſtea ſine liberis deceſſit, & ita locum fecit ſubſtitutioni, Controverſia naſcitur inter filios Petri & Seium ſubſtitutum quis præferatur.*

D'un coſté eſt allegué, *ſubſtitutionem eſſe perſonalem ac non*

tranſmitti. l. Si ex plurib. ff. De ſuis & legit. hæred. l. Qui liberos. ff. De vulgar. Au contraire eſt allegué le §. *In noviſſimo, juncto.* §. *Sin autem. l. un. C. De cad. toll. nam cum ſit eadem ratio hæreditatis non aditæ, atque fideicommiſſi conditionalis, & hæreditas non adita tranſmittatur in liberos, merito idem dicendum in fideicommiſſo conditionali, idque beneficio legis Theodoſianæ; maximè cùm plus juris dicatur habere in fideicommiſſo conditionali, quàm in hæreditate non adita, ut conſtat ex eo, quod hæreditati non aditæ non poſſit renuntiari l.* 11. §. *Decretalis. De ſucceſſ. edicto, fideicommiſſo verò poſſit. l.* 1. *C. De pactis.*

La reſolution eſt, *multùm intereſſe an ſubſtitutus ſit de liberis, aut non*; au premier cas *ſi ſubſtitutus ſit de liberis ita ut potiorem gradum teneat, quàm filii qui petunt jus ſubſtitutionis, tunc filii non admittuntur, aliàs ſubſtitutum jure repreſentationis, excludunt*, comme fut jugé par Arreſt en Toulouſe, en faveur de Catherine de Touges contre Arnulphe de Seyſſes, dit de Peyregué, le dix-neuvieme Février mille cinq cens ſeptante-cinq, au rapport de Monſieur Raymondi, y preſidant Monſieur Daffis premier Preſident, lequel le vingt-troiſiéme Decembre mille cinq cens ſoixante-trois, aux Arreſts generaux de Noël en avoit prononcé un, par lequel *ſpes ſubſtitutionis excluſo ſubſtituto ad filios tranſmiſſa fuerat*, & le meſme fut jugé au rapport de Monſieur Ioſſé le vingt-huitiéme Février mille cinq cens ſeptante-ſix, en faveur de Pierre Vidal contre Pierre Carné; & encore le meſme eſtant rapporteur le ſixiéme Fevrier mille cinq cens quatre vingts-deux, en faveur de Mareſtang contre Mareſtang. Mais l'accord & conciliation deſdits Arreſts depend de la diſtinction ſuſdite, ſuivant laquelle fut encore donné autre Arreſt au rapport de Monſieur Filere le dernier Avril mille cinq cens ſeptante ſix, entre Guillaume Malſollé contre Noguiers; car bien que *vulgo receptum ſit ſpem ſubſtitutionis non tranſmitti, illud limitatur in filiis, & cum agitur de ſucceſſione aſcendentium gl. in l. Is cui. De act. & oblig. & in l. In perſonam. C. De fidei-*

comm. Socin. in l. Hæredes mei §. Cùm ita. ff. Ad Trebell. Philipp. Deciſ. conſilio 397. *Bened. In pupillari ſubſtit. in verbo (abſque liberis) n.* 117. Ce qui ſe doit encore entendre *ſubſtituto magis dilecto exiſtente, nam eo caſu ſubſtitutus præferri debet tranſmiſſario; quia cum tranſmiſſarius veniat ex tacita & præſumpta voluntate teſtatoris, inſtitutus verò habeat expreſſam & apertam diſpoſitionem teſtatoris, meritò eſt præferendus,* ſuivant le texte a ce exprés, *in l. Hæredes mei. §. Cum ita. ff. Ad Trebell.* & ſuivant les Arreſts ſuſdits: *ſi verò ſubſtitutus ſit minus dilectus vel ſolum quaſi æquè, tunc ſubſtitutus non eſt præferendus;* & ainſi fut juge au rapport de Monſieur Ambez par Arreſt le ſeiziéme Avril mille cinq cens quatre vingts-quatre, au procez de Gizet.

LA DIFFICULTE' EST GRANDE] Aujourd'huy cette difficulté ceſſe, ſuivant l'uſage du Parlement; car quoy que regulierement la tranſmiſſion du fideicommis conditionnel ne puiſſe pas ſe faire avant l'evenement de la condition, lors que le fideicommiſſaire eſt predecedé à celui qui eſtoit chargé de la reſtitution du fideicommis. *L. unic §. Sin autem. de Caduc Tollend. l. interdixit C. de condit & demonſtr. & l. hæred. mei. §. cum ità. ff. ad Sc. Trebel.* Toutefois ce Parlement, par une maxime d'equité, & contre la rigueur du Droit Romain, a receu la tranſmiſſion en faveur des deſcendans du ſubſtitué, qui eſt auſſi deſcendant du teſtateur, contre les eſtrangers, pour empécher par ce moyen que les biens ſoient portez dans une famille eſtrangere au prejudice des deſcendans. Cette Juriſprudence eſt autoriſée par les Arreſts qui ſont rapportez par Maynard liv. 5. chap. 33. 35 & 36. Olive liv. 5. chap. 23. Cambolas liv. 2. ch. 10. & Fernand ſur la Loy *Si unquam. C. de revocand. donatio.* Sur quoy il eſt à obſerver, que quand les enfans recueillent par droit de tranſmiſſion le fruit de la ſubſtitution à laquelle leur pere eſtoit appellé, ils le font par un droit perſonaliſſime, s'il faut ainſi parler; c'eſt à-dire par un droit inherant à leur perſonne, & qui ne leur eſt acquis que par leur ſeule qualité de deſcendans; ce qui fait que quand ils ſeroient heritiers de leur pere avec charge de rendre, les biens qu'ils ont acquis du chef de leur ayeul par droit de tranſmiſſion, ne viennent pas en la reſtitution du fideicommis fait par leur pere: En effet, ne recueillans pas les biens de l'ayeul en vertu d'un droit hereditaire, ni par la diſpoſition teſtamentaire de leur pere, il eſt vray de dire qu'ils ne peuvent eſtre chargez en qualité d'heritiers de leur pere, que de rendre ce qu'ils ont pris *judicio teſtatoris*, ſans y enveloper les biens provenus de la ſubſtitution de l'ayeul, dont ils ne ſe ſont prevalus que par la tranſmiſſion. Au reſte, quelque faveur que les deſcendans puiſſent avoir à l'égard des eſtrangers, cela n'empéche pas qu'ils en ſoient privez, lors qu'il y a quelque enfant du teſtateur qui peut recueillir de ſon chef, comme eſtant ſubſtitué & eſtant appellé

pellé ſans le ſecours de la tranſmiſſion ; ainſi qu'il fut jugé au rapport de Mr. J. Cathelan en la ſeconde des Enqueſtes le 29. d'Aouſt 1656. la Cour ayant ouvert une ſubſtitution au profit d'un oncle, à lexcluſion de ſes neveux, quoy que leur pere fût le ſecond appellé à la ſubſtitution, & plutoſt que cet oncle, qui n'eſtoit que le troiſiéme appellé. Au ſujet duquel Arreſt on peut voir Fernand *tract. de ſucceſſ. convention. cap. 9. num.* 8. §. *contrariam. &* §. 6. mais bien que ce prejugé, qui ſe trouve conforme à celuy qui eſt rapporté par Olive, prefere l'oncle, fils du teſtateur, au neveu, fils du premier ſubſtitué, il n'en doit pourtant pas eſtre de meſme quand les neveux ſe trouvent eux meſmes appellez au fideicommis de leur propre chef; comme quand ils ſont chargez du fideicommis en faveur d'un tiers, ou qu'ils ſont diſpoſitivement appellez par la double condition, *ſi ſine liberis & liberi ſine liberis* ; la raiſon en eſt, qu'en l'un & l'autre de ces cas *ſunt ſibi heredes judicio teſtatoris* ; car ſi bien les petit-fils du teſtateur, comme rempliſſans ſeulement le ſecond degré, doivent eſtre cenſez *minus dilecti*; cette conſideration doit pourtant ceſſer lors que leur ayeul a marqué ſa prédilection pour eux par une volonté expreſſe & indubitable, en les appellant diſpoſitivement plûtoſt que leurs oncles. Cette doctrine eſt appuyée de ce que dit *Benedict. in cap. Raynut. verb. ſi abſque liberis moreretur. 2. ubi de pupill. ſubſtit. num.* 119. & l'on peut meſme tirer conſequence de la difference que Brodeau ſur Louet *lit. F. num.* 2. fait de la ſubſtitution conditionnele, avec la graduele & perpetuele.

Jure repræſentationis excludunt] Quoy que regulierement le droit de repreſentation n'ait pas lieu en fait de ſubſtitution & de fideicommis, ſur tout entre collateraux ; il a pourtant lieu entr'eux lors que le teſtateur dont la volonté doit ſervir de Loy, l'a voulu par exprés ; ce qui fut ainſi jugé au Parlement par Arreſt du mois de Septembre 1636. donné en la premiere des Enqueſtes au rapport de Monſieur de Segla en la cauſe d'Aleman.

ARR. II.

COmbien que ſuivant la commune reſolution *ſpes fideicommiſſi conditionalis non tranſmittatur etiam in liberos proprios gloſ. & DD. in l. unic. C. De his qui ant. ap. tab.* toutefois en ce Palais on juge le contraire, c'eſt à ſçavoir que *fideicommiſſum conditionale defuncto fideicommiſſario ante conditionis eventum tranſmittitur in liberos*, & par ainſi *non extinguitur mortuo fideicommiſſario ante conditionis eventum*, quand le fideicommiſſaire eſt fils du teſtateur, & qu'il laiſſe des enfans, ſuivant l'opinion de la gloſſe de la Loy *Is cui. ff. De oblig. C. De fideicomm. & act. l. Si in perſonam.* & ainſi fut juge par Arreſt au procez de Baillies & Mainardy le quinziéme Iuin mille cinq cens quatre vingts-neuf.

ARR. III.

LE cinquiéme Septembre mille cinq cens quatre vingts-ſix au rapport de Monſieur Vignaux : le fait eſt que Iourdain Ayral d'Alby ayant deux enfans, Antoine & Ieanne, fait teſtament en l'année mille cinq cens vingt-neuf, par lequel eſt inſtitué ſon heritier univerſel ledit Antoine ; & où il viendroit à mourir ſans enfans, luy ſubſtituë ladite Ieanne ; & ou ladite Ieanne ne ſeroit en vie au temps du decez dudit Antoine, luy ſubſtituë les enfans de ladite Ieanne. Il eſt avenu que Ieanne eſt decedée plûtoſt qu'Antoine, & a laiſſé trois enfans, c'eſt à ſçavoir Barthelemy, Michel & Iean Revelats, Iean Revelat eſt auſſi decedé plûtoſt qu'Antoine Ayral heritier dudit Iourdain, laiſſant deux enfans : aprés Antoine decede ſans enfans, & par ſon decez l'ouverture eſt faite de ladite ſubſtitution ; mais la queſtion fut entre Barthelemy & Michel, d'une part, & les enfans de Iean ; car Michel & Barthelemy diſoient eſtre admis à la ſubſtitution pour une troiſiéme partie, *jure tranſmiſſionis*. Par Arreſt la ſubſtitution contenuë au teſtament dudit feu Iourdain Ayral, eſt declaree ouverte au profit, tant deſdits Barthelemy & Michel, que deſdits enfans de feu Iean Revelat. Voicy un fait auquel le tranſmiſſaire eſt appellé au fideicommis conjointement avec le ſubſtitué.

* Conjoinctement avec le Substitué] Cela ne ſe pratique plus ; car lors qu'un enfant, ou petit-fils du teſtateur, vient de ſon chef à la ſubſtitution ſans tranſmiſſion, les tranſmiſſaires n'y peuvent pretendre aucune part. *V. l'obſervation ſur l'art.* 1. *de ce titre.* d'Olive *liv.* 5. *chap.* 23. Ferrieres *in qu.* 550. *Guid. Pap.* & Maynard *liv.* 5. *chap.* 33.

Trebellianique.

TITRE VII.

ARR. I.

ENtre le Syndic des Preſtres obituaires de l'Egliſe ſaint Pierre en la ville de Cahors, appellant du Seneſchal de Quercy au ſiege principal, & Giron Adme marchand dudit Cahors appellé, d'autre : Dit a eſté que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, & reformant le Juge

ment, ſans avoir égard aux offres faites par ledit appellé, a declaré & declare la ſubſtitution contenuë audit teſtament, eſtre ouverte au profit dudit Syndic appellant, & ſuivant ledit teſtament a maintenu definitivement iceluy Syndic en la poſſeſſion & joüiſſance des biens contentieux entre leſdites parties, ſous les charges y apposées, ſans detraction de quarte Trebellianique, diſtraite toutefois au profit dudit Adme, tant ſur leſdits biens, qu'autres laiſſez par ledit teſtament, & Iean & Antoine de Vignaux & ſon fils, la legitime deuë à iceluy Antoine, enſemble les fraix funeraux, & autres charges hereditaires payées par ledit Antoine. prononcé le vingt-ſixieme Février mille cinq cens ſeptante-cinq.

Sans detraction de quarte] La faveur de la cauſe pie donna lieu à cela, parce que l'heritier chargé de rendre à l'Egliſe ne peut pas diſtraire la quarte trebellianique, fût-il enfant du teſtateur, meſmes en premier degré; ce qui eſt conforme à la Novel. 131. cap. 12. & à l'Auth. *Similiter. C. ad leg. falcid.* qui en a eſté tirée. ✠. *l'art.* 3. *de ce titre.*

ARR. II.

TRebellianique ne peut eſtre prohibée, *etiam à patre*, par codicille, par Arreſt au rapport de Monſieur Maynard, le jour du mois d'Aouſt mille cinq cens quatre vingts-quatre.

* Par Codicille] Pluſieurs Docteurs ont creu que par un privilege qui eſtoit ſpecial aux enfans du premier degré, la détraction de la quarte trebellianique ne pouvoit pas leur eſtre prohibée. Quelques autres, du nombre deſquels ſont Hotoman, Cujas & Faber, ont voulu prendre un milieu; car en ſoûtenant que la prohibition de la quarte eſtoit permiſe à l'égard des enfans du premier degré, ils ont limité leur opinion au cas où les enfans en pouvoient diſtraire deux à titre ſucceſſif; mais ils ont voulu que quand ils n'en pouvoient diſtraire qu'une, la prohibition ne devoit pas avoir lieu. Dans ce Parlement on ne s'arreſte pas à ces diſtinctions, & quoy que la Loy *Si ut allegas. C. ad leg. falcid.* porte une deciſion contraire à une telle prohibition, neanmoins il eſt certain que dans l'uſage on ne peut pas diſtraire la quarte; quoy qu'on ſoit enfant du teſtateur, pourveu que la détraction ait eſté expreſſément prohibée; en quoy l'on ſuit la doctrine de Barthole *ad Auth. ſed cum teſtator. C. eod.* & la Novel. 1. *cap.* 2. qui decide textuellement, que quand le teſtateur a prohibé par exprés la détraction de la quarte, *neceſſarium eſt teſtatoris valere ſententiam.* C'eſt ce qui n'a jamais receu de difficulté au Palais à l'égard des teſtamens; mais on a douté s'il en devoit eſtre de meſme des codicilles, c'eſt-à dire ſi lors que la

prohibition de la trebellianique avoit eſté obmiſe par le teſtament, elle pouvoit eſtre faite par un codicille aux enfans du teſtateur. L'Arreſt rapporté par l'Autheur au preſent article, juſtifie qu'en l'année 1584. le Parlement avoit accoûtumé de juger que la trebellianique ne pouvoit pas eſtre prohibée par codicille : il eſt pourtant certain qu'il obſerve aujourd'huy le contraire, ſuivant la diſpoſition de la Novelle préallegnée, où l'Empereur ordonne au §. *quia verò cap.* 4. que ce qu'il avoit auparavant ordonné, & par conſequent audit chap. 2. doit avoir lieu *in omni ultima voluntate* ; ce qui ſans contredit comprend les codicilles, auſſi bien que les teſtamens.

ARR. III.

LA Trebellianique ne ſe diſtrait contre les pauvres par les enfans : par Arreſt en audience le ſeiziéme jour de Mars mille cinq cens huitante-ſix.

V. l'art. 1. de ce titre.

Tuilliers.

TITRE VIII.

ARR. I.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Dominique Fargues Tuillier de Toulouſe, appellant des Capitouls dudit Toulouſe d'une part ; & le Syndic de la ville & cité de Toulouſe d'autre ; Haraudel pour ledit appellant, dit que ſa partie eſt un pauvre Maſſon chargé de femme & enfans, qui a eſté contraint recourir à la Cour de ceans pour le tort & grief que leſdits Capitouls luy ont fait, le travaillant induëment ſur ce qui a eſté defere de trois choſes : la premiere, que les moules avec leſquels il fait la brique, n'eſtoient correſpondans à ceux de la maiſon commune : la ſeconde, qu'il tient pluſieurs tuilleries ; & la troiſieme, qu'il a baillé de la brique mal cuite, pour l'edefice du College ordonné en Toulouſe pour l'inſtruction des arts : Sur quoy leſdits Capitouls ont fait faire viſite par Experts pris à plaiſir, ſans appeller la partie. Pour le regard du dernier, il trouve par la relation eſtant au procez faite par trois Maſſons, ayans viſité, comme ils diſent, la brique deſtinée pour l'édifice du College ; qu'ils rapportent un millier mal cuit : & quant aux moules, ils diſent qu'ils outrepaſſent la meſure de la Ville : & quant à la pluralité des tuilleries, il a eſté oüi

& a rémontré qu'il tenoit en arrentement trois tuilleries, pour ſatisfaire à l'obligation, en laquelle il eſtoit conſtitué de fournir brique, tant pour la conſtruction du palais, que du pont ſaint Subran, & d'iceluy College : par ainſi veuë la neceſſité, il etoit excuſable; qu'il y en avo t d'autres qui en tenoient pluſieurs en arrentement, dont ledit Syndic pretendant pour ce eſtre faite trangreſſion à l'Ordonnance deſdits Capitouls, faite en l'an mille cinq cens cinquante-trois, par laquelle eſt prohibé auſdits tuilliers tenir plus qu'une tuillerie, auroit fait donner aſſignation à ſadite partie, & contre luy fait propoſition pour raiſon deſdits cas. Quant aux moules, la défenſe eſtoit manifeſte, parce qu'il n'y avoit fraude ou contrevention aux ſtatuts; ains pource qu'il eſtoit plus avantageux que la meſure de la Ville, ce qui redondoit à ſon prejudice. Et quant au ſecond auroit remontré la neceſſité qu'il avoit auſdites fabriques, & qu'au cas il ne les tiendroit à ſa main, elles demeureroient en chomage; ce qui ne luy pouvoit eſtre imputé à aucune faute ou delit. Et au ſurplus auroit remontré qu'il n'auroit eſté appelle à la viſite de la brique dudit College comme il eſtoit requis, pour verifier ſi la tuille trouvée eſtre mal cuite auroit eſte par luy fournie, laquelle viſite a eſte faite à la pourſuite de Bernard Aigueſplas, qui a conceu haine contre ſadite partie, de ce qu'il luy a fait demander certaine ſomme de deniers deuë audit Fargues, pour avoir fourny certaine brique pour la Ville, & dont il a receu l'argent qu'il detient, dit que par Sentence deſdits Capitouls, ſadite partie a eſté condamnée pour la pretenduë contravention faite aux ſtatuts, en dix milliers de brique, applicables à la fabrique de ladite Ville, dont il s'eſt porté pour appellant, & a relevé ſon appel, & iceluy fait exploiter audit Syndic, qui pretendant que c'eſtoit un fait de police, a voulu faire executer ladite Sentence, nonobſtant l'appel; à cauſe dequoy ſadite partie a preſenté requeſte à ce que inhibitions luy fuſſent faites d'attenter, & pourveu ſur la reparation des attentats, à laquelle les inhibitions ſuſdites ont eſté ordonnées: & au reſte deputez Commiſſaires; Et ſur ce, ledit Syndic appellé, auroit requis que ladite Sen-

tence fut declarée executoire, & ſa partie inſiſtant au contraire veu qu'il n'eſtoit queſtion de fait de police comme dit eſt; & que ce n'eſtoit un jugement proviſionnel, ains diffinitif: leſdits Commiſſaires auroient renvoyé les parties en Audience. Si requiert ledit incident eſtre retenu, & en l'appel conclud avoir eſté nullement, abuſivement, & mal procedé & jugé, & bien appellé, & ladite Sentence caſſée, & ce qui en eſt enſuivi par attentat; l'appellant doit eſtre relaxé des fins du procez, & autrement pertinemment demandant dépens. Deborderia pour ledit Syndic, dit qu'anciennement eſtoit enjoint à ceux qui avoient charge ou adminiſtration de la Republique, de bien commander, & aux ſujets de fidellement & diligemment obeïr aux commandemens; ce qui a eſté bien mal obſervé de l'endroit dud. Fargues, cõme il remontrera cy-aprés: car leſd. Capitouls, & le Conſeil de la Ville pour obvier & pourvoir à trois fraudes, que les Maſſons ou Tuilliers commettoient au fait de la brique, auroient fait certains ſtatuts l'an mille cinq cens cinquante-trois. En premier lieu, que chacun tint ſa tuillerie bien pourveuë de brique, & qu'un n'en eut pluſieurs pour faire paſſer les acheteurs par ſes mains, & par ce moyen rendre plus chere la brique, juſtement auroit eſte ordonné que ne ſeroit permis en tenir par chacun ſinon une. Si eſt ce que ledit Fargues ladite année mémes y avoit contrevenu, & pour ce condamné en amende aplicable à la fabriqve du pont: & pour obvier à la ſeconde fraude, qui eſtoit commiſe en la proportion de la brique, fut arreſté & ordonné que les moules ſeroient reduits à l'eſchantillon & forme qui a eſté propoſee. Et en troiſiéme lieu a eſté ordonné qu'elle ſeroit bien cuite: dit que Fargues a commis en ce, trois fautes, qui demeurent deuëment verifiées par le procez, meſmes par ſa confeſſion, cottée lettre G, il a confeſſé qu'il tient quatre tuilleries apres l'inhibition & condamnation contre luy intervenuës, comme dit eſt; ſçavoir celle de M. Iean de Bermoy arrentée à cent trente livres, celle de Pierre Gargas à ſeptante livres, autre de Raymond Condom à ſaint Subran, de ſoixante livres, & une quatriéme qui eſt ſienne pro-

pre ; & c'eſt la premiere contrevention auſdits ſtatuts. Et pour le regard de l'échantillon, il n'y a contrevention ; mais bien pource qui eſt du troiſieme ſtatut ; car ayant ledit Fargues vendu de la brique pour la conſtruction dudit College, au lieu d'étre bien cuite, reſulte par relation des Experts ſur ce éleus, du conſentement des parties, que ſi ladite brique demeure un jour à la pluye, elle eſt detrempee & rendue inutile, & qu'à cauſe de ceun arnoult dudit edifice ſeroit tombé, comme il avoit eſté rapporté à la Maiſon de Ville par Bernard Aigueſplas Bourgeois, & commis à ladite fabrique, qui eſt homme d'honneur & de qualité. Et par leſdits Experts a eſté verifié que c'eſtoit de la brique dudit Farges. S'il y a tranſgreſſion à ce que deſſus, ledit Fargues a encores delinqué en autre endroit : car ayans les Capitouls mis taux à la brique, qui eſt de ſix livres pour millier, iceluy Fargues par ambition & avarice grande l'a venduë ſept livres ; dit qu'il a eſté autresfois appellé en jugement pour ſemblable contrevention en l'an mille cinq cens cinquante-trois, auroit eſté condamné en deux milliers de brique, & depuis étant relâché, a eſté prevenu pour les tranſgreſſions ſuſdites, enſemble certains autres exerçans ledit mêtier de tuillier, & le procez mis en droit : par Sentence leſdits prevenus ont eſté condamnés en amende, entre autres iceluy Fargues a eſté condamné en dix millers de brique applicable à la reparation dudit College : & bien que les autres condamnez ayent acquieſcé & obeï à lad. Sentence ; toutesfois led. Fargues ſe montrant rebelle & proterve, s'eſt porté pour appellant en la Cour, à laquelle & à la grand'Chambre ledit Syndic auroit preſenté requeſte, à ce qu'il luy fut permis faire executer icelle Sentence, attendu qu'elle concernoit le fait de la police ; ſi a eſté declaré par la Cour qu'elle n'entendoit empécher ladite execution ſans prejudice dudit appel ; aprés laquelle declaration iceluy Fargues, pour empécher, auroit preſenté requeſte à la Chambre criminelle, & obtenu Commiſſaires deux des Conſeillers d'icelle, pour pourvoir ſur la reparation des attentats, & ſur le rapport fait dudit incidant, a eſté ordonné qu'elle ſeroit jointe en l'inſ-

tance principale. Si conclud en l'appel, que ledit Farges ne fait à recevoir comme appellant : & où & quand il a eſte bien jugé & ordonné, & que diſant droit ſur ledit incidant, doit eſtre declare n'y avoir attentat, & ledit Farges, condamné en l'amende du faux attentat ; & en outre requiert inhibition & defenſe eſtre faite, tant à iceluy Fargues qu'autres Tuilliers de la ville & gardiage de Toulouſe de ne tenir qu'une tuillerie pour homme, ny autrement contrevenir à l'Ordonnance faite par les Capitouls ſur le taux de tuille & brique : autrement conclud pertinemment, & demande dépens, dommages & intereſts, & une amende de cinq cens livres. Haraudel dit, que les Experts qui ont faite la viſite & relation ſuſdite, n'ont eſté éleus, ou accordez par ſa partie, ains leſdits Capitouls les ont pris d'office, comme eſt porté par ladite relation de laquelle il a fait lecture. De Manſencal pour le Procureur general du Roy dit, Que ce ſeroit choſe de pernicieux exemple & mauvaiſe conſequence, ſi aprés avoir fait pluſieurs Statuts & Ordonnances pour le bien public, il eſtoit permis les enfraindre comme ledit Fargues a fait : car prévoyans les Capitouls les inconveniens & monopoles qui s'en pourroient enſuivre, ſi un ſeul tenoit pluſieurs tuilleries comme faiſoit ledit Fargues, ayant quatre tuilleries, *qui dedit cauſam edicto* auroient ordonné en l'an mille cinq cens cinquante-trois, qu'inhibitions eſtoient faites auſd. tuilliers de ne tenir chacun d'eux qu'une tuillerie, pour éviter qu'il n'y eut monopole, & que la brique fut à meilleur marché : toutesfois ledit Fargues auroit pris en arrentement trois tuilleries à grand prix contre la prohibition des Capitouls, & a vendu la brique à plus haut prix qu'il n'eſt porté par la taxe qui eſt de 6. liv. Dit que les Capitouls ayans verifié la contravention faite par led. Fargues audit an mille cinq cens cinquante-trois, l'auroient condamné en deux milliers brique, à quoy il auroit acquieſcé & ſatisfait, mais n'auroit obey au reſte, car il n'auroit fait delaiſſement des trois tuilleries par luy arrentées ; ains les a depuis tenuës comme il a confeſſé. Parquoy en ce qu'il eſt appellant, conclud qu'il n'eſt recevable, & de tant ne ſeroit ſuffiſamment condam-

né,

né, ledit procureur du Roy requiert eſtre receu à conclurre comme appellant *à minori*, & ce faiſant conclud pertinemment comme appellant, & qu'emendant le jugement, ledit Fargues pour reparation deſdites fautes & contraventions; conſideré mémement qu'il eſt relaps, doit eſtre condamné en l'amende de deux mille livres envers le Roy, & en outre requiert eſtre enjoint auſdits Capitouls faire entretenir l'Ordonnance par eux faite; ſauf à faire moderation à prix raiſonnable du taux de la brique, faite verification & eſtimation par maſſons & Experts des frais & travaux qu'il convient expoſer pour faire icelle brique: & leur ſoit auſſi enjoint faire continuer la conſtruction dudit College, ou que telles autres. La Cour euë deliberation retenant l'incidant renvoyé par leſdits Commiſſaires, & ſans avoir egard à la requeſte dudit Fargues, declare qu'il ne fait à recevoir comme appellant, & l'a condamné ez depens de la cauſe d'appel, la taxe reſervée, & en outre en dix livres tournois d'amende envers le Roy, & en cinquante livres pour eſtre employées en la conſtruction dudit College: & ayant égard aux requiſitions ſur ce faites par ledit Syndic & procureur general du Roy, a fait & fait inhibition & défenſe audit Fargues, & tous autres ayans ou tenans tuilleries dans le Capitoulat & gardiage de cette ville de Toulouſe, tenir en proprieté ou autrement pour ſoy ou pour autres perſonnes directement ou indirectement pluſieurs tuilleries, mais une ſeule ſans acceſſion ou conjonction d'autre en tout, ou en partie; & ce ſur peine de confiſcation d'icelles tuilleries dans ledit gardiage, les delaiſſer reelement, excepté une ſeule ſans fraude, & ce dans trois jours prochainement venans ſur meſme peine. Et en outre enjoint auſſi auſd. Capitouls promptement & diligemment reduire & moderer le prix deſdites tuilles, ainſi qu'il ſera trouvé raiſonnable, obvier aux fraudes & monopoles à ce contraires: Et pour la faute commiſe par le procureur dudit Fargues ayant baillé requêtes en reparation d'attentats mentionnez au playdoyé aprés l'appointement donné en la grande Chambre ſur la requeſte preſentée par ledit Syndic, le condamne en cent ſols tournois

d'amende applicables au ſervice de la Chapelle du Palais. Fait à Toulouſe en Parlement, le neuviéme jour de Fevrier mille cinq cens cinquante-ſix.

ARR. II.

DV vingt-troiſiéme jour du mois d'Avril mil cinq cens ſeptante ſept en audience des Requeſtes : Entre Belin Bourgeois de Toulouſe ſuppliant à ce qu'inhibition fut faite à Monſieur de Reſſeguier de continuer le bâtiment d'une tuillerie, que ledit Reſſeguier faiſoit bâtir au lieu de Caſtelmauron, tout joignant une belle vigne dudit ſuppliant, ſouſtenant que la fumee de ladite tuillerie luy endommageroit les raiſins, & ledit ſieur de Reſſeguier defendeur, fut ledit ſuppliant demis de ſa requeſte, & ſans dépens.

LA FUMÉE ENDOMMAGEROIT] ℣. *L. ſicut* §. *Ariſto. ff. ſi ſervit. vendican.*

Tuteurs & Tuteles.

TITRE IX.

ARR. I.

ANciennement par le Droit des Romains, il n'y avoit que deux ſortes de perſonnes, qui fuſſent contraints de demander tuteurs aux pupilles, ſçavoir les meres & les affanchis, *idque intra annum*, & ne le faiſant point, les meres eſtoient, comme indignes, privées de la ſucceſſion de leurs enfans pupilles, & les affranchis punis extraordinairement, *tanquam deſertores obſequii. l. 2. ff. Qui pet. tut. & l. 2. C. eod. & l. Matres. C. Ad SC. Tertull.* mais par la cõſtitution de Theodoſe, *etiam agnatis impoſita eſt neceſſitas petendi tutores pupillis, quod ſi facere diſtulerint poſt annum, omnis ſive ab inteſtato ſive jure ſuſtitutionis ſucceſſio inſtar matrum illis denegatur l. Etiam C. De legit. hæred.* & depuis étant par la Conſtitution de Iuſtinian ôtée la difference, qui eſtoit anciennement *inter agnatos & cognatos, id onus incumbat proximioribus ſive agnati, ſive cognati ſint. Barth. in d. l. 2. ff. Qui pet. tut.* Toutesfois aujourd'huy en France telles peines ne ſont pratiquées contre les meres ou plus prochains parens : mais les Iuges les

mulctent & châtient ez amendes pecuniaires, ayant égard à la faculté de leurs biens, & à l'intereſt & dommage que peuvent recevoir les enfans par telle faute, & le plus ſouvent les contraignent d'adminiſtrer, & prêter authorité quand il eſt requis : & ainſi a eſté jugé nommément contre le frere par deux Arreſts de cette Cour de parlement, l'un donné en Audience preſident feu Monſieur Manſencal, & l'autre au Conſeil contre Monſieur du Pin Conſeiller en la Cour : & ordinairement en noſtre Chambre lors qu'il y a procez intenté contre les pupilles non pourveus de tuteur, nous avons accoûtumé de prefixer un ou deux delais pour le plus à la mere, pour leur faire pourvoir de tuteurs, autrement & à faute de ce faire Ordonnons qu'il ſera procedée en ladite inſtance avec elle, comme mere & legitime adminiſtrereſſe de ſes enfans.

* Telles Peines ne sont Pratiquées] L'Arreſt rapporté par d'Olive *liv. 3. chap. 5.* eſt contraire, auſſi bien que la doctrine de Fernand, *ad Novel. 118. num. 25.* Et la diſpoſition du Droit, tant en la Loy *ſi minoris & l. ult. ff. qui pet. tutor.* qu'en la Loy *ſciant C. de legit. hæredib.*

ARR. II.

C'Eſt une maxime, que tous les Iuges doivent curieuſement obſerver, de ne donner tuteur qui ne ſoit *ejuſdem municipii*, afin d'obvier aux dépens & frais qui ſe feroient pour l'aller & venir *textus eſt in l. Etiam ff. De tutel. & l. 3. ff. de tutor. dat. ab his*, ce que nos Cours de France ont entendu du plus prochain parent & en deffaut de parens le plus prochain voiſin: ne pouvant toutesfois eſtre contraints les voiſins, que lors qu'il n'y a parent idoine & ſuffiſant ; & ainſi l'obſervons.

Du Plus Prochain Voisin] Cela peut avoir deux motifs ; Le premier, de ce que les voiſins, de meme que les parens ſont cenſés avoir connoiſſance des affaires qu'ils ont les uns & les autres ; ce qui doit faciliter l'adminiſtration, ou le l'attachement qu'inſpire le voiſinage. Et le ſecond, de ce que de tout temps les voiſins ont fait les fonctions des proches parens. Ainſi je remarque dans l'ancienne Loy, que ce furent les voiſines de Ruth qui impoſerent le nom à Obed, & dans l'Evangile de ſaint Luc *chap. 1. verſ. 59.* que les parens & les voiſins de Zacharie luy impoſerent auſſi conjoinctement ſon nom.

ARR. III.

LA maxime du Droit, *Quandiu teſtamentaria tutela locus eſt, ceſſat legitima*, n'eſt point obſervee en ce reſſort: ains au contraire les tuteurs teſtamentaires qui ne ſont ny parens ny alienez des pupilles, peuvent juſtement requerir que la tutele ſoit decernee aux parens ou alliez, *quia ubi ſucceßionis eſt emolumentum, ibi & tutelæ onus eſſe debet. facit l. Qui teſtamento ibi ſi legitimum tutorem habenti tutor datus eſt teſtamento, non eſt ibi neceſſaria excuſatio. ff. De excuſat. tut.* & ainſi a eſté par pluſieurs Arreſts jugé, & meſmes au fait de Pegurier Procureur en la Cour, qui avoit par ſon codicille laiſſé tuteurs à ſes enfans Gregoire auſſi Procureur, & Catala Marchand, leſquels en furent déchargez, & inquiſition faite des plus proches parens, Pegurier autre Procureur & couſin des pupilles, chargé par Arreſt du treiziéme Ianvier mille cinq cens huitante-huit à ſuite d'autre Arreſt donné l'année mille cinq cens huitante-ſept precedant, par lequel du Verger & Couſin Marchands, laiſſez tuteurs par Vernes Marchand en ſon teſtament, furent déchargez pour n'eſtre parens ny alliez des pupilles, & la tutele fut decernée à Viguerie Bourgeois leur oncle: Sur quoy il y a eu deux formes de proceder; la premiere par inquiſition, lors que les tuteurs teſtamentaires diſent ſimplement que les pupilles ont des parens ou des voiſins plus proches, ſans en nommer aucun; alors on ordonne qu'il ſera enquis des plus proches parens ou voiſins: auquel cas les teſtamentaires, s'ils ſont déchargez, ne ſont point tenus de la mauvaiſe adminiſtration d'autres qui auront eſté donnez, *quia ad nominationem eorum dati non fuerunt*; la ſeconde quand les tuteurs teſtamentaires nomment les plus proches parens, alliez ou voiſins, leſquels on ordonne que ſeront appellez: auquel cas les teſtamentaires à cauſe de ladite nomination, ſont tenus de la mauvaiſe adminiſtration des autres ſubſidiairement envers le pupille.

Les Tuteurs Testamentaires] Aujourd'huy les tuteles ſont datives en France, & les Teſtamentaires ne peuvent produire leur effet *ipſo jure*, pour imprimer la qualité de tuteur legitime, qu'entant qu'elles ſont confirmées par le

Magiſtrat avec connoiſſance de cauſe. Or on les appelle datives, parce qu'elles dependent, non pas abſolument de la volonté du teſtateur, ny de la diſpoſition de la Loy Romaine, mais principalement de l'Office du Juge, aprés avoir pris l'avis des parens des pupilles.

Sont Tenus] Les nominateurs d'un tuteur ſont reſponſables de ſa dation, & ſont tenus de ſupporter chacun ſa portion des frais qui ſe font, ſuivant l'Arreſt donné, au rapport de Monſieur E. Cathelan, le 21. Juillet 1668. en la cauſe de Barthelemy Reboul, contre Jeanne de Lanel & Bibes.

ARR. IV.

PAr jugement de noſtre Chambre du 25. Avril 1591. au lieu de Maiſtre Iean Rochefort Docteur & Avocat & tuteur d'autre Iean de Rochefort, fut dit, qu'il ſeroit pourveu d'autre tuteur audit pupille, parce que ledit Rochefort tuteur, par Arreſt de la Cour audit an, auroit eſté condamné à faire amende honorable la hart au col, & banni de la Ville & Seneſchauſſee, ou ledit pupille, & la plus part des biens étoient aſſis. *per l. Licet C. Quand. tutor. hab. tut. dar.*

Banni de la Ville] Ce qu'il faut entendre d'un banniſſement à perpetuité, car quand il n'eſt qu'à tems, la charge du tuteur ne prend pas fin, & pendant ſon exil on ſubſtitué un curateur, ſuivant Cujas *ad l. tutor petitus. §. ult. ff. de excuſat. tutor.*

ARR. V.

LE huitiéme Iuillet au rapport de Monſieur Trelon, Pierre Aſtorgi Marchand de Toulouſe eſtant decedé *ab inteſtat*, delaiſſant deux enfans pupilles; l'un du premier mariage; l'autre du ſecond, Maiſtre Helie Aſtorgi Avocat, frere du deffunt, eſt donné tuteur à l'enfant premier, & la veuve du deffunt nommée Ieanne Chauſſonne, eſt donnée tutrice à ſon fils, à la charge de bailler bonnes & ſuffiſantes cautions, & ce par le Senéchal de Toulouſe ou ſon Lieutenant, de la Sentence duquel ayant relevé appel ladite Chauſſonne: Par Arreſt, en ce que le Senéchal l'auroit chargée de bailler cautions, l'appellation & ce dont, &c. ſont mis au neant, & emendant lad. Sentence, la Cour declare n'y avoir lieu de bail de cautions. Il eſtoit allegué, & en reſultoit par les actes, que lad. Chauſſonne eſtoit inſolvable, n'ayant autres biens ſinon la ſomme de cent écus par elle conſtituée en dot audit feu Aſtorgi; ce neanmoins on eſtima que de

contraindre une mere de bailler cautions de l'adminiſtration de la tutele de ſes enfans, outre que c'eſt contre le droit, ce ſeroit un moyen pour forclorre les meres de la tutele de leurs enfans, avenant qu'elles ne trouvaſſent point cautions.

ESTOIT INSOLVABLE] La pauvreté ni l'inſolvabilité, ſoit de la mere, ſoit de l'ayeule, quoy qu'elles ne ſoient pas meſme tutrices teſtamentaires, ni nommées par les parens, ne les obligent pas au cautionnement, ces perſonnes n'y eſtans pas ſujetes à cauſe de leur caractere. Godefroy en ſes notes marginales ſur la Loy *de Creationibus. C. de Epiſcop. audient.* allegue que c'eſt le ſentiment de Rebuffe *tract. de Sentent. proviſion. art.* 3. *gl.* 2. *num.* 8. pour ce qui regarde en general les tuteurs teſtamentaires, il eſt certain qu'ils ne ſont pas tenus de cautionner; parce que *fides eorum, & diligentia ab ipſo teſtatore approbata eſt. inſtit. de ſatisd tutor in princip.* meſme en France tels cautionemens ne ſe pratiquent pas aux tuteles datives, à cauſe que ſe decernans *ex inquiſitione*, & ſur la nomination des parens, ſont les nominateur tenus, & ſont en effet cautions ſubſidiaires des tuteurs. *V. l'obſerv. ſur l'art.* 2. *du titre* 19 *en la ſuite de ce recueil.*

ARR. VI.

LE vingt-ſeptiéme jour de Septembre 1544. entre Claude de S. Cyriac & Iean Treuque, ARREST prohibitif au Iuge ordinaire de Toulouſe de ne decerner tuteles, ni pourvoir de tuteurs à perſonnes non eſtans de ſa Iuriſdiction, au moyen des inſtances, & ſous couleur des qualitez qui s'introduiſent devant luy par dictum.

ARR. VII.

LE dernier de Iuin 1576. ARREST en plaidant certaine qualité de la veuve de feu du PUY Conſeiller du Roy en la Cour, en la Chambre des Requeſtes, Meſſieurs de BUET & BERTIER Conſeillers, du BOURG & Rudelle Avocats, furent en Audience déchargez de la tutele pourſuivie par ladite veuve.

CONSEILLERS ET AVOCATS FURENT DECHARGEZ] Ennodius *dit, notâ proximitate ſociari Cauſidicum & Senatorem. V. l'art.* 9.

ARR. VIII.

LE 28. AVRIL 1578. en Audience, plaidée certaine qualité ſur la dation de tuteur à une fille du feu ſieur de Pauliac, frere du Conſeiller, led. ſieur Conſeiller laiſſé par ſon frere tuteur honoraire de ladite fille ſa niéce, en fut déchargé en pleine Audience.

EN FUT DE'CHARGE'] Si le pere de la pupille eût auſſi bien eſté Conſeiller comme il eſtoit frere de Conſeiller, le tuteur, tout Conſeiller qu'il eſtoit, n'eût pas pû ſe faire décharger. *arg. l. Spadonem. §. ſcire oportet. ff. de excuſat tutor.*

ARR. IX.

LE 30. Iuillet 1579. en Audience la cauſe de la tutele des enfans de Monſieur Rochon, quand vivoit, Iuge-Mage de Toulouſe, contre Maiſtre Iacques Vedrines procureur en la Cour, & le Syndic des Procureurs & autres parties y nommées, plaidee, a eſte appointé à mettre, &c.

APPOINTE' A METTRE] A moins que la qualité de Syndic des Procureurs du Parlement, dont Vedrines eſtoit revétu, eût donné lieu à l'Appointement à mettre, il n'y avoit pas apparence que la Cour eût pris ce reglement, s'il n'eût eſté ſimplement que Procureur, à cauſe que les Procureurs ne peuvent pas au pretexte de leur employ, ſe faire décharger de la tutele qui leur eſt decernée. Maynard liv. 9. chap. 49. & Duranti *queſt.* 34. confirment cette doctrine. Les Avocats meſme, quoy que leur ordre ſoit le ſeminaire des dignitez, ne peuvent pas pretendre à la décharge d'une tutele, s'ils ne ſont du nombre de ceux *qui gloriosæ vocis confiſi munimine laborantium ſpem, vitam, & poſteros defendunt.* Et en effet, la Loy *Sancimus. C. de Advocat. d. verſ. jud. c.* ſur laquelle eſt eſtablie l'exemption des Avocats, parle textuellement de ceux, *qui Advocationis exercent officium*; c'eſt auſſi ſans doute par rapport à ceux-là que doit eſtre entendu l'Arreſt rapporté en l'art. 7. de ce titre.

ARR. X.

ON n'a point accoûtumé d'adjuger ſalaire aux tuteurs pour leurs peines & vacations; ſi ce n'eſt au cas qu'ils fuſſent pauvres, *& ſoliti operas ſuas locare*; bien leur eſt permis s'il y a tant de procez & affaires qu'ils ne puiſſent ſuffire d'y mettre un ſolliciteur ou negotiateur, & la dépenſe moderée leur eſt alloüée ſi leſdits procez ou affaires le requierent, & ainſi a eſté ſouvent jugé.

V. la ſuite de ce recueil tit. 79. art. 2.

ARR. XI.

LE 4. Decembre 1559. deux ayans contracté ſocieté de tous biens, avoient accordé que ou l'un predecederoit l'autre, que le ſurvivant ſeroit tuteur des fils du deffunt; le cas avenu, le ſurvivant refuſe prendre la charge, & fait appeller des plus prochains, qui par Arreſt furent contraints prendre la charge; le Preſident declara que les pactes ne valoient rien, *quia facta contra jus publicum, cum tutela ſit juris publici*, déchargeant

un qui eſtoit proche parent du deffunt qui ſe nommoit Licery, pour ce qu'il eſtoit Capitoul.

APPELLER DES PLUS PROCHES PARENS] La nomination d'un tuteur ſans l'aſſemblée des parens ne vaut rien, par cette raiſon que *poteſt præſentia unius alios trahere in ejus ſententiam*; c'eſt ainſi que la Chambre de l'Edit le préjugea par ſon Arreſt du 19. Février 1653. en la cauſe de Mre. Monteau Medecin de la ville de Montauban.

ARR. XII.

LE 13. Septembre 1571. és Arreſts generaux prononcez par Monſieur BERTRANDI, un tuteur nommé Iean Grataze pour avoir eſté trouvé par les Capitouls couché en chemiſe avec ſa pupille Naudete de Caſſé, de dix-à-onze ans toute nuë dans un lit, eſtant appellant de la Sentence des Capitouls qui l'avoient condamné à eſtre mis en quatre quartiers; la Cour, au prealable avoir apparu & viſite faite par deux BARBIERS & deux Sages-femmes ladite pupille eſtre pucelle, & n'avoir eſte deflorée, le condamna à faire amende honorable en Audience en chemiſe, teſte nuë, la hart au col, & une torche ardente en la main & aux galeres pour dix ans, & en cinq cens livres envers ladite pupille pour ſon mariage, & en cent livres à la reparation de la Ville.

ARR. XIII.

LE 15. Fevrier 1592. Maiſtre Iean Maurel Notaire & Secretaire de la Cour, fut déchargé de la tutele teſtamentaire des enfans de M. Richard ſes néveux à cauſe de ſondit Office.

SECRETAIRE DE LA COUR] Il eſt juſte que les Secretaires ſoient déchargez des tuteles à cauſe du ſervice aſſidu qu'ils rendent à la Cour. Les Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, en ſont exempts, ſuivant les privileges accordez à leur College; & parce qu'ils eſtoient conceus en termes generaux, & qu'ils ne parloient que d'une exemption de *toutes charges & ſervitudes quelconques*, ils obtinrent une Declaration du Roy Henry IV. le 23. Decembre 1594. verifiée au grand Conſeil le 25. Octobre 1603. par laquelle le Roy, en interpretant leſdits privileges, declara qu'ils eſtoient exempts de toutes charges de tuteles par exprés. En effet, deux ans aprés que cette Declaration fut donnée, & avant qu'elle eût eſté verifiée, Camille de Rameru, l'un deſdits Secretaires, ſe fit décharger d'une tutele par Arreſt du meſme grand Conſeil, en date du trentiéme Juillet 1596. lequel ſervit encore de reglement general, en ce que deffenſes furent faites de ne plus élire à l'avenir ledit Rameru

mercu pour tuteur ni curateur, ni les autres Conſeillers Secretaires du Roy, Maiſon & Couronne de France. Or depuis que ladite Declaration a eſté verifiée on n'a plus douté du privilege des Secretaires, tant de ceux qui ſont à la ſuite du Roy & du Conſeil, qu'en la Chancellerie de France, Cours Souveraines & Chancelleries ordinaires eſtablies en icelles; & quand on les a voulu charger d'une adminiſtration tutelaire contre leur gré, ils s'en ſont facilement fait décharger.

ARR. XIV.

LE 29. Iuillet au rapport de Monſieur Marion, Pierre Capmas tuteur des enfans de Molinier, eſt condamné au nom que procede envers Maiſtre André Thierri Preſtre. Capmas eſt actionné *ex cauſa judiciali*, lequel répond qu'il n'eſt point tuteur, & que Thierry doit dreſſer ſon action contre Molinier, leſquels eſtans aſſignez, diſent que bien que la tutele ait pris fin, toutefois Capmas n'a point rendu ſes comptes, diſent qu'il doit payer cette partie, offrant la luy tenir en compte. Il eſt ordonné par le Senéchal que Capmas payera ledit Thierri, ou ſaiſira des biens meubles exploitables, ſauf audit Capmas à mettre en ligne de compte ce qu'il auroit payé audit Thierry: De cette Sentence Capmas eſt appellant en la Cour. Au jugement de ce procez nous fûmes partis, aucuns eſtoient d'avis avec monſieur le rapporteur de confirmer la Sentence du Senéchal, autres avec Monſieur Hebrard reformer, & ce faiſant relaxer led. Capmas, ſans préjudice audit Thierry de ſon action envers leſdits Molniers; il paſſa à cet avis à la ſeconde Chambre; la raiſon peut eſtre priſe de la loy 3. *ff. De compenſat. & l. Si ſtipulatus* 16. *in princip. ff. De fidejuſſor. intereſt noſtra potius non ſolvere, quàm ſolutum repetere.* Doncques la Loy 4. §. *Tutor. ff. De rejudic. l. Cum quædam* 26. §. *Invenimus.* C. *de admi. tut. l. fi. ff. Si quis cautio l.* 1. C. *Quan. ex fac. tutor. vel mag.* & autres ſemblables ont lieu, *etiamſi rationes adhuc non reddiderit tutor vel curator.*

N'A POINT RENDU SES COMPTES] Il eſt vray que l'office de la tutele dure juſques à ce que le tuteur ait rendu compte, & qu'il ne finit pas plûtoſt, quoy que le pupille ait atteint l'âge de puberté; neanmoins cela ne doit pas eſtre entendu au pied de la lettre, mais ſeulement *quantum ad ea quæ ſunt connexa priori tutelæ. Lege tutor poſt puberem. C. arbitr. tutel. &*

Leg. ſi tutor poſt. pubertatem. ff. de tutel. & rationibus diſtrah. ainſi aprés que le pupille eſt devenu pubere ſes creanciers ne peuvent pas agir contre les tuteurs, comme tels ; à moins qu'ils euſſent commencé leurs pourſuites avant la puberté du pupille, parce que quoy qu'à cet âge-là la tutele ſoit proprement finie, cela n'eſt pourtant pas à l'égard des affaires dependantes de l'adminiſtration des tuteurs, & commencées avant la puberté; car à cet égard les tuteurs *perſeverare debent in adminiſtratione connexa.*

ARRESTS NOTABLES DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

LIVRE CINQVIE'ME.

Vniverſité de Toulouſe.

TITRE I.

PAR les Statuts de l'Vniverſité de Toulouſe faits en l'année 1310. enregiſtrez f. 1. deſdits Statuts eſt contenu.

Premierement que le Recteur de l'Vniverſité ſera éleu par les Regens, Docteurs, Bacheliers & Ecoliers en la maiſon du Chancelier, ou en l'Egliſe ſaint Iacques, ſuivant l'Election, ou option d'un deſdits lieux, qui ſera faite par ladite Vniverſité.

2. Que nul ne peut eſtre Recteur qui ne ſoit Regent, & actuellement liſant f. 2. pag. 1.

3. Que la Rectorie ne durera que trois mois f. 2, p. 2.

4. Qu'en l'abſence du Chancelier au jour aſſigné pour l'elec-

tion du Recteur, il ſera procedé à icelle par les autres Regens de l'Vniverſité, lequel éleu prêtera ſerment és mains du Recteur immediatement predeceſſeur f. 3. p. 1.

5. Que le Recteur en ſon abſence, pourra créer & commettre Lieutenant *unum quem de omnibus Doctoribus vel magiſtris ducerit eligendum*, lequel avant qu'exercer ladite Rectorie ſera tenu prêter le ſerment es mains du Chancelier ou vicè-Chancelier, & en leur abſence d'un des Docteurs Regens d. l. f. 3. p. 1.

6. Que les Conſeillers de l'Vniverſité ne peuvent ſubſtituer aucun, *ſed quod vox & officium abſentium durante abſentia pertineat ad præſentes.*

7. Qu'il ſe dira une Meſſe annuele des morts aux Iacobins, ou autre lieu que par l'Vniverſité ſera aviſe, par un Prêtre, qui pourra eſtre mis & démis par le Chancelier f. 4.

8. Que les Bedéaux, avenant vacation, ſeront alternativement éleus par le Chancellier & Vniverſite, ſans qu'eſdites elections ledit Chancelier ſoit tenu appeller l'Vniverſite *& è contra*; à la charge que le Bedeau éleu par ledit Chancelier prêtera le ſerment és mains du Recteur *& è contra* f. 4. p. 2.

9. *Item, quod Baccalaurei licentiandi jurabùt Cancellario quod non erunt in auxilio vel conſilio ſcienter; nec favorem præſtabunt per quæ jura Cancellarii poſſint ſubverti vel diminui.*

10. Que le Recteur ny Regens *collectam nullatenùs faciant, niſi de licentia Domini Epiſcopi, Vicarii vel Officialis Toloſani, excepta cauſa luminarium & aliarum piarum cauſarum: & tunc uſque ad ſummam lx. librarum Turonenſium parvorum in toto anno.*

11. Que les Conſeillers de ladite Vniverſité jureront, entre autres choſes, de tenir les deliberations ſecrettes, *niſi redundare poſſent in læſionem Domini Epiſcopi, vel ſuæ Eccleſiæ Toloſanæ.* f. 6. p. 2.

12. Par autre Statut fait en l'an mille trois cens treize eſt ordonné *inter cætera*, Que le Recteur & Regens ſeront tenus ſe trouver châque Dimanche à la Meſſe aux Iacobins, & ne ſe pour-

ront départir d'icelle *antequam finiatur* Agnus Dei, *niſi petita venia à Rectore* fol. 8. p. 1.

13. Qu'avenant le trépas d'aucun Regent, tous les autres ſeront tenus ſe trouver aux obſeques, *& procedant bini, ordine debito ſervato, videlicet primo ordine præcedentibus magiſtris in Theologia ſecundo lectoribus; tertio Doctoribus in Decretis; quarto legum Doctoribus; quinto magiſtris in Medicina; ſexto in Logica, ſeptimo & ultimo in Grammatica in ordine Magiſtrorum. Poſt hos autem ſuccedant Baccalaurei ordine prioritatis inter ipſos ſervato, ſecundum facultatem cujuſlibet, prout eſt de Doctoribus & Magiſtris ordinatum inter Doctores & Baccalaureos ejuſdem facultatis antiquiores præcedant. Poſt hos Scholares prout à Bedellis ordinati fuerint* f. 9.

14. Que pareillement toute l'Vniverſité ſera tenuë ſe trouver aux obſeques des Ecoliers: mais afin que par trop grande frequence deſdites obſeques les lectures ne fuſſent interrompuës, il a eſté ordonné *quòd dicti magiſtri lectores, procurator & Syndicus in duas partes dividantur, & quod vicisſim ſeu alternis vicibus intereſſe Scholarium funeribus teneantur; quarum una vocetur, pars pietatis, altera pars comparationis: & cum Scholaris aliquis deceſſerit, Bedellus ita clamet: Talis de tali natione obiit, & mandatur ex parte Rectoris parti pietatis, ut interſit funeribus.* fol. 9.

15. Que *Rector aſſumetur de Magiſtris actu ordinariè legentibus; primus de Doctoribus legum, actu legentibus, uſque ad Dominicam primam Ianuarii; ſecundus de Grammaticis Magiſtris, actu legentibus, uſque ad primam Dominicam Aprilis; tertius de Doctoribus Decretorum, actu egentibus, uſque ad primam Dominicam Iulii; quartus de Doctoribus in Logica actu legentibus, uſque ad primam Dominicam Octobris*, à la charge que l'année ſuivante entre les Docteurs civils & Canoniques *ordo convertatur; videlicet in principio unius alterius anni primus Rector de Canoniſtis creetur, & idem ordo converſus de Grammaticis & artiſtis: quæ alternatio perpetuò obſervetur* fol. 9. p. 2.

16. Le pouvoir du Recteur conſiſte à aſſembler l'Vniverſité avec le Conſeil d'icelle, interdire les leçons, ordonner des vacations *indicere pœnas in ſtatutis contentas contra rebelles Vniverſitati, & violatores privilegiorum*; ordonner *de libris, horâ, & modo legendi*, le tout *habito conſilio Vniverſitatis, aut majoris partis* fol. 10. p. 2.

17. Qu'il y aura trois clefs *in arca magna Vniverſitatis*, l'une deſquelles ſera tenuë par le Recteur, l'autre par un des Theologiens des Iacobins, l'autre par l'un des Procureurs de l'année precedente f. 11. p. 2.

18. Que dedans ladit arche ſeront les privileges, ſtatuts, documens, titres, argent commun, & le ſeel de l'Vniverſité en icelle enchainé : que rien des choſes ſuſdites ne ſera tiré de ladite arche; ſauf un extrait deſdits privileges, & ſtatuts, qui ſera gardé par le Recteur ibid.

19. Que les graduez és autres Vniverſités ne pourront lire, ny diſputer aux études ſans licence du Recteur f. 15.

20. *Item ſtatutum quod nullus Baccalaureus legat vel repetat cum oppoſitis & quæſitis cùm illud debeat Doctoribus ſpecialiter reſervari. ibid.*

21. *Decretum, ordinariè legendum, & Doctores decretum legentes, præferendos Doctoribus Decretales legentibus.*

22. Par la Bulle du Pape Innocent V. adreſſée *univerſis Magiſtris & ſcolaribus Toloſanis* entre autres choſes eſt dit : *Si quod abſit, vobis vel injuria, vel exceſſus inferatur enormis, ut pote mortis, vel membri mutilationis : & ſi aliquem veſtrum incarcerari contigerit, niſi, congrua monitione præmiſſa, infra quindecim dies fuerit ſatisfactum, liceat vobis uſque ad ſatisfactionem condignam ſuſpendere lectiones fol. 9.*

23. Par la même Bulle eſt porte que les biens des Ecoliers decedans *ab inteſtat* en Toulouſe, doivent eſtre par l'Evêque, & un des Regens deputez par l'Vniverſité inventoriés, & mis en depôt en ſeure garde, pour eſtre conſervez & delivrez à ſes parens à jour certain & competant ſuivant la diſtance des lieux, que aprés en eſtre avertis ils pourront venir. Que ſi audit temps

quelqu'un d'iceux, ny Procureur pour eux *non comparuerit, extunc Epiſcopus & Magiſter bona ipſa pro anima defuncti prout expedire viderint, erogabunt; niſi forſan ex aliqua juſta cauſa venire nequiverint ſucceſſores, & tunc erogatio in tempus congruum differatur. Datum Lugduni x. Cal. Octob. Pontificatus noſtri anno tertio.*

24. Par la Bulle du Pape Vrbain ſucceſſeur dudit Innocent adreſſee à ladite Vniverſité eſt dit *inter cætera; Vt ſcolares Theologiæ ſtudiis inſiſtentes, ac univerſi Magiſtri Toloſæ commorantes, beneficiorum ac præbendarum ſuarum proventus, ac ſi in Eccleſiis, in quibus eadem obtinent, reſiderent integrè percipiant, exceptis quotidianis diſtributionibus.*

25. *Sancimus præterea, quòd nulli Magiſtri, Scolares vel Clerici, ac ſervientes eorum, ſi, quod abſit, contigerit eos in quorumque maleficio deprehendi, ab aliquo laïco judicentur, vel etiam puniantur; niſi forſitan judicio Eccleſiæ condemnati, ſeculari curiæ relinquantur: & ut laici teneantur ſtudentibus in cauſa qualibet coram Eccleſiaſtico judice reſpondere. Datum Lugduni xii. cal. Octob. Pontific. anno 3. f. 2. p. 2.*

26. Par les Statuts faits en l'an 1323. Regnant Charles Roy de France & de Navarre par B. de Turre, Prieur de Rabaſtens, & Recteur de l'Vniverſité, les Regens Medecins ſont excuſez de ſe trouver à la Meſſe de l'Vniverſité, à cauſe de l'empéchement des malades f. 23. p. 2. art. 1.

27. De tout le jour aprés la ſepulture du Docteur Regent, & dés l'heure d'icelle n'y doit avoir leçon ny diſpute en aucune Faculté de l'Vniverſité: *Ergo* le matin avant ladite ſepulture en y peut avoir f. 25. p. 2. art. 7.

28. *Quando aliquis licentiabitur in Theologia vel in Iure Canonico vel Civili, nullus legat illâ horâ, nec poſtea de tota die illa; nec etiam quando aliquis faciat ſuum ſolemne principium in aliqua facultate f. 27. p. art. 11.*

29. *Statuimus quòd nullus in Miſſa univerſitatis ſedeat in ſedibus Doctorũ, niſi ſit prælatus, qui propter honorem ſuæ prælationis poterit, & debebit cum dictis Mag. conſedere art. 6. f. 25.*

30. Que les diſputes ne pourront durer qu'un jour art. 23. f. 32.

31. Que nul Bachelier, ny Ecolier, ne pourra lire par concurrence avec le Docteur Regent art. 24. f. 32. p. 2.

32. Que nul Regent en aucune Faculté, Religieux, Chanoine ny Cure étudiant en ladite Vniverſite ne pourront faire aucun filleul ou baptiſailles, *in civitate Toloſana, nec in continentibus ædificiis ſeu baptiſtis, niſi in caſu neceſſitatis vel periculi eminentis, nec aliquis prædictorum ſit vel vadat cum alus filiolos facientibus:* neanmoins prohibé aux autres Ecoliers, faiſans leſdits filleuls, ne faire convoy plus haut que de dix eux y compris, art. 36. f. 53.

33. Au banc de la Meſſe de l'Vniverſité la ſéance doit eſtre telle; ſçavoir le Recteur aſſis à la chaire du milieu, *niſi Cancellarius præſens eſſet*: à ſon côté dextre, premierement les Theologiens, ſecondement les Canoniſtes, tiercement les Civiliſtes ſelon leur antiquité; ſauf, qu'entre les Canoniſtes celuy qui lit ordinairement le Decret, eſt preferé aux autres de la faculté: à ſon côté ſeneſtre premierement les Medecins, ſecondement *Magiſtri in artibus*, tiercement *Magiſtri in Grammatica*, art. 29. f. 34. p. 2.

34. *Bedelli vocantur ſervi Vniverſitatis*, f. 54. p. 2.

35. Par les Status de l'an mille trois cens ſeptante quatre eſt entre autres choſes, prohibé aux Bacheliers de ne faire feſtin ny mener les haubois à leur baccalaureat, ny premiere leçon, & prohibé aux Regens de ne les accompagner par la Ville allant faire le convoy pour aſſiſter audit Baccalaureat.

ARR. I.

LE quatorziéme du mois d'Aouſt, mille quatre cens vingt-ſix à la requeſte du Procureur general, par Arreſt, fut ordonné qu'il eſtoit defendu au Recteur de l'Vniverſité de Toulouſe, & aux Bedeaux de n'expedier aucune matricule, que prealablement il n'apparut au Docteur Regent que l'Ecolier avoit étudié ſix mois auparavant en ladite Vniverſité, & aprés le Docteur Regent luy ſignera ladite matricule, & ce fait il l'apportera au matriculeur, pour iceluy Ecolier décrire & enregiſtrer en ladite

matricule

matricule, & aprés les portera ſéeller au Recteur de ladite Vniverſité, & icelles ſeellées les portera au Bedeau pour les ſigner & y mettre : *Admandatum*, ou *Ex mandato Domini Rectoris*, avec inhibitions & defenſes, tant au Recteur que Docteurs Regens d'en expedier aucune qu'en la forme ſuſdite, ſur peine de faux, & amende arbitraire, & eſtre privez de tous honneurs, privileges & libertez de ladite Vniverſité.

ARR. II.

PAr Arreſt du treiziéme Septembre mille quatre cens ſeptante donné entre les Docteurs Regens & le Syndic des Eſtudians en l'Vniverſité, a eſté faite taxe des degrez de Bachelier, Licence, Doctorat, & de tout ce que les Officiers de ladite Vniverſité doivent prendre des Ecoliers, & fut le degré de Licence taxé à dix-huit écus, & le Doctorat à trente.

ARR. III.

LE premier jour de Fevrier mille quatre cens ſeptante-neuf par Arreſt donné entre le Syndic des Ecoliers, & Docteurs de l'Vniverſite de Toulouſe, la forme de la matricule des Ecoliers eſt preſcrite, avec inhibitions & defences auſdits Ecoliers de n'accepter aucunes ceſſions, à peine de deux cens livres ſi ce n'eſt au cas de l'ordonnance.

ARR. IV.

PAr Arreſt du vingtiéme Iuillet mille quatre cens huitante-ſix entre le procureur general du roy, & le Syndic de la ville de Toulouſe, fut enjoint aux Docteurs Regens de lire en leurs propres perſonnes, de n'y commettre aucun ſubſtitut, à peine d'eſtre privez de leurs regences, ny de lire en lieux privez, & que les émolumens ſeront diſtribuez également, ſauf que les trois du Decret, qui ne pourront prendre que pour deux, avec inhibitions de ne prendre argent d'aucun Ecolier, comme auſſi auſdits Ecoliers de leur porter tout honneur & reverence ſur peine priſon.

AUCUN SUBSTITUT] *L. ult. ff. de excuſat. tutor. & l. 1. §. ne autem C. de caduc. Tollend.* pourtant un Docteur veteran *per ſubſtitutum profiteri poteſt. l. nullus qui nexu. C. de decur. lib.* 10.

ARR. V.

ARreſt des privileges & conſervations de l'Vniverſité du ſeptiéme Septembre mille quatre cens nonante-neuf, & du méme jour autre Arreſt de reglement de l'Vniverſité de Cahors.

ARR. VI.

LE vingt-troiſiéme Decembre mille cinq cens trente a eſté donne Arreſt touchant l'Vniverſité de Toulouſe, Confraries & maiſons d'icelle.

ARR. VII.

PAr Arreſt du grand Conſeil donné à Paris le cinquiéme Aouſt mille cinq cens trente un, le Syndic des Capitouls de Toulouſe fut condamné aux dépens de l'execution faite ſur les biens de M. Pierre Daffis, & Iean de Boiſſons Docteurs Regens en l'Vniverſité de Toulouſe pour raiſon de certaine taxe pour l'entretenement des hôpitaux, & iceux Docteurs declarez exempts de telles charges.

Et par Arreſt dudit grand Conſeil, du vingt-un Fevrier mille cinq cens trente-trois confirmé, leſdits Capitouls s'eſtans pourveus par autre requeſte contre le Syndic des Docteurs Regens.

ARR. VIII.

ARreſt du quatriéme Iuillet mille cinq cens trente-trois, concernant le reglement du rang des Colleges de Toulouſe; le premier ſaint Martial; le ſecond Foix; le troiſiéme Maguelonne; le quatriéme Perigord; le cinquieme ſainte Catherine; le ſixiéme ſaint Raymond; le ſeptiéme Narbonne.

ARR. IX.

PAr Arreſt du grand Conſeil donné entre le Syndic des Docteurs Regens, & les Capitouls de Toulouſe, le vingt-neuviéme Aouſt mille cinq cens trente-quatre leſdits Docteurs Regens furent declarez exempts de toutes charges.

ARR. X.

LE ſixiéme Iuillet mille cinq cens trente ſix, un Sergent fut condamné à eſtre pendu, & autres foüettez devant les Eſtudes, pour avoir meurtry là devant un Ecolier, en faiſant quelque exploit.

ARR. XI.

LE cinquiéme Iuillet audit an, fut donné Arreſt *ſuper electione Doctorum Regentium facienda.*

ARR. XII.

LE vingt-deuxiéme Mars mille cinq cens trente-huit, par Arreſt fut prohibé aux Docteurs Regens de ne poſtuler en la Cour, ni d'autres Iuges inferieurs.

DE NE POSTULER] Ni de s'ingerer aux fonctions judiciaires. *Olive liv. 1. chap. 34. & l'art. 22. de ce titre.*

ARR. XIII.

LE ſixiéme Ianvier mille cinq cens trente-neuf, par Arreſt fut ordonné que l'election du Recteur de l'Vniverſité ſeroit faite par le Chancelier & Docteurs Regens à l'aſſiſtance de deux Sieurs de la Cour.

ARR. XIV.

LE trente Ianvier mille cinq cens trente-neuf, entre les Docteurs Regens de Cahors & le Raporteur du Senéchal, fut dit par Arreſt, que les Docteurs Regens precederoient tant en l'auditoire dudit Senéchal, que tous autres actes publics.

ARR. XV.

LE vingt-quatriéme Avril mille cinq cens trente-neuf par Arreſt, fut prohibé de lire la ſainte Ecriture, ez Ecoles de Grammaire, ny lieux privez.

ARR. XVI.

LE quatorziéme May mille cinq cens quarante à la requête du Syndic de l'Vniverſité, par Arreſt Pierre Treillaton natif de Bordeaux, fut condamné à eſtre pendu devant la grande porte des Etudes, pour y avoir mis le feu, & ſes complices en amendes.

ARR. XVII.

LE quatorziéme May mille cinq cens quarante par Arreſt a eſte preſcrite la forme de l'examen de ceux qui ſe veulent faire graduer.

ARR. XVIII.

LE quinziéme may mille cinq cens quarante, Arreſt fut donné concernant la reformation de l'Vniverſite, & autre ſur le brûlement des Etudes.

ARR. XIX.

LA forme de proceder à l'élection des nouveaux Docteurs Regens fut preſcrite par Arreſt du dix-huitiéme Mars mille cinq cens quarante-trois, ſçavoir que ceux qui veulent pretendre auſdites Regences, doivent prealabement répondre par trois jours publiquement ſur la Loy & Chapitre, qui leur ſera baillée par le Chancelier & Commiſſaires à ce deputez.

☞. *Le journal du Palais du* 11. *Ianvier* 1674.

ARR. XX.

LE cinquiéme May mille cinq cens quarante-cinq entre la-Deveſe Ecolier matricule, fut donné Arreſt concernant le privilege de ſcolarité, & declaré qu'il ne s'étendoit point aux aux actions purement reelles.

Aux Actions Purement Re'elles] Le privilege de Scolarité *ſolam perſonam afficit*; & cela parce que, *perſona conditio locum facit beneficio.*

ARR. XXI.

LE douziéme Septembre mille cinq cens quarante-ſept par Arreſt furent maintenus les Docteurs Regens en certains privileges contenus en certains Edits obtenus du Roy.

ARR. XXII.

LE vingt-deuxiéme Mars mille cinq cens quarante-huit fut prohibé par Arreſt de poſtuler aux Docteurs Regens

☞. *L'art.* 12.

ARR. XXIII.

LE vingt-uniéme Iuin mille cinq cens cinquante-trois, par par Arreſt fut ordonné, que maiſtre Martin Roſſet Docteur Regent en Canon ſur certaines lettres patentes, qu'il avoit obtenuës du Roy, concernant faculté d'obtenir la premiere Re-

gence vacante en civil, & ordonné qu'il répondroit publiquement en Civil.

RE'PONDROIT PUBLIQUEMENT] *V.* Les articles 32. & 38.

ARR. XXIV.

LE ſeptiéme Fevrier mille cinq cens ſoixante-huit Arreſt touchant l'Vniverſité de Toulouſe, concernant beaucoup de choſes.

ARR. XXV.

Le dix-huitiéme Novembre mille cinq cens ſoixante-ſix, fut donné Arreſt de reglement concernant les lectures de l'Vniverſité.

ARR. XXVI.

Le vingt-huitiéme Ianvier mille cinq cens ſoixante-neuf par Arreſt, Monſieur Cabot le jeune fut ſubrogé au lieu de Monſieur Roſſet juſques à ce que l'on eut pourveu à la Regence.

ARR. XXVII.

Le vingt-troiſiéme Octobre mille cinq cens ſeptante en audience Bertrand Perreri Docteur Regent étant Recteur, pour avoir fait certain reglement concernant les lectures, fut condamné en cent livres d'amende; & pour certaine immodeſtie par luy commiſe aprés la prononciation dudit Arreſt, en autres cent livres.

ARR. XXVIII.

Le dernier Iuillet mille cinq cens ſeptante-deux entre le Procureur du Roy, & les Docteurs Regens concernant reglement de l'Vniverſité.

ARR. XXIX.

Arreſt fut donné en Avril mille cinq cens ſeptante-deux entre les Docteurs Regens ſur la diſtribution de certaine ſomme de deniers, & ſur la forme des lectures.

ARR. XXX.

Le trente Decembre mille cinq cens ſeptante-quatre Arreſt fut donné entre les Docteurs Regens touchant leurs gages.

ARR. XXXI.

Arreſt du quatriéme Mars mille cinq cens ſeptante-cinq, concernant le reglement des Colleges.

ARR. XXXII.

Par Arreſt du dix-huitiéme Aouſt mille cinq cens huitante-deux fut inhibé & deffendu, tant au Chancelier que Docteurs, de ne recevoir aucuns en Regences vacantes, ſans avoir prealablement répondu publiquement.

℣. *L'article* 23.

ARR. XXXIII.

Par Arreſt du dernier Avril mille cinq cens quatre vingts-quatre, fut caſſee l'election faite de deux à une Regence par les Docteurs de Montpellier, à la charge qu'ils partiroient également les gages, juſques à la premiere vacante, qui devoit eſtre baillé à un d'iceux.

ARR. XXXIV.

Par Arreſt du vingt-quatrieme Iuillet mille cinq cens huitante-ſix, Pendron Official de Toulouſe fut condamné à eſtre pendu, pour avoir falſifié les ſçeaux du Chancelier & ſeings du Recteur, Docteurs Regens, & pour avoir expedié lettres de Licence & Doctorat.

℣. *Le liv.* 2. *tit. F. tit.* 1. *verb. fauſſaires art.* 1.

ARR. XXXV.

Le neuvieme Decembre mille cinq cens nonante-ſept, entre Bertrand du Faur Bachelier & Iean Arque Prêtre, fut donné Arreſt de reglement, concernant les matricules & Baccalaureat.

ARR. XXXVI.

Le vingt-ſixiéme jour du mois d'Aouſt mille cinq cens ſeptante, par Arreſt au Barreau, Meſſieurs les Docteurs Regens de l'Vniverſité de Toulouſe, interinant certaines lettres patentes du Roy, ont eſté declarez exempts des deniers royaux ordinaires, prononcé contre le Syndic de la Ville.

Exempts des Deniers Royaux] Les Tailles eſtant reélles en cette Province de Languedoc, & nul office, nul employ, nulle charge, nulle condition ni dignité n'en exemptans perſonne, il y a apparence que les Docteurs Regens de l'Univerſité de Toulouſe ne ſont pas pour ce chef là traitez plus favorablement que les autres; quoy que l'Arreſt rapporté par l'Auteur eût pour fondement des Lettres Patentes du Roy qui les declaroit exempts des Deniers Royaux ordinaires ou extraordinaires; Les Officiers du Parlement avoient bien une pareille exemption par les privileges que les Roys Louis XI. & Charles VIII.

leur avoient accordez, auſſi-bien qu'aux autres Officiers de la Province ; mais ladite exemption fut revoquée par l'Edit de François I. du 18. Juin 1535. Et quoy qu'un de nos Roys eût accordé aux Profeſſeurs de Medecine de ne pas payer la Taille, toutefois ils y furent condamnez par l'Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier du 17. Février 1541. rapporté par Deſpeiſſes *tom. 3. tr. des Tailles tit. 2. art. 14. ſect. 1. num. 9.* l'on peut dire qu'en Languedoc la Taille, non plus que la mort, n'épargne perſonne.

ARR. XXXVII.

LE quatriéme Iuillet mille cinq cens ſeptante-cinq, Arreſt pour l'Vniverſité contre le Syndic de la ville de Toulouſe concernant le payement des tailles & autres ſubſides cottiſables.

Ordonnances faites touchant les Vniverſitez 171. lib. 2. ord.

Les patentes de creation & dejection des Colleges & Vniverſitez en toutes Facultez en la ville de Niſmes, 151. l. 4. ordinat.

Proviſion en faveur des Docteurs Regens de l'Vniverſité de Toulouſe, fol. 13. lib. 10. ord. nat.

Impoſition & aſſignation des gages pour les Docteurs Regens de Toulouſe, fol. 204. lib. 8. ordinat.

Autres lettres par leſquelles le Roy François premier declare les Vniverſitez de Toulouſe, de Cahors, & Montpellier n'eſtre compriſes és privileges octroyez à Meſſieurs les Cardinaux, en ce que tous procez meus, & à mouvoir pour raiſon de benefices, eſtans à la collation, ou preſentation deſdits Cardinaux, doivent eſtre traitez au grand Conſeil, fol. 117. lib. 5. ordinat.

Les Docteurs eſtoient Comtes & illuſtres, ayans regenté durant 20. ans, & n'avoient affaire de lettres pour eſtre Conſeillers du Prince ; ils eſtoient francs de toutes charges, ne pouvoient eſtre condamnez à mort ſans eſtre degradez, & autres privileges remarquez par Bartole, in l. 1. de dignit. Duret ſur les Ordonnances de Blois. §. 93.

Estoient Comtes et Illustres] Cela eſt conforme à la diſpoſition de la Loy *unic. C. de Profeſſor. qui in urbe Conſtantinop. lib. 12.* Sur quoy il faut voir ce que dit VVeſembecius *Conſil.* 40. où il prouve que les Profeſſeurs en Droit depuis vingt ans ſe ſont acquis par une ſi longue profeſſion les titres de Comtes & d'Illuſtres. Au ſujet duquel dernier titre l'on peut dire, que parce que ſuivant la Loy *Omnes C. ut dignit. ordin. ſervet. lib. 12.* ceux qui parmi les Romains eſtoient connus ſous le nom de *Viri Illuſtres*, avoient le privilege de ſe ſervir du *Cingulum militare* ; C'eſt de là ſans doute que pluſieurs ont ſoûtenu avec Bar-

thole *in l. Medicos. C. de Profeſſ. & Medic. lib.* 10. que les Docteurs eſtoient en droit, en tant qu'ils tenoient le rang de perſonnes Illuſtres de porter les armes en tout temps & en tout lieu. *arg. leg. jubemus. C. de Præpoſit. ſacr. cubicul. lib.* 12. ℣. l'art. 41. touchant les privileges accordez aux Docteurs Regens de l'Univerſité de Toulouſe, de faire des Chevaliers.

ARR. XXXVIII.

PAr Arreſt de Toulouſe du dix-neuviéme Avril mille ſix cens deux, eſt inhibé aux Chancelier, & Docteurs Regens de l'Vniverſité de Cahors, de recevoir aucun Docteur Regent ſans diſputes publiques, ſuivant les Ordonnances & Arreſts.

Il ne ſe trouve point qui fut le premier qui inſtitua les Vniverſitez du Droit; le premier des Empereurs fut Conſtantin, qui donna immunitez, privileges, gages & emolumens aux Docteurs enſeignans les Loix, cõme il ſe lit au dixieme livre du Code; & depuis Theodoſe, Valentinian & Honorius Empereurs dreſſerent des Ecoles publiques du Droit; ainſi que nous liſons és onziéme & douzieme livres dudit Code: ce que long-tems aprés fut enſuivi de Iuſtinian, lequel, remettant l'Empire, remit les Profeſſeurs des Loix, qui ne furent de durée, ſurvenans les Lombards, qui firent nouvelle police & nouvelles Loix. Les Franconiens auſſi tenans les Gaules avoient changé ce qui eſtoit de l'Empire Romain; & depuis que l'Empire fut transferé aux Allemans, les loix & polices furent changées, juſques à l'Empereur Lothaire Saxon, lequel à l'inſtigation de VVermerius ou Irnerius, qui avoit trouvé les Pandectes & Code de Iuſtinian, dreſſa lectures, & Ecoles publiques de Droit, & ordonna les trois degrez, de Bachelerie, Licence & de Doctorat, conformement aux Lytes & Prolytes de Iuſtinian. Ce que depuis a eſté ſuivi, continué & augmenté par les autres Empereurs; & meſmes par l'Empereur Frederic, lequel en l'an mille cent cinquante-huit, octroya pluſieurs beaux privileges aux Ecoliers étudians eſdites Vniverſitez du Droit. *in Auth. Habita. C. Ne filius pro patre*, laquelle tres-loüable inſtitution doit eſtre en ſeul attribuée aux Romains; car il ne ſe lit point que les Ægyptiens, Chaldeens, Grecs ny autres peuples ou Republiques, en

ayent

ayent eu; auſſi n'ont elles eſté onques ſi bien reglées ny policées que la republique Romaine.

SANS DISPUTES PUBLIQUES] ℣. l'art. 23. & l'art. 32.

ARR. XXXIX.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte preſentée à la Cour par le Syndic des Docteurs Regens des Facultez Civile & Canonique en l'Vniverſité de Toulouſe, tendant à ce que ſans avoir égard à autre requeſte preſentée par Maiſtre Bernard de la POINCTE Grammairien, luy fut faite deffenſe enſuivant l'Arreſt ſur ce donné le huitéme Iuillet mille cinq cens ſoixante-ſix de s'ingerer à la charge de RECTEUR de l'Vniverſité: & neanmoins, veu la longue & grande diligence dont ledit de la Poincte a uſé en ladite charge; ſoit auſſi faite inhibition au Treſorier de l'Vniverſité ne luy payer ny délivrer aucuns ſalaires, gages ou autres emolumens deus & deſtinez à ceux qui ſervent actuelement ez profeſſions dont ils ont charge: & veu ledit Arreſt &c. La Cour a ordonné & ordonne que leſdites parties enſemble le Procureur General du Roy ſeront plus amplement ouïes, & pour ce faire en viendront en jugement au premier jour apres la fête des trois Rois prochainement venant, pour ce fait eſtre par la Cour pourveu tant ſur ce qui concerne led. de la Poincte que autres Regens de ladite Vniverſité pour ce regard comme il appartiendra: Et cependant a fait & fait inhibition & deffenſe audit de la Poincte de pourſuivre ou s'ingerer à la charge de RECTEUR de l'Vniverſité à la peine audit Arreſt contenuë: & a enjoint & enjoint la Cour tant à luy, qu'à tous autres REGENS de ladite Vniverſité ſe porter tant ez Ecoles du Droit, que d'ailleurs à la Ville, & actes publics, qu'avec habit decent, propre, & convenable à leur profeſſion, & porter le chaperon des REGENS, comme de tout temps leurs predeceſſeurs avoient accoûtumé, à peine de cinq cens livres, privation de leurs droits, & autre arbitraire. Prononcé à Toulouſe en Parlement le trentiéme Decembre mille cinq cens huitante-quatre.

ARR. XL.

LE Samedy vingt-ſixiéme jour du mois d'Aouſt mille cinq cens ſeptante par Arreſt au Barreau, Meſſieurs les Docteurs Regens de l'Vniverſité de Toulouſe & Bedeaux d'icelle, intherinant certaines lettres patentes du Roy ont eſté declarez exempts des deniers royaux ordinaires, & ordonné qu'ils ſeront rayez des rôlles, ledit Arreſt prononcé contre le Syndic de la Ville.

℣. l'art. 36.

ARR. XLI.

ANno Domini milleſimo, quingenteſimo, trigeſimo tertio die Veneris, prima menſis Auguſti Rex Franciſcus primus hujus nominis Francorum Rex in ſuo novo ingreſſu in hanc urbem magnificam Toloſanam, conceſſit florentiſſimæ illius Vniverſitati nobile & egregio Blaſio Aurioli Doctore Regente pro ea orante, privilegium creandi milites, & die lunæ prima menſis Septembris immediate ſequente dictus Auriolus fuit factus primus miles, ſub Domino Petro Daffis, Doctore Regente, legum Comite, ſervatis ſolemnitatibus in ſtatutis militaribus contentis.

Creandi milites) Perſonne n'ignore que l'honneur de Chevalerie ſe confere aux hommes de robbe longue, qu'on appelle auſſi *Chevaliers des Loix*; ce que nos Roys ont fait infailliblement à l'imitation des Empereurs Romains, qui vouloient que les Profeſſeurs en Loix qui avoient exercé leur charge vingt ans, fuſſent faits Chevaliers. *tot. tit. de Profeſſ. qui in urb. Conſtantinop. docent. mercuer. Comit. C. lib.* 12.

Oratio Blaſii Aurioli ad patrem.

MAjorum gloria (ut Marius apud Saluſtum) poſteris quaſi lumen eſt, neque bona eorum, neque mala in occulto patitur: hanc ego ſententiam (Patres ampliſſimi) crebro ipſe mecum animo reputans, nihil ei turpius exiſtimavi qui claris natalibus ortus ſit, quàm ſingulari quadam ignavia & ſocordia à majorum virtute degenerare: nihil contra honeſtius quàm ut ſuorum claritatem ſua induſtria & virtute ſplendere: nam quantò præclarius eſt majorum nobilitati accedere, ſi eo-

rum virtutem & res præclarè geſtas imitemur, quam induſtria noſtra novam parere, tantò certè turpius eſt veteris alicujus proſapiæ hominem deſidia, & hujus generis flagitiis acceptam à majoribus gloriam obſcurare; in quo quoniam, mea quidem ſententia, hoc aſſecutus videor, ut generi meo, rebus aut pace, aut bello præclarè, atque laudabiliter geſtis ſatis illuſtrato tenebras ipſe non offuderim: dandam quidem mihi eſſe operam putavi, ut per omnia, quoad à me fieri poſſet, & meorum virtutem ita imitarer, ut eam aſſecutus, ipſis par eſſe contenderem; tantùm abeſt ut generis radiis ſolùm elucere ſatis eſſe exiſtimarim: Quia verò plures ex majoribus meis legum Comitatu, quo tu Pater ornaris amantiſſime, & equeſtri illa litteraria dignitate in toga cohoneſtatos antèà fuiſſe video, ut Raymundum & Ludovicum patruos meos, æquum honeſtumque facturus mihi videor, ſi non legum Comitatus, quoniam & nondum legitimum illud tempus viginti annorum, iis ſcilicet qui hoc titulo ornari cupiunt præſcriptum juri interpretando impenderim, equeſtribus tamen inſignibus, quæ in hoc novo Principis noſtri Chriſtianiſſimi, ac læto fœliciique in hanc urbem ingreſſu nobis, hujus Academiæ Toloſanæ, conſcriptis Profeſſoribus intogatos conferre privilegio eſt conceſſum, omnium primus ornandum me præberem, ut qui Academiæ & Univerſitatis ut Regem noſtrum inclytiſſimum oratione excipiens facie ad faciem, ut ita dicam, cum eo agens inter cætera hoc jus faciendi equites ordini noſtro nuſquam antea conceſſum ab eo impetraverim. Te itaque pater, optime, rogo, ut enſe primum, ſecundo loco cingulo, deinde auratis calcaribus poſtremo torque aureo atque annulo, quæ inſignia ſunt equeſtria, ornandum me cures, quibus non pro rerum prophanarum occupatione ſed pro Eccleſiæ tantùm, ac fidei Chriſtianæ litterarieque militis jure conſervando, in quam jam pridem conſcriptus ſum, uti jure optimo mihi liceat. Dixi.

Oratio Petri Daffis patris, ad Blaſium Auriolum filium.

NOn erit alienum ab hoc inſtituto (Patres ſpectatiſſimi) ut à quibus initiis hæc, qua de nunc agitur, equeſtris dignitas, in tantum honoris locum progreſſa ſit, paucis, ſtrictimque paulò altius primùm repetamus. Hanc igitur, ut alias pleraſque à Romana illa repub. initium capiſſe ei dubium minus erit, qui populum Romanum in tres ordines fuiſſe diviſum, equeſtremque medium inter Senatorium ampliſsimum, & plebeium extitiſſe non ignorat: ex quo ordine qui erant, quòd equo publico meandi jus haberent, equites dicebantur: cujus olim, ut nunc etiam, erat inſigne annulus aureus; ſed alia hodie addantur, ut calcar aureum, torques, enſis cum cingulo, quod rectè balteum appellabimus in quo non ità multùm ab illo veteri Romanorum more abhorremus: nam, quòd olim apud illos ob pulcherrimum aliquod facinus torquibus aureis ab Imperatoribus milites donabantur, id certe noſtra ætate obſervari licet videre, ut qui præclarè rem in acie geſſerint, equeſtri dignatione aut à Rege aut Regis legato, belli ſcilicet Imperatore afficiatur: Cujus decoris ex inſignibus torquem aureum eſſe dicimus. Poſteà verò hoc annulorum jus, quod eorum qui equo mererent proprium erat anteà, in togatos etiam conferre, ſed eos tantùm, qui ipſi ingenui quadraginta ſeſtertia, qui equeſtris erat cenſus, aut ipſorum patres aut avi haberent; & judicia, quæ non ſolùm erant Senatorum coram equitibus communicari cœperint, unde profectò ortum crediderim ut togati hoc tempore ea dignitate donentur, quòd ex principis privilegio interdum videmus ut paulò antè in lætiſſimo ac fauſtiſſimo Regis noſtri Chriſtianiſſimi in hanc urbem aditu, te fili chariſſime poſtulante eo jure annulorum, hoc eſt faciendi equites, quòd vulgò dicunt poteſtate, regia benignitate donata eſt hæc noſtra Toloſanæ Academiæ univerſitas. Quamobrem certè omnino primus hujus equeſtris dignitatis inſignibus, quam prudentia tua conſecuti ſumus, quibus ut ais, non in occupandis rebus prophanis, ſed in ſacris ab omni injuria vindicandis utaris,

merito quidem donari poſtulas, ut qui, ex presbyteris primus, in Toloſana Cancellaria Referendarii munere olim donatus es. Quis item neſcit te tui nominis primum de jure ſcripſiſſe; nullus ſiquidem eſt alius juris interpres, qui Blaſius nuncupetur: actu etiam primus es, qui arte oratoria lingua Gallica ſcribi poſſe docueris, quod ſcilicet ſcribendi genus ante te nemo cognoverit. Adeſto igitur fili, & his inſignibus primus ornare, ut nullo honoris & gloriæ loco non primus ſis. Hoc ego enſe te dono, quo pro republica ſtrenuiſſimè depugnes, qui ex hoc cingulo pendet, quo ideò te cingo, quod cinctos eos eſſe oportet, quos libido omnium minimè, maximè verò continentia ſtrenuitatis parens, ut ſunt equites, decet. Calcaribus his equum in hoſtem viriliter concitabis; hic verò torquis, quem collo tuo circumdo nihil aliud monet, quàm te ità fortiſſimum eſſe debere, ut à rebus ſuo loco fortiter gerendis nullius periculi errore revocari poßis. Annulus porrò hic, præcipuum, &, ut dixi, antiquiſſimum hujus ordinis inſigne, tua, tuorumque ſtemmata, ut quidem in eo ſculpta ſunt, repreſentat: ineſt enim ficus arbor, qui ſupereſt avis quam vulgo Auriolum vocamus, utriuſque arboris & volucris cùm naturam conſidero, florem fructui ſimilem, id quod in alia arbore reperiri non eſt, ſtudiorum tuorum flori, ſolidam iſtam doctrinam ſimilem fore jam à puero tibi portendiſſe interpretor; Avem autem Auriolum in fronde pendenti nidificantem, neque ob id opus ſuum vi ventorum labefactare pertimeſcentem, nihil aliud prædicere ſuſpicor, quàm conſtantem firmanque tuam eruditionem invidiæ flatibus loco nunquam moveri poße.

Iuramentum Equitis, una manu Rectorem, altera Cancellarium tenentis: patre verò formam juramenti tenente.

EGo *Blaſius Auriolus utriuſque juris Doctor in hac quàm florentiſſima Toloſana Univerſitate, unus ex conſcriptis Iuris Canonici Profeſſoribus, equeſtribus donatus juro Regi noſtro Chriſtianiſſ. ejuſque ſucceßoribus fidelitatem; vobis*

deinde Reverendiſſimis in Chriſto Patribus, & Dominis; dominis inquam Rectori, & Cancellario obedientiam antiquoribus equitibus honorem & reverentiam me ſemper dum vixero præſtiturum; atque hujus noſtræ Vniverſitatis commoda ita procuraturum, ut quoad à me fieri poterit, ejus privilegia ſim conſervaturus; utque ex animo loquor, ita velim Deus Optimus Maxi. me adjuvet.

Declaratio Patris ad filium militem.

ET nos Petrus Daffis Doctor Regens in legum facultate in hac Toloſana Vniverſitate, authoritate, regia noſtræ Vniverſitati conceſſa, nobiſque ab ea hic commiſſa, te Nobilem ac Reverendum virum Dominum Blaſium Auriolum, ejuſdem Vniverſitatis in Canonicus facultate Doctorem Regentem, conceſſis tibi à nobis equeſtribus inſignibus: ſic debito juramento per te præſtito, te inquam filium noſtrum declaramus Equitem, cum omnibus privilegiis, honoribus authoritatibus præeminentiis aliis equitibus conceſſis, quibus ſuo loco, & tempore, uti tibi liceat in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Amen.

Publicatio Bedelli in Scholis in prima Campana, de mane.

HOdie hora nona de mane, nobilis & Egregius Vir Dominus Blaſius Auriolus Doctor Regens in hac Vniverſitate, inſignia militari ſuſcepturus eſt ideò ab hac hora in anteà per totam diem non legetur in Scholis.

Bedelli registratio.

ANno Domini millesimo, quingentesimo, trigesimo tertio, die lunæ prima mensis Septembris, Nobilis & egregius Vir Dominus Blasius Auriolus utriusque Iuris Doctor, & in facultate Canonum Regens, effectus est miles virtute previlegii die prima Augusti ejusdem anni Vniversitati Tolosanæ concessi, sub Reverendo Patre Domino Petro Daffis, utriusque Iuris Doctore, in facultate legum Regente, & legum Comite, servatis solemnitatibus in statis militaribus contentis.

Scholæ Tolosanæ incendium.

NOva incredibilis, & inaudita clades anno supra millesimum quingentesimum quadragesimo, & die Aprilis quarta decima apud Tolosam accidit: cum enim ad cohibendam Scholasticorum quorundam petulantiam, qui poulò ante ex scholis aulam unam ingressi, reliquos pro arbitrio auditores, Hispanos præsertim ensibus feriebant, pedibusque insolenter conculcabant, sacrosancti Senatus arresto decretum est, ut ensis unus ad eminentius scholarum ostium affigeretur, ibique perpetuò maneret. Id Senatusconsultum, magna civium Tolosanorum ac satellitum copia, cum præscripto die executum eßet, Scholastici plus quàm per esset molestè ferentes celeberrima nostra tria Gymnasia, majorum cura studioque composita, diruerunt & devastaverunt; Cathedrasque & scamna omnia minutatim confregerunt neq; his contenti scholam unam Arnaldo Ferrerio, & mihi Ioanni Corasodicatam incenderunt, atq; ita, incredibile dictu, excusserunt, ut negymnasii quidem vestigium apparet, similiterq; de reliquis

actum fuiſſet gymnaſiis ; niſi fabrorum & opificum, qui, ut incendiorum curam habeant præmio quotannis donantur, diligentia, obviàm itum fuiſſet. Cæterùm ea res tam impia; nefaria & crudelis popularem tumultum ita concitavit, ut furentes cives per vicos & plateas congregati uno conſenſu trucidandos eſſe, & jugulandos ſcholaſticos omnes acclamarent, accinctique cives ad eam civitatis partem, qua ſcholares degere ſolent accurrentes, gladiis cædebant: iis verò malis & illud additum eſt, quòd unum diſerti cujuſdam cauſidici nondum puberem factum filium obtruncaverunt, & mucrone crudeliter confoderunt. Fertur item trecentos plus minus ſcholaſticos portam unam civitatis dirupiſſe & violaſſe, atque invito etiam tumultuante populo ad horam noctis circiter decimam exiiſſe, ſicque ſalvos eſſe factos complures, etiam fugientes ſub aqua demerſiſſe aliquot dies poſteà compertum eſt: ex iis verò qui Toloſæ demorati ſunt deprehenſi & in vincula conjecti plus minus centum fuerunt, & brevi, præter ſeptem, è vinculis liberati omnes : illorum autem unus cum ſe incendium feciſſe ſponte profeſſus eſſet Senatus arreſto crucifixus eſt, reliquis vel relegatis, vel pœna pecuniaria irrogata ; in abſentes autem, qui tanti fuerant authores facinoris, ita animadverſum eſt, nempe eorum exuſta fuit effigies, arreſtoq; ſancitum ut quocumque in futurum vel tempore vel loco comprehenderentur, vivi concremati debitas tam nefarii ſceleris pœnas luerent. Quo tempore cùm ego Ioannes Coraſus utriuſque Iuris Doctor, atque in ſacratiſſima legum Civilium cenſura Regens, Rector eßem ad poſteritatis memoriam hæc ſcribere volui 1540.

De Coras Regens, idémque Rector.

ANno Domini milleſimo, quingenteſimo, trigeſimo quinto, & die vigeſima quarta menſis Iunii à prandio, Dominus Ioannes à Boiſſonne utriuſque Iuris Doctor, legum in Academia Toloſana Profeſſor ordinarius, de Iure Civili reſponſurus centum concluſiones ex ampliſſima ſubſtitutionum materia diſputando ſuſtinuit, quibus Conſiliarii in tanto certè numero, quantus vix anteà viſus eſt, interfuerunt, unà cum Dominis Regentibus, & aliis magnæ authoritatis viris: quo tempore ego Matthæus à Paco utriuſque Iuris Doctor, & in Iure Pontificio Regens eram ſecundò Rector Univerſitatis Toloſanæ: & quoniam dictus à Boiſſonne ſententiam Lancelotti Politi Doctoris ultramontani tam in tribus locis taxaverat, ipſe idem Lancelotus Politus, qui relicta Iuris Civilis Profeſſione Divi Dominici regulam ante viginti annos profeſſus fuerat, ætate jam ſeptuagenarius, jubente Senatu, ſcripta ſua, magna certè tum gratia, tum eloquentia defendit; in quo certamine quanquam validiſſimè utrimq; pugnatum eſt. Academiæ tamen noſtræ ſuus honor non modo conſervatus, ſed magna quoque acceſſione auctus eſt. Hæc ego ad poſteritatis memoriam ſcripſi.

Velleian.

TITRE II.

ARR. I.

UNe femme ayant cautionné ou s'eſtant obligée pour autruy, bien qu'avec ſerment elle ait renoncé au Veilleian, neanmoins elle en peut eſtre aprés relevée & reſtituée en entier, parce que *dum renuntiat decipitur, l. Doli. §. Diverſum. ff. De novat. l. Interdum. ff. De minorib. & eadem facilitate qua fideiubet, eadem exceptioni renuntiat;* Et d'ailleurs *promiſſio non poteſt plus operari, quàm ſolutio. l. fi. ff. Ad l. Fal-*

cid. at mulier quæ ſolvit. repetit. l. Qui exceptionem. ff. De cond. indeb. Et ſuivant ladite opinion fut donné Arreſt à Toulouſe en faveur de Frãnçoiſe de la Treille en l'an mille cinq cens ſeptante-huit.

PEUT ESTRE RELEVE'] Ainſi la diſpoſition du chap. *Ex reſcripto extr. de jurejur.* n'a pas lieu au préjudice de Velleian, quelque force que puiſſe avoir le ſerment ; car il eſt viſible qu'on ne l'exige de la femme que pour mieux l'engager au cautionnement : de ſorte que comme elle eſt en droit de ſe faire relever d'un cautionnement pur & ſimple, à plus forte raiſon en doit-elle eſtre relevée quand il eſt accompagné d'un ſerment, quion ne luy fait preſter que pour tâcher de faire fraude à la Loy. Au reſte les femmes ſont ſi favoriſées lors qu'elles intercedent pour autruy, qu'elles le ſont meſme lors qu'on les induit à accepter des ceſſions des dettes contractez par leurs maris inſolvables; parce qu'on regarde telles ceſſions comme des cautionnemens indirectes: auſſi s'en font-elles facilement relever, quoy que dans l'acte de ceſſion on ait affecté de coucher que la femme a pris la ceſſion en augmentation de ſes hypotheques, pourveu qu'il paroiſſe tant ſoit peu qu'elle a eſté induite à paſſer l'acte, car pour lors on conſidere ladite clauſe comme une precaution qui reſſent ſon dol. Toutefois quand on ne peut pas preſumer que la femme ait eſté induite, il eſt certain qu'elle peut valablement prendre ceſſion d'un creancier de l'hoirie de ſon mary en augmentation de ſes hypotheques, & pour lors elle ne peut pas ſe prevaloir de la faveur de Velleian. Le Parlement l'a ainſi préjugé par l'Arreſt qu'il donna l'onziéme de Septembre 1674. en faveur de Laurens Berard Bourgeois de Beaucaire, contre Demoiſelle Marguerite de Bienfait, veuve de Me. François Poltret Avocat de ladite Ville. Cet Arreſt confirme la Sentence que le Senéchal de Niſmes avoit donné le 18. Juin 1671.

Vſufruit.

TITRE III.

ARR. I.

PAr Arreſt donné en Audience le vingt-ſeptiéme Mars mille cinq cens ſeptante-un, entre Noble Pierre Goulard, ſieur proprietaire, & Dame N. de la Motte, uſufructuaireſſe de la place de l'Iſle, fut dit que la creation des Officiers de ladite place appartenoit à ladite de la Motte, uſufructuaireſſe, *quia juriſdictio eſt in uſufructu. Olarad. Conſil.* 124. *Bart. in l. fi. ff. Soluto matrimonio.*

LA CREATION DES OFFICIERS] Il y a deux cens ans préciſement que le Parlement adjugeoit au proprietaire & à l'uſufruitier conjointement la faculté de

creér les Officiers: ſuivant l'Arreſt rapporté par Boned. *ad cap. Raynut. verb. cætera bona. num.* 33. Mais depuis plus d'un ſiecle on juge que la creation des Officiers appartient à l'uſufruitier en ſeul; on n'obſerve pas meſme la difference que fait Loyſeau de la nomination & de l'établiſſement des Officiers avec les proviſions & l'inſtitution; comme ſi le premier appartenoit ſeulement à l'uſufruitier, & ſi les proviſions & l'inſtitution dépendoient du proprietaire: il ſuffit que la Juriſdiction ſoit *in fructu*, pour que l'uſufruitier ſoit en droit de diſpoſer des Officiers à ſa volonté pour tout; juſques-là qu'il depend de luy de deſtituer ceux que le proprietaire avoit établis, conformément à l'uſage du Parlement de Bretagne remarqué par Belordeau *en ſes Controverſ. tom* 1. *lit. D. chap.* 65 ſauf au proprietaire, aprés l'uſufruit fini, de deſtituer à ſon tour, ſi bon luy ſemble, ceux que l'uſufruitier avoit établis. La doctrine de Loyſeau ne paroit pourtant fort juſte, l'inſtitution eſtant un droit honorifique.

ARR. II.

PAr la Loy, le pere eſt uſufructuaire des biens de ſon enfant, lequel n'eſt pas fini par le mariage dudit enfant; bien eſt vray que le pere eſt tenu d'aſſigner penſion & meubles à ſon enfant pour ſes nourriture & entretenement, ſuivant la faculté deſdits biens au dire des proches parens, comme fut jugé par Arreſt à Toulouſe le premier jour de Fevrier mille cinq cens ſeptante-deux, entre Antoine Auſtry appellant du Senechal de Quercy, & Antoine Auſtry ſon fils.

FINI PAR LE MARIAGE] Le mariage n'emancipe pas; ainſi le pere ſe conſerve toûjours l'uſufruit, quand meſme il ſe ſeroit remarié, ſoit qu'il s'agiſſe des biens maternels, ſoit qu'il s'agiſſe des biens adventifs, & quoy que dans le pays Coûtumier l'uſufruit des biens adventifs appartienne au fils; il eſt vray que dans le reſſort de ce Parlement le pere n'a pas l'uſufruit des biens donnez à ſa fille en contemplation de mariage, *& ab extraneo causâ dotis*, ſelon l'article ſuivant, & l'Arreſt de Maynard liv. 2. chap 73.

ARR. III

LE pere n'a point l'uſufruit *in iis quæ donantur filiæ ab extraneo cauſa dotis. l.* 2. §. 1. *l. Caius. ff. Soluto matrim. quia actio pro dote adventitia filiæ, non patri competit. d.* §. 1. *& qui habet actionem, rem habere dicitur. Bart. Iaſon & alii DD. in d.* §. 1. *l.* 2. *& in l. Placet*; & ainſi je l'ay trouvé jugé par un Arreſt allegué ſans date au procez d'entre Coſſier & Coſſiere pere & fille.

Cauſa dotis] *Vide* l'article precedent, & *nota*, que la conſideration de la dot ceſſant, l'uſufruit des biens de la fille appartiendroit inconteſtablement au pere,

à cauſe de la puiſſance qu'il a ſur ſes enfans ; juſques-là que quand une perſonne leur auroit donné ſes biens, ou les auroit inſtituez en iceux par teſtament, & chargé quelqu'un de l'adminiſtration, le pere ſe feroit neanmoins maintenir en Juſtice en la jouiſſance deſdits biens, à moins que le donateur ou le teſtateur luy eût expreſſément prohibé ladite adminiſtration ; parce qu'on preſume que l'uſufruit des biens acquis aux enfans, appartenans aux peres de plein droit, ni le donateur, ni le teſtateur, n'ont pas entendu les priver de l'adminiſtration de ces biens, en la donnant à un autre, puis qu'ils ne l'ont pas expreſſément prohibée ; les peres ſur tout eſtans les ſeules perſonnes legitimes pour l'adminiſtration des biens de leurs enfans. Cela fut ainſi jugé par Arreſt d'Audience de l'année 1673. donné en faveur de Pierre Filhon, d'Aymargues, & David Lafoux, de S. Hyppolity, comme peres de Françoiſe de Filhon & de Pierre Lafoux, heritiers inſtituez par Anne de Filhon, contre Pierre Baſtide Notaire dudit lieu de S. Hippolity.

Vicaire creé en la Cour pour le Iugement d'un Clerc.

TITRE IV.

ARR. I.

PAr Arreſt du dix-neuviéme Février mille cinq cens nonante-un, eſt dit qu'il ſera procedé par confrontement de témoins contre Maiſtre Geraud d'Aurebe Preſtre de main, comme avec le Vicaire que l'Archevêque de Toulouſe creéra eſtant Conſeiller Clerc en ladite Cour, pour l'inſtruction & jugement du procez ; & n'ayant le ſieur Archeveſque voulu creer Vicaire, par autre Arreſt du vingt-cinquiéme May mille cinq cens nonante-un, eſt dit, qu'attendu les reïterez Appointemens intimez au Vicaire general, a procedé avec ce l'inſtructive & jugement du procez avec un des Conſeillers Clercs de la Cour.

Semblable arreſt prononcé le vingt-huitiéme Aouſt mille cinq cens nonante-un, entre Frere Laurens & Raymond Commandeur de la Selve, & Maiſtre Pierre Gelade Chanoine de Ville-franche de Roüergue.

Creera] Il n'y a que les Cours ſouveraines qui puiſſent ordonner de la ſorte. *Papon liv.* 1. *tit.* 5. *art.* 51.

Avec un des Conseillers de la Cour] Le Parlement de Paris eſt plus rigide, car en refus par l'Eveſque de vouloir deleguer un des Conſeillers Clercs de la Cour pour aſſiſter à la faction de la procedure contre le Preſtre qui eſt accuſé, il ne ſe contente pas d'en nommer un d'Office, comme fait le Parlement

de Toulouſe; mais il contraint l'Evéque d'obir par ſaiſie de ſon temporel. Maynard au chap. 25. du liv. 1. en rapporte deux préjugez.

Vſures & contrats uſuraires, achats de rentes exceſſives, reduction & moderation d'icelles.

TITRE V.

ARR. I.

PAr arreſt general du cinquiéme Avril mille cinq cens quarante-ſix, avant Paſques en Toulouſe, arreſté le vingt-ſixiéme Mars precedent, les rentes volantes furent taxées à raiſon de ſoixante livres le carton.

ARR. II.

INtereſts conventionnels au denier dix, furent caſſez par Arreſt du Parlement de Toulouſe le douziéme jour du mois de mille cinq cens quarante-deux, entre le Syndic des habitans de Tarbe, & autres, avec inhibition à tous Iuges d'autoriſer tels contrats.

Au denier dix] Un intereſt excedant la taxe des Ordonnances, *non poteſt cadere in conventionem*, entant que reprouvé & uſuraire, & en Juſtice on le reduit toûjours *ad legitimum modum*, en imputant l'excedant ſur le ſort principal, quelque contrat qu'on ait paſſé il en faut excepter les uſures maritimes, *nihil tam tam capax eſt fortunarum quam mare*; de meſme que les traitez faits avec le Prince, lequel eſtant au deſſus des Loix, & ne pouvant pas dire qu'il ait eſté lezé, peut par conſequent ſtipuler un intereſt, ſuivant que l'eſtat des affaires du Royaume l'y oblige, ſans qu'il puiſſe venir contre ſon fait; un contrat de preſt paſſé par un Souverain n'eſt jamais ſujet à la reſtitution en entier, s'agiſt il d'un emprunt comme celuy que fit le Roy Henry II. en l'année 1555. qui prit de l'argent des Banquiers à raiſon de quatre pour cent par foire. On excepte encore les ſtipulations entre Marchands, & avec les partiſans.

ARR. III.

PAr Arreſt de la Cour à Toulouſe du vingt-ſixiéme Novembre mille cinq cens ſoixante-ſix, ſur l'appellation verbalement plaidée en Audience par Monſieur Durand, lors Avocat, plaidant pour André Carriere, curateur donné à Iean de Bachelerie, contre Daubouiſſon Marchand de Carcaſſonne, les contrats de laine faits par ledit Daubouiſſon furent caſſez, & le prix adjugé aux pauvres; & en outre fut faite inhibition & deffenſe

à toutes perſonnes d'acheter laines d'autres que Marchands trafiquans, ou de ceux qui ont beſtail portant laine, à peine de quatre mille livres, & autre arbitraire.

☞. *le Livre* 2. *verb.* Laine.

ARR. IV.

LE quatorziéme Aouſt mille cinq cens ſoixante-ſept, és Arreſts generaux, Antoine Barde pour avoir baillé argent à uſure à vingt & quarante pour cent, fut condamné à faire amende honorable, banni du lieu de ſon habitation pour cinq ans, les ſommes & intereſts confiſquez partie au Roy, & partie aux pauvres, & reparation du Palais.

Sommes et interests confisquez] On a quelquefois porté la confiſcation plus loin, quand il a eſté queſtion d'une uſure exceſſive, & dont on faiſoit métier, car on a en ce cas confiſqué les biens des uſuriers. C'eſt ce qui fut pratiqué contre les Italiens en 1254. ſous Louis IX. en 1300. ſous Philippe le Bel, & en 1347. ſous Philippe de Valois; aprés que par la recherche qui fut faite des uſures par eux commiſes, on eut découvert que pour deux cens quarante mille livres ils avoient tiré profit en peu d'années de vingt-quatre millions & quatre cens mille livres, s'il en faut croire l'Hiſtoire. Il eſt vray qu'ayant eſté chaſſez de France, leur banniſſement perpetuel hors du Royaume ſuffiſoit pour donner lieu à la confiſcation de leurs biens.

ARR. V.

LE neuviéme Novembre mille cinq cens cinquante-huit, veu le procez fait à Maiſtre François de Marſac Bachelier, & Michel Hydriard Marchand de Toulouſe, prevenus d'uſures, leſdits Marſac & Hydriard ont eſté condamnez chacun en quinze cens livres d'amende, & à rendre à ceux de qui ils avoient extorqué, & neanmoins bannis; c'eſt à ſçavoir ledit Marſac perpetuellement du reſſort; & iceluy Hydriard par cinq ans de la Senéchauſſée: Enjoint à tous Magiſtrats proceder contre telle maniere de gens *per dictum* au Greffe Criminel.

ARR. VI.

LE dix-huitiéme Mars mille cinq cens quatre vingts-un, un nommé Doumayron habitant de Toulouſe, pour uſures manifeſtes fut condamné à eſtre pendu; & par Arreſt de la Cour, caſſee ladite condamnation à mort, fut ſeulement condamné en douze cens écus d'amende.

Au Parlement immediatement, par Iugement des Requeſtes un nommé la Roche Medecin de Toulouſe fut auſſi condamné pour uſures en quatre cens écus, & acquieſça à ladite condamnation.

A ESTRE PENDU] *An improbus fenerator extrà ordinem criminaliter puniri poſſit. Brodeau ſur Loüet lettre U. ſomm. 1. Broncherſt ἐναλλιοφανῶν centur. 2. aſſert. 85.*

ARR. VII.

LE huitiéme Avril mille cinq cens quatre vingts-un, un nommé Couſin fut par arreſt de la Cour condamné pour avoir commis uſures, en ſix cens ecus d'amende.

ARR. VIII.

Vſuræ ſi duplicent ſortem extingunt debitum. l. un. C. De ſent. quæ pro eo quod inter. prof. l. Si non ſortem ff. De condict. indeb. & en cela eſt abrogee la Loy *Vſuræ. C. De uſuris per Novel.* 138. *& plene Alciat. lib.* 1. *Parerg. cap.* 33. Et ainſi a eſté jugé en pluſieurs affaires en la Cour, entre Teiſſier & Carcagnac, entre Hebrard & Dardenet, Davillon & du Pin, & autres.

* *Extingunt debitum*] Il faut excepter de cette regle generale les intereſts baillez à rente ou à penſion, à cauſe qu'il ne dépend pas du creancier de retirer ſon capital quand bon luy ſemble. Les intereſts des dots & des legitimes, parce qu'ils tiennent lieu d'alimens. Les intereſts payez par une caution, à cauſe qu'il n'en profite pas. Les intereſts du prix d'une vente de fonds, parce qu'ils tiennent lieu de fruits. Les intereſts payez en divers temps, quoy qu'eſtans acumulez ils excedent le principal; ſurquoy *vide l'obſervation ſuivante.* Et finalement les intereſts deûs d'autorité de Juſtice par Sentence, ou par Arreſt de condamnation, à cauſe que le debiteur condamné ne doit pas profiter de ſa contumace.

EST ABROGE'E LA LOY *Vſuræ* Quoy que diſe l'Autheur, & quoy que diſe Deſpeiſſes au tome 1. part. 1. du preſt, ſect. 3. n. 35. il eſt certain que ſuivant l'uſage de ce Parlement la Loy *Vſuræ. C. de uſur.* n'eſt pas abrogée, & que les intereſts, lors qu'ils ont eſté payez en divers temps, & à meſure que le terme du payement tomboit, ne peuvent ni eſtre repetez ni eſtre imputez ſur le ſort principal, quoy qu'ils l'excedent. Ce qui a donné lieu à Deſpeiſſes de ſuivre un ſentiment contraire, eſt la doctrine tant de Cujas, que de Dumoulin, qui ont creu que ladite Loy du Code avoit eſté corrigée par la Novel. 121. mais l'uſage de ce Parlement reſiſte à cette doctrine.

ARR. IX.

IL eſt obſervé qu'on n'adjuge point intereſts d'argent deû pour preſt de marchandiſe ; parce qu'ordinairement les Marchands en preſtant ſurvendent les marchandiſes, & ſeroit faire double profit, ſi ce n'eſt qu'il y ait eu condamnation, auquel cas *ex die iudicati*, on adjuge leſd. intereſts au denier quinze, *propter moram & contumaciam debitoris, qui non paruit*, & ſi ce n'eſt auſſi que le prix eût eſté fait de Marchand à Marchand, faiſant traffic de meſme Marchandiſe ; auquel cas auſſi pour l'entretenement du commerce on adjuge les intereſts au denier douze, ſuivant les Ordonnances.

Au DENIER QUINZE] Ces intereſts furent enſuite adjugez au denier ſeize, ſuivant l'Ordonnance d'Henry IV. du mois de Juillet 1601. & ſuivant les nouvelles Ordonnances de Louis XIII. en l'art. 151. depuis quelques mois la liquidation de ces intereſts ſe doit faire d'une autre maniere ; car par la Declaration que le Roy heureuſement regnant, donna à Fontainebleau dans le mois de Septembre dernier 1679. qui fut regiſtrée au Parlement le 15. du mois de Novembre ſuivant, tels intereſts doivent eſtre reglez au denier dix-huit.

POUR L'ENTRETENEMENT DU COMMERCE] Le commerce eſt ſi favorable, que l'Ordonnance d'Orleans, qui en l'article 60. permet aux Marchands de prendre l'intereſt au denier douze, n'a eſté corrigée pour ce chef ni par l'Ordonnance du mois de Juillet 1601. ni par la Declaration du mois de Septembre 1679. les Marchands ſont auſſi privilegiez en matiere d'intereſt, pour faciliter & pour entretenir le commerce. *L. eos qui 26. C. de uſur. & ibi DD.*

ARR. X.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Demoiſelle Aſtrugue de Viguier veuve à feu Philippe Reſti, mere & legitime adminiſtrereſſe des perſonnes & biens de Pierre Reſtri ſon fils, appellant de certaine Ordonnance donnée par Maiſtre Iean Maynial Conſeiller du Roy en la Cour, & Commiſſaire executeur d'Arreſt à ce par elle deputé d'une part, & Demoiſelle Ieanne de Peliſſier, veuve à feu Robert le Comte, mere & legitime adminiſtrereſſe de ſes enfans, & dudit feu le Comte, appellée d'autre ; Ferrieres avec Valriviere pour l'appellant, & Guay avec Miget pour l'appellée, comme eſdits Regiſtres. La Cour euë deliberation, met l'appellation au neant, & ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira

tira à effet, à la charge toutefois de precompter pour ladite de Peliſſier ſur les interêſts à elle adjugez, ce qui ſe trouvera avoir eſte pris & receu pour leſdits intereſts outre & pardeſſus le denier quinze ; declarant neanmoins ladite Cour qu'il ſera permis & loiſible à ladite de Viguier audit nom, retirer les ſommes mentionnées audit arreſt, en baillant au prealable bonnes & ſuffiſantes caurions, qui ſe rendent principaux payeurs ſuivant iceluy arreſt, & ſans dépens de ladite inſtance d'appel. Fait à Toulouſe en Parlement l'onziéme May mille cinq cens quatre vingts-quatre.

OUTRE ET PARDESSUS] Il n'en eſt pas de meſme de l'acquereur à pacte de rachat, qui n'eſt pas tenu d'imputer ſur le caputal en cas de rachat, ce en quoy les fruits de ſa jouiſſance ſe trouvent exceder les legitimes intereſts du prix de de ſon acquiſition, quoy que les fruits les excedent de beaucoup, ſuivant l'Arreſt donné le 22. May 1665. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur de Laues, entre Pujol & le nommé Nicolas, du lieu de Pouſſan.

ARRESTS NOTABLES DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

LIVRE SIXIE'ME.

Achats & Ventes.

TITRE I.

ARR. I.

CEux qui ſont en communauté de biens, ne peuvent vendre aucune piece, ny portion d'iceux, tant petite ſoit elle, ſans le ſceu & conſentement des autres qui y ont part : comme il fut jugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, en l'an mille cinq cens ſeptante-huit.

NE PEUVENT VENDRE] L'Arreſt rapporté par l'Auteur ſemble contraire à la diſpoſition de la Loy *Falsò. C. de comm. rer. alienatio.* ſuivant laquelle quand une choſe appartient par indivis à pluſieurs (*pluribus, ut ſingulis*, comme dit Balde *ibid.*) chacun a la liberté de vendre la part qu'il a en la choſe. Automne en ſa Conference concilie l'Arreſt avec la Loy, en diſant, qu'autre choſe eſt

contracter communauté, auquel cas il inſinuë que doit eſtre rapportée l'eſpece de l'Arreſt; & autre choſe avoir des biens en commun, qui eſt le cas de la Loy; c'eſt à-dire que la vente n'eſt pas libre au premier cas, ſuivant cette diſtinction, mais qu'elle l'eſt au ſecond. On pourroit eſtablir cette diſtinction d'une autre maniere, & dire qu'au premier cas on ne peut pas vendre ſans le conſentement de ceux qui ont part à l'indivis; mais qu'au ſecond on le peut faire, *non tantùm ſocio, ſed etiam extraneo*, pourveu que ce ſoit *ante intentatum judicium communi dividendo*, ſuivant l'eſprit de cette Loy; mais outre que la diſtinction que fait Automne cotte lie d'autant plus mal l'Arreſt & la Loy, que l'un & l'autre ſont également au cas de la communion des biens; & que quand on auroit contracté une communauté, on ne ſeroit pas moins libre de vendre & de tranſporter le droit qu'on y auroit. Il eſt certain d'ailleurs que l'Arreſt ſuppoſant la vente d'une piece des biens qui ſont en communauté, il doit eſtre entendu dans le ſens de la definition treiziéme du Preſident Faber au tit. 27. du 3. Liv. de ſon Code, ſuivant laquelle l'aſſocié ne peut pas vendre ſans le conſentement, ou contre le gré des autres, *ſi agatur de vendendis rebus ſingulis*; car autrement il n'y a pas difficulté qu'il ne puiſſe vendre la portion qu'il a en la choſe commune, meſme *poſt motam controverſiam*; ſi mieux on n'aime dire que le motif de l'Arreſt peut eſtre pris de ce que les aſſociez devant eſtre preferez en la vente de la choſe commune à un eſtranger, ſuivant la doctrine de Mornac ſur la Loy 1. C. *de comm. rer. alienat.* l'un d'eux ne peut pas vendre contre le conſentement & au préjudice des autres, qui ont droit de preference.

ARR. II.

Entre deux, ou pluſieurs acheteurs d'un meſme fonds, celuy qui en aura le premier la reelle & actuelle poſſeſſion eſt preferable aux autres, & y a eſté maintenu par Arreſt donné à la Tournelle à Toulouſe, le neuviem Decembre mille cinq cens nonante-deux, entre un Rayſac, Sambre & autres, par les loix, *qui actionem, D. de reg. jur. l. ſi ea res, §. fin. D. ad. act. empt. l. ſive autem. §. ſi duobus. D. de Public. in rem act.*

LA REELLE POSSESSION] Il ne ſert de rien au premier acheteur d'avoir pris poſſeſſion par acte civil de conſtitut, de precaire, ou autre ſemblable, ſi le ſecond acheteur a la poſſeſſion réelle & actuelle, *animo enim & corpore poſſeſſio acquiritur*; ce qui fait que la poſſeſſion reélle eſt la veritable poſſeſſion, & a la preference. *L. quoties. C. de rei vindic.* Cela ſouffre pourtant diverſes limitations rapportées par Ferrer. *in qu.* 112. *Guid. Pap.* par Deſpeiſſes tom 1. part. 1. ſect. 5. n. 25. & Brodeau ſur Louet *let. V. num.* 1. mais la preference pour la vente n'empéche pas que le premier acheteur ne ſoit preferé au ſecond, pour l'hypotheque, dans une diſtribution des biens du vendeur, pour le rembourſement du prix qu'il luy avoit payé.

ARR. III.

Les ventes qui ſont faites, à la Charge que le prix d'icelle ſera employé en fonds, ou mis entre mains de marchand ſeur & reſponſable, n'empechent pas que les autres creanciers du venditeur, precedans à ladite vente, ne ſe puiſſent prendre à ladite ſomme, ou piece, ainſi que bon leur ſemblera, comme n'ayant rien peu eſtre fait par leſdits contractans au prejudice deſdits creanciers anterieurs. Ce qui toutefois n'a lieu à l'endroit des creanciers poſterieurs à ladite vente non privilegiez: parce que *ea conditione eum nec aliter empturus:* & pour autant que *Conventio partium eſt quodammodo pars prætii. l. ſi ea lege. D. de contrab. empt.* & ainſi fut reſolu en la Chambre, le vingt-troiſieme Iuin mille cinq cens nonante-deux ſur le jugement du procez du Syndic des religieux de ſaint Eulalye, contre de Pira, acheteur à cette condition, & pluſieurs creanciers dudit Syndic.

Adultere.

TITRE II.

ARR. I.

EZ Arreſts generaux de la veille Noſtre-Dame d'Aouſt mille cinq cens huitante-heux une femme adultere ayant inſtitué ſon paillard heritier, ſes biens furent adjugez au fiſc; ſuivant la Loy *Claudius. D. de his quib. ut indign.*

V. le tit. 40. de ce liv. art. 10. Maynard liv. 3. chap. 14. & 15. le Iournal du Palais. tom. 3. pag. 73. & ſuiv.

Affermes.

TITRE III.

ARR. I.

LEs Rentiers ne ſont tenus conſigner s'ils alleguent n'avoir peu jouyr; par Arreſt du dix-huitieme Decembre mille cinq cens ſeptante pour Iean Boulet.

NE SONT TENUS CONSIGNER] Sauf devant un Juge de Rigueur, devant lequel un Fermier ne peut eſtre receu à la preuve de la non-jouiſſance, ſans avoir depoſé pour un prealable.

ARR. II.

En l'affaire de Giſcard, Bourgeois de Caſtelnaudarri, Malbuiſſon & Marguerite d'Amiel mariez, au raport de Monſieur Fabry, ſur les fêtes de la Noel, de l'an mille cinq cens huitante-neuf fut jugé, que la reciſion de ventes & contrats, n'a point de lieu aux arrentemens qui ne peuvent eſtre reſcindez.

Aux ARRENTEMENS] Pourveu qu'ils ſoient au deſſous de dix ans.

ARR. III.

Le dix-ſeptiéme Septembre mille cinq cens nonante neuf, fut jugé par Arreſt donné au rapport de Monſieur de Bonet, que l'expreſſe hypotheque de la choſe, n'empeche que le locataire ne ſoit tenu de vuider.

V. Ferrer. in qu. 480. *Guid Pap.*

ARR. IV.

Le rentier ne peut quitter l'arrentement occaſion des invaſions de l'ennemy, ſauf à luy demeurer aux cas fortuits; par Arreſt donné en Audience, au fait de l'Archevéque de Toulouſe, le dernier Iuin mille cinq cens ſeptante.

Ne PEUT QUITTER] Il peut quitter la choſe loüée pendant la guerre, mais il doit revenir quand elle a ceſſé.

Amendes.

TITRE IV.

ARR. I.

Claude Alquier, Gentilhomme, priſonnier à la Conciergerie pour ſes dettes, preſente requeſte contre Pierre ſon fils, à ce qu'il luy ſoit permis expoſer en vente les biens par luy donnez au contrat de ſon mariage, au premier fils qui en deſcendroit. Sur la plaiderie fut remontré que les choſes qui ſont, inalienables de ſoy, le peuvent eſtre pour juſte cauſe. Secondement la puiſſance du pere ſur les biens. Que tel empéchement du fils eſt ingratitude. Par Arreſt donné en Audience, la vente eſt permiſe au pere pour payer ſes dettes. La principale raiſon fut, pource qu'il ne pouvoit ſortir de priſon, ſans faire ceſſion de biens, & qu'il eſtoit Gentilhomme. A meſme occaſion fut permis au pere vendre les biens maternels de ſes enfans; par Arreſt de ſecond Avril mille cinq cens ſeptante-un.

La vente permise au pere) ℣. *Brodeau ſur Loüet lit. A. num. 9. §. 9. Chenu ſur Papon liv. 7. tit. 1. art. 3.*

ARR. II.

Le onziéme May mille cinq cens quarante, par Arreſt auroit eſté dit, que certaine amende donnée contre Monſieur Maſſabrac Iuge d'appeaux Metropolitain de Toulouſe, ſeroit retorquée contre les opinans, & ce d'autant qu'il avoit eſté contraint prononcer ſon ordonnance *juxta illorum opinionem.* Et le meſme jour en Audience, ſur un appel du lieutenant de l'Inquiſiteur, pource qu'il fut dit qu'il y avoit abus, & qu'il l'amenderoit, fut auſſi dit, d'autant qu'il eſtoit religieux, que l'amende ſeroit retorquée, & payée par les opinans.

℣. *le traité du reglement des Iuge-Mages. chap. 1. art. 11.*

ARR. III.

Portant inhibitions aux Bailles, ou Viguiers de n'eſtre Iuges, & rentiers des amendes & confiſcations.

Arreſt prononcé au Greffe criminel, le troiſiéme Novembre mille cinq cens quarante-quatre, veu le procez de Maiſtre Iean Ayral, Notaire de Peyruſſe en Roüergue, appellant du Baille, ou Chaſtellain dudit lieu, Contre le Procureur du Roy.

ARR. IV.

Le dix-huitiéme Novembre mille cinq cens ſoixante-quatre, M. Claude Alis Preſtre élargi des priſons, ou eſtoit detenu à la requeſte du Receveur des exploits, ou amendes: en faiſant au prealable, réel & effectuel delaiſſement de ſes biens meubles & immeubles, & baillant cautions de ne donner empéchement directement ny indirectement à la vente d'iceux.

ARR. V.

Declaration faite par le Roy Loüis, ſon intention eſtre, que les dons qu'il a faits, & fera des amendes, ne puiſſent avoir lieu; ſinon que prealablement les frais de la pourſuite de ſes droits ſoient pris & payez ſur leſdites amendes & exploits, *fol. 86. lib. 1. Ordinat.*

Les prevenus de meſme crime, condamnez enſemble en même ſomme, ou chacun d'eux en ſemblable ſomme, doivent icelle payer le ſolvable pour le non ſolvable : mais s'ils ſont condamnez en amende diſſemblable ſeparément, il en eſt autrement : car chacun doit auſſi ſeparément payer ſon amende, & en ſeul ſans qu'on ſe puiſſe dreſſer aux autres, *& ſic obſervatur.*

POUR LE NON SOLVABLE) Ce que l'Auteur rapporte eſt conforme à l'uſage; mais quoy que entre les prevenus de meſme crime condamnez enſemble en meſme ſomme, ou chacun d'eux en ſemblable ſomme, la condamnation ſolidaire ait lieu en ce Parlement pour les amendes, ſi ce n'eſt lors que l'Arreſt ſpecifie la portion de chaque condamné; il en eſt neanmoins autrement quand parmi ces prevenus il y en a qui ſont défaillans, & d'autres qui ſe ſont remis; car en ce cas la condamnation n'eſt ſolidaire qu'à l'égard d'un des defaillans pour les autres qui le ſont auſſi, ou qu'à l'égard d'un de ceux qui ſont remis pour les autres qui ſont auſſi remis; que s'il eſt vray en general qu'en fait de crimes les amendes doivent eſtre ſupportées ſolidairement par tous les complices, cela eſt hors de doute lors qu'il s'agit d'un crime concerté; mais comme les qualitez d'un demandeur en excés & d'un prevenu ſont differentes, & que la condamnation ſolidaire a pour un de ſes principaux motifs, l'horreur & la punition des crimes; auſſi quoy que les dépens adjugez au demandeur en excés ſoient ſolidaires, ceux qui ſont adjugez au prevenu contre luy ne le ſont pourtant pas; comme il fut jugé en la Chambre de la Tournelle par Arreſt donné au rapport de Monſieur de Gramond le 12. Avril 1677. en la cauſe de Me. Pamies Procureur. Au reſte il a eſté préjugé par Arreſt donné en la grand'Chambre le 9. Septembre 1661. au rapport de Mr. de S. Hipoly, en faveur de Louis Gillet Notaire, contre François Vaquier du lieu de Sainte Gabele, que les dépens fruſtratoires ſoufferts par celuy qui ſoûtient un acte impugné de faux, & avoüé bon par l'impugnant, aprés que la verification en avoit eſté ordonnée par un autre Arreſt precedent, ſont ſolidaires. Cet Arreſt eſt de d'autant plus grande conſequence, que Vaquier s'eſtant pourveu par lettres contre iceluy, il en fut démis par autre Arreſt du 22. Mars 1664. avec dépens. Il eſt vray de dire ſuivant ces deux derniers Arreſts, que ſi la condamnation eſt ſolidaire pour des dépens, qui ne procedans que d'un deſiſtement d'inſcription en faux, ne doivent eſtre conſiderez que comme purement civils; elle le doit eſtre ſans nulle difficulté, lors que l'acte impugné de faux a eſté declaré bon par une relation d'Experts, parce que pour lors l'inſcrivant en faux doit eſtre conſideré comme criminel : quoy qu'il en ſoit, il ne doit pas eſtre inutile de remarquer qu'en l'eſpece de ces Arreſts il s'agiſſoit d'un Notaire, & par conſequent d'une perſonne publique, contre qui il n'eſtoit pas juſte qu'on portât impunément une accuſation de faux, ſa juſtification ſe devoit faire diſtinguer de celle d'une perſonne privée.

Appellations.

TITRE V.

ARR. I.

LE ſieur Evêque de RODEZ ayant fait depecher à un Preſtre ſon *forma aliquum*, pour y avoir obmis *examinato & idoneo reperto*, il en fut appellé comme d'abus. La Cour, le vingt-neuvieme Ianvier mille ſix cens ſix declara y avoir abus, & condamna l'Evêque en cent ſols d'amende, & la partie aux dépens.

AYANT FAIT DEPESCHER) Quand l'Eveſque eſt dans ſon Dioceze, autre que luy ne peut conferer le Benefice, ni accorder le *Viſa*, parce que ce ſont des actes qui emanent de ſa propre perſonne, & ſon Vicaire n'a droit d'y pourvoir qu'en cas d'abſence hors du Dioceſe, ſuivant l'Arreſt donné au grand Conſeil le 16. Avril 1666. en la cauſe de Me. Romieu contre Me. Fieau, Preſtres.

ARR. II.

Des appelations comme d'abus, les parties ne ſe peuvent accorder, ny remettre à arbitres: parce que les gens du Roy y ont intereſt: neanmoins le vingt-ſixiéme Novembre mille ſix cens quatre, une ſentence arbitrale d'un appel comme d'abus, aprés avoir eſté communiquée aux gens du Roy, fut confirmée.

Y ONT INTEREST) On ne peut rien faire ni pourſuivre en matiere d'appellations comme d'abus à l'inſçû des Gens du Roy, parce que l'appellation comme d'abus n'eſtant receuë en France que quand il y a contravention aux Decrets de l'Egliſe & aux Ordonnances Royaux, ou quand il s'agit d'une entrepriſe ſur la Juriſdiction Royale, il eſt viſible qu'elle eſt toûjours employée à des ſujets publics; à cauſe dequoy, & que l'abus par conſequent eſt du droit public, la deſertion d'appel ou le deſiſtement, n'y a pas lieu; ainſi les Gens du Roy eſtans *quid ces publici*, ils ont toûjours intereſt aux appellations comme d'abus. C'eſt par une ſuite de cette raiſon, qu'aux cauſes qui regardent l'Eſtat & le Public, les Arreſts de deffaut & de congé, de meſme que ceux qui ſont rendus ſur le conſentement des parties, ne ſont d'aucune conſideration ſi les Juges n'ont pas pris une connoiſſance parfaite des queſtions au fonds par le veu des pieces, & ſi Mr. le Procureur General n'a pas eſté ouy. C'eſt ce qui fut relevé au Parlement de Paris par Mr. Talon Avocat General, dont le ſeul nom fait ſon éloge, & qui ayant conclu à la caſſation de deux Arreſts de congé, donnez en la cauſe de Sœur Henriette-Marie de Montevenne, Religieuſe Profeſſe de l'Abbaye Eſtanche Noſtre-Dame-aux-Bois, demanderesſe en requeſte civile contre les Arreſts de congé contre elle rendus en Audience les 26. Juillet 1659. & 17. Avril 1663. d'une

d'une part, & Dame Elizabeth du Chaſtelet & autres, deffendeurs, le Parlement donna Arreſt ſuivant ſes concluſions le 2. d'Aouſt 1664.

ARR. III.

Abus ne peut eſtre confirmé, ny authoriſé par aucuns laps de temps : ainſi juge par Arreſt de Toulouſe, du quatrieme Avril mille cinq cens huittante-trois, entre le Syndic des Prebendiers, & le Syndic des Chanoines de l'Egliſe Collegiale ſaint Gaudens ; par lequel certains ſtatuts, faits en l'an mille trois cens ſoixante ſix & en conſequent puis deux cens dix-ſept ans, furent declarez nuls & abuſifs, faits contre les Canons & ſaints Decrets, comme tels caſſez.

ARR. IV.

Le titre *De appel. non recip.* n'eſt receu en France, parce qu'il faut appeller de toutes Sentences, bien qu'elles ſoient nulles, *ipſo jure* ; par Arreſt du troiſiéme Iuin mille cinq cens huittante-trois ſuivant lequel Guillaume Boyer, Iuge de Lodeve, fut ſuſpendu de ſon office pour trois mois, & condamné en trois ecus d'amende, pour avoir fait donner le foüet à Marguerite Aurelone ; nonobſtant l'appel par elle interjeté, & ſans deferer à iceluy, & n'euſt eſté que la Cour trouva ladite appellante coupable, & meritant le foüet, l'amende eut eſte plus grande.

Comment doit eſtre puni un Iuge, qui ne defere à l'appel d'un condamné à mort, Boerius, Deciſ. 153.

V. les art. 7. & 10.

ARR. V.

De pluſieurs appellans l'un eſtant decedé, cela n'empéche qu'on ne doive plaider, ſans faire appeller l'heritier : pourveu que celuy qui eſt en vie, ſoit l'originaire appellant, & celuy qui eſt decede ſeulement impetrant pour s'aider de l'appel ; Et ainſi a eſté jugé en l'Audience de la grand'Chambre, le vingtiéme Decembre mille cinq cens nonante-huit.

* Pour S'ayder de l'Appel] Il eſt autrement à l'égard des défendeurs ſuivant l'Arreſt de *Papon liv. 8. tit. 16. Arr. 2.* car l'un d'eux mourant, on ne peut rien pourſuivre valablement, ſans avoir fait appeller ſes ſucceſſeurs, pour reprendre ou pour delaiſſer l'inſtance. L'Ordonnance de 1667. *en l'art. 2. du tit. 26.* n'uſe d'aucune diſtinction, & veut que les jugemens intervenus, depuis le de-

cés de l'une des parties, ſoient nuls, s'il n'y a repriſe, ou conſtitution de nouveau Procureur.

ARR. VI.

Le onziéme Mars mille cinq cens nonante-neuf fut plaidé un appel de dény de Iuſtice, par la Mothe Avocat, fondé ſur ce que le procez eſtoit en droit puis un an, & plus, apporta l'ordonnance, qui veut que dans quatre mois ſoit fait droit, repreſenta que Monſieur Borraſſol rapporteur luy avoit declaré, que les parens de la partie adverſe Conſeiller, ne luy permettoient de le rapporter; ains luy avoient tiré ſouvent de deſſus le bureau; fut répondu que ce n'eſtoit la forme, qu'il y falloit trois requiſitions. *Auth. ſtatuimus. C. de Epiſ. & Cler.* L'apellation fut miſe au neant, & enjoint de faire bonne & brieve juſtice, ſans dépens.

* Trois Requisitions) Aujourd'huy il n'en faut que deux, ſuivant l'Ordonnance de 1667. en l'art. 4. du tit. 25.

ARR. VII.

Bien que par l'Ordonnance du roy Louis XII. ſoit permis & enjoint aux Iuges inferieurs, de mettre à execution leurs Sentences de condamnation à mort, ou mutilation de membres, ſi le condamné n'eſt appellant : toutesfois cela n'eſt obſervé au Parlement de Toulouſe; par Arreſt duquel, du quinziéme May mille cinq cens nonante-ſix donné contre le Iuge de Beaucaire, qui en avoit ainſi uſé & fait executer un homme à mort par luy condamné, & non appellant, luy fut inhibé, & à tous autres Iuges inferieurs du reſſort, de ce faire; ains de renvoyer le condamné avec ſes charges & procedures en la Cour de parlement, encores qu'il n'en eut appellé.

ỳ. Les art. 4. & 10.

ARR. VIII.

En un apppel de taxe, ſi la taxe des articles n'eſt retranchée d'un tiers, l'appellant eſt condamné aux dépens, encores qu'il y ait quelques articles mal taxez & reformez. Arreſt contre Monſieur de Caſtres, de l'an mille cinq cens nonante-neuf.

* Retranchée d'un tiers) Aujourd'huy on ne doit pas regarder en un appel de taxe, ſi la taxe des articles eſt retranchée d'un tiers, pour que l'apellant ſoit condamné aux dépens. Au contraire on doit condamner l'apellant en

autant d'amendes, qu'il y a des croix chefs d'appel, ſur leſquels il eſt condamné, à moins qu'il ſoit apellant des articles croiſés par un moyen general. L'Ordonnance de 1667. qui le veut ainſi en *l'art.* 31. *du tit.* 31. n'eſt pas pourtant pour ce chef, *in viridi obſervantia*, il s'en faut bien, & les Cours ſouveraines uſent toûjours de leur ancien droit.

ARR. IX.

Inhibitions en vertu des lettres d'appel relevé avant aucun acte fait par le Commiſſaire, ne ſont conſiderables.

Par Arreſt du treziéme Fevrier mille cinq cens huittante-cinq en la grand'Chambre Preſidant Monſieur Duranti fut l'appellation interjettée par N. de Monſieur Calmels executeur d'Arreſt, miſe au neant; bien que ledit Commiſſaire eut procedé aprés la ſignification des lettres d'appel: pour autant que leſdites lettres furent trouvées obtenues, avant que ledit ſieur Calmels fit ladite commiſſion preſentée, du moins avant qu'il partit de cette Ville.

ARR. X.

Par Arreſt prononcé en audience en Toulouſe le quatriéme Mars mille cinq cens ſeptante-cinq fut dit, qu'un apellant de la gehenne ne pouvoit renoncer à ſon appel: la loy ayant eſté tant ſoigneuſe de la vie des hommes, qu'elle à voulu, que ſi le condamné à peine corporelle ne veut appeller, il ſoit permis à un tiers d'en appeller. *l. notandum D. de appellat.* A plus grande raiſon celuy qui a une fois appellé de telle peine ne peut revoquer ſon appel.

V. les art. 4. *&* 7. *Ferrer. in qu.* 74. *Guid. Pap. & l'Auteur en ſes Parlemens liv.* 13. *chap.* 59. *art.* 51.

Sentence arbitrale.

TITRE VI.

ARR. I.

LE dix-huitiéme Fevrier mille cinq cens nonante au rapport de Monſieur de Hautpoul, fut jugé, qu'une Sentence arbitrale donnée entre un Moindre n'eſtoit nulle; Que anciennement les Moindres ne pouvoient compromettre; pource qu'il n'étoit pas permis d'en appeller: mais que aujourd'huy cela ceſſe.

CELA CESSE) Suivant la diſpoſition du Droit Romain on ne pouvoit pas eſtre apellant d'une Sentence arbitrale *l. 1. C. de recept. arbitr.* pourveu qu'elle ne fuſt pas donnée *ultrà diem compromiſſo comprehenſum* ; de meſme que ſuivant les canons 98. & 123. du Concile de Carthage, les Eccleſiaſtiques ne pouvoient pas apeller des Jugemens rendus par les Eveſques & par les Juges dont ils avoient convenu, avec promeſſe d'executer *quidquid altè vel baſsè ducerent ordinandum,* comme portent les anciens actes de compromis qu'on paſſoit dans ce Royaume, pour exprimer le pouvoir abſolu qu'on donnoit aux arbitres ; & par cette meſme raiſon que l'apel d'une Sentence arbitrale donnée en conſequence d'un compromis, n'eſtoit pas receu, le compromis fait par un mineur eſtoit auſſi nul, & il ſe faiſoit facilement reſtituer en entier. *L. ſi minor.* 34. §. *minoris. ff. de minorib.* mais aujourd'huy qu'on eſt receu à l'apel d'une Sentence arbitrale, on ne s'arreſte pas à cette nullité ſans grief, dit Maynard liv. 8. ch. 80. Il n'y a qu'un cas auquel il ſemble, ſuivant l'eſprit de l'Ordonnance de 1667. en l'art. 22. du tit. 29. que les Mineurs ne peuvent pas compromettre, ſçavoir lors qu'il s'agit d'une reddition de compte de l'adminiſtration qui a eſté faite de leurs biens ; ce qui n'a eſté introduit qu'en leur faveur.

Arbres.

TITRE VII.

ARR. I.

LE dix-ſeptiéme du mois de Iuillet mille cinq cens cinquante-quatre par Arreſt fut enjoint de faire planter des arbres le long des chemins, terres & poſſeſſions des habitans du reſſort de la Cour.

Le preſent ARREST eſt rapporté au long ſous l'art. 8. du tit. 1. du liv. 3. l'Ordonnance de Blois en l'art. 356. exige, que pour eviter les uſurpations des chemins publics, on les borde d'arbres.

Archevêque de Toulouſe.

TITRE VIII.

ARR. I.

DEliberation ſur l'entrée de l'Achevêque de Toulouſe, en l'Egliſe ſaint Eſtienne, le ſeptiéme MARS mille cinq cens vingt-deux, dix-neuf Decembre mille cinq cens deux.

Droit d'Aubaine.

TITRE IX.

ARR. I.

PAr privilege octroyé par les Roys aux habitans de Toulouſe, tout étranger venant habiter en Toulouſe, & vivant Chrêtiennement, & Catholiquement, eſt reputé eſtre appellé, comme de la grace de Dieu, & peut diſpoſer librement de ſes biens au profit de qui luy plaira; voire d'un inconnu, ſans pouvoir eſtre retiré ny empéché de ce faire par le droit d'Aubaine, pratiqué en France, & qui n'a lieu en Languedoc, & moins en ladite ville de Toulouſe. Les Toloſains en outre ayant lettres Royaux, & patentes ez Archifs de leur maiſon de Ville; qu'ils appellent commune, & au livre blanc d'iceux, par leſquelles le Roy Louis XI. à plein certifie des choſes ſuſdites, icelles publiées en Parlement à Toulouſe le ſixiéme Aouſt mille quatre cens ſeptante-ſix conformées & ratifiées par le Roy Charles VIII. par autres lettres publiées le ſixiéme Iuillet mille quatre cens huitante-quatre auroit declaré par Edit perpetuel & irrevocable ledit droit d'Aubaine n'avoir lieu dans Toulouſe, ny en tout le pays de Languedoc, & que tous forains & étrangers de quelque pays qu'ils ſoient, nais & venus, reſidans & arreſtez eſdits lieux de Toulouſe & autres villes & endroits dudit Languedoc, eſtoient habiles à acquerir, diſpoſer & ordonner de leurs biens à leurs plaiſir & volonté, tant entre vifs qu'a cauſe de mort; de meſme ſorte & maniere qu'ils feroient s'ils étoient nais audit pays, & étoient reputez pour vrais originaires & regnicoles, ſans ce que pour ledit droit d'Aubaine le Roy ny ſes officiers y puiſſent mettre ny donner aucun empéchement, & duquel furent leſdits étrangers delors declarez exempts & quites, hors qu'ils n'euſſent lettres de naturalité; par leſquelles autrement les eſtrangers nais ailleurs, ſont mis dipſenſativement au rang des nais au païs des vrais & originaires François. Et ainſi a eſté juge & dit par Arreſt de noſtre Cour ez derniers temps, au profit d'un nommé Guiraudet, contre le

procureur du Roy, au rapport de Monſieur Maynial, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au mois de Decembre mille cinq cens huittante, & auparavant & depuis y auroit eu pluſieurs prejugez de la meſme Cour, à ce principalement ou incidement conformes: & de meſme furent habilitez les ſuſdits à tenir offices & benefices, comme choſe dependante ou conſequente deſdites habitations; & de ce que leſdits étrangers ſont reputez pour regnicoles, à la charge de vivre Chrêtiennement: d'où s'enſuit que les Iuifs ny ſont compris, comme contraires au Chriſtianiſme, & en eux reſidans à Toulouſe & ailleurs audit pays de Languedoc à lieu le droit d'Aubaine, par lequel le Roy leur ſuccede univerſellement, encore qu'ils euſſent enfans nais, & qui fuſſent regnicoles, pour eſtre hors de commerce & de la ſocieté des Chrêtiens. Et il y a auſſi pluſieurs prejugez de ladite Cour, à Toulouſe, comme nous avons ſouvent entendu des plus anciens & experimentez en icelle, contre certains Iuifs, qui d'Avignon ſeroient venus demeurer en quelques endroits voiſins de Languedoc, & y acquis & trafiqué, & aprez decedés, delaiſſans enfans qui ne leur auroient herité quant aux biens dudit Languedoc, ains le Roy ſuccede univerſellement par le droit d'Aubaine, nonobſtant que les Conſuls, manans & habitans de la ville d'Avignon pretendent par aucuns privileges à eux octroyés par les Roys de France, ſingulierement par lettres patentes du Roy Louis XII. du huitiéme May mille quatre cens ſeptante-neuf, eſtre declarés naturels regnicoles, leur eſtre permis tenir & poſſeder en France tous biens, tant meubles, qu'immeubles, noms, droits & actions, & en diſpoſer, tenir offices, benefices, dignitez, joüir de tels & ſemblables privileges, droits, exemptions, franchiſes & libertez, dont jouïſſent les ordinaires du Royaume, ainſi qu'il eſt atteſté & recité par Bacquet au traitê qu'il a fait & aſſemblé du droit d'Aubaine comme Monſieur Maynard l'a auſſi remarqué.

N'a lieu en Languedoc] Le droit d'Aubaine n'a pas lieu en Languedoc, parce qu'il eſt regi par le Droit Ecrit, ſuivant la diſpoſition duquel en l'authentique *omnes peregrini. C. comm. de ſucceſſ.* les Etrangers *de rebus ſuis liberam ordinandi habent facultatem*; ainſi on auroit beau dire en Languedoc que la faction

des teſtamens eſtant de droit civil, ne doit eſtre permiſe qu'aux citoyens; puis que cette Province reconnoiſt pour droit civil ladite Authentique en matiere de teſtamens. *V. Maynard liv. 4. chap. 57.*

Le Roy Louys XI.) Les Officiers de ce Roy ayans voulu établir le droit d'Aubaine en Languedoc, les Eſtats du pays s'en plaignirent au Roy, qui par ſes Lettres patentes du mois de Juillet 1475. permit *à tous étrangers demeurans en Languedoc, de teſter, ordonner, diſpoſer de leurs biens meubles & immeubles, par teſtament ou autrement.*

Ratifiées par Charles VIII.) Les Eſtats de Languedoc ayans porté leur plainte en l'Aſſemblée des Eſtats generaux du Royaume, convoquez en 1483. à Tours, de ce qu'on avoit eſſayé d'introduire le droit d'Aubaine dans ladite Province; le Roy Charles VIII. par ſon Edit donné à Tours au mois de Mars en la meſme année 1483. declara *par Edit, Statut, & Privilege irrevocable, que dorenavant, & enſuivant la nature dudit pays de Languedoc, & ordre de Droit Ecrit, n'y aura lieu, ne s'y prendra ne levera plus aucun droit d'Aubainage ſur les Eſtrangers.* Depuis le Regiſtre duquel Edit on a vécu en Languedoc ſous cette Loy.

N'euſſent Lettres de naturalité) Le Roy Louis XIV. heureuſement regnant, a voulu par l'Edit qu'il donna au mois de Mars 1669. pour l'affranchiſſement du Port de Marſeille, verifié au Parlement d'Aix le 9. du mois d'Avril ſuivant, que les Marchands eſtrangers eſtans entrez audit Port, *ne ſoient ſujets au droit d'Aubaine, ni qu'ils puiſſent eſtre traitez comme eſtrangers, en cas de deces, lequel arrivant, leurs enfans, heritiers, ou ayans cauſe, pourront recueillir leurs biens & ſucceſſions, comme s'ils eſtoient vrais & naturels François.*

Contraires au Chriſtianiſme) Quand les Sujets du Roy ont quitté le Royaume pour cauſe de Religion, en temps de trouble, comme ç'a eſté pour cauſe neceſſaire & involontaire, leurs enfans, quoy que nais hors du Royaume, n'en ont pas moins eſté conſiderez comme regnicoles, & n'ont pas eu beſoin de prendre des Lettres de naturalité, pourveu qu'ils ſoient revenus en France en la forme de l'article 70. de l'Edit de Nantes. Surquoy on ne ſçauroit trouver mauvais que je faſſe part aux curieux d'un fragment d'une lettre que l'illuſtre Mr. Gillot Conſeiller au Parlement de Paris, écrivit le 28. du mois de Janvier (ſans autre datte) à Iſaac Caſaubon lors de ſa retraite en la ville de Geneve; l'original m'en a eſté donné par Me. Jacques Formy, Docteur en Medecine de la ville de Nîſmes, & digne rejetton du celebre Samuel Petit ſon ayeul maternel. Elle eſt conceuë en ces termes: *J'ay veu par une lettre que vous écrivez a un de vos amis, que vous deſirez une Lettre de naturalité, ou une declaration pour aſſûrer l'eſtat de voſtre famille, & éviter le ſoubçon d'Aubaine, nous avons jugé icy en noſtre Cour de Parlement pour enfans nais où vous eſtes, deſquels les peres & meres d'Orleans s'y eſtoient retirés, que l'on ne peut leur objecter la Nativité, & ſont revenus en France partager les biens de leurs parents, comme nais en France, retirés ſeulement pour la rigueur des Edicts. &c.*

Habitans de la Ville d'Avignon) ils ſont cenſés Regnicoles, & vrays ſujets de Roy; en effect le Comté d'Avignon doit eſtre conſideré comme une partie

demembrée de la Provence, dont le Saint Siege n'eſt en poſſeſſion qu'à titre d'engagement, le Pape ne le tenant qua ce titre de la Reyne Jeanne, depuis le 4. Juin 1348. Et ne pouvant par conſequent eſtre jamais ſeparé de la Provence incommutablement, pendant que la Couronne ſubſiſtera. *Chopin. de doman. franc. lib. 1. tit. 12. num. 9. Bacquet du dro ct d'Aubaine. chap. 7. n. 14. Gregor. Tholoſ. in Syntagm. lib. 42. cap. 8. num. 25. du Puy des droicts du Roy pag. 397. & ſeqq. & Mourgues ſur les ſtatuts de Provence pag. 409.*

Authoriſations judiciaires.

TITRE X.

ARR. I.

LA femme ne peut auſſi agir criminelement, ny ne peut contracter ſans l'authorite du mary, comme il a eſté dit par un Arrêt du vingtiéme Ianvier mille cinq cens ſeptante-ſept donné en l'audience pour Monſieur de Lateraſſe Maitre des Requeſtes, diſant n'etre tenu conteſter avec ſa ſœur, femme de Monſieur Villeneuve, Preſidant de Bourdeaux, qu'au prealable elle ne fut authoriſee par ſon mary, fut dit qu'elle ſe feroit authoriſer; *Quia mulieres non habent legitimam perſonam ſtandi in judicio, l. Maritus, C. de procurat. Ne fœminæ perſequendæ litis obtentu in Contumeliam matronalis pudoris irreverenter irruant, l. Sancimus, C. de recept. olim apud Romanos, mulieres ſub perpetua agnatorum tutela erant.* Le meſme fut ordonné le cinquieme Decembre mille cinq cens huitante-un, contre Iean Emblard apellant du Senéchal, contre ſa femme, à la charge toutesfois qu'il ne ſeroit tenu d'aucune condamnation de deſpens, au cas qu'elle fut jugée contre ſa femme: Mais ſi la femme eſt marchande publique; Comme à Paris, Orleans & autres Villes du Pais coûtumier, elle eſt receuë, & peut agir en jugement pour les cauſes qui concernent la marchandiſe.

AGIR CRIMINELLEMENT] Elle peut pourtant étre pourſuivie criminellement, ſans eſtre authoriſée.

SANS L'AUTHORITE' DU MARY] Auſſi eſt il conſtant que Papon erre, lors qu'il dit *au liv. 7. tit.* 1. *art.* 15. qu'en pays de droit écrit les femmes ne ſont pas ſous la puiſſance de leurs maris, & qu'elles peuvent convenir & eſtre convenuës ſans leur authorité.

SE FAIROIT AUTHORISER] La Cour authoriſe la femme, en deffaut, ou refus

refus du mari, de la vouloir authoriſer, car il n'y peut pas eſtre contraint, quand méme il ſeroit viſible qu'il n'auroit aucun juſte ſujet de refus.

ARR. II.

Par la coûtume de France la femme ne peut eſtre appellée en jugement civil tant pour ſes biens dotaux, deſquels le mary eſt Seigneur; *l. doce ancillam C. de rei vindicat.* que auſſi pour autres choſes ſans l'autorité de ſon mary, ſinon qu'il fut queſtion de ſes biens paraphernaux *l. hac lege C. de pact. convent.* Ainſi a eſté jugé par Arreſt du dix-neuviéme Avril mille ſix cens cinq plaidant Ferrieres & Martres Avocats, pour Meſſieurs de Fay, Tarabel & Ieſſe.

Bâtards.

TITRE XI.

ARR. I.

EN France, & par tout ailleurs en la Chreſtienté, les baſtards, ores que legitimés par le Prince, ainſi qu'il appartient ne peuvent faire prejudice aux ſubſtitués, ſous la condition, ſans enfans; comme il fut jugé à Toulouſe par Arreſt de Bottevin, conformement à deux Arreſts de Paris, recités par Charondas livre 5. de ſes Réponſes chap. 44. & livre 9. chap. 38.

Sans Enfans) A plus forte raiſon quand la condition eſt conceuë, *ſi ſine liberis ex legitimo matrimonio procreatis*; ou ſous la condition, *s'il decede ſans enfans naturels & legitimes*; ou ſous la condition, *s'il decede ſans enfans nais legitimement.* Sur quoy l'on peut voir les limitations & les diſtinctions que font *Rauch. & Ferrer. in quæſt.* 482. *Guid. Pap. fuſarius quæſt.* 408. *& ſeq. Antonin. Teſſaurus deciſ.* 196. *Decius conſil.* 365. 425. & 557. Il en eſt autrement lorſque le bâtard a eſté legitimé *per ſubſequens matrimonium*; auquel cas il eſt compris en la clauſe, *ſi ſine liberis arg. l. cum quiſ. & l. ſeq. C. de natur. liber.* cela fut méme jugé par Arreſt du Parlement de Paris, prononcé en robbes rouges, & rapporté par *Peleus quæſt.* 36. en la cauſe de la ſucceſſion de Foix, contre le Comte de Carman ℣. Maynard *liv.* 5. *chap.* 79. & Papon *liv.* 20. *tit.* 3. *arr.* 5. le mariage ſubſequent efface la tache qu'avoit imprimé une naiſſance impure. Outre que le temps d'une legitimation de cette nature ſe joignant avec celuy de la conception, comme s'il n'y avoit eu aucun autre temps entre-deux, on ſuppoſe par cette fiction que les bâtards legitimés par mariage ſubſequent, n'ont jamais eſté legitimes: car c'eſt dans ce ſens qu'il faut prendre le chapitre *tanta eſt vis qui ſil. ſint. legit.*

ARR. II.

Sur un procez party en la premiere Chambre des Enqueſtes à Toulouſe, & départy en la ſeconde, par Arreſt judicielement prononcé le vingt-troiſieme Decembre mille cinq cens huittante-cinq Hercule de Furno, fils de Iean de Furno bâtard fut declaré incapable, non ſeulement du legat à luy fait par ſon feu ayeul naturel: mais de la ſubſtitution par iceluy à ſon profit faite, au cas Marguerite ſa fille naturelle, & legitime viendroit à deceder ſans enfans. Et par autre arreſt raporté, & raiſonné par feu Monſieur Corras en ſes Commentaires ſur la loy *hæres inſtituta. C. de impub. num.* 5. & Preſidant Monſieur de Manſencal, premier preſidant auroit au contraire eſté declaré, le pere naturel ne pouvoir eſtre inſtitué heritier par ſon fils bâtard, par cette raiſon, *quod omnis concubitus damnatus inducat in perſona tam filii, quàm patris incapacitatem ſucceſſionis. Auth. ex complexu C. de inceſt. nupt.*

Du legat] *V. Maynard liv. 5. chap. 29. Bened. ad cap. Raynut. verb. & uxorem nomine Adeleſiam. deciſ. 5. num.* 133 *Brod. ſur Louet Lit. D. num.* 1. *Automne ad §. Pater naturalis. L.* 41. *ff. de legat.* 3. *& le Liv.* 1. *tit.* 15. *art.* 4.

Mais de la substitution] Les enfans legitimes d'un bâtard ne pouvans pas être inſtituez par leur ayeul, ne peuvent pas eſtre ſubſtituez par une ſuite de cette raiſon. *Maynard liv.* 9 *chap.* 35. *& Duranti queſt.* 20. quand meſme l'ayeul n'auroit pas des enfans legitimes, & quelque interpretation qu'on puiſſe tirer de la Loy derniere. *C. de naturalib. liber.* qui eſt expliquée par Duranti *ibid. num.* 7.

Beneficiers.

TITRE XII.

ARR. I.

ARreſt de la reſidence des Eccleſiaſtiques, du troiſiéme Ianvier mille cinq cens ſeptante-deux, du trentieme Iuillet mille cinq cens ſeptante-ſix, du douziéme Iuin mille cinq cens ſeptante-ſept, du treiziéme Novembre mille cinq cens huittante-deux, les Chambres aſſemblées du vingt-troiſiéme Aouſt mille cinq cens huittante-trois.

Touchant la reſidence des Eccleſiaſtiques, & au ſujet des Benefices qui la

requierent. ℣. *Mayn. liv. 1. chap. 60. le Journal du Palais du 16. Aouſt 1674. l'Edit de Melun art. 27. l'Ordonnance de Louis XIII. en 1629. art. 11. Claude-Henris tom. 1. chap. 2. qu. 9. & Cambol. liv. 6. chap. 41.* la reſidence eſt d'une ſi étroite obligation, que j'oſe dire qu'un Eveſque *in partibus infidelium*, ne pourroit pas s'en diſpenſer, ſi la Religion venoit à eſtre établie dans le lieu dont il ſe qualifie Eveſque.

Bleds.

TITRE XIII.

ARR. I.

ARreſt prohibitif à tous Conſuls d'empécher d'apporter les grains des habitans de Toulouſe dans la Ville, du vingt-quatre Iuillet mille cinq cens ſoixante-deux.

℣. le Liv. 1. tit. 19. & Papon liv. 6. tit. 1. arr. 6.

Boulangers.

TITRE XIV.

ARR. I.

ARreſt que les Boulangers ne pourront tenir four en leur maiſon, ny autres maiſons de la Ville, ne y cuire pain pour vendre, & leur eſt enjoint faire bonne pâte, de bon bled, & bonne blancheur. Entre les Bailles des Fourniers, le ſixiéme May mille quatre cens nonante-ſept.

℣. le Liv. 1. tit. 19. arr. 3. & tit. 21.

Bouchers.

TITRE XV.

ARR. I.

PAr Arreſt du douziéme Octobre mille cinq cens cinquante-quatre un Boucher pour avoir vendu la chair pardeſſus la taxe faite par les Capitouls, fut condamné en vingt-cinq livres d'amende: avec inhibitions à tous Bouchers contrevenir à la taxe.

℣. le Liv. 1. tit. 20.

ARR. II.

PAr autre Arreſt du troiſiéme Ianvier mille cinq cens cinquante-huit un Baille de Bouchers pour avoir ſurvendu la chair de brebis, & donné permiſſion aux autres Bouchers de ce faire, diſant avoir permiſſion des Capitouls, ce qui n'eſtoit pas pourtant, fut condamné à eſtre mis au collier devant la boucherie, où il faiſoit ladite vente, avec un écriteau contenant ces mots; *Pour avoir ſurvendu la chair, & ſuppoſé le nom des Capitouls.*

Brevets.

TITRE XVI.

ARR. I.

Reglement pour les Brevets des Preſidiaux.

LE Lundy ſixiéme Avril mille cinq cens ſeptante-ſix Arreſt au barreau, entre le Syndic du lieu de Fos, & autre Syndic de quelque autre village, concernant la juriſdiction des Conſuls eſdits lieux; contenant en outre privation du rapport du rapporteur du procez au Senéchal de Toulouſe, pour n'avoir produit le Brevet, & extrait du procez par luy fait ſuivant l'Arreſt de reglement, & que l'argent dudit rapport ſera employé en œuvres pies à l'Ordonnance de la Cour.

Cabarets, & Tavernes.

TITRE XVII.

ARR. I.

PAr Arreſt du trentiéme May mille cinq cens cinquanteſept fut enjoint aux Capitouls de Toulouſe, de faire executer autre Arreſt donné ſur le fait des Cabarets & Tavernes le neuviéme Octobre mille cinq cens quarante-cinq, & proceder à la reduction des Cabarets & Tavernes, tant au bourg ſaint Cyprien, que autres faux Bourgs de Toulouſe, au nombre modere: & pourvoir à ce que iceux Cabarets ne ſoient tenus en lieux dangereux, & auſquels il y eut faculté de commettre malefice, ni par perſonages ſuſpets, notez ou diffamez de crime ou malefice, & qui ſoient cautionnés & réponſables des delits, qui ſe com-

mettroient en leurs Cabarets, & Tavernes, & ce dans le mois ſur peine de s'en prendre auſdits Capitouls en leur propre, & privé nom.

℣. le Liv. 4. tit. 2. *verb.* Taverniers. art. 3.

Capitouls.

TITRE XVIII.

ARR. I.

ENtre le Syndic de ſaint Cyprien, & la Garde Capitoul, eſt dit, qu'il ira reſider à ſaint Cyprien du dix-ſeptieme Ianvier mille cinq cens trente-huit.

℣. l'art. 4.

ARR. II.

Capitouls & Famille aſſiſteront à l'execution des Criminels.

Le vingt-un Iuin mille cinq cens huittante-huit vuidant le Regiſtre eſt dit, que deux Capitouls avec leurs chaperons & livrees aſſiſteront avec leurs familles au Iuge Criminel pour l'execution d'un Criminel condamné par Arreſt de la Cour, comme executeurs de l'Arreſt d'icelle par permiſſion de la Cour.

AVEC LEURS CHAPERONS] Les Grands Jours tenans à Niſmes en l'année 1666. & le ſieur de Leſcure Prieur de Servierete, y ayant eſté condamné à mort par Arreſt du 13. Decembre, les Conſuls furent obligez d'aſſiſter à l'execution avec leurs chaperons; Mr. de Malenfant Greffier en ladite Cour, y fut en robe rouge, accompagné d'un Officier du Preſidial, & des Officiers Royaux.

ARR. III.

Le vingt-cinquiéme Novembre mille ſix cens quatre, la Cour ordonne qu'il ſeroit ſurcis à l'election des Capitouls, leur prohibant faire icelle, juſques à ce qu. autrement en fut ordonné.

ARR. IV.

Arreſt, par lequel eſt deffendu aux Capitouls de Toulouſe, de ne partir durant l'année de leur Capitoulat, & enjoint d'y faire reſidence continuelle. Prononcé le vingt-uniéme May mille quatre cens huittante-ſix.

℣. l'art. 1.

ARR. V.

Arreſt ſur l'election des Capitouls à faire pour cette fois par les Capitouls vieux, le Senéchal, & le Viguier avec les Con-

ſeillers de leurs Cours, preſent le ſecond Preſidant & deux Conſeillers de la Cour, du vingtieme Decembre mille quatre cens nonante-ſept.

ARR. VI.

Du rang des Capitouls aux Proceſſions Generales.

Du premier Decembre mille cinq cens trente-ſept Chambres aſſemblées, es Proceſſions generales les Capitouls marcheront aux côtez du pavillon de l'Egliſe de ſaint Eſtienne, avec les Aſſeſſeurs, & Verguier tant ſeulement, & les aubois marcheront au milieu de la rue à l'endroit pes Chantres de ladite Egliſe.

ARR. VII.

Arreſt de reglement des Proceſſions, du vingt-un Iuin mille cinq cens trois, où les Capitouls vont devant le poile, & autre du ſixiéme Iuin mille cinq cens vingt-huit.

ARR. VIII.

Arreſt ſur l'ordre & rang que les Capitouls de Toulouſe ont accoûtumé, & doivent garder ez Proceſſions & obſeques. Prononcé ſur la requeſte verballement faite par le procureur general du Roy, le dix-neuuiéme May mille cinq ces ſeptante-huit.

Charivaris.

TITRE XIX.

ARR. I.

Arreſts prohibitifs des Charivaris, du dix-huitiéme Ianvier mille cinq cens trente-ſept du onziéme Mars mille cinq quarante-neuf en audience, entre Iean Eſpertinguet, & Iean Boſc, du neuviéme Octobre mille cinq cens quarante-cinq du ſixiéme Fevrier en audience mille cinq cens quarante deux & au mois de Mars avant pâques mille cinq cens cinquante-un.

ARRESTS PROHIBITIFS] Quoy que les Charivaris ſoient fondés ſur une tres-ancienne Coûtume, ils ne peuvent pourtant pas eſtre autoriſez, parce qu'une telle coûtume eſt abuſive, & contre les bonnes mœurs. Au commencement ils ne furent vray-ſemblablement en uſage que contre les femmes qui ſe remarioient dans l'année de deüil, ce qui les faiſoit ſupporter; mais par abus ayans eſté employez dans la ſuite du temps pour faire injure aux perſonnes qui convoloient en ſecondes nôces, de quelque ſexe qu'elles fuſſent; comme par là on

blâmoit les secondes nôces, qui ne peuvent estre blâmables que dans l'esprit d'un Montaniste, ils furent aussi prohibez par divers Arrests des Cours souveraines, dans le ressors desquelles on les pratiquoit; mais sur tout ils furent prohibez à cause des extorsions que les Chefs & les Abbez de la Jeunesse commettoient en exigeant des personnes remariées certain droit qu'on appelloit *la Pelote* en Provence; ce qui fait dire à Chassanée en ses Commentaires *sur la Coûtume de Bourgogne rubr. 6. tit. des enfans de plusieurs lits. vers. adverte. quidam hoc anno Domini* 1518. *fuerunt vocati in Curia supremâ Parlamenti Burgundiæ, ad requestam Procuratoris generalis, propter extorsiones in dicto Charivary factas*; & quand ces extorsions estoient justifiées, non seulement on declaroit les auteurs *suffisamment attaints & convaincus d'assemblée illicite, extorsions, violences & Charivary, mentionnez au procez*; mais mesme on les condamnoit en une amende envers le Roy, & à la restitution des sommes exigées, avec deffenses d'user à l'avenir de pareilles extorsions, sur peine de punition corporelle, ensemble aux dépens, le tout solidairement; comme cela s'induit de l'Arrest du Parlement de Paris, rapporté par Brodeau en ses Commentaires, *sur la Coust. de Paris art.* 37. *num.* 17.

'CHARIVARIS] C'est le mot dont on se sert ordinairement, d'où les Auteurs Latins ont fait *Charvaritum*, & *Carivarium*. Les Provenceaux disoient *Charavils*, comme en font foy les Statuts de leur Province. Les Tolosains disent *Chaillibari*, d'où apparemment l'Auteur des remarques du Droit François *verb. Injures. num.* 8. *& seq.* a dit par corruption *Callinari*, ou peut-estre *Callivary*. on disoit aussi *Chavaric* dans le bas Languedoc par un mot abregé de Charivary; ainsi il est porté par les privileges de la ville de Nismes. *privil* 12. *que en ladite Cité ne pourra estre fait Chavaric, quand aucun des Habitans se marie en secondes nôces.* Plusieurs Auteurs graves, & sur tout parmy les jurisconsultes, n'ayans pas trouvé qu'il fut indigne d'eux de rechercher l'etymologie de ce mot, on ne doit pas trouver mauvais que je dise ce que j'en pense. Je dis donc que Brodeau perd le titre de *judicieux* (qu'on à accoûtumé de luy donner au Parlement de Paris, quand on le cite) lors qu'il veut *loc. citat. num.* 18. que ce mot tire son origine de κάρα & βαρραχεῖν, par rapport à la coûtume usitée aux nopces des Romains, de jetter des noix dans la ruë, pour que le bruit qu'elles faisoient en tombant, & celuy des jeunes enfans qui les ramassoient en chantant des chansons lascives, dérobassent la connoissance de partie de ce qui se pouvoit faire dans la Chambre des nouveaux mariez lors de leur premiere entreveuë, *quando illa multa tam jocosa fiebant*; car à tirer la chose de si loin (outre que cela n'a nul rapport avec l'injure qu'on pretend de faire aux secondes nôces par le Charivary) il seroit aussi vray de dire, que ce mot derive plûtost comme quelques uns l'ont creu, des danses lascives des Corybantes, qu'on imite souvent en faisant le Charivary; & cela sur ce que l'on pourroit alleguer que c'estoit la coûtume des Grecs, lors qu'ils celebroient leurs nôces, de faire des danses au son des cymbales: d'où vient cette deffense du Concile de Laodicée οὐ δεῖ χριστιανοὺς, εἰς γάμους ἀπεργομένους, βαλλιζειν ἢ ὀρχεῖσθαι. Ceux qui ont voulu faire venir ce mot de καρηβαρέω, ont assez

bien imaginé la choſe ; mais s'il ne faut qu'imaginer quelque rapport pour donner l'etymologie d'un mot, pourquoy ne pourroit-on pas mieux dire que Charivary derive du mot Chaldeen *Charifot*, qui ſignifie *probrum*, *ignominia*, ou de l'ancien mot Latin *Carinari*, qui dans les vieux Auteurs & dans les anciens Gloſſaires, vaut autant que *probra injicere*, *illudere*, *obtrectare* : ou qu'en prononçant Chalibari, avec les Toloſains, il tire ſon origine du mot Grec καλαβρίζειν, c'eſt-à-dire ſe jouer & ſe mocquer de quelqu'un ; puis qu'au fonds les Charivaris (ou *Chalmaris* encore, & *Charevaris*) ne ſe font pas dans une autre veuë. Pour venir à la plus vray-ſemblable origine, il me ſemble qu'elle a eſté trouvée par ceux qui ont creu que *Charivarium* avoit eſté dit pour *Chalybarium*; parce qu'en effet on n'y employe ordinairement que des ſonettes, des poeſles, des chauderons, & autres telles batteries de cuiſine faites de metal *ex chalybe* : de là vient auſſi que les Italiens diſent *la ſcampanata*, que Adriano Politi explique par *lo ſtrepito di Campanacci, o daltri ſtrumenti che fanno i contadini alle ve dove quando ſi rimaritano*. Et Farinacius en ſa pratique criminelle *part.* 3. *qu.* 105. §. 93. traite *de faciente viduis ſcampanatas*. Au reſte, Joannes de Garronibus en ſon traité des ſecondes nôces ſur la Loy *Hac edictali*, appelle le Charivary, *Capromaritum* ; peut-eſtre pour marquer que les perſonnes qui paſſent à des ſecondes nôces, & ſur tout les femmes, peuvent eſtre accuſées de quelque intemperance, & d'avoir la laſciveté des boucs. Peut-eſtre fait-il alluſion à la Coûtume de quelques Villes de Languedoc, où pour faire le Charivari on ſe ſert des plus longues cornes qu'on puiſſe trouver, pour en faire autant ou plus de bruit qu'on en fait autrement avec des chauderons, ou peut-eſtre encore qu'en ſe ſervant des cornes, on pretend rendre le Charivari plus injurieux, à cauſe du myſtere qu'elles renferment.

Cautions.

TITRE XX.

LE vingtiéme jour de Iuin mille cinq cens vingt en élargiſſant certains priſoniers à la requeſte de Veza Abbé d'Aunes contre Hebrad, a eſté dit, que d'oreſnavant ſera mis en elargiſſement, que les fermances & cautions, cautionneront de payer toute choſe.

ARR. II.

Femme receuë pour caution.

Du Samedy vingt-ſixiéme Mars mille quatre cens quarante-ſix, aujourd'huy Damoiſelle Alix, veuve du feu ſieur de Mirepoix s'eſt conſtituée caution, & promis payer pour Todette de Verviellés ſa Damoiſelle, ce que ſera ordonné par la Cour, tant aux Commiſſaires qui ont vacqué à l'interroger, comme aux

Huiſſiers

Huiſſiers pour leur garde, durant le temps que ladite Todette a eſte priſonniere.

S'eſt conſtituée caution] La femme qui fit ce cautionnement le pouvoit faire valablement dans deux égards. *Primò*, parce que le Velleien n'a pas lieu en caution judiciaire, *judicatum ſolvi, aut judicio ſiſti.* Papon liv. 7. tit. 1. art. 11. en cite un Arreſt. *Secundò*, parce que ſuivant la Coûtume de Toulouſe, ſi tant eſt que cette femme y fût ſujette, elle pouvoit cautionner, le Velleien n'y eſtant pas obſervé.

ARR. III.

Par Arreſt du vingt-ſeptiéme Ianvier mille cinq cens huitante-trois, Cazanove, Chanoine de ſaint Sernin en Toulouſe, fut relevé & reſtitué en entier d'un cautionnement qu'il avoit fait pour un ſien frere priſonnier, à cauſe de ſa minorité & d'icelle ayant fait apparoir, bien que lors dudit cautionnement il fut Prêtre.

De ſa minorité] La minorité ne pouvant pas eſtre prouvée par un baptiſtaire atteſté & ſigné en la forme qu'il faut, ni par la declaration du pere de l'enfant couchée dans ſon livre de memoires, peut eſtre prouvée par témoins, ſuivant l'Arreſt donné le 2. Mars 1675. en faveur du nommé Lagarde, contre Mr. le Procureur General, conformément à l'art. 14. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1667.

Il fut Preſtre] Il y en a un autre prejugé dans d'Olive liv. 4. chap. 15. on jugeoit pourtant la queſtion autrefois d'une autre maniere en ce Parlement, ſuivant l'Arreſt rapporté par *Ferrer. in qu.* 88. *Guid. Pap.* dont le ſentiment n'eſt pas ſuivy. *V.* Mayn. liv. 3. ch. 37. & le Canon 20. des Apoſtres, ſuivant lequel le Clerc qui ſe rendoit caution meritoit d'eſtre depoſé. Κληρικὸς ἐγγύας μὴ δίδου; ἐκβαλλέσθω.

ARR. IV.

Par Arreſt du dernier de Mars mille cinq cens huittante-trois en la grand'Chambre, aprés partage fait en icelle, & départy en la premiere des Enqueſtes, entre un du Puy, Bandinelly, & Vitalis fut dit que par le payement fait par la caution au creancier principal eſt acquiſe à ladite caution, l'action, ou ſubrogation en icelle, ſans autre ſubrogation ny ceſſion, & eſt telle caution alloüée au meſme rang, & datte que le creancier principal.

Sur autre ſubrogation) Le caution, qui paye le creancier, entre & ſuccede en ſa place, ſans aucune ſubrogation, *tacito juris intellectu*, *Et legis poteſtate*, la Loy ſuppleant au deffaut du creancier; ainſi l'on peut dire que la ceſſion eſt

inherante au payement du caution ; il a meſme cet avantage, que s'il n'a pas renoncé dans l'obligation au benefice d'ordre, il ne peut eſtre contraint qu'aprés la diſcuſſion du debiteur principal, & l'exception de n'avoir renoncé au benefice d'ordre, quoy qu'à la verité dilatoire, & qu'ainſi elle deût eſtre oppoſée *in limine litis* avant la conteſtation de la cauſe, peut eſtre pourtant oppoſée, à cauſe de la faveur du caution, *in quacumque parte litis, etiam in cauſa appellationis*, tout de meſme que ſi elle eſtoit purement peremptoire. *Ferrer. in qu. 94. Guid. Pap. & d'Olive liv. 4. chap. 22.* encore faut il que pour que le creancier ait pris ſur le caution qui n'a pas renoncé, il faille vuider la diſtribution des biens du debiteur, & qu'il la pourſuive juſques à un bail & miſe en poſſeſſion de ces biens, c'eſt à-dire juſques à ce que l'inſuffiſance des biens paroiſſe ; car c'eſt un abus de croire qu'une Ordonnance d'allocation ſoit une parfaite diſcuſſion, puis qu'elle ne dépouille pas le debiteur de ſes biens. Il y en a Arreſt du 9. Février 1666. donné au rapport de Mr. de Mauſſac, en la premiere Chambre des Enqueſtes, entre Boiſſonade Receveur de la ville d'Agen, & Me. Cambon, Conſeiller au Preſidial de la meſme Ville, par lequel Arreſt il fut ordonné qu'avant dire droit le creancier feroit vuider la diſtribution des biens de ſon debiteur.

Allouée au meſme rang) Meſme pour les intereſts payez dans le temps du cautionnement, & non pour ceux qui ont eſté payez par le caution, *poſt dimiſſum creditorem.* D'Olive liv. 4. chap. 21. Boné Arr. 101.

Ceſſion de biens.

TITRE XX.

ARR. I.

Ceſſion de biens n'eſt receuë aprez une condamnation diffinitive par Arreſt : ainſi que fut jugé par Arreſt du mois de Mars mille cinq cens nonante-cinq, comme auſſi quand il y auroit eu du côté du ceſſionnaire, dol & fraude, comme d'une tutelle, depoſt & adminiſtration publique : car en ce cas les tuteurs pour les deniers pupillaires, dont ils ſont redevables, les depoſitaires des biens de Iuſtice, receveurs & adminiſtrateurs publics, comme Hôpitaux, Maladeries, & autres ſemblables, n'ſont recevables à ladite ceſſion, comme par pluſieurs Arreſts dudit Parlement de Toulouſe a eſté ſouuent jugé.

Condamnation diffinitive) Il faut encore que la condamnation ſoit contradictoire, aux termes de l'art. 3. de la Coûtume de Paris ; & ceux là ſe trompent qui croyent que le répy (qui approche de la ceſſion des biens par pluſieurs rapports qu'ils ont enſemble) peut eſtre obtenu contre les Sentences, *à quibus appellari poteſt*, comme ſont celles des Juges ſubalternes, ſe fondans ſur ce que

dit Faber en ſon Code *lib. 1. tit. 9. defin. 4.* puis qu'il ne veut dire autre choſe ſi ce n'eſt que le répy n'a pas lieu pour dette adjugé ſur confeſſion, ou par jugement acquieſcé ; parce qu'un jugement de cette nature paſſant en force de choſe jugée, l'appel n'en peut pas eſtre receu, c'eſt dans ce ſens que ſans diſtinction de Jugement donné en Cour ſouveraine ou en Cour ſubalterne, il faut expliquer ces termes de ladite definition, *Cùm de eo debito agitur, quod deſcendit ex ſententia, quæ tranſivit in rem jud catam, & à qua non poſſit appellari.*

Les Depoſitaires des biens de Juſtice) Toutefois une femme mariée eſtant depoſitaire des biens de Juſtice, peut faire ceſſion. *Bouguier lit. C. num. 3.*

Ceſſion de droits litigieux.

ARR. II.

Vne ceſſion faite aux Religieux de droits litigieux, fut declarée valable, par Arreſt du vingt-quatriéme Fevrier mille cinq cens ſeptante-un, contre le Procureur general, prenant la cauſe pour les Cordeliers, contre la femme de Bories.

ARR. III.

Le vingt-deuxiéme Mars mille cinq cens cinquante-huit à la redde, un homme qui s'eſtoit rendu impetrant lettres en ceſſion de biens fut admis contre un creancier qui luy avoit prêté ſix cens livres pour ſortir des priſons où il eſtoit detenu, à la requeſte d'un Gentil-homme, pour certaines calomniations & amendes indictes, à raiſon de ce, dont l'Avocat de partie adverſe faiſoit grande inſtance, diſant que d'autant que la dette deſcendoit d'une communauté, de tant que l'argent eſtoit appliqué à payer, & demeurer d'accord avec celuy que ledit debiteur avoit calomnié, qu'il ne devoit point eſtre admis *ad ſupplicata.*

Droit de Chappelle.

TITRE XII.

ARR. I.

EZ Chapelles non ſpiritualiſées, le Pape ne doit mettre la main, & ſes proviſions ne ſont receuës. Arreſt du quatriéme Fevrier mille cinq cens quarante-quatre.

Non ſpiritualiſées) Ce ſont les Chapeles qui ſont fondées par les Laïques, non approuvées par l'Eveſque Dioceſain, & qui n'eſtans pas ſpiritualiſées en benefices, ne ſont que des Oratoires privés.

Ses Proviſions ne ſont receues) Au contraire l'on peut appeller comme d'abus de l'execution de telles Proviſions ; parce que les Chapelles privées, & non ſpiritualiſées, ne peuvent pas eſtre conferées en titre de benefice, & que les Proviſions Apoſtoliques ne peuvent eſtre impetrées que pour benefices, ou pour choſes qui participent de leur nature. *ỹ. Perez. de Lara. tract. de Anniverſar. &c. lib. 2. cap. 1. num. 39. & Ferrer. in qu.* 187. *Guid. Pap.*

ARR. II.

Le Cardinal Stroſſy fut condamné payer au Chapitre de beziers la ſomme de ſept cens livres pour le droit de Chappelle, & ornemens, le dixieme Iuin mille cinq cens ſoixante-ſept. Le meſme a eſté jugé pour le Syndic du Chapitre ſaint Sernin, contre l'Abbé, ſoûtenant qu'il n'y avoit coûtume ; & fut dit qu'il payeroit ledit droit de Chappelle au dire d'Experts, ſuivant la qualité des perſonnes, & decence de l'Egliſe, le quatorziéme Aouſt mille cinq cens huitante-ſept, & en l'année mille cinq cens nonante-un au rapport de Monſieur Aſſezat, le Comte de Carmaing, comme heritier de Meſſire Paul de Foix, Archevêque de Toulouſe, fut condamné pour le meſme droit, en trois mille écus envers le Chapitre ſaint Eſtienne, bien qu'il n'eut jamais jouy, & qu'il n'apparût de Coûtume.

Chaſteaux raſez.

TITRE XXII.

ARR. I.

LE Ieudy vingt-troiſiéme Decembre mille cinq cens ſoixante-huit, Arreſt que les Châteaux de Frauconville, & Sauſens, de tant qu'ils ne ſervoient que de receptacle & retraite pour les Huguenots, qui faiſoient une infinité de maux, ſeroient raſez, & mis à terre.

Seroient raſez) Ainſi par Arreſt du Parlement de Paris en date du 24. Avril 1624. & executé le 27. du meſme mois, il fut ordonné que toutes les maiſons des nommez Bouteville, le Comte de Pontgibault, le Baron de Chantal, & des Salles, pour la contrevention aux Edits des duëls par eux faite le jour de Pâques, ſeroient démolies, raſées, & abbatuës, & les foſſez combiez, avec deffenſes à toutes perſonnes d'y rebaſtir ni edifier. Quelquefois, & ſuivant les circonſtances, on a uſé de deux temperamens ; car ou l'on a ordonné que la maiſon dans laquelle le crime a eſté commis, demeureroit deſerte, avec deffenſes à toutes perſonnes d'y habiter ; & c'eſt ainſi que Sance Ramires, Roy d'Ar-

ragon, l'ordonna vers la fin du onziéme ſiecle par le jugement qu'il prononça contre Garcia, fils d'Aznar Athon, pour avoir tué dans la nuit & dans ſa maiſon, le Comte Centulle, dont il eſtoit Vaſſal. *Hiſt. de Bearn par de Marca liv. 4. chap. 20. num. 1.* où l'on a ordonné le raſement de partie du Chaſteau dans lequel le prevenu faiſoit ſa reſidance, ou dans lequel il avoit commis le crime ſuivant le cas; ainſi par Arreſt des Grands-Jours de Niſmes, donné au rapport de Mr. Delong le 26. Janvier 1667. il fut ordonné, entr'autres choſes, que deux Tours du Château du Comte de Cheylus ſeroient raſées.

Confiſcations.

TITRE XXIII.

ARR. I.

ON demande ſi quelqu'un eſt condamné pour crime par luy commis en un pays ou confiſcation a lieu, & par ſentence ſes biens confiſquez; ſçavoir ſi les biens qu'il auroit en une autre Province, ou les biens ne peuvent eſtre confiſquez, le ſeront. Par Arreſt du treiziéme Fevrier mille cinq cens huittante-huit. Donné à la Tournelle, fut dit que non.

Fut dit que non] à quoy eſt conforme Maynard liv. 8. chap. 86. & les biens non ſujets à confiſcation appartiennent aux ſucceſſeurs. ℣. *l'art. 6. du preſent titre.*

ARR. II.

La publication de l'Edit en faveur de Monſieur le Chancelier de France, par lequel le Roy luy donne toutes les confiſcations dependant de falſification de ſéaux, fut faite le vingt-deuziéme Novembre mille cinq cens quarante-ſept en audience.

Chancellier de France) Brodeau ſur la Couſtume de Paris art. 183. num. 27. rapporte tout ce qui ſe peut dire ſur ce ſujet; il y a ſeulement a ajoûter, que les confiſcations dont il s'agit, ne commencerent d'eſtre adjugées aux Chancelliers, que du temps de Pierre d'Orgemont, qui fut fait Chancellier de France par voye de Scrutin, ſous le Roy Charles V. le 20. Novembre 1373.

ARR. III.

Au Parlement de Toulouſe n'y a point lieu de confiſcation de biens pour le ſimple homicide de ſoy-meſmes, ſi ce n'eſt au cas que celuy qui s'eſt deſeſperé & tué, fut accuſé & prevenu de crime capital; auquel cas en étant convaincu, la confiſcation y échet & a lieu; Ainſi jugé par Arreſt en la Chambre criminelle, entre le Seigneur de Badens, & Beuqueran le vingtiéme Juillet mille ſix cens.

Iuillet mille ſix cens.

V. le liv. 1. *tit.* 37. *art.* 1.

ARR. IV.

Lettres & Edit du Roy François premier, qu'en cas de leze Majeſte, ou felonie, les confiſcations ſeront au Roy entierement; nonobſtant aucunes ſubſtitutions, *fol.* 155. *lib.* 4. *ordinat.*

Edit du Roy] C'eſt l'Ordonnance de Villiers-Coſterets du mois d'Aouſt 1539. art. 7. & 8,

Ou felonie] Touchant la diſtinction qu'on fait ſur ce ſujet, *inter feudum avitum, & feudum paternum. V. le Journal du Palais tom* 4. *pag.* 148. *ſeqq.*

Seront au Roy) *V. dans les Opuſcules d'Antoine Loiſel pag.* 232. *& ſuiv.* Le Plaidoyer de Mr. du Meſnil Avocat du Roy, pour prouver qu'en crime de Leze-Majeſté, Divine & humaine, le Roy confiſque le fief, *omiſſo medio*, & ſans charges.

Nonobſtant ſubſtitutions) & ſans diſtinguer *inter vementes ab inteſtato, aut ex teſtamento*, comme preſque tous les Docteurs ont fait ſur la Loy *quiſquis. C. ad leg. Jul majeſt.* car l'Ordonnance du Roy, qui eſt une Loy inviolable, n'uſe d'aucune diſtinction. On ne s'arreſte pas meſme à ce que les ſubſtituez, fuſſent-ils enfans, pourroient dire, que n'y ayant à leur égard qu'incapacité, & non indignité, les biens leur doivent eſtre deferez; & il faut remarquer que la peine eſt irremiſſible, quand le crime de Leze-Majeſté eſt joint à celuy de Felonie. *V. Ferrer. in qu.* 341. *Guid. Pap.*

ARR. V.

En l'an mille cinq cens ſoixante-ſix Iean Pomiez étant condamné à mort, & ſes biens confiſquez, pour avoir tué ſa femme, par Sentence du Iuge ordinaire, ladite Sentence confirmée par Arreſt avant l'execution dudit Arreſt pour certaines conſiderations differée, le condamné meurt. Le Seigneur juſticier demandant la confiſcation, en eſt démis; par Arreſt donné en la grand'Chambre, ſur le partage fait à la Tournelle; parce que le corps ne ſe trouvant confiſqué, qui eſt le principal, les biens qui eſt l'acceſſoire ne le pouvoient eſtre.

Ne le pouvoient eſtre) Les raiſons en ſont touchées par Maynard au liv. 4. chap. 52. où il rapporte le meſme Arreſt. Et en general il eſt certain qu'un prevenu mourant avant la prononciation de ſa condamnation à mort, la confiſcation des biens n'a pas lieu, tant par la raiſon de la Loy *Cùm principalis de reg. jur.* priſe de la dependance que l'acceſſoire a du principal, que parce qu'audit cas le prevenu *integri ſtatus decedit*, & qu'ainſi ſes biens paſſent à ſes heritiers, *DD. ad leg.* 2. *ff. de bon. eor. qui ant. ſentent. mort. ſibi conſcivit.* que ſi May-

nard au liv. 8. chap. 88. rapporte un Arreſt contraire, il faut remarquer qu'au cas de cet Arreſt il s'agiſſoit d'un prevenu, qui dans ſa réponſe perſonnelle avoit confeſſé le crime qui faiſoit le ſujet de ſa prevention, ce qui devoit tenir lieu de condamnation ; auquel cas *ſententia ferri poterat declaratoria delicti, cum publicatione bonorum*, à moins que l'heritier en revoquant la confeſſion, eût prouvé l'innocence du defunct *Peregr. de jur. fiſci. lib.* 4. *tit.* 5. *num.* 36. *&* *Aufrer. in deciſ.* 150. *Capel. Thol.*

ARR. VI.

Vital Brunet, habitant du reſſort du parlement de Toulouſe, eſt condamné à mort en Eſpagne, pour un meurtre par luy commis audit pays, auquel les confiſcations n'ont point de lieu. Ses parens en France veulent ſucceder à ſes biens, comme n'étans confiſquez ; le Procureur general du Roy s'y oppoſe, diſant les biens étans en France appartenir au Roy, ſuivant la coûtume generale du Royaume, que qui confiſque le corps, confiſque les biens. par Arreſt general du 23. Decembre mille cinq cens huittante leſdits biens ſont confiſquez au Roy, diſtraits au prealable les frais, en faveur de celuy qui en avoit fait les pourſuites

Eſt condamné) Cet Arreſt, avec les raiſons ſur leſquelles il fut donné, ſont rapportées au long par l'Auteur au liv. 4. tit. 5. *verb. teſtam. art.* 15. où il faut remarquer que pour conſerver le legat pie, fait au Convent des Auguſtins de la vallée d'Aram en Eſpagne, le Parlement l'adjugea par forme d'aumône à ces Religieux, afin de prier Dieu pour l'ame de ceux que le prevenu avoit fait mourir ; ſans quoy ils n'en euſſent pas peu profiter, quelque favorable que fût la cauſe pie, & quelque permiſſion que le Juge eût donné audit prevenu de teſter. *Durant. quæſt.* 27. *num.* 1. & *d'Olive liv.* 5. *chap.* 7.

Sont confiſquez au Roy) Cet Arreſt qui eſt rapporté au liv. 4. *verb. teſtam. art.* 15. ne doit pas eſtre tiré à conſequence, parce que les Sentences ne pouvant pas operer plus que leurs termes ne portent, comme dit Charond. *en ſes obſervat. verb. condamné*; il eſt certain que la confiſcation qu'elles ordonnent, ne peut pas s'eſtendre aux biens du condamné qui ſont dans une autre Province, excepté lors qu'il s'agit de crime de leze-majeſté. Sur quoy l'on peut voir Ricard en ſon tr. des Donations (de l'Edit. *in folio.*) *part.* 1. *num.* 262. *& ſuiv.* Ferrerius *in qu.* 341. *Guid. Pap.* & Chopin *de Doman. Franc. lib.* 3. *cap.* 12. *num.* 25.

Collation.

TITRE XXIV.

ARR. I.

EN la cauſe de M. Germain Vareclay, par Arreſt du ſeptiéme Iuillet mille cinq cens cinquante-huit fut jugé que collation deceſſaire entre collateurs qui conferent alternativement fait tour.

Comiſſions.

TITRE XXV.

ARR. I.

LA Cour fait deffenſes aux Seneſchaux, & autres Iuges de commettre d'oreſnavant la confection des Enqueſtes ez inſtances principales, à leurs Greffiers ou Notaires, ny autres perſonnes que aux Magiſtrats ou Graduez, & autres de la qualité portée par les Ordonnances Royaux Arreſt prononce le dixiéme Septembre mille cinq cens huittante-ſept, entre Bertrand Conegut.

A leurs Greffiers) Ou à leurs ſubſtituez, ſuivant l'art. 1. du tit. 46. de ce livre. ℣. *le liv.* 2. *verb. Enqueſte art.* 1.

Ou Notaires] Ils ne peuvent pas auſſi faire des enqueſtes principales. ℣. *l'art.* 9. *dudit tit.* 46.

ARR. II.

Par Arreſt donné en la grand'Chambre, au mois de Ianvier mille cinq cens ſeptante-deux, fut dit, qu'un Senéchal ne peut commettre ou ſubroger autre, qu'un Officier de ſon reſſort, & que l'adreſſe au premier Magiſtrat ROYAL, s'entend & ſe rapporte à celuy qui eſt de la Seneſchauſſee, ſans pour ce moyen en pouvoir eſtre pris & choiſi d'autre Seneſchauſſee.

De ſon Reſſort) Quand l'enqueſte ſe doit faire dans l'eſtenduë de ſon Reſſort.

Au premier Magiſtrat) Cela eſt vray, quoy que l'adreſſe au premier Magiſtrat Royal portée par la commiſſion, ſemble pouvoir eſtre entenduë de quelque reſſort que ſoit le Magiſtrat, ou de quelque reſſort que ſoit le Gradué quand la Commiſſion s'adreſſe au premier Docteur gradué. *Arg. cap. Statutum* 11. *de reſcript. in* 6. ℣. *l'art. ſuivant.*

ARR. III.

Le cinquiéme Mars mille cinq cens trente-ſept en la grand-Chambre, la Cour vuidant le Regiſtre, entre M. Gaſpard

Alemand

Alemand, a ordonné, qu'en ce que l'enqueſte deſdites parties aura beſoin eſtre faite au pays de Dauphiné, & ailleurs dans le Royaume, la commiſſion ſera dreſſée à M. Iean Robert Conſeiller du Roy en ladite Cour Commiſſaire à ce deputé, lequel entant que ladite enqueſte convient eſtre faite à Rome, & autres lieux hors du Royaume, & terres du Roy, pourra ſubroger le premier des Auditeurs de la Rote, & autres Magiſtrats que beſoin ſera & chacun d'eux.

Pourra ſubroger) Regulierement quand une procedure eſt commencée par un Commiſſaire, elle doit eſtre achevée par le meſme Commiſſaire, *arg. l. ſi mandavero. ff mandat.* au cas pourtant de l'Arreſt rapporté par l'Auteur il en eſt autrement, juſques là que quoy que le Juge delegué ne puiſſe pas ſubdeleguer *L. à judice. C. de judic. & l. prator. verſ. ſi poſt cauſam. ff. de vacat. muner.* par cette raiſon, que *nihil propriè delegatus habet, ſed vice & munere delegantis fungitur*, il le peut quand il en a pouvoir du Juge qui commet. Au reſte, quand au cas de l'article ſecond de ce titre, le Senéchal ne peut pas commettre un Officier qui ſoit hors de ſon Reſſort, c'eſt entr'autres raiſons, parce que ſi tel Commiſſaire delinquoit en ſa charge, il ne pourroit pas eſtre puni ni mulcté par le commettant, pour eſtre hors de ſon Reſſort & de ſa Juriſdiction.

Commutation de Toulouſe.

TITRE XXVI.

ARR. I.

LE dixiéme Fevrier mille cinq cens cinquante-deux Arreſt prononcé au barreau ſur les lettres patentes du Roy, portans permiſſion aux Capitouls de Toulouſe, de lever & prendre certains deniers de l'entrée du vin, des marchandiſes & autres denrées y declarées durant dix ans, pour iceux deniers eſtre employez à la conſtruction du pont ſur la riviere de Garonne.

Congruë portion.

TITRE XXVII.

ARR. I.

LEs Recteurs ou Curez, ne ſont tenus imputer en leur congruë portion les diſtributionss quotidiennes, ny les offrandes & Anniverſaires volontaires; comme il fut jugé par Arreſt de l'an mille cinq cens quarante-trois au profit du Recteur de la Chappelle, contre le Syndic de la Chappelle Nôtre-Dame de Beaumont en Roüergue.

Les Distributions) Les Curez ou Vicaires ne ſont pas tenus d'imputer ce qu'ils prennent *extra jus Eccleſiæ*, comme ſont les offrandes, les diſtributions quotidiennes, & les anniverſaires volontaires, mais ils ſont tenus d'imputer, à leur portion congrue, ce qu'ils prennent du droit propre & certain de l'Egliſe, comme ſont les revenus certains & ordinaires. *V. Fevret de l'abus tom. 2. liv. 6. chap. 1. num. 12. Mayn. liv. 1. chap. 29. Rebuff. de congr. portio. num. 86.*

Conſeil general.

TITRE XXVIII.

ARR. I.

PAr Arreſt du 2. Octobre mille cinq cens vingt-cinq dit a eſté que la Cour a enjoint au Vicaire general de l'Archevêque de Toulouſe, Recteur & Docteurs Regens de l'Vniverſité, & à tous autres habitans & reſidens en Toulouſe; & auſſi aux Magiſtrats ſi beſoin eſt d'eux trouver en tous les Conſeils generaux qu'il ſera beſoin convoquer & aſſembler pour le bien, & profit de la choſe publique, & y faire leur devoir, comme bons citoyens & loyaux ſujets du Roy: enjoignant auſſi aux Capitouls de ladite Ville que auſdits Conſeils ils appellent ledit Archevêque, ou ſon Vicaire general, que ledit Recteur, Syndic & Docteurs Regens, & tous autres qu'il appartiendra, ainſi & en ladite forme qu'a eſte accoûtumé faire par le paſſé.

En tous les Conseils) Par Arreſt du 14. Janvier 1643. au rapport de Mr de Torreil, il fut ordonné que Me. Antoine de Salvanie Recteur de la ville d'Auterrive, ſeroit appellé en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, qui ſeroient faites dans ladite Ville, concernans les affaires de ladite Ville, enjoignant à ces fins aux Conſuls d'icelle de l'y appeller, à peine de 4000. liv. d'amende & autre arbitraire, auſquelles Aſſemblées la Cour maintint ledit Recteur au droit & privilege de tenir place & rang, immediatement aprés le Magiſtrat qui y preſideroit, & Conſuls de ladite Ville. Le Parlement donna encore Arreſt au rapport de Mr. le Noir le 29. Aouſt 1657. par lequel il fut ordonné que Me. Jacques Gally Recteur de Levignac, ſeroit appellé aux Aſſemblées & Conſeils ordinaires & extraordinaires, generales & particulieres, ſoit pour l'élection Conſulaire, impoſitions, cottiſations, dons gratuits, emprunts, deputations, reparations, pourſuite de procez, reddition de comptes, & autres Aſſemblées qui ſe feroient audit Lieu, où il auroit voix deliberative; comme auſſi à la diſtribution des aumônes, auquel effet la Cour ordonna que les mandemens ſeroient ſignez, tant par ledit Gally, que par les Conſuls, faiſant inhibitions & deffenſes, tant auſdits Conſuls, que Marguilliers dudit Lieu, de diſtribuer les aumônes, qu'au prealable ledit Gally n'eût ſigné les mandemens, à peine de 1000. liv. & autre arbitraire; & ſur meſme peine audit Gally de diſtribuer leſdites aumônes ſans le conſentement & aveu deſdits Conſuls.

Conſignation.

TITRE XXIX.

ARR. I.

PAr Arreſt de la Cour de Parlement de Toulouſe, donné au rapport de Monſieur Ioſſé, entre Raymond Vialar appellant du Senéchal de Toulouſe, & Iean de Valiech appellé le vingt-ſixiéme de Ianvier mille cinq cens ſeptante-cinq, fut confirmée la conſignation ordonnée par le Senéchal de Toulouſe en vertu d'un inſtrument garantigié: nonobſtant que le debiteur eut obtenu lettres en reſciſion de contrat, fondees ſur minorité, *Ex l. ſatis apertè. C. ad l. Cornel. de falſ. eſt enim preſumendum pro contractu iterim, cùm ſit probatio probata cap. ſuſcitata De integr. reſtit. Gid. Pap. q.* 225. *Rebuff. intract. de reſtitut. artic.* 1. *gl.* 1.

LETTRES EN RESCISION] Lors qu'il s'agit d'un contrat portant execution parée, on n'en peut pas ſuſpendre l'effet ni éviter la garniſon de main, quelque impetration qu'on puiſſe faire, parce que pendant le cours du procez *omnia in ſuo ſtatu manere debent. L. unic. C. in integr. reſtit. poſtul. ne quid novi fiat*; outre qu'il faut toûjours s'en tenir au contrat juſques à ce qu'on ait prouvé les faits qu'on allegue pour l'aneantir. *L. cum precibus. C. de probat.* à cauſe dequoy il le faut entretenir juſques à ce qu'il ſoit declaré nul. *D D. ad L. Satis apertè. C. ad leg. Cornel. de falſ.* c'eſt pour cela qu'on ordonne la conſignation, à la charge par le creancier de tenir la ſomme ſous la main du Roy & de la Cour, & comme depoſitaire de Juſtice; mais il faut que la ſomme ſoit liquide, & que l'obligation ne ſoit ni barrée ni rayée, ni rompuë; il faut meſme qu'elle porte realité, quand on la veut debatre par exception, *non numeratæ pecuniæ*: autrement la garniſon de main n'auroit pas lieu, non plus qu'au cas d'une obligation conſentie notoirement par un fils de famille, qui n'auroit pas demeuré dix ans hors de la maiſon de ſon pere, parce que la validité d'une telle obligation dépend de la preuve que le creancier doit faire, comme la ſomme y contenuë a eſté employée utilement & pour cauſe neceſſaire.

ARR. II.

Conſignation prohibée és mains des Clercs, ou parens.

Eſt fait inhibitions à tous Iuges & executeurs, d'ordonner aucuns dépots, ou conſignation és mains de leurs Clercs, parens, ou domeſtiques. Par Arreſt du vingt-troiſiéme Avril mille cinq cens cinquante-quatre.

Ÿ. le Liv. 2, tit. 3. verb. Dépoſt. arr. 1.

Conſuls.

TITRE XXX.

ARR. I.

ARreſt de conſequece, & de reglement ſur le Conſulat de Château-ſarrazin, d'entre le Syndic de Château-ſarrazin, & Varnelos, prononcé en Audience le ſecond Iuin mille cinq cens cinquante-un, portant auſſi prohibition de ne mettre en afferme les tailles & dommages faits par le beſtail en terres & poſſeſſions dudit Conſulat: mais en faire faire ſatisfaction ſelon l'occurence des cas, à ceux auſquels aura eſté fait le dommage.

Faire ſatisfaction] Pour la moindre petite échapée que le bétail fait dans le fonds d'autruy, on agit la pluſpart du temps par action criminelle, en quoy le trop grand abus qui s'eſt gliſſé, ſur tout dans les Juriſdictions Banneretes, devroit eſtre corrigé; non ſeulement parce que tout ſe reduiſant à des ſimples dommages, il faut ſe contenter d'en pourſuivre la condamnation; mais meſme parce qu'il eſt certain en Droit que l'action de *Pauperie* n'a pas lieu pour le bétail qui eſt trouvé paiſſant ſur le fonds d'autruy, le dégaſt que le bétail a cauſé devant eſtre reparé *actione in factum*; ſuivant la deciſion formelle de la Loy *qui ſervandarum. ff. de præſcript. verb.* j'excepterois les recidives affectées.

ARR. II.

Au mois d'Octobre mille cinq cens nonante un, entre Iugon & Pierre Flambaud Conſuls de Lagardelle, fut jugé au rapport de M. Percin ſur certain partage, que Flambaud ſeroit ſecond Conſul, comme l'election le portoit, confirmee par les Dames dudit lieu; bien que Iugon eut eſté plûtoſt en cette charge; pource qu'on a voulu ſuivre le jugement des Seigneurs, qui doit étre preferé à la prerogative du temps: Ils eſtoient tous deux Marchands, autre choſe pourroit eſtre s'ils euſſent eſté de qualité differente.

Cet Arreſt eſt rapporté par Cambolas liv. 1. chap. 28. qui remarque qu'au cas d'iceluy les Conſuls eſtoient tous deux Marchands, & qu'ils euſſent peu eſtre reglez pour la preſéance d'un'autre maniere, s'ils euſſent eſté de qualité differente.

ARR. III.

Ne pourront eſtre éleus pour Conſuls pere & fils, beau-frere & frere, ny parens juſques au quatriéme degré, par Arreſt du dix-huitiéme Iuillet mille cinq cens huittante.

ARR. IV.

En Audience le huitiéme Aouſt mille cinq cens cinquante-trois, prohibé d'élire Conſul qui ſoit officier du Roy.

* *Qui ſoit Officier*) L'uſage eſt contraire, & tant s'en faut que la qualité d'Officier du Roy n'exclué une perſonne des charges politiques, qu'au contraire le Parlement admet les Officiers au Conſulat, & aux autres charges politiques, à moins que la coûtume des lieux n'y reſiſte. Témoin l'Arreſt donné en la Grand'Chambre, au rapport de Mr. d'Olivier le 28. May 1663. en faveur de Me. Pierre Pouget, Procureur du Roy au Siege de S. Tubery, contre le nommé Beſſede. Et quand dans les Villes qui entrent aux Eſtats de la Province, on ne voit pas que les Officiers du Roy ayent part au Conſulat, c'eſt moins par excluſion, que parce qu'aux Eſtats on ne reçoit aucun Officier du Roy en qualité de deputé, pour y opiner, à cauſe de la ſuſpicion que donne leur caractere, qui ſuppoſe un engagement entier dans les intereſts du Prince.

ARR. V.

Les Conſuls de Gimont en l'an mille cinq cens ſeptante-huit pour avoir entrepris de faire prêcher un Religieux de l'Abbaye, le jour de la Touſſaints en l'Egliſe Paroiſſielle, contre le vouloir de Monſieur l'Evêque, & du Vicaire general, furent condamnez en dix écus d'amende, avec inhibitions aux lays de s'entremettre des fonctions & charges de l'Egliſe, lequel Arreſt fut prononcé l'an mille cinq cens ſeptante-neuf par Monſieur Daffis premier Preſidant au Parlement de Toulouſe.

FAIRE PRESCHER] Cet Arreſt eſt rapporté au long ſous le tit. 39. du liv. 1. *verb.* Conſuls. art. 6. Or que perſonne ne puiſſe entreprendre de prêcher ſans la permiſſion de l'Evêque. *V. le traité de l'Abus par Fevret liv. 3. chap. 4. num. 22.*

Contrats.

TITRE XXXI.

ARR. I.

Reſciſion de contrats par leſion d'outre-moitié de juſte prix.

Esdites reſciſions il ne ſuffit pas que le vendeur prouve la leſion de la moitié de juſte prix : mais il faut qu'il prouve y avoir leſion outre & plus que du juſte prix. Ainſi que fut jugé par Arreſt en un procez des Barutels de Gallac en l'an mille cinq cens ſeptante-huit ſuivant la *l. 2. C. de reſcind. vendit.*

QUE DU JUSTE PRIX) Il faut lire, *outre & plus que de la moitié du juſte prix*; la leſion de la moitié du juſte prix ne ſuffit pas, il faut quelque choſe par deſſus,

n'y eût il qu'un écu ; *ſi uno nummo tantùm ſupra mediam juſti pretii partem læſio ſit*, comme dit Gregor. Toloſ. *In ſyntagm. jur. lib. 25. cap. 24. num.* 13. Et en effet ſuivant la Loy *Rem majoris pretii C. de reſcind. vendit. minus pretium eſſe videtur, ſi nec dimidia pars juſti pretii ſoluta ſit.* Au reſte, quand on demande la reſciſion d'un contrat avec le ſecours des Lettres Royaux, il ne ſuffit pas de les avoir impetrées dans les dix ans utiles, ſi on ne les a auſſi ſignifiées dans ce temps-là ; c'eſt l'uſage de ce Parlement, conforme à la Loy *Sicut. C. de præſcr.* 30. *vel* 40. *annor.* Le Parlement de Grenoble le jugea de meſme par Arreſt donné le 18. Decembre 1669. au rapport de Mr. de la Piere, au profit de Mr. Gaillard Guiran Conſeiller au Preſidial de Niſmes & au Parlement d'Orange, qui a eſté l'un des plus habiles Magiſtrats de ſon temps, contre Claude Ravanel & Magdelaine de Clement, lequel Arreſt je rapporte d'autant plus volontiers, qu'il a prejugé encore que l'interpellation pour le reſciſoire n'eſt pas un moyen legitime pour interrompre le cours du reſcindant ; quoy que diſe *Argentrê ſur la Couſt. de Bretagne, tit. des Appropriances. art.* 266. *ch.* 12. *n.* 25. *&. l'Obſerv. ſur l'art.* 1. *du tit.* 8. *verb. Reſciſion de contr. liv.* 3.

Contrats ſimoniaques.

TITRE XXXII.

ARR. I.

PAr Arreſt de la Cour, donné le ſeptiéme Ianvier mille ſix cens cinq, fut caſſe un contrat ſimoniaque, fait entre le le feu ſieur Evéque de Comenge, & le ſieur de Lanſac, auquel ledit ſieur Evéque par ce contrat faiſoit dix mille livres de penſion, pour raiſon dudit Evéché, condamna ledit Evéque à payer les arrerages de deux ans audit ſieur de Lanſac applicables aux reparations de l'Egliſe ; & aux pauvres.

Des Curateurs.

TITRE XXXIII.

ARR. I.

Le pere priſonnier ayant fait aſſigner ſes enfans pour voir interiner les Lettres de remiſſion par luy obtenuës requiert qu'il leur ſoit pourveu du curateur.

LE Vendredy cinquiéme de Mars mille quatre cens cinquante, veuë par la Cour la requeſte de Maiſtre Pierre du puy Iuge ordinaire de Carcaſſonne, par laquelle il requeroit que la Cour pourveut de curateur à ſes enfans, leſquels il fait adjourner, pour voir intheriner certaines lettres de remiſſion par luy

obtenuës du ROY, la Cour a pourveu, & pouruoit de curateur en cette cauſe auſdits enfans de la perſonne de Maiſtre Thomas Reynal Procureur en icelle, & dudit Reynal a receu le ſerment en tel cas accoûtume (Cet impetrant lettres de remiſſion devoit auoir tué ſa femme : car pourquoy feroit-il aſſigner ſes enfans pour voir i tcheriner leſdites lettres ; ſi ce n'eſt pour l'intereſt que ſes enfans y pouvoient avoir.)

POURVOIR DE CURATEUR) On donne des curateurs aux perſonnes leſquelles, ou à cauſe de leur âge, ou à cauſe de leur abſence, ou du pitoyable eſtat dans lequel elles ſont, ne peuvent pas eſter en iugement : cela n'eſt pas pourtant toûjours vray à certain égard ; ainſi quoy que le ſourd & muet de naiſſance ait beſoin d'un curateur §. *ſed & mente captus. inſt. de curat.* Il en eſt autrement quand il eſt demandeur en excés ; en ce cas le miniſtere du curateur eſt inutile, pourveu que les actes qu'il fait tournent à ſon avantage, ſuivant l'Arreſt donné en l'Audience de la Tournelle en la cauſe du ſourd & muet de naiſſance, dont *ſay parlé au liv. 2. tit. 9. verb. Mineurs. arr. 5.*

Des Curateurs aux biens.

ARR. II.

Par Arreſt donné en audience le huitiéme Ianvier mille cinq cens ſeptante-un, il fut ordonné qu'il ſeroit pourveu de Curateur aux biens de Fourcaud Serres de Pezenas, de perſonnage idoine, ſuffiſant, & de loyal compte : pardevant lequel Vaiſſiere, tuteur dudit Serres, rendroit compte de ſon adminiſtration. Si fit la Cour inhibition, & défenſe audit Serres de ſe marier ſans le ſceu & conſentement de ſes parens, & authorité du juge : Car bien que par la diſpoſition du droit ſoit dit que *invito curator non datur :* Toutesfois la puiſſance n'eſt pas oſtée au Magiſtrat de pourvoir de curateur aux biens d'un mineur, ou general, ou particulier ; lors que pour certaines cauſes & conſiderations il eſt beſoin de ce faire. *l. ſive generalis D. de jur. dot.* *Iulius Capitolinus* recite en la vie de *M. Antonius philoſophus* que ledit Empereur ordonna, *ut omnes adulti curatores acciperent non redditis cauſis.*

POUR CERTAINES CAUSES) Ainſi ſuivant les principes du Droit, dans les mariages des enfans des furieux le Magiſtrat devoit eſtre conſulté, il y faloit même la preſence des parens les plus conſiderables. *L. 25. C. de nupt. his qui ex genere eorum nobiliores ſunt.*

Des Curez.

TITRE XXXIV,

ARR. I.

REquerant d'Aigua Avocat du Roy au Parlement de Toulouſe, en une plaidoirie faite audit Parlement entre les Chanoines de ſaint Sernin de Toulouſe d'une part; & les Prebendiers de ladite Egliſe, & Bailles de la Table des corps Saints, repoſans en icelle d'autre, fut par Arreſt deffendu à tous dudit reſſort, ayant charge, & regime des Parroiſſes, & adminiſtration des ames, d'exiger, prendre, ny lever aucune choſe, par forme neceſſaire pour les Sacremens de Baptême, Extreme-Onction, Mariage, & autres Sacremens de l'Egliſe: ny auſſi pour les ſepultures, Terrages, & Croix portées aux funerailles, & enterremens, outre ce, que par devotion & volonté leur ſera offert, & donné librement ſans contrainte, ny pareillement pour faire ſonner les cloches eſdites ſepultures, & funerailles, ſauf le ſalaire de ceux qui ſonneront. Ledit Arreſt prononcé le vingt-ſeptiéme Novembre mille cinq cens quarante-deux.

NI LEVER AUCUNE CHOSE) L'Ordonance d'Orleans y eſt conforme en l'art. 15. auſſi bien que l'uſage, quoy que plusieurs ayent ſoûtenu qu'un Eccleſiaſtique pouvoit prendre quelque choſe pour ſes fonctions ſpirituelles, *quibus labor aliquis conjunctus eſt*, ou *pro laboribus extrinſecùs adjunctis*, par cette raiſon qu'ils alleguent, que *tales labores ſunt temporales, & pro ſe pretio æſtimabiles*; mais quoy qu'autrefois le Parlement affectât de mettre au croc les procez où il s'agiſſoit du ſalaire pretendu pour la celebration des Meſſes, ſuivant l'Arreſt de Maynard liv. 1. chap. 1. il a ſuivy pourtant en dernier lieu l'uſage du Parlement de Paris; témoin l'Arreſt donné aux Grands-Jours de Niſmes le 7. Decembre 1666. en faveur du Syndic des Preſtres de Nasbinals, contre Jean, Elie & Guillaume Batiſols dudit lieu; les parties ayans eſté renvoyées devant l'Evêque Dioceſain pour la taxe des Meſſes.

Pour les Sepultures) Autrefois on exigeoit certain droit pour les ſepultures, qu'on appelloit *exenium*, qui fut prohibé particulierement par le Pape Innocent III. *longè enim iderat à regula pietatis & ab Eccleſiæ honeſtate*; ce qui n'empécha pas qu'on ne continuât à l'exiger, ſous le pretexte de *louable coûtume*: de là vient que juſques à l'Ordonnance d'Orleans en pluſieurs endroits du Bas-Languedoc les Curez avoient accoûtumé de ſe faire payer un droit de *mortalage*, conſiſtant en une emine de bled pour chaque parroiſſien qu'on enterroit, ce qui me fait ſouvenir de l'Ordonnance d'Hippias, dont parle Ariſtot

lib

lib. 2. œconomic. ſuivant laquelle les Atheniens payoient auſſi au Preſtre de Minerve pour chaque mort qu'il enterroit, deux ſeſtiers d'orge, autant de bled & un obole. χοινικα κριθῶν, καὶ πυρῶν ἑτέραν, καὶ ὀβολον. Mais quoy qu'à la rigueur on ne puiſſe demander aucuns droits mortuaires, quelques moderez qu'ils ſoient, on peut pourtant fort juſtement demander les fraix funebres, quand le Curé les a expoſez, parce qu'il eſt juſte qu'il ſoit indemniſé de ſes fournitures, *certat de damno vitando*; & en ce cas le Juge Laïque qui eſt competent pour prononcer ſur la condamnation, peut renvoyer les parties à experts; en effet par l'Arreſt des Grands-Jours de Niſmes, allegué en l'obſervation precedente, les Paroiſſiens furent condamnez de payer à dire d'experts, la cire qui avoit eſté fourme par le Syndic des Preſtres de Nasbinals. Il eſt vray que quand il s'agit des droits mortuaires eſtablis par des anciennes tranſactions, qui reglent les droits Parrochiaux, & que les Cours ont accoûtumé d'autoriſer, on renvoye pour la taxe au Juge d'Egliſe. Le Parlement de Dijon a meſme creu, ſuivant l'Arreſt rapporté par Quarré en ſon plaidoyé 3. qu'un droit de mortuaire intereſſant l'autorité de la Religion, & eſtant une redevance ſpirituelle, devoit eſtre demandé devant le Juge Eccleſiaſtique; ce qui ne doit pas eſtre tiré en conſequence, la demande de tels droits n'eſtant ni cauſe ſpirituelle, ni cauſe Eccleſiaſtique, & devant eſtre faite devant le Juge Seculier, quand le deffendeur eſt perſonne Laïque, ſelon la doctrine de *Maynard liv. 1. chap. 1. d'Imbert liv. 1 chap. 25. de Papon liv. 20. tit. 8. art. 8. & de Fevret en ſon tr. de l'abus liv. 4. chap. 8. n. 3.* Au reſte, bien que l'art. 51. de l'Ordonnance de Blois deroge à l'art. 15. de celle d'Orleans, & qu'il conſerve les Curez aux droits Parrochiaux qu'ils ont accoûtumé de percevoir ſelon les anciennes & loüables coûtumes, cela n'eſt vray, ſuivant la diſtinction que fit feu Mr. l'Avocat General Bignon, en une cauſe portée par appel au Parlement de Paris, comme le remarque *Claude Henrys au liv. 1. ch. 3. queſt.* 21. qu'au cas des droits Parrochiaux qui tenoient lieu d'alimens aux Curez, & qui eſtans neceſſaires, impoſoient auſſi aux Paroiſſiens la neceſſité de les payer; mais nullement au cas des offrandes gratuites, de la preſtation deſquelles on pouvoit ſe diſpenſer ſans y pouvoir eſtre obligé par neceſſité; or il eſt ſans doute que les droits de ſepulture & de terrage ſont de cette nature; auſſi a-t-on dit que, *Homo, cùm terra ſit, terram vendere non poteſt.* Enfin l'*exenium* eſt appellé par les anciens Autheurs, tantoſt *pecunia ſepulturæ* tantoſt *morticinium*, ou *morticinum*, ce qui a du rapport audit droit de mortalage.

Decrets.

TITRE XXXV.

ARR. I.

AV reſſort du Parlement de Toulouſe il ſuffit que le certificatoire des criées & Inquants ſoit faite pardevant les Juges ordinaires, où les biens ſaiſis ſont aſſis, ſoient Royaux ou non Royaux: jaçoit que Papon au titre des criées allegue un

Arreſt de Paris, ne ſe devoir faire ailleurs que ez Sieges Royaux.

V. le tit. 1. du liv. 2. arr. 53.

ARR. II.

En diſtribution de biens, les creanciers eſtant alloüés & payez ſuivant l'ordre de l'argent provenu de la vente des biens de leur debiteur, ne ſont tenus d'eviction aux derniers encheriſſeurs ſurdiſans & acheteurs deſdits biens, ſi aprez leſdits biens ſont querellez, ou conteſtez ou evincez auſdits ſurdiſans, ny ne ſont tenus rendre l'argent par eux receu deſdits ſurdiſans; ſauf à iceux ſurdiſans ſe pourvoir ſur les biens du debiteur, ſi point y en a: Comme fut jugé par Arreſt en la premiere Chambre des Enqueſtes, & départi en la ſeconde, au rapport du ſieur de Prohenques au mois de Iuillet mille ſix cens trois, le bien decreté ayant eſté évincé au decretiſte, par le moyen de certaine ſubſtitution.

Rendre largent) *Maynard liv. 7. chap. 91. & Cambolas liv. 3. chap. 50. n. 2.* ſont du meſme ſentiment, & en rapportent des Arreſts, quoy que le Parlement n'ait pas toûjours jugé la queſtion d'une meſme maniere. *Cambol. ibid.* toutefois quand l'eviction eſt faite, non pas *jure Dominii*, comme au cas de l'Arreſt rapporté par l'Auteur; mais bien *jure hypothecæ*, c'eſt-à-dire par un creancier anterieur, en ce cas le creancier qui a receu, eſt obligé de rendre, parce que *præſtare debet ſe cæteris creditoribus potiorem eſſe. L. 1. C. credit. evict. pign. non deb.* à quoy ſe trouve conforme l'Arreſt rapporté au *liv. 2. tit. 1. art. 8.* & la doctrine *d'Olive liv. 4. chap. 26.*

ARR. III.

Les mineurs de l'Egliſe ſont reſtituez contre un decret, bien que obtenu du Parlement, non pour petite ou mediocre leſion, mais s'il y a grande & enorme leſion: comme fut jugé par Arreſt, pour Ducos mineur, contre Ferrat habitant de Toulouſe. Mais non les majeurs, quelle & ſi grande leſion qu'il y puiſſe avoir: toutesfois à cauſe de la continuation & longueur des guerres civiles en Languedoc, pauvreté & miſere qu'elles y avoient apporté, quelque-fois la Cour s'eſt diſpenſée de donner quelque reſpit aux executez de payer, ſi la leſion eſtoit enorme, autrement le decret ſortiroit à effet.

Reſtituez contre un decret] *V. le liv. 2. tit. 1. art. 2. art. 51. & art. 61. Maynard liv. 7. chap. 74. & Ferrer. in qu. 22. Guid. Pap.*

Mais non les Majeurs] Qui ne peuvent venir que par la voye du rebattement du decret.

ARR IV.

Aprez un decret réellement executé ſur les biens d'un pupille, toutes ſurdites doivent eſtre receuës. Iugé à Toulouſe le vingt-neuvieme May mille ſix cens ſix.

Doivent eſtre receuës] *℣. le liv. 2. tit. 1. art. 1. §. 13. & art. 27.*

Diſtributions Quotidiennes.

TITRE XXXVI.

ARR. I.

Diſtributions quotidienes ne ſont compriſes en la quatriéme partie des fruits decimaux deûs à un Recteur ou Vicaire perpetuel pour ſa congruë portion : Arreſt de l'an mille cinq cens quarante-trois, au profit du Recteur de la Chapelle, contre le Syndic du Monaſtere Noſtre-Dame de Beaumont en Roüergue.

℣. le tit. 27. de ce livre.

ARR. II.

Par Arreſt du quatriéme Ianvier mille cinq cens ſeptante-ſix entre Maiſtre Guillaume Tholan & Pierre freres, eſt jugé que les diſtributions quotidiennes ne ſont reſtituables, mais ſeulement les gros fruits. *Boyer deciſ.* 340.

ARR. III.

Au fait de Maiſtre Iean Dabatia Chanoine de ſaint Eſtienne, aſſé jugé le vingt-cinquiéme Septembre mille cinq cens ſeptante-quatre que les fruits d'une Chanoinie peuvent eſtre ſaiſis pour dette civil & dépens, autres toutesfois que les diſtributions quotidiennes.

℣. le liv. 2. tit. 1. art. 21. & Maynard liv. 1. chap. 15.

ARR. IV.

Prebendiers ou Chanoines abſens pour la pourſuite des procez des Chanoines, ou prebendiers contre le Chapitre, repteſentés pour preſens, & prenent les fruits : par Arreſt du vingt-quatriéme Mars mille cinq cens cinq entre le Syndic du Chapitre d'Aux.

Pour la pourſuite] La raiſon en eſt, que *jura ſua proſequentes, ex hoc cenſeri debent reſidentes. cap. ex parte. de Cler. non reſid.*

ARR. V.

Le meſme jugé pour Maiſtre François de Girardan, pendant l'année qu'il fut Treſorier de l'Hôtel-Dieu, qu'il jouiroit comme s'il eſtoit preſent, & faiſoit le ſervice actuel en l'Egliſe, le troiſiéme Decembre mille cinq cens ſeptante-cinq.

ARR. VI.

En Ianvier mille cinq cens ſeptante-un fut jugé que l'Evéque aura une voix, le Chapitre un autre & l'Evêque une autre; entre le Syndic du Chapitre de Carcaſſonne.

Diviſion & partage de biens.

TITRE XXXVII.

ARR. I.

EN Audience fut plaidee une qualité entre deux freres, ſur la diviſion de leur heritage, Avocats Terlon & la Garde, que le frere aîné fera les cartels dans trois jours, ſans rien obmettre, ſur peine de perdition de ſa cottité, & le frere choiſira; & pour les ſubterfuges dont avoit uſe, condamné en 50. livres envers ſondit frere, & en cent de proviſion : lequel choix de puiné eſt fondé ſur le chap. 1. *Extra. De parrochiis. Guido Papæ q.* 230.

Et le frere choiſira) Cette loüable coûtume que S. Auguſtin *lib.* 16. *de civit. Dei. cap.* 20. appelle *pacifica conſuetudo*, & qui a pour fondement le partage fait entre Abraham & Loth, dont il eſt parlé en la Geneſe chap. 13. a eſté introduite & autoriſée par le Droit Canon, car par le Droit Civil le partage doit eſtre fait *judicis vel arbitri officio*, & l'élection par le ſort. *L. in hoc judicio. ff. famil. erciſc. & l. ſi duobus C comm. de legat.* De là vient que les Legiſtes & les Canoniſtes diſputent entr'eux, comme en fait foy *Fachin. controverſ. jur. lib.* 6. *cap.* 37. *& Bronchorſt miſcel. controv. centur*, 1. *aſſert.* 52. ſi le partage d'une heredité doit eſtre fait en ſorte que *major dividat, & minor eligat.* Mais je remarque, que quoy qu'à l'égard des partages qui ſe font entre freres, nous obſervions cette maxime, & par conſequent la diſpoſition du Droit Canon, ce n'eſt pourtant pas préciſément par rapport à l'exemple du partage de Loth & d'Abraham, qui n'eſtoient pas freres, Loth, entant que fils d'Aram, eſtant ſeulement neveu d'Abraham; & en effet, dans l'uſage des partages ladite maxime n'a lieu qu'entre freres, qui ſont en premier degré; en ſorte que ſi Abraham & Loth eſtoient au monde, & qu'ils deuſſent ſe regler ſuivant l'uſage de ce Royaume, tant s'en faut qu'ils pratiquaſſent la maxime qui donne le choix au plus jeune ſur les portions qui ont eſté faites par l'aîné, comme ils firent ſuivant ce qui eſt dit en la Geneſe *loc. cit.* qu'au contraire ils ſeroient obligez de faire regler les portions par Experts, & de les mettre au ſort pour le choix; ce qui eſt

conforme à l'uſage, & à la doctrine de *Durant quæſt.* 37. *num.* 2.

ARR. II.

Quand tous les enfans freres ou heritiers ſont pupilles, ou moindres de vingt-cinq ans; ou quand le plus vieux n'eſt verſé & experimenté aux affaires du monde, l'on n'obſerve point cette ancienne pratique, que le vieux faſſe la diviſion, & le moindre choiſiſſe. *Major dividat minor eligat.* Ains par Arreſt donné en audience l'an mille ſix cens ſept, fut dit qu'il ſeroit procedé à la diviſion des biens contentieux par experts.

V. Ferrer. in quæſt. 289. *Guid. Pap.*

ARR. III.

Le vingt-ſixieme Octobre mille cinq cens nonante au procez d'entre Cecille Martine, appellante du Senechal de Toulouſe, & Iean Turle appellé: le fait eſt qu'Anne Caube en l'an mille cinq cens ſeptante-trois par ſon teſtament inſtitua ſon heritier univerſel Antoine Turle ſon mary, & aprez ſon decez luy ſubſtitua Cecille Martine, & Iacques Martin ſes tante & oncle, & ledit Iean Turle ſon beaufrere: étant avenu le cas de la ſubſtitution, les ſubſtituez pourſuivent entr'eux jugement pardevant le Iuge d'Albigeois, au Siege de Gaillac, contenant qu'il ſera faite diviſion des biens contentieux par Experts, ſuivant lequel jugement ayans leſdites parties accordé Experts, & la diviſion eſtant par iceux faite, Cecille Martine dit qu'elle doit choiſir la premiere, tant parce qu'elle eſt plus jeune: *C.* 1. *ex de parrochis*, que parce qu'elle eſt parente de Caube teſtatrice, là où Turle eſt étranger. Ce neanmoins ledit Iuge ordonne que ladite diviſion ſera faite au ſort, dont ladite Martine eſt appellante au Senéchal, lequel dit avoir eſté bien jugé, & pareillement la Cour mît l'apel relevé par ladite Martine dudit Senéchal au neant. Pareille diviſion par ſort avoit eſté approuvée par Arreſt donné en audience le quinziéme Ianvier mille cinq cens huittante-deux, entre Cortial Procureur & curateur de Ieanne Bonhomme, & Pierre Boſſat.

Dixmes.

TITRE XXXVIII.

ARR. I.

ENtre Simeon de Narbonne, Prieur de la Salvetat, & ſes Annexes, & le Syndic des Habitans, le dixme du paſtel eſt adjugé ſept ſols ſix deniers pour arpent, & de chaque brebis nourriſſant en ladite Parroiſſe, trois deniers, des non nourriſſant un denier, le vingt-quatrieme Mars mille cinq cens ſoixante-un. Autre Arreſt du neuviéme Decembre mille cinq cens quarante-huit, entre les habitans de Taravel, dix ſols pour arpent paſtel.

Chaque brebis] La Diſme du bétail menu eſtant prediale, elle ne doit pas ſeulement eſtre exigée des habitans, ſoit qu'ils ſoient forains, ſoit qu'ils ſoient manans; mais meſme des eſtrangers, à proportion du temps qu'ils font dépaiſtre leur beſtail dans une diſmerie, ſuivant l'Arreſt donné en la premiere des Enqueſtes, au rapport de Mr. Joſſe en 1635. pour le Prieur de Valeiguieres, contre le ſieur Perrin de la Ville d'Arles. Ce fut par cette raiſon que par autre Arreſt donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. E. Cathelan, le 10. Decembre 1665. quelques particuliers habitans du lieu de S. Hipolity furent condamnez de payer à Me. Vignes Prieur de S. Juſt & Vaquieres, la moitié de la diſme du beſtail à laine qu'ils faiſoient dépaiſtre la moitié de l'année, dans un tenement ſitué dans la Parroiſſe dudit S. Juſt, quoy qu'ils payaſſent l'entiere diſme du bétail au Prieur de S. Hippolity.

ARR. II.

Entre Meſſire Odet Cardinal Archevéque de Toulouſe, Arreſt des decimes & carnelages de dix un de tous grains, poulailles, oyes, cochons & autre beſtail. Prononcé le onziéme Decembre mille cinq cens quarante-huit arreſté le ſeptiéme dudit mois audit an.

CARNELAGES], Ce mot répond au mot Latin *caro*, employé dans les vieux actes pour exprimer le bétail; on a dit auſſi *carnalar*, en langue vulgaire, pour dire deſigner la pignoration du beſtail, Le droit de carnelage ſe prend dans ces égards pour les preſtations qui regardent le beſtail, ou par rapport à la diſme; ainſi on dit le carnelage, ou le carnenq, lequel par Arreſt donné au rapport de Mr. Daſpe, en la ſeconde des Enqueſtes le 13. Février 1669. fut adjugé à l'Evéque de Lavaur, comme fruit prenant dans la Parroiſſe Dauſſials, ou par rapport à la faculté de prendre les langues des bœufs qui ſe tuent dans la boucherie d'un lieu, en laquelle faculté noble Triſtan Dalbaud, de la ville de Niſmes, fut maintenu en qualité de Seigneur de Blauſac, par Arreſt donné en la meſme Chambre le 19. Juin 1675. au rapport de Mr. de Lombrail, ayant prouvé que de temps immemorial ce droit avoit eſté exigé des habitans dudit lieu.

Cochons) Lors que par la coûtume la dixme des cochons eſt deuë, on ne les prend ſi l'on veut, que lors qu'ils ſe peuvent paſſer du laict de leur mere, quoy qu'ils ſoient deus dés leur naiſſance, Il en eſt de meſme des agneaux & des autres jeunes animaux ſujets à diſme ; la raiſon en eſt, qu'autrement ils pourroient mourir entre les mains du Curé, qui par là perdroit ſon droit.

ARR. III.

Arreſt du trentiéme Avril mille cinq cens ſoixante-un, par lequel les habitans de Toulouſe ſont condamnés payer les carnelages ſuivant l'ancienne coûtume, en audience.

ARR. IV.

Arreſt donné le huitiéme Fevrier mille cinq cens quarante-neuf, par lequel eſt defendu aux proprietaires des metairies de ne deplacer les gerbes, ſans l'avoir denoncé au Recteur pour eſtre payé de ſes decimes. Autre du ſecond Iuin mille cinq cens quarante ſix.

Déplacer les gerbes) Cela eſt conforme à l'Ordonnance de François I. rapportée par Ranchin ſur la queſt. 283. *Guid. Pap.* & à la doctrine de *Rabotus in quæſt. ſeq.* & comme la cauſe de l'Egliſe, ſur tout eu égard à la diſme, eſt extrémement favorable dans ce Parlement, ſon uſage eſt auſſi, ſuivant *Cambolas liv. 3. chap.* 8. que la diſme ſe doit payer ſur le champ, nonobſtant tranſaction & poſſeſſion immemoriale au contraire. Qui plus eſt, il eſt certain que les Fermiers de la diſme peuvent impoſer cette obligation aux proprietaires des fonds, de ne couper ni lever les fruits, ſans au prealable les avoir avertis pour prendre le droit de diſme qu'ils auront ſur leſdits fruits ; comme le Parlement de Paris l'ordonna, *à peine de confiſcation des chevaux, charettes, & fruits*, par Arreſt du 9. May 1624. en faveur de Me. Antoine Delicour, Curé de la Celle & des Bordes, contre les poſſeſſeurs des terres ſujettes à la diſme en la Parroiſſe deſdits lieux. *V. Deſpeiſſes tit. des Diſmes, ſect. 2. num. 3. le Journal du Palais tom. 3. pag. 395. & le traité des droits Seign. chap. 6. art. 15.*

ARR. V.

Sur la requeſte preſentée par le Syndic du Clergé du Dioceſe de Toulouſe, Arreſt portant injonction aux habitans des lieux & Parroiſſes de, en recuilliſſant leurs grains & fruits, recueillir auſſi ceux deſdits Benefices. Prononcé le dix ſeptiéme Iuin mille cinq cens huittante.

Ceux des Benefices] Par le Droit Canon on eſt meſme obligé de porter la diſme juſques au grenier de l'Egliſe. *Decret. 2. part. cauſ. 16. quæſt. 1. cap. reverimini. 65.*

Domaine.

TITRE XXXIX.

ARR. I.

LE dix-neuviéme Février mille cinq cens ſeptante, un nommé Octavio Fregouſte, Chevalier, impetrant & requerant l'interinement de certaines lettres de don du Comté de Muret & Commenge, pour neuf ans, fut debouté de ſes lettres en audience, & ordonné n'y avoir lieu de certification ni regiſtre d'icelle, ayant eſté remontré par Mr. l'Avocat General, diſant eſtre certain que ledit Fregouſte avoit eſté d'ailleurs recompenſé par le Prince, joint que c'eſtoit du vray domaine du Roy qui ne pouvoit eſtre aliené; car c'eſtoit une clef de ce pays de Toulonſe qui importoit beaucoup; & d'ailleurs que ledit don pour le temps de neuf ans ſentoit plus à une alienation qu'à une recompenſe; donc par leſdites raiſons & pluſieurs autres qui furent lors deduites par le ſieur Avocat General, ledit Fregouſte fut debouté de ſon don.

Eſtre aliené) Il eſt certain que le Domaine a proprement commencé d'eſtre inalienable depuis l'eſtabliſſement des appanages, qui ne conſiſtans qu'en revenu firent perdre l'uſage des partages, leſquels mettoient le Royaume en pluſieurs portions; auquel eſtabliſſement, du moins pour qu'il fut ferme & ſtable, l'on peut dire que donna lieu l'Arreſt donné au Parlement de la Touſſaints en 1283. au profit de Philippe III. touchant le Comté de Poitou, & les Terres d'Auvergne, querellées par Charles de France Roy de Naples & de Sicile, frere de S. Louis.

ARR. II.

Edit en faveur des ſujets du pays de Languedoc contenant que les choſes, & pieces aliences du Domaine du Roy, qui ſeront par eux rachétées, ſeront & demeureront perpetuellement reünies & incorporées audit Domaine & Couronne de France *fol.* 275. *lib.* 6. *ordinat.* Henry ſecond.

ARR. III.

Du dixneuviéme Decembre mille cinq cens ſeptante-ſept, en audience, à la requeſte du Syndic des habitans de Mirepoix, à luy adherant le Procureur general du Roy, fut dit par Arreſt, que les lettres patentes du Roy ſeroient leuës publiées & enregiſtrées, par leſquelles ſa Majeſté auroit permis audit Syndic &

habitans

habitans racheter au profit du Roy, la moytié de ladite Baronie de Mirepoix, tenuë par Meſſire Iean de Levis moyennant la ſomme deux mille livres, conſignées par ledit Syndic.

ARR. IV.

Lettres d'incorporation & union faite par le Roy Louis, du Comté de Commenge à la Couronne de France, eſquelles eſt fait mention de l'Arreſt de la Cour ſur ce donné, *fol.* 192. *lib.* 1. *ordinat.*

℣. *le traité des droits du Roy par Dupuy pag.* 783. *& ſeq.*

ARR. V.

Declaration du Roy que toutes les terres preds, palus & marets appartenans audit ſieur, ſeront baillez à ceux qui en voudront prendre en la forme y contenuë *fol.* 49. *lib.* 9. *ordinat.*

Des Donations.

TITRE XXXX.

ARR. I.

LE dernier Iuillet mille cinq cens huittante-huit, par Arreſt à Toulouſe au procez d'entre Richardi & autre Richardi freres, fut jugé, que le donataire de la moitié des biens preſens & advenir, avec la moitié des charges, eſt tenu aux legitimes, frais funeraires, & autres dettes pour moitié: Et que le mot, *avec la moitié des charges*, comprend non ſeulement les charges qui eſtoient lors de la donation; Mais lors du decez, au raport de Maiſtre Guraut: bien que la loy *Rutilia Polla. de contrab. empt.* & la *l.* 1. *D. de hæred. vel. æt. vend.* ſemblent faire au contraire, eſt remarquable, que par ledit Arreſt la Cour ne trouva bon, que le donataire fut tenu payer les legats.

LA MOYTIE' DES CHARGES) Quoy que la moitié ſuppoſe une quote des biens, & qu'ainſi elle ſoit ſujette aux charges à proportion, c'eſt à-dire à la moitié d'icelles; ſi pourtant les charges ne ſont pas exprimées comme une condition de la donation, la moitié donnée en ce cas eſt exempte du payement des legats, legitimes, & honeurs funebres, que l'on rejete ſur les biens reſervés; ℣. *Cambol. liv.* 2. *chap.* 9.

* MAIS LORS DU DECE'S) Cela n'eſt pourtant pas vray lorſque le donataire prend ſa donation, eu égard au temps auquel elle à eſté faite; car en ce cas le donataire avec la moitié des charges, ne contribuë qu'au payement des dettes contractées lors de la donation, de meſme que des legitimes par les raiſons

qu'allegue *Cambelas liv. 4. chap. 7.* & cela quoy que les legitimes ne viennent que du temps de la mort du donateur, & bien qu'on puiſſe ſatisfaire les autres enfans legitimes ſur les biens reſervés.

ARR. II.

Donatio facta filio familias impuberi, ea condidione, ut ſatisfaciat creditoribus donatoris, à patre repudiata, & à donatore revocata ante inſinuationem, non impedit ſecundam donationem, adeò ut ſecundus donatarius, qui ſatisfecit creditoribus donatoris, præferatur primo donatario; neque impuber major factus reſtituetur in integrum adverſus talem repudiationem. Et ainſi fut jugé par Arreſt à Toulouſe le deuxieme de Mars mille cinq cens huittante-deux.

ARR. III.

Bien que par le Droit, & nos Ordonnances, *Donatio non accepta, à donatario in præſentia donatoris, nullius ſit momenti:* Toutesfois à la ſeconde Chambre des Enqueſtes à Toulouſe le quatriéme May, au rapport de Monſieur Caumels, fut jugé *Donationem nomine dotis factam à quodam presbytero in favorem ſuæ neptis, & illius mariti, à patre mariti acceptatam valere*, par deux raiſons; l'une, comme étant faite à cauſe de dot; l'autre, car je ſçoit que l'Ordonnance requiere, que celuy qui accepte une donation ait charge & mandement exprés de ce faire du donataire: neanmoins cela n'a lieu à l'endroit d'un pere qui eſt eſtimé par la loy legitime procureur de ſon fils, *l. ſed & hæ perſonæ. D. de procur. & licet alter alteri ſtipulari non poſſit; tamen pro filio jure ſtipulatur, gl. in §. ſi quis alii D. de verb. oblig.*

NON ACCEPTATA) *V. l'Ordonnance de* 1539. *art.* 133. *& Maynard liv. 4. chap. 7.* par Arreſt donné en la premiere Chambre des Enqueſtes le 4. Septembre 1654. au rapport de Monſieur Caſſagnau-Glatens, une donation entre-vifs non acceptée fut declarée nulle. L'acceptation donne l'eſtre & la forme à telles donations.

ARR. IV.

En l'année mille cinq cens cinquante-huit, Jean Vien fait donation entre-vifs d'une partie de ſes biens à Bernard Vien ſon frere, lequel il conſtituë ſon procureur pour en requerir l'inſinuation: En l'an mille cinq cens cinquante-neuf, la donation ſe

trouve inſinuée à la requeſte dudit Bertrand donataire, tant à ſon nom, que comme procureur dudit Iean ſon frere : neanmoins elle eſt debatue apres par Guillaume Vien ſon frere, & heritier univerſel dudit Iean Vien ; à cauſe de la forme de ladite inſinuation. par Arreſt du ſeiziéme Decembre mille cinq cens huittante-huit la donation eſt jugée bonne & valable : auquel Arreſt faut noter deux choſes ; l'une, que les donations faites auparavant l'Ordonnance de Moulins, qui fut en l'an mille cinq cens ſoixante-ſix, pouvoient eſtre inſinuées, *quocumque tempore*, dedans trente ans, moyenant que ce fut du vivant du donateur Quant aux donations faites aprés ladite Ordonnance, il les faut inſinuer dans quatre mois, ſuivant icelle ; l'autre, que l'inſinuation faite à la requiſition du donataire ſeul, lequel avoit eſté conſtitué procureur par le donateur à cet effet, eſt auſſi bonne & valable, comme ſi elle avoit eſte faite par quelque autre procureur, audit effet exprez par le donateur fondé. Et la raiſon en eſt ; parce que l'inſinuation n'eſt point un acte libre & volontaire, ains eſt neceſſaire : Et tant s'en faut que le donateur la puiſſe empecher, qu'au contraire il peut eſtre contraint à y prêter conſentement, ſi ce n'eſt au cas d'ingratitude du donataire.

AUPARAVANT L'ORDONNANCE) *V. l'art. 7.*

ARR. V.

Donation inſinuée dans les quatre mois de l'Ordonnance prend force du jour qu'elle eſt faite ; & pource le donnant dans les quatre mois ne la peut revoquer ſans cauſe : Et s'il a fait autre ſeconde donation pendant ledit temps ; ores que cette ſeconde ſoit inſinuée avant la premiere, elle ne porte aucun préjudice à ladite premiere. Et ainſi fut jugé en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, ſur un procez parti entre Monſieur de Paulo Rapporteur, & Monſieur Ioſié contretenant, le ſeptiéme Decembre mille cinq cens huittante.

DU JOUR QU'ELLE EST FAITE) Ainſi le temps *retrotrahitur*, en ſorte que dans l'entre-deux des quatre mois de l'inſinuation, on ne peut pas éluder l'effet, ny faire perdre le fruit de la donation, par les dettes que le donateur pourroit eſtre induit de contracter. *V. l'art. 12. & Maynard liv. 2. chap. 54.*

ARR. VI.

Du dernier de Iuin 1582. *Arreſts generaux de Pentecôte, prononcez par Monſieur de ſaint Iory Preſidant.*

Antoine Cabrol, du conſentement de ſon pere, donne une partie de ſes biens à Ieanne Lacoſte ſa marâtre pour en faire à ſes plaiſirs & volontez, ſa vie durant; Etant decedé, le frere dudit Cabrol, dit que cette donation eſt ſujete au retranchement ſuivant la loy. *hac edictali C. de ſecund. nupt.* Parce que c'eſt autant que ſi elle avoit eſté faite par le pere à ſa ſeconde femme, ſuivant un Conſeil de Dece 279. du moins qu'elle n'en pourroit jouyr que ſa vie durant, *ut notat Bart. in l. 4. ff. de aliment. legat.* par Arreſt telle donation eſt declarée valable, à la charge d'en jouyr ſeulement ſa vie durant.

DECLARE'E VALABLE) Les raiſons en ſont alleguées par *Charond. en ſes reſp. liv. 7. chap.* 124. & par *Maynard liv. 3. chap.* 84. ℣. cy-devant *le liv. 2. tit. 4. verb. mariages art.* 12. *& l'art.* 14. *de ce titre.*

ARR. VII.

Avant l'Ordonnance de Moulins, contenant les inſinuations, bien que par les Ordonnances precedentes les donations deuſſent eſtre inſinüées; toutesfois on fait valoir les donations faites devant ladite Ordonnance de Moulins, ſans inſinüation, entre le donant, le donataire, & leurs heritiers ſeulement, & non au prejudice des creanciers.

DEVANT LADITE ORDONNANCE) ℣. *l'art.* 4.

NON AU PREJUDICE DES CREANCIERS) Sauf pour les donations en directe faites par contrat de mariage; & cela quand il n'y auroit que cette conſideration à faire, qu'un contrat de mariage eſt beaucoup plus public qu'une inſinüation.

ARR. VIII.

Licet donare nepoti ex naturali filio ſuſcepto ex ſoluta licet poſteà ſit Sacerdos.

Vn jeune homme à marier a participation, *cum ſoluta*, en procrée un enfant, qui depuis en procrée d'autres *ex legitimo matrimonio, & uni relinquit ſua bona: venientes ab inteſtato re vocare volunt:* fut declaré *quòd nepos ex filio, tametſi natu-*

valis, eſt capax ſucceſſionis avitæ, modò illius pater non fuerit ex illegitimo matrimonio, prononçant Monſieur de Paulo Preſidant.

Capax ſucceſſionis avitæ) *V. les art. 16. & 18. du preſent titre; & les art. 2. & 4. du tit 15. verb. bâtards liv.* 1. que ſi dans ces endroits on trouve des prejugez contraires à celuy qui eſt rapporté en cet article, c'eſt qu'icy il s'agiſſoit d'un bâtard nay, *ex ſoluto & ſoluta*, non adulterin, & dont le pere n'auroit ſans doute pas d'autres enfans; auquel cas la donation étoit bonne, ſur tout étant faite à un petit-fils nay de legitime mariage. *L. ult. C. de natur. lib. V. Cambol. liv. 1. chap.* 1. outre que la donation eſt plus favorable que l'inſtitution, & que la ſubſtitution.

ARR. IX.

Les donations doivent eſtre inſinüées en toutes les juriſdictions royales, où les biens donnez ſont aſſis: autrement s'il y a revocation, ou au prejudice des creanciers, n'auroit lieu, que pour les biens aſſis és juriſdictions ou elles auroient eſté inſinüées. Ainſi que fut jugé par Arreſt, au mois de Decembre mille cinq cens huittante, au rapport de Monſieur de Paulo, depuis preſidant.

Juriſdictions Royales) Suivant l'Ordonnance d'Orleans art. 87. *V. d'Olive liv. 4. chap.* 3.

Aſſis ez Juriſdictions) *Maynard liv. 2. chap. 55. & liv. 6. chap. 70.*

ARR. X.

Par Arreſt party en la premiere Chambre des Enqueſtes, & apres departy en la ſeconde, le vingt-ſixiéme Iuin mille cinq cens huittante-un, une donation faite à une paillarde adultere, par ſon paillard adultere, comme faite à une infame, & indigne perſonne, fut caſſée, ſuivant la loy, *Claudius Seleucus. D. De his quib. ut indignis auſer, & l. in concubinat. §. fin. D. De concub.* Ce qui eſt étendu aux preſtres & gens d'Egliſe, & aux genſdarmes. *l. Miles ita hæredem §. mulier. D. De teſtam. milit.*

V. Le tit. 2. de ce livre & l'art. 132. *des Ordonnances de Louis XIII.*

ARR. XI.

Par Arreſt donné en l'année mille cinq cens huittante-quatre, ſur un procez parti aux deux Chambres des Enqueſtes, & departi en la grand'Chambre, fut dit & conclu, que la reſtitution en entier par minorité, ou autrement, contre l'obmiſſion

de l'inſinüation de la donation dans le temps de l'Ordonnance a ſeulement lieu, pour faire valoir la donnation contre le donateur, ou contre ſes heritiers ſeulement; & non pour faire aucun prejudice aux autres perſonnes tierces, comme creanciers, acheteurs, & autres ſucceſſeurs particuliers à titre onereux.

LA RESTITUTION EN ENTIER) *V. Bouguier lit. D. verb. donation art. 9. & l'art. 27. de ce titre.*

* CONTRE LE DONATEUR) L'inſinuation n'étant neceſſaire dans le reſſort de ce Parlement, qu'à l'égard des creanciers la reſtitution en entier, dont parle l'Auteur, pour faire valoir la donation contre le donateur, eſt une precaution inutile; quoy que Maynard puiſſe avoir dit au contraire *au liv. 7. chap. 93.* Il en eſt de même des heritiers du donateur; parce que le donateur, ny ſes heritiers, ne peuvent pas debatre la donation. *Auth. eò decurſum C. de donat. ant. nupt.* Et en effet l'inſinuation n'ayant eſté introduite que contre les creanciers, il faut que le donateur, qui ne peut pas venir contre ſon fait, & que les heritiers, qui ne peuvent pas auſſi venir contre le fait du teſtateur, obſervent également la donation *L. cùm profiteatis C. de revoc. donat.* Il eſt vray que lors que les heritiers ſont enfans du donateur ils peuvent, à cauſe de leur faveur, debattre les donations faites à des étrangers, par deffaut d'inſinuation. *d Olive liv 4. chap. 4.*

ARR. XII.

Les donations ne peuvent eſtre revoquées ſans cauſe, pendant les quatre mois de l'Ordonnance pour l'inſinüation: Et ſi les donateurs viennent à faire pendant ledit temps autres & ſecondes donations, ores que ces ſecondes ſoient inſinuees avant les premieres, ne portent toutesfois aucun prejudice à icelles: Et ainſi fut jugé ſur un procez party en la ſeconde des Enqueſtes, & deſparti en la premiere au rapport de Monſieur Ioſſe, entre Pierre Guernaſtan, & Martin Toluech, le ſeptieme Decembre mille cinq cens huittante.

PENDANT LES QUATRE MOIS) Mais ſi la donation n'eſt pas inſinuée dans le temps de l'Ordonnance, une ſeconde donation faite dans un contrat de mariage, à titre de dot, prenant; parce que le mary, qui meſmes à contracté mariage ſous la foy de la conſtitution dotale faite à ſa femme, eſt conſideré comme creancier. Ainſi jugé par Arreſt donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Chauvet, le 4. Juillet 1678. en la cauſe de Jacques Viala & de la nommée Merciere mariez, contre Louiſe Bomparde, & Mercier, mere & fils. Il en eut eſté autrement, ſi la premiere donation eut eſté inſinuée avant la ſeconde, quoy qu'aprés les quatre mois, ou ſi elle eut eſté faite au cas de l'Arreſt de Cambolas *liv. 3. chap. 30.*

ARR. XIII.

Donation inſinuée aprés les quatre mois de l'Ordonnance ne peut eſtre revoquée par le donateur, ſi les creanciers ne s'en plaignent. Arreſté au mois de Iuin mille cinq cens nonante. Rapporteur Monſieur Raymond, entre Pierre Merge, contre Parra. Semblable Arreſt au mois de Decembre mille cinq cens huittante-trois, Rapporteur Monſieur Bonet.

ARR. XIV.

Le vingt-troiſieme Iuin mille cinq cens ſeptante-cinq en audience certaine donation faite par Mademoiſelle de la Claverie à M. François de Bonnefoy ſon filliaſtre, par le moyen de M. Iean de Bonnefoy ſon mari inſinuée, & par actes ſubſequens ratifiée, fut caſſée.

Fust casse'e) Quand une maraſtre donne aux enfans du premier lit de ſo ſecond mary, il faut preſumer qu'elle donne à cauſe de ce mary, ou pour mieux dire qu'elle luy donne par la perſonne interpoſée du fils; & l'on voit rarement que les enfans du premier lit, qui ſont ordinairement l'objet de la haine d'une maraſtre, excitent ſa liberalité; *credat judæus apella, non ego*: ainſi les donations faites par telles perſonnes, comme cenſées faites par ſuggeſtion, & indirectement pour frauder la loy, ſont rejettées. *Privigno ut donet noverca, maritalu affectus facit, non novercalis*, dit Cujas ſur la *L. hac edictali C. de ſec. nupt.* Il en eſt autrement des donations que les paraſtres font aux enfans du premier lit de leurs ſecondes femmes, à l'excluſion de leurs propres enfans; car pourveu qu'on ne puiſſe pas les accuſer de ſuggeſtion, elles ſont valables, & ne ſont pas meſme ſujetes au retranchement de la Loy *hac edictali*; les raiſons de difference ſont alleguées par Cujas *ibid.* & par Cambolas *liv. 5. chap. 8.* ℣. *Marie Ricard. en ſon tr. des donations* (de l'edition infol.) *part. 1. num. 725. ſeqq. & du Freſne en ſon journal liv. 1. chap. 81.* qui rapportent divers Arreſts contraires.

ARR. XV.

En donations il n'eſt deu eviction, ny garantie des choſes données; ſi ce n'eſt au cas que dans icelles les donnans l'ayent promis, & ſe ſoient obligez faire valoir & garantir les choſes données: car alors *ex conventione*, ils en ſont tenus, autrement non: parce que *Nemo ex liberalitate tenetur.*

N'est deu eviction) Non pas meſme quand la donation auroit eſté faite en faveur de mariage, & qu'il y auroit des enfans, ſuivant l'Arreſt donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Cathelan, le 22. Avril 1662. *Ne liberalitatis ſuæ donator pœnam patiatur L. ad res donatas ff. de Æd l. Edict.* Et la Doctrine de Chaiondas *en ſes reſp. liv. 2. chap.* 40. quoy qu'aſta-

blie ſur un Arreſt du Parlement de Paris, n'eſt pas ſuivie au Parlement de Toulouſe.

ARR. XVI.

Le Vendredy premier de Iuin mille cinq cens ſeptante-un aux Arreſts generaux, prononcez par Monſieur Lathomi, un Prétre ayant donné tous ſes biens à un fils legitime de ſon fils naturel, la niece du Pretre querelant les biens, ils furent adjugez à la niece.

ADJUGEZ A LA NIECE] Cet Arreſt, avec les raiſons de part & d'autre, eſt rapporté par Cambolas *liv* 1. *chap.* 1. & par Maynard *liv.* 6. *chap.* 13. & quoy qu'au cas de l'article 8. de ce titre la donation faite par l'ayeul à ſon petit-fils, enfant d'un bâtard nay *ex ſoluto & ſoluta*; ait eſté jugée valable, *quandò legitima ſoboles non fecit impedimentum. l. ult. C. de natur. liber.* Et qu'ainſi toutes ces circonſtances ſe peuſſent rencontrer au fait de la donation d'un Prétre, en faveur du fils legitime de ſon bâtard: on a pourtant eu tant d'horreur en ce Parlement pour la paillardiſe des Prétres, à cauſe de leur caractere, qu'on a regardé leurs petits fils donataires, comme s'ils étoient procreés d'un bâtard adulterin, ou inceſtueux, ou à tout le moins ſacrilege, au langage de *Peregrinus de jure fiſci lib.* 3. *tit.* 18. *num.* 47. dont le ſentiment n'eſt pas ſuivi en ce Parlement, en ce qu'au prejudice des intereſts du fiſc il y ſouſtient, aprés Balde & Salycet *in l. ſi quis inceſti. C. de inceſt. nupt.* que *Avus Sacerdos in nepotem poteſt teſtari & donare.* ℣. *l'art.* 18. *de ce titre, & les art.* 2. *&* 4. *du tit.* 15. *au liv.* 1.

ARR. XVII.

Par Arreſt general du vingt-troiſiéme May mille cinq-cens cinquante, une donation faite par Vignaux Notaire plaidant, à ſon Avocat au Senéchal de Quercy, fut caſſée.

FUT CASSE'E) Par la raiſon de la Loy *quiſquis C. de poſtul.*

ARR. XVIII.

Donation faite par un Preſtre au fils de ſon bâtard en faveur de mariage, fut caſſée par Arreſt du quatriéme Fevrier mille cinq cens ſeptante-deux du Syndic du Chapitre de Caſtres, ſemblable Arreſt cy-deſſus, article 16.

℣. *l'art.* 8. *& l'art.* 16.

ARR. XIX.

Donation de choſe litigieuſe faite au Iuge, caſſée le ſecond Iuin mille cinq cens ſeptante-deux contre M. Iean Bougies.

℣. *le liv.* 2. *tit.* 7. *verb. donations arr.* 2.

ARR. XX.

Le ſecond jour de May mille cinq cens huittante-ſix, ſur le rapport de Monſieur Bluſſet, eſtant contretenant Monſieur Maſſas, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, fut conclu & arreſté que ce qui eſt acquis au fils, qui a tranſigé de la mort de ſon pere par le moyen de la tranſaction, *Eſt adventitium non profertitium cùm id ob vindictam ſolam capiatur arg. l. penult. de ſepulchr. violat.* & par conſequent, que la mere qui eſt remariée ou devant, ou aprés la mort de ſon fils, & qui luy a ſuccedé ab inteſtat, n'eſt pas tenuë de garder & rendre la proprieté de ce qui eſt obvenu à ſon fils par le moyen de ladite tranſaction aux autres enfans de ſon mary. *l. mater C. ad Tertull. auth. ex teſtamento C. de ſecund. nupt.* Meſmes en ce fait, que les autres enfans eſtoient d'un autre lit.

RENDRE LA PROPRIETE') C'eſt ſuivant la *Novelle* 22. *cap.* 46. §. *ſi autem inteſtatus*; & l'Authentique, *ex teſtamento C. de ſec. nupt.*

ARR. XXI.

Les biens donnez au fils, retournent par le predecez d'iceluy aux pere ou mere, qui ont faite la donation à la charge des hypotheques, & autres obligations contractées par le fils: ſpecialement lors qu'il n'y a point reſervation d'uſufruit. Par Arreſt du premier Avril mille cinq cens nonante-un au rapport de Monſieur Ouvrier, entre Ieanne du Caſſe, & autres.

AUX PERE OU MERE] Meſme ſuivant l'uſage de ce Parlement ils font retour aux freres & ſœurs, oncles & tantes de ſang, & non aux oncles & tantes d'alliance, à moins qu'il y ait ſtipulation expreſſe pour le retour. A la rigueur du Droit, & ceſſant la Juriſprudence des Arreſts, qui n'eſt fondée que ſur l'equité, le retour ne devroit avoir lieu, lors qu'il n'a pas eſté ſtipulé qu'en faveur du pere, par la raiſon de la Loy 2. *C. de bon. quæ liber.* quoy que Me. Claude Maltret, celebre Avocat de la ville de Nîſmes, pretende de prouver par un traité particulier qu'il a fait, que le §. *Accedit. L. unic. C. de rei uxor. actio.* n'exclud pas les eſtrangers du retour de la dot par eux conſtituée, & cela *quaſi ob tacitam ſtipulationem*; à l'occaſion duquel droit de retour, & de la diſpute qu'il cauſe ſouvent ſur la queſtion s'il doit avoir lieu au profit de l'ayeul par le predecez de quelques-uns des enfans du fils donataire, & pour la portion deſdits enfans predecedez, il eſt bon d'obſerver que cette queſtion a eſté ſouvent jugée diverſement; & en effet elle eſt extrémément delicate. Ceux qui prennent parti pour la negative peuvent alleguer que la diſpoſition de la Loy *Conſtitutionis novæ. C. de bon. quæ liber.* qui n'eſt qu'au cas du donateur ſurvivant au donataire, ne doit

pas eſtre eſtenduë aux enfans du donataire auſquels le donateur a ſurvécu, quand ces enfans ont auſſi laiſſé des freres & ſœurs ſurvivans, dont l'exiſtence doit empécher le retour ; *quia non decedit ſine liberis, qui vel unum relinquit* ; & cela d'autant mieux, qu'outre que l'acte de donation eſtant indiviſible, on ne peut pas diviſer le droit acquis aux enfans, ſauf à l'ayeul ſa portion hereditaire & virile, comme à un des enfans, ſuivant l'Arreſt rapporté par *Boné arr.* 25. D'ailleurs le retour n'ayant lieu qu'en deffaut d'enfans *L. jure ſuccurſum. ff. de jur. dot.* il eſt certain que quand il n'en reſteroit qu'un, la ſucceſſion de ſon pere donataire luy eſt deue à l'excluſion de l'ayeul donateur, de meſme que la ſucceſſion de la mere luy eſt deue *ex Senatuſconſulto Orfitiano* à l'excluſion auſſi de l'ayeul conſtituant, lequel n'a pû diviſer un droit qui de ſoy eſt indiviſible, & oſter à des enfans une ſucceſſion que la Loy naturelle & civile leur a acquis ; auſquelles conſiderations l'on peut ajoûter, que l'Arreſt de ce Parlement donné en faveur de l'ayeul, & rapporté par Charondas *liv. 7. reſp.* 114. ayant préjugé la queſtion plûtoſt *ratione miſerationis*, que par la raiſon de Droit doit eſtre d'autant moins tiré à conſequence, que ce ſeroit une choſe extraordinaire de faire ſucceder l'ayeul *ratione miſerationis*, & en meſme-temps oſter aux enfans les biens qui leur ſont deûs. Au contraire, l'on allegue ordinairement pour l'ayeul, que les portions des enfans predecedez luy doivent eſtre adjugées à l'excluſion des autres enfans de ſon fils donataire qui reſtent en vie ; parce que n'y ayant point d'enfans pour ces portions, la condition tacite *nullis liberis relictis*, eſt cenſée arrivée, & par conſequent le retour ouvert au donateur ſurvivant, *arg. d. L. conſtitutionis nova.* c'eſt ainſi que le reſout Faber *lib. 3. conjectur. cap. 1.* conformément à la deciſion d'Ulpien en ſes fragmens *tit. de dotib. mortua in matrimonio filia dotem profectitiam ad patrem revertit ſervatis tamen penes maritum in ſingulos liberos quintis* ; c'eſt-à dire les portions les concernans. Que ſi bien par l'uſage, & ſuivant l'opinion de Martin, l'exiſtence des enfans empeche le droit de retour ; cela ſe doit entendre quand tous les enfans ſurvivent à l'ayeul ; ou en tout cas pour la portion des ſurvivans, mais non pas pour exclurre le retour pour celle des predecedez, aux termes de l'Arreſt cité par *Barri lib. 18. cap. 2. num* 4. que la queſtion a eſté jugée au profit de l'ayeul contre le fiſc, quelque favorable qu'il ſoit, quoy qu'il y eût d'autres enfans du donataire ſurvivans, témoin l'Arreſt de Maynard *liv. 2. chap.* 90. & qu'en un mot l'ayeul donateur eſt oûjours plus favorable ; *cùm habeat jus potentius*, la reverſion eſtant plus favorable que la ſucceſſion commune ; auſſi eſt-il certain que *Rectius eſt Avo jus ſuum conſervare, qui contra ſcriptos hæredes bonorum poſſeſſionem accipere ſolet.* Comme ces raiſons alleguées de part & d'autre ſont extrémement fortes (quoy que s'il me faloit determiner, je n'heſitaſſe pas à le faire pour les enfans ſurvivans contre leur ayeul) le Parlement a pris ce milieu & ce temperament, d'ordonner le retour en faveur de l'ayeul, à la charge de conſerver, aux petits néveux ſurvivans, les biens donnez par une eſpece de fideicommis tacite. C'eſt ainſi qu'il le jugea par Arreſt du 21. May 1659. au rapport de Mr. d'Olivier, en la cauſe de Benet & Teſtaut ; & par autre Arreſt du 19. May 1670. au rapport de Mr. de Moulhet, entre Brun & Cormail : Il eſt vray qu'en l'eſpe-

ce de ces Arreſts les freres ſurvivans n'eſtoient que freres uterins ; mais la queſtion devant eſtre jugee ſur la meſme raiſon de decider à l'égard des freres germains, ces préjugez doivent ſervir de Loy, par la raiſon de la Loy *Cùm quæritur ff. de except. rei judic.* & *Claude Henrys liv. 6. chap. 5. qu.* 15. & *Maynard liv.* 8. *chap.* 72.

* A LACHARGE DES HYPOTHEQUES] L'uſage du Parlement eſt contraire, & les biens donnez ſont retour au donateur, exempts des hypotheques contractées par le donataire ; Il eſt vray qu'en cas d'inſuffiſance des biens propres du donataire, ils ſont ſubſidiairement hypothequez à ſa femme pour ſa dot, & pour ſon augment. *Maynard liv. 6. chap. 60. Ferrer. in quæſt.* 147. *Guid. Pap. Barri de ſucceſſ. lib.* 18. *tit.* 2. *num.* 4. & *Cambolas liv.* 1. *chap* 5. *num.* 2.

ARR. XXII.

Donation de tous les biens preſens & advenir, ne revoque point un teſtament precedant, s'il n'y a revocation expreſſe d'iceluy, le dixiéme de Fevrier ſur le rapport de Monſieur Fillere, au procez de Melchior de Vandomois, ſieur de Taurignan : Contre Antoine de ſainte Colombe, ſieur de la Baſtide, fut conclu entre autres choſes, qu'une donation de tous les biens preſens, & à venir, ne revoque point *tacitè* un teſtament precedant. Le fait eſt, André de Sus, ſieur de Taurignan en l'année mille cinq cens trente-ſix fait teſtament, par lequel il inſtituë Iacques de Sus ſon fils, & luy ſubſtituë, depuis, & en l'année mille cinq cens quarante-un, ledit André mariant ſon fils Iacques avec Françoiſe d'Eſpagne ; tous deux, c'eſt à ſçavoir André pere, & Iacques fils, font donation de tous leurs biens preſens & àvenir au premier enfant mâle, qui naiſtroit du mariage dudit Iacques, eſtant Iacques decedé ſans enfans, Antoine de ſainte Colombe demande l'ouverture de la ſubſtitution, en vertu du teſtament d'André. Il eſtoit répondu, que ce teſtament eſtoit revoqué tacitement par la donation ſubſequente : toutesfois la Cour jugea que le teſtament n'eſtoit point revoqué. Ie ſçay bien que *Guido Papa conſil.* 147. *num.* 3. a tenu que *teſtamentum poteſt revocari per donationis inſtrumentum* : mais il parle d'une revocation expreſſe, & nous diſons que *non revocatur tacitè.*

* SIL N'Y A REVOCATION EXPRESSE] La propoſition paiſe en general eſt con-

traire à l'uſage, ſuivant lequel une donation de tous les biens revoque le teſtament que le donateur avoit fait auparavant. *Ferrer. in quæſt.* 127. *Guid. Pap.* quand meſme le teſtament porteroit par precaution, ou une clauſe de donation en faveur de l'heritier, ou une clauſe derogatoire, & qu'il n'en ſeroit pas faite mention, *etiam verbis generalibus*, dans la ſeconde donation, & quoy que cette ſeconde donation ne revoquant pas expreſſément le teſtament, elle peut eſtre conſiderée *fictione legis*, comme precedant le teſtament, bien qu'anterieur, attendu qu'il ne devoit avoir ſon effét qu'aprés le decez du teſtateur; mais en l'eſpece de l'Arreſt rapporté par l'Auteur, où il s'agiſſoit d'une donation faite au premier mâle, la donation n'eſtant pas ſortie à effet, à cauſe qu'il n'eſtoit nay aucun enfant mâle, il n'eſtoit pas juſte qu'elle eût revoqué le teſtament precedent, dont la revocation tacite ne pouvoit eſtre induite que par l'exiſtence de celuy en faveur & en veuë duquel la donation avoit eſté faite.

ARR. XXIII.

Donation entre-vifs, de tous & chacuns ſes biens, noms, voix, & actions, preſens & avenir par ingratitude ou autrement irrevocable, n'eſt valable. Le treizieme Decembre mille cinq cens huittante-cinq au procez d'entre Iean de Mas, & Eſtienne, Huc, une donation faite entre-vifs par ingratitude, ou autrement irrevocable, de tous & chacuns ſes biens, meubles & immeubles, noms, voix, & actions, preſens & à venir, à la charge que led. donataire ſeroit tenu à l'avenir nourrir, & entretenir le donateur, fut caſſée. Premierement parce que cette clauſe, *par ingratitude irrevocable, præbet cauſam peccandi*; Et par ainſi rend la convention nulle. *l. conveniri, D. De pact. dotalibus.* pour un ſecond cette donation fut trouvée trop immenſe, attendu qu'il n'y avoit pas meſme reſervation d'uſufruit: *Nec obſtat Gloſſ. in l. licet, in verbo cuicumque de probat.* Laquelle tient, que donations de tous les biens preſens & à venir ſont bonnes & valables contre l'opinion commune des Interpretes, *in l. ſtipulatio hoc modo concepta D. de verb. obl. Et. l. fin. C. De pact.* Car cette gloſſe parle expreſſément, *De donatione omnium bonorum præſentium & futurorum ſub qua nomina & actiones non continentur. Guid. Pap. quæſt.* 291. Autre choſe eſt en noſtre cas, auquel la donation eſtant de tous les biens meubles & immeubles, noms voix, & actions preſens & à venir: & par ainſi n'ayans reſervation d'aucune choſe, la donation

ne peut ſubſiſter : joint que *furioſi eſt*, faire ſemblables donations : *Licèt enim ex ſermonibus ſanæ mentis videatur eſſe, tamen quoad bona furioſum facit exitum. l. his §. fin. D. de tutor in rat dat. ab his*, & par ainſi la donation *à furioſo facta*, ſeroit caſſable.

N'EST VALABLE] Excepté quand elle eſt faite en faveur de mariage. *Cambolas liv. 5. chap. 35. & Tonduti quæſt. civil. lib. 2. cap. 4. num. 24.*

ARR. XXIV.

Chirographaire preferé au donataire, le preſt eſtant avant l'inſinuation. En l'affaire de Madame de Caillau, contre Guerrier, au rapport de Monſieur Maynard, eſtant le procez party a eſté jugé que le creancier, bien que chirographaire, qui a prêté apres la donation en faveur de mariage, & avant l'inſinuation eſt preferé au donataire : à cauſe des mots contenus en l'Ordonnance de l'an mille cinq cens ſeptante-neuf, que les donations n'ont effet, que du jour de l'inſinuation. Il y avoit deux circonſtances qui ont ſervi au jugement du procez ; l'une que Guerrier avoit preſté les vetemens que Caillau eſtoit tenu fournir par les pactes, & l'obligation precedoit la cauſe de la donation. *Secundò*, ſuivant l'opinion de Fernand, un pere qui donne, peut emprunter pour ſes veſtemens & étoffes.

* DU JOUR DE L'INSINUATION] Il eſt vray que l'Ordonnance de 1539. dont parle l'Auteur (quoy que par erreur on l'ait datée de 1579.) porte en l'art. 132. que les donations ne commencent d'avoir effét que du jour de l'inſinuation; mais l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. ayant en l'art. 58. fixé le temps de l'inſinuation dans les quatre mois de la donation, & l'inſinuation ayant un effet retroactif, comme il eſt dit en l'art. 5. du preſent titre, il eſt viſible que l'Auteur ſe trompe quand il veut que le creancier chirographaire fût preferé au donataire par la raiſon de l'Ordonnance de 1539. ſous pretexte qu'avant l'inſinuation de la donation *jus erat illi quæſitum*; puis que ce ne fut que ſur les circonſtances particulieres qui ſont remarquées en cet article.

ARR. XXV.

Ores que le pere donateur n'ait revoqué la donation par luy faite, lors qu'il n'avoit point d'enfans : les enfans neanmoins ſurvenans aprés, la pourront revoquer. Ainſi jugé par Arreſt de Toulouſe, entre certains habitans du pays de Vellay, ſur une appellation du Senéchal du Puy, au mois de Janvier mille cinq cens ſeptante-neuf.

LA POURRONT REVOQUER] Par la ſurvenance des enfans, la donation eſt revoquée de plein droit, *cura factum hominis*, par le ſeul miniſtere de la Loy, & ſans autre formalité, car en ce cas, quoy que voyes de nullité n'ayent pas lieu en France; toutefois il n'eſt pas neceſſaire de ſe pourvoir par lettres Royaux contre la donation, la ſurvenance des enfans vaut une impetration, s'agiſt-il d'une donation faite en faveur de mariage, parce que la faveur des enfans prevaut; & quand la donation eſt cauſée pour ſervices: ſi cette cauſe n'eſt pas un pretexte affecté, on adjuge au donataire ce qu'il peut pretendre pour ſes vacations.

ARR. XXVI.

Et bien que les donations faites par les peres en faveur de leurs enfans ſoient revocables par les peres; toutefois ſi elles ſont faites en faveur de mariage, elles ſont irrevocables; comme fut jugé par Arreſt le treizieme Iuin, mil ſix cens ſept, entre Andre Viguier de Narbonne, & Charles de Cugugnan.

* SONT IRREVOCABLES] L'uſage eſt contraire, & l'on ne ſuit au Parlement, ni la doctrine de Ranchin *in quæſt.* 145 *Guid. Pap.* ni la Gloſe de la Loy derniere. *C. de revoc. donat.* qui veulent que l'ingratitude ne ſoit pas un moyen aſſez fort pour faire revoquer une donation faite en faveur de mariage. Les préjugez rapportez par d'Olive *liv.* 4 *chap.* 5. Et par Cambolas *liv.* 5. *chap.* 48. juſtifient cet uſage; auſſi bien que l'Arreſt d'Audience que le Parlement donna le 22. Mars 1665. en la grand'Chambre; la Cour ayant caſſé une donation qu'un pere avoit faite à ſa fille en faveur de mariage, ſous ce pretexte, que la fille ayant fait informer contre ſon pere, au ſujet de quelques coups qu'elle diſoit en avoir receu, elle l'avoit fait decreter de priſe de corps. & enſuite fait crier à trois briefs jours, ſuivant l'uſage de ce temps-là.

ARR. XXVII.

Les donations, ores que faites en contract de mariage, ſont ſujetes à la revocation par naiſſance d'enfans, voire meſme illegitimes; pourveu qu'ils ſoient legitimez par ſubſequent mariage, encores que ſolemniſé à l'article de la mort. par Arreſt prononcé en robes rouges par feu Monſieur du Faur le treize Septembre mille cinq cens ſoixante quatre.

Lors dudit Arreſt fut dit avoir eſté jugé par pluſieurs Arreſts que le moindre n'eſt relevé du defaut d'inſinuation au prejudice des creanciers: Monſieur d'Ambés m'a dit, luy contretenant, avoir eſté ainſi jugé à la grand Chambre, parti aux deux des Enqueſtes, & à ſon rapport a eſté jugé le meſmes en l'affaire de Velliers au mois de Septembre mille cinq cens nonante-un.

VOIRE MESME ILLEGITIMES] ℣. *Boerius quæſt.* 159.

MOINDRE N'EST RELEVÉ] ℣. *l'art.* 11.

ARR. XXVIII.

Il y a Arreſt de Toulouſe, du douzieme Ianvier mille cinq cens ſeptante-cinq, par lequel une femme fut condamnée rendre les dons d'honneſtete, comme bagues, joyaux & autres ſemblables aux heritiers de ſon fiance: Mais par Arreſt du Parlement de Paris, donné en la Chambre de l'Edit du quatorziéme Avril mille ſix cens un, les heritiers du fiance, qui en avoient fait ſemblable demande, ont eſté declarés non recevables. Charondas en ſes Reponſes liv. 10. chap. 69. car le fiancé n'eſt eſtimé les avoir donnez en intention de les repeter.

Comme bagues, joyaux] Godefroy ſur la Loy *Si à ſponſo. C. de donat ante nupt.* rapporte le meſme Arreſt, qui eſt fondé. *Primò*, ſur ce que ladite Loy eſt abrogée en France. *Secundò*, ſur ce que les choſes données eſtoient de grande valeur, & par conſequent ſujettes à reſtitution; & l'Arreſt donné ſuivant le texte de ladite Loy, en faveur de la Demoiſelle de Bertucheres contre les heritiers du ſieur de S. Blancard, ne peut pas eſtre tiré à conſequence, ayant des motifs particuliers. *V. Bacquet des dr. de Juſtice. chap.* 21. *num.* 334.

De la Dot, & preference d'icelle.

TITRE XXXXI.

ARR. I.

PAr Arreſt general, prononcé par feu Monſieur Durand premier Preſidant de Toulouſe, une veuve ayant ſi petite dot, augment, & legat de ſon mary, que du revenu ne s'en pouvoit entretenir, ſuivant la qualité de ſondit mary trois mois de l'an, apres le trépas de ſes enfans en pupillarité, fut maintenuë contre les neveus de ſondit mary, par luy ſubſtituez à iceux, en la quatrieme partie de tous & chacuns les biens de ſondit mari, en imputant ſur icelle ſadite dot, augment, & legat, la veille de la ſainte Croix de Septembre mille cinq cens huittante-un; par lequel Arreſt fut renouvellée la diſpoſition du droit Romain *in l.* 1. *C. unde vir & uxor.* que Bacquet en ſon livre du Domaine dit eſtre abrogée en France.

V. le liv. 2. *tit.* 6. *verb. dot. & preference d'icelle. art.* 15.

ARR. II.

Par Arreſt du ſeptiéme Septembre mille cinq cens huittante au procez d'entre Valerie Alexandre, & Andre l'aſenal fut jugé la femme n'eſtre tenuë faire diſcuſſion pour la repetition de ſa dot, & ſe pouvoir, à cauſe d'icelle, prendre tant ſur les biens ſujets à reſtitution qu'alienez; ſauf à l'heritier, tenancier, ou creanciers leurs recours; & à la charge d'eſtre ſubrogez en méme hypotheque; & fut par le meme Arreſt dit, que la femme n'eſtoit tenuë vuider la maiſon maritale juſques à l'entier payement de la dot, & augment.

V. le liv. 2. tit. 6. verb. dot & preference d'iceluy art. 23.

ARR. III.

L'augment deu par la coûtume de Toulouſe, la veuve ſe remariant, retourne & appartient apres le decez d'icelle, aux enfans du premier mariage, au cas que ſoient trouves, ou l'un d'eux ſurvivans à elle. Car autrement predecedans à leurd. mere, ledit augment demeure pleinement acquis à elle; ſinon qu'elle ſe fut remariée dans l'an du düeil, auquel cas elle perdroit l'uſufruit meſme: Ainſi que fut jugé par Arreſt en faveur d'Arnoulet, contre Puylaurens, le vingt quatriéme Ianvier mille cinq cens ſ ptante-ſix.

Acquis a elle] Ainſi, ſuivant meſme l'Arreſt d'Olive *liv. 3. chap. 20.* une mere qui ſe remarie ayant des enfans du premier lit, perd dés ce moment la proprieté des avantages que ſon mary luy avoit fait, mais ce n'eſt pas ſans retour; car la proprieté demeure en ſuſpens, à cauſe de l'incertitude du predecez des enfans, lequel arrivant la proprieté luy retourne, contre l'uſage du Parlement de Paris, remarqué dans le *Journal du Palais du 23. Mars 1673.*

ARR. IV.

Vne femme veuve moindre de vingt-cinq ans, s'eſtant remariee dans l'an du dueil, & obtenu lettres Royaux, pour, comme mineur, eſtre reſtituée en entier, & relevée des peines introduites par le droit, contre les femmes ſe remariant dans l'an du dueil, & receuë à demander l'augment contre les tuteurs des enfans de ſon premier mariage. Par Arreſt general à la prononciation de la Pentecoſte mille cinq cens huittante-un, elle fut démiſe deſdites lettres, & les tuteurs relaxés de la demande dudit augment.

Ÿ. l'obſervation ſur l'article 28. *du titre* 4. *verb. Mariages. liv.* 2. de meſme que *l'article* 11. *ibid.*

ARR. V.

Par Arreſt du neuviéme Fevrier mille cinq cens huittante-ſept le ſieur de la Boiſſiere eſtant moindre de vingt-cinq ans, ayant fait une conſtitution de dot à une ſiene ſœur excedant le double; voire triple du legat de ſon pere & de la legitime que luy pouvoit appartenir ſur ſes biens, fut relevé à cauſe de ſadite minorité, & reſtitué en entier envers ledit contrat, & condamné à payer la legitime à ſa ſœur, telle que de droit, laquelle il luy offroit, au rapport de Monſieur Cyron.

Fut releve'] Quoy que ce qui ſe fait en faveur de mariage ait cela de propre, qu'un acte qui ſeroit autrement revocable, demeure irrevocable. *arg. l. ſiego.* §. 1 *ff. de jur. dot.* & qu'ainſi la donation d'un mineur en faveur de mariage puiſſe eſtre valable, cela n'eſt pourtant pas vray lors qu'elle ſe trouve exceſſive; c'eſt dans le ſens de cette diſtinction qu'il faut expliquer les Arreſts de prejugé rapportez par l'Auteur, par *Cambolas liv.* 3. *chap.* 14. *num.* 2. *Maynard liv.* 3. *chap.* 42. *& par le Preſident du Vair arr.* 2. l'on peut conſulter ſur cette matiere *Grivellus deciſ.* 14. *num.* 65. *& ſeqq. Brodeau ſur Loüet lit. M. num.* 9. *& Fontanella de pact. nuptial. claus.* 5. *gl.* 8. *p.* 8. *num.* 3. *& ſeqq.*

ARR. VI.

Au fait de Valiech, au rapport de Monſieur Ambecy fut deciſe une queſtion notable, ſur laquelle y avoit eu partage en la premiere, & ſeconde Chambre des Enqueſtes; à ſçavoir ſi la femme avoit privilege ſur les biens de ſon beau pere, qui avoit receu la dot, contre les premiers creanciers hipothequaires le doute eſtoit,, ſur ce qu'aucuns tenoient l'opinion de la gloſe, *in l. aſſiduis*, & des Interpretes; les autres qu'il n'y avoit privilege, paſſa à remonſtrance; que le mari ſeroit alloüé du jour de ſon hypotheque: ſauf à la femme, ſon action contre leſdits biens, ou ceux du mary, qui ne ſeront ſuffiſans, jugé à la grand' Chambre: le méme jour, & droit par ordre, au ſecond avis la remonſtrance fut priſe.

De son beau pere] La Juriſprudence des Arreſts a ſouvent changé au ſujet du privilege de la dot ſur les biens du beau-pere; car au commencement la preſence du pere au contrat de mariage de ſon fils ne l'obligeoit pas à la repetition de la dot s'il ne l'avoit receue en tout, ou en partie; enſuite on voulut que la preſence du beau pere au contrat de mariage ne l'obligeoit pas, mais bien ſa preſence à la reconnoiſſance que ſon fils faiſoit de la dot de ſa femme. Aujourd'huy

on eſt revenu à l'uſage qui avoit eſté autrefois en vogue pendant fort long-tems; car le Parlement juge que la ſeule preſence du pere l'oblige à la repetition de la dot receue par ſon fils en ſon abſence, ſuivant l'Arreſt donné en la premiere Chambre des Enqueſtes le 3. Juillet 1662. au rapport de Mr. de Lafont en la cauſe de Demoiſelle Anne de Garrigues, femme de Jean Blanc, contre Charles Blanc, & autres creanciers du beau-pere de ladite de Garrigues; & quand le beau-pere a receu, la belle fille doit eſtre preferée à ſes creanciers anterieurs, conformément à la doctrine de *Maynard liv. 2. chap. 50. & de Cambolas liv. 1. chap. 48.* ſur quoy il faut remarquer, que la preference que la belle-fille a ſur les biens de ſon beau-pere, n'eſt que pour la dot, & non pour l'augment qui luy eſt acquis par le predecez de ſon mary; la raiſon en eſt, que l'augment ſuppoſant une liberalité du mary, perſonne n'en doit eſtre garent que luy-meſme, & la veuve par conſequent n'a aucune action contre ſon beau-pere; comme il fut jugé en la grand'Chambre, au rapport de Mr. E. Catelan, le 5. Mars 1664. en la cauſe de la veuve de Puech, contre le nommé Balde & autres creanciers dudit Puech; mais quoy que pour la dot la femme ait priſe ſur les biens du beau-pere, ce n'eſt que ſubſidiairement, & en cas d'inſuffiſance des biens du mary, ſuivant l'Arreſt donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr de Guilhermin le 17. Janvier 1674. en la cauſe de la femme du ſieur François le Bon, contre ſieur Claude Moneau & autres. *ỳ. l'art. 22.*

ARR. VII.

En l'affaire de Ogier de Luppe, ſieur de Chaſtillon, contre de Seguadenes, au mois de Fevrier mille cinq cens huittante-quatre fut jugé, ayant eſté verifié, que Paule de Luppe, ſœur dudit ſieur de Chaſtillon, avoit vêcu ſcandaleuſement pendant ſon veuvage: bien que de ſon vivant il n'y eut eu plainte à l'encontre d'elle, qu'elle eſtoit neanmoins privable de la ſucceſſion de ſes enfans, & Ogier auſſi, qui étoit leur oncle maternel, laquelle fut adjugée aux parens du coſté du pere, qui eſtoient en degré plus éloigné.

ỳ. le liv. 2. tit. 4. verb. mariages art. 8. 14. & 25. Maynard liv. 3. chap. 99.

ARR. VIII.

La dot ſe doit rendre, eu égard à ce que les eſpeces valoient au temps du mariage. Ainſi jugé en l'affaire de François Sarronne, au rapport de Monſieur Caumels, du premier Iuillet mille cinq cens ſeptante-ſept. autre Arreſt du vingt-ſixiéme Mars, mille cinq cens huittante-trois, de Molinier, au rapport de Monſieur Mainard.

ỳ. le tit. 61. art. 5. & le liv. 2. tit. 6. verb. dot. & preference. d'icele art. 3.

ARR. IX.

Bien que la dot ſe puiſſe prendre ſur les biens ſujets à reſtitution, par l'Authentique *Res quæ. C. communia de legat. & fideicom.* Cela toutesfois s'entend aux aſcendans, & non aux collateraux, & autres eſtrangers ſubſtituans; comme fut jugé, pour Eſtienne Aufrery, contre Ieanne de Belin ſa belle ſœur, pourſuivant ſa dot ſur les biens ſubſtitués audit Eſtienne, par un Thomas Aufrery ſon oncle le trentiéme Avril mille cinq cens huittante-trois au rapport de Monſieur Ambecy.

ỳ. le livre 2. tit. 6. verb. dot. & preference d'icele art. 4.

ARR. X.

Res empta ex pecunia dotali, non eſt dotalis; & ex tali emptione non competit actio mulieri: ſed tantum hipothecam habet indicto fundo. l. ex pecunia dotali C. de jure dotium.

Tantum hypothecam habet) Regulierement ce qui eſt acquis des deniers dotaux par le mary, en ſon nom & à l'inſçeu de ſa femme, n'eſt pas dotal *L. ex pecunia C. de jur. dot.* Ainſi la femme ne peut pas directement vendiquer les fonds acquis de ſes deniers, n'ayant ſur iceux à la rigueur qu'une hypotheque privilegiée; toutefois la Loy s'intereſſant pour la conſervation des dots, elle porte dans cette veuë ſa faveur ſi avant, qu'elle fait prévaloir l'équité à la rigueur de la loy, lors qu'elle trouve occaſion de le faire; ainſi lors que le mary ſe trouve inſolvable, en ce cas, *Ne dos ſit in loco periculoſo*, le fonds acquis des deniers dotaux devient dotal ſubſidiairement. *Cujac. lib. 5. obſerv. cap. 29. Cod. Faber. lib. 5. tit. 7. defin. 43. Franciſcus Stephanus deciſ.* 18. conformement à la Loy, *res quæ ff de jur. dot.* qu'on concilie facilement avec ladite Loy *ex pecunia* Par la diſtinction qui vient d'eſtre alleguée; la cauſe de la femme eſt meſme ſi favorable, qu'au cas de l'inſolvabilité du mary, elle l'emporte ſur le fiſc, quoy qu'anterieur en hypotheque. *Cambolas liv. 1. chap. 31.* Au reſte on a voulu concilier encore les loix, qui ont eſté citées, en diſant; que quand le contrat d'acquiſition porte liberalement que le fonds eſt acheté des deniers dotaux, pour lors il eſt dotal, & tellement propre à la femme qu'elle le peut vendiquer; mais qu'il en eſt autrement, lors que le contrat ne le dit pas. Sur quoy l'on peut voir Mornac ſur ladite Loy, *res quæ.* Mais au dernier cas la femme n'a pas moins une action ſubſidiaire, *quando maritus ſolvendo non eſt*, quand on peut juſtifier que le fonds a eſté acheté de ſes deniers dotaux.

ARR. XI.

A la conſtitution de la dot d'une femme, avoit eſté expreſſement convenu, que ou le mariage ſeroit ſeparé par mort: & que le mary decederoit, la femme ne pourroit repeter la dot

de deux ans aprez la mort. Le cas advenu par Arreſt les heritiers dudit feu mari furent condamnés dans dix ſemaines à payer à ladite femme la dot, & ſans dépens.

De deux ans) ℣. *L. licet.* 18. *ff. de pact. dotalib.*

A Payer la dot) ſur la queſtion ſi le mary doit gagner les intereſts de l'année qui luy eſt donnée pour la reſtitution de la dot, aprés la mort de ſa femme, pluſieurs ont ſoûtenu la negative, au pretexte que ce temps n'eſt accordé que pour ramaſſer le capital de la dot, *cùm facilis non ſit pecuniæ repreſentatio.* & de ce ſentiment ont eſté *Zaſius ſingul. lib. 2. cap. 3. Garcias de expenſis & meliorat. cap. 8. num. 30. ſeq. Groneuvegen. de legib. in Hollandia abrogat.* tant ſur le §. 37. *Inſtit. de actionib.* que ſur la loy unique §. 8. *verſ. exactio C. de rei uxor. actio.* l'uſage pourtant eſt contraire, & ſuivant iceluy le mari profite des intereſts. Il eſt vray que quand les ſommes conſtituées en dot n'ont pas eſté denaturées & exigées par le mari, comme audit cas il n'a qu'à les retroceder, il ne joüit pas des intereſts deſdites ſommes. Au reſte quand la femme ſurvit, les intereſts de ſa dot pour la premiere année ſont compenſés avec ſon année de viduité & ſes habits de deuil. ℣. *Cujac. in paratil. ad tit C. tit. cod. le liv. 3 tit. 9. verb. retour. art. 1. & Fachin. lib. 3. controverſ.* 47.

ARR. XII.

Par Arreſt de la Cour du quatriéme Mars mille cinq cens ſeptante-deux, une femme fut declarée non recevable à demander ſupplement de legitime, ayant quitté & renoncé à tous biens paternels en recevant ſa dot, & trente ans aprés le decez de ſon pere; encores qu'elle fut en puiſſance de mari: parce qu'il fut remontré, que ce n'eſtoient biens dotaux: & par ainſi que l'action appartenoit à la femme.

Biens Dotaux) ℣. *L. hac lege C. de pact. convent. & Cod. Fabr. lib. 5 tit. 15. defin. 2.*

ARR. XIII.

Entre Delphine Genebrouze, & François, & Sebaſtien Genebrouze; par Arreſt prononcé le vingtieme de Mars mille cinq cens quarante-deux, leſdits François & Sebaſtien furent condamnez à parfaire à ladite Genebrouze pour ſa dot, & tout autre droit par elle pretendu, le payement de pareille & ſemblable ſomme, qui avoit eſté conſtituée à Rixen leur ſœur par leur feu pere, au contrat de mariage de ladite Rixen.

ARR. XIV.

Le retranchement ordonné par la loy *hac edictali C. de ſe-*

cund. nuptiis, & par la nouvelle 22. de Iuſtinien, confirmee par Edit du Roy François II. appellé des ſecondes noces, du mois de Iuillet mille cinq cens ſoixante, a eſte jugé avoir lieu en l'augment, par Arreſt du troiſiéme Aouſt mille cinq cens ſeptante-cinq, & ce faiſant ordonné que la veuve ſeroit payée de l'augment à elle deu, à raiſon de ce que montoit la legitime d'un de ſes enfans; lequel Arreſt a eſté depuis confirmé par autre Arreſt general, au profit des enfans de feu Monſieur Iean Roſſel, contre la veuve d'iceluy, au mois de Septembre mille cinq cens nonante-huit. Prononcé par feu Monſieur du Faur, ſieur de ſaint Iory premier Preſidant,

Des secondes Noces) Cet Edit eſt du Roy François II. & le Chancelier de l'Hôpital le dreſſa ſur la loy *hac edictali C. de ſecund. nupt.* le retranchement, que cette loy ordonne, à méme lieu à l'égard de l'augment coûtumier. *Maynard liv. 3. chap. 27. Olive liv. 3. chap. 13. Cambolas liv. 2. chap. 46. num. 1.*

ARR. XV.

Les biens ſujets à reſtitution ne ſont affectés pour la dot, & augment de la femme de l'heritier grevé; ſinon qu'il ſoit fils ou neveu, ou autrement deſcendant du teſtateur, comme il fut jugé aux Arreſts generaux, prononcés par Monſieur Duranty premier Preſidant, entre Anne de Pelepoix, & le Syndic de l'Hôpital ſaint Iacques de Toulouſe.

Sujets a Restitution) *V. le liv. 2. verb. dot. & preference d'iceluy. art. 4.*

Ou Neveu) C'eſt-à-dire petit-fils, dans le ſens que les latins diſent *nepos*. Car à prendre le mot de neveu ſuivant l'uſage ordinaire pour le fils d'un frere, la doctrine rapportée par l'Autheur ſeroit fauſſe, puiſque ſuivant l'authentique *nunc C. commun. de leg.* Elle n'a pas lieu à l'égard des collateraux.

ARR. XVI.

Femme pour ſes bagues baillées en gage par ſon mary a droit de pourſuite, contre le detenteur; ſauf ſon recours ſur les biens du mary; comme il fut jugé par Arreſt du ſixiéme Septembre mille cinq cens huitante, pour Iean Maſſonier, contre Anne de Negrier, femme de Iean Valiech.

Contre le Detenteur) Cela eſt conforme à la doctrine de *Tiraquel tract. de legib. connubial.* 46. Sur tout à l'égard des bagues données en contract de mariage, *ſpeciali quadam ratione, ſcilicet propter ſignum & teſtimonium contracti matrimonii*; ce que les donateurs pretendent n'eſtre vray que par rap-

port aux creanciers qui ſont poſterieurs au contrat de mariage ; c'eſt ſur la Loy *de rebus. C. de donat. ante nupt.* Et quoy que par la coûtume de France, ſuivant *Rebuffe ad d. 67. ff. de verbor. ſignif.* le mary puiſſe aliener les bagues & habits de ſa femme, il eſt certain neanmoins qu'elle les peut reclamer, s'oppoſer même à la ſaiſie d'iceux faite par le creancier du mary. *Clayrac en ſon traitté des lettres de change pag.* 173. *& ſuiv.* en rapporte Arreſt du Parlement de Bourdeaux du 8. Janvier 1636.

ARR. XVII.

Sur un procez parti, contretenant Monſieur Donjac a eſté jugé que la dot, que la mere a conſtituée à ſa fille, eſt ſujete à retour, decedant la fille ſans enfans ; bien qu'elle eut fait teſtament le ſeiziéme Iuin mille cinq cens quatre vingt-deux.

℣. *Le liv. 2. tit. 7. verb. donation. art. 3. le liv. 3. tit. 9. verb. retour. art. 1. & ce traitté chap. 40. art. 21.*

ARR. XVIII.

Par Arreſt donné au rapport de Monſieur I. Papus, le ſeize Fevrier mille cinq cens nonante-deux entre Maiſtre Iean Carrier & Maiſtre Iean Daverane a eſté jugé que la dot conſtituée par la mere à ſa fille, qui a laiſſé enfans ; les enfans toutefois eſtant predecedés à l'ayeule, fait retour.

FAIT RETOUR) Quand méme le pere des enfans ſeroit en vie ; cela ſe juge ainſi, ſans heſiter, dans le reſſort de ce Parlement. *Ferr. en queſt* 147. *Guid. Pap. Duranti queſt.* 1. Quoy que les Deciſionaires ayent eſté fort partagés ſur cette queſtion autrefois, & que le Parlement de Grenoble ait jugé le contraire, ſuivant l'Arreſt *d'Expilly chap.* 125. ℣. *l'article preced. & le tit.* 44. *arr.* 1.

ARR. XIX.

Arreſt du douziéme May mille ſix cens dix entre Antoinette de Goudour, & Maiſtre Iacques de Coma Avocat en la Cour ; Par lequel une tante, ayant fait donation de ſes biens entre vifs pure, à Bellette ſon néveu ; ledit Bellette donataire étant mort ſans enfans, à luy ſurvivant ladite tante donatrice, les biens donnés luy furent adjugés par droit de retour.

LUY FURENT ADJUGE'S) c'eſtoit une tante de ſang, & non d'alliance. ℣. *le tit.* 40. *de ce traitté art.* 21.

ARR. XX.

La reſtitution de la dot peut eſtre refuſee à la femme moindre, juſques à ce qu'elle ait atteint l'age de vingt-cinq ans, ſans

bailler cautions de ratifier la quittance, qu'elle en fera aprés le dit âge; Comme auſſi de l'augment, & aûtres choſes reſtituables aux enfans du premier lit, s'il y en a, ſans bailler cautions de ladite reſtitution: comme nous le jugeâmes pour feu de Vignaux Conſeiller, contre Damoiſelle Marguerite Bertier ſa belle fille, le treizieme Octobre mille cinq cens nonante-deux.

SANS BAILLER CAUTIONS) Si ce n'eſt lorſque la femme mineure exige la dot, *conſentiente generali, vel ſpeciali curatore*, aux termes de la Loy *mulier C. de jur dot.*

ARR. XXI.

Les filles mariées, ou veuves, ayant renoncé en leurs pactes de mariage à tous biens paternels, maternels & fraternels, ſauf future ſucceſſion, ne ſont apres receuës à la ſucceſſion *ab inteſtat* de leur pere; ains ſeulement à demander leur ſupplement de legitime; nonobſtant ladite clauſe, *ſauf future ſucceſſion*, & nonobſtant l'allegation de leur minorité, & puiſſance paternelle: comme fut jugé en un procez, party le premier jour de Iuillet mille cinq cens huittante-ſix, par le Chapitre *Quamvis de pact. in 6.*

NE SONT RECEUËS) Lors qu'il y a des enfans mâles, freres de la famille qui renonce, au temps du decez du pere, parce que la renonciation eſt preſumée avoir eſté faite en faveur. *Ferrer. in quæſt.* 192. *Guid. Pap. & Cambolas liv.* 1. *Chap.* 9. quoy que diſe *Maynard liv.* 4. *chap.* 20.

ARR. XXII.

Le privilege de la dot s'étend, non ſeulement contre les creanciers anterieurs du mari, qui a receu la dot, ou ſon fils, en ſa preſence, ou de ſon conſentement, par Arreſt du vingt-ſixiéme Novembre mille cinq cens huittante-huit, pour Rech, contre Noaut & Godal.

ŷ. *l'article 6. verb. dot & ibi annot.*

ARR. XXIII.

La femme pour ſon augment eſt miſe au rang du jour du contrat: & ainſi fut jugé par Arreſt de la Cour en faveur de la veuve de feu Goutoulas Bourgeois de Toulouſe, & les creanciers au mois de Septembre mille cinq cens nonante-ſix.

ŷ. *Le livre 2. tit. 6. verb. dot. & preference d'icele art. 5.*

Edifices.

TITRE XXXXII.

Arreſt touchant la demolition des edifices occupans, & empéchans le cours de la Riviere.

ARR. I.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEuë la requeſte baillée à la Cour par Maiſtre Bertrand Sabatier Procureur general du Roy, à ce que pour les cauſes y contenuës, fut inhibé aux Capitouls de Toulouſe faire, ou attenter aucune choſe ſur la demolition de certain mur, ou edifice, étant derriere ſa maiſon ſur la riviere de Garonne; playdoyé ſur ce fait le neuviéme jour de ce mois, Arreſt lors donné, par lequel fut commis à M. Pierre Gaillard, George de Cabre, Pierre de Malenfant, & Iean Daffis Conſeillers en ladite Cour, ſe tranſporter ſur le lieu, viſiter le tout, comme audit Arreſt eſt contenu; autre requeſte ce jourd'huy baillée par ledit Sabatier, enſemble certaines lettres d'appel par luy interjéctés deſdits Capitouls, procez de la viſitation faite deſdits Commiſſaires, & ouy leur rapport. Dit à eſte, ſans avoir égard au dit appel, attenduë l'evidence & notorieté des empéchemens, eſtans à preſent ſur le cours de ladite Riviere, & les grands inconveniens & dommages irreparables, que vray-ſemblablement aviendroient par les inondations, pareille à celle qui eſt avenuë le troiſieme jour de ce meſme mois de Mars, que tous & chacuns les murs, ou edifices, jardins, terraſſes, palliſſes, ou autre eſpeces de Clôture, etant derriere les maiſons ſituées ſur ladite riviere ou deſſus le pont de Thounis, tirant vers les moulins du Château, juſques à la tour qui eſt derriere le Convent des Religieuſes de ſainte Claire, & ſemblablement le mur, & edifice fait, tant par les Capitouls anciens, que par ledit Sabatier ou autre, derriere la maiſon appartenante de preſent audit Sabatier, au deſſous dudit pont, & joignant à iceluy, ou autres murs, ou edifices, jardins, terraſſes, palliſſes, & clôtures étant

Monaſtere

Monaſtere de la Daurade ſeront ôtes & demolis, en ce que paſſent, & excedent outre l'endroit du premier pillier dudit pont devers la Ville, & le tout ſera reduit à fleur & ligne dudit premier pilier : en maniere que toute la premiere arche dudit pont & l'endroit d'icelle tant au deſſus que au deſſous demeure entierement vuide & libre, pour le cours de l'eau, ſans aucun empéchement, directement ou indirectement, & pareillement d'autre coſté dudit pont, vers l'iſle de Thounis, ſeront ôtés, demolis & retranchez les edifices, palliſſes, jardins, clôtures, & pavés étant derrierre les maiſons d'icelle iſle, au deſſus dudit pont, juſques auſdits moulins du Château, en ce que paſſe, excede outre l'endroit du troiſiéme pilier dudit pont, & le tout reduit à fleur & ligne dudit troiſieme pilier : en maniere que la ſeconde arche d'iceluy pont, & l'endroit d'icelle, demeure auſſi entierement vuide & libre pour le cours & paſſage de l'eau & enjoint la Cour à tous ceux à qui appartiennent leſdites maiſons, & chacun d'eux en ſon endroit, oſter, demolir, & reduire leſdits edifices, jardins, terraſſes, cloſtures, & pavés à fleur, & en la maniere deſſus declarée, dans quinze jours prochains ; & à faute de ce enjoint auſdits Capitouls le faire faire incontinent aux dépens des poſſeſſeurs des maiſons ſuſdites, chacun en ſon endroit reſpectivement. Et n'entend la Cour que dedans ce qui demeurera, & reſtera derriere leſdites maiſons, aprés avoir fait la demolition & reduction ſuſdite, les tenanciers d'icelles maiſons, & chacun d'eux ne puiſſent avoir yſſuë vers ladite riviere par degrés, & autrement, pour prendre & puiſer d'eau pour leur ſervice & uſage ; pourveu que leſdits degrés, ou autres choſes requiſes pour ledit ſervice, ne paſſent plus avant que l'endroit deſdits piliers reſpectivement comme dit eſt ; Et en outre enjoint la Cour auſdits Capitouls faire faire bonne & ſuffiſante clôture de mur, joignant audit premier pilier devers la Ville, à ce que aucun ne puiſſe porter, ou mettre fumiers, ou autres immondices deſſous ladite premiere arche, ou illec de nuit, ou de jour ſe occulter ou retirer : & pareillement leur enjoint pourvoir diligemment de lieux aptes & convenables, ſe-

parés & ſequeſtrés, des immondices jettées, ou entrans en ladite riviere, eſquels les habitans puiſſent commodement, ſans danger des perſonnes, & detriment de la ſanté, envoyer prendre & puiſer eau pour leur uſage & ſervice. Et quant aux edifices jardins, ou clôtures étans à l'endroit de la tierce arche dudit pont, du coſté de ladite iſle de Thonnis: & auſſi quand aux edifices, terraſſes, jardins, & clôtures eſtans du coſté de la Ville, depuis ledit Convent de ſainte Claire, juſques aux moulins, la Cour a ordonné & ordonne, que par leſdits Commiſſaires & Capitouls ſera faite plus ample viſite avec Experts, pour aprés ouy leur rapport, y eſtre pourveu comme il appartiendra. Et au ſurplus ordonne la Cour, que leſdits Capitouls, ſans retardation des demolitions, & reductions ſuſdites, mettront devers elle les actes des deliberations & procedures par eux faites ſur ladite demolition, pour icelles veuës, eſtre pourveu ſur les autres points deſdites Requeſtes ainſi qu'il appartiendra. Prononé à Touſouſe en parlement le douziéme juour du mois de Mars mille cinq cens quarante-ſept.

ARR. II.

Il eſt reſolu en droit, que le Prince, ou la Republique peuvent prendre le bien des particuliers pour le bien public, *l. item ſi verberatum* §. 1. *D. rei vendic. l. Lucius D. de evict.* toutefois cela s'entend en payant l'eſtimation, & valeur deſdites choſes *l. ſi locus D. quemadm. ſervit. ammitt. l.* 2. *C. quib. ex cauſ. ſervit facit. l. ædificia. C. de operibus pub.* Acauſe dequoy le Syndic de la ville d'Alby a eſté condamné par Arreſt en grandes ſommes de deniers, envers le Syndic des Carmes de ladite Ville, pour reedifier au Convent dans ladite Ville au lieu de celuy que par ladite Ville & pour la tuition d'icelle, leur avoit eſté demoly dehors ladite Ville.

Pour le bien Public) Il faut meſme qu'outre l'intereſt de l'utilité publique il y ait neceſſité d'en uſer ainſi. Le droit qui eſt acquis pour ce regard au Prince & à la Republique, eſt appellé *eminens Dominium*, & par Hugo Grotius en ſon divin Ouvrage, *de jure belli & pac ſupereminens dominium*; pluſieurs en ont traité, comme le meſme Grotius, Ludovicus Molina *de juſt. & jur. tract.* 2. *diſp.* 61. Joannes Limnæus *tom.* 2. *jur. publ. lib.* 4. *cap.* 8. Didac. Covarruvias *lib.* 3. *variar. reſol. cap.* 14. Nicol. Lyranus & Victorin Strigelius *ad l. Reg. cap.* 8.

Vvaremund ab Erenberg. *de regni ſubſidiis & onerib ſubditor.* Rollandus à Valle *lib.* 2. *conſ.* 69. Matth. de Afflictis *deciſ.* 361. *num.* 4. Petro de Andlo *lib.* 2. *de Imper. Rom. & ibi* Marquard. Freherus *in not. ad verba (tollere alicui rem ſuam)* Conradus Summenhart de Calnu *tract. de contract. lib. licet. atque illic. tract.* 1. *qu.* 1. & en dernier lieu Jacob. Andr. Cruſius, ſous le titre, *de præeminenti Domnio principis & republicæ in ſubditos, eorum bona, ac jus quæſitum*; où il faut voir que ce droit ne repugne ny au droit divin, ny au droit naturel, ny au civil, *cap.* 2. *per tot.*

En payant l'estimation) Le Prince, ny la Republique n'y ſont pourtant pas tenus en pluſieurs cas, raportés par Cruſius en ſon traité *de præeminenti Domin. cap.* 5. hors de ce cas on peut dire avec Balde, *diabolica poteſtas eſt, auferre rem alienam ſine pratio. Rolland. à Vall. loc cit. num. ult.*

Auvants des maiſons.

ARR. II.

L'Ordonnance de Capitouls de Toulouſe du vingt-neuviéme May mille cinq cens quarante-un, contenant que tous les habitans de ladite Ville ſeroient tenus abatre tous auvants, valets, foraigets, capelades, & autres edifices faits ſur les ruës de la Ville, & faux-bourgs, & iceux edifices mettre & reduire à plomb & droit du fondement, dans un mois, à peine de cinq cens livres, fut confirmé par Arreſt du dernier jour dudit mois de May audit an mille cinq cens quarante-un, conformement à ſemblable Arreſt qui avoit eſté donné pour la ville de Rabaſtens le dix-neuviéme Fevrier mille cinq cens quarante.

ℒ. l. ædificia C. de operib. public.

ARR. IV.

Le huitiéme jour de May mille cinq cens vingt-huit, fut donné Arreſt entre Maiſtre Pierre Sautere Procureur, & le Syndic de la Ville, & Maiſtre Pons de Theſa, par lequel entre autres choſes fut dit, certaine ſentence donnée par les Capitouls de Toulouſe, par laquelle eſtoit dit, que d'oreſnavant les bien aiſes ſeroient contrains bâtir de tuille, ſeroit executé.

ARR. V.

Le dixiéme jour de May mille cinq cens ſoixante-un entre Catherine de Threiller, & M. Iean Captan, où eſtoit queſtion de rembourſement de la moitié des frais faits par ledit Captan, au bâtiment de certaine muraille faite au ſol commun, eſt dit, que ladite de Threiller ne ſera tenuë payer ladite moitié, que à rai-

ſon de quatre pams de fond. ment, & douze pams ſur terre; ſauf de payer le ſurplus, ou à l'avenir elle ſe voudroit aider de la muraille : & au reſte que ledit Captan ſera tenu remettre les veuës à dix pams de terre, ou du ſolier où elles ſont, & icelles faire garnir de treillis de fer, & vitres d'ormans ſuivant la coûtume de Toulouſe.

REMETTRE LES VEUËS) S'agiſſant d'un mur mitoyen, il faloit qu'il y eut permiſſion pour faire les veües ſuivant *l'art. 199. de la couſt. de Paris.*

ARR. VI.

Le douziéme Decembre mille cinq cens nonante-deux entre Gay Avocat, & de Galdon, veuve de M. Latomy Preſidant, ledit Gay ayant eſté condamné payer l'eſtimation de la moitié d'une muraille, de laquelle il ſe vouloit aider, diſoit ladite eſtimation ſe devoir rapporter au temps que ladite muraille avoit eſté conſtruite; au contraire ladite de Galdon au temps preſent; par noſtre jugement fut jugé au profit de ladite de Galdon.

AVOIT ESTE' CONSTRUITE) C'eſt eu égard au temps que le voiſin s'en veut ſervir. *V. le livre 2. tit. 1. verb. maiſons, edifices arr. 3.*

Egliſes.

TITRE XLIII.

ARR. I.

PAr Arreſt prononcé le vingt-deuxiéme Decembre mille cinq cens ſeptante-quatre, & par autre ſemblable Arreſt du vingt-ſixiéme Mars mille cinq cens huittante-cinq, fut inhibé de ſe promener par les Egliſes durant le divin ſervice.

DURANT LE DIVIN SERVICE) Cela eſt conforme à l'Ordonnance de Blois *art. 39.*

Emancipations.

TITRE XLIV.

ARR. I.

LE vingt-ſeptiéme Mars mille cinq cens huittante entre Freguéville, & Baduello, prononçant M. Bertrandi, fut decis,

que *filia per decem annos maritata, cenſetur emancipata, ut teſtari poſſit. Secundò.* Que les biens donnez par le pere en faveur de mariage, *Etſi donatarius deceſſerit relicto filio ipſo decedente donante adhuc ſuperſtite*, ſont retour au pere donateur.

Cenſetur Emancipata) Cela eſt contraire à l'uſage, ſuivant lequel une fille n'eſt pas cenſée emancipée, pour avoir demeuré dix ans hors de la maiſon de ſon pere, ainſi elle ne peut pas valablement diſpoſer ſans ſon conſentement, & le faiſant autrement ſa diſpoſition eſt nulle. *Cambolas liv. 1. chap. 27. d'Olive liv 3. chap. 3.* rien donques ne peut authoriſer le prejugé raporté par l'Autheur, qu'en preſupoſant que les parties eſtoient regies par la coûtume de Toulouſe, dans l'uſage de laquelle les filles mariées ſont cenſées emancipées. *Duranti queſt.* 21. hors de ce cas l'eſtat de mariage, qui ne les tire pas de la puiſſance paternelle, ne les fait pas regarder comme tacitement emancipées aprés dix ans, parce que la ſeparation de ces filles ne peut pas eſtre priſe pour un acte de volonté de leurs peres; Et c'eſt par la meſme raiſon que quoy que qu'un Curé, en ſervant ſa cure, ait demeuré plus de dix ans hors de la maiſon de ſon pere, le Parlement à prejugé par Arreſt du 27. Avril 1657. au rapport de Mr. de Reſſeguier, en la ſeconde Chambre, aprés partagé porté à la premiere, & enſuite en la grand'Chambre, contretenant Mr. de Boutaric, qu'il n'eſtoit pas cenſé emancipé, parce que étant obligé à la reſidence, & au ſervice de ſa Cure, par les Ordonnances Royaux: il eſt vray de dire que ſon pere ayant ſouffert qu'il ait pour cet effet demeuré hors de ſa maiſon, & n'ayant peu ny deû l'empécher, cette tolerance ne peut pas eſtre priſe pour un acte de volonté; ce qui détruit l'emancipation tacite, attendu qu'elle eſt l'effet d'une volonté preſumée. *℣. le m. 77. arr. 2.*

Empoiſonnemens.

TITRE XLV.

ARR. I.

C'Eſt beaucoup plus grievement offenſer de tuer par poiſon, qu'à force ouverte; *Gravius eſt occidere veneno, quàm gladio:* car non ſeulement celui qui a tué par poiſon: mais celuy qui a verſé du poiſon, bien qu'il n'aye ſorti à effet; & qui plus eſt, celui qui a eſté trouvé ſaiſi, qui a vendu, ou acheté des poiſons pour empoiſonner, eſt puni de la peine des homicides, comme le decide formelement le Droit, *in l. 1. §. præterea, & l. ejuſdem D. de ſicar. DD. in d. l. 1. & in l. ſi quis non dicam rapere C. de Epiſcop. & cler.* Et à ce propos Bodin liv. 4. de ſa Demonomanie dit, qu'en l'an mille cinq cens

ſoixante-neuf, il y eut un Chanoine de Laval qui fut accuſé d'avoir verſé du poiſon au calice du Doyen de Laval, lequel apres l'avoir priſe en diſant la Meſſe de minuit à la feſte de la Noël, tomba par terre, & neanmoins il jetta la poiſon. L'accuſé confeſſa volontairement ſans torture, & depuis ſe voyant condamné il appella au Parlement de Paris, où il fut condamné d'etre brûle par Arreſt, & executé, nonobſtant que le Doyen n'en fut mort, ains gueri: parce que en crimes atroces & enormes *punitur conatus & affectus, licèt non ſequatur effectus.* Et de noſtre temps M. Barthelemi Valete Docteur Regent en l'Vniverſité de Toulouſe, étant convaincu d'avoir voulu ſeulement pratiquer un laquay, d'empoiſonner ſon Maiſtre, contre qui il plaidoit, & à cet effet lui auroit baillé quelques phioles pleines de poiſons, fut pendu & eſtranglé à Paris avec ſa robe longue & cornette, pour plus grand exemple; par jugement du grand Prevoſt de l'Hôtel, parce que le crime avoit eſté commis à la ſuite de la Cour.

Enqueſtes.

TITRE XLVI.

ARR. I.

IL ſuffit que les perſonnes Eccleſiaſtiques, étans ouys en témoignage, prêtent le ſerment la main miſe à la poitrine, ſans autrement les aſtraindre au touchement des ſaints Evangiles, comme il fut jugé au procez de Solegre, contre Pinol, ſur une nullité d'enqueſte, à cauſe de ce propoſée, par Arreſt au mois de Fevrier mille cinq cens huittante-deux.

Au touchement des S. Evangiles) Si ce n'eſt en cas d'importance. *Maynard liv. 4. chap. 63.* ainſi on ne ſuit pas en France l'Authentique *ſed judex C. de Epiſcop. & Cleric.* ny la Novelle 327. *cap. nulli*, d'où ladite Authentique a eſté tirée.

ARR. II.

Iaçoit que le Commiſſaire ne puiſſe ouyr les témoins ſans l'adjoint, neanmoins en l'attendant les peut recevoir, & leur faire preſter le ſerment, ainſi qu'il appartient, comme il fut jugé en audience, prononçant Monſieur le premier Preſidant Daffis,

en l'an mille cinq cens huittante, ſur une nullité d'enqueſte à cauſe de ce propoſée.

LES PEUT RECEVOIR) Mais non pas les oüir ℣. *le livre* 4. *tit.* 4. *verb. témoins. arr.* 3. *& Maynard liv.* 4. *chap.* 71.

ARR. III.

Sur defaut donné en certain lieu pour voir proceder à faire enqueſte, s'il eſt requis, & eſt de beſoin proceder ailleurs, & en autre lieu, bien que plus proche, & commode, avant que l'ordonner faut que derechef la partie ſoit aſſignée à ces fins, ſur peine de nullité de tout ce à quoy il y ſera aprés procedé, comme il fut jugé, & à cauſe de ce une enqueſte caſſée. Entre Bertrand Poſalgues, & Iacques Caminade, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes à Toulouſe, au mois de Fevrier mille cinq cens huittante-un.

℣. *Maynard liv.* 4. *chap.* 64.

ARR. IV.

Vne enqueſte commencée avec adjoint, faut que ſoit continuée & parachevée avec ledit adjoint, ou s'il eſtoit mort, malade, ou abſent, avec autre accordé ou pris d'office; autrement l'enqueſte eſt nulle, comme il fut jugé par Arreſt, entre les heritiers de Guſſet, contre anne de Seguier Dame de Villeneuve, le ſixiéme Ianvier mille cinq cens huittante-trois.

L'ENQUESTE EST NUELE) C'eſt-à-dire tant pour les depoſitions faites avec l'adjoint, que pour les autres, parce que la procedure du Commiſſaire eſt indiviſible; témoin ce qui eſt dit *en l'art.* 13.

ARR. V.

Les parties eſtant appointées en leurs faits contraires, ſi l'une des parties ayant fait ſon enqueſte, l'autre eſt appellante du Commiſſaire qui a procedé à ladite enqueſte, la partie appellante ne peut faire ſa contraire enqueſte, que au prealabe ſon appel ne ſoit vuidé, & ainſi fut jugé en audience le vingt-troiſiéme Aouſt mille ſix cens onze.

ARR. VI.

Les Commiſſaires ſoûſſignent leurs procez verbaux, & non leurs adjoints, qui ne ſignent que les enqueſtes & auditions categoriques, & non leſdits procez verbaux: parce que c'eſt l'ac-

te dudit ſieur Commiſſaire ſeulement.

NON LEURS ADJOINS) Le procez verbal ne ſeroit pas moins bon, pour eſtre ſigné par l'Adjoint avec le Commiſſaire : *quæ abundant, non vitiant.*

ARR. VII.

Lors qu'on ordonne qu'un tuteur ſera ouy cathegoriquement; on n'a point accoûtumé de dire qu'autrement les faits ſeront tenus pour confeſſez, ains on le contraint par commination de peines à ſon nom : parce qu'il n'eſt raiſonnable, que pour la faute du tuteur le pupille perde ſa cauſe.

PERDE SA CAUSE) Soit que le tuteur *ſolvendo ſit, vel non. l. neque in interdicto ff. de diu. reg. jur.*

ARR. VIII.

Le quatorziéme Iuin mille cinq cens huittante-ſept a eſté arreſté que ceux qui auront fait les enqueſtes principales, ou objectives, ne pourront eſtre Raporteurs du procez, bien qu'ils le puiſſent eſtre ayans ſeulement fait les monſtrées, verifications, & Enqueſtes d'office. Sur la difficulté meuë pour raiſon de la Mercuriale, eſtant Monſieur Ioſſe Rapporteur d'un procez auquel il avoit fait la verification.

Voyez Maynard liv. 4. chap. 66.

ARR. IX.

Arreſt du premier Iuillet mille cinq cens ſeptante-deux, portant prohibition aux Magiſtrats ne dreſſer Commiſſions aux Notaires pour faire Enqueſtes principales.

Voyez le liv. 2. tit. 4. verb. Enqueſtes arr. 1.

ARR. X.

Commiſſaire deputé en vertu d'un dictum, ne peut ſubroger pour l'execution réelle. Arreſt du treiziéme Septembre mille cinq cens cinquante-deux, vingt-trois Aouſt mille cinq cens ſeptante-cinq, entre Iean Andeguan.

Le liv. 2. tit. 1, arr. 38.

ARR. XI.

Enqueſte ne peut eſtre commiſe à faire aux Greffiers ou leurs ſubſtituez.

Par Arreſt prononcé le neuviéme Aouſt mille cinq cens ſoi-

xante

xante : Entre Simon Bonhomme, apellant du Seneſchal de Beaucaire, contre M. Iean de Montan, Iuge-Mage en ladite Senéchauſee apellé ; eſt faite inhibition & défenſe, tant audit Senechal, qu'à tous autres du reſſort, de commettre la confection des Enqueſtes aux Greffiers, ou leurs ſubſtituez, contre les Edits, Ordonnances, & Arreſts de la Cour donnez en ſemblables matieres, ſur les peines en iceux contenuës, & d'eſtre tenus aux dommages & intereſts envers les parties.

ỳ. l'art. 9. & le liv. 2. tit. 4. verb. Enqueſtes arr. 1.

ARR. XII.

Par Arreſt du quatorziéme Aouſt mille cinq cens quatre, un Commiſſaire, pour avoir ouy témoins ſur un article en nombre exceſſif, fut condamné en trente livres d'amende, contre frere Gilbert Malian, & le Syndic du Clergé d'Vzez.

Un nombre excessif) Ce qui eſt limité à dix témoins, par l'Ordonnance de Louis XII. de *l'an* 1499. *art.* 13. confirmée par celle du mois d'Avril 1667 en l'art. 21. du tit. 22. apparemment on a eu deux motifs pour faire ce reglement qui ne regarde que les cauſes civiles ; le premier pris de la Loy premiere §. *1. ff. de teſtib. ne effrenata poteſtas ad homines vexandos teſtium multitudine luxuretur* ; Et le ſecond, de ce que meſmes en une enqueſte par tourbe il ne faut pas davantage de témoins. Et quand dans une enqueſte on fait ouir ſur un article plus de dix témoins, on rejette ceux qui ſont ouis aprés les dix premiers *Maynard liv. 4. chap. 61. & ſuiv.* Quoy que les objets propoſés contre ces dix témoins ayent eſté declarés pertinens, ſuivant l'Arreſt donné le 13. Aouſt 1657. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, aprés partage porté à la premiere, Rapporteur Mr. de Chaubard, contretenant Mr. de Laporte. Et cela à lieu, quoy que meſme les dix premiers témoins depoſent moins bien que les autres. *ỳ. Papon tit. des preuves & témoins art. 10. Baſſet liv. 6. tit. 8. chap. 4. DD. ad cap. cùm cauſam. extr. de teſtib. & atteſtatio.*

ARR. XIII.

Le Lundy dernier de Iuin mille cinq cens huittante ſix, ſur un partage fait entre M. Vignals Receveur, & Monſieur Hebrard, fut jugé en la ſeconde des Enqueſtes, qu'un Commiſſaire de la Cour ne peut faire Enqueſte ſans adjoint ; combien que la commiſſion ne porte d'en prendre. Secondement ayant le Commiſſaire ouy un témoin qui n'eſtoit point aſſigné, toute l'enqueſte fut declarée nulle, & qu'ayant eſté la Sentence d'un Iuge ordinaire donnée ſur le rapport dudit Iuge, en preſence du Lieute-

nant, reformée par Arreſt, ledit lieutenant ne pouvoit faire l'enqueſte ordonnée par ledit arreſt. Et faut noter que les enqueſtes des parties furent caſſées ſur les nullites qui n'eſtoient remarquées par les Avocats.

SANS ADJOINT] Sauf au cas rapporté par l'Auteur *au liv. 1. tit. 6. verb adjoints.*

NE POUVOIT FAIRE] *V. l'art. 15.*

PAR LES AVOCATS] Par la raiſon de la Rubrique, *ut quæ def. advoc. part. ſuppl. judex*, ſuivant laquelle le Juge doit ſuppléer le deffaut de formalité, & la queſtion de Droit, mais non pas la queſtion de fait, qui n'eſt connue qu'aux parties.

ARR. XIV.

Le Commiſſaire procedant *in partibus*, aprés deuë aſſignation à la partie pour le voir proceder, il n'eſt tenu faire derechef aſſigner ladite partie, ny luy faire inthimer les appointemens qu'il donne ſur ledit lieu, ſoit pour l'adjoint, ou autre, meſmes ſi ladite partie s'eſt une fois preſentée devant ledit Commiſſaire ſi ce n'eſt que ladite partie, ou ſon Procureur fut dans le meſme lieu, ou Ville, ou ſoit proche : parce que ce ſeroit trop de longueur, & de frais aux parties.

* IL N'EST TENU] L'uſage eſt contraire.

ARR. XV.

Par Arreſt intervenu en un procez party en la premiere Chambre des Enqueſtes, & departi en la ſeconde, au Rapport de feu Monſieur Vignaux, entre un Laurens Corties, une enqueſte faite par ceux qui avoient preſidé au jugement, qui eſt aprés en la cauſe d'appel en la Cour reformé, fut caſſée & declarée nulle.

V. L'art. 13. & Maynard livre 3. chap. 32.

Eſtats de Languedoc.

TITRE XLVII.

ARR. I.

LEttres patentes du Roy François I. par leſquelles ordonne que la convention des Eſtats du pays de Languedoc ſoit alternativement tenuë d'an en an és Senéchauſſées de Toulouſe, Carcaſſonne, & Beaucaire. *fol. 19. lib. 4. ordinat.*

ARR. II.

Autres Lettres patentes pour faire reïterer la publication de de l'Edit fait par le Roy François I. par lequel eſt enjoint aux Evéques & Prelats, ou leurs Vicaires, Barons, Comtes, ou Vicomtes, qui ſont tenus ſe trouver en l'Aſſemblée des Eſtats du pays de Languedoc, de s'y trouver en perſonne, ou bien en cas d'empéchement legitime y enuoyeront leſdits Prelats leurs Vicaires generaux, & les ſieurs temporels gens de ſçavoir & experience, *fol.* 57. *lib.* 5. *ordinat.*

ARR. III.

Declaration du Roy, qu'ez Aſſemblées des trois Eſtats de ce Reſſort, les Evêques, ou ceux qui les repreſentent, tiendront le même rang, ſeance, & ordre qu'ils ont accoûtumé ez Aſſemblées des trois Eſtats, *lib.* 9. *ordinat.*

ARR. IV.

Eſtats particuliers.

Edit contenant prohibitions aux Gouverneurs & Preſidans, & à tous autres prendre dons & preſens pour aſſiſter aux Eſtats, ou autrement, *fol.* 41. *lib.* 7. *ordinat.*

Dons et Presens] Une Ordonnance de ſaint Loüis de l'an 1256. deffendoit de faire aucun don aux Officiers de Juſtice, *ſinon fruit ou vin, ou autre preſent, dequoy la ſomme de dix ſols ne ſoit pas ſurmontée la ſepmaine.* L'on peut voir ſur ce ſujet *Gregor. Tholoſanus ſyntagm. jur. lib.* 36. *cap.* 28. *Peris de Puteo de ſyndic. §. corruptio Xammar. de offic. judic. & advoc. part.* 1. *queſt.* 20. *& DD. ad tit. ff. & C. ad leg. Jul. repetundar.*

ARR. V.

Eſtats ou aſſiettes.

Lettres patentes du Roy, par leſquelles le Syndic du Dioceſe d'Alby, envoyant aux Eſtats de l'une des deux Seneſchauſſees de Toulouſe ou Carcaſſonne, il eſt deſcharge d'envoyer à l'autre. *eodem lib.* 10. *ordinat.*

Eſtude.

TITRE XLVIII.

ARR. I.

Preſence à cauſe d'eſtude.

LE douziéme Aouſt mille ſix cens trois Frere Iean Florit, Religieux du Monaſtere de S. Leon, Ordre de S. Victor de Marſeille, demandant ſa preſence pour la pourſuite de ſes études en Toulouſe; par jugement de noſtre Chambre en fut démis & renvoyé à ſon ſuperieur, pour avoir ladite permiſſion d'aller étudier, & ladite preſence. Faiſant la Cour difference des prebendiers, Chanoines, & autres Eccleſiaſtiques ſeculiers, aux reguliers, leſquels ne peuvent ſortir de leur Monaſtere, ſans la licence de leurs Superieurs. Et doivent ſe tenir dans leurs cloîtres ayant d'ailleurs tous les Ordres de Religieux des exercices des Lettres en certains leurs Monaſteres, voire des Colleges à Paris comme des Bernardins, Benedictins, Iacobins, Cordeliers & autres: étant plus ſeant que tels Religieux aillent aux Vniverſitez de leur Ordre, & des Reguliers, que Seculiers, cap. *ſuper ſpecula, de magiſtr.* parlant des Seculiers, & non des Reguliers.

Arreſt contenant la forme de prononcer ſur les preſences acordées en faveur de l'Etude.

ARR. II.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Entre Maiſtre Pierre Laboerie, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de Rieux, apellant du jugement donné par les Conſeillers & Commiſſaires tenans les Requeſtes du Palais d'une part, & le Syndic de ladite Egliſe Cathedrale d'autre: Veu, &c.

Dict a eſté que la Cour a mis & met l'apellation, enſemble le jugement du quatriéme Ianvier dernier au neant, & ſans avoir égard aux Requeſtes dudit Syndic, & par luy preſentées devant leſdits Conſeillers & Commiſſaires tenans leſdites Requeſtes

le quatriéme Ianvier & neuviéme May dernier, ordonne que ledit Laboerie pour le temps de cinq ans, à commencer du jour qu'il a eſté congedié par ledit Chapitre pour étudier en l'Vniverſité de Toulouſe, ou autre; joüira annuellement de l'entiere groſſe des fruits de ſa Chanoinie & Prebende, pendant ledit temps de ſon étude; enjoignant audit Syndic de la luy faire délivrer par les Cellerier & Treſorier dudit Chapitre aux termes accoûtumez chacune année, durant ſondit étude, ſur peine de mille livres, qu'à faute de ce faire à ſon refus, luy ſera declarée moitié envers le Roy; & moitié envers Laboerie pour ſes dommages & intereſts; à la charge que ledit Laboerie de ſix en ſix mois, pendant ledit temps d'étude, ſera tenu porter audit Chapitre atteſtatoire de ſon eſtude; des Regens & Docteurs, deſquels ſera auditeur; & ſauf audit Syndic de pouvoir pourſuivre & demander le recouvrement des fruits pris par cy-aprés par ledit Laboerie pendant ſondit étude, au cas qu'il ſe marieroit, ou ne voudroit eſtre de la profeſſion Eccleſiaſtique, & ſans dépens, & pour cauſe. Prononcé à Toulouſe en Parlement le vingt-neuviéme Iuillet mille cinq cens ſeptante-ſept.

PROFESSION ECCLESIASTIQUE] A propos de la profeſſion Eccleſiaſtique, on peut dire touchant celle des Religieux, que cinq ans de Religion, aprés l'année du Noviciat, tiennent lieu de Profeſſion formelle, pourveu que le Religieux fût d'âge, & qu'il eût fait la fonction de Religieux comme les autres; aprés quoy il ne peut plus revenir au ſiecle, ni diſpoſer de ſes biens, ſuivant l'Arreſt donné au grand Conſeil le 21. Février 1671. en la cauſe de Blaiſe Ormantier, contre Antoine Momout; & audit cas la clauſe revelative du laps de cinq ans, inſerée dans le reſcrit obtenu pour la caſſation des vœux, doit eſtre rejettée comme abuſive, à cauſe de la contrevention au Concile de Trente. En effet, ſi la qualité de la Profeſſion faite ou par force, ou avant le temps, *patientiâ & perſeverantiâ ſubſequentis temporis, penitùs profugatur. cap. fin. qui Cler. vel vovent. matrim. contrah poſſ.* pourquoy eſt-ce que cinq ans de Profeſſion, accompagnez des actes & des fonctions ordinaires des Religieux n'emporteroient pas une Profeſſion formelle, le Religieux eſtant d'âge, & l'an de ſon Novitiat eſtant continu. Au reſte, quand la Profeſſion a eſté faite avant l'âge de ſeize ans accomplis, elle eſt nulle, & le Religieux ſe peut defroquer, aprés avoir fait declarer la nullité de ſa Profeſſion par Bulle fulminée, ſuivant l'Arreſt de ce Parlement donné en l'Audience de la grand'Chambre le 2. Mars 1675. en la cauſe de Jean-Henry Lagarde, qui avoit eſté Religieux Feuillant, & la Dame de Rochebard. Par cet Arreſt on préjugea encore deux choſes; ſçavoir en premier lieu qu'un Legat

du Pape trouvé dans le Royaume, a la meſme autorité que le Pape qu'il repreſente, pour la declaration de nullité des vœux; car la Cour confirma la Bulle de declaration de nullité des vœux dudit Lagarde, qui luy avoit eſté accordée par le Cardinal de Vendoſme, qui eſtoit Legat en France. Et en ſecond lieu, que quoy que regulierement telles Bulles doivent eſtre fulminées par l'Eveſque Dioceſain du Monaſtere où le Religieux avoit fait ſa Profeſſion (ſauf au cas d'une telle delegation procedant de la volonté du Roy, qui peut commettre tel Prélat que bon luy ſemble, meſme hors du reſſort du Parlement) toutefois ſi ce Religieux ſe trouve dans un autre Dioceſe, la Bulle peut eſtre executée & fulminée par l'Eveſque de ce Dioceſe, ou par ſon Vicaire General, pourveu que l'on ait deüement appellé le Syndic du Monaſtere de la Profeſſion, ou le General de l'Ordre. ☞. *le livre 3. tit. 12. Maynard liv. 2. chap. 2. & 8.*

ARR. III.

Arreſt par lequel les Chanoines & Prebendiers, pendant le temps de leur eſtude, gagneront les groſſes, comme s'ils y eſtoient preſens. Prononcé le dernier Decembre mille cinq cens cinquante-deux.

☞. *l'article precedent*, le Concordat *tit. de collatio.* §. 1. & le Chapitre *licet nobis. extr. de Præbend.*

ARR. IV.

Le douziéme Octobre enſuivant mille cinq cens cinquante-huit, entre le Syndic du Monaſtere de Lezat, & Fr. Roger de Caſtet, Religieux dudit Monaſtere, fut ordonné que ledit de Caſtet joüira de la faculté de prendre & percevoir les fruits de groſſe de ſa Prebende Monachale pour lad. année entierement & conſecutivement les autres années, juſques avoir accompli le temps de ſes études par cinq ans en Vniverſité fameuſe, aux charges & reſervations contenuës en l'Arreſt.

Evictions.

TITRE XLIX.

ARR. I.

L'Eviction eſt tellement de l'eſſence & nature de la choſe venduë, permutée, cedée, engagée, ou autrement baillée, qu'encore qu'elle ne ſoit reſervée ni exprimée, elle eſt toûjours entenduë. *tit. de actionib. empti:* voire meſme quand bien il auroit eſté dit, & expreſſement convenu que le vendeur ne ſeroit tenu d'aucune eviction, & qu'il vend aux perils & fortunes de

l'acheteur, neanmoins il eſt tenu d'eviction du prix par luy receu; non toutefois de la choſe venduë, *l. Evicti, dict. tit. De actionib. empti.*

TOÛJOURS ENTENDUE] Parce que c'eſt une garentie de droit, qui eſt deuë d'elle-meſme & ſans ſtipulation. *lib. 6. C. de evictio.* & qui plus eſt, la garentie eſt ſi naturelle au contrat d'échange; elle en eſt ſi inſeparable, que quand on y auroit renoncé par exprés, & qu'on auroit pris les choſes échangées à ſes perils & fortunes, la garentie n'en eſt pas moins deüe en cas d'eviction, *etiam ſine facto* du compermutant, & l'on peut reprendre les pieces qu'on a baillées en contréchange. *Cambolas liv. 5. chap. 9.*

ARR. II.

Quand d'une metairie, où quantité de terres ou poſſeſſions vendues, une piece de terre eſt evincée par un tiers, le vendeur ſera tenu payer à l'acheteur l'eſtimation de ladite piece evincee, non eu égard à la valeur d'icelle, mais de tout le corps vendu, & à proportion du prix total de ladite vente, & ce au dire d'experts; & ainſi fut juge le quinziéme Ianvier mille cinq cens nonante-un, pour Iacquemet Procureur, & Colomiez Imprimeur.

PARTICULIERE PIECE EST EVINCE'E] Au cas de l'Arreſt rapporté par l'Auteur, apparemment l'acheteur voulut ſe contenter de la garentie pour la piece evincée, car autrement il eût pû faire reſoudre le contrat pour le tout, *quod partem emturus non eſſet*, aux termes de la Loy *tutor. 47. §. 1. ff. de minorib.* s'il n'eût creu avoir le tout. En effet, par Arreſt donné en la 2. Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. I. Dupuy, entre Rey, Robert & Caumels, il fut préjugé, que ſi par un meſme contrat, & ſous un meſme prix, on a acheté deux metairies, l'une deſquelles ſoit evincée, on peut demander la reſciſion du contrat de vente; mais quand on ſe contente de la garentie pour la piece evincée, la bonté & l'eſtimation en eſt reglée par rapport au prix total de la vente, ſuivant la Loy *Qui libertatis. §. in fundo. ff. de evictio.* ce qui ſe fait à dire d'Experts. On obſerve meſme en fait d'eviction, que lors que l'acheteur a eſté evincé, que la choſe luy a eſté oſtée par Sentence, & que ſur le tout le vendeur a eſté condamné à la garentie, il ſuffit à celuy-cy pour ſe décharger de la garentie, d'offrir à l'acheteur la choſe evincée, avec les dépens, & les dommages & intereſts qu'il peut avoir ſouffert pendant le temps qu'il a eſté privé de la choſe. *L. emptori. ff. de evictio.* à quoy ſe trouve conforme la doctrine de Maynard *liv. 9. chap. 29.* du Preſident Duranti *Deciſ. 14.* & deux autres Arreſts de ce Parlement, l'un du 19. Février 1671. donné en faveur de Me. Pierre Marveiols Avocat, contre le nommé Sainramond Maiſtre Orfèvre de la ville de Toulouſe; l'autre du mois d'Aouſt ſuivant, donné au rapport de Mr. de Gramont, en faveur de Noble Jean-Jacques de Vignoles, Seigneur de Sainbonnet, contre Noble Charles

de Vignoles, fils de feu Mr. de Vignoles Preſident en la Chambre de l'Edit; quoy qu'en l'eſpece de ce dernier Arreſt s'agiſſant des biens de l'Egliſe, l'acquereur allegaſt qu'il ne ſeroit jamais aſſeuré en ſa poſſeſſion, & que la tranſaction que ledit ſieur de Sainbonnet avoit paſſée avec le Prieur dudit lieu, par laquelle ce Prieur ſe départoit de l'execution de certain Arreſt de maintenue ſur leſdits biens, ne fuſt pas un acte irrevocable, puiſque les ſucceſſeurs du Prieur la pourroient debattre quand bon leur ſembleroit; mais dequoy ſe peut plaindre un acheteur, quand on luy offre les dépens qu'il a faits, les dommages qu'il peut avoir ſouffert juſques au jour de l'offre, & de le rendre paiſible poſſeſſeur du fonds evincé. *℣. le traité des droits Seign. chap. 2. art. 9.*

ARR. III.

Acquereur dernier, actionné en eviction & garantie par les premiers eſt quite en faiſant delaiſſement des biens hypothequés par Arreſt du ſeizieme Avril mille cinq cens huittante-ſix au procez de Iean, & autre Iean Roccaud, au rapport de feu Monſieur Fourez.

ACQUEREUR DERNIER] Le dernier acquereur eſt toûjours à découvert, ainſi un tiers poſſeſſeur qui ſe trouve executé, eſt recevable à faire rejetter la ſaiſie ſur les autres biens du debiteur en dernier lieu alienez, ſuivant l'Arreſt donné en la grand'Chambre, au rapport de Mr. Delong, le 13. Aouſt 1668. contre le ſieur de Lavaur; il eſt vray que tant qu'il y a de biens extans, un creancier ne peut executer un tiers poſſeſſeur qui indique des biens extans, laquelle indication eſt toûjours receuë, à condition par le tiers poſſeſſeur d'en eſtre garant, comme il fut préjugé par ledit Arreſt. L'indication pourtant n'eſt pas receuë lors qu'il s'agit de l'intereſt d'un tiers poſſeſſeur; car ſa cauſe eſtant plus favorable que celle d'un creancier, & eſtant autant privilegié qu'un autre tiers poſſeſſeur, ce qui doit faire ceſſer tout privilege; il eſt ſans doute que venant par action hypothecaire, il peut demander ſa garentie contre d'autres tiers acquereurs, quoy qu'ils indiquent les biens du debiteur commun, ou de ſes heritiers; ainſi que le Parlement le jugea le 26. Aouſt 1672. par Arreſt donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur de Rolland; & par autre Arreſt du 15. Février 1678. donné au rapport de Mr. de Marmieſſe, en vuidant un partage fait en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, Comparriteur Mr. de Lombrail. il fut donné en faveur de Mathieu Chartier, Notaire de la ville des Vans, contre Me. Jacques Compang Avocat.

Excommunications.

TITRE L.

ARR. I.

ARreſt du ſecond Iuin mille cinq cens quarante, par lequel eſt enjoint aux Eccleſiaſtiques bailler le benefice d'abſolution aux debiteurs excommuniez, pour dettes, à peine de ſaiſie de leur temporel.

EXCOMMUNIEZ POUR DETTES] Autrefois dans les contrats obligatoires on faiſoit ſoûmettre par exprés le debiteur aux cenſures de l'Egliſe, au cas il ne payeroit dans le temps convenu; paſſé lequel on le condamnoit au payement de ce qu'il devoit avec dépens, & à faute d'y ſatisfaire, aprés l'avoir averti par monitoire de payer dans certain délay, iceluy paſſé il eſtoit declaré excommunié; quand on n'obeiſſoit pas la Sentence eſtoit aggravée & reaggravée, enſuite dequoy le creancier uſoit de ſa contrainte: laquelle coûtume fut abolie en France, comme tendant à la deſtruction de la Juſtice Laique. *V. Chopin ſur la Couſt. de Paris liv.* 3 *chap.* 13. & de *Sacr. polit. lib.* 2. *tit.* 3. de meſme que *Brodeau ſur Loüet lit. C. num.* 31. §. 12. *cum ſeqq. & le traité de la reſtitution des Grands*, où l'on voit *pag.* 26. une Sentence d'excommunication prononcée le 30. May 1532. contre deux habitans d'Aigue-mortes.

ARR. II.

Arreſt prohibitif de n'excommunier les Religieux pour dette civile. Entre frere Amanieu d'Aſte, apellant de Monſi ur Maiſtre Iean de Teula, & Dominique de ſaint Germier apellé. Prononcé le vingt-huit Mars mille cinq cens quarante ſix.

POUR DETTE CIVILE] C'eſt ſuivant le chap. *Odoardus. extr. de ſolut.* *V.* Brodeau ſur Loüet *lit. C. num.* 31. §. 12. *& ſuivans.*

ARR. III.

Le quatorziéme Avril mille cinq cens quarante, avant Pâques fut enjoint par Arreſt aux creanciers par toutes voyes prêter conſentement, que les excommuniez à leur requeſte pour dette civile, ſoient abſous, ſans pour ce exiger aucuns dépens; avec injonctions aux Senéchaux faire obſerver ledit Arreſt: ſauf auſdits creanciers pour le payement contraindre les debiteurs par les rigueurs des Cours temporeles.

Experts.

TITRE LI.

ARR. I.

PAr une maxime du Palais eſt dit, que *dictum expertorum nuſquam tranſit in rem judicatam.* A cauſe dequoy, encores qu'il y ait une relation par Experts, bien faite; neanmoins ſi l'une des parties s'en plaint & requiert qu'à ſes dépens il en ſoit faite une autre, il luy eſt permis de ce faire, par autres Experts, appellez les premiers, aux deſpens dudit requerant: ſauf à iceux recouvrer, ſi ainſi enfin de cauſe eſt ordonné.

PERMIS DE CE FAIRE] En matieres criminelles, & au ſujet des relations qui ſont jointes aux informations, on ordonne ſouvent, lors que les prevenus le requierent, qu'il en ſera faite une ſeconde à leurs dépens; mais toûjours la premiere ſubſiſtant, & ſi les choſes, c'eſt-à-dire le corps mort ou excedé, ſont en tel eſtat qu'une ſeconde relation puiſſe eſtre faite, & non autrement.

ARR. II.

Les Experts faut que ſoient tous accordez par les parties, ou tous pris d'Office. Car une des parties en ayant nommé, & l'autre non, le Commiſſaire n'en peut prendre d'Office pour celuy qui n'en a point nommé, pour proceder avec les autres nommez par l'autre partie: ains doit convenir ladite partie, à en venir nommer, & à faute d'en nommer, le Commiſſaire en doit prendre d'Office pour toutes les parties, ſans avoir égard aux nommez. & ainſi fut jugé contre le Vicomte de Montlor, en Octobre mille cinq cens nonante-ſept.

* N'EN PEUT PRENDRE D'OFFICE] Cela ne s'obſerve plus depuis la publication de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. qui porte *en l'article 9. du titre 21. que le Commiſſaire nommera un Expert d'Office pour la partie abſente ou refuſante, pour proceder avec l'Expert nommé par l'autre partie.*

Heritiers.

TITRE LII.

ARR. I.

ON tient que l'heritier ſimple exclud l'heritier par benefice d'inventaire, encore que l'heritier ſimple ne ſoit en ſi proche degré. Arreſt du troiſiéme Iuillet mille cinq cens nonante-un, Maſuer titre des ſucceſſeurs. Tiraquel. *in tract.* le mort ſaiſit le vif. *in 2. part.*

L'HERITIER SIMPLE EXCLUD] Les diverſes limitations qu'on fait ſur ce ſujet, ſont rapportées par *Barri de ſucceſſ. lib.* 18. *cap.* 3. *num.* 12. *& par Brodeau ſur Loüet lett. H. num.* 1.

* NE SOIT EN SI PROCHE DEGRE'] L'uſage eſt contraire. *D'Olive liv.* 5. *chap.* 30. *& Maynard liv.* 2. *chap.* 42. ſur quoy on peut voir *Barri & Brodeau loc. citat. & Ayrault en ſon playd.* 1.

ARR. II.

Le crime eſt éteint par la mort, & d'iceluy on ne peut plus faire pourſuite aprés le decez de l'accuſé ; toutefois l'intereſt & pourſuite civile n'eſt éteinte, & peut eſtre demandée aux heritiers. Iugé par Arreſt du treiziéme Mars mille cinq cens ſoixante-trois.

POURSUITE CIVILE N'EST ESTEINTE] Pluſieurs ont tenu & tiennent encore, que l'acceſſoire ne pouvant pas ſubſiſter ſans le principal, l'accuſation prenant auſſi fin par le decez du criminel avant ſa condamnation. *L. defuncto. ff. de publ. judic.* la pourſuite des dommages & intereſts de la partie civile eſt par conſequent éteinte, & qu'au pis aller les heritiers du prevenu ne ſont obligez de rendre, que *quantum ad defunctum pervenit, ne rei hæredes alieno ſcelere ditentur*, ſuivant la Loy unique. *C. ex delict. defunct. in quant. hæred. conven* & il eſt certain que dans les principes du Droit Civil le demandeur en excés ne peut rien pretendre au-delà ; mais dans ce Royaume, où les maximes d'equité ſont plus volontiers ſuivies par les Cours ſouveraines, que celles d'une juſtice rigoureuſe, ſur tout en affaires de cette nature, nous obſervons pour ce chef la diſpoſition du Droit Canon, tirée du chap. *in litteris. de raptorib.* & quand il y a du bien du prevenu, il eſt affecté pour la reparation des dommages & intereſts de la partie civile, ſi ſes heritiers ne purgent pas ſa memoire. *V. Duranti quæſt.* 116. *& Brodeau ſur Loüet lit. A. num.* 18. §. 9.

Des Homicides

TITRE LIII.

ARR. I.

EN tous jugemens, & condamnations pour meurtres & homicides, on a accoûtumé inviolablement, d'apliquer quelque partie des biens du meurtrier, pour faire prier Dieu pour l'ame du trépaſſé. Et principalement auſſi pour appaiſer l'ire de Dieu ſur le peuple, pour l'effuſion du ſang: Soit que le jugement s'en enſuive par defaut & contumace, ou autrement. Et ſoit que le meurtre ait eſte fait fortuitement, avec, ou ſans raiſon C'eſt pourquoy par la loy de Dieu, il eſt commande aux Iuges, quand ils auroient fait information, & qu'ils n'auroient peu decouvrir celuy qui aura fait l'homicide, qu'ils prennent une vache pour ſacrifier au lieu, où l'homicide s'eſt fait, & laver les mains, comme innocens du fait, & prier Dieu qu'il n'épande ſon ire ſur le peuple, pour l'effuſion du ſang: au Deuteronome chap. 21. Auſſi ſouvent les Cours Souveraines de ce Royaume. quand les biens du coupable le peuvent porter, font faire des Oratoires & Fondations pies ez lieux où l'homicide a eſté commis, comme en cas pareil, par Arreſt du Parlement de Toulouſe, en l'an mille cinq cens ſeptante-neuf, le meurtrier du Seigneur de Sompets fut condamné à faire l'Oratoire de la place ſaintes Carbes en Toulouſe, au lieu où le meurtre avoit eſté commis.

ARR. II.

Vne femme de ſaint George, mariée avec un charretier, qui s'enyvroit ordinairement, & maltraitoit ſa femme, le jour de Carême prenant ſur la nuit la voulut maltraiter. Elle ayant une paële à feu elle en donna ſur la tête du mari, & luy rencontra l'endroit, où il avoit eſté autre-fois bleſſé: ſi que le coup y entra ſi facilement, qu'il en demeura mort ſur la place: dequoy ſadite femme fut ſi étonnée, qu'elle ne bougea toute la nuit d'auprés le corps de ſondit mari, & y fut trouvée pleurant, chargée de deux ou trois enfans communs. Sur quoy elle impetre

lettres de grace de la Chancellerie, sur l'intherinement desquelles il y eut partage, & le vingt-sixiéme May, en vuidant le partage, elle fut condamnée a mort bien qu'il demeurat verifié qu'il la tourmentoit.

CONDAMNE'E A MORT] ℣. *le liv. 2. tit. 7. verb. graces art. 2.*

ARR. III.

Vn Gentilhomme sieur de Montgaillard en Foix, le premier de May mille cinq cens septante-neuf, lâcha son pistolet à la tête de M. de Vigolet Docteur & Avocat, qui passoit devant le logis de Clermont : il fut pris par les Capitouls, & le lendemain ayant évoque l'instance en la Cour, à cause de sa qualité, le procez luy fut fait sur l'heure & condamné d'avoir la tête tranchée, ce qui fut fait, & executé le jour mesme ; bien qu'il ne l'eut que blessé, en guerit par apres.

℣. *le tit. 72. art. 3.*

ARR. IV.

Entr'autres preuves, & indices, receuës & aprouvées par nos Docteurs contre les meurtiers, a esté le sang decoulant des playes du meurtri, en la presence des meurtriers. Tellement que encore de mon enfance on pratiquoit de faire passer & repasser par neuf fois les prevenus, ou coupables par dessus le corps de ceux qui estoient frechement occis, jusques à les desenterer s'ils avoient esté ensevelis. Toutesfois l'experience ayant fait connoître n'y avoir aucune apparence de verité, moins de certitude : par ce que des meurtris les uns ne seignoient du tout point, les autres seignoient aussi-bien en l'absence, que presence des personnes ; ou bien autant en la presence des parens, alliés & amis, que des étrangers, ennemis, on meurtriers : Et d'ailleurs que les noyés, sans aucune playe, saignolent aussi-bien par les yeux, & les narines, ou ne seignoient du tout point aussi-bien que les occis par leurs playes : A esté cause que les juges ou Magistrats ont ajoûté moins de foy à cela, que de coûtume. Sur quoy je produiray l'avis & resolution de Maistre Ogier Ferrier Medecin, en sa Republique non imprimée qu'il m'a communiquée. *Nugantur* (dit-il) *qui spiritus quosdam naturales manare putant ex cadaveribus, vindices sceleris &*

cædis : quaſi ex mortuo ſuperſit materiale quidpiam, vim habens agendi atque deſignandi hoſtem. Quod, quid aliud eſt, quàm extincto animali addere ſenſum, rationem & intellectum ? Plauſibilier videri poterat eorum opinio, qui interfectorum animas mortuis corporibus extrinſecùs hærere tradiderunt, quod multi ad genios referri malunt. Nos qui curioſam veritatis indaginem profitemur, multis experimentis confirmati, fortuitos hos omnes eventus judicamus, haud abſimiles his, qui febribus extincti, ſanguinem ex naribus ore & auribus emittunt. Auquel propos advint en Toulouſe l'an mille cinq cens huittante, qu'une jeune Demoiſelle fiancée, morte d'une fiévre continuë, en la portant par la Ville, au milieu des pompes funebres, rendit ſi grande quantité de ſang par le nés & par la bouche, que le pave en fut couvert. Ceux qui accompagnoient le corps ſe regardans les uns les autres admiroient cette ſeignée, juſques aux derniers, qui virent en leur troupe, un Medecin qui l'avoit penſée en ſa maladie, auquel en riant, firent entendre, que la morte ſeignoit devant le meurtrier, demandans entr'eux qui étoit il ? le Medecin, qui toutefois avoit fait ſon devoir, ſe voyant picqué, fit ſur l'heure ſa reſolution de faire comme ſes compagnons, qui ne ſe trouvent jamais aux funerailles de ceux qu'ils ont traité malades, s'ils ne ſont de leur ordre, ou proches parens.

En la presence des meurtriers] On ne peut pas nier que ſouvent on ait veu couler, & meſme rejallir du ſang des playes ou du nés du meurtry, lors que le meurtrier s'eſt preſenté ; cela eſt arrivé un million de fois, ſur tout à l'égard du Duc de Bourgogne, quand il alla jetter de l'eau benite ſur le corps du Duc d'Orleans, qu'il avoit fait aſſaſſiner ; & à l'égard de Richard, ſoupçonné d'avoir fait mourir Henry II. Roy d'Angleterre ſon pere, dans la ville de Chinon ; car comme dit Mathieu Paris en ſon Hiſtoire ſous l'année 1188. *eo ſuperveniente, confeſtim erupit ſanguis ex naribus Regis mortui ; ac ſi indignaretur ſpiritus in adventu ejus, qui ejuſdem mortis cauſa eſſe credebatur, ut videretur ſanguis clamare ad Deum.* Et ce qui dans de pareilles rencontres a augmenté le ſoupçon qu'on avoit contre les auteurs preſomptifs du meurtre, a eſté, que ſi bien ordinairement le ſang ceſſe de couler aprés ſept heures, à compter du moment que le meurtri a rendu l'ame, ou comme il eſt ſouvent arrivé, aprés dix ou douze heures ; parce qu'eſtant pour lors glacé, il eſt *ad fluxum ineptus*, com-

me parle *Galeotus Martius de doctr. promiſc. cap.* 22. où il recherche les raiſons pour leſquelles le ſang qui a ceſſé de couler, *comparente occiſore rurſus fluat:* toutefois il eſt quelquefois arrivé que le ſang a coulé le corps eſtant preſenté à l'accuſé, tantoſt aprés quinze ou ſeize heures, comme au cas de l'Arreſt rapporté par *Papon liv.* 24. *tit.* 9. *art.* 5. tantoſt aprés vingt jours, ſuivant l'exemple que cite *Thom. Campanella de Sens. rer. lib.* 4. *cap.* 9. meſme aprés deux mois, ſuivant l'exemple qu'en rapporte auſſi *Boerius deciſ.* 166. à la verité ces exemples tiennent du prodige, & il faut meſme avoir beaucoup de foy pour croire qu'aprés un ſi long eſpace de temps un corps tiré du tombeau, puiſſe verſer du ſang; mais quoy qu'il en ſoit, & ſans rien reprocher à la memoire de tant d'Auteurs qui ont pris plaiſir à rapporter des choſes ſi extraordinaires & ſi ſurprenantes, il eſt certain que quoy qu'autrefois les indices pris de ces rejalliſſemens de ſang, ayent eſté jugez aſſez forts pour faire appliquer à la queſtion ceux qui eſtoient accuſez du meurtre, comme en font foy les autoritez alleguées par *Menochius lib.* 1. *præſumpt.* 89. *num.* 128. aujourd'huy neanmoins on regarde ces indices, qui eſtoient inconnus au Droit Romain, comme des indices qui trompent, qui proviennent *ex cauſis nobis incognitis & valdè remotis*, au langage de *Gomeſius lib.* 3. *cap.* 13. *de tortura reorum num.* 15. & qui par conſequent ne ſont pas ſuffiſantes pour faire qu'un prevenu ſoit appliqué à la queſtion, ſuivant le ſentiment de *Duranti quæſt.* 62. & meſme du Jeſuite *Buſembaus in Medul. Theol. moral. lib.* 4. *cap.* 3. *dub.* 2. *de offic. judic. art.* 3. *num.* 3. au ſentiment deſquels l'on peut ajoûter l'autorité de *Joan. Loccenius lib.* 2. *antiquit. Sueco-Gothicar. cap.* 7. où il ſoûtient la fauſſeté d'un tel indice, par l'exemple d'un homme qui ſeigna en preſence de ſes plus proches parens, & non de ſes homicides; ſur quoy il fait cette reflexion judicieuſe, *criminis probationem evidentiſſimam eſſe oportet, ubi non de capite papaveris, ſed hominis vita agitur*; outre les Auteurs qui viennent d'eſtre citez, on peut encore voir ſur cette matiere Ranchin en ſes Opuſcules au traité de la cruentation des corps morts, *Gregor. Tholoſan. in ſyntagm. lib.* 36. *cap.* 20. *Theſſaurus deciſ.* 173. *Gaudentius Merula rer. memorabil. lib.* 4. *cap.* 18. *David de Planis-Campis*, celebre Chirurgien de ſon temps, qui a ſervi un de nos Roys (& qui dit *en ſon Bouquet de la Chymie, fleur* 9. *pag.* 840. que le Juge doit eſtre circonſpect en pareille rencontre, parce qu'un Sorcier, ennemi de l'accuſé, peut par le miniſtere des Demons faire rejallir le ſang, & perdre par ce moyen une perſonne innocente) & pluſieurs autres citez par *Zacchias quæſt. medico-legal. lib.* 5. *tit.* 2. *quæſt.* 8.

Intereſts.

TITRE LIV.

ARR I.

EN déconfiture, ou diſtribution de biens à Toulouſe, les intereſts ne ſont alloüés aux creanciers, qu'aprés toutes les ſommes principales, contre la Loy *Lucius D. qui potiores in*

pigno habeantur, obſervé au Parlement de Paris; ſauf à la caution, qui a eſté contraint par la rigueur de ſon contrat, ou condamnation payer les intereſts pour le debiteur principal: à laquelle caution tels intereſts ſont adjugés au rang de la ſomme principale: par Arreſt de l'an mille cinq cens huittante-quatre, au rapport de M. Donjat, & par autre donné en l'an 1592. entre Lombard Sacriſtain de Rodez, & autres.

QU'APRE'S LES SOMMES PRINCIPALES] La raiſon en eſt, que le creancier anterieur en hypotheque, qui à l'égard des intereſts *certat de lucro captando*, ſeroit alloüé pour ſon capital & pour ſes intereſts tout enſemble, preferablement aux creanciers poſterieurs, qui à l'égard de leur capital *certant de damno vitando*; ce qui ſeroit injuſte, *potiores enim eſſe debent, qui certant de damno vitando, quam de lucro captando.* ℣. *le tit.* 58. *arr.* 3.

ARR. II.

L'acheteur, qui doit le prix du fonds vendu, doit eſtre condamné à payer ledit prix avec les intereſts d'iceluy, depuis le terme de la deſtinée ſolution: encore que leſdits intereſts excedent de beaucoup plus, que le prix principal: s'il n'a eſté legitimement empéché à faire ledit payement: parce que ce ne ſont uſures, qui ne doivent exceder le ſort principal: ains ce ſont vrais intereſts deus à cauſe, & au lieu des fruits de la choſe venduë jouye par ledit acheteur; n'étant raiſonnable qu'il jouyſſe dudit prix, ou de ladite choſe venduë: & ainſi fut jugé, au profit de Damoiſelle Honorette de ſaint Paul venditrice le huitiéme Octobre mille cinq cens nonante-ſept.

ESTANT RAISONNABLE] Au contraire, il n'eſt pas raiſonnable que l'acheteur jouiſſe du prix & de la choſe vendue, ce qui eſt tiré de la Loy *Julianus.* §. 20. *ff. de actio. empt.* en ces termes, *cùm re emptor fruatur, aquiſſimum eſt eum uſuras pretii pendere.* viſiblement une faute d'impreſſion faiſoit parler l'Auteur contre ſon intention dans la precedente edition ce qui a eſté corrigé en celle-cy.

ARR. III.

Encore que des ſommes deuës pour intereſts ne ſoient adjugés intereſts: toutesfois ſi ce ſont intereſts pour raiſon de legitimes, ou de fruits de biens vendus, non payé le prix, on les adjuge: parce que ce ne ſont intereſts, ains fruits des biens vendus, ou ſur leſquels la legitime eſt deuë.

* On les adjuge] L'uſage eſt contraire, & il n'y a que trois cas auſquels les intereſts puiſſent produire intereſt; ſçavoir lors qu'ils ſont entrez en ſurdite dans un decret; en ſecond lieu lors que la caution ayant payé des intereſts pour le debiteur principal, il en demande le rembourſement, car alors un tel intereſt porte intereſt, depuis la demande en Juſtice: & enfin lors qu'ils ſont ablotez avec le capital dans un reliqua de tutele, car alors le reliqua porte intereſt depuis la clôture du compte, & c'eſt une erreur de croire qu'avant la clôture du compte, & pendant le cours d'une adminiſtration, les tuteurs deuſſent eſtre chargez de l'intereſt de l'intereſt. Il eſt vray qu'autrefois le Parlement l'obſervoit de la ſorte, mais aujourd'huy la Juriſprudence a changé; & ſoit pour inviter les parens par l'eſperance d'un profit à accepter les tuteles, ſoit en conſideration de ce que les tuteurs ſervent ſans ſalaire, & qu'ils ſont expoſez à pluſieurs pertes, dans ces égards au lieu de charger les tuteurs des intereſts des intereſts, on ſe contente d'abloter le compte pendant tout le temps de l'adminiſtration, l'on en diſtrait la dépenſe; & l'on fait chapitre à part de ce qui reſte du reliqua des revenus de toutes les années de l'adminiſtration, qui dans la cloture du compte eſt joint avec les ſommes capitales dont le tuteur ſe trouve debiteur envers le pupille, & compoſe depuis ladite cloture un capital au profit des pupilles, avec l'intereſt qui court juſques au jour du payement: ainſi par Arreſt du 27. Avril 1665. donné au rapport de Mr. Catelan Conſeiller Clerc, il fut dit que la condamnation d'intereſt d'intereſt portée par la Sentence dont eſtoit l'appel, n'auroit lieu que depuis le jour de la cloture du compte. Cette maniere de juger eſt d'autant plus equitable, qu'à le pratiquer autrement, c'eſt-à dire, en chargeant un tuteur des intereſts à la fin de chaque année, on luy feroit payer l'intereſt de l'intereſt, meſme annuellement & pendant pluſieurs années, ce qui ſeroit extrémement rude: il ſuffit que ce qui ſe trouve de reliqua à la fin de chaque année demeure entre ſes mains pour la dépenſe de l'année ſuivante, & que l'intereſt ſoit accumulé avec le capital à la fin de l'adminiſtration. Au reſte, il faut tirer cette conſequence de ce qui a eſté cy-devant remarqué, que Deſpeiſſes a erré, lors que ſur le fondement de la fauſſe doctrine rapportée par l'Auteur au preſent article, il a dit au *tom. 1. part. 1. ſect. 3. num. 35.* que les intereſts des intereſts ſont deûs pour vente de fonds, pour dot, ou pour legitime; puis qu'il eſt conſtant que l'intereſt de ces choſes ne produit pas d'autre intereſt, quoy qu'il en euſt eſté fait compte, & qu'il euſt eſté abloté dans un meſme contrat.

ARR. V.

Lors qu'il y a lieu de condamnation d'intereſts de quelque ſomme depuis l'introduction de l'inſtance, s'il y a pluſieurs introductions & interruptions depuis long temps cela ſe doit ordonner puis la derniere: & encores à telle charge que les intereſts ne ſurpaſſent la ſomme principale.

Puis la derniere] L'effet de la peremption eſt d'aneantir l'inſtance, comme s'il n'y avoit jamais eu aucune demande. *inſtantia peremptа perinde eſt, ac*

ſi lis, nata non fuiſſet. arg. l. 2. ff. judic, ſolu. ainſi le poſſeſſeur n'eſt pas tenu de reſtituer les fruits qu'il a perceus aprés la conteſtation, lors que l'inſtance eſt perimée, ſuivant la gloſe de la Loy *Litigator. 2. C. de fructib. & lit. expenſ.* ℣. *Baſſet liv. 6. tit. 14. chap. 3.*

ARR. V.

Entre Ieanne Durante, Arreſt par lequel les intereſts du legat fait à ladite Durante par feu ſon pere, luy ſont adjugés puis le decez d'iceluy feu durant. Prononcé le ſixieme de Iuin mille cinq cens huittante-cinq M. Topignon raporteur.

℣. *le tit. 63. arr. 3.*

ARR. VI.

Le dernier Ianvier mille cinq cens nonante, entre Balonniere & Fontes fut parti en la ſeconde, & depuis en la premiere des Enqueſtes, & departi en la grand' Chambre, au rapport de M. Marion, ſi les dommages, & intereſts, convenus par contrat, devoient eſtre alloüés du temps du contrat, ou en dernier lieu aprez tous les creanciers, comme les intereſts qui tiennent lieu d'uſure: & fut jugé qu'ils viennent apres tous.

ARR. VII.

Entre d'Auſſaguel, contre d'Auſſaguel, au rapport de M. de Pins en la premiere des Enqueſtes au meſme mois juge que Bernard d'Auſſaguel, ayant prié par lettres ſon creancier de l'attendre pour un an, en luy payant les intereſts, n'ayant payé le ſort de pluſieurs années, n'eſtoit condamnable ez intereſts en vertu de ſa lettre, depuis iceluy; ains ſeulement depuis qu'il avoit eſté appellé.

EN VERTU DE SA LETTRE] Cet Arreſt avec les raiſons ſur leſquelles il fut donné, eſt rapporté au long par *Cambolas liv. 1. chap. 37.*

ARR. VIII.

Par Arreſt du premier Decembre mille cinq cens huittante-un, entre Anne Iſalguiere, & Michel Verhnes, les intereſts d'une ſomme deuë pour la vente d'un fonds, & bien immeuble, ſont adjugés à raiſon du denier vingt.

Inventaire.

TITRE LV.

ARR. I.

LE benefice d'inventaire octroyé de droit aux heritiers inſtitues ne peut eſtre dénié, interdit, ny deffendu par la volonté meſmes, & prohibition des teſtateurs ; comme il fut jugé par Arreſt du huitiéme Aouſt mille cinq cens nonante, pour Jean de Valiech, heritier inſtitué par Maiſtre Audibert de Valiech Avocat ſon pere, contre ſes ſœurs & pour Monſieur Cayron lors Conſeiller au grand Conſeil, & depuis Preſidant aux Enqueſtes à Toulouſe ; auquel ſon pere, Iuge Criminel de Roüergue, par la clauſe expreſſe en ſon teſtament avoit prohibé lad. confection d'inventaire.

NE PEUT ESTRE DESNIE') Quoy que pluſieurs Docteurs, & entr'autres *Peregrinus de fideicom. art.* II. *num.* 76. ayent ſoûtenu le contraire, il eſt certain neanmoins que *nemo poteſt in teſtamento ſuo cavere ne leges locum habeant. L.* 55. *ff. de legat.* 1. outre les raiſons alleguées par *Maynard liv.* 5. *chap.* 24. où il rapporte le meſme Arreſt dont mention eſt faite au preſent article ; ce qui ſur tout ne doit recevoir aucune difficulté, ſi le teſtateur avoit des creanciers. *Gothofred. ad d. leg.* ou ſi l'heritier inſtitué, ſe trouvant ſubſtitué par le pere du teſtateur, veut s'inſtruire & ſçavoir s'il luy ſera plus avantageux d'accepter une heredité, qui peut eſtre oberée, ou de s'en tenir à la ſubſtitution qui eſt certaine ; & pour ce qui regarde la faction de l'inventaire, il eſt certain que l'heritier a la liberté d'y faire proceder ou par le Commiſſaire des inventaires, ou par le premier Notaire requis ; cela depend de ſon choix, quoy que l'on puiſſe alleguer que le Roy ayant creé des Offices de Commiſſaires des inventaires, il n'y a qu'eux qui les puiſſent faire En effet, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, & la Reyne Regente ſa mere preſente, donné le 28. Novembre 1647. ſur la requeſte du Syndic general du Languedoc, deffenſes furent faites aux Commiſſaires des inventaires eſtablis dans ladite Province, de proceder aux inventaires s'ils ne ſont requis par les parties, ou par les Procureurs de ſa Majeſté, pour ſon intereſt, ou celuy du public, ou pour la conſervation des biens des mineurs, conformément aux Ordonnances & Reglemens donnez pour leſdits Offices. Cet Arreſt meſme ne doit eſtre entendu que des mineurs qui manquent d'adminiſtrateurs, comme des pupilles qui manquent de tuteurs ; ainſi Claire de Megrin, veuve de Jean Grimaud Marchand de Beziers, comme mere & legitime adminiſtrereſſe d'autre Jean Grimaud, ayant fait commencer l'inventaire des meubles & effets que ſon mary avoit délaiſſez, par le nommé Heral Notaire de ladite Ville, & ayant eſté appellante au Parlement de la pro-

cedure de ſéau appoſé à la boutique de ſondit mary, faite par Me. Martin Viguier de ladite Ville, à la requeſte de Me. de Late, Subſtitut de Me. le Procureur General en la Senéchauſſée de Beziers, la Cour par ſon Arreſt d'Audience du 27. Juin 1675. ſur la plaidoyrie de Me. de Laceſquiere pour l'appellante, & de Monſieur de Maniban pour ledit Procureur general, prenant la cauſe dudit Me. de Late Subſtitut, mit l'apeliation, & ce dont avoit eſté apellé, au neant, & reformant, ordonna qu'il ſeroit procedé à la confection de l'inventaire dont eſt queſtion, par le Notaire qui l'avoit commencé. Et par autre Arreſt du 12. Juin 1672. donné en la premiere des Enqueſtes au rapport de Mr. Catelan, Conſeiller Clerc, la Cour caſſa l'inventaire qui avoit eſté fait des effets mobiliaires du nommé Carbonel, de la ville de Leſtoure, par le ſieur du Perret Preſident au Siege Preſidial de ladite Ville, ſur la requiſition de Me. Vialete, Procureur du Roy audit Siege, au préjudice de l'acte que Pierre Carbonel, frere du defunt, leur avoit fait en qualité de tuteur de ſa niéce, & permit audit tuteur de faire proceder à l'inventaire par un Notaire, avec deffenſes audits Officiers de l'empécher. Cet Arreſt eſt d'autant plus conſiderable, qu'outre qu'il s'agiſſoit d'une fille pupille; d'ailleurs il eſtoit ſoûtenu que le tuteur eſtoit ſuſpect au nommé Caſtilhon, qui eſtoit ſubſtitué à ladite fille; il eſt vray que Caſtilhon eſtoit contuteur, & qu'en cette qualité non ſeulement il eſtoit dans l'intereſt d'eviter des frais au pupille, en faiſant faire l'inventaire par un Notaire; mais meſme qu'il avoit autant ou plus de droit que l'autre tuteur de choiſir un Notaire qui ne luy fuſt point ſuſpect.

ARR. II.

Par Arreſt du douziéme May mille cinq cens huittante ſix, donné en audience fut dit, que l'heritier par benefice d'inventaire ne deduit les frais des procez, *facit. l. ita tamen* §. *in hac D. judicat. ſolvi.*

V. Maynard liv. 2. chap. 43.

Iuriſdiction.

TITRE LVI.

ARR. I.

LE dix-huitiéme Février mille cinq cens nonante, entre Marguerite Carle apellante du Senéchal de Roüergue, & Catherine Chapelliere, au rapport de Mr. Laroche, le Iuge ordinaire eſt declaré competant d'une maintenuë d'heritage, & luy eſt la cauſe renvoyée.

Competant d'une maintenue] Les maintenuës dependent abſolument de la main Royale, ſuivant le langage *d'Olive liv. 1. chap.* 13. auſſi dit on que la maintenue eſt un cas Royal, duquel les ſeuls Officiers du Roy peuvent par con-

ſequent connoiſtre à l'excluſion des Juges, tant Eccleſiaſtiques, que Bannerets. On en peut meſme, à mon avis, alleguer ces deux raiſons, qu'outre que, ſuivant le ſentiment commun, les interdits poſſeſſoires ſuppoſans des perſonnes qui pretendent reſpectivement la proprieté d'un fonds conteſté, & pour la poſſeſſion duquel ils pourroient ſe porter à des violances, il eſt du caractere du Roy & du devoir de ſes Officiers, plutoſt que des Juges Bannerets, d'arreſter ces violances, & de conſerver chacun en ſa poſſeſſion: ſur quoy l'on peut voir *Ferr. in qu.* 1. *Gui. Pap. & Loyſeau des Seigneur. chap.* 14. *num.* 27. D'ailleurs j'ay remarqué dans les anciennes Hiſtoires, qu'en ce Royaume, & meſme en pluſieurs autres pays, il n'y avoit que les Juges ſouverains qui euſſent droit de connoiſtre des cauſes qui regardoient la proprieté des heritages, ou des *fonds de terre*, comme on parloit; ce qui ſe juſtifie par ce que dit le Preſident de Marca *en ſon Hiſt. de Bearn. liv.* 5, *chap.* 3. *num.* 3. *& chap.* 4. *num.* 1. Quoy que je ne ſois pas fort amoureus de mes ſentimens, ſur tout à l'égard des choſes qui ſont de mon invention, à cauſe que je me méfie toûjours de mes propres lumieres, que je reconnois eſtre fort foibles & tres petites, j'oſe pourtant dire que c'eſt en veuë de cette derniere raiſon principalement, que la maintenuë a paſſé pour un cas Royal; auſſi eſtoit-il juſte que les Officiers du Roy, à l'excluſion des Bannerets, s'attribuaſſent la connoiſſance des cauſes qui autrefois eſtoient de la competance des Juges ſouverains: Cela n'empéche pourtant pas que les Officiers Bannerets, lors qu'une inſtance eſt prevenuë devant eux, ne puiſſent connoiſtre incidamment d'une maintenuë, par la meſme raiſon qu'ils peuvent connoiſtre des Lettres Royaux, lors qu'elles ſont incidamment impetrées, quoy qu'ils n'en puiſſent pas connoiſtre en chef; & tout de meſme qu'un Juge qui ſeroit incompetant pour connoiſtre de l'appel d'une Sentence arbitrale, ne le ſeroit pourtant pas lors qu'on ne feroit qu'en demander incidamment la caſſation: auſſi par Arreſt prononcé en l'Audience de la grand'Chambre le 24. d'Avril 1657. en un appel du Senéchal de Toulouſe, qui ſous pretexte d'une demande en maintenuë, avoit dénié le renvoy demandé pardevant les Ordinaires où la cauſe eſtoit déja prevenue, la Cour mit l'appellation & ce dont avoit eſté appellé au neant, & renvoya pardevant leſdits Ordinaires, avec dépens moderez à vingt-cinq livres. *V. l'article* 10.

ARR. II.

Le Juge Eccleſiaſtique ne connoit de l'oppoſition contre le monitoire; par Arreſt du vingt-quatriéme Iuillet mille cinq cens huittante-un.

De l'opposition) Quand la publication des monitoires a eſté concedée par le Juge ſeculier, & que l'oppoſition envers la publication eſt faite par une perſonne laique, le Juge Eccleſiaſtique ne peut pas, ſans abus, connoiſtre d'une telle oppoſition, ſi-ce-n'eſt en matiere purement ſpirituelle; hors de ce cas le Juge laique eſt ſeul competant, quand meſme l'Eccleſiaſtique auroit decerné monitoire ſous la clauſe, *& cuentur coram nobis contradicentes & opponentes*, parce que cette clauſe tendant à ſaiſir l'Official de l'oppoſition, eſt abuſive; ainſi

au cas de l'oppoſition il ne peut ni ne doit bailler aucune commiſſion, pour citer l'oppoſant pardevant luy, mais il doit renvoyer pardevant le Juge ſeculier.

ARR. III.

Que c'eſt de la reconnoiſſance des Iuges de pouvoir decerner telles proviſions, que par leurs inquiſitions verront eſtre requiſes, Arreſt prononcé le treize Septembre mille cinq cens quarante-ſix.

ARR. IV.

Les Iuges lais, ne peuvent uſer de condamnation contre les Prêtres, ou perſonnes Eccleſiaſtiques, pour les ſommes ou choſes principales: bien le peuvent faire pour les dépens de l'inſtance, loyaux couſts, ou dommages & intereſts; & pour le payement du principal declarent tous, & chacuns les biens temporels, & fruits deſdits Eccleſiaſtiques affectés & hypotheques, permettant ſur iceux faire execution.

DOMMAGES ET INTERESTS) Sur tout en matiere criminelle. *V. Fevret de l'abus tom. 2. liv. 8. chap. 4. num. 12. & le plaidoyé 2. de l'Avocat general Quarré.*

ARR. V.

Par arreſt du vingt-ſeptieme aouſt mille cinq cens trente-ſept, entre Maiſtres Iean de Ville, & Antoine Colras, fut dit le Iuge d'Egliſe ne pouvoir connoiſtre du petitoire du benefice, juſques à avoir eſté obey à l'Arreſt intervenu ſur le poſſeſſoire.

SUR LE POSSESSOIRE) C'eſt une maxime generale en France, que le poſſeſſoire de toutes les choſes ſe traite devant le Juge ſeculier, meſme à l'égard des choſes ſpirituelles, parce que la poſſeſſion eſt purement de fait; ainſi il connoit du poſſeſſoire des benefices en conſequence de la Bulle du Pape Martin V. rapportée tant au ſtyl du Parlement, qu'en la queſtion 1. de Guy Pape: Et de là vient auſſi que le Juge d'Egliſe eſt meſme incompetant, quant au petitoire, pour les diſmes extraordinaires & inſolites, comme n'eſtans fondées que ſur la poſſeſſion, & devans eſtre reglées par l'uſage & par la coûtume, qui eſt de fait; mais parmi les Juges laiques il n'y a que le Royal qui puiſſe connoiſtre du poſſeſſoire des Benefices, dont la connoiſſance fut interdite aux Officiers des Seigneurs par l'Ordonnance de Louis XI. *de l'an* 1464. & par celle de Louis XII. *de l'an* 1499. depuis lequel temps on ne doute plus que telle connoiſſance ſoit un cas Royal; & l'on peut dire aux termes du chapitre *Cauſam quæ inter. extr. qui ſil. ſint legit. ad Regem pertinet de poſſeſſionibus judicare.* *V. l'art. 16. de l'Ordonnance de Blois, Maynard liv. 1 chap. 28. l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. tit. 15. art. 4. & Carolus de Graſſalio regal. franc. lib. 2. jur. 5.*

ARR. VI.

Preſtres trouvez en habit de Preſtre, & en leurs habitations, & non en crime flagrant, ne ſont ſujets à la juriſdiction des Prevoſts; ores qu'ils ſoient prevenus de crime de leze-Majeſté. Arreſt donné à la Tournelle, pour Iean Martin, contre le Syndic de Semalenx, en Ianvier mille cinq cens quatre vingts.

A LA JURISDIDTION DES PREVOSTS) *V. le liv. 3. tit. 15. verb. Prevoſt des Mareſchaux, & Maynard liv. 1. chap. 7.* & il eſt bon de remarquer en general, qu'en matieres criminelles le Parlement obſerve, qu'aprés lecture faite au prevenu de ſon audition, dans laquelle il n'a pas oppoſé ſa declinatoire, il n'eſt plus recevable à decliner, quand meſme le Juge, qu'il approuve, ſeroit incompetant: ainſi qu'il fut préjugé par l'Arreſt donné en l'Audience de la Tournelle le 13. ou 15. Mars 1675. en la cauſe de Guillaume Tournier, ſourd & muet de naiſſance, contre Pierre-Albert Devaux, que j'ay rapporté *en l'obſervat. ſur l'art. 5. du tit. 9. au liv. 2. verb. Mineurs.*

ARR. VII.

Le cinquiéme Novembre mille cinq cens quarante-quatre, entre Raymond Abion, & Condoin, où eſtoit queſtion d'injures verbales, non atroces, dites *in abſentia*, les parties furent miſes hors de procez, & inhibition au Viguier de Toulouſe, de ne en ſemblables matieres, & entre perſonnes de baſſe condition, tenir longuement en procez les parties.

DITES *in abſentia*) Telles injures ſe reſſentent moins que celles qui ſe diſent en preſence, leſquelles *magis afficiunt.*

ARR. VIII.

Le quatriéme jour de Septembre mille cinq cens quarante-cinq, en une qualite du Syndic de Comenge, auroit eſté prohibé à tous Magiſtrats, de ne porter pour juger les procez hors des reſſorts des Sieges où les matieres ſont traitees.

V. le dernier chapitre du traité du reglement des Juge-Mages. art. 11.

ARR. IX.

Lettres portant interdiction d'exercice d'aucune juriſdiction, aux Capitaines inſtituez par le Roy au Comté de Caſtres, avec Edit perpetuel, par lequel le Roy declare icelle juriſdiction appartenir à ſes inſtituez audit Comté, & aux Maiſtres des Eaux & Foreſts *fol. 5. lib. 3. ordin.*

ARR. X.

Le dix-huitiéme jour du mois de Iuin mille cinq cens ſeptante-deux, Arreſt au barreau de publication & enregiſtrement de certaines lettres patentes du Roy, octroyées à Monſieur le Duc d'Vzés, contenant permiſſion à ſes Officiers de connoître de toutes matieres feodales & emphyteoticaires d'entre luy & ſes ſujets, enſemble des matieres poſſeſſoires, avec le Senéchal de Beaucaire par prevention; ſauf le reſſort de l'appel en la Cour.

D'ENTRE LUY ET SES SUJETS] Cela ne doit eſtre entendu qu'au ſens de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. *tit.* 24. *art.* 11. c'eſt-à-dire pour le fait de la reconnoiſſance, pour la condamnation des rentes, des arrerages, des cenſives, des lods, & generalement de tous autres droits Seigneuriaux; mais non des autres actions, où le Duc d'Uzés ſeroit partie ou intereſſé.

DES MATIERES POSSESSOIRES] La permiſſion accordée aux Officiers du Senéchal Ducal d'Uzés: de connoiſtre des matieres poſſeſſoires, ne doit pas eſtre tirée à conſequence, par cette meſme raiſon que ce n'eſt qu'une permiſſion, & que l'exception confirme la regle; & quoy que je n'ignore pas qu'aujourd'huy depuis environ une douzaine d'années, principalement en pluſieurs juriſdictions Banneretes les Officiers prennent connoiſſance des maintenuës en chef, il eſt certain qu'à la rigueur ils n'ont pas droit de le faire au préjudice des Juges Royaux, parce que la maintenuë a toûjours paſſé pour cas Royal depuis l'ancien Edit, appellé *Statutum querelæ de novis deſſaiſſinis*: Il eſt vray qu'on a obſervé ſur tout dans le reſſort du Senéchal de Nîſmes, que ſi bien les Seigneurs ne pouvoient pas connoiſtre des maintenuës, en qualité de cas Royaux, & par reſſaiſiment, ils le pouvoient pourtant en qualité inhibitoire. *V. l'art. premier.*

ARR. XI.

Arreſt de l'Vniverſité, Ecoliers, Religieux de S. Benoiſt, Obſervans & autres Religions, de ne mettre ſoûmiſſions aux inſtrumens pour tirer les gens hors les juriſdictions ordinaires. Donné le ſeptiéme Septembre mille cinq cens quatre vingts-neuf.

METTRE SOÛMISSIONS) Autrefois l'Egliſe ſe prevaloit un peu trop du reſpect qu'on avoit pour elle, car ſoûs ce pretexte les Juriſdictions Laïques eſtoient preſque comme aneanties. Mais elles ont eſté rétablies par les ſoins que nos Rois ont pris d'abolir petit à petit pluſieurs coûtumes, qui n'avoient eſté introduites que pour étendre le pouvoir de l'Egliſe. Ainſi on ne ſe ſoûmet plus à la Juriſdiction *du doyenné de la Chreſtienté de Melun*, comm'on a fait juſques au commencement du quatorziéme ſiecle, & on ne ſuit plus la Loy de l'Empereur Conſtantin, rapportée dans le 16. livre du Code Theodoſien, & renouvellée par

par Charlemagne dans ſes capitulaires, ſuivant laquelle quand on eſtoit en procez devant le Juge ſeculier, une partie pouvoit, contre le conſentement de l'autre, & au prejudice de l'inſtance, remettre la deciſion du procez au Jugement des Evéques. Ainſi le ſerment confirmatoire qu'on affectoit d'énoncer dans les contrats, & qu'on interpoſoit pour l'execution des promeſſes auſquelles on s'engageoit, n'attribuë plus aucune Juriſdiction au Juge d'Egliſe, comm'il faiſoit autrefois ſous pretexte de la religion qu'il renfermoit, quoy que on n'ait rien oublié pour introduire de plus fort cette juriſprudence dans ce Royaume, en vertu des dernieres Decretales, qui pour ce chef n'y ſont pas receuës

ARR. XII.

Le lundy dernier jour du mois de Ianvier mille cinq cens vint-neuf, en plaidant certaine cauſe Mediatoris Official en Toulouſe, fut condamné en cent livres d'amende envers le Roy: pource qu'il avoit pris connoiſſance de choſe reelle & prophane.

ARR. XIII.

Le Iuge lay non competant de connoître de la tranſlation d'un Religieux d'un Convent à autre: entre le Syndic des Cordeliers, & de ſaint Roch, le vingtiéme Iuin mille cinq cens ſeptante-un.

De la Translation) *V.* les reliefs forenſes de Rouilliard de l'edition de 1607. *playdoyé* 15. avec l'Arreſt du Parlement de Paris, qui ſe trouve au pied, & qui renvoye au Juge d'Egliſe.

ARR. XIV.

Arreſt de ne conclurre en aucunes qualitez criminelles venuës des Seigneuries du Roy de Navarre, ſans appeller le Procureur dudit ſieur, & luy communiquer le procez, afin de prendre ſes concluſions. Prononcé ſur Requeſte preſentée, le onziéme Iuillet mille cinq cens ſeptante-cinq au Greffe criminel.

ARR. XV.

Arreſt de conſequence de ne joindre un habitant hors du reſſort en la Cour. Prononcé en audience le Ieudy ſeiziéme de Mars mille cinq cens cinquante-deux, entre Iacques de Lort ſuppliant, & demandeur d'une part, & Manaud Vincens, Marchand de Bourdeaux, deffendeur d'autre.

ARR. XVI.

Le premier de Mars mille cinq cens quarante-deux, deux Arreſts, l'un en audience, & l'autre lettres veuës, ne prendre que

cinq liards pour leſdites, aux juriſdictions ordinaires.

ARR. XVI.

Le dix-huitiéme May mille cinq cens ſoixante-neuf, Arreſt au bureau contre Bernard Martin, & François Roguier, par lequel le Rapporteur du procez au Senéchal de Quercy, Notaires ou Greffiers, qui ont pris argent, ſont condamnez à le rendre aux parties, ſoûs inhibitions à tous Iuges de ne tenir les parties en longueur de procez, pour petite choſe.

RENDRE AUX PARTIES] Les cauſes ſommaires, & de peu d'importance, doivent eſtre jugées ſans épices, ny vacations, ſuivant l'Ordonnance de 1667. *en l'art.* 10. *du tit.* 17. conformement *à l'art.* 153. de celle de Blois. L'une & l'autre ayant eſté tirées pour ce regard de l'Authentique *niſi breves C. de ſentent. ex peric. recit:* qui veut que *in cauſis vilibus ſine aliquâ expensâ cognoſcat præſes*

ARR. XVIII.

Le dernier jour de Iuin mille cinq cens ſeptante-deux au barreau Arreſt contenant que ſuivant l'Edit du Roy de l'an mille cinq cens ſoixante-quatre, un nommé Chabrit Lieutenant du Iuge de N. exerçant à preſent la Lieutenance, ſe preſentera dans le mois, par devant le Seneſchal & Conſeillers du Senéchal de Toulouſe, pour eſtre examiné; autrement & à faute de ce, paſſé ledit temps, des maintenant démis de ſondit eſtat de Lieutenant.

PARDEVANT LE SENECHAL) Conformemant *à l'art.* 55. de l'Ordonnance de Blois.

POUR ESTRE EXAMINE') Il ſeroit à ſouhaiter que perſonne ne fut admis à la magiſtrature qu'il ne ne fut capable de l'exercer, mais les examens des aſpirants ſe font avec tant de connivance pour les ignorans, que viſiblement ils ne ſe font que par maniere d'acquit; auſſi qu'en arrive-t-il? *Sæpe rudes aſini rerum faſtigia ſcandunt*, comme diſoit le Poëte Codrus; & par un malheur déplorable, qui n'eſt que trop commun aujourd'huy dans preſque toutes les Juriſdictions ſubalternes, pluſieurs des Juges ne ſont aſſis ſur les fleurs de Lys, que parce que leurs peres eſtoient riches; Et de ceux là l'on peut dire encore, qu'ils ne ſont ſur le Tribunal que comm'une piece de bois ſur un'autre piece de bois; ce qui fait que la Juſtice eſt ſouvent mal adminiſtrée.

ARR. XIX.

Le Mardy dixiéme Iuillet mille cinq cens ſeptante-ſix, en prononçant certain Arreſt au barreau de certains nommez Matabauds, & autre nommé Bouchie ayans uſé de parolles injurieu-

ſes en quelques Eſcritures, leſdits Matabauds condamnez en cinquante livres d'amende, inhibition aux Avocats & Procureurs, de n'uſer de parolles injurieuſes ez écritures, Avertiſſemens, & Inventaires, ſur peine d'eſtre rayez de la matricule, & aux parties, ſur peine de privation de leurs droits, dont ſera queſtion.

ARR. XX.

Le Ieudy neuviéme Iuin mille cinq cens ſoixante-ſept appellée certaine qualité du Syndic de la Vaurette en Quercy, contre du Mas Iuge de Montauban, fut prohibé aux Conſuls dudit lieu de la Vaurette de contrevenir à l'Ordonnance royale, prohibitive de connoiſſance des matieres civiles : Toutesfois fut ordonné que l'inſtruction deſdites matieres ſeroit cependant faite par le plus ancien Avocat, & que de quinze en quinze jours ledit du Mas Iuge ſe tranſporteroit de Montauban audit lieu, pour juger leſdits procez civils.

Prohibitive de Connoissance) *V. le liv. 1. tit. 39. verb. conſuls. art. 6 & Chenu ſur Papon liv. 6. tit. 1. art. 1.*

ARR. XXII.

Le vingt-un Iuillet mille cinq cens trente-ſept, les Chambres aſſemblées, hormis les ſuſpects, & recuſez : Entre M. Antoine Bernardy, appellant de M. Iacques Roguier Conſeiller & Commiſſaire d'une part, & M. Iean peyrot appellé ; & entre ledit Roguier ſuppliant en cas d'excez, & injures, &c. la Cour, ſans avoir égard aux moyens de faux, comme faits calomnieux pour reparation deſdits excez, temeritez & injures, a condamné ledit Bernardy à venir un jour de l'audience de la Conciergerie au parquet d'icelle ; & illec de genoux, tête découverte, dire & confeſſer par la bouche, que folement, temairement & indiſcretement, & contre verité il a écrites, propoſées, & miſes en avant les paroles injurieuſes, calomnieuſes, & contenant fauſſetez à l'encontre dudit Roguier Conſeiller, dont il ſe repent, &c. illec leſdites Requeſtes & moyens de fauſſeté ſeront rompus, & lacerez. Et au ſurplus a bani & banit la Cour iceluy Bernardy perpetuellement du Royaume, ſes bien immeubles

confiſque[e], & en cinquante livres d'amende enuers ledit Roguier; laquelle le lendemain fut convertie au profit des Religieuſes de ſaint Cyprien.

HORSMIS LES RECUSEZ] ℣. *La nouvelle Ordonnance tit. 24. art. 15.*
REPARATIONS DESDITS EXCE'S] ℣. *le liv. 2. tit. 5. verb. Injures. art. 2.*

ARR. XXII.

Le quatriéme Iuillet mille cinq cens nonante-neuf au rapport de M. Aſſeſat : Le fait eſt, que Bellevere eſt oppoſant envers certaine execution faite à la requeſte de Bonnefons ſur une ſienne maiſon : neanmoins eſt demandeur en eviction, & garantie contre les heritiers de feu Moly, qui luy avoit venduë ladite maiſon, leſquels heritiers font appeller en contre garantie les heritiers de feu Eſpertinguet. Or d'autant que les hoirs de Moly n'étoient ſolvables, & que la dette pour laquelle Bonefons avoit fait faire lad. execution avoit eſté contractee ſur Eſpertinguet, ledit Bellevere donne requeſte, à ce que leſdits heritiers d'Eſpertinguet ſoient condamnez en cas de ſuccombance à le relever indemne : au contraire leſdits heritiers d'Eſpertinguet diſent qu'ils ne ſont obligez audit Bellevere, *neque ex contractu, neque ex quaſi contractu.* Par Arreſt, ſans avoir égard à l'oppoſition dudit Bellevere, eſt ordonné que l'excution faite par ledit Bonnefons, ſera continuée. Et diſant droit ſur ladite requeſte, les heritiers d'Eſpertinguet, ſont condamnez à relever indemne ledit Bellevere, *& ſic*, l'eviction peut eſtre pourſuivie contre le garant du garant, quand le premier garant eſt inſolvable.

CONTRE LE GARANT DU GARANT] Cela ſe peut faire *actione conjungendarum actionum*, & par conſequent *omiſſo medio. L. 3. §. ſed ſi debitorem. ff. de donat. int. vir. & uxor.* parce que la garentie qui naiſt de la vente *eſt actio in rem*, qui remonte juſques au premier vendeur. *DD. ad L. minor. §. ſi fervus. ff. de evictio.*

ARR. XXIII.

Combien que l'Official d'un Evéque puiſſe connoiſtre de l'abſolution du crime non privilegié d'un Preſtre ; neanmoins il ne peut connoiſtre des dommages & intereſts : comme il fut dit par Arreſt au mois de Mars mille cinq cens huittante-deux, & ſemblable condamnation declarée nulle & abuſive.

V. l'art. 4.

ARR. XXIV.

L'Archevéque de Toulouſe, ayant par ſon Official, fait jetter pluſieurs excommunications, à l'encontre des Iuge-Mage, Avocat,& procureur du Roy,& du Greffier en la Seneſchauſſée de Toulouſe, pour le refus qu'ils faiſoient de rendre un priſonnier Clerc tonſuré, nommé Raymond Boiſſe; par Arreſt du vingt-deuxiéme Decembre mille quatre cens cinquante-ſept, eſt condamné à revoquer & retracter tout,& rendre les ſuſnommés abſous; en outre d'effacer entierement de ſes papiers, & regiſtres de l'Officialité les noms & ſurnoms deſdits Officiers temporels: & faire en ſorte qu'à l'avenir on ne les puiſſe lire, connoiſtre, & ſçavoir ce que c'eſt, & entant que les feuillets ne ſe puiſſent arracher, autrement qu'ils ſeroient arrachez pour l'abolition de la memoire de tels exploits; & qu'à ce faire il ſeroit contraint par ſaiſie de ſon temporel.

RETRACTER TOUT] Cet Arreſt eſt d'autant plus juridique, qu'il eſt fondé ſur le privilege qu'ont les Officiers Royaux, de ne pouvoir pas eſtre ſujets aux interdits de l'Egliſe pour le fait de leur charge & de l'exercice de la Juſtice; témoins les Arreſts donnez és années 1372. & 1399. contre les Archevéques de Roüen & de Tours, pour avoir fulminé des excommunications contre quelques Officiers & quelques Sergens Royaux; de meſme que l'Arreſt donné pour le meſme ſujet en ladite année 1399. contre l'Official de Rheims, leſquels Arreſts ſont rapportez tant par Jean Ferrault en ſon traité de *Jur. & privileg. Regni Francor. privileg. 6.* que par Carolus de Graſſalio *Regal. Franc. lib. 2. jur. 9. verſ. hinc eſt & ſecundò.*

ARR. XXV.

Les Metropolitains, Officials, & autres Iuges Eccleſiaſtiques ne peuvent deleguer la connoiſſance des cauſes ſpirituelles ou criminelles, entre perſonnes Eccleſiaſtiques; ny auſſi les cauſes où les Preſtres & Eccleſiaſtiques ſont deffendeurs, à des perſonnes layes. Et s'ils le ſont, il en peut eſtre appellé comme d'abus aux Parlemens. Ainſi que fut juge par Arreſt à Toulouſe en audience, le vingtiéme Mars mille ſix cens huit, entre Antoine Gontin Chanoine de Burlas, apellant comme d'abus de l'Official de Caſtres, & Pierre Largier appellé.

Hoſteliers.

TITRE LVII.

ARR. I.

PAr Arreſt donné à la Tournelle le vingt-ſeptiéme Fevrier mille cinq cens huittante-quatre, un Hôte de Rabaſtens fut condamné à payer la valeur de la marchandiſe dérobée à un voiturier nomme Galy, qu'il avoit déchargée dans l'étable de ſon hoſtelerie, que ledit voiturier avoit apres fermée à clef. Et les larrons eſtans entrez par un trou, qu'il avoient fait à la muraille dudit étable; encores que ledit hoſte ne ſe fut chargé de ladite marchandiſe: pour autant que *eo ipſo quòd in cauponam illatæ ſunt merces, receptæ videntur, & cauponam omnium earum rerum cuſtodiam recepiſſe. l.* 1. *D. Nautæ caupones ſtabulari.*

Hypotheques.

TITRE LVIII.

ARR. I.

CEluy qui a eſté preſent en un contrat de conſtitution de rente, & n'a declaré l'hypotheque qu'il avoit ſur les biens de l'obligé, encore qu'il eut receu le contrat, comme Notaire, ou n'y eut aſſiſté, que comme parent ou témoin ne ſe pourra prevaloir en ſon hypotheque precedente, pour preceder celuy auquel ladite rente auroit eſté conſtituee: *Idque propter dolum malum, qui non in eo tantùm eſt, qui fallendi cauſa obſcurè loquitur; ſed etiam qui inſidiosè obſcurè diſſimulat. l. ea quæ commendandi* §. *fin. ff. de contrah. empt.* Arreſt prononcé en robes rouges du vingt-un Mars mille cinq cens quatre vingts-un.

* NE SE POURRA PREVALOIR] Cela eſt vray à l'égard du Notaire qui a écrit l'entier corps de l'acte, ſuivant la doctrine de Loüet *let. N. num.* 6. & d'Olive *liv.* 3. *chap.* 28. Mais l'uſage eſt contraire à l'égard du témoin; & quoyque l'on faſſe pluſieurs diſtinctions ſur cette matiere, il eſt certain que la commune maxime du Palais eſt, que celuy qui ne ſigne que comme témoin, ne ſe porte aucun préjudice; conformément à la doctrine de Maynard *liv.* 8. *chap.* 70 de Charondas *en ſes rép. liv.* 7. *chap.* 217. & de Cambolas *liv.* 5. *chap.* 25. En effet, un témoin qui par occaſion, ou officieuſement, ſigne un acte *in negotio alieno*, ne

peut pas eſtre conſideré comme s'il l'avoit ſouſcrit, *& negotium ſuum principaliter egiſſet*; à moins qu'il n'y eût dol de ſa part, *fraus enim in jure ſemper excipitur.*

ARR. II.

Les Maçons, ouvriers, Voituriers, & ceux qui ont conſervé leurs hypotheques, ſont preferables à tous creanciers, quoy que poſterieurs, *leg. 1. ff. in quib. cauſſ. pig. vel hypoth. tacitè l. interdum ff. qui potiores.* Arreſt du vingt-troiſiéme Decembre mille cinq cens nonante-ſept.

Les Maçons] Les reparations font que les fonds ſont de plus grande valeur qu'ils n'eſtoient, & de là naiſt leur privilege, comme auſſi de ce qu'elles conſervent les fonds.

Conſervé leurs hypotheques] Mais pour qu'un creancier qui a preſté pour un baſtiment, ou pour faire des reparations, ait une hypotheque privilegiée, il faut qu'il juſtifie que ſes deniers ayent eſté employez *ad hoc* par les quittances des Maçons ou des Ouvriers.

ARR. III.

Les arrerages d'une rente volante viennent aprés tous les creanciers, de meſme que les intereſts, comme fut jugé au mois de Février mille cinq cens nonante-trois, au rapport de Mr. Malard, & fut parti à la premiere & ſeconde des Enqueſtes, & jugé à la grand'Chambre: tellement que la Loy *Lucius* ne s'obſerve point; & poſterieurement encore en l'an mille ſix cens treize, en la cauſe de Milanges, qui avoit payé la ſomme de huit cens livres d'intereſt, comme caution & fidejuſſeur, fut dit que ladite ſomme luy ſeroit payée, & ſeroît mis en rang, & tiendroit lieu de principal; mais pour les intereſts de ladite ſomme de huit cens livres, qu'il diſoit avoir empruntée, fut dit, qu'il ſeroit payé avec les intereſts des autres creanciers; c'eſt-à-dire, aprés le ſort principal de tous les creanciers payé.

Apres le sort principal] Quand la caution a payé les intereſts au creancier, il eſt juſte qu'il ſoit alloué pour iceux en meſme rang que pour le principal, tant parce que *certat de damno vitando* que parce que tels intereſts *ſortis jure ſunguntur*; mais il en doit eſtre autrement à l'égard des intereſts que la caution pretend luy eſtre deus du principal qu'il a payé, quoyqu'il l'ait emprunté; car outre que dans cet égard *certat de lucro captando*, en quoy ſa cauſe n'eſt pas favorable; d'ailleurs tenant la place du creancier, il ne doit pas avoir plus de privilege que luy.

ARR. IV.

Par Arreſt donné au rapport de Mr. Calmels Chancellier en l'Vniverſité de Toulouſe, intervenu ſur la diſtribution des biens de feu François Rahou, Iean Rahou ſon néveu, & heritier ſous benefice d'inventaire, fut alloüe en ſon rang & ordre; non ſeulement pour ſes dettes & droits particuliers qu'il avoit de ſon chef; mais auſſi pour les droits cedez qu'il avoit des precedens creanciers.

POUR SES DETTES) La Loy derniere. §. *in computatione. C. de jur. delib.* le decide de la ſorte en ces termes: *Similem per omnia cum aliis creditoribus habeat fortunam.*

Des Imputations.

TITRE LIX.

ARR. I.

IL y a eu doute, *Num id quod auſertur à ſecunda uxore, per l. hac edictali C. de ſecund. nupt. Et filio quæritur debeat ei in legitimam imputari.* Et bien qu'il ſemble devoir eſtre imputé, *Quia quæcumque ex ſubſtantia patris percipiuntur, imputantur l. quoniam in prioribus. C. de inoffic. teſtam.* Et parce que *Filius illud percipit ex cauſa lucrativa, & duæ cauſæ lucrativæ in una eademque perſona non concurrunt. arg. l.* 1. *C. de dot. promiſſ.* Toutefois la reſolution eſt, que cela ne doit eſtre impute, parce que *Filius illud capit diverſo jure, diverſis legibus, & diverſa ratione*; ſçavoir la legitime par le droit de nature, & le reſte *in pœnam*, & pour l'injure faite par la femme à ſon mary de s'eſtre remariée dans l'an du dueil; *d. l. hac edictali*; Et de cet avis ont eſté la gloſe. *In §. optimè, de Nupt. Coll.* 4. *Bald. in d. l. hac edictali.* & *Barth. in l.* 1. *de inoffic. donat.* Et ſuivant cette opinion fut donné Arreſt à Toulouſe en la premiere Chambre des Enqueſtes en l'an mille cinq cens ſeptante-cinq, au rapport de Mr. Aſſezat, pour Sabatier contre Sabatier.

V. Maynard liv. 3. *chap.* 78. *Ferrer. in quæſt.* 228. *Guid. Pap. & Barri lib.* 16. *cap.* 6. *num.* 20.

ARR. II.

Ea quæ filius capit ab Avo, vel Avia, donatione inter vivos patre ſtipulante pro filio, non conferuntur à filio in ſucceſſione

ſione ab inteſtato patris. Comme fut jugé par Arreſt à Toulouſe, du treize Septembre mille cinq cens ſeptante-deux, entre Amans Chaumier, pierre Mullat, & autres Chaumiers. *Pro quo placito facit l. jubemus. C. ad Trebell. Maximè ſi dotem integram matris habeat Fulgoſ. in l. illam C. de Collat. & hæredes matris ſint Anchar. Conſil.* 305. *&* 365.

Non conferuntur] Et quand l'ayeul ou l'ayeule auroient donné à la petite-fille *pro dote*, cela meſme ne s'imputeroit pas *in dotem poſteà datam à patre*, ſelon Maynard *liv. 7. chap.* 100.

ARR. III.

Quæritur, Num filii ex filia, qui primum locum tenent tempore mortis Avi, teneantur imputare dotes ab eorum Avo matribus illarum conſtitutas. Reſolutio eſt non teneri. Primò, *Quia non jure matris, neque per repræſentationem. Sed jure proprio veniunt. l. qui ſuperſtitis C. de acquir. hæred.* Secundò, *Quæ extra patrimonium teſtatoris capiuntur non imputantur maximè ſi illa tempore mortis patris reperiri in ejus patrimonio non poſſint. At dos extra patrimonium patris eſt, quia mortua filia factum eſt patrimonium nepotis. l. ſi plures §. filio. D. de vulgar. l.* 3. §. *ſed utrum in fin. D. de minor. Nam licet ab Avo prodierit, mutatione perſonæ mutata fuit qualitas patrimonii, l. Paulus in fin. D. de acquir. hæred.*

ARR. IV.

Les fils ou filles ayant renoncé aux ſucceſſions des pere & mere, ſont comptez, & font part au cabal de la legitime, a portion de laquelle, pour un chacun demeure acquiſe à l'hoirie Sçavoir, au profit des heritiers inſtituez, en rapportant toutefois par leſdits heritiers autant que monte en eſtimation ce que par les enfans qui ont quitté auroit eſté pris & receu de leurs peres ou meres, au blot univerſel des autres biens paternels & maternels, ſur leſquels les autres enfans qui n'ont quitté pretendent ou demandent leurs legitimes. Ainſi juge par Arreſt pour Dame Paule de Viguier, veuve de feu Pierre de Maynaguet Treſorier de France, contre Simon de Maynaguet, neveu dudit feu Pierre le vingtiéme Iuillet mille cinq cens quatre vingts-trois.

Au profit des Heritiers) *V. le tit. 63. art.* 11.

AU BLOT UNIVERSEL) Parce que la legitime doit eſtre priſe de l'entiere heredité. *ÿ. Ferrer. in quæſt. 295. Guid. Pap.*

ARR. V.

Par Arreſt du troiſiéme Février mille cinq cens quatre vingts-trois, donné au rapport de Mr. de Vezian, entre Dominique Paſcal, & Dominique Beriaude, fut jugé que les fruits ne doivent eſtre imputez en la legitime du pere, quoy que *Guido Papa* ait penſé le contraire, en la Deciſion quatre cens ſeptante-huit.

NE DOIVENT ESTRE IMPUTEZ) *ÿ. Maynard liv. 5. chap. 65. Ferrer. in quæſt. 478. Guid. Pap. le tit. 63. art. 16. Cambol. liv. 1. chap. 7. & liv. 6. ch. 22.*

Et par Arreſt general, prononcé és Feſtes de Paſques, par Mr. Bertrand en l'année mille cinq cens quatre vingts-cinq, fut jugé que le néveu tenant le premier lieu n'imputeroit les fruits en la quarte.

TENANT LE PREMIER LIEU) Cet Arreſt, avec les raiſons qui y ont donné lieu, eſt rapporté par le Preſident Duranti *quæſt.* 121. *ÿ. le liv. 2. tit. 4. verb. legitimes. art. 13.*

Des Ladres.

TITRE LX.

ARR. I.

VN de nos Medecins de Toulouſe en ſes livres de la Republique, non encore imprimez, écrit eſtre avenu, que certains jeunes hommes nais dans l'Hôpital des Ladres, eſtans viſitez, furent trouvez ſains & nets: Ce nonobſtant on les vouloit contraindre de ſe rendre à la Maladerie, de porter le bois de trois langues. Interrogez de leur naiſſance, & de leurs peres & meres, ils confeſſerent franchement qu'ils eſtoient tous nais dans ledit Hôpital. L'un de ceux là s'eſtoit marié avec une belle & jeune fille tirée d'une autre Maladerie, les parens de laquelle avoient eſté engendrez & nourris au même Hôpital, qui toutefois eſtoient ſains, & de ſi bonne habitude qu'on pourroit dire des autres non ſuſpects. Sur laquelle difficulté les Medecins conſultez, l'autheur rapporte la concluſion avoir eſté, ou que leurs predeceſſeurs entrans auſdits Hôpitaux n'eſtoient point ladres, ou bien qu'en la troiſiéme ou quatriéme generation, ladite maladie, comme les autres hereditaires, auroit pris fin, atteſtans

n'avoir veu jamais generation d'un ladre confirmé. A cauſe dequoy fut jugé iceux ne devoir eſtre remis eſdites maladeries. Et par meſme raiſon les Loix faites contre les Ladres, ſoit pour ſeparation de mariages ou autrement, ne devoir avoir lieu contre telle maniere de perſonnes, qui eſtans viſitez ne ſont trouvez ladres.

UN DE NOS MEDECINS) C'eſt Ogier Ferrier, dont il eſt parlé en *l'art. 5. du tit. 53.*

LE BOIS DE TROIS LANGUES) On l'appelle auſſi la *Languette*, qui eſt la même choſe que *Claquette*; laquelle tire infailliblement ſon nom du mot Grec κγκλιζειν, c'eſt-à-dire ἦχον ποιεῖν, faire du bruit, à cauſe de l'uſage que les Lepreux en font. On l'appelle encore la *Claquette*, & dans les vieux livres elle eſt deſignée ſur le nom de *Creſſerelle*, ou de *Crecerelle* indifferamment, à cauſe du bruit & du ſon qu'elle fait.

AUROIT PRIS FIN) On peut voir ſur ce ſujet, *Petri Palmarii lapis Philoſophicus dogmaticorum*, & l'hiſtoire de Bearn par le Preſident de Marca *liv. 1. ch. 16.* lors qu'il parle des Cagots ou Capots dudit pays.

FUT JUGÉ) Cecy doit deſabuſer ceux qui ſuivans l'opinion de Panormitanus *in cap. cum ſit generale. extr. de for. compet.* ont creu que le Juge d'Egliſe devoit ſeul connoiſtre de cette matiere.

ARR. II.

Contre un Eccleſiaſtique du Chapitre de Carcaſſonne, diffamé d'eſtre ladre, & deferé par le Sacriſtain d'icelle : Par Arreſt du premier de Iuin mille quatre cens quarante-ſix fut dit qu'aux dépens des delateurs il ſe preſenteroit dans le mois, pour eſtre viſité par les Medecins, Chirurgiens & autres à ce experts de Montpellier, pour leur viſite & relation rapportée y eſtre pourveu ainſi qu'il appartiendroit. Luy prohibant cependant, & juſqu'à ce qu'autrement fut ordonné, de converſer avec les ſains.

Des Legats.

TITRE LXI.

ARR. I.

UN teſtateur legue à chacun de ſes freres la ſomme de mille écus : il ſe trouve une ſœur qui ſoûtient que le legat s'étend à elle, auſſi bien qu'à ſes freres, *per l. Lucius. §. quæſitum. D. de leg. 3. quia fratris appellatione ſoror continetur l. tres fratres, in princip. D. de paſt. Et Accurſ. in d. §. quæſitum.*

Et ainſi fut jugé par Arreſt, au rapport de Monſieur Daffis lors Conſeiller au Parlement, & depuis premier Preſident en nôtre Chambre des Requeſtes du Palais mon predeceſſeur.

S'ESTEND A ELLE) Regulierement *Genus maſculinum concipit femininum. L. qui duos. ff. de legat.* 3. ainſi les ſœurs & les filles ſont compriſes ſous les noms des freres & des fils, en matiere de legats. Toutefois parce que ſuivant la Loy *Si ita ſit ſcriptum. ff. de legat.* 2. *exemplo peſſimum eſt feminino vocabulo etiam maſculos contineri*, les freres ni les fils ne ſont pas compris dans les legats faits aux ſœurs & aux filles.

Vn teſtateur confeſſe en ſon teſtament avoir receu en doüaire de ſa femme certaine ſomme, ſans qu'il en apparoiſſe autrement. *Quæritur*, ſi ladite ſomme peut eſtre demandee *tanquam dos, an verò tanquam legatum.* EN jugeant le procez de Ragouſte il fut fait difficulté ſur ce point, d'autant que la femme alleguoit qu'elle avoit perdu ſes pactes matrimoniaux: toutefois il fut *omnium ſinè ſententiis* arreſté que leſdites paroles n'auroient force que de ſimple legat, *per textum & gloſ. in l. Cum quidam uxori, & l. Luctus §. quiſquis D. de leg.* 2. *Et l. Cum quis decedens. §. Codicillis, & §. Titia honeſta fœmina. D. de leg.* 3. *Et l.* 2. *C. de falſ. cauſ. adject. legat.*

QUE DE SIMPLE LEGAT) Quoy que les declarations qu'on peut faire vaillent *ad obligandum, non ad liberandum* ſelon la diſtinction commune; toutefois la declaration du mary ne nuit qu'à luy-méme, & à ſes heritiers; car à l'égard des creanciers telle declaration n'eſt d'aucune conſequence; & il en eſt de meſme que de la dot confeſſée, laquelle eſtant cenſée, faite *animo donandi*, la pluſpart du temps n'eſt auſſi conſiderée que *in vim relicti*, pour eſtre alloüée au rang des legats aprés toutes les dettes. *L.* 1. *C. de bon. author. judic. poſſid.* à moins que de prouver la reélle numeration de la ſomme. *V. le liv.* 2. *tit.* 6. *verb. dot. & preference d'icelle. art.* 12.

ARR. III.

Vn teſtateur legue à un ſien ſerviteur la ſomme de cinquante livres, outre ſes gages, & deffend à ſon heritier de ne luy demander rien de ce qu'il a adminiſtré: *Poſt conditum teſtamentum*, il vit deux ans, pendant leſquels il ſouffre que ledit ſerviteur ou valet, adminiſtre ſes affaires comme il faiſoit auparavant. *Quæritur an ex verbis illius teſtamenti*, ce ſerviteur & legataire eſt quitte de l'adminiſtration qu'il a faite aprés ledit teſtament. Il eſt certain que ledit legat ne peut appartenir qu'à l'ad-

miniſtration faite juſques au jour du teſtament, *nam poſtea facta non continentur, per text. in l. Aurelius* §. 1. *D. de liber. leg. Et l. Si ita & l. fin. D. de aur. & arg. l.* Et brievement on peut tenir pour maxime qu'en tous legats, qui regardent la choſe leguée, *habenda ſemper eſt ratio temporis quo teſtamentum eſt conditum*, par les textes ſuſdits. *Aliud eſt dicendum ſi legata reſpiciunt perſonam eorum, quibus eſt legatum*, comme *ſi quis legaverit cognatis ſuis centum: nam in hujuſmodi legato comprehenduntur omnes cognati, non modò, qui fuerunt tempore teſtamenti, ſed etiam mortis teſtatoris, ut ex text. in l. Si cognatis & ibi Caſtr. D. de reb. dub.* & ainſi fut jugé au procez de du Cos habitant de Montlaur, contre Monſieur Raymond Conſeiller en la Cour, au mois de Iuin mille cinq cens huittante.

Jusques au jour du Testament) Cela eſt decidé en la Loy *uxori.* §. 1. *ff. de legat.* 3. & il eſt certain qu'en matiere de legats, qui regardent la choſe leguée, il faut regarder le temps auquel le teſtament a eſté fait; l'Arreſt de préjugé rapporté par Bouvot au tom. 2. *verb. legat. quæſt.* 13. ne devant pas eſtre tiré à conſequence, comme donné ſur des circonſtances particulieres priſes *ex conjecturata mente teſtatoris*; meſme ſuivant la queſtion 191. de Jean Corſernis *in deciſ. Capell Tholoſ.* les legats qui regardent la perſonne doivent eſtre reglez de la meſme maniere, contre le ſentiment de l'Auteur; la Loy *ſi cognatis. ff. de reb. dub.* ſur laquelle il eſtablit ſa diſtinction, eſtant conceuë *per verba indefinitè prolata*, comme remarque ce ſçavant Official de Pierre de S. Martial, Archeveſque de Toulouſe. Au reſte, Barry en ſon traité *de ſucceſſionib. lib. 9. cap. 4. num. 21.* rapporte diverſes limitations ſur ce ſujet, aprés *Mantica de conjectur. ultim. volunt. lib. 3. tit. 11.* & quand le legat eſt fait en termes de futur, comme ils embraſſent tant le temps qui a coulé juſques à la date du teſtament, que celuy qui a couru juſques au decez du teſtateur, tout eſt compris dans un tel legat ſans aucune reſtriction ni difference de temps. *arg. l. nuper conſtitutum, ff. de legat. 3.*

ARR. IV.

Il eſt demandé, *An ſolutio legatorum pertineat ad hæredem fideicommiſſo gravatum; an verò ad fideicommiſſationem. Accurſ. in l. 1. §. penult. & ult. D. ad Sc. Trebell. Et in l. 2. C. eod.* tient reſolument, que le payement des legats *in ſolidum* appartient au fideicommiſſaire, encore que des dettes ou funerailles du teſtateur il ne ſoit tenu d'en porter, que eu égard à la cotte des biens qu'il en emporte; comme auſſi des reparations &

meliorations. *Guid. Pap. quæſt.* 269. & 497. & *Conſil.* 8. & ainſi fut jugé au fait de Marverol contre Ragouſte.

APPARTIENT AU FIDEICOMMISSAIRE) Suivant l'uſage le fideicommiſſaire eſt tenu au payement des legats. *leg. 1. & l. 2. ff. ad Sc. trebellian.* & l'heritier grevé n'eſt tenu qu'au payement des dettes à proportion de ſa quarte; ſi ce n'eſt au cas il emportât par ſa qualité, & par la diſpoſition du teſtateur, au-delà de trois onces de l'heredité; car en ce cas ce qui excederoit la quarte ſeroit ſujet au payement des legats auſſi à proportion. *V. Cambol. liv. 1. chap. 6. num. 2. Maynard liv. 5. chap. 48. Ferrer. in quæſt. 296. Guid. Pap. & du Perier liv. 1. chap. 1.*

ARR. V.

Claude d'Ornezan legue par ſon teſtament à Falcon quatre cens écus. Falcon demande ledit legat vingt ans aprés, auquel temps les écus valoient beaucoup plus que lors du teſtament, eſtant la valeur & prix augmenté; *Quæritur à quo tempore ſit metienda æſtimatio :* Par Arreſt donné au rapport de Monſieur Ioſſé, entre leſdites parties le 2. de Septembre mille cinq cens quatre vingts, fut dit que l'eſtimation & valeur deſdits écus ſeroit priſe, eu égard au temps du teſtament, & comme ils valoient communement au temps d'iceluy. Et par le meſme Arreſt fut jugé, *fructus legati, vel id quod intereſt deberi à die conteſtationis. Cap. Conqueſtus de uſur.*

EU EGARD AU TEMPS DU TESTAMENT) Sur la queſtion du payement des ſommes prêtées, leguées ou conſtituées en certaines eſpeces, ſoit à titre de dot, ſoit à titre de rente, la Juriſprudence des Arreſts a eſté differente, & elle n'a eſté uniforme qu'à l'égard des dépoſts, parce que devant eſtre rendus aux mémes eſpeces de la conſignation, le depoſitaire, qui n'en a pas profité, ne peut pas eſtre garant de leur diminution. Or la difference de la Juriſprudence des Arreſts paroit aux autres cas, en ce que ſouvent les uns ont condamné le debiteur à payer la valeur des eſpeces, eu égard au temps du payement, tout de même que *ſi ſpecies non deſignata eſſet*, comme au cas de la Loy *Cùm certum. ff. de aur. & argent. legat.* ſur tout lors qu'il a eſté queſtion d'un preſt qui produiſoit intereſt, *ne duplici onere debitor gravaretur.* Car à l'égard du preſt gratuit, comme il n'eſtoit pas juſte que le creancier pour avoir fait plaiſir ſans profit, perdît celuy que l'argent eût fait dans ſon coffre par l'augmentation de la valeur des eſpeces, on vouloit auſſi *ut ejuſdem generis & eadem bonitate ſolveretur et quod datum erat. L. cùm quid mutuum. ff. de reb. credit.* De ſorte qu'il n'eſtoit pas obligé *nummos in aliam formam recipere, ne damnum ex ea re paſſurus eſſet. L. creditorem. 99 ff. de ſolutio.* Les autres Arreſts, & qui ſont en plus grand nombre, ont condamné le debiteur à payer la valeur des eſpeces, eu égard au temps du contrat obligatoire, *ſive creſcente, ſive decreſcente monetæ exterinſeca bonitate*, ce qui paſſoit pour maxime certaine en faits de contrats, parce qu'au lieu

gage de Balde, *in contractibus inſpicitur conſenſus tempore contractus.* Sur quoy l'on peut voir l'Arreſt troiſiéme de Neſmond, & *Ferrer. in quæſt.* 493. *Guid. Pap.* pour ce qui regardoit les legats, ou ils eſtoient generaux, ou ils eſtoient particuliers; au premier cas on regloit l'eſtimation des choſes leguées par rapport au temps du decez du teſtateur, ſuivant la Gloſe *in l. penult. verb. cedat. ff. de inſtr. vel inſtrum t.* Au ſecond cas on conſideroit le temps auquel le teſtament avoit eſté fait, & non celuy auquel le legat eſtoit demandé, par cette raiſon que le teſtateur ne regardant que la valeur preſente des eſpeces, *non videtur de tempore futuro cogitaſſe. DD. ad C. uxorem. §. teſtam. & ad L. uxori* §. 1. *ff. de legat.* 3. Quant aux dots & aux preſtations annuelles, il ſe recueille des Arreſts rapportez par l'Auteur, que quand la conſtitution du dot avoit eſté faite en écus, elle devoit eſtre payée ſuivant qu'ils valoient au temps des pactes de mariage, ſelon *l'art.* 45. *du tit.* 4. *verb. Mariages. liv.* 2. & qu'il en eſtoit de même à l'égard de la reſtitution de la dot, car on regardoit ce que valoient les eſpeces au temps du contrat de mariage, ſuivant *l'art.* 8. *du tit.* 41. *du preſent livre.* Quoy que ſelon le meſme Arreſt rapporté en *l'art.* 3. *du tit.* 6. *verb. dot & preferance d'icelle, liv.* 2. le Parlement ſe fût reglé comme les eſpeces valoient lors de la reconnoiſſance. Quant aux preſtations annuelles, lorſque la rente eſtoit impoſée & conſtituée en certaines eſpeces, on devoit continuer de la payer en meſmes eſpeces, quoy qu'augmentées en valeur du double, ſuivant *l'art.* 4 *du chap* 10. *du traité des droits Seign.* où eſt rapporté l'art. de Maynard *liv.* 7. *chap.* 99. *& liv.* 8. *chap.* 94. mais quand il s'agiſſoit d'une rente eſtablie par un bail à cens, on condamnoit à payer la cenſive ſelon qu'elle eſtoit eſtablie par l'inféodation; ſi mieux l'emphyteote n'aimoit la payer pour les arrerages qui avoient couru, ſuivant la valeur des eſpeces au temps que les termes des payemens de la cenſive eſtoient écheus, ſelon *l'art.* 1. *du chap.* 2. *& l'art.* 1. *du chap.* 6. *du meſme traité des droits Seigneur.* ce qu'il faut entendre des eſpeces d'or ou d'argent; car celles qui conſiſtent en grains, vins ou huyles, ont toûjours eſté reglées ſuivant la commune valeur chaque année au temps de la deſtinée ſolution, excepté pour l'année en laquelle la cenſive eſtoit demandée, & pour la precedente, pour leſquelles le Seigneur peut demander la cenſive en eſpece. Au reſte, les raiſons de difference de la diverſe maniere de regler le payement de la rente conſtituée, & de la cenſive, ſont remarquées par Maynard *audit lieu* 8. *chap.* 94. Quoy qu'il en ſoit, & ſans entrer dans le détail de la contrarieté des Arreſts qui ont eſté donnez par les Cours ſouveraines de ce Royaume ſur le ſujet dont eſt queſtion, & ſans examiner encore ſi cette contrarieté a eſté bien conciliée par *Bouguier lit. R. num.* 9. au moyen des trois diſtinctions qu'il fait; il ſuffit de dire que ces diſtinctions & la contrarieté deſdits Arreſts, doivent ceſſer, mais ſur tout ces diſtinctions comme inutiles, depuis l'Edit fait *à Monceaux par Henry IV. en Septembre* 1602. regiſtré en ce Parlement le 20. Novembre audit an, qui porte qu'on ne compteroit plus par écus, mais par livres, comme avant l'Edit de 1577 pour eviter *les differens qui pouvoient intervenir à cauſe des contrats conceus en compte à écus*; lequel Edit n'excepte que les depoſts & conſignations qui doivent eſtre rendus en meſmes eſpeces, & de la valeur qu'elles

eſtoient, lorſque le depoſt fut fait, ſuivant *l'art. 3. du tit. 3. verb depoſt liv. 2.* C'eſt ſur le motif du meſme Edit que fut donné celuy qui fut fait le 25. Juin 1636. au ſujet du reglement des Monnoyes, portant que les ſommes ſeroient comptées à livres tournois ; & certes fort juſtement, car outre la raiſon priſe dudit motif, il eſt certain d'ailleurs que la bonté intrinſeque des monnoyes doit moins entrer en l'obligation, que la bonté extrinſeque, qui eſt celle du cours des eſpeces ; c'eſt-à-dire l'indicature, & la valeur que les Edits des Roys donnent aux eſpeces. A toutes ces obſervations j'ajoûteray pour la fin le Jugement donné aux Requeſtes du Palais de ce Parlement, au rapport de Mr. le Preſident d'Aldeguier, le 27. Mars 1679. en faveur des Conſuls & Communauté de la ville d'Orange, contre le Syndic de la Chartreuſe de Villeneuve-les-Avignon ; car bien qu'il ne puiſſe pas ſervir de préjugé, n'eſtant pas donné par une Cour ſouveraine, il ne laiſſe pourtant pas d'eſtre d'un grand poids, ſoit à cauſe de ſa conformité avec l'uſage du Palais, ſoit à cauſe qu'il eſt tout plein d'equité : ayant eſté ordonné par ce Jugement, que ladite Communauté, qui avoit emprunté dans l'autre ſiecle, par trois divers contrats, une ſomme conſiderable en écus d'or ; leſquels lors du preſt, n'eſtoient de valeur que de quarante-ſix, de cinquante & de cinquante-quatre ſols, n'eſtoit pas tenuë de rendre pareille quantité d'écus d'or en eſpece, ſuivant la demande du Syndic de la Chartreuſe, qui vouloit profiter de ce que tels écus valent preſentement cinq livres quatorze ſols piece, mais qu'elle en devoit eſtre quitte en payant pareille quantité d'écus à raiſon de trois livres la piece, ſuivant l'offre qu'elle avoit fait pendant le cours du procez.

ARR. VI.

Iean Lardat habitant de Toulouſe, legue à ſa femme la moitié de la ſomme, que luy eſtoit deuë par la Demoiſelle de Lers ; la femme requiert que l'heritier de ſon mary ſoit tenu aller querir, lever, & exiger à ſes dépens, ladite dette & luy en baille la moitié : l'heritier dit n'eſtre tenu, offrant luy ceder l'action, & délivrer l'obligé pour pourſuivre ladite dette, ſi elle veut. Par Arreſt du vingt-ſixieme Iuin mille cinq cens huitante-quatre, l'heritier fut relaxé de ladite demande, en cedant ſes actions.

EN CEDANT SES ACTIONS) On fait difference entre un legat taxatif, & un legat demonſtratif ; car quand le legat eſt fait *à prendre ſur tel*, l'heritier eſt tenu de le payer, & il n'eſt pas déchargé en délivrant l'obligation & cedant l'action, parce que le legat n'eſt que demonſtratif ; mais lors qu'il eſt fait de *la ſomme deuë par tel*, comme en ce cas le teſtateur n'a pas legué la ſomme, mais ſeulement l'action qu'il a contre le debiteur, l'heritier en délivrant l'obligation, eſt quitte de la demande que le legataire luy pourroit faire de la ſomme contenuë en l'obligation, & c'eſt au legataire à en pourſuivre le payement contre le debiteur : *D D. ad L. Lucius Titio. ff. de legat. 2. & in L. Paula Callimco. ff. de legat. 3. Maynard liv. 7. chap. 9. Papon. liv. 20. tit. 5. Art. dern. &* Charondas *liv. 7. reſp. 121.*

ARR

ARR. VII.

Par Arreſt general du vingt-troiſiéme Decembre mille cinq cens huittante-trois, un legat fait au fils de ſon fils bâtard & adulterin, fut caſſé; Et par ainſi la coûtume generale de France, témoignée par Benedicti, *in Cap. Rainutius, in verbo & uxorem num.* 114. prohibant la ſucceſſion, & donation aux bâtards, amplifiée par le ſuſdits Arreſts, aux enfans deſdits bâtards.

Fils bastard et adulterin) Meſme quand le pere du pere du petit-fils legataire ne ſeroit que ſimple baſtard, ſuivant *l'art.* 2. *du tit.* 11. *de ce Livre, & l'art.* 4. *du tit.* 15. *verb. Baſtard au liv.* 1. ſur quoy l'on peut voir au contraire *Claude Henrys tom.* 1. *liv.* 6. *chap.* 3. *queſt.* 10. *& la deciſ.* 77. *de François d'Aix.*

ARR. VIII.

Par autre Arreſt du vingt-ſeptiéme Octobre mille cinq cens nonante, contre les heritiers de Iacques del Boſc, a eſté jugé, que *legata ab Inſtituto relicta cenſentur repetita ab inſtituto*, par la loy, *licet* 74. *D. de legatis* 1. *item à cohærede l. Si Titio* 6. §. *Iulianus D. de legatis* 2.

Repetita ab inſtituto) il faut lire, *à ſubſtituto.* Les Docteurs demandent *legata relicta ab inſtituto, an, & quando debeantur à ſubſtituto.* Sur quoy l'on peut voir les diſtinctions, & les limitations qu'ils rapportent, tant ſur la Loy *Licet Imperator. ff. de legat.* 1. mais ſur tout Barthole *ibidem*, que ſur la Loy *ſub conditione. ff. de hæred. inſtitu.* auſſi bien que Gomezius *reſol. tom.* 1. *cap.* 12 *num.* 36.

ARR. IX.

Par Arreſt general, pononcé le Mecredy quatorziéme veille de Nôtre-Dame d'Aouſt, par Monſieur le Preſidant du Faur, fut jugé, que *legata debentur ex teſtamento revocato*, au fait que s'enſuit; Iean Galtier de Caſtres avoit fait un teſtament avec ſubſtitution, *& à ſubſtituto legaverat prædium*, à une ſienne ſœur. Aprés par un Codicille il revoque ladite ſubſtitution, & fait un autre ſubſtitué; *dubitabatur, num legata relicta à ſubſtituto priore revocato, deberentur à ſubſtituto in illo Codicillo.* Et fut dit, que ouy par la loy. *Celſus De leg.* 2.

Ex teſtamento revocato) Celuy qui eſt ſubſtitué par un Codicile à la place du ſubſtitué par un teſtament precedent, *codicillis enim ſubſtitutio revocari poteſt*, doit payer les legats dont le premier ſubſtitué eſtoit chargé; car c'eſt par rapport à la revocation de la ſubſtitution faite en faveur de celuy-cy, que doivent eſtre entendus ces termes de l'Auteur, *ex teſtamento revocato*, & non par rapport à la revocation entiere du teſtament à effet que l'inſtitution d'heritier fût

aneantie, parceque *directò hæreditas codicillis non adimitur, neque datur.*

ARR. X.

Antoine Boiſſiere d'Alby ayant eſté inſtitué heritier par Iean ſon pere, à la charge de rendre le bien à ſes enfans ſans detraction de quarte, ayant quatre, ou cinq enfans, & ſurvivant ſa femme, à qui eſtoient deus trois mille ecus de dot & augment, par ſon teſtament il fait auſſi pluſieurs autres legats pies aux Cordeliers, Carmes, Iacobins, & autres Egliſes d'Alby. Par noſtre jugement du vingt-ſeptieme Aouſt mille cinq cens nonante-quatre, les biens ſujets à reſtitution ſont declarez exempts du payement deſdits legats; ſauf le recours ſur la legitime, & autres biens apartenans au teſtateur.

ARR. XI.

Quand un legat eſt fait ſous certaine charge ou condition onereuſe, on ne peut accepter ledit legat, & rejetter ladite charge: parce que; *Non eſt ferendus qui lucrum quidem amplectitur, onus autem ei annexum contemnit. l. unic. §. pro ſecundo, C. de cad. toll.* & parce que, *ſub unâ conditione relictum, ſub contraria conditione videtur adeptum. l. inter ſocerum, §. cum inter. D. de pact. dotalib.* & ainſi je l'ay veu ſouvent juger.

Ou CONDITION ONEREUSE) Comme celles qui ſont faites au profit d'un tiers; car le legataire ne perd pas le legat faute d'accomplir les conditions que le teſtateur impoſe pour ſon profit particulier, & par conſequent plutoſt par conſeil que par commandement, comme au cas de la Loy *Titio centum. ff. de condit. & demonſtrat.* par cette raiſon que *ad ipſum dumtaxat emolumentum legati redigret.*

ARR. XII.

Vn legataire univerſel *omnium bonorum*, peut eſtre convenu, comme un heritier; Si que par Arreſt de Toulouſe du ſixiéme May mille cinq cens ſeptante-un, il fut condamné à toutes charges hereditaires, & à reddition de compte, & preſtation de reliqua de certaine adminiſtration de ſon autheur; tout de meſme qu'un donataire univerſel, *Guid. Papæ quæſt.* 106.

V. Maynard *liv. 6. chap.* 10. Ranchin *in quæſt.* 105. *Guid. Pap.* Boërius *deciſ.* 204. *num.* 43. Benedictus *in cap. Raynutius verb. cætera bona. num.* 46. *Papon liv.* 11. *tit.* 2. *art.* 2.

ARR. XIII.

Si le mari n'eſt ſolvable, on peut demander qu'il ſoit tenu de bailler caution pour le legat fait à ſa femme, ou que l'argent ſoit mis en fonds; & le huitiéme Aouſt mille cinq cens nonante-huit fut jugé, que le legat ſeroit mis entre les mains d'un marchand pour eſtre mis en fonds, ſi mieux le mari n'aimoit bailler caution.

ARR. XIV.

Par la Loy *in legatis, ult. Cod. de uſur. & fruct. leg.* les fruits de la choſe leguée, ne ſont deus, que du jour de la conteſtation en cauſe, & non du jour de la mort d'autant que les legs doivent eſtre demandés par le legataire, *l.* 1. *Cod. eod. tit. l. quæſitum*, §. *ult. de leg.* 1. Toutesfois par Arreſt du mois de Iuin mille cinq cens ſoixante-trois, a eſté jugé le contraire, ſur une rente leguée, les arrerages de laquelle auroient eſté adjugez au legataire, du jour de la mort du teſtateur; encores qu'il n'en eut demandé la delivrance plus de quatre ans aprés la mort dudit teſtateur.

ADJUGEZ AU LEGATAIRE) Quoy que les intereſts du legat ne courent pas ſans demande, ſi-ce-n'eſt aux cas des legats qui tiennent lieu de legitime, & de ceux qui ſont faits aux mineurs, & en faveur de la cauſe pie; le legataire peut pourtant ſe faire adjuger les arrerages de la rente leguée, qui ont couru avant qu'il en fiſt demande, parce que tels arrerages ſont partie du legat. *V. l'art.* 5. *de ce titre ſur la fin.*

ARR. XV.

par Arreſt donné en la grand'Chambre, au rapert de Monſieur Papus, au mois de Fevrier l'an mille cinq cens ſeptante-trois fut jugé, que le legat laiſſé à pauvres filles à marier n'eſtoit deu, ny payable, juſques à ce qu'elles fuſſent prêtes à marier.

V. l'art. 17. *& le Journal du Palais du* 7. *Decembre* 1673.

ARR. XVI.

Legat fait à un enfant par le pere pour ſes droits, & legitime à la charge de ne pouvoir rien demander ny pretendre en ſes biens, n'empéche tel legataire à pourſuivre le droit qu'il a, ou peut avoir en tout, ou en partie ſur les biens paternels pour ſupplement de legitime, ou pour ſes droits maternels, ou autrement; comme fut jugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes

au rapport de Monſieur Maynard en l'an mille cinq cens cinquante-trois, pour Monſieur du Pin Conſeiller en la Cour, contre le tuteur des hoirs de Benoiſt Ouvrier Marchand ſon beaupere.

℣. *Ferrer. in quæſt* 93. *&* 427. *Guid. Pap.* Automne *ad L. parentibus §. qui autem. C. de inoffic. teſtam.* Maynard *liv.* 4. *chap.* 19. 20. *& ſuiv.* de meſme *qu'au liv.* 7. *chap.* 11. & Expilly *chap.* 14.

ARR. XVII.

Le legat fait à une fille, quand elle ſera mariée, ou quand elle ſe mariera, eſt pur, *& tranſmittitur ad heredes, quamuis decedat ante nuptias; quia dies ſolutionis tantum differtur*: Et ſi elle ſe fait Religieuſe *debetur monaſterio, quia loco mariti eſt.* Ainſi a eſté jugé en faveur d'une veuve, à laquelle ſon mari avoit donné une ſomme, quand elle ſe marieroit; & depuis s'eſtoit miſe dans un Convent, le legat fut adjugé audit Convent, par Arreſt donné le mois de May mille ſix cens deux, au profit de quelques religieuſes d'Alby. On ne fait point de difficulté, que tel legat ne ſoit deu aux heritiers de la fille, *tex. in l. ex his. C. quando dies legat. ced. nec enim conditionale legatum ut dictum eſt, ſed ſolutio dilata fuit.*

Est pur) Par la raiſon qu'il eſt pur, *præſens eſt legati obligatio*, d'où il s'enſuit qu'il eſt tranſmiſſible à l'heritier. Cambolas *liv.* 4. *chap.* 49. Boné *arr.* 58. Charondas *liv.* 7. *chap.* 75. le payement en eſtant ſeulement differé au temps du mariage, *arg. l ex his verbis. C. quand dies leg. vel fideic. ced.* on a douté ſi cette Juriſprudence devoit avoir lieu aux legats faits par les eſtrangers, ſur quoy l'on peut voir Menochius *lib.* 4. *præſumpt.* 146. Hotomannus *conſil.* 78. Magonius *deciſ.* 14. Cancerius *variar. reſolut. jur. tom.* 3. *cap.* 20. *cum ſeq.* & Expilly *chap.* 180.

Adjugé au Convent) A quoy ſe trouve conforme l'Arreſt rapporté aprés le dernier plaidoyé de Puimiſſon. ℣. *Cancer. loc. cit. cap.* 20. *num.* 377. 381. 382. *&* 383.

Legat du Pape en Avignon.

TITRE LXII.

ARR. I.

Arreſt du Parlement de Toulouſe, ſur la publication des Lettres de la Legation, du Cardinal de Bourbon.

VEu par la Cour, les Chambres aſſemblées, l'Arreſt & deliberation par elle faite ſur le Regiſtre des Bulles de la legation d'Avignon, Comté de Veniſe, Provence, de Vienne, Ambrum, Arles, & Province de Narbonne, concedee au Cardinal de Bourbon, par nôtre ſaint Pere le Pape, ſous meſmes facultés & privileges concernans la legation concedée au Cardinal d'Aux, & depuis au Cardinal Farneſe ſon ſucceſſeur en ladite legation. Les lettres patentes du Roy données à Bayonne le ſixiéme de Iuin dernier paſſé, & l'extrait des Articles contenant les facultez dudits Cardinaux auſſi Legats en Avignon, & Comté de Veniſe, les Regiſtres de la Cour, enſemble le dire du procureur general du Roy, a eſté arreſté que leſdits articles & facultés ſeront enregiſtrés pour en uſer par ledit Cardinal de Bourbon en la Province de Narbonne, ſous les modifications, & reſtrictions contenuës eſdites Bulles de noſtre ſaint Pere le Pape, & les lettres patentes du Roy; Et ſans ce que ledit Cardinal de Bourbon Legat, puiſſe proceder à reformation ny mutation de ſtatus, ou privileges és Egliſes de fondation Royale, Patronas, ou autres, ſans apeller le Procureur general, Patrons, Corps des Vniverſités, Colleges, & Chapitres, dont il traitera la reformation ny procedant à icelles deroger aux fondations ſeculieres, & privileges obtenus, en faiſant icelles fondations, par leſd. ſeculiers, ou Eccleſiaſtiques qui les auront faites ſur leurs patrimoines & & biens ſeculiers, ny uſer des facultés de legitimer bâtards, & autres perſonnes illegitimes; ſinon pour eſtre promeus aux ſacrez Ordres, Benefices, & Eſtats d'Egliſe; & non pour les rendre capables de ſucceder, ou leur eſtre ſuccedé, ny d'obtenir offices & Eſtats ſeculiers. Auſſi ne pourra bailler per-

miſſion d'aliener biens immeubles des Egliſes, pour quelque utilité, & evidente neceſſité que ce ſoit, par vente, permutation, infeodation, ou loüage à longues années : Ains ſeulement pourra bailler reſcrits & delegations aux ſubjets du Roy, habitans en icelle Province, pour connoiſtre, traiter & deliberer deſdites alienations, utilité évidente, urgente neceſſité d'icelles Ne pourra reſerver aucunes penſions ſur les benefices ; encore que ce ſoit du conſentement deſdits Beneficiers ; ſinon au profit des reſignans, quand ils reſigneront à cette charge, ou quand ce ſera pour la pacification des Benefices litigieux ; & à la charge auſſi, que icelle penſion ne pourra exceder la troiſiéme partie des fruits, d'iceux Benefices, deduites toutes charges, ny deroger à la regle *De veriſimili notitia obitus* ny *de publicandis reſignationibus in partibus.* Ny autrement contrevenir aux droits, & prerogatives du royaume, ſaints Decrets, & Conciles, droits des Vniverſitez, libertés de l'Egliſe Gallicane, Concordats, Edits, & Ordonnances du Roy ; & ſera tenu icelui Cardinal, & Legat, faire faire regiſtre à part de toutes expeditions, qui ſeront faites & expediees pour la province de Narbonne, & lequel ne pourra commettre ny deputer en ſon abſence, ou autrement aucun Vicaire, ou Subſtitut ayant pareilles puiſſances ou facultés que luy en la Province de Narbonne. Mais pourra commettre un Regent de ſa Chancellerie, & autres Officiers pour executer ladite legation. Et de ce que dit eſt, ledit Cardinal baillera lettres au Roy, qui ſeront apportées devers la Cour pour y eſtre enregiſtrées. prononcé en parlement le vingtiéme d'Aouſt mille cinq cens ſoixante-neuf.

Sous les modifications) Les modifications en general appoſées aux facultez des legats *à latere*, ſont au nombre de quarante-huit. Le Preſident de Thou en a ramaſſé 34. *lib.* 3. *hiſtor. ad ann.* 1547. & les autres ſont rapportées par Fevret *en ſon traité de l'abus, liv.* 33. *chap.* 2. *num.* 22.

De publicandis reſignationibus) Qu'en eſt-il à l'égard de la regle *de infirmis reſignationibus* au mois des graduez nommez ? *V.* *Maynard liv.* 1. *chap* 51. *& 52.*

Faire regiſtre) Pour aprés la legation finie le remettre entre les mains des perſonnes qui ſont nommées par le Roy ou par le Parlement, afin d'en pou-

voir tirer les extraits neceſſaires dans l'occaſion, en faveur de ceux qui y peuvent avoir intereſt.

Aucun Vicaire) Les Arreſts ſur la publication des facultez des Cardinaux d'Amboiſe & du Prat, portent cette modification, *qu'ils ne pourront deputer Vicaires, ni autres delegnez, pour l'exercice de leur legation, mais qu'ils ſeront tenus de l'exercer en perſonne.*

Baillera lettres au roy) Lors que les Bulles du Legat ſont enregiſtrées, & avant qu'il puiſſe uſer de ſes facultez, il preſente au Roy une promeſſe par écrit, qu'il ſigne, & laquelle eſt ſcellée de ſon ſéau, meſme *fortifiée par jurement ſolemnel*, comme dit le Livre des libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'il n'uſera de ſes facultez dans le Royaume que ſuivant les modifications portées par l'Arreſt de Regiſtre, & qu'autant qu'il plaira au Roy de luy permettre d'en uſer, &c. *v. Papon liv. 2. tit. 1. art. 1.*

Le 20 d'Aoust 1569.) C'eſt au contraire en l'année 1565. les Lettres patentes du Roy Charles IX, ſur la publication deſquelles fut donné l'Arreſt rapporté par l'Auteur, eſtans du 6. du mois de Juin precedant en ladite année 1565. & données à Bayonne.

ARR. II.

Il y a d'autres reſervations faites par la Cour de parlement de paris, cz Arreſts par elle donnés, ſur la publication des Bulles des Cardinaux d'Amboiſe, Carraffe, Trivulce, & du prat recitez par papon, livre 2. tit. 1. que l'on pourra voir: parce que mon deſſein n'eſt que de parler des Arreſts du parlement de Toulouſe.

Des Cardinaux) Ces Arreſts ſont rapportez par *Maynard liv. 1. chap. 47. 48. & 49.*

ARR. III.

Au mois de Iuin mille cinq cens nonante-un entre le Blanc, & Alaſard, au rapport de Monſieur Fourés, fut jugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, que le legat d'avignon ne pouvoit expedier aucunes proviſions avant que ſon pouvoir fut verifié en parlement.

Verifié en Parlement) Il y a Arreſt de ce Parlement, donné à la requiſition de Mr. le Procureur General, & prononcé le 12. de Septembre 1665. qui deffend à tous les ſujets du Roy, de ſon reſſort, *de s'adreſſer à la legation d'Avignon, pour obtenir des Bulles, Proviſions de Beneſices, Signatures, Diſpenſes, Abſolutions, Commiſſions, Reſcripts, Indults, & generalement toutes ſortes de Proviſions en matiere Eccleſiaſtique, volontaire ou contentieuſe, du nouveau Vice-Legat d'Avignon, & de tout autre qui pourroit avoir eſté envoyé à ſa place, qu'au préalable leurs facultez n'ayent eſté approuvées & conſenties par Lettres patentes de S. M. & enregiſtrées en la Cour, à peine de nullité, de dix-mille livres d'amende, & autre arbitraire, &c.*

Legitime.

TITRE LXIII.

ARR. I.

LEs legitimes demandees ſur les Baronnies, ou Comtés ſont adjugées en deniers & non en corps hereditaires, pour ne démembrer leſdites Baronnies, & Comtés : ainſi jugé pour le Baron de Leſcure, à Toulouſe le dixieme Fevrier mille cinq cens vingt-cinq, & pour Meſſire Charles de Foix, Comte de Carmain, le quatriéme Iuillet mille cinq cens ſoixante-ſix, & pour le Vicomte de Bourniquel, contre Ieanne Roguiere de Comenge ſa ſœur le vingt-ſeptiéme Ianvier mille cinq cens huittante-quatre, & pour le Baron de ſaint Sulpice contre le ſieur Evéque de Cahors, fils de ladite maiſon, le trentieme Mars mille cinq cens nonante-un, auquel la legitime entiere fut adjugee, ſans faire detraction, ny impetration de la ſomme de trente mille livres, que le pere par ſon teſtament avoit dit, avoir employée pour le faire pourvoir, & luy obtenir les Bulles dudit Evéché, & de l'Abbaye de Belle-perche, ſuivant la reſolution des D. cteurs, meſmes de Fernand ſur la loy, *in quartam. D. ad l. falcid.*

POUR NE DEMEBRER) Non pas meſme ſous pretexte d'œuvres pies, & de fondation d'Obits, ſuivant le *chap. 37. du traité des droits Seigneuriaux.* Les Loix ont toûjours eu à cœur la conſervation des Maiſons illuſtres, & des Fiefs d'éclat, ce que l'Empereur Friderie limita aux Duchez, aux Marquiſats, & aux Comtez *lib. 2. feudor. cap. de prohib feud. alienat* 55. *verſic. praterea ducatus*; en veue dequoy infailliblement le Poete Gunterus a dit, ſans parler des Baronnies,

Marchia, ſeu Comitis poſſeſſio, ſive Ducatus
Integra permaneant feudalia cætera multis
Participanda patent.

ce qui n'eſtoit ſans doute pas connu à Ferrerius, lors qu'aprés avoir cité ces mémes vers ſur la deciſion 487. de Guy Pape, il fait cette reflexion ; *& obſerva quod non loquitur de Baronia.* Quoy qu'il en ſoit, on a pris tant de ſoin en ce Royaume pour la conſervation des fiefs conſiderables, *ut ordinum dignitas, familiarumque ſalva eſſet*, aux termes de la Loy premiere. §. 13. *ff. de inſpic. ventr.* que lors qu'on a voulu diviſer un fief de cette nature, il en a fallu obtenir la permiſſion du Roy. Entr'autres exemples que l'Hiſtoire fournit ſur ce ſujet, il doit ſuffire de citer celuy de Jean de Melun, Seigneur d'Authoin, lequel en l'année 1486

1486. obtint du Roy Charles VIII. que ſa Pairie de Bombers & Domnaſt, prés d'Abbeville, *& mouvante du Roy à une ſeule foy*, fut diviſée en deux, pour qu'il peut pourvoir plus facilement à l'établiſſement de ſes enfans. ℣. *Duranti deciſ.* 30. *num.* 10.

Intereſts de legitime au denier quinze.

ARR. II.

Arreſt du quatorziéme Novembre mille cinq cens ſeptante-trois, au profit de Ieanne Bories portant condamnation des intereſts au denier quinze, de ce que ſe trouvera deu de la legitime; & par autre Arreſt du quatorziéme Novembre mille cinq cens ſeptante-neuf, entre Gabrielle de Serta, & de Serta ſon frere.

* Au denier quinze] Suivant l'uſage du Parlement les intereſts de la legitime ſe payent au denier vingt, de ce qui conſiſte en argent, & au denier trente, ou à trois pour cent, quitte de charges, des immeubles, lors que la legitime ſe paye en corps hereditaire. On ne ſuit pas la doctrine de le Preſtre *cent.* 2. *chap.* 84. qui regle les intereſts au denier ſeize.

ARR. III.

Legitime adjugée en corps hereditaire ſur les biens de l'ayeule, avec reſtitution de fruits depuis le decez de ladite ayeule, par Arreſt du dix-neuviéme Iuin mille cinq cens ſeptante, entre Marguerite & Ieanne de Ferrieres, & autres.

Depuis le decez) La raiſon en eſt, qu'outre que *fructus in petitionem hæreditatis veniunt. L. item veniunt. ff. de petit. hæredit.* D'ailleurs les fruits qui ſont perceus depuis la mort du pere augmentans l'heredité, ils augmentent auſſi la legitime de l'enfant; à cauſe dequoy on adjuge les fruits du ſupplement de legitime depuis ledit temps, nonobſtant la quittance generale du legitimaire, quoy qu'autrefois on n'ordonnaſt la reſtitution des fruits que depuis l'introduction de l'inſtance.

ARR. IV.

Le pere greve ſon fils, heritier contractuel, de rendre à ſon premier nay. *Deinde*, le fils ayant pluſieurs enfans inſtituë le premier nay; il eſt demandé, ſi la legitime ſera priſe ſur tous les biens de l'ayeul, ou s'il faut diſtraire *fideicommiſſum tanquam æs alienum* Suivant la Loy *pater filium. D. ad l. falcid.* il a eſté jugé, que la legitime ſera priſe ſur tout le blot, en jugeant le procez entre François Vignes ſieur de la Baſtide, & ſes freres.

Sur tout le blot) Les Arreſts rapportez par Cambolas *l. 2. chap. 14.* ſont conformes à cette doctrine, ils ſont pourtant contraires à celuy de Maynard

liv. 5. chap. 89. par lequel il fut préjugé, qu'à cauſe que les fideicommis *ſunt loco extis alieni*, les legitimes ne pouvoient pas eſtre priſes ſur le fideicommis fait par l'ayeul. Apparemment la contrarieté de ces Arreſts deſcend de ce qu'à l'égard des premiers la donation avoit eſté faite en contemplation du donataire, auquel par conſequent *omnia quæſita erant. arg. L. avus neptem. ff. de jur. dot.* & par une ſuite de cette raiſon les biens donnez eſtoient ſujets aux legitimes de ſes enfans. Au lieu qu'en l'eſpece de l'Arreſt de Maynard la donation ſe trouvoit faite en contemplation du petit-fils, auquel cas *fideicommiſſum erat loco extis alieni* par rapport à l'horrie du pere ; & en effet, l'ayeul avoit témoigné qu'il vouloit conſerver les biens en la maſſe d'un ſeul heritier & donataire univerſel, ſans diviſion ni alienation.

ARR. V.

La pupillaire expreſſe, exclud la mere de la legitime de ſon fils, par Arreſt du trentieme May, au rapport de M. Caulet, au procez de Gout, & Tourniere.

Ranchinus *in quæſt. 521. Guid. Pap.* Intrigliolus *de ſubſtitut. centur. 1. cap. 91.* Cambolas *liv. 2. chap. 2.* & le Bret *liv. 3. deciſ. 5. part. 1.*

ARR. VI.

Le dernier Iuillet mille cinq cens huittante-huit, entre Ricardy, & Ricardy fut jugé, que la donation de la moitié des biens preſens & à venir, avec la moitié des charges, trempe aux legitimes, frais funeraux, & autres dettes par moitié, & à toutes charges qui eſtoient au temps du decez.

V. le tit. 40. art. 1.

ARR. VII.

La legitime n'eſt deuë aux enfans naturels legitimés : Ainſi jugé en la ſeconde des Enqueſtes.

*Ne'st deue) Au contraire la legitime eſt deüe aux enfans naturels legitimez, *tam per reſcriptum principis, quam per ſubſequens matrimonium.* Cela eſt ſi trivial, qu'on n'en peut pas douter. *V. le liv. 1. tit. 15. verb. Baſtards art. 3.*

ARR. VIII.

Les Religieuſes profeſſes, Apoſtates, démiſes de la demande par elle faite de la legitime, & ſucceſſion, par Arreſt, pour Meſſire Odet de Foix, Comte de Carmaing, contre Demoiſelle Marguerite de Carmaing du vingt-neuviéme May mille cinq cens ſoixante-huit au Greffe Criminel.

De la legitime & ſucceſſion) La Loy *dico nobis. C. de Epiſcop. & Cleric.* eſt abrogée en France, où l'on obſerve que le Religieux profez ne peut pretendre aucun droit de legitime, ni aucune part en la ſucceſſion de ſes parens ; à leur égard le mort ne ſaiſit pas le vif, parce qu'ils ſont morts au monde eux-meſmes. *V. Favver. in quæſt. 295. Guid. Pap. & Duranti deciſ. 6.*

ARR. IX.

La femme inſtituë ſon mary, & luy donne choix d'élire un de ſes enfans, par teſtament elle les inſtituë tous égaux, & leur diſtribuant les biens par prelegats, ordonne qu'une des filles aura les biens maternels, & où ſes enfans quereleroient ſa volonté ne leur laiſſe que huittante livres, la fille demande, outre leſdits biens, la legitime des biens du pere; d'autant que les biens maternels ne peuvent tenir lieu de legitime: l'affaire parti paſſa qu'elle ne pouvoit avoir tous les deux, & qu'elle ſe contenteroit du prelegat; ſi mieux elle n'aimoit la legitime tant des biens paternels, que maternels: par l'inſtitution elles eſtoient toutes appellées, & par les prelegats, ce qui leur eſt oſté en l'un leur eſtoit recompenſe en l'autre.

ARR. X.

La mere ſuccede en la legitime, qui eſt la troiſieme des biens de Toulouſe, & gardiage; & le cabal eſt cenſé du domicille.

Les meres ſont forcloſes, par la Coûtume de Toulouſe, de la ſucceſſion de leurs enfans; *verùm legitima reſervatur*, qui eſt la troiſiéme de tous les biens du fils, & à luy obvenus tant du côté paternel, que d'ailleurs, par arreſt; l'un du 18. Avril 1565. arreſté le vingthuitiéme Mars auparavant, & le quatorze Aouſt mille cinq cens ſoixante-quatre, arreſte le premier Mars auparavant, de Germaine Eſcorue: Et au rapport de M. d'Aſſezat le vingt-un Aouſt mille cinq cens ſeptante-quatre entre Domenges, & Blaiſe Meguevilles, dits de Caſtris, apellans, & Gilles Maurin apellé, la legitime des biens du gardiage fut adjugée à la mere, qui fut auſſi declarée eſtre la troiſiéme de tous les biens, leſquels furent adjugés aux parens du coſté du pere, & tous les autres biens aſſis hors la ville, & gardiage à la mere. Et meſme fut ordonné par Arreſt general, prononcé la veille ſainte Croix, treize Septembre mille cinq cens huittante-quatre, pour la Demoiſelle de Villele, veuve de feu Barraſſe, & par Arreſt du quatorze Mars mille cinq cens ſeptante-cinq au

procez de Pierre Touron, eſt declaré, que le cabal de feu Touron habitant de Toulouſe, eſtoit cenſé des biens de la ville de Toulouſe.

De la ſucceſſion de leurs enfans) ℣. *le liv.* 3. *tit.* 6. *verb. ſucceſſion ab inteſtat. art.* 4.

Legitima reſervatur.) ℣. *le liv.* 2. *tit.* 4. *verb. legitime. art.* 6.

Que le Cabal) *Le liv.* 3. *tit.* 6. *verb. ſucceſſion ab inteſtat art.* 4.

ARR. XI.

Les ſupplemens des legitimes des enfans, & filles, ayans quitté & renonce à la ſucceſſion des biens paternels, & maternels, apartiennent aux heritiers de ceux, à qui ils auroient renoncé, par pluſieurs Arreſts, & meſmes par un donné au mois de Iuillet mille cinq cens ſeptante-ſix, entre les Peyruſſes de Cahors.

Appartiennent aux heritiers) Soit qu'elles leur ſoient acquiſes par renonciation, ſoit par preſcription; & tel eſt l'uſage de ce Parlement, ſuivant les Arreſts rapportez tant par Ferrerius *in quæſt.* 303. *Guid. Pap.* que par Maynard *liv.* 4. *chap.* 24. & *l.v.* 5. *chap.* 56. quoy que le premier ait ſoûtenu par une contradiction manifeſte, ſur les queſtions 295. & 599. du meſme Guy Pape, que les portions des renonçans, ou de ceux qui laiſſoient preſcrire, accroiſſoient à l'heredité, comme le juge le Parlement de Grenoble, ſelon les Arreſts d'Expilly *chap.* 234. & de Guy Baſſet *liv.* 5. *tit.* 9. *chap.* 12 Quelques-uns, comme Chaſſanée *conſil.* 53. ont creu que ces portions accroiſſoient aux autres legitimaires. Barry en ſon traité *de ſucceſſ. lib.* 11. *tit. ult. num.* 25. uſe de diſtinction ſur ce ſujet.

ARR. XII.

La quarte Trebellianique eſt deuë au petit fils, ſans imputation des fruits, *facit lex quod de bonis* §. *quod avus. ff. ad l. falcid.* Comme a eſté jugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Toulouſe en robes rouges, par lequel la legitime & quarte Trebellianique furent adjugés, *ſine ulla fructuum imputatione, Gloſ. in l. fideicommiſſariæ* 18. *ff. ad Trebell. l. Iubemus. C. eod.*

℣. *le tit.* 59. *art.* 6. *le liv.* 2. *tit.* 4. *verb. legitime. art.* 13. *auſſi bien que l'art.* 16. *de ce tit. & Ferrer. in quæſt.* 51. *Guid. Pap.*

ARR. XIII.

Ce qu'un pere donne par pacte de mariage à un ſien fils, ſans prejudice de la qualité des autres biens qui luy pourroient appartenir apres ſon decez, n'eſt point imputable; ains don-

né par precéput, *Bartol. & Bald. in l. ſi donationem, & in Auth. de teſtam. C. De collationib.* Et ainſi a eſté jugé par arreſt du 21. Avril 1594. au raport de M. Ambez.

ỳ. le liv. 2. tit. 4. verb. legitime. arr. 3.

ARR. XIV.

A eſté jugé par arreſt de Toulouſe, au mois d'Aouſt: prononcé en robes rouges contre les freres demandans retranchement de la dot conſtituée à leur ſœur par leur pere; parce qu'ils avoient eſte fraudez en la legitime, ſi bien qu'il ne reſtoit rien pour eux, qu'il n'y avoit lieu de retranchement.

*N'Y AVOIT LIEU DE RETRANCHEMENT) L'ancien uſage de ce Parlement eſtoit que le mary devoit payer ſur la dot de ſa femme la legitime qu'on demandoit par retranchement de ladite dot, comme inofficieuſe. Maynard en rapporte un Arreſt ſans date ſur la fin du *chap. du 19 liv.* 4. la meſme queſtion s'eſtant preſentée en l'année 1604. aprés que l'affaire eut eſté portée aux trois Chambres, enfin les Chambres aſſemblées il fut jugé au rapport de Mr. de Cambolas, comme il le remarque *au liv.* 3. *de ſes deciſ. notables du Droit chap.* 44. que le retranchement n'avoit pas lieu. Cet Arreſt fut meſme prononcé en robes rouges, comme general, par Mr. le premier Preſident de Verdun. On conſidera non ſeulement que la dot *abſceſſerat à bonis patris & ab ejus ſubſtantia alienata erat*, mais meſme que le mary l'avoit *ex cauſa oneroſa*, puiſque c'eſtoit pour la ſupportation des charges de mariage, ou comme une condition ſans laquelle *non aluer matrimonium contraxiſſet.* Toutefois cette Juriſprudence changea en l'année 1628. le Parlement ayant donné deux Arreſts rapportez par d'Olive *liv.* 3. *chap.* 21. qui ſervent comme de milieu & de temperament à ceux de Maynard & de Cambolas; car quoy qu'à la verité on préjugeât que le retranchement devoit avoir lieu, par cette raiſon que la faveur des legitimes ne devoit eſtre ni moins grande ni moins conſiderable que celle de la dot & du mary, ce fut pourtant avec cette modification, que ce ne ſeroit qu'aprés le decez du mary. Il ſemble que ces deux derniers Arreſts ne devroient pas prévaloir à celuy de l'an 1604. du moins par rapport à la juſtice rigoureuſe, parce qu'outre qu'ils ne furent donnez que ſur des partages, d'ailleurs celuy de 1604. eſtoit un Arreſt general, & comme tel meſme rapporté par l'Auteur, tant en l'article preſent, qu'au *liv. 2. tit. 4 verb. Mariages. arr.* 26. mais quoyqu'il en ſoit, il eſt certain que depuis les Arreſts d'Olive on n'heſite plus à juger pour le retranchement en faveur des legitimaires ſous ladite modification; laquele maniere de juger eſt ſi conſtante & ſi generale, qu'on ne diſtingue meſme plus aujourd'huy s'il y a eu tradition de la ſomme conſtituée, ou non, & ſi la dot avoit eſté conſtituée en fonds ou en argent qui ſe fût conſumé pendant le mariage. Sur cette matiere il y a pluſieurs conſideration à faire; *primò*, que ſi bien ſuivant l'uſage du Parlement de Paris le retranchement ſe fait *cumulativè*, ſur generalement toutes les donations ou dots inofficieuſes, leſquelles on retranche au ſol la livre *& in tributum*, c'eſt à-

dire proportionablement, afin de remplir la legitime qu'on demande; ce qui peut eſtre fondé non ſeulement ſur ce que *per ultimam inofficioſam donationem, actu ladentem legitimam, priores fiunt, aut deteguntur inofficioſæ*, au langage de Bertrandi en ſes Conſeils; mais meſme ſur cette raiſon particuliere, que du côté de Paris les enfans partagent *æqua lance* la ſucceſſion, ſauf pour quelque preciput que l'on donne à l'aîné. Toutefois dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, on ne s'arreſte ni à ces raiſons, ni à celle qui eſt rapportée par Faber *C. lib.* 3. *tit.* 20. *def.* 1. où il veut que pour raiſon de l'inofficioſité toutes les donations ne ſoient conſiderées que comme une ſeule donation, & le retranchement ne ſe fait que ſur la derniere, & en cas d'inſuffiſance de celle-cy ſur les precedentes, ſucceſſivement & ſubſidiairement de l'une à l'autre; ce qui peut eſtre principalement fondé ſur cette raiſon de la Gloſe de la Loy *Titia ſeio.* §. *imperator. in verb. dimidia. ff. de legat.* 2. que *ultima tantum revocatur, quia prima ſtatim valuerunt irrevocabiliter.* Le Parlement de Provence ſuit aujourd'huy cette Juriſprudence, comme il avoit fait autrefois, quoy que *medio tempore* il eût ſuivi la maniere de juger du Parlement de Paris. *Secundò*, lors qu'une femme ſe trouve ſeparée en biens avec ſon mary, on ne doit plus retarder le retranchement requis, & le renvoyer aprés le decez du mary, puis que n'ayant plus la joüiſſance de la dot de ſa femme, au moyen de ladite ſeparation, ſon intereſt ceſſe par conſequent; laquelle conſideration ceſſe encore dans le reſſort du Parlement de Paris, où l'on adjuge les intereſts de la legitime depuis le decez du pere conſtituant, ou donateur, ſuivant l'Arreſt du 14. Mars 1675. rapporté dans le 4. tome *du Journal du Palais pag.* 158. qui condamne les premiers donataires à contribuer également avec les derniers au payement des legitimes. Au reſte, ſuivant l'Arreſt du Parlement de Grenoble, cité par Guy Baſſet *liv.* 5. *tit.* 10. *chap.* 6. l'intereſt du retranchement de la dot pour la legitime fut adjugé dés le jour de l'Appointement de vente des biens du pere. *Tertiò*, Il me ſemble que lorſque l'inſolvabilité des biens du pere eſt notoire ou preſumée, l'enfant qui demande le retranchement n'eſt pas obligé de diſcuter inutilement les biens de ſon pere, & faire plus de fraix que ſa legitime ne vaut; ce qui peut avoir lieu par exemple, lors que la femme joüit pour ſa dot, ſans aucun titre de juſtice, les biens de ſon mary, dont l'inſolvabilité doit eſtre par là preſumée. *Quartò*, Pour juger de l'inofficioſité d'une dot, on n'a pas égard à ce que pouvoient valoir les biens du pere lors de la conſtitution, mais elle ſe doit prendre du temps du decez du pere; quand il n'y auroit que cette conſideration à faire, qu'en fait de legitimes on ſe regle toûjours par le temps du decez. *vulg. l. cum quæritur. C. de inoffic. teſtam.* outre les inconveniens qui arriveroient à ſe regler autrement. *Quintò*. Quoy que la conſideration du mary, qui ſupporte les charges du mariage, ſoit cauſe qu'on ait ſuſpendu le retranchement de la dot juſques aprés ſon decez, & que ſur ce fondement il ſemble que lors que les legitimaires pendant le cours du procez demandent une proviſionnelle, il faille joindre cette demande au principal, parce qu'autrement il arriveroit qu'ils obtiendroient indirectement ce qu'ils ne peuvent pas avoir directement; il eſt juſte pourtant que lorſque les legitimaires n'ont aucuns biens ni aucune induſtrie, *unde ſe poſſint alere*, on leur

adjuge quelque choſe par maniere de proviſion, ſur tout lors qu'ils ſont d'une honneſte famille, & cela par proportion aux intereſts de ce à quoy le juge de l'arbitre duquel cela doit dependre, croit à peu prés que ſe pourroient porter les intereſts de la legitime. *℣. l'article ſuivant.*

ARR. XV.

Quæritur, Si un pere ayant donné à l'un de ſes enfans en faveur de mariage, la moitié de tous & chacuns ſes biens, & apres vend le reſte de ſeſdits biens, ſi les autres enfans pourront demander leur legitime ſur la moitié donnee. Fut reſolu au Parlement de Toulouſe qu'ils auront la legitime des biens de ladite donation comme inofficieuſe, *quia ſatis eſt ſi ex poſt facto inofficioſa*, *Gloſ. in leg.* 1. *Codice de inofficioſis donationibus Quod etiam tenet Paulus Caſtrenſ. in d. l. Cod. de inoff. donat. num.* 9. Et ſemble qu'il ſe peut colliger du texte de l'autentique, *unde ſi parens Cod. de inoff. teſtam. his verbis. Tantum habet ex hæreditate paterna*, *quantum poterat ante donationem deberi. Facit l. hac edictali.* §. *ſi autem his verbis: cui minor portio ultima voluntate derelicta fuerit.*

SUR LA MOITIE' DONNE'E) Cet Arreſt n'eſt pas tant contraire à celuy de l'article precedent, que pluſieurs l'ont creu, & avec eux Deſpeiſſes au *tom.* 2 *part.* 1. *de la legitime. ſect.* 2. *num.* 5. car en cet article il s'agit d'une donation, & en l'article precedent d'une dot. Or il faut conſiderer qu'outre qu'au cas de la dot l'intereſt du mary rend le retranchement plus difficile; d'ailleurs la querele de la dot inofficieuſe n'a eſté introduite par l'equité des Arreſts qu'à l'exemple de la donation inofficieuſe, n'y ayant point de Loy, comme le remarque fort bien d'Olive *liv.* 3 *chap* 21. qui ordonne le retranchement des dots immenſes, quoy qu'il y ait dans le Code un titre *de inofficioſis dotibus*, & que ſous ce titre il ſe trouve une Loy qui ſemble ordonner le retranchement des dots de cette nature; & c'eſt ſans doute ſur ces raiſons de difference principalement, que ſuivant l'ancien uſage de ce Parlement, juſtifié par le preſent article & par le precedent, le Parlement de Paris à ordonné le retranchement des donations inofficieuſes, & non pas des dots inofficieuſes, comme cela s'induit des deux Arreſts des 14. Mars, & 14. May en la meſme année 1675. rapportés par les Auteurs du Journal du Palais. *pag.* 158. *&* *pag.* 400.

ARR. XI.

Par Arreſt du troiſiéme Fevrier mille cinq cens huittante-trois, au rapport de M. Vezian entre Dominique Paſchal, & Iean Bartaut fut jugé; *fructus in legitimam patri*, *vel aliis deſcendentibus in bonis liberorum non imputari*, Suivant l'opinion de Fernand, *in l. in quartam D. ad l. falcid.*

V. Le tit. 59. art. 5. & le liv. 2. tit. 4. verb. legitime arr. 13.

ARR. XVII.

Par Arreſt au rapport de Monſieur Caumels en la ſeconde Chambre des Enqueſtes en l'an mille cinq cens ſeptante-neuf, fut dit que le fils demanderoit ſa legitime, ou bien que les creanciers eſtoient ſubrogez pour la demander, & en pourſuivre ſaiſie & execution ſur icelle, en payement de ce qui leur eſtoit dû par ledit fils, & iceluy apelle.

* SUBROGE'S POUR LA DEMANDER) Cela eſt conforme à la doctrine de Maynard *liv.* 8. *chap.* 40. on peut meſme voir le journal du Palais *du* 23. *Aouſt* 1674. ſur la queſtion, ſi les creanciers d'un enfant peuvent debattre la ſubſtitution de ſa legitime. Et comme les creanciers ſont en droit de pourſuivre la liquidation de la legitime de leur debiteur pour ſe payer de leur dette, ils ſont auſſi dans le meſme droit à l'égard du ſupplement de legitime, quand meſme leur debiteur n'auroit pas preparé l'action avant ſon decés; parce que tel ſupplement luy eſtoit acquis de plein droit, *citrà factum hominis*, & par la ſeule mediation de la Loy, ſuivant le ſentiment le plus commun, fondé ſur la diſpoſition de la Loy *ſcimus* §. *repletionem. C. de inoffic. Teſtam.* Et appuyé de la doctrine de Duranti *deciſ.* 30. ſur quoy l'on peut encore voir Cancerius *variar reſol. lib.* 1. *tit.* 3. *num.* 13. Merlinus *de legitimâ lib* 3. *quæſt.* 28. & Barry *de ſucceſſionib. lib.* 16. *cap.* 1. *num. ult.* Il a eſté même prejugé par Arreſt du Parlement de Paris, rapporté dans ledit journal du Palais *tom.* 1. *pag.* 172. que les creanciers d'un debiteur abſent peuvent étre receus à un partage proviſionel, en donnant bonne & ſuffiſante caution de rapporter, en cas les heritiers des pere & mere du debiteur fiſſent apparoir qu'il fut mort avant ſes pere & mere. En un mot la cauſe des creanciers, qui veulent ſe tirer de perte, eſt ſi favorable, qu'il eſt certain que les debiteurs ne peuvent pas pour les frauder, ou autrement à leur prejudice, renoncer à un droit qui leur eſt acquis; ainſi quand ils renoncent à une ſucceſſion écheuë, les creanciers peuvent ſe faire ſubroger en leur place, à la charge de les indemniſer de l'évenement de la ſucceſſion, ſuivant les Arreſts rapportés par Fortin, *ſur l'art.* 316. *de la couſt. de Paris.* Et par le Prêtre *centur.* 1. *chap.* 90. Ainſi quoy que l'on ait accoûtumé d'induire du §. 1. *l. nemo. ff. pro ſocio.* que le debiteur, qui ne profite pas de l'occaſion d'acquerir, en repudiant une heredité, n'eſt pas cenſé frauder ſes creanciers, toutefois ceux cy peuvent étre receus à accepter cette heredité, en tenant leur debiteur quite envers les creanciers hereditaires, ſelon l'Arreſt de Loüet *let. R. num.* 19. En un mot c'eſt par la raiſon que le ſupplement de legitime eſt acquis à l'enfant dés le moment du decez de ſon pere, que ces creanciers, ainſi qu'il a eſté dit cy-devant, en peuvent pourſuivre la demande, ſans qu'ils en puiſſent eſtre déſaiſis; quoy que l'Arreſt rapporté par l'Auteur *au liv.* 2. *tit.* 4. *verb. legitimes arr.* 10. inſinué le contraire. Peut étre fut-il donné ſur des circonſtances particulieres, en tout cas l'uſage le détruit; mais quelque favorable que ſoit la cauſe des creanciers, &

quelque

quelque droit qu'ils ayent d'exercer les actions qui competent à leurs debiteurs. *L. 15. C. de non numer. pecun.* Ils ne peuvent pourtant pas, lorſqu'il s'agit d'avoir recours à un remede extraordinaire, comme par exemple s'il faloit demander la legitime d'un debiteur par l'action *de in offic. donat.* Car en ce cas, & en tous les autres de cette nature, le droit d'agir n'eſt jamais tranſmis aux creanciers avec effet, ſi le debiteur avant ſon decez n'avoit pas preparé l'action. ℣. *Vaſquius de ſucceſſ. progreſſ* §. 7. *num.* 21. *cum ſeqq.* & les autres Auteurs cités par du Perier, *liv.* 2. *queſt.* 12. c'eſt le méme que le ſçavant Menage appellé à ſi juſte titre dans une de ſes Odes, *gentis togatæ gloria, præcipuus Themidis Sacerdos.*

ARR. XVIII.

Donation faite par preciput & avantage, emporte prohibition du rapport; comme il fut jugé par Arreſt en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au mois d'Avril mille cinq cens quatre vingts-quatre.

℣. *le liv.* 2. *tit.* 4. *verb. legitime art.* 3. *Auth. ex teſtamento. C. de Collatio* & Maynard *liv.* 8. *chap.* 55.

Leude.

TITRE LXIV.

ARR. I.

LEs habitans de Toulouſe ſont exempts de payer droit de Leude dans la Comté, des biens & marchandiſes qu'on apporte dans Toulouſe, ſuivant le privilege donné par les Comtes, confirmez par les Rois de France. Par les Arreſts du Parlement du vingt-quatriéme Decembre mille cinq cens douze, & du vingt ſeptiéme Ianvier mille cinq cens quarante-ſix, entre le Procureur general & le Syndic des eſtrangers.

Le traité des droits Seigneur, chap. 8. *art.* 4.

ARR. II.

Et par autre Arreſt du ſeptiéme Aouſt mille cinq cens quatre vingts-huit, eſt ordonné qu'ils joüiront de meſme exemption par toute la Comté de Lauraguois.

Par la Comté de Lauraguois) On en voit la raiſon dans le traité *des droits Seigneur. chap.* 8. *art.* 5.

Loüages.

TITRE LXV.

ARR. I.

PAr Arreſt au fait de Ducros, contre Robin demandeur des loüages d'une ſienne maiſon, puis neuf ou dix ans, ledit du-Cros diſant avoir paye, & offre s'en purger par ſerment, fut dit qu'il jureroit; car puis que *per ceſſationem penſionis conductor privatur fructu contractus*, de meſmes *in locatore*.

AVOIR PAYE') Suivant la coûtume de ce Royaume on ne peut demander le loyer d'une maiſon que dans les cinq ans; le *Nolis* meſme, ou le *Fret*, qui eſt le loüage des vaiſſeaux & des Navires, auſſi bien que le port, ne peut pas eſtre demandé aprés trois ans, à compter du retour, parce qu'on le regarde comme le ſalaire du patron, ſujet par conſequent à la preſcription de trois ans; ainſi qu'il a eſté jugé par l'Arreſt donné en la grand'Chambre, au rapport de Mr. de Cambon, le douziéme Septembre 1672. en faveur de Pierre Bertrandy, qui ſe fit relaxer de la demande de 300. liv. que le nommé Laurens, Patron de la ville d'Agde, luy faiſoit pour le droit de *nolis* d'une barque. Cette Juriſprudence a lieu non ſeulement aux fretemens qui ſe font *per averſionem*, c'eſt-à-dire pour pouvoir charger le vaiſſeau entierement, ſans aucune reſerve, *cap & queue*, comme on dit; ce qui eſt le cas de la *charte-partie* en termes de contrats maritimes; mais meſme aux fretemens qui ſe font non de la *totalité du navire*, mais pour y mettre de la marchandiſe paſſagere: ce qui eſt le cas du *connoiſſement* en termes des mêmes contrats maritimes.

ARR. II.

Vente de fruits rompt loüage. Par Arreſt du quinziéme Octobre mille cinq cens ſeptante-huit, entre du Verger & Vezian.

V. le liv. 1. tit. 4. verb. affermes. arr. 5.

ARR. III.

Il n'eſt loiſible arrenter ou loüer aux Revendereſſes, ni autres, aucune portion des ruës publiques au devant des maiſons qui aboutiſſent auſdites ruës. Par Arreſt du dix ſeptiéme Mars mille cinq cens ſeptante-ſept, pour le Syndic de la ville de Toulouſe, contre Iean Genſſac maiſtre Furbiſſeur, demeurant au coin de la ruë qui va à la Hale; parce que *publicæ res non ſunt in commercio privatorum. l. apud Iulianum. §. Conſtat. D. De legat. 1. Et l. 1. §. publicæ res D. Ne quid in loco publico fiat.*

ARR. IV.

Le beſtail, cabals, grains & meubles d'un fermier ou grangier, ne ſont non plus obligez au maiſtre, que ſes autres biens meubles, ou beſtail qu'il a ailleurs, pour empécher qu'il n'en puiſſe tout autant diſpoſer des uns que des autres; car la maxime qui veut, *illata, & inuecta eſſe tacitè hypothecata pro penſione. l. Certi juris. C. locati*, ſe doit entendre, *In prædiis urbanis, & non in ruſticis. l. eos. D. ex quib. cauſ. pignus vel hypotheca. Et gloſſ. in d. l. certi juris*, & ainſi a eſté reſolu en jugeant le procez de Rigail, Procureur en la Cour, contre Roteuvoph ſon metayer en Roüergue, le vingt-cinquiéme Octobre mille cinq cens nonante, ſauf toutefois aux meubles qui ont eſté apportez par leſdits Fermiers, *& inducta ſunt, ut ibi perpetuò maneant, hoc eſt.* Durant le temps de l'arrentement. *D. l. certi juris.*

V. les limitations de Deſpeiſſes tom. 1. part. 1. du loüage. ſect. 4. num. 13.

Mariages.

TITRE LXVI.

ARR I.

PEndant l'abſence du mary, la femme ne ſe peut remarier; ſinon qu'elle ait preuve de ſa mort. *Novel. 7. ut liceat matri, & aviæ*, §. *quod autem, Novella Leonis 53. can. in præſentia de ſponſalib.* non pas meſme quand il auroit demeuré vingt ans, ou plus, abſent. Arreſt du 29. Ianvier mille cinq cens cinquante-ſept. Et la mort ſe doit prouver par témoins, qui certainement en depoſent, ou par grandes & manifeſtes preſomptions, *can. ult.* §. *ſi autem. ut lite non conteſt.*

PREUVE DE SA MORT) De quelle maniere, & comment faut-il qu'une femme prouve la mort de ſon mary, pour qu'il luy ſoit permis de paſſer à de ſecondes nôces. *V. Tractatus Politico-Juridicus de vita & morte hominis*, compoſé par Martinus Navrahlt, ſçavant Juriſconſulte de ce temps, *in Theorem. 50. & in additam. practic. pag. 326. cum ſeqq.*

VINGT ANS OU PLUS) Pour ſi long temps, *& quantiſcumque annis maritus in expeditione manſerit, mulier ſuſtinere debet, licet neque literas, neque reſponſum ab eo acceperit*, & juſques à ce qu'elle ait des nouvelles certaines de ſa mort. *Auth. hodie. C. de repud. & judic. de morib. ſublat.* laquelle a eſté tirée de la Novelle 117. *chap.* 11.

ARR. II.

Legitima eſt exhæredationis cauſa, cùm in contrahendo filii matrimonio, neglectus eſt patris conſenſus, Novell. 15. *ut cum, de appell. Et regia Henrici* II. *Conſtitutio confirmavit : Cùm enim lex de matrimonio ſervatis juris præceptis celebrando agit, hoc primum deſiderat, ut contrahendis nuptiis parentum conſenſus accedat, l.* 2. *ff. de rit. nupt. l. nec filius, Cod. de nupt. Nam nec in terris, ait Tertullianus, lib.* 2. *ad uxorem, filii ſine conſenſu patrum ritè, & jure nubent. & Ampuleus lib.* 2. *de aſino aureo ; impares nuptiæ, inquit, & præterea in villa ſine teſtibus, & patre non conſentiente factæ, legitimæ non poſſunt videri, ac per hoc ſpurius iſte naſcetur ; & Canoniſtæ præſentiam parentum poſtulante publica honeſtate adhiberi monerint in can. honorantur* 32. *q.* 2. Et par ainſi le pere peut exhereder ſes enfans en ce cas; meſme les filles qui n'ont point paſſé l'âge de vingt cinq ans; ainſi qu'il a eſté jugé le douziéme May mille ſix cens ſix, par Arreſt general à la feſte de la Pentecoſte, prononcé par Monſieur le Preſident de Montrabe, contre une nommée Perrette, qui s'eſtoit mariée avec un ſoldat contre la volonté de ſon pere; meſme contre les inhibitions par iceluy faites en vertu d'une requeſte d'autorité de la Cour, ladite Perrette n'ayant que vingt-deux ans; Et ſi ordonna la Cour par ledit Arreſt, qu'un nommé Bonet Vicaire, qui les avoit épouſez ainſi clandeſtinement ſeroit adjourné en perſonne; comme ayant adheré & conſenty au rapt & mariage clandeſtin, & fit inhibitions & deffenſes à tous Curez & Recteurs, d'épouſer d'ores en avant des enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens.

Ÿ. le liv. 2. *tit.* 4. *verb. Mariages. arr.* 36.

Medecins.

TITRE LXVII.

ARR. I.

PAr Arreſt du dix-neuviéme Avril mille cinq cens ſoixante, fut dit que le ſalaire des Medecins, & les medicamens des Apoticaires ſeront payez avec pareille faveur que les fraix funebres. Sur quoy eſt alleguée la Loy *in reſtituendo, de petit. hæred.* où

les medicamens & ſervices faits au malade defunt, ſont mis en premier rang : *Compenſatio ejus, inquit, habebitur, quod tu in morbo infirmitate erogaveris.* D'où vient que tels medicamens & ſalaires ſont preferez au dot, *l. 6. de pig. act.* Et ce d'autant que l'eſtat du Medecin & Apothicaire eſt public, & ſont tenus ſervir & ſecourir les malades, ne s'en pouvans excuſer, n'eſtans recevables à demander payement qu'aprés la mort ou ſanté du malade. C'eſt pourquoy il eſt raiſonnable de les privilegier. *l. in archiat. de profeſſ.* mais cela s'entend du ſalaire du Medecin, & des drogues fournies & employées à la maladie de laquelle le debiteur eſt mort, & non aux autres precedentes.

V. le liv. 1. tit. 12. verb. Apotiquaires. arr. 1. & Brodeau ſur Loüet *lit. C. num.* 29.

Mineurs.

TITRE LXVIII.

ARR. I.

IL ſe trouve des Arreſts par leſquels les Mineurs ont eſté relevez des contrats emphiteoticaires, & bails à nouveau fief, par eux faits, lors qu'ils ſe trouvoient en iceux lezez outre moitié de juſte prix. Entr'autres par Arreſt de l'an mille cinq cens ſoixante-trois, au profit de Claude Vernhol, contre Iean Soye coûturier. Et depuis par autre Arreſt, parti en la premiere Chambre des Enqueſtes, & departi en la ſeconde, au rapport de Mr. Bonot du dix huitiéme Iuillet mille cinq cens ſeptante-neuf.

Le liv. 1. tit. 10. verb. alienation des choſes Eccleſiaſtiques arr. 2. le liv. 3. tit. 8. verb. reſciſion de contrats in fin. & le traité des droits Seigneur. chap. 1. art. 32.

ARR. II.

Si le mineur s'eſt dit majeur, il faut diſtinguer s'il avoit apparence de majeur, & que par dol il ſe ſoit dit tel; ou s'il n'apparoiſſoit majeur, & que celuy avec qui il auroit contracté, l'eût induit à ſe dire majeur; pour le 1. il ne pourra eſtre reſtitué s'il n'appert de ſon dol; & s'il appert evidemment de ſon dol, il ſera reſtitué: jugé par Arreſt du quatorziéme Iuin & quatorze Septembre mille cinq cens quarante-quatre. Mineur ne peut eſtre

relevé de la tranſaction qu'il a faite à cauſe de crime, Arreſt du 2. Decembre mille cinq cens quatre vingts-un.

S'EST DIT MAJEUR) Les diverſes diſtinctions qu'on fait ſur ce ſujet, ſe trouvent dans Charondas *liv. 7. reſp. 56.* Cancerius *var. reſolut. lib. 2. cap. 1. num. 20. ſeqq.* Brodeau ſur Loüet *lit. M, num. 7.* Chenu *quæſt. 36.* Mornac & les autres Docteurs *ad L. 1. & l. 2. C. ſi min. ſe major dixer.*

NE POURRA ESTRE RESTITUE') Selon Charondas *en ſes pandectes liv. 2. chap. 40.* cela ſe doit entendre *in ſimplici obligatione, non in alienatione bonorum.*

A CAUSE DE CRIME) La raiſon en eſt, que la reſtitution en entier n'a pas lieu *in executionibus pœnarum,* & aux actions criminelles qu'on a remiſes, ſuivant la Loy *auxilium. ff. de minorib.* & Maynard *liv. 3. chap. 51.*

Obligation.

TITRE LXIX.

ARR. I.

L'Obligation, cedule ou promeſſe de payer certaine ſomme lors que le prometant ſeroit Preſtre, mort ou marié, fut approuvée, & ſuivant icelle le promettant condamné par arreſt en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. Donjac, ſur une appellation du Senéchal de Lectoure, entre deux Marchands du Comté d'Armagnac.

Preſtre mort ou marié) En general telles obligations ſont valables, parce que les conditions ſous leſquelles elles ſont ſtipulées, ne ſont pas contraires au Droit; *DD. ad L. ſcrupuloſam. C. de contrah. & committ. ſtipulat.* & Maynard *liv. 7. chap. 67.* quoy que Bouvot rapporte un Arreſt dans ſon ſecond tome *page 1180. queſt. 27.* qui a préjugé qu'on peut venir contre l'obligation, en ce ſeulement qu'on n'eſt pas tenu d'attendre l'evenement de ces conditions, comme illicites, ainſi qu'il les qualifie. Il eſt certain neanmoins que telles obligations devans eſtre preſumées uſuraires, il les faut reduire au juſte prix du preſt ou de la vente, quand il peut eſtre connu, *reſciſſa aleatoria captione*; à quoy ſe trouve conforme l'Arreſt de reglement du Parlement de Paris rapporté par Loyſeau *en ſon traité du deguerpiſſement, liv. 4. chap. 3. num. 13.*

Offres.

TITRE LXX.

ARR. I.

IL faut ſuivre une offre de toutes parts ſans en prendre une partie & laiſſer l'autre, ou autrement la corriger, & changer ni en accepter une partie, & rejetter l'autre: ainſi fut jugé par Arreſt du mois de Iuin mille cinq cens ſeptante-ſept, tout ainſi qu'entre les parties; *ſi quid oblatum ſit, in eo modo prorſus agnoſcendum aut rejiciendum, l. cum quæritur. D. de adminiſt.*

De toutes parts) Il en doit eſtre comme de la confeſſion *in civilibus*, laquelle ne peut pas eſtre diviſée.

Droit de Patronat.

TITRE LXXI.

ARR. I.

LE droit de Patronat reſervé à quelqu'un, & ſes enfans, n'appartient qu'au fils, qui eſt l'heritier univerſel, & non à ceux qui ne ſont que heritiers particuliers, encore qu'ils fuſſent inſtituez en certaine portion particuliere. Ainſi jugé en la premiere Chambre des Enqueſtes le quinziéme May mille ſix cens quatre, au rapport de Mr. de Barthelemy.

Heritier univerſel) Ranchin *in quæſt.* 507. *Guid. Pap.*

Des peines.

TITRE LXXII.

ARR. I.

LEs confiſcations appartiennent au Seigneur haut Iuſticier, & non au feodal, *Bartol. in l. fin. D. ſolut. matrim.* eſtant adjugées pour cas Royal appartiennent au Roy ſeul *l. fin. & auth. bona damnatorum. Cod. de pœnis præſcript. Extravag. ad reprimendum, quo in crim. læſæ majeſt. proced. in verſic. feud.* Meſme en crime de leze-Majeſté, par arreſt du vingt-huit Octobre mille cinq cens ſeptante-deux, vingtiéme Iuillet mille cinq

cens cinquante-neuf, vingt-ſept Novembre mille cinq cens cinquante-quatre, ou de fauſſe monnoye, par Sentence du Treſor du dix-ſept Février mille cinq cens ſeptante-neuf, auquel cas le creancier ne peut eſtre payé ſur les biens unis au Domaine, *l. quis quis, Cod. ad l. jul. majeſt. cap. unic. quod teſt. l. ex veſtigali. ff. de pignorib. l. Lucius, de legat.* 1. par arreſt du ſeptiéme Octobre mille cinq cens ſeptante-quatre, par lequel le fief adjugé pour un crime de felonnie, fut declaré exempt de toutes charges, ſauf à ſe pourvoir ſur le reſte des biens, *l.* 1. *Cod. de donationib. quæ ſub modo. l. ut inter, de ſacroſanct. Eccleſ.* Le contraire a eſté jugé par arreſt du dernier Octobre mille cinq cens ſeptante-trois, par la loy *Quis quis*, §. *uxores. cod. ad leg. jul. majeſt l. bis ſolis, cod. de revocand. donat. l. ſi debitor, cod. de privileg. fiſci lib.* 10. ce qui s'obſerve quand le fief eſt confiſqué. *l. maritus. ff. ſolut. matrim. l. in ſumma. ff. de jure fiſci.*

Au Seigneur haut Justicier] Ferrerius *in quæſt.* 341. *Guid. Pap. & in deciſ.* 23. *Duranti.* Toutefois ſi la confiſcation a eſté ordonnée pour crime de felonnie commis contre le Seigneur feodal, ou direct, elle leur appartient à l'excluſion du Seigneur haut Juſticier. *Ferrer. in qu.* 413. *Guid. Pap.*

Au Roy seul] *Le liv. 1. tit.* 37. *verb. confiſcation. arr.* 2. *& au preſent liv. tit.* 33. *arr.* 4.

Exempt de toutes charges] *V. le traité des droits Seigneuriaux chap.* 13. *art.* 11. *& chap.* 32.

ARR. II.

Sorcellerie ni magie ne ſont pas cas Royaux, par arreſt de la Tournelle du douziéme Mars mille cinq cens quatre vingts-huit, quoy que ce ſoit crime de leze Majeſté divine *can. Epiſcopi.* 27. *quæſt.* 1. *cap. accuſatus.* §. *ſanè. de hæreticis in* 6. *l. nemo aruſpicium. cod. de malef.*

ARR. III.

Dans la ville de Toulouſe un ſoldat fut condamné par arreſt à avoir la teſte tranchée, pour avoir lâché un coup de piſtolet dans Gaillac, contre le Baron de la Riviere; & quoy qu'il ne fût que fort peu bleſſé à la main, neanmoins le ſoldat fut executé à la place de Saint George le treiziéme Mars mille ſix cens onze.

Condamné

CONDAMNÉ] Les jugemens de condamnation à mort ſe donnent ordinairement le matin, & les Ordonnances de nos Roys deffendent meſme de vaquer aux jugemens des procez criminels aux heures de relevée. Il n'eſt perſonne qui ne comprenne d'abord que cela ſe pratique ainſi, parce que les Juges ont l'eſprit beaucoup plus libre le matin que l'apreſdinée, & que par conſequent le matin eſt le temps le plus propre à rendre la juſtice. Mais peu de gens ſçavent d'où cette maniere de juger tire ſon origine; car juſqu'icy on a creu que l'on avoit eu en veuë ce paſſage d'Horace en ſa troiſiéme Epiſtre à Mecænas, *Epiſtolar. lib. 1. Epiſt. 19.*

Forum, putealque Libonis,
Mandabo ſiccis.

pour montrer, dit Belordeau *en ſon tom. 1. liv. 1. controverſ. 94.* que la bonne juſtice ſe doit rendre par les Juges ſobres & à jeun; Mais outre qu'il eſt certain qu'Horace n'a voulu dire autre choſe, ſi ce-n'eſt que les perſonnes ſobres ſont plus propres pour l'adminiſtration de la Juſtice, que pour la Poëſie, d'ailleurs il ne faut qu'avoir une legere connoiſſance des coûtumes des Romains, pour convenir que parmi eux la Juſtice criminelle s'adminiſtroit à toute heure, depuis le matin juſqu'au couché du Soleil. Je n'ay garde pour juſtifier cette verité d'alleguer la Novelle 82. §. *ſedebunt*, puis qu'on pourroit me répondre avec le Bret en ſon traité intitulé, *ordo perantiquus judiciorum civilium. cap. 7.* que l'Empereur Juſtinien ne la fit que *poſteriori tempore, propter negotiorum multitudinem*; à quoy l'on pourroit meſme ajoûter que cette Novelle ne regarde que les Juges Pedanées & les arbitres, qui ne connoiſſoient pas des matieres dont il eſt queſtion; mais je la juſtifie cette verité par un paſſage de Juvenal, qui eſt formel ſur ce ſujet, & qui dit en la Satyre treiziéme,

Hæc quota pars ſcelerum, quæ cuſtos Gallicus urbis
Uſque à Lucifero, donec lux occidat, audit?

pour ne pas dire encore, que ſuivant Agellius *Noct. Atticar. lib. 17. cap. 2.* la Loy des douze tables portoit, *ante meridiem cauſam conjiciunto quomperorant ambo præſentes; poſt meridiem præſenti litem addicito; Sol occaſus ſuprema tempeſtas eſto.* Ainſi noſtre maniere de juger le matin les cauſes criminelles, où il écheoit peine afflictive, ſans les pouvoir juger de relevée, ne ſçauroit tirer ſon origine des Romains; il y a apparence qu'elle eſt fondée ſur la coûtume des Juifs, parmi leſquels on adminiſtroit la Juſtice le matin, ſur tout pour les cauſes publiques, ce qui fait dire au Prophete Jeremie *cap. 21. verſ. 12. judicate mane judicium*, à laquelle coûtume David faiſoit infailliblement alluſion, lors qu'il dit dans un ſens figuré *Pſalm. 100. verſ. 8. in matutino interficiebam omnes peccatores terræ.* Maymonides remarque auſſi *Sanhedr. cap. 3. Synedrium magnum ſed & à ſacrificio jugi matutino ad ſacrificium juge pomeridianum.* Quoy qu'il en ſoit, cette forme de juger eſt ſi ancienne dans ce Royaume, que meſme ſuivant le conſeil que donnoit aux Juges l'Empereur Charlemagne en ſes Capitulaires *liv. 1. chap. 60.* (ſelon l'édition de Baluſe, ou 62. ſuivant celle de Pithou) la Juſtice ſe devoit adminiſtrer à jeun. De là vient ſans doute que les Roys ſes ſucceſſeurs conſiderans que dans les premiers ſiecles de la Monarchie, la Juſtice

s'adminiſtroit le matin pour toute ſorte de cauſes, civiles ou criminelles, creurent qu'à plus forte raiſon devoient-ils ordonner que les matieres criminelles, où il s'agiſſoit de decider de la vie des hommes, & où les Juges devoient par conſequent eſtre beaucoup plus circonſpects, ſeroient reglées dans un temps auquel, comme il a eſté déja dit, on doit avoir l'eſprit plus libre & moins troublé qu'en toute autre partie du jour; à cauſe dequoy ſans doute l'Ordonnance de Blois porte *en l'art.* 108. que les examens qui ſe font dans les Cours ſouveraines des pourveus d'Office ſujet à examen, doivent eſtre faits *les matinées & non les apreſdinées*: Or au ſujet du Capitulaire de Charlemagne, qui eſt conceu en ces termes: *rectum eſt autem, & honeſtum videtur, ut judices jejuni cauſas audiant & diſcernant*) l'on peut remarquer que les Magiſtrats ſont obligez de rendre la Juſtice à jeun dans le Royaume de la Chine, s'il en faut croire les relations qu'on fait de ce pays-là, & que le premier chapitre du titre *de teſtib. & atteſtatio*, dans les Decretales du Pape Gregoire IX. veut, *ut nullus teſtimonium dicat, niſi jejunus*, ce qui pourtant, comme dit la Gloſe, n'eſt pas requis *de neceſſitate, ſed ad honeſtatem*; c'eſt-à-dire dans le meſme eſprit du Capitulaire qui vient d'eſtre cité en ces termes, *& honeſtum videtur.*

FORT PEU BLESSE'] Cet Arreſt eſt fondé ſur ce que *in atrocibus punitur conatus, ſi veniat uſque ad proximum actum. l. 1. & ibi. DD. ff. quod quiſq. jur. & l. 1. C. de malefic.* comme au cas de l'Arreſt rapporté *au tit. 53. arr. 4.*

Preſcription.

TITRE LXXII.

ARR. I.

POur les biens ſujets à ſubſtitution, les tiers poſſeſſeurs, & autres charges de ſubſtitution, ſe peuvent ayder de la preſcription de trente ans; aprés toutefois la ſubſtitution ouverte, laquelle ne peut courir que du jour de l'ouverture d'icelle; comme fut jugé à Toulouſe par Arreſts pour les ſubſtituez contre les tiers poſſeſſeurs & tenanciers, pour les Arbas contre certains tenanciers au mois de Ianvier mille cinq cens ſeptante-quatre, & pour les Galaux contre Flotté & autres au mois de Septembre 1585.

LA SUBSTITUTION OUVERTE] Cela n'eſt pas ſeulemẽt vray à l'égard des tiers poſſeſſeurs des biens ſubſtituez, mais meſme à l'égard des ſucceſſeurs de l'heritier grevé, parce que la preſcription ne commence de courir contre le fideicommiſſaire, que du jour que le fideicommis a lieu en ſa perſonne, *per eventum diei aut conditionis*; & quoy que pluſieurs Docteurs du premier ordre, auſſi bien que le Parlement de Paris, ſuivant l'Arreſt rapporté par *Tillier ſur*

Papon liv. 12. *tit.* 3. *art.* 14. ayent eſté d'un ſentiment contraire ; toutefois la queſtion ſe juge ainſi dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, ſelon Maynard *liv.* 8. *chap.* 35. ſur tout en faveur des fideicommiſſaires qui n'ont pas peu agir *ob aliquod juris impedimentum*, ſuivant Peregrinus *de fideicomm. art.* 41. *num.* 16.

LES TIERS POSSESSEURS] Ils preſcrivent dans trente ans, *tricenâ poſſeſſione continuâ*, un droit de proprieté; & dans dix ans un droit d'hypotheque; juſques-là que quoy qu'autrefois on creût que la preſcription en l'hypothequaire n'avoit pas peu courir juſqu'à ce que le principal debiteur eût eſté diſcuté ; il eſt pourtant certain qu'aujourd'huy la diſcuſſion non faite par le creancier n'empéche point le cours de la preſcription en faveur du tiers poſſeſſeur. *Molin ad Alexandr. conſil.* 58. *lib.* 5. *& Negus. de pignor.* 6. *part. princip. memb.* 2. *num.* 3. *&* 4. Au teſte, bien que dix ans ſuffiſent au tiers poſſeſſeur pour purger les hypotheques, auſquelles le fonds par luy joüi pouvoit eſtre ſujet, cela n'eſt pourtant pas vray à l'égard d'un tiers poſſeſſeur decretiſte, qui ne peut pas pretendre de joüir avec titre irrevocable avant les trente ans expirez, parce que les creanciers perdans du debiteur executé peuvent venir par la voye d'offrir en ladite qualité de creanciers, ayans pour cela trente ans pour former leur action, par cette raiſon que leur hypotheque eſtoit eſtablie ſur les biens decretez, auſſi bien que celle du decretiſte. C'eſt meſme un abus de croire que cette Juriſprudence n'ait lieu qu'à l'égard des decrets emanez des Cours ſubalternes ; car elle eſt de meſme obſervée à l'égard des decrets pourſuivis de l'autorité du Parlement; ſuivant l'Arreſt qui fut donné le vingtiéme May 1663. en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. Catelan, en faveur du ſieur Nicolas & la Demoiſelle de Pavée, mariez, habitans de cette Ville de Niſmes, contre Me. Dautrinay Receveur des Decimes du Dioceze de Beziers, ceſſionaire de Me. Courtois Avocat de la ville de Toulouſe, qui avoit pourſuivi decret d'autorité du Parlement ſur une metairie ſituée dans le terroir du lieu de Capeſtan; duquel Arreſt j'ay parlé ailleurs.

ARR. II.

Par arreſt prononcé en robes rouges le treize Octobre dans Toulouſe par Monſieur le Preſident de l'Eſtang, l'action hypothequaire eſt preſcrite par trente ans, comme la perſonnelle: toutefois nous n'avons encore obſervé ledit arreſt, ains jugeons qu'il y faut quarante ans, ſuivant les loix *Omnes* & la Loy *Sicut cod. de præſcript.* 30. *vel* 40. *annor.*

* QU'IL Y FAUT 40. ANS) L'uſage eſt contraire, car le Parlement regle aujourd'huy la preſcription de l'action hypothequaire à trente ans, quoy que par le Droit elle ne preſcriviſt contre le debiteur, ou ſes heritiers, que par le laps de quarante années, comme au cas de la Loy *Cum notiſſimi. C. de præſcript.* 30. *vel* 40. *annor.* qui veut que l'action hypothequaire, eſtant conjointe avec la perſonnelle, ſoit prorogée juſques à quarante ans ; Et bien que la diſpoſition de cette Loy ſoit ſuivie au pays coûtumier, ſuivant la doctrine de Loüet *lit. H, n.*

3. *& ibi Brodeau.* Toutefois on tient dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, que la preſcription de trente ans doit avoir lieu audit cas, comme en la ſeule action perſonnelle, ſuivant le neuviéme Arreſt du Preſident de Leſtang, qui reduit à trente ans la preſcription des hypotheques; ainſi la preſcription de quarante ans n'eſt connuë parmi nous, que lors qu'il s'agit de la faveur de l'Egliſe, ſuivant la diſpoſition de l'Authentique *quas actiones. C. de ſacroſ. Eccleſ.* au ſujet de laquelle il ne doit pas eſtre inutile de remarquer, que par Arreſt du 23. Aouſt 1668. donné au rapport de Mr. de Frauſt en faveur de Noble Louis de Bachi, Baron d'Aubaix, & faiſant profeſſion de la R. P. R. contre Jean-Baptiſte de ſaint Charles, Syndic des PP. Carmes de cette ville de Niſmes, il fut préjugé non ſeulement qu'un legat pie fait au profit d'un Monaſtere preſcrivoit dans quarante ans, conformément à la Novelle 131. *cap pro temporalibus.* 6. mais même qu'un tel legat, quoy que fait auec charge de ſervice perpetuel, eſtoit preſcriptible, parce qu'il eſtoit exigible; c'eſt-à-dire que le Monaſtere eſtoit capable de le recevoir ſans eſtre chargé de l'employer en fonds, ni autrement. Et en effet, c'eſt une maxime conſtante dans le Palais, que ce qui eſt exigible eſt preſcriptible; à moins qu'il ne s'agiſt de l'intereſt des Chevaliers de Malthe, auſquels par un privilege que nos Rois ont accordé à leur ordre, la preſcription de quel temps que ce ſoit ne peut porter aucune atteinte, parce que faiſans inceſſamment la guerre pour la foy contre les Infideles, ils ſont toûjours cenſez abſents du Royaume pour abſence legitime; & qu'il n'eſt pas juſte que pendant leur abſence la preſcription coure contr'eux; comme il fut jugé au rapport de Mr. de Papus, le 9. Janvier 1660. entre le Commandeur de Mandols & Jacques Icher.

Privileges.

TITRE LXXIII.

ARR. I.

PAr arreſt du dix-ſeptiéme Mars mille cinq cens vingt-quatre, la Cour declara contribuables tous les habitans de la ville de Toulouſe, tant privilegiez que non privilegiez, exempts & non exempts, à cauſe de la neceſſité, la Ville ayant cottiſé vingt-quatre mille livres pour les reparations, fortifications & munitions d'icelle.

V. Ferrer. in qu. 7. Guid. Pap. d'Olive liv. 1. chap. 18. Duranti deciſ. 98. & le 1it. So. de ce livre.

ARR. II.

Semblable arreſt fut donné le 26. Mars mille cinq cens vingt-ſix, pour la ſomme de ſix mille livres, cottiſée ſur la Ville, tant ſur les privilegiez que non privilegiez, gens d'Egliſe, Officiers du

Roy, Docteurs Regens, Secretaires, ſans conſequence & préjudice de leurs privileges.

Sequeſtres.

TITRE LXXIV.

ARR. I.

LA condamnation de deux Sequeſtres à rendre compte & preſter le reliqua du Senéchal de Quercy, au ſiege de Montauban, dont l'un n'avoit rien adminiſtré, comme ne luy ayant eſté fait aucun commandement, parlant à luy, ni pris aucune charge, mais ſeulement injonction à l'autre qui eſtoit avec luy de l'en avertir & le luy faire ſçavoir; ce que toutefois il n'auroit fait en aucune façon, fut reformée en faveur dudit pretendu ſequeſtre, qui fut mis hors de Cour & de procez par arreſt du mois de Iuillet mille cinq cens quatre vingts.

CONDAMNATION DE DEUX SEQUESTRES) L'action eſt ſolidaire entre les Sequeſtres. *Du Freſne en ſon Journal des Audiences liv.* 1. *chap.* 51.

ARR. II.

Le Seigneur de Tournecoupe, au pays d'Armagnac, troublant tous les Sequeſtres eſtablis ſur ſes biens à la requeſte de ſa mere, pour eſtre payée de la penſion à elle adjugée, les Sequeſtres demandans eſtre déchargez, à cauſe deſdits troubles & empéchemens reſultans des inquiſitions ſur ce faites, en furent démis; & ordonné qu'il eſtoit interdit & deffendu audit de Tournecoupe de par luy, ou perſonne interpoſée donner trouble ni empéchement aux Sequeſtres eſtablis; autrement en cas dudit empéchement, la Seigneurie dudit Tournecoupe confiſquée au Roy & unie à ſon domaine en payant ladite ſomme de cinq cens livres à ſadite mere. Par arreſt donné en audience le vingtiéme Iuin mille cinq cens ſoixante-ſix, qui eſt le vray moyen & façon qu'on doit tenir contre tels contumax & rebelles à la juſtice, pour les contenir en leur devoir, *arg. l. contumaciæ, ff. de re judic.*

☞ *le liv.* 2. *tit.* 1. *arr.* 56.

TITRE LXXV.

ARR. I.

PAr arreſt parti en la premiere Chambre des Enqueſtes, & departi en la ſeconde pour Badens contre Cuſſone, fut dit que le voiſin n'eſtoit tenu de donner paſſage par ſon pré en payant, ſi celuy qui le demande peut paſſer ailleurs, en quelque façon que ce ſoit, encore qu'avec grandiſſime difficulté. La diſpoſition du Droit qu'on pourroit pretendre au contraire parlant en des choſes privilegiées, comme en la faveur de la Religion, & non autrement en choſes communes & ordinaires, qui n'auroient point telle faveur.

DONNER PASSAGE] Outre ce qui a eſté dit ſur ce ſujet *au* 3. *liv. tit.* 3. *verb. Servitudes arr.* 1. il eſt bon de remarquer que par Arreſt donné en la premiere des Enqueſtes au rapport de Mr. de Rudele le 14. May 1663. Guillaume Serrane appellant d'une Sentence que le nommé Durand, du lieu d'Argeliers, avoit obtenu au Senéchal de Montpelier, fut reçû, avant dire droit diffinitivement aux parties, à prouver que pendant trente ans continuels il eût fait paſſer ſon beſtail à laine dans le devois dudit Durand, au veu & ſçû d'iceluy, pour l'aller abreuver dans une fontaine qui eſtoit à l'extremité dudit devois. La Sentence dont eſtoit l'appel, avoit fait deffenſes à Serrane de paſſer par le Devois de Durand, ſur ce principalement qu'il n'eſtoit pas dénié que Serrane pouvoit facilement, & ſans incommodité, faire aller ſon troupeau à la fontaine en faiſant le tour du devois.

ARR. II.

Le mary inſtituant ſa femme heritiere, & luy recommandant ſes enfans, ne fait pour cela fideicommis, *l. fideicommiſſa.* §. *ſi ita quis, de leg.* 3. jugé en l'affaire de Vedelly le vingt-deuxiéme Ianvier mille cinq cens nonante, & fut parti s'il faloit recevoir en preuve l'aîné de ce que le pere avoit chargé la femme de luy rendre le fideicommis.

NE FAIT FIDEICOMMIS] La recommandation n'eſt cenſée faite que par rapport au ſoin que l'heritier inſtitué doit prendre des perſonnes recommandées, & non pas pour en induire un fideicommis. Les Docteurs diſent auſſi avec le Juriſconſulte Paulus 4. *Sentent.* §. 6. que *commendo non eſt verbum precarium*, & Godefroy en ſa note ſur la Loy *Ex verbo. C. de fideic. liber.* que *verbum, commendo, non ſatis exprimit fideicommiſſum*; comme en effet cette meſme Loy le decide textuellement.

RECEVOIR EN PREUVE] Aujourd'huy la preuve par témoins du fideicommis verbal eſt receuë, ſoit qu'il ſoit *prater teſtamentum*, ſoit qu'il ſoit *contra verba*

teſtamenti: Il eſt vray qu'en ce dernier cas on reſtraint la preuve aux témoins numeratifs de l'acte. D'Olive *au liv. 5. chap.* 22. rapporte des Arreſts pour l'un & l'autre cas; & ſi bien par l'Arreſt du Parlement de Paris, qui eſt dans le Journal du Palais. *tom.* 1. *pag.* 145. la fille qui demandoit d'eſtre receuë à une pareille preuve, en fut deboutée, ſauf à elle à ſe pourvoir pour ſes alimens, ce ne fut que parce qu'elle eſtoit baſtarde. Pour ce qui regarde les fideicommis tacites & ſecrets, commis à la bonne foy des Preſtres, des Religieux, & autres perſonnes de ce caractere, pour faire la diſtribution d'une ſomme remiſe entre leurs mains par un teſtateur, ou autrement deſignée & limitée dans un teſtament; il eſt certain qu'ils ont lieu, ſuivant les Arreſts rapportez par Louet *lit. L. num. 5. & ibi* Brodeau par Ann. Robertus *re judic. lib.* 1. *cap.* 3. & par Tournet *en ſon recueil d'Arreſts donnez ſur les matieres Eccleſiaſtiques. lit. L. num.* 33. 34. & 35. mais lors que la volonté du teſtateur n'eſt pas juſtifiée par écrit, & que celuy qui pretend d'en eſtre le depoſitaire, n'allegue qu'une diſpoſition verbale, ſans aucun commencement, ou adminicule de preuve par écrit, on ne s'arreſte pas à la declaration qu'en fait le depoſitaire, pour ſi homme de bien, & d'auſſi bonne reputation qu'il puiſſe eſtre, quand meſme la declaration tendroit, non à faire une liberalité en diſtribuant quelque ſomme, mais à eſtablir une dette en faveur d'une perſonne de qui le teſtateur auroit veritablement emprunté une ſomme; la raiſon en eſt, que la declaration du depoſitaire de la derniere volonté du teſtateur eſtant ſinguliere, ne peut produire aucune preuve. Le Parlement a même préjugé par Arreſt donné au rapport de Mr. de Foſſe en la premiere des Enqueſtes le 8. Aouſt 1663. que la preuve vocale n'en pouvoit pas eſtre receuë, lors qu'il s'agiſſoit d'une ſomme excedant cent livres; car par cet Arreſt la Demoiſelle de Planque, veuve & heritiere du ſieur Teule d'Aniane, ſe fit relaxer ſur un appel qu'elle avoit relevé du Senéchal de Beziers, de la demande de deux cens ſoixante livres que le nommé Cuſtol, de ſaint Bauzile, luy avoit faite, fondé ſur ce que Teule eſtant dans ſon lit de mort, & ſortant de ſe confeſſer, avoit declaré à ſon Confeſſeur qu'il luy devoit ladite ſomme, l'ayant meſme chargé de le dire à ladite Planque, pour qu'elle payât; ce que Cuſtol ſoûtenoit ſur la declaration que le Confeſſeur luy en avoit faite à ſon tour, avec offre en tout cas de prouver que la ſomme luy eſtoit legitimement deuë.

ARR. III.

L'heritiere inſtituée univerſellement à la charge de rendre l'heritage aprés ſon decez à un ſien fils, filleul & neveu du teſtateur, rend l'heritage en ſa vie, & devant le temps par le teſtateur prefix. Pendant la vie, & apres ladite reſtitution le fideicommiſſaire, auquel elle avoit rendu devant le temps l'heritage, decede ſans enfans, qui eſt cauſe; que ladite heritiere, qui avoit ainſi rendu avant le temps, impetre lettres Royaux en reſtitution en entier contre ladite reſtitution, par elle faite ſimplement. Les ſucceſſeurs *ab inteſtat* dudit fideicommiſſaire inſiſtans au con-

traire, s'arreſtent aux fins de non recevoir. Par Arreſt entre Catherine la Combe, & les hoirs de Pierre Granges, ſur le partage fait en la premiere Chambre des Enqueſtes, & départi en la ſeconde, au rapport de M. Catel au mois de Mars mille cinq cens nonante, lad te la Colombe impetrante fut démiſe de ſes lettres.

Le meſme Arreſt eſt rapporté par *Maynard liv. 8. chap. 81.* où l'on en voit le motif.

Tailles.

TITRE LXXVI.

ARR. I.

LEges Romanæ ſacerdotes, ceteroſque Eccleſiaſticos ab omnibus tributis tam prædiariis, quam patrimonialibus ſubſidiis exemerunt, l. placet. Cod. de ſacroſ. Eccleſ. l. 2. Cod. de Epiſcop. & cler. can. non. minus extra de immunit. Eccleſ. imò nulla unquam gens fuit, tam aliena à pietate, quæ temporum atque Eccleſiaſticorum vacationem non ſtudioſè foverit, conceſſa ſacerdotibus ſuis religionis intuitu immunitate. Ainſi jugé par Arreſt du troiſiéme Avril mille cinq cens ſeptante-trois contre les Conſuls de Rabaſtens, pour Monſieur Ian Guillot Prieur dudit lieu: & fit la Cour inhibitions, & défenſes auſdits Conſuls de le cottiſer pour le fait de la garniſon; ſinon que pour ſes biens temporels roturiers; qu'il avoit audit lieu & taillables d'iceluy: toutesfois lors que la neceſſité preſſe, les beneficiers ſont cotiſez jugé par Arreſt du ſecond Avril mille cinq cens ſeptante-trois, entre le Chapitre ſaint Eſtienne de Toulouſe, & les Conſuls de ſaint Sulpice du dix-ſeptiéme Ianvier mille cinq cens vingt-deux. Arreſt contre ledit Chapitre pour le Syndic dudit Toulouſe. Autre du dernier Mars mille cinq cens vingt-quatre, portant que la troiſieme partie de vingt-quatre mille liv. impoſée ſur la Ville, ſeroit exigée ſur l'Archevéché d'icelle, ſon Clergé & ſes Beneficiers tant reſidans, que autres du Dioceſe. M. François Girardin Chanoine en l'Egliſe d'Aux, & Prevoſt de ſaint Iuſtin fut condamné par Arreſt du ſixiéme Septembre mille cinq cens ſeptante-huit, payer aux Conſuls de ladite Ville

la cottiſation ſur luy faite par iceux, pour la défenſe de la Ville, & y ſeroit contraint par ſaiſie du temporel, & autres voyes deues & raiſonnables, dans un mois pour tout delay.

POUR SES BIENS] Saint Ambroiſe *Serm. adverſus Auxentium*, dit fort à propos. *Si tributum petit, non negamus · agri Eccleſiæ ſolvunt tributum. vide* Bronchorſt *miſc. controv. cent.* 2. *aſſ.* 78.

LA NECESSITE' PRESSE) *V. le tit.* 73. *art.* 1. *&* 2.

ARR. II.

La Cour par Arreſt du vingt-ſeptiéme Iuin mille cinq cens ſoixante-neuf, declara exempts des tailles, & contributions les Religieux du Convent des Carmes de la ville de Carcaſſonne, le Syndic de laquelle les vouloit contraindre à payer les charges ordinaires de ladite Ville.

ARR. III.

Autre ſemblable Arreſt fut donné pour les Religieux de nôtre Dame de la Mercy en la ville de Hauterive du dix-neuvieme Mars mille cinq cens ſeptante-trois, contre le Syndic de ladite Ville.

ARR. IV.

Le Syndic de Toulouſe voulant faire payer les tailles & contributions aux Dames Religieuſes de ſainte Claire, la Cour par Arreſt du onziéme Mars mille cinq cens ſeptante-deux les declara immunes & exemptes.

ARR. V.

Pierre de Rabaudy bientenant de Villaries fut condamné par Arreſt de la Cour du neuviéme Decembre mille cinq cens nonante, payer la ſomme de quatre livres en laquelle il avoit eſté cottiſé par les Conſuls dud. lieu, tant pour les fortifications, & reparations, que pour pourvoir les habitans d'armes: mais la Cour caſſa la cottiſation pour la contribution des armes, & l'execution pour ce regard faite ſur ſon bien, n'eſtans les habitans de Toulouſe tenus bailler armes à leurs dépens aux habitans des lieux, où ils ont du bien.

CASSA LA COTTISATION) Parce que Rabaudy eſtoit Viguier de Toulouſe, ſuivant le dernier titre de ce livre, où le meſme Arreſt eſt rapporté, avec la raiſon pour laquelle on ne caſſa pas la cottiſation pour la contribution des fortifications & des reparations; à l'égard deſquelles il eſt certain que les habitans ſo-

rains ne peuvent avoir aucun avantage ſur les Manans. *Vid.* Ranchin *in qu.* 7. *&* 87. *&* 372. *Guid. Pap.* de meſme que Ferretius *in d qu.* 7. Philippi *en ſes Arreſts. art.* 34. & Cambolas *liv.* 4. *chap.* 33.

ARR. VI.

Monſieur Fourez Conſeiller en la Cour fut auſſi condamné par Arreſt du vingt-neuvieme Octobre mille cinq cens nonante-trois à la contribution faite par les Conſuls de Lodeve, en ce qui concernoit la garde de ladite Ville, reparation des murailles & foſſés d'icelle. Mais non pas pour les gages des Maiſtres d'Ecoles, Medecins, Horlogeurs, gardiens des portes du faux-bourg pour les peſtiferez des enuirons, & autres ſervans aux habitans.

Servans aux Habitans) Il n'eſt pas juſte que les forains contribuent aux impoſitions qui ne regardent pas leur utilité, mais ſeulement celle des habitans du lieu; comme ſont les contributions deſignées, tant au preſent article, qu'en l'Arreſt inſeré ſous *l'art.* 2. *du tit.* 1. *du liv.* 4. Voyez les autoritez alleguées en la note ſur l'article precedent.

ARR. VII.

Les Conſuls ne peuvent rien cottiſer pour leur dépenſe de bouche, qu'il ne leur ſoit permis par le Roy, ou la Cour: jugé par Arreſt du ſixiéme Mars mille cinq cens huittante ſept, au rapport de M. Rudele, contre les Conſuls du lieu de Montrabe, Iean de Ionquieres Lieutenant du Viguier de Toulouſe, pretendant eſtre exempt des tailles, pour raiſon de ſon état, fut condamné le vingt-quatriéme Septembre mille cinq cens vingt-ſept par ſentence du Senéchal de Toulouſe à payer ſa part.

ARR. VIII.

Auſſi par Arreſt prononcé le vingt-cinquiéme Mars mille cinq cens cinquante-quatre, il eſt prohibé aux Communautez de cottiſer autres, que les comprins au Syndicat.

Teſtament.

TITRE LXXVII.

ARR. I.

PAr Arreſt general du huitiéme May mille cinq cens ſeptante-trois, de Toulouſe, un teſtament fait par un Preſtre fils, en faveur de ſa mere, à laquelle il avoit ſubſtitué ſes freres avec quatre témoins, & le Notaire, la clauſe codicillaire eſtant au groſſoyé qu'il en avoit dépéché, bien qu'elle ne fût à la cede &

minute qu'il en avoit receuës, mais eſtenduë par la clauſe *& cætera*, qui eſtoit nommément miſe, auroit eſté jugé bon & valable.

PAR LA CLAUSE, *& cætera.*) La faveur du teſtament le fit ſubſtituer; car quoy que ſuivant Alciat *in l.* 1. §. *Si quis ita. ff. de verbor. obligat.* un Notaire ſoit toûjours cenſé avoir eſté chargé de coucher les clauſes qu'il a accoûtumé d'appoſer, ou qu'autrement on a accoûtumé d'appoſer aux actes ſemblables à celuy qu'il paſſe; juſques là meſme que ſelon le ſentiment des Docteurs *ad L. generaliter. ultim.* §. *idemque. C. de fidejuſſ.* le Notaire les y doit inſerer d'Office, quand il n'en a eſté rien dit par les parties: il en doit neanmoins eſtre autrement à l'égard des clauſes, *quæ diſpoſitionem, vel novum effectum, qui aliàs non veniret, inducunt*; de la nature deſquelles eſt ſans contredit la clauſe codicillaire; témoin l'Arreſt rapporté par l'Auteur *au liv.* 4. *tit.* 5. *art.* 2. Au reſte, la diſtinction que je viens de faire eſt eſtablie ſur la doctrine de Balde *ad l. cum de conſuetudine. ff. de legib.* auſſi bien que Barthole *in l. Si prius.* §. *reſtè placuit. ff. de Aqu. & Aqu. pluv. arcend.*

BON ET VALABLE) Quoy qu'il n'y eût que quatre témoins, & que le teſtament, qui n'eſt pas atteſté de cinq témoins ne puiſſe pas eſtre confirmé par la clauſe codicillaire; mais il faut remarquer que ſuivant la Loy *Domitius. ff. qui teſtam. fac. poſſ.* le Notaire recevant ſervoit de cinquiéme témoin; à quoy j'ajoûte que ſuppoſant le nombre de cinq témoins, & s'agiſſant d'un teſtament fait en faveur des ſucceſſeurs *ab inteſtat* du teſtateur, il eſtoit inutile de raiſonner ſur la clauſe codicillaire, parce que le reſte ſuffiſoit pour que le teſtament fût valable, ſuivant la diſpoſition de la Loy *Hac conſultiſſima.* §. *Si quis. C. de teſtam.* qui veut que *quinque teſtium depoſitiones ſufficiant, ſi teſtator eos ſcribere juſſerit, qui ab inteſtato ad ejus hæreditatem vocantur.*

ARR. II.

Le teſtament d'une fille moindre de vingt-cinq ans, mariée ſon pere vivant, ayant inſtitué ſon mary heritier, n'ayant point d'enfans fut caſſé, comme eſtant ſous puiſſance paternelle, & declaré nul; & ledit pere, comme plus proche, appellé *ab inteſtat* és biens & droits de ſadite fille, ſauf à ſondit mary les hypotheques & avantages qu'il pouvoit avoir ſur iceux, à pourſuivre ainſi qu'il appartiendroit, au rapport de feu M. Beral, ſieur de Paulhac. Ledit Arreſt allegué ſans date par M. Maynard noſtre Collegue au liv. 8. chap. 60. contraire à deux Arreſts de Paris, qu'il allegue & cotte; & la raiſon de la difference deſdits Arreſts peut eſtre priſe de ce que le Parlement de Toulouſe eſt au pays de Droit écrit, jugé ſuivant iceluy, & le Parlement de Paris eſt en pays Couſtumier.

Fut casse') *v. le titre* 44. Maynard *liv.* 5. *chap.* 2. *liv.* 8. *chap.* 60. *& liv.* 9. *chap.* 9.

ARR. III.

Les clauſes derogatoires appoſées aux teſtamens des autres teſtamens, qui pourroient eſtre faits par apres, ne s'eſtendent point aux contrats, ny donations entre vifs apres faites, & deuëment inſinuées, leſquelles prevalent auſdits teſtamens contenans telles clauſes derogatoires; comme il fut jugé par Arreſt à Toulouſe le ſixiéme Mars mille ſix cens huit, entre les Religieux de ſaint Dominique, d'une part, & Subſol d'autre.

Aux contrats ni donations) Cambolas *liv.* 6. *chap.* 35 *& liv.* 5. *ch.* 4. Ferrerius *ad quæſt.* 127. *Guid. Pap.*

ARR. IV.

Le privilege donné aux Avocats fils de famille de pouvoir teſter valablement des biens par eux acquis, & du gain fait en l'exercice de leur charge, poſtulation & conſultation, comme eſtant un pecule quaſi militaire, ou quaſi caſtrenſe, *in l. ult. C. de inofficioſ. teſt. l. fori. C. de advoc. diverſ. judic. Accurſ. in l. cum oportet C. de bonis quæ lib. r.* ne s'eſtend aux Notaires, Greffiers, ny Chirurgiens: par les Arreſts de Toulouſe cottés par M. Duranti premier Preſidant, au 1. liv. de ſes Queſtions Notables Cap. 44. qu'en dit eſtre ſur la preſſe.

Aux Notaires ni Chirurgiens) Ferrerius le dit ainſi *in quæſt.* 190. *Guid. Pap.* & le ſentiment contraire de Maynard *liv.* 5. *chap.* 1. n'eſt pas ſuivi.

Greffiers) Il faut excepter les Greffiers des Cours ſouveraines. *Ferrer. in qu.* 190. *Guid. Pap.*

ARR. V.

Bartolus in l. ſi quis in principio, de legat. 3. tient qu'il faut exprimer au ſecond teſtament la clauſe derogatoire du premier. *Salycetus in l. Sancimus. C. de teſtam.* tient, que s'il y a juſte ignorance ou oubly des derogatoires, que le teſtateur y peut deroger generalement ſuivant ladite loy: Mais ſi le teſtateur eſt homme de ſçavoir, & n'a occaſion d'avoir oublié ou par laps de temps, ou par maladie, il faut ſpeciale derogation, *l. divi.* §. *licet. D. de jure codicill.* Et ainſi a eſté jugé par Arreſt general de Toulouſe à la feſte de l'Aſſomption mille cinq cens nonante-cinq, qu'il ſuffit qu'il ſoit faite expreſſe mention au ſe-

cond teſtament du premier, du jour, du Notaire, & de l'heritier. M. le Comte Rapporteur.

S'il y a juſte ignorance) Cambolas *liv.* 5 *chap.* 4.

Expreſſe mention) Cela eſt conforme au 2. Arreſt de Leſtang, à la doctrine de Philippi *reſp.* 24. & de Duranti *deciſ.* 92. *num.* 26. où l'on voit les diverſes diſtinctions & limitations qu'on fait ordinairement ſur ce ſujet; que l'on trouve encore dans Ferrerius *in qu.* 127. *Guid. Pap.* Gregorius Tholoſanus *in Syntagm. jur. lib.* 44. *cap.* 1. *num.* 11. 12. *&* 13. & dans Julius Clarus §. *Teſtamentum qu.* 99. *à num.* 1. *ad num.* 8.

ARR. VI.

Quand un pere fait deux teſtamens; le premier en faveur de ſes enfans; & le ſecond & dernier au profit d'un étranger, le premier n'eſt revoqué par le dernier, ſi la renonciation n'eſt expreſſe, à cauſe de la faveur de ſes enfans, ſuivant la deciſion de Boyer 242. Il y en a une conforme dans Iulius Clarus. Ferrieres plaidant ſur un fait ſemblable, allegua la loy *Paulo Calli-Macho, in princip. de leg.* 3. & la loy *Alumnæ, de adim. legat.* Et par ces raiſons ſouſtenoit pour Eſglentine Roguel, contre Amien Fabre, que pour un codicille la ſubſtitution miſe au teſtament de Iean Pech, n'avoit point eſté revoquée par la clauſe generale, qui portoit, qu'il vouloit que marie ſa fille peut diſpoſer de tout ce ce qu'il luy donnoit par telle clauſe. Puymiſſon playdant pour ledit Fabre, diſoit au contraire, que ladite ſubſtitution avoit eſté revoquée concernant une maiſon donnée par ledit Pech à ſes enfans, leſquels il avoit ſubſtituez. Mais il eſtoit répondu, que ladite renonciation n'eſtoit point expreſſe, ainſi qu'il eut eſté requis: & par Arreſt du vingtiéme Novembre mille ſix cens, ledit Fabre fut démis de la requeſte Civile qu'il avoit fondée ſur ledit Codicille: *& nota*, qu'il eſtoit accordé, *Codicillis ſubſtitutionem revocari poſſe; quamuis directò hereditas codicillis neque detur, neque adimatur.*

N'EST REVOQUE' PAR LE DERNIER] Les diſpoſitions en faveur des eſtrangers ſont eſtimées captatoires. *L. Captatorias. ff. de hæred. inſtit.* auſſi n'eſt-il pas cenſé qu'on oſte ſon bien à ſes enfans, pour le donner à un eſtranger, ce ſeroit faire injure à la nature, parce que la ſucceſſion des peres eſt naturelement acquiſe aux enfans, *& hoc eſt parentum commune votum*; on dit auſſi que les teſtamens en faveur des eſtrangers, au préjudice des legitimes ſucceſſeurs, *non ſunt phyſica teſtamenta*, au contraire *tanquam à demente facta reprobantur. L.*

Titia. ff. de inoffic. teſtam. & tels teſtamens ont toûjours eſté annuellez par les Cours ſouveraines de ce Royaume, ſuivant Mornac *ad L. 1. C. de inoffic. donatio.* Au reſte, ce n'eſt pas ſeulement par Boërius, cité par l'Auteur, que la doctrine qu'il allegue ſe trouve appuyée, elle l'eſt encore par Gregorius Tholoſanus *in ſyntagm. jur. lib. 44. cap. 1. num. 10.* par Barri *lib. 10. tit. 1. num. 6.* par Benedictus *in cap. Raynutius. verb. teſtamentum. 2. num. 9.* par Ludovicus Romanus. *conſil. 179. num. 21.* & par pluſieurs autres.

Codicillis ſubſtitut. revocari) *Le tit. 61. art. 9.*

Tuteurs.

TITRE LXXVIII.

ARR. I.

Les Electeurs & nominateurs d'un tuteur ſuffiſant, & en apparence capable au temps de la nomination, devenu inſolvable depuis icelle, ne ſont tenus ſubſidiairement, ny autrement à aucune preſtation de reliqua, ny autre choſe pour ledit tuteur, envers ſes pupilles. Comme il fut jugé en l'inſtance de Ieanne d'Apoſtoli, contre Mercier & autres au mois de Iuin mille cinq cens huittante-cinq.

NE SONT TENUS SUBSIDIAIREMENT] Cambolas *liv. 5. chap. 29.* Maynard *liv. 6. chap. 56.* Papon *liv 15. tit 5. art. 21.* Automne tant ſur la Loy *Cum oſtendimus. §. fidejuſſores ff. de fidejuſſ. & nominator.* que ſur la Loy premiere. *§. Si magiſtratus. ff. de magiſtratib. conveniend.* & par Arreſt du Parlement de Grenoble ceux qui avoient nommé le ſieur de Cadoule furent relaxez, pour avoir eſté ſes biens emportez par un fideicommis. Dans le pays Coûtumier les nominateurs d'un tuteur, qui ont agi de bonne foy, ne répondent jamais de ſon inſolvabilité, fût il inſolvable lors de ſa nomination, parce que n'ayans eſté appellez que pour donner leur avis, *conſilii non fraudulenti nulla eſt obligatio. L. 47. ff. de regul. jur.*

ARR. II.

Leſdits tuteurs ne ſont recevables à demander ſalaire de leurs peines & vacations expoſées pour les affaires & procez de leurs pupilles, principalement s'ils y avoient vacqué, ou pouvoient vacquer, ſans bouger de leur maiſon, Ville, ou lieu, où ils étoient: comme il a eſté jugé contre Mercier, & autres tuteurs de Ieanne d'Apoſtoli, par Arreſt du mois de Iuin mille cinq cens huittante-cinq: Et par autre Arreſt donné à la Tournelle de l'an mille cinq cens nonante-deux, entre Miget curateur, & la-Coſte tuteur. Mais s'il faloit voyager, ou aller loin de la maiſon, ou ſi les procez étoient en tel nombre ou de telle importance

qu'il y convint employer un Solliciteur, auſdits cas il ſeroit raiſonnable, que les frais moderes fuſſent alloüés au tuteur. Comme fut jugé pour Antenac tuteur, contre le curateur de ſon jadis pupille, au mois de Iuillet, mille cinq cens ſeptante-huit.

PEINES ET VACATIONS) La premiere, & l'une des principales deſquelles, doit eſtre de faire faire ſans perte de temps l'inventaire des biens du pupille, & cela fait, proceder inceſſamment à la vente des choſes periſſables d'autorité de Juſtice, pour le prix eſtre mis en rente ou heritage, au profit du pupille, conformément à l'article 103. de l'Ordonnance d'Orleans; autrement il eſt reſponſable de la perte deſdites choſes mobiliaires, & du revenu que le prix en auroit porté, ſuivant l'Arreſt donné en la premiere Chambre des Enqueſtes le 4. Juillet 1672. au rapport de Mr. de Lafont, confirmé par autre Arreſt du 27. Janvier 1674. C'eſtoit en la cauſe des enfans de Galfret, contre Brun & autres leurs tuteurs. Pour ce qui regarde les biens immeubles, lors qu'un tuteur a fait ſes diligences pour les affermer, ayant fait faire les proclamations en tel cas requiſes, il ne peut eſtre chargé que ſur le pied des fruits qu'il a perceus annuellement.

S'IL FALOIT VOYAGER) On tient en compte au tuteur les voyages qu'il a fallu qu'il ait faits pour ſon pupille. *L. 1. §. item ſumptus. ff. de tutel. & ratio diſtrah.* mais quand il va en un lieu où il avoit autant à faire en ſon propre, que pour les affaires du pupille, il ne peut pretendre ſon rembourſement des frais par luy expoſez qu'à proportion, comme celuy *qui ſumptus neceſſarios probabiles in communi lite fecit*, au cas de la Loy *Liberto. §. uno defendente ff. de negot. geſt.* Il y a meſme des Docteurs qui ont creu que le tuteur ne pouvoit audit cas eſperer aucun rembourſement, par la raiſon de la Loy *Ex parte ff. fam. erciſc.* qui pourtant ne peut eſtre entenduë qu'au cas où l'un des coheritiers ayant plaidé contre le fiſc pour ſon intereſt perſonnel & pour ſa juſtification particuliere, ne peut pas, lors du partage de l'heredité, repeter les frais qu'il a faits pour ſa juſtification : c'eſt dans ce ſens que du Moulin explique cette Loy 4. *Conſ. Dolan.* au ſujet de laquelle on peut encore voir *Garſias de expenſ. & meliorat. cap. 7. num. 22. & cap. 19. num. 6. cum ſeqq.*

EMPLOYER UN SOLLICITEUR) On le peut meſme employer *quotieſcumque dignitas, aut ætas, aut valetudo tutoris id poſtulat. l. Decreto. 24. ff. de admin. tut.* il eſt vray que le tuteur qui ſubroge à ſa place un agent ou un ſolliciteur, eſt garant de ſa conduite. *d. leg.* en ces mots. *conſtitut periculo tutoris ſolet.* Au reſte, le mot de *dignitas* employé en cette Loy, doit ſuppoſer des emplois dans l'adminiſtration tutelaire, où une perſonne conſtituée en dignité ne peut pas honneſtement deſcendre; car cette conſideration ceſſant, & pouvant le tuteur vaquer ſeul à l'adminiſtration, il ne ſeroit pas juſte qu'il eut ſubſtituât en frais ſon pupille, comme il ſeroit audit cas en prenant un homme d'affaires ſans neceſſité aux frais de ſon pupille. *Vid. Eſcobar de ratiocin. Adminiſtr. cap. 27. num. 35.*

Villes.

TITRE LXXX.

ARR. I.

TOus les bientenans en un lieu, encores qu'ils ne ſoient domiciliez en iceluy, ains demeurent ailleurs, ſont tenus contribuer à la reparation des murailles, portes & foſſez, & fortification dudit lieu ; comme fut jugé par Arreſt, le dixiéme Decembre mille cinq cens nonante, au profit du Syndic du lieu de Villariés, contre Pierre de Rabaudy Viguier de Toulouſe.

Comme auſſi à la reparation des chemins, ponts, & paſſages ; voire mémes les Eccleſiaſtiques en autres choſes exempts ſont tenus y contribuer; ayant eſté par Arreſt du vingt-quatriéme Février mille cinq cens ſeptante : l'Archevéque de Toulouſe & l'Abbé de ſaint Sernin de ladite Ville, condamnés à contribuer à la reparation du Pont ſaint Cyprien de ladite Ville.

BIENTENANS] *Le tit. 73. verb. privilege. art. 1. & 2. & le tit. 76. verb. Tailles art. 5. & 6.*

Meſme les Eccleſiaſtiques) *Le tit. 73. art. 1. & 2. & le tit. 76. art. 1.*

DES DROITS SEIGNEURIAUX ET MATIERE FEODALE.

Des infeodations & autres matieres pour meſmes droits.

CHAPITRE I.

ART. I.

COMME par le Droit toutes choſes de leur nature ſont eſtimées franches & libres, *& omnia prædia cenſentur libera, niſi probetur ſervitus, l. Altius. C. de ſervitut. & aqua.* & particulierement au pays de Languedoc, par le privilege appellé franc, alod, ou aleud, tous les biens ſont cenſez allodiaux, francs, libres & immunes d'aucunes redevances, cenſives ou droits Seigneuriaux, s'il n'appert du contraire par bons & valables titres, leſquels les Seigneurs ſont tenus montrer & exiber à leurs emphyteotes, à cauſe de ce; & non au contraire les tenanciers leurs titres & affranchiſſemens; de laquelle exhibition relaxâmes le ſieur de Margaſtaud, envers le ſieur Baron de la Mothe, des terres par luy poſſedées dans ladite Baronnie, le vingtiéme Février mille cinq cens quatre

vingts-cinq, autrement en eſt il des titres d'acquiſition, comme ſera dit cy-aprés.

Au Pays de Languedoc] Quoy que l'on diſe ordinairement qu'il n'y a nulle terre ſans Seigneur, & quoy qu'à la verité la qualité de Seigneur Juſticier & de Seigneur Directe d'une partie du terroir, ſoit de quelque conſideration, & qu'en certains cas elle puiſſe ſervir de quelque préſomption, toutefois cela ceſſe à l'égard de la Province de Languedoc, où le Franc-Alleu a lieu; non pas, comme pluſieurs ſe ſont imaginez, pour y avoir eſté obſervé de tout temps, par la raiſon de la Loy *In Luſitania.* §. 1. *ff. de cenſib.* d'où l'on a tiré cette doctrine; car elle ne parle que de *Lugdunenſibus Gallis, & Viennenſibus in Narbonenſi*; mais à cauſe que le privilege du Languedoc a eſté de vivre ſous la Loy du Franc-Alleu, entant que cette Province eſt pays de Droit écrit, & que ſuivant la diſpoſition du Droit toutes choſes ſont préſumées libres, ſi on ne prouve le contraire. *L. per agrum. C. de ſervitutib.* ainſi quand on dit que meſme dans le pays de Franc-Alleu chaque terre doit relever de quelque Seigneur, cela n'eſt vray que par rapport à la Juſtice, & nullement quant à la Seigneurie Directe, à moins d'un titre. *Molin. in Conſ. Pariſ. tit.* 1. *des Fiefs.* §. 68. *gl.* 2. *verb. Franc-Alleu. num.* 11. *& ſeq.* Ce qui fait encore voir que les attributs de la Juſtice ſont differens de ceux des Fiefs; mais bien que le Franc-Alleu ait lieu dans cette Province, cela n'eſt pourtant pas vray lors qu'un terroir a eſté baillé par Fief limité. *Cambol. liv.* 4. *chap.* 45. *Maynard liv.* 4. *chap.* 35. Dans la Province de Guyenne la maxime alleguée, *nulle terre ſans Seigneur*, s'y entend au pié de la lettre; car toutes les terres ſans aucun titre de Directe, ſont ſujettes au Seigneur Juſticier, lequel eſt en droit de ſe faire reconnoiſtre à tous les tenanciers qui ſont dans l'étenduë de ſa Juriſdiction, pourveu qu'ils ne relevent pas d'un tiers. Ainſi par Arreſt donné au rapport de Mr. de Boutaric, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, le dixiéme Juillet 1664. le nommé Thorane de Caudecoſte, fut condamné de paſſer reconnoiſſance, & de payer les droits Seigneuriaux au Syndic des Religieux d'Alairac, dans le Dioceſe de Condom, pour les biens par luy joüis dans la Juriſdiction d'Alairac, dont ces Religieux ſont Seigneurs juſticiables.

Sont tenus montrer] Ainſi en Languedoc on ne ſuit pas la coûtume des autres Provinces, où celuy qui pretend que ſes biens ſont tenus en Franc-Alleu, eſt dans l'obligation d'en faire foy; à tout le moins par des anciens contrats énonciatifs, c'eſt-à-dire faiſans mention que ces biens eſtoient tenus en Franc-Alleu, pourveu que ces contrats ſoient accompagnez d'une poſſeſſion immemoriale; car une telle poſſeſſion, jointe à une telle énonciation, ſupplée au deffaut du titre primitif, qu'il faut préſumer eſtre égaré; ce qui s'obſerve ainſi dans ces Provinces, meſme contre un Seigneur qui ſeroit fondé en terroir limité.

Des titres d'acquisition] Il faut encore excepter le fiſc lors qu'il s'agit d'une cauſe pecuniaire & non capitale, ſuivant la diſtinction que fait le Juriſconſulte en la Loy *Ex quibuſdam cauſis. ff. de jur. fiſc.* laquelle ſert de limitation à la Loy *Senatus. ff. de edend.* toute perſonne meſme, à qui l'on fait demande de quelque choſe eſtablie ſur un livre de raiſon, peut requerir que le livre

luy ſoit exhibé, parce qu'il en peut tirer ſa décharge. *arg. l. 5. & l. ult. C. de ident.* c'eſt l'uſage de ce Parlement.

ART. II.

Or les titres ſuffiſants ſont les ſeul bail ou infeodation, ou en defaut de bail, deux reconnoiſſances en bonne & deuë forme; ou une reconnoiſſance faiſant mention d'une autre precedente, bien cottée d'an & jour, des perſonnes recconnoiſſantes, & du Notaire qui la retenuë, laquelle a effet de deux reconnoiſſances: ou bien une reconnoiſſance ſuivie & accompagnée des adminicules: ſçavoir du nombre des rôlles de lieve, ou des acquits, & payemens des droits demandez, de comptes rendus par les Procureurs des Seigneurs, de la lieve & exaction deſdits droits, des declarations ou confeſſions des emphyteotes, ez achepts, ventes, diviſions, & partages ou affermes, les terres eſtre de la directe du Seigneur, & des droits demandes & autres ſemblables, ou aucun d'iceux, *Benedict. In cap. Raynut. in verb. & uxorem Deciſ. 5. num. 444. & 450. & Guid. Pap. Deciſ.*

Bonne et deüe forme] ℣. *Ferrer. in qu. 272. Guid. Pap.*

Ou une reconnoissance] Une ſeule reconnoiſſance ſuffit pour les cas exprimez *en l'art. 7. de ce titre.* Elle ſuffiſoit meſme ſuivant l'ancienne Juriſprudence pour le Seigneur Juſticier; c'eſt la doctrine de Ranchin *in quæſt. 272. Guid. Pap.* Aujourd'huy cela ne ſuffit pas, car il faut que le Seigneur Juſticier ait quelque adminicule, outre la reconnoiſſance. *Cambolas liv. 5. chap. 14.* mais quoy qu'en fait de titres la cauſe du Seigneur Juſticier ſoit plus favorable que celle du Seigneur Directe, à cauſe de la preſomption qu'on peut induire de la Juſtice, toutefois il eſt certain cas auquel une ſimple reconnoiſſance ſuffit pour eſtablir le droit du Seigneur Directe; comme lors que la reconnoiſſance ſe trouve faite par l'emphyteote, qui eſtoit en inſtance, ou par ſon pere ou par ſon ayeul, ou par celuy duquel il tenoit immediatement le fief. ℣. *l'art. 6. de ce titre.*

Payement des droits demandez] L'Arreſt du Parlement remarqué par *Ferrer. in qu.* 582. *Guid. Pap.* ſuivant lequel les Seigneurs de Savignac firent condamner les habitans du lieu de Gouts à leur payer les droits Seigneuriaux, *ex ſolis præſtationibus*, préſuppoſe vray-ſemblablement qu'il n'eſtoit queſtion que du *mort-cens.*

De la Lieve] C'eſt préciſément le cas de l'Arreſt donné en la ſeconde des Enqueſtes le 23. Juin 1670. en faveur du ſieur de Briſſac, & au rapport de Mr. Chauvet contre les habitans dudit lieu; car il ne rapportoit qu'une reconnoiſſance & quelques lieves. Au reſte, ce qu'on appelle *lieve* en Languedoc, parce

que c'eſt un eſtat des emphyteotes ſur lequel on leve & on exige d'eux les droits Seigneuriaux, & c'eſt ce qu'on appelle en France *Terrier de recepte.*

ART. III.

Sauf quaud un Seigneur a par ſes inſtrumens de bail, infeodation ou reconnoiſſances baillé un terroir uny & limité de chemins, ruiſſeaux, montagnes, ou autres bornes, & limites. Auquel cas il n'eſt pas tenu de monſtrer ſes titres au tenancier; ains ſeulement luy monſtrer que la terre, de laquelle les droits ſont demandez, eſt encloſe dans ſon terroir, & dans les limites & confrontations d'iceluy. Et en ce cas le tenancier eſt tenu de reconnoître, & payer les droits Seigneuriaux, comme les autres circonvoiſins, & à proportion de ce qu'il y poſſede; ſi ce n'eſt que le tenancier faſſe aparoir de la liberté, & affranchiſſement de la terre, comme il eſt tenu faire en ce cas: Et en ces termes doit eſtre entendu l'Arreſt ſi ſouvent allegué de Monfrin, du Parlemeut de Toulouſe, condamnant à payer comme les circonvoiſins, du neuvieme Iuin mille cinq cens vingt-ſix, & du ſieur de Teride, de l'onziéme Mars mille cinq cens cinquante-deux.

UN TERROIR UNI ET LIMITE'] ℣. *Cambolas liv. 4. chap. 45. & Maynard liv. 4. chap. 35.*

APPAROIR DE LA LIBERTE'] Ou qu'on faſſe apparoir que le fonds releve de quelque Seigneur Directe particulier; car il eſt certain qu'un Seigneur foncier ne peut pas ſe prévaloir de ſa qualité contre les Seigneurs particuliers qui ont des Directes dans ſa terre, le droit deſquels doit toûjours eſtre reſervé, ſuivant l'Arreſt de ce Parlement donné en faveur de certains particuliers contre le Duc d'Uzés, lequel pretendant d'eſtre Seigneur foncier du lieu de Belegarde, comme il l'eſt en effet, vouloit exclurre de leur droit tous ceux qui avoient des Directes dans le terroir dudit lieu, luy ayant la Cour adjugé preſtation de redevance ſur toutes les pieces non reconnuës, ſans préjudice du droit des autres Seigneurs directes. ℣. *Papon en ſon recueil liv. 13. tit. 2. art. 3. & ibi Chenu.* Or comme regulierement la directe fonciere exclud la directe particuliere *DD. ad l. pupillus. ff. de verbor. ſignif.* il faut auſſi que le Seigneur particulier qui pretend avoir directe dans un terroir limité, & dans l'eſtenduë de la terre du Seigneur foncier, faſſe voir, ou que celuy qui avoit pris à fief le terroir limité luy en a communiqué une portion, ou que celuy qui a baillé ce terroir limité luy en avoit baillé une portion auparavant, ou que les pieces particulieres luy ayent eſté reconnuës par reconnoiſſances anterieures & ſuivies, ſans avoir eſté reconnuës au Seigneur foncier & qui a la directe univerſelle du terroir, & ſans que celuy-cy puiſſe faire foy que les lods de ces pieces luy ont eſté payez lors qu'il y a eu

changement de main, quoy qu'il n'y ayt point de reconnoiſſances. Ces conſiderations ceſſants, on preſume que la directe, pretendüe par le Seigneur particulier, eſt une uſurpation ou en tout cas un ſurcens, lequel ne peut point porter préjudice au Seigneur à qui appartient la directe univerſelle du terroir, & qui par une ſuitte de cette raiſon eſt toûjours en droit de vindiquer ſon emphiteote, qui meſme ne peut pas ſervir à deux maiſtres, & eſtre ſujet en meſme-temps à deux Seigneurs Directes ; *duo enim in ſolidum ejuſdem feudi Domini eſſe non poſſunt*, ſuivant l'uſage des fiefs & des emphiteoſes,

L'ARREST DE MONTFRIN) *V. Cambol. loc. cit.* touchant le jugement qu'on doit faire de cet Arreſt, qui à la verité ne peut pas eſtre tiré à conſequence, à le prendre au pied de la lettre.

ART. IV.

Car ſi le terroir n'étoit limité, l'un voiſin ne peut ſervir de Loy, ny de prejugé contre l'autre : parce qu'on void ordinairement les droits Seigneuriaux differens ; & faut que le Seigneur monſtre particulier titre des droits par luy demandez.

N'ESTOIT LIMITE') Il ne doit pas eſtre inutile d'obſerver, que les reconnoiſſances conſenties par tous les habitans en corps de Communauté d'un terroir, qu'on appelle à cauſe de cela reconnoiſſances generales, ſont nulles dans l'uſage de ce Parlement, ſi ce terroir n'eſt pas bien limité & bien confronté.

ART. V.

Fors s'il avoit un titre general, contenant un droit univerſel ; comme par exemple un ſol, ou un boiſſeau de bled pour chaque arpent ; auquel cas il ſuffit, que le Seigneur monſtre, que le defendeur eſt tenancier dans ſon terroir, pour ſe faire payer à proportion de ce qu'il y tient.

ART. VI.

Quand le tenancier a luy méme paſſé reconnoiſſance, ou quand il eſt heritier, ceſſionnaire, legataire, ou donataire, ou autrement ayant droit & cauſe, *ex cauſa lucrativa*, de celuy qui a reconnu, il ſuffit au Seigneur de faire aparoir de cette ſeule reconnoiſſance, à cauſe de l'obligation perſonnelle & hypothecaire en icelle contenuë, laquelle eſt tranſmiſe à ſes heritiers, ou autres ſuſdits, l'ayant ainſi ſouvent jugé ; méme en l'an mille cinq cens nonante, pour le ſieur de Caulet Conſeiller en la Cour.

V. l'article 2. de ce titre. verb. ou une Reconnoiſſance. & le chap. 6. de ce traité. art. 3.

ART. VII.

Pour les droits Seigneuriaux de l'Egliſe, & du domaine du Roy, Hôpitaux, Colleges, Convents, Monaſteres, Chevaliers de Malte, & autres Ordres Eccleſiaſtiques, il ſuffit une

ſeule reconnoiſſance en bonne & deuë forme par la deciſion de Guido Papæ, 272.

UNE SEULE RECONNOISSANCE) Une ſeule reconnoiſſance ſuffit pour établir le droit de l'Egliſe, ſuivant l'Arreſt donné au rapport de Monſieur de Joſſé le 22. Decembre 1671. en faveur du Sr. Pierre Froment, Prieur de Gaviac, contre ſieur Charles de Piolenc, Seigneur du meſme lieu, quoy qu'il ſoûtint qu'il eſtoit Seigneur Haut, Moyen & Bas, Foncier & Directe dudit lieu, & que ſon terroir eſtoit limité mais quoyqu'une reconoiſſance ſuffiſe pour eſtablir une directe au profit de l'Egliſe, il n'en eſt pourtant pas de meſme d'un ſeul préſage, qui n'eſtant qu'un ſimple adminicule ne peut pas avoir la force d'une reconnoiſſance : outre que les Arreſts de préjugé ayans accordé par grace à l'Egliſe, qu'elle n'a beſoin que d'une ſimple reconnoiſſance, on ne doit pas faire facilement l'extenſion des graces & des privileges ; au contraire il importe de les reſtraindre dans leur cas. Il eſt vray que par la raiſon priſe de l'Edit de Melun & de la Declaration du Roy du mois de Février 1657. enregiſtrée en ce Parlement le 5. May 1665. on donne la meſme force à pluſieurs adminicules joints enſemble, qu'à une reconnoiſſance, parce qu'en faveur de l'Egliſe il faut ſuppléer des titres que les Eccleſiaſtiques ont perdu lors des troubles de Religion. En effet, cette Declaration porte que les rôlles des lieves, les declarations faites dans les actes publics, les enqueſtes & autres adminicules ſuffiront pour tenir lieu de titre : C'eſt pour cela auſſi que cette Declaration a eſté faite, & non pas, comme pluſieurs l'entendent, pour empécher que la preſcription ne doive pas avoir lieu contre l'Egliſe ; ce qu'il ne faut pourtant pas entendre de la preſcription du temps des troubles, mais de la preſcription de Droit, qui eſt celle qui a couru pendant le temps qu'il n'y avoit point de troubles ; le Parlement ne le juge pas d'une autre maniere. Quoy qu'il en ſoit, & pour juſtifier que pluſieurs adminicules joints enſemble eſtabliſſent la directe de l'Egliſe, il doit ſuffire d'alleguer, outre l'uſage, un Arreſt donné en la grand'Chambre au rapport de Mr. de Bertier en l'année 1668. au profit des Religieux du Monaſtere de Saint Severin. Il avoit eſté precedé d'un autre Arreſt interlocutoire, par lequel il avoit eſté préjugé, qu'un ſimple adminicule pris d'une énonciation trouvée dans la recherche des droits du Roy au pays de Bearn, & conceuë en ces termes : *Fa lou capſau de ſanſans tant de rente*, n'eſtoit pas ſuffiſante pour eſtablir la condamnation de cette rente ; de ſorte qu'on ordonna que ces Religieux inſtruiroient plus ſuffiſamment leur demande, ce qu'ils firent, & ayans rapporté quelques lieves faiſans mention de ce droit, ils gagnerent leur cauſe.

ART. VIII.

Ce qui a auſſi lieu à l'endroit des acquereurs, ou ſucceſſeurs du temporel de l'Egliſe, ou du domaine du Roy, tant parce que *Qui in jus alterius ſuccedit eodem jure uti debet*, que parce que c'eſt ce double intereſt de l'Egliſe; car il faudroit qu'elle indemniſat l'acheteur s'il perdoit la cauſe, à defaut de deux recon-

noiſſances, & parce que tels biens de l'Egliſe, & du Domaine ſont perpetuellement rachetables, en rendant le prix, à la conſervation deſquels l'Egliſe & le Roy, ou le Fiſc, ont intereſt; le ſucceſſeur duquel Fiſc jouyt du meſme privilege, que le Fiſc. *l. Fiſcus D. De jure Fiſci*, & ainſi le jugeâmes pour del Puech acheteur de l'Egliſe des lieux de la Croix, & Falgarde, contre Chopin refuſant payer ſur une ſeule reconnoiſſance.

QU'ELLE INDEMNISAST] *Idem in dote*, Quand la femme en cedant ſon droit à promis garantie.

ART. IX.

Lors que les reconnoiſſances ſont diſcordantes ſur la quantité des droits & devoirs Seigneuriaux, on a recours à l'inſtrument de bail & infeodation, & s'il ne s'en trouve, on juge ſuivant la reconnoiſſance contenant moins de charge, & moindre quantité de droits Seigneuriaux.

A INSTRUMENT DE BAIL] C'eſt un principe inconteſtable en matiere de fiefs, que *à primordio tituli omnis formatur eventus*; ainſi les reconnoiſſances enoncées ne peuvent pas changer le titre d'infeodation, qui veille toûjours, qui reſſiſte tout, *& cujus æterna eſt authoritas*,; c'eſt ce qui fait dire à Dumoulin *tit. des fiefs. §. 51 gl. 1. in verb. demembrer ſon fief. num. 10. erronea recognitio cedit veritati prioris inveſtituræ vel conceſſionis; quia hujuſmodi recognitio ſeu renovatio non diſponit, nec immutat ſtatum rei; ſed probata prima inveſtitura ei ſtatur, & ſequentes recognitiones, quatenus contrariæ ſunt, tanquam erroneæ rejiciuntur.* La raiſon en eſt, ſuivant ce Docteur, que ces reconnoiſſances doivent toûjours avoir une relation tacite au titre primitif, & ne peuvent valoir qu'entant qu'elles s'y trouvent conformes; dans laquelle veue il ajoûte, que *hujuſmodi recognitiones non ſunt diſpoſitoriæ ſed declaratoriæ*, comme n'ayans pas eſté faites dans un eſprit d'induire & de contracter une nouvelle obligation, mais ſeulement d'en reconnoiſtre & d'en declarer une qui eſt déja faite, & qui ſubſiſte dans le titre primordial. *non animo faciendæ novæ diſpoſitionis vel obligationis, ſed ſolum animo recognoſcendi & declarandi obligationem jam diſpoſitam, & ſubſiſtentem per primordium tituli.*

MOINS DE CHARGES) *Proniores eſſe debemus ad liberandum quam ad obligandum. L. Arrianus. ff. de oblig. & actio.* & l'Abbreviateur de Maynard *liv. 4. ch. 47* le fait parler contre ſon intention, lors qu'il dit que quand il y a des reconnoiſſances differentes pour la cottité, on ſe doit regler par les plus anciennes.

ART. X.

Que s'il y a deux Seigneurs contendans un méme fief, & produiſant chacun des reconnoiſſances pour ſoy, on adjuge le

fief à celuy qui a les plus anciennes reconnoiſſances, & la plus ancienne poſſeſſion.

* Les plus anciennes] Quand il y a combat de fief on l'adjuge à celuy qui eſt fondé en titres plus anciens, *cenſus primo conſtitutus præcipuus eſt. cap. conſtitutus. extr. de relig. domib.* excepté quand celuy qui a la plus fraiche poſſeſſion a preſcrit contre le Seigneur qui fait concurrence avec luy, par une poſſeſſion de trente ans entre laïques, ou de quarante ans contre l'Egliſe. ℣. *le chap.* 20. *de ce traité art.* 3. Ainſi l'Auteur ſe trompe quand il dit au preſent article qu'on adjuge le fief à la plus ancienne poſſeſſion, car cela eſt ſeulement vray hors le cas de la preſcription. Au reſte, quoy que pluſieurs ayent creu que lors que les deux Seigneurs concourans joüiſſent, & qu'ils ont toûjours jouy, il faloit adjuger à chacun d'eux ſa cenſive; & quant au lods l'adjuger à celuy qui produiſoit de plus anciennes reconnoiſſances, ſuivant le préjugé de Papon *liv.* 13. *tit.* 2. *num.* 9. & le temperament qu'apporte ſur cette queſtion *Joan. Faber in L. cum dubitatur. C. de jur. emphyt.* toutefois comme il eſt certain que *duo in ſolidum ejuſdem feudi eſſe Domini non poſſunt*; il eſt auſſi conſtant que l'entiere directe, & tous les profits d'icelle, doivent eſtre adjugez audit cas à celuy des deux Seigneurs qui a les plus anciens titres. *arg. d. cap. conſtitutus.* à moins qu'il s'agiſſe d'un cens nu.

ART. XI.

Si le Seigneur par feu, larcin, guerre, ou autres cas fortuit a perdu ſes titres & reconnoiſſances, il doit eſtre receu en preuve ſur ladite perte, & égarement, & ſur le contenu en icelles, & ſur les payemens faits par les Emphyotes, & reciproquement les Emphyteotes leurs affranchiſſemens, par autre Arreſt de Montfrin du dix-neuviéme Aouſt mille cinq cens trente-deux, ayant audit effet les Chapitres de Montpellier, Mende, Gailhac, & autres, obtenu lettres patentes du Roy receuës, & regiſtrées en ce parlement de Toulouſe; celles de Montpellier, le dernier de Iuin mille cinq cens huittante-trois, & celles de Mende le huitiéme Aouſt mille cinq cens huittante-ſept.

Receu en preuve] C'eſt ſuivant la Loy *Sicut.* 5. *Cod. de fid. inſtrum.*

ART. XII.

Les Conſeigneurs avec le Roy en pariage, ne peuvent proceder à faire leur reconnoiſſances ſans appeller le Procureur du Roy du lieu, s'il y en a, ou du ſiege plus prochain; Comme fut dit, & arreſté le dix-ſeptiéme May mille cinq cens quarante-un, entre le Procureur general du Roy, & le Syndic de l'Egliſe Collegiale de Caſtelnaudarry, & par autre Arreſt du ſixiéme

May

May mille cinq cens ſoixante-ſix, entre le méme Procureur general, & de Berat ſieur de Pauliac.

En pareage) Quand un Seigneur eſt en pareage avec un autre, il peut faire proceder à ſes reconnoiſſances ſans l'appeller ; meſme ſuivant l'uſage, quand il y a pluſieurs Seigneurs directes, leur nombre n'eſt pas un obſtacle à l'un d'eux, pour l'empécher de faire ſa reconnoiſſance generale, & de faire proceder encore, s'il le veut ainſi, à l'arpentement de tout le terroir, afin de pouvoir diſcerner les fiefs ; ce qui fut préjugé par l'Arreſt d'Audience donné en la grand'Chambre le 15. d'Avril 1674. en faveur du ſieur de la Gineſte, ayant eſté ordonné qu'il pourroit faire proceder aux arpentemens & reconnoiſſance par luy requis, quand bon luy ſembleroit; quoy que les autres Seigneurs directes dudit lieu s'y fuſſent oppoſez, & qu'ils allegaſſent qu'ils ne pouvoient pas encore permettre cet arpentement, à cauſe que leurs actes n'eſtoient pas en eſtat ; mais il en eſt autrement à l'égard du Roy qui ſe trouve en pareage ; car outre qu'il peut faire ſurſeoir la faction des reconnoiſſances des autres Seigneurs Directes, juſques à ce qu'il ait fait faire ſa reconnoiſſance generale, & qu'il n'eſt pas meſme obligé de les avertir, bien que leurs directes ſoient indiviſes ; d'ailleurs il eſt conſtant que le Seigneur directe, divis ou indivis avec le Roy, ne peut pas faire ſa reconnoiſſance generale ſans appeller le Roy en la perſonne de ſes Procureurs ſur les lieux. La raiſon en eſt touchée par l'Auteur au chap. 24. de ce traité art. 2. le Seigneur pareager eſt pourtant toûjours en droit de ſe faire reconnoiſtre à ſon tour ; ſans qu'on puiſſe s'en diſpenſer au pretexte de la reconnoiſſance faite au Roy, ſuivant l'Arreſt donné au rapport de Mr. Joſſé en la 2. Chambre des Enqueſtes le 29. de Janvier 1675. en faveur du Seigneur de S. Jean de Vives contre Agnes de Lavaur.

Leurs reconnoissances) Ce qu'il faut entendre des reconnoiſſances generales.

Procureur du Roy) Ou Fermiers du Domaine, ou les Commis, ſuivant la Declaration du 15. Juillet 1671.

ART. XIII.

Le Seigneur directe ne peut contraindre l'Emphyteote à luy monſtrer ſes titres d'acquiſition pour le payement des lods, & ventes, & liquidation de ſes droits, que plûtoſt il ne ſoit trouvé bien fondé par bons & vallables titres à demander la directe, & des pieces ſeulement deſquels il eſt declaré Seigneur foncier : mais alors il le peut pour ſçavoir quels droits de lods & ventes luy apartiennent ; & deliberer s'il veut le bien vendu par droit de prelation, & dequoy il doit donner inveſtiture. Ainſi le jugeâmes le ſecond Aouſt mille cinq cens nonante, entre Roux Commandeur d'Hyſpalieu, & Guyeyſſe Notaire, ſuivant l'Arreſt du dix-ſeptiéme Iuillet mille cinq cens ſeptante ſix, entre

Auſſoignel & Malavauld & autres, contre la *l. Cogi. C. de petit. hæred.* lui donnant cette limitation, mais cela s'entend des nouveaux tenanciers ſujets au payement deſd. lods, & depuis vingt-neuf ans, qu'ils peuvent étre demandez, & non auparavant: Car la cauſe ceſſe; *& quia talis longæva poſſeſſio ſuum habet tituli. l. Iam hoc jure. §. ductus aquæ d. de aqu. pluv. arcenda.*

ART. XIV.

La reconnoiſſance peut étre faite par Procureur exprés fondé. Ainſi jugé contre le Seigneur, ou Dame de Tornefueille, qui vouloit contraindre un Emphyteote à le venir reconnoître en perſonne: par Arreſt du douxiéme Aouſt mille cinq cens nonante-un en audience.

PAR PROCUREUR) Il en eſt autrement à l'égard de l'hommage, parce que c'eſt un acte purement perſonel, & qu'on ne peut ſe diſpenſer de faire en perſonne qu'au cas de l'article 67. de la Coûtume de Paris, & en ceux qui ſont rapportez tant par *Loüet lit.* F, *num.* 8. que par *Buridan ſur l'art.* 217. *de la Coûtume de Vermandois.* Comme la reconnoiſſance tient plus du réel que du perſonel, dans cette veuë auſſi elle ſe peut faire par Procureur.

ART. XV.

Si l'Emphyteote n'oſe, ou ne peut aller voir les livres terriers ou de reconnoiſſances dans la maiſon du Seigneur pour crainte, haine, ou inimitié à cauſe du procés, ou autrement & non en pur mépris du Seigneur, avons aſſez ſouvent ordonné, que le Seigneur remettra ſes titres ez mains, ou du Commiſſaire, ou du greffe de la Cour, ou d'un Notaire prochain hors de la terre, en un lieu de libre accez, pour y demeurer trois jours, pendant leſquels pourront étre veus par l'Emphyteote, & extrait pris, s'il veut. Entre autres pour un Emphyteote d'Auſſonne le dix-huitiéme May mille ſix cens, & Arreſt du neuviéme Novembre audit an.

ART. XVI.

Les reconnoiſſances fort anciennes de ſoixante, quatre-vingts, ou cent ans, ou plus encores, bien qu'elles ne ſoient ſignées par le Notaire, qui les a retenuës: pourveu que d'ailleurs ſoient enregiſtrées à ſuite, ou parmi des autres ecritures de méme main, & lettre uniforme fort ancienne; ou bien que le regiſtre ſoit ſigné au commencement, ou à la fin par le Notaire, ſont vala-

bles. Parce que, avant l'Ordonnance du Roy, enjoignant au Notaires ſigner toutes cedes, ils n'avoient la plûpart accoûtumé de ſigner : Et d'autant plus ſont valables, quand elles ſont confirmées par autres reconnoiſſances, rôlles de lieves, payemens, & autres adminicules.

SOIENT SIGNE'ES) Les reconnoiſſances enregiſtrées depuis la publication de l'Ordonnance d'Orleans, qui eſt de l'année 1560 ne paſſent dans le reſſort de ce Parlement que pour des ſimples adminicules, & non pas pour des ſchedes originelles, lors qu'elles ne ſont pas ſignées ou par les parties ou par les témoins, ſuivant le deſir de ladite Ordonnance, en l'article 84. ou par le Notaire recevant. ℣. *Ferrer. in quæſt.* 272. *Guid. Pap.*

AVANT L'ORDONNANCE DU ROY) C'eſt l'Ordonnance de François I. de l'an 1535. *chap.* 9. *art.* 8.

AUTRES ADMINICULES) ℣. *Ranchin in d. quæſt. Guid. Pap.* 272.

ART. XVII.

Par la reconnoiſſance n'eſt point cenſe être faite extinction ny quittance des arrerages ; s'il n'eſt expreſſement porté par icelle, & n'exclud le Seigneur de la demande deſdits arrerages.

S'IL N'EST EXPRESSEMENT) ℣. *le chap.* 6. *de ce traité art.* 14 Il y a auſſi un autre cas auquel la reconnoiſſance induit quittance des arrerages, ſçavoir lors que c'eſt la coûtume ; *id enim videtur actum quod eſt conſuetum.* ℣. *Cod. Fabr. lib.* 4. *tit.* 43. *def.* 14.

ART. XVIII.

Le Seigneur peut demander reconnoiſſance tant au locataire de vingt-neuf en vingt-neuf ans, *& ſic in perpetuum*, comme tenancier & poſſeſſeur de la piece, que au locateur & maiſtre qui l'a baillee en afferme : parce *Domini intereſt plures habere reos debendi* & d'avoir pluſieurs obligez. Ainſi le jugeâmes pour le Syndic de ſaint Martial Seigneur de Fenoüillet, contre Salveroque, qui avoit baille un jardin à tel loüage, qu'on apelle locataire perpetuelle.

QU'AU LOCATEUR) Ce qu'il faut entendre au choix du Seigneur directe, qui peut faire reconnoiſtre à l'un ou à l'autre, & le locateur ne peut pas ſe diſpenſer de la reconnoiſſance, quoy qu'il ne puiſſe devoir que les arrerages du tems de ſa jouiſſance, & quoy qu'il ſemble que le Seigneur deût agir contre le Locataire, entant que tenancier.

ART. XIX.

Lequel loüage perpetuel le Seigneur ne peut empécher en vertu de la clauſe appoſée en toutes reconnoiſſances, prohibitive

aux Emphyteotes de mettre cens ſur cens; parce que ce n'eſt ſur cens ains pris du loüage, lequel ne diminuë la rente du Seigneur, ny le droit de lods, parce que le Seigneur a double lods, l'un quand le fonds ſe vend; & l'autre, lors que la rente retenuë ſe vend, comme le dirons cy-apres au Chapitre des lods. Ce que n'a lieu ez directes du Roy, eſquelles, par Arreſt à Toulouſe du vingt-deuzieme Avril mille cinq cens cinquante-ſix, tels baux à loüage perpetuel ſont prohibés; entre le procureur general, Malines & autres: & encores pour les autres Seigneurs: il y a des Arreſts prohibitifs en leurs Directes de faire telles locations perpetuelles, l'un au rapport de Monſieur Daffis mon predeceſſeur, & depuis premier preſident à Bourdeaux en Iuillet mille cinq cens ſeptante huit, & un autre entre Fullieres & ſainte Foy en Iuin mille cinq cens ſeptante-ſept.

Pour les autres Seigneurs) Cela eſt vray lors qu'il y a convention expreſſe entre le Seigneur & l'emphiteote, que celuy-cy ne pourra bailler à penſion, eſtablir ſous cens, ſervitude, ni locaterie, parce que comme en ce cas le Seigneur *legem rei ſuæ dixit in ejus traditione*, il faut ſuivre cette Loy; mais cette convention ceſſant, il eſt certain, ſuivant l'uſage de ce Royaume, que l'emphyteote peut bailler à locatairie perpetuelle, ſans qu'il ait beſoin du conſentement du Seigneur. Cambolas *liv. 1. chap.* 42. en rapporte des preiugez: Il eſt meſme certain que le vaſſal peut ſe joüer de ſon fief juſqu'à démiſſion de foy exclusivement, du moins en France, & le Seigneur dominant ne peut pas empécher ſon vaſſal de bailler en emphyteoſe le bien noble dont il luy fait hommage. Pour ne pas douter de cette verité, il n'y a qu'à faire cette reflexion, que toutes les directes, & tous les arriere-fiefs qui ſont en France, ſont de cette nature; car originairement & *ab ovo* elles ont eſté de pleins fiefs, donnez à ceux que les vieux actes deſignent par le nom de *milites*, deſquels fiefs ils faiſoient hommage au Roy, & que dans la ſuite des temps les Gentils-hommes ont baillé en arriere-fief ou en emphyteoſe.

ART. XX.

Les reconnoiſſances doivent étre faites aux frais, & dépens du Seigneur: parce que c'eſt pour l'éclairciſſement & liquidation d'iceux, pour ſçavoir les tenanciers de chaque piece, quand la rente eſt diviſée, & la cotité que châcun fait, & pour le payement des lods & ventes. Ainſi fut jugé le dixiéme Decembre mille cinq cens huitante-un, pour le Syndic des habitans de Chaſteauneuf, Deſtretesfonts, contre le Seigneur. Ce qui n'a lieu, où la coûtume, ou la convention dans les baux & recon-

noiſſances eſt au contraire. Suivant laquelle, par Arreſt au rapport du ſieur de Bonal, les habitans de Pariſol furent condamnées payer & bailler au Seigneur à leurs dépens les inſtrumens des reconnoiſſances *per notata à Chaſſaneo.* tit. des fiefs §. 3. & 4.

ART. XXI.

Bien fut démis un Notaire de Bonac, à la requeſte du Syndic dudit bien, de la demande qu'il faiſoit à chaque habitant du droit de deux reconnoiſſances; ſçavoir d'une pour la retention & l'autre pour l'expedition, eſt dit qu'ils n'en payeroient qu'une par Arreſt du vingt-troiſiéme Iuin mille cinq cens ſoixante-un.

ART. XXII.

Par autre Arreſt general du dixiéme Avril mille cinq cens ſeptante-un le Seigneur de Marthes pour avoir ſurchargé, & fait reconnoître à un ſien Emphyteote plus que n'étoit contenu en l'infeodation, fut privé de ſon fief durant ſa vie, & les reconnoiſſances caſſees, condamnant l'Emphyteote à reconnoître les hoirs du Seigneur ſuivant l'infeodation; bien que ce fut le pere de l'emphyteote qui avoit fait les reconnoiſſances, & tant luy que ſon fils toûjours payé ſuivant icelles; étant le méme obſervé ez fiefs par le texte exprez, *In cap. unico, Quando Dominus proprietate fundi privetur;* & comme etant par les loix expreſſement prohibé à tous Seigneurs fonciers de n'exiger de leurs emphyteotes plus grande penſion, que ne leur a eſté conſtitué, *l. Cum ſatis* §. *Caveant de Agric. & cenſitis lib. xi. C. & generaliter Cautum eſt nova vectigalia imponi non poſſe, l. locatio.* §. *quod illicite. D. de public. & vectig.* Mais encore plus rigoureuſement fut traité un Preſidant de noſtre memoire, lequel pour ſemblable ſurcharge ne fut ſeulement privé de ſon fief: mais encore degradé en pleine audience, & aprés par le Roy remis en ſon honneur & eſtat lequel il exerça long-aprés. Il ya un autre Arreſt, par lequel le Vicomte de Sere eſt privé de la juriſdiction, & rentes à lui deuës, par un Pierre de Symeore, pour pareilles ſurcharges, & ſeveres traitemens, du vingt-cinquiéme Fevrier mille cinq cens trents-huit. Et encore un au-

tre étant l'emphyteote declare exempt de rien payer de ſa vie, entre Bernard d'Eſtaing du dixieme Avril mille cinq cens ſeptante-un.

POUR AVOIR SURCHARGE') Par la Loy de l'emphyteoſe il n'eſt pas permis de mettre une ſurcharge de cens, & quand le Seigneur directe fait le contraire il eſt privé de ſa directe durant ſa vie; que ſi la ſurcharge eſt l'ouvrage de ſes Auteurs ou Predeceſſeurs, les reconnoiſſances qui la portent doivent eſtre caſſées & reduites aux titres anciens, quelque longue poſſeſſion qu'on allegue; car elle n'acquiert aucun droit contre le titre. *L. improba. C. de acquir. vel omitt. poſſeſſ.* ſans que jamais une nouvelle confeſſion & ſoumiſſion d'un emphiteote, puiſſe mettre à couvert les ſurcharges, euſſent-elles ſubſiſté des ſiecles entiers, parce que les ſurcharges ſont toûjours preſumées ou extorquées par force, ou faites par ſurpriſe & par erreur, qui ſont des exceptions leſquelles durent toûjours à l'égard de l'emphyteote & du Seigneur; outre que le titre veillant pour l'un & pour l'autre, il le faut executer ſuivant ſa forme & teneur; c'eſt le ſeul oracle qu'il faut conſulter en ces occaſions, & la ſeule Loy qu'il faut ſuivre, & comme dit Dumoulin *conſil.* 50. *feudi lex & origo ſervanda eſt tanquam radix.* Mais quoy que par l'acte d'infeodation les ſujets d'un Seigneur ſoient obligez qu'à la preſtation de quelque cenſive, cela n'empéche pas que le Seigneur ne puiſſe en cas de guerre, ou de quelqu'autre preſſante neceſſité, les contraindre à faire guet & garde dans ſon château, ſuivant l'Arreſt rapporté par l'Auteur au *chap.* 27. *de ce traité art.* 3. La raiſon de cette exception eſt priſe, de ce qu'auſdits cas les ſujets en conſervant leur Seigneur ſe conſervent eux-meſmes; ce qui ne peut pas par conſequent eſtre conſideré comme une ſurcharge.

ART. XXIII.

N'ayant eſté eſtimé ſurcharge, ny augmentation de cenſive une reconnoiſſance de ſix boiſſeaux d'avoine groſſe; bien que l'infeodation ne portat ſimplement, que ſix boiſſeaux avoine, par Arreſt de l'an mille quatre cens cinq.

D'AVOINE GROSSE) La raiſon en eſt, que *Minus in unaquaque re conſideratur quantitas, quam qualitas.*

ART. XXIV.

Bien fut caſſé un bail en emphyteoſe & locatairie perpetuelle de vingt neuf en vingt neuf ans, faite par une Abbeſſe de ſaint Sernin en l'an mille quatre cens quarante-deux, ſans permiſſion de l'Abbé de ſaint Sernin, & ſans aucune ſolemnité; laçoit ladite locaterie perpetuelle eut eſté faite preſque cent ans paravant l'Arreſt de caſſation, qui fut donné le dix-neuf Ianvier mille cinq cens quarante-huit, à la charge que, ou à l'avenir l'Abbeſſe viendroit à relouër, ou infeoder leſdites terres avec les ſo-

lemnités requiſes, les anciens locataires & poſſeſſeurs ſeroient preferés à meſme prix & condition.

ARR. XXV.

L'emphyteote pour éviter la condamnation des dépens de l'inſtance, étant requis, ou aſſigné pour payer les droits Seigneuriaux, doit non ſeulement offrir les payer, en faiſant le Seigneur apparoir de bons & vallables titres, & reconnoiſſances; ains auſſi veritablement & réellement les conſigner en main ſûre. Et à l'inſtant avoir veu les titres, s'ils ſont vallables, offrir de payer, & conſentir à la creance des droits conſignez, ſans attendre la condamnation. Et ne ſuffiroit de bailler depoſitaire des droits, ni la ſeule offre, comme nous l'avons ſouvent jugé.

ART. XXVI.

Toutes reconnoiſſances contienent ordinairement deux clauſes prohibitives aux emphyteotes; l'une de n'aliener le fonds en main forte ni morte, c'eſt-à-dire à grands Seigneurs, ni gens plus puiſſans: parce qu'ils ſont de difficile convention, n'y à l'Egliſe, Ville, ou Cité, Chapitres, Monaſteres, Corps, ou Colleges, ou Communautés Eccleſiaſtiques; parce qu'ils ne meurent & n'alienent jamais, & ne peuvent confiſquer; A cauſe dequoy le Seigneur perd les confiſcations, & les lods & ventes. L'autre clauſe eſt, de ne mettre cens ſur cens: parce que la piece ſe vendant elle en vaut moins, & le Seigneur perd en ſes lods, & ſont telles ſurcharges ordinairement caſſees. Comme ſera plus amplement cy-aprés parlé, en traitant des effets deſdites clauſes.

ART. XXVII.

Le Seigneur demandant étre reconnu; ſi c'eſt au Corps & Communauté, il peut étre creé un Syndic pour faire la reconnoiſſance, ou pour s'en deffendre; ſi c'eſt aux particuliers tenanciers ſi les droits demandés ſont generaux & univerſels & égaux à tous: comme tant pour châque maiſon, châque feu allumant, châque homme, châque arpent de terre, pré, ou vigne; parce que c'eſt l'intereſt univerſel & general de tous, ils peuvent auſſi creer un Syndic comme deſſus; Mais ſi les demandes ſont parti-

culiers à des particuliers pour des particuliers terroirs, & pour des droits particuliers & differens les uns des autres, ils ne peuvent créer Syndic, pour generalement s'en defendre ou garentir Ains comme la demande eſt particuliere, il faut que particulierement châcun ſe deffende par preſentation, plaidoyé, inventaire, & ſac particulier & ſeparé; Bien peuvent avoir un méme Procureur; pourveu qu'il n'y ait des garenties entr'eux, & ce afin de ne donner *potentiores adverſarios* au Seigneur: & ainſi l'avons ſouvent jugé, & caſſe de tels Syndicats avec dépens & amendes, comme contenans des clauſes odieuſes & animeuſes contre leur Seigneur, comme de jurer & promettre de ne faire jamais accord avec lui, & ne le reconnoître, de le pourſuivre par apel & évocations par tous les Parlemens; & autres teſſentant à ingratitude & f lonie ou peine de commiſe.

Different les uns des autres) Quand les habitans font univerſité & corps, & qu'ils ont meſmes deffenſes, ils ſont obligez de créer un Syndic; mais lors qu'ils ont des deffenſes & des exceptions differentes à propoſer, comme pour lors, ils ſont cenſez particuliers & non univerſité, ils n'ont pas beſoin de Syndic. ℣. *Automne ad L. ſi quis ſeparatim. ff. de appellat. & relationib.*

ART. XXVIII.

A chaque mutation de Seigneur l'emphyteote peut eſtre contraint de faire reconnoiſſance, & ſans mutation de dix en dix ans; Le premier, afin que le Seigneur puiſſe ſçavoir & connoître ſes fiefs, droits & emphyteotes; Le ſecond pour la liquidation des droits Seigneuriaux, & reconnoiſtre les nouveaux acquereurs, & pouvoir exiger ſes lods acapte, & autres droits lui apartenant par les ventes, permutations & autres alienations ou changemens des proprietaires, advenus pendant dix ans. *c.* 1. §. 1. *de lege Conradi. In vſib. feud.* & le tiennent Accurſe, & Balde, *In Auth. ſi quas ruinas, C. de Sacroſ. Eccleſ.* & ſe pratique ainſi.

De dix en dix ans) C'eſt l'uſage, & ſelon Ferrieres *in quæſt.* 417. *Guid. Pap.* l'emphiteote qui a une fois reconnu, ne peut pas eſtre contraint de reconnoiſtre une ſeconde fois, ſi ce n'eſt aux dépens du Seigneur

ART. XXIX.

Mais en telles reconnoiſſances, n'eſt fondé le Seigneur directe, ou fonſier, de droit commun à contraindre les habitans &

bien

bien tenans en ſa directe, à lui payer n'y reconnoiſtre aucun droit; ſi ce n'eſt en tant qu'il en fera apparoir par infeodations, tranſactions, jugemens, nombre ſuffiſant de reconnoiſſances, ou titres ſus allegués, non ſeulement en Languedoc, où le franc-Aleu a lieu; mais auſſi en Guyenne & ailleurs, ſuivant l'opinion & raiſonnemens allegués par le Preſidant Boyer ſur les Coûtumes de Bourges, au titre des Fiefs. §. 20. *verſic. An rex vel alii Domini temporales Chaſſaneus In* tit. des mains mortes. §. 4. *Benedict. in cap. in Raynut. in verbo, & uxorem, deciſ. 2. nu.* 18. & 19. *Molinæus in conſuet. Pariſ.* §. 45. *Ferron. in conſuet. Burdig. in tit. de teſtam.* §. 23. & ſuivant ce a eſté jugé par pluſieurs Arreſts à Toulouſe; méme pour Dampmartin, contre Monſieur Bonald, ſieur de Tournefueille en Avril mille cinq cens ſeptante-ſix, les deux Chambres des Enqueſtes aſſemblées. Et acauſe de ce fut eſtimé ridicule en audience & renvoyé par nous une minute de reconnoiſſance, qu'un Seigneur demandoit, dans laquelle il avoit ramaſſé tous les droits qui peuvent appartenir à un Seigneur Iuſticier & fonſier, pour les droits non ſpecifiés en ſes precedentes reconnoiſſances, leſquelles pour les droits de nouveau ajoûtez, & autres exhorbitans les Parlemens ont accoûtumé caſſer, Voire punir de la privation du fief, & extraordinairement les Seigneurs extorquants telles reconnoiſſances, comme nous l'avons cy-deſſus dit.

ART. XXX.

L'emphyteote, en paſſant la reconnoiſſance, n'eſt tenu pour le payement du cens obliger, s'il ne veut, autres ſes biens que la piece, qui fait la rente; Si toutesfois il advient qu'il veuille degarpir, & quiter la piece, ſes autres biens ne reſtent d'eſtre obligez au Seigneur pour les arrerages des droits Seigneuriaux, que nonobſtant ſon deguerpiſſement il eſt tenu payer, comme ſera plus amplement dit en ſon lieu.

ART. XXXI.

Quand une terre, ou fonds eſt vendu à pacte & faculté de rachapt, il eſt au chois, & option du Seigneur, de faire reconnoiſtre celui que bon lui ſemblera; ou l'acheteur, ou le vendi-

teur ; parce que l'un & l'autre ſont miſtres, & proprietaires ; ſauf pour la poſſeſſion & jouiſſance, qui appartient à l'acheteur a cauſe de laquelle il ne ſe peut excuſer de reconnoiſtre. *Sic judicatum* le huitiéme Février mille cinq cens nonante-un, entre Batreyre, Chevalier, & Pontoiſe.

QUE BON LUY SEMBLERA) Auſſi la preſcription ne court contre le Seigneur que du jour du rachat.

ART. XXXII.

Iaçoit que le Seigneur majeur d'ans, & étant legitime perſonne pour contracter en baillant quelque choſe à cens, & rente perpetuelle, bien que deceu d'outre moitié de juſte penſion ne ſoit recevable à requerir la reſciſion de ce contrat, ny le ſuplement de la rente, ny pareillement l'emphyteote la diminution du cens, toutesfois le mineur de vint-cinq ans & l'Egliſe ſont en cela privilegiés & peuvent eſtre reſtitués, contre tels & ſemblables contrats. C. 1. *& Cap. audientia de reſtit. in integrum*, *Maſuer. in* tit. des loüages & emphyteoſes.

NI L'EMPHYTEOTE) *V. le liv. 3. tit. R. tit. 8. art. unic.* ſur la fin.

TOUTEFOIS LE MINEUR) *V. Maynard liv. 3. chap. 62. Fachin. controverſ. lib. 2. cap. 22. Maurice Bernard en ſes diverſes obſervat. liv. 3. pag. 263. & la ſuite de ce recueil titre 68. art. 1.*

ART. XXXIII.

Quand la Cour baille decret aux Religieux, & autres perſonnes de main morte, des biens ſujets à cenſive ou directe de quelque Seigneur ou du ROY, c'eſt à la charge d'en vuider les mains dans an & jour, ou de bailler homme vivant, mourant & confiſcant, auquel cas il eſt permis au debiteur executé de les tenir en payant le prix, loyaux, couſts, & dépens du decret. Ainſi jugé par Arreſt du dixiéme Septembre mille cinq cens ſoixante-neuf en un decret au profit des Iacobins de Toulouſe.

VUIDER LES MAINS) Excepté quand ils ont obtenu du Roy des Lettres d'amortiſſement.

VIVANT, MOURANT ET CONFISQUANT) Il faut encore payer un droit d'indemnité, ſuivant l'uſage du Parlement atteſté par Olive *liv. 2. chap. 12. & 15.* & par Cambolas *liv. 4. chap. 23.*

Des Cenſives, & payement d'icelles.

CHAPITRE. II.

ART. I.

LEs cenſives impoſées par les baux & infeodations en eſpeces d'or, ou d'argent de l'aloy, & coin du Roy, jaçoit que avec le temps le prix, & valeur augmente, doivent etre payées à la valeur, & prix courant. A cauſe dequoy par Arreſt general de Toulouſe du vingt-deuxiéme Decembre mille cinq cens ſeptante-un, les habitans de la Polpatiere, nonobſtant leur offre de payer quarante ecus d'or ſol de cenſive à raiſon de vingt-ſept ſols l'ecu, comme il valoit lors de l'infeodation de l'an mille quatre cens huittante, furent condamnez en ces propres termes à payer la ſomme de quarante écus d'or ſol de bon, & juſte prix du coin, & aloy de francs, ſuivant l'infeodation, ſi mieux ils n'aimoient payer les écus des années, qui ont couru depuis l'introduction du procez, à la valeur, & eſtimation, ſuivant les Ordonnances du Roy, & ſans dépens, ſuivant la *l. Paulus D. De ſolut. cap. olim. c. cum Canonicus. De cenſibus ext.*

V. la ſuite de ce recueil tit. 61. art. 5.

ART. II.

Les cenſives en grain ſe doivent payer en eſpece, l'année qu'elles ſont demandees, & encore la precedente ; parce qu'il eſt vray ſemblable que les Seigneurs ménagers gardent les grains de l'année precedente: ou à la valeur des grains comme ont communement valu eſdites années ; mais quant aux arrerages des autres années precedentes, doivent eſtre payés ſuivant la valeur au temps de la deſtinée ſolution, & ainſi ſe juge ordinairement.

SUIVANT LA VALEUR) Quand l'emphyteote eſt obligé de porter la cenſive à certain jour dans la maiſon du Seigneur, en ce cas les arrerages doivent eſtre payez au plus haut prix que les grains ont valu, année par année; ainſi qu'il fut jugé aux Requeſtes du Palais à Toulouſe ſuivant l'Ordonnance, portant liquidation d'uſages, donnée contre le ſieur Muret Viguier du lieu de Meſe, le 13. Novembre 1659. par Mr. d'Ouvrier Conſeiller & Commiſſaire, en conſequence d'un Jugement deſdites Requeſtes, en date du huittiéme du mois d'Aouſt precedent. Le Parlement juge auſſi la queſtion de cette maniere, conformément à

la doctrine de Faber *Cod. lib. 4. tit. ult. defin. 15. ℣. le chap. 6. de ce traité art. 1.*

ART. III.

Les emphyteotes, ne peuvent, ſans le ſceu & conſentement du Seigneur directe, transferer la cenſive d'une piece ſur un autre. Ainſi le jugeâmes le deuxiéme Aouſt mille cinq cens nonante, pour la Coſte Conſeigneur directe d'Auzeville, contre du-perier Procureur en la Cour, & Bateyre.

TRANSFERER LA CENSIVE) Meſme les hommes de la Seigneurie du Roy ne peuvent pas ſe rendre cenſuels d'un autre Seigneur.

ART. IV.

C'eſt une reſolution des Docteurs, que le cens ſe peut ſeparer du fonds feodal; & que le Seigneur directe, peut vendre le cens à un autre, & ſe reſerver les autres droits Seigneuriaux, ſuivant le texte formel, *in cap. 1. §. penult. De lege Conradi*, *Petrus Iacobi*, au titre de *conditione ex lege*. *Capella Toloſana. Deciſion. 461. Charond. lib. 5. c. 118.*

RESERVER LES AUTRES DROITS) Il n'eſt pas incompatible que l'un ait le domaine directe, & qu'un autre ait le droit de percevoir le cens, puis que ſuivant la deciſion 264. de Guy Pape, *Cenſus & Dominium directum ſe habent, ut diverſa & ſeparata*; d'où vient que dans le legat de la cenſive n'eſt pas compris le domaine directe: ces choſes ſont ſi ſeparables, qu'on voit pluſieurs contrats portant vente de la cenſive annuelle, & reſerve de la Seigneurie directe (une telle cenſive s'appelle communement *rente ſeche* ou *morte*) ainſi par Arreſt donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. E. Catelan, le 21. Juin 1670. le ſieur de Geneſtous fut maintenu contre le Prieur de Montalieu, en la jouiſſance de certaines rentes ſeches qu'il prenoit ſur des fonds ſujets à la directe de ce Prieur. Sur quoy il eſt bon de remarquer, que quand un Seigneur en vendant la cenſive annuelle, s'eſt reſervé la directe, il eſt cenſé s'eſtre conſervé les droits de lods qui luy appartiennent pour s'eſtre reſervé la dominité du fief, à l'excluſion de l'acquereur de la cenſive, qui ne peut auſſi pretendre que la ſimple cenſive, laquelle par cette raiſon eſt appellée ſeche.

ART. V.

La jouïſſance & commodité de la cenſive, & autres droits Seigneuriaux apartient à l'uſufructuaire, & non au proprietaire, qui n'a que la nuë & ſimple proprieté, *Spec. in tit. de locato §. Nunc aliqua*, *Maſuer. eodem titulo.*

A L'USUFRUCTUAIRE) ℣. *Ferrer. in queſt. 477. Guid. Pap.* où les droits que peut pretendre l'uſufructuaire, ſont examinez fort au long. *Molin. in conſuetud. Paris. §. 20. gl. 1. num. 33. & ſeqq. uſque ad num. 47. & Maynard liv. 8. ch. 92.*

ART. VI.

Les cens conſiſtans en poids ou meſure, doivent eſtre payez au poids & meſure des lieux, auſquels ſont deûs, ſinon que l'uſage commun, & la convention des parties dans les titres & reconnoiſſances y repugnaſſent, comme il eſt noté *in cap. ex parte, & in cap. Olim, de ſenſib. & in l. Imperatoris D. De Contrab. empt. & melius in l. excepto tempore C. locati.*

ART. VII.

La cenſive deuë par les indivis, n'eſt point preſumée eſtre diviſee, pour eſtre particulierement exigée & payée, & non par indivis par une ſeule main, ſuivant le bail, & pour avoir les Seigneurs fait des acquits particuliers, puis quelques années, *Quia ſolutio partis non liberat à toto, l. ſi ſtipulatus §. qui decem D. De ſolut. ita ut quod reliquum eſt perpetuo peti poſſit, l. etiam D. De ſolut. l. ſi quidem. C. de tranſact. Guid. Pap. q.* 177. Si ce n'eſt que ce fut puis trente ans, ou que depuis l'infeodation les Seigneurs euſſent fait faire des reconnoiſſances particulieures, auſquels deux cas ſeulement ſera cenſée pour diviſee, autrement non, meſme, *quia particularis ſolutio non minima adfert incommoda, l. planè, D. famil. herciſc.*

ART. VIII.

Voire *in Eccleſia*, encore qu'il y ait des reconnoiſſances particulieres, n'eſt pourtant eſtimée diviſée; parce que les Beneficiers, qui ne ſont que uſufructuaires, ayans accepté telles reconnoiſſances contre la teneur du bail & infeodation ne peuvent faire ce prejudice à l'Egliſe, ny à leurs ſucceſſeurs, ſi ce n'eſt aprés la preſcription de quarante ans, qui a lieu contre l'Egliſe. *Auth. quas actiones C. de ſacroſ. Eccleſ.*

ART. IX.

Cette diviſion de cenſive ſe doit faire entre les emphyteotes, non ſuivant la qualité, & bonté du fonds, mais également, ſuivant la quantité, & à proportion d'icelle, & ainſi fut jugé le treize Aouſt mille cinq cens nonante, entre le Syndic du College de Perigord, & les Balards.

Mais egalement) La raiſon en eſt, qu'il faut préſumer que lors de l'infeodation toutes les parties du fonds infeodé eſtoient d'une égale qualité & bonté,

Le Preſident Faber *Cod. lib. 4. tit. ult. def. 45.* fait quelques exceptions à la maxime generale. *V. la ſuite de ce recueil tit. 49. verb. Eviction. art. 2.*

ART. X.

Si le fonds feodal étant revenu és mains du Seigneur directe par degu rpiſſement, confiſcations, Commis, prelation, donation ou autrement eſt derechef vendu, baillé ou donné par le meme Seigneur à un autre, ſans reſervation ou expreſſion d'aucune cenſive ou charge, & eſt cenſé eſtre baillé franc, allodial, exempt de toute charge fonſiere, à cauſe de la reünion, confuſion, & conſolidation qui a eſté faite deſdits biens avec les autres allodiaux du Seigneur, *argu. l. Papinianus D. De ſervitut. & cum fundus venditur, aut donatur nihil exceptum videtur, l. Iulianus §. ſi fructibus, D. De act. empti*, & parce que *res ſua nemini ſervit. l. 1. D. ſi ſervit. vendic. facit. l. fin. 6. de remiſſ. pign. & l. quidquid D. comm. præd.* & que *actiones aut obligationes ſemel extinctæ nunquam reminiſcunt l. interſtipulantem, §. ſacram. D. De verb. obug.*

ART. XI.

Les gros cens eſt de vingt ou trente ſols par an, le menu cens eſt de deniers, liards, doubles, mailles, ou d'autre petite ſomme, comme il eſt dit en l'indice des droits Royaux par Ragueau.

ARR. XII.

A cauſe deſquels menus cens, en partie, és matieres feodales ou emphyteoticaires les depens contre les emphyteotes convaincus de mauvaiſe foy ne doivent eſtre épargnez; parce que ſouvent pour un denier ou maille on plaide, & par ainſi de cent ans le Seigneur ne ſe pourroit rembourſer des frais par luy expoſez à la pourſuite & condamnation d'iceux.

ART. XIII.

Les Arreſts codamnans pluſieurs tenanciers à payer les droits Seigneuriaux par indivis, contiennent auſſi que les tenanciers s'aſſembleront dans le mois pour convenir & accorder d'l'un d'entre eux, par les mains duquel le Seigneur ſera payé tous les ans ſolidairement des cenſives, & autres droits: autrement qu'à faute de ce faire il ſera loiſible aux Seigneurs ſe prendre, & contraindre au payement tel des tenanciers que bon lui ſemblera;

ſauf, audit cas, à celui, qui aura payé, ſon recours contre les tenanciers pour leur cotité.

De l'un d'entr'eux] On l'appelle *le Tenancier de tour*, que le Seigneur directe peut contraindre au payement de ſes droits Seigneuriaux par indivis ; mais non des arrerages deus avant l'inſtance, qui perde le privilege de la ſolidarité ; ſuivant le Jugement des Requeſtes du Palais donné le 25. Février 1670. & confirmé par Arreſt de la Chambre de l'Edit en l'année ſuivante 1671. il fut donné en la cauſe de Dame Henriette de la Guiche, Ducheſſe d'Angouleſme, & Comteſſe d'Alez, contre Monteils & autres tenanciers du Mas de Malignas, dans la Baronnie de Sauve, qui furent déchargez de l'indivis des arrerages, ſauf à ladite Dame d'agir contre chacun des feodataires. *V. l'art. 2. du chap. 6. de ce traité.*

ART. XIV.

Mais ayant le Syndic des Chartreux de Villefranche de Roüergue obtenu ſemblable condamnation contre certains ſiens emphyteotes de Lunac, leſquels ne ſe pouvans accorder ſur l'élection d'un d'entre eux, pour faire la levée, & periement des droits Seigneuriaux, fut jugé, qu'eux étans quatre contenanciers, celui, qui poſſedoit le plus de bien au terroir, & qui payoit le plus des droits Seigneuriaux, ſeroit le premier, qui feroit la levée, & payeroit pour tous ; ſauf ſon recours contre les autres pour les cotités ; & ainſi conſecutivement des autres, ſuivant les plus grandes cotitez de leurs biens, de quatre en quatre ans ; à la charge par les tenanciers de porter, & mettre és mains de celui qui ſera ainſi choiſi, leurs entieres cotitez trois jours avant le terme à faire le payement auſdits Chartreux, ſur peine de tous dépens, dommages & intereſts. Ainſi juge le dixieme Ianvier mille cinq cens huittante-ſept.

ART. XV.

Il n'y a pas ſeulement des cenſives de grains, argent, & geliñes, mais auſſi de foin, & de la paille en certains endroits : ayans eſté condamnez certains Gralhets à payer par indivis une charrete de foin de vingt-quatre quintals la charretée, de cenſive, par Arreſt du ſeiziéme Ianvier mille cinq cens ſeptante-deux, & les habitans de Seyſſes de chaque pailler un bouteau de paille.

Et de la paille) Il y en a meſme de roſes, comme je l'ay leu en certains actes produits en un procez, où j'ay inſtruit comme Avocat de l'une des parties.

Des Courvées, charrois, journées & Manœuvres.

CHAPITRE III.

ART. I.

QVand les Courvées, Charois, ou journées ne ſont limitées par les infeodations ou reconnoiſſances, il faut qu'elles ſoient moderément exigées, & de ceux qui poſſedent plus de fonds le plus, & de ceux qui en poſſedent moins; Et y a Arreſt de Toulouſe, entre le ſieur de Montarnal, & le Syndic d'un ſien village, par lequel les charrois, que ſes payſans luy devoient faire, pour la conſtruction ou reparation de ſon Chaſteau, furent reduits à douze pour chacun payſant, & encore non à ſuite, mais par intervalle de temps, à ce que les payſans ne ſoient intereſſez en leur agriculture, avec inhibition de n'en exiger plus grand nombre, du ſixiéme Iuillet mil cinq cent cinquante & huit, & par autres arreſts, les Seigneurs doivent nourrir & entretenir les hommes & betail, ſi les titres & reconnoiſſances n'y reſiſtent. Ne doivent eſtre auſſi faites, que pour la neceſſité, & pour telle diſtance de lieux, que partant le matin les hommes puiſſent retourner à leurs maiſons & giſtes le méme jour; & doivent eſtre advertis les payſans, deſquels on voudra exiger la journée du charroy, deux jours devant pour s'y diſpoſer, ſans pouvoir accumerer leſdits charrois, ny exiger les arrerages d'iceux des années precedentes; ainſi le jugeaſmes entre le ſieur de Saint Iory, & ſes habitans le dix-huit Septembre mil cinq ſeptante & neuf voy Terrien ſur les Couſtumes de Normandie livre cinq Chapitre trois.

PAR INTERVALE DE TEMPS) En ſorte qu'il y ait pour le moins deux iours d'intervale.

INTERESSEZ EN LEUR AGRICULTURE) Ainſi les corvées ne peuvent pas eſtre exigées dans le temps des ſemances.

* LES SEIGNEURS DOIVENT NOURRIR) Au contraire le vaſſal qui doit la corvée, *ſuo victu operas præſtare debet arg. L. ſuo victu. ff. de oper. libertor.* ſuivant la doctrine de *Ferrer. in quæſt.* 217. *Guid. Pap.* à moins que le Seigneur y ſoit obligé par le titre, & en trois autres cas. *Primò*, quand les vaſſaux ſont dans l'impuiſſance de ſe nourrir, *Dominorum intereſt ne auxilium contra famem denegetur*

denegetur. Secundò, Quand le vaſſal ne peut pas retourner à ſa maiſon le meſme iour, car en ce cas le Seigneur luy doit donner à ſouper & le giſte. *Tertiò*, Quand la coûtume le veut ainſi, comme font celles d'Auvergne & de la Marche, leſquelles obligent le Seigneur à fournir *le pain raiſonnable*, & neceſſaire au vaſſal pour faire ſa corvée; à quoy l'on peut ajoûter que le Seigneur doit rembourſer le vaſſal des dépenſes qu'il luy a falu faire *citra victum*; car c'eſt dans ce ſens qu'il faut expliquer, *ſumptus patroni*, en la Loy *Opera enim. ff. de oper. libertor.*

Que les Droicts Seigneuriaux contre la liberté naturelle, & la pieté Chreſtienne, & les bonnes mœurs, ſont illegitimes.

CHAPITRE IV.

ART. I.

PAR Arreſt du vingt-quatriéme Ianvier mil cinq cens quarante-neuf le Sindic des manans & habitans du lieu de Bordes en Lauraguois, & Magdelaine de Binet, fût dict, & ordonné que en ce que ladite de Binet demandoit de pouvoir prendre par droict de fougage ſur les habitans mariez, & durant leur mariage tant ſeulement, demy ceſtier de bled, & autres droicts par elle exigez, abuſant & repugnant à la liberté du Sacrement de mariage, le Syndic & habitans en furent abſous & relaxez, & ſans depens. Semblable arreſt fût aprés donné pour ſemblable ſubject entre l'Abbé de Sorreze, comme Seigneur de Villepinte audit pays de Lauraguois, & le Sindic des manans & habitans dudit lieu, du premier de Mars mil cinq cens cinquante huict.

Du droict d'agrier ou champart.

CHAPITRE V.

ART. I.

QVOY que l'emphyteote ne laboure ne travaille les terres, il eſt tenu payer les droicts convenus *in traditione rei*, & il y a Arreſt de ce Parlement du huitiéme Mars mil cinq cent quatre-vingts ſept, au profit du Seigneur de Villeneufve,

contre un nommé Panes, par lequel l'emphyteote, qui avoit droict d'agrier, n'ayant ſemé les terres, fut condamné à payer ce à quoy le droict pouvoit monter, *arbitrio boni viri*: & auparavant en Mars mil cinq cens ſoixante ſept il y avoit quaſi ſemblable arreſt, pour de Moret, ſieur de Montarnal, contre Hugues & pierre Laures, par lequel la Cour condamna leſdits Laures en ces termes, à cultiver & ſemer les terres del Cluſel ſujettes à Champart, comprinſes ez reconnoiſſances; & à payer audit Seigneur le quart des bleds excroiſſans eſdites terres ſuivant leſdites reconnoiſſances, & ce ez annees que les terres pourront eſtre cultivées & ſemees à l'advis & jugement d'experts, deſquels les parties conviendront. A ſuite deſquels nous avons auſſi condamné certains emphyteotes de la Vicomté de Moncla, à deffricher, & mettre en culture certaines terres agrieres, en bons peres de famille; & à faute de ce condamnez à payer l'agrier, & pour iceluy, la cotité de gerbes, qui, ſi elles euſſent eſte cultivées, s'y fuſſent recueillies à l'eſtimation d'experts: ce qui eſt entendu de ceux, qui pour fruſtrer le Seigneur de ſes agriers cultivent leurs autres terres non ſujettes audit agrier, & laiſſant en friche les autres, s'en ſervent ſeulement de paſturage par longues annees, ce qui n'eſt pas raiſonnable.

Droit d'Agrier) Le droit de Champart n'eſtant pas ſ determiné par les titres à une quote certaine, il emporte le quart des fruits; mais quand il eſt reglé par les titres, il eſt ſouvent reduit juſques à la vingtiéme partie des fruits, comme au lieu de Canet en Provence, où il y a des terres gaſtes encloſes dans de certains limites, que l'on appelle *vingteniaires*, parce que les Seigneurs y prennent la vingtiéme partie des fruits. La maniere d'exiger le Champart eſt de deux ſortes; car ou l'on prend chaque année la quatriéme partie des fruits, ou de quatre années le Seigneur en prend une, & les autres trois ſont pour ceux qui doivent ce droit, ce qui ſe pratique ainſi en pluſieurs endroits des Cevennes. Quant à la qualité du Champart elle eſt encore de deux ſortes; car ou il eſt nu, ou conſolidé avec la directe, avec laquelle il n'eſt pas incompatible qu'il puiſſe concurir; & quoy que pluſieurs Feudiſtes ayent creu que lors qu'il s'agiſſoit d'un Champart de la ſeconde eſpece, les arrerages en eſtoient dus depuis vingt-neuf ans, parce qu'ils conſideroient le Champart conſolidé comme un acceſſoire de la cenſive; toutefois dans ce Parlement on ne les adjugeoit que depuis cinq ans avãt l'introduction de l'inſtance, ſuivant d'Olive *l.* 2. *ch.* 24. & meſme il y a quelques années qu'on ne les adjugeoit que depuis l'inſtance, parcequ'on pretendoit que l'a-

grier n'arrerageoit point: comme il fut jugé par l'Arreſt donné au rapport de M. Chauvet le vingt-troiſiéme Juin 1670. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, en la cauſe du Marquis de la Roquette, contre Portalier & quelques autres habitans du lieu de Briſſac. Il fut meſme préiugé par cet Arreſt que le droit de requint ſe preſcrivoit dans trente ans, nonobſtant les baux & les reconnoiſſances. *V. l'art. 5. du chap. 11. de ce traité.* Toutefois quoy que ſuivant ledit Arreſt on eût préiugé que le Champart n'arrerageoit pas, le Parlement a repris aujourd'huy l'opinion de M. d'Olive, car elle a prevalu depuis quelques mois par l'Arreſt donné aprés partage au rapport de Mr. Caſaubon, les arrerages de l'agrier ayans eſté adiugez par ce dernier Arreſt au Seigneur depuis cinq années utiles. Ce préiugé me paroit d'autant plus extraordinaire, qu'outre qu'il innove à la Juriſprudence que le Parlement avoit eſtablie par celuy qu'il avoit donné depuis dix ans ſeulement en la cauſe dudit Marquis de la Roquette; d'ailleurs on peut dire qu'il choque la diſpoſition du Droit, qui donne plus de privilege à la diſme: En effet, elle eſt payable avant l'agrier, & neanmoins il n'y a d'arrerages de la diſme que depuis l'inſtance introduite. Mais à quoy bon raiſonner quand les Souverains ont parlé; ſur tout ſi l'on conſidere que les Juges ont des lumieres que les autres hommes n'ont pas. Je ne ſçaurois pourtant m'empécher de dire, que ſi ce dernier Arreſt ne doit pas eſtre ſujet à un nouveau changement, les Seigneurs dont les titres eſtabliſſoient nommément un droit d'agrier portable, & qui pretendoient en ce cas les arrerages depuis vingt-neuf ans *in panam moroſi debitoris*, pourroient peut-eſtre bien renouveller leurs anciennes pretentions; quoy qu'au fonds elles ne ſoient pas bien juſtes, quand il n'y auroit que cette conſideration à faire, que le Champart emportant une bonne partie des fruits, eſt une ſervitude *quæ maximè onerat libertatem*, & qui le plus ſouvent accableroit celuy qui la doit, s'il en faloit liquider les arrerages depuis 29. ans.

Des arrerages des Droits Seigneuriaux & payement d'iceux.

CHAPITRE VI.

ART. I.

LES arrerages des droicts Seigneuriaux ne peuvent eſtre demandez, que de vingt-neuf ans avant l'introduction de l'inſtance. Et depuis l'introduction de l'inſtance juſques au jour de l'effectuel payement, ſont auſſi deüs, & les emphyteotes condamnés à les payer; ſi c'eſt en grains, vins, ou denrees, ſuivant la commune valeur chaque annee au tems de la deſtinee ſolution, ſauf de l'année du payement, & de la precedente, que le Seigneur les peut demander en eſpece de bled ou vin, comme nous avons cy deſſus dit, ſi ce ſont des écus ou autres eſpeces

d'or ou d'argent, ſuivant le cours & valeur du temps, que le payement ſe fait ſuivant les arreſts cy-deſſus cotez.

La commune valeur) C'eſt au plus haut prix que les eſpeces ont valu, ſi la cenſive eſt portable; & mémes quand elle eſt querable, ſi le Seigneur a fait deuë ſommation de la lui payer. *Maynard liv. 6. chap. 35. ℣. Cambolas liv. 1. chap. 20. le chap. 2. de ce traité art. 2. & la ſuite de ce recueil tit. 61. art. 5.*

ART. II.

Si la cenſive eſt deuë par indivis, les arrerages qui ont couru pendant l'inſtance ſe payent par indivis auſſi; mais non les arrerages deüs avant l'introduction de l'inſtance: ains chaque tenancier paye ſa part, & cotité de cenſive, ſuivant pluſieurs arreſts, entre autres un du vingt-ſept Novembre mil cinq cens nonante pour les habitans de la Commanderie d'Hyſpalieu, & autre ſemblable arreſt pour un Recteur d'Albigeois en Iuillet mil cinq cens nonante par leſquels appert, que *etiam in Eccleſia*, cela a privilege.

℣. le chap. 2. de ce traité art. 13.

ART. III.

Pour leſquels arrerages, ſoient ils devant, ou aprés l'inſtance, le Seigneur ne peut pas faire execution, ni ſaiſie ſur les fruits des biens emphiteoticaires, ains ſur le fonds, s'il veut; ſi ce n'eſt au cas que le tenancier ait lui-méme reconnu, ou ſoit heritier de celui qui a reconnu, car audit cas il y eſt obligé, *& tenetur actione perſonali:* & lors qu'il y a ſaiſie, avons accoûtume d'en bailler la recreance ſur le champ.

Sur le fonds) Fut-il entre les mains d'un tiers poſſeſſeur, à cauſe de l'hypotheque que le Seigneur y a; quoy que Ranchin ſoit d'un ſentiment contraire *in quæſt. 42. Guid. Pap.*

ART. IV.

Sont auſſi deüs les arrerages des biens decretez; bien que les Seigneurs ne ſe ſoient oppoſez pour iceux, contre l'opinion de Monſieur le Maiſtre au Traité des criées, ſuivie par pluſieurs arreſts de Toloſe, juſques à ce que par arreſt du dix May mil ſix cent party aux deux Chambres des enqueſtes & departi en la

grande Chambre, fût resolu, & jugé le contraire, & le sieur de Parazols Decretiste condamné à payer au sieur de Boysse les arrerages de vingt-neuf ans des biens decretez; bien que le sieur de Boisse Seigneur fonsier ne se fust opposé pour iceux, suivant la rubrique du Droict *sine censu, vel reliquiis fundum comparari non posse. lib. xi. C.* Ainsi que l'avons dit cy-dessus: & ce avec tres-grande raison; car autrement il faudroit que les grands Seigneurs tinssent à chaque place un surveillant pour guetter les saisies, s'opposer à icelles, & eussent autant de Procureurs & Solliciteurs aux Senéchaux & Parlements pour la poursuite des oppositions: ce qui leur cousteroit plus que les droicts Seigneuriaux ne valent, qui le plus souvent sont fort petits.

OPPOSEZ POUR ICEUX) ℣. *le liv. 2. tit. 1. art. 49. & 50.*

ART. V.

Le payement d'iceux arrerages ne peut estre empesché sous pretexte de non jouissance du fonds, pour guerre, peste, tempeste, ou autre cas fortuit quel qu'il soit; non plus que de la censive, & rente courant, *iuxta illud, nisi res pereat tota, non liberatur emphyteota.*

Nisi res pereat tota) C'est-à-dire, *nisi res sit omninò perempta*, suivant la *L. 1. C. de jur, Emphyt.* D'où a esté tirée la maxime rapportée par l'Autheur, au sujet de laquelle Ferrieres & Ranchin sont contraires en sentimens, sur la *quæst.* 171. *Guid Pap.*

Magno se judice quisque tuetur.

Mais quoy que le sentiment du dernier soit le plus équitable, celuy du premier est pourtant le meilleur par rapport à la Justice, quelque rigueur qu'il y ait. ℣. *Bronchorst Centur. 1. assert.* 84.

ART. VI.

Des charrois, journées d'hommes ou bétail, manœuvres, ou courvees les arrerages ne sont adjugez; si ce n'est qu'il y eust requisition, ou interpellation precedente, bien que j'aie trouvé avoir este jugé au contraire au mois de Iuillet mil cinq cens septente & six, pour Monsieur de Pins Conseiller, Seigneur de la Salvetat, au rapport de Monsieur Maynard.

Y EUST REQUISITION) La raison est, que *operæ non debentur, nisi indictæ sint. L. quoties ff. de oper. libertor.*

ART VII.

Les acquits & payemens des trois dernieres années consecuti-

ves, font preſumer les arrerages precedens eſtre payez, & font extinction d'iceux. *l. Quicumque. de apoch. pub. lib.* 10. *C. gloſſa in l.* 1. *codice. de iure emphyt.*

FONT PRESUMER) Sauf aux exceptions, que Deſpeiſſes rapporte *tom.* 3 *tr. des droits Seign. Tit.* 4. *art.* 3. *ſect.* 3. *num.* 35.

ART. VIII.

Si un teſtateur a legué un fonds chargé de droits Seigneuriaux & des arrerages, l'heritier eſt tenu de decharger le fonds legué des arrerages ſeulement, & non de la rente, qui a couru depuis le trépas du teſtateur, ou pour l'advenir. Ainſi nous le jugeaſmes en Mars mil cinq cens nonante & cinq, *per l. Cum ſervus.* §. *Heres. ff. De leg.* 1. où il eſt dit que *hæres cogitur legati prædii ſolvere vectigal præteritum, vel tributum vel ſolarium vel cloacarium.*

L'HERITIER EST TENU] Cela eſt vray quand le legat eſt de certains biens; car quand il eſt d'une quote des biens, comme pour lors le legataire eſt cenſé coheritier, il eſt tenu au payement des arrerages à proportion de ladite quote. *DD. ad L. quoties C. de hæred. inſtit.*

ART. IX.

Si pour la protervité, & mauvaiſe foi de l'emphiteote, il eſt condamné à payer les arrerages, comme ils ont communement valu, année pour année, l'eſtimation des grains & vins à communes années ſe fait en aſſemblant le prix des atteſtations de la valeur des grains de chaque mois, ou de trois ou quatre ſaiſons de l'année, & de tous leſdits prix en faire un qui ſera le commun; ſçavoir s'il y a douze prix differens, les adjouſter enſemble, & les diviſer en douze parties également, & la douzieme partie ſera le prix commun: & ainſi des autres.

ART. X.

Les arrerages des rentes volantes ne ſe paient, que de cinq ans avant l'introduction de l'inſtance, par les ordonnances roiaux.

ORDONNANCES ROYAUX) De Louis XII. de l'an 1510. *art.* 71.

ART. XI.

Pour les arrerages des locatairies perpetuelles, de vingt-neuf

ou vingt-neuf ans ils ſe payent depuis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'inſtance.

ART. XII.

Pour les arrerages des rentes & fondations des obits, nous les faiſons auſſi payer depuis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'inſtance, en ſe purgeant moiennant ſerment, les Eccleſiaſtiques obituez, avoir fait le ſervice, & n'en eſtre payez en tout, ni en partie.

ART. XIII.

Tous arrerages quels qu'ils ſoient ſont preſcrits dans trente ans comme toutes autres actions. *l. Sicut. & l. Omnes. C. De præſcrip.* à cauſe de quoi la condamnation n'en eſt que depuis vingt-neuf ans avant l'introduction ds l'inſtance.

DANS 30. ANS) Méme contre le titulaire du Benefice, ſuivant Marie Ricard ſur *l'art.* 118. *de la couſt. de Paris.* ℣. *l'obſer. ſur l'art.* 3. *du chap.* 20.

ART. XIV.

Par l'inveſtiture que le Seigneur fait à ſon emphiteote, ni par la reconnoiſſance que l'emphiteote fait au Seigneur, il n'eſt point faite extinction, ni preſumé quitance des arrerages vrayement deus; s'il n'eſt exprimé eſdits actes ainſi que l'avons cy-devant dit, encores que les arrerages ne ſoient notamment reſervez, comme aucuns pour plus grande aſſeurance, *& ad majorem cautelam*, le font.

S'IL N'EST EXPRIME') ℣. *l'art.* 17. *du chap.* 1. *de ce traité.*

ART. XV.

Par Arreſt du trentiéme Mars mille ſix cens dix, au profit du ſieur de Noüaillan, fut dit, qu'au prealable la dixme payée, ſur le ſurplus des gerbes, le Seigneur prendra ce qui lui appartient & lui eſt deu pour le droit d'agrier, ſuivant & conformement à ſes reconnoiſſances & titres, faiſant inhibitions & deffenſes aux proprietaires de lever les gerbes, que le Seigneur n'en ait eſté averti.

ART. XVI.

Si un terroir a eſté ſeparement infeodé à pluſieurs ; Et que par aprés on le faſſe reconnoiſtre par indivis, c'eſt une ſurcharge, & ſont telles reconnoiſſances caſſables.

ART. XVII.

L'emphiteote, qui a eſté contraint payer la rente par indivis, pour les autres contenanciers, a ſon recours contre iceux, pour leurs cotitez, par Arreſt du dix-huitieme Novembre mille cinq cens ſeptante-deux, au profit de Iean Peſan. Et le ſecond d'Aouſt mille cinq cens ſeptante-trois, au profit de Raymond Gibert.

POUR LEURS COTITE'S) *Arg. l. cùm alter. C. de fidejuſſ.*

Des Sujets taillables.

CHAPITRE VII.

ART. I.

LE nombre des cas, eſquels les Sujets d'aucuns Seigneurs ſont taillables, dépend des conventions & obligations contenuës ez inſtrumens de bail & reconnoiſſances, ou des coûtumes des lieux ; les unes en contenant plus, & les autres moins. Que ſi la cotité de la taille qui doit etre impoſée ſur chaque ſujet avenant quelqu'un deſdits cas, comme de payement de rançon pour ſon Seigneur pris en guerre par les ennemis du Royaume, voyage d'outre mer, chevaliere du fils aîné du Seigneur & mariage de ſes filles ; qui ſont les quatre cas plus ordinaires, n'eſt exprimée ; ains au contraire ſoit dit, qu'ils ſont contribuables à la volonté & diſcretion du Seigneur, comme en avons veu d'infeodations qui le portoient, entre autres de la Dame de Paulignan en Languedoc ayant produit une reconnoiſſance de l'an mil trois cens dix contenant que les ſujets dudit Paulignan *erant taillabiles ad voluntatem Domini.* Cette volonté a eſté moderee & reſtrainćte au double des cens & droicts Seigneuriaux, que le ſujećt avoit accouſtumé de payer chaque année par pluſieurs arreſts, & pluſieurs couſtumes, leſquels à cauſe de ce appellent ces tailles, doublage, comme celles d'Anjou & du Maine.

LES

Les Sujets) Il faut excepter les Nobles, & les Eccleſiaſtiques ; à moins qu'ils euſſent acquis d'un taillable ; *res enim tranſit cum ſuâ causâ & ſuo onere.*

Au double du cens] En quelques coûtumes on appelle auſſi ce droit *doublage* ; & quand la taille ſe regle par le doublement de la cenſive, la cenſive ordinaire y eſt compriſe. *Olive liv. 2. chap. 6. & Ferrer. in quæſt. 57. Guid. Pap. ubi ſupra* des perſonnes taillables, & du droit de la taille.

ART. II.

Icelles tailles ne peuvent eſtre exigées qu'une ſeule fois pendant la vie du Seigneur, & ne peuvent eſtre reiterées s'il n'eſt autrement dit & convenu ; ſauf au cas de mariage de toutes les filles du Seigneur, ſi ainſi eſt exprimé és reconnoiſſances ou coûtumes. Maſuer au titre des Tailles & collectes.

Qu'une seule fois) Excepté pour les mariages des filles du Seigneur, car la taille peut eſtre demandée autant de fois qu'il y a de filles à marier, c'eſt à dire une fois pour chacune : Il faut encore excepter les taillables à diſcretion, deſquels le Seigneur peut exiger la taille deux fois pendant ſa vie, de meſme que de ceux qui ſont taillables toutes & quantes fois qu'il voudra. *Boer. deciſ. 131. num. 22.*

ART. III

Il eſt certain qu'anciennement ces aides & tailles eſtoient auſſi bien deues au Roy, à cauſe des fiefs tenus de luy nuëment & ſans moyen, comme aux autres Seigneurs : dequoy du Tillet Greffier au Parlement de Paris, en ſon Recueil d'Arreſts non encore imprimé, en rapporte un du Parlement de la Chandeleur mille deux cens ſeptante, par lequel ceux de Bourges & Yſſoudun, Villes Royales en Berri, furent condamnez payer au Roy l'aide pour la Chevalerie de ſon fils aîné, & mariage de ſa fille : & ceux de Bourge, furent taxez deux mille livres, & ceux d'Yſſoudun trois cens livres ; mais à preſent cela n'a point de lieu, parce qu'alors les Rois s'entretenoient du revenu de leur domaine, ſans rien exiger du peuple, que ce qui leur eſtoit octroyé par les Eſtats generaux de ce Royaume, ſuivant les occurrences des guerres. Mais depuis ayans aliené la pluſpart de leur domaine, ils levent & exigent tant de divers ſubſides & de divers noms, qu'on en perdroit la memoire ſans le trop frequent renouvellement par les exactions, voire executions que les Receveurs en font : à cauſe dequoy ne ſeroit raiſonnable de renouveller &

recharger encore le peuple de tel ſubſide, lequel eſtoit auſſi pratiqué à Rome au rapport de Suetone chap. 42. écrivant *Caligulam Imperatorem collationes in alimoniam atque dotem filiæ recepiſſe.*

NA POINT DE LIEU] Si ce n'eſt à l'égard des Sujets du Roy qui poſſedent des terres dependantes du domaine.

ART. IV.

Par la Coûtume d Poitou 188. art. ces aides & devoirs ſont auſſi deus au Seigneur feodal Eccleſiaſtique, quand premierement entre en ſon benefice, & non en autre cas, pour ſupporter les frais que les Archeveques, Evêques, Abbez & autres Prelats font à leur avenement & entrées en leurs Evêchez & Abbayes. Comme auſſi par les Conſtitutions du Royaume de Sicile *lib. 3. tit. 20. & 21.* les ſujets des prelats leur doivent *adjutorium pro conſecratione ejus, vel cum ad Concilium à Papa vocatur, vel cum pro ſervitio principis vocatur aut mittitur*; & pour le mariage de la ſœur, & pour la Chevalerie du frere du Seigneur Eccleſiaſtique. Mais en France cela ne s'obſerve point; tant parce que les Seigneurs Eccleſiaſtiques ne font aucun ſervice au Roy, pour raiſon de leurs fiefs, ayant obtenu amortiſſement d'iceux; que parce que par la Coûtume generale de France, tels ſubſides ou aides ne ſont point pratiquez à l'endroit des prelats & autres Seigneurs Eccleſiaſtiques; ains ſe contentent des autres droits Seigneuriaux contenus en leurs infeodations ou reconnoiſſances.

NE S'OBSERVE POINT] Ni par conſequent le chap. *Cum Apoſtolus. verſ prohibemus. extr. de cenſib.*

ART. V.

Guillaume Terrien en ſes Commentaires ſur les Couſtumes de Normandie livre 5. chap. 19. allegue un Arreſt de l'Eſchiquier tenu à Roüen en l'an 1266. que celuy qui a eſté pris en la guerre, en prenant gages & ſolde du Prince, n'aura pas aide de rançon de ſes hommes, s'il n'eſt pris en faiſant le ſervice qu'il doit faire à cauſe de ſon fief, & non autrement, qui eſt durant le tems du ſervice du ban & arriereban; mais depuis les compagnies des gendarmes des Ordonnances ont eſté inſtituées, & que les

Gentilshommes enrôllez en icelles ſont exempts du ſervice à cauſe de leurs fiefs deu au ban & arriereban, les convocations & aſſemblées de l'arriereban ne ſont point depuis pratiquées; à cauſe dequoy, & qu'auſſi la ſolde des gens de guerre n'eſt guere bien payée, avenant la priſe du Seigneur en guerre par les ennemis du Roy, il eſt raiſonnable que les ſujets, ſi à ce ſont ſoûmis par leurs infeodations & reconnoiſſances, contribuent au payement de la rançon, comme pendant les guerres dernieres de Flandres les ſujets de la Vicomté de Turenne contribuerent au payement de la rançon du ſieur Vicomte pris par les Eſpagnols.

ART. VI.

Quand les infeodations & reconnoiſſances portent les ſujets être taillables au cas en icelles ſpecifiez *ad nutum* & à la volonté & diſcretion du Seigneur, par Arreſt general du vingt-deuxiéme May mille ſix cens-deux, entre le Seigneur de Montlor, & ſes ſujets dudit lieu, fut dit ladite volonté devoir eſtre equitable & moderee, ſuivant la Loy *Si libertus juraverit D. de op. libert. & C. cum Apoſtolus*, §. *prohibemus de cenſibus.* Le meſme fut jugé pour le Seigneur de Montmorin le ſeptiéme Mars mille cinq cens cinquante-huit; que ſi audit cas le Seigneur & les ſujets n'en demeurent d'accord, aucuns ont eſté d'avis que la taxe en doit eſtre laiſſée à l'arbitre du Iuge, eu égard à la faculté des biens des ſujets; à cauſe dequoy ſe trouvent diverſes taxes faites pour le Seigneur d'Arpajon contre ſes ſujets de Brouſſe le dix-ſept Ianvier mille quatre nonante-ſix, pour le ſieur de Ioyeuſe contre les habitans de ſaint Didier le dix-ſept Fevrier mille cinq cens onze, & pour le ſieur de Broquiez, contre ſes ſujets du lieu Dayſſene en Roüergue; par Arreſt du vingt-troiſiéme Mars mille cinq cens cinquante-cinq.

D'autres ont reduit toute cette ſorte de contribution à double cens d'une année, ſuivant l'Arreſt cinquiéme de Papon liv. 13. tit. 3. de ſes Arreſts.

¥. l'art. 1. de ce Chapitre.

A LA FACULTE' DES BIENS] On n'avoit pas cet égard quand il ſe trouvoit que le droit de taille eſtoit deû à un fief de grande dignité, *feudis magnam aliquam dignitatem habentibus. Fab. in Cod. lib. 4. tit. ult. in gloſſ. defin. 6. num.*

3. aujourd'huy l'uſage du Parlement eſt de reduire la taxe au double du cens, ſuivant l'Arreſt d'Olive *liv. 2. chap. 6.*

Des péages, & leudes, & exemptions d'icelles.

CHAPITRE VIII.

ART. I.

LE péage eſt un droit Seigneurial, qui ſe prend ſur le beſtail ou marchandiſe paſſant, pour entretenir les ponts, ports, & paſſages; & afin que le Seigneur puiſſe ſçavoir ce qui eſt tranſporté d'un païs en autre contre les prohibitions du Roi, & en donner avis aux Officiers du Roi, pour l'employ deſquels droits de péage ou leude qu'on appelle en Languedoc, il y a pluſieurs Edits & Ordonnances Roiaux au volume d'icelles ; outre leſquelles le dernier jour de Fevrier mille cinq cens vingt, furent publiées à Toulouſe les Lettres royaux obtenuës par le Sindic des trois Eſtats du païs de Languedoc, contre tous ceux qui prennent péage & leudes pour la reparation des chemins, ponts & paſſages, contre ceux qui ont les poſſeſſions joignantes aux chemins, pour eſtre contraints à la reparation d'iceux, & autres ſemblables patentes, publiées le vingt-uniéme de Novembre mille cinq cens trente-cinq, à ſuite deſquelles ſur la requeſte preſentée par le Sindic du païs de Languedoc, il y eut arreſt enjoignant aux Seigneurs péagers, de à leurs dépens reparer & entretenir les ponts, ports & paſſages, permettant audit effet ſaiſir leurs droits & péages, & aux particuliers aboutiſſans aux champs, d'iceux tenir reparez, & contribuer à proportion à faire les foſſez, tranchées, & autres choſes neceſſaires à ladite reparation, ſur peine de ſaiſie de leurs biens, & d'y eſtre contraints par corps ; en date du vingt-deuxiéme May mille cinq cens ſoixante-cinq, & par autre Arreſt du vingt-trois Iuillet mille cinq cens ſeptante, fut dit que nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, les cotiſations faites pour telles reparations ſeroient executées; leſquelles lettres patentes ſont enregiſtrées au livre ou regiſtre 2. des Ordonnances Royaux. fol. 9. & 12. & au livre 6. fol. 47. Il y a encore une infinité d'Arreſts contre les

Seigneurs péagers, conformes au contenu deſdites patentes & Ordonnances royaux, qu'il ſeroit inutile d'icy inſerer.

Ou LEUDE) Dans l'uſage du Languedoc ce mot n'eſt pas ſimplement affecté pour exprimer le droit de peage : c'eſt encore un terme general, qui ſignifie divers droits qu'on exige ; comme *la Coſſe* de la Ville de Gap, dont parle Marcus en ſes deciſions, de meſme que *la coupe de bled*, qui autrefois appartenoit aux Seigneurs de Montpellier, & laquelle, par les infeodations qu'ils en firent paſſa enſuitte à des particuliers de ladite Ville. En pluſieurs Villes de Languedoc on appelle *Leude*, ce que les bourreaux exigent les jours de marché des payſans des lieux circonvoiſins, qui y vendent des fruits, des œufs, & autres choſes de cette nature. Ainſi comme ce mot deſigne une preſtation en general, ſans eſtre affecté à aucune eſpece, ny redevance particuliere, je ne doute pas qu'il n'ayt tiré ſon origine de l'ancien mot, *Leyſten*, ou *Leyſtan*, c'eſt à dire *præſtare*, employé par l'Abbé Vuleramus en ſa paraphraſe ſur le cantique des cantiques ; on diſoit auſſi *leſda*, *leyda & leuda*, indifferamment.

ART. II.

Bien que la faculté de lever péages & autres droits & ſubſides ſur le peuple, ſoit & appartienne aux Rois & Princes ſouverains, toutefois il a eſté de tout temps toleré & permis à aucunes Provinces & Villes, d'en lever & exiger ; tant pour la reparation & embelliſſement d'icelles, que pour l'entretenement des ponts & paſſages, & autres menus affaires ; & entr'autres l'Empereur Alexander Severus, ainſi que ledit Lanpridius en ſa vie *vectigalia civitatibus in fabricas deputavit*. Et les Romains permettoient à aucunes citez de lever certaine quantité de bled ſur chaque arpent de terre ; ainſi que le Iuriſconſulte Chariſius l'a écrit *in l. ult.* §. *Præterea ff. de muner. & honor.* *Præterea*, dit-il, *habent quædam civitates prærogativam, ut hi qui in territorio earum poſſident, certum quid frumenti pro menſura agri per ſingulos annos præbeant* ; & comme dit Tite-Live parlant de ſemblable permiſſion donnée par les Romains à certains peuples, *Portoria quæ vellent terra, marique inſtituerent, dum eorum immunes cives Romani, & ſocii nominis Latini eſſent, lege, quæ de Thermeſo majore à C. Antonio & C. Fundano lata eſt ; quam legem Thermenſes portoriis terreſtribus, maritimiſque capiundis intra fines ſuos dixerunt, uti valeat, dum ne quid ab his capiatur qui, vectigalia redempta habebunt* : leſquels droits ſe trouvent avoir eſté oſtez à au-

cunes villes & citez, & meſme par l'Empereur Tibere. *Suetonius in Tiberio cap.* 49. *Plurimis etiam civitatibus & privatis veteres immunitates & jus metallorum ac vectigalium ademit* comme reciproquement à d'autres ayant eſté oſtez leur ont eſté rendus. *Ammian. Marcell. lib.* 25. *Vectigalia civitatibus reſtituta cum fundis, exceptis his, quæ velut jure vendidere præteritæ poteſtates.* Pareillement. *Nicenſes jus bonorum vacantium vinaicatorum ex privilegio habere contendebant, ut eſt apud Plin. lib.* 10. *Epiſt.* lequel privilege concernant les biens vacans, nous trouvons avoir eſté oſte aux villes & citez par les Empereurs. *in l.* 1. *De bon. vac. lib.* 10. *C.*

Des exemptions du Droit de Péage.

ART. III.

DEs droits de péage ſont exempts les enfans de France, & les princes du ſang Royal juſqu'au 6. degré, pour leurs proviſions par tout le Royaume, par privilege des Rois; dequoy ſe trouvent deux Arreſts de Paris, l'un du huitieme Iuin 1387. pour la Ducheſſe d'Orleans fille du Roy Charles le Bel, & un autre du 8. Mars 1388. pour le Comte d'Alençon, pris du recueil des Arreſts de Paris, non encores imprimé en l'indice des droits Royaux ſur le mot *Péage.*

ART IV.

Par Arreſt du Parlement de Toulouſe du vingt-troiſiéme Decembre mille cinq cens douze, en ces propres mots & termes: Tous & chacuns les Citoyens & vrais habitans de la ville de Toulouſe, & Fauxbourgs d'icelle, ſont declarez quittes & exempts par toute la Comte & Senéchauſſee de Toulouſe, de payer aucune leude ou droit d'icelle, tant en allant, venant, entrant, que ſortant par eau & par terre de ladite cité, & fauxbourgs d'icelle, pour leurs biens & marchandiſes, ſuivant les privileges à eux donnez par les feus Comtes de Toulouſe, & depuis confirmez par les feus Rois, & le vingt-ſixieme Mars mille cinq cens dix-huit fut donné autre Arreſt ſemblable. Ledit privilege octroye par le Comte de Toulouſe, & exemption auſdits habitans de ne payer leſdits péages, eſt de l'an 1219. au mois

de Septembre, confirme par les Rois Philippes le Bel IV. de ce nom, Philippes VI. dit de Valois, Charles VI. François premier, ainſi que je les ay trouvez cottez en un Arreſt du grand Conſeil du 13. Ianvier mille cinq cens trente-huit, entre le Procureur general du Roy & le Sindic de ladite ville, contenant pareille exemption que deſſus, ſur l'execution duquel il y a autre Arreſt ſemblable du grand Conſeil, du 2. Avril 1545.

Les habitans de Niſmes doivent jouir de la meſme exemption par les articles trois & trente-quatre des privileges, qui leur furent accordés par le Roy Charles huict en l'an mil quatre cent quatre-vingts trois confirmés par Louis douze en mil quatre cens nonante-neuf par François 1. en mil cinq cens quatorze & par Henry IV. en mil cinq cens nonante-cinq.

ART. V.

Conformement auxquels arreſts les habitans de Toulouſe par autre arreſt dudit Parlement, dans l'extraict duquel j'ay trouvé la datte d'icelui avoir eſté obmiſe, mais ſe trouvera ez regiſtres des Arreſts de la maiſon de Ville, ont eſté declarez exempts de payer leude ny peage par tout le Comté de Lauraguois; attendu, dit l'arreſt, qu'il eſt notoire & certain le Comté & païs de Lauraguois eſtre dedans les limites & enclaves du Comté de Toulouſe.

ART. VI.

Par ſentence du Iuge d'appeaux de Toulouſe, de l'an mil trois cens quarante extraordinairement donnée entre le Syndic des Capitouls de Toulouſe, & le Comte de Comenge Vicomte lors de Turenne, les habitans de Toulouſe ſont declarez exempts de payer aucun peage, ny droit de Leude, de toutes les marchandiſes, grains ny autres choſes, qu'ils apportent, ou rapportent entrant ni ſortant de la Ville de Muret; dans laquelle ſont narrez de ſemblables privileges donnez auſdits habitans de Toulouſe par Alphonſe Comte de Toulouſe, à la fin de laquelle ſentence ſont inſerées des lettres patentes du Roy Iean, addreſſantes au Senéchal de Toulouſe, du troiziéme Ianvier mil trois cens cinquante-deux, contenant pareil privilege & exemption aux habitans de Toulouſe, de ne payer aucun peage, ni leude en ladite Ville de Muret.

ART. VII.

Par arreſt du vingt-ſept Mars mil cinq cent ſoixante donné entre le Sindic de Toulouſe, & les receveurs des peages & leudes en Toulouſe; les chaſſemarées furent declarez exempts de payer aucun droit de leude du poiſſon qu'ils portent dans Toulouſe tant ſeulement; & non du poiſſon qu'ils portent vendre aillieurs, & ledit receveur condamné en cent ſols d'amende, pour avoir contraint un deſdits chaſſemarées à luy en payer; & ledit chaſſemarée en autre cent ſols pour avoir fraudé la leude, & ne l'avoir payée d'une autre charge de poiſſon qu'il eſtoit allé vendre à Montauban.

ART. VIII.

Anciennement ſi un homme eſtoit détrouſſé en chemin public, le Seigneur qui levoit le peage, & avoit la Iuſtice du lieu eſtoit tenu le rembourſer, & le dedommager, comme il fut jugé à Paris ez Enqueſtes du Parlement de la Purification mil deux cent ſoixante & neuf, contre le Seigneur de Vernon, & contre le Comte de Bretagne ez arreſts de Bretagne de la Pentecoſte mil deux cent ſeptante & trois & contre le Comte d'Artois ez arreſts de la Touſſaincts mil deux cent quatre-vingt-ſept & par un arreſt de la Touſſaincts mil deux cent nonante & cinq appert que le Roy fit rembourſer le détrouſſement fait en ſa juſtice: parce que le Seigneur prenant peage doit tenir les paſſages ſeurs contre les particuliers, autrement tenus recompenſer la perte: par arreſt contre le Seigneur de Crevecœur, donné à la Chandeleur mil deux cent cinquante-quatre. Ce qui avoit liéu ez detrouſſemens faicts en plein jour depuis le Soleil levant juſques au couchant, car devant & aprés le Seigneur n'en eſtoit tenu. Ainſi jugé pour le Comte d'Artois, dit de Saint Paul, ez arreſts de la Touſſaincts mil deux cent ſoixante & cinq extraits leſdits arreſts par Ragueau en ſon Indice des Droits Royaux du recueil d'iceux non encore imprimé, fait par le Greffier du Tillet du Parlement de Paris, qui dit auſſi que perſonne ne peut impoſer peage nouveau ſans la permiſſion du Roy, & que la connoiſſance des peages n'appartient qu'aux Iuges Royaux, allegans

legans un arreſt à ce propos du Parlement de Paris, de l'an mil deux cens ſeptante & trois, pour les nouveaux peages impoſez en Agenois, & un autre arreſt de la Touſſaincts mil trois cens ſeize.

RECOMPENSER LA PERTE) ou repreſenter la valeur. *Guid Pap. qu.* 413. *nu.* 2.

QU'AUX JUGES ROYAUX) les peages ſont mis au rang des Regales. *lib.* 2. *feudor. tit. quæ ſint Regalia.* 56.

Des Amortiſſemens.

CHAPITRE IX.

ART. I.

Arreſt par lequel (nonobſtant le contredit des Patrons & fondation faite puis deux cens ans & plus, & tolerance des Seigneurs, laiſſans jouyr les Prétres des biens contenus en ladite fondation:) Eſt ordonné qu'ils en vuideront les mains pour l'argent eſtre employé en autre fonds, ou rente, & juſques à ce mis à profit ez mains d'un marchand, pour d'iceluy l'obit & fondation eſtre entretenuë, du onz éme Aouſt mil cinq cens ſoixante & huit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France; A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme de certaine ſentence donnee par noſtre Senéchal de Toulouſe ou ſon Lieutenant, le vingtiéme jour de Fevrier mil cinq cens ſoixante & cinq, Entre noſtre bien aymé Iean de Rigaud, Seigneur de Vaudruille ſuppliant, & demandeur aux fins, que Maiſtre Pierre Daure, Iean Bonnet, & Pierre Loubens, Preſtres de Mazeres, obituaires des obits fondez en l'Egliſe dudit lieu de Vaudruille, par feu Arnaud Garaud, fuſſent tenus vuider leur main de la metairie dite de la Fageole, donnée pour la dotation & fondation dudit obit, cy deſſous plus à plein deſignée, comme eſtant en mainmorte, contre la loy de l'infeodation, & autres fins d'une part; & leſdits Daure, Bonnet & Loubens conſentans à ce; pour veu qu'il leur fut baillé, & aſſigné pareil revenu, pour l'entretenement de la fondation, & d'un ſervice par icelle ordonné par

noſtre amé & feal Conſeiller, Maiſtre François de Garaud Chevalier, Seigneur de Cumyés, Threſorier general; & Iean de Garaud, Seigneur de Vieillevigne, & autres Iean de Garaud, de Beaupuy, de Garillagues ſucceſſeur dudit fondateur aſſignez, & deffendeurs d'autre; Et entre leſdits Garauds demandeurs, aux fins que ladite metairie leur fut adjugée, en payant les charges de la fondation deſd. obits d'unepart; & leſd. obituaires, & de Rigaud deffendeurs d'autre, par laquelle en effet leſdits de Rigaud, & obituaires eſtoient relaxez des concluſions & demandes deſdits de Garaud: & en outre dit & declaré ladite metairie contentieuſe eſtre de la directe & fief dudit de Rigaud, & pour le preſent n'y avoir lieu de preference requiſe par ledit de Rigaud, & ordonné qu'icelle metairie, & dependances tenues par leſdits obituaires, ſeroit miſe aux enchaires, venduë & delivrée au plus offrant, & dernier encheriſſeur n'eſtant main morte, ny plus forte, pour l'argent qui en proviendroit eſtre mis & employé en achat des rentes, ou pieces nobles, pour du revenu entretenir le divin ſervice, ſuivant l'intention du fondateur; & juſques à ce que ſeroit trouvée une piece noble ou rentes, juſques au prix, qui proviendroit de la vente de ladite metairie, le prix ſeroit mis à honneſte profit ez mains d'un marchand ſeur & reſponſable, lequel profit ſeroit receu par les obituaires, quartier pour quartier, appellez en tout les ſucceſſeurs dudit fondateur; & à la charge que l'acheteur ſera tenu faire l'homage, & accomplir les charges contenues en l'inſtrument de l'an mil deux cens nonante produit par ledit de Rigaud, & leſdits obituaires continueront le divin ſervice ſuivant la fondation, ſans dépens ni arrerages. De la partie dudit Iean de Garaud, de Beaupuy, de Garrillagues, eut eſté appellé à nous & à noſtre Cour de Parlement de Toulouſe, & par ledit Rigaud obtenues lettres de nous ou de noſtre Chancellerie, pour eſtre receu à s'aider dudit appel, & conclurre comme appellant de ladite ſentence: & conſtituez & comparans en noſtre Cour leſdites parties, & elles ouïes, par arreſt d'icelle prononcé le dix-huit Iuillet mil cinq cens ſoixante & ſix, Veu le procez, en ce que noſtre Senéchal ou ſon Lieute-

nant auroit ordonné n'y avoir lieu pour le preſent, du droit de prelation requis par led. Rigaud, pour raiſon de la metairie contentieuſe, mentionnée en ladite ſentence, de laquelle avoit eſté appellé, ladite appellation, & ce dont avoit eſté appellé euſſent eſté mis au neant, & reformant quant à ce le jugement, ordonné y avoit lieu de prelation requiſe par icelui de Rigaud, & en tout le ſurplus leſdites appellations miſes au neant, eut eſté ordonné que ce dont avoit eſté appellé ſortiroit effect: Et en outre pour certaines cauſes & conſiderations à ce mouvans eut eſté auſſi ordonné, que ou par les encheres, qui ſeroient faites de ladite metairie, ſuivant ladite ſentente, ne ſe trouvoit de juſte prix d'icelle, laquelle metairie ſeroit eſtimée par experts, deſquels leſdites parties accorderoient devant le Commiſſaire qui à ce ſeroit deputé, autrement par luy en ſeroit pris d'office, à ce appellé ledit Daure, & autres Prétres obituaires dudit obit, enſemble ledit Garaud & autres patrons d'iceluy obit, Conſuls du lieu de Tremoulet; enſemble auſſi ledit de Rigaud, pour ſelon le prix, auquel ladite metairie ſeroit eſtimée par iceux experts, eſtre declaree par ledit droict de prelation audit de Rigaut, & ſans dépens deſdites appellations, & pour cauſe; en procedant à l'execution dudit arreſt, & ſentence par iceluy confirmée, Etienne Boſquet ſergent Royal de ladite ville de Beaupuy de Garrillagues, à la requeſte & pourſuite dudit de Rigaud, euſt ſaiſi & mis à noſtre main ladite metairie de Fajolle, contenant ſ ptante & une ceſterees, & deux carterées terre, deſquels y en a trente ceſterées bonne terre, trente moyenne, le reſte terre baſſe, confrontant d'auta avec Raymond Vexane; & ledit de Rigaud, de midy avec le communal de la brugue de la ſalle, de Cers, avec la ruë publique tirant dud. Tremoulet à Mazeres, & d'aquilon avec le Sgñr. de Gaudyés; un champ & vigne apellez au Colombis, contenant quatre ceterées terre, cõfrontant d'auta avec la ruë & chemin par lequel on va à la Baſtide de Garde Renoux; De midy avec le Seigneur de ſaint Amadour, de Cers avec ledit de Rigaud; & d'aquilon avec les heritiers de Guillaume Prat, & avec iceluy de Rigaud. Vn champ appellé au prat de Lanelle conte-

nant trois ceſterées, & une carterec bonne terre, confrontant d'auta avec la ruë, ou chemin, par lequel l'on va à Gaudyés; de midy, avec la ruë, ou chemin par lequel on va à la Brugue de la ſalle; de Cers avec François Baron : & d'aquilon avec ledit Baron. Vne maiſon ſituée dans le lieu de Tremoulet avec ſoulier, confrontant d'auta avec Antoine de la Croze; de midy avec le foſſe dudit lieu; de Cers avec les heritiers d'Aimery Raoul; & d'aquilon avec la ruë publique. Et aprés avoir eſte par ledit executeur commis, & deputé auſdits biens certains ſequeſtres ſuivant nós Ordonnances, & fait deſdits biens par iceluy Boſquet quatre inquants, ez jours de Dimanche, au devant l'Egliſe parrochialle du lieu dudit Tremoulet, avec certaines ſurſeances & interpoſition d'aucuns jours, comme eſtoit requis, tant par noſdites Ordonnances, que par la couſtume dudit lieu; auſquels inquans la derniere ſurdite, & enchere auroit eſte à la ſomme de deux mil cinq cens livres tournois, & d'iceux inquants faite inthimation par ledit ſergent, & executeur, tant auſdits obituaires, qu'auſdits de Garauds patrons, & aſſignation à eux donnee à certain & competant jour en noſtre dite Cour, pour voir eſtre procede à l'adjudication du decret, ſi faire ſe doit, ou autrement comme de raiſon. Pource qu'au jour aſſigné, ny dans la ſurſeance ſur ce ordonnee par le ſtile, ledit Iean, & autre Iean de Garauds ne ſe ſeroient preſentez, ny Procureur pour eux; à cette cauſe noſtredite Cour eût octroyé defaut audit Rigaut demandeur, bien & deuëment preſenté par Procureur, lequel auroit baillé par ecrit ſa demande ſur le profit, & utilité dudit defaut ſelon le ſtile. Et pour le regard des autres parties deſſus dites, icelles comparans en noſtredite Cour, c'eſt ſur ledit de Rigaud demandeur, & requerant le decret eſtre adjugé, & à luy fait droit ſur le droit de prelation à luy reſervé par icelui arreſt d'une part : & leſdits Daure, Loubens & Bonnet obituaires deffendeurs. Et neanmoins ledit Seigneur de Cumyés patron dudit obit, qui auroit requis en effet eſtre faits autres inquants deſdits biens ez lieux circonvoiſins, ou bien eſtre faite eſtimation d'iceux biens inquantez ſuivant ledit arreſt d'autre, ou les Procureurs

deſdites parties pour elles: & eux ouys en leur requiſitions & concluſions reſpectivement faites & prinſes par noſtredite Cour eut eſté appointé à mettre ledit arreſt & exploits, & ce que bon ſembleroit aux parties dans huitaine lors prochainement venant devers icelle, & au Conſeil. Et veus depuis par noſtredite Cour leſdits exploits, arreſt deſſus dits & autres productions des parties, par autre arreſt du 9. Mars mil cinq cent huit dernier paſſé, eut eſté ordonné avant dire droit ſur l'adjudication dudit decret requiſe, que ſuivant ledit arreſt il ſeroit faite eſtimation, & appreciation d'icelle metairie, & biens inquantes par experts, deſquels les parties conviendront par le Commiſſaire qui à ce ſeroit deputé; autrement & à faute de ce faire ſeroient par luy prins d'office, appellés tant leſdits prétres obituaires & patrons, qu'auſſi les Conſuls dudit lieu de Tremoulet, & ledit de Rigaut, & ce dans quinzaine lors prochainement venant: pour ce fait & joint eſtre fait droit, les dépens reſervez en fin de cauſe; pour proceder à l'execution duquel arreſt, quant à ladite eſtimation ordonnée ſur la Requeſte preſentée à noſtre dite Cour par ledit de Rigaut; eſtant deputé Commiſſaire un des Conſeillers en icelle, lequel les parties ſur ce ouyës, auroit ſubrogé Maiſtre Olivier du Picot, Lieutenant principal en la Senechauſſee de Lauraguois, pardevant lequel les parties conviendroient d'experts, pour proceder à ladite eſtimation & appreciation: & ayant eſté par ledit Picot Lieutenant, & Commiſſaire commis & deputez d'office certains experts, pource que les parties n'en auroient peu convenir, par leſquels auroit eſté procedé à ladite eſtimation & appreciation, & leur depoſition, advis ou relation ſur ce redigee par écrit, & iceux, & la procedure dudit Commiſſaire rapportée & receuë devers noſtre dite Cour, depuis, ouys en icelle les Procureurs deſdites parties, ladite procedure & eſtimation receus & joints audit procez, avec preſixion de certain delay pour bailler nullitez & produire, & en droict. Sçavoir faiſons qu'en la qualité ou inſtance deſſus dites entre ledit de Rigaut demandeur d'une part, & leſdits Daure, Bonnet & Loubens Prétres & obituaires dudit obit, leſdits de

Garauds, Seigneur de Cumyes, Iean & autre Iean de Garauds patrons d'autre; Veus par noſtredite Cour les arreſts des dix-huit Iuillet mil cinq cens ſoixante & ſix, & neuf Mars mil cinq cens ſoixante & huit, exploits, inquants & ſubhaſtations faits de ladite metairie, appellee de la Fajeolle, ſituée en la juriſdiction dudit lieu de Tremoulet, donnée & deſtinee par la dotation dudit obit, eſtimation évaluation faicte de ladite metairie par experts ſur ce deputez, ſuivant ledit dernier arreſt, & autres productions des parties: & conſideré ce que faiſoit à conſiderer avec meure & grande deliberation, noſtredite Cour par ſon arreſt prononce le vigtiéme jour du mois de Iuillet mil cinq cens ſoixante huit dernier paſſé, a declaré eſtre loiſible audit ſieur Rigaud, comme Seigneur direct de ladite metairie, icelle prendre & retirer à ſa main, & icelle metairie luy a adjugé, & condamné leſdits obituaires deffendeurs à luy en laiſſer la poſſeſſion vuide, en payant & delivrant réellement par led. de Rigaud la ſomme de deux mil ſix cens livres, à laquelle ladite metairie a eſté eſtimée & evaluée par leſdits experts, laquelle ſomme ſeroit miſe ſuivant ledit arreſt ès mains d'un marchand ſeur & reſponſable pour le profit honneſte qui en proviendra, eſtre baillé & delivré auſdits Prétres obituaires par quartiers, & à certains termes & juſques à ce que ladite ſomme puiſſe eſtre employée en achat d'autres biens, ou rentes, & revenus à la plus grande aſſeurance & commodite que faire ſe pourra, pour l'entretenement du contenu en la fondation dudit obit, & d'un ſervice par icelle ordonné ſuivant l'inſtrument de ladite fondation, datté de l'an mil deux cens quatre vingt ſix, appellez en tout ce deſſus leſdits patrons & ſucceſſeurs dudit fondateur, & ſans dépens: en témoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, pour leſquelles à la ſupplication dudit de Rigaud, & veuë par noſtre dite Cour la requeſte à elle depuis preſentée par ledit ſuppliant, enſemble l'ordonnance ou appointement donné par noſtre amé & feal Conſeiller en icelle, Maiſtre Guerin d'Alyon Commiſſaire en cette partie deputé, le quatriéme jour de ce mois d'Aouſt, par lequel, les parties ouyes, iceluy Commiſſaire au-

roit ordonné ladite ſomme de deux mil ſix cens livres eſtre conſignee, & miſe ez mains de Guillaume de la Leine Bourgeois dudit Toulouſe, enſemble l'inſtrument du neuvieme jour de ce mois d Aouſt retenu par Maſtre Geraud Farjonel Notaire Royal dudit Toulouſe, expedie, groſſoyé, & ſigne en deuë forme, & mis devers icelle, par lequel auroit apparu ladite ſomme avoir eſte par ledit de Rigaud conſignee ez mains dudit Guillaume de la Laine. Mandons & commettons par ces preſentes à nos Viguier & Iuge des Allemans, ou leur Lieutenans & premier des Huiſſiers en noſtre dite Cour, & noſtre ſergent ſur ce requis, & châcun d'eux que ledit arreſt mette à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, contraignant à y obeyr & obtemperer tous ceux qu'il appartient par toutes voyes deuës & raiſonnables: auſquels Magiſtrat, & auſdits huiſſiers, ou ſergents nous voulons & commandons par tous nos juſticiers, officiers & ſujets ce faiſant eſtre obey. Donné à Toulouſe en noſtre Parlement l'onziéme jour du mois d'Aouſt mil cinq cens ſoixante & huit, & de noſtre regne le huitiéme.

NY PLUS FORTE) c'eſt à dire ny perſonne plus puiſſante, par rapport à la clauſe ordinaire des reconnoiſſances, qui prohibe aux Emphyteotes d'aliener en main forte, ny morte. ℣. *l'art 26. du chap. 1. de ce traitté.*

PPENDRE ET RETIRER à SA MAIN) Le Seigneur Feodal peut retirer le fief vendu par ſon vaſſal à gens de main morte, même nonobſtant l'amortiſſement *Bacquet du dr. d'amortiſſ. chap. 53. num. 3.*

Eſtimation des rentes fonſieres.

CHAPITRE. X.

ART. I.

PAr arreſt du neuviéme Mars mil cinq cens nonante-deux entre André Caſtet, Licéri Courtois & autres de Toulouſe a eſté jugé que l'eſtimation du *quanto minoris*, ou moins valuë d'une piece venduë noble, ſe trouvant chargée d'oblie eſt telle qu'il faut que le vendeur rembourſe en premier lieu à l'acheteur les lods & ventes, qu'il eſt contraint payer au Sgñr. direct; & en outre luy payer deux autres lods, & ventes pour les deux pro-

chaines ventes, qui ſe pourroient faire de ladite piece, enſemble la cenſive pour le temps de ſoixante ans prochains & pour chaque ſol de cenſive quinze ſols pour l'amortiſſement de ladite cenſive, apres leſdits ſoixante ans paſſés : toutes leſquelles ſommes la Cour par ledit arreſt declare eſtre la diminution du prix, qui doit eſtre faite par le vendeur à l'acheteur, pour n'eſtre la piece venduë, franche & allodialle ; & ce outre, & par deſſus tous les arrerages, que l'acheteur a eſté condamné payer, leſquels il faut que le vendeur luy rembourſe : ayant icy inſeré les propre mots de l'arreſt, depuis lequel l'Edit des conſtitutions de rente au denier ſeize eſt ſurvenu.

MOINS-VALUE) *℣. le liv. 1. tit. 8. verb. eſtimation. de quantò minoris.*

ART. II.

Par autre arreſt du treiziéme de Iuin mil cinq cens dix & ſept entre Louys de Levis, ſi ur & Baron de la Voute, le ſieur de Montcalin, Marguerite de Ioyeuſe & autres, aprés eſtimation faicte par experts, ſur la valeur de la rente fonſiere contentieuſe, fut jugé que chaque livre de rente avec juſtice haute, moyenne & baſſe, valoit trente & cinq livres dix ſept ſols, & la ſomme de trois cens huitante huict livres de rente contentieuſe entre les parties, la ſomme d'onze mil livres tournois ; eu egard au temps de la vendition faite par feu Iean de Levis de la place de Beauvert, le vingtcinquiéme Octobre mil quatre cens ſoixante & quatre.

CHAQUE LIVRE DE RENTE) dans le commencement du quatorziéme Siecle, on regloit les rentes par rapport à la cinquiéme partie du prix du fonds, à raiſon d'un ſol pour livre de cette cinquiéme partie par exemple, quand le fonds valoit cent livres, il en falloit prendre le quint, c'eſt à dire vingt livres pour les lods, de ſorte que la rante de ce fonds eſtoit eſtimée vingt ſols, à raiſon d'un ſol pour chaque livre du lods. J'ay trouvé cette maniere d'eſtimer les rentes en pluſieurs actes dudit temps qui ont paſſé par mes mains ; mais plus nettement qu'aucun autre, dans l'acte d'aſſignation de deux-cens livres de rente, faite au lieu de ferteroles en l'année mil trois cens ſept au profit de Guilhaume de Plezian, Seigneur de Veſenobre ; par lettres patentes du Roy Philippe le Bel.

ART. III.

Par autre arreſt du cinquiéme Avril mil cinq cens trente entre Blaiſe de Perede & Iean de Mondenard écuyer, le ſeſtier bled froment, fut eſtimé autant que deux ſeſtiers avoine.

ART. IV.

Par arreſt general prononcé à Toulouſe, avant la feſté de la Noël mil cinq cens ſeptante & un fut jugé que la rente qui eſtoit payable dés la conſtitution & impoſition en eſcus ſol, qui ne valoient que trente ſols tournois, ſe devoit continuer de payer en eſcus, bien que augmentez en valeur au double.

¶. la ſuite de ce recueil tit. 61. art. 5.

ART. V.

Entre le Sindic des pauvres de l'Hoſtel Dieu S. Iaques en Toulouſe, ſuppliant & demandeur aux fins contenuës en ſa requeſte, du vingtiéme jour du mois de Fevrier, mil cinq cens un, d'une part; & le Sindic de la Confrairie de l'Aſſomption noſtre Dame en l'Egliſe metropolitaine S. Eſtienne de Toulouſe defendeur d'autre; Veuë ladite requeſte, inſtrument de reconnoiſſance du ving-huit de Fevrier mil cinq cens quatre-vingt huit. Arreſt du ſixiéme jour de May mil cinq cens quatre-vingt un, & autres productions deſdites parties faites devant le Commiſſaire à ce deputé, enſemble le dire & concluſions du procureur general du Roy, & ouy le rapport dudit Commiſſaire, dit a eſté que la Cour faiſant droit ſur ladite requeſte a ordonné & ordonne que ledit Sindic de la Confrairie dans ſix mois aprés l'inthimation de cet arreſt, vuidera ſes mains de la maiſon dont eſt queſtion, mouvante de la directe dudit Hoſtel Dieu, mentionnée en ladite reconnoiſſance; ſi mieux iceluy Syndic de ladite Confrairie n'ayme payer au Syndic dudit Hoſtel Dieu, pour ſon indemnité, la cinquiéme partie, les cinq faiſans le tout de la valeur de ladite maiſon, ſuivant l'eſtimation, qui en ſera faite par experts, deſquels les parties conviendront devant le Commiſſaire, qui à ce

ſera deputé, ou que par luy ſeront pris d'Office, dont ledit Sindic de ladite Confrairie ſera le chois, & declaration dans quinzaine aprés l'intimation de cet Arreſt; & audit cas, moyenant le payement de ladite indemnité, ſera loiſible au Sindic de ladite Confrerie retenir à ſoy ladite maiſon, en payant annuellement au Sindic dudit Hoſtel Dieu, la cenſive de quinze ſols portez par la reconnoiſſance, ſans depens, & pour cauſe. Prononcé à Toulouſe en parlement l'onzieme jour du mois de Decembre mille ſix cens ſix.

Des deteriorations d'un Fief.

CHAPITRE XI.

ART. I.

TOut emphiteote doit meliorer, non deteriorer le fonds qui luy a eſté baillé *Auth. Qui rem. C. de Sacroſ. Eccleſ. & in §. Si verò quis. Novella* 120. *De alienat. vel emphyteoſ.* où il eſt dit expreſſement que *emphyteota rem Eccleſiæ in emphyteoſim conceſſam deteriorans ab ea expelli poteſt. Clarus in §. emphyteoſis num.* 26. *Aufrerius Deciſ.* 354. §. *Scire autem. Novella* 7. *De non alienand. reb. Eccleſ.* A cauſe dequoy Pierre Prat Marchand de Toulouſe, ayant demoli un bâtiment qu'il avoit dans un fonds mouvant de la directe d'Eſtienne Aufreri, fut condamné à le redreſſer & remettre dans trois mois, à peine de privation du fonds, luy faiſant inhibition & deffenſe de plus démolir les bâtimens, qu'il avoit dans ledit fief, ſur meſme peine: par Arreſt du premier Iuillet mille ſix cens deux.

Expelli poteſt) *V. l'art* 5. *du titre* 19. *de ce traité.*

ART. II.

Si toutefois le bâtiment eſtoit tombé en ruine par cas fortuit ou par le defaut de moyens de le reparer, negligence ou peu de ſoin de l'emphiteote, il ne ſera tenu le rebâtir, car il ſuffit que pour telle demolition ne reſte à payer le cens accoûtumé & deu avant la ruïne & cheute d'icelui. Il eſt vray que ſi le tenancier déguerpit, & veut rendre le fonds au Seigneur, il n'y ſera receu ſans payer les intereſts pour telle deterioration. *Pet. & Cyn. in*

Auth. ſi quas ruinas. C. de ſacroſ. Eccleſ. Maſuer. tit. des loüages & emphiteoſe.

¥. Cambolas liv. 6. chap. 46.

ART. III.

Si l'emphyteote vouloit au prejudice du Seigneur, demolir une maiſon & vendre la dépoille & materiaux d'icelle, ou la tranſporter aillieurs hors le fief du Seigneur, il l'en pourroit empeſcher; principalement ſi l'emphyteote eſt mauvais ménager. Maſuer au meme lieu. *Ex Cyn. in Auth. Qui rem. q. 6. C. de Sac. Eccl.* Bien eſt permis à l'emphyteote de demolir & debatir un baſtiment pour le remuer & changer; pourveu que ce ſoit en autre lieu eſtant dans le méme fief, & directe du Seigneur, & luy faiſant ſemblable cens & redevance, dol & fraude ceſſant: car s'il vouloit prendre ce pretexte de démolir un grand baſtiment pour en faire un petit & vendre le ſurplus des materiaux, il ne ſeroit raiſonnable pour la deterioration du fief du Seigneur, qui ne ſeroit tant appretitié ſe vendant, pour les lods & ventes.

¥. Surdus deciſ. 300. Cambolas liv. 2. chap. 34. Corbulus tract. de jure Emphyt. cap. 10. Brodeau ſur la couſtume de Paris art. 74. num. 12.

ART. IV.

Il eſt permis à l'emphyteote de demolir ou remuer un baſtiment, & faire ce qu'il en voudra, s'il l'avoit nouvellement bâti, & non encore reconnu, depuis les dernieres reconnoiſſances, comme un pigeonnier, ou nouveau corps de logis, ou autre bâtiment non neceſſaire pour le ménage & culture du labourage, & recolte des fruicts. *Spec. in tit. De locato. §. Nunc aliqua. & l. Hæres in fundo. ff. De uſufr. leg. Maſuer. ibid.*

ART. V.

L'emphyteote ne peut changer la face de la choſe au prejudice du Seigneur, comme par exemple ſi le Seigneur a droit de prendre agrier où champart de grains ſeulement, & non de vins, ou foins: l'emphyteote ne peut convertir une terre agriere, & de tout temps accouſtumée d'eſtre enſemencée de grains, en prez, bois & vigne, dont le Seigneur ne pourroit retirer aucune cotité de fruits, comme il faiſoit des grains; à cauſe de quoy en l'an mil cinq cens quatre vingt cinq un emphyteote des Dames Reli-

gieuſes de Boulanc, voulant convertir un champ agrier en edifices, cours, jardins, & clos de vigne, en fut par nous interdit. Ce qui a lieu quand l'intereſt du Seigneur ſeroit notable; car autrement ſi la commodité du labourage ou neceſſité de foins, paſturages, vins, bois, granges ou eſtables, ou la terre eſtant maigre & plus propre en vigne, ou bois, qu'à porter grain, l'emphyteote bon ménager n'en doit, ny n'en peut eſtre empeſché: car d'ailleurs le fonds en eſt meilleur & ſe vendant, plus eſtimé au profit du Seigneur, pour les lods & ventes.

UNE TERRE AGRIERE) *V. l'art. 1. du chap. 5. de ce traité.*

N'EN PEUT ESTRE EMPESCHE') Il faut faire difference du cens & du champart; à l'égard de celuy-cy, *in ejus laſionem fundi forma & facies mutari non poteſt*: mais à l'égard du cens, il eſt certain que l'Emphyteote peut changer la face du fonds, *ſive ædificando, ſive demoliendo, ſive implantando*: Il faut pourtant excepter les cas ſuivants; *ſi perceptio cenſus laderetur, vel niſi ſolum conceſſum eſſet ad onus ædificandi, aut inædificatum eſſet cum cenſus daretur. Molin in conſ. Paris. §. 74. gl. 2. num. 2. & ſeqq. V. Brod. ſur la meſme couſt. art. 74. num. 13. & ſuiv.*

ART. VI.

Si les bois de haute fuſtaye ont eſté baillez tels en l'infeodation, ou ont eſté reconnus en ladite qualité la coupe & defrichement n'en peut eſtre vendu ſans permiſſion du Seigneur, & ſans en demeurer d'accord avec luy, bien s'en peut ſervir & aider l'emphyteote pour ſes baſtimens & chauffages, & encore pour en vendre aucuns arbres pour ſes uſages & neceſſitez; pourveu que ce ſoit en ménagerie, & non coupe univerſelle; ou les arbres eſtans ſi vieux & ſecs, qu'ils ne croiſſent plus, ne portent ny augmentent en fruict, tel bois pourra eſtre remis en bois taillis & pourveu que ce ne ſoit en intention de deteriorer le fonds, ny prejudicier le Seigneur. Que ſi l'emphyteote depuis l'infeodation a ſemé ou planté un bois ſans l'avoir encore reconnu, il le peut couper & remettre en taillis ou en terre, comme bon luy ſemblera, comme nous l'avons dit des edifices cy-deſſus.

N'en peut eſtre vendu) Le Parlement a jugé le contraire, ſuivant l'Arreſt rapporté par *Cambolas liv. 4. chap. 10.*

Des Acaptes, & arrierecaptes.

CHAPITRE XII.

ART. I.

PAR les acaptes au pays de Languedoc, & Guyenne, ſont entendus certains droits deus au Seigneur fonſier, & directe par le changement de l'emphyteote, ſoit par mort, ou par contrat de mariage, vente, permutation, ceſſion, decret, inſtitution, legat ou autrement. Les arrierecaptes au contraire ſont pour les emphyteotes par la mutation, & changement du Seigneur, par mort, contract, confiſcation, & autres moyens ſuſdits à ſon ſucceſſeur, leſquels droicts ſont communement taxez, convenus, & accordez aux bails en emphyteoſe, ou aux reconnoiſſances, deſquels a fait mention *G. Bened. in Cap. Raynut. in verbo mortuo itaque teſtatore* au 2. num. 61.

ACAPTES] A conſiderer la naiſſance des acaptes, il eſt certain qu'elles ne ſe payoient qu'à l'infeodation, comme un droit d'entrée. De là vient que ce droit eſt appellé dans les vieux actes Latins *intragium*, & dans les actes en langue vulgaire, tantoſt *Intrada*, tantoſt *Prima-capte*, comme par quelques coûtumes il eſt deſigné par *Entrage*. De là vient encore que parmi nous l'acte d'infeodation porte le nom de *nouvel achaipt*, & dans les vieux actes celuy *d'acaptio*, *acaptatio*, *acapitum*, ou *acaptamentum* indifferamment; & que meſme autrefois *acaptare* dans les anciens Auteurs ſignifioit devenir ou ſe rendre vaſſal de quelqu'un; mais parce que dans la ſuite du temps *acapitum* & *acaptamentum*, furent employez pour marquer le droit qu'on avoit accoûtumé de payer à chaque changement de Seigneur & de vaſſal; auſſi en Languedoc, de meſme qu'en Guyenne, les mots d'acaptes & d'arriere-captes, ont eſté en uſage pour deſigner la meſme choſe. Les anciens actes vulgaires expriment les acaptes par le mot de *Conqueremen* dans ce ſens là, & les actes François diſent quelquefois *reacapte* pour arriere-captes, dans le meſme ſens. La preſtation de ces droits ſe fait en doublant la rente, y compris neanmoins le cens ordinaire; & ſuivant l'uſage de ce Parlement on en adjuge les arrerages depuis vingt neuf ans avant l'introduction de l'inſtance: on ne peut eſtablir ces droits que par convention expreſſe, ou par la force de la coûtume, ou par une poſſeſſion immemoriale, *cujus initii memoria non extet.* de meſme que les droits de queſte, de paix, de garde, de carnelage, & autres de cette nature.

PAR MORT] Ce qu'il faut entendre par mort avenant une fois dans une année, *ne gravamen hominibus minium fiat.*

Du droit de prelation.

CHAPITRE XIII.

ART. I.

LE Seigneur direct peut retenir par droit de prelation les biens vendus & alienez, tant par contract, que par decret, & authorité de juſtice, qui dependent de ſa directe, en rembourſant l'acheteur, ou le dernier ſurdiſant, ou decretiſte du prix de la vente ou ſurdite, & des depens du decret jugé par arreſt en audiance pour du Faur & Dampmartin Conſeigneur de S. Iory, & Iean Falguier decretiſte le cinquiéme Ianvier mil cinq cens cinquante deux confirmé par autre arreſt entre meſmes parties en Iuin mil cinq cens ſoixante-huit, & jugé auparavant entre Catherine Mine & Maiſtre Iean Raymond Conſeillet, le quatorziéme Février mille cinq cens ſoixante-un; mais cela ſe doit entendre ſi le Seigneur veut pour ſoy les biens, & non pour autruy; ſur quoy il eſt tenu jurer, & en eſt creu à ſon ſerment; ainſi jugé par Arreſt le deuxiéme Aouſt mille cinq cens ſeptante-deux, entre Paponel & la Royſſe, ſieur de la Chapelle.

VEUT POUR SOY] Parce que le droit de prélation n'eſt pas ceſſible. *Ranch. & Ferrer. in quæſt.* 41. *Guid. Pap.* Quoy que quelques Docteurs ayent creu le contraire à l'imitation de Charondas. La Coûtume de Bourbonnois en *l'art.* 457. a eſté peut-eſtre la pierre d'achopement de ces Docteurs, par la diſtinction qu'elle fait du Seigneur feodal ou direct, avec le lignager; voulant que le droit de prélation ſoit ceſſible à l'égard des premiers, & non pas à l'égard de l'autre. Mais outre que le profond du Moulin fait cette remarque ſur ledit article, *hoc non eſt multum æquum, ut dixi in Conſuet. Pariſ.* §. 13. *gl.* 1. *qu.* 1. & qu'il témoigne par là que cette diſtinction n'eſt ni équitable, ni de ſon goût; d'ailleurs en ce Parlement elle n'eſt nullement ſuivie, le retrait lignager ne pouvant pas eſtre cedé, non plus que le feodal, ſelon *Maynard liv.* 7. *chap.* 46.

EST TENU DE JURER) Quoy que Maynard, qui ſe trompe, ſoûtienne le contraire au *liv.* 8. *chap.* 20. il admet neanmoins le ſerment pour le retrait lignager *au liv.* 7. *chap.* 46.

ART. II.

Par la Coûtume generale de ce Royaume l'Egliſe ni les perſonnes Eccleſiaſtiques, Seigneurs directes du fonds de l'Egliſe,

n'ont point droit de prélation, comme eſt témoigné par Monſieur Boyer ſur les Coûtumes de Bourges, au titre *de retent. rer. feud.* & par Rebuffe au titre *de feudis*; Auſſi pour accommoder & aggrandir l'Egliſe, Convent, Monaſtere, Hoſpital, ou College, ou pour accroiſtre leurs jardins & cloiſons, ou pour s'affranchir de quelque veuë ou ſervitude ils avoient beſoin de quelques petites maiſons voiſines, ou petite piece de terre mouvant de leur directe, qui ſe vendiſſent ou decretaſſent: auſquels cas ſus enonc, & non pour aggrandir & amplifier leurs labourages, ou acquerir loüages de maiſons, ils pourroient uſer du droit de prelation, ainſi que nous l'avons jugé n'agueres pour les Religieux de Boulbonne, pour une maiſon joignant leur Convent en Toulouſe.

NI LES PERSONNES ECCLESIASTIQUES) Sauf aux cas remarquez par Cambolas *liv. 2. chap. 39.* par Deſpeiſſes *tom. 3. tr. des dr. Seigneur. tit. 4. ſect. 6. part. 1. num. 17.* & par Maynard *liv. 9. chap. 46.*

ART. III.

Par la meſme Coûtume generale le Roy n'a point uſé jamais du droit de prelation en France, moins ſes Rentiers; ſauf ſi c'eſtoit quelque Château ou Place frontiere, qui ſe vendiſt, comme nous l'avons jugé n'agueres pour un Chaſteau au Comté de Foix, ſur les frontieres d'Eſpagne, lequel à la requeſte du Procureur general luy a eſté adjugé par droit de prélation.

LE ROY N'A POINT) Il faut excepter les cas rapportez par Deſpeiſſes *loc. cit.* en l'obſervation precedente *num. 16. ℣. Ferrer. in quæſt. 47. Guid. Pap.* où il rapporte trois Arreſts qui ont préjugé que le Roy peut uſer du droit de prélation; ils furent ſans doute donnez ſur des circonſtances particulieres, & ainſi ils ne doivent pas eſtre tirez en conſequence.

ART. IV.

Le doute a eſté ſi les acheteurs du domaine du Roy, ou de l'Egliſe, comme de noſtre temps nous avons veu pluſieurs alienations du domaine du Roy, & du temporel de l'Egliſe, doivent joüir du droit de prélation; & a eſté jugé par pluſieurs Arreſts qu'ils en doivent joüir; parce que les cauſes de la Coûtume envers le ROY & l'Egliſe, longues icy à diſcourir, ceſſent aux particuliers acquereurs; & ainſi a eſte jugé par pluſieurs arreſts, meſme le dix-huit May mille cinq cens ſeptante-ſix, en la

premiere Chambre des Enqueſtes, pour un acheteur du temporel de l'Egliſe, ledit Arreſt prononcé en Arreſt general par Mr. Bertrand Preſidant aux Arreſts de la pentecoſte le huitiéme Iuin audit an mille cinq cens ſeptante-ſix, & par autre Arreſt pour des Seigneurs acheteurs du Roy du lieu de Fabrezan, contre les Conſuls dudit lieu, du treize Aouſt mille cinq cens nonante-neuf.

ART. V.

Le troiziéme Mars mil cinq cens ſeptante & cinq fut donné arreſt en la ſeconde Chambre des Enqueſtes ſur le rapport de Monſieur Vignaux, par lequel furent decis deux points notables; l'un, que le Seigneur hommager a droit de prelation; l'autre, que le temps du droict de prelation ne court, ſi ce n'eſt du jour que la vente a eſté denoncée au ſieur directe; parce que l'emphyteote eſt cenſé de mauvaiſe foy, *ex quo intra annum non petit inveſtituram* §. 1. *Quæ ſit cauſa benef. amitt.* & parce que *ignoranti tempus non currit. Cap. Quia diverſitatem. De conceſſ. præbend.* & ainſi le tient formellement Chaſſaneus *in tit.* Des cens *in verbo*, dans quatre jours, *in conſuet. Burg. & Maſuer. in tit. de feudis.*

Le Seigneur hommager) Suivant l'uſage de ce Parlement un tel Seigneur a la faculté d'uſer du droit de prélation, parce que le retrait feodal eſt toûjours ſous-entendu en matiere de fiefs nobles. *Ferrer. in quæſt.* 508. *Guid. Pap. Mayn. liv.* 4. *chap.* 34. *Cambol. liv.* 1. *chap.* 15. *n.* 3.

Ne court) *V. l'art.* 16.

ART. VI.

Entre deux Conſeigneurs il y a droit de prelation; tellement que ſi l'un des Conſeigneurs a prins les lods & ventes, l'autre Conſeigneur peut prendre & retenir la piece venduë en rendant les lods & le prix à l'acheteur, comme fut jugé par arreſt à Toloſe le deuziéme Avril mil cinq cens ſeptante & deux entre Paul de Lyon Conſeigneur de Pomayrol en Armagnac, contre Antoine Seguala, parce que *quilibet debet uti jure ſuo, neque facto unius alter prægravari poteſt*: & ainſi l'on tenu Iaſon *in l.* 3. *C. de jure emphyteut. & Chaſſan. in Conſuet. Burg. in tit. De Cenſes in verbo*, Retenuë *Guido Pap. q.* 401. *Molin. in conſuet.*

Par.

Par. §. 13. *in princip. & in* §. 35. *num.* 55. Ce qui a lieu quand les biens ſont tous ſous meſme directe, ou quand le Seigneur, ou Conſeigneur les veut tous retenir par droict de prelation: mais ſi les biens ſont en la directe de divers Seigneurs, & qu'un des Seigneurs ne veuille que ce qui eſt dans ſa directe, ou que de pluſieurs pieces venduës il n'en veuille retenir que de certaines, le doute & difficulté a eſté s'il les peut retenir; aucuns ont tenu qu'il le peut en payant au prorata & à proportion du prix total de la vente, *per textum in l.* 1. §. *Si alter ex heredibus. ff. Quor. legat. & l. Quod ſi quis.* §. *fi. ff. De in diem addict. Ioannes Andreus in addit. ad ſpeculat, tit. De locato.* §. *Nunc aliqua. Verſ.* 72. mais au contraire *Guid. Pap. q.* 508. *Boërius in tit. De retractu rei feud.* §. 1. *& Molineus in Conſuetud. Pariſ. tit.* 1. §. 13. *Gloſſ.* 1. *num.* 49. en termes exprés, ont tenu qu'il ne peut retenir l'une choſe ſans prendre le tout; parce que autrement l'acheteur ou decretiſte ne l'eût pas achete; & c'eſt l'opinion la plus équitable & ſuivie; que ſi l'acheteur ou acquereur ne vouloit bailler le tout, audit cas le Seigneur pourra retenir par prélation ce qui eſt dans ſa directe, en rendant le prix ſuivant l'eſtimation, eu égard au prix total de l'achat: ainſi jugé par Arreſt entre François Bay & le Seigneur directe de Montpitol, le ſeptiéme Avril mille cinq cens quatre vingts-huit.

En la Directe de divers Seigneurs) La tolerance, ou la contradiction de l'acquereur, doit en ce cas decider la queſtion; car quand il ſouffre que ſon acquiſition ſoit diviſée, il eſt certain que l'un des Seigneurs peut retraire ce qui eſt ſeulement dans ſa directe, & laiſſer ce qui releve de l'autre Seigneur; mais quand l'acquereur ne veut pas ſouffrir la diviſion, il faut que le Seigneur, qui veut uſer de prélation, prenne tous les biens compris dans l'acquiſition, ſi mieux il n'aime prendre le droit de lods, & donner l'inveſtiture de tout ce qui releve de ſa directe, ce qui peut eſtre confirmé par la diſpoſition du droit. *L. quod ſi nolit.* §. *Si plures. ff. de Ædil. edict. L. communi.* §. *ſi debitor. ff. comm. divid.* Et quand quelques Docteurs, comme entr'autres du Moulin, ont eſté d'un ſentiment contraire, ç'a eſté ſans doute, au cas il apparût de la fraude des contractans; En effet, du Moulin n'allegue pour toute raiſon que cette ſeule fraude, *ne ſcilicet vendi tor callidè miſcendo plures fundos jus Domini poſſet eludere.* De ſorte qu'il eſt vray de dire, que cette conſideration ceſſant, on doit obliger le Seigneur de prendre le tout, ou de laiſſer le tout. Ainſi jugé par Arreſt du 1. Mars 1619. au rapport de Mr. de Theron, en la cauſe du Seigneur de S. Leonard;

& par autre Arreſt du 21. Janvier 1621. au rapport de Mr. de Caſſaignau, en la cauſe du nommé Vales, Conſeigneur du lieu de Fraiſſinet : quoy que les biens dont il s'agiſſoit dependants de la directe de divers Seigneurs, les Sieurs de S. Leonard & de Fraiſſinet, euſſent quelque raiſon pour refuſer de les prendre, afin de ne pas devenir Emphyteotes d'un autre Seigneur. Au reſte la volonté de l'acquereur doit ſi fort eſtre la regle en ces matieres, que quand on n'a adjugé à l'un des Seigneurs par droit de prélation que les fonds mouvants de ſa directe, cela n'eſt arrivé, que parceque l'acquereur n'a pas conſenty qu'il prit tout par droit de prélation, ſuivant le cas de l'arreſt rapporté par *Cambolas liv. 3. chap.* 10. Ainſi il dépend de l'acquereur de faire prendre à l'un des Seigneurs directes, qui veut retraire, ou ſeulement ce qui releve de luy, ou generalement tous les fonds qui ſont compris dans ſon acquiſition, quoy qu'il y en ait qui relevent de la directe de l'autre Seigneur ; *nec enim aliter partem empturus eſſet. l. tutor. §. curator. ff. de minorib. &. Maynard liv. 8. chap. 19. Brodeau ſur la couſt. de Paris. art. 20. num. 24. & Ferrer. in quæſt. 411. Guid. Pap.*

ART. VII.

Eſtant remarquable que les promeſſes par écriture privée entre l'acheteur & venditeur, ou entre le debiteur & l'executer faiſant, comme, que le decret obtenu ne ſortira à effet, en payant dans certain temps ou autrement, ne font foy au préjudice d'un tiers, comme du Seigneur fonſier, pour le priver de ſes lods *per l. Scripturas. C. Qui potior in pig. hab.* & ainſi en ſemblable cas le tient Tiraquellus au titre du retrait conventionnel, §. 1. *gloſſa 7. num.* 43. 44. 45. & 46. par pluſieurs raiſons & autoritez par luy alleguees : ainſi l'ay veu juger le dix-ſept Ianvier mille cinq cens quatre vingts-deux, entre les hoirs du feu ſieur Rabaudi, & Maiſtre Aimable du Bourg Avocat en la Cour, Seigneur directe de la peyrouſe, auquel, nonobſtant une promeſſe privée, un moulin dans ſa directe fut adjuge par droit de prelation.

Ne font foy] Et ne peuvent meſme rien valoir au préjudice du droit qui eſt déja acquis au Seigneur par moyen du decret.

ART. VIII.

par Arreſt du quatriéme Avril mille cinq cens quatre vingts-ſix, fut dit que la Demoiſelle Doſſini, Dame de Miremont en Quercy, ſeroit preferée pour ſon droit de prélation, dol & fraude ceſſant à celuy qui demandoit la meſme choſe par retrait lignager, parce que le Seigneur *habet jus in re; ergo præferri debet. l. Etiam. ff. Qui poti. in pig. hab.*

SEROIT PREFERE'E) Dans le païs de Droit écrit le Seigneur directe eſt preferé à celuy qui veut prendre par droit de retrait lignager ; les raiſons en ſont touchées par Duranty *en ſa queſtion* 84. *num.* 3. ainſi ceux qui ſont d'un ſentiment contraire, au pretexte de ce que du Moulin dit *in Conſuetud. Pariſ. tit.* 1. *gl.* 22. *num.* 1. que *retractus proximitatis excludit feudalem*, ſe trompent ſans contredit, ne prenant pas garde que du Moulin parle pour un païs de Coûtume, où à la verité le retrait lignager eſt preferé au feodal : juſques-là que j'ay remarqué dans pluſieurs titres anciens paſſés dans le païs Coûtumier, que lors qu'on vouloit obliger un Seigneur dominant de renoncer au droit de retrait, on le faiſoit ſouvent renoncer par expres au retrait lignager, ſans parler du feodal. Roulliard ayant rapporté *en la pag.* 290. *de ſon Hiſt. de Melun*, un acte de l'année 1243. contenant une pareille renonciation, ne peut pas s'empécher de dire que *cette antiquité luy ſemble remarquable*; il n'y a pourtant rien d'extraordinaire en cela, à conſiderer que l'acte fut paſſé en païs de Couſtume, où dans la renonciation expreſſe au retrait lignager, il faut ſuppoſer qu'eſtoit compriſe tacitement celle du retrait feodal, par la raiſon de la Loy *in eo.* 110. *ff. de reg. jur. minus ſemper ineſt in eo, quod plus eſt.* Au reſte, le retrait conventionnel l'emporte en tout païs ſur les autres.

ART. IX.

Si une piece a eſté venduë pluſieurs fois ſans avoir pris inveſtiture, le Seigneur directe la peut prendre par droit de prélation pour le prix de tel des contrats de vente que bon luy ſemblera, comme nous le jugeâmes le troiſiéme Aouſt mille cinq cens nonante-quatre, entre du Bourg ſieur de la REYROUSE, & Dumas, ſuivant la deciſion expreſſe de Molineus *in conſuet. Pariſ. tit. de feudis.* §. 13. *gloſ.* 5. *in verbo* vendu, *num.* 44.

DE TELS DES CONTRATS) Paſſez depuis moins de trente ans, & non autrement, à cauſe que le droit de prélation preſcrit dans ce temps-là.

ART. X.

Boiſſet Seigneur directe du lieu d'Eſtantenx achete une vigne de ſa directe, laquelle il legue à un de ſes enfans, & la directe du lieu à un autre fils : le legataire de la vigne la vend à l'un des habitans du lieu ; le Seigneur direct la veut avoir par droit de prélation *an poſſit* ? par noſtre jugement du mois de Novembre mille cinq cens nonante-un, le demandeur en fut démis, & la piece declarée allodiale, à cauſe de la confuſion & conſolidation de l'utilité avec la directité par le moyen de l'achat fait par

ledit Boiſſet pere commun. *Per l. Si binas ædes ff. de ſervit. urb. præd. & doctrinam Molinei in tit. De cenſibus.*

ART. XI.

Le Seigneur retenant un bien vendu par decret, par droict de prelation le reprend exempt de toutes charges & hypotheques qui pourroient y eſtre impoſées depuis le premier bail, & infeodation : & comme le reprenant au premier eſtat, qu'il l'avoit baille. *l. Lex vectigali fundo ff. De pignorib. & ibi gloſſ. Paulus de Caſtro in l. Servitutes. C. de ſervit. &* §. 2. *ff De regni inveſtit.* à cauſe dequoy, ayant le ſieur de Ferrals retenu par droit de prelation, certain bien vendu par decret, & iceluy jouy quelque temps ; venant aprés, la femme du debiteur, & diſant ledit bien luy eſtre hypoteque, pour ſa dot. Par noſtre jugement du quatorzieme Fevrier mil ſix cens deux ladite femme, ou ſes enfans furent demis de leur demande.

Exempt de toutes Charges) C'eſt auſſi l'uſage de la Cour des Aydes de Montpellier, duquel peut faire foy l'Arreſt qui y fut donné, en la cauſe des Conſuls de Sauve contre le ſieur de Valfons, qu'un Seigneur directe, qui a aliené une piece par luy joüie noblement, la retenant par droit de prelation, elle demeure roturiere, & ne reprend plus ſa premiere qualité de nobleſſe, parce qu'elle revient au Seigneur, non pas *ex cauſa antiqua & neceſſaria* ; mais bien *ex cauſa voluntaria* : outre que le droit de prelation ſuppoſe une eſpece de ſubrogation, qui ſe fait du Seigneur directe à l'acquereur, *ſubrogatum autem ſapit naturam ſubrogati*, ce qui fait qu'à l'égard de l'un & de l'autre *res tranſit cum ſua cauſa & ſuo onere. L. alienatio. ff. de contrab. empt.* Et comme le déguerpiſſement depend autant ou plus du fait & de la volonté qui donne lieu au droit de prélation, puis qu'elle peut eſtre forcée, il eſt certain qu'au cas du déguerpiſſement les ſervitudes & les hypotheques doivent ſubſiſter, quoy qu'ayent peu dire quelques Docteurs au contraire.

ARR. XII.

En permutation de biens, le droit de prelation n'a point de lieu, comme fut jugé par arreſt du vingt-quatriéme May, mil cinq cens ſeptante & deux pour du Soulier, contre le ſieur de la Baſtide.

En Permutation) Sauf quand le contrat eſt fraduleux.

ART. XIII.

pour la reception de la rente, & cenſive faite par pluſieurs années de l'acheteur, le Seigneur ne ſe prive point de ſon droict

de prélation, ſi l'acheteur n'avoit exhibé & monſtré l'inſtrument de ſon achat au Seigneur, & iceluy requis luy bailler inveſtiture, ou s'il n'y avoit trente ans dudit achat. *Molineus tit. de feudis in 1. parte* §. 14. *num.* 1. & §. 41. *num.* 71. *Ferron. De feudis.* §. 9. *circa finem. Iaſon. in l.* 2. *num.* 174. C. *de jure emphyt.*

PAR LA RECEPTION DE LA RENTE) Cette reception n'induit pas inveſtiture, ni approbation de la nouvelle acquiſition; parce qu'au langage de du Moulin, qui en ces matieres a deſſillé les yeux aux autres Docteurs, *cenſus debetur cuicunque poſſeſſore juſto, vel injuſto, habili, vel inhabili.*

ART. XIV.

Le Seigneur ayant obtenu une piece par droit de prélation ſur ſon ſerment de la vouloir pour luy, & non pour autruy; encores qu'apres il la baille à un autre, la piece ne peut eſtre pourtant evincee par l'acheteur, *quia jurisjurandi religio ſolum Deum ultorem habet, & poſtquam juratum eſt, nihil amplius quærendum. l.* 1. *De iureiurando.* Ainſi fut jugé par arreſt du vingt & uniéme Iuin mil cinq cens ſoixante & huit pour le ſieur de Grefueille, lequel aprés avoir eu une piece par droict de prélation ſur ſon ſerment, l'avoit aprés baillé à un autre.

ET NON PAR AUTRUY) Il ſemble tout d'un coup que le droit de prelation ſe peut ceder, tant parce que *eſt fructus rei qui poteſt cedi*, que parce qu'il paroit juſte que le Seigneur par moyen de ſa ceſſion, puiſſe changer d'emphyteote, pour en mettre un à ſon gré, & qui luy ſoit fidelle, ſans eſtre obligé d'en recevoir un, qui luy pourroit eſtre ou ennemi ou incommode; mais à conſiderer que le droit de prélation eſt un droit perſonnel, lequel, comme parlent les Docteurs, *hæret oſſibus Domini*, il eſt certain que cette conſideration eſtant plus forte que les autres, ce droit ne peut pas auſſi eſtre cedé. ℣. *l'art.* 1. *de ce chap.*

ART. XV.

Pour faire forclorre le Seigneur du droit de prélation, il faut que l'exhibition de l'inſtrument d'acquiſition, & la requiſition de bailler inveſtiture, & l'offre de payer les lods & ventes, ſoit par écrit, & acte public, & non de ſimple parole; bien que ſoit en preſences des temoins. *Chaſſan tit. Des cenſes.* §. 4. *in verbo*, denoncer, *l.* 2. C. *de iur. emphyt. ibi denuntiatur. Rebuffus.* Des matieres feodales. §. 13. *gloſſ.* 12. *in verbo, exhibere.*

SOIT PAR ECRIT) ℣. *Cujac. ad l. ult. C. de jur. emphyt.*

ART. XVI.

Le droict de prelation dure trente ans, aprez leſquels il eſt preſcrit; encore que la vente n'ait eſté oncques denoncée au Seigneur, *quia illa præſcriptio currit ignoranti. Capell. Toloſ. Deciſ. 76. §. Porrò & ibi Iacobus Alvarritus num. 3. Qualiter feudum alienari poſſit*: ainſi fut jugé par arreſt general, prononcé par le ſieur du Faur, le quatorzieme Aouſt mil cinq cens quatre vingt trois contre le ſieur d'Aiblade en Armagnac.

N'AIT ESTE' DENONCE'E) L'Auteur dit le contraire *en l'art. 5. de ce chap.* où il allegue que le temps du droit de prélation ne court que du jour de la denonciation de la vente; en quoy il erre & choque l'uſage atteſté par luy-meſme au preſent article, & par Maynard *liv. 4. chap. 46. & l'art. 9. du chap. 38. de ce traité.*

ART. XVII.

Anciennement on tenoit, & jugeoit, qu'en la ville & Viguerie de Toulouſe le droict de prélation, ny de commis n'avoient point de lieu: toutefois depuis, apres avoir mieux & de plus prés regardé les Couſtumes, & trouvé qu'au volume d'icelles cette couſtume ne ſe trouve point, par pluſieurs autres arreſts a eſté juge le droit de prelation, & de commis avoir lieu, auſſi bien dans la ville & Viguerie, que hors d'icelle: entre autres par arreſt de Paris du ſeiziéme Iuillet mil quatre cens ſix entre Barrau, & le Syndic du College de Maguelonne en Toulouſe, arreſt de Toulouſe du vingt & uniéme Iuillet mil quatre cens ſeptante & trois pour le ſieur de Tornefueille, autre arreſt de Toulouſe du quatorziéme Fevrier mil cinq cens ſoixante & un entre de Minut, vefve du feu ſieur de Malenfant, & maiſtre Iean Raymond, autre arreſt pour Michel du Faur ſieur de Saint Iory, du deuziéme May mil cinq cens ſoixante & ſix parlant tous les ſuſdits arreſts en biens decretez. Et par autre arreſt, entre Guillaume Saſaux, & le ſieur de l'Hoſpital Conſeiller, le trentiéme May mil cinq cens quarante huit.

* AVOIR LIEU) Il eſt certain que ſuivant l'uſage le droit de prélation n'a pas lieu ni dans la Ville, ni dans la Viguerie de Toulouſe, & que les derniers Arreſts que le Parlement a donnez ſur cette matiere, lors qu'elle y a eſté traitée, ſont contraires à ceux qui ſont rapportez par l'Auteur; témoin l'Arreſt donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes en Mars mil ſix cens ſeptante-

deux, pour Soulargues maiſtre Cordonnier de Toulouſe, contre le Seigneur de la Baſtide.

ART. XVIII.

S'il y a pluſieurs Seigneurs directes, & que tous veuillent retenir la piece venduë par droict de prelation, ſi la piece ſe peut commodement diviſer, & ne s'en peuuent autrement accorder, il faut qu'ils ſe la départent à proportion des parts & cotitez qu'ils ont en la directe, ou qu'ils la jettent au ſort, comme de meſme ſi elle ne ſe peut diviſer, le ſort les tirera de different.

ART. XIX.

Où il y a deux Seigneurs directes, ſi l'un veut retenir par droit de prélation la piece venduë, & que l'autre ſe contente de ſa part de lods & ventes, & veut inveſtir l'acheteur; l'autre Conſeigneur n'a droit de retenir toute la piece venduë par droit de prelation contre la volonté de l'acheteur; ains ſe doit contenter de la partie d'icelle, ſuivant la cotité de ſon droict de directe; parce que *in contractibus iuri accreſcendi locus non eſt. l. ſi mihi, & Titio, D. de verb. oblig.* Ainſi jugé aux Arreſts generaux de la Noël prononcez par M. le preſidant de l'Eſtang le vingt & deuziéme Decembre mil ſix cens un.

Contre la volonté') *V. l'obſervation ſur l'art. 6.*

Iuri accreſcendi) *V. Cambolas liv. 3. chap. 10. & Ferrer. in queſt.* 411. *Guid. Pap.*

ART. XX.

Le cens eſt indiviſible; ſauf ſi le Seigneur a prins reconnoiſſance ſous cenſive particuliere, par arreſt du quatorziéme Septembre mil cinq cens ſeptante & quatre entre Iean Franc & autres habitans de Colomiez, contre de Raſpauld ſieur directe.

ART XXI.

Les eſtrenes, & les droits de corratiers, doivent eſtre par le Seigneur, qui retient par droict de prélation rendus, & l'acheteur entierement indemniſé, comme fut jugé entre le Comte de Montlor, & Sanglad, le vingt-quatriéme Avril mil ſix cens deux.

Les Estreines) Il eſt certain qu'il y a diſtinction à faire au ſujet des étrennes, & des épingles qu'on donne ordinairement à la femme du vendeur; car ou il en eſt parlé dans le contrat de vente, auquel cas l'acheteur en doit eſtre indemniſé, ou il n'y en eſt pas parlé, auquel cas le rembourſement n'en eſt pas ordonné, parce qu'on les regarde comme une dépenſe volontaire, & faite ſans neceſſité, qui eſt pour le compte de l'acheteur.

Du Droict Seigneurial de vendre ſon vin à certain mois, ſans qu'il ſoit permis aux autres de ce faire.

CHAPITRE XIV.

ART. I.

ENTRE autres droicts Seigneuriaux ſpecifiez ez titres, infeodations & reconnoiſſances, nous en avons veu un, par lequel le Seigneur a faculté de vendre à certain mois ſon vin, & le prohiber aux autres, decidé par l'arreſt qui s'enſuit.

Entre le Syndic des Conſuls, manans, & habitans du lieu de Seyſſes Toloſanes, appellant du Senechal de Toulouſe, ou ſon Lieutenant, & autrement impetrant, & requerant l'entherinement de certaines lettres royaux aux fins de nullité & caſſation, ou reſciſion de la tranſaction y mentionée, & autres fins y contenuës d'une part, & Iaques Matthieu d'Eſpagne ſieur dudit lieu de Seyſſes appellé & deffendeur d'autre: La Cour a maintenu & gardé ledit d'Eſpagne en la poſſeſſion & ſaiſine de pouvoir vendre ſon vin à pot & pinte chacune année durant le mois d'Aouſt à prix commun & raiſonnable, tel que ſera taxé par les Baille & Conſuls dudit lieu, & de prohiber & deffendre à tous les autres habitans dudit lieu, de quelque qualité qu'ils ſoient, de vendre auſſi à pot & pinte aucun vin durant ledit mois d'Aouſt audit lieu & juriſdiction d'iceluy: à la charge qu'iceluy Seigneur de Seyſſes ſera tenu y tenir en vente vin vendable & de commune bonté, de maniere que leſdits habitans, & autres paſſans en puiſſent eſtre commodement pourveus, ſans que pour raiſon de ce leſdits habitans puiſſent eſtre empechez par ledit Seigneur vendre, ou acheter leur vin en gros, eſtant en tonneaux gros ou petits durant ledit mois d'Aouſt, ou autre temps de l'année. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le douziéme jour du mois d'Aouſt mil cinq cens ſoixante un.

A CERTAIN MOIS SON VIN) C'eſt un droit de Bannalité, connu ſous le nom de *ban-vin*, ou de *ban à vin*, ou de *taverne banniere*, ou de *vet du vin*; duquel

duquel droit les Seigneurs qui en ont titre avec poſſeſſion, ont accoûtumé de jouir pendant certain temps de l'année, ou à leur choix, ou ſuivant le temps fixé par le titre. Les Barons de Vauvert dans le Dioceſe de Niſmes, peuvent au premier égard, & ſans aucun temps fixe, interdire à leurs habitans la vente du vin, ſauf pour un demi-muy, durant cinq ſemaines, en tel temps de l'année que bon leur ſemble, ſuivant la tranſaction entr'eux paſſée le ſeptiéme d'Avril 1618. conformément à celle du quatriéme des Calendes d'Avril 1235. qui ſert de titre pour ledit droit. Au ſecond égard on peut alleguer l'uſage general eſtabli dans le Bearn, dont parle le Preſident de Marca en ſon hiſt. *liv.* 4. *chap.* 17. *nom.* 8. où il dit que le Comte Centulle ſe reſerva le droit de vendre ſes vins, & ſes pomades, ou cidres, par tout le mois de May : d'où vient que ce droit eſt nommé dans les vieux titres, *maiades, maiencque,* & *maieſque.* Ceux qui en ont traité remarquent avec Brodeau *ſur l'art.* 71. *de la Couſt. de Paris. num.* 36. que les Seigneurs ne peuvent s'en prévaloir que pendant deux mois au plus. Cette reſtriction eſt certainement toute pleine de juſtice & d'équité, comme reprimant cet ancien abus, ſuivant lequel les Seigneurs faiſoient quelquefois durer le droit de ban-vin les ſix mois entiers. Au reſte, la prohibition de vendre le vin pendant un certain temps de l'année ne ſuppoſe pas toûjours un droit de bannalité ; comme quand *Lurbæus in chron. rer. Burdigal.* remarque ſous l'année 1422. que *Henrici, Regis Anglorum reſcripto prohibetur incolis Burdigalenſibus, niſi jus civitatis adepti fuerint, vendere vinum particulatim, & ad menſuram, à die Pentecoſtes uſque ad diem feſtum D. Michaelis.*

ART. II.

Il y a aux pays Couſtumiers, & aux Couſtumes de Senlis, Châlons, & Touraine autre droict pour vin vendu, qu'ils appellent droit de fourrage, qui ſe prend ſur les ſujets vendans vin en détail en broche, qu'on pourra voir.

FORRAGE) Ou *Forage*, c'eſt le méſme droit que le *Jallage*, qui attribuë au Seigneur quelques pots de vin pour chaque tonneau vendu en détail : on a dit *jallage* & *jalliage* indifferemment.

Du Guerpiſſement.

CHAPITRE XV.

ART. I.

GUERPIR en matiere feodale, n'eſt autre choſe que delaiſſer quitter, relaxer, & rendre au Seigneur directe le fonds mouvant de ſa directe ; lequel guerpiſſement ceux qui ont receu le fonds en emphyteoſe, ny leurs heritiers inſtituez ou ſubſtituez legataires, fideicommiſſaires ou donataires, ny autres ſucceſ-

ſeurs, *ex cauſa lucrativa*, ne peuvent faire à cauſe de l'obligation perſonnelle, qui eſt en l'inſtrument d'infeodation du premier feodataire, laquelle eſt par luy tranſmiſe à tous ſes heritiers & ſucceſſeurs, *ex doctrina Aufreri. in Deciſ. Capellæ Toloſ.* Ains ſeulement ſont receus à guerpir les acquereurs ou autres tiers poſſeſſeurs, leſquels encores audit cas, ſont tenus laiſſer & rendre la piece non deteriorée, ains en l'eſtat qu'elle fut baillée par le Seigneur,& neanmoins tenus payer les lods & ventes s'il en ſont deus, & tous les arrerages des droits Seigneuriaux; ſauf leur recours contre leurs autheurs, pour leſquelles deteriorations ou eſtimation d'icelles, & arrerages, le Seigneur ſe peut prendre ſur les autres biens du guerpiſſant : ainſi l'avons ſouvent jugé meſmes pour la Dame Preſidante de Saint Iean, contre Saluet Procureur au Preſidial à Toulouſe, & du douziéme Ianvier mil cinq cens ſeptante & cinq pour Gaffuer contre Cavagnac. Ce qui n'a lieu ez locatairies perpetuelles de vingt-neuf en vingt-neuf ans, eſquelles les locatairies & tenanciers des biens, ou leurs hoirs peuvent iceux relaxer & quiter aux locateurs quand bon leur ſemble, en payant la rente & arrerages, & laiſſant les biens en l'eſtat qu'ils leur avoient eſté baillez, comme fût permis à du Solier Damoiſelle appellante du Senéchal de Carcaſſone, de relaxer une metairie baillée à ſon pere à ſemblable arrentement perpetuel pour quatorze ceſtiers de bled de rente ou penſion, de laquelle ſondit pere, ou elle, avoient jouy vingt-quatre ans par arreſt du neuviéme May mil cinq cens quatre vingt ſept.

De l'obligation perſonnelle) *V. l'art.* 3. *du chap.* 6. *de ce traité.*

Qu'elle fut baillée) Suivant *l'art.* 43. de l'Ordonnance de Charles VII. en 1431.

Sur les autres biens) *Ferrer. in quæſt.* 417. *Guid. Pap.*

ART. II.

Le Seigneur n'eſt tenu accepter, s'il ne veut le guerpiſſement, ou relaxe d'une de pluſieurs pieces baillées par luy, ou ſes predeceſſeurs, ny d'un de pluſieurs tenanciers par indivis d'un fief, que tous enſemble ne guerpiſſent le tout ; ains doivent ſes autres contenanciers pourvoir à la piece qu'on pretend guerpir, ou contraindre le tenancier à la retenir, comme bon leur ſemblera

& payer la rente entiere par indivis : Ainſi fut jugé au fait de maiſtre N. Boloc Docteur de Montech l'an mil cinq cens nonante & un & le quinziéme Octobre.

* TENANCIERS PAR INDIVIS D'UN FIEF) Il eſt vray que par la raiſon de la Loy *haredes ſcripti. C. de omn. agr. deſert.* quand on a pris pluſieurs pieces en emphyteoſe, on doit ou les deguerpir ou les retenir toutes, à moins qu'on les ait priſes ſous divers prix; mais l'Auteur ſe trompe quand il pretend qu'il en ſoit de meſme à l'égard de l'un de pluſieurs tenanciers par indivis d'un fief; car il eſt certain, ſuivant l'uſage de ce Parlement, atteſté par Cambolas *liv. 3. chap. 9.* qu'en ce cas un des tenanciers peut deguerpir ſa portion quitte d'arrerages, & on reſerve au Seigneur de pouvoir à l'avenir lever par indivis la rente à luy deuë ſur ſon fief, ſur les autres contenanciers d'iceluy, auſquels en ce cas on permet de pouvoir prendre la portion deguerpie; en effet elle leur accroiſt de plein droit. *V. Maynard liv. 6. chap.* 38.

ARR. III.

Les pupilles ny leurs tuteurs ne peuvent faire ces guerpiſſemens ſans connoiſſance de cauſe, & ſans authorité & permiſſion de juſtice, avec inquiſition de la commodité, ou incommodité du pupille prealable; parce que cette alienation eſt prohibée par le droict ſans les formalitez de juſtice. *C. De reb. eor. &c. & l. inter omnes. C. De præd. min. Maſuer.* tit. des loüages.

Des Fours banniers.

CHAPITRE XVI.

ARR. I.

IL y a pluſieurs fiefs eſquels il y a fours & moulins à vent; c'eſt à dire où les reſſéans habitans, & domiciliez des fiefs ſont ſujets, ſuivant les couſtumes des lieux, baux, infeodations ou reconnoiſſances, aller moudre leurs grains, ou cuire leur pain, dont les droits ſont divers, ſuivant la diverſité des couſtumes, infeodations & reconnoiſſances; & les contrevenans ſont punis ſuivant les peines contenuës eſdits titres: pour l'execution deſquelles les farines, ou pains venans d'autre moulin ou four & trouvez dans le fief, peuvent eſtre ſaiſies par le Seigneur, ſes officiers, ou rentiers, & trouvez hors du fief, peuvent ceux qui les portent,

où conduiſent eſtre actionnez pour l'amende & confiſcation par le Seigneur, ou ſes officiers & fermiers.

ART. II.

Si un four, ou moulin ſont baillez en emphyteoſe à condition, & charge, de cuire ou moudre tout le pain, & bled d'une maiſon, & famille; encores que la famille croiſſe & augmẽte du double, voire triple, & plus, l'emphyteote eſt tenu y ſatisfaire; pourveu que tous habitent en meſme maiſon, & domicile, *& ſub eodem tecto*, & ne faſſent divers feux, familles & ménages, comme la famille eſtant diminuée, & voire eſtant abſente on ne peut rien exiger de l'emphyteote pour telle diminution: à cauſe dequoy le meuſnier ou fournier ne ſont tenus cuire le pain dés enfans, ſerviteurs, ou metayers habitans hors la maiſon, & habitation du Seigneur. Ainſi le jugeaſmes en la cauſe de Scipion de Ioyeuſe grand Prieur de Toulouſe en Decembre mil cinq cens quatre vingt cinq pour un four bannier, qu'il a en Toulouſe à la rue des paradoux, chargé de cuire ſon pain, lors qu'il eſt en Toulouſe, & du College de ſaint Iean, auquel nous deniaſmes les arrerages, qu'il demandoit de la cuiſon de ſon pain pendant ſon abſence, le tout par les raiſons, loix, & authoritez allegués par Cepola, *in tit. De ſervit. urbanor. præd. tit. De furno. & Boyer. q.* 213.

ART. III.

Par arreſt donné ſur ce ſujet de fours banniers, entre le ſieur de Rigaud, Seigneur du Cabanial, & le Syndic, Conſuls & habitans dudit Cabanial, le ſixiéme Decembre mil cinq cens ſoixante & ſept fut dit que les habitans de Cabanial ſeront contraints aller cuire leurs pains aux fours banniers du Seigneur pour eux & leur famille; à la charge que le Seigneur les tiendra reparez, fournis & pourveus de toutes choſes neceſſaires pour bien cuire le pain des habitans aux jours qui ſeront aviſez par experts, & inhibé tant aux habitans du lieu, qu'autres reſidans dans le fief, conſtruire fours particuliers ſans la permiſſion du Seigneur; & ou il y en auroit, permis au Seigneur de les abbattre & démolir: que ceux auſquels telle permiſſion eſt donnée, ne pourront faire cuire le pain de leurs voiſins, ſur peine de confiſcation du pain

au profit du Seigneur : Plus, que ceux qui acheteront du pain hors du fief pour leur nourriture, ou de leur famille, ou encore pour vendre aux habitans, ſeront tenus payer le droit de fournage, ſuivant eſtimation d'experts, ayant égard au bled que leur famille pourroit dépenſer, ou qu'ils ont peu vendre. En outre les forains bientenans dans le fief, mais non reſidans ni domiciliez, dol & fraude ceſſant, ne ſeront tenus payer le droit de fournage. Pareil arreſt de prohibition de cuire ailleurs qu'aux fours banniers, & d'injonction de démolir les fours particuliers fut donné le quatriéme Février mille cinq cens quatre vingts-ſept, pour d'Orgueil ſieur de Gemil, contre payraſtre.

Des Moulins banniers.

CHAPITRE XVII.

ART. I.

LEs Seigneurs juſticiers hauts, moyens & bas ont aucuns droits domaniaux à eux propres & particuliers, *in caſtris eorum*, comme ſont *aquæ, & decurſus aquarum, montes, nemora, paſcua*, & autres ſemblables, comme eſt decis par *Lucas de Penna in l. Quicumque. De fund. limitroph. lib.* 11. *C. & Conſil.* 24, *nu.* 22. & telle eſt la reſolution des Couſtumiers de ce Royaume, & ſingulierement de Papon ſur les Couſtumes de Molins, & de Guido Pape en la deciſion cinq cens ſeptante & ſept & cinq cens quatorze comme auſſi Chopin *de domanio. li.* 1. *tit.* 16. dit que par la couſtume, & loy de ce Royaume les Seigneurs juſticiers en toute juriſdiction ſont fondez en la proprieté des fleuves & rivieres non navigables, qui paſſent en leurs juriſdictions ; d'où s'enſuit qu'ils ſont fondez auſſi à prohiber qu'aucun ne faſſe aucuns moulins auſdites rivieres ou ruiſſeaux, que le Juriſconſulte appelle privez, ainſi qu'il eſt décis par Boyer en la deciſion 352. n. 4. Alexandre Conſil. 194. vol. 2. *Iaſon in l. Quominus. ff. De fluminib.* Car auſſi par la diſpoſition du Droit, il n'eſt pas loiſible de baſtir ſans la volonté du Seigneur en ſon

fcnds. *facit textus in l. Si quis cum. ff. De diverſis & tempo-ran. præſcript.* & ainſi fut jugé par jugement de noſtre Chambre, confirmé par Arreſt de la Cour, donné en faveur de la Comteſſe d'Alés contre un ſien vaſſal, qui vouloit contre ſa volonté faire un moulin ſur une riviere paſſant en ſa juriſdiction, en l'an mille cinq cens quatre vingts-cinq.

ART. II.

Il n'eſt loiſible d'attacher les moulins à nef dans les terres des particuliers, ſans leur permiſſion, ayant eſté le vingt-huitiéme jour du mois de Iuin mille cinq cens ſeptante-huit, Iean de Fontaines procureur en la Cour, condamné à détacher & retirer un moulin qu'il avoit attaché dans la terre du ſieur du Sol prés Grenade.

ART. III.

Par la Couſtume de Bourbonnois le meuſnier pour une meſure de bled bien purgé raze, en doit rendre une comble de farine; & par la Coûtume de Touraine pour douze meſures, treize, au rapport de Ragueau en ſon indice des droits Royaux; mais és villes du Puy & Alby, il y a un poids public, auquel le bled & farines ſont pezées, & faut que le meuſnier les rende à poids égal.

ART IV.

Par Arreſt du quatorziéme Mars mille cinq cens trente, fut inhibé aux Pariers du moulin du Chaſteau Narbonnois, de n'entreprendre connoiſſance des crimes qui ſe commettent és moulins.

Pariers du Moulin] Il n'en eſt pas des affaires concernant les moulins, comme de celles qui concernent les vaiſſeaux, à cauſe que pour celle-cy il y a des Juges affectez qui ont droit de connoiſtre des choſes qui regardent les vaiſſeaux, quoy qu'elles ne concernent pas la marine : comme par exemple ils ont attribution de juriſdiction pour le fait d'une ſimple vente, & du ſimple prix d'un vaiſſeau; ainſi le nommé Segou de la ville d'Aygue-mortes, ayant acheté une barque, & par le contrat s'eſtant ſoûmis, faute de payement, aux rigueurs du Juge du Petit Séel de Montpellier; parce que le vendeur expoſa clameur d'autorité de ce Juge, Segou ſe pourveut devant le Juge de l'Admirauté d'Aygues-mortes, en caſſation de la ſaiſie qu'on luy avoit faite, allegant pour toute raiſon, qu'attendu qu'il s'agiſſoit de la vente d'une barque, le Juge de l'Amirauté eſtoit ſeul competant pour connoiſtre de la cauſe, quoy qu'il ne fût queſtion que

prix du vaiſſeau, les parties ayant ſur ce conflit de Juriſdiction pourſuivi divers Appointemens, tant devant le Juge du Petit-Séel, que devant celuy de l'Amirauté, enfin Segou porta l'affaire au Parlement; les Officiers en ces deux differentes Juriſdictions intervindrent en l'inſtance, & aprés ayoir fait voloir leur droit autant qu'ils peurent, de part & d'autre, il fut donné Arreſt au rapport de Mr. de Papus en la grand'Chambre le 13. Septembre 1663. par lequel la Cour caſſa les appointemens du Juge du Petit-Séel, & renvoya la cauſe devant celuy de l'Amirauté.

ART. V.

Par arreſt du vingt-huit Ianvier mil cinq cens ſoixante & neuf deux femmes ayans dérobé du bled au moulin mentionné en l'article precedant, furent bannies pour un an de la ville & viguerie, avec inhibition de ne commettre tels larcins ſur peine de la hart.

ART. VI.

Le droit du moulin bannier porte charge au Seigneur de faire dépeſcher les grains que l'on y porte dans vigt-quatre heures; & loy aux ſujets d'y aller moudre; ſauf qu'aprés vingt-quatre heu es ils pourront prendre leur bled, & l'emporter moudre ailleurs. Ainſi fut jugé par arreſt de Toulouſe donné ez grands jours du Puy le ſixiéme Octobre mil cinq cens quarante huit raporté par Papon.

APRE'S 24. HEURES] En moulins bannaux (dit *Loiſel en ſes inſtit. Coûtum. liv. 2. tit. 2. art. 31. & 32.*) qui premier vient, premier engraine : mais aprés avoir attendu vingt-quatre heures, qui ne peut à l'un s'en aille à l'autre. Cette regle eſt generale par tout le Royaume, excepté aux lieux où il y a coûtume, qui fixe le temps à plus ou à moins de vingt-quatre heures. Celſe de Bretagne diſtingue les moulins d'eau des moulins à vent, & oblige le ſujet d'attendre l'eau trois jours & trois nuits, & au moulin à vent un jour & une nuit. Il me ſemble qu'on peut donner ces raiſons de difference; que les eaux tariſſent ſouvent au lieu que l'agitation de l'air d'où procede le vent ne ceſſe preſque jamais; que l'eau ne coule pas toujours, au lieu que l'air eſt dans un perpetuel mouvement. Ainſi on peut avoir plus facilement du vent que d'eau.

MOUDRE AILLEURS) ſans payer le droit ordinaire deu au Seigneur.

ART. VII.

Par le droit, il eſt loiſible à un chacun de conſtruire des moulins dans ſon fonds; & meſme, lors que les rivieres ne ſont navigables : car en ce cas il eſt beſoin de prendre permiſſion du Roy; voire qui plus eſt, jaçoit qu'il ſoit dit que *prata priva-*

torum non poſſint de-vaſtari, l. Si quis. C. De paſcuis, & que le cours des eaux ne puiſſe eſtre changé au prejudice des particuliers ; & qu'il ſoit dit par l'Empereur *uſum aquæ veterem longoque dominio conſtitutum ſingulis civibus manere cenſemus, nec ulla novatione turbari, nec furtivis earum meatibus abuti. l. Vſum C. de aquæductu.* Il eſt neanmoins loiſible de conſtruire des moulins, encores qu'ils apportent de l'incommodité à quelques particuliers & ſingulierement, lorſque les moulins ſont utiles au public : car il eſt loiſible à un chacun, à plus grande raiſon aux Seigneurs des lieux *traducere aquas quocumque velint, dum tamen hoc faciant, ut ſibi proficiant, etiamſi prata vicini ſiccitatem aquæ patiantur*, Balde au Conſeil 57. vol. 1. Guido Pap. en la Deciſ. 91. parlant des étangs, qui apportent plus d'incommodité que les moulins. Boyer au Conſeil 24. num. 17. *l.* 1. §. *Idem aiunt. l. Si in meo fundo ff. De aqua pluvia arcenda. l. Proculus ff. De damno infecto l.* 2. §. *Item Varus ff. De aqua plu. arc.* les interpretes ſur la loy. *Domus ff. De reg. jur.* & ſur la loy *Quominus ff. De fluminib.* & telle eſt la reſolution de tous les Interpretes & Deciſionaires de ce Royaume. Marcus en la queſtion 40. Cepola *De ſervit. ruſtic. præd. cap.* 31. 32. Decius au Conſeil 250. Iaſon ſur ladite loy *Quominus. Matthæus de Afflictis* en la Deciſion 388. Chaſſan. ſur les Coûtumes de Bourgogne. *Rubrica* 13. §. 2.

ART. VIII.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte preſentée par le Syndic des pariers du moulin du Bazacle en Toulouſe, & veuës les autres precedantes requeſtes ſur ce par ledit Syndic baillées le dernier Decembre & vingt-deuxiéme jour de Fevrier dernier, & Ordonnance de la Cour miſe au pied de la requeſte dudit jour dernier Decembre, enſemble la réponſe du Procureur general du vingt-troiſiéme jour dudit mois de Février, & le cayer des commandemens faits aux Pariers dudit moulin les 25. 28. 29. & 30. jour du mois d'Octobre dernier, cinquiéme, ſixiéme & ſeptiéme Novembre auſſi

dernier

dernier, articles faits & arreſtez ſuivant la deliberation tenuë en l'Aſſemblée generale des pariers du moulin, le premier de Decembre dernier, ſur leſquels ſeroit intervenuë l'ordonnance de ladite Cour du dernier jour dudit mois de Decembre; autre deliberation faite en la maiſon de Ville dudit Toulouſe le dix-huitiéme du meme mois: La Cour a ordonné & ordonne que dans le mois prochain venant, les pariers dudit moulin du Bazacle remettront és mains du Syndic, & Regens dudit moulin, ſomme de cent cinquante écus pour uchau, enſemble les arrerages de vingt écus impoſez pour faire la reparation & reedification neceſſaire audit moulin: autrement à faute de ce faire, paſſe ledit delai, attendu l'urgente neceſſité de ladite reparation, a permis & permet audit Syndic, Regens & Surintendans de paſſer les contrats de vente des parts & portions que leſdits proprietaires & pariers ont audit moulin, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, privilegiez ou non privilegiez, ſans y obſerver autre ſolemnité de Droit qu'une ſeule proclamation qui en ſera faite aux Prônes des Egliſes, & ce à raiſon de cent cinquante écus pour uchau, deſquelles entieres ſommes leſdits acquereurs ſeront rembourſez, avant que pouvoir étre depoſſedez par le rachat deſdits proprietaires, leurs heritiers & ſucceſſeurs, & intereſts deſdites ſommes à raiſon du denier douze depuis le jour de leur achat juſques à ladite reparation parfaite, & que ledit moulin ſeroit en etat de moudre; aprez lequel temps les fruits, profits, revenus & émolumens deſdits moulins tiendront lieu deſdits intereſts, à la charge que les acquereurs payeront toutes charges ordinaires & extraordinaires durant le temps qu'ils jouyront deſdits moulins, le temps duquel rachat courra contre leſdits proprietaires & pariers dudit moulin, leurs heretiers & ſucceſſeurs de quelle qualité qu'ils ſoient du jour de ladite reparation entierement parfaite juſques à trente-ans, nonobſtant quelconques minorité & privilege. Prononcé à Toulouſe en Parlement le vingt-ſeptiéme Mars mille cinq cens nonante-ſept.

Du droit de foüage, & de queſte.

CHAPITRE XVIII.

ART. I.

DRoit de foüage eſt un droit, que le Seigneur prend ſur chacun chef de maiſon, & famille, tenant feu & lieu, qu'aucuns des anciens ont appellé *fumarium tributum*, auquel eſt ſemblable un des droits de queſte, en aucuns lieux de Gaſcogne par lequel chaque feu allumant eſt tenu payer certaine rente de bled, avoine & poullaille au Seigneur.

ART. II.

Si le pere mourant laiſſe pluſieurs enfans, heritiers, & ſucceſſeurs ne vivans en commun; ains ſeparement, tenans divers feux, & famille, chacun eſt tenu payer le droit entier dudit foüage ou queſte: autrement, continuans à vivre en commun, ſous meſme feu, & toit, ils ne payeront qu'un ſeul, & meſme droit comme fut dit par Arreſt du troiſiéme Iuin mille cinq cens ſoixante-quatre, entre le ſieur de Gabarret, & le Sindic des habitans dudit lieu: & par autre Arreſt auparavant du vingt-huitiéme Aouſt mille cinq cens cinquante-quatre, entre la Dame de ſaint Plancard & d'Ornezan, & les habitans dudit Ornezan; & encores par autre Arreſt du vingt-ſixieme Ianvier mille cinq cens ſeptante-trois, entre le ſieur de Savignac, & le Sindic du lieu de Seiches: & par autre Arreſt du vingt-troiſiéme Iuin mille cinq cens quatre vingts-trois, entre Françoiſe d'Eſpagne Dame d'Orbeſſan, & le Sindic dudit lieu, par lequel le droit de queſte fut adjugé à ladite Dame diffinitivement ſur un chacun des habitans tenans maiſon particuliere audit lieu; car comme celui, qui acquiert les maiſons & biens de pluſieurs ne paye pourtant qu'un ſeul droit de queſte, auſſi au contraire ſi ſes enfans ou ſucceſſeurs font divers feux, & familles ſeparées, & particulieres habitations, il eſt raiſonnable que chacun en paye, & le droit s'augmente en faveur du Seigneur comme il s'eſtoit diminué.

TENANS DIVERS FEUX] ℣. *Cod. Fabr. lib. 9. tit. ult. def. 8. & Boër. dec. 212. num. 4.* où il traite, *quomodo focagia numerentur per domos.*

Du droit de Commis.

CHAPITRE. XIX.

ART. I.

IL y a des lieux, eſquels par coûtume, le droit de Commis n'a point lieu; comme par Arreſt du ſeptiéme Iuin mille cinq cens vingt-ſept fut dit, qu'en la judicature de l'Auragois, à preſent Seneſchauſſee, n'avoit lieu, en faveur de Iean Capelle, contre Bernard de Goyrans, ſieur de Lux.

ART. II.

Anciennement on pretendoit, qu'en la ville & viguerie de Touloufe n'y avoit point droit de Commis, mais depuis par Arreſt general prononcé par Monſieur Daffis, premier Preſident, le vingt-deuxiéme Decembre mille cinq cens ſeptante fut jugé le contraire; & une piece appartenante à Gilles de Sale du Souſtré, adjugée par le droit de Commis, au ſieur de ſaint Paul, comme Seigneur directe de Monberon & Agaſſat, étans dans la viguerie de Toulouſe, pour des paroles offenſives, & pour deni, & inficiation faite par ledit du Souſtré, ladite piece n'eſtre point de la directe dudit ſieur de Monberon, en ayant eſté convaincu par acte & verification faite par Experts.

VIGUERIE DE TOULOUSE] ℣. *l'art. 16. du chap. 13. de ce traité.*

ART. III.

Il y a lieu de commis, non ſeulement pour le déni & inficiation de l'emphiteote; mais auſſi en cas de dol & fraude par lui commiſe au contrat d'achat, comme, ſi pour fruſtrer le Seigneur des lods, il avoit fait mettre au contrat moindre prix qu'il n'en paye, & ayant fait promeſſe privée à part; s'il avoit volu dérober, ou faire perdre les titres & reconnoiſſances, ou icelles alterer ou falſifier; ſi en l'acquiſition par dol, il avoit fait mettre les biens étre de la directe d'un autre Seigneur; ſi par dol auſſi il avoit fait mettre dans l'inſtrument d'achat la piece venduë, faire beaucoup moindre cenſive qu'elle ne fait; ſi étant

condamné à reconnoiſtre, ſur peine de commis, il refuſe ce faire, aprés deuës inthimations, & comminations; S'il eſt convaincu d'avoir ſolicité, induit, ſeduit, incite & fait ſyndiquer les autres emphiteotes à ne payer point, ains à playder, y etans apres condamnez, & autres cas ſemblables: dequoy y a Arreſt du cinquiéme May mille cinq cens quarante-neuf en faveur du Sr. de Seiſſes, & de Panaſſac, contre Iean de Villeneuve, par lequel deux pieces de terre de la contenance de quinze arpens, achetée par led. Villeneuve, fut adjugée par droit de commis, audit Sr. de Seiſſes, avec ces mots: Attendu la fraude reſultant du procez, par ledit de Villeneuve commiſe en achetant leſdites pieces, qui eſtoit d'avoir frauduleuſement taiſé & fait obmettre un ceſtier & demi de cenſive: la fraude reſultant des actes du procez.

Pour le Dény] Autre-fois la peine de commis avoit lieu par déni de Fief, lors qu'il s'agiſſoit d'un deſaveu, ou fait en Jugement, ou ſpecial des choſes deſavoüées; mais non pas lors qu'il s'agiſſoit d'un deſaveu fait, ou en termes generaux, ou hors Jugement; car en ces deux derniers cas *lubricum linguæ non facile ad panam trahebatur arg. L. Famoſi. §. 3. ff. ad leg. Jul. majeſt.* En nul pourtant de tous ces cas le commis n'avoit pas lieu, lors que l'on reconnoiſſoit le Roy pour Seigneur. Aujourd'hui ſans diſtinction aucune la peine de commis pour le ſimple dény, n'eſt pas receuë en ce Parlement, ſuivant la doctrine de Maynard *liv.* 10. *chap.* 7. à moins qu'on n'offenſe griévement le Seigneur en paroles injurieuſes. Tout cela eſt vray à l'égard de l'emphiteoſe; mais il en doit être autrement à l'égard du Fief, à parler en toute rigueur, parce que la fidelité & la reverence faiſans comme la ſubſtance du Fief & lui étans eſſentielles, il eſt ſans doute que le Vaſſal eſt tenu à une plus grande fidelité, de méme qu'à un plus grand reſpect: ce qui n'eſt que ſimple injure en la perſonne de l'emphiteote, eſt une eſpece de crime en celle du feodataire. ☞. *l'obſerv. ſur l'art.* 1. *du chap.* 31. *de ce traité.*

ART. IV.

A faute du payement des droits Seigneuriaux, ni arrerages d'iceux, le commis n'eſt adjugé; car le Seigneur a ſes autres remedes par la ſaiſie feodale du fonds.

Faute du Payement] ☞. *Ferrer. in quæſt.* 171. *Guid. Pap. & Bronchorſt. miſcell. controu. centur.* 1. *aſſert.* 42. *&* 46.

* Par la Saisie] L'uſage eſt de venir par action, & par demande en condamnation de cens & des arrerages.

ART. V.

Le droit de commis eſt adjugé par deterioration ; car la nature du Fief eſt d'etre melioré, non deterioré : comme le Seigneur ayant infeode un fonds, avec maiſon & vigne, & l'emphiteote démoli la maiſon & arraché la vigne, le tout par mauvaiſe ménagerie, il doit eſtre condamné à replanter une ſemblable vigne, & rébâtir une ſemblable maiſon ſur peine de commis, & à faute de ce faire, dans les delais competans octroyez par la Iuſtice, le fonds doit etre adjugé par droit de commis au Seigneur directe : neanmoins l'emphiteote condamné en tout ce que coûtera à rébâtir la maiſon, & replanter la vigne. Ainſi nous le jugeâmes pour de Galdon, veuve du ſieur Preſidant Lathomi, contre Carriole ſon emphiteote, qui avoit démoli une maiſon das ſon fief, au lieu d'Auzeville prés Toulouſe.

De la preſcription des Droits Seigneuriaux.

CHAPITRE XX.

ART. I.

PAr la commune reſolution des Docteurs receuë & obſervée, jamais l'emphiteote ne preſcrit la directe contre ſon Seigneur fonſier, à l'exmple du locataire, qui ne preſcrit auſſi jamais la choſe à lui loüée ou affermée contre ſon locateur, *quia non ſibi, ſed domino poſſidet.* Iaſon, Bartole, Salicet & autres, *in l. fi.* C. *De jure emphyt.* ſauf au cas qu'il y eut interverſion de poſſeſſion ; ſçavoir, quand aprés avoir l'emphiteote formellement dénié & conteſté en Iuſtice au Seigneur, le fonds demandé n'eſtre point mouvant de ſa Directe, & qu'aprés le Seigneur eſt ſi negligent que de laiſſer joüir paiſiblement & franchement l'emphiteote, ſans lui rien demander par l'eſpace de trente ans, auquel cas la preſcription a lieu, & ne pourra aprés le Seigneur lui rien demander : ſaufez cas des juſtes cauſes d'interruptions & preſcriptions, comme de pupillarité, minorité, legitimes abſences pour guerres, peſtes & autres, comme il eſt *in l. Comperit, & l. Malè igitur. C. De præſcrip. trigin. annor.* Maſuer au titre Des preſcriptions.

NE PRESCRIT LA DIRECTE] Dans le Languedoc le laps de temps, pour ſi long qu'il ſoit, ne fournit jamais à l'emphyteote une fin de non recevoir contre ſon Seigneur Directe, dont le titre veille toûjours pour la conſervation de ſon droit. Il en eſt autrement en Dauphiné, ou la preſcription de cent ans peut être oppoſée au Seigneur Directe. Dans la Bourgogne il n'y a que les cenſes emphiteotiques, deuës au Seigneur haut-Juſticier, qui ſoient impreſcriptibles, parce qu'elles ſont deuës en ſigne de ſuperiorité.

INTERVERSION DE POSSESSION] Les choſes deviennent preſcriptibles *ex die contradictionis*, quand même elles ne l'auroient pas eſté de leur nature, la contradiction rendant preſcriptibles les choſes qui ne le ſont pas d'elles-meſmes; & la raiſon en eſt, qu'il ſe fait interverſion de poſſeſſion dés le moment de la contradiction. De ſorte que comme en matiere de ſervitudes negatives la preſcription commence à courir *à tempore quo quis prohibitus eſt*; auſſi en matiere d'emphiteoſe il eſt conſtant, que depuis le jour de la contradiction l'emphiteote peut preſcrire contre ſon Seigneur; En effet ayant deſnié ſa cenſe, & conteſté ſa pretention, il le faut regarder comme ayant demeuré depuis ce temps-là *in poſſeſſione libertatis*, laquelle liberté s'acquiert dans trente-ans utiles. Ainſi l'emphiteote preſcrivant contre le Seigneur, *à die contradictionis ſeu interverſæ poſſeſſionis*, il eſt à couvert *vel ſolâ temporis exceptione*, même contre le titre primordial, pourveu neanmois que l'interverſion de poſſeſſion ait bien commencé concé contre celuy à qui on l'oppoſe, en conteſtant avec une perſonne legitime; ou que dés le jour de la contradiction, *patientia ſubſecuta fuerit*, c'eſt-à-dire, que celui, contre lequel on veut preſcrire du jour de la contradiction, ait demeuré dans le ſilance, & ſouffert volontairement la poſſeſſion de celui qui à voulu preſcrire; & finalement pourveu qu'il ne s'agiſſe pas d'un terroir uny & limité, *de fundo ſito in loco ſervili*; parce que lors qu'il eſt queſtion d'un terroir de cette nature le droit du Seigneur eſt inconteſtable, n'ayant pas même beſoin de produire des titres, & la qualité du terroir toute ſeule ſuffiſant pour établir ſa directe; exempté lorſqu'on fait apparoir d'un affranchiſſement de la terre, ſuivant la limitation rapportée *en l'art.* 3. *du chap.* 1. *de ce traité.*

ART. II.

L'emphiteote peut bien preſcrire le payement de la rente, & les arrerages par trente ans: Si que la juſtice ne condamne à payer jamais les arrerages au delà, & auparavant de trente ans, ains ſeulement de vingt-neuf ans auparavant l'introduction de l'inſtance, & ainſi s'obſerve. Maſuer, *ubi ſuprà.*

PAYEMENT DE LA RENTE] La cotité du cens, & la forme du payement, preſcrivent dans 30. ans, quoy que le droit au principal ſoit impreſcriptible; *cenſus præſcribitur in quota non in toto*, & on n'eſt tenu de payer que la meme cenſive qu'on à payé pendant 30. ans, quoy qu'elle ſe trouve reglée à un plus haut pied par d'anciennes reconnoiſſances. Il en eſt autrement lors que le Sei-

gneur produit le contrat d'infeodation ; parce qu'outre que *à primordio tituli posterior formatur eventus*, ſuivant la maxime commune ; d'ailleurs il eſt certain que *non ratio obtinendæ poſſeſſionis, ſed origo nanciſcendæ exquirenda eſt, L. clam. poſſidere ff. de acquir. vel amitt. poſſeſſ.*

ART. III.

Vn Seigneur peut preſcrire contre un autre Seigneur ſon voiſin, ou Conſeigneur avec lui de méme fonds, par l'eſpace de trente ans, en faiſant apparoir des reconnoiſſances, joüiſſance paiſible, & payemens à luy faits durant le temps de trente ans. Iaſon *in l. ſi. num.* 159. *De jur. emphyt. Bald. in ſuo tract. de præſcript. parte* 4. *q.* 14. Et ainſi le jugeâmes-nous pour le ſieur Eveſque d'Alby, contre Louis de Raffin ſieur de Villelongue.

PEUT PRESCRIRE] Un Seigneur preſcrit contre un autre Seigneur par 30. ans entre laiques & par 40. contre l'Egliſe, ſuivant l'Arreſt donné au rapport de M. de Laporte, l'onziéme Juillet 1670. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au profit du ſieur de S. Igeſt, contre le Chapitre de Villefranche : Il ne faut pas un moindre temps pour preſcrire, ſuivant l'Arreſt rapporté en *l'obſervation ſur l'art. 9. du chap.* 38. *de ce traité*, contre un titulaire, & contre un Eccleſiaſtique, des droits Seigneuriaux & des profits de fief. Au reſte, pour acquerir la preſcription contre un autre Seigneur dans un combat de fief, il faut une poſſeſſion continuelle & paiſible pendant trente ou quarante ans, ſuivant le cas, juſtifiée par des reconnoiſſances & par des payemens des droits Seigneuriaux. Or pour ſçavoir ſi un Seigneur a preſcrit il faut verifier ſi les memes biens, dont la reconnoiſſance eſt demandée, ſont dans les titres de l'un & de l'autre des Seigneurs qui diſputent le fief ; ou s'ils ne ſont que dans ceux de l'un d'eux ; la raiſon en eſt, qu'au dernier cas il n'y a point de queſtion. Par ce moyen la fin de non recevoir oppoſée par un des Seigneurs, & qui eſt la queſtion de droit, ne pouvant eſtre vuidée, que celle de fait, qui regarde la verification, n'ait eſté éclaircie, on ne peut toucher ni vuider la fin de non recevoir, avant la verification. C'eſt la raiſon pour laquelle Meſſieurs des Requeſtes de ce Parlement ont accoûtumé toutes les fois qu'il s'agit d'un combat de fief, d'ordonner la verification avant que de prononcer ſur le fonds, tant parce qu'au moyen de la verification il arrive ſouvent que le fief de l'un & de l'autre des Seigneurs ſe trouve ; ou bien que le meſme fief n'eſtant pas dans les titres de l'un & de l'autre, mais dans ceux de l'un d'eux, on n'a pas beſoin de venir à la queſtion de droit, & ſçavoir ſi un Seigneur peut preſcrire contre l'autre. ℣. *l'art.* 10. *du chap.* 1. *de ce traité.*

ART. IV.

Par Arreſt de Toulouſe de l'an mille cinq cens dix-huit, fut jugé que faculté de racheter *toties, quoties*, eſt preſcriptible par trente ans : toutefois il y a autre Arreſt du dixiéme Mars mille

cinq cens cinquante-ſept, donne les Chambres aſſemblées, par lequel fut dit, que faculté de rachat d'une rente *toties, quoties*, ne ſera preſcrite ; voire par cent ans. *Vide Chaſſan.* tit. des rentes venduës à rachat. §. 1. num. 11. & Boër. deciſ. 182. num. 1. 2. 3. & 4. la premiere opinion eſt la plus ſuivie, & s'obſerve à Paris & Bourdeaux.

PRESCRIPTIBLE PAR 30. ANS] C'eſt l'uſage atteſté par *Ferrer. in queſt. 46. Duranti*, & par Cambolas *liv. 6. chap. 24.* On ne ſuit plus les préjugez rapportez par Maynard *liv. 4. chap. 53.* parce que les pactes, les actions & les droits perpetuels preſcrivent dans trente ans. *L. ſicut C. de præſcript. 30. vel 40. annor.* il y auroit ſans doute beaucoup à dire s'il faloit juger la queſtion à la rigueur du droit ; mais l'uſage decide en ſouverain, & il le faut ſuivre. ℣. *Cambolas liv. 3. chap. 37. d'Olive liv. 2. chap. 22.*

ART. V.

Autre Arreſt du ſieur de Fontanilles, appellant du Senéchal de Toulouſe contre le Syndic des Auguſtins, par lequel, ſans s'arreſter aux laps du temps, un membre de certaine Baronnie, demembré pour raiſon de certain legat à œuvres pies, eſt pour ce regard declaré de nulle efficace & valeur ; ſauf certaine penſion appoſée & miſe pour faire continuer le ſervice divin.

℣. *le chap. 37. de ce traité.*

Des reglemens pour les honneurs entre les Conſeigneurs Iuſticiers, & des Pigeonniers.

CHAPITRE XXI.

ART. I.

ENtre Conſeigneurs juſticiers ceux qui ont la plus grande portion & cotité de la juſtice, precedent les autres en toutes aſſiſtances, aſſemblées, actes & honneurs publics & privez, és lieux & détroits de leurs Seigneuries & Iuriſdictions ; & ſe doivent accorder de lieu & maiſon convenable pour tenir la Cour, & exercer les actes de juſtice, & faire conſtruire priſons ſeures & condecentes audit lieu, & y contribuer à proportion des cotitez de leur juriſdiction ; comme fut dit par Arreſt à Toulouſe le quatorze Aouſt mille cinq cens cinquante-trois, entre les Seigneurs de Polaſtron en Gaſcogne.

ART.

ART. II.

Les droits & prerogatives d'honneurs entre les Conſeigneurs juſticiers ſont plus particulierement & expreſſément reglees & ſpecifiées en l'Arreſt, lequel à cauſe de ce j'ay voulu icy inſerer au long, avec d'autres concernans ce ſujet.

ART. III.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENtre Aimery de Voiſins, Seigneur & Baron de Montaut, & Conſeigneur pour les deux parties, trois faiſans le tout du lieu de la Bruguyere, impetrant & requerant l'intherinement de certaines lettres royaux en forme de requeſte civile, en declaration & interpretation de l'ordonnance du reſſaiſiment, donnée entre leſdites parties, ou leurs predeceſſeurs, par le Senéchal de Toulouſe, & autres fins contenuës en icelles; & auſſi d'autres lettres royaux pour eſtre receu à conclurre, & concluant comme appellant, tant de l'ordonnance de reſſaiſiment donnée par le Senéchal de Toulouſe ou ſon Lieutenant le huitiéme Iuin mille cinq cens trente-trois, que des dény & diſſimulation de Iuſtice dudit Senéchal, enſemble de l'execution de ladite Ordonnance, faite par Maiſtre Antoine Baillet Docteur és Droits, Avocat en la Cour, Commiſſaire à ce deputé, & eſtre relevé des fins de non recevoir, & deſertions y mentionnées; & Maiſtre Martin Falcon, licencié és Droits, & Pierre Bonnavent, Lieutenant du Iuge ordinaire de la Bruguerie, ſupplians & demandeurs; & auſſi ledit de Voiſins impetrant & requerant l'intherinement d'autres lettres royaux en forme de requeſte civile, aux fins d'eſtre reſtitué en entier envers les Arreſts confirmatifs dudit reſſaiſiment, & que la Cour retenant la connoiſſance de la cauſe, jugeât le procez diffinitivement; & pour eſtre relevé des fins de non recevoir, comparoiſſances, approbations & autres fins y contenuës, d'une part, & François de Toulouſe & de Lautrec Vicomte de Labrec, Seigneur de Monſa, & Conſeigneur & Baron de la Bruguiere pour l'autre troiſieme partie,

appellé & deffendeur eſdites qualitez & inſtances, d'autre. Veus les plaidoyez du dix-huitiéme Ianvier mille cinq cens cinquante-neuf, douziéme & dix-huitiéme Iuin mille cinq cens ſoixante-un, Arreſts donnez entre leſdites parties le 21. Iuin mil cinq cens cinquante-neuf, & 18. Ianvier audit an, titres, inſtrumens & documens reſpectivement produits, enqueſtes faites pardevant ledit Senéchal, aprés ledit reſſaiſiment, contredits, ſalvations, requeſte par ledit de Lautrec baillee, ordodnée eſtre miſe au ſac par ordonnance de la Cour, & autres productions des parties. Dit a eſte, ſans avoir égard à la requeſte preſentee par leſdits Falcon & Bonnavent, de l'effet de laquelle les a démis & démet la Cour, & ſans auſſi avoir égard aux deux dernieres lettres du dix-ſeptieme May dernier, & le quatriéme jour de Iuin enſuivant preſentée par ledit de Voiſins, & ayant égard aux premieres lettres du treiziéme Ianvier mille cinq cens cinquante-neuf, par luy preſentées en interpretation de ladite ordonnance de reſſaiſiment, & Arreſt confirmatif d'icelle, & interpretant & declarant leſdites ordonnances & Arreſts, a ordonné & ordonne, que d'oreſnavant l'election des nouveaux Conſuls, qui ſera faite audit lieu de la Bruguiere chacune année, le jour à ce faire deſtiné & accoûtumé; autre toutefois que le jour de Dimanche, & autres feſtes ſolennelles, ſera apportée par les Conſuls anciens en la place & patu eſtant devant les Chaſteaux deſdits de Voiſins & de Lautrec, Conſeigneurs dudit lieu, & par iceux Conſuls baillée auſdits de Voiſins & de Lautrec, pour par eux eſtre communement receuë des mains deſdits Conſuls anciens, & aprés apportée au Chaſteau dudit de Voiſins, pour entre iceux Conſeigneurs traiter, conferer & accorder enſemble de ladite élection, & ce fait, & eux retournez en ladite place, eſtre procedé à la nomination & création des nouveaux Conſuls par leſdits de Voiſins & de Lautrec, lequel de Voiſins nommera & élira les premier & ſecond Conſuls, ledit de Lautrec le troiſiéme; & quant au quatriéme Conſul, il ſera choiſi & eleu les deux années premieres par ledit de Voiſin en ſeul, & la troiſiéme année par ledit de Lautrec auſſi en ſeul: lequel ordre ſera cy-aprés entre leſdits

Conſeigneurs garde & obſervé chacune année en l'election & création deſdits Conſuls. Et où ledit de Voiſins ſera abſent au temps accoûtume faire ladite élection, ledit de Lautrec aura la preference au ſiege avant le Procureur dudit de Voiſins, & prendra ladite élection des mains deſdits Conſuls, & icelle apportera en ſon Chaſteau pour en conferer avec le Procureur dudit de Voiſins, & aprés retourner en ladite place & patu pour eſtre procedé à la création & élection des nouveaux Conſuls en la maniere ſuſdite; & icelle faite ſera publiée par mandement deſdits Conſeigneurs, leur Greffier & Notaire; & aprés le ſerment baillé auſdits nouveaux Conſuls par ledit de Lautrec au nom de tous leſdits Conſeigneurs, aſſiſtans audit de Lautrec le Procureur dudit de Voiſins, luy abſent, & en abſence dudit de Lautrec, le Procureur d'iceluy aſſiſtera à ladite election audit de Voiſins, ou à ſon Procureur en ſon abſence, & a ordonné & ordonne en outre, que tant en l'acte de l'élection & création deſdits Conſuls, qu'en tous autres actes & aſſemblées de ladite ville de la Bruguiere, ledit de Voiſins aura la preference à iceluy de Lautrec. Et pour le regard de la création du Iuge, Lieutenant, Procureur, Greffier, Baile & autres Officiers pour l'exercice de la Iuriſdiction audit lieu, a ordonné & ordonne qu'elle ſera faite par leſdits de Voiſins & de Lautrec, leſquels par commune main s'accorderont de perſonnages de qualité, idoinité & ſuffiſance requiſe, & d'iceux prendront le ſerment de, & au nom commun d'iceux de Voiſins & de Lautrec exercer ladite juriſdiction, tant que leur touche reſpectivement; & avenant vacation deſdits offices par mort, ou forfaitures ou autrement, ſeront tenus y pourvoir en la forme ſuſdite. Et en ce qui concerne l'exercice de la juriſdiction en la montagne de Montaut; la Cour a declaré & declare, qu'elle n'entend empécher l'execution de l'ordonnance de reſſaiſiment, donnée par ledit Senéchal de Toulouſe le huitiéme Iuin mille cinq cens trente-trois, au profit dudit de Lautrec, ou ſes predeceſſeurs, & ſans dépens de la cauſe. Prononcé à Toulouſe en Parlement le ſixiéme Mars mille cinq cens ſoixante-un.

ART. IV.

Suivant & conformément aux art. 256. & 257. des Ordonnances de Blois, où il eſt deffendu, à peine d'amende arbitraire, à toute perſonne d'uſurper fauſſement le titre de Noble & Eſcuyer, & de porter armoiries timbrées; par Arreſt de la Cour du mois de Septembre mille cinq cens nonante-huit, donné au rapport de Monſieur le Comte, au profit de Monſieur Tetmines, fut inhibé à un qui ſe diſoit Eſcuyer, & ſieur de quelque ſien moulin, de prendre deſormais tel titre.

Le titre de Noble) Autrefois les fiefs annobliſſoient, mais aujourd'huy depuis l'Ordonnance d'Orleans, *en l'art.* III. les roturiers ne ſont pas annoblis par l'acquiſition d'un fief noble, *de quelque rente & valeur qu'il ſoit*, porte l'article 258. de l'Ordonnance de Blois, qui confirme celle d'Orleans: En effet, *à divitiis non eſt nobilitas. arg. l. hum'lem. C. de inceſt. & inutilib. nupt.*

Prendre tel titre] Il y a un Arreſt donné par le Parlement de Bourdeaux, les Chambres aſſemblées, le 21. May 1649. portant deffenſes au ſieur d'Eſpernon de prendre les qualitez de tres-haut & tres-puiſſant Prince, & d'Alteſſe, qu'il s'attribuoit.

ART. V.

Les Gentils-hommes qui font reſidence en un lieu, ne peuvent pourtant avoir preſeance en l'Egliſe dudit lieu; ainſi jugé par Arreſt le troiſiéme Septembre mille cinq cens cinquante-ſix, contre deux Gentilshommes, condamnez à l'amende à cauſe du debat par eux fait pour la preſéance en l'Egliſe, & ordonné que le banc duquel eſtoit queſtion ſeroit mis hors l'Egliſe, & que le dernier venu ne pourroit prendre place au deſſus du premier; ledit Arreſt cotte par Bacquet, qui conclud qu'il n'y a que le haut Iuſticier & le patron de l'Egliſe qui ayent droits honorifiques en icelle, & y puiſſent mettre leurs armoiries, litres & ceintures funebres, n'eſtant permis ni aux bienfacteurs, ni autre que ce ſoit d'uſer de tel droit.

Mis hors l'Egliſe] Le banc n'eſt deû dans l'Egliſe qu'aux Seigneurs, Patrons, ou Fondateurs. *Cambol. liv.* 1. *chap.* 50.

ART. VI.

Par pluſieurs Arreſts eſt prohibé aux Conſeigneurs juſticiers de ſe dire ni intituler en ſeul Seigneurs; ains ſeulement Conſei-

gneurs, entre autres pour Antoine Pageſe Conſeigneur du Fouſſat, contre Aymable du Bourg, Avocat Conſeigneur dudit Fouſſat; par lequel Arreſt eſt permis audit du Bourg Conſeigneur, faire ſes reconnoiſſances pour ſa part & cotité des droits fonſiers, ſans appeller l'autre Conſeigneur, ſans toutefois luy préjudicier.

AINS SEULEMENT CONSEIGNEURS] *v. l'article ſuivant.*

ART. VII.

Par Arreſt du grand Conſeil pour Hunaut Baron de Lanta, fut prohibé à de S. Eſtienne, Combaron des vingt-quatre parties une ſeulement, de ſe dire ni intituler Seigneur ni Baron dudit Lanta; ſi ce n'eſt en y ajoûtant ces mots, pour la vingt-quatriéme partie, ledit Arreſt donné le quatriéme Aouſt mille cinq cens quatre vingts-trois.

POUR LA 24. PARTIE] On ne ſuit pas le ſentiment de Loyſeau, ni des autres Docteurs, qui pretendent que celuy qui a la moyenne, ou la baſſe, ou la moindre part en la Juſtice, puiſſe ſe qualifier ſimplement Seigneur; ſous ces pretextes non ſeulement que tous Seigneurs le ſont également par rapport au titre, mais meſme que *in ſpeciali actione non cogitur poſſeſſor dicere, pro qua parte Dominum ejus ſit. L. 73. ff. de rei vind cat.* Et quoy que Deſpeiſſes ait donné dans leur ſens, il eſt certain neanmoins que l'uſage du Parlement eſt, lors qu'il y a pluſieurs Seigneurs en quelque Juſtice, de ne leur donner pas la qualité de Seigneur en ſeul, mais celle de Conſeigneur, à moins qu'ils n'ajoûtent pour quelle partie ils ſont Seigneurs; encore faut-il que lors que les moyens & bas Juſticiers veulent prendre la qualité de Conſeigneurs, ils ne ſe diſent pas tels ſimplement, mais en la moyenne & baſſe Juſtice. *v. Cambol. liv. 3. chap. 33 num. 2. & l'art. preced.* de meſme que *l'art. 13. de ce chapitre.*

ART. VIII.

Par pluſieurs autres Arreſts a eſté prohibé aux Seigneurs directes ou fonſiers ſeulement, ſe dire ni attitrer Seigneurs abſolus des lieux; ſi ce n'eſt en y ajoûtant la qualité de directes ou fonſiers, tant és terres des Seigneurs juriſdictionels, que du Roy; & entr'autres à la requeſte du Procureur general du Roy à un nommé de Haultpoul, fut prohibé de ſe nommer Seigneur de Calconieres le vingt-deuxiéme Février mil cinq cens ſoixante-neuf, & par autre Arreſt du vingt ſept Février au rapport de Monſieur Fillere, pour de S. Paſtour, Seigneur juſticier de S. Ferriol, fut.

prohibé à de Guitaud Seigneur directe seulement dudit S. Ferriol se dire Seigneur ni Conseigneur dudit S. Ferriol.

AUX SEIGNEURS DIRECTS] ℣. *Cambolas liv. 6. chap. 39.*

ART. IX.

Il n'appartient au Seigneur moyen ni bas Iusticier, de donner permission aux Consuls de porter chaperons ni livrée Consulaire mipartie de rouge & noir, ains seulement au Seigneur haut Iusticier; comme il fut jugé le douziéme Avril mille six cens trois, pour le sieur de Montesquieu, Seigneur haut Iusticier de Moncla, contre le sieur de Maussencomme, Seigneur moyen & bas, qui avoit donné ladite permission aux Consuls dudit Moncla, sans avoir égard à laquelle, fut prohibé ausdits Consuls porter ladite livrée, sans la permission dudit haut justicier.

MI-PARTIE DE ROUGE ET NOIR] La couleur rouge purement & sans aucun mélange d'autre couleur, ne peut pas estre accordée par le Seigneur haut Justicier sans permission du Roy. *Cambolas liv. 3. chap. 33. num. 4.* ℣. *l'art. 13.*

ART. X.

Le Roy mesme au préjudice des hauts Iusticiers, ne peut donner cette permission, comme fut jugé par Arrest du vingtiéme Avril mille cinq cens soixante-six, pour les Barons d'Auriac, Cabanial, & le Faget, par lequel les Consuls desdits lieux furent démis des lettres patentes par eux obtenuës du Roy, contenant permission de porter chaperons, avec dépens: & par autre Arrest pour le Seigneur de Seysses Tolosanes, contre les Consuls dudit lieu, qui avoient obtenu semblables lettres du Roy Charles IX. l'an mil cinq cens soixante-quatre.

DONNER CETTE PERMISSION] ℣. *le liv. 1. tit. 39. verb. Consuls. art. 3. Cambolas liv. 3. chap. 33. num. 4. & Maynard liv. 9. chap. 10.*

ART. XI.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre René de Caſtagner, ſieur de Caſſemartin, impetrant & requerant l'inthermement de certaines lettres royaux du premier de Fevrier dernier, en oppoſition envers l'Arreſt y mentionné, & autres fins contenuës auſdites lettres, d'une part, & Herard de Pinet ſieur de Montbrun, René de S. Paſteur, ſieur de la Serrette, & Bertrand de Vezin ſieur de la Caſſagne, Conſeigneurs chacun pour une ſixiéme partie dudit lieu de Montbrun, aſſignez & deffendeurs d'autre; & entre leſdits René de S. Paſteur & de Vezin, ſupplians & demandeurs en deux requeſtes, l'une du quatorziéme Decembre dernier, à ce que les Conſuls dudit lieu de Montbrun ſoient tenus preſter le ſerment en leur preſence, & l'autre du douziéme Mars auſſi dernier, à ce que ledit de Pinet ſoit tenu remettre & leur exhiber ſes titres & reconnoiſſances pour en tirer extraits, & autres fins deſdites requeſtes, & autrement deffendeurs, d'une part, & ledit de Pinet aſſigné & deffendeur, & autrement ſuppliant & demandeur par autres requeſtes, d'autre. Veu le procez, plaidoyez des quinziéme Fevrier, dix-huitiéme & vingt-quatriéme Avril derniers, arreſt donné par la Cour le treiziéme Iuillet mil ſix cens un, incidant introduit pardevant le Commiſſaire à ce deputé, joint par ſon ordonnance du dixiéme Fevrier dernier à ladite inſtance d'oppoſition, productions faites par leſdits du Pinet, S. Paſtour & Vezin devant ledit Commiſſaire, hommages & denombremens faits pardevant le Comte d'Armagnac és années mil cinq cens vingt-un, mil cinq cens quarante, mil cinq cens quarante-quatre, département & cotization faite ſur les nobles & hommagers dudit Comté en l'année mil cinq cens cinquante-cinq, & vingt-neuviéme May, certificatoire du ſervice perſonnel rendu en la montre & aſſemblée des ban & arriereban, faite en l'an mil cinq cens ſoixante-un, & vingt-quatriéme Septembre par Iean de Caſtagner Conſeigneur de Montbrun, dires

par écrit, & autres productions deſdites parties. Dit a eſté que la Cour intherinant leſdites lettres a declaré & declare ledit Caſtagner bien oppoſant envers ledit Arreſt, & l'a maintenu & garde, le maintient & garde en la ſixiéme partie de la juſtice haute, moyenne & baſſe du lieu de Montbrun, honneur, prerogatives, revenus & emolumens en dependans; & faiſant droit ſur ladite requeſte & incidant joint, a ordonné & ordonne que ledit de Pins, comme Conſeigneur pour les trois parties dudit lieu, les ſix faiſant le tout, precedera leſdits autres Conſeigneurs en tous lieux & aſſemblées publiques & privées, tant en l'Egliſe, aux offrandes, proceſſions & ailleurs, & luy ſera loiſible prendre & clorre le lieu plus honorable dans l'Egliſe, pour y mettre ſon banc pour luy, ſa femme & ſes enfans, tel que bon luy ſemblera; & aprés qu'il aura choiſi, pourront auſſi les autres Conſeigneurs mettre leur banc pour eux & leur famille en telle autre place dans ladite Egliſe qu'ils voudront, à coſté ou aprés ledit de Pins, leſquels Conſeigneurs ſuſdits pourront auſſi aller à l'offrande & recevoir la paix & pain beniſt immediatement aprés ledit de Pins, & avant la femme & enfans dudit de Pins, leſquels auſſi precederont les femmes & enfans deſdits S. Paſtour, Vezin & Caſtagner, Conſeigneurs ſuſdits. Et neanmoins a permis & permet auſdits S. Paſtour, Caſtagner & Vezin, de créer audit lieu de Montbrun Conſuls, Iuge, Baile, Greffier & autres Officiers pour l'exercice de la Iuſtice, conjointement avec ledit de Pins; d'iceux recevoir enſemblement avec ledit de Pins, le ſerment en tel cas requis; faiſant inhibition & deffenſe audit de Pins d'entreprendre de créer ou deſtituer, le cas y eſcheant, aucun deſdits Officiers, ou leur bailler le ſerment luy ſeul, & ſans l'aſſiſtance & conſentement deſdits autres Conſeigneurs, ou de leur Procureur à ce ſpecialement fondé; & de meſmes auſdits Conſeigneurs ſans l'aſſiſtance & conſentement dudit de Pins ou ſon Procureur, ſur peine de nullité, & autre arbitraire: Et a ordonné & ordonne que ledit de Pins, comme Conſeigneur pour la moitié, & leſdits S. Paſtour, Vezin & Caſtagner pour l'autre moitié par indivis s'aſſembleront dans huitaine aprés l'inthima-

tion

gion de cet Arreſt, pour d'un commun conſentement élire & créer un Iuge, Baile & Greffier audit lieu de Montbrun de qualité requiſe, pour l'adminiſtration de la Iuſtice, leſquels exerceront au nom de tous leſd. quatre Conſeigneurs conjointement, ſi mieux leſdits Conſeigneurs n'ayment continuer & confirmer les Iuge, Baile & Greffier, qui exercent à preſent, & qui ont eſté cy-devant eſtablis par ledit de Pins, en preſtant entre leurs mains pareil ſerment qu'ils ont preſté audit de Pins, ce qu'ils ſeront tenus opter dans meſme delay; autrement, & à faute d'en convenir, a permis & permet au Senechal, dans le diſtroit duquel ledit lieu de Montbrun eſt aſſis, d'y pourvoir ainſi qu'il appartiendra. Et en ce qui concerne l'élection ou confirmation deſdits Conſuls, a ordonné & ordonne que tous les ans le jour & feſte de la Touſſaints, à l'heure de Veſpres tous leſdits Conſeigneurs ſe trouveront dans l'Egliſe, ou y commettront tel Procureur que bon leur ſemblera, pour à l'iſſuë deſdites Vêpres, dans ladite Egliſe, place publique dudit Montbrun, ou autre lieu accoûtumé recevoir le ſerment deſdits Conſuls, qui auront eſté élûs pour exercer l'année aprés, ſuivant l'ancienne coûtume; autrement & à faute de ce faire ſera loiſible à celuy ou à ceux entre leſd. Conſeigneurs qui ſe trouveront ledit jour audit lieu & heure, de recevoir le ſerment en l'abſence des autres Conſeigneurs, ſans qu'ils puiſſent prendre autre jour, lieu, ni heure, ou icelle avancer, que du conſentement de tous, à peine auſſi de nullité, & autre arbitraire: auquel acte pareillement ledit de Pins comme Conſeigneur de la plus grande partie, aura la preference, & precedera les autres Conſeigneurs s'y trouvans en perſonne; & avenant qu'il y commiſt aucun procureur, leſdits autres Conſeigneurs qui ſe trouveront perſonnellement, y tiendront le premier rang, le tout ſans préjudice audit de Pins des droits & emolumens de ladite Iuſtice, deſquels il percevra l'entiere moitié, & les autres Conſeigneurs énſemblement l'autre moitie, ſuivant les cotitez qu'ils ont en ladite Iuriſdiction, & choſe dite & alleguée nonobſtant par ledit de Pins, a ordonné & ordonne qu'il exhibera dans le delay de huitaine auſdits Conſeigneurs, les re-

connoiſſances, livres terriers, & autres documens qu'il y a devers luy, concernant les cenſives & autres droits Seigneuriaux à eux appartenans ſur ledit lieu de Montbrun, iceux remettra es mains du Greffier dudit lieu, ou autre perſonne aſſeurée, que leſdites parties accorderont, pour en eſtre pris extrait par leſdits Conſeigneurs à leurs dépens, à peine de mille livres, & ſans dépens; & pour cauſe. PRONONCÉ à Toulouſe en PARLEMENT le trentiéme d'Aouſt mil ſix cens-trois.

ARR. XII.

Il eſt auſſi raiſonnable que les Seigneurs directes & fonſiers d'un lieu ou de partie d'iceluy, ou ayans fiefs nobles relevans du Seigneur, precedent les Conſuls aprés le Seigneur, ſa femme, enfans & Officiers de la Iuſtice; & ainſi fut jugé par ARREST à Toulouſe le vingt-ſeptiéme Ianvier mil ſix cens un, entre l'Abbé de Fontfroide Seigneur Iuſticier, prenant la cauſe pour les Conſuls, contre la Demoiſelle de POGIO, n'ayant que fiefs nobles relevans dudit Abbé ſans Iuſtice; par lequel, veu qu'il apparoiſſoit par actes, & demeuroit accordé que ladite de POGIO tenoit des fiefs en hommage dudit Abbé, la Cour reformant l'appointement de contraires, donné par le Seneſchal de Carcaſſonne, auroit maintenu diffinitivement ladite de POGIO en la poſſeſſion & joüiſſance des honneurs, prerogatives, & preeminences avant les Conſuls, tant à l'Egliſe, proceſſions, qu'autres aſſemblées, qui ſe feroient à l'avenir audit lieu: & ainſi le jugeâmes pour le ſieur de Margaſtaud, n'ayant directe ſans juſtice, que d'une quatriéme partie de la juriſdiction d'Aucauville, de laquelle partie un des Conſuls dudit Aucauville annuellement eſtre eſleu, contre le Seigneur juſticier dudit Aucauville, prenant la cauſe pour les Conſuls, confirmé depuis par Arreſt de PARIS, ſur la cauſe evoquée du PARLEMENT de Toulouſe; & encore l'avons jugé pour le ſieur & Baron de Faget contre les Conſuls d'un certain lieu prés Lavaur, duquel le Seigneur du Faget n'eſtoit que Seigneur directe, ſans juſtice, le neuviéme Ianvier mil ſix cens-huit; & encore par autre Arreſt du vingt-huitiéme Février mil ſix cens quatorze, entre les Conſuls de Montgaillard, & Ma-

thieu de Lourde Conſeigneur directe dudit Montgaillard : & encore par autre Arreſt du dix-ſept Decembre mil cinq cens quarante-cinq ; entre Bernard Toloſani ſieur directe de la Seſquiere, & les Conſuls dudit lieu ; leſquels Arreſts ne doivent eſtre tirez à conſequence és lieux où les Conſuls exercent la juſtice civile ou criminelle, pour le Roy ou pour le Seigneur juſticier; ou quand les Conſuls ſont en poſſeſſion immemoriale de preceder les Seigneurs directes ; & encore s'il y a pluſieurs Seigneurs directes, ni ſi la directe eſtoit univerſelle, ou d'une grande partie du terroir, & n'on d'une petite cotité & portion, ou petit labourage : à cauſe dequoy les Conſuls de ſaint Lys, comme exerçans la juſtice audit lieu, furent maintenus en la preſéance contre Geſtes, Seigneur directe dudit lieu, par Arreſt du vingt-uniéme Iuin mil ſix cens treize.

Ayns fiefs nobles] *ỳ. Cambolas liv. 4. chap. 25. & d'Olive liv. 1. chap. 30. en ſes addit.*

ART. XIII.

par Arreſt du ſeize Ianvier mil ſix cens-ſept, fut inhibé aux Conſuls de Mirepoix de porter manteaux, robes & chaperons mi-partis, & à Meſſire Iean de Levis, Conſeigneur dudit Mirepoix, en tous actes & expedition de juſtice prendre qualité que de Seigneur par moitié dudit Mirepoix ; & en outre ordonné que les armoiries du Roy, qui ſe trouveroient avoir eſté par le temps effacées, ſeroient remiſes ſur les portes principales d'icelle ville de Mirepoix, & ſur les portes des autres Villes & lieux de la Baronnie dudit Mirepoix.

Mi-partis) *ỳ. l'art. 9. & le liv. 1. tit. 39. art. 3.*

ART. XIV.

Entre Iſaac de Bar, Seigneur pour la quatriéme partie de la juriſdiction haute, moyenne & baſſe du lieu d'Iſlemade avec le Roy Seigneur des autres trois parties, demandeur, & les Conſuls dudit lieu deffendeurs : par Arreſt du vingt-ſixiéme Février mille ſix cens cinq, fut permis audit de Bar pouvoir créer, & mettre un Baile audit lieu pour la conſervation de ſes droits, & ordonné que ledit de Bar precederoit leſdits Conſuls, tant aux aſſemblées particulieres que publiques, avec inhibition aux

Conſuls d'y contrevenir; & en outre permis à iceluy de Bar, bâtir & conſtruire priſons audit lieu en ſon fonds pour la garde des priſonniers qui ſeroient faits en ladite juriſdiction, tant pour le Roy que pour ledit de Bar, deſquelles le droit, uſage, profit & revenu demeureroit commun entre le Procureur du Roy & ledit de Bar, ſuivant les cotitez de ladite juriſdiction à eux appartenans : & de plus ordonné que ledit de Bar aſſiſtera à la preſtation de ſerment des Conſuls dudit lieu, & d'iceux prendra & recevra avec le Juge ledit ſerment.

ART. XV.

Les Conſuls de Chaſteau Sarrazin ayans augmenté la dépenſe de leurs robes Conſulaires, par quelque doubleure de ſatin blanc, ſur la plainte qui en fut faite; par Arreſt à Toulouſe leur fut faite deffenſe d'uſer de ladite doubleure; parce que par tels frais ſuperflus les charges & ſubſides ſont augmentes par ceux qui au contraire doivent ſoulager le peuple.

V. le liv. I. *tit.* 39. *art.* 3.

ART. XVI.

Les Conſuls d'un lieu, parroiſſe ou juriſdiction, ne peuvent avec leur chaperon, ni en qualité de Conſuls, aller en autre territoire & juriſdiction; comme fut jugé pour le ſieur de la Reole & de Sabolin, contre les Conſuls de Cologne, qui pretendoient eſtre en poſſeſſion immemoriale d'aller en proceſſion à l'Egliſe dudit Sabolin avec leur livrée Conſulaire une des feſtes noſtre-Dame châque année; parce que le Conſulat & chaperons ſont des marques de juriſdiction qu'ils ne peuvent exercer hors leur territoire. *l. Extra territorium. ff. de juriſdict.* & il n'y a poſſeſſion immemoriale en ces actes qui puiſſe ſervir de preſcription; parce que ce ſont des tolerances faites par devotion ou droit de voiſinage, *aut jure familiaritatis*, ce qui n'acquiert ni proprieté ni poſſeſſion. *l. Qui jure familiaritatis. ff. De acq. poſſeſſ.*

HORS LEUR TERRITOIRE) Les Conſuls & les Juges qui ſont hors des terres du Conſulat & de la Juriſdiction, ne peuvent eſtre conſiderés que comme des perſonnes privées, & qui, par rapport à leurs charges, ſont hors de la ſphere de leur activité. L'Hiſtoire de Bearn remarque que le Roy Louis XI. eſtant dans ledit pais, fit baiſſer ſon épée, que l'on portoit haute devant luy, & ne voulut

pas que l'on ſcélât aucunes lettres pendant le ſéjour qu'il y fiſt, diſant qu'il eſtoit hors de ſon Royaume.

ART. XVII.

Il n'eſt permis aux Seigneurs faire élection de Conſuls qui ne ſoient leurs juſticiables, reſidans & domiciliez en leur juriſdiction; comme fut jugé pour la Dame de Lers & Montfrin, demandereſſe en caſſation de certaine élection Conſulaire, & le grand Prieur de S. Gilles Commandeur de l'Hoſpital de Montfrin, prenant la cauſe pour les Conſuls par luy éleus, juſticiables de ladite Dame, & domiciliez dans la Iuriſdiction, le cinquieme Ianvier mil cinq cens quatre vingts-ſix.

V. le liv. 1. tit. 39. art. 1.

ART. XVIII.

Les Conſuls ſont tenus, en eſtant requis, ſe trouver aux ſepultures & honneurs funebres de leurs Seigneurs & de leurs femmes: à cauſe dequoy les Conſuls d'Audars furent condamnez en amende, pour eſtre diſtribuée aux pauvres dudit lieu, à la diſcretion du Seigneur, pour eſtans requis, ne s'eſtre trouvez aux obſeques & honneurs funebres avec leurs livrées Conſulaires, de Demoiſelle Ieanne de Leſcure ſa femme, par Arreſt du vingt-ſept May mil cinq cens quatre vingts-deux.

V. le chap. 23. art. 4.

ART XIX.

Par Arreſt de Toulouſe du ſeptiéme Mars mille cinq cens cinquante-huit, en Audience les Conſuls de Monjard furent condamnez en dix livres d'amende envers le Seigneur dudit lieu, & cinq livres à l'Egliſe, pour s'eſtre ingerez aller à l'offrande avant la femme de leur Seigneur, ayant acquis de nouveau ladite Seigneurie du Roy, avec inhibition de plus uſer de ſemblable temerité contre leur Seigneur & Dame.

AVANT LA FEMME) *Fœmina maritalibus coruſcat radiis*, comme dit la Gloſe de la Loy *Fœmina. ff. de Senator b.*

ART. XX.

Le neuviéme Ianvier mille cinq cens nonante-ſept, fut plaidée à la grand Chambre une requeſte preſentée par un nommé Caubere, Iuge de Nebouzan, tendant à ce qu'inhibitions & deffenſes fuſſent faites aux Conſuls de la ville de S. Gaudens de le

troubler en la preſeance, & à ce que la Cour ordonnât que ledit Iuge precederoit leſdits Conſuls en toutes deliberations & aſſemblées, fut repreſenté le degré & capacité dudit Iuge, & la vilite de ces Conſuls : fut dit ſemblable reglement avoir eſté donné entre le Lieutenant du Iuge Royal de Comenge au ſiege de Muret, & les Conſuls dudit lieu, en l'an millle cinq cens nonante-quatre ; fut auſſi repreſenté que les Conſuls ne ſont Magiſtrats, ains Officiers municipaux pour les affaires de la police; fut encore allegué que les Conſuls preſtent le ſerment entre les mains dudit Iuge, & rendent compte devant luy.

PRECEDEROIT LES CONSULS) *V. le liv.* 1. *tit.* 39. *art.* 7.

ART. XXI.

Le Iuge d'Egliſe ne peut decerner citation ni monition contre le Iuge Lay, ni contre la partie civile ; à faute d'envoyer les charges & informations devers luy, ou pour ſe faire rendre le priſonnier ; Arreſt du neuviéme Février mil cinq cens quatre vingts-trois.

CONTRE LE JUGE LAY] Il eſt conſtant que le Juge Eccleſiaſtique ne peut pas, ſans abus, connoiſtre d'une cauſe dont le Juge laïque eſt ſaiſi ; tant s'en faut qu'il puiſſe decerner citation contre luy, quand meſme la cauſe ſeroit Eccleſiaſtique, puis qu'on ne peut pas deſavouer que le Juge d'Egliſe n'a ni puiſſance ni ſuperiorité ſur le Juge laïque. De là vient qu'il ne peut pas, ſans entrepriſe de Juriſdiction, & ſans abus manifeſte, ni uſer d'évocation, ni faire défenſes au Juge laïque de connoiſtre d'une cauſe dont il ſe trouve ſaiſi, ni meſme entreprendre ſur les deffenſes qui luy ſont faites d'autorité des Cours Seculieres : c'eſt l'uſage inviolable de ce Royaume, & cet uſage eſt ſi ancien, qu'aux termes de Luc *Placit. lib.* 2. *tit.* 3. *art.* 8. *tanti ſe facit erga pontificiam profana Juriſdictio, ut quandiù quidquam in ea pendet, quod ad rem, quam apud Pontificios Judices tractari libuerit, vel minimum etiam in ſpeciem, facere videatur, nihilominus tamen Pontificiam Juriſdictionem ceſſare oporteat :* ou ſuivant quelques editions, *ſilere oporteat*, comme pour mieux exprimer la deference que le Juge d'Egliſe doit avoir en ces occaſions pour le Seculier.

Des pigeonniers.

CHAPITRE XXII.

ART. I.

IL eſt loiſible, non ſeulement es terres du Roy, mais auſſi des Seigneurs juriſdictionels baſtir des pigeonniers; s'il n'y a coûtume ou convention au contraire entre les Seigneurs & leurs ſujets; ſçavoir par les infeodations, reconnoiſſances, accords, ou tranſactions; parce que le pigeon, *non eſt animal nocivum*, & ne fait que manger le grain apparent ſur terre, ſans grapper ni caver la terre; lequel grain ſe perdroit, ou ſeroit d'ailleurs mangé par d'autres oyſeaux; & ainſi fut jugé par Arreſt à Toulouſe du vingt-cinquiéme Février mil cinq cens ſeptante-huit, pour deux habitans du Burgau contre le Commandeur Seigneur Iuſticier dudit Burgau, voulant faire démolir deux pigeonniers baſtis par leſdits habitans dans ſa Iuriſdiction dudit Burgau; conformément à autre Arreſt du quatriéme Février mille cinq cens cinquante-deux pour un Guyraudet, ayant baſti un pigeonnier dans le Comté d'Eſtarac, contre le ſieur Comte Seigneur haut, & le ſieur de Semezies, Seigneur moyen & bas dudit lieu de Semezies, ſuivant leſquels Arreſts par Iugement des Requeſtes du palais fut permis à Maiſtre Laurens du Ioſſé, Conſeiller à la Cour, faire pigeonnier à une ſienne metairie aſſiſe au lieu de Sepet; nonobſtant l'inſtance du Seigneur Iuriſdictionel dudit lieu le dix-ſeptiéme Decembre mil cinq cens ſeptante-ſept.

BASTIR DES PIGEONNIERS) Suivant l'uſage de ce Parlement il faut uſer de diſtinction en matiere de faculté de bâtir des pigeoniers. Car quand il s'agit d'un pigeonier qui ait marque Seigneuriale, l'emphiteote ne peut pas le faire, & quand même il n'y auroit point de coûtume qui donnat la faculté prohibitive au Seigneur, il le peut empêcher. Mais à l'égard des autres pigeoniers, il eſt certain que le Seigneur n'a pas cette faculté, à moins qu'il ait titre, ou couſtume contraire, ſuivant la doctrine d'Olive *liv. 2. chap. 2.* Et l'Arreſt, qui fut donné en l'année 1664. au profit du Seigneur de Serignan, ne peut pas eſtre tiré en conſequance; parce que la Senéchauſſée de Carcaſſonne, dans laquelle eſt la terre dudit Seigneur, étant regie ſuivant la couſtume de Paris, & luy en rendant hommage au Roy ſuivant cette couſtume, il eſtoit en droit par une ſuite de

cette raiſon de prohiber à ſes Vaſſaux de conſtruire des pigeoniers ſans ſa permiſſion. *V. les art. 69. & 70 de la couſt. de Paris.*

ART. II.

Par Arreſt du premier Février mil cinq cens trente, fut permis à Iean Forgues, de la Iuriſdiction de Fourquevaux, d'avoir & tenir colombier, moulin à vent, & Vivier audit lieu, inſiſtant Anne Mulate, Dame & Seigneureſſe dudit lieu au contraire.

ART. III.

Ce que deſſus n'a lieu en pluſieurs pays Coûtumiers, meſme en Normandie, où le droit de baſtir colombier à pied eſt tenu & reputé pour droit Seigneurial; comme auſſi de baſtir moulin, & n'eſt loiſible à aucun d'en baſtir, ſinon ſur fief noble; ainſi que Terrien dit avoir eſté dit & deffendu d'en baſtir par pluſieurs Arreſts par luy cotez ſur les Couſtumes de Normandie, Livre 5. chap. 8.

ART. IV.

Le Vendredy quinziéme Février mil cinq cens vingt ſix, en Audience de la Tournelle à Toulouſe, fut enjoint aux Capitouls & Viguier, de pourſuivre & punir ceux qui prenoient les pigeons des colombiers avec filets, laſſets, arbaleſtes, & autres moyens & engins; à ſuite dequoy un payſan de POVOURVILLE, ayant de ſa feneſtre en hors tiré une harquebuſade à une troupe de pigeons qu'il voyoit dans les champs, & en avoir tué & pris un, ayant eſté par le Senéchal condamné à demi écu d'amende envers les pauvres; en eſtant appellant fut par Arreſt condamné en deux ecus envers les pauvres, & autres deux écus envers la partie appellée, avec inhubition de commettre tels actes à peine de mille écus.

CONDAMNE' EN DEUX écus) Cette condamnation n'eſt modique, que par ce que le Payſan ayant tiré de ſa fenêtre en hors, fut conſideré comme n'ayant pas tiré de deſſein deliberé. La condamnation eut eſté ſans doute infiniment plus forte, s'il eut fait ſon coup en pleine campagne, de deſſein deliberé, & à l'écart; à cauſe que les pigeons étans des oyſeaux privilegiez, vivants, s'il le faut ainſi dire, ſous la foy publique, & dont la chaſſe à eſté toûjours trés-expreſſément

ment défenduë, on commet auſſi une eſpece de crime de tirer ſur eux. Juſques là que Fortin en ſes remarques *ſur l'art. 69. de la Couſt. de Paris*, dit, qu'il y a des Arreſts, qui ont condamné au fouet des perſonnes qui s'adonnoient à tirer ſur des pigeons, ou à les prendre aux filets.

Des Litres & ceintures funebres.

CHAPITRE XXIII.

ART. I.

IL n'appartient qu'aux ſeuls Seigneurs hauts Iuſticiers d'avoir litres ou ceintures funebres aux Egliſes de leurs Iuriſdictions; que s'il y a deux Conſeigneurs Iuſticiers, chacun en pourra avoir, ſans effacer la premiere qui ſe trouvera faite, ains ſous icelle, comme fut jugé par Arreſt entre les Conſeigneurs de Beaupuy Gragnagois le dix-ſeptiéme Aouſt mil cinq cens ſeptante-un; ce qui ſe doit entendre des Seigneurs égaux en Iuriſdiction; car autrement celuy qui a la plus grande part & cotité en la Iuriſdiction, doit en icelle en toutes choſes avoir les honneurs & prerogatives par deſſus l'autre; ſauf s'il y avoit longue poſſeſſion au contraire.

*Qu'aux seuls Seigneurs) C'eſt-à-dire qu'entre les Seigneurs il n'y a que les hauts-Juſticiers, qui ayent droit de ceinture funebre dans l'Egliſe (Excepté lors que les moyens & bas ont preſcrit ce droit ſur le haut-Juſticier par une poſſeſſion immemoriale) car il n'eſt pas vray que les Seigneurs hauts-Juſticiers excluent generalement toutes autres perſonnes, puis que les Patrons ſont fondez à pretendre preferablement à eux le droit de litre. Les Seigneurs moyens & bas ne l'ont que par tolerance, & non de droit, hors du cas de preſcription.

ART. II.

Il fut permis par noſtre Iugement du douziéme Aouſt mil cinq cens nonante-un, à Alexandre de Roux, Conſeigneur par la moitié de la Iuſtice baſſe ſeulement du lieu de Segreville au Comté de Carman, d'empreindre ou peindre contre la muraille au dedans de l'Egliſe, à l'endroit du tombeau de ſon pere, ſes armoiries, avec une bande noire de dix ou douze pans, pour marque de dueil, ſans aucune ceinture funebre, pour y demeurer an & jour, à compter de la ſepulture tant ſeulement, de telle hauteur qu'elles n'empéchent la ceinture funebre du Seigneur

Iuſticier, avenant qu'il trépaſſât dans ledit an; & ce pour faire difference de la ſepulture de celuy qui a quelque portion de juriſdiction à celle des autres payſans & ſimples habitans ſes juſticiables.

IL FUT PERMIS] Cambolas au *livre* 2. *chap.* 23. rapporte ce préjugé dans des circonſtances differentes.

ART. III.

La difficulté a eſté grande entre deux divers Seigneurs, n'ayans qu'une Egliſe parrochiale, ſi le Seigneur dans la juriſdiction duquel l'Egliſe n'eſt point aſſiſe, y peut mettre le litre ou ceinture funebre, comme la diſpute en fut devant nous entre Guillaume de Caſtets Conſeigneur de Vareilles, & les Conſuls de Montgauch dans la Baronie d'Aſpect, dans lequel lieu de Montgauch l'Egliſe eſtoit, ne voulans les Conſuls permettre au ſieur de Vareilles d'y peindre la ceinture funebre de ſon pere: ſur quoy ayant ledit Caſtets produit une tranſaction contenant que ces deux Seigneuries ne faiſoient qu'une parroiſſe & un Conſulat, & que de trois Conſuls il faloit que l'un fuſt de ſa terre de Vareilles, auquel il bailloit le ſerment, leſquels Conſuls adminiſtroient la police au nom des deux Seigneurs; Que le Seigneur de Vareilles avoit la moitié des amendes procedans des crimes; Qu'il avoit quelques directes dans Montgauch; Qu'il avoit la paix & autres honneurs dans l'Egliſe avant les Conſuls, bien que *arma & inſignia inſculpere ſit honoris & juriſdictionis, Chaſſanæus in catalogo gloriæ mundi. parte* 1. *num.* 12. & que *non liceat in alieno depingere. l. Quidam Iberus.* §. *De ſervit. urb. præd.* toutefois pour les circonſtances ſuſdites, reſultans de la tranſaction, & encore les faits poſſeſſoires alleguez par ledit de Caſtets, nous appointâmes les parties en leurs faits contraires; & cependant par proviſion, adjugeâmes la joüiſſance audit de Caſtets, & permiſmes faire la ceinture funebre de telle hauteur qu'elle ne peut empécher de mettre par deſſus l'autre ceinture funebre du Baron d'Aſpect Seigneur de Montgauch, le vingtiéme Mars mil cinq cens huitante-ſept.

V. d'Olive livre 2. *chap.* 11.

ART IV.

Sur le rapport fait par le Commiſſaire à ce deputé de l'incidant introduit devant luy, d'entre Maiſtre Iean de Recoderc, Docteur & Avocat en la Cour, Seigneur pour la plus grande partie des lieux de S. Leon & Cauſidiers, ſuppliant & demandeur aux fins contenuës en ſa requeſte du huitiéme Novembre dernier, d'une part; & le Syndic & Conſuls deſdits lieux, & Pierre Paul Perrier, aſſignez & deffendeurs d'autre. Veu ledit incidant, requeſtes deſdits jours huitiéme & dix-neuviéme dudit mois de Novembre, arreſt du vingt-troiſiéme Iuillet mille ſix cens-neuf, autre du vingt-ſept May mil cinq cens nonante-deux, exploits de forcluſions & autres productions.

La Cour, faiſant droit ſur ladite requeſte, a declaré & declare, entre les droits deus audit Recoderc, comme Seigneur haut juſticier en la plus grande partie deſdits lieux, eſtre, de mettre & tenir litre avec ſes armoiries empreintes au dedans & dehors les Egliſes parrochiales deſdits lieux, avenant le decez dudit Recoderc, ou de ſa femme, & de contraindre les Conſuls deſdits lieux de venir aſſiſter au convoy funebre d'iceux avec leur livrée Conſulaire, le cas y écheant; & l'a maintenu & maintient auſſi aux autres droits dont les hauts juſticiers du reſſort, ou leurs heritiers ont accoûtumé d'uſer & joüir, pour marque de dueil durant l'année dudit decez; & a condamné & condamne leſdits Syndic & Conſuls, & aux dépens envers ledit Recoderc, iceux taxez & moderez à la ſomme de ſix livres, & ſans dépens pour le regard dudit Perrier, & pour cauſe.

AVEC LEUR LIVRE'E] ℣. *le chap.* 21. *de ce traité en l'art.* 18.

De pariage.

CHAPITRE XXIV.

ART. I.

DRoit de pariage eſt un droit de ſocieté & compagnie, quand un Eveſque, Abbé, Chapitre ou Egliſe, fait une aſſociation perpetuelle avec un Seigneur temporel, pour la ju-

ſtice qui s'exerce ſur leurs ſujets ; la pluſpart deſquels pariages que nous avons en France ; meſme ceux qui ſont avec le Roy, ont procedé des guerres que les anciens Ducs, Comtes, & autres grands Seigneurs ſe faiſoient entr'eux,& du ravage que leurs gens de guerre portoient au plat pays, meſme és terres des Eccleſiaſtiques, qui n'eſtoient reſpectez ni de l'un ni de l'autre parti, ains c'eſtoit un ſéjour & paſſage ordinaire des gens de guerre, leſquels n'oſoient entrer és terres du Roy, qui au contraire eſtoient reſpectées & privilegiées de tous, ſi que voyans les Seigneurs Eccleſiaſtiques leurs ſujets ruïnez, & leurs terres quaſi deſertes & en friche, émeus de pitié envers leurs ſujets, & de l'utilité qui leur proviendroit s'ils eſtoient exempts, & leurs terres, des ravages des gens de guerre, & le peu d'emolument qu'ils retiroient de leurs juſtices, ils mettoient en pariage avec eux pour la moitié de leurs juſtices, le Roy, & aucuns de la moitié des autres droits Seigneuriaux ; mais à la charge que le Roy ne les mettroit hors de ſes mains, & ne les pourroit tranſporter meſme en appanage ou recompenſe d'appanage, ainſi que Pithou l'a remarqué en ſes Memoires, allegué en l'indice des droits royaux, à cauſe dequoy les Eccleſiaſtiques auroient occaſion d'empécher les alienations que le Roy fait de tels droits de pariage avec eux. Il y avoit de ſemblables pariages, & pour meſmes cauſes avec ces anciens grands Ducs & Comtes de Normandie, Guyenne, Toulouſe, Champagne, & autres, par l'union deſquelles Duchez & Comtez à la Couronne, les pariages ont eſté unis auſſi, deſquels il y a des exemples dans l'indice allegué, ſur le mot *Pariage*.

PARIAGE] Dans les anciens actes ce droit eſt deſigné par les noms de *aſſociatio*, ou de *apparitio*, & en François par ceux de *apparition*, *pariage*, ou *pareage* : Ces paréages furent fort frequents dans les trezíéme & quatorziéme ſiecles ; ils ſe faiſoient en deux manieres, ou perpetuels, qui paſſoient aux ſucceſſeurs, ou à temps, c'eſt à dire limitez à la vie des grands Seigneurs avec leſquels les Abbez & les Monaſteres traitoient : il eſt vray que la pluſpart du temps ils eſtoient renouvellez avec les ſucceſſeurs. Quelquefois les paréages de cette derniere eſpece eſtoient limitez à certaines années ; ces aſſociations produiſoient cet effet, qu'outre que les Monaſteres ſe conſervoient dans leurs droits par l'appuy que leur donnoient leurs aſſociez, qui eſtoient des perſonnes de grande au-

torité ; d'ailleurs on evitoit les conflits des juriſdictions, car dans ce temps-là on voyoit ſouvent des appellations relevées en meſme-temps en deux differents tribunaux ; ce qui ceſſoit par le moyen des parcages qui uniſſoient tout, la juſtice eſtant adminiſtrée au nom des deux aſſociez ; à cauſe dequoy les Juges leur preſtoient ſerment à tous deux : juſques-là qu'on affectoit de faire que les verges des Sergens fuſſent chargées des armes de l'un & de l'autre. En un mot tout eſtoit égal, ſi ce n'eſt qu'on ſtipuloit que la correction & la punition des Religieux devoit appartenir à l'Abbé en ſeul, *niſi in defectum ejus ad Regem per appellationem punitio Monachorum deveniret*, ſuivant l'acte de l'an 1289. par lequel l'Abbé & le Chapitre de Sarlat aſſocierent le Roy Philippe le Bel à leur Juſtice. Cette matiere eſtant curieuſe meritoit les obſervations que je viens de faire.

DANS L'INDICE ALLEGUÉ] C'eſt l'indice des droits Royaux & Seigneuriaux de Ragueau, allegué par l'Auteur *en l'art.* 3. *du chap.* 8. *de ce traité.*

ART. II.

Le Roy a ce privilege, que celuy qui eſt Seigneur en pariage avec luy ne peut contraindre aucun de leurs ſujets à luy faire hommage, ou paſſer reconnoiſſance, ſans à ce appeller le procureur general du Roy, ou ſes ſubſtituez aux ſieges Royaux, comme il le peut faire eſtant en pariage avec autre que le Roy; & ce pour obvier aux uſurpations qu'on pourroit faire des droits du Roy, leſquels le plus ſouvent ſont negligez. C'eſt pourquoy, par Arreſt de l'an mil cinq cens quarante, entre certains Seigneurs directes du pays d'Albigeois en pariage avec le Roy, fut inhibé à tous Seigneurs en pariage avec le Roy, de faire ni proceder aux reconnoiſſances des fiefs en pariage, ſans à ce appeller le Procureur du Roy ſur les lieux: en conſequence duquel Arreſt les reconnoiſſances faites par un Conſeigneur de Verfuel en Roüergue, ſans avoir appellé le Procureur du Roy, furent caſſées en Audience à la grand'Chambre le ſixiéme May mil cinq cens ſoixante-ſix.

V. l'art. 12. *du chap.* 1. *de ce traité.*

Des Eſpaves & biens vacans.

CHAPITRE XXV.

ART. I.

PAr le Droit Romain les choſes abandonnées par le proprietaire, ſont dites n'appartenir à aucun, *nullius in bonis eſſe*, & commencent d'appartenir à celuy qui premier les apprehende & occupe, comme eſtans reduites à l'eſtat du premier droit des gens *l. 1. ff. Pro derelicto*, ce qui s'entend des beſtes ſauvages apprivoiſees, comme des mouches à miel, & autres animaux, qui de leur naturel ne ſont privez; auſſi dés qu'ils ont quitté leur coutume d'aller & retourner, & ſe ſont remis du tout à leur liberté naturelle, ils ceſſent d'appartenir à l'ancien proprietaire, & appartiennent au premier occupant. §. *Feræ igitur beſtiæ. Inſtit. de reb. diviſ.* comme nous l'avons dit en ſon lieu des abeilles, & mouches à miel. §. *Apum. eodem. tit.* ſauf en certaines provinces de France, Anjou, Touraine, Bourbonnois, Auvergne, eſquelles par leurs coûtumes les choſes abandonnées appartiennent au Seigneur haut juſticier.

Autre choſe eſt des autres animaux domeſtiques, ou autres choſes, meubles égarez, quand celuy qui les trouve ne ſçait à qui elles appartiennent, qu'on appelle eſpaves, qui ſont beſtes égarées n'eſtans avoüées par aucun maiſtre, & deſquelles la Seigneurie eſt inconnuë, *& ſunt vaga animalia, quæ à dominis habentur pro derelicto, aut animalia aberrantia, quorum dominus ignoratur, quæ aut longè fugerunt expavefacta, aut vagantur ſine cuſtode aut domino*; leſquelles aprés deux proclamations faites par trois Dimanches, ſi aucun n'apparoit pour les reconnoiſtre & prouver ſiennes, elles ſont tenues pour de relictes & égarées par la raiſon de la Loy. *Si eo tempore. C. De remiſſ. pign.* & de la Loy *Diffamari. ff. de ingen. & manum.* & appartiennent au Seigneur haut juſticier.

ART. II.

Au nombre des eſpaves, appartenans aux ſeigneurs juſticiers, ſont les naufrages, *tanquam bona oberrantia quæ nullius ſunt.*

Bened. in cap. maynut. in verbo. (& uxorem) num. 25. *Chaſſan.* tit. des Iuſtices, eſtant par ce moyen abrogée en France l'Authent. *Navigia. C. de furtis.* qui veut que tels naufrages appartiennent à leur ancien Maiſtre. Bugnon liv. 2. Des Loix abrogées, chap. 134.

APPARTENANS AUX SEIGNEURS] Il y a des exceptions à faire, rapportées par Deſpeiſſes *tom.* 3. *au tr. des dr. Seign. tit.* 5. *art.* 2. *ſect.* 6. *num.* 9.

ART. III.

Les terres vacantes, hermes & incultes à faute d'heritiers, ou legitimes ſucceſſeurs ou poſſeſſeurs, duquel nombre ne ſont point les communaux ou paſcages des lieux, appartiennent au Seigneur haut Iuſticier, lequel les peut bailler à nouveau fief, & ſans congé ne peuvent les Conſuls ni autres particuliers les reduire en culture & labourage, comme a eſté jugé par les arreſts memorables de Toulouſe pour le ſieur de Durban & d'Eſplas, contre les habitans deſdits lieux en l'an mil cinq cens cinquante-quatre, & pour le ſieur de Terride le vingt-uniéme Mars mil cinq cens cinquante-deux, & pour le ſieur de Monfrin contre les habitans dudit lieu, du vingt quatriéme Mars mil cinq cens vingt-ſix, & autre paravant donné entre ledit ſieur de Monfrin & le grand Prieur de S Gilles, du quatriéme Iuillet mil cinq cens treize. Maſuer tit. des Iuges & leur Iuriſdiction. Boër. en la Deciſ. 352. Bacquet au traité de la Iuſtice.

APPARTIENNENT AU SEIGNEUR] En deffaut du Seigneur les Conſuls les peuvent prendre, aprés trois proclamations faites au prône, de les bailler à celuy qui ſe preſentera pour les prendre ſous les conditions ordinaires : Il eſt vray que les proprietaires ſont en droit de les reprendre en rembourſant les reparations ; pourveu qu'ils viennent dans trois ans aprés le contrat de bail paſſé par les Conſuls, & non autrement, ſuivant l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 26. d'Aouſt. 1668. autoriſé par une Declaration du Roy du 30. du mois de Decembre ſuivant.

ART. IV.

Pour le regard des terres du Roy, les Conſuls, du conſentement du Procureur du Roy, les baillent & infeodent au profit du Roy; à la charge de payer les tailles & droits Seigneuriaux, ou les font vendre pour les arrerages des tailles.

Que les Seigneurs temporels & Eccleſiaſtiques peuvent inſtituer & deſtituer leurs Officiers quand bon leur ſemblera.

CHAPITRE XXVI.

ART. I.

PAr l'Edit de Rouſſillon du Roy Charles IX. art. 1. en l'an mil cinq cens ſoixante-trois, eſt permis aux Seigneurs particuliers de deſtituer leurs Officiers quand bon leur ſemble; non ſeulement les inſtituez par eux, mais auſſi par leurs predeceſſeurs: Et par autre Edit encore de l'an mil cinq cens ſoixante huit, donne à S. Maur des Foſſez; & la raiſon eſt, parce que par l'Ordonnance les Seigneurs ſont reſponſables des actions de leurs Officiers; & à cauſe de ce il leur eſt loiſible de pouvoir faire choix de ceux qu'ils croyent leur eſtre plus propres, & par ce moyen revoquer & deſtituer ceux que bon leur ſemblera. Ce qui a lieu auſſi aux Eccleſiaſtiques eſtans Seigneurs temporels; & ce non ſeulement à l'endroit des Iuges, Greffiers, Bailles, & autres Officiers de leur juriſdiction temporelle; mais auſſi des Officiaux, Procureurs fiſcaux, Greffiers & autres pour l'exercice de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique; ſi ce n'eſt au cas que les Officiers euſſent particuliere proviſion du Pape: *Bacquet au livre de la Iuſtice chap.* 17. *Marcus en la queſt.* 19. *volum.* 2. *& en la queſtion* 768. *volum.* 1. Chopin *de domanio lib.* 3. *tit.* 13. *Charondas lib.* 4. *chap.* 34. *& liv.* 8. *chap.* 17. *Capella Toloſ.* en la deciſ. 195. Et ſuivant cela, par Arreſt du dernier de Iuin mil cinq cens nonante-neuf la deſtitution faite par Meſſire Iacques de Seriez Eveſque du Puy, d'aucuns de ſes Officiers, & meſme d'un Greffier & Secretaire de l'Eveſché, nonobſtant le don & concuſſion dudit Greffe, faite par le ſieur Eveſque ſon predeceſſeur, fut confirmée; & encore par autre Arreſt donné ſur l'interpretation d'iceluy entre les meſmes parties le dix-ſept Iuin mille ſix cens. Semblable Arreſt pour un Abbeſſe de Roüergue, ayant deſtitué Iean Broſſier du Greffe de Torondech, dependant

pendant de ladite Abbaye, donné le vingt-deuxiéme Aouſt audit an mille ſix cens ; & encore plus à l'endroit du Garde-ſeel de l'Eveſque, parce que, *emolumentum ſigillis eſt in patrimonio*, & s'arrente & afferme au profit des Eveſques & Chapitres par la Clementine *ſtatum de elect. Cap. Cum dilectus. De fide inſtrum. Cap. Poſt ceſſionem. De probat. & ibid. Panorm. ubi ſuſe De ſigillo Epiſcopi.*

* Sont responsables] L'Article 27. de l'Ordonnance de Rouſſillon en 1564. n'eſt pas en uſage, en ce qu'il rend les Seigneurs reſponſables du mal jugé des Officiers par eux eſtablis.

A lieu aux Ecclesiastiques] Il y a diverſes exceptions à faire, rapportées par d'Olive *liv.* 1. *chap.* 37. de meſme qu'aux addations *ibid.* & par Brodeau ſur Louet *lit. O. num.* 2.

ART. II.

Les Greffes ou l'emolument d'iceux s'afferme, ou peut affermer, & ſont du patrimoine des Seigneurs temporels ; meſme eſtant les juriſdictions patrimoniales en France, pour leſquelles occaſions nous confirmâmes la deſtitution que le Chapitre du Puy avoit faite de Maurice le Blanc leur Secretaire; bien que approuvé par pluſieurs leurs deliberations precedentes à celle de la deſtitution ; mais cette deſtitution eſt reſtrainte & limitée, aux cas que l'inſtitution des Officiers auroit eſté faite pour cauſe onereuſe, comme moyennant finance payée, ou pour mariage, l'Office tenant lieu de dot, ou pour acquittement de dette, ou pour recompenſe, & ſervices particulierement ſpecifiez, non par clauſe generale, & autres ſemblables, eſquels cas il n'eſt loiſible aux Seigneurs deſtituer leurs Officiers, ſans préalable rembourſement ou indemnité, comme je l'ay veu ſouvent juger ; parce que la donation faite *ob cauſam, donatio non eſt* ; mais comme dit le Iuriſconſulte *merces eximii laboris appellanda*; & la donation remunerative, *vel ob cauſam propriè donatio non eſt. l. Attilius Regulus. l. Si pater. ff. de donat. l. Sed etſi.* §. *Conſuluit. ff. de petit. hæred.*

A cela ne peut eſtre oppoſé que les Officiers du Roy ne peu-

vent eſtre depoſez, nonobſtant la clauſe appoſée en leurs lettres, d'exercer leur office tant qu'il plaira au Roy, parce que cette clauſe n'a lieu qu'és cas ſeulement de mort, forfaiture, ou crime, pour lequel l'Officier eſt privé de ſon office, parce qu'ils ſont preſque tous pourveus de leurs offices à titre onereux, tant pour la compoſition de la finance, avec leurs reſignans, que pour le quart de la finance, qu'anciennement ils avoient accoûtumé de payer, & marc d'or pour leurs proviſions, & à preſent pour le droit qu'on appelle la paulette, moyennant le payement duquel les offices ſont comme hereditaires, & tranſmiſſibles aux heritiers, par les Edits ſur ce faits, comme cinquante ans, & plus avant cet Edit appellé de la paulette, avoit eſté fort amplement diſcouru par *Benedicti in cap. Raynutius in verbo duas habens filias*, & par Monſieur le preſident Boyer en la Deciſion 149.

ART. III.

Ce qui eſt dit cy-deſſus, que les Seigneurs Iuſticiers peuvent revoquer, & deſtituer les Officiers de leurs charges & offices à leur plaiſir & volonté, n'a lieu ſi leſdits Officiers ont eſté pourveus pour recompenſe du ſervice, ou autre titre onereux; arreſt du vingt-ſixiéme Ianvier mil cinq cens ſoixante-deux; ce qui a lieu non ſeulement pour le regard du Seigneur qui a pourveu leſdits Officiers, & de ſon heritier; mais auſſi pour le regard du ſucceſſeur ſingulier: arreſt du vingt-deuxiéme Mars mille cinq cens ſoixante-cinq.

ART. IV.

Il y a lettres patentes du Roy Henry II. du vingt-troiſiéme Septembre mil cinq cens cinquante-deux, verifiées à Toulouſe, par leſquelles eſt ordonné, que l'Edit fait par le feu Roy François au mois d'Octobre mil cinq cens quarante-cinq, touchant la juriſdiction des Iuges ordinaires, & Conſuls des Villes, & l'arreſt donné par la Cour ſur la publication d'iceluy le troiſiéme Septembre mil cinq cens quarante-ſix, ſortiroient leur plein & entier effet, tant és juriſdictions du Roy, qu'en celles de ſes

vaſſaux ſieurs juſticiers, comme ſi en iceluy Edit ils eſtoient compris & nommez : contenant en conſequent permiſſion aux Seigneurs Juſticiers de créer & eſtablir Iuges en leurs juriſdictions; jaçoit que par coûtume ancienne les Conſuls exerçaſſent leur juriſdiction, comme par le meſme Edit il en eſtoit ordonné és lieux de la juſtice du Roy.

ART. V.

Par arreſt en Audience à Toulouſe du trentiéme Aouſt mille cinq cens ſoixante-huit, entre Bertrand de Cumenge ſieur de Roquefort, & le Syndic & Conſuls dudit lieu, fut décis qu'és matieres criminelles les Conſuls Iuges d'icelles ne peuvent avoir autre Greffier que celuy du Seigneur.

ART. VI.

L'Archeveſque de Toulouſe eſtant lors ſeul Seigneur haut & moyen de Gragnague, & pour une moitié de la baſſe, avec Sebaſtien Nogaret & François de Boſquet pour l'autre moitié, fruits & emolumens d'icelle, juſques à ſoixante ſols de forte monnoye: par Arreſt du dixiéme May mille cinq cens vingt-deux, fut dit que pour l'exercice de ladite baſſe juriſdiction leſdits Archeveſque, Nogaret & Boſquet communement & reſpectivement inſtitueroient un Iuge & un Greffier, & un chacun d'eux un Baile pour faire informations, decerner priſes de corps, empriſonner & connoiſtre des matieres & cas de ladite baſſe juriſdiction, & icelles decider, & condamner les delinquans juſques à ladite ſomme de ſoixante ſols & au deſſous, ou iceux renvoyer au ſieur archeveſque haut juſticier, & à ſes Officiers; neanmoins que la creation & preſtation de ſerment des Conſuls dudit Gragnague leur appartenoit, comme dépendant de la baſſe juſtice.

Des fortifications, guet, & garde és Chaſteaux & maiſons fortes.

CHAPITRE XXVII.

ART. I.

SVr les requiſitions du Procureur General du Roy à Toulouſe, le vingt-troiſiéme Avril mil cinq cens quatre vingts, par Arreſt fut enjoint à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, ayans Châteaux & maiſons fortes aux champs, y mettre & eſtablir à leurs dépens garniſon de ſoldats, deſquels ils puiſſent repondre, en tel nombre qu'il ſera beſoin, ou bien les demanteler, & mettre hors de deffenſe, & en tel eſtat que les ennemis ne s'en puiſſent emparer & prévaloir; & ce ſur peine de confiſcation deſdites maiſons & Châteaux, & leurs appartenances & dépendances, & de répondre par leſdits Seigneurs & proprietaires des dommages & intereſts des voiſins, qu'à faute de ce ſe trouveroient intereſſez, & en leur refus & negligence d'y ſatisfaire, eſtant deüement ſommez. Enjoint aux Gouverneurs, Iuges, Conſuls des villes & lieux plus prochains y eſtablir ladite garniſon aux dépens des proprietaires, ou les faire démanteler, comme dit eſt, ſur ſemblable peine que deſſus; ſauf toutefois auſdits ſieurs juriſdictionels & juſticiables, de pouvoir, durant l'urgente neceſſité, faire venir leurs ſujets pour ſervir & s'employer à ladite garde, chacun pour ſon tour, & ſelon ſon pouvoir, eſdits Châteaux, eſquels leſdits ſujets auront moyen, faculté & commodité de ſe retirer, & eſtre en aſſeurance pour leurs perſonnes & meubles, ſans que leſdits Seigneurs puiſſent tirer cela à conſequence pour l'avenir, ni uſer pour raiſon de ce d'aucune exaction ou oppreſſion ſur leurs ſujets; eſtant ceſdites meſmes mots & termes dudit Arreſt; & auparavant le 13. Avril 1576. en avoit eſté donné un ſemblable.

ART. II.

Le neuviéme May mil cinq cens ſeptante-ſept fut donné autre Arreſt pour les ſujets qui avoient leurs maiſons ſi éloignées des Châteaux, que commodement ils ne s'y pouvoient rendre, ni leur famille pour leur conſervation, & de leur beſtail & meubles; & ſans préjudice du guet & garde à leur tour, ſi d'ailleurs ils y eſtoient tenus, par pluſieurs Arreſts leur a eſté permis d'aucunement reparer & fortifier leurs maiſons de quelques guerites, paliſſades & ravelins, avec foſſé devant la porte, ſans pont levis, tours, ni autres deffenſes de marque Seigneuriale; & aux charges ſuſdites, de les bien garder, ſur peine d'en répondre aux voiſins; & à la charge, la guerre ceſſant, & la paix ſurvenuë, d'abbatre leſdites deffenſes, & remettre la maiſon au premier eſtat, comme entr'autres il y en a un du vingt-cinquiéme Octobre mille cinq cens quatre vingts-ſix, pour un Pierre-Michel contre ſon Seigneur.

V. les art. 6. & 10. & Ferrer. in quæſt. 9. Guid. Pap.

ART. III.

Par le ſuſdit Arreſt du vingt-troiſiéme Avril mille cinq cens quatre vingts, reſte reſolu le doute, ſi le Seigneur Iuſticier peut contraindre ſes ſujets de faire guet & garde de jour & de nuit dans ſon Chaſteau; encore que par ſes infeodations & reconnoiſſances ils n'y ſoient obligez; car bien que le Seigneur ne puiſſe charger ſes ſujets d'aucune charge nouvelle. *l. Cum ſatis. §. Caveant. C. de agric. & cenſitis & l. 1. C. Ne ruſt. ad ull. obſeq. avoc. & l. 1. C. de operis à colleg. exigen.* toutefois par ledit Arreſt eſt jugé, qu'en temps de guerre, danger & neceſſité urgente du Seigneur de ſe conſerver, & ſes ſujets en conſervant ſon Chaſteau, ils peuvent eſtre contraints audit guet & garde, avec les limitations appoſées audit Arreſt; pour la confirmation duquel on peut apporter le texte *in cap. 1. De forma fidelitatis, ext. ubi vaſſallus jurat Domino ſex.* ſçavoir *tutum, incolume, honeſtum*, utile & facile, & poſſible, l'effet duquel ſerment auſ-

dits mots, *tutum & incolume*, ſemble importer le devoir & contrainte du guet & garde, dequoy eſt auſſi parle *in cap. 1. Qualiter vaſſallus juret fidelitatem*; & ainſi le tient *Iacobus de Sancto Georgio in cap. de homag. num.* 43. & Boyer deciſ. 212. n. 1.

PEUT CONTRAINDRE] Au cas de l'article 10.

ART. IV.

POUR les foſſez, barricades, paliſſades, barrieres, Gabions, garittes, & autres ſemblables fortifications, par la meſme raiſon de guerre, neceſſité urgente, & danger imminent, que les ſujets ſont tenus au guet & garde, ils ſont tenus auſſi contribuer auſdites fortifications. *Maſuer in tit. de talliis ſeu collectis & excubiis. num.* 22. & *Ioannes Faber in l. Omnes. C. de operib. pub.* mais auſſi en recompenſe le Seigneur eſt tenu d'accommoder les ſujets de lieu pour recevoir leurs biens & perſonnes & beſtail, ſi la place & eſtenduë du Chaſteau les peut tenir: ainſi nous le jugeâmes entre le ſieur Preſident du Faur Seigneur de S. Iory, & le Syndic des habitans dudit S. Iory, au mois de Septembre mil cinq cens ſeptante-neuf: Chaſſaneus a eſté auſſi de cet avis, au titre des fiefs. §. 4. num. 25. & *Benedictus in cap. Raynutius in verbo (& uxorem) n.* 465.

ART. V.

Pour la garde Bourgeoiſe des Villes en temps de guerre, ou crainte d'icelle, non ſeulement les Seigneurs, ains les Conſuls, peuvent contraindre les habitans, par ordre, à la faire de nuit & jour, par amendes appliquables aux reparations & fortifications, & par empriſonnement de leurs perſonnes; par pluſieurs Arreſts & Ordonnances des Gouverneurs des Provinces, & entr'autres par Arreſt du douziéme Mars mille cinq cens quatre vingts-deux, contre les habitans de la Ramiere.

ART. VI.

Il n'eſt loiſible aux ſujets, ſans licence & permiſſion du Seigneur haut Iuſticier, baſtir maiſons fortes, avec tours, foſſez

ni autrement, à l'émulation du Seigneur, auquel il n'eſt raiſonnable, que le ſujet s'égale ; ainſi le tient *Ioannes Faber. in l. Per Provincias. C. de ædific. privat. & Bart. in l. Opus novum. ff. de operib. publ. Boyer in quæſt.* 230. *num.* 6. allegant un Arreſt de Bourdeaux pour le Vicomte de Turenne, contre le ſieur de Puymares & de Malemort ſes vaſſaux ; & auſſi, afin que le Seigneur puiſſe faire obeïr ſes vaſſaux aux jugemens & Arreſts de juſtice, quand il en eſt beſoin ; comme avenant rebellion faite par les vaſſaux à la juſtice, la Cour a accoûtumé enjoindre aux Seigneurs de faire obeïr leurs ſujets à l'execution des Iugemens & Arreſts, ce qu'ils ne pourroient faire s'il leur eſtoit permis de fortifier leurs maiſons.

BASTIR MAISONS FORTES) Sauf au cas & aux conditions de l'article 2. *V. Brodeau ſur Louet, lit. F. num.* 14.

ART. VII.

En plus forts termes, Balde au Conſeil 105. vol. 3. rapporté en ladite queſtion 320. num. 12. decide que ſi trois Gentilshommes freres, tenanciers d'un meſme fief, diviſent entr'eux le territoire & hommes d'iceluy, demeurant la ſeule juriſdiction commune & indiviſe, les deux ne peuvent faire baſtir maiſons fortes en leurs portions contre le gre & volonté du troiſiéme, qui ſera bien fondé à les empécher, *ex quo juriſdictio eſt indiviſa, quia per juris regulam : In re communi melior eſt conditio poſſidentis : & licet unus non poſſit impedire uſum naturalem rei communis, ſecus eſt uti juriſdictione l. Arboribus. §. Navis. ff. de uſufr. l. Sabinus. ff. Com. divid. & l. duo ff. De acquir. hæred. tamen novum opus prohibere poteſt, quia non pertinet ad veterem uſum.* Que ſi la juriſdiction eſt diviſée, *quoad territorium, tunc eſt licitum cuilibet ædificare caſtrum in ſuo*, ainſi qu'il eſt noté *in l. Si duo. §. 2. ff. uti poſſid.*

ART. VIII.

Si le Chaſteau auquel les ſujets eſtoient tenus faire le guet & garde, eſt ruiné, raſé ou démoli, les ſujets ſont exempts de la-

dite garde, juſqu'à ce que le Seigneur l'ait remis & réedifié ou bâti un autre prés d'iceluy en la meſme terre & juriſdiction, & non ailleurs, comme le dit Monſieur Boyer deciſ. 212. num. 14.

ART. IX.

En la Baronnie de Chalabre il y a un Chaſteau de garde ſur la frontiere d'Eſpagne, auquel tous les ſujets & habitans de ladite Baronnie ſont tenus aller faire guet & garde, en conſideration dequoy le Roy les a exemptez de tailles & ſubſides, & autres impoſitions. Entr'autres lieux dépendans de cette Baronnie eſtoient Rivel & Sainte Colombe, qui furent vendus en l'an mil cinq cens quatre vingts-un, aprés laquelle vente les habitans deſdits lieux refuſent de continuer de faire ladite garde, deduiſant le meſme que ceux d'Aubin, dont eſt parlé en l'Arreſt 1. tit. 4. liv. 23. des Arreſts de Papon : A quoy par le Seigneur de Chalabre eſtoit répondu, que l'exemption des tailles avoit eſté par les Rois de France donnée aux habitans, à la contemplation & charge de faire le guet & garde, non auſdits lieux, ni autres dépendans de la Baronnie; ains au chef Chaſteau de la Ville de Chalabre, capitale de ladite Baronnie, qui eſt une fortereſſe ſur la frontiere d'Eſpagne, la priſe de laquelle importoit, non ſeulement aux lieux en dépendans; ains à toute la Province, & au Royaume meſme; & que ceſſant ladite garde, cauſe de ladite exemption & privilege, l'effet en devoit auſſi ceſſer; & qu'audit cas ils devoient payer les tailles & ſubſides, comme les autres circonvoiſins de ladite Baronnie, pour icelles employer à commettre d'autres pour tenir leur place à faire la garde. D'ailleurs que les habitans dudit Chalabre, & des autres lieux en dépendans, diſoient que tous univerſellement & enſemblement eſtoient chargez de faire ladite garde, & qu'aucun d'iceux ne s'en pouvoient exempter, ſans l'univerſel conſentement de tous; parce que les lieux non alienez, ni diſtraits du Chaſteau, demeuroient ſurchargez, pour eſtre contraints d'aller plus ſouvent faire le guet & garde : à quoy, en outre tout le pays circonvoiſin, voire le Procureur general du *Roy*, avoit intereſt, pour le

bien

bien public. Pour leſquelles raiſons il fut dit que leſdits habitans de Rivel, & Sainte Colombe, continueroient à faire ledit guet & garde, ſur peine d'eſtre privez du privilege & exemption deſdites tailles & impoſitions, & autres privileges à eux octroyez.

FAIRE GUET ET GARDE] Le droit de guet & garde, & celuy que les anciens Auteurs avoient accoûtumé de nommer *Caſtelgardum*, comme qui diroit *Caſtelli guardia*. Quelques-uns ont creu que c'eſtoit la meſme choſe que le droit de *Quaylanie*, ou de *Caylanie*, dit en latin *Caſlania*, comme ſi c'eſtoit l'abregé de *Caſtellania*; Et en effet, les vieux actes font foy, que c'eſtoit un droit que le Seigneur recevoit de ceux à qui il donnoit, outre ſa protection, refuge dans ſon Chaſteau pour leur perſonne, pour leurs beſtiaux, & pour leurs meubles, en temps de guerre. Quelques Coûtumes parlent d'un droit approchant de celuy-là, ſous le nom de droit de *Sauvement*, lequel eſtoit deû aux Seigneurs qui ſauvoient leurs ſujets en temps de guerre, en leur donnant retraite dans leurs Chaſteaux & maiſons fortes, comme lieux d'azyle. Et parce que le Seigneur s'obligeoit à tenir ſon Chaſteau reparé de murailles, & les portes, pour eſtre en eſtat de deffenſe, ce qui tendoit à la décharge de ſes ſujets, il ſtipuloit auſſi à ſon profit, & par maniere d'indemnité, une certaine redevance qui conſiſtoit la pluſpart du temps en une portion de fruits, payable preſque toûjours annuellement, & quelquefois *uno anno, & alio non*, comme il reſulte des anciennes reconnoiſſances: En quelques pays cette redevance eſt qualifiée *droit de vingtain*; en d'autres *droit de guet*, & en la Province de Languedoc principalement *Caylanie*, ou *Quaylanie* indifferemment; & il ne doit pas eſtre inutile d'obſerver, que quoy que les droits de guet, & de faire dépaiſtre, n'ayent rien de commun, il s'induit pourtant de pluſieurs reconnoiſſances, qu'en divers endroits de cette Province, ſur tout dans les Baronnies d'Alez & d'Anduze, le droit de Quaylanie, ou Queylanie, ne ſuppoſe qu'une cenſe pour la faculté de faire dépaiſtre. Quoy qu'il en ſoit, & pour revenir au droit de guet & garde, il eſt certain qu'à en conſiderer la nature, il eſt extrémement bizarre, eſtant quelquefois un droit purement perſonel, quelquefois une penſion conſtituée & aſſignée ſur certain fonds, & quelquefois auſſi conſtituée en termes generaux ſans aucun aſſignat particulier; & rarement peut-on le conſiderer comme rente fonciere, parce que rarement il procede de bail & de tradition de fonds. Pour ne pas douter que ce droit puiſſe eſtre conſideré comme perſonel, ou comme un impoſt fait ſur les perſonnes, c'eſt que ſouvent dans les actes qui l'eſtabliſſent, on ne trouve aucun fonds qui ſoit declaré aſſujetti au payement de ce droit, ni par nom, ni par contenance, ni par confront; tels actes contiennent ſeulement une obligation perſonnelle de payer certaine redevance: Il eſt meſme ſi perſonel, que outre que les actes n'affectent aucun fonds; d'ailleurs ils ne portent aucune ſtipulation pour les ſucceſſeurs. Dans ces égards on peut aſſeurer que ce droit n'eſt qu'une obligation perſonnelle, & qu'il ne peut pas eſtre pris pour un droit feodal & cenſuel; puis qu'en effet ceux qui l'ont reconnu, ne l'ont pas fait

ratione poſſeſſionis, les actes ne diſans pas que les reconnoiſſans poſſedent aucun fief, pour raiſon duquel ils s'obligent à la rente ſtipulée. Et ſi bien il arrive ſouvent que ceux qui font les recherches des droits Seigneuriaux, l'aſſignent ſur les fonds dans les reconnoiſſances qu'ils font paſſer (ſoit qu'ils le faſſent pour ne ſçavoir pas ce qu'ils font, & penſans bien faire; ſoit qu'ils le faſſent pour favoriſer les Seigneurs qui leur donnent de l'employ, dont cette eſpece de gens veut preſque toûjours par des motifs mercenaires, eſtablir la condition le plus avantageuſement qu'il ſe peut, aux dépens du pauvre payſan) il eſt conſtant neanmoins qu'on peut debattre telles reconnoiſſances, lors qu'elles ſe trouvent contraires aux anciennes. Aux conſiderations qui viennent d'eſtre relevées, pour faire voir que ce droit n'eſt ni feodal ni cenſuel, l'on peut adjoûter celle-cy, que lors qu'il arrive qu'on aſſigne la redevance ſur un fonds, ſouvent ce fonds ſe trouve relever de la directe d'un autre Seigneur; L'on peut encore ajoûter, pour d'autant mieux découvrir la bizarrerie de ce droit, qu'il s'induit de pluſieurs anciennes reconnoiſſances, qu'il ſuppoſe ſouvent moins qu'une obligation perſonnelle, n'y eſtant ſtipulé que comme une ſimple promeſſe ſans aucune obligation perſonnelle; ſur leſquelles conſiderations l'on peut dire que ce droit doit eſtre qualifié une redevance mixte, y ayant ſans contredit des redevances de cette nature, de meſme qu'il y a des droits univerſels en pluſieurs lieux, qui ne ſont pas des preſtations feodales; & cette redevance peut eſtre encore regardée comme une rente de la qualité de celles que l'on appelle aux termes du Droit Canon, *cenſus ignorantia cujus, cauſa ignoratur.* Au reſte, en examinant les anciens actes qui parlent du droit de Caylanie, j'ay quelquefois remarqué, que ce n'eſt pas toûjours un droit general & univerſel pour tous les habitans d'un lieu, & qu'à tout le moins on le peut préſumer ainſi, parce que ces actes portent que le Seigneur prend telle redevance de divers hommes de la paroiſſe, pour certaines poſſeſſions qu'ils y ont. C'eſt de la ſorte qu'eſt conceu, entr'autres actes, celuy du dixiéme de Janvier mille trois cens ſept, dont j'ay parlé ailleurs, & qui eſt l'aſſiette que le Roy Philippe le Bel fit faire à Guillaume de Plezian, Seigneur de Vezenobre. J'ay auſſi remarqué que la quantité de l'uſage & de la preſtation eſtant ſouvent differente, ce n'eſt pas par conſequent une redevance qui ſe paye par teſte, ou par chefs de famille, à moins qu'elle fût reglée *pro modo facultatum.* Au ſujet de la premiere remarque il eſt vray de dire, que dans le ſens que le droit de Quaylanie y eſt pris, il ne peut pas eſtre le meſme que le droit de garde, lequel eſt appellé en quelques endroits de la Baronnie de Mayrevis, & ſur tout en celuy qu'on nomme de Cauſſe-negre, *droit de paix*, & en langage vulgaire, *la pas*, dont la preſtation ſe regle par paire de bœufs; ſa denomination eſt priſe de ce que les Seigneurs s'obligeoient, au moyen de ladite redevance, à s'appoſer aux enlevemens qu'on faiſoit des fruits & des beſtiaux des reconnoiſſans, & par une ſuite de cette raiſon à les faire vivre en paix. *V. Fusè, d'Olive liv. 2. chap. 9.* au ſujet du *commun de paix.*

ART. X.

Encore que les ſujets d'un Seigneur ne ſoient tenus au guet & garde par les infeodations & reconnoiſſances ; toutefois s'il eſt juſticier haut, moyen & bas, ils y peuvent eſtre contraints, comme dit eſt, en temps de guerre ſeulement au Chaſteau dudit Seigneur, ſauf s'ils en ſont trop eloignez, ou qu'ils ne s'y puiſſent commodement retirer avec leurs meubles & beſtail ; & pourveu que les habitans n'ayent un lieu fermé & fortifié, où ils faſſent ordinairement tenir guet & garde, ainſi qu'il fut jugé par Arreſt de Toulouſe le vingt-trois Avril mille cinq cens quatre vingts.

V. les art. 2. & 3. de ce chap.

De la Chaſſe & des Garennes.

CHAPITRE XXVII.

ART. I.

AV quatriéme livre, ou regiſtre des Ordonnances Royaux du Parlement de Toulouſe fol. 36. ſont enregiſtrees les lettres patentes du Roy François premier, conformes à autres lettres du Roy Louis XII. octroyées aux habitans du pays de Languedoc; de nonobſtant les Edits faits ſur la prohibition des chaſſes, pouvoir chaſſer aux connils hors garennes, pigeons ramiers, grives, hoſtardes, cailles, & autres oyſeaux de paſſage : toutefois ayant eſté par Arreſt du huitiéme Aouſt mille ſix cens ſept, prohibe aux habitans de Durban en Languedoc, de chaſſer aux lievres, lapins, & toute autre ſorte de chaſſe, nonobſtant leſdits privileges, au profit du Conſeigneur dudit Durban, acquereur du domaine du Roy de ladite Conſeigneurie, ſur l'execution dudit Arreſt, le Syndic du pays de Languedoc ayant obtenu lettres en oppoſition contre ledit Arreſt, fondées ſur leſdits privileges : par Arreſt du neuviéme Iuin mil ſix cens huit, le Syndic fut démis de ſes lettres.

ART. II.

Au livre ſecond deſdites Ordonnances fol. 252. il y a autres

TOULOUSE

lettres de declaration, octroyées au Syndic des trois Eſtats du païs de Languedoc, touchant la faculté de chaſſer & peſcher ſans licence du Maiſtre des eaux & foreſts; & parce que ſous pretexte des Edits prohibitifs de chaſſer, aucuns Gentilshommes faiſoient profit du gibier & de la chaſſe; par Arreſt de Toulouſe du douziéme Iuin mille cinq cens quarante-deux, fut faite prohibition à tous Seigneurs d'arrenter les chaſſes.

ART. III.

Les Seigneurs hauts juſticiers peuvent prohiber la chaſſe en leurs juriſdictions, ſauf aux Seigneurs moyens & bas, & aux Seigneurs directes hors les terres ſur leſquelles ils tiennent leurs fiefs directes, & droits fonſiers, comme fut jugé par Arreſt du neuviéme May mille ſix cens-neuf, pour le Seigneur haut juſticier de Poulan, contre un Seigneur directe d'une partie du terroir dudit Poulan en Albigeois.

PROHIBER LA CHASSE) Ils peuvent encore prohiber la peſche dans les rivieres non navigeables qui paſſent dans leurs terres. *V. Joan. Faber. in §. flumina. inſt. de rer. diviſ. & Ferrer. in quæſt.* 514. *&* 577. *Guid. Pap.* Pour ce qui regarde la chaſſe, les Seigneurs Juſticiers la peuvent deffendre, excepté celle de la caille avec la tiraſſe, qui a eſté toûjours permiſe, conformément à l'Arreſt donné en la Chambre de la Tournelle le treize Septembre 1660. au rapport de Monſieur de Theron, entre le ſieur de Mirabel & ſes payſans du lieu de Pompignan, dans le Dioceſe de Niſmes. Il faut encore faire exception pour les Nobles bientenans dans la terre d'un Seigneur, lors qu'il y a tranſaction, ou autre titre, qui permet aux habitans de chaſſer dans la terre; & quoy que ſuivant l'acte generalement tous les habitans, ſans exception d'aucun, ayent droit de chaſſe, toutefois par la nouvelle Juriſprudence des Arreſts, par le mot d'*habitans*, il faut entendre ſeulement les nobles; comme il fut préjugé par l'Arreſt donné le 17. Avril 1666. au rapport de Mr. de Barthelemi; car cet Arreſt maintient les habitans & bientenans nobles du lieu de Marguerites, qui eſt à une petite lieuë de Niſmes, en la faculté de chaſſer dans l'étenduë de la Juriſdiction dudit lieu, avec leurs domeſtiques au nombre de huit tout au plus, conformément aux Ordonnances Royaux, Arreſts de la Cour, & tranſaction du dixiéme Avril 1525. faiſant inhibitions & deffenſes aux perſonnes roturieres de contrevenir au contenu de ces Ordonnances & Arreſts, concernant le fait de la chaſſe, ſur les peines portées par icelles, ſauf auſdits habitans d'en uſer ſuivant la permiſſion portée par les privileges de la Province de Languedoc; ce qui donna lieu à reſtraindre la faculté de chaſſer aux nobles, nonobſtant les termes generaux de la tranſaction, fut l'intervention de Monſieur le Procureur General; ſuppliant par requeſte

aux fins d'eſtre receu partie intervenante en l'inſtance, pour y deduire ſes intereſts, ce faiſant qu'inhibitions & deffenſes fuſſent faites aux Conſuls & habitans dudit lieu de s'ingerer, ſous quelque pretexte que ce fuſt, de chaſſer dans ladite terre, à peine de 4000. liv. d'amende. Le motif en eſtoit, que par les Ordonnances Royaux la chaſſe eſt deffenduë aux roturiers; elle ne l'eſt pas moins aux nobles dans les terres des Seigneurs particuliers, s'ils n'en ont titre ou permiſſion; euſſent-ils chaſſé de temps immemorial ſans aucune contradiction, parce que la faculté de chaſſer ne peut pas preſcrire par un tel temps, ſuivant l'Arreſt donné à Grenoble en l'année 1655. au profit du ſieur d'Autheville, Baron de Vauvert, contre le ſieur de Montcalm, Seigneur de Candiac, Conſeiller en la Chambre de l'Edit de Caſtres, & couſin germain d'alliance dudit Baron de Vauvert.

ART. IV.

Il eſt prohibé de chaſſer prés les clapiers & garennes, ni icelles fureter, & à toute qualité de perſonnes, voire aux Seigneurs juſticiers de faire ni conſtruire de nouvelles garennes, par les Ordonnances; ſuivant leſquelles par Arreſt du dernier Aouſt mille cinq cens quatre vingts-deux, à la pourſuite du Seigneur de Noaillan, un Liſſonde fut condamné à raſer & abbattre les garennes qu'il avoit faites dans le terroir dudit Noaillan, avec inhibition aux autres habitans d'en faire; & de meſme Sauveur Procureur en Parlement, les garennes qu'il avoit faites à une ſienne metairie à Frozin, aux Requeſtes du Palais le treize Mars mil cinq cens quatre vingts-deux.

Prez des clapiers] *V. Ferrer. in quæſt.* 218. *Guid. Pap.*

Aux Seigneurs Juſticiers] A moins qu'ils en ayent le droit par leurs aveus & denombremens, poſſeſſion ou autres titres ſuffiſans, conformément à la nouvelle Ordonnance des eaux & foreſts, au titre des chaſſes art. 19.

ART. V.

Il eſt prohibé à ceux qui ont des terres, vignes ou autres biens prés des garennes d'autruy, de tendre rets, filets, pieges ou autres engins propres pour prendre les connils deſdites garennes; bien leur eſt permis faire eſtimer le dommage qui leur eſt donné par les connis aux bleds & vins, pourveu que le dommage le requiere, & qu'il ſoit aucunement notable, *quia pro modica res actio denegatur. l. Si oleum. §. fi. ff. De dolo.* ainſi le jugeâ-

mes-nous pour Maiſtre Auger Ferrier Medecin, contre le ſieur de Benoiſt Conſeiller, Seigneur moyen & bas de Pechbonieu, lequel Benoiſt nous condamnâmes à payer audit Ferrier la quantité de dix huit ſeſtiers bled, & trois ſeſtiers ſeigle, pour le dommage rapporté par les experts en leur relation, que les connis dudit Benoiſt avoient apporté audit Ferrier; & luy enjoignîmes tenir ſes garennes tellement chaſſées, ou chaſtrées du grand nombre de connils, qu'ils ne peuſſent porter dommage aux voiſins, ou de ſemer és environs d'icelles, ſuffiſante quantité de grains pour leur nourriture audit effet, ſur peine de répondre dudit dommage, & auquel Benoiſt permiſmes chaſſer ou faire chaſſer par ſes ſerviteurs domeſtiques au temps non prohibé à la chaſſe par les Ordonnances, par toute ſa juriſdiction dans les terres & poſſeſſions, tant dudit Ferrier, qu'autres; leſquelles ne ſeroient cloſes de murailles, parois ou haye vive, avec porte fermante, ou deſquelles l'entree ne ſera ſpecialement & par exprés, lors & à l'inſtant de ladite chaſſe prohibée audit Benoiſt, ou ſes chaſſeurs, par ledit Ferrier ou ſes ſerviteurs domeſtiques, par jugement du ſeiziéme Ianvier mille cinq cens quatre vingts-ſix.

De tendre rets] Non pas meſme quand on auroit permiſſion de chaſſer, parce que cela dépeuple les garennes, de meſme que de faire des foſſes. *ff. l. nemo retia. de pac. tuend. in uſib. feudor. lib. 2. tit. 27.*

ART. VI.

Ayant le Commandeur de Coignac fait informer de ce que ſes valets eſtans à la chaſſe, & ſes levriers ayans longuement pourſuivi & pris un liévre hors la juriſdiction, un Barthe hoſte le leur auroit oſté & emporté, ayant eſté ledit Barthe, nonobſtant la preuve, relaxé par M. Michel Toloſani, Iuge-Mage de Lauraguois; ſauf qu'il ſeroit tenu bailler deux douzaines d'alloüetes au Commandeur, lequel eſtant appellant, & Monſieur Durand Avocat general, ayant pris concluſions pour l'appellant, & requis l'amende contre la partie & contre le Iuge-Mage, par Arreſt en Audience à la Tournelle le ſixiéme Février mille cinq cens ſeptante-trois, la Cour reformant, condamna l'hoſte en

cent ſols d'amende envers les pauvres, avec inhibitions & deffenſe, tant audit Iuge-Mage, que autres Magiſtrats du reſſort, de n uſer de telles ou ſemblables condamnations ridicules & ineptes.

ART. VII.

Par Arreſt du vingt-huitieme Iuin mille ſix cens onze, fut prohibé à pierre Montmeja, habitant de Cornebarrieu, de chaſſer audit lieu & juriſdiction de Cornebarrieu, tenir chiens de chaſſe & levriers qui ne fuſſent attachez; ſur peine de cinq cens livres, & autre arbitraire; & ſur meſme peine, enjoint audit Montmeja, ſa femme & enfans, ſalüer & rendre l'honneur & reſpect deü à noble Aaron de Voiſins ſon Seigneur audit lieu, & ſes femme & enfans; & en outre ordonné que les paroles couchées aux Requeſtes demonſtratives dudit Montmeja, contenans que ledit de Voiſins ſe ſeroit rendu indigne d'eſtre ſalüé, ſeroient rayées d'icelles. La cauſe de l'attache de ſes chiens & léviers fut, que la maiſon dudit Montmeja eſtoit contre la garenne dudit Seigneur, & qu'ils eſtoient autrement preſque toûjours dans ladite garenne. Depuis ayant informé contre ledit Montmeja de la contravention audit Arreſt, concernant la ſalutation dudit Seigneur, il fut condamné en quelque amende pecuniaire.

FUSSENT ATTACHEZ] Sur la queſtion *Quatenus ruſtici ſuos canes baculo ad collum appenſo domi continere debeant. V. Ius venand. aucup. & piſcand. Sebaſtiani Khraiſſeri cap.* 18.

ART. VIII.

Vn Seigneur juriſdictionel ne peut chaſſer en la terre & juriſdiction du Seigneur ſon voiſin, contre ſa volonté & permiſſion; bien peut pourſuivre dans icelle le liévre ou beſte par luy émûë ou chaſſee; comme fut jugé à la Tournelle le 2. Iuin mil ſix cens huit; entre de Goyrans appellant du Senéchal de Toulouſe, & Michel du Faur ſieur de Pibrac, appellé.

PEUT POURSUIVRE] Un Seigneur peut pourſuivre dans la terre d'un autre Seigneur, la chaſſe qu'il a fait lever dans la ſienne, & cela fondé entr'autres raiſons, ſur cette maxime, que *ubi finis habet neceſſariam dependentiam à principio, ſpectatur ipſius principium*; laquelle maxime a principalement lieu, *quando principium eſt licitum*; de là vient, ſelon *Georgius Mohr de venatio. part.* &

cap. 8. *num.* 14. qu'en divers endroits d'Allemagne c'eſt la coûtume en fait de chaſſe, qu'il eſt permis aux chaſſeurs qui ont fait lever une beſte de leur terre & de leur domaine, de la pourſuivre pendant vingt-quatre heures *uno curſu non intermiſſo*, & de la prendre dans le bois d'autruy. Il eſt vray que ſuivant cette coûtume cela n'eſt obſervé qu'à l'égard d'une beſte qui auroit eſté bleſſée dans la terre du chaſſeur, car autrement il ne pourroit pas la pourſuivre dans la terre d'autruy. Sur cette matiere *v. Fusè Ferrer. in quæſt.* 218. *Gu d. Pap. Bacquet des dr. de Iuſt. chap.* 34. *& Chaſſan in conſuetud. Burgund. rubr. des Foreſts.* 13. §. 7. *num.* 9.

Que le droit de Boucherie & taverne n'appartient à la baſſe Iuriſdiction.

CHAPITRE XXIX.

ART. I.

LE Seigneur d'Eſparnés pretendant eſtre Seigneur directe dudit lieu, & juriſdictionel juſqu'à ſoixante ſols, dit eſtre en poſſeſſion de tout temps excedant la memoire des hommes, de tenir boucherie & taverne, & icelle arrenter à ſon profit; au contraire les Conſuls de Montfort forment poſſeſſoire, diſans que ces droits ne luy peuvent competer, comme n'eſtans de la baſſe juriſdiction, & que ces droits leur appartiennent, comme exerçans la juriſdiction au nom du Roy de Navarre, Vicomte de Fezeſanguet. Le procez ſe trouvant parti en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes, eſt départi à la premiere, & par Arreſt donné en l'année mil cinq cens ſeptante-ſix, fut dit que le droit de cabaret & de boucherie n'appartenoit point audit Seigneur d'Eſparnés.

Sur l'inſtance devoluë par appel en la Cour entre le Syndic des habitans d'Azillan, contre les Religieux dudit lieu, elles furent maintenuës en la poſſeſſion de prohiber les habitans de tenir meſure; & auſſi de prendre un droit de coupage de chaque ſeſtier de bled qui ſe vendoit audit lieu, tant des habitans qu'eſtrangers, par Arreſt donné au rapport de Monſieur Ioſſé le 3. Mars mil cinq cens ſeptante-ſix.

TENIR MESURE) Le droit de meſure & de bailler meſures à bled & vin, non plus

plus que le droit de boucherie, n'appartient pas au bas Juſticier. *V. Bacq. des dr. de Juſt. chap. 27. Chopin de Juriſd. And. lib. 1. cap. 40. num. 2. & cap. 43. num. 16. & cap. 79. num. 3. cum ſeq. de Doman. Franc. tit. de reg. pond. & menſur.* Ces droits ſont de la haute & de la moyenne Juſtice.

Des Armoiries.

CHAPITRE. XXX.

ART. I.

LEs armoiries ont ſuccedé au lieu des images des devanciers, deſquelles les anciens uſoient pour preuve de la nobleſſe & antiquité de leur maiſon, dequoy aucuns ſe moquoient; entr'autres le Roy Ageſilaus, lequel ſouloit dire, que ces images & tableaux eſtoient l'ouvrage des peintres; mais que la vertu eſtoit la naïve peinture de l'homme de bien, & que les tableaux & images eſtoient propres aux riches, & la vertu aux hommes de bon eſprit; ce qui occaſionna un des plus grands & plus vertueux Romains de n'en vouloir point, & interrogé pourquoy il ne vouloit point de ſtatuë entre les nobles, il répondit qu'il aimoit mieux que la poſterité s'informât pourquoy Caton n'en avoit point eu, que ſi elle demandoit pourquoy on les luy avoit accordées. *Cæſar. Rhodig. lib. 29. cap.* 10. & Laurent Valle a fait une invective contre le traité de Bartole des armoiries. *Alciat. lib. 5. Parergon. cap.* 13. en a auſſi parlé.

ART. II.

Par la Coûtume de Poitou, art. 1. le Comte, Vicomte ou Baron, peut en guerre ou armée, porter banniere; c'eſt à dire, ſes armes ou armoiries en quarré, & que le Seigneur Chaſtelain peut ſeulement porter ſes armes en forme d'écuſſon. Voyez ſur le mot, écuſſon, l'Indice des droits Royaux.

ART. III.

Il y doit avoir difference entre les armoiries des aiſnez & des puiſnez; à cauſe dequoy par Arreſt du quatorziéme Aouſt mille cinq cens neuf, entre Galaubic d'Eſpagne, dit de Panaſſac, d'une part, & Roger d'Eſpagne Seigneur de Montiſpan

d'autre, entr'autres choſes fut fait inhibition & deffenſe audit Galaubic, deſcendant du puiſné de la maiſon de Montiſpan, de prendre ni apporter les armes pleines ſans difference de ladite maiſon de Montiſpan.

Des fourches patibulaires.

CHAPITRE XXXI.

ART. I.

LEs fourches patibulaires n'appartiennent qu'au Seigneur haut Iuſticier, deſquelles il y en a de cinq formes.

Les unes ſont à deux pilliers, qui appartiennent au ſimple Seigneur juſticier.

Les autres ſont à trois pilliers, qui appartiennent au Seigneur Chaſtelain.

Les autres ſont à quatre pilliers, qui appartiennent au Seigneur Baron ou Vicomte.

Les autres ſont à ſix pilliers, leſquelles appartenoient anciennement aux Seigneurs grands Ducs, & grands Comtes de Guyenne, Normandie, Bretagne, Comtes de Toulouſe, Champagne, &c. Les Duchez & Comtez puis cent ans erigees ſont imaginaires, erigees de ſimples Baronies & Seigneuries, pour preuve de ce, voyez l'indice des droits Royaux ſur le mot *Iuſtice.*

FOURCHES PATIBULAIRES) *V. Bacquet des dr. de juſt. chap. 9. num. 10. & ſuiv. Ragueau en ſon ind.ce. verb. juſtice patibulaire. Chopin de juriſd. And. lib. 1. cap. 48. num. 8.*

ART. II.

Le quinziéme Octobre mil cinq cens vingt-trois, l'échaffaut & pillori à executer à mort eſtoit à la place du Salin à Toulouſe, lequel fut abbatu, & transferé à la place de S. George, pour en ſon lieu faire venir & dreſſer une fontaine, ce qui n'a eſté fait; mais l'occaſion principale en fut, afin que les ſieurs de la Cour entrans ou ſortans du Palais, ne viſſent l'execution de ceux qu'ils avoient condamnez le meſme jour.

De la felonie.

CHAPITRE XXXII.

ART. I.

FElonie eſt une ingratitude, injure, offenſe & forfait commis par le vaſſal envers ſon Seigneur, & reſpectivement du Seigneur envers ſon vaſſal, eſquels cas le Seigneur perd ſon hommage & droit de fief, lequel droit retourne au Seigneur ſouverain de celuy qui a commis la felonie, *tit. de forma fidelit. & tit. Qualiter dominus proprietate fundi privetur in uſib. feudor.* Dequoy eſt allegué un Arreſt de l'Eſchiquier de Roüen de l'an mille trois cens nonante-deux, par Terrien ſur les Coûtumes de Normandie liv. 5. chap. 4. & il y en a un autre de Toulouſe du quatorzieme Aouſt mille cinq cens vingt ſix, pour les habitans de la Ville de Myrande en Aſterac, contre Dame Marthe leur Comteſſe d'Aſterac; & reciproquement le Vaſſal confiſque ſon fief envers le Seigneur, laquelle felonie par les Auteurs Latins eſt appellée *perfidia, ingratitudo, facinus, ſcelus & improbitas vaſſalli*, laquelle ingratitude luy fait perdre ſon fief; tout de meſme que par les loix elle fait revoquer les donations, & perdre aux donataires le fruit d'icelles; Et de meſme que *olim Romæ actum eſt in Senatu, ut patronis jus revocandæ libertatis daretur, adverſus male meritos libertos. Tacit. lib. 13. Annal.* & par les loix des Atheniens, *convictus à Patrono libertus ingratus iure libertatis exuitur: Valer. lib. 2. cap. 6. Cuiac. lib. 1. feud. tit. 2.*

FAIT PERDRE SON FIEF] Comme au langage des Docteurs *feudum conceditur gratia & non præmio*, il eſt juſte auſſi que la felonie, qui ſuppoſe une ingratitude, ſoit ſujette aux meſmes peines que l'ingratitude; & par une ſuite de cette raiſon que la felonie du vaſſal donne lieu à la reverſion du fief, de meſme qu'une cauſe d'ingratitude donne lieu à la revocation d'une donation, & de toutes ſortes de conceſſions qui partent d'un bien-fait. *L. 2. Cod. de donat.* mais quoy que par le livre des fiefs l'on remarque vingt cauſes pour leſquelles le Seigneur peut confiſquer le fief de ſon vaſſal, toutefois aujourd'huy on n'en admet proprement que deux, qui ſont *enormis offenſa*, une injure atroce, ou autrement une injure conſiderable; il dépend meſme de l'arbitre des Juges d'ordonner que le Commis, qui eſt la peine de la felonie,

produiſe une reünion perpetuelle du fief au profit du Seigneur, ou une ſimple privation à l'égard du vaſſal pendant ſa vie ſeulement. On tient auſſi ce temperament equitable en la forme de juger, que la reünion perpetuelle s'ordonne quand le vaſſal a commis une injure enorme contre ſon Seigneur; mais lors qu'il ne s'agit que d'une injure, comme par exemple d'un dement, on ne declare le fief tombé en commiſe que pour la vie du vaſſal, à la charge par le Seigneur, ſes hoirs, ou ayans cauſe, de le rendre & reſtituer aux enfans ou heritiers du vaſſal aprés ſon decez; ce que le Parlement de Paris a pratiqué à l'égard meſme d'un démenty donné en jugement, ſuivant l'Arreſt rapporté par *Loüet en ſon recueil lit. F. num. 9.* & c'eſt apparemment dans ce ſens qu'il faut prendre l'Arreſt rapporté par l'Auteur en l'article 4. de ce chapitre. Au reſte, comme la malice & la fraude ſont toûjours exceptées en Droit, il eſt certain auſſi qu'un fief peut tomber en commis, ſoit lors que le vaſſal fait un deſaveu contre ſa connoiſſance & de mauvaiſe foy, *cùm negatio ſeriosè & cum deliberatione facta eſt*, & qu'il affecte de reconnoiſtre un autre Seigneur au préjudice du veritable, dans lequel ſens auſſi doit ſans doute eſtre pris l'article dernier de ce chapitre; ſoit lors que le feodataire pour tromper ſon Seigneur, & luy faire perdre un lods, deguiſe une vente ſous le nom d'afferme, ou d'engagement; comme au cas de l'Arreſt donné en la grand'Chambre, au rapport de Mr. de Papus, le vingt-cinquiéme Juin 1665. en la cauſe de Pierre Debron contre Jean Dumas. *V. l'art. 3. du chap. 19. de ce traité.*

ART. II.

Ez Arreſts generaux de paſques en l'an mille cinq cens ſoixante-ſix, certains habitans de la Commanderie de ſainte Croix qui avoient offenſé & bleſſé en un de ſes doigts le Commandeur leur Seigneur, furent condamnez à faire amende honorable, avec banniſſement de la Commanderie, & grandes amendes pecuniaires.

V. le livre 2. verb injure. tit. 5. art. 3.

ART. III.

Certains payſans & ſujets du Capitaine Malcouran, Seigneur juſticier de Beauflouren Lauraguois, s'eſtans emparez du Château, & dans iceluy maſſacré leur Seigneur, ſa femme & enfans, par Iugement du Prevoſt de Languedoc, donné ſur l'avis des Magiſtrats Preſidiaux de Toulouſe, furent condamnez à eſtre tenaillez tous vifs par les carrefours de Toulouſe, & aprés eſtre mis à quartiers tous vifs la teſte derniere, leurs biens confiſquez aux hoirs de leur Seigneur; ce qui fut executé au mois de Mars mil cinq cens nonante-deux.

ART. IV.

François de Partenay perdit ſon fief pour avoir donné un démenty à ſon Seigneur, par Arreſt de Paris prononcé ſolennellement en robes rouges, le vingt-troiſiéme Decembre mil cinq cens ſoixante-ſix.

V. l'obſervation ſur l'art. 1.

ART. V.

Les Seigneurs ne doivent uſer de rigoureux ni mauvais traitemens envers leurs ſujets & juſticiables, à cauſe deſquels par Arreſt de Toulouſe du penultiéme Iuillet mille cinq cens ſeptante-huit, Demoiſelle Robine de S. Paſtour, veuve à Bernard Dalbine, & ſes enfans dudit Dalbine, & leurs ſucceſſeurs auroient eſté declarez exempts à perpetuité de la juriſdiction du ſieur de Fonterailles, & de ſes ſucceſſeurs, & de luy payer aucuns cens, oublies & droits Seigneuriaux, par elle ou ſes enfans, ou ſes ſucceſſeurs dûs.

Et de ses successeurs] Comme l'injure atroce fait perdre le fief, non ſeulement au vaſſal qui l'a commiſe, mais meſme à ſes ſucceſſeurs, ſuivant la diſtinction rapportée ſur l'article premier de ce chapitre; il eſt juſte auſſi qu'au cas d'un rigoureux & mauvais traitement commis par le Seigneur, & qui à ſon égard equipolle à l'injure atroce du vaſſal, le Seigneur ſoit privé de ſes droits, & avec luy ſes ſucceſſeurs. *Ex omni enim felonia, qua vaſſallus feudo privatur, Dominus proprietate feudi privatur. cap. unic. qualiter Dominus proprietate feudi privetur*; & cela parce que ſuivant les maximes des fiefs, non ſeulement *æqualis fidei inter Dominum & vaſſallum eſt relatio*, mais meſme parce que *reciproca eſt & correlativa obligatio inter patronum & clientem.* Et quant au cas d'une grande inhumanité, ou d'un rigoureux & mauvais traitement, on n'a autrefois privé un Seigneur des droits de ſon fief que pour ſa vie, ce n'a eſté que lors que le Seigneur n'avoit que l'uſufruit du fief; comme lors qu'il eſtoit Eccleſiaſtique, ou chargé de rendre aprés ſon decez; auquel cas il n'eſtoit pas juſte que la faute du Seigneur fût punie & en ſa perſonne & en celle, ou d'un ſucceſſeur au benefice, ou d'un ſubſtitué: Quoy qu'il en ſoit, il en faut aujourd'huy revenir-là, que la privation du fief pour la vie ſeulement, ou pour toûjours, dépend de l'arbitre du Juge, & de la diverſité des circonſtances qui reſultent des faits.

ART. VI.

Arreſt de Toulouſe, entre Roger Doſſin & Bernard de Monteſquieu, par lequel le Gentilhomme faiſant hommage à un autre de certains fiefs nobles, à faute de preſter iceluy hommage perdit leſdits fiefs. Prononcé és Arreſts generaux, le treize Septembre mil cinq cens-huit.

V. l'art. 1.

Des francs-fiefs.

CHAPITRE XXXIII.

ART. I.

LEttres des privileges des habitans de Languedoc, touchant les franc-fiefs & nouveaux acqueſts, fol. 43. lib. 20. ordinat.

℣. le liv. 2. tit. 11. verb. franc fiefs.

ART II.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre le Syndic des trois Eſtats du pays de Languedoc, appellant du Senéchal de Toulouſe, ou Maiſtre Pierre de Rupe ſon Lieutenant, Pierre Fogerolles, & Eſtienne Faure Commiſſaires ſur le fait des francs-fiefs & nouveaux acqueſts, & requerant l'intherinement de certaines lettres royaux, les unes datees du vingt-ſixiéme jour d'Octobre l'an mil cinq cens vingt-quatre, & autre du quatorze, d'une part; & le Procureur general du Roy appellé, & deffendeur, d'autre. Dit a eſté que la Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé, au neant; & au ſurplus, en interinant quant à ce leſdites lettres, a declaré & declare la Cour que les gens d'Egliſe, & de l'eſtat commun des Senechauſſées de Carcaſſonne & Toulouſe, joüiront de la ſouffrance & reſpit à eux octroyé, moyenant certaine compoſition jadis par eux faite avec le feu Roy Louis, à Me. Louis Edoüard, lors General de ſes finances, Commiſſaire en celle partie deputé par ledit Seigneur, le dixiéme jour d'Octobre l'an mille quatre cens ſoixante, & pour laquelle ledit ſieur quitta & dechargea leſdites gens d'Egliſe, & de l'eſtat commun des Senéchauſſées de Carcaſſonne & de Toulouſe, de tout ce qu'ils luy devoient & pouvoient devoir pour ſon droit des franc-fiefs & nouveaux acquets, juſques à quarante-ſept ans en-

ſuivant, & ce moyenant la ſomme de quinze mille livres tournois, & joüiſſant dudit reſpit demeureront & ſeront tenus quittes envers le Roy du payement d'iceux francs-fiefs & nouveaux acquets, à cauſe des terres, Seigneuries, & biens qu'ils tenoient lors de ladite compoſition, & depuis ont acquis & pourront acquerir par tout le temps qui reſte à echeoir deſdits quarante ans, le tout en enſuivant la compoſition deſſus declaree. Et touchant les gens d'Egliſe, & de l'eſtat commun de la Senechauſſée de Beaucaire, dit a eſté que la Cour a receu & reçoit ledit demandeur à prouver & juſtifier le contenu eſdites lettres, lequel il articulera par un commun interdit, & ledit deffendeur pourra articuler & prouver au contraire ſi bon luy ſemble, & l'enqueſte faite & rapportée devers la Cour, ce qui ſera fait dedans le lendemain de Quaſimodo prochainement venant, receue & jointe au procez: la Cour leur fera droit; & en outre en enſuivant l'exemption ou privilege octroye par le Roy aux habitans du pays de Languedoc, le huitiéme jour de Mars l'an mil quatre cens quatre vingts-trois, avant Paſques, a declaré & declare la Cour leſdits habitans de Languedoc, & leurs ſucceſſeurs pour le temps à venir n'avoir eſté & n'eſtre tenus payer audit Seigneur, Officiers ou Commis aucune rente ou cenſive des terres, poſſeſſions & heritages, pour leſquels ils ſont & ſeront contribuables aux tailles & impoſts royaux, qu'ils auront tenus & poſſedez de toute ancienneté franches de cenſives, & deſquelles ne ſe trouvera aucune choſe avoir eſté payée le temps paſſé au Roy & à ſon Threſorier, & auſſi leſdits habitans n'eſtre ſemblablement tenus pour icelles terres, poſſeſſions & heritages payans tailles, poſe ores qu'elles ne payent cenſive, payer audit ſieur aucune finance & indemnité, ains les a declare & declare la Cour de ce eſtre exempts, ſans que meintenant, ni pour le tems à venir, ſous ombre des ordonnances faites ſur le fait des francs-fiefs & nouveaux acqueſts, aucune choſe leur puiſſe eſtre pour les choſes que deſſus, & par les Officiers royaux & Commiſſaires qui ſont ou ſeront pour le temps à venir, imputee ni demandée en aucune maniere. Prononce à Toulouſe en Parle-

ment le vingt-troiſiéme jour de Mars mille quatre cens nonante-cinq.

De l'agrimenſion.

CHAPITRE XXXIV.

ARR. I.

LE onziéme jour de Septembre mille cinq cens ſeptante-un, Arreſt au Barreau, que certaine agrimenſion & pagellation de terroir, ſera faite aux dépens du requerant.

ART. II.

Entre Dame Anne de Groſſoles, veuve de feu Meſſire Bernard de Vabres, Chevalier de l'ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, ſieur & Baron de Chaſteauneuf d'Eſtretefons, mere & adminiſtrereſſe des perſonne & biens de Jean Vabres ſon fils, & dudit de Vabres, ſuppliante & demandereſſe en intherinement de requeſte du troiſiéme Octobre dernier, à ce que le Syndic des Conſuls, manans & habitans dudit lieu & juriſdiction dudit Chaſteauneuf d'Eſtretefons, fut condamné & contraint faire nouvelles reconnoiſſances, & auſdites fins de nombrer, arpenter, & agrimenſer toutes les terres & biens eſtans dans la directe & juriſdiction de ladite ſuppliante, & payer l'agrimenſeur qui procedera audit arpentement, & le Notaire qui dreſſera les reconnoiſſances, d'une part; & ledit Syndic deffendeur d'autre.

Veu le procez, plaidez, &c.

Il ſera dit que la Cour ayant quant à ce égard à la requeſte & requiſitions de ladite de Groſſoles audit nom, a condamné & condamne ledit Syndic des manans & habitans dudit lieu de Chaſteauneuf, de paſſer nouvelle reconnoiſſance à lad. de Groſſoles des terres, deſquelles ils ſont tenanciers en ſa directe, payer les cenſives & droits Seigneuriaux portez par les anciens titres, baux à reconnoiſſance, ſuivant l'offre par ledit Syndic faite en ſon dire par écrit, cottée en ſon inventaire lettre B. Et en ce qui concerne le payement requis par lad. de Groſſoles au Notaire

raire, qui ſera employé à dreſſer leſdites reconnoiſſances, & de l'agrimenſeur qui procedera audit arpentement deſdites terres, ladite Cour a relaxé & relaxe ledit Syndic, & ſans depens.

ART. III.

Par Sentence des Capitouls de Toulouſe, donnée le douzieme Decembre mil ſix cens vingt-cinq, à la pourſuite du Syndic de la Ville, & Procureur du Roy en la Ville & Viguerie: Veue la requeſte ſur ce baillée par leſdits Syndic & Procureur du Roy, inquiſition faite d'autorité deſdits Capitouls ſur la façon & forme ancienne de meſurer & arpenter les terres, a eſté dit, prononcé & ordonné, que tous & chacuns les percheurs, arpenteurs & agrimenſeurs qui ſont, & pour l'avenir ſeront jurez & receus Maiſtres audit Toulouſe pour ledit fait de percher & arpenter, ſeront tenus de meſurer, percher & arpenter à la perche de Toulouſe, ayant quatorze pans en quarré de longueur, & ſeront tenus meſurer l'arpent de terre où communement eſt accoûtume de ſemer ſix pugneres bled, meſure dudit Toulouſe, vingt-quatre perches de ladite longueur chacun quartier en quarrez, auquel arpent ſeront tenus à la meſure que deſſus, faire ſix pugnerades de terre, ſeront auſſi, & ſeront tenus faire audit arpent quatre mezeliades de terre, & contiendra chacune deſdites mezeliades vingt-quatre perches de longueur, & ſix de largeur, & en chacune deſdites mezeliades aura deux pageſats de vingt-quatre perches de longueur, & trois de largeur; Et la feſterade de terre, où communement eſt accoûtumé ſemer un feſtier bled, ſeront tenus meſurer à vingt-quatre perches de longueur, & ſeize de largeur; & la demie feſterade à vingt-quatre perches de longueur & huit de largeur; & la pugnerade, où communement eſt accouſtumé ſemer une pugnere bled, ſeront tenus meſurer à ſemblable longueur de vingt-quatre perches, & de largeur quatre perches; & en outre meſureront & arpenteront la cartonnade là où eſt accouſtumé ſemer quatre feſtiers bled à la longueur & largeur de quatre feſterades, à la forme que deſſus meſurée; ſçavoir eſt, en longueur quarante-huit pieds,

& en largeur trente-deux: deſquelles perches, chacune d'icelles poſées & contées en longueur & largeur, de chaque coſté feront la meſure anciennement appellée eſtac, deſquels eſtacs y aura en chacun arpent cinq cens ſeptante-ſix de la longueur ſuſdite; ſauf en toutes & chacune des meſures que deſſus, de icelles à la raiſon & proportion deſſus dite, pouvoir & devoir eſtre reduites & proportionnées, au cas que leſdites longueur & largeur reſpectivement pourroient eſtre accomplies une par l'autre, faiſans entierement les meſures que deſſus.

Ordonnant en outre, qu'un exemplaire & meſure de ladite perche ſera faite de fer marqué, ſigné & attaché à un des piliers du Palais de la maiſon commune dudit Toulouſe, où ſeront égalées & meſurées toutes & chacunes les perches deſdits percheurs, arpenteurs & agrimenſeurs; & aprés verification faite, ſignées de l'écuſſon & armoiries de ladite Ville: faiſant inhibition & deffenſe à tous & chacuns les arpenteurs & entremeteurs dudit fait, d'arpenter & meſurer terre, & qu'audit fait ils ne s'entremettent aucunement, que au préalable ils ſoient ſur iceluy par nous examinez, admis & receus & jurez, & autres quelconques de ne contrevenir à noſtre preſente Sentence, Statut & Ordonnance, à la peine de vingt-cinq marcs d'argent au Roy noſtre ſouverain Seigneur, & à la Ville applicables.

FORME ANCIENNE DE MESURER] Quelque fois la difference des contenemens deſignez par les compoix, vient de ce que la perche, dont on ſe ſervoit autrefois, eſtoit beaucoup plus longue; car dix ſeſterées de ce temps là, en font à preſent quinze, ou environ; ce qui fut verifié il y a long-temps, d'autorité de la Cour des Aydes de Montpellier, au procez que la Communauté de ſaint Julien de la Nef, ſur Herau, intenta contre le Seigneur dudit lieu.

PAGEZATS] *V. le liv. 2. verb. meſures. & ibid. verb. Monnoye art. 3.*

ART IV.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENtre Meſſire François Cardinal de Ioyeuſe, Archeveſque de Toulouſe, appellant du Iugement donné par les Conſeillers & Commiſſaires tenans les Requeſtes du Palais, le douzieme de Decembre mille cinq cens quatre vingts-onze, & le Procureur General du Roy adherant audit appel, d'une part, & les Conſuls & habitans des lieux de Balma & del Pin, appellez d'autre. Et entre le Syndic de l'Hoſtel Dieu S. Iacques en Toulouſe, le Proviſeur du College S. Bernard audit Toulouſe, ſupplians & demandeurs pour eſtre joints à ladite inſtance, & autres fins contenuës en leur requeſte, d'une part, & ledit Meſſire François Cardinal, & Conſuls, deffendeurs d'autre. Veu le procez, plaidez des dix-ſeptiéme Decembre & vingt cinquiéme de Ianvier derniers, griefs dudit appellant, extrait de l'accord fait entre le feu Roy Philippes, & Meſſire Bertrand Eveſque de Toulouſe, daté du neuvieme Septembre mille trois cens ſeptante, livre des reconnoiſſances des années mil trois cens ſoixante-ſept & ſoixante-huit, & autres productions des parties. Dit a eſté, que la Cour intherinant quant à ce leſdites requeſtes preſentées par leſdits Syndic & Proviſeur, les a joints & joint à ladite inſtance en l'eſtat, & au ſurplus a mis & met les appellations interjettées, tant par ledit Cardinal de Ioyeuſe que le Procureur general du Roy dudit Iugement, & ce dont a eſté appellé au neant; & pour certaines cauſes & conſiderations à ce la mouvans, a retenu & retient la connoiſſance de la cauſe & inſtance principale, en laquelle ayant aucunement egard à la requeſte preſentée par ledit Cardinal Archeveſque devant leſdits Conſeillers & Commiſſaires, & requiſitions dudit Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que dans quatre mois aprés l'intimation de cet Arreſt il ſera fait nouveau arpentement & agrimenſation, livre terrier, & cadaſtre des terres, bois, vignes & pres, & autres poſſeſſions ſituées dans leſdits lieux, con-

ſulat & juriſdiction de Balma & del Pin, appellez les contenanciers d'iceux biens, & à leurs dépens : faiſant lequel arpentement ſera faite diſtinction des terres bonnes, mediocres & infimes, ſuivant les deliberations ſur ce tenuës & arreſtées par les gens des trois eſtats du pays de Languedoc, faiſant ladite Cour inhibition & deffenſe auſdits Conſuls, de en procedant au departement & cottization des tailles, & autres deniers impoſez ſur les manans & habitans deſdits lieux, contrevenir auſdites deliberations, uſer d'exemptions, ou ſurcharges à peine de cinq cens écus, & autre arbitraire, & ſans depens deſdites inſtances, prononcé à Toulouſe en parlement le neuviéme jour du mois de May mil cinq cens quatre vingts douze.

ART. V.

Extrait des Regiſtres des Requeſtes.

ENtre le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Abbatiale S. Sernin de Toulouſe, ſuppliant en evocation, & autres fins contenues en ſa requeſte, d'une part, & Maiſtre Pierre Iordain de Cybaut Docteur & Avocat en la Cour, & les Conſuls, manans & habitans de Caſtelgineſt adjournez, & deffendeurs d'autre; Bertier avec de la Mothe pour ledit Syndic dit, &c. Degurier pour ledit Syndic & Conſuls dudit lieu dit, &c. & de Broderia pour le Procureur General du Roy dit, &c. comme au regiſtre. La Cour euë deliberation, demeurant le regiſtre chargé des dire, requiſition & declarations des parties, & conſentement du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que par experts & agrimenſeurs jurez, & au moins diſant, ſera procedé à l'agrimenſation & arpentement du terroir dudit lieu de Caſtelgineſt aux communs frais & dépens des parties; ſçavoir eſt par le Syndic ou Chapitre moitié & l'autre moitié par le Syndic des Conſuls, manans & habitans dudit lieu, permettant à cet effet audit Syndic & Conſuls faire cottizer la ſomme de vingt-cinq ecus ſur les manans, habitans & bientenans dudit lieu au ſol la livre; ſauf à icelle augmenter ſi beſoin eſt, & d'en rendre compte & preſter le reliqua, quand, & à qui appartiendra, & d'obtenir lettres de la Chancelerie, & ſans depens; Et en outre a or-

donné ladite Cour que par ledit agrimenſeur ſeroient poſez bornes & limites où il appartiendra, appellez les Conſuls. Fait à Toulouſe leſdites Requeſtes le quatrieme Février mil cinq cens quatre vingts un.

ART. VI.

Du ſeiziéme Iuillet mil cinq cens quatre vingts-quatre, entre Meſſire Henry de Bourbon, Chevalier de l'ordre du Roy, Chambellan du Roy de Navarre, & Lieutenant de ſa Compagnie, ſieur & Baron de Malauſe, & autres lieux, & Vicomte de Levedan, demandeur par requeſte du ſeiziéme Février dernier, en inſtance de fief; & à ce qu'il ſoit procedé à la pache & agrimenſation des terres dudit lieu de Malauſe, aux dépens des habitans dudit lieu, & qu'ils ſoient condamnez bailler par declaration les terres & poſſeſſions qu'ils tiennent dans ledit lieu de Malauſe, & de la directe dudit demandeur, & autres fins contenuës en ſa requeſte, d'une part, & le Syndic & Conſuls, manans & habitans & bientenans dudit lieu, deffendeurs d'autre.

Veu le procez, &c.

La Cour ayant quant à ce égard à la requeſte dudit de Bourbon, a ordonné & ordonne qu'il ſera procedé à la pache & agrimenſation des terres, & autres poſſeſſions ſituées dans la Baronie & Seigneurie dudit Malauſe, par un ou deux agrimenſeurs, dont leſdites parties conviendront pardevant le Commiſſaire qui ſur ce ſera deputé, ou que par luy, & à faute d'en accorder, ſeront pris d'office, ce qui ſera fait cependant aux dépens d'iceluy demandeur; ſauf à iceux recouvrer, ſi ainſi eſt ordonné; & en outre a condamné & condamne leſdits habitans & bientenans dans ledit lieu, dans trois jours aprés l'inthimation, bailler par declaration les pieces & poſſeſſions qu'ils tiennent & poſſedent audit lieu, à peine de cinq cens écus, que à faute de ce faire aux refuſans ſera declarée pour ce fait, & les parties plus amplement oüies, leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon, dépens reſervez en fin de cauſe.

Du rachat.

CHAPITRE XXXV.

ART. I.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Catherine d'Eſpertinguet, & Chriſtophle de Chalumelle, mere & fils, appellant du jugement donné par les Conſeillers & Commiſſaires tenans les Requeſtes du Palais à Toulouſe le ſeiziéme Mars dernier d'une part; & le Syndic des Dames Religieuſes S. Pantaleon en Toulouſe, Germain Langlois, & Iean Ioannon appellez d'autre: Veu le procez, plaidez du ſeptiéme May mil ſix cens deux, & autres productions deſdites parties. Dit a eſté que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, & retenu & retient la connoiſſance de la cauſe & inſtance principale en laquelle a condamné & condamne ledit Langlois & Ioannon à reconnoiſtre tenir de la Seigneurie & directe dudit Syndic, la maiſon mentionnée en la demande dudit Syndic, & reconnoiſſances de l'an mil cinq cens quarante-huit, mil cinq cens cinquante-ſix, produites au procez, ſous la rente de trois livres, enſemble les lods & ventes & arrerages d'icelle vrayment deûs; neanmoins a permis & permet auſdits Langlois & Ioannon, de racheter ladite rente conſtituée ſur ladite maiſon, en retenant toutefois par ledit Syndic un ſol de cens & rente perpetuelle, pour la reconnoiſſance de ladite ſeigneurie directe, ſuivant les Edits du Roy & Arreſts de la Cour; Et pour certaines cauſes & conſiderations a compenſé & compenſe les arrerages de ladite rente avec la ſomme de quinze écus, contenuë au contrat d'amortiſſement de l'an mil cinq cens ſoixante-cinq produit au procez, & diſant droit ſur la garantie requiſe par ledit Langlois & Ioannon, a condamné & condamne leſdits d'Eſpertinguet & Chalumelle à les relever indemne de ce que ladite maiſon vaut moins pour eſtre mouvante de la directe dudit Syndic, & ce au dire d'experts, dont les parties accorderont, ou que à faute de s'accorder ſeront pris d'of-

fice par le Commiſſaire à ce deputé, avec dépens de ladite gaientie, eſquels a condamné & condamne leſdits d'Eſpertinguet & Chalumelle envers ledit Langlois & Ioannon, & ſans depens entre ledit Syndic, Langlois & Ioannon, & pour cauſe. prononcé à Toulouſe en parlement le premier jour de Février mil ſix cens trois.

V. le liv. 3. verb. Rentes. tit. 6.

ART. II.

Le quatorziéme Aouſt mil cinq cens ſeptante-huit, entre Me. François Gerardin Docteur és Droits, Chanoine & prevoſt de l'Egliſe Metropolitaine d'Auch, ſuppliant & demandeur en rachat & extinction de rente, de cenſive fonſiere, aſſiſe ſur deux maiſons & jardins achetez par ledit Girardin, d'une part; & Maiſtre Antoine de Borraſſol, Conſeiller & Magiſtrat preſidial en la Senéchauſſée de Toulouſe, deffendeur. Veu le procez, plaidez du vingtiéme Février dernier, inſtrument d'achat par ledit Girardin du quatorziéme Iuin mil cinq cens ſeptante-ſept, &c. Il ſera dit que la Cour ayant égard à la requeſte dudit Girardin, a condamné & condamne ledit de Borraſſol faire vente & amortiſſement de l'oblie & droits de directe portez par ledit inſtrument de bail audit Girardin, en rendant par iceluy Girardin à raiſon du denier quinze le prix d'icelles oblies, enſuivant les Edits; auſquelles fins ordonne la Cour que par l'agrimenſeur, dont les parties conviendront pardevant le Rapporteur du procez, & qui à faute d'en accorder ſera pris d'office, les terres tenuës par ledit Girardin mentionnées eſdits inſtrumens de bail, ſeront canées; & faite ladite agrimenſation, ledit Borraſſol ſera tenu dedans trois jours aprés faire ladite vente, en payant ledit Girardin ledit prix; & en refus, la Cour a permis & permet audit Girardin conſigner ledit prix, & moyenant ce a tenu & tient ladite revente pour faite, & ſans depens.

L'Oblie] On dit auſſi *l'oublier*, & en langue vulgaire *l'oblial*. C'eſt un droit Seigneurial eſtabli en argent, ou en volaille, ſur un fonds, par les baux & par les reconnoiſſances, pardeſſus la cenſive annuelle, avec laquelle il eſt cenſé ven-

du, quand le Seigneur, en vendant la cenſive annuelle (qui degenere en rente ſeche) s'eſt reſervé la Seigneurie directe, auſſi, & telle rente, & l'oublier, furent-ils adjugez au Chapitre de Villefranche de Rouergue, contre Jean Pachens & autres habitans de ſaint Igeſt, par Arreſt du ſix ou ſeize Juillet 1661. donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Tifaud. Auſſi l'oublie eſt une double cenſive, dont les arrerages peuvent eſtre demandez depuis vingt-neuf ans, comme eſtant un ſecond cens: En pluſieurs endroits des Sevennes elle eſt appellée *droit de Tolte*, comme dans la Baronnie de Sauve, & du coſté de Valeraugue; lequel droit de Tolte fut auſſi adjugé par Arreſt donné en la meſme Chambre, au rapport de Monſieur de Chauvet le vingt-huitiéme Janvier 16[illegible], au ſieur Valat, Prieur dudit lieu de Valeraugue, contre les habitans du Mas de Sarrils, qui furent condamnez au payement de ce droit, avec la dix ſeptiéme partie des dots des hommes & femmes, entrans & ſortans dudit Mas pour leur mariage. Dans l'Albigeois il y a un autre droit qui s'exige en forme de cenſive, & pardeſſus la cenſive, lors qu'il eſt eſtabli par titre. C'eſt le droit de *Bladage*, ainſi dit, parce qu'il conſiſte en certaine quantité de grains, que l'emphiteote paye pour chaque beſte de labourage qui travaille le fonds infeodé. Il y auroit dequoy faire un livre entier à ramaſſer tous les droits qui s'exigent outre la cenſive, comme ſont les droits de quint, de requint, & autres; du nombre deſquels on peut mettre le droit de *Guiage*, ainſi dit ſans doute par corruption, comme qui diroit guidage, ayant eſté eſtabli pour guider dans la nuit ceux qui vont ſur la mer; comme il avoit eſté extrémement negligé, & meſme pendant pluſieurs ſiecles: il fut auſſi comme reſtabli par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du quinziéme Juin 1673. par lequel il fut ordonné, qu'il ſeroit exigé à l'avenir des habitans des lieux eminents qui ſont le long de la coſte de la mer, conformément aux anciens titres. Il aſſujettit ces habitans à fournir cire ou huile pour les lanternes qu'ils ſont obligez de mettre ſur les tours, afin d'éclairer la mer dans l'obſcurité de la nuit.

ART. III.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

SVr le rapport fait de l'incident introduit devant le Commiſſaire à ce deputé, entre Bernard d'Aigueſplas Bourgeois, & Michel Courtois, Marchands habitans de Toulouſe, ſupplians & demandeurs, d'une part, & le Syndic du College de Perigord en Toulouſe, deffendeur d'autre. Veu le dire, avertiſſemens & productions des parties, faites devant ledit Commiſſaire, la Cour ayant égard quant à ce à la requeſte deſdits ſupplians & ſuivant l'Edit du Roy du vingt-cinquieme Juin mille cinq cens cinquante-quatre, leu, publié & enregiſtré en la Cour, le

le vingtiéme Novembre audit an ; & attendu le depoſt fait par leſdits ſupplians le quatriéme jour de Ianvier, a declaré & declare les maiſons appartenans auſdits d'Aigueſplas & Courtois, ſituees en Toulouſe; c'eſt aſſavoir celle d'Aigueſplas, en la grand' ruë S. Sernin, & au devant dudit College, & celle dudit Courtois en la ruë de la Porterie baſſe, eſtre dechargees de la rente & cenſive que le Syndic dudit College pourroit pretendre luy eſtre deuë ſur icelles maiſons, ſauf eſtre baillé audit Syndic ſur ledit depoſt fait par iceux ſupplians, pour le rachat dicelle rente ou cenſive que montrera & fera apparoiſtre eſtre deuë ſur leſdites maiſons, ce qu'elle montera ou reviendra à raiſon du denier quinze, ſuivant iceluy Edit, & à la charge que ledit Syndic ſera tenu employer la ſomme qui par luy ſera receuë dudit rachat, en achat d'autres rentes ; hors toutefois la Ville & Fauxbourgs de Toulouſe, & ſans dépens. prononcé à Toulouſe en Parlement le dix-huitiéme Ianvier mil ſix cens huit.

De ce qui appartient aux Iuſticiers hauts, moyens & bas.

CHAPITRE XXXVI.

ART. I.

ENtre Bernard de Molinier Seigneur de Malboſc, demandeur en execution d'Arreſt, & autrement deffendeur, d'une part, & Meſſire paul de Cajare, Seigneur dudit lieu, Capitaine de Leucate, deffendeur, & autrement demandeur d'autre. Et entre le Procureur General du Roy demandeur, d'une part, & leſdits de Cajare & Molinier reſpectivement deffendeurs d'autre. Veus les plaidez du ſixiéme de Iuin mil cinq cens quarante-neuf, arreſt du vingt-huitiéme jour du mois de Iuillet, l'an mille cinq cens quarante-ſix, procez verbal du Commiſſaire executeur d'iceluy arreſt, & autres productions reſpectivement faites. Dit a eſté que ledit Arreſt ſortira à effet, & ſera executé, tant au profit dudit Molinier, pour deux parties de la Iuriſdiction moyenne & baſſe du lieu & Seigneurie de Vieux, les neuf parties faiſans le tout, qu'au profit dudit de Cajare pour les ſept parties

d'icelle Iuriſdiction moyenne & baſſe, & pour la juriſdiction haute entierement, pour reſpectivement joüir des droits, prerogatives & emolumens, & ſupporter les charges d'icelles Iuriſdictions, comme à un chacun d'eux appartient ſelon leſdites cotitez: declarant à la Iuriſdiction haute appartenir la connoiſſance, jugement & punition des crimes & malefices requerans par Droit écrit, ou Edits & Ordonnances du Roy, peine de mort naturelle ou civile, abſciſion de membre, ou effuſion de ſang avec patente infamie; enſemble la ſolicitude, providence & diligence d obvier auſdits malefices, cohiber les audaces, violences & entrepriſes tendans à iceux malefices. Et à la juriſdiction moyenne appartient la connoiſſance, jugement & punition des autres malefices non requerans par Droit écrit, ou Edits & Ordonnances du Roy aucune des ſuſdites peines, mais ſeulement legere caſtigation ou correction corporelle ou baniſſement temporel, ou amende honorable, ou pecuniaire, ou ſéparément & conjointement, & generalement des actions pour tels malefices criminellement ou civilement intentez; & auſſi la charge & autorité de pourvoir de tuteurs & curateurs aux mineurs, & furieux ou prodigues, & connoiſtre des cauſes concernans leſdites tuteles, adminiſtration, excuſation & ſuſpenſion d'icelles: & des ſubventions en cas de grande neceſſité requiſe pour les miſerables perſonnes, publication de teſtamens, confection d'inventaires, inſinuation de donations, denonciations de nouvel œuvre, & cauſes concernans les reparations des ponts, paſſages & chemins, & empéchemens faits en l'uſage des lieux, rivieres, fontaines publiques, & des cautions pour aucuns deſdits cas, ou dangers des edifices ruineux requiſes, des miſſions en poſſeſſions, à faute d'icelles ou ſemblables cautions. Et à la Iuriſdiction baſſe appartient la connoiſſance, jugement & execution de toutes autres actions civiles, perſonnelles, réeles ou mixtes; & par ce n'entend la Cour que les cas par les Ordonnances du Roy, ſtile des Cours du Royaume, ou privilege ſpecial, appartenant à la connoiſſance des Iuges Royaux ou Preſidiaux, ou Cours ſouveraines, ſoient par cet Arreſt ou autre

ment compris en la juriſdiction deſdits Conſeigneurs; Et à ce que pour la diverſité des Iuges audit lieu, les ſujets ne ſoient vexez ni tenus longuement en procez pour les differends qui ſurviendront entre iceux Iuges, au moyen de la diverſité deſdites juriſdictions, a ordonné la Cour qu'audit lieu & Seigneurie de Vieux, y aura un ſeul Iuge & un Greffier, qui par commun accord ſeront conſtituez par leſdits Conſeigneurs, ſauf audit de Cajare les droits de cotitez que deſſus declarées; Et ou ils ne s'accorderont deſdits Iuge & Greffier dans le mois aprés l'inthimation de cet Arreſt, ordonne la Cour que par le Iuge-mage, ou en ſon abſence, par autre Lieutenant en la Senéchauſſée de Toulouſe y ſera pourveu, appellez à ce leſdits Conſeigneurs; leſquels Iuge & Greffier preſteront ſerment és mains deſdits Conſeigneurs, pour l'exercice de la Iuſtice, en conſervation de leurs droits pour leſdites cotitez. Auſſi pourront chacun avoir & tenir audit lieu un Baile & Procureur, & ſera le ſerment des nouveaux Conſuls dudit lieu de Vieux, receu par leſdits de Cajare & de Molinier, & l'un d'eux qui ſera lors preſent, ou par leur Iuge en leur abſence. Et au ſurplus a ordonné & ordonne que ledit de Molinier, en tous actes qu'il conviendra faire pour le devoir & eſtat de la juriſdiction moyenne & baſſe, aura lieu & preference avant tous autres, aprés ledit Cajare ou ſes ſucceſſeurs en ladite juriſdiction audit lieu & diſtroit d'iceluy; & auſſi en tous autres actes & aſſemblées honorables, comme en proceſſions, offrandes, reception de paix, aura preference aprés ledit de Cajare & ſa femme. Auſſi ſera permis audit de Molinier Conſeigneur pour leſdites deux parties de ladite juriſdiction moyenne & baſſe, faire afficher ſes armoiries en lieux publics de ladite Seigneurie, & auſſi au ſeel ordinaire de la Cour dudit lieu à la part feneſtre, & un peu plus bas à celles dudit de Cajare, avec lequel ſéel ſeront ſeellees les lettres qui ſeront expediées au nom dudit Iuge pour leſdits Conſeigneurs, au nom deſquels ſeront auſſi faites les criées & proclamations concernant ladite juriſdiction moyenne & baſſe. Et en outre declare ladite Cour ledit de Cajare n'avoir droit ni luy eſtre loiſible prohiber audit

Molinier d'avoir ſa ſepulture dans l'Egliſe dudit lieu de Vieux, au lieu où ſes predeceſſeurs Seigneurs d'iceluy ont accouſtumé eſtre enſevelis, & ſans dépens quant à ce que deſſus. Et tant que touche les droits de péage & peſade accoûtumé lever & exiger audit lieu, a receu & reçoit leſdites parties & Procureur general du Roy à articuler & prouver les faits concernans leſdits droits dans huitaine aprés la Feſte S. Martin, & cependant leſdits droits ſeront arrentez à perſonnage idoine ſans fraude, pour par les mains des Fermiers le prix dudit arrentement eſtre baillé; c'eſt à ſçavoir audit de Cajare ſept parties de neuf, & les deux reſtans audit de Molinier par proviſion, ſans préjudice du droit du Roy, & juſqu'à ce qu'autrement ſoit ordonné. Prononcé judicielle-ment à Toulouſe en parlement le treiziéme jour de Septembre mille cinq cens cinquante-deux, arreſté le vingt-cinquiéme Aouſt precedant.

JURISDICTION MOYENNE] On ne reconnoiſt aujourd'huy que trois ſortes de Juſtice, mais autrefois il y en avoit une quatriéme eſpece, que les anciens actes appellent *Juſtice civile*, qui ne ſuppoſe qu'une ſimple Seigneurie directe, ſans aucune Juriſdiction; ainſi elle eſt qualifiée Juſtice improprement, n'ayant apparemment retenu ce nom qu'en veuë de ce qu'autrefois le fief & la juſtice eſtoient unis enſemble, comme il eſt facile de le prouver par l'Hiſtoire. Au reſte, l'Arreſt general que l'Auteur rapporte, aprés Maynard *liv. 2. chap. 19.* fait la diſtinction des attributs des Juriſdictions haute, moyenne & baſſe; Et il eſt à obſerver, qu'anciennement, pour marquer un Seigneur en toute Juſtice, on s'exprimoit de deux manieres; car ou l'on diſoit qu'il avoit la Juſtice *cum omni integritate*, ou l'on diſoit que *le Seigneuriage & la hauteur du lieu*, ou *la hauteur des hommes & du ban*, *eſtoient a luy ſans voué & ſans perſonnier*; c'eſt à dire ſans qu'il y euſt aucun Seigneur voué, ni autre qui y peut pretendre. Il ne doit pas eſtre encore inutile d'obſerver, que la preſtation de divers hommages, enonçans qu'ils ſont faits pour la Juſtice d'un lieu, l'établiſſent, pourveu qu'ils ſoient fort anciens, & toûjours renouvellez ſous la meſme énonciation: Ainſi par Arreſt contradictoire de ce Parlement du trentiéme Aouſt 1645. le feu Seigneur Marquis de Calviſſon fut maintenu en la haute Juſtice du lieu de Clarenſac, en conſequence des hommages que ſes devanciers avoient ſouvent rendu depuis le 17. Juillet 1400. à pluſieurs de nos Rois.

CASTIGATION OU CORRECTION] C'eſt le ſentiment de Goveanus *tract. de juriſd. lib 2.* par cette raiſon que *juriſdictio ſine modica coercitione nulla eſt.*

OU CIVILEMENT INTENTE'ES] Comme le droit de ban & de pignoration; *jus banniſandi & pignorandi, in nemoribus, paſcuis & hortis*, ſuivant Chaſſanée ſur la Couſtume de Bourgogne, *tit. des Juſtices & droits d'icelles rubr. 1. num.*

97. Et quoy que par l'Arreſt donné en la Chambre de l'Edit de Paris le 24. Juillet 1654. entre le Seigneur Marquis de Calviſſon & le ſieur Barthelemi Ricard de Niſmes, au ſujet de la Juriſdiction du lieu de Caiſſargues, *Juriſdictio banni & cauſarum civilium*, dont il eſt parlé dans un hommage fait au Roy en 1270. par les Conſeigneurs dudit lieu, ait eſté ſeulement rapportée à la Juſtice baſſe; il eſt certain ou que cet Arreſt a eſté mal conceu, ou qu'il ne doit pas eſtre tiré à conſequence; parce que *juriſdictio banni* deſigne la Juſtice moyenne, & le *mixtum imperium* des latins, qui donne la connoiſſance des cauſes civiles, pecuniaires & du ban; ce qui eſt conforme à la doctrine de Chaſſanée *loc. cit.* & à celle de *Petrus Jacobi*, celebre Juriſconſulte de la ville de Montpellier, vers le commencement du quatorziéme ſiecle, qui dit dans ſa pratique *in form. libell. ſuprà juriſd. jus banniſandi in nemoribus, paſcuis & aliis locis eſt de mixto imperio: poſt bannum enim fit ſtatim pignoratio, quæ eſt de mixto imperio.*

Droits de Peage et Pesade] Ces droits ſont de la moyenne Juſtice, ſuivant *Petrus Jacobi loc. citat. fol. 25. pag. 2.*

Arreſt de la Iuriſdiction.

PAr Arreſt general prononcé par Monſieur le Preſident de S. Iean le neuviéme Mars, l'Edit de Cremieu contenant que les Gentilshommes en premiere inſtance auroient leurs cauſes commiſes pardevant les Seneſchaux, fut declaré & interpreté ne s'entendre des Gentilshommes qui eſtoient juſticiables d'autres Seigneurs en arriere fief, ou autrement, leſquels ne peuvent decliner la juriſdiction de leurs Seigneurs juſticiables, ſoit civilement, ſoit criminellement: A cauſe dequoy un Gentilhomme de la terre & juriſdiction de la Dame de Tournon, ayant fait enquerir par les Officiers de ſadite Dame du vol d'un cheval, contre un autre Gentilhomme juſticiable auſſi de ladite Dame lequel ayant demandé & obtenu ſentence d'évocation de ladite inſtance du Senéchal de Roüergue; par Arreſt ladite Sentence fut caſſée, & la cauſe renvoyée en premiere inſtance devant les Officiers de ladite Dame, n'ayant voulu le Roy par ſon Edit déroger ni préjudicier à la juriſdiction des Seigneurs particuliers de ſon Royaume, ains entendu ſeulement des Gentilshommes Seigneurs en chef, & ne reſſortiſſans d'autre Seigneur, ou des ſimples Gentilshommes, non Seigneurs, ayans leurs biens és terres du Roy, comme il y en a pluſieurs.

Qui estoient Justiciables] Quoy que par l'Edit de Cremieu les cauſes des Nobles ſoient renvoyées devant les Senéchaux, toutefois par la Declaration

ſuivante *du* 24. *Février* 1537. la Juriſdiction des Seigneurs leur ayant eſté conſervée contre tous leurs vaſſaux, ſoit Nobles, ſoit Roturiers, le Parlement juge conformément à cette Declaration, pourveu que les Nobles ſoient hommagers ou feodataires des Seigneurs, & a accoûtumé de les renvoyer devant les Officiers deſdits Seigneurs, tant en demandant qu'en deffendant, pour les cauſes civiles & criminelles, toutefois pour les cas non Royaux. Il y en a Arreſt donné en la grand'Chambre, au rapport de Mr. de Bertier le onziéme Aouſt 1673. la Cour ayant renvoyé le ſieur Fournier, Gentilhomme de la ville d'Annonay, devant les Officiers de la Dame Ducheſſe de Ventadour, en qualité de Marquiſe de ladite Ville, parce qu'on fit voir qu'il eſtoit ſon hommager.

Qu'une Baronnie ne peut eſtre diviſée ſur pretexte d'œuvres pies & fondations d'Obits.

AVtre Arreſt pour le ſieur de Fontanilles, appellant du Sénéchal de Toulouſe, contre le Syndic des Auguſtins, par lequel, ſans s'arreſter au laps du temps, un membre de certaine Baronnie démembré pour raiſon de certain legat à œuvres pies, eſt pour ce regard declaré de nulle efficace & valeur; ſauf certaine penſion appoſée & miſe pour faire continuer le ſervice divin.

DEMEMBRE'] Pour les legitimes demandées ſur les fiefs de dignité. *v. l'obſervation ſur l'art.* 2. *du tit.* 10, *du liv.* 1. de meſme que *l'art.* 9. *du tit.* 4. *liv.* 2. *verb. Legitime. & l'art.* 1. *du tit.* 63. *en la ſuite de ce recueil.*

Des lods & ventes.

CHAPITRE XXXVIII.

ART. I.

LEs lods & ventes ne ſont deûs du ſol & fonds pris & acheté pour faire chemin, ou ruë publique; par Arreſt donné en Audience le dix-ſeptiéme Iuin ou Ianvier mille cinq cens ſoixante, pour le Syndic de la ville de Toulouſe, contre le Fermier des oublies du Roy, ayant pris une maiſon pour elargir une ruë en ladite Ville.

LES LODS] Quoy que les lods ſoient reglées par des reconnoiſſances, ou le bail; toutefois ſi le Seigneur Directe a accoûtumé de les exiger pendant trente ans à un plus bas pied, il faut ſuivre cette coûtume; comme il fut jugé en la grand'Chambre le 23. d'Avril 1674. au rapport de Mr. E. Catbelan, par Arreſt

donné en faveur de Pierre Figarede, contre Mre. Domergoux Religieux Infirmier de Lodeve; Figarede n'ayant eſté condamné à payer les lods d'une acquiſition qu'il avoit faite, qu'à raiſon de douze un, nonobſtant que Domergoux le demandaſt à raiſon de ſix un, ſuivant pluſieurs reconnoiſſances faites par d'autres tenanciers du meſme fief. Il eſt vray qu'il fut de ſurabondant ſoûtenu que c'eſtoit la Coûtume de Clermont, où le fief eſtoit aſſis, d'exiger les lods ſur le pied de douze un.

ART. II.

Les lods & ventes ſont deûs d'une locatairie perpetuelle de vingt-neuf en vingt-neuf ans, ainſi jugé par Arreſt au rapport de Monſieur Bluſſet, le premier Mars mil cinq cens ſeptante-ſix; depuis par autre Arreſt donné au mois de Ianvier mille cinq cens nonante-neuf, fut jugé le contraire contre la veuve du Seigneur de Lanta.

* D'UNE LOCATAIRIE] L'uſage eſt contraire, & dans le reſſort du Parlement de Toulouſe on ne ſuit pas la diſtinction qu'on fait ailleurs des arrentemens ou baux à loyer, faits à longues années, avec ceux qui ſont perpetuels; car indiſtinctement, & meſme par une maniere de juger toute oppoſée à celle du Parlement d'Aix, on n'adjuge aucun lods en l'un ou l'autre cas, & le Seigneur Directe n'y peut pas uſer du droit de prélation. Cela ne doit recevoir aucune difficulté à l'égard du bail à loyer fait à longues années, quand il n'y auroit que cette conſideration à faire, que *cauſæ contractuum temporariæ non mutant dominium*; & quoy qu'il ſemble qu'il falût dire le contraire d'un contrat de bail à locatairie perpetuelle, par cette raiſon que *cauſa ejus eſt perpetua*; toutefois comme il ne ſuppoſe aucune tranſlation de dominité. *L. non ſolet. ff. locat.* le bail à loyer ne donnant que la ſeule faculté de jouir; ce qui fait dire à Accurſe *in L. Codicillis. ff. de leg. 2. qui locat in centum, vel mille annos, non alienat;* auſſi eſt-il certain que quand tel bail ſeroit paſſé pour mille ans, nul lods n'en ſeroit jamais deû: à quoy ſe trouve conforme la doctrine *d'Olive liv. 2. chap. 18. de Ferrer. in nov. addit. ad quæſt. 48. Guid. Pap. de Cambolas liv. 3. chap. 32. & 41.* & j'oſe dire qu'on peut accuſer d'errer en Droit, ceux qui ſont d'un ſentiment contraire, au pretexte de ce qui eſt dit au §. *Quod aut prator. 3. leg. 1. ff. de ſuperf.* de meſme que tant en la Loy *Idem*, qu'en la Loy *Agri.* §. *Qui in perpetuum. ff. ſi ager vectigal. petat*; car quoy que ces loix donnent une action *in rem* à celuy qui joint à titre de loyer, ſoit perpetuel, ſoit à longues années, il eſt certain que ce n'eſt que par rapport ſeulement à l'action utile, comme s'en explique la gloſe; & en effet, outre que cela s'induit viſiblement de ces termes dudit *Qui in perpetuum (quamvis non efficiantur Domini*; d'ailleurs le loyer tient ſi peu de l'alienation, que Cujas en voulant faire la difference avec l'emphiteoſe, refout, que ſi celle-cy *quaſi Dominium tribuit*, & peut eſtre regardée comme une alienation, il en eſt tout autrement du bail à loyer. Et quoy qu'à la

verité il ne parle que de *locatione temporaria*, il en doit eſtre de meſme du loyer perpetuel, qui n'induit aucun tranſport de dominité. Les autres raiſons en ſont doctement touchées par Anton. Faber en ſon traité de *error. pragmat. part.* 4. *decad.* 100. *error.* 4. & 5. mais quoy que le bail à locataire perpetuelle ne produiſe aucun lods, cela n'empéche pas qu'il ne puiſſe eſtre pretendu pour ce qui eſt ſtipulé dans le contrat, & qui ſe donne pour droit d'entrée : il eſt encore deû lods quand on peut faire voir qu'il s'agit d'une vente déguiſée ſous le mot de loyer ; & ſuivant l'uſage de ce Parlement, atteſté par Cambolas *liv. 6. ch. 7.* il eſt deû encore pour la vente de la rente eſtablie par le contrat de bail à loyer.

ART. III.

Pour ceſſion, tranſport ou tranſaction, ne ſe paye point le droit de lods & ventes; parti en toutes les Chambres, au rapport de Monſieur Vignaux, au mois de Mars mille cinq cens ſeptante-quatre; ce qui a lieu lors que les biens demeurent és mains de l'ancien poſſeſſeur, ou du collitigant; car ſi par telle tranſaction les biens paſſent aux eſtrangers, *de Dominium transferatur*, ou bien que le contrat ſoit frauduleux ou feint, pour priver le Seigneur dudit droit ; en ce cas *debentur laudimia*, jugé par Arreſt au rapport de Mr. de Roux, le neuviéme Septembre mille ſix cens-un.

Pour Ceſſion] On a quelquefois demandé ſi le lods eſt deû d'une ceſſion faite par un creancier colloqué pour une dette de Communauté ; ſur quoy il faut ſçavoir ſi lors de la ceſſion la relation des Experts qui avoient procedé au département des dettes, avoit eſté autoriſée ou non ; car comme au premier égard la ceſſion ne s'entendroit pas ſeulement *de jure prætenſo*, mais meſme *de jure & dominio aſſerto*, & qui plus eſt, *de Dominio aſſerto & de ipſo corpore fundi.* ſuivant le langage des feudiſtes, puis que par moyen du département fait & autoriſé ſur la piece, ſur laquelle le creancier auroit eſté colloqué, *poſſeſſorem mutaſſet cum effectu*, & ce creancier *fundum habuiſſet in ſolutum*, il ſeroit ſans doute que le ceſſionaire devroit un lods, quoy que ſon cedant n'euſt pas joüy réellement. Mais au ſecond égard, & quand la relation des Experts n'a pas eſté autoriſée avant la ceſſion, il eſt juſte que le Seigneur directe ne pretende aucun lods, parce que les choſes eſtans en cet eſtat, le cedant ne peut pas eſtre conſideré comme acquereur & proprietaire, ſon droit de proprieté dependant de l'autoriſation de la relation ; de ſorte que lors de la ceſſion, qui en ce cas n'eſt qu'une ſimple ceſſion d'actions, n'eſtant pas maiſtre du fonds, & n'ayant peu par une ſuite de cette raiſon ceder que ſon action, ſans transferer aucun droit de proprieté par la raiſon de la Loy *Nemo plus juris. ff. de reg. jur.* il eſt vray de dire que comme il n'auroit payé aucun lods, s'il ſe fuſt mis en poſſeſſion (à cauſe que

que ſuivant la Declaration du Roy il n'eſt deu aucun lods d'une collocation faite en conſequence d'un département de dettes de Communauté) le ceſſionaire, comme ſubrogé à ſa place, & le repreſentant par l'effet de la ſubrogation, n'en doit auſſi payer aucun. *V. l'obſervation ſur l'art.* 8.

Ou TRANSACTION] Quand la tranſaction induit un changement de poſſeſſion, & un tranſport de proprieté, le lods eſt deu; mais il en eſt autrement quand elle ne fait que confirmer la poſſeſſion & la dominité, parce que ſuivant le langage de *Ferrer. in quæſt.* 48. *Guid. Pap. non eſt alienatio, nec novum jus acquiritur, ſed eſt liberatio controverſiæ. arg. L. ſi pro fundo. C. de tranſact.* Le profond du Moulin ſur l'article 360. de la Couſtume d'Anjou, veut qu'il en ſoit autrement, *ſi velit actor in ſe aſſumere onus probandi, quod verum jus competebat actori, qui accepta pecunia renunciavit.* Quoy qu'il en ſoit, quand on donne quelque choſe par tranſaction, pour faire ceſſer le trouble qu'on reçoit, ce qu'on donne ne pouvant pas dans ledit égard eſtre conſideré comme une plus valuë, le lods n'en eſt pas deu, comme il le ſeroit, ſi la ſomme portée par la tranſaction faiſoit une augmentation de prix.

ART. IV.

Des biens vendus à pacte de rachat ſont deus les entiers lods & ventes, à la charge que lors du rachat n'en ſeront deus; ainſi jugé par Arreſt du dernier Mars mille cinq cens-cinquante-cinq.

NE SERONT DEUS] C'eſt ce que les Couſtumes diſent, *ſans reventons*, c'eſt à dire ſans qu'il ſoit deu lods pour le rachat: ce qui pourtant ſouffre les limitations rapportées par *Maynard liv.* 4. *chap.* 38. *& par Deſpeiſſes tom.* 3. *ſect.* 5. *des lods. part.* 5. *num.* 7. *& part.* 7. *num.* 20.

ART. V.

En permutation ou change ſont deus les entiers lods & ventes; ſi les biens permutez ſont ſous la directe de divers Seigneurs; & la moitié s'ils ſe trouvent ſous la directe d'un meſme Seigneur; ainſi jugé pour Olivier Galtier le vingtiéme Aouſt mille cinq cens ſeptante-ſept.

SONT DEUS] *V. Ferrer. in quæſt.* 48. *Guid. Pap. Maynard liv.* 4. *chap.* 37. *& Cambolas liv.* 2. *chap.* 30. lequel remarque *au liv.* 4. *chap.* 23. que les lods ne ſont pas deus d'un échange fait des terres de deux Chapelainies.

ET LA MOITIE'] C'eſt à dire une moitié de lods pour chaque piece échangée; en ſorte que le Seigneur a par ce moyen l'entier lods des fonds échangez, lequel lods ſe paye ſuivant la valeur des fonds à dire d'Experts.

ART. VI.

D'une donation de tous & chacuns les biens, à la charge de payer les dettes, ne ſont deus les droits de lods & ventes, bien qu'il y eût coûtume contraire: La raiſon eſt, d'autant que cette donation faite à la charge de payer les dettes, eſt comme une derniere diſpoſition & teſtament; & ainſi fut jugé par Arreſt en Iuillet mille cinq cens nonante-quatre.

A LA CHARGE DE PAYER] La Couſtume du Languedoc, qui ne ſouffre pas qu'on paye aucun lods d'une donation, donne lieu à cette Juriſprudence; car autrement il eſt certain qu'à ſuivre le Droit écrit, par lequel cette Province eſt regie, le lods ſeroit deu d'une telle donation, comme faite *ob cauſam*, & n'eſtant pas pure. *V. Marie-Ricard en ſon tr. des donations. part.* 1. *n.* 1029. *& ſuiv.*

* COUSTUME CONTRAIRE] Cela eſt contraire à l'uſage; car quoy que regulierement en Languedoc les donations ne doivent aucun lods, il faut pourtant excepter les lieux où ils ſont deus pour donation en vertu des titres des Seigneurs directes. C'eſt ainſi que la Cour l'a jugé par Arreſt donné le 25. Février 1669. en la grand'Chambre, au rapport de Mr. Catelan, contre les habitans du lieu d'Aſille dans le Comté de Rieux. Et c'eſt par cette raiſon auſſi que les habitans de la ville de S. Gilles doivent au Seigneur Abbé un droit de lods pour les diviſions & pour les licitations qui ſe font dans l'étenduë du terroir de ladite Ville, à cauſe qu'ils y ſont obligez par leurs loix municipales, & par certaine Sentence arbitrale de l'an 1257. qui les confirme: ce ſont des conditions impoſées lors de la tradition du fonds, qu'on ne peut pas ſe diſpenſer de ſuivre. Le Parlement auſſi a quelquefois jugé qu'il eſtoit deu lods des heritages, lors qu'il avoit eſté ſtipulé.

ART. VII.

An ex contractu inito cum minore, qui in integrum eſt reſtitutus debeantur laudimia? Il faut noter que le vingt-quatriéme Avril mille cinq cens ſeptante-huit, Monſieur Cyron Rapporteur, & Monſieur Topignon Contretenant, fut donné Arreſt les Chambres aſſemblees, par lequel fut jugé pour l'affirmative, dequoy pluſieurs s'eſtonnoient, d'autant que le contrat eſtoit nul, comme fait contre la teneur du titre du Code, *de rebus minorum ſine decreto non alienand.* & les lods ne ſont deus *ob laborem inveſtituræ, ſed in recognitionem domicilii.* Fut dit qu'on s'eſtoit fondé ſur le payement deſdits lods, que

l'acheteur avoit déja fait, interpretant la Theorique *ex contractu nullo non deberi laudimia habere locum quando ſoluta non ſunt ; quod confirmatur l. ſi minor. 4. de doli mal. & met. except. Vide Guid. Pap. conſ. 590. ubi de commiſſo & contractu nullo.* Papon des droits Seigneuriaux liv. 13. tit. 13. Arr. 2.

* POUR L'AFFIRMATIVE] L'uſage eſt contraire, eſtant certain que le lods n'eſt pas deu d'une vente reſolue de droit, & par conſequent de celles qui ſont declarées nulles *ex cauſa de præterito* ; la raiſon en eſt ſuivant d'Argentré *tract. de laudim.* §. 17. que *Laudimia ſunt conſequentia contractus, quem lex in totum cum ſuo effectu annullat, & ad non actum redigit.* C'eſt auſſi dans cette veuë qu'il n'eſt deu aucun lods d'un decret caſſé par nullité, pour avoir eſté mal obtenu, quoy qu'il ſoit accompagné de la miſe en poſſeſſion, ſelon l'eſpece de l'Arreſt donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur de Sevin le vingtiéme Decembre 1660. Il faut pourtant faire difference d'un contrat nul avec un contrat annullé ; car le lods eſt deu à l'égard de celuy-cy, à cauſe qu'il ſuffit qu'un tel contrat ait eſté bon dans le commancement, & cela ſans doute parce que, comme diſent les Docteurs, *cauſæ quæ poſt tempus contractus oriuntur, non poſſunt retrò agere in contractum perfectum. ℣. Ioanni Faber ad L. 1. §. 2. C. quand. lic. ab empt. diſced. & ad l. ult. C. comm. de legat. Cambolas liv. 5. chap. 34. & Ferrer. ad quæſt. 590. Guid. Pap.* où il diſtingue entre les contrats nuls par deffaut de ſolennité, & ceux qui le ſont comme faits contre la prohibition de la Loy.

FONDE' SUR LE PAYEMENT] Il eſt certain que ſuivant le ſentiment general on peut rapporter contre le Seigneur directe le lods qui luy a eſté payé d'un contrat nul, quand la nullité a eſté declarée par Sentence, & cela par l'action que le droit appelle *condictio indebiti* ; parce qu'en ce cas il s'agit du payement d'un lods qui n'eſtoit pas deu : à quoy ſe trouve conforme l'Arreſt rapporté par *Papon liv. 10. art. 6. tit. 13.* qui eſt le meſme que celuy que du Moulin avoit allegué ſur *la Couſt. de Paris. §. 33. num. 33.* toutefois au cas d'une vente vicieuſe un Seigneur directe a eſté relaxé de la reſtitution d'un lods qu'on luy demandoit, par Arreſt de ce Parlement, donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes le 31. May 1660.

ART. VIII.

Au moyen de l'adjudication d'un decret, & ceſſion des droits d'iceluy par l'adjudicataire, auparavant l'execution, en faveur d'un tiers ſon ami, ſuivant la foy qu'il luy avoit donnée de ce faire, ne ſont deus que ſimples lods, & non doubles. Ainſi jugé par Arreſt, ſur un appel du Senéchal du Puy, contre un Si-

gneur directe en l'an mille cinq cens quatre vingts-deux, au rapport de Monſieur Maynard.

AUPARAVANT L'EXECUTION] C'eſt la miſe en poſſeſſion qui rend le decret parfait, *nihil actum eſſe creditur, dum aliquid addendum ſupereſt. L. pen. C. de bis quib. ut ind gn.* Et en effet, il eſt certain que juſqu'a la miſe en poſſeſſion un decretiſte ne peut pas ſe dire proprietaire des biens directes, ce qui fait que juſqu'en ce temps-là il ne doit aucun lods. Ainſi jugé par Arreſt donné en l'Audience de la grand'Chambre le ſeptiéme May mil ſix cens ſoixante, entre Me. Jean Caſtra, & les nommez Charras & Roquier, & il ne doit pas eſtre inutile de remarquer, qu'il fut préjugé par ce meſme Arreſt, que le debiteur executé aprés avoir obtenu le rabattement du decret, peut aliener les biens y compris, quoy qu'il n'ait pas rembourſé le decretiſte pour un prealable, ni des ſommes pour leſquelles le decret a eſté obtenu, ni des loyaux couſts, reparations & meliorations qui peuvent avoir eſté faites auſdits biens, & ſans que le decretiſte puiſſe eſtre preferé à l'acquereur. Le decret ne dépouille pas ſi fort le debiteur, qu'en indemniſant le decretiſte il ne puiſſe avoir cette conſolation de faire de ſon bien ce que bon luy ſemble; l'indemnité du decretiſte le met hors d'intereſt, & fait rentrer le debiteur dans ſon premier droit. Mais pour revenir à la premiere queſtion, on ne peut pas douter que la ceſſion d'un decret non ſuivi de miſe en poſſeſſion, ne doit aucun lods; il eſt vray que parce qu'en faiſant coucher l'exploit de miſe en poſſeſſion ſur un papier volant, on peut fraüder un Seigneur directe, en luy dérobant par ce moyen la connoiſſance de la miſe en poſſeſſion, le Parlement a accoûtumé de relaxer le decretiſte à la charge de jurer pardevant le Rapporteur du procez, de ne s'eſtre mis en poſſeſſion des biens decretez. *V. Maynard liv. 4. chap. 51.*

TIERS SON AMY] C'eſt celuy qu'on appelle *le Command* de l'adjudicataire dans le pays Couſtumier, & que le decretiſte doit élire dans le temps de droit, c'eſt à dire dans l'an, pour qu'il ne ſoit deu qu'un lods; encore faut-il que le creancier faſſe exprimer dans le decret, *qui le prend pour ſoy ou pour ſon amy élû, ou à élire.* Quand l'élection eſt faite dans le temps de droit, le Seigneur ne peut pas pretendre un double lods, parce que *una emptio eſſe intelligitur, emptoriſque jure uti non tam qui elegit, quam qui electus eſt, cenſetur*; comme dit *Faber Cod. lib. 4. tit. ſi quis alteri vel ſibi. 34. def. 1.* Et en effet, le decretiſte prenant le decret ſous ladite condition, ne doit eſtre conſideré quand il execute, que comme n'exerçant, dans l'élection qu'il fait, qu'un nû miniſtere, *& quaſi alium poſſeſſorem miniſterio ſuo faciens*, aux termes de la Loy 18. *ff. de acquir. vel amitt. poſſeſſ.*

ART. IX.

Par Arreſt du cinquiéme Aouſt mil cinq cens ſeptante, entre de Cambuiſſon & David, fut jugé que la demande des lods

& ventes ſe preſcrit dans trente ans, à compter du jour de l'inthimation & notification de la vente & requiſition de l'inveſtiture, au ſieur directe ou dominant; pour oſter tous moyens de latitation de contrats, ſimulation & fiction d'iceux aux vaſſaux & emphiteotes; & parce que le vaſſal ou emphiteote ne demandant l'inveſtiture dans l'an eſt en mauvaiſe foy; comme il fut jugé le 13. Mars mil cinq cens ſeptante-cinq.

* Se prescrit] Il eſt certain que la demande des lods preſcrit dans trente ans, mais il en faut quarante contre l'Egliſe, car par l'Arreſt dont il a eſté parlé ſur l'art. 3. du chap. 20. de ce traité, & qui fut donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. de Chauvet, le 28. Janvier 1672. les habitans du Mas de Saruls furent relavez de la demande que Me. Valat, Prieur de Valeraugue, leur faiſoit des lods qui avoient precedé quarante ans; & quoy que l'Auteur allegue que les trente ans ne peuvent courir utilement que du jour de la notification de la vente, l'uſage eſt neanmoins contraire, car ils commancent à courir du jour de l'acquiſition. *V. l'obſervation ſur l'art. 16 du chap. 13. de ce traité, & Maynard liv. 4. chap. 46.* dans le reſſort du Parlement de Paris un tiers poſſeſſeur preſcrit la demande d'un lods par une poſſeſſion paiſible de dix ans. Fortin en rapporte un Arreſt de l'année *1647.* donné en l'Audience de la grand'Chambre, *ſur l'art. 73. de la Couſt. de Paris.* il eſt contraire au ſentiment de du Moulin *in conſ. Pariſ.* §. 20. *gl.* 12. *num.* 13. où il decide que le tiers acquereur ne peut preſcrire que dans trente ans, non ſeulement le lods de ſon acquiſition, mais meſme ceux qui ſont deûs pour les acquiſitions qui precedent la ſienne.

Qu'il n'eſt loiſible aux hommes de la Seigneurie du Roy, de ſe rendre cenſuels d'un autre Seigneur.

CHAPITRE XXXIX.

ART. I.

LE Syndic & Conſuls de ſainte Dode en l'an mille trois cens ſoixante-huit, paſſent accord avec le Comte d'Eſtarac, *quo ſit narratio,* qu'à l'occaſion de grandes & diverſes occupations du Roy Seigneur dudit lieu, les habitans d'iceluy ne ſont aucunement deffendus contre les incurſions des Anglois & autres voleurs, contre leſquels ledit Comte prend leſdits habitans en ſa protection, pour les deffendre, & donne exemption du péage par toute ſa Comté en payant à la premiere Ville une

fois ; & leſdits habitans promettent payer chacun annuellement un quarton avoine, de le ſuivre à la guerre, preſter ſecours en temps de guerre & de paix, & le recevoir de nuit & de jour, contribuer à ſa redemption, voyage outre mer, mariage des filles ; en vertu duquel contrat ledit Comte fait demande dudit droit, & ſoûtient en avoir joüy : leſdits habitans au contraire, que non. Le Procureur general intervenant dit, que par ledit accord appert que le Roy eſt ſeul Seigneur dudit lieu ; que les habitans *non potuerunt ſe dedere, & ſubmittere alteri, Bald. in c. 1. de judic. n. 10. ſalicet. in c. licet cauſam. n. 13. de probat. ubi decidit, quod homines mei ſine conſenſu meo, non poſſunt ſe facere cenſuales alterius. Chaſſan.* au tit. des Cenſes. §. 3. & ſuivant ce ledit contrat fut caſſé, & le Syndic & habitans dudit lieu de ſainte Dode relaxez de ladite demande, faite par ledit Comte d'Eſtarac.

TRAITE'
DU REGLEMENT
DES JUGE-MAGES,
LIEVTENANS, CONSEILLERS,
GENS DV ROY, ET OFFICIERS
des Senéchauſſees & Sieges Preſidiaux d'iceluy,
par Arreſts;

Suivant l'ordre du temps & années qu'ils ont eſté donnez.

CHAPITRE I.

ENTRE les Officiers du Senéchal de Roüergue le vingt-huitieme Aouſt mille quatre cens nonante-deux.

Entre les Officiers du Senéchal de Carcaſſonne le dix-neuf Ianvier mille quatre cens nonante-quatre.

Autre entre les meſmes Officiers, le ſeiziéme Aouſt mille quatre cens nonante-huit.

Entre les Officiers du Senéchal de Toulouſe le neuviéme Avril mille cinq cens dix-neuf, par lequel leur eſt inhibe diſtribuer procez ni bailler commiſſions pour faire Enqueſtes au Docteurs Regens de l'Vniverſité de Toulouſe.

Pour les Officiers du Senechal de Carcaſſonne du troiſiéme Septembre mille cinq cens trente-quatre.

Entre le Iuge-Mage & Lieutenans Lay de Montpellier du vingt-trois jour d'Aouſt mille cinq cens trente-cinq.

Reglement general pour toutes les Senéchauſſees du vingt-un Fevrier mille cinq cens trente-ſept.

Autre reglement entre le Lieutenant principal & particulier de Lauſerte du neuviéme de Mars mille cinq cens trente-huit.

Pour le Senéchal de Quercy du treize jour de Septembre mille cinq cens quarante.

Entre le Senéchal, Iuge d'appeaux & Iuge ordinaire de Touloufe du douze Ianvier mille cinq cens quarante-un.

Pour les Officiers de la Senéchauſſee de Beaucaire du quatriéme Mars audit an mille cinq cens quarante-un.

Pour la meſme Senéchauſſée aux grands jours à Niſmes le dernier jour d'Octobre audit an mille cinq cens quarante-un.

Entre les Conſuls de Gourdon & les Lieutenans du Senéchal audit lieu, le dix-neuf Mars mille cinq cens quarante-quatre.

Entre les Iuges & Officiers de Caſtelnaudarry, & les Conſuls de ladite ville du quatorziéme Mars mille cinq cens cinquante.

Reglement des Avocats & procureur du Roy en la Senéchauſſee de Toulouſe du neuviéme Ianvier mille cinq cens cinquante-cinq.

Reglement entre les gens du Roy audit Senéchal, du ſecond May mille cinq cens ſeptante.

Autre entre le Iuge-Mage & Iuge Criminel de Carcaſſonne, du vingt-deux jour de Mars mille cinq cens ſeptante-deux.

Autre entre le Lieutenant principal & le Lieutenant particulier de la ville de Cahors du dixiéme Iuillet audit an mille cinq cens ſeptante-deux.

Du Iuge Criminel & du Iuge-Mage & autres Officiers du Senéchal de Carcaſſonne du vingt-deux Mars audit an mille cinq cens ſeptante-deux.

Entre le Iuge Criminel & autres Officiers du Senéchal de Lauraguois du ſixiéme Iuillet mille cinq cens ſeptante-qua-

Entre Ambecy Preſident preſidial ; & Ferrandier Iuge-Mage de Roüergue le dixiéme Mars audit an mille cinq cens ſeptante-quatre.

Pour le Senéchal de Toulouſe, moy eſtant Conſeiller audit ſiege, & l'ayant pourſuivy du troiſiéme Ianvier mille cinq cens ſeptante-ſix.

Entre les Avocats & procureur du Roy de Quercy au ſiege de Figeac, du dix-neuviéme Ianvier audit an mille cinq cens ſeptante-ſix.

Entre les Avocats & Procureur du Roy en la Senéchauſſée de Toulouſe du vingt-cinquieme May mille cinq cens ſeptante-ſept.

Entre le Rapporteur du Senéchal Comtal de Leſtoure, & l'Avocat & procureur du Roy audit ſiege, du dixiéme Iuillet mille cinq cens quatre vingts-quatre.

Entre les Avocat & Procureur du Roy en la Senéchauſſée de Roüergue du vingt-troiſieme May mille cinq cens quatre vingts-ſix.

Entre le Iuge-Mage & le Lieutenant principal du Senéchal de Bigorre du dix-huitiéme Iuillet audit an mille cinq cens quatre vingts-ſix.

ARR. I.

Le premier Avril mille cinq cens ſeptante-deux, aux Arreſts generaux, le Iuge-Mage de Niſmes eſtant aſſis au bout du banc pour oüir les Arreſts, arriva Noſieres Iuge Criminel, & Notel Lieutenant principal du Senéchal de Toulouſe, leſquels voulurent preceder ledit Iuge-Mage ; ſur quoy y ayant eu conteſtation la Cour euë deliberation, ordonna, qu'attendu l'abſence du Iuge-Mage de Toulouſe, lequel eſt repreſenté par le Iuge Criminel, & que c'eſt en la Senéchauſſee de Toulouſe, que ledit Iuge Criminel ſeroit aſſis devant ledit Iuge-Mage, & iedit Lieutenant principal apres : ainſi qu'au livre ſixiéme des Parlemens nous avons dit Monſieur de S. Iory ſecond Preſident du Parlement de Toulouſe, comme repreſentant ledit Parlement, avoir pre-

cedée Monſieur Daffis premier Preſident de Bourdeaux, en l'aſſemblé convoquée par le Roy Henry IV. à Roüen pour la police de ſon Royaume.

ARR. II.

Le vingt-ſeptiéme Septembre mille cinq cens ſeptante, en Audience furent publiées les lettres patentes, par leſquelles eſtoit commandé à tous Senéchaux faire reſidence en leur Senéchauſſée, & declaré que le Roy vouloit que tous ceux qui ſeroient pourveus dudit office fuſſent nobles & de robbe courte; enjoignant à tous autres de s'en défaire dans deux mois.

Fussent Nobles] A la rigueur il en doit eſtre de meſme des Lieutenans des Senéchaux; en effet, autrefois il faloit qu'ils obtinſſent une eſpece de diſpenſe lors qu'ils aſpiroient à la charge, ſans eſtre Nobles; comme cela s'induit des Lettres patentes du 27. Aouſt 1577. adreſſées au Siege de la Maréchauſſée de Paris, pour Charles de la Valde, afin d'eſtre receu en la charge de Vi-Senéchal de la Rochelle, quoy qu'il ne fût pas Gentilhomme. *V. le traité de la Conneſtablie & Mareſch. de France, par Pinſon de la Martiniere pag. 766.*

ARR. III.

Le treize jour dudit mois de Iuillet mille cinq cens ſeptante-quatre, Arreſt au Barreau ſur une requeſte preſentée à la Cour par le Lieutenant principal au Senéchal de Toulouſe, Monſieur Nolet, auroit eſté ordonné qu'il ſera appellé en toutes aſſemblées generales que les Capitouls de Toulouſe feront, eſquelles feu Monſieur Rochon Iuge-Mage n'agueres decedé eſtoit appellé, ſur peine de quatre mille livres. *Nota* que le jour precedant on avoit eu Conſeil general à la Maiſon de Ville, & ledit Nolet n'y eſtoit point, & eſtoit vray-ſemblable qu'il n'y avoit eſté appellé, qui fut cauſe qu'il preſenta ladite requeſte.

ARR. IV.

Le ſecond jour de Decembre mille cinq cens ſeptante-trois, autre Arreſt au Barreau entre un Dominique de Saint Germie, Gracieux & Dauſſone, contenant entr'autres choſes verification eſtre faite de la valeur du bled au temps de la deſtinée ſolu-

tion: & par meſme celuy qui avoit preſide au Senéchal d'Armagnac au jugement du procez, ſans nombre ſuffiſant d'aſſiſtans condamne en cent ſols d'amende; inhibition à luy & à tous Magiſtrats du reſſort à peine de cinq cens livres, de ne juger les procez ſans nombre competant qui eſt de ſept, ſuivant les Ordonnances Royaux.

QUI EST DE SEPT] En matiere d'Equivalent il n'en faut que cinq, ſuivant l'Arreſt donné en la Cour des Aydes de Montpellier le quatorziéme Novembre 1668. en la cauſe des Hoſtes & des Fermiers de l'Equivalent.

ARR. V.

Inhibitions aux Avocat & Procureur du Roy des ſieges preſidiaux de ne prendre aucuns deniers, don ou recompenſe pour l'aſſiſtance qu'ils feront aux aſſemblées du Pays & Villes du reſſort : Arreſt prononcé le premier d'Aouſt l'an mille cinq cens quatre vingts-deux.

ARR. VI.

Entre le Syndic du lieu de Verdun, & le Syndic du College Sainte Catherine ; par Arreſt la procedure faite par Maiſtre Michel Toloſani Iuge-Mage de Lauraguois, eſt caſſée, pour avoir eſté faite en Toulouſe, inhibé & deffendu tant audit Iuge-Mage, qu'à tous autres Iuges, à peine de nullité & privation de leurs eſtats, de ne faire acte de juriſdiction contentieuſe, dont la connoiſſance appartient au ſiege preſidial ou Senéchal de Toulouſe.

ARR. VII.

Le dix-ſeptiéme Septembre mil cinq cens vingt-ſix, entre Eſtienne & Charles de Caſſe, inhibition & deffenſe à tous, de ne enſuivant les privileges & Arreſts, tirer les habitans de Toulouſe pardevant le Iuge du petit ſeel de Montpellier, lequel créera un Lieutenant Clerc en Toulouſe de la qualité requiſe és Ordonnances, pour là tenir ſon ſiége, & connoiſtra des matieres appartenantes au Iuge, en ce enſuivant les Ordonnances faites ſur la reformation des Eſtats.

ARR. VIII.

Arreſt contre un Conſeiller du Senéchal pour s'eſtre taxé plus qu'un écu par jour & ſes dépens, entre le procureur General du Roy demandeur en contravention aux Ordonnances faites par le Roy ſur la taxation des dietes & vacations expoſées par les Officiers & Magiſtrats des Senéchauſſees, d'une part, & Maiſtre Antoine Alary Conſeiller, Iuge & Magiſtrat preſidial en la Senéchauſſée de Toulouſe, deffendeur d'autre : Veu l'Arreſt du onzieme Decembre, execution de ſaiſie entre Meſſire Paul de Foix Baron de Rabat, & autres productions : Dit a eſté que la Cour pour les cauſes reſultans des ſuſdites productions, a condamne ledit Alary à rendre & remettre és mains dudit depoſitaire, ce qui a eſté par luy receu pour ſes dietes & vacations : en outre le condamne en cent livres, pour eſtre employées en œuvres pies à l'Ordonnance de la Cour; & a fait inhibition & deffenſe à tous autres Magiſtrats du reſſort, recevoir ou prendre par leurs dietes & vacations des parties plaidans, outre ce qui leur eſt ordonné & taxé par les Ordonnances Royaux. prononce à Toulouſe en parlement le vingt-huitiéme Decembre mille cinq cens ſeptante-quatre.

ARR. IX.

Arreſt par lequel eſt dit que les Iuges inferieurs reſſortans aux Senéchaux, Gouverneurs & Lieutenans, ſeront examinez à leur reception auſdits Offices, par leſdits Senéchaux & Gouverneurs; entre un nommé Blandonnie, Louis Mathon & les Conſuls de ſaint Mathan. prononcé le vingt-unieme jour d'Aouſt mille cinq cens quarante-quatre.

Par lesdits Seneschaux] Les Officiers des Bailliages, Vigueries, Chaſtellenies, & autres Juriſdictions Royales, ſe doivent faire recevoir en leurs charges devant les Senéchaux; & s'ils ont eſté receus au Parlement, ils ſont tenus de faire enregiſtrer, tant leurs Proviſions, que leurs Arreſts de reception, devant leſdits Senéchaux; ainſi jugé par Arreſt, donné le 29. May 1655. entre les Officiers du Senéchal & ſiege Preſidial de Niſmes, & ceux des Bailliages de Villeneuve de Berc, & de Marvejols. ℣. *l'art. 9. du chap. 5. de ce traité.*

ARR. X.

Maiſtre François puget, Docteur, ci-devant Iuge de Comenge, fut receu Conſeiller au *Senéchal* ſans examen, attendu qu'il a eſte examiné à la reception de ladite judicature en la forme que ſont examinez les Conſeillers és ſieges preſidiaux, Arreſt du vingt trois jour de Iuin mille cinq cens quatre vingts-ſept.

ARR. XI.

Par Arreſt du onziéme de May mille cinq cens quarante, Maſſabrac fit revoquer une amende en laquelle avoit eſté condamné, en caſſant une ſienne procedure contre ceux qui luy avoient aſſiſté; car il fit apparoiſtre l'Ordonnance avoir eſte donnee contre ſon opinion.

V. la ſuite de ce recueil tit. 4. verb. Amendes. art. 2.

ARR. XII.

Le neuviéme ou dixiéme jour du mois d'Aouſt mille cinq cens ſeptante-un, Arreſt au Barreau d'un nommé Mocau Iuge-Mage de Beaucaire, contenant entr'autres choſes prohibition au *Senéchal* dudit Beaucaire, & autres de ce reſſort, de commettre la confeſſion des Enqueſtes aux Greffiers, Notaires de la cauſe, ſur peine de dépens, dommages & intereſts des parties.

V. le liv. 2. tit. 4. verb. Enqueſtes. art. 1.

Des Sieges Preſidiaux.

CHAPITRE II.

ARR. I.

SVr l'appellation interjettée par Bernard Maillol, appellant des Magiſtrats preſidiaux de Toulouſe, d'une part, & Bonette Eſpertignette appellée, d'autre; en ce que les Preſidiaux avoient uſé d'inhibitions generales tant audit Maillol, qu'autres artiſans, de faire eſtat de ſolliciteurs, la Cour ſans préjudice du

jugement preſidial donné entre leſdites parties, mit l'appellation & ce dont fut appellé, au neant, & fit inhibition audit Maillol & autres artiſans, & autres gens mecaniques, de n'exercer la charge de ſolliciteur, ſur peine de cent livres, & autre arbitraire. prononcé à Toulouſe le 28. Mars mille cinq cens ſeptante-un.

INHIBITIONS GENERALES] Il n'y a que les Cours ſouveraines qui puiſſent uſer d'inhibitions generales, & faire des reglemens; elles ont pour ce chef le meſme droit que le Senat de l'ancienne Rome avoit; *Senatum autem jus facere poſſe non ambigitur*, comme dit Ulpien en la Loy 9. *ff. de legib.*

ARR. II.

Les inſtances feodales, bien qu'elles ſoient jugées preſidialement, ne ſont ſujettes à l'Edit des preſidiaux, & pour ce la Cour a accoûtumé de connoiſtre deſdites appellations, comme a eſté veu par pluſieurs arreſts; & la raiſon eſt, parce que le droit d'aſſervir ou annoblir une piece, ne peut bonnement recevoir eſtimation, tant pour les lods & ventes, inſtances, droits de prélation commis, qu'autres droits Seigneuriaux; il eſt vray que s'il s'agiſſoit ſeulement du payement de quelques droits ſeigneuriaux, ſans revoquer en difficulté la ſeigneurie feodale, cela pourroit eſtre ſujet à la juriſdiction preſidiale; & ainſi faut entendre l'Ordonnance des preſidiaux, lors qu'elle parle du payement de dix livres de rente.

LE DROIT D'ASSERVIR) Auſſi par cette raiſon les Preſidiaux ne peuvent pas connoiſtre en dernier reſſort d'une ſervitude.

DU PAYEMENT DE DIX LIVRES) Ce n'eſt pas la quantité d'une ſomme certaine qui forme proprement la nature de la juriſdiction; cela marque ſeulement qu'elle eſt limitée, comme l'eſt celle des Preſidiaux, qui par Edit d'Henry II. de l'an 1551. eſt limitée à deux cens cinquante livres pour une fois payer, ou à dix livres de rente annuelle; pour en connoiſtre ſouverainement. *Si idem cum eodem pluribus actionibus agat, quarum ſingularum quantitas intrà juriſdictionem judicantis ſit*, eſt-il dit en la Loy 11. *ff. de juriſd.*

ARR. III.

Arreſt du dix-huitiéme Decembre mille cinq cens ſeptante-un, par lequel eſt ordonné que le Iuge-Mage de Rouergue preſidera à l'election des Conſuls de Villefranche audit pays, com-

me faiſoit auparavant l'erection des Offices des preſidens preſidiaux.

Autre Edit & Declaration du Roy, qui entend que les Iuges preſidiaux connoiſſent des inſtances criminelles incidemment intervenuës és inſtances civiles, ſauf que les parties pourront appeller és Cours de parlemens deſdites inſtances criminelles ſeulement, fol. 276. *lib. 6. ordinat. Henrici ſecun.*

ARR. IV.

Declaration que les Iuges preſidiaux ne pourront prendre plus grand ſalaire qu'ils avoient accoûtumé, ni commettre qu'un ſeul Commiſſaire ſur le fait des incidans, & que la Cour puiſſe connoiſtre des abus qui par luy ſeront commis, & où il ſera queſtion de leur incompetance ou recuſation non aviſee contre tous les gens tenans un deſdits ſieges. *fol.* 88. *lib. 7. ordin.*

ARR. V.

Declaration & Ordonnance que la taxe des dépens donnez par les Iuges preſidiaux, ſera écrite au pied deſdits Iugemens, & qu'il ſera permis aux parties apporter leſd. taxes en la Cour, *cod. lib. 7. ordinat.*

ARR. VI.

patentes du Roy, par leſquelles ledit ſieur baille reglement & n'entend qu'en retabliſſement les Offices des preſidens preſidiaux; il ne veut avoir préjudice aux prerogatives appartenans, & ordonne aux Lieutenans generaux, Civil & Criminel, *lib.* 10. *ordinat.*

ARR VII.

Declaration quant au reglement des preſidiaux, contenant entr'autres choſes, prohibition de n'appeller leurs jugemens Arreſts, & d'uſer des termes appartenans aux parlemens, & Chancelleries, *fol.* 70 *lib. 7. ordinat.*

ARR. VIII.

Le Mardy dix-ſept Iuin mille cinq cens ſoixante-ſept, en Au-

dience plaidée certaine qualité preſidiale, où n'eſtoit queſtion au commencement du procez, que de quatre livres, prohibé à tous Iuges Preſidiaux d'uſer en leurs jugemens de ce terme *Arreſt*, à peine de deux mille livres.

De quatre livres] *℣. le chap. 5. de ce traité.*

ARR. IX.

Le Ieudy dix-huitiéme Ianvier mille cinq cens cinquante-neuf, au Barreau Arreſt prohibitif aux Senéchaux d'uſer de ces termes: *l'appellation & ce dont a eſté appellé mis au neant*, ains faut qu'ils prononcent *aut benè vel malè.*

Aut benè vel malè) Il eſt ſeulement permis aux Preſidiaux *Provocationem vel injuſtam tantum pronuntiare, vel juſtam*, aux termes de la Loy *Eos. C. de appell.* & il n'y a que les Cours ſouveraines qui puiſſent mettre les appellations, & ce dont a eſté appellé au neant. *℣. Maynard liv. 2. chap. 16. l'Ordonnance de 1539. entr'autres, en l'art. 128. & l'art. 12. de ce Chapitre.*

ARR. X.

Le quatriéme Decembre mille cinq cens ſeptante-ſix, plaidée en Audience certaine qualité entre les Bailes Serruriers de Toulouſe, & un nommé Gabaſton, a eſté prohibé aux Capitouls de Toulouſe, & à tous autres Iuges inferieurs, d'uſer en leurs Sentences de ces termes, *pour certaines cauſes & conſiderations à ce nous mouvans*: d'autant que d'uſer de tels termes appartient ſeulement aux Cours ſouveraines.

ARR. XI.

Le treiziéme Septembre mille cinq cens ſeptante-ſept, au Barreau Arreſt d'un Iean de Carcaſſonne, & autres parties y nommées, contenant entr'autres choſes, inhibition aux Officiers de Carcaſſonne, & autres du reſſort, de quand ils ſeront recuſez en un procez, opiner en iceluy, ni uſer dans leurs Sentences de ces termes, *Dit a eſté*, ni de ce terme *& pour cauſe*, & leſdits Officiers eſtans recuſez, & ayans opiné audit procez, ont eſté condamnez; à ſçavoir celuy qui avoit preſidé & le Rapporteur, cha-

cun

cun en dix livres d'amende envers le Roy, & chacun des opinans en cent ſols.

DIT A ESTE') Le ſieur Roux, Juge-Mage de Carcaſſone, fut adjourné perſonellement au Parlement, parce qu'en prononçant il uſoit de ces termes, *Dit a eſté.*

ARR. XII.

Le Ieudy vingt-ſeptiéme du mois de Decembre mille cinq cens ſeptante-neuf, en faiſant droit en Audience ſur certain appel Preſidial, fut prohibé par Arreſt de la Cour aux Magiſtrats Preſidiaux, d'uſer en leurs Iugemens Preſidiaux ou Ordonnances Preſidiales de ces termes, l'appel ſimplement mis au neant.

V. l'art. 9. de ce chapitre.

ARR. XIII.

Le Vendredy vingt-neuviéme jour d'Aouſt mil cinq cens quarante-quatre, par Arreſt en vuidant certain procez d'un nommé Cluſel, appellant du Senechal de Roüergue, fut prohibe audit Senechal de mettre és lettres ou Sentences, *la clauſe, oppoſitions & appellations, nonobſtant*, ſinon qu'il y ait rebellion precedente.

ARR. XIV.

Le vingt-uniéme Février mille cinq cens ſeptante-ſix, plaidée certaine qualité entre un nommé Vanelly Conſul de Cahors, & un nommé Molieres Conſeiller & Magiſtrat preſidial audit Cahors, fut dit entr'autres choſes, oüis les gens du Roy, que les Conſuls dudit Cahors avoient peu informer, mais non point decreter contre ledit Molieres.

ARR. XV.

Le vingt-huit Avril mille cinq cens ſeptante, aux Chambres aſſemblées fut mis en deliberation; ſçavoir ſi es examens des Iuges-Mages, Lieutenans, Conſeillers es Senéchauſſees, ou autres Officiers Royaux qui ſe font en la Cour, ſuivant l'Ordonnance de Moulins art. 11. eſt neceſſaire que pour eſtre receus ils ſoient approuvez par les deux tiers des opinans, comme il eſt obſervé és pourveus des Offices de preſident & Conſeiller en la

Cour, par la meſme Ordonnance art. 10. L'occaſion de cette deliberation proceda de ce qu'a l'examen de M. Iean Brugelles pourveu d'un eſtat de Conſeiller en la Senéchauſſee de Lauraguois, Meſſieurs de la ſeconde Chambre d'Enqueſtes ſe trouverent en diverſite d'opinions, car de huit opinans les cinq furent d'avis de la reception, les trois au contraire du renvoy pour ſix mois, & ayant raporté le fait à Meſſieurs de la grand'Chambre, l'affaire fut renvoyee aux Chambres aſſemblées pour en prendre & donner certain jugement à l'avenir. Premierement fut mis en deliberation ſi Meſſieurs tenans la Chambre des Requeſtes devoient eſtre appellez & opiner en cette affaire, & il fut arreſté qu'ils n'y ſeroient point appellez, parce qu'ils n'ont point voix aux Chambres aſſemblees, ſi-ce-n'eſt lors qu'il s'agit d'affaire concernant le general du corps de la Cour, ou de la publication ou verification des Edits Royaux; mais és affaires des particuliers qui ſont traitez par occurrence aux Chambres aſſemblées par partage ou autrement, autres toutefois que des Meſſieurs de la Cour, ils n'y opinent point.

Au ſurplus, quant au fait principal, il fut trouvé mauvais que Meſſieurs euſſent procedé à l'examen dudit Brugelles en ſi petit nombre, comme de huit opinans, veu que par certaine Ordonnance il faut qu'il y ait quinze opinans à l'examen & reception d'un Officier; tellement qu'il fut arreſté que les examens ſeroient faits d'oreſnavant en pleine Chambre; c'eſt à ſçavoir aſſiſtans tous les Meſſieurs d'icelle Chambre, ſinon qu'aucun d'eux fuſſent abſens par maladie ou autre legitime cauſe, ou qu'ils fuſſent recuſez; auquel cas ſi en ladite Chambre ne reſtoient douze opinans, fut ordonné qu'il en ſeroit pris d'une autre Chambre pour parfaire le nombre de douze juges, & que l'on ne pourroit proceder à l'examen & reception d'aucun Officier, en moindre nombre que de douze Iuges, ou de la meſme Chambre, ou des Chambres d'Enqueſtes. Et d'autant qu'auparavant & aprés la publication des Ordonnances de Moulins, on auroit obſervé en cette Cour és examens des promeus de Magiſtratures es ſieges Preſidiaux & judicatures, & autres Offices Royaux

qu'il ſuffiroit pour eſtre receus lors que les opinans ſe trouveroient en contrariete d'avis, qu'il y euſt deux voix & opinions pour la reception davantage que pour le renvoy, tout ainſi qu'es autres affaires de juſtice, & que l'ordonnance qui veut qu'ils ſoient approuvez par les deux tiers des opinans, ſe parle nommement des pourveus des Offices des Cours de Parlement & non point des inferieurs, il fut arreſté que l'on ne changeroit rien à l'obſervance juſqu'à cette heure gardée, conſidere memement que par l'ordonnance elle n'eſtoit point abrogée.

Quelques-uns eſtoient d'avis de regler les Magiſtrats preſidiaux *ad inſtar* des Conſeillers en la Cour, à cauſe qu'en certain cas ils jugent ſouverainement & en dernier reſſort, tant en civil qu'en criminel. Les autres vouloient eſtendre l'Ordonnance des deux tiers des opinans aux Iuges Mages, Lieutenans principaux & particuliers; d'autant que ceux-là ſont examinez à l'ouverture du livre, comme les Conſeillers en la Cour; ce neanmoins il fut conclu que tant és examens des Conſeillers es ſieges Preſidiaux, que des Iuges-Mages & Lieutenans, il ſuffiroit qu'il y euſt deux voix & opinions davantage pour la reception de l'examiné, & non deux tiers des opinans.

QU'IL Y EÛT DEUX VOIX) Dans l'examen d'un Conſeiller en Cour ſouveraine, il faut eſtre trouvé capable par deux tiers des opinans, ſuivant l'Ordonnance de Moulins en *1566.* art. 10. mais il paſſe à la pluralité des voix pour les Officiers ſubalternes. *Maynard liv.* 1. *chap.* 77. Il en eſt de meſme pour les Souverains, à l'égard du jugement de l'enquête de leur vie & mœurs. *Cambolas liv.* 3. *chap.* 48.

De la Cour de la Bourſe des Marchands.

CHAPITRE III.

PAr Arreſt du dix-neuviéme Avril mille cinq cens quatre vingts-neuf, au procez de Rabaſtens Roſſignole, & autres, fut jugé qu'un decret émané des Prieur & Conſuls de la Bourſe eſtoit nul, & qu'ils ne pouvoient adjuger par decret; ce qui eſt veritable s'il y a oppoſition quelconque, mais s'il n'y en a point

ni contredit autre que du marchand executé, le decret eſt valable,

ARR. II.

Par autre Arreſt du vingt-deuxiéme Iuin mille cinq cens ſeptante-ſix, donné en Audience, fut jugé leſdits prieur & Conſuls n'eſtre competans du vol & larcin fait de marchandiſe aux Voituriers d'icelle, entre Henry Morat Marchand de Toulouſe, ayant fait aſſigner à la Bourſe Iean Valercle Voiturier, à luy payer la marchandiſe qui luy avoit eſté volée par ceux de la nouvelle pretenduë Religion, ſur le grand chemin de Caſtelnaudarri.

Par autre Arreſt du vingt-un Avril mille cinq cens quatre vingts-trois, donné en Audiance, la contrainte par corps ordonnée pour le payement d'une ſomme contre un debiteur qui n'eſtoit obligé par corps, fut caſſée, & inhibé d'uſer de telles contraintes.

ARR. III.

Il y a Arreſt ſur les lettres patentes du Roy Henry II. ſur la juriſdiction de la Bourſe commune des Marchands en Toulouſe du huitiéme de Février mille cinq cens cinquante-un.

Et autres Lettres de declaration du meſme Roy, que les Prieur & Conſuls de ladite Bourſe, ne connoiſtront des differens entr'autres perſonnes que vrais Marchands, ou leurs facteurs, ou faiſans trafic de marchandiſe, inſerées au livre ſixiéme des Ordonnances fol 117.

Et encore autres Lettres de declaration du Roy, que les actes judiciaux, ſentences & lettres des prieurs & Conſuls des Marchands en Toulouſe, ſeront executées par tout le Royaume, ſans pareatis ni inſinuation, enregiſtrées au livre 7. des Ordonnances, fol. 93.

Et autres lettres de confirmation des privileges des Marchands de la Bourſe, & autres frequentans les rivieres de Garonne & autres enregiſtrées au livre 10. des Ordonnances.

Sans Pareatis.] Pour faciliter & pour favoriſer le commerce & le negoce,

Des Viguiers & Iuges ordinaires.

CHAPITRE IV.

IL y a pluſieurs Arreſts de reglemens, concernant les Viguiers au Parlement de Toulouſe, leſquels nous rapporterons ſuivant l'ordre du temps qu'ils ont eſté donnez.

Le premier que j'ay trouvé eſt entre Iean Planteroſe Viguier de Beziers, & Maiſtre Raymond Roux Iuge de ladite Ville, du troiſiéme Aouſt mille quatre cens quarante-ſept.

Aprés entre Maiſtre Geraut de Greſino, Lieutenant particulier, & René de Pins, Eſcuyer, Viguier de Toulouſe, du vingt-cinq Ianvier mil cinq cens trente-huit, concernant la préeminence des Viguiers de robe courte.

Autre reglement touchant l'auditoire du Viguier d'Alby du vingt troiſiéme Aouſt mille cinq cens trente-huit.

Autre entre le Syndic des Avocats de Niſmes, & Pierre Robert Eſcuyer, Viguier de Niſmes du quatriéme Mars mil cinq cens quarante-un.

Autre entre Me. Guillaume Guyard Iuge ordinaire de Beaucaire, & Tanquin Porcelet Viguier dudit Beaucaire du dix-huitiéme Decembre mille cinq cens quarante-ſix.

Autre reglement des Officiers de Beziers, & le Viguier concernant la diſtribution des procez, du dernier Octobre 1550.

Deliberation de la Cour, de bailler famille & compagnie de main forte au Viguier de Toulouſe, du trentieme May mil cinq cens ſeptante.

Autre deliberation ſur le fait de l'election des Capitouls, le Viguier eſtant abſent, du vingt-deuxiéme Novembre mil cinq cens ſeptante-deux.

Autre deliberation concernant ledit Viguier de Toulouſe, du quatriéme Iuillet mil cinq cens ſeptante ſept.

Autre reglement dudit Viguier avec ſes Lieutenans du quinziéme Iuin audit an mil cinq cens ſeptante-ſept.

Reglement des Iuges ordinaires.

CHAPITRE V.

OVtre les reglemens pour les Viguiers, j'en ay trouvé és Regiſtres pluſieurs autres pour les Iuges ordinaires.

Sçavoir un du Iuge de Verdun au ſiege de Gimont pour les diſtributions entre le Lieutenant principal & particulier, du dix-huitiéme Mars mille cinq cens quarante-trois.

Autre de Trenque, Iuge de Comenge, du vingt-un Iuillet mil cinq cens quarante-quatre.

Autre du Iuge ou Bailly de Milhau, Syndic des Avocats du ſiege pour les diſtributions, du treize Iuin mil cinq cens quarante-neuf.

A ſuite d'un precedent reglement entre Cavalier, Iuge dudit Milhau, & Pinardet pour leſdits Avocats, par lequel fut inhibé aux Lieutenans dudit Milhau de poſtuler, du dix-ſept May mil cinq cens quarante-un.

Autre Arreſt de reglement donné les Chambres de la Cour aſſemblées, entre les Iuges Royaux & les Iuges des Seigneurs juriſdictionels, du dernier Aouſt mil cinq cens cinquante-trois.

Autre du juge & Lieutenant de Lavaur, du vingt-ſixieme Février mil cinq cens cinquante-quatre.

Deux autres reglemens, l'un du ſiege de Puilaurens, & l'autre du juge de Caſtres, du vingt-huit Février audit an mil cinq cens cinquante-quatre.

Autre entre le juge d'Albigeois, & Couſin Lieutenant de Gaillac, du douziéme Septembre mille cinq cens quatre vingts-ſix.

Autre pour le Syndic des Avocats de la Cour ordinaire de Narbonne, contre le Iuge d'icelle, du ſixiéme Mars mille cinq cens ſeptante-un.

des Viguiers.

CHAPITRE VI.

ARR. I.

LVndy premier d'Aouſt mille quatre cens quarante-ſix, veu par la Cour certaine requeſte de Iean Lamy Viguier de Toulouſe, par laquelle il pretend à cauſe de ſon Office & eſtre Capitaine de la Ville & Caſtel Narbonnois de Toulouſe, & avoir ſa garde de jour de ladite Ville & des portes d'icelle, & qu'aucun eſtranger des pays non obeiſſans au Roy ne peut entrer dans ladite Ville ſans ſon congé & licence, & que toutes criées & proclamations qui ſe font en ladite Ville ſe doivent faire du mandement de luy & des Capitouls, & avec ce, qu'on ne peut faire aucuns jeux de moralité en ladite Ville où il y ait affluence de peuple, ſans ſon congé & licence, & qu'iceluy ſuppliant avoit fait faire inhibitions & deffenſes à certains habitans de ladite Ville, qu'ils n'allaſſent par icelle les viſages couverts, ni fiſſent jeux publics le jour de la feſte de l'Aſſomption noſtre-Dame prochainement venant, pour les eſclandres qui s'en pourroient enſuivre. Ce nonobſtant le Senéchal de Toulouſe aprés leſdites inhibitions avoit donné congé à aucuns de ladite Ville, qu'ils allaſſent les viſages couverts, & fiſſent jeux publics audit jour; & avec ce avoit commandé à huit de ſes ſerviteurs qu'ils s'armaſſent & allaſſent avec les autres, & que ſi aucun les touchoit, ils le miſſent en pieces, & s'ils trouvoient aucuns Sergens dudit ſuppliant executant ſon mandement, *ils* le miſſent en priſon. Et en outre ſe ventoit ledit Senéchal de donner congé & licence aux Anglois qui viendroient au pardon des Auguſtins à ladite feſte, d'entrer en ladite Ville de Toulouſe, veu auſſi certaine requeſte baillée par le Syndic des Capitouls, par laquelle il requeroit que pour obvier aux perils & inconveniens qui pourroient ſurvenir; la Cour donnaſt congé & licence auſdits Capitouls, de clorre & murer certain portanel que le Roy fit faire és murs de la Ville luy eſtant derniere-

ment en l'Hoſtel de la Senechauſſee pour ſoy aller esbatre aux champs. Et ſur tout oüis leſdits Viguier, Capitouls & Senéchal, la Cour a ordonne & ordonne que ceux qui feront les jeux à ladite feſte de noſtre-Dame n'iront point parmi ladite ville de Toulouſe, mais ils pourront faire leſdits jeux en l'Egliſe de la Daurade ou en la place, en la forme & maniere, & en tel nombre qu'ils ont accouſtumé. Et au regard de ce que chacun deſdits Seneſchal & Viguier pretend à luy appartenir de donner congé & licence de faire leſdits jeux & moralitez, & aux Anglois d'entrer en ladite Ville, la Cour ordonne que chacun d'eux elira deux hommes notables, leſquels les appointeront s'ils peuvent dedans deux ou trois jours, ſinon le rapporteront à la Cour qui y appointera ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et entant que touche ledit portanel, la Cour n'y appointe rien pour le preſent, mais a enjoint audit Senéchal qu'il garde ſi bien la clef d'iceluy portanel, qu'aucun dommage ou inconvenient n'en avienne, lequel Senéchal a dit qu'ainſi le fera.

ARR. II.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENtre Maiſtre Iean de Villeneuve Viguier de Toulouſe, ſuppliant & demandeur, & autrement deffendeur, d'une part, & le Syndic des Capitouls de la Ville de Toulouſe, & Maiſtre Antoine Dampmartin, Lieutenant Clerc du Senéchal dudit Toulouſe, deffendeurs, & auſſi ſupplians & demandeurs reſpectivement d'autres. Veu les requeſtes, &c. la Cour a ordonné & ordonne que leſdites parties ſeront plus amplement oüies, & à ces fins en viendront en jugement au mois, dans lequel delay produiront auſſi leſdites pieces, & tout ce que bon leur ſemblera, pour aprés leur eſtre fait droit. Et cependant pour obvier aux deſordres cy-devant avenus, a ordonné & ordonne la Cour qu'en tous actes & aſſemblées publiques où eſt requis leſdits Capitouls aſſiſter en corps, & repreſentans le corps miſtique de ladite ville de Toulouſe, iceux Capitouls auront

preference.

preference, & precederont ledit Viguier, & en tous autres actes, tant de reddes accoûtumées eſtre faites par les Officiers, entrées du Parlement à la feſte S. Martin, aſſiſtance és arreſts generaux qui ſeront prononcez en ladite Cour, qu'autres aſſemblees, iceluy Viguier precedera leſdits Capitouls. Entant que touche leſdits Dampmartin & Viguier, ordonne auſſi la Cour qu'en tous actes & aſſemblées publiques & privées, tant au ſiege dudit Senéchal & du Iuge-Mage d'icelle Senéchauſſée, & où leſdits Senéchal & Iuge-Mage, ou l'un d'iceux ſeront preſens, ledit Viguier precedera ledit Dampmartin Lieutenant Clerc eſdits actes & aſſemblées, le tout par maniere de proviſion, ſans préjudice du droit deſdites parties, & juſqu'à ce qu'autrement en ſera ordonné, les dépens reſervez en fin de cauſe. Prononcé à Toulouſe en Parlement le vingt-troiſiéme jour du mois de May l'an mil cinq cens quarante-neuf.

ARR. III.

Mercredy vingt-troiſiéme Aouſt mille quatre cens quarante-ſept, &c. entre Iean Planteroſe Viguier de Beziers, & Maiſtre Raymond Roux Iuge dudit Beziers deffendeur d'autre, il ſera dit qu'en enſuivant l'Ordonnance du Roy faite au mois de juin mil trois cens cinquante-ſept, ſur le gouvernement de la juſtice de ladite Viguerie, toute la juſtice & juriſdiction Royale d'icelle Viguerie, tant civile que criminelle, ſera d'oreſnavant gouvernée & adminiſtrée par leſdits Viguier & Iuge-Mage enſemble, ou en leur abſence par leurs Lieutenans ou Commis, & ſe prononceront les Sentences & Appointemens par la bouche dudit Iuge ou ſon Lieutenant, au nom toutefois deſdits Viguier & Iuge, dont ledit Viguier ſera toûjours le premier nommé, & toutes lettres & commiſſions procedans de la Cour de ladite Viguerie, ſeront données au nom deſdits Viguier & Iuge conjointement, eſquelles ledit Viguier ſera ſemblablement le premier nommé, excepté les premieres lettres du grand ſéel dudit Beziers, leſquelles ledit Viguier ou ſon Lieutenant octroyera tout ſeul, comme Conſervateur dudit ſeel; mais les procez & lettres

qui s'en enſuivront ſe donneront & expedieront au nom de tous deux comme en ladite juſtice commune. Et au regard des relations des procez, leſdits Viguier & juge enſemble les commettront à rapporter à qui bon leur ſemblera; & ſi de ce ils ne peuvent eſtre d'accord, leſdits Viguier & juge les diſtribueront chacun à ſon tour, dont ledit Viguier fera ſa premiere diſtribution, & le juge l'autre aprés, & ainſi conſequemment l'un aprés l'autre; & ſi ledit juge à ſon tour veut prendre la charge de rapporter aucuns deſdits procez, il y ſera prefere à autres, leſquelles relations & expeditions de procez & autres Appointemens de ladite Cour ſe feront en l'auditoire de ladite Viguerie, preſens leſdits Viguier & juge ou leurs Lieutenans, & appellez les Conſeillers d'icelle Cour. Et entant que touche les commiſſions qui ſe donnent tant ſur le ſtatut de querellle qu'autres, elles ſe donneront par ledit Viguier & juge enſemble, ſi d'accord de ce peuvent eſtre, ou ſinon ſe donneront au nom de tous une fois par l'un, une fois par l'autre, le Viguier toûjours le premier. Et au regard des autres meſmes commiſſions de juſtice de ladite Cour, comme ajournemens, inſinuations, pareatis & autres ſemblables, elles ſe donneront par le premier d'eux qui requis en ſera, au nom toutefois deſdits Viguier & juge conjointement, & tout par maniere de proviſion, & juſqu'à ce que par la Cour en ſoit autrement ordonné. Et au regard du ſurplus, ſi les parties veulent aucune choſe requerir ou demander l'un contre l'autre, elles en viendront au lendemain de la Saint Martin d'Hyver prochain venant.

En leur absence) Et en l'abſence des Lieutenans, l'exercice de la Juſtice s'il n'y a pas d'autres Officiers, appartient au plus ancien Avocat du Siege; tel a eſté l'uſage de tout temps; ce qui eſt encore conforme à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. & à celle de 1539. en l'art. 11. Il y a meſme une infinité d'Arreſts rapportez par Papon, par Imbert, Rebuffe & Charondas, qui preferent les anciens Avocats du Siege, aux Avocats & Procureurs du Roy, auſquels meſme, au dire de Fontanon ſur ledit article 11. il ne doit pas eſtre permis en quelle cauſe que ce ſoit, de tenir l'Audience; & en effet, l'uſage du Parlement de Provence les en exclud, ſuivant l'Arreſt rapporté par François d'Aix en ſes Deciſions *Deciſ.* 24. mais quoy qu'il en ſoit, je ne ſçaurois diſſimuler, quelque part que je doive prendre en la condition des Avocats, par la profeſſion que je fais, & de

laquelle je tire ma plus grande gloire, que le Parlement de Toulouſe a prejugé par Arreſt donné en la grand Chambre le 29. Aouſt 1674. au rapport de Mr. Cathelan, qu'aux cauſes où le Roy, & le public, n'ont aucun intereſt, les gens du Roy peuvent preſider, & tenir les audiances, en l'abſence ou recuſation des Officiers, à l'excluſion des Avocats du Siege. Il eſt vray que cet Arreſt fut donné à la requeſte de Mr. le Procureur general: il eſt vray auſſi qu'on peut remarquer dans les obſervations de Guenois *ſur le chap.* 18. *du liv.* 1. *de la pratique d'Imbert*, que l'Arreſt de Toulouſe eſt conforme à un Arreſt du Parlement de Paris du treize d'Aouſt 1575. donné en faveur du Procureur du Roy en la Chaſtellennie de Bellac dans la Baſſe-Marche, & encore à deux autres que le meſme Parlement avoit donné auparavant les 13. & 23. Juillet 1562. pour les Subſtituts de Mr. le Procureur general aux Sieges d'Orleans & de Chaſtelleraut; car par ces trois Arreſts il fut ordonné, qu'en l'abſence, recuſation, ou maladie des Officiers, ils tiendroient les Audiences, & exerceroient toute Juriſdiction auſdits Sieges, excepté és cauſes eſquelles le Roy auroit ou pourroit avoir intereſt.

ARR. IV.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre Charles de la Roche Iuge ordinaire de Caſtres, François de la Font licencié és Droits, ſupplians & demandeurs en qualité de reglemens, le Procureur general du Roy joint avec eux, d'une part, & Maiſtre Iean Fabry, Antoine Gineſte, Alexandre adhenir, Nicolas Vialette, Licentiez, Loys Boffard, Antoine Mauriny, Martin Falcon, Iean Valaret, Barthelemi Endroy & François Balmes Notaire, eux diſans Lieutenans generaux ou particuliers reſpectivement, tant du Senéchal que d'iceluy Iuge en divers ſieges du Comté de Caſtres deffendeurs & autrement demandeurs d'autre. Veu les plaidez faits en la Cour, les titres deſdites parties, contredits, ſalvations, & autres productions faites en la matiere, la Cour pour certaines conſiderations & cauſes à ce la mouvans, a mis & met hors de qualité & de procez leſdits de la Font, Boffard, Falcon, Villaret, Balmes & Mauriny, & leur a fait & fait inhibition & deffenſe de ſoy dire ni nommer Lieutenans deſdits Senéchal & Iuge de Caſtres, ni ſoy ingerer à l'exercice de l'eſtat & office de Lieutenant d'iceux Senéchal & Iuge en maniere aucune, ſur peine de faux & autre arbitraire; & avant dire droit ſur les con-

cluſions requiſes par ledit Procureur general ſur la ſuppreſſion ou reduction à certain nombre de Sieges deſdites Senéchauſſées & jugerie de Caſtres, a ordonné & ordonne qu'il &c. leſdits Senechal & Iuge & autres pretendans intereſts, ſeront ſur ce plus amplement oüis, & pour ce faire en viendront en jugement à huitaine aprés la feſte Saint Martin d'Hyver prochainement venant, pour y eſtre pourveu & leur eſtre fait droit ſuivant les Lettres & Edit du Roy, données à Paris le ſeiziéme jour de Decembre mil cinq cens trente-huit; & cependant a ordonné & ordonne la Cour que ledit Maiſtre Iean Fabry joüira de l'office de Lieutenant principal deſdits Senéchal & Iuge de Caſtres au ſiege principal dudit Caſtres, à la charge toutefois de conſtituer & eſtablir ſon domicile & habitation avec ſa famille en la Cité de Caſtres; ce qu'il ſera tenu faire & parfaitement accomplir ſans fraude ou diſſimulation dedans un mois prochain venant, à compter du jour de la prononciation de cet Arreſt, ſur peine de privation dudit eſtat & office de Lieutenant, laquelle à faute de ce faire luy eſt des maintenant declarée; & ledit Maiſtre Antoine Guieſte joüira de l'office de Lieutenant particulier & Commiſſaire à l'Vniverſité des cauſes au meſme ſiege principal dudit Caſtres, & ledit Maiſtre Nicolas Valotier joüira de l'office de Lieutenant principal audit Siege de Lombés, & ledit Maiſtre Alexandre Adhenier joüira ſemblablement de l'office de Lieutenant principal deſdits Senéchal & juge au ſiege de Chaſteauvieux & Saint Ivery les Alby avec les prerogatives & charges appartenans auſdits offices reſpectivement, & faiſant leur habitation & reſidence eſdits lieux, ſuivant les Ordonnances. Et quant aux autres pretendans eſtre Lieutenans és autres ſieges, de la ſuppreſſion & reduction deſquels eſt queſtion, & qui n'ont mis & produit devers la Cour leurs lettres de proviſion de leurs pretenduës Lieutenances ſuivant l'arreſt prononcé le quinziéme jour de Mars l'an mil cinq cens quarante-deux; la Cour leur a prohibé & deffendu, prohibe & deffend tout exercice d'icelles pretenduës Lieutenances, juſqu'à ce qu'eux & ledit procureur General & autres ayans intereſts oüis ſur ladite ſuppreſſion &

reduction autrement en ſoit ordonné. Et cependant les cauſes & procez civils & criminels deſdits ſieges ſeront traitez & expediez audit ſiege principal de Caſtres, ſauf que ledit Iuge de Caſtres ira tenir aſſiſes à chacun deſdits ſieges de deux en deux mois une fois. Et quant à la qualité de reglement, la Cour ſuivant autres arreſts donnez ſur ſemblables reglemens, a ordonné & ordonne que en preſence dudit juge ne ſera loiſible à iceux Lieutenans principaux ou particuliers, exercer juriſdiction au ſiege où ledit juge ſera preſent, ains tous les actes de juriſdiction ordinaires ou extraordinaires par commiſſion de lettres Royaux ou autrement ſeront faits & exercez par ledit juge és ſieges qu'il ſera preſent, ſinon qu'il fut recuſé, & la recuſation admiſe ou autrement empéchee, auquel cas le Lieutenant principal du ſiege, & en ſon abſence le Lieutenant particulier, exerceront icelle juriſdiction & actes de juſtice és cauſes & matieres eſquelles ledit juge ſe trouvera recuſé, ou autrement n'en voudroit ou pourroit prendre connoiſſance; & en l'abſence dudit juge les Lieutenans principaux joüiront reſpectivement de ſemblables prerogatives & prééminences chacun en ſon ſiege, ſans qu'il ſoit permis aux Lieutenans particuliers en preſence du Lieutenant principal exercer juriſdiction, ſi ce n'eſt au cas ſuſdit de recuſation, ou autre empéchement deſdits Lieutenans principaux; & en outre a ordonné & ordonne la Cour que les diſtributions des procez introduits eſdits ſieges, & eſtans en droit, ſeront faites en iceux ſieges reſpectivement par ledit juge quand il y ſera preſent, & en ſon abſence par le Lieutenant principal de chacun deſdits ſieges, & luy abſent par le Lieutenant particulier de quinze en quinze jours ou de huit en huit, ſelon l'affluence des procez, appellé le Procureur du Roy ou ſon ſubſtitué du ſiege, & deux des anciens Avocats & Praticiens d'iceluy; & au jour d'icelles diſtributions les Notaires deſdits ſieges ſeront tenus apporter tous & chacuns les procez qui ſeront en eſtat de juger, de quelque qualité que ſoient, ſans en laiſſer aucun; & de ce ſe purgeront par ſerment. Et aprés que ledit juge, s'il eſt preſent, aura pris un procez, le Lieutenant principal du ſiege prendra tel au-

tre procez que bon luy ſemblera ; & en l'abſence du juge iceluy Lieutenant principal prendra le premier, & aprés luy le Lieutenant particulier, & conſecutivement le Procureur du Roy, & aprés ſera baille à chacun des Auocats & Praticiens dudit ſiege, un procez ſelon leur antiquité & reception ; & ſi encore en reſtent aucuns, ſeront diſtribuez par l'ordre ſuſdit. Et afin qu'icelle diſtribution ſoit faite ſans fraude, en ſera fait regiſtre ; & ou il ſe trouveroit aucune fraude avoir eſté commiſe par leſdits Notaires, ils ſeront privez de l'adminiſtration deſdits tabliers, & d'oreſnavant ne ſeront receus à en tenir ou exercer aucun ; & ou ſeroit fait fraude par leſdits juge, Lieutenans principal & particulier, ſeront tenus à l'arbitre de la Cour, & aux rapports & jugemens deſdits procez aſſiſtera nombre ſuffiſant des Avocats deſdits ſieges, eu égard à la qualité des matieres, & n'y aſſiſtera aucun Notaire, ſi ce n'eſt celuy qui tiendra le regiſtre des Conſeils ; & aprés le rapport fait & conclud ſera faite taxe moderée au rapporteur, luy abſent, par les autres qui auront aſſiſté à iceluy rapport & jugement ; & le jour meſme ou lendemain ledit rapporteur ſera tenu apporter & lire au Conſeil la Sentence ou Ordonnance qui aura eſté arreſtée, laquelle ſera ſignée par le juge ou Lieutenant qui aura preſidé au jugement, & par le rapporteur du procez, & aprés ſera prononcée à la premiere audience ſans plus atttendre ou dilayer ; & ou le procez qui ſera commencé de rapporter ne pourra entierement eſtre depéché en meſme jour, ſera continué le lendemain & autres jours enſuivans, juſques à ce qu'il ſoit parachevé en preſence de ceux qui auront aſſiſté au premier jour, & avec l'opinion d'iceux ſera conclud & arreſté à la plus grande partie ; & declare la Cour qu'auſdits Conſeils ne ſeront receus pour juger & decider les procez & autres affaires que gens lettrez & experimentez, de bonne vie & honneſte converſation, & qui ayent eſté receus & preſté ſerment d'Avocat auſdits ſieges, leſquels ſeront tenus ſe trouver aux conſeils, ſans que pour y aſſiſter leur ſoit faite aucune diſtribution d'argent. Et au ſurplus enjoint la Cour audit juge, Lieutenans principaux & particuliers reſpectivement, &

à chacun d'eux de enſuivant les Ordonnances Royaux faire les procez ſans uſer de delais fruſtratoires, & auſſi pourvoir qu'aucuns abus & exactions indecentes ne ſoient faites & commiſes eſdits ſieges par les Notaires & autres, ſur peine de s'en prendre ſur eux ; & pareillement a declaré & declare la Cour que ledit Iuge quand il ſera preſent & en ſon abſence, les Lieutenans & chacun d'eux ſelon l'ordre que deſſus, pourront rapporter & depecher extraordinairement ſans attendre ladite diſtribution les procez des cauſes criminelles, & auſſi des matieres proviſionnelles & privilegiées, comme d'alimens, doüaires, interpoſition de decrets, taxes de dépens, & autres ſemblables requerans celerité & prompte expedition non excedans la taxe de vingt ſols tournois pour partie ; & neanmoins pour le bien de juſtice, & afin que les crimes ne demeurent impunis, pourront leſdits Lieutenans principaux & particuliers, & chacun d'eux en leur ſiege qui y ſera plutoſt ſommé & requis par le Procureur du Roy ou autre denonçant, enquerir des excés & crimes commis es reſſorts deſdits ſieges reſpectivement. Et a prohibé & deffendu, prohibe & deffend la Cour auſdits Iuges, Lieutenans principaux & particuliers, à peine de ſuſpenſion de leurs offices & autre amende arbitraire, de ne d'oreſnavant rapporter aucuns procez és maiſons privées & hors le lieu à ce deputé en chaque ſiege, & aux Avocats & Praticiens n'affermer ni arrenter aucuns tabliers & Greffes és ſieges où ils pratiqueront, ni avoir intelligence avec aucuns Notaires, Fermiers ou autres ; & a fait & fait la Cour inhibition & deffenſe à tous Lieutenans principaux, particuliers & chacun d'eux, ne ſoy dire ni intituler Lieutenans generaux, ni entreprendre aucune connoiſſance, & exercer actes de juſtice hors les ſieges auſquels ils ſeront Lieutenans & reſſort d'iceux, le tout par maniere de proviſion, ſans prejudice des droits & prerogatives dudit Senéchal, pour le fait des diſtributions, rapports & jugemens de procez quand ils ſeront hommes de lettres, & juſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné, & ſans dépens. Prononcé à Toulouſe en Parlement le douziéme Aouſt mil cinq cens quarante-quatre.

Les Notaires) Autrefois on ne connoiſſoit les Greffiers que ſous ce nom là, & les anciennes Ordonnances ne les nommoient auſſi que Notaires, à l'imitation des anciens Auteurs Romains, dans leſquels *Notarius* ne deſigne pas autre choſe dans ſon ſens le plus naturel. Le titre de Greffier, comme eſtimé tres-honorable, n'eſtoit deu qu'au ſeul Greffier du Parlement de Paris; ainſi par Arreſt de l'an 1404. rapporté par *Luc en ſon recueil liv. 4. tit. 10 art. 1.* il fut dit, *Nulli ſcribarum, etiam regiorum, præter unum curiæ actuarium, Graphiarii nomen uſurpare licere*; ce qui fait voir que dans le commencement du quinziéme ſiecle le titre de Greffier commença d'eſtre uſurpé par les Notaires des autres Juriſdictions: Et tout ayant eſté permis dans la ſuite du temps en matiere de titres, chacun ayant voulu ſatisfaire ſa vanité, le titre de Greffier devint ſi commun, qu'on ne connoit plus aujourd'huy le nom de Notaire que pour deſigner une tabellion.

Que gens Lettrez) Pour exercer une charge de Judicature de robe longue, de meſme que celle d'Avocat, ou de Procureur du Roy, il ne ſuffit pas d'eſtre Bachelier en Droit, il faut eſtre Docteur, ou du moins licencié, ſuivant l'Arreſt judiciellement donné en la grand'Chambre le 19. Janvier 1631. en la cauſe de Me. Raymond Rivet, contre le nommé Iſaac Cauſſe. *V. l'art. 8. de ce chapitre.*

Es maisons privées) Suivant le Droit la Juſtice doit eſtre adminiſtrée *loco ſolito & more majorum*; elle s'adminiſtroit autrefois parmi les Juifs aux portes des Villes; & la tranſaction paſſée le 11. Novembre 1392. entre Philippe de Levi, Baron de Vauvert, & les habitans dudit lieu, finit par ces termes: *acta ſunt hæc poſquerius* (ſc. Vauvert.) *in Barbacana portalis de Panapey, ubi tunc dictus Dominus regens pro tribunali ſedebat, teſtibus præſentibus N. N.* V. *l'art. 7. de ce chapitre, & le liv. 2. verb. Enqueſte art. 1.*

ARR. V.

Arreſt du dix-ſeptiéme Decembre mil cinq cens vingt-ſix, enjoignant au Iuge de Rieux & à tous les autres du reſſort, de enſuivant les Ordonnances faire leurs reſidances perſonnelles en leurs ſieges principaux, à peine de cent marcs d'or.

V. *Bergeron ſur Papon liv. 4. tit. 12. arr. 5. Loyſeau des Offic. liv. 5. chap. 2. num. 88. l'Ordonnance de Blois. art. 137.*

ARR. VI.

Par Arreſt donné en audience de relevée le dix-ſept Avril mil cinq cens quarante-quatre, prohibé au prevoſt & Seigneur juriſdictionel de Beaumont en Roüergue, de commettre à l'exercice de la juriſdiction temporelle audit lieu, Iuge ou Lieutenant qui ſoit Preſtre.

Autre

Autre auſſi donné en Audience le vingt-quatriéme Mars mil cinq cens trente-huit, contenant prohibition aux Preſtres de ne rapporter procez.

ỳ. l'art. 45. de l'Ordonnance de Blois, qui eſt tiré du can. 22. cauſ. 16. qu. 7.

ARR. VII.

Arreſt du vingt-trois Avril mil cinq cens ſoixante-neuf, contenant inhibition à tous Iuges de faire procez pour peu de choſe, & le Iuge, Rapporteur & Greffier condamnez à rendre ce qu'ils en avoient receu depuis l'audition cathegorique de la partie.

Le meſme jour autre arreſt contenant inhibition aux Iuges de ne faire actes de juſtice, ne donner appointemens és maiſons privées & es jours feriez.

Ez jours feriez) *ỳ. le liv. 2. tit. 4. verb. Feriez, & tit. 7. verb. Inquiſitions.*

ARR. VIII.

Le dix-huit Mars mil cinq cens quarante-trois, arreſt prohibitif à toutes perſonnes de s'ingerer à la charge de Iuge ou Lieutenant ſans eſtre graduez.

Estre Graduez] *ỳ. la ſeconde obſervation ſur l'art. 4. de ce chapitre. verb que gens lettrés.*

ARR. IX.

Le vingt-un Iuillet mil cinq cens quarante-quatre, par arreſt ordonne que les Iuges Royaux ſubalternes & leurs Lieutenans ſeront examinez en Theorique & pratique par les Officiers des Senéchaux d'où ils ſeront reſſortiſſans.

ỳ. l'art. 9. du chap. 1. de ce traité.

ARR. X.

Le ſeize Avril mil cinq cens trente-trois inhibé à tous Iuges des Seigneurs prendre connoiſſance d'aucune complainte ni main-levée en matiére beneficiale, dont la connoiſſance appartient au Roy & à ſes Officiers.

Juges des Seigneurs] Et meſme aux Eccleſiaſtiques; le ſeul Juge Royal connoiſſant en France du poſſeſſoire des Benefices, & de la ſaiſie des fruits & revenus d'iceux, à l'excluſion des Officiers Bannerets, ſuivant l'Ordonnance de Blois *art. 16. ỳ. Ranch. & Ferrer. in queſt. 1. & 552. Gvid. Pap*

ARR. XI.

Le quatriéme Septembre mil cinq cens quarante-cinq, prohibé à tous Iuges de ne porter les procez hors des reſſorts des ſieges où les matieres ſont traitées pour rapporter.

¶. l'art. ſuivant, & la ſuite de ce recueil tit. 56. art. 8.

ARR. XII.

Le vingt-huit Iuillet mil cinq cens ſeptante-cinq, une procedure faite par Toloſani Iuge-Mage de Lauragois, d'une affaire de ſa Senéchauſſee en Toulouſe, comme faite hors de ſon territoire & juriſdiction, caſſée.

HORS SON TERRITOIRE] Auſſi-toſt qu'un Juge eſt hors de ſon territoire, il n'a aucune juriſdiction, *etiam in qualibet cauſa. gl. fin in L. fin. ff. de offic. præf. verb.* car dés-lors il n'eſt que perſonne privée, & ne peut exercer que ce qui eſt de la juriſdiction volontaire.

ARR. XIII.

Par arreſt du vingt-trois Aouſt mil cinq cens ſeptante-un, Me. Foiſſac Lieutenant particulier au ſiege de Montauban, pour avoir ordonné qu'un depoſitaire de juſtice de la ſomme de deux cens huit livres, remettroit ladite ſomme devers luy, ce qu'il auroit fait, ſur l'appel d'un des creanciers, l'ordonnance fut caſſée, & ordonné que ladite ſomme ſeroit remiſe és mains dudit depoſitaire pour eſtre diſtribuée aux creanciers, & ledit Lieutenant condamné aux dépens, & en cinquante livres envers l'appellant pour ſes dommages & intereſts, & en cinq cens livres d'amende envers le Roy, faiſant inhibition à tous Iuges & autres Officiers du Roy de ſe rendre depoſitaires ni s'aider de l'argent depoſé, ſur peine de privation de leurs eſtats.

¶. le liv. 2. verb. depoſt. art. 1.

ARR. XIV.

Il y a lettres patentes du Roy François I. données à Amboiſe le quatorziéme Avril mil cinq cens quarante, enregiſtrées en la Cour, par leſquelles eſt prohibé aux Lieutenans principaux & particuliers des Iudicatures ordinaires de ne s'ingerer à l'exercice deſdits eſtats en la preſence des Iuges, ains ſeulement en leur abſence.

FIN

TABLE DES TITRES DES ARRESTS Notables du Parlement de Toulouſe, rangez par ordre alphabetique.

A

ABREZ Commandataires 1
Abolition des crimes 2
Achapts & ventes 3 & 426
Affermes & arrentemens 7 & 428
Adjoints 11
Adulteres & fornications 12 & 428
Æſtimation de quanto minoris 21
Aliments 22
Alienation des choſes Eccleſiaſtiques 23
Amendes 429
Anticipations 29
Apothicaires 30
Appellations 432
Arbres 32 & 436
ſentence Arbitrale 435
Archevêque de Toulouſe 436
droit d'Aubaine 437
Authoriſation judiciaire 440
generaux des Aydes 32

B

BARBIERS 34
Baſtards 35 & 441
Batteleurs 37
Blaſphemateurs *ibid.*
Beneficiers 442
Bleds 40 & 443
Bouchers 42 & 443
Boulangers 44 & 443
Bouteſeux 45
Bois 46
Brevets 444

C

CABARETS & Tavernes *ibid.*
Capitouls 445
Cautions 448
Ceſſion des biens 49 & 450
Chandeliers 50
Changeurs 51
Chanoinies Theologales, & Preceptoriales 51
Chapeliers 52
du droit de Chapelle 451
Charivaris 446
Châteaux raſez 452
Chaſſemarées 53
Chevaux 54
Chevres 57
Chirurgiens *ibid.*
Coffres 58
Colleges *ibid.*
Collecteurs 67
Collation 456
Commiſſions *ibid.*
Commutation de Toulouſe 68 & 457
Confiſcations *ibid.* & 453
Confrairies illicites 75
Congrue portion 457
Conſeil General 458
Conſignations 459

Conſuls 75 & 460
Contracts 461
Contracts ſymoniaques 462
des Curateurs *ibid.*
des Curez 464
Couſturier 85

D

DES Decrets 87 & 465
Deſeſperez 128
Depoſt, & depoſitaires 129
Dépens 131
Diſtributions quotidienes 467
Diviſion & partage de biens 468
Dixmes 134 & 470
Domaine 472
Donations 149 & 473
Dot & preference d'iceluy 138 & 487

E

EDIFICES 496
Egliſes 500
Emancipations *ibid.*
Empoiſonnemens 501
Empriſonnemens 150
Eſcolier 152
Eſglantine 155
Enqueſtes 158 & 502
Eſtats 160
Eſtats de Languedoc 506
Eſtude 508
Eviction 160 & 510
Examen à futur 161
Excommunications 513
Executions 161
Exheredation 162
Exoine *ibid.*
Experts 514

F

FAVSSAIRES 163
Fauſſe meſure *ibid.*
Femmes groſſes 165
Feries ou jours feriez *ibid.*
Fidei-commis 166
Fils de famille *ibid.*
Foires & marchez 165
Fontaine en Toulouſe 167
Foraine 168
Fouet *ibid.*
Francs fiefs *ibid.*
Furieux fols inſenſez, loups garoux, & melancoliques 170

G

GALERES 175
Gardiage en Toulouſe *ibid.*
Gazailles, ou louages de bœufs *ibid.*
Gens de guerre 176
Gourratiers *ibid.*
Gouvernement *ibid.*
Graces 177
Greffiers *idid.*

H

HABILLEMENS 178
Habitation 180
Heritiers 515
des Homicides 516
Hôpitaux 181
Hypoteques 182 & 534
Hôteliers 534

I

JARDINIERS 185
Ieux & danſes 186
des Imputations 536
Inceſte 187
Indignité 188
Injures *ibid.*
Inquants 192
Inquiſitions 193
Intereſts 516
Inventaires 523
Iuriſdiction 524

L

LADRES 538
Laine 194
Larrons; coupeurs de bourſes dans le Palais *ibid.*
des Legats 539
Legat du Pape en Avignon 543

TABLE

Legitimations 195
Legitime 199 & 552
Lettres de grace 206
Leude 561
Louages 562

M

MAISONS, edifices 209
Marchands 210
Marguilliers 211
Mariages, & des femmes remariées *ibid.* & 563
Mariniers 234
Mays 235
Medecins 236 & 564
Meſures anciennes de Toulouſe 240
Meubles *ibid.*
Mineurs 243 & 565
Monnoyes 246

N

NOTAIRES 251

O

OBLIGATION 566
Offres 567

P

PASTVRAGES 255
Paillardiſe 263
Pamies *ibid.*
droit de Patronat 567
Pauvres 263
des Peines 567
Peine de verges 270
Peremption d'inſtance 271
Peſte 272
Poetes de l'Eſglantine en Toulouſe 284
Poſthumes 285
Potiers de terre *ibid.*
Preſcription 570
Preſcriptions en Criminel 286
Preſence à cauſe d'eſtude *ibid.*
Pred cateurs 287
Preſt par lettres d'Eſchange 280
Prevoſt des Maréchaux 290
Privileges 572
Procureurs d negotia 291
Prodigue *ibid.*

R

RAPEAV 292
Rapt *ibid.*
Raviſſement de biens 294
Reintegrement *ibid.*
Religieux 298
Rentes *ibid.*
Requeſte civile 303
Reſciſion de contracts 307
Retour 309
Revendeurs 310
Rigueurs *ibid.*
Rivieres 311

S

SEQVESTRES 313 & 573
Serment *ibid.*
Serruriers 317
Servitudes *ibid.* & 574
Serviteurs & ſervantes 319
Subſtitutions 320
Succeſſion ab inteſtat 330

T

TAILLES 344 & 576
Taverniers & Cabaretiers 352
Teinturiers 354
Témoins *ibid.*
Teſtamens 359 & 578
Tranſmiſſion 374
Trebellianique 378
Tailliers 380
Tuteurs & Tutelles 386 & 582

V

UNIVERSITE' de Toulouſe 395
Velleian 417
Vſufruit 418
Vicaire 420
Villes 584
Vſures 421

TABLE DV TRAITE' DES DROITS Seigneuriaux & Matieres Feodales.

DES infeodations & autres matieres pour mémes droits 585
Des cenſures & payement d'iceles 603
Des courvées, charrois, journées & manœuvres 608
Que les droits ſeigneuriaux contre la liberté naturelle, & la piété chreſtiéne, & les bonnes mœurs, ſont illegitimes 609
Du droit d'aigrier ou champart ibid.
Des arrerages des droits ſeigneuriaux & payement diceux 611
Des ſubjets taillables 616
Des Peages, & Leudes, & exemptions d'icelles 620
Des exemptions du droit de peage 622
Des amortiſſemens 625
Eſtimation des rentes foncieres 631
Des deteriorations d'un fief 634
Des Acaptes & arierecaptes 637
Du droit de prelation 638
Du droit ſeigneurial de vendre ſon vin à certains mois, ſans qu'il ſoit permis aux autres de ce faire 648
Du guerpiſſement 649
Des fours banniers 651
Des moulins banniers 653
Du droit de foüage & de queſte 658
Du droit de commis 659
De la preſcription des droits ſeigneuriaux 661
Des Reglemens pour les honneurs entre les conſeigneurs Iuſticiers, & des pigeonniers 664
Des Pigeonniers 679
Des litres ceintures funebres 681
Du Pariage 683
Des Eſpaves & biens vacans 686
Que les ſeigneurs temporels & Eccleſiaſtiques peuvent inſtituer & deſtituer leurs officiers quand bon leur ſemble 688
Des fortifications, guet & garde és châteaux & maiſon fortes 692
De la chaſſe & des garennes 699
Que le droit de boucherie & taverne n'appartient à la baſſe juriſdiction 704
Des Armoiries 705
Des fourches patibulaires 706
De la felonie 707
Des francs-fiefs 710
De l'agrimenſion 705
Du Rachât 718
De ce qui appartient aux Iuſticiers hauts moyens & bas 721
Qu'une Baronie ne peut eſtre diviſée ſur pretexte d'œuvres pies & fondations d'obits 726
Des lods & ventes ibid.
Qu'il n'eſt loiſible aux hommes de la Seigneurie du Roy de ſe rendre cenſuels d'un autre ſeigneur 733
Traitté du Reglement des Iuges-Mages, Lieutenans, Conſeillers, gens du Roy & officiers des Senéchauſſées & ſieges Preſidiaux du reſſort d'iceluy par arreſts ſuivant l'ordre du temps & années qu'ils ont eſté donnez 735
Des ſieges Preſidiaux 741
De la Cour de la Bourſe des Marchands 747
Des Viguiers & Iuges ordinaires 749
Reglement des Iuges ordinaires 750
Des Viguiers 751

PRIVILEGE DV ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Grand Conſeil, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Noſtre bien-amé JERÔME POSUEL, noſtre Imprimeur & Marchand Libraire en noſtre Ville de Toulouſe, Nous a fait remontrer que le peu d'Exemplaires qui reſtent dans le Public de la premiere Impreſſion des Recueils des Arreſts des Sieurs *Maynard de Laroche-Flavin, de Pumiſſon, de l'Eſtang, de Cambolas, & d'Eſcorbiac; des Oeuvres du Sieur d'Olive*; ſçavoir, *les Queſtions & les Actions forenſes*; *L'Arreſt de Martin Guerre, avec les Annotations du ſieur de Coras*; *l'Arreſt de Violente, avec les Annotations du Sieur de Segla, Conſeiller en noſtre Cour de Parlement de Toulouſe*; *les Queſtions du Sieur Duranty premier Preſident audit Parlement*; *les Queſtions notables du Droit, traitées par Me. Scipion du Perier Advocat au Parlement de Provence*, ſont à preſent ſi rares & ſi extraordinairement cheres, que les perſonnes qui s'attachent au Barreau ont peine d'en trouver, & de cette maniere ſont privez des avantages que l'étude des Livres de ces Auteurs celebres pourroit leur procurer; ce qui a obligé l'Expoſant de former le deſſein de faire réimprimer leſdits Livres, avec des notes, augmentations & obſervations celebres. Mais comme il eſt neceſſaire de faire de grandes avances pour y reüſſir, il nous a tres-humblement fait ſupplier luy vouloir octroyer le Privilege de pouvoir ſeul faire ladite Impreſſion, afin que la dépenſe qu'il luy conviendra de faire ne luy ſoit pas ruineuſe. A CES CAUSES, voulant faciliter à nos Sujets les moyens de s'appliquer à l'étude des belles Lettres pour les rendre capables des grands emplois, de poſſeder & exercer les charges de Judicature & autres de noſtre Royaume, & dédomager en quelque maniere l'Expoſant de ſes ſoins & de ſes frais dans ladite réimpreſſion, Nous avons de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, permis & permettons par ces Preſentes audit Expoſant de réimprimer, ou faire imprimer en telles marges & caracteres que bon luy ſemblera, & autant de fois qu'il jugera à propos, les ſuſdits Livres tant conjointement ſous le nom & titre de *La grande Bibliotheque Toloſaine*, que ſeparément ſous leurs noms particuliers, en un ou pluſieurs volumes *in folio* ou *in quarto*, ou par abbregé, & iceux mettre & expoſer en vente & les diſtribuer pendant le temps de ſix années, à compter du jour & date qu'ils ſeront réimprimez; faiſant tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Libraires & Imprimeurs de noſtre Royaume, Terres

& Seigneuries de noſtre obeïſſance,& à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & qu'ils puiſſent eſtre, d'imprimer, ou faire imprimer leſdits Livres & Ouvrages ſans la permiſſion dudit Poſuel, ou de celuy ou ceux qui auront droit de luy, ſous pretexte d'augmentation, additions marginales, correction, changement de titre, impreſſion étrangere, ny autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſur peine de dix mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hoſtel-Dieu & à l'Hoſpital general, & l'autre tiers au denonciateur & à l'Expoſant, confiſcation des exemplaires qui ſe trouveront contrefaits, & de tous dépens, dommages & intereſts; à la charge que le temps cy-devant par Nous ou nos Predeceſſeurs accordé pour l'impreſſion de tous ſuſdits Livres, tant en general qu'en particulier pour chacun d'iceux, ſoit expiré, & de mettre deux exemplaires de chacun deſdits livres en noſtre Bibliotheque publique, un dans noſtre Cabinet du Chaſteau du Louvre, & un autre dans la Bibliotheque de noſtre tres-cher & feal le Sieur le Tellier, Chevalier, Chancellier de France, avant que de les expoſer en vente, à peine de nullité des Preſentes, du contenu deſquelles Nous vous mandons & enjoignons de faire jouir & uſer pleinement ledit Poſuel, ou celuy, ou ceux qui auront droit de luy, faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens. Voulons que mettant au commencement ou à la fin de chacun deſdits Livres un extrait des Preſentes, elles ſoient tenuës pour ſignifiées, & que foy ſoit ajoûtée aux copies deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires comme à l'Original. Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis faire pour l'execution des Preſentes tous Exploits requis & neceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à S. Germain en Laye le neuviéme jour d'Avril l'an de Grace mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & de noſtre Regne le trente-ſixiéme. Par le Roy en ſon Conſeil, ROGIER.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le ſeiziéme Juin 1679. ſuivant l'Arreſt de la Cour de Parlement du huitiéme Avril 1653. & celuy du Conſeil privé du Roy du premier Février 1665.

Signé, E. COUTEROT, Syndic.

Ledit Poſuel a cedé à Guillaume-Louis Colomiez, Imprimeur & Libraire, la moitié de ſon Privilege, pour en jouir pendant le terme y mentionné, & ce ſuivant l'accord fait entr'eux, A Toulouſe le 20. Aouſt 1679.

Signé, COLOMIEZ. POSUEL.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 1. Janvier 1682.
Les Exemplaires ont eſté fournis.

OMISSIONS.

)Age 1. ligne derniere, *il en déchoit.* ADIOUTEZ. Il en eſt de même de l'Abbé titulaire.

ıge 139. lign. 7. *de main publique.* ADIOUTE'S. Et ſuivant les derniers Arreſts (ce qui me paroit un peu extraordinaire) il ne ſuffit pas qu'elle ſoit faite en domicile, ou en la perſonne du pere, lors que la fille eſt mineure, il faut qu'elle ſoit faite à la fiancée perſonnellement.

ıge 490. lign. 20. *Claude Moineau & autres.* AD j. encore faut.il que le fils ne ſoit pas emancipé lors de ſon Mariage; car autrement le pere n'eſt pas reſponſable par ſa preſence de la dot de ſa belle fille; ce qui ſe juge ainſi tous les jours depuis quelque temps.

ıg. 697. lign. 28. *faire dépaiſtre.* AD j. ce que vrayſemblablement ne procede que de l'équivoque, que ceux, qui renouvelloient autrefois les reconnoiſſances, ont fait entre *droit de paix* (qui eſt la même choſe que celuy de guet & garde) & *droit de depaiſtre.*

FAVTES.

age	*Ligne*	*Faute.*	*Correction.*
5.	25.	doivent.	devoient
10.	12.	ſuivant.	contre.
18.	1.	*turpitudine.*	*ipsà turpitudine.*
27.	13.	*in l. de §.*	*in l. 1. §.*
45.	17.	qualité.	quantité.
Ibid.	6.	auſſi-bien que.	ainſi bien que.
56.	30.	vient.	veut.
70.	28.	Clarenſac la confiſc.	Clarenſac.
91.	dern.	même le decret.	meſme aprés l'expedition le debiteur peut faire reſoudre le decret.
93.	19.	certifications.	certificatoire.
97.	1.	l'adjudication.	l'adjudicataire.
104.	24.	l'aſſignation.	la ſignification.
106.	4.	loy.	ſuivant la loy.
107.	24.	clauſe.	choſe.
124.	35.	marquer la.	marquer par là.
129.	23.	tit. 2,	tit. 12.
137.	26.	biens.	fruicts.
144.	8.	rapp. devoirs.	rapp. ſix devoirs.

Page	Ligne	Faute	Correction.
Ibid.	9.	fix comme qui.	comme qui.
Ibid.	*Ibid.*	*Thabie betuba.*	*Th anie cethuba.*
157.	17.	nom de trois.	nom de ces trois.
158.	2.	ἱβραμος.	ἵμβραμος.
161.	3.	à garantir.	à la garentie.
162.	12.	permet pas.	permet.
179.	34.	Nulel,	Lunel.
191.	19.	*Novel.* 155.	*Novel.* 115.
199.	8.	*Veic.*	*unic.*
208.	25.	resultations.	resultants.
242.	21.	l'expedition.	l'exception.
260.	2.	verges.	Vergers.
271.	dern.	rente.	trente.
293.	22.	σ νοικ εσιω.	συνοικεσίω.
306.	14.	les mat.crim. & les req	aux matieres criminel. les requestes
315.	22.	doit pas obliger.	devroit pas, suivant l'ancien usage obliger.
319.	29.	*videtur.*	*videretur.*
327.	2.	*perpetuà.*	*perpetuô.*
356.	15.	la chambre.	la Chambre de l'Edit.
390.	15.	sont les nomin. ten.	les nomin. sont tenus.
441.	36.	estê legitimes.	esté ill gitimes.
447	19.	*charvaritum.*	*charivaritum.*
Ibi.	31.	κάρκ	κάρυα
470.	31.	dire designer.	designer.
477.	7.	n'auroit.	n avoit.
478.	32.	prenant.	prevaut.
491.	30.	liberalement.	literalement.
493.	dern.	donateurs.	Docteurs.
495.	20.	famille.	fille.
Ibi.	22.	en faveur.	en leur faveur.
499.	2.	*Petro.*	*Petrus.*
528.	24.	les Seigneurs.	l s Juges des Seigneurs.
545.	8.	le pere du pere. du pe	le pere du petit fils.
554.	37.	*dico nobis.* [tit fils.	*Deo n bis.*
563.	31.	Naurahlt.	Naurahlt.
579.	4.	substituer.	subsister.
588.	2.	& c'est ce.	est ce.
644.	26.	volonté qui donne.	volonté de l'Emphiteote que la ven-
662.	20.	concé contre.	contre. [te qui donne.
731.	24.	rapporter.	repeter.
732.	6,	directes.	decretés.
Ibi.	24.	s'estre mis.	s'estre pas mis.
738.	15.	valde.	Valade.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE